Les livrets de la Laïcité

ENSEIGNER LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

ENSEIGNER LA LAÏCITÉ

Préambule

Ce dossier propose aux enseignants et futurs enseignants un ensemble de documents destinés à présenter la laïcité, en quatre chapitres :

1 er chapitre	Comprendre ce qu'est la laïcité
2 ème chapitre	La laïcité au quotidien
3 ème chapitre	Limites et remises en cause
4 ème chapitre	Éduquer à la laïcité
5 ème chapitre	Conclusion

La conclusion élargit la réflexion aux autres formes d'organisation du vivre ensemble, autres formes des rapports du pouvoir temporel et du pouvoir religieux, met en valeur la dimension universelle de la laïcité et la nécessité de la vigilance ou du combat pour la conserver.

Textes : **Robert LAZENNEC**
Composition et graphisme : **Joël DECHAUME**

http://www.cdeep.fr

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
Lou Mas - Route de Fuveau - 13720 - Belcodène
Déclaré en Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° W 133001772

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cette première partie propose de « comprendre » ce qu'est la Laïcité selon la triple approche suivante :

D'abord, cerner la notion de la Laïcité

- **A - par les définitions et explications données par divers auteurs et organismes**
- **B - par la présentation de textes fondateurs ou importants**
- **C - par des fiches pédagogiques et documents de présentation :**

Ensuite présenter l' Histoire de la Laïcité **par des fiches pédagogiques se rapportant :**

- **D - aux épisodes de cette histoire**
- **E - aux hommes**

Enfin par des ensembles de textes pour approfondir quatre thèmes **:**

- **F - les principes Liberté Égalité Universalité**
- **G - les rapports Églises - État**
- **H - enseignement et Laïcité**
- **I - femmes et Laïcité**

Cerner la notion de Laïcité

A - Définitions et explications données par divers auteurs et organismes

Fiche I - A / 1	-	**L'esprit d'ALAIN**	**L'esprit laïque**
Fiche I - A / 2	-	**Henri Pena Ruiz**	**Laïcité, Laïc, Laïque... Définitions**
Fiche I - A / 3	-	**Henri Pena Ruiz**	**Le mot et le principe**
Fiche I - A / 4	-	**J.M. Ducomte**	**La Laïcité, un contenu discuté**
Fiche I - A / 5	-	**B. Stasi**	**La Laïcité**
Fiche I - A / 6	-	**Ligue de l'Enseignement**	**Modèle français de Laïcité**
Fiche I - A / 7	-	**Albert Jacquard**	**Nouvelle petite philosophie**
Fiche I - A / 8	-	**Laurent Fabius**	**Défense de la Laïcité**
Fiche I - A / 9	-	**Guy Coq**	**Un principe universel**
Fiche I - A / 10	-	**G. Delfau**	**Étonnante Laïcité si jeune encore**
Fiche I - A / 11	-	**Henri Pena Ruiz**	**Définition raisonnée**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

B - Présentation de textes fondateurs ou importants (page 45)

Fiche I - B / 1 - **Grande Charte des libertés d'Angleterre - 1215**
Fiche I - B / 2 - **Édit de Nantes**
Fiche I - B / 3 - **Habeas Corpus 1679**
Fiche I - B / 4 - **Déclaration des Droits - Bill of rights Angleterre - 1689**
Fiche I - B / 5 - **Déclaration des Droits de Virginie 1776**
Fiche I - B / 6 - **Déclaration d'Indépendance des États Unis d'Amérique - 1776**
Fiche I - B / 7 - **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**
Fiche I - B / 8 - **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793**
Fiche I - B / 9 - **Loi de séparation de 1905 telle qu'elle fut votée**
Fiche I - B / 10 - **Loi du 9 décembre 1905** (Journal officiel du 11 décembre 1905)
Fiche I - B / 11 - **Loi G. Mandel - 1939. Missions religieuses dans les colonies**
Fiche I - B / 12 - **Préambule de la Constitution de 1946 modifié**
Fiche I - B / 13 - **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1948**
Fiche I - B / 14 - **Convention européenne des droits de l'Homme - 1950**
Fiche I - B / 15 - **Préambule de la Constitution de 1958**
Fiche I - B / 16 - **Charte des droits fondamentaux, Union européenne - 2000**

C - Fiches pédagogiques et documents de présentation (page 117)

Fiche I - C / 1 - **Fiche Laïcité pour tous**
Fiche I - C / 2 - **Définir simplement la Laïcité**
Fiche I - C / 3 - **Spiritualité et options spirituelles**
Fiche I - C / 4 - **Au quotidien, la Laïcité c'est quoi ?**
Fiche I - C / 5 - **Trois principes : Liberté - Égalité - Universalité de la Loi**
Fiche I - C / 6 - **La Séparation de l'État et des Églises, clef de voûte de la Laïcité**
Fiche I - C / 7 - **La marche vers l'école laïque**
Fiche I - C / 8 - **L'école de Jules Ferry**

Histoire de la Laïcité

D - **Épisodes de cette histoire** (page 155)

Fiche I - D / 1 - a - Les origines lointaines
Fiche I - D / 1 - b - Le tournant de la Révolution
Fiche I - D / 1 - c - Le calendrier révolutionnaire
Fiche I - D / 1 - d - Le Concordat
Fiche I - D / 1 - e - XIX ème : cléricalisme et anticléricalisme
Fiche I - D / 1 - f - III ème République jusqu'en 1914
Fiche I - D / 1 - g - La Loi de 1905
Fiche I - D / 1 - h - Les inventaires de 1906
Fiche I - D / 1 - i - De la loi de 1905 à nos jours

E - **Les Hommes** (page 195)

Fiche I - E / 1 - a - Condorcet
Fiche I - E / 1 - b - Ferry
Fiche I - E / 1 - c - Combes
Fiche I - E / 1 - d - Buisson
Fiche I - E / 1 - e - Briand
Fiche I - E / 1 - f - Jaurès

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Textes pour approfondir quatre thèmes...

Fiche I - F / 1 - Liberté - Égalité - Fraternité (page 227)

Page 1 Saint Augustin : Lettre à Boniface
Page 2 Code Noir 1685
Page 7 Locke : Lettre sur la tolérance 1686
Page 8 Labat : Travail des esclaves aux Antilles à la fin du XVIIème siècle
Page 9 Montesquieu : De l'esclavage des nègres 1748
Page 10 Montesquieu : Très humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et du Portugal 1748
Page 11 Turgot : Seconde lettre sur la tolérance 1754
Page 12 Voltaire : Extrait du traité sur la tolérance 1763
Page 15 Définition de la liberté naturelle : Encyclopédie 1766
Page 16 Définition de la liberté civile : Encyclopédie 1766
Page 17 Définition de la liberté de penser : Encyclopédie 1766
Page 18 Définition de la traite des nègres : Encyclopédie 1766
Page 20 Définition de l'égalité naturelle : Encyclopédie 1766
Page 21 Rabaut Saint Etienne : Discours en faveur de la liberté religieuse 1789
Page 23 Abbé Grégoire : Motion de faveur des juifs 1789
Page 24 Guynement de Keralio : Liberté d'expression 1790
Page 25 Abolition de l'esclavage : Convention 15 et 16 pluviôse an II (3 et 4 février 1794)
Page 27 Abolition de l'esclavage : Conclusion du rapport de la commission Schoelcher 1848
Page 28 Renouvier : Une République égalitaire 1848
Page 31 Carcassonne G. : Liberté 2004

Fiche I - F / 2 - Rapports Églises - État (page 263)

Page 1 Pena-Ruiz H. « L'alliance du trône et de l'autel » extrait de « L'histoire de la laïcité »
Page 4 Marsile de Padoue XIII° siècle
Page 5 Extraits « Du contrat social » Rousseau - 1761
Page 6 Pena-Ruiz H. « La Révolution première formulation de la séparation »
Page 7 Mirabeau « Discours à l'Assemblée » - 14 janvier 1791
Page 8 Laïcisation de l'État-civil - 20 septembre 1792
Page 9 Loi sur le divorce - 20 septembre 1792
Page 10 Abbé Grégoire « Unifier la langue. Entreprise digne du peuple français » - 1794
Page 11 Weill G. Rapport entre religion et politique au XIX° S : l'histoire de l'idée laïque en France
Page 14 Ce qu'est le Concordat
Page 15 Texte du Concordat de 1801
Page 17 De Balzac H. Puissance des congrégations sous la Monarchie de Juillet, Curé de Tours - 1832
Page 18 Hugo V. « Discours à l'Assemblée » - 15 janvier 1850
Page 19 Pie IX. Extrait du « Syllabus » - 1864
Page 21 Gambetta « L'État doit être laïque » - 1875
Page 22 Chanson anticléricale
Page 23 Rapports Églises - État sous la 3° République, jusqu'en 1905
Page 24 Circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles - 2 novembre 1882
Page 26 De Mun A. - Discours à l'Assemblée « Composer avec l'Église » - 1901
Page 27 Troubles provoqués par la politique religieuse de Combes [(A.. France)
Page 28 Aulard « Pour la séparation » - 1903
Page 30 Scot J.P. « Loi de 1905 - Aboutissement institutionnel du processus de laïcisation ...
Page 32 Commentaires sur l'évolution des rapports Églises - État depuis 1905
Page 33 Lalouette J. « La crise des « inventaires »
Page 35 Un exemple de propagande cléricale.
Page 37 Pie X Encyclique « Vehementer Nos » - 11 février 1906
Page 41 Abbé Lemire « La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ? » - 15 avril 1907
Page 42 Lafon L. « Les bienfaits de la séparation laïque »
Page 43 Pie XI Encyclique « Maximam Gravissimamque » - 18 janvier 1924
Page 44 Assemblée des cardinaux et évêques de France « Les lois laïques sont injustes » - 1925
Page 45 Circulaires sur la neutralité à l'école de Jean Zay - 31 décembre 1936 et 16 mai 1937
Page 47 Cardinal Poupard « Le fondement de la morale » - 11 novembre 1989.
Page 48 Conclusion de la mission d'information de l'Assemblée Nationale sur la question « des signes religieux

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Textes pour approfondir quatre thèmes...

Fiche I - F / 3 - Enseignement et Laïcité (page 315)

Page 1 De l'Ancien Régime à la Troisième République
Page 3 Contre la mixité entre maîtres et les élèves au XVII° siècle
Page 4 Rousseau : « De l'éducation » 1764
Page 5 Talleyrand : « Instruction base de la liberté » 10 septembre 1791
Page 6 Condorcet : « Rapport sur l'instruction publique »
Page 8 Condorcet : « A propos de la morale »
Page 9 Condorcet : « Pas de doctrine officielle »
Page 10 E.Quinet : « L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait la République »
Page 11 Thiers : « Contre l'extension de l'instruction primaire » : discours à la commission Falloux 10 janvier 1849
Page 12 V. Hugo : « La liberté de l'enseignement » discours 15 janvier 1850
Page 19 La Loi Falloux.
Page 20 Duruy : « Obstacles à l'obligation scolaire » 1863
Page 21 J. Ferry : « De l'égalité de l'Éducation » Discours dit « De la salle Molière » 1870
Page 22 L'œuvre scolaire de la Commune vue par l'« École libératrice » 16 avril 1871
Page 24 J. Simon : « De la gratuité de l'éducation » 1873 Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »
Page 26 J. Simon : « Liberté de conscience à l'école » 1873 Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »
Page 27 J. Ferry : « Nécessité de l'enseignement primaire » 20 décembre 1880
Page 28 J. Ferry : Discours sur « La neutralité religieuse » 1880
Page 29 P. Bert :« Développer dans l'enfant la personnalité pensante » Discours 6 août 1882
Page 30 J. Ferry : « Mission de l'instituteur » Circulaire 17 novembre 1883
Page 34 Péguy : « Souvenirs d'écoles »
Page 35 J. Jaurès : « Lettre aux instituteurs et institutrices » 1888
Page 37 J. Ferry : « L'œuvre scolaire de la 3ième République » Discours à la chambre des députés 6 juin 1889
Page 38 Débat à l'Assemblée 1905 : « L'école laïque est-elle morale ? »
Page 40 Morale et instruction civique sous la 3ième République
Page 42 F. Buisson : « La Laïcité propose d'éduquer » - 1905
Page 43 J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école » - 1908
Page 44 Position de l'Église catholique en 1917 : articles de droit canonique
Page 45 Régime de Vichy : « pour l'idéologie, contre la science »
Page 46 Chanson : « Gloire à l'école laïque »
Page 47 M. Perrot : « Mixité scolaire »
Page 48 H. Pena-Ruiz : « Enseignement du fait religieux »

Fiche I - F / 4 - Femmes et Laïcité (page 367)

Page 1 Olympe de Gouges : déclaration des droits de la femme et de la citoyenne - 1791
Page 5 Victor Hugo : Le statut des femmes - 1872.
Page 6 Débat à la chambre des députés (enseignement secondaire pour les jeunes filles) - 1880.
Page 8 Locroy : Inauguration du lycée Molière en 1888.
Page 9 Spuller : Inauguration du lycée Racine en 1887.
Page 10 Le rôle de la femme au début du XX° siècle d'après un manuel de « formation religieuse et morale de la jeune fille » - Troisième éditions - 1914.
Page 13 Caricature de Plantu « Le Monde » - 16 mai 2010
Page 14 Féminisme et laïcité 1848-1914 - Denise Karnaouch
Page 21 Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1979
Page 29 Chahdortt Djavann situation de la femme : le « voile » islamique.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La Laïcité au quotidien

La laïcité, principe d'organisation du vivre ensemble, accompagne notre quotidien. La seconde partie tente donc d'expliquer, par une double approche, comment ce principe peut et doit guider notre comportement.

A - Espace public - Espace privé : Distinction espace public - espace privé

B - Jurisprudences : Cas concrets de vie quotidienne, réglés par la jurisprudence en France et au niveau européen.

A - Espace public - Espace privé (page 401)

Fiche II - A / 1 **a - La Séparation Églises - État**

Espace public

Fiche II - A / 1 **b - Distinguer espace privé et public**
Fiche II - A / 1 **c - Neutralité de l'espace public**
Fiche II - A / 1 **d - Laïcité dans les services publics:** Charte de la laïcité de 2007
Fiche II - A / 1 **e - Laïcité dans les établissements de santé :** Circulaire du 2 février 2005
Fiche II - A / 1 **f - Laïcité dans les Communes :** Guide communal de la laïcité

Le cas de l'école publique

Fiche II - A / 2 **a - Cas particuliers - Textes**
Fiche II - A / 2 **b - Le personnel**
Fiche II - A / 2 **c - Les usagers**
Fiche II - A / 2 **d - Les élèves**
La question du voile
L'organisation administrative
Règles d'aujourd'hui à l'école
Fiche II - A / 2 **e - Organisation administrative du temps scolaire**

Espace privé

Fiche II - A / 3 **- Espace privé : familles, entreprises etc.**
Cas de jurisprudence dans l'espace privé sont présentés en B - Jurisprudence

Fiche II - A / 4 **- Les associations: espace public ou espace privé ?**
Elles sont un cadre particulier d'application des principes de laïcité.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

B - Vie quotidienne et jurisprudence - France et Europe (page 473)

(Cette Partie II - B/1 est à actualiser régulièrement en fonction de l'évolution de la jurisprudence)

En France - La législation laïque

Fiche II - B / 1 - a / Liberté de conscience

page 1 - Préambule
page 4 - Les signes religieux et l'ordre public
page 5 - Liberté de conscience et santé publique
page 7 - La laïcité dans l'entreprise
page 7 - La liberté religieuse et le fonctionnement du service public
page 8 - Laïcité à l'école : Droits et Obligations des élèves
page 11- Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Fiche II - B / 1 - b / Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

page 13 - Laïcité l'égalité d'accès aux emplois publics
page 14 - La laïcité dans l'entreprise

Fiche II - B / 1 - c / Séparation Églises-État. Neutralité - Financements - Laïcité

page 15 - Liberté religieuse et fonctionnement du service public
page 16 - Laïcité à l'école Neutralité des enseignants
page 19 - Financement des associations cultuelles
page 20- Visites organisées sur le toit-terrasse d'une l'église
page 21 - Exemption de taxe foncière en faveur d'une association cultuelle
page 22 - Baux emphytéotiques à loyer symbolique
page 23 - Refus de nationalité française pour défaut d'assimilation

En Europe - C.D.E.H

Fiche II - B / 2 - a / La Cour européenne des droits de l'Homme (page 499)

page 1 - Convention européenne des droits de l'Homme et CEDH
page 2 - Cour européenne des droits de l'Homme / Turquie
page 3 - Cour européenne des droits de l'Homme / Suisse
page 4 - Cour européenne des droits de l'Homme / France
page 9 - Cour européenne des droits de l'Homme / Italie

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

A - **La Laïcité inachevée** (page 511)

Fiche III - A / 1 - Les statuts particuliers
Fiche III - A / 1 - a - La Libre pensée contre le Concordat de 1801
Fiche III - A / 1 - b - Annexes

Fiche III - A / 2 - Deux écoles différentes sur fonds publics

Fiche III - A / 3 - Les aumôneries en milieu scolaire

B - **Les remises en cause** (page 545)

Fiche III - B / 1 - Menaces sur les services publics - Division du camp laïque

Fiche III - B / 2 - a - Le cléricalisme
Fiche III - B / 2 - b - Le fondamentalisme
Fiche III - B / 2 - C - Le communautarisme

Fiche III - B / 3 - Les dérives

Fiche III - B / 4 - a - L'école n'est pas épargnée
Fiche III - B / 4 - b - L'écoles primaires
Fiche III - B / 4 - c - Établissements du 2ème
Fiche III - B / 4 - d - Enseignement du fait religieux
Fiche III - B / 4 - e - Protection du milieu scolaire
Fiche III - B / 4 - f - Professeurs
Fiche III - B / 4 - g - Neutralité commerciale

Fiche III - B / 5 - a - Rapport Machelon
Fiche III - B / 5 - b - Accords France-Vatican
Fiche III - B / 5 - c - Discours du Pt. de la République - Réactions
Fiche III - B / 5 - d - Débat contesté sur la laïcité

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la Laïcité

A - **Les sources** (page 643)

Fiche IV - A / 1 - Les textes à respecter sont nombreux
Fiche IV - A / 2 - Sur le site du SCEREN - Laïcité, valeur de l'école républicaine
Page 2 - École Maternelle
Page 4 - Cycle 2 - Vivre ensemble
Page 6 - Cycle 3 - Éducation civique
Page 9 - Pour le collège et le lycée
Fiche IV - A / 3 - Programme éducation civique

B - **Outils** (page 611)

Fiche IV - B / 1 - Éduquer à la Laïcité - Règlement, Circulaire, Charte
Fiche IV - B / 2 - Enseigner la Laïcité - La Laïcité au coeur des enseignements
Fiche IV - B / 3 - La pratique de la Laïcité dans un collège
Fiche IV - B / 4 - Le « Vivre ensemble » - Hier, aujourd'hui
Fiche IV - B / 5 - Essais d'organisation
Fiche IV - B / 6 - Ce que la laïcité apporte pour le « bien vivre ensemble »
Fiche IV - B / 7 - Jurisprudence - La Laïcité au quotidien - Exercices pour les élèves
Fiche IV - B / 8 - Vérifications

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : Conclusion

A - Conclusions générales (page 709)

Fiche IV - A / 1 - La Laïcité ailleurs ...
Fiche IV - A / 2 - Laïcité, valeur universelle

B - Promotion de la Laïcité (page 723)

Fiche IV - B / 1 - Faire connaître et défendre la Laïcité
Fiche IV - B / 2 - Fête de la Laïcité le 9 décembre
Fiche IV - B / 3 - Instauration de la Fête Nationale de la Laïcité - Lettre aux Élus
Fiche IV - B / 4 - Les rituels Républicains - Pour les cérémonies civiles et citoyennes.
Fiche IV - B / 5 - Avenir de la Laïcité

c - Annexes (page 743)

Fiche IV - C / 1 - Bibliographie
Fiche IV - C / 2 - Lexique
Fiche IV - C / 3 - Quelques dates ...
Fiche IV - C / 4 - Quelques personnages à connaître ...

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité

A - **Définitions et explications données par divers auteurs et organismes**

Fiche I - A / 1	-	**La Libre Pensée**	**Contre le concordat Alsace-Moselle**
Fiche I - A / 2	-	**Henri Pena Ruiz**	**Laïcité, Laïc, Laïque... Définitions**
Fiche I - A / 3	-	**Henri Pena Ruiz**	**Le mot et le principe**
Fiche I - A / 4	-	**J.M. Ducomte**	**La Laïcité, un contenu discuté**
Fiche I - A / 5	-	**B. Stasi**	**La Laïcité**
Fiche I - A / 6	-	**Ligue de l'Enseignement**	**Modèle français de Laïcité**
Fiche I - A / 7	-	**Albert Jacquard**	**Nouvelle petite philosophie**
Fiche I - A / 8	-	**Laurent Fabius**	**Défense de la Laïcité**
Fiche I - A / 9	-	**Guy Coq**	**Un principe universel**
Fiche I - A / 10	-	**G. Delfau**	**Étonnante Laïcité si jeune encore**
Fiche I - A / 11	-	**Henri Pena Ruiz**	**Définition raisonnée de la Laïcité**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

L'esprit d'ALAIN

N°I- A/1

Extrait de « Propos impertinents » (1906- 1914) Alain
Collection Mille et Une Nuits - Septembre 2002

L'esprit laïque

« Un bon radical me contait qu'il avait entendu une conférence sur l'Esprit Laïque, faite par un philosophe assez connu et sans aucun préjugé religieux. « Il a, disait- il, très bien parlé ; mais il m'a semblé que la fin détruisait le commencement ; car, après avoir fort bien défini notre idéal et notre action, il a montré que l'idéal religieux ne différait pas essentiellement du nôtre, et qu'ainsi tout se conciliait dans une région supérieure, dès que l'on dominait les petites passions. Cela a plu à tout le monde ; car les braves gens chez nous, n'aiment pas trop les disputes. Mais moi je suis sans doute moins pacifique, car je n'aime pas trop ces réconciliations dans les nuages. Enfin je demande : est-ce qu'il y a dispute et sur quoi ? Ou bien seulement un énorme malentendu ? »

J'ai souvent dit et je vois très clairement que dans toute religion il y a une revendication d'ordre moral, une protestation de cœur contre l'injustice, contre la guerre, contre tout le désordre humain. Sans quoi la religion n'aurait jamais intéressé personne. C'est vrai, en tout cas, des religions de notre temps. Je ne chicanerais point non plus sur les rites et cérémonies, qui ont certainement pour effet de fortifier les sentiments supérieurs, naturellement si faibles devant les intérêts pressants. Je dirai même là-dessus que l'esprit laïque n'a pas assez de fêtes solennelles où l'on médite sérieusement en commun sur l'avenir humain. Dans le fait, le culte de la patrie a des fêtes et des emblèmes qui agissent vivement ; et il faut regretter que l'Humanité soit adorée solitairement.

Ce qui gâte la religion, c'est la croyance en Dieu et l'idée d'une vie future auprès de laquelle celle-ci n'est qu'une épreuve et une préparation. Ces croyances conduisent à tout accepter et à ne rien faire. Le moine est le seul qui suive cette logique. Mais il y a bien plus de moines qu'on ne croit.

L'idée laïque, c'est qu'il y a des désordres humains qu'on n'a pas le droit d'accepter, ni pour soi, ni pour les autres. Il ne faut point dire aux fils de la terre qu'il y a une justice toute-puissante, qui rétablira l'ordre. Il ne faut point le dire, parce qu'on n'en sait rien ; bien mieux, parce qu'il n'y a pas d'exemple de justice réalisée, sinon par des hommes qui croyaient en eux-mêmes, et qui agissaient selon leur conscience, tout de suite, dans ce bas monde, malgré vents et marées, comme on dit. Pour moi, la foi qui va à Dieu se trompe d'objet ; elle veut que ce qui doit être soit déjà et soit déjà et soit par lui-même. Comme disent naïvement les théologiens, elle croit que le plus parfait existe le plus. Au contraire, pour l'esprit laïque, ce qui existe si on laisse aller, c'est le mal ; au lieu que le bien n'existe qu'autant qu'on le réalise, par volonté, j'entends par action des mains. Bref, il y a conflit entre l'action et la prière. »

Propos 2524 - 16 février 1903

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Grand Orient de France
N° I-A/1

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Henri PENA RUIZ: Laïcité, Laïc, Laïque.. Définitions — N°I- A/2

Extrait de H. PENA-RUIZ « La Laïcité » Textes choisis Flammarion Corpus 2003

Laïcité Substantif relativement récent pour désigner le caractère propre d'institutions étatiques et publiques dévolues à l'ensemble du peuple (en grec, *le laos*) grâce à leur affranchissement par rapport à toute tutelle religieuse.

Le mot figure dans le *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction* de Ferdinand Buisson paru en 1887. L'auteur y souligne la nécessité du substantif pour désigner l'aboutissement idéal d'un processus de laïcisation qui affranchit l'État de l'Église et l'Église de l'État. Le mot recouvre à la fois le caractère non confessionnel de la puissance publique et son orientation de principe vers ce qui est commun à tous les hommes, par-delà leurs « différences » d'options spirituelles ou philosophiques. Il signifie donc l'universalité de principe de la loi commune, et de la sphère publique qu'elle organise. Il recouvre les principes de liberté de conscience, étayée sur l'autonomie de jugement, ainsi que la stricte Égalité de tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles respectives. Sur le plan juridique, la Laïcité implique le principe de Séparation des Églises et de l'État, condition et garantie de son impartialité, de sa neutralité confessionnelle, et de son affectation au seul bien commun à tous, qui intègre justement les trois valeurs mentionnées : Liberté, Égalité, Universalité de la loi commune à tous.

Laïc (Adjectif ou substantif) : simple fidèle qui n'exerce aucune fonction officielle dans l'institution religieuse. Opposé à « clerc » au sein du vocabulaire religieux, selon une étymologie qui rappelle que l'homme du peuple, que rien d'abord ne distingue d'un autre, constitue la référence première. La laïcisation consistera à considérer que le simple laïc, ainsi promu à l'égalité avec tous les autres, est sujet de droit, et qu'il doit disposer librement de sa conscience, soit qu'il s'engage dans la foi religieuse de son choix, soit qu'il fasse sienne une conviction athée. Le terme s'affranchit ainsi de son acception intra-religieuse qui le définissait par opposition au clerc ou à l'ecclésiastique, pour devenir la désignation de l'individu libre, qui dispose de sa conscience et jouit des mêmes droits que tous les autres.

Laïque (Adjectif ou substantif) : terme différencié du terme « laïc » pour caractériser les institutions ou plus généralement les réalités sociales soustraites au contrôle religieux qui s'exerçait traditionnellement sur elle. On parle ainsi de l'école laïque, de l'enseignement laïque. Cet affranchissement signifie que la vie civile et le droit qui la régit s'universalisent du fait que n'y prévaut plus un marquage confessionnel discriminatoire. Mais laïque en ce sens ne signifie nullement hostile à la religion. L'option religieuse comme option libre appartient au registre privé de la personne ou d'un groupe de personnes librement associées. La vie civile, laïcisée, réalise ainsi l'universalisation de son cadre d'accueil, en se défaisant de tout marquage confessionnel ou religieux.

Laïcité ouverte Notion polémique tournée contre la Laïcité dont elle suggère qu'appliquée rigoureusement elle serait un principe de fermeture. Or c'est le contraire qui est vrai, puisque la Laïcité sans épithète délivre la sphère publique de toute tutelle et de toute fermeture dogmatique, en l'affranchissant de la mainmise d'une option spirituelle particulière, qu'elle soit celle de la religion ou celle de l'athéisme.

Dans la bouche de certains détracteurs de la Laïcité, « ouvrir la Laïcité » signifie restaurer des emprises publiques pour les religions. Une confusion est faite entre l'expression des religions dans l'espace public et l'emprise des religions sur l'espace public. La première est compatible avec la Laïcité, comme l'est aussi l'expression des humanismes athée dans l'espace public. La seconde ne l'est pas, car elle consacre un privilège, bafoue la distinction juridique privé-public, et compromet l'universalité de la sphère publique. Il faut donc démystifier cette notion, et saisir le rejet inavoué de la laïcité qu'elle a pour charge de travestir en « rénovation » de celle- ci. Parle-t-on de « droits de l'homme ouverts », de « justice ouverte » ?

Henri Pena-Ruiz :

Professeur de philosophie en Khâgne au lycée Fénelon (Paris) et maître de conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris, Henri Pena-Ruiz a écrit divers ouvrages sur la laïcité notamment ***« Dieu et Marianne »***, ***« La laïcité Textes choisis », « La laïcité pour l'égalité », « Qu'est-ce que la laïcité », « Histoire de la laïcité ».***

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Henri PENA-RUIZ - Le mot et le principe **N°I-A/3**

Extrait de H. PENA-RUIZ « Qu'est-ce que la Laïcité » Gallimard - Folio 2003

L'origine étymologique du mot « Laïcité » est très instructive. Le terme grec, laos, désigne l'unité d'une population, considérée comme un tout indivisible. Le laïc est l'homme du peuple, qu'aucune prérogative ne distingue ni n'élève au-dessus des autres : ni rôle reconnu de directeur de conscience, ni pouvoir de dire et d'imposer ce qu'il convient de croire. Ce peut être le simple fidèle d'une confession, mais aussi celui qui adopte une vision du monde athée, dont la conviction fondatrice est distincte de celle qui inspire la religion. L'unité du laos est donc simultanément un principe de liberté et un principe d'égalité. L'égalité se fonde sur la liberté de conscience, reconnue comme première, et de même portée pour tous. Ce qui veut dire que nulle conviction spirituelle ne doit jouir d'une reconnaissance, ni d'avantages matériels ou symboliques dont la détention serait corollaire de discrimination.

Si la conscience ne peut ni ne doit être violentée, c'est librement qu'elle adoptera une conviction ou une confession et cette liberté sera la même pour tous les individus. L'unité du laos est à comprendre par opposition à l'idée qu'un groupe particulier, se détachant et se mettant à part, pourrait se voir reconnaître davantage de droits, voire un rôle directeur par rapport à l'ensemble. Insister sur la référence au tout va de pair, en l'occurrence, avec le souci de l'égalité en droit des individus qui forment la totalité sociale. Entre le bien commun et les hommes, nul privilège de fait ne doit s'interposer. Dans un contexte moderne, et pour simplifier, on pourrait dire que la conviction propre des uns, qu'elle soit de nature religieuse ou autre, ne peut ni ne doit s'imposer à tous. L'unité référentielle du laos n'a alors d'autre fondement que l'égalité de statut des convictions de ses membres : elle interdit qu'une confession particulière devienne une norme publique et fournisse la base d'un pouvoir sur le tout. Elle appelle un dispositif juridique tel qu'il permette la libre expression de chaque option spirituelle dans l'espace public, mais non pas son emprise sur lui. On fera donc justice ici des reproches infondés, adressés à la Laïcité, de méconnaître la dimension collective des religions : privatiser juridiquement le religieux, c'est rappeler, avec Locke, que l'État n'a pas à se soucier du « salut des âmes », et avec Spinoza qu'il ne saurait décréter quoi que ce soit en matière de vie spirituelle, car seuls lui importent les actes, et leur conformité avec les exigences de la vie commune.
Marianne, la République, n'est pas arbitre des croyances, et là où César croyait utile d'instrumentaliser le religieux à des fins politiques tout en le consacrant comme figure privilégiée de la conviction, elle entend restituer la vie religieuse et spirituelle à sa pleine liberté, tout en s'affranchissant elle-même de tout marquage qui contredirait sa vocation universelle.

Égalité, Liberté : l'éclairage étymologique de la notion de laïcité permet donc d'en esquisser la définition positive.

La Laïcité est l'affirmation originaire du peuple comme union d'hommes libres et égaux.

La Liberté en jeu est essentiellement celle de la conscience, qui n'est soumise à aucun « credo » obligé.

L'Égalité est celle qui concerne le statut des préférences spirituelles personnelles. Athée ou croyant, monothéiste ou polythéiste, libre penseur ou mystique : aucune hiérarchie ne peut être fondée sur le choix effectué entre ces options.

Laïque est la communauté politique en laquelle tous peuvent se reconnaître, l'option spirituelle demeurant une affaire privée. Cette « affaire privée » peut prendre deux dimensions : l'une strictement personnelle et individuelle, l'autre collective. Mais dans ce cas le groupe librement formé ne peut prétendre parler au nom de la communauté totale, ni coloniser la sphère publique. Il est de l'ordre de l'association particulière et non de la société commune. Les associations de droit privé permettent aux appartenances religieuses ou aux groupements philosophiques de prendre une dimension collective, mais sans que cette dimension hypothèque l'indépendance de la sphère publique, ainsi dévolue à l'universel.

L'espace laïque ainsi conçu ne se construit pas par addition des différents « collectifs », mais par mise en valeur d'un plan de référence qui les transcende sans les nier, car il relève d'exigences toutes différentes de celles qui les constituent. Les références communes à tous, destinées à promouvoir ce qui unit les hommes par-delà leurs « différences », ne sauraient se marquer d'une option propre à certains, ni se résorber dans une mosaïque d'« identités collectives », sans compromettre aussitôt la fonction de l'État comme vecteur d'universalité. Constat de plus en plus crucial dans des sociétés que caractérise de plus en plus ce qu'on appelle le « multiculturalisme » ou le « pluralisme culturel », sans que ces termes échappent aux ambiguïtés signalées plus haut de la notion de culture. Ambiguïté similaire en un sens de la notion d' « identité collective », trop vite admise comme allant de soi. N'y a-t-il pas au contraire d'identité qu'individuelle ? Et celle-ci, concernant un être qui se construit à mesure qu'il trace son existence, est-elle définitive tant que le dernier souffle ne s'est pas produit ? Question sartrienne qui pourrait bien déjouer tous les fatalismes de l'assignation identitaire, et inscrire l'émancipation laïque de la personne dans la radicalité d'une dénégation du destin. Nous y reviendrons.

La neutralité confessionnelle de l'État laïque ne signifie pas qu'il soit désormais indifférent à toute valeur et à tout principe. Bien au contraire. En effet, le choix simultané de la liberté de conscience fortifiée par une instruction émancipatrice, de l'égalité des droits déclinés dans tous les registres de l'affirmation et de l'expression de soi, de l'universalité d'un espace de référence et des biens promus pour tous, n'a rien d'une dévitalisation relativiste de l'État compris comme Cité politique. Il est d'ailleurs étrange que la polémique anti-laïque puisse, d'un même mouvement, accuser la laïcisation de tarir l'inspiration éthique de l'État et de sacraliser celui-ci. Quant au fameux désenchantement du monde, transféré à celui de l'État souligné par Max Weber, il faut souligner qu'il n'avait pas d'abord le sens d'une perte de repères, mais celui d'une redéfinition du statut et des modalités de ceux-ci. Sauf à reproduire le préjugé qui solidarise moralité et credo religieux obligé, la laïcisation n'a pas plus entraîné de reflux éthique que le cléricalisme pluriséculaire n'avait spécialement promu le respect des droits de l'homme et l'amour du prochain. Bayle faisait remarquer que si l'on rencontre couramment des chrétiens criminels, on rencontre aussi des athées vertueux. Quant à Hume, il faisait observer que la vie droite relève d'un ressort éthique immanent aux hommes et relativement indépendant des hypothèses théologiques ou métaphysiques qui peuvent l'étayer, mais de façon facultative dès lors que ce principe est suffisamment efficace par lui-même.

La neutralité de l'espace public laïque ne peut donc prêter à malentendu : elle n'exprime aucun relativisme, et ne se réduit évidemment pas à l'opération arbitrale d'un simple dispositif juridique de « gestion du pluralisme religieux ». C'est pourtant à cette conception minimaliste et discriminatoire puisque les athées et les agnostiques sont exclus de cet œcuménisme de partage que certains donnent le nom trompeur de « Laïcité ouverte ». La neutralité confessionnelle de l'État n'est que le verso d'un recto qui est son souci de l'universel et des valeurs communes à tous. Elle n'est donc pas opposable au pluralisme, qu'elle rend par ailleurs possible en son déploiement équitable, ni à la séparation juridique de l'État et des Églises, qui constitue à la fois sa condition et sa garantie. Or il existe deux façons de bafouer cette neutralité. Soit en privilégiant ouvertement ou insidieusement une confession particulière. Ouvertement, avec la religion d'État ; insidieusement, avec le système concordataire. Soit en laissant l'espace public entièrement investi par les confessions, aux droits égaux certes, mais avec pour double limite l'exclusion discriminatoire des convictions athées ou agnostiques, et le risque d'une disparition des références communes sous la mosaïque des particularismes ainsi reconnus et consacrés. L'espace laïque n'est donc pas plus pluri-confessionnel que mono-confessionnel : **il est non-confessionnel.**

Deux idées majeures sont donc impliquées dans l'idéal laïque. D'abord, celle d'une démarcation entre ce qui est commun à tous, ou peut légitimement l'être, et ce qui relève de la liberté individuelle, de la sphère privée. Un tel partage vise la juste mesure du champ de la loi, dont il exclut l'activité de la pensée, soustraite à toute censure, les convictions personnelles, dévolues à la liberté de conscience, et l'éthique de vie, autonome dans les limites d'un droit commun qui assure la coexistence des libertés. Ensuite, celle d'une souveraineté de la volonté qui est à la source des règles de la vie commune, comme de la conscience et de la raison qui l'éclaire. Rousseau y insistait : pour que la société humaine soit véritablement union, il faut que ses membres consentent aux principes qui la fondent. Ce consentement existe selon plusieurs modalités, dont l'adoption par vote d'une constitution est la forme la plus explicite, mais dont le consentement à vivre comme si l'on approuvait les principes de droit qui organisent la vie commune, constitue la forme muette.

L'engagement réciproque qui constitue la vie sociale et politique est donc à la fois délimité et volontaire. Ces deux traits vont de pair. La vie commune n'implique pas qu'autrui ait un droit de regard sur ma conscience et m'impose une religion, mais elle requiert que nous observions les règles de la coexistence de nos libertés. Je consentirai d'autant mieux à ces règles de la Cité que j'en comprendrai le fondement légitime et que je pourrai le faire mien sans aliéner ce qui doit rester du ressort de ma vie personnelle. Ici réside le ressort de l'acceptation de la refondation laïque aussi bien par des croyants que par des athées ou des agnostiques.

La Laïcité a donc pour référence et fondement la chose commune à tous, en deçà des différenciations spirituelles.
« Bien commun », *res publica* , a donné le terme de République. Une telle référence requiert et suppose des hommes dont la conscience soit déliée de tout assujettissement, et capables de se donner eux-mêmes une loi qui les unisse. La notion d'autonomie prend ici sa pleine signification : celle d'une capacité à deux volets. L'un, juridique et politique, est celui qui s'explicite par le terme de souveraineté. Un peuple souverain est celui qui se donne à lui-même sa propre loi. L'autre, éthique et civique, consiste à se savoir source de la loi à laquelle on obéit, et partant à comprendre qu'une telle obéissance n'a rien à voir avec la soumission ou la servitude. Si la Laïcité délie la conscience des hommes pour que ceux-ci s'unissent librement, elle ne les voue pas pour autant à l'anarchie et au relativisme intégral qui installeraient le règne du rapport de force. Il y a bien des valeurs laïques, ou si l'on veut des principes, qui procèdent d'une conception exigeante de la dignité de l'humanité ; liberté de conscience, égalité de droits, bien commun par-delà les différences, confiance de principe dans l'autonomie, affirmation simultanée de la souveraineté de la conscience individuelle, et du peuple sur lui-même, principe d'émancipation qui fait qu'on dispose de références identitaires librement choisies, et non qu'on leur soit d'emblée aliéné : c'est tout un idéal qui retentit dans le mot Laïcité.

On sait que le vocable « démocratie » contient un autre terme, *demos*, qui recouvre cette fois-ci le peuple entendu comme communauté politique. Démocratie et Laïcité, en un sens, renvoient donc à la même idée : celle d'une souveraineté du peuple sur lui-même, dès lors qu'il ne se soumet à aucune puissance autre que celle dont il est la source. D'où pourrait procéder une telle puissance, sinon d'hommes qui se tiendraient eux-mêmes comme investis d'une mission, se « mettraient à part » ? L'idée de Laïcité vise précisément l'unité première du peuple souverain, fondée sur la stricte égalité de droits de ses membres, par rapport à ce qui peut la contredire. Elle souligne donc la référence au bien commun, à la République, comme fondement et horizon de la démocratie. Cette insistance est évidemment incompatible avec l'attribution à une partie des hommes d'un pouvoir confessionnel sur le tout.

Henri Pena-Ruiz :
Professeur de philosophie en Khâgne au lycée Fénelon (Paris) et maître de conférences à l'Institut d'Études Politiques de Paris, Henri Pena-Ruiz a écrit divers ouvrages sur la laïcité notamment ***« Dieu et Marianne », « La laïcité Textes choisis », « La laïcité pour l'égalité », « Qu'est-ce que la laïcité », « Histoire de la laïcité ».***

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

J.M. DUCOMTE : La Laïcité, un contenu discuté — N°I-A/4

Extrait de Jean Michel DUCOMTE « La laïcité » Les Essentiels - Milan 2001

Une avalanche de qualificatifs, « laïcité plurielle » « nouvelle laïcité » « laïcité ouverte » « nouveau pacte laïque » : cette diversité terminologique cache mal certaines ambiguïtés du projet. A côté de ceux qui, sincèrement, souhaitaient redonner sa pleine efficacité à une vieille idée neuve, d'autres pensaient venu le temps de reconsidérer ses fondements.

Un contenu discuté.

Après l'échec, en 1984, d'un projet de constitution d'un service unifié et laïque de l'Éducation nationale, un débat s'est ouvert sur la nécessité de rénover le concept de laïcité.

Le contexte du débat.

Le débat qui s'est engagé sur le contenu de la laïcité dispose de racines anciennes. C'est celui qui opposait déjà, à mots couverts, Jules Ferry et Ferdinand Buisson. Alors que Ferry privilégiait la neutralité de l'école, Buisson, conscient de la dimension politique du combat engagé, revendiquait un enseignement porteur des valeurs républicaines et d'une morale laïque. Les tenants d'un nouveau pacte laïque, soutenus par les représentants des différentes Églises, partent d'un constat et suggèrent un choix. Les sociétés modernes sont plurielles. Par ailleurs, la rationalité à fondement scientifique n'étanche pas totalement la quête du sens. Dès lors, il convient de laisser librement s'exprimer les diverses convictions, notamment religieuses, d'autant que les Églises auraient renoncé à toute revendication cléricale. Le choix qui découle d'une telle appréciation tend à privilégier la liberté religieuse sur l'exigence de séparation.

Le pacte laïque.

Dorénavant, l'État ne devrait plus nécessairement s'interdire de reconnaître les religions, et plus largement, les diverses identités qui le traversent. Il doit même envisager les conditions d'un dialogue avec elles. Il faudrait également accepter de débattre de l'universalisme égalitaire hérité de la Révolution française en le prenant pour ce qu'il est, c'est-à-dire une construction située dans le temps et dans l'espace qui cache mal sa prétention à la domination impérialiste. Même des notions aussi évidentes que l'unité et l'indivisibilité de la République et de son droit méritent discussion. Pacte changeant entre espaces d'appartenance rendus à leur travail de conviction, la laïcité devrait quitter l'univers institutionnel pour intégrer celui du contrat. Toutes les tentatives de « rénovation » n'ont pas poussé aussi loin le souci de légitimation publique des liens d'appartenance. Pour certains, il s'agissait simplement d'y voir clair après le douloureux réveil de 1984.

Les ambiguïtés et les dangers de la démarche.

La laïcité plurielle se refuse, au nom de la liberté, à distinguer entre traditions culturelles et doctrines religieuses, qu'elle place sur un pied de stricte égalité. Or, par fidélité à l'idéal critique de la laïcité, il est nécessaire d'aller y voir de plus près. Il n'est pas sûr que l'on doive faire silence sur ce que symbolise le port du voile islamique pour les femmes du Maghreb. Y voir simplement une affirmation d'identité c'est se contraindre à abdiquer devant le réel, fut- il teinté d'obscurantisme, et priver la laïcité de son exemplarité libératrice. La revendication de la liberté religieuse n'a pas le même sens selon qu'elle est exprimée par des Églises ou conçue comme l'une des conditions de la laïcité. Ce que cherchent les Églises, appuyées sur la légitimation que pourrait leur donner l'engagement d'un débat avec les autorités de l'État, c'est la reconquête d'un espace de conviction. Elles pourraient ainsi démontrer qu'elles disposent encore, en tant que groupe organisé, d'une capacité à définir le contenu du bien commun. La sphère privée où les avait cantonnées la séparation de 1905 deviendrait la base arrière d'une recolonisation de l'espace public. Une recolonisation tolérante certes, inscrite dans un pluralisme religieux assumé, mais potentiellement destructrice du seul vrai pacte laïque, le pacte républicain conclu entre citoyens égaux.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

B. STASI - La Laïcité — N°I-A/5

La grande loi républicaine du 9 décembre 1905 qui sépare les Églises et l'État est le socle du « vivre ensemble » en France. C'est par elle que la Laïcité s'est enracinée dans nos institutions.

Les trois valeurs indissociables qu'elle définit en font la pierre angulaire de notre pacte républicain. La liberté de conscience, d'abord, qui permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse ; l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses, ensuite, qui interdit toute discrimination ou contrainte ; enfin la neutralité du pouvoir politique qui reconnaît ses limites en s'abstenant de toute ingérence dans le domaine spirituel ou religieux.

La loi de 1905 affirme donc la dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse. La France cesse de se définir comme une nation catholique. Si cette séparation fut douloureusement ressentie par beaucoup de Français et a suscité de nombreux conflits, la Laïcité a finalement réussi à transformer le combat en valeur républicaine partagée.

Depuis 1905, le contexte a évolué. Sous l'effet de l'immigration, la France est devenue plurielle sur le plan spirituel et religieux. Il s'agit, dans le respect de la diversité de notre société, de forger l'unité. Si, au nom du principe de Laïcité, la France doit accepter d'accueillir les nouvelles religions, celles-ci doivent aussi pleinement respecter les valeurs républicaines. C'est à cette condition que leur intégration sera réussie.

La Laïcité, c'est la Liberté, mais c'est aussi l'Égalité, l'Égalité entre les citoyens quelle que soit leur croyance.

C'est à l'État que revient la mission de veiller, dans les relations avec les cultes et avec l'ensemble des familles spirituelles, à ce que tous puissent s'exprimer. C'est lui qui doit faire en sorte qu'aucun groupe, qu'aucune communauté ne puisse imposer à qui que ce soit une appartenance religieuse, en particulier en raison de ses origines. La Laïcité est donc à l'avant-garde du combat contre les discriminations.

Mais la Laïcité, c'est aussi et surtout la Fraternité. Parce qu'elle reconnaît et respecte les différences culturelles, philosophiques, spirituelles, religieuses, elle a aussi pour mission, et c'est la plus noble de toutes, de créer les conditions permettant à tous de vivre ensemble, dans le respect réciproque et dans l'attachement commun à un certain nombre de valeurs.

Ces valeurs qui doivent nous unir, ce sont celles que l'on apprend à l'école. Et c'est en cela que l'école est un espace spécifique qui accueille des enfants et des adolescents auxquels elle doit donner les outils intellectuels leur permettant, quelles que soient leurs origines, leurs convictions ou celles de leurs parents, de devenir des citoyens éclairés, apprenant à partager, au-delà de toutes leurs différences, les valeurs de notre République.

C'est la raison pour laquelle, si l'école ne doit pas être à l'abri du monde, les élèves doivent être protégés de la « fureur du monde ». Face aux conflits qui divisent, face aux comportements et aux signes qui exaltent la différence, l'école doit apporter sa contribution à cette communauté de valeurs, de volontés et de rêves qui fondent la République.

Empreinte de Liberté, d'Égalité et de Fraternité, la Laïcité est le fondement du pacte républicain.

Cité dans le « Guide républicain » - CNDP Delagrave 2004

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Ligue de l'Enseignement
Comprendre le modèle français de Laïcité

N°I - A / 6

Comprendre le « modèle français de Laïcité »
Extrait de « Laïcité nous écrivons ton nom »
Hors série N° 6 du mensuel « Les idées en mouvement » 1989.

Une lente construction historique a produit un « modèle français » de la Laïcité. Cela ne veut pas dire que la Laïcité soit une « exception française », totalement étrangère au reste de l'Europe et du monde. Ce « modèle » n'est pas absolu, susceptible d'être transféré tel que dans les autres pays. Tous les pays démocratiques ont été conduits, sans utiliser le mot, à construire des réponses spécifiques pour régler l'expression des convictions religieuses ou philosophiques dans la société et fixer les formes de rapport entre les Églises et l'État.

La Laïcité s'est développée en France suivant une voie spécifique éclairée par notre histoire nationale. Au moment des guerres de religions, l'Édit de Nantes a inventé le principe de tolérance car « ce n'est pas parce qu'on n'est pas d'accord sur le Ciel qu'il faut faire de la Terre un Enfer ! ».
La Révolution a institué des principes essentiels touchant aux droits de l'homme. Mais la Laïcité a dû, pour exister, lutter contre l'opposition obstinée, durant de longues années de la religion dominante, l'Église catholique, ses principes et la forme républicaine d'organisation politique qui en découlait. Si la Laïcité présente des caractères spécifiques en France, ses idées et les valeurs qu'elle véhicule peuvent aussi être le bien commun de tous les peuples.

Après la loi de raison que constitue la loi de 1905, la Laïcité est clairement établie autour de trois idées forces articulées entre elles :

- **La liberté de conscience** garantie à chacun. Toute personne est un être singulier, capable d'un libre choix personnel dans la détermination de ses convictions, capable aussi d'être responsable d'elle-même sans tutelle. Elle est libre de penser sans être contrainte par un magistère quelconque. Elle dispose, corollairement, de la liberté de pouvoir exprimer ses convictions, dans le respect des autres et de l'ordre public.

- **La liberté de pratiquer**, seul ou avec d'autres, **le culte de son choix**, de pouvoir en changer ou de n'en suivre aucun. Cette liberté exige le traitement à égalité en droit et en devoir de toutes les convictions, religieuses ou autres par l'État. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être prises que pour faire respecter l'ordre public ou préserver l'intérêt général et l'intégrité des personnes.

- **La liberté et l'égalité en droit des citoyens**, souverains dans les décisions concernant la vie politique du pays. Cette égalité impose que nul ne soit discriminé ou privilégié en raison de ses convictions. Elle exige un État indépendant à l'égard de toutes les convictions particulières. La loi, produit du débat démocratique, est au service de tous, elle s'impose à tous quelles que soient les convictions de chacun.

Ces trois principes fondent la séparation entre les représentants des différents cultes et l'État. Ils impliquent, en contrepartie, la neutralité de l'État, des services publics et de leurs personnels à l'égard des convictions individuelles. Ils nécessitent également la fin de l'ingérence de l'État dans les questions religieuses et condamnent les tentatives d'instrumentalisation des religions afin de prévenir des problèmes sociaux. La séparation exige aussi l'indépendance de l'État vis-à-vis des confessions lorsqu'il s'agit de légiférer ou d'arbitrer au nom de l'intérêt commun. C'est donc une double incompétence qui est dessinée : celle de l'État à intervenir dans le domaine religieux, si ce n'est pour garantir l'ordre public et la protection des citoyens, celle des Églises à s'imposer dans l'ordre du politique.

Dans la République, les citoyens se déterminent librement. Elle n'obéit qu'à ses lois et règlements démocratiquement adoptés. L'État ne doit pas céder à des injonctions religieuses ou partisanes et nul n'est autorisé à s'exprimer au nom des citoyens s'il n'a pas été mandaté par eux. Il s'agit de faire du peuple tout entier la référence de la communauté politique, de lui permettre de s'organiser politiquement sans qu'il lui soit nécessaire de faire référence à une transcendance, à une parole révélée. La République n'accepte aucun credo obligé mais n'en interdit aucun et n'en impose pas. Elle ne reconnaît à aucune partie la mission de dire la norme mais demande à chaque citoyen de confronter ses convictions avec celles des autres pour construire une société de justice et de paix.

C'est pourquoi, la République ne s'intéresse qu'aux comportements des citoyens. Pour elle, l'important n'est pas ce qui est écrit dans un texte, fut-il sacré, mais comment les citoyens vivent et traduisent en actes leurs principes religieux en conformité avec ses lois. L'État n'a pas à intervenir dans les conceptions individuelles, la République n'a pas à se mêler de métaphysique, ni à distinguer les religions par leurs contenus doctrinaux. Mais l'État doit s'assurer du respect de l'ordre public, d'une aptitude pour tous à faire l'usage le plus ample des libertés fondamentales ainsi que de l'intégrité et du libre arbitre individuel, ce qui exige que soient combattues toutes les manipulations mentales, que soient condamnées et réprimées les manœuvres d'assujettissement, les atteintes physiques, les escroqueries qui se développent, en particulier dans les sectes ou les conceptions intégristes.

La République condamne des actes répréhensibles, elle ne juge pas les représentations ou les croyances. Respectant la liberté de conscience pour chacun, elle favorise l'engagement des citoyens pour la construction de valeurs partagées. Cette recherche de valeurs communes s'appuie sur un débat démocratique qui doit, avec la mesure et le respect qui sied à un débat démocratique, pouvoir interpeller toutes les convictions, religieuses ou autres, aussi, il ne saurait être question de réintroduire un délit de blasphème sous une forme ou sous une autre. En revanche, elle peut juger répréhensibles des propos qui, sous couvert de critique de la religion, visent à stigmatiser des croyants, voire des groupes ethniques.

La laïcité devenant de plus en plus incontournable ne doit pas perdre pour autant sa charge de projet. Pour que se dégage une référence commune qui puisse faire vivre ensemble, sur un même territoire, des cultures et des aspirations identitaires diverses et en faire émerger des valeurs collectives, la Laïcité y concourra d'autant plus qu'elle sera elle-même questionnée en permanence. Si la Laïcité a posé des principes qui ont démontré leur pertinence, elle n'est pas pour autant un concept figé ou un dogme déclinant des modalités d'application indiscutables. Aussi, il convient de distinguer ce qui relève de principes juridiques qui doivent être connus et appliqués avec une philosophie politique qui a historiquement permis l'adoption de ces lois. Cette philosophie politique a rassemblé des gens divers allant de ceux qui pensaient que « la liberté de l'homme suppose la mort de Dieu » à ceux qui voulaient simplement une coexistence pacifique des options spirituelles dans la société, en passant par toutes les nuances liées aux mentalités et aux histoires individuelles. Les difficultés des organisations d'athées ou d'agnostiques d'avoir une expression spécifique, les ont conduits à être à la pointe des combats laïques pour la liberté d'expression amenant ainsi l'opinion à considérer qu'on était d'autant plus laïque qu'on était moins croyant. La démocratie progressant, la Laïcité peut être, dans les faits, ce qu'elle a toujours voulu être : non pas une option spirituelle particulière mais la condition de l'existence de toutes les options. Elle ne se désintéresse pas des questions du sens que chacun donne à sa vie, elle les laisse toutes ouvertes, non pas dans une perspective où tout se vaut, tout est égal, mais dans la quête d'une société où chacun puisse vivre dans le respect des autres. Elle favorise les engagements de chacun pour la défense de ses convictions et elle crée les conditions d'un rassemblement de tous pour que les libertés individuelles soient préservées des risques hégémoniques de ces engagements individuels.

La Ligue de l'Enseignement est un mouvement d'éducation populaire créé en 1866 sous l'impulsion de Jean Macé et actuellement présent sur l'ensemble du territoire par l'intermédiaire de ses fédérations départementales et associations affiliées.

Elle invite les citoyens à s'associer dans la lutte contre les inégalités, à débattre et à être acteurs dans la Cité afin de construire une société plus juste, plus libre et plus solidaire visant à l'émancipation de tous.

Ses domaines d'intervention sont très divers (classes de découvertes, organisation d'activités sportives et culturelles, débats, formation etc.)

On peut consulter son site créé sur le thème de la laïcité : www.laicite-laligue.org

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Albert JACQUARD - **Nouvelle petite philosophie** **N°I- A/7**

LAÏCITE

« *Laïcité et justice sociale vont de pair, selon une conjonction forte de l'émancipation républicaine et de la démocratie sociale, que soulignait déjà Jaurès* »

Henri PENA RUIZ.

Nous avons déjà évoqué cette notion dans le chapitre sur la citoyenneté, mais elle mérite d'être approfondie. Comment définiriez- vous rapidement la laïcité ?

Il s'agit de la façon dont les membres d'une même nation adoptent des comportements leur permettant de vivre ensemble.

Mais comment fonder le choix entre les diverses opinions possibles ? Au nom de quoi imposer telle ou telle attitude ?

Dans la recherche d'une solution, il faut avant tout tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de l'ensemble des processus qui se déroulent autour de nous. Ce que nous en connaissons permet, au nom de la lucidité, d'opter pour certaines règles. Peu à peu, grâce aux efforts de notre intelligence, ces processus sont mieux décrits et surtout mieux compris, et nous pouvons alors fonder les règles du comportement sur des constats objectifs. Avancer dans cette voie, c'est construire une société laïque.

Mais cette compréhension n'est- elle définitivement que partielle ?

Oui, et cela est ressenti comme intolérable par certains. Il leur faut une explication globale de leur univers, permettant une justification absolue de leur règle de vie. Cette compréhension sans limites ne peut leur être fournie que par des descriptions incluant l'au- delà, donc par l'acceptation d'affirmations non vérifiables.

C'est ce qu'apportent les religions ?

Une société peut par conséquent être décrite comme « laïque » si les règles du vivre- ensemble qu'elle adopte ne sont nullement fondées sur ce qu'affirment ces religions. Dans la mesure où l'État est défini comme l'ensemble des structures qui interviennent dans les rapports entre des personnes, la laïcité implique une séparation des Églises et de l'État.

Cette séparation ne va pas de soi partout.

Elle devrait aller de soi, au contraire, car les deux cheminements menant l'un à l'État, l'autre à la religion, ont des origines et des parcours bien distincts. Pour l'un, il s'agit d'être efficace grâce à une organisation des rôles adaptée aux contraintes du moment ; pour l'autre, il s'agit de se conformer à des impératifs moraux édictés souvent à la suite d'une révélation.

Cela aboutit à une certaine schizophrénie collective ?

Oui, leurs sources sont différentes. Lorsque l'État se préoccupe de l'esclavage, ce peut être au nom de l'efficacité, au nom de l'ordre public ou au nom de la définition de la personne humaine. La religion prendra position à ce propos au nom de préceptes édictés par Dieu. Cette schizophrénie est le reflet d'une double interrogation, l'une suivant les voies de la science, l'autre les voies de la foi. Elle ne peut disparaître que grâce à une soumission de l'État, qui accepte de se diluer dans la religion (ce qui semble le cas dans le monde de l'islam), ou par une attitude plus humble de la religion, qui accepte de ne pas intervenir dans les rapports entre citoyens (ce qui est presque le cas depuis un siècle dans notre pays).

La laïcité porte les valeurs de la liberté de conscience. Est- ce qu'elle ne définit pas un espace de liberté dans lequel l'État justement n'intervient pas ? Mais en même temps, cela ne veut pas dire que l'État reconnaît à chacun le droit d'agir comme il l'entend. N'y a-t-il pas une contradiction ?

Même si elle n'est pas fondée sur des valeurs apportées par une religion, la structure adoptée pour l'État présuppose une certaine éthique. Celle- ci peut être formulée au nom de la lucidité apportée par la connaissance. Cette lucidité nous fait, par exemple, comprendre que la personne humaine est construite en chaque individu par les rencontres qui lui sont offertes. L'espace de liberté que vous évoquez, n'est- ce pas justement le lieu des rencontres ? Je ne vois nulle contradiction entre la défense de certaines valeurs et le caractère laïque de la société.

Vous avez dit plus haut que la laïcité implique la séparation des Églises et de l'État. On pourrait, à ce sujet, faire un bref rappel historique ?
Les évènements de 1905, qui ont à l'époque provoqué de graves remous, sont maintenant considérés par tous, et notamment par le clergé catholique, comme fondateurs d'un excellent équilibre. Personne ne préconise un retour à la situation antérieure. Ils ont marqué un progrès pour tous.

Est désormais « public » ce qui appartient à tous les hommes, et « privé » ce qui est commun à certains. Mais tous les aspects de la vie ne sont- ils pas imbriqués ?
Avec la distinction que vous faites, les Églises ne peuvent intervenir que dans la sphère privée, tandis que l'État a vocation à intervenir dans les deux sphères.

La laïcité a d'abord été négative, c'est-à-dire qu'elle se définissait par la neutralité ou l'abstention. Mais la neutralité ne veut pas dire hostilité à la religion. La laïcité n'est pas la négation ou le refus des croyances religieuses. C'est le refus d'accorder un privilège à une opinion spirituelle particulière.
Cet aspect négatif de la laïcité découle d'un certain déroulement de l'histoire récente. Il se trouve que depuis plus d'un millénaire l'histoire de notre peuple avait été écrite pour l'essentiel par des hommes d'Église. Des évènements fondateurs, comme la victoire de Clovis à Tolbiac, étaient présentés comme le résultat d'une intervention divine. Les rois qui lui ont succédé étaient désignés par Dieu lui- même. Disons que c'étaient là les signes d'une maladie infantile aussi bien de la structure civile que de la structure ecclésiale. Dans un premier temps, l'Église a pu se croire victime de sa séparation d'avec l'État. En fait, elle a été amenée à se recentrer sur ses véritables missions.

La liberté de conscience est un principe magnifique. Comment un État laïque doit- il réagir face à la xénophobie, à l'intégrisme, à l'obscurantisme ?
Vous posez ici le problème du fondement d'une morale laïque. La difficulté est résumée par la phrase célèbre, déjà citée, de l'un des frères Karamazov : « Si Dieu n'existe pas, tout est permis ». Mais cette affirmation est bien arbitraire. Ce qui est à l'origine de la morale n'est pas une volonté, rapportée avec plus ou moins d'exactitude, de Dieu. C'est l'adhésion d'humains à un pacte de vie en commun. Une fois adoptée cette morale laïque, il n'est nullement question de tolérer l'intolérable, ou de rester passif devant l'obscurantisme.

Pas de neutralité de l'État donc ?
Le terme « neutralité » a une connotation déplaisante, évoquant une absence de courage dans l'affirmation des choix que l'on proclame. Il s'agit moins pour un État d'être neutre que d'être clair dans la justification des règles de comportement proposées aux citoyens.

L'État ne peut donc laisser cours aux opinions et croyances particulières –et aux pratiques propres aux confessions- qu'à partir d'une acceptation partagée de valeurs communes fondamentales ?
Les règles du vivre-ensemble adoptées par une communauté peuvent être qualifiées de laïques si elles ne font référence à aucune foi religieuse. Elles ne peuvent avoir comme source que la recherche de la meilleure lucidité sur la réalité humaine. Cette lucidité est le propre de l'activité scientifique. Celle-ci est commune à tous les peuples. Elle assure donc un minimum de cohérence entre les structures sociales qui se veulent laïques. Avantage considérable par rapport aux religions qui, au contraire, mettent en évidence leurs différences.

La discussion, le débat peuvent favoriser cette recherche de cohérence : c'est ce qu'on appelle parfois la laïcité de confrontation, une laïcité active et non plus passive.
La laïcité ne doit pas être présentée comme un refus des influences religieuses, elle est une recherche jamais aboutie de cohérence entre les règles de comportement proposées aux citoyens et les objectifs affichés. L'exemple de cette recherche toujours recommencée est l'affirmation de la liberté reconnue à tous et au nom de laquelle la société définit les contraintes. Ce qui est difficile, c'est d'accepter les arguments des autres.
Préserver l'espace de liberté de l'un nécessite en effet d'imposer des restrictions aux comportements des autres. Y compris dans l'organisation des débats, car la liberté de parole n'est pas suffisante. Il faut pouvoir non seulement s'exprimer, mais être entendu. Ces confrontations ne peuvent être fécondes que si personne ne se targue de détenir « la » vérité ; si, par conséquent, une attitude de doute est préservée, ce qui est à l'opposé du dogmatisme et conforme à la laïcité.

C'est pourquoi l'école doit assurer à la fois la transmission des savoirs et l'éducation à la discussion. Elle doit absolument développer l'esprit critique.
Hélas, l'école est trop souvent le lieu où sont assénées quelques affirmations indiscutables. Il faut montrer aux élèves combien le cheminement scientifique est fait de tâtonnements, d'erreurs, de remises en cause, sans pour autant déboucher sur un scepticisme généralisé. Le meilleur exemple est celui des mathématiques. Elles montrent combien la rigueur de la pensée débouche non pas sur deux catégories de propositions, les vraies et les fausses, mais sur trois catégories, la troisième étant celle des indécidables, c'est-à-dire celles qui, ayant pourtant un sens clair, ne peuvent être démontrées ni vraies ni fausses. C'est, me semble-t-il, la preuve que la liberté se gagne en respectant la rigueur. Celle- ci n'est nullement un enfermement, mais un outil pour se libérer des idées reçues, des dogmatismes.

Il n'est cependant pas facile d'intégrer par exemple certains groupes de populations à un monde commun sans pour autant ignorer leurs cultures singulières. Voilà pourquoi l'on assiste parfois à ce que l'on appelle le communautarisme.
Le communautarisme suppose le rassemblement autour d'une idée qui n'est plus remise en doute. La laïcité est donc, par nature, un antidote.

Il faut que « le rationnel l'emporte sur l'irrationnel » selon la célèbre formule de Paul Ricoeur. Le problème , c'est que les croyances, les confessions, les convictions, les coutumes l'emportent souvent sur la citoyenneté, sur le « vouloir vivre-ensemble ». Nous sommes pourtant tous d'abord et avant tout des êtres humains.
C'est en effet en fonction de la définition admise pour l'être humain que l'on peut préciser ce qu'est la laïcité. Pour la religion chrétienne, par exemple, le caractère sacré de chaque homme résulte d'une volonté de Dieu qui, en le créant, l'a doté d'une âme. La laïcité consiste à ne pas adhérer à cette affirmation tout en n'enlevant rien au respect que mérite cette personne humaine. La caractère sacré n'est plus fondé sur une intervention divine, mais sur la lucidité de notre regard. Cette lucidité nous dévoile la particularité qui fait de l'être humain un objet à nul autre pareil, sa capacité à se savoir être. Or cette capacité ne s'explique guère que par l'insertion de chacun dans une communauté humaine. Pour paraphraser Marx, l'essence de l'humanité se trouve non dans chaque individu, mais dans la communauté. C'est notre capacité à transcender ce que nous a donné la nature qui fonde l'exigence de respect. Cette exigence a pour corollaire l'égalité et la liberté.

Quelle peut être la place du fait religieux dans les programmes d'enseignement ?
L'existence des religions est un fait historique. Il serait absurde de ne pas décrire ce fait, comme on décrit les mouvements sociaux, les révolutions, les idéologies…

On ne peut pas ne pas évoquer la question du voile islamique. La nouvelle loi sur la laïcité préconise d'exclure des établissements scolaires les jeunes filles qui portent le voile.
Chaque acte ne peut être jugé qu'en fonction de sa finalité, non de sa nature. Garder son chapeau en entrant dans une église, ses souliers en pénétrant dans une mosquée, n'est scandaleux que par la provocation qui est impliquée. Si le voile est un vêtement porté par coquetterie, pourquoi réagir ? S'il est une affirmation d'appartenance religieuse, il est une provocation dans un milieu, l'école, où cette appartenance n'a pas à être connue.

Toute concession pourrait compromettre la sérénité de l'espace scolaire et, par là même, la laïcité. Certaines lycéennes, d'ailleurs, il faut le dire, se réjouissent du fait que la loi du père ne règne pas dans l'école de la République.
Il faut admettre que l'école est un lieu au seuil duquel s'arrête la loi de la famille. En ce lieu se déroule la plus mystérieuse des alchimies, la construction de personnes autonomes, chacune bénéficiant de la rencontre des autres. Cette définition doit rester présente à l'esprit lorsque l'on s'efforce de trouver un équilibre entre des exigences contradictoires

La loi sur le voile est donc la bienvenue ?
C'est aux religions d'approfondir leurs réflexions sur le rôle des rites, des gestes apparents, qui ont du sens à l'intérieur de la communauté, mais qui ne peuvent qu'être, au mieux, insignifiants dans un contexte plus large. Telle attitude, tel vêtement porteur de symbole au sein de la communauté, n'est plus qu'une gesticulation ou un déguisement une fois transposé à l'extérieur.

On pourrait résumer cette conversation en disant que la laïcité est une sorte de projet commun pour vivre ensemble dans les meilleures conditions possibles.
C'est la culture ouverte à l'universel

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I-A/7

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Laurent FABIUS, défense de la Laïcité — N°I- A/8

- La laïcité - Le Monde du 18 mai 2003

Extrait d'un discours prononcé devant le congrès du PS ; il demande, dans une partie intitulée « Marianne n'a pas de voile » de défendre la laïcité « qui n'est pas le communautarisme »

« Parce que la laïcité est une des valeurs fondatrices de notre République et qu'elle est particulièrement actuelle face aux intégrismes religieux et aux déchirures de notre société. Combien de conflits dans le monde provoqués ou aggravés par la confusion entre religion et politique ! or, au moment même où elle se montre si nécessaire, cette laïcité est chez nous mise en interrogation et même mise en cause.

Des exemples ? Il y en a beaucoup. Le voile, mais pas seulement. En maternelle, ce sont –à peine croyable- des petits qui refusent de faire la ronde parce que leurs parents leur ont inculqué que garçons et filles ne doivent pas se toucher la main ! Ce sont des enseignants qui ne peuvent plus faire cours sur l'affaire Calas de Voltaire, sur les lois de l'hérédité, sur l'affaire Dreyfus, sur la Déclaration des droits de l'homme, parce que, sur une base religieuse et idéologique, un de leurs élèves les menace et les conduit parfois à se censurer. C'est un ministre qui tient des propos d'ailleurs pertinents sur la laïcité, mais benoîtement devant une assemblée où des femmes ont dû pénétrer par des entrées spéciales et sont séparées des hommes. C'est une discussion qui a lieu pour bâtir la future Constitution européenne et où plusieurs voix demandent -sans susciter grande réaction- qu'on définisse l'Europe par sa filiation religieuse. Et que dit- on en très haut lieu ? On élude, on répète qu'il faut « faire preuve de sagesse», et on choisit le cas par cas. Fort bien ! Mais alors, où est la ligne directrice et le projet pour la France ? La République ne se définit pas au cas par cas.

Je crois donc nécessaire que nous, socialistes, réaffirmions deux ou trois choses simples.
D'abord que la France est une République, une société de droits et de devoirs, que parmi eux il y a la laïcité et que celle-ci est indispensable si on veut réussir, comme nous le voulons, l'intégration de tous ses membres qui sont des citoyens libres et égaux et non des sujets de telle ou telle confession.
Ensuite, que la laïcité n'est pas une croyance parmi d'autres, une opinion parmi d'autres, mais ce qui permet à toutes les opinions de coexister au lieu de se combattre. Depuis près de cent ans, dans le cadre de cette laïcité, l'Église est séparée de l'État. L'État, c'est la société des femmes et des hommes entre eux ; l'Église c'est la société des femmes des hommes qui le souhaitent avec Dieu. Pas question de revenir sur cette séparation. D'autant moins que se développent des intégrismes au sein de plusieurs Églises, et que l'actuel gouvernement fait beaucoup, malheureusement, pour affaiblir les moyens et les serviteurs de l'État.

Enfin, l'école n'est pas un espace parmi d'autres, mais là où tout se joue, le lieu même où, avec les enfants, s'élabore la citoyenneté. L'école républicaine ne peut pas devenir le terrain d'expérimentation de ceux qui confondent politique et religion. Il en résulte que nous devons être clairs, plus clairs, sans doute que nous ne l'avons été, dans nos discours et nos attitudes su ce sujet. Nous devons bien préciser ce que j'appelle « le pacte laïque ». Oui, chacun a le droit de pratiquer librement son culte et dans un cadre digne, ce qui n'est pas toujours le cas -loin s'en faut-, en particulier pour les musulmans.

Si la laïcité exige que la République ne reconnaisse aucun culte, elle lui impose aussi de n'en méconnaître aucun. Il faudra donc trouver (État et élus) des dispositions pratiques pour que -dans le respect de la loi de 1905 sur laquelle intervint Jaurès- ils puisent pratiquer ailleurs que dans des caves.

Mais oui, aussi, il faut mettre fin aux ambiguïtés qui ont pu exister à propos du port des insignes religieux. Il y a plus de dix ans, dans un contexte différent, nous avons cru possible et de bonne foi de nous en remettre au Conseil d'État pour trancher. Malgré sa qualité, ce n'était pas son rôle. On a abouti à une casuistique peu tenable où les chefs d'établissement et les enseignants sont placés en première ligne, censés appliquer une règle qui n'a en réalité guère de clarté et les renvoie à leur propre appréciation subjective. C'est aux politiques de prendre leurs responsabilités. A nous donc de dire que, autant dans la sphère privée chacun est libre de pratiquer sa foi comme il l'entend sous réserve du respect des lois, autant dans l'espace public -donc d'abord à l'école publique-, les signes religieux ostentatoires n'ont pas leur place, ce qui vaut pour le voile comme pour la kippa comme pour la croix ou tout autre symbole de toute autre religion.
Je crois juste et nécessaire de proposer qu'une loi, après les consultations utiles, exprime cette règle qui sera la stricte application, conforme au droit, du principe de laïcité. Pour nous, la foi doit être scrupuleusement respectée, mais la foi ne remplace pas la loi.

Cela soulèvera des difficultés ? Peut-être. Mais moins que de laisser se développer des germes d'intégrisme, avec les conséquences que cela aurait sur tous les plans, y compris en faveur de l'extrême- droite. Il faudra négocier, dialoguer, certes, mais au moins le fera-t-on sur la base de principes clairs. Certains diront que cette règle risque de se retourner contre les jeunes filles des quartiers populaires ? Je crois exactement l'inverse, car, quoi qu'on dise, le voile constitue une atteinte à l'égalité entre les sexes et tout signe de faiblesse de notre part conduirait les femmes à devoir céder tôt ou tard sur leur liberté par rapport à la pression des hommes ou de prétendus grands frères. Cela singularisera-t-il la France ? tant mieux si cette singularité, contagieuse, est celle de la liberté ! Des militantes d'autres pays ont dû s'exiler ou ont été tuées pour ne pas porter le voile, et nous abandonnerions ici le combat, nous, au prétexte du droit à la différence ! Alors que nous savons bien que, poussé à l'excès, celui- ci aboutit à la différence des droits.

En réalité, la vraie question à laquelle on doit répondre est celle-ci : veut-on ou non intégrer tous les Français, jeunes et moins jeunes, hommes et femmes, croyants ou non, quelles que soient leur origine et leur couleur de peau ? Avons-nous ou non confiance dans la capacité intégratrice de notre nation ? Parce qu'ils veulent asseoir leur emprise, certains misent sur un développement séparé des communautés.
Telle n'est ni notre conviction ni notre projet. Pour nous, la seule communauté que reconnaît la République est la communauté nationale. Nous voulons l'intégration et nous la croyons possible. Mais pas une intégration au rabais, assortie d'une relégation à vie dans des quartiers périphériques ou dans des conditions sociales misérables. Il s'agit que chacun, quelle que soit son origine, sa confession, sa couleur de peau, puisse accéder au meilleur que peut donner la République.

L'interdit ne suffit évidemment pas. Cela suppose -et il y a beaucoup à faire- la fin des discriminations pour l'emploi, le logement, les loisirs. Cela suppose des Françaises et des Français issus de l'immigration au gouvernement et il est dommage que la gauche se soit laissé précéder par la droite sur ce point. Mais aussi dans nos grandes écoles, à des postes de responsabilité dans l'entreprise, à la télévision ou pour représenter la nation, dans nos mairies et au Parlement, et d'abord à tous les niveaux de responsabilité de notre parti.

Nous voulons et nous proposons la pleine égalité des devoirs et des droits, et un État exemplaire.
Plus la société sera diverse, plus nous aurons besoin, pour vivre ensemble, de ce principe émancipateur et unificateur qu'est la laïcité. C'est cela le pacte laïque.

Un jour viendra, à Dijon comme ailleurs, où la Marianne de nos mairies prendra le beau visage d'une jeune Française issue de l'immigration. Marianne ne peut pas être voilée. Ce jour-là, la France aura franchi un pas en faisant vivre pleinement les principes de la gauche qui donnent chair à la République : la liberté qui n'et pas le libéralisme économique ; l'égalité, qui n'est pas seulement l'équité ; la fraternité, qui n'est pas la charité ; la laïcité, qui n'est pas le communautarisme ».

Laurent FABIUS

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Guy COQ : Un principe universel — N°I-A/9

Le regain d'intérêt pour la Laïcité, qui est évident aujourd'hui, s'accompagne parfois d'insuffisances quant à la définition de celle-ci. Au demeurant, le flottement de sens touche également le statut même de la laïcité : est-ce une valeur ? Doit-on parler d'un concept de Laïcité : est-ce un cadre neutre de coexistence des valeurs, des philosophies, des religions ?
Cette conception de la Laïcité comme cadre vide, comme simple espace où coexistent des différences, est ce que j'appellerai le sens faible. S'en tenir à cette absence de contenu, c'est appauvrir l'idée de Laïcité. Car même cet accueil des différences s'appela autrefois tolérance, et ce nom désigne en définitive une valeur. Il est pratiquement impossible de penser la Laïcité sans y voir au minimum la présence de valeurs communes indispensables : respect de l'autre, liberté de conscience, reconnaissance de l'humanité de l'autre par-delà les barrières culturelles.

Mais réduire la Laïcité au statut de valeur conduit à en méconnaître la fonction de principe fondateur de la démocratie. Il vaut mieux ici parler de principe que de concept, dans la mesure où ce dernier terme appelle nécessairement l'inscription de la laïcité dans un cadre théorique particulier.

Or, le rôle de la Laïcité se situe en amont de la diversité des philosophies politiques, il développe la possibilité même d'un espace social démocratique. Voyons d'abord comment on peut analyser ce principe. Il est double. D'une part, on peut découvrir à l'œuvre la Laïcité dès lors qu'une société assume la décision de ne plus situer à son fondement une religion et le sacré qu'elle impose.

Cette société décrit l'ordre humain qu'elle instaure comme le produit de l'interaction des hommes à travers leur histoire, et du coup, elle charge les humains de la totale responsabilité de ce qu'ils font d'eux-mêmes, sur eux-mêmes, dans leur société.

Les institutions de la société ne découlent pas d'un sacré, pas même d'une religion civile. Un auteur contemporain, Marcel Gauchet (philosophe, directeur d'études à l'EHESS, rédacteur en chef de la revue *Le Débat*, ndlr), explique comment l'humanité commença en se dessaisissant de tout pouvoir sue cela même que, pourtant, elle créait elle-même : un ordre social.

Elle instituait une société, et, pendant très longtemps, elle fit comme si celle-ci ne dépendait pas de l'action des hommes. La société laïque, c'est donc finalement la réappropriation par l'humanité de sa responsabilité, c'est la reconnaissance de ce que produit sa Liberté et de ce qui est remis à son choix collectif.

Présenté ainsi, il apparaît clairement que le principe de Laïcité se situe dans une distinction par rapport à la religion, mais aussi dans une relation d'interdépendance avec la démocratie.

Cet aspect des choses a souvent été méconnu. Si la société laïque évoque un combat contre la domination des religions sur la société, il est clair que la signification politique de ce principe est très négligée.

Or, si les humains récupèrent la responsabilité de leur société, comme une réalité humaine qui se produit entre eux, n'est- ce pas là une affirmation qui rend nécessaire l'égale participation de tous au pouvoir de la société sur elle-même ? La Laïcité appelle la démocratie. Mais la réciproque s'impose immédiatement.

Si la démocratie comporte la souveraineté du peuple, la participation de chacun à sa volonté générale, est-il encore possible de déclarer que les règles de la vie commune découleraient directement de la décision divine ? La démocratie appelle la Laïcité.

J'ai évoqué à l'instant un double principe. Et en tenir compte rendrait plus facile, on le verra, de démêler dans la Laïcité ce qui serait spécifiquement français, ce qui aurait une valeur plus étendue. Il faut concevoir un principe double car les deux aspects qu'il comporte sont intimement liés. Si, en effet, le sacré d'une religion n'est plus au fondement du social, il devient nécessaire de distinguer clairement les institutions de la société et les institutions qui structurent le groupe religieux. Leur confusion aurait pour conséquence une prééminence des institutions religieuses, à cause de leur appui sur le sacré.

Si la distinction est reconnue, on n'est pas loin de la séparation. C'est pourquoi, il est très important de préciser, quand n évoque la loi de décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui tient à des circonstances historiques particulières et ce qui aune portée plus générale.

Guy Coq dans « Hommes et migrations » - Nov/Déc 2005

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

G. DELFAU, Étonnante Laïcité, si jeune encore — N° I-A / 10

Extrait de **« Du principe de laïcité, un combat pour la République »** Essais et documents Éditions de Paris

La Laïcité n'est pas une doctrine, encore moins une théorie à la façon du marxisme ou du darwinisme. Elle n'est pas une philosophie comme le rationalisme ou le positivisme. Elle n'a pas pour vocation de mobiliser les foules ou d'interpréter le monde, afin de le rendre meilleur. Elle n'est pas à proprement parler une sagesse, même si sa pratique façonne une société plus juste, plus apaisée et des individus plus tolérants. Elle ne cherche pas à aligner ses saints, ses héros ou ses grands hommes pour s'en glorifier. Elle se tient à l'écart de toute pensée globalisante, dans laquelle elle pressent les germes de la barbarie. Elle se méfie de tout système clos et hiérarchisé, dont elle redoute la capacité d'oppression. Elle est un cheminement vers le vrai, non l'exposé d'une vérité.

La Laïcité n'est pas synonyme d'anticléricalisme, même si les circonstances où elle est née ont pu prêter à cette confusion. Elle ne forme pas un couple avec la religion, dont elle n'est ni l'envers, ni le contraire, ni un substitut, ni l'alternative. Elle ne se situe pas sur le même plan. Elle est d'une autre nature, même si elle a à voir avec les cultes, les croyances, l'agnosticisme et l'athéisme dont elle assure la libre expression. Elle n'est évidemment pas un frein ou un obstacle à la liberté religieuse, puisqu'elle garantit à tout citoyen la liberté de conscience, qui en est la forme la plus achevée.
La Laïcité ne se résume pas à l'invention de l'école publique, même si l'affrontement sur ce terrain entre la République radicale et l'Église catholique lui a donné une assise et une justification. Elle ne se confond même pas avec la loi de séparation des Églises et de l'État qui marque l'aboutissement d'un lent processus de sécularisation. Elle est au-delà.

Qu'est-elle alors ? Comment la définir ? Elle est essentiellement un principe juridique et politique d'organisation des institutions, le premier et le seul qui permette à chaque citoyen le plein exercice de sa liberté de conscience. Bifurcation majeure dans l'histoire de l'humanité. Progrès immense et si fragile encore dans les rares pays où le pas décisif a été accompli, comme le montre en ce moment le débat sur le port des « signes religieux ostensibles ». La bataille fait rage, et pas seulement en France, et pas uniquement à propos de l'Islam. L'enjeu est considérable : sécularisation, séparation, Laïcité sont les trois étapes d'un même mouvement d'émancipation à l'égard du pouvoir religieux. Autour du principe de laïcité se joue l'entrée dans la modernité, et le vieux monde résiste…

Mais la Laïcité est plus encore. Elle est une attitude d'esprit et une règle de comportement en société. Elle est une façon d'aborder la connaissance, la science, l'instruction des enfants, sans préjugé ni dogme, avec l'esprit critique comme seul guide. Héritière de la Réforme, de Descartes, des Lumières et du positivisme, elle est fille de la III° République, d'Anatole France et d'Alain. En outre, elle entretient un rapport singulier avec la morale qu'elle veut circonscrire à l'humain, affranchie de toute « révélation », de toute parole sacrée. Une morale librement consentie, sans Dieu, sans espoir de récompense, sans crainte de châtiment, bref une morale « sans obligation ni sanction », selon la formule de Guyau (1). Une morale collective, civique, qui n'exclut pas le recours à d'autres sources d'inspiration, religieuse ou philosophique, à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les valeurs fondamentales de la République, par exemple l'égalité des sexes. Une morale recentrée sur le bien, ici-bas, dans ce monde, mais qui respecte les croyances dans un au- delà, les rites et les coutumes des diverses confessions ou Églises. Une morale qui ne se préoccupe pas d'enseigner le salut, mais qui n'élude pas les questions de métaphysique et de transcendance.

La Laïcité, c'est la Raison se défiant d'elle-même.
C'est l'éthique dans ce qu'elle a d'universel.
C'est peu et c'est beaucoup.

Étonnante laïcité, si méconnue, si pleine de promesses, si jeune encore, un siècle à peine… Elle a survécu à toutes les caricatures, et elles sont féroces. Elle semble s'échapper des mots usuels et des formules toutes faites : principes, conceptions, valeurs, règles de conduite, mode d'organisation des pouvoirs. Elle est tout cela à la fois. Mais aussi une culture, une façon d'être à soi et aux autres, un projet de vie.

Elle est, surtout, ce dont notre terre a le plus besoin : le garant de la paix civile au sein des nations et entre les peuples. Elle est ce qui nous protège de la Saint-Barthélemy, de l'Holocauste et du Goulag. Elle est notre recours contre toutes les « guerre saintes », ce fléau de l'Humanité.

(1) Jean Marie Guyau « Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction » Paris - Félix Alcan, 1925 (1 ère édition 1884)

Gérard DELFAU, ancien sénateur et ancien maire de Saint André de Sangonis - Hérault.

Ancien maître de conférences en littérature française de Paris VII-Sorbonne.
A organisé au Sénat deux grands colloques sur la laïcité en 2003 et 2004.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - A : **Définitions et explications ..**

Henri PENA RUIZ: définition raisonnée de la laïcité — N°I-A/11

Essai de synthèse :

La laïcité est à la fois un *idéal politique* et le *dispositif juridique* qui le réalise. L'idéal vise à la fondation d'une *communauté de droit* mettant en jeu les principes de liberté de conscience, d'égalité, de priorité absolue au bien commun.

Le dispositif juridique assure et garantit la mise en œuvre de ces principes en *séparant* l'État et les institutions publiques des Églises et plus généralement des associations constituées pour promouvoir des particularismes.

La *distinction juridique du public et du privé* est essentielle, car elle permet de concilier sans les confondre le sens de l'universel qui vivifie la sphère publique et la légitime expression individuelle ou collective des particularités qui se déploie à partir de la sphère privée.

La laïcité est un *idéal de concorde* : elle recouvre l'union de tout le peuple (le *laos*) sur la base de trois principes indissociables inscrits dans le triptyque républicain, qu'elle explicite et spécifie au regard de la diversité spirituelle des citoyens :
la *liberté de conscience*, que l'école publique entend asseoir sur l'autonomie de jugement, *l'égalité de tous sans distinction d'options spirituelles ou de particularismes et sans discrimination liée au sexe ou à l'origine*, *l'universalité d'une loi affectée exclusivement à la promotion du bien commun*.

Ainsi comprise, la laïcité, c'est le souci de promouvoir ce qui peut unir tous les hommes. Elle vise par conséquent à exclure tout privilège mais aussi tout facteur de dépendance ou de mise en tutelle.

La laïcité constitue le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique, préservé à la fois comme fondement de paix et comme horizon d'universalité.

Attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique, et social, la laïcité l'est par là même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par-delà les différences.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I - A / 11

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité

B - **Présentation de textes fondateurs ou importants**

Fiche I - B / 1 - **Grande Charte des libertés d'Angleterre - 1215**
Fiche I - B / 2 - **Édit de Nantes**
Fiche I - B / 3 - **Habeas Corpus 1679**
Fiche I - B / 4 - **Déclaration des Droits - Bill of rights Angleterre - 1689**
Fiche I - B / 5 - **Déclaration des Droits de Virginie 1776**
Fiche I - B / 6 - **Déclaration d'Indépendance des États Unis d'Amérique - 1776**
Fiche I - B / 7 - **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**
Fiche I - B / 8 - **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793**
Fiche I - B / 9 - **Loi de séparation de 1905 telle qu'elle fut votée**
Fiche I - B / 10 - **Loi du 9 décembre 1905** (Journal officiel du 11 décembre 1905)
Fiche I - B / 11 - **Loi G. Mandel - 1939. Missions religieuses dans les colonies**
Fiche I - B / 12 - **Préambule de la Constitution de 1946 modifié**
Fiche I - B / 13 - **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 1948**
Fiche I - B / 14 - **Convention européenne des droits de l'Homme - 1950**
Fiche I - B / 15 - **Préambule de la Constitution de 1958**
Fiche I - B / 16 - **Charte des droits fondamentaux, Union européenne - 2000**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Grande Charte des libertés d'Angleterre - 1215 — N°I- B/1

15 JUIN 1215 - La GRANDE CHARTE (MAGNA CARTA) de JEAN SANS TERRE

La Magna Carta - LA GRANDE CHARTE DES LIBERTES

"Voici une loi qui est au-dessus du Roi et que même le Roi ne doit pas violer. Cette réaffirmation d'une loi suprême, et son expression dans une charte générale, est la grande valeur de La Grande Charte, la "Magna Carta". Ce qui, en soit même, justifie le respect qui lui est accordé par le peuple." Winston Churchill, 1956

Le premier texte dont la Déclaration (française) des droits de l'homme de 1789 peut se réclamer est la Magna Carta, rédigée en 1215, sur le sol français, dans l'abbaye cistercienne de Pontigny, par des Anglais émigrés, en révolte contre leur roi, Jean sans Terre. Cette "Grande Charte des libertés d'Angleterre" affirme le droit à la liberté individuelle.

Rédigée en latin, la Charte "est le premier texte d'une longue série incarnant la volonté de protection des sujets du roi d'Angleterre contre l'arbitraire de la couronne te de ses agents. Il énumère les privilèges accordés à l'Église d'Angleterre, à la cité de Londres, aux marchands, et aux dignitaires féodaux du régime.

*C'est aussi, probablement, le premier document dans le monde prévoyant des mesures de protection précises de la liberté individuelle : "**Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays",** écrivent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans leur "Conquête mondiale des droits de l'homme"*

("Le Cherche Midi Éditeur et Éditions Unesco, Paris, 1998).
Texte tiré de trois différentes traductions du latin à l'anglais médiéval.
Traduction de l'anglais par Claude J. Violette [violette@citenet.net].

LA GRANDE CHARTE DES LIBERTES

« Jean, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, Duc de Normandie et d'Aquitaine et Comte d'Anjou, aux Archevêques, Évêques, Abbés, Comtes, Barons, Juges, Forestiers, Shérifs, Prévôts, ministres et à tous ses Huissiers et fidèles sujets. Salutations.

Sachez que sous l'inspiration de Dieu, pour le salut de notre âme et de celle de tous nos ancêtres et de nos héritiers, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la Sainte Église, et pour la réforme de Notre Royaume, avec le conseil de nos vénérables pères : Stephen, Archevêque de Canterbury, primat d'Angleterre et cardinal de la Sainte Église Romaine, Henry, Archevêque de Dublin, William de Londres, Peter de Winchester, Jocelyne de Bath et Glastonbury, Hugh de Lincoln, Walter de Worcester, William de Coventry, Benedict de Rochester, Évêques ; Maître Pandulph, familier et sous-diacre de Notre Seigneur le Pape, Frère Alméric, Maître des Templiers en Angleterre, et les nobles personnes : William Mareschal, Earl de Pembroke, William Earl de Salisbury, William Earl de Warren, William Earl d'Arundel, Alan de Galloway Prévôt de Scotland, Warin Fitz Herbert, Hugh de Nevil,Matthew Fitz Herbert, Thomas Basset, Alan Basset, Philip d'Albiniac, Robert de Roppel, John Mareschal, John Fitz Hugh, et autres de Nos fidèles serviteurs; nous avons d'abord accordé à Dieu et par cette présente Charte Nous avons confirmé, pour Nous et pour nos héritiers, à perpétuité;

1 Que l'Église d'Angleterre sera libre et jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on puisse les amoindrir; et Nous voulons qu'il soit constaté, qu'il est évident en vertu de cette charte, que la liberté des élections, que nous avons accordés et confirmés, sont ce qui était reconnu comme étant le plus grand besoin de l'Église d'Angleterre et pour ce quoi, Nous voulons qu'il soit confirmé, par cette Charte, que Nous avons accordé de Notre libre volonté, ladite Charte, et que Nous l'observerons et que Nous voulons qu'elle soit observée de bonne foi par nos héritiers à perpétuité. Nous avons aussi accordé à tous les hommes libres de Notre royaume, pour Nous et pour nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés inscrites ci-dessous pour leurs bénéfice et pour qu'ils les conservent pour eux et leurs héritiers, de Nous et de nos héritiers.

2 Si certains de nos Comtes ou Barons ou autres qui Nous doivent le service militaire, devaient décéder, et qu'au moment de leurs morts leurs héritiers sont d'âge majeur et qu'ils nous doivent une compensation, ils auront leurs héritages d'après l'ancienne compensation. C'est-à-dire, l'héritier ou les héritiers d'un Comte, tout un Comté pour cent livres; l'héritier ou les héritiers d'un Baron, tout un Baronet pour cent livres ; pour l'héritier ou les héritiers d'un Chevalier pas plus que cent shillings pour tout le fief, et ceux qui en ont moins en donnerons moins, d'après l'ancienne coutume des fiefs.

3 Mais si l'héritier est d'âge mineur, et qu'il est sous tutelle, il aura son héritage, quand il aura atteint sa maturité, sans compensation ou amende .

4 Le gardien des terres d'un tel héritier qui est mineur, ne retirera des terres de l'héritier que des revenus, profits et compensations raisonnables, et ce sans outrage aux hommes et sans dommage ou gaspillage des biens. Et si l'on donne la garde de ces terres à un shérif, ou à toute autre personne qui Nous est responsable pour les revenus de ces terres, et qu'il endommage ou gaspille les biens à sa charge, nous prendrons de lui des dommages compensatoires. La garde de ces terres sera alors assignée à deux hommes honnêtes et loyaux, qui seront responsables à Nous, ou à celui que nous aurons assigné pour les revenus de ces terres. Et si nous donnons ou vendons la garde de ces terres et que le gardien de ces terres y cause des dommages ou des pertes, il en perdra la garde, et celles-ci seront assignées à deux hommes honnêtes et loyaux, qui seront responsable à Nous tel que susdit.

5 Mais, pendant que le gardien a la garde des terres d'un tel héritier, il gardera et maintiendra les maisons, les parcs, les réserves de chasse, les étangs, les moulins et les autres propriétés de ces terres, à partir de leurs revenus. Lorsque l'héritier sera majeur, il lui donnera son domaine en entier, tel qu'il l'a reçu, avec les charrues et tous les accessoires agricoles nécessaires pour les récoltes, et que les revenus des terres peuvent raisonnablement financer.

6 Les héritiers pourront se marier, sans aucune désobligeance, pourvu que la parenté par consanguinité en soit avisée avant le mariage.

7 Suite à la mort de son mari, une veuve aura immédiatement et sans difficulté, son ménage et son héritage. Elle ne donnera rien pour sa dot, le ménage, ou l'héritage, qu'elle et son mari possédaient le jour de son décès. Elle pourra demeurer dans la maison de son mari, pendant quarante jours après sa mort, et, sa dot lui sera assignée pendant ce temps.

8 Aucune veuve ne sera obligée de se marier, si elle désire vivre sans mari. Pourvu qu'elle Nous donne son garant de ne pas se marier sans Notre permission, si elle est responsable devant Nous, ni sans la permission de son Seigneur, si elle est responsable devant lui.

9 Ni Nous ni nos Huissiers ne saisirons aucune terre ou loyer pour une dette, si les biens du débiteur sont suffisants pour payer la dette, ou si le débiteur lui-même est en mesure de satisfaire la dette. Le garant du débiteur ne sera pas saisis, si le principal débiteur est en mesure de payer la dette.
Si le débiteur principal n'a pas le nécessaire pour acquitter la dette, la dette sera alors payée par le garant. Si le garant le désire, il prendra possession des terres et des loyers du débiteur, jusqu'a satisfaction de la dette, à moins que le débiteur lui-même puisse démontrer qu'il s'est acquitté envers le garant.

10 Si quiconque a emprunté quoique ce soit aux Juifs, et qu'il décède avant que la dette soit payé, la dette n'accumulera aucun intérêt pendant que les héritiers seront mineurs, indépendamment de qui est responsable pour eux ; et si cette dette Nous était due, Nous ne prendrons rien d'autre que les biens inscrits dans l'engagement.

11 Et si quiconque décédait en dette à des juifs, son épouse aura sa dot et elle n'aura pas à payer la dette; et si les enfants survivants sont des mineurs, leurs besoins leurs seront fournis à partir des propriétés qui appartenaient au défunt. La dette sera alors payée avec la balance gardant les droits du Seigneur qui garde les terres. Il en sera de même pour les dettes qui sont dues à d'autres que des juifs.

12 Aucun impôt ou aide ne sera imposé, dans Notre Royaume, sans le consentement du Conseil Commun de Notre Royaume, à moins que ce ne soit pour la rançon de Notre personne, pour faire notre fils aîné chevalier ou, pour une fois seulement, le mariage de notre fille aînée. Et, pour ceci, il ne sera levé qu'une aide raisonnable.

13 Il en sera de même pour le soutien de la Cité de Londres. Et la Cité de Londres aura toutes ses anciennes libertés et libres coutumes, autant sur terre que sur les voies maritimes. En outre, nous voulons et concédons que tous les autres cités, villages, villes et ports, auront leurs entières libertés et libres coutumes.

14 En plus, le montant d'aide levé sera déterminé par le Conseil Commun du Royaume, à l'exception des trois cas susdits. Et, pour déterminer le montant des impôts, nous convoquerons individuellement par écrit : les Archevêques, Évêques, Abbés, Comtes et Hauts Barons du Royaume, et, en plus, au moins quarante jours avant la convocation, nous ferons convoquer par nos Shériffs et Huissiers, de façon générale, à une date et à un endroit spécifique, tous ceux qui Nous sont principalement responsables; et, dans toutes ces lettres de convocation, Nous donnerons la raison de la convocation. Et, la convocation étant ainsi réunie, l'on procédera à la détermination de l'affaire au jour indiqué, selon la volonté de ceux qui seront présents, même si tous ceux qui avaient été sommés ne sont pas venus.

15 Nous ne donnerons dorénavant à personne la permission de prendre de l'aide de ses hommes libres, à moins que ce ne soit pour la rançon de sa personne, pour faire son fils aîné chevalier ou, une fois seulement, le mariage de sa fille aînée; et pourvu que ce soit une aide raisonnable.

16 Personne ne sera obligé de faire plus de service qu'il n'en doit pour un fief de Chevalier, ou plus qu'il n'en est dû pour toute autre libre tenure.

17 Les plaidoyers ordinaires ne seront pas entendus à Notre cour, mais à un endroit spécifié à cet effet.

18 Les assises, les actes de recouvrement de Mort d'Ancêtre et les actes de dernier recours, seront seulement entendus dans le comté de qui dépendent ces causes : Nous, ou Notre Chef Justicier, si Nous sommes à l'extérieur du Royaume, enverrons deux juges dans chaque comté, quatre fois par an, et, avec quatre Chevaliers du comté choisis par le comté, ils entendront lesdites assises dans le comté à la date et à l'endroit prévu.

19 Et si lesdites assises ne peuvent pas être entendues le jour prévu pour ce comté, qu'autant que possible des chevaliers et des propriétaires qui seront présents, dépendant de l'importance de la cause, restent en arrière en nombre suffisant pour juger de la cause.

20 Pour une offense mineure faite par un homme libre, l'amende imposée sera proportionnelle à la gravité de l'offense, et il en sera ainsi pour une offense plus grave, mais sans le priver de son gagne-pain.
La marchandise d'un marchand sera ainsi épargnée, et un agriculteur pourra garder ses accessoires agricoles, s'ils devenaient sujet à la merci de Notre cour. Aucunes des susdites amendes ne seront imposées sans le témoignage sous serment d'hommes honnêtes et justes du voisinage.

21 Les Comtes et les Barons ne seront imposés d'amendes que par leurs pairs, et ceci en considération de la nature de leur offense.

21 Aucun ecclésiastique ne sera condamné à une amende, en considération de sa tenure laïque ou en considération de l'importance de ses services ecclésiastiques, mais seulement par ses pairs, tel que susdit.

23 Ni une ville, ni autre personne, ne sera obligé de construire des ponts sur les berges, excepté ceux qui y sont légalement tenus par des anciens engagements.

24 Aucun Shérif, Préfet, Coroner, n'y autre de nos Huissiers, ne pourront intenter de poursuite au nom du Roi.

24 Tous les comtés, et divisions de comtés, seront aux anciens loyers, sans augmentation, sauf pour les terres de Notre Domaine.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I-B/1

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - **B : textes fondateurs ...**

Édit de Nantes de 1598 — N°I-B/2

Édit de Nantes en faveur de ceux de la religion prétendue réformée - France, 13 avril 1598

Le texte présenté ici est le texte officiel des Archives de France puisqu'il s'agit du texte de loi appliqué par les tribunaux et les administrations royales pour régir la vie des catholiques et des protestants à cette époque. Il comprend l'édit de Nantes, les articles particuliers (ou secrets) et les deux brevets qui l'accompagnent.

Le texte original de l'édit est demeuré introuvable. Il a été conservé par la Chancellerie, avant d'être enregistré par le Parlement de Paris, et des copies en ont été faites et envoyées à La Rochelle pour y être archivées. Ces archives brûlèrent lors du siège de 1627.

Le texte conservé par les Archives Nationales n'est pas la version originale de ce texte. Il s'agit d'une version remaniée au cours des étapes de vérification et d'enregistrement par le parlement de Paris, durant lesquelles les conseillers de la cour souveraine l'on remodelé. Cette version a été adoptée par le Parlement de Paris le 25 février 1599. Le document se présente comme un cahier de parchemin de seize pages écrites au recto et au verso, et les quatre-vingt douze articles sont numérotés en chiffres romains.

Il existe une copie du traité initial, déposée à la Bibliothèque universitaire et publique (BPU) de Genève, qui comporte quatre-vingt quatorze articles. Elle permet de prendre la mesure des remaniements opérés pendant la vérification précédant l'enregistrement par le Parlement de Paris.

Le TEXTE de l'ÉDIT de NANTES

HENRY par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre A tous présents et à venir.
Salut.

Entre les grâces infinies qu'il a plu à Dieu nous départir, celle est bien des plus insignes et remarquables de nous avoir donné la vertu et la force de ne céder aux effroyables troubles, confusions et désordres qui se trouvèrent à notre avènement à ce royaume, qui était divisé en tant de parts et de factions que la plus légitime en était quasi la moindre, et de nous être néanmoins tellement roidis contre cette tourmente que nous l'ayons enfin surmontée et touchions maintenant le port de salut et repos de cet État. De quoi à lui seul en soit la gloire tout entière et à nous la grâce et l'obligation qu'il se soit voulu servir de notre labeur pour parfaire ce bon oeuvre. Auquel il a été visible à tous si nous avons porté ce qui était non seulement de notre devoir et pouvoir, mais quelque chose de plus qui n'eût peut-être pas été en autre temps bien convenable à la dignité que nous tenons, que nous n' avons plus eu crainte d'y exposer puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé notre propre vie.

Et en cette grande concurrence de si grandes et périlleuses affaires ne se pouvant toutes composer tout à la fois et en même temps, il nous a fallu tenir cet ordre d'entreprendre premièrement celles qui ne se pouvaient terminer que par la force et plutôt remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se devaient et pouvaient traiter par la raison et la justice, comme les différends généraux d'entre nos bons sujets et les maux particuliers des plus saines parties de l'État que nous estimions pouvoir bien plus aisément guérir, après en avoir ôté la cause principale qui était en la continuation de la guerre civile. En quoi nous étant, par la grâce de Dieu, bien et heureusement succédé, et les armes et hostilités étant du tout cessées en tout le dedans du royaume, nous espérons qu'il nous succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à y composer et que, par ce moyen, nous parviendrons à l'établissement d'une bonne paix et tranquille repos qui a toujours été le but de tous nos voeux et intentions et le prix que nous désirons de tant de peines et travaux auxquels nous avons passé ce cours de notre âge.

Entre les affaires auxquelles il a fallu donner patience et l'une des principales ont été les plaintes que nous avons reçues de plusieurs de nos provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'était pas universellement rétabli comme il est porté par les édits ci-devant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la religion.

Comme aussi les supplications et remontrances qui nous ont été faites par nos sujets de la religion prétendue réformée, tant sur l'inexécution de ce qui leur est accordé par ces édits que sur ce qu'ils désireraient y être ajouté pour l'exercice de leur dite religion, la liberté de leurs consciences, et la sûreté de leurs personnes et fortunes, présumant avoir juste sujet d'en avoir nouvelles et plus grandes appréhensions à cause de ces derniers troubles et mouvements dont le principal prétexte et fondement a été sur leur ruine. A quoi, pour ne nous charger de trop d' affaires tout à la fois, et aussi que la fureur des armes ne compatisse point à l'établissement des lois, pour bonnes qu'elles puissent être, nous avons toujours différé de temps en temps de pourvoir. Mais maintenant qu'il plaît à Dieu commencer à nous faire jouir de quelque meilleur repos, nous avons estimé ne le pouvoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut concerner la gloire de son saint nom et service et à pourvoir qu'il puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s' il ne lui a plu permettre que ce soit pour encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention et avec telle règle qu'il n'y ait point pour cela de trouble et de tumulte entre eux, et que nous et ce royaume puissions toujours mériter et conserver le titre glorieux de Très chrétiens qui a été par tant de mérites et dès si longtemps acquis, et par même moyen ôter la cause du mal et troubles qui peut advenir sur le fait de la religion qui est toujours le plus glissant et pénétrant de tous les autres.

Pour cette occasion, ayant reconnu cette affaire de très grande importance et digne de très bonne considération, après avoir repris les cahiers des plaintes de nos sujets catholiques, ayant aussi permis à nos sujets de la religion prétendue réformée de s'assembler par députés pour dresser les leurs et mettre ensemble toutes leurs remontrances et, sur ce fait, conféré avec eux par diverses fois, et revu les édits précédents, nous avons jugé nécessaire de donner maintenant sur le tout à tous nos sujets une loi générale, claire, nette et absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différends qui sont ci-devant sur ce survenus entre eux, et y pourront encore survenir ci-après, et dont les uns et les autres aient sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter. N'étant pour notre regard entrés en cette délibération que pour le seul zèle que nous avons au service de Dieu et qu'il se puisse dorénavant faire et rendre par tous nos dits sujets et établir entr'eux une bonne et perdurable paix.

Sur quoi nous implorons et attendons de sa divine bonté la même protection et faveur qu'il a toujours visiblement départie à ce royaume, depuis sa naissance et pendant tout ce long âge qu'il a atteint et qu'elle fasse la grâce à nos dits sujets de bien comprendre qu'en l'observation de cette notre ordonnance consiste, après ce qui est de leur devoir envers Dieu et envers nous, le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos, et du rétablissement de tout cet État en sa première splendeur, opulence et force. Comme de notre part nous promettons de la faire exactement observer sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu.

Pour ces causes, ayant avec l'avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la Couronne et autres grands et notables personnages de notre Conseil d'État étant près de nous, bien et diligemment pesé et considéré toute cette affaire, avons, par cet édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :

I.

Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucunes cours ou juridictions que ce soit.

II.

Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la religion catholique, apostolique et romaine sera remise et rétablie en tous les lieux et endroits de cestui notre royaume et pays de notre obéissance où l'exercice d'icelle a été intermis pour y être paisiblement et librement exercé sans aucun trouble ou empêchement. Défendant très expressément à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ni inquiéter les ecclésiastiques en la célébration du divin service, jouissance et perception des dîmes, fruits et revenus de leurs bénéfices, et tous autres droits et devoirs qui leur appartiennent; et que tous ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des églises, maisons, biens et revenus appartenant auxdits ecclésiastiques et qui les détiennent et occupent, leur en délaissent l'entière possession et paisible jouissance, en tels droits, libertés et sûretés qu'ils avaient auparavant qu'ils en fussent dessaisis. Défendant aussi très expressément à ceux de ladite religion prétendue réformée de faire prêches ni aucun exercice de ladite religion ès églises, maisons et habitations desdits ecclésiastiques.

IV.

Sera au choix de ces ecclésiastiques d'acheter les maisons et bâtiments construits aux places profanes sur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bâtiments d'acheter le fonds, le tout suivant l'estimation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront; et à faute d'en convenir, leur en sera pourvu par les juges des lieux, sauf auxdits possesseurs le recours contre qui il appartiendra. Et [au cas] où lesdits ecclésiastiques contraindraient les possesseurs d' acheter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains ains [mais] demeureront lesdits possesseurs chargés pour en faire profit à raison du denier vingt jusqu'à ce qu'ils aient été employés au profit de l'Église, ce qui se fera dans un an, et [au cas] où ledit temps passé, l'acquéreur ne voudrait plus continuer ladite rente, il en sera déchargé, en consignant les deniers entre les mains de personne solvable avec l'autorité de la justice. Et pour les lieux sacrés, en sera donné avis par les commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent édit, pour sur ce y être par nous pourvu.

V.

Ne pourront toutefois les fonds et places occupés pour les réparations et fortifications des villes et lieux de notre royaume, et les matériaux y employés, être revendiqués ni répétés [réclamés] par les ecclésiastiques ou autres personnes publiques ou privées, que lorsque lesdites réparations et fortifications seront démolies par nos ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de cestui notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchés dans les maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

VII.

Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant régnicoles qu'autres, faisant profession de la religion prétendue réformée, ayant en notre royaume et pays de notre obéissance haute justice ou plein fief de haubert, comme en Normandie, soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié ou pour la troisième partie, avoir en telle de leurs maisons desdites hautes justices ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nommer devant nos baillis et sénéchaux, chacun en son détroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront résidents, et en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encore [en cas] que le droit de justice ou plein fief de haubert soit controversé, néanmoins l'exercice de ladite religion y pourra être fait, pourvu que les dessusdits soient en possession actuelle de ladite haute justice, encore que notre procureur général soit partie. Nous leur permettons aussi avoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute justice ou fiefs susdits de haubert tant qu'ils y seront présents et non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maisons des fiefs où ceux de ladite religion n'auront ladite haute justice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutefois, s'il y survenait d'autres personnes jusqu'au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des baptêmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent être recherchés, moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des villes, bourgs ou villages appartenant aux seigneurs hauts justiciers catholiques autres que nous esquels lesdits seigneurs catholiques ont leurs maisons. Auquel cas, ceux de ladite religion ne pourront dans lesdits villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission et congé desdits seigneurs hauts justiciers, et non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite religion faire et continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes et lieux de notre obéissance où il était par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et en l'année 1597, jusqu'à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements à ce contraires.

X.

Pourra semblablement cet exercice être établi et rétabli en toutes les villes et places où il a été établi ou dû être par l'édit de pacification fait en l'année 1577, articles particuliers et conférences de Nérac et Fleix, sans que ledit établissement puisse être empêché ès lieux et places du domaine donnés par ledit édit, articles et conférences, pour lieux de bailliages ou qui le seront ci-après, encore qu'ils aient été depuis aliénés à personnes catholiques ou le seront à l'avenir. N'entendons toutefois que ledit exercice puisse être rétabli dans ès lieux et places dudit domaine qui ont été cidevant possédés par ceux de ladite religion prétendue réformée, esquels il aurait été mis en considération de leurs personnes ou à cause du privilège des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à présent possédés par personnes de ladite religion catholique, apostolique et romaine.

XI.

Davantage, en chacun des anciens bailliages, sénéchaussées et gouvernements tenant lieu de bailliage, ressortissant nuement et sans moyen ès cours de parlement, nous ordonnons qu'ès faubourgs d'une ville, outre celles qui leur ont été accordées par ledit Édit, articles particuliers et conférences, et [au cas] où il n'y aurait des villes, en un bourg ou village l'exercice de ladite religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits bailliages, sénéchaussées et gouvernements il y ait plusieurs lieux où l'exercice soit à présent établi, fors et excepté pour ledit lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édit, les villes esquelles il y a archevêché et évêché, sans toutefois que ceux de ladite religion prétendue réformée soient pour cela privés de ne pouvoir demander et nommer pour ledit lieu d'exercice les bourgs et villages proches desdites villes, excepté aussi les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse être établi, les en ayant de grâce spéciale exceptés et réservés. Voulons et entendons sous le nom d' anciens bailliages parler de ceux qui étaient du temps du feu roi Henry notre très-honoré seigneur et beau-père, tenus pour bailliages, sénéchaussées et gouvernements ressortissants sans moyen en nosdites cours.

XII.

N'entendons par le présent édit déroger aux édits et accords ci-devant faits pour la réduction d'aucuns princes, seigneurs, gentilshommes et villes catholiques en notre obéissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, lesquels édits et accords seront entretenus et observés pour ce regard selon qu'il sera porté par les instructions des commissaires qui seront ordonnés pour l'exécution du présent édit.

XIII.

Défendons très expressément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle tant pour le ministère, règlement, discipline ou instruction publique d'enfants et autres, en cestui notre royaume et pays de notre obéissance, en ce qui concerne la religion, fois qu'ès lieux permis et octroyés par le présent Édit.

XIV.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite religion en notre Cour et suite, ni pareillement en nos terres et pays qui sont delà les monts, ni aussi en notre ville de Paris, ni à cinq lieues de ladite ville. Toutefois ceux de ladite religion demeurant esdites terres et pays de delà les monts, et en notre ville, et cinq lieues autour d'icelle, ne pourront être recherchés en leurs maisons, ni astreints à faire chose pour le regard de leur religion contre leur conscience, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit.

XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladite religion être fait aux armées, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutefois que celui où sera le logis de notre personne.

XVI.

Suivant l'article deuxième de la conférence de Nérac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouvoir bâtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes et places où il leur est accordé, et leur seront rendus ceux qu'ils ont cidevant bâtis ou le fonds d'iceux, en l'état qu'il est à présent, même ès lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent été convertis en autre nature d'édifices. Auquel cas leur seront baillés par les possesseurs desdits édifices, des lieux et places de même prix et valeur qu'ils étaient avant qu'ils y eussent bâti, ou la juste estimation d'iceux à dire d'experts, sauf auxdits propriétaires et possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous défendons à tous prêcheurs lecteurs, et autres qui parlent en public, user d'aucunes paroles, discours et propos tendant à exciter le peuple à sédition. Ains [mais] leur avons enjoint et enjoignons de se contenir et comporter modestement et de ne rien dire qui ne soit à l'instruction et édification des auditeurs et à maintenir le repos et tranquillité par nous établie en notredit royaume sur les peines portées par nos précédent édits. Enjoignant très expressément à nos procureurs généraux et leurs substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreviendront, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et de privation de leurs offices.

XVIII.

Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de ladite religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église catholique, apostolique et romaine. Comme aussi mêmes défenses sont faites à ceux de ladite religion prétendue réformée, le tout à peine d'être punis exemplairement.

XIX.

Ceux de ladite religion prétendue réformée ne seront aucunement astreints ni demeureront obligés pour raison des abjurations, promesses et serments qu'ils ont ci-devant faits, ou cautions par eux baillées concernant le fait de ladite religion et n'en pourront être molestés ni travaillés en quelque sorte que ce soit.

XX.

Seront tenus aussi garder et observer les fêtes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront ès jours d' icelles besogner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors leurs boutiques et en chambres et maisons fermées, esdits jours de fêtes et autres jours défendus, en aucun métier dont le bruit puisse être entendu au dehors des passants ou des voisins, dont la recherche néanmoins ne pourra être faite que par les officiers de la justice.

XXI.

Ne pourront les livres concernant ladite religion prétendue réformée être imprimés et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimés ès autres villes, seront vus et visités, tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendant très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances, enjoignant à tous nos juges et officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait différence ni distinction, pour le fait de ladite religion, à recevoir les écoliers pour être instruits ès universités, collèges et écoles, et les malades et pauvres ès hôpitaux, maladreries et aumônes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite religion prétendue réformée seront tenus garder les lois de l'Église catholique, apostolique et romaine, reçues en notre cestui royaume pour le fait des mariages contractés et à contracter ès degrés de consanguinité et affinité.

XXIV.

Pareillement, ceux de ladite religion payeront les droits d'entrée comme il est accoutumé pour les charges et offices dont ils seront pourvus, sans être contraints assister à aucunes cérémonies contraires à leurdite religion; et étant appelés par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de lever la main, jurer et promettre à Dieu qu'ils diront la vérité; et ne seront aussi tenus de prendre dispense de serment par eux prêté en passant les contrats et obligations.

XXV.

Voulons et ordonnons que tous ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tenus et contraints par toutes voies dues et raisonnables et sous les peines contenues aux édits sur ce faits payer et acquitter les dîmes aux curés et autres ecclésiastiques, et à tous autres à qui elles appartiennent selon l'usage et coutume des lieux.

XXVI.

Les exhérédations ou privations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de religion n'auront lieu tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets.

XXVII.

Afin de réunir d' autant mieux les volontés de nos sujets, comme est notre intention, et ôter toutes plaintes à l' avenir, déclarons tous ceux qui font ou feront profession de ladite religion prétendue réformée capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notredit royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant tous serments à ce contraires, et d'être indifféremment admis et reçus en iceux et se contenteront nos cours de parlements et autres juges d'informer et enquérir sur la vie, moeurs, religion et honnête conversation de ceux qui sont ou seront pourvus d'offices, tant d'une religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien et fidèlement servir le Roi en l'exercice de leurs charges et garder les ordonnances comme il a été observé de tout temps. Advenant aussi vacation desdits états, charges et offices, pour le regard de ceux qui seront en notre disposition, il y sera par nous pourvu indifféremment, sans distinction de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos sujets. Entendons aussi que ceux de ladite religion prétendue réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses dites dessus sans que pour raison de ladite religion ils en puissent être rejetés ou empêchés d'en jouir.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion pour toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu promptement en chacun lieu par nos officiers et magistrats et par les commissaires que nous députerons à l'exécution de notre présent édit d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetières qu'ils avaient par ci-devant et dont ils ont été privés à l'occasion des troubles leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvassent à présent occupés par édifices et bâtiments, de quelque qualité qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enjoignons très expressément à nosdits officiers de tenir la main à ce qu'auxdits enterrements il ne se commette aucun scandale, et seront tenus dans quinze jours après la réquisition qui en sera faite, pourvoir à ceux de ladite religion de lieu commode pour lesdites sépultures sans user de longueur et remise, à peine de cinq cents écus en leur propres et privés noms. Sont aussi faites défenses, tant auxdits officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX.

Afin que la justice soit rendue et administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix et concorde, avons ordonné et ordonnons qu'en notre cour de parlement de Paris sera établie une chambre composée d'un président et seize conseillers dudit parlement, laquelle sera appelée et intitulée la Chambre de l'édit et connaîtra non seulement des causes et procès de ceux de ladite religion prétendue réformée qui seront dans l'étendue de ladite cour, mais aussi des ressorts de nos parlements de Normandie et Bretagne, selon la juridiction qui lui sera ci-après attribuée par ce présent édit et ce, jusqu'à tant qu'en chacun desdits parlements ait été établie une chambre pour rendre la justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre offices de conseillers en notre dit parlement restant de la dernière érection qui en a par nous été faite en seront présentement pourvus et reçus audit parlement quatre de ceux de ladite religion prétendue réformée suffisants et capables qui seront distribués, à savoir le premier reçu, en la Chambre de l'édit et les autres trois, à mesure qu'ils seront reçus, en trois des Chambres des enquêtes. Et outre que des deux premiers offices de conseillers lais [laïcs] de ladite cour qui viendront à vaquer par mort, en seront aussi pourvus deux de ladite religion prétendue réformée et iceux reçus, distribués aussi aux deux autres Chambres des enquêtes.

XXXI.

Outre la chambre ci-devant établie à Castres pour le ressort de notre cour de parlement de Toulouse, laquelle sera continuée en l'état qu'elle est, nous avons pour les mêmes considérations ordonné et ordonnons qu'en chacune de nos cours de parlement de Grenoble et Bordeaux sera pareillement établie une chambre composée de deux présidents, l'un catholique et l'autre de ladite religion prétendue réformée, et douze conseillers dont les six seront catholiques et les autres six de ladite religion, lesquels président et conseillers catholiques seront par nous pris et choisis des corps de nosdites cours. Et quant à ceux de ladite religion sera fait création nouvelle d'un président et six conseillers pour le parlement de Bordeaux et d'un président et trois conseillers pour celui de Grenoble, lesquels avec les trois conseillers de ladite religion qui sont à présent audit parlement seront employés en la chambre de Dauphiné, et seront créés lesdits offices de nouvelle création aux mêmes gages, honneurs, autorités et prérogatives que les autres desdites cours, et sera la séance de ladite chambre de Bordeaux, audit Bordeaux ou à Nérac, et celle de Dauphiné, à Grenoble.

XXXII.

Ladite chambre de Dauphiné connaîtra des causes de ceux de ladite religion prétendue réformée du ressort de notre parlement de Provence, sans qu'ils aient besoin de prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Dauphiné, comme aussi ceux de ladite religion de Normandie et Bretagne ne seront tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'en notre chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos sujets de ladite religion du parlement de Bourgogne auront le choix et option de plaider en la chambre ordonnée au parlement de Paris ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'évocation ni autres provisions qu'esdites chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIV.

Toutes lesdites chambres composées comme dit est connaîtront et jugeront en souveraineté et dernier ressort par arrêt privativement à tous autres des procès et différends mus et à mouvoir esquels de ladite religion prétendue réformée seront parties principales, ou garants, en demandant ou défendant en toutes matières, tant civiles que criminelles, soient lesdits procès par écrit ou appellations verbales, et ce si bon semble auxdites parties et l'une d'icelles le requiert, avant contestation en cause, pour le regard des procès à mouvoir ; excepté toutefois pour toutes matières bénéficiales et les possessoires des dîmes non inféodés, les patronats ecclésiastiques et les causes où il s'agira des droits et devoirs ou domaine de l'Eglise qui seront toutes traitées et jugées ès cours de parlement, sans que lesdites chambres de l'édit en puissent connaître. Comme aussi nous voulons que pour juger et décider les procès criminels qui interviendront entre lesdits ecclésiastiques et ceux de ladite religion prétendue réformée, si l'ecclésiastique est défendeur, en ce cas la connaissance et jugement du procès criminel appartiendra à nos cours souveraines, privativement auxdites chambres, et [dans le cas] où l'ecclésiastique sera demandeur et celui de ladite religion défendeur, la connaissance et jugement du procès criminel appartiendra par appel et en dernier ressort auxdites chambres établies. Connaîtront aussi lesdites chambres, en temps de vacations, des matières attribuées par les édits et ordonnances aux chambres établies en temps de vacations, chacune en son ressort.

XXXV.

Sera la chambre de Grenoble dès à présent unie et incorporée au corps de ladite cour de parlement et les présidents et conseillers de ladite religion prétendue réformée nommés présidents et conseillers de ladite cour, et tenus du rang et nombreux d'iceux. Et à ces fins seront premièrement distribués par les autres chambres, puis extraits et tirés d'icelles pour être employés et servir en celle que nous ordonnons de nouveau, à la charge toutefois qu'ils assisteront et auront voix et séance en toutes les délibérations qui se feront, les chambres assemblées, et jouiront des mêmes gages, autorités et prééminences que font les autres présidents et conseillers de ladite cour.

XXXVI.

Voulons et entendons que lesdites chambres de Castres et Bordeaux soient réunies et incorporées en iceux parlements en la même forme que les autres quand besoin sera, et que les causes qui nous ont mû d'en faire l'établissement cesseront et n'auront plus de lieu entre nos sujets, et seront à ces fins les présidents et conseillers d'icelles, de ladite religion, nommés et tenus pour présidents et conseillers desdites cours.

XXXVII.

Seront aussi créés et érigés de nouveau en la chambre ordonnée pour le parlement de Bordeaux deux substituts de nos procureurs et avocats généraux, dont celui du procureur sera catholique et l'autre de ladite religion, lesquels seront pourvus desdits offices aux gages compétents.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits substituts autre qualité que de substitut, et lorsque les chambres ordonnées pour les parlements de Toulouse et Bordeaux seront unies et incorporées auxdits parlements, seront lesdits substituts pourvus d'offices de conseillers en iceux.

XXXIX.

Les expéditions de la chancellerie de la chambre de Bordeaux se feront en présence de deux conseillers d'icelle chambre, dont l'un sera catholique et l'autre de ladite religion prétendue réformée, en l'absence d'un des maîtres des requêtes de notre hôtel; et l'un des notaires et secrétaires de ladite cour de parlement de Bordeaux fera résidence au lieu où ladite chambre sera établie, ou bien un des secrétaires ordinaires de la chancellerie, pour signer les expéditions de ladite chancellerie.

XL.

Voulons et ordonnons qu'en ladite chambre de Bordeaux il y ait deux commis du greffier dudit parlement, l'un au civil et l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions et seront commis aux greffes civil et criminel et pourtant ne pourront être destitués ni révoqués par lesdits greffiers du parlement; toutefois seront tenus rendre l'émolument desdits greffes auxdits greffiers; lesquels commis seront salariés par lesdits greffiers selon qu'il sera avisé et arbitré par ladite chambre. Plus, y sera ordonné des huissiers catholiques qui seront pris en la cour ou d'ailleurs, selon notre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau érigé deux de ladite religion et pourvus gratuitement, et seront tous les huissiers réglés par la chambre, tant en l'exercice et département de leurs charges qu'ès émoluments qu'ils devront prendre. Sera aussi expédiée commission d'un payeur des gages et receveur des amendes de ladite chambre pour en être pourvu tel qu'il nous plaira, si la chambre est établie ailleurs qu'en ladite ville; et la commission ci-devant accordée au payeur des gages de la chambre de Castres sortira son plein et entier effet; et sera jointe à ladite charge la commission de la recette des amendes de ladite chambre.

XLI.

Sera pourvu de bonnes et suffisantes assignations pour les gages des officiers des chambres ordonnées par cet édit.

XLII.

Les présidents, conseillers et autres officiers catholiques desdites chambres seront continués le plus longuement que faire se pourra et comme nous verrons être à faire pour notre service et le bien de nos sujets et en licenciant les uns sera pourvu d'autres en leurs places avant leur pertement [départ] sans qu'ils puissent durant le temps de leur service se départir ni absenter desdites chambres sans le congé d'icelles qui sera jugé sur les causes de l'ordonnance.

XLIII.

Seront lesdites chambres établies dedans six mois, pendant lesquels, si tant l'établissement demeure à être fait, les procès mus et à mouvoir où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos parlements de Paris, Rouen, Dijon et Rennes, seront évoqués en la chambre établie présentement à Paris en vertu de l'édit de l'an 1577, ou bien au Grand Conseil, au choix et option de ceux de ladite religion, s'ils le requièrent. Ceux qui seront du parlement de Bordeaux, en la chambre établie à Castres ou audit Grand Conseil, à leur choix, et ceux qui seront de Provence, au parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont établies dans trois mois après la présentation qui y aura été faite de notre présent Édit, celui de nos parlements qui en aura fait refus sera interdit de connaître et juger des causes de ceux de ladite religion.

XLIV.

Les procès non encore jugés, pendants esdites cours de parlement et Grand Conseils, de la qualité susdite, seront renvoyés, en quelque état qu'ils soient, esdites chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois après l'établissement d'icelles, et quant à ceux qui seront discontinués et ne sont en état de juger, lesdits de la religion seront tenus faire déclaration à la première intimation et signification qui leur sera faite de la poursuite, et ledit temps passé, ne seront plus reçus à requérir lesdits renvois.

XLV.

Lesdites chambres de Grenoble et Bordeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes et style des parlements au ressort desquels elles seront établies, et jugeront en nombre égal d'une et d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les juges auxquels l'adresse sera faite des exécutions des arrêts, commissions desdites chambres et lettres obtenues ès chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers et sergents seront tenus les mettre à exécution, et lesdits huissiers et sergents faire tous exploits par tout notre royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs états et des dépens, dommages et intérêts des parties, dont la connaissance appartiendra auxdites chambres .

XLVII.

Ne seront accordées aucunes évocations des causes dont la connaissance est attribuée auxdites chambres, sinon ès cas des ordonnances dont le renvoi sera fait à la plus prochaine chambre établie suivant notre édit; et les partages des procès desdites chambres seront jugés en la plus prochaine, observant la proportion et forme desdites chambres dont les procès seront procédés ; excepté pour la Chambre de l'édit en notre parlement de Paris où les procès partis seront départis en la même chambre, par les juges qui seront par nous nommés par nos lettres particulières pour cet effet, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite chambre. Et advenant qu'un même procès soit parti en toutes les chambres mi-parties, le partage sera renvoyé à ladite chambre de Paris.

XLVIII.

Les récusations qui seront proposées contre les présidents et conseillers des chambres mi-parties pourront être jugées au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre, autrement sera passé outre, sans avoir égard auxdites récusations.

XLIX.

L'examen des présidents et conseillers nouvellement érigés esdites chambres mi-parties sera fait en notre privé Conseils ou par lesdites chambres, chacune en son détroit, quand elles seront en nombre suffisant, et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté dans les cours où lesdites chambres seront établies et, à leur refus, en notre dit Conseil privé excepté ceux de la chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment ès mains de notre chancelier ou en icelle chambre.

L.

Voulons et ordonnons que la réception de nos officiers de ladite religion soit jugée esdites chambres mi-parties par la pluralité des voix, comme il est accoutumé pour les autres jugements, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suivant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard est dérogé.

LI.

Seront faites aux chambres mi-parties les propositions, délibérations et résolutions qui appartiendront au repos public et pour l'état particulier et police des villes où icelles chambres seront.

LII.

L'article de la juridiction desdites chambres ordonnées par le présent édit sera suivi et observé selon sa forme et teneur, même en ce qui concerne l'exécution, inexécution ou infraction de nos édits, quand ceux de ladite religion seront parties.

LIII.

Les officiers subalternes royaux ou autres dont la réception appartient à nos cours de parlement, s'ils sont de ladite religion prétendue réformée, pourront être examinés et reçus esdites chambres, à savoir ceux des ressorts des parlements de Paris, Normandie et Bretagne en la chambre de Paris; ceux de Dauphiné et Provence en la chambre de Grenoble; ceux de Bourgogne en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné à leur choix; ceux du ressort de Toulouse en la chambre de Castres, et ceux du parlement de Bordeaux en la chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leur réception et rendre parties, que nos procureurs généraux ou leurs substituts et les pourvus esdits offices. Et néanmoins le serment accoutumé sera par eux prêté ès cours de parlements, lesquelles ne pourront prendre aucune connaissance de leursdites réceptions, et au refus desdits parlements, lesdits officiers prêteront le serment esdites chambres, après lequel ainsi prêté, seront tenus présenter par un huissier ou notaire l'acte de leurs réceptions aux greffiers desdites cours de parlements et en laisser copie collationnée auxdits greffiers, auxquels est enjoint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Et [au cas] où lesdits greffiers seront refusant de ce faire, suffira auxdits officiers de rapporter l'acte de ladite sommation expédié par lesdits huissiers ou notaires, et icelle faire enregistrer au greffe de leursdites juridictions pour y avoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures et jugements. Et quant aux officiers dont la réception n' a accoutumé d'être faite en nosdits parlements en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de procéder audit examen et réception, se retireront lesdits officiers par devers lesdites chambres, pour leur être pourvu comme il appartiendra.

LIV.

Les officiers de ladite religion prétendue réformée qui seront pourvus ci-après pour servir dans les corps de nos cours de parlements, Grand Conseil, chambres des comptes, cours des aides, bureaux des trésoriers généraux de France et autres officiers des finances seront examinés et reçus ès lieux où ils ont accoutumé de l'être; et en cas de refus ou déni de justice, leur sera pourvu en notre Conseil privé.

LV.

Les réceptions de nos officiers faites en la chambre ci-devant établie à Castres demeureront valables, nonobstant tous arrêts et ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les réceptions des juges, conseillers, élus et autres officiers de ladite religion faites en notre privé Conseil ou par commissaires par nous ordonnés pour le refus de nos cours de parlements, des aides et chambres des comptes, tout ainsi que si elles étaient faites esdites cours et chambres et par les autres juges à qui la réception appartient; et seront leurs gages alloués

par les chambres des comptes sans difficulté; et si aucuns ont été rayés, seront rétablis sans qu'il soit besoin d' autre jussion que le présent Édit et sans que lesdits officiers soient tenus de faire apparaître d'autre réception, nonobstant tous arrêts donnés au contraire, lesquels demeureront nuls et de nul effet.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de subvenir aux frais de justice desdites chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourvu d'assignation valable et suffisante pour fournir auxdits frais, sauf d'en répéter [réclamer] les deniers sur les biens des condamnés.

LVII.

Les présidents et conseillers de ladite religion prétendue réformée ci-devant reçus en notre cour de parlement du Dauphiné et en la Chambre de l'édit incorporée en icelle continueront et auront leurs séances et ordres d'icelles, à savoir, les présidents comme ils en ont joui et jouissent à présent, et les conseillers suivant les arrêts et provisions qu'ils en ont obtenus en notre Conseil privé.

LVIII.

Déclarons toutes sentences, jugements, arrêts, saisies, ventes et décrets faits et donnés contre ceux de ladite religion prétendue réformée, tant vivants que morts, depuis le trépas du feu roi Henry second, notre très-honoré seigneur et beau-père, à l'occasion de ladite religion, tumultes et troubles depuis advenus, ensemble l'exécution d'iceux jugements et décrets, dès à présent cassés, révoqués et annulés, et iceux cassons, révoquons et annulons, ordonnant qu'ils seront rayés et ôtés des registres des greffes des cours, tant souveraines qu'inférieures. Comme nous voulons aussi être ôtées et effacées toutes marques, vestiges et monuments desdites exécutions, livres et actes diffamatoires contre leurs personnes, mémoire et postérité, et que les places esquelles été faites pour cette occasion démolitions ou rasements soient rendues en tel état qu'elles sont aux propriétaires d'icelles, pour en jouir et disposer à leur volonté. Et généralement avons cassé, révoqué et annulé toutes procédures et informations faites pour entreprises quelconques, prétendus crimes de lèse-majesté et autres; nonobstant lesquelles procédures, arrêts et jugements contenant réunion, incorporation et confiscation, voulons que ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti ou leurs héritiers rentrent en la possession réelle et actuelle de tous et chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procédures faites, jugements et arrêts donnés durant les troubles contre ceux de ladite religion qui ont porté les armes ou se sont retirés hors de notre royaume ou dans icelui, ès villes et pays par eux tenus, en quelque autre matière que de la religion et troubles, ensemble toutes péremptions d'instances, prescriptions tant légales, conventionnelles que coutumières, et saisies féodales échues pendant lesdits troubles ou par empêchements légitimes provenus d'iceux et dont la connaissance demeurera à nos juges, seront estimées comme non faites, données ni advenues; et telles les avons déclarées et déclarons et icelles mises et mettons à néant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider, ains [mais] seront remises en l'état qu'elles étaient auparavant, nonobstant lesdits arrêts et l'exécution d'iceux, et leur sera rendue la possession en laquelle ils étaient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont suivi le parti de ceux de ladite religion, ou qui ont été absents de notre royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfants mineurs de ceux de la qualité susdite qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au même état qu'elles étaient auparavant sans refondre les dépens, ni être tenus de consigner les amendes. N'entendons toutefois que les jugements donnés par les juges présidiaux ou autres juges inférieurs contre ceux de ladite religion ou qui ont suivi leur parti, demeurent nuls, s'ils ont été donnés par juges siégeant ès villes par eux tenues et qui leur étaient de libre accès.

LX.

Les arrêts donnés en nos cours de parlements, ès matières dont la connaissance appartient aux chambres ordonnées par l'édit de l'an 1577 et articles de Nérac et Fleix esquelles cours les parties n'ont procédé volontairement, c'est-à-dire ont allégué et proposé fins déclinatoires ou qui ont été donnés par défaut ou forclusion, tant en matière civile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont été contraintes de passer outre, seront pareillement nuls et de nulle valeur Et pour le regard des arrêts donnés contre ceux de ladite religion, qui ont procédé volontairement et sans avoir proposé fins déclinatoires, iceux arrêts demeureront et néanmoins sans préjudice de l'exécution d'iceux se pourront, si bon leur semble, pourvoir par requête civile devant les chambres ordonnées par le présent édit, sans que le temps porté par les ordonnances ait couru à leur préjudice. Et jusqu'à ce que ces chambres et chancelleries d'icelles soient établies, les appellations verbales ou par écrit interjetées par ceux de ladite religion devant les juges, greffiers ou commis, exécuteurs des arrêts et jugements, auront pareil effet que si elles étaient relevées par lettres royaux.

LXI.

En toutes enquêtes qui se feront pour quelque cause que ce soit, ès matières civiles, si l'enquêteur ou commissaire est catholique, seront les parties tenues de convenir d'un adjoint et [au cas] où ils n'en conviendraient, en sera pris d'office par ledit enquêteur ou commissaire un qui sera de ladite religion prétendue réformée et sera la même chose pratiquée quand le commissaire ou enquêteur sera de ladite religion, pour l' adjoint qui sera catholique.

LXII.

Voulons et ordonnons que nos juges puissent connaître de la validité des testaments auxquels ceux de ladite religion auront intérêt, s'ils le requièrent; et les appellations desdits jugements pourront être relevées auxdites chambres ordonnées pour les procès de ceux de ladite religion, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, même celle de Bretagne.

LXIII.

Pour obvier tous différends qui pourraient survenir entre nos cours de parlements et les chambres d'icelles cours ordonnées par notre présent Édit, sera par nous fait un bon et ample règlement entre lesdites cours et chambres, et tel que ceux de ladite religion prétendue réformée jouiront entièrement dudit édit, lequel règlement sera vérifié en nos cours de parlements et gardé et observé, sans avoir égard aux précédents.

LXIV.

Inhibons et défendons à toutes nos cours souveraines et autres de ce royaume de connaître et juger les procès civils et criminels de ceux de ladite religion, dont par notre édit est attribuée la connaissance auxdites chambres, pourvu que le renvoi en soit demandé, comme il est dit au XLC article ci-dessus.

LXV.

Voulons aussi par manière de provision, et jusqu'à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procès mus ou à mouvoir où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs ou défendeurs parties principales ou garants ès matières civiles esquelles nos officiers et sièges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la chambre où les procès se devront juger; s'abstiennent du jugement d'iceux; lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'ordonnance par laquelle les juges ne se peuvent tenir pour récusés sans cause, leur demeurant outre ce les récusations de droit contre les autres ;

et ès esquelles matières criminelles aussi lesdits présidiaux et autres juges royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus étant de ladite religion requérir que trois desdits juges s' abstiennent du jugement de leurs procès, sans expression de cause Et les prévôts des maréchaux de France, vibaillis, visénéchaux, lieutenants de robe Courte et autres officiers de semblable qualité jugeront suivant les ordonnances et règlements ci-devant donnés pour le regard des vagabonds; et quant aux domiciliés, chargés et prévenus des cas prévôtaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits juges qui en peuvent connaître s'abstiennent du jugement de leur procès et seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procès se jugeront se trouvaient jusqu'au nombre de deux en matière civile et trois en matière criminelle de ladite religion, auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause; ce qui sera commun et réciproque aux catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations de juges où ceux de ladite religion prétendue réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits sièges présidiaux, prévôts des maréchaux, vibaillis, visénéchaux et autres qui jugent en dernier ressort prennent en vertu de ce que dit est connaissance des troubles passés. Et quant aux crimes et excès advenus par autre occasion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de mars de l'année 1585 jusqu'à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent connaissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugements par devant les chambres ordonnées par le présent édit comme il se pratiquera en semblable pour les catholiques complices, et où ceux de ladite religion prétendue réformée seront parties.

LXVI.

Voulons aussi et ordonnons que dorénavant, en toutes instructions autres qu'informations de procès criminels ès sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Béziers, Montpellier et Nîmes, le magistrat ou commissaire député pour ladite instruction, s'il est catholique, sera tenu prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétendue réformée, dont les parties conviendront et [au cas] où ils n'en pourraient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion par le susdit magistrat ou commissaire; comme en semblable, si ledit magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la même forme susdite, prendre un adjoint catholique.

LXVII.

Quand il sera question de faire procès criminel par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenants à quelqu'un de ladite religion domicilié qui sera chargé et accusé d'un crime prévôtal, lesdits prévôts ou leursdits lieutenants, s'ils sont catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction desdits procès un adjoint de ladite religion, lequel adjoint assistera aussi au jugement de la compétence et au jugement définitif dudit procès, laquelle compétence ne pourra être jugée qu'au plus prochain siège présidial, en assemblée, avec les principaux officiers dudit siège qui seront trouvés sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus requissent que la compétence fût jugée esdites chambres ordonnées par le présent édit; auquel cas, pour le regard des domiciliés ès provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, les substituts de nos procureurs généraux esdites chambres feront, à la requête d'iceux domiciliés, apporter en icelles les charges et informations faites contre iceux pour connaître et juger si les causes sont prévôtables ou non, pour après selon la qualité des crimes être par icelles chambres renvoyés à l'ordinaire ou jugés prévôtablement, ainsi qu'ils Verront être à faire par raison, en observant le contenu en notre présent Édit et seront tenus les juges présidiaux, prévôts des maréchaux, vibaillis, visénéchaux et autres qui Jugent en dernier ressort de respectivement obéir et satisfaire aux commandements qui leur seront faits par lesdites chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire auxdits parlements, à peine de privation de leurs états.

LXVIII.

Les criées, affiches et subhastations des héritages dont on poursuit le décret seront faites ès lieux et heures accoutumées, si faire se peut, suivant nos ordonnances, ou bien ès marchés publics, si, au lieu où sont assis les héritages y a marché [au cas] où il n'y en aurait point, seront faites au plus prochain marché du ressort du siège où l'adjudication se doit faire, et seront les affiches mises au poteau dudit marché et à l'entrée de l' auditoire dudit lieu, et par ce moyen seront bonnes et valables lesdites criées et passé outre à l' interposition du décret, sans s'arrêter aux nullités qui pourraient être alléguées pour ce regard.

LXIX.

Tous titres, papiers, enseignements et documents qui ont été pris seront rendus et restitués de part et d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encore que lesdits papiers ou les châteaux et maisons esquels ils étaient gardés aient été pris et saisis, soit par spéciales commissions du feu roi dernier décédé, notre très-honoré seigneur et beau-frère, ou nôtres, ou par les mandements des gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, ou de l'autorité des chefs de l'autre part, ou sous quelque autre prétexte que ce soit.

LXX.

Les enfants de ceux qui se sont retirés hors de notre royaume, depuis la mort du feu roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beau-père, pour cause de la religion et troubles, encore que lesdits enfants soient nés hors ledit royaume, seront tenus pour vrais François et régnicoles, et tels les avons déclarés et déclarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité ou autres provisions de nous que le présent édit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons; à la charge que lesdits enfants nés ès pays étrangers seront tenus, dans dix ans après la publication du présent Édit, de venir demeurer dans ce royaume.

LXXI.

Ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti, lesquels auraient pris à ferme avant les troubles aucuns greffes ou autre domaine, gabelle, imposition foraine et autres droits à nous appartenant dont ils n' ont pu jouir à cause d' iceux troubles, demeureront déchargés, comme nous les déchargeons de ce qu'ils n'auront reçu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs qu'ès recettes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

LXXII.

Toutes places, villes et provinces de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance useront et jouiront des mêmes privilèges, immunités, libertés, franchises, foires, marchés, juridictions et sièges de justice qu'elles faisaient auparavant les troubles commencés, au mois de mars [l'an] 1585 et autres précédents, nonobstant toutes lettres à ce contraires et les translations d'aucuns desdits sièges, pourvu qu'elles aient été faites seulement à l'occasion des troubles, quels sièges seront remis et rétablis ès villes et lieux où ils étaient auparavant.

LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soient encore détenus par autorité de justice ou autrement, même ès galères, à l'occasion des troubles ou de ladite religion, seront élargis et mis en pleine liberté.

LXXIV.

Ceux de ladite religion ne pourront ci-après être surchargés et foulés d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques et selon la proportion de leurs biens et facultés et pourront les parties qui prétendront être surchargés se pourvoir par devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et seront tous nos sujets, tant de la religion catholique que prétendue réformée, indifféremment déchargés de toutes charges qui ont été imposées de part et d'autre durant les troubles sur ceux qui étaient de contraire parti

et non consentants, ensemble des dettes créées et non payées, frais faits sans le consentement d'iceux, sans toutefois pouvoir répéter [réclamer] les fruits qui auront été employés au paiement desdites charges.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti, ni les catholiques qui étaient demeurés ès villes et lieux par eux occupés et détenus, et qui leur ont contribué soient poursuivis pour le paiement des tailles, aides, octrois, crues, taillon, ustensiles, réparations et autres impositions et subsides échus et imposés durant les troubles advenus devant et jusqu'à notre avènement à la Couronne, soit par les édits, mandements des feu Rois nos prédécesseurs, ou par l'avis et délibération des gouverneurs et États des provinces, cours de parlement et autres, dont nous les avons déchargés et déchargeons, en défendant aux trésoriers généraux de France et de nos finances, receveurs généraux et particuliers, leurs commis entremetteurs et autres intendants et commissaires de nosdites finances, les rechercher, molester, ni inquiéter directement ou indirectement, en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous, chefs, seigneurs, chevaliers, gentilshommes, officiers, corps de villes et communautés, et tous les autres qui les ont aidés et secourus, leurs veuves, hoirs et successeurs, quittes et déchargés de tous deniers qui ont été par eux et leurs ordonnances pris et levés, tant des deniers royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautés et particuliers, des rentes, revenus, argenterie, ventes de biens meubles ecclésiastiques et autres, bois de haute futaie soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencés au mois de mars 1585 et autres troubles précédents jusqu'à notre avènement à la Couronne, sans qu'ils ni ceux qui auront été par eux commis à la levée desdits deniers et qui les ont baillés ou fournis par leurs ordonnances en puissent être aucunement recherchés à présent ni pour l'avenir; et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement et administration desdits deniers, en rapportant pour toutes décharges dans quatre mois après la publication du présent édit faite en notre cour de parlement de Paris, acquits dument expédiés des chefs de ceux de ladite religion ou de ceux qui auront été par eux commis à l'audition et clôture des comptes, ou des communautés des villes qui ont eu commandement et charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes et déchargés de tous actes d'hostilité, levée et conduite de gens de guerre, fabrication et évaluation de monnaie, faite selon l'ordonnance desdits chefs, fonte et prise d'artillerie et munitions, confection de poudres et salpêtres, prises, fortifications, démantèlements et démolitions des villes, châteaux, bourgs et bourgades, entreprises sur icelles, brûlements et démolitions d'églises et maisons, établissement de justice, jugements et exécutions d'iceux, soit en matière civile ou criminelle, police et règlement faits entre eux, voyages et intelligences, négociations, traités et contrats faits avec tous princes et communautés étrangères et introduction desdits étrangers ès villes et autres endroits de notre royaume et généralement de tout ce qui a été fait, géré et négocié durant lesdits troubles depuis la mort du feu Roi Henry deuxième, notre très-honoré seigneur et beaupère, par ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti, encore qu'il dût être particulièrement exprimé et spécifié.

LXXVII.

Demeureront aussi déchargés ceux de ladite religion de toutes assemblées générales et provinciales par eux faites et tenues, tant à Mantes que depuis ailleurs jusqu'à présent, ensemble des conseils par eux établis et ordonnés par les provinces, délibérations, ordonnances et règlements faits auxdites assemblées et conseils, établissement et augmentations de garnisons, assemblées de gens de guerre, levées et prises de nos deniers, soit entre les mains des receveurs généraux ou particuliers, collecteurs des paroisses ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrêts de seel, continuation ou érection nouvelle des traites et péages, et recettes d'iceux, même à Royan et sur les rivières de Charente, Garonne, du Rhône et Dordogne, armements et combats par mer, et tous accidents et excès advenus pour faire payer lesdites traites, péages et autres deniers, fortifications des villes, châteaux et places, impositions de deniers et corvées, recettes d'iceux deniers, destitution de nos receveurs et fermiers et autres officiers, établissement d'autres en leurs places et de toutes unions, dépêches et négociations faites tant dedans que dehors le royaume; généralement de tout ce qui a été fait, délibéré, écrit et ordonné par lesdites assemblées et conseils, sans que ceux qui ont donné leurs avis, signé et exécuté, fait signer et exécuter lesdits ordonnances, règlements et délibérations en puissent être recherchés, ni leurs veuves, héritiers et successeurs, ores [aujourd'hui] ni à l'avenir, encore que les particularités ne soient ici à plein déclarées. Et sur le tout sera imposé silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et tous ceux qui pourraient y prétendre intérêt en quelque façon et manière que ce soit, nonobstant tous arrêts, sentences, jugements, informations et procédures faites au contraire.

LXXVIII.

Approuvons en outre, validons et autorisons les comptes qui ont été ouïs, clos et examinés par les députés de ladite assemblée, voulons qu'iceux, ensemble les acquits et pièces qui ont été rendues par les comptables, soient portées en notre chambre des comptes de Paris, trois mois après la publication du présent édit et mises ès mains de notre procureur général pour être délivrés au garde des livres et registres de notre dite chambre pour y avoir recours toutes fois et quante que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent être revus, ni lesdits comptables tenus à aucune comparution ni correction, sinon en cas d'omission de recette ou faux acquits, imposant silence à notre dit procureur général pour le surplus que l'on voudrait dire être défectueux et les formalités n' avoir été bien gardées. Défendant aux gens de nos comptes, tant de Paris que des autres provinces où elles sont établies, d'en prendre aucune connaissance en quelque sorte ou manière que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encore été rendus, voulons iceux être ouïs, clos et examinés par les commissaires qui a ce seront par nous députés, lesquels sans difficulté passeront et alloueront toutes les parties payées par lesdits comptables en vertu des ordonnances de ladite assemblée, ou autre ayant pouvoir.

LXXX.

Demeureront tous collecteurs, receveurs, fermiers et tous autres bien et dûment déchargés de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payées auxdits commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, jusqu'au dernier jour de ce mois. Voulons le tout être passé et alloué aux comptes qui s'en rendront en nos chambres des comptes purement et simplement en vertu des quittances qui seront ci-après rapportées et si aucunes étaient ci-après expédiées ou délivrées, elles demeureront nulles, et ceux qui les accepteront ou délivreront seront condamnés à l'amende de faux emploi. Et [au cas] où il y aurait quelques comptes déjà rendus, sur lesquels seraient intervenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard avons icelles ôtées et levées, rétabli et rétablissons lesdites parties entièrement, en vertu, de ces présentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulières ni autre chose que l'extrait du présent article.

LXXXI.

Les gouverneurs, capitaines, consuls et personnes commises au recouvrement des deniers pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite religion auxquels nos receveurs et collecteurs des paroisses auraient fourni par prêt sur leurs cédules et obligations, soit par

contrainte ou pour obéir aux commandements qui leur en ont été faits par les trésoriers généraux, les deniers nécessaires pour l'entretenement desdites garnisons jusqu'à la concurrence de ce qui était porté par l'état que nous avons fait expédier au commencement de l'an 1596 et augmentations depuis par nous accordées, seront tenus quittes et déchargés de ce qui a été payé pour l' effet susdit, encore que lesdites cédules et obligations n'en soit fait expresse mention, lesquelles leur seront rendues comme nulles. Et pour y satisfaire, les trésoriers et généraux en chacune généralité feront fournir par les receveurs particuliers de nos tailles leurs quittances auxdits collecteurs et par les receveurs généraux leurs quittances auxdits receveurs particuliers, pour la décharge desquels receveurs généraux seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossées [endossées] sur les mandements levés par le trésorier de l'Épargne, sous les noms des trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le paiement desdites garnisons; et [au cas] où lesdits mandements ne monteront autant que porte notre dit état de l'année 1596 et augmentation, ordonnons que pour y suppléer seront expédiés nouveaux mandements de ce qui s'en défaudroit pour la décharge de nos comptables et restitution desdites promesses et obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'avenir à ceux qui les auront faites, et que toutes lettres de validations qui seront nécessaires pour la décharge des comptables seront expédiées en vertu du présent article.

LXXXII.

Aussi ceux de ladite religion se départiront et désisteront dès à présent de toutes pratiques, négociations et intelligences, tant dedans que dehors notre royaume et lesdites assemblées et conseils établis dans les provinces se sépareront promptement et seront toutes ligues et associations faites ou à faire sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice de notre présent édit cassées et annulées comme nous les cassons et annulons. Défendant très expressément à tous nos sujets de faire dorénavant aucunes cotisations et levées de deniers sans notre permission, fortification, enrôlement d'hommes, congrégations et assemblées autres que celles qui leur sont permises par notre Édit, et sans armes, ce que nous prohibons et défendons, sur peine d'être punis rigoureusement, et comme contempteurs et infracteurs de nos mandements et ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prises qui ont été faites par mer durant les troubles en vertu des congés et aveux donnés et celles qui ont été faites par terre sur ceux de contraire parti et qui ont été jugées par les juges et commissaires de l'amirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion ou leur conseil, demeureront assoupies sous le bénéfice de notre présent édit, sans qu'il en puisse être fait aucune poursuite, ni les capitaines et autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautions et lesdits juges et officiers, leurs veuves et héritiers, recherchés ni molestés en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrêts de notre Conseil privé et des parlements et toutes lettres de marques et saisies pendantes et non jugées, dont nous voulons leur être faite pleine et entière main-levée.

LXXXIV.

Ne pourront semblablement être recherchés ceux de ladite religion des oppositions et empêchements qu'ils ont donnés par ci-devant, même depuis les troubles, à l'exécution des arrêts et jugements donnés pour le rétablissement de la religion catholique, apostolique et romaine en divers lieux de ce royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a été fait ou pris durant les troubles, hors la voie d'hostilité ou par hostilité contre les règlements publics ou particuliers des chefs ou des communautés des provinces qui avaient commandement, en pourra être faite poursuite par la voie de justice.

LXXXVI.

D'autant néanmoins que si ce qui a été fait contre les règlements d'une part et d'autre est indifféremment excepté et réservé de la générale abolition portée par notre présent édit, et sujet à être recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse être mis en peine, dont pourrait advenir renouvellement de troubles; à cette cause, nous voulons et ordonnons que seulement les cas exécrables demeureront exceptés de ladite abolition, comme ravissements et forcements de femmes et filles, brûlements, meurtres et voleries faites par prodition et de guet-apens hors des voies d'hostilité et pour exercer vengeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de passeports et sauvegardes, avec meurtre et pillage sans commandement pour le regard de ceux de ladite religion et autres qui ont suivi leur parti des chefs qui ont eu autorité sur eux, fondé sur particulières occasions qui les ont mus à le commander et ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes et délits commis entre personnes de même parti si ce n'est en actes commandés par les chefs d'une part et d'autre, selon la nécessité, loi et ordre de la guerre. Et quant aux levées et exactions de deniers, port d'armes et autres exploits de guerre faits d'autorité privée et sans aveu, en sera faite poursuite par voie de justice.

LXXXVIII.

Dans les villes démantelées pendant les troubles, pourront les ruines et démantèlements d'icelles être par notre permission réédifiées et réparées par les habitants, à leurs frais et dépens, et les provisions octroyées ci-devant pour ce regard tiendront et auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons et nous plaît que tous les seigneurs, chevaliers, gentilshommes et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de la religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti rentrent et soient effectuellement conservés en la jouissance de tous et chacuns leurs biens, droits, noms, raisons et actions, nonobstant les jugements ensuivis durant lesdits troubles et à raison d'iceux, lesquels arrêts, saisies, jugements et tout ce qui s'en serait ensuivi, nous avons à cette fin déclaré et déclarons nuls et de nul effet et valeur.

XC.

Les acquisitions que ceux de ladite religion prétendue réformée et autres qui ont suivi leur parti auront faites par autorité d'autres que des feus Rois nos prédécesseurs, pour les immeubles appartenant à l'Église, n'auront aucun lieu ni effet; ains [mais] ordonnons, voulons et nous plaît que lesdits ecclésiastiques rentrent incontinent et sans délai et soient conservés en la possession et jouissance réelle et actuelle desdits biens ainsi aliénés, sans être tenus de rendre le prix desdites ventes, et ce nonobstant lesdits contrats de vendition, lesquels à cet effet nous avons cassés et révoqués comme nuls, sans toutefois que lesdits acheteurs puissent avoir aucun recours contre les chefs par l'autorité desquels lesdits biens auront été vendus. Et néanmoins, pour les rembourser des deniers par eux véritablement et sans fraude déboursés, seront expédiées nos lettres patentes de permission à ceux de la dite religion, d'imposer et égaler sur eux les sommes à quoi se monteront lesdites ventes; sans que Iceux acquéreurs puissent prétendre aucune action pour leurs dommages et intérêts à faute de jouissance, mais se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, précomptant sur icelui les fruits par eux perçus, en cas que ladite vente se trouvât faite à vil et injuste prix.

XCI.

Et afin que tant nos justiciers, officiers qu'autres nos sujets soient clairement et avec toute certitude avertis de nos vouloir et intention et pour ôter toutes ambiguïtés et doutes qui pourraient être faits au moyen des précédents édits, pour la diversité d'iceux nous avons déclaré

et déclarons tous autres précédents édits, articles secrets, lettres, déclarations, modifications, restrictions, interprétations, arrêts et registres, tant secrets qu'autres délibérations, cidevant par nous ou les Rois nos prédécesseurs faites à nos cours de parlements et ailleurs concernant le fait de ladite religion et des troubles advenus en notredit royaume, être de nul effet et valeur, auxquels et aux dérogatoires y contenues, nous avons par cettui édit dérogé et dérogeons et dès à présent, comme pour lors les cassons, révoquons et annulons, déclarant par exprès que nous voulons que notre Édit soit ferme et inviolable, gardé et observé, tant par nosdits justiciers, officiers qu'autres sujets, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourrait être contraire ou dérogeant à icelui.

XCII.

Et pour plus grande assurance de l'entretenement et observation que nous désirons d'icelui, voulons, ordonnons, et nous plaît que tous les gouverneurs et lieutenants généraux de nos provinces, baillis, sénéchaux et autres juges ordinaires des villes de notredit royaume, incontinent après la réception d'icelui Édit jurent de le faire garder et observer chacun en leur détroit, comme aussi les maires, échevins, capitouls, consuls et jurats des villes, annuels et perpétuels. Enjoignons aussi à nosdits baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants et autres juges faire jurer aux principaux habitants desdites villes, tant d'une que d'autre religion, l'entretenement du présent édit incontinent après la publication d'icelui. Mettant tous ceux desdites villes en notre protection et sauvegarde, et les uns à la garde des autres, les chargeant respectivement et par actes publics de répondre civilement des contraventions qui seront faites à notredit édit dans lesdites par les habitants d'icelles, ou bien représenter et mettre ès mains de la justice lesdits contrevenants.

Mandons à nos aimés et féaux les gens tenants nos cours de parlements, chambres des comptes et cours des aides, qu'incontinent après le présent édit reçu, ils aient, toutes choses cessantes et sur peine de nullité des actes qu'ils feraient autrement, à faire pareil serment que dessus et icelui notre édit faire publier et enregistrer en nosdites cours selon la forme et teneur d'icelui, purement et simplement, sans user d'aucunes modifications, restrictions, déclarations ou registres secrets, ni attendre autre jussion, ni mandement de nous, et à nos procureurs généraux en requérir et pour suivre incontinent et sans délai cette publication.

Si donnons en mandement esdits gens tenant nosdites cours de parlements, chambres de nos comptes, cours de nos aides, baillis, sénéchaux, prévôts et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra et à leurs lieutenants, qu'ils fassent lire, publier et enregistrer cestui présent Édit et ordonnance en leurs cours et juridictions et icelui entretenir, garder et observer de point en point et du contenu en faire jouir et user pleinement et paisiblement tous ceux qu'il appartiendra cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre propre main et à icelles afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, fait mettre et apposer notre scel.

Donné à Nantes au mois d'avril, l'an de grâce 1598, et de nôtre règne le neuvième.

Signé: **HENRY /** Et au-dessous: **Par le roi, étant dans son Conseil, FORGET /** Et à côté: **visa.**

Et scellé du grand scel de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. Lues, publiées et regîstrées,
ouï et ce consentant le procureur général du Roi,
en parlement à Paris le 25 février 1599.
Signé: VOYSIN.

Lu, publié et regîstré en la Chambre des Comptes, ouï et ce consentant le procureur général du Roi,
le dernier jour de mars 1599.
Signé: DE LA FONTAINE.

Lu, publié et regîstré, ouï et ce consentant le procureur général du Roi, à Paris en la Cour des Aides, le 30 avril 1599.
Signé: BERNARD.

Source: Centre d'Édition de Textes Électroniques, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université de Nantes.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I-B/2

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Habeas Corpus de 1679 — N°I-B/3

L'Habeas corpus Act - Angleterre - 1679

L'Habeas corpus Act est une loi (bill), votée par le Parlement anglais en 1679 sous le roi Charles II d'Angleterre, qui stipule que toute personne arrêtée par un puissant doit être présentée dans les trois jours devant un juge, qui peut décider de sa libération.

Dès 1215, les Anglais obligèrent leur roi Jean sans Terre à signer une "Grande Charte des libertés d'Angleterre" *Carta Magna - qui limite l'arbitraire royal : le roi ne peut ni bannir, ni arrêter, ni emprisonner ses sujets comme il l'entend. Cependant cette Charte ne prévoyant aucune disposition pratique, ses articles sont diversement respectés.*

Il faudra attendre presque cinq siècles pour que soit mis en place un véritable mécanisme de protection des libertés individuelles, une procédure précise. C'est l'objet de la loi de 1679, dite Habeas corpus Act - l'ordre de présentation délivré par un grand juge du pays et remis au gardien de la prison s'appelle un écrit d'habeas corpus ad subjiciendum, locution latine signifiant "que tu aies ton corps pour le produire devant la justice".

Les dispositions les plus significatives de cet Act (texte de loi) qui, en interdisant toute arrestation arbitraire, protège la liberté individuelle, sont les suivantes :après arrestation, tout prisonnier, personnellement ou par l'entremise de ses amis, peut adresser une demande d'habeas corpus aux services de la justice, les services de la justice envoient aux services de la prison un writ (acte délivré par la juridiction compétente pour enjoindre à celui qui détient un prévenu de le faire comparaître devant le juge ou devant la cour, afin qu'il soit statué sur la validité de son arrestation), et acte oblige les services de la prison à présenter dans les trois jours le prisonnier devant le tribunal, le tribunal examine le cas du prisonnier et vérifie les charges retenues contre lui. Il peut décider en fonction de ces charges: de maintenir l'emprisonnement; de libérer le prisonnier sous caution; d'acquitter le prisonnier.

L'Angleterre novatrice sert d'exemple à toute l'Europe encore soumise à l'arbitraire, à la monarchie absolue, à la lettre de cachet. A partir du XVIIIe siècle, ce texte fondamental du droit anglo-saxon provoque l'adhésion des philosophes. Il sera l'un des éléments sur lesquels ils s'appuieront pour élaborer la théorie des droits de l'homme.

HABEAS CORPUS ACT - EXTRAITS

1. Lorsqu'une personne exhibera un writ d'habeas corpus délivré contre un shérif, ou un geôlier sous les ordres d'un shérif, ou contre qui que ce soit, en faveur d'une personne confiée à leur garde, et remettra ce writ audit fonctionnaire, ou le déposera à la prison à l'un de ses subordonnés, ledit officier ou ses subordonnés devront, dans un délai de trois jours après la notification susvisée (à moins que l'emprisonnement ne soit fait en raison de treason ou de felony, explicitement désignée dans le mandat d'internement), sous réserve de paiement des frais entraînés par la présentation du détenu au juge qui a délivré le writ, et, pour son retour à la prison au cas où il y serait renvoyé, faire réponse au writ, amener ou faire amener le corps du détenu devant le lord chancelier, ou le lord gardien des Sceaux d'Angleterre, ou devant les juges et barons de la Cour ayant délivré le writ, ou devant toute personne à qui la réponse doit être faite; ils devront d'autre part énoncer les raisons sincères de l'internement (section II).

2. Tout writ devra porter la mention Per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis et être signé par la personne qui le délivre. Et si une personne est détenue pour des raisons pénales sauf pour treason ou felony figurant expressément dans le mandat d'emprisonnement pendant les vacances judiciaires, cette personne (à moins qu'elle ne soit internée en vertu d'une condamnation) ou toute autre personne agissant en son nom, pourra s'adresser au lord chancelier, au lord gardien des Sceaux, ou à l'un des juges de Sa Majesté, et ceux-ci, sur présentation du mandat d'internement, ou sur serment que la délivrance de ce mandat a été refusée au détenu, pourront et devront, sur le vu de cette requête, accorder un writ d' habeas corpus portant le cachet de cette cour, qui sera notifié au fonctionnaire dirigeant ou à défaut à ses subordonnés.

Ces derniers devront, dans les délais fixés ci-dessus, faire réponse à ce writ devant le juge compétent ou devant tout autre juge. Dans les deux jours de la réponse au writ, le juge devra libérer le détenu, moyennant son engagement sous caution de comparaître à la session suivante de la Cour du Banc du Roi ou des assises ou devant le tribunal, à moins qu'il n'apparaisse à ce juge que le demandeur est emprisonné en vertu d'une faute de nature à empêcher la mise en liberté provisoire (section III).

3. Les personnes négligeant pendant deux sessions consécutives de demander un writ ne pourront, étant donné leur négligence, obtenir un writ en période de vacances judiciaires (section IV).

4. Les fonctionnaires ou gardiens négligeant ou refusant de répondre au writ, ou ne remettant pas au demandeur ou à son mandataire une copie du mandat d'internement dans les six heures de la demande qui en serait faite, ou qui refuseraient de présenter au juge le corps du détenu, seront condamnés à 100 livres de dommages et intérêts et à 200 livres en cas de récidive; ils seront en outre révoqués (section V).

5. Aucune personne libérée par voie d'habeas corpus ne peut être ré internée pour le même motif, à quelque moment que ce soit, si ce n'est par le tribunal devant lequel elle doit comparaître, et dans les conditions prévues par la loi. Les contrevenants devront payer 500 livres de dommages et intérêts à la personne détenue (section VI).

6. Toute personne emprisonnée pour treason ou felony pourra, si elle le désire, subir la procédure d'accusation (indictment) au cours de la première semaine de la session suivante, ou le premier jour de la session de "oyer et terminer", ou elle pourra être mise en liberté provisoire, à moins que, dans ces délais, les témoins de l'accusation n'aient pu être entendus (section VII).

7. Rien dans cette loi ne pourra tendre à libérer un individu condamné pour dettes, ou pour toute autre affaire civile. Après avoir été libéré de son emprisonnement motivé par des raisons pénales, il sera ré interné en raison des questions civiles (section VIII).

8. Aucune personne détenue pour des raisons criminelles ou supposées telles ne pourra se voir transférée de prison en prison, si ce n'est en application d'un writ d'habeas corpus ou d'un autre writ, ou à moins que le détenu ne soit remis par le constable à un de ses subordonnés en vue d'être envoyé dans une prison publique, ou à moins qu'il ne soit déplacé dans le même comté en vue d'être jugé ou à moins d'épidémie ou d'incendie.
Les fonctionnaires qui y contreviendraient seront révoqués (section IX).

9. Le writ d'habeas corpus pourra être demandé à la Chancery, à la Cour de l'Échiquier, à la Cour du Banc du Roi ou à la Cour des Plaids communs.
Les juges qui refuseraient d'accorder un writ dont la délivrance est obligatoire en vertu de cette loi seront condamnés à 500 livres de dommages et intérêts (section X).

10. Tout writ d'habeas corpus peut être dirigé vers et applicable dans tout County Palatine dans les Cinque Ports et dans les autres lieux nantis de privilèges en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi qu'à Berwick upon Tweed et dans les îles de Jersey et de Guernesey, nonobstant toute loi, coutume ou usage contraires (section XI).

11. Aucune personne domiciliée ou résidant en ce royaume ne pourra être envoyée en Écosse, en Irlande, aux îles Anglo-Normandes, à Tanger ou au-delà des mers, en tout endroit qui ne soit pas une possession de Sa Majesté. Tout emprisonnement semblable est illégal. Toute personne concourant à un tel emprisonnement pourra être poursuivie par la personne emprisonnée. Dans cette poursuite, aucun retard et aucun privilège ne seront tolérés (False imprisonment). Les coupables seront en même temps déchus de tout office ou fonction. Ils ne pourront être graciés par le Roi (section XII). [...]

12. Si une personne a commis une infraction à la loi pénale en Écosse, en Irlande, dans les plantations, îles ou possessions d'outre-mer, elle pourra y être jugée (section XVI).

13. Aucun individu, après l'ouverture des assises dans le comité où il est détenu, ne pourra être libéré par habeas corpus avant la fin des assises, mais il sera laissé à la justice des juges des assises; cependant, une fois les assises terminées, il pourra obtenir un writ dans les conditions prévues par cette loi (section XVII). […]

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Déclaration des droits - Bill of rights de 1689 N°I-B/4

Faisant suite à la Petition of rights de 1628 (Pétition des droits qui rappelle les droits traditionnels du peuple anglais et de ses représentants), le Bill of rights - Déclaration des droits - de 1689 contient des dispositions qui, tout en voulant limiter l'absolutisme royal, sont précises, concrètes, liées aux faits et correspondent à des moments de l'histoire anglaise.

LA DÉCLARATION DES DROITS

" Ce texte essentiel dans l'histoire de la Grande-Bretagne, dont le titre complet est Acte déclarant les droits et libertés des sujets et réglant la succession de la Couronne, parachève l'oeuvre de la révolution anglaise de 1688 ", écrivent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans " La conquête mondiale des droits de l'homme " (le Cherche Midi Éditeur et Éditions Unesco, Paris, 1998).

" L'article 1 énonce un principe essentiel : la loi est au-dessus du roi; "Debet rex esse sub lege" : le roi doit être soumis à la loi. De ce fait, elle ne peut être suspendue, ni abolie sans le consentement du Parlement " . […]

" Les autres articles découlent de ce principe essentiel. Le Parlement détient la réalité du pouvoir car il est souverain en matière de "levée d'argent " (article 4), de "levée d'entretien des armées " (article 6) ; au surplus, il doit être "fréquemment réuni " (article 11) et, dans son enceinte, ses membres jouissent d'une totale liberté d'expression (article 8) ".

" En outre, ajoutent Guy Lagelée et Gilles Manceron, sont reconnus au peuple anglais le droit de pétition (article 5) et le droit de voter librement (article 9). Trois articles se réfèrent à la liberté individuelle et aux garanties judiciaires déjà affirmées dans le passé suivant la tradition de l'habeas corpus (article 10) : pas de cautions excessives, constitution d'un jury indépendant (article 11), nécessité de l'établissement du délit (article 10) " .

LA DÉCLARATION DES DROITS / Extraits

Attendu qu'assemblés à Westminster, les lords spirituels et temporels et les Communes représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume ont fait, le 30 février de l'an de N.-S. 1688, en la présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[…] Considérant que l'abdication du ci-devant Jacques II ayant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange *(dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire)* a fait par l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes, adresser des lettres aux lords spirituels et temporels protestants et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus désormais être en danger d'être renversées ; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites ; Dans ces circonstances, lesdits lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;

2e Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;

3e Que la Commission avant érigé la ci-devant Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses;

4e Qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement est illégale ;

5e Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitionnements sont illégaux ;

6e Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7e Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi ;

8e Que la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même;

9e Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

10e Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées ;

11e Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui, dans les procès de haute trahison prononcent sur le sort des personnes, doivent être des francs tenanciers ;

12e Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles ;

13e Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement devra être fréquemment réuni ; et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, avant préjudicié au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple. Étant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie. [...]

II. - Les dits lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés Roi et Reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent (dominions)... [...]

V. - Et il a plu à Leurs Majestés que les dits lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continueraient à siéger et arrêteraient conjointement avec Leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites ; à quoi les dits lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. - Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, les dits lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et les articles et clauses et points y contenus, par la vertu d'une loi du Parlement en due forme, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans la dite déclaration ; enfin que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité Leurs Majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration. [...]

XI. - Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés de voir toutes déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de Leurs Majestés, avec et d'après l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. - Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par l'acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques-unes de leurs dispositions ; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que les bills passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Déclaration des Droits de Virginie - 1776 — N°I-B/5

Déclaration des droits de Virginie – 12 juin 1776 –

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du gouvernement, faite par les représentants du bon peuple de Virginie, réunis en pleine et libre convention.

1 Que tous les hommes sont nés également libres et indépendants, et qu'ils ont certains droits inhérents dont ils ne peuvent, lorsqu'ils entrent dans l'état de société, priver ni dépouiller par aucun contrat leur postérité : à savoir le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des biens et de chercher à obtenir le bonheur et la sûreté.

2 Que tout pouvoir est dévolu au peuple, et par conséquent émane de lui ; que les magistrats sont ses mandataires et ses serviteurs, et lui sont comptables à tout moment.

3 Que le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté ; de toutes les diverses sortes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration, et que toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien commun.

4 Qu'aucun homme ni aucun collège ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération de services rendus au public ; et ce fait n'étant ni transmissible aux descendants ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge est absurde et contre-nature.

5 Que les pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État doivent être séparés et distincts de l'autorité judiciaire ; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premiers, ils doivent être à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté dont ils ont été tirés originairement ; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières, au cours desquelles tout ou partie des anciens membres seront rééligibles ou inéligibles selon ce que la loi déterminera.

6 Que les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'Assemblée, doivent être libres, et que tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage, et ne peut être imposé ou être privé de ses biens pour utilité publique sans son propre consentement ou celui de ses représentants élus de cette façon, ni tenu par aucune loi à laquelle il n'aurait pas consenti, de la même manière, pour le bien public;

7 Que tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est une atteinte à ses droits et ne doit point avoir lieu.

8 Que dans toutes les poursuites pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui pèse sur lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages et des preuves en sa faveur et d'obtenir d'être promptement jugé par un jury impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse être déclaré coupable ; ni ne puisse être forcé à témoigner contre lui-même ; qu'aucun homme ne puisse être privé de sa liberté que par la loi du pays ou un jugement de ses pairs.

9 Qu'il ne doit point être exigé de caution excessive ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

10 Que tous mandats généraux par lesquels un agent ou un commissionnaire peut se voir ordonner de perquisitionner des lieux qui font l'objet de soupçons sans preuve du fait qui y aurait été commis, ou de s'emparer de toute personne ou de personnes qui ne seraient point dénommées ou dont l'infraction n'est pas décrite en détail et appuyée sur des preuves certaines, sont vexatoires et oppressifs, et ne doivent pas être lancés.

11 Que dans les différends relatifs aux biens et dans les affaires entre parties, le jugement par un jury, qui est pratiqué de longue date, est préférable à tout autre et doit être tenu pour sacré.

12 Que la liberté de presse est l'un des plus puissants bastions de la liberté et ne peut jamais être restreinte que par des gouvernements despotiques.

13 Qu'une milice bien réglée, composée de l'ensemble du peuple entraîné aux armes, est la défense appropriée, naturelle et sûre d'un État libre ; que les armées permanentes en temps de paix doivent être évitées comme dangereuses pour la liberté, et que dans tous les cas le pouvoir militaire doit être tenu dans une subordination stricte au pouvoir civil et régi par lui.

14 Que le peuple a droit à être gouverné de façon uniforme : et que, par conséquent, il ne doit pas être créé ni établi de gouvernement séparé ou indépendant de celui de virginie dans les limites de cet État.

15 Qu'un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et les bienfaits de la liberté que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ces principes fondamentaux.

16 Que la religion ou, le culte qui est dû au Créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement déterminés par la raison et la conviction, et non par la force ni par la violence ; et que par conséquent tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion, selon les exigences de leur conscience ; et que c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité chrétienne envers leur prochain.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Déclaration d'indépendance des États Unis - 4 juillet 1776

N° II - B / 6

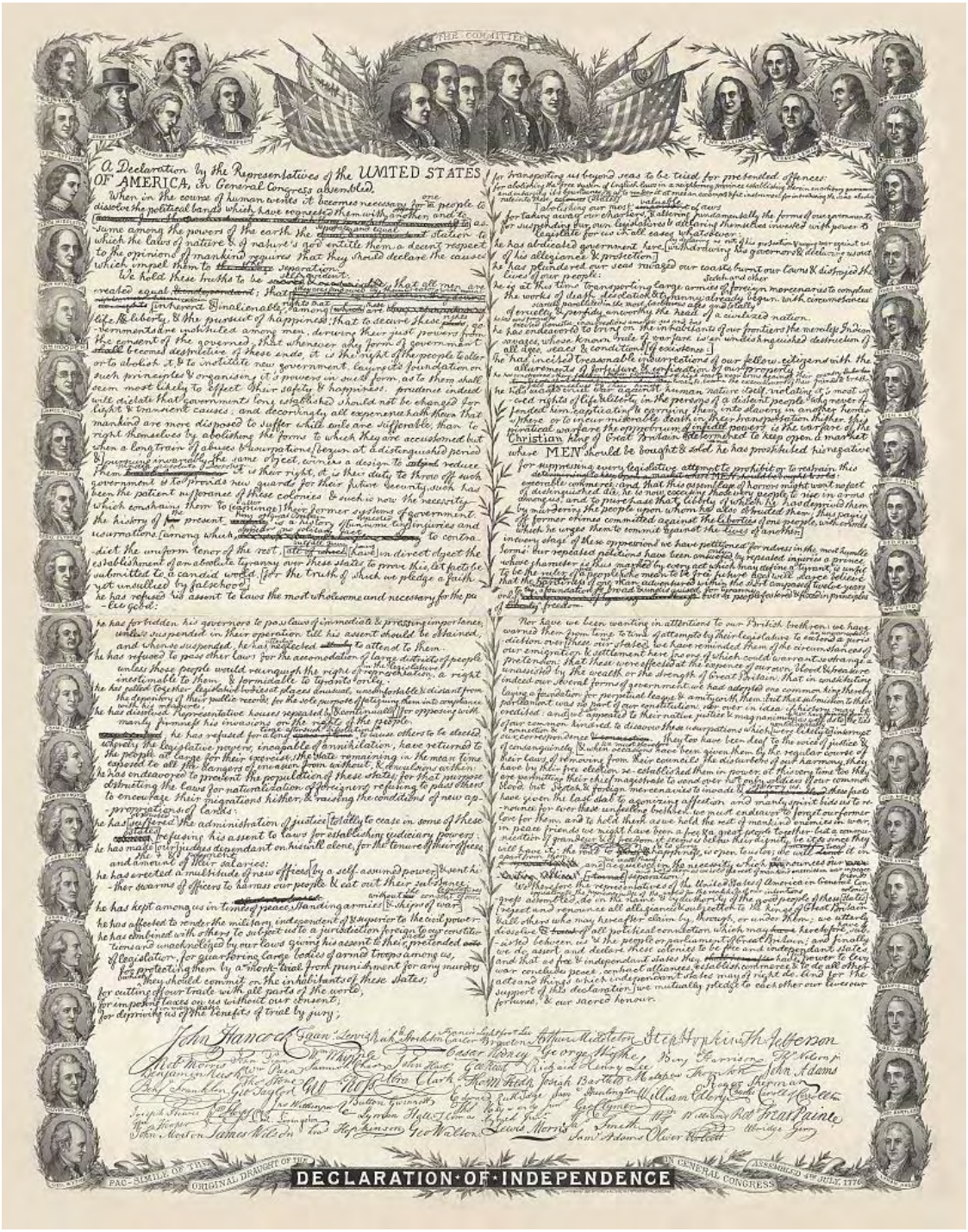

Fac-similé de la Déclaration d'indépendance Américaine avec les portraits des signataires.

LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776

« Lorsque dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États. Pour le prouver, soumettons les faits au monde impartial :

Il a refusé sa sanction aux lois les plus salutaires et les plus nécessaires au bien public. Il a défendu à ses gouverneurs de consentir à des lois d'une importance immédiate et urgente, à moins que leur mise en vigueur ne fût suspendue jusqu'à l'obtention de sa sanction, et des lois ainsi suspendues, il a absolument négligé d'y donner attention.

Il a refusé de sanctionner d'autres lois pour l'organisation de grands districts, à moins que le peuple de ces districts n'abandonnât le droit d'être représenté dans la législature, droit inestimable pour un peuple, qui n'est redoutable qu'aux tyrans.

Il a convoqué des Assemblées législatives dans des lieux inusités, incommodes et éloignés des dépôts de leurs registres publics, dans la seule vue d'obtenir d'elles, par la fatigue, leur adhésion à ses mesures. À diverses reprises, il a dissous des Chambres de représentants parce qu'elles s'opposaient avec une mâle fermeté à ses empiètements sur les droits du peuple. Après ces dissolutions, il a refusé pendant longtemps de faire élire d'autres Chambres de représentants, et le pouvoir législatif, qui n'est pas susceptible d'anéantissement, est ainsi retourné au peuple tout entier pour être exercé par lui, l'État restant, dans l'intervalle, exposé à tous les dangers d'invasions du dehors et de convulsions au-dedans.

Il a cherché à mettre obstacle à l'accroissement de la population de ces États. Dans ce but, il a mis empêchement à l'exécution des lois pour la naturalisation des étrangers ; il a refusé d'en rendre d'autres pour encourager leur émigration dans ces contrées, et il a élevé les conditions pour les nouvelles acquisitions de terres. Il a entravé l'administration de la justice en refusant sa sanction à des lois pour l'établissement de pouvoirs judiciaires. Il a rendu les juges dépendants de sa seule volonté, pour la durée de leurs offices et pour le taux et le paiement de leurs appointements.

Il a créé une multitude d'emplois et envoyé dans ce pays des essaims de nouveaux employés pour vexer notre peuple et dévorer sa substance. Il a entretenu parmi nous, en temps de paix, des armées permanentes sans le consentement de nos législatures. Il a affecté de rendre le pouvoir militaire indépendant de l'autorité civile et même supérieur à elle. Il s'est coalisé avec d'autres pour nous soumettre à une juridiction étrangère à nos Constitutions et non reconnue par nos lois, en donnant sa sanction à des actes de prétendue législation ayant pour objet : de mettre en quartier parmi nous de gros corps de troupes armées ; de les protéger par une procédure illusoire contre le châtiment des meurtres qu'ils auraient commis sur la personne des habitants de ces provinces ; de détruire notre commerce avec toutes les parties du monde ; de nous imposer des taxes sans notre consentement ; de nous priver dans plusieurs cas du bénéfice de la procédure par jurés ; de nous transporter au-delà des mers pour être jugés à raison de prétendus délits ; d'abolir dans une province voisine le système libéral des lois anglaises, d'y établir un gouvernement arbitraire et de reculer ses limites, afin de faire à la fois de cette province un exemple et un instrument propre à introduire le même gouvernement absolu dans ces Colonies ; de retirer nos chartes, d'abolir nos lois les plus précieuses et d'altérer dans leur essence les formes de nos gouvernements ; de suspendre nos propres législatures et de se déclarer lui-même investi du pouvoir de faire des lois obligatoires pour nous dans tous les cas quelconques.

Il a abdiqué le gouvernement de notre pays, en nous déclarant hors de sa protection et en nous faisant la guerre. Il a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes et massacré nos concitoyens. En ce moment même, il transporte de grandes armées de mercenaires étrangers pour accomplir l'œuvre de mort, de désolation et de tyrannie qui a été commencée avec des circonstances de cruauté et de perfidie dont on aurait peine à trouver des exemples dans les siècles les plus barbares, et qui sont tout à fait indignes du chef d'une nation civilisée. Il a excité parmi nous l'insurrection domestique, et il a cherché à attirer sur les habitants de nos frontières les Indiens, ces sauvages sans pitié, dont la manière bien connue de faire la guerre est de tout massacrer, sans distinction d'âge, de sexe ni de condition. Dans tout le cours de ces oppressions, nous avons demandé justice dans les termes les plus humbles ; nos pétitions répétées n'ont reçu pour réponse que des injustices répétées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par les actions qui peuvent signaler un tyran est impropre à gouverner un peuple libre.

Nous n'avons pas non plus manqué d'égards envers nos frères de la Grande-Bretagne. Nous les avons de temps en temps avertis des tentatives faites par leur législature pour étendre sur nous une injuste juridiction. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement dans ces contrées. Nous avons fait appel à leur justice et à leur magnanimité naturelle, et nous les avons conjurés, au nom des liens d'une commune origine, de désavouer ces usurpations qui devaient inévitablement interrompre notre liaison et nos bons rapports. Eux aussi ont été sourds à la voix de la raison et de la consanguinité. Nous devons donc nous rendre à la nécessité qui commande notre séparation et les regarder, de même que le reste de l'humanité, comme des ennemis dans la guerre et des amis dans la paix.

En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge suprême de l'univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces Colonies, que ces Colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme les États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de réglementer le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette Déclaration, nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur. »

(Traduction de Thomas Jefferson)

Philadelphie
Independence Hall

Bâtiment où fut signée la déclaration d'indépendance américaine en 1776.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

N° I- B/7

Le tournant de la Révolution Française

La révolution française marque le point de départ d'une laïcisation de la société et des institutions françaises : elle constitue une véritable refondation.

Parmi les mesures prises, deux textes revêtent une importance particulière : ***Les déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et celle du 24 juin 1793****.*

Ces textes montrent une rupture totale avec l'Ancien Régime :

- ***Par l'inscription de la liberté dans la nature essentielle de tout homme.***
- ***Par l'affirmation****, (article 1er)* ***que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit****… », la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 signifie que liberté et égalité sont natives, sont quelque chose de premier surgissant en même temps que l'humanité et ne peuvent donc dépendre du bon vouloir d'un prince ou d'un gouvernement.*
- ***Par la disparition des discriminations liées à la religion*** *: « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».*
- ***Par l'affirmation d'une nouvelle source du pouvoir : la seule souveraineté légitime provient de l'union volontaire des citoyens*** *comme l'exprime l'article 3 de cette même Déclaration : « Le principe de toute autorité réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer une autorité qui n'en émane expressément ».*

I / Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

« Les représentants du Peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.
En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier :
Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II :
Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III :
Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

I / Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

(Suite)

Article IV.
La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits.
Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V.
La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI.
La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.
Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII.
Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

Article VIII.
La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX.
Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X.
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article XI.
La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article XII.
La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII.
Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV.
Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV.
La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article XVI.
Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article XVII.
La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Cette Déclaration de principe reprend les idées « des Lumières », exprimées au cours du XVIII° siècle; elle est considérée comme un texte véritablement fondateur car de portée générale, s'adressant aux hommes de tous les temps et de tous les pays, prenant ainsi une portée « universelle ».

Elle définit des « droits inaliénables et sacrés », le plus précieux étant la liberté, cette possibilité donnée à chacun de faire ce qui ne nuit pas à autrui et qui prend son sens en s'appuyant sur le principe d'égalité ce qui lui confère un caractère révolutionnaire.

L'accent est mis sur les droits civils et politiques, tout en insistant sur la pratique nécessaire des droits pour les rendre effectifs.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 24 juin 1793

N° I - B / 8

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (24 juin 1793)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et de documents du XVIIIème siècle à nos jours »
Ministère de l'Éducation nationale 1989

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission. En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article premier : Le but de la société est le bonheur commun : Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 2 : Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Article 3 : Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Article 4 : La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 5 : Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Article 6 : La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi ;
sa limite morale est dans cette maxime : **« Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait. »**

Article 7 : Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Article 8 : La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits, et de ses propriétés.

Article 9 : La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 10 : Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.
Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 11 : Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article 12 : Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

Article 13 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 14 : Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Article 15 : La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Article 16 : Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 17 : Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Article 18 : Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 19 : Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 20 : Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

Article 21 : Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 22 : L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 23 : La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article 24 : Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 25 : La souveraineté réside dans le peuple, elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 26 : Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 27 : Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 28 : Un peuple a toujours le droit de revoir, réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article 29 : Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article 30 : Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article 31 : Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Article 32 : Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

Article 33 : La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'Homme.

Article 34 : Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35 : Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

CONSTITUTION de 1793, an 1 de la République.

***Ce texte** :*

- « invente » les premiers droits économiques et sociaux ; l'article 21 indique « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'État de travailler ».

- donne la première place à l'égalité dans l'énoncé des droits.

- proclame pour la première fois le droit à l'instruction.
(article 22)

- met l'accent sur la résistance à l'oppression et le droit à l'insurrection.
(articles 33, 34, 35)

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

La Loi de 1905.. **telle qu'elle fut votée** — N°I - B / 9

A la suite des grandes lois de laïcisation des années 1880-1886, le débat en France a porté sur la question suivante : maintien d'une problématique concordataire ou séparation laïque. La loi de 1905 rompt avec le régime concordataire en vigueur depuis Napoléon et opte pour la séparation.

La loi formule deux principes fondateurs, indissociables regroupés sous le même titre de « principes ». Selon l'article 1er, la « République assure la liberté de conscience …] [garantit le libre exercice des cultes … » et selon l'article 2 elle « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Les religions n'ont donc plus de statut public reconnu, c'est la déconfessionnalisation de l'État qui se déclare incompétent en matière d'options spirituelles et n'a donc pas à se faire arbitre des croyances, ni à laisser ces croyances investir l'espace public pour y modeler la norme commune. L'État ne subventionne aucun culte, ce qui signifie que juridiquement et financièrement les religions sont assignées à la sphère privée.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre 1er
Principes

Art. 1. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.
Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II
Attribution des biens - Pensions

.....

Art. 4. – Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre III
Des édifices des cultes

Art. 12. – Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes. Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. – Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer….

Extraits

Titre IV
Associations pour l'exercice des cultes

Art. 18. – Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art .19. – Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;
Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;
Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens, accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.
Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et des sièges, pour la fourniture des objets destinés au ser vice des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes.
Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. – Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. – Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles. Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. – Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destina tion ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5 000 F) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais de culte pendant les cinq derniers exercices.
Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations, pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union….

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre V
Police des cultes.

Art. 25. – Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Art. 26. – Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. – Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. – Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.

Art. 29. – Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres du culte qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. – Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. – Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. – Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliqueront qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code Pénal.

Art. 34. – Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.
La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. – Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la pro vocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. – Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Art. 37. – L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Extraits

Titre VI
Dispositions générales

Art. 38. – Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. – Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique….

Art. 42. – Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. – Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. – Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :
1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme lois de la République ;
2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;
3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;
4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;
6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Le Président de la République,
LOUBET.
Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
ROUVIER.
Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux- Arts et des Cultes,
BIENVENU-MARTIN.
Le Ministre de l'Intérieur,
DUBIEF.
Le Ministre des Finances,
MERLOU.
Le Ministre des Colonies,
CLEMENTEL.

« La séparation »
Lithographie représentant Emiles Combes entre la République et le Vatican.
Musée Jean Jaurès - Castres

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

La Loi du 9 décembre 1905 — N° I - B / 10

Principes

Article 1er

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Titre II

Attribution des biens, pensions

Article 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4

Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal de grande instance par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6

(Loi du 13 avril 1908 Journal Officiel du 14 avril 1908)

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à État en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Article 7

(Loi du 13 avril 1908 Journal Officiel du 14 avril 1908)

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil État

Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9.

Article 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil État, statuant au contentieux , lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9

(Loi du 13 avril 1908 Journal Officiel du 14 avril 1908)

1. Les biens des établissements ecclésiastiques. qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :
2. 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;
3. 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ;
4. 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics ;
5. 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précèdent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.
6. En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à État, en vertu de l'article 5 ;
7. 5° Les documents, livres, manuscrits et oeuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret ;

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

8. Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avait faits aux caisses de retraites.

9. Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours.

2. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissement visés au paragraphe 1er du présent article.

3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

10. Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

11. Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

12. Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

13. 4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant État en qualité de séquestre.

14. 5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

15. 6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté ....

16. 7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les dix mois à compter de la publication au Journal officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I - B / 10

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Loi de G. Mandel – 1939
Missions religieuses dans les colonies

N° I - B / 11

Le décret-loi du 6 décembre 1939.

Conseils d'administration des missions religieuses aux colonies

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 décembre 1939

Monsieur le Président,

En vue de donner aux biens des missions religieuses aux colonies une situation juridique qui leur faisait défaut, un décret du 16 janvier 1939 a prévu les dispositions légales qui apparaissaient nécessaires.

Bien qu'ayant été favorablement accueilli, ce texte a fait l'objet de demandes de modifications des articles 2 et 8 concernant le choix du président et des membres du conseil d'administration, ainsi que l'acceptation des dons et legs.

Ces voeux m'ayant paru mériter d'être retenus, j'ai fait préparer le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL

Le Président de la République française,

-Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
-Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Le Président de la République française,

- **Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;**
- **Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses ;**

-

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 2 et 8 du décret susvisé du 16 janvier 1939 portant institution aux coloniesde conseils d'administration des missions religieuses sont modifiés comme suit :

…….

Art. 2. — Dernier alinéa. — Le choix du président et des membres du conseil d'administration est soumis à l'agrément du chef de la colonie, à moins qu'il ne s'agisse, pour la mission catholique, du chef même de la circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination, comme président,
soit notifiée au chef de la colonie. En cas de refus de l'agrément, la décision du chef de la colonie devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre des colonies, qui statuera définitivement.

Art. 8. — Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie l'acceptation par les missions religieuses des legs à elles faits par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé, ainsi que par des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyens français.

…….

Art. 2. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

(JO, 11 décembre 1939, p. 13670.)

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Préambule de la Constitution de 1946 — N°I - B / 12

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I - B / 12

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948

N° I - B / 13

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est le principal texte international affirmant les droits inaliénables et inviolables de tous les membres de la famille humaine.

La Déclaration a été proclamée dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948 comme "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" en ce qui concerne les droits de l'homme. Elle énumère de nombreux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels toute personne, dans le monde entier, peut prétendre.

L'Assemblée générale proclame : La présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et International, la reconnaissance et l'application universelle et effective, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le 10 décembre 1948, au Palais de Chaillot, à Paris, les 58 États membres de l'Assemblée générale des Nations unies ont adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Préambule

- Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,
- Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,
- Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,
- Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,
- Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement **...**

l'Assemblée générale

... Proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 1
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2
Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3
Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4
Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6
Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11
Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13
Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 14
Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15
Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16
A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17
Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20
Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.
Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21
Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22
Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23
Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Article 24
Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25
Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26
Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27
Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28
Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29
L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

N° I - B / 14

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DROIT EUROPEEN
DROITS ET LIBERTES
COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DISPOSITIONS DIVERSES

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

CONSTITUTION EUROPEENNE
DIRECTIVES ET REGLEMENTS
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONVENTION DE BRUXELLES
DOCUMENTS
JURISPRUDENCES
BIBLIOGRAPHIE DOCTRINALE JURISPRUDENCE EN TEXTE INTEGRAL
BIBLIOGRAPHIE JURISPRUDENTIELLE CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention:

Titre I - Droits et libertés
Titre II - Cour européenne des Droits de l'Homme
Titre III - Dispositions diverses

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Rome 4 novembre 1950

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 Rome, 4.XI.1950

Le texte de la Convention avait été amendé conformément aux dispositions du Protocole n°3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971, et du Protocole n°8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1er janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n°2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles sont remplacées par le Protocole n°11 (STE n° 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1er novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n°9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1er octobre 1994, est abrogé et le Protocole n° 10 (STE n° 146) est devenu sans objet.

Tableau des Déclarations relatives aux anciens articles 25 et 46 de la CEDH Protocole
Protocoles: No. 4 | No. 6 | No. 7 No. 12 | No. 13 | No. 14

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Titre I - Droits et libertés

Article 2 Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:

tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;

tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure.
La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 Droit à un procès équitable

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Tout accusé a droit notamment à:

être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 Pas de peine sans loi

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.
Article 12 – Droit au mariage 1 A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif
Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination
La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence
En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers
Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit
Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits
Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Titre II – Cour européenne des Droits de l'Homme

Article 19 Institution de la Cour
Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour». Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 Nombre de juges
La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions

Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 – Élection des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 23 Durée du mandat

Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles.

Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.

Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 24 – Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 25 – Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Article 26 – Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière:

élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;

constitue des Chambres pour une période déterminée;

élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;

adopte le règlement de la Cour, et

élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Article 27 – Comités, Chambres et Grande chambre

Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

Le juge élu au titre d'un État Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet État partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé.

Article 28 – Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Article 29 – Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond
Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.
Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre
Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 – Attributions de la Grande Chambre
La Grande Chambre:
se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43;
et examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 – Compétence de la Cour
La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 – Affaires interétatiques
Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 – Requêtes individuelles
Tableau des Déclarations relatives aux anciens articles 25 et 46 de la CEDH
La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes
s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 – Conditions de recevabilité
La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque:
elle est anonyme; ou elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la
Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 – Tierce intervention
Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 37 – Radiation
A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure:
que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
que le litige a été résolu; ou
que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.
Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.
La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

Si la Cour déclare une requête recevable, elle:

poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;

se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.

La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Article 39 – Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 40 – Audience publique et accès aux documents

L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 – Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 – Arrêts définitifs

L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

L'arrêt d'une Chambre devient définitif:

lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou

trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou

lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

L'arrêt définitif est publié.

Article 45 – Motivation des arrêts et décisions

Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 47 – Avis consultatifs

La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 – Motivation des avis consultatifs
L'avis de la Cour est motivé.
Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour
Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 – Privilèges et immunités des juges
Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Titre III – Dispositions diverses 1, 3

Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général
Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus
Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres
Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends
Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 – Application territoriale
Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves
Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 – Dénonciation
Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 – Signature et ratification

La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Notes :

1. Intitulé ajouté conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
2. Nouveau Titre II conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
3. Les articles de ce Titre sont renumérotés conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).
4. Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Préambule de la Consitution de 1958 — N°I-B/15

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des Institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier. — La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINTE

Art 2. — La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la *Marseillaise.*

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° I - B / 15

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - B : **textes fondateurs ..**

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

N° I - B / 16

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Source : *Centre d'information sur l'Europe - Sources d'Europe*
Dernière modification le : 19 décembre 2005

Le traité de Maastricht de 1992, qui introduit la notion de citoyenneté européenne, pose déjà les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit.

Lors de sa réunion à Cologne, les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de l'Union européenne décide d'élaborer une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle doit "réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'Union de manière à leur donner une plus grande visibilité
et marquer leur importance exceptionnelle".

L'adoption d'une Charte est avant tout un message politique des États membres de l'Union à l'intention des citoyens européens. Ils entendent, ainsi, réaffirmer les droits fondamentaux qui fondent la construction européenne.

ELABORATION ET ADOPTION DE LA CHARTE

Une convention a été chargée de rédiger un projet de charte.

La convention était composée de 62 membres : 15 représentants des chefs d'État ou de gouvernement des États membres (l'UE comptait alors 15 États membres), 30 représentants des Parlements nationaux (2 par État membre), 16 représentants du Parlement européen et 1 représentant de la Commission
européenne.

Deux représentants de la Cour de Justice et du Conseil de l'Europe ont assisté aux travaux en tant qu'observateurs. En outre, des membres du Comité économique et social européen, du Comité des régions, le Médiateur européen, des représentants des Pays de l'Europe centrale et orientale, des experts, des représentants d'organisations non- gouvernementales ont été auditionnés par la convention.

La société civile a été largement consultée, notamment par le biais d'un site Internet qui a recueilli les contributions de nombreuses associations ou mouvements. Le projet de Charte a ensuite été soumis au Conseil européen et au Parlement européen.

La Charte des droits fondamentaux a été proclamée par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000.

LES DROITS FONDAMENTAUX

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice"

Les droits se répartissent en trois axes:

- les droits civils: droits de l'homme et droits de la procédure juridique, comme ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme établis par le Conseil de l'Europe;
- les droits politiques qui sont spécifiques à la citoyenneté européenne établie par les traités;
- les droits économiques et sociaux qui reprennent ceux énoncés par la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, adoptée en 1989.

Dans la Charte, les droits sont classés en six chapitres: Dignité, Liberté, Égalité, Solidarité, Citoyenneté, et Justice. Un septième chapitre définit les dispositions générales.

- Dignité:

. dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

- Liberté:

. droits à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.

- Égalité:

. égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées.

- Solidarité:

. droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié,

conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs.

- Citoyenneté:

. droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents, Médiateur européen,

droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire.

- Justice:

. droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou

puni pénalement deux fois pour une même infraction.

LE STATUT ET LA PORTEE DE LA CHARTE

Lorsque les États membres de l'Union européenne ont lancé l'idée de la rédaction d'une Charte des droits fondamentaux, ils n'en ont pas fixé le statut. Celui-ci devait être examiné ultérieurement lorsque le texte serait définitivement adopté, la question étant de savoir si elle devait être intégrée dans les traités, ce qui lui conférerait alors une valeur juridique contraignante pour les États et les institutions communautaires.

Il a été décidé au Conseil européen de Nice de ne pas incorporer la charte dans les traités mais d'examiner la question du statut juridique dans le cadre des débats de la Convention européenne.

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe prévoit l'incorporation de la Charte dans le traité constitutionnel. Selon son article I-9, "l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes

énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la partie II".

Lectures utiles :

- texte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : proclamation solennelle, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, JOCE C 364 du 18/12/2000 - JOCE C 007/8 du 11/01/2001 (rectificatif)

- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, Commission européenne, EUR-OP, 1990

- Droits de l'Homme - Droits fondamentaux, Parlement européen, rubrique spécifique en ligne sur le site d'Europarl

- Les droits fondamentaux, in la rubrique en ligne de la Commission européenne "Une Constitution pour l'Europe, Les principes fondateurs de l'Union, Valeurs et objectifs de l'Union"

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Préambule

Chapitre premier - Dignité
Chapitre II - Libertés
Chapitre III - Égalité
Chapitre IV - Solidarité
Chapitre V - Citoyenneté
Chapitre VI - Justice
Chapitre VII - Dispositions générales

Préambule

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

Fait à Nice, le sept décembre deux mille.

[le même texte dans les douze langues officielles est suivi des signatures des représentants du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.

JOCE C 364 du 18/12/2000 - JOCE C 007/8 du 11/01/2001 (rectificatif)]

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

A cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

Chapitre premier

Dignité

Article premier
Dignité humaine
La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2
Droit à la vie
1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3
Droit à l'intégrité de la personne
1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
- le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
- l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
- l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
- l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5
Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

Chapitre II
Libertés

Article 6
Droit à la liberté et à la sûreté
Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7
Respect de la vie privée et familiale
Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8
Protection des données à caractère personnel
1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9
Droit de se marier et droit de fonder une famille
Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10
Liberté de pensée, de conscience et de religion
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11
Liberté d'expression et d'information
1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12
Liberté de réunion et d'association
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13
Liberté des arts et des sciences
Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14
Droit à l'éducation
1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15
Liberté professionnelle et droit de travailler
1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16
Liberté d'entreprise
La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 17
Droit de propriété
1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18
Droit d'asile
Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Article 19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition
1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre III
Égalité

Article 20
Egalité en droit
Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21
Non-discrimination
1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22
Diversité culturelle, religieuse et linguistique
L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23
Égalité entre hommes et femmes
L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.
Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24
Droits de l'enfant
1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25
Droits des personnes âgées
L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26
Intégration des personnes handicapées
L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Chapitre IV
Solidarité

Article 27
Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise
Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 28
Droit de négociation et d'actions collectives
Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29
Droit d'accès aux services de placement
Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30
Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.

Article 31
Conditions de travail justes et équitables
1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32
Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail
Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.
Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33
Vie familiale et vie professionnelle
1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de J'adoption d'un enfant.

Article 34
Sécurité sociale et aide sociale
1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

Article 35
Protection de la santé
Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36
Accès aux services d'intérêt économique général
L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément au traité instituant la Communauté européenne, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37
Protection de l'environnement
Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38
Protection des consommateurs
Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Chapitre V
Citoyenneté

Article 39
Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen
1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40
Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales
Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 41
Droit à une bonne administration
1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :
- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires,
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

A**rticle 42**

Droit d'accès aux documents
Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Article 43
Médiateur
Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44
Droit de pétition
Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45
Liberté de circulation et de séjour
1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Article 46
Protection diplomatique et consulaire
Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Chapitre VI
Justice

Article 47
Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial
Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.
Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'affectivité de l'accès à la justice.

Article 48
Présomption d'innocence et droits de la défense
1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49
Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines
1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50
Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction
Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

Chapitre VII
Dispositions générales

Article 51
Champ d'application
1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.
2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Article 52
Portée des droits garantis
1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui trouvent leur fondement dans les traités communautaires ou dans le traité sur l'Union européenne s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53
Niveau de protection
Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des Etats membres.

Article 54
Interdiction de l'abus de droit
Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité

C - Fiches pédagogiques et documents de présentation :

Fiche I - C / 1 - Fiche Laïcité pour tous
Fiche I - C / 2 - Définir simplement la Laïcité
Fiche I - C / 3 - Spiritualité et options spirituelles
Fiche I - C / 4 - Au quotidien, la Laïcité c'est quoi ?
Fiche I - C / 5 - Trois principes : Liberté - Égalité - Universalité de la Loi
Fiche I - C / 6 - La Séparation de l'État et des Églises, clef de voûte de la Laïcité
Fiche I - C / 7 - La marche vers l'école laïque
Fiche I - C / 8 - L'école de Jules Ferry

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - **C : Fiches pédagogiques**

Comment définir la Laïcité ? N°I-C/1

La Constitution Française de 1958 nous dit :

« *la France est une République indivisible,* ***laïque,*** *démocratique et sociale* **»**

La **Laïcité** * est née en France, mais la Laïcité n'a pas de définition officielle ce qui peut amener des confusions sur le sens à lui donner. Le texte qui suit va essayer de la **définir par son contenu, en 4 points simples**.

1er Point – Vivre ensemble

Il est difficile de vivre ensemble. Comment y parvenir, en paix, avec toutes nos différences, notamment spirituelles ? Grâce à une organisation politique permettant 2 choses :

- **A chacun de vivre librement ses options spirituelles.**
- **A tous de disposer d'un espace commun, public, assurant Liberté et Égalité.**

Créer un monde commun aux hommes, tout en leur permettant de garder librement leurs différences (religions, croyances, langue…..), c'est la réponse de la Laïcité.

La finalité de la Laïcité est de faire que l'on vive mieux ensemble. C'est un facteur de cohésion précieux dans une société pluraliste et multiculturelle.

La République Française s'est construite autour de la Laïcité.

2ème Point – Quels sont les principes de la Laïcité ?

Pour fonder une communauté, la Laïcité met en jeu **3 principes** : **Liberté de Conscience - Égalité des Options spirituelles - Universalité de la Loi Commune.**

La Liberté de Conscience **:** Cela signifie pour chaque homme et chaque femme le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir en toute liberté son option spirituelle ou philosophique (religieuse, athée, agnostique, indifférente à toute religion).

Ce sera un des rôles de l'École Laïque de permettre d'acquérir cette Liberté de Conscience (cf. infra 4ème Point).

L'Égalité des Options Spirituelles **:** égalité des citoyens, quelle que soit leur option spirituelle ou philosophique.

L'Universalité de la Loi Commune **:** la Loi est la même pour tous, soucieuse de l'intérêt général.

3ème Point – La séparation des Églises et de l'État par la loi de

C'est le fondement juridique de la Laïcité. La mise en œuvre de ces 3 principes s'effectue par le **dispositif** de la séparation des Églises (et de façon plus générale de toute association constituée pour promouvoir des particularismes), et de l'État.

Pour réaliser cette séparation on distingue une Sphère Publique et une Sphère Privée.

La Sphère Publique, c'est l'Espace Public, qui rassemble les Hommes et les Femmes. C'est la sphère citoyenne, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. On y trouve les intérêts communs : justice, enseignement, santé et protection sociale, sécurité et autres services publics. **Tout le monde est à égalité dans cette sphère et les règles y sont clairement établies, fondées sur les Droits de l'Homme** ***.

La Sphère Privée, c'est la Sphère Personnelle, de la liberté absolue de conscience, celle ou peuvent s'exprimer les convictions philosophiques, religieuses, les croyances, les pratiques religieuses et éventuelle ment certains modes de vie communautaires. Les Hommes et les Femmes peuvent s'y montrer divisés.

Par cette séparation la Laïcité concilie unité et diversité.

Elle implique évidemment **la neutralité de l'État** : l'État ne privilégie aucune option spirituelle ou religieuse, avec pour conséquence leur non financement.

4ème Point – L'École Laïque

C'est l'outil basique pédagogique de la Laïcité. Elle est gratuite, elle est pour tous. C'est un lieu de rencontre privilégié. Elle a été promue par les lois Jules Ferry de 1881, 1882, 1886.
Elle a été créée en raison d'une volonté politique de promouvoir l'instruction pour tous et en dehors de toute influence religieuse, le développement de l'esprit critique, la formation du citoyen (indispensable en Démocratie). C'est un outil de culture, d'émancipation, d'autonomie, de liberté de pensée, de liberté tout court, qui permet d'arriver à la liberté de conscience, mais aussi de s'intégrer à la société.

En définitive la Laïcité est un principe constitutionnel et en quelque sorte un idéal fait de:

- **La séparation des Églises et de l'État.**
- **La séparation de la sphère publique de la sphère privée.**
- **La neutralité de l'État en matière d'options spirituelles et sa non intervention financière dans ce domaine**
- **La liberté de conscience.**
- **L'égalité de toutes les options spirituelles.**
- **L'universalité de la loi commune : Égalité de tous devant la loi.**
- **La recherche de l'émancipation de l'individu et la formation du citoyen grâce à l'école laïque gratuite pour tous.**
- **La recherche du mieux vivre ensemble.**

La Laïcité en pratique

Il y a eu et il y a encore des apports évidents de la laïcisation de la France.
En dehors de la séparation Églises- État, on peut citer à titre d'exemples : Le Registre d'État Civil - L'École Publique gratuite, dite Laïque – L'Intégration qui a longtemps été efficace – Les espaces publics – Le mariage uniquement civil, si on le souhaite – Le PACS – Le divorce – La contraception – Le droit à l'avortement – L'égalité des sexes (encore à améliorer) – Les lois de bioéthique autorisant la recherche à visée thérapeutique sur les cellules embryonnaires – L'indépendance de la connaissance scientifique – La liberté de l'Art...

Ce que n'est pas la Laïcité

Assurant une liberté totale de conscience, elle n'est pas antireligieuse : « La République garantit le libre exercice des cultes… » dit l'Article 1er de la Loi de 1905. On peut aussi être laïque et croyant ; il n'y a pas là de contradiction.

Si l'anticléricalisme a existé historiquement (c'est-à-dire le refus d'une emprise religieuse, ou d'une emprise de l'athéisme, sur l'espace public), c'est en réaction contre le cléricalisme ; mais l'anticléricalisme ne fait pas partie de la Laïcité.

*** Le mot à deux ETYMOLOGIES : *« Laos »* et *« Laicus »***

- ***« Laos »*,** qui veut dire en grec : qui concerne l'ensemble du peuple**,** considéré comme un tout indifférencié.
- ***« Laicus »*,** laïc **«** qui n'a pas reçu les ordres de cléricature »
- ***« Laïque »*,** est qualifié « de ce qui est indépendant de toute religion ». Ex : **État laïque**

Ce mot est récent. On le trouve dans le Littré en 1871, où il est compris dans le sens de « *Laicus* », c'est-à-dire comme une séparation entre les religions relevant de la vie privée et les institutions publiques, l'État, indépendants de toute église. C'est cette signification qui est la plus répandue.

**** Les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905,** réunis indissociablement sous le titre de « principes » indiquent :

art.1 : ***La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci- après dans l'intérêt de l'ordre public***

art.2 : ***La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte….***

***** La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789** est le texte fondateur de ces principes dans notre pays.

Dans l'article 1er, il est dit que **« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».**

L'article 10 précise que **« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »**.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - **C : Fiches pédagogiques**

Définir simplement la LAÏCITE — N°I-C/2

1 / Définir ce qu'est la Laïcité : une nécessité .. faute de définition officielle

Il peut paraître étonnant que l'on soit encore obligé de définir la Laïcité, tant le mot nous est familier. Mais des précisions sont indispensables car les désaccords sur le sens à lui donner sont nombreux et les définitions multiples.

Le mot **« laïque »** a été inscrit dans la Constitution de 1958, sous la forme suivante :
« La France est une République indivisible , laïque, démocratique et sociale »

Mais il n'existe pas de définition officielle en France de ce concept de laïcité, il n'existe pas de définition législative ou de définition juridique.

La commission présidée par Bernard Stasi, dans son **« Rapport au Président de la République »** a reconnu :
que ***« La République française s'est construite autour de la Laïcité »***
que ***« La France a érigé la Laïcité au rang de valeur fondatrice »***
et que ***« la Laïcité fait aujourd'hui dans notre pays l'objet d'un large consensus : chacun s'en réclame »*** mais que ***« derrière le même mot existent pourtant des différences d'approche qui en voilent la signification et la portée ».***

2 / Avant de donner une définition, il faut rappeler la difficulté du « vivre ensemble »

a / Nous vivons dans un monde divers :
Nous vivons aujourd'hui dans des sociétés de plus en plus diversifiées, où les convictions spirituelles et culturelles sont très différentes, la diversité spirituelle étant faite de croyants, d'agnostiques et d'athées.

b / Vivre ensemble avec nos différences n'est pas facile :
- On le constate en étudiant notre Histoire ; les guerres de religion, par exemple, témoignent de cette cohabitation difficile.
- Mais c'est encore vrai aujourd'hui : notre monde est encore souvent déchiré, et l'on voit resurgir les fanatismes politico-religieux;

c / La question fondamentale qui se pose encore à nous aujourd'hui est la suivante :
« Comment vivre ensemble en paix avec nos différences spirituelles ? »

- Pour vivre ensemble en paix, il est nécessaire d'élaborer une organisation politique permettant aux hommes de vivre librement leurs options spirituelles, mais aussi capable de promouvoir ce qui est commun à tous, par-delà les différences, une organisation politique assurant à tous la liberté et l'égalité.
- Cet idéal existe-t-il ? Existe-t-il un idéal permettant à tous les hommes, qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques de participer à un monde commun tout en respectant leurs différences, un idéal conciliant l'unité et la diversité ?

Créer un monde commun aux hommes, tout en leur permettant de garder leurs différences (religions, croyances, langues…) … c'est la réponse de la Laïcité

3 / Définition

La Laïcité est un idéal politique visant à fonder une communauté de droit mettant en jeu trois principes :

- **1er principe : La liberté de conscience, épaulée par l'existence d'une école laïque**
- **2ème principe : C'est l'égalité des options spirituelles**
- **3ème principe : L'universalité de la loi commune**

La mise en œuvre de cet idéal politique, de ces trois principes, s'effectue par un dispositif juridique simple, une organisation de la Cité simple : la Séparation des Églises et de l'État.

4 / Les trois principes

L'importance du mot « principe » :

Qu'est-ce qu'un principe ?

Est principe, selon l'étymologie latine *(princeps),* ce qui est premier, ce à quoi on remonte en dernière instance pour savoir selon quelle idée il convient de statuer et d'agir. C'est donc quelque chose de fondamental.

a / 1er principe : La liberté de conscience :

Le premier principe de la Laïcité, c'est la liberté de conscience, la plus totale liberté de conscience.

Cela signifie, pour chaque homme, le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir en toute liberté son option spirituelle :

- **soit l'option religieuse**, catholique, protestante, musulmane, juive, ou toute autre religion, un ou plusieurs dieux,
- **soit l'humanisme athée**
- **soit l'option agnostique**
- **soit l'indifférence face aux religions**

Chacun doit être libre, dans l'intimité de sa conscience, chacun doit être libre de croire en Dieu, de croire dans la seule humanité sans Dieu, ou de suspendre son jugement parce qu'il estime qu'il ne peut pas se décider en faveur d'une croyance ou d'une autre.

b / 2ème principe : L'égalité des options spirituelles :

- C'est l'égalité des trois grands types d'options spirituelles : l'option religieuse, l'option agnostique, l'option athée.
- La Laïcité c'est la stricte égalité des citoyens quelle que soit l'option spirituelle.
- La liberté de conscience, liée à l'égalité de principe de tous, quelle que soit la conviction spirituelle, est au cœur de l'idéal laïque.

La Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est un texte fondateur pour ces principes dans notre pays.

Article premier.
Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

Article X.
Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Représentation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

5 / La séparation des églises et de l'État

La mise en œuvre de ces trois principes par la Laïcité s'effectue par le dispositif juridique de la **Séparation des Églises et de l'État,** qui consiste à séparer l'État et les institutions publiques des Églises, et, de façon plus générale, de toutes les associations constituées pour promouvoir des particularismes.

Pour réaliser cette séparation on distingue une sphère publique et une sphère privée

- **La sphère publique :**

Dans l'espace public, **ce qui rassemble les hommes** : c'est la sphère citoyenne, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. On met ainsi l'accent sur ce qui rapproche les hommes, sur leurs intérêts communs : justice, enseignement, santé, sécurité… Les règles en sont clairement définies et basées sur les Droits de l'Homme.

- **La sphère privée :**

Dans l'espace privé, **ce qui divise les hommes** : c'est la sphère personnelle, celle de la liberté absolue de conscience, celle où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement et les modes de vie communautaires.

Par cette séparation, la Laïcité concilie donc ainsi unité et diversité.

La Laïcité implique évidemment la neutralité de l'État :

La République est neutre car l'État ne doit privilégier aucune option spirituelle ou religieuse ; l'État doit se situer en dehors des options spirituelles particulières, avec pour conséquence leur non-financement.

➡ **Cette séparation de l'Église et de l'État, a été réalisée en France par la loi du 9 décembre 1905**

6 / L'école laïque

a / L'école laïque, l'école publique, c'est d'abord l'école de tous les enfants du peuple …

Une école pour laquelle il n'y a ni étranger, ni personne inférieure du fait de son origine ou de sa conviction spirituelle.

Une école accueillante à tous qui permet aux enfants de tous milieux, des enfants différents, de se connaître ; là peut s'apprendre le respect de l'autre dans sa différence, là peut s'effectuer l'apprentissage du vivre-ensemble

b / L'École laïque est une institution créée et maintenue en raison d'une volonté politique de promouvoir l'instruction pour tous.

Elle cherche à promouvoir le plus haut niveau d'instruction pour tous, sans tabous ni restriction ; elle ne fixe aucune limite au travail de la pensée.

Le travail culturel s'accompagne donc du développement de l'esprit critique.

c / L'école laïque a enfin pour mission de former le citoyen

Mission difficile car remplir le rôle de citoyen n'est pas évident.

On ne s'improvise pas citoyen ; dans les instructions de l'Éducation nationale on peut lire :
« on naît (du verbe naître) citoyen, on devient un citoyen éclairé »

Mission indispensable car e**n démocratie,** le pouvoir émane du peuple ;
la démocratie a donc besoin de ses citoyens et leur indifférence la met en péril.

La Laïcité dit que l'unité de l'humanité existe avant même la différence entre les hommes, que l'humanité est une avant de se partager entre les croyants de diverses religions, les athées et les agnostiques.

Et c'est ce qu'il faut toujours rappeler ; l'unité du peuple (en grec laos), son indivisibilité, sont plus importantes que les divisions entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas : les hommes, même s'ils ont des convictions spirituelles différentes, peuvent partager des choses communes.

Quelques suggestions pour aller plus loin :

-H. Pena Ruiz « Qu'est- ce que la Laïcité » Folio actuel Gallimard 2003
-H. Pena Ruiz « La Laïcité pour l'égalité » Mille et une nuits Fayard 2001
-J.M. Ducomte « La Laïcité » Les essentiels Milan 2001
-Ligue de l'enseignement « Laïcité nous écrivons ton nom » Hors série N° 6 2005

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : **Fiches pédagogiques**

Spiritualité et options spirituelles — N°I-C/3

À Propos de : « Spiritualité » et « options spirituelles » :

« La spiritualité est- elle uniquement religieuse ? La religion est- elle la seule option spirituelle ? »

I / Que dit le dictionnaire ? : exemple Larousse Lexis 1979 :

1 Spirituel, elle adj. (lat. ecclés. *Spiritualis*, de *spiritus*, esprit ; v. 1190).

1 *Philos*. Qui est de l'ordre de l'esprit considéré comme principe indépendant (contr. MATERIEL)
2 Qui se rapporte à l'âme (par oppos. A CHARNEL) : *Un extraordinaire bonheur corporel et spirituel* (Montherlant). *Les biens spirituels*. *La vie spirituelle* (syn. INTERIEUR)
3 Qui se rapporte au domaine de l'esprit, de l'intelligence, de la morale Un plaisir spirituel (syn. INTELLECTUEL ; contr. CHARNEL). *Les valeurs spirituelles d'une civilisation* (syn. CULTUREL). Une parenté spirituelle . *Au lieu de ma petite histoire particulière, je participais à une grande épopée spirituelle* (Beauvoir)

2 *Psycho*. Sublimation des tendances physiques en émotions métaphysiques ou religieuses
Class ; spirituel, elle, adj. Qui ne s'intéresse qu'aux choses de l'esprit ; qui est détaché des questions matérielles : *Il est tout spirituel à présent, même par le corps et par les habits* (Chapelain).

2 Spirituel, elle, adj. (de spirituel 1 ; v. 1200) Relig. Qui se rapporte à l'Église, à la religion : *Le pouvoir spirituel du pape* (contr. TEMPOREL) *Des exercices spirituels* (= des pratiques de dévotion) . *Concert spirituel* (= concert de musique religieuse)
n.m. 1 Pouvoir spirituel (par oppos. A *temporel*) : Les incursions du spirituel dans le temporel
2 *Hist. Relig*. Membre de certaines sections de l'ordre des Franciscains, apparues au XIIIe et qui prônaient la stricte observance de la règle de Saint- François.

3 **Spirituel, elle**, adj. (de spirituel 1 ; 1636). Se dit d'une personne (ou de son attitude) qui manifeste de la vivacité d'esprit , une grande ingéniosité dans le maniement des idées et des mots : *Une femme très spirituelle. Le gente de réflexions spirituelles qu'il faut savoir garder pour soi* (Butor).

II / « Spiritualité » « Vie spirituelle » par Henri Pena Ruiz

a/ La religion n'a pas le monopole de la spiritualité

« *La vie spirituelle* ne peut se réduire à la religion, même si celle- ci en constitue une figure importante. L'esprit vit dans les pratiques multiformes de la vie sociale, dans la culture humaine comprise en sa richesse. L'art, la science, la philosophie par exemple, représentent des formes de la vie spirituelle au même titre que la religion, mais selon des figures différentes. L'esprit réside sans doute dans la foi, mais il vit également dans la pensée rationnelle, l'activité créatrice de l'artiste, et plus généralement dans la culture. La religion n'a donc pas le monopole de la spiritualité »

b / Attention aux amalgames : « La spiritualité réduite à sa figure religieuse…

La vie de l'esprit est évidemment une marque essentielle de l'humanité. Mais elle prend des formes diverses, et la religion n'en a pas le monopole. L'art, la science, la philosophie en sont également des expressions, qui manifestent le pouvoir qu'ont les hommes de s'élever au- dessus de la réalité immédiate, de prendre un recul salutaire, et de créer des œuvres qui transcendent les contextes. Insinuer que la laïcisation aurait détruit l'activité spirituelle est donc doublement faux. D'une part la laïcité délivre la religion de sa compromission politique et la restitue à sa vocation de libre témoignage. D'autre part elle libère l'ensemble des activités spirituelles des tutelles qui pesaient sur elles quand la religion dictait la norme. Que l'on pense aux œuvres scientifiques, artistiques et philosophiques condamnées au nom de la religion- et notamment à l' « Index des livres interdits » où pendant des siècles l'Église consigna les œuvres jugées hétérodoxes… »

III/ « Options spirituelles » H. Pena Ruiz dans « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal »

[…] « Croyants, athées et agnostiques

Les hommes sont différents par leurs convictions spirituelles comme par leurs traditions culturelles…

Trois grandes options s'offrent aux hommes en matière spirituelle. Celle des croyants, c'est- à- dire ceux qui croient en Dieu, en une puissance surnaturelle, transcendante au monde et aux hommes. Eux- mêmes sont très divers dans leurs façons de croire comme dans la conception de leur dieu. D'où le pluralisme des religions, systèmes de croyances, voire de dogmes, assorties de valeurs régulatrices. Ainsi Saint Augustin, Maïmonide ou Averroès furent des croyants qui se reconnaissaient dans chacun des trois monothéismes (christianisme, judaïsme, islam).

D'autres hommes ne croient pas en Dieu, mais font confiance à l'humanité pour s'organiser par elle- même. Ce sont les athées, qui peuvent aussi se référer à un système de représentations et de valeurs, mais sans le fonder sur la croyance religieuse, Feuerbach, Bertrand Russell ou Sartre étaient athées.

D'autres enfin jugent inconnaissable (en grec, *agnostos*) ce qui dépasse les limites de l'entendement, ou tout simplement n'est pas démontrable rationnellement. Ce sont les agnostiques, eux aussi capables de se référer à des valeurs, mais soucieux de ne pas les asseoir sur des croyances dont l'objet reste très hypothétique. Thomas Huxley, voire Hume, étaient agnostiques. »[…]

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - **C : Fiches pédagogiques**

Au quotidien, la Laïcité c'est quoi ? N°I-C/4

La LAÏCITÉ en pratique

Qu'est-ce qu'un comportement laïque pour ...

Un enseignant ?

L'enseignant est celui qui, pénétré de la matière qu'il enseigne, est à même de faire connaître à l'élève tout ce qui concerne cette matière en tant qu'objet et en tant qu'outil, tout ce qui est admis comme tout ce qui est en débat, éclairant tous les aspects du débat éventuel, présentant toutes les réponses possibles aux questions posées, les discutant à la seule lumière de la raison, s'abstenant de choisir « la bonne réponse », mais donnant les moyens au jugement et à l'esprit critique de s'exprimer de la façon la plus impartiale possible.

L'enseignant laïque c'est aussi celui qui participe de la neutralité de la classe, qui s'abstient de toute manifestation visible (ou implicite) d'une idéologie, d'une foi, d'une conception philosophique. C'est celui qui apprend à apprendre, qui fait comprendre l'intelligible, qui transmet le plaisir de savoir, qui propose les moyens d'un libre épanouissement de l'esprit. C'est celui qui ne fait pas entrer dans la classe ses inquiétudes sociales, politiques, personnelles, de quelque nature qu'elles soient, et qui adopte l'attitude de reconnaissance et de respect de l'autre qu'impose la transmission du savoir et l'exercice de la raison.

Un médecin ?

Dans l'exercice de sa fonction, le médecin se doit de considérer le malade dans son identité propre par rapport au mal dont il souffre. Soigner et guérir - surtout à un moment où la société, dans son ensemble, demande une médecine scientifique basée sur des preuves avec un risque thérapeutique voisin de zéro, où le moindre défaut est reproché voire dénoncé - imposent au médecin une pratique hors de toutes les contraintes religieuses et/ou sectaires, hors de tous les interdits pouvant aliéner le diagnostic et la réussite des soins, hors de toutes les pressions nées de la rentabilité et de commercialisation qui polluent l'ordre social.

En ce sens, le médecin a, lui aussi, une pratique laïque, par le respect de l'individualité du patient et l'exercice respectueux de son Art.

Un scientifique ?

Tout exprimer, tout analyser, tenter de tout comprendre, s'abstraire des dogmes, des opinions touts faites, des croyances, des superstitions, des habitudes…

Là est l'assise laïque du comportement libre et responsable du scientifique. Le champ de la connaissance est infini et le scientifique se doit de le parcourir librement, entièrement, soigneusement, armé de son intelligence, de la lanterne de la Raison, des outils de sa discipline propre à sa civilisation.

Il s'en remettra ensuite à la loi civile (à la loi du « laos »), à l'élaboration de laquelle il participera en tant que citoyen, pour canaliser les mises en application de ses découvertes, en contrôler les dérives éventuelles, pour permettre l'osmose du progrès scientifique et de l'intérêt général, pour que le progrès scientifique participe au bien de tous.

La Laïcité c'est :

Dans la société civile

- La prise en compte des naissances dans le « **registre d'État-civil** » établi dans chaque commune, sous la responsabilité du maire, élu, représentant de l'État et officier d'État-civil.

- La célébration du mariage (ou la reconnaissance du PACS) devant le même officier d'État-civil, **seul acte reconnu**, comme est reconnue la liberté du choix de l'époux ou de l'épouse.

- La reconnaissance du divorce.

- Le droit à une sépulture décente au sein de l'espace communal dévolu à cette fonction sous la responsabilité du premier magistrat de la commune.

Dans le domaine des sciences et de la médecine

- La totale indépendance de la connaissance scientifique dans son émergence et dans son libre développement, soumise seulement - pour ce qui est de ses applications - aux lois de la société, qui seules, peuvent permettre la maîtrise contrôlée du Progrès.

- Le droit aux soins, pour chaque individu, quelles que soient ses convictions philosophiques ou religieuses, quels que soient ses penchants ; et la reconnaissance du droit de mourir dans la dignité.

- La libre disposition de son corps par la femme, reconnue individualité propre, notamment dans le choix (ou le non-choix) de la procréation, grâce à la pratique de moyens contraceptifs différenciés.

En justice et dans les services publics

- La mise en place d'un enseignement ouvert à tous, consacré au savoir, à la mise en œuvre de l'esprit critique, à la pratique fructueuse de la raison, indépendamment de toute intrusion dogmatique ou commerciale.

- L'égalité de chacun, reconnu comme individu autonome, devant les services de l'État, hors de tout privilège ou de toute discrimination qui seraient liées à des convictions privées ou à une appartenance communautaire.

- Une justice qui rend ses arrêts au nom du Peuple tout entier (et seulement de lui) appliquant les lois promulguées par les élus du peuple, les codes élaborés par les représentants du peuple du Peuple.

Dans le domaine de la culture

- L'extrême liberté de l'Art sous toutes ses formes, loin de tout interdit de quelque nature que ce soit, condition nécessaire au foisonnement de la création et à l'émergence des formes nouvelles de l'expression artistique.

La Laïcité ce n'est pas :

Dans la société civile

- L'antique registre paroissial (ou lié à toute autre confession) de recensement des naissances, par essence exclusif et inquisitoire.
- Le lien matrimonial définitif et l'imposition éventuelle de l'époux (ou de l'épouse) au nom d'une quelconque tradition, d'un quelconque respect de dogme, de maintien d'une soi-disant pureté.
- L'opprobre jeté sur les dépouilles de ceux qui ne seraient pas conformes à la morale religieuse établie et imposée.
- Une organisation étatique calquée sur une structure confessionnelle ou idéologique.

Dans le domaine des sciences et de la médecine

- Les limites imposées aux « Lumières de la pensée » par les idées pré-établies de quelconques révélations ou de livres antiques destinés à tout dire.
- L'acharnement thérapeutique au nom d'une « vie donnée par une entité supérieure »
- L'obligation de procréation liée au mariage qui conduit aux grossesses répétées, nonobstant la souffrance et l'altération de la santé de la femme.
- L'opprobre jeté sur la sexualité, les mutilations sexuelles, le refus de toute pratique contraceptive.

En justice et dans les services publics

- Un enseignement plombé par les références religieuses, spirituelles ou autres, les pratiques rituelles et sectaires, les prescriptions des cultes quels qu'ils soient.
- L'expression dans les services de l'État - nation de comportements et de pratiques liés à une religion et/ou à une idéologie officielle (s)
- Une justice rendue par référence à un droit coutumier ou régalien, catholique, coranique, talmudique ou autre, ou pour favoriser telle ou telle structure hiérarchique et / ou commerciale ou une oligarchie autoproclamée.

Dans le domaine de la culture

- La mise en œuvre de tabous, d'interdits de toutes sortes, de formes de censure destinés à brider l'esprit humain dans toutes les formes de son expression, à imposer un comportement officiel, à canaliser de façon autoritaire le langage et la création artistique.
- L'avènement d'une pensée unique dans ses différents modes d'expression.

Du développement ...
... de quelques exemples concrets

Dans un État laïque ...

... une structure religieuse quelconque, parlant au nom de ceux qu'elle regroupe, peut marquer son opposition à toute forme de contraception active et l'exprimer par tout canal de l'expression publique...

... mais **par son obligation** de légiférer dans l'intérêt du peuple tout entier, dans son souci de voir la maîtrise de la procréation épanouir la liberté sexuelle de chacun, de garantir la santé de tous, assurer à l'individu la libre disposition de son corps, le gouvernement de l'État n'a pas à se plier à un quelconque veto de quelque communauté religieuse que ce soit.

Dans un État laïque ...

... toute structure religieuse ou idéologique, parlant au nom de ceux qu'elle regroupe, peut avancer telle ou telle théorie sur la création ou le fonctionnement de l'Univers, l'émergence de la vie sur terre, la place de l'Homme dans l'espace infini, et elle peut le faire en utilisant les canaux habituels de l'expression publique...

... mais, **parce qu'il** est conscient de la réalité et de l'évolution du savoir,

.... **parce qu'il** est attentif au niveau atteint (et toujours dépassé) par la pensée scientifique,

... **parce qu'il** sait que la Raison permet de discerner dans le réel ce qui est et ce qui n'est pas,

... **le gouvernement de l'État** doit permettre à l'enseignement qu'il élabore et dirige de donner à chacun les outils intellectuels qui assureront, contre les chimères, les « révélations » et les affirmations toutes faites, son cheminement, par ses propres convictions, vers le vrai.

Dans un État laïque ...

... toute structure religieuse, idéologique, voire communautaire, parlant au nom de ceux qu'elle regroupe, peut vouloir peser sur le devenir individuel d'un de ses membres en l'obligeant à tel mariage, en l'enfermant dans telle coutume, en le conditionnant par tel costume et revendiquer ainsi la prééminence de la tradition de certains sur la loi de tous...

... mais **parce qu'il** est le garant de l'individuation,

... **parce qu'il** doit sauvegarder le libre arbitre de chacun,

... **parce qu'il** sait qu'au-delà de toute pensée restrictive, de toute attitude obligée, il y a l'Être,

... **le gouvernement de l'État légifère** en tenant compte du principe d'universalité qui suppose le pouvoir de tous sur chacun (que ce chacun soit « un » ou tout un ensemble), essence de l'unité et de l'harmonie de la République.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : **Fiches pédagogiques**

Trois principes : Liberté - Égalité - Universalité — N°I-C/5

La liberté de conscience …
… est un principe fondamental de la Laïcité !

… c'est le droit, pour chaque homme, de choisir en toute liberté son option spirituelle ou philosophique :
- option religieuse (quelle que soit la religion) - philosophique : humanisme athée, agnostique, indifférent ...

Pour la Laïcité, la liberté de conscience humaine, la liberté absolue de conscience, est une Liberté première, non négociable : c'est la première valeur de l'idéal laïque.

Aucune contrainte extérieure n'a à s'exercer sur l'être humain pour dire ce qu'il faut croire ou ne pas croire ;
et l'être humain, qu'il croie en Dieu ou qu'il ne croie pas en Dieu, ou qu'il ne se prononce pas, n'a pas à rendre compte de son choix spirituel à un autorité extérieure.
La Laïcité s'oppose à tout système oppresseur que ce non respect soit la tyrannie ou la persécution ou l'emprise psychologique et la manipulation.

Liberté, qui faisait dire à Albert Jacquard, comme conclusion de son livre « Dieu » paru en 2003 :
« *Peu importe à quoi je crois. Il me faut choisir librement à quoi m'engager* ».

Cette liberté de conscience exclut donc toute contrainte religieuse ou idéologique.

… et cette liberté de conscience va très loin…
… elle dépasse la tolérance !

L'histoire nous apprend que ceux qui tolèrent peuvent un jour être remplacés par des non-tolérants ;
l'exemple de l'Édit de Nantes accordé par Henri IV et révoqué par Louis XIV le prouve.

La révocation de l'Édit de Nantes

« Le 22 de ce mois, on a publié ici un édit du roi (1) par lequel Sa Majesté a révoqué l'édit de Nantes donné en faveur de ceux de la religion prétendue réformée. Sa Majesté défend par cet édit de faire aucun exercice public de cette religion et ordonne que tous les temple soient démolis. Sa Majesté ordonne à tous les pasteurs de sortir du royaume dans 15 jours et leur défend de faire pendant ce temps aucun prêche sous peine des galères. Sa Majesté défend toutes les écoles particulières pour les enfants de la religion prétendue réformée. Ceux qui naîtront seront désormais baptisés par les curés des paroisses et élevés dans la religion catholique. »
(1) Édit de Fontainebleau — *La Gazette de France*, octobre 1685

Mirabeau s'exclame en 1789:

« Je ne viens pas prêcher la tolérance : la liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré que le mot de tolérance, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'autorité qui tolère pourrait ne pas tolérer »

Plaidoyer pour la Liberté et l'Égalité pour les non-catholiques

Discours de Jean- Paul Rabaut Saint Etienne à l'Assemblée nationale - 28 août 1789

_____

« …Les non-catholiques *(quelques uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut être)* ***n'ont reçu de l'édit de novembre 1787*** **(1)** ***« que ce qu'on n'a pas pu leur refuser »; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ne n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit […]***

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude ; ils la servent en citoyens, ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres, ils en sont traités en esclaves.

Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie.

Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté.
La tolérance ! le support ! le pardon ! la clémence ! idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous […].

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits […]

Je demande pour tous les non-catholiques […] la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi […] »«

(1) Nouvel Édit de Tolérance

➡ Ne pas confondre

- **Le sens positif du terme tolérance**, comme disposition éthique : être à l'écoute de l'autre, être prêt au dialogue.

- **Le sens juridico-politique :** L'autorité tolère ce qu'elle ne veut pas ou ne peut pas empêcher, mais ce qui est toléré reste en situation d'infériorité par rapport à ce qui est donné comme norme.

La liberté de conscience du mot latin ***Tolerare*** (Supporter)… va donc au-delà de la simple tolérance.

- **La liberté de conscience dépasse aussi la liberté de culte** car elle est une liberté plus large, englobant toutes les options spirituelles : religieuse, athée, agnostique.

Mais pour que la liberté de conscience puisse être effective il faut que chacun puisse jouir d'une autonomie de jugement, d'une puissance du jugement qui fait que chacun est maître de ses pensées.

Le rôle de l'École publique est donc décisif de ce point de vue car, idéal d'émancipation, l'une de ses missions est de former la capacité autonome du citoyen.

L'EGALITE

La deuxième grande valeur de l'idéal laïque **c'est l'égalité de principe des athées, des croyants et des agnostiques,** valeur indissociable de la liberté de conscience.
« La Laïcité, c'est la stricte égalité des hommes dans leurs rapports aux options spirituelles ».
Être laïque, c'est dire que tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles, doivent jouir des mêmes droits.

Cette égalité doit être respectée de façon stricte, intransigeante. Il n'est donc pas possible pour la Laïcité d'accepter que des privilèges soient accordés à certains sous prétexte qu'ils ont telle ou telle option spirituelle.

L'égalité laïque interdit donc :
- **tout privilège accordé aux religions**
- **mais aussi tout privilège accordé à l'athéisme :** Aucune préférence publique d'une conviction spirituelle ou philosophique, quelle qu'elle soit, ne doit exister.

Évidemment l'égalité exclut la stigmatisation d'un croyant parce qu'il est croyant, ou celle d'un athée parce qu'il est athée.

Égalité naturelle - Encyclopédie (Chevalier de Jaucourt) 1751- 1766

L'Égalité naturelle ***« est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette égalité est le principe, et le fondement de la liberté.***
L'égalité naturelle ou morale est donc fondée sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, qui naissent, croissent, subsistent et meurent de la même manière.
Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi bien que lui… »

Universalité de la loi

La Laïcité veut que la loi se tienne en dehors de la différence des options spirituelles : la loi vise l'intérêt général et ne doit pas viser l'intérêt particulier de certains, elle ne doit pas assurer le privilège d'une des options spirituelles :
- **Ni religieuse**
- **Ni agnostique**
- **Ni athée**

L'État laïque **est neutre** c'est-à-dire qu'il se situe en dehors des options spirituelles pour assurer l'égalité entre croyants, athées et agnostiques, ce qui est un facteur de paix.

Carte à jouer révolutionnaire

Gravure allégorique de l'Égalité

Carte à jouer révolutionnaire

Quelques textes fondants les principes laïques de l'État

La « Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 constitue une date fondamentale :

Article 1er : **« *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. …* »**
Article 10 : **« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »**

Le mot **« naissent »** est important : cela signifie que la dignité de l'homme, est telle, que dès sa naissance, il se voit reconnaître la liberté ; une liberté première, non négociable, non attribuée par un roi ou un gouvernement.

La loi du 9 décembre 1905 précise, « Principes » « article 1 **» :**

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 :

Article 1 : **« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »***
Article 18 : **« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »***

Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

Article 10 , Liberté de pensée, de conscience et de religion :
« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites… »
Article 20 *: « Toutes les personnes sont égales en droit »*

Cette égalité est reconnue en France : le **préambule de la Constitution du 4 octobre 1958** indique:
« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. ***Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »***

La pratique, Exemples :

- Aujourd'hui, en France, les textes réglementaires confirment cette **liberté de conscience**.
  Aucune mention de l'appartenance religieuse ne doit figurer sur les actes d'État-civil.
  Les convictions religieuses en tant que telles, en l'absence d'éléments de nature à révéler un défaut d'assimilation, ne sauraient s'opposer à l'acquisition de la nationalité française.
  La législation a été stricte dans l'application du principe de liberté de conscience : le Conseil d'État, par ses arrêtés, a amené l'administration à le respecter.
- Annulation d'un arrêté préfectoral qui prétendait imposer aux voyageurs l'indication de leur religion sur les fiches d'hôtel.
- Annulation d'un arrêté de création d'un fichier informatique laissant apparaître les opinions religieuses des personnes recensées
- La loi du 13 juillet 1983 applique **le principe d'égalité**, par exemple, à la fonction publique : **« *Aucune distinction ne doit être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique*.»**

Vocabulaire : **Agnosticisme** : Point de vue selon lequel l'origine, la nature intime, et la finalité des êtres et des choses sont inaccessibles à l'esprit humain.
Athée / Athéisme : Attitude philosophique qui, au nom de la raison, affirme l'inexistence de Dieu.
Liberté de conscience : Désigne aujourd'hui la possibilité donnée à chaque être humain d'adopter les convictions qu'il souhaite et d'en changer s'il le désire.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : **Fiches pédagogiques**

La séparation des Églises de l'État — N°I - C/6

I / Les figures, du rapport entre religion et politique, entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel, qui ont existé ou existent encore, sont diverses.

a / Figures hors Laïcité :

- La théocratie :

Avec la théocratie, c'est la parole de « Dieu » qui définit tous les rapports sociaux et qui commande la politique
Exemple: Régime islamique d'Iran; dans ce régime, on impose à tous les hommes une, la même conviction spirituelle.

- La religion d'État :

Par exemple, la monarchie de droit divin : Pouvoir temporel et pouvoir religieux se soutiennent mutuellement et le sacre du souverain correspond à un échange de services entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel.

Les rois et leurs sujets

« Les rois sont justement appelés dieux car ils exercent une ressemblance de la puissance divine. De même qu'il est sacrilège de porter un jugement sur les actes de Dieu, de même, il est inconvenant, pour un sujet, de critiquer les mesures prises par le roi. »

D'après le *discours* de Jacques 1er roi d'Angleterre (1603- 1625) devant le Parlement , 1609

- Le système concordataire :

Le concordat est un traité de droit international, une convention par laquelle l'État concerné et le Saint-Siège règlent bilatéralement la nature juridique, l'existence et les activités des institutions, organismes et associations ecclésiastiques.

C'est un système dans lequel des États souverains concèdent à l'Église des emprises publiques plus ou moins étendues. On peut parler d'une cogestion du religieux, où les deux parties trouvent leur intérêt : ainsi lorsque l'État finance ou nomme, il contrôle par la nomination des évêques et par la surveillance des déclarations publiques.
La religion se trouve subordonnée au pouvoir.
Exemple : Le Concordat de 1801 en France (toujours en vigueur en Alsace Moselle)

Il existe également des systèmes qui attribuent aux religions des avantages divers, comme par exemple un financement recueilli par un impôt religieux (Allemagne) ou la possibilité d'intervenir dans les écoles publiques pour y dispenser un enseignement religieux (Irlande)

- Le système communautariste

Avec le communautarisme, c'est la juxtaposition des tenants d'une religion, et l'on s'enferme dans sa différence ; aux frontières cela risque d'être difficile (Inde, Irlande) ; c'est une solution qui fait oublier qu'avant d'être différents on est identiques : on oublie l'universel, l'humain.

b / La solution de la laïcité

- La séparation des Églises et de l'État :

C'est une solution excluant toute ingérence de l'autorité politique dans les affaires intérieures des Églises et toute emprise des Églises sur l'espace public. (France)

II / Rapports pouvoir temporel / pouvoir spirituel Regard sur l'histoire en France

a / Évolution générale :

En remontant à la **civilisation celtique**, on constate un rapport étroit entre religion et politique : Chez les Celtes, roi et druide sont solidaires, le terme de « druides » recouvrant « *les aptitudes spirituelles, intellectuelles voire techniques, dans les domaines de la théologie, du rituel et de l'application des techniques religieuses* »

(Christian Guyonvarc'h)

La sacralisation du pouvoir a constitué un instrument efficace de légitimation.

Dans l'Empire romain, cette collusion pouvoir temporel/pouvoir religieux s'est renforcée au IVème siècle de notre ère avec l'instauration du christianisme comme religion d'État, une théocratie s'est ainsi esquissée.

Enfin, au système de l'Ancien Régime, « **alliance du trône et de l'autel** », et **avant la séparation de l'Église et de l'État réalisée par la loi de 1905**, régime sous lequel nous vivons depuis plus de cent ans, la France a connu le tournant révolutionnaire, puis un système complexe, tout au long du XIXème siècle, appelé par simplification excessive « concordataire » et qui a régi la vie religieuse des Français pendant plus d'un siècle.

b / Les différentes phases :

- **Sous l'Ancien Régime** la France est un État confessionnel : Église catholique et État sont unis par des liens indissolubles : l'État est partiellement dans l'Église et l'Église est partiellement dans l'État. Le roi « très chrétien » possède un caractère religieux, conféré par le sacre ; le clergé constitue une puissance politique.
La forme extrême de cette alliance **« du trône et de l'autel »** fut représentée par la monarchie absolue de droit divin de Louis XIV : **« un roi, une foi, une loi »**

Un roi de droit divin selon Bossuet : (*Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte écrit en 1670*, paru en 1709)

« Les princes agissent comme ministres de Dieu et comme ses lieutenants sur la Terre. C'est par eux que Dieu exerce son empire. C'est pour cela que le trône royal n'est pas le trône d'un homme mais le trône de Dieu même. Il ressort de tout cela que la personne des rois est sacrée, et que les attaquer est un sacrilège. On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience. »

On connaît les conséquences de cette alliance et on a pu parler de **« livre noir du cléricalisme »** :

- **Tentatives de l'Église pour réduire les « hérésies » (Cathares du Languedoc par exemple)**
- **Création en 1233 du tribunal de l'Inquisition**
- **Création de l'index des livres interdits**

- **La Révolution de 1789** constitue une rupture avec l'Ancien Régime et engage le processus de Séparation de l'Église et de l'État. Laïcisation des bases du pouvoir, de l'état-civil et de l'enseignement, liberté de culte, biens du clergé mis à la disposition de la nation, suppression des ordres religieux, constitution civile du clergé mènent au divorce avec l'Église romaine, entraînant alors la première formulation de séparation des Églises et de l'État.

Le décret du 3 ventôse de l'an III , indique :
« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.
Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

- **Avec le Concordat de 1801** Bonaparte tente de faire de l'Église un instrument de son autorité, tout en évitant de lui redonner son ancienne puissance.

- **Pendant tout le XIX° siècle,** sous tous les régimes, les catholiques militants s'efforcent de revenir à l'alliance de l'Église et de l'État tandis que la conception laïque réclame un État indépendant de toute Église, de tout symbole confessionnel, un État qui doit admettre tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances, à l'égalité civile.

Dans le combat cléricalisme - anticléricalisme s'élève, en 1850, la voix de Victor Hugo

Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850. (Extraits)

[…] ***J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Église et de l'État, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Église comme dans l'intérêt de l'État.*** *(Acclamation à gauche - Protestation à droite.) […]Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, et en commençant je vous ai dit à quelles conditions, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Église en dedans de l'Église et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'État, par le clergé l'enseignement du clergé.*
En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. *(Oui ! oui !) […]*

- Par un décret du 2 avril 1871, la Commune promulgue de façon nette, pour la première fois, la Séparation des Églises et de l'État.

- **Avec la victoire républicaine en 1879** le combat laïque reprend et mène à la déconfessionnalisation de la vie publique. L'ambition républicaine n'est pas de s'attaquer à une croyance, mais d'émanciper l'État et l'école de toute emprise cléricale. Les lois de laïcisation de l'enseignement et de la vie publique, l'affaire Dreyfus, puis la rupture avec le Vatican tendent les rapports Église - État, tandis que chez les Républicains l'idée de la formule de séparation progresse comme dispositif juridique le plus adapté à l'idée de laïcité.

Les tensions qui en résultent mènent à la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Cette loi consacre la fin du régime concordataire (sauf pour l'Alsace et la Moselle, occupées par l'Allemagne depuis 1871).

Elle formule deux principes fondateurs, indissociables, regroupés sous le même titre de « Principes »

Article Ier : **La République « assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes […]**

Article II : **La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte […].**

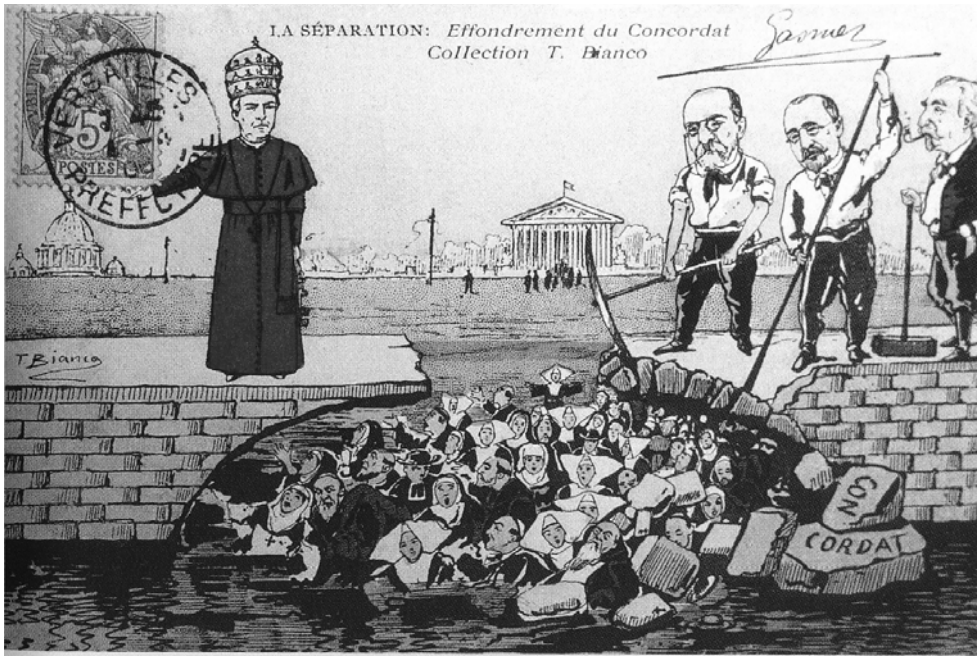

Evolution des rapports Eglise-Etat depuis 1905

Ce n'est qu'en 1924, après une forte résistance à l'application de la loi, que l'Eglise catholique accepte la séparation. Remise en cause un temps par le régime de Vichy la laïcité est devenue une valeur républicaine largement partagée par l'ensemble de composantes de la société avec sa reconnaissance constitutionnelle (1946 puis 1958), mais l'équilibre est resté fragile et n'a pas empêché plusieurs entorses graves au principe de séparation.

III / Le sens à donner à la Séparation Églises - État

a / Distinction sphère publique / sphère privée… ou, … comment vivre ensemble avec nos différences ?

Pour vivre ensemble en paix, l'une des questions qui se pose est la suivante :

Comment faire, en partant de la diversité des hommes, pour ne pas les enfermer dans leurs différences, tout en respectant leur diversité ?

La réponse de la Laïcité est la suivante :

C'est dire, de façon forte, que les hommes, s'ils sont différents, ont aussi des intérêts communs : justice sociale, enseignement, santé, sécurité… et donc de distinguer, une sphère commune, la sphère publique, et une sphère privée où chacun peut cultiver librement sa différence.

LAOS

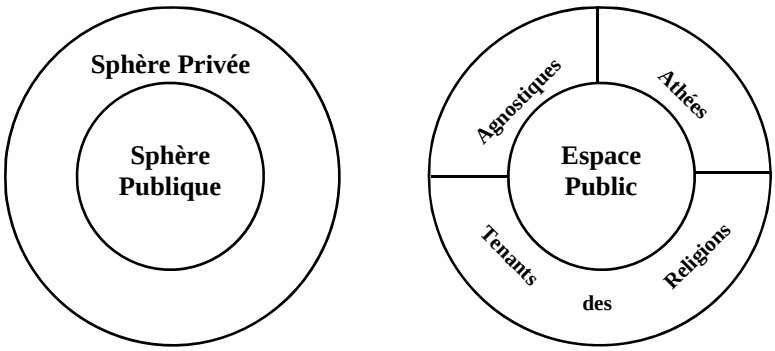

Schéma Sphère Publique - Sphère Privée

b / La séparation Église - État entraîne une double libération

Par cette séparation, l'Etat et les religions, les options spirituelles, sont en effet libérés :

- L'État est libéré car c'est l'ensemble de la sphère publique qui est libérée des emprises des religions ou des idéologies particulières. La Laïcité ne peut accepter que des religions s'octroient un pouvoir politique, pas plus que l'athéisme d'ailleurs. Tous les citoyens peuvent ainsi se reconnaître dans l'État, se retrouvant sur le même pied d'égalité

- Mais cette séparation **libère aussi les Églises** puisque l'État renonce à s'immiscer dans les affaires religieuses.

➡ Il y a donc bien double libération

c / La République ne peut alors être que neutre

Ni religieuse, ni agnostique, ni athée : Elle se définit en dehors des différentes confessions ***« L'État n'a pas à se soucier du salut des âmes »*** disait Locke ; l'État n'a rien à décréter en matière de vie spirituelle.

Mais cela ne signifie pas que la neutralité soit le vide.

➡ Attention

La séparation Église - État ne veut pas dire que confessions et autres convictions ne peuvent exercer aucune influence sur la conception des lois communes. Les Églises peuvent, comme d'autres, jouer le rôle de pôles de réflexion et d'intervention dans le débat public.

Mais dans un pays laïque, les autorités confessionnelles ne sont pas des « acteurs » à statut juridique reconnu. : s'exprimer dans le débat public ce n'est pas disposer d'une emprise sur l'espace public. Il faut faire la différence.
Exemple :
L'Église peut dire publiquement son hostilité à la pilule du lendemain.
Elle n'a pas à exiger d'être consultée comme telle pour avoir un droit de regard sur la législation et sa diffusion.

d / Deux points de vue :

1° - Louis Lafon, pasteur à Montauban Cité dans « Histoire de la Laïcité par H. Pena Ruiz »

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'État. L'État n'a pas, par fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la Justice, la Liberté, le bien-être.

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré. Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'État vis-à-vis des Églises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes…

2° - H. Pena Ruiz ***« .. La séparation de l'État et des Églises est la condition pour que la République, chose commune à tous, mérite enfin pleinement son nom, en se délivrant de toute tutelle religieuse dans le moment même où elle délivre le religieux de toute ingérence politique.***

L'essence de la loi laïque n'est donc pas solidaire de la nature des confessions dominantes, mais des exigences qui permettent à une République d'être conforme à son universalité de principe, c'est-à-dire de respecter et d'incarner l'égalité des divers croyants et des non-croyants, tout en rendant lisible ce qui unit les hommes par-delà leurs différences. »

La séparation des Églises de l'État

N°I - C/6

La séparation de l'État et des Églises, clef de voûte de la laïcité

Henri Pena Ruiz Extrait de « La laïcité pour l'égalité » Mille et une nuits

Un principe fort définit *positivement* la laïcité. Pour promouvoir ce qui unit tous les hommes, et assurer la plénitude de leur égalité, notamment sur le plan spirituel, une stricte séparation de l'État et de toute Église est nécessaire. Cette conciliation juridique est essentielle à une juste définition de la puissance publique et de ses références. Elle est une garantie d'impartialité, comme de la résolution à promouvoir le seul bien commun. Qu'elle n'empêche pas les phénomènes de corruption est un autre problème : on ne peut invalider une condition nécessaire sous prétexte qu'elle est insuffisante.

Croyants et libres penseurs, mais aussi croyants de toutes religions, doivent pouvoir se reconnaître à égalité dans la puissance publique. La neutralité confessionnelle de celle- ci, exigée par le souci de l'universel, lui permet de s'affirmer véritablement comme bien de tous, sans préférence ni discrimination. Victor Hugo affirmait dans son discours contre la loi Falloux (en 1850) : « Je veux l'État maître chez lui et l'Église maîtresse chez elle ».

La question du sens de la séparation de 1905 est indissociable de l'idéal qui vient d'être rappelé. Il ne s'agissait pas alors d'un pacte entre tenants d'options spirituelles différentes, mais d'un acte d'auto- émancipation de la puissance publique, destiné à prendre une valeur constitutionnelle. L'expression « pacte laïc », utilisée par les penseurs protestants comme Jean Bauberot, est en l'occurrence impropre, car elle fait du droit laïc un compromis provisoire, dont elle semble suggérer qu'il doit être indéfiniment renégocié au gré des modifications du paysage religieux. En réalité, certains partisans de la « laïcité ouverte », adversaires de la laïcité authentique, rêvent de renégocier ce qu'ils s'obstinent à nommer dans ce but « pacte laïc »

La laïcité n'est entrée véritablement dans le droit qu'avec les lois d'émancipation de l'École, des établissements publics, puis de l'État, de toute tutelle religieuse. Elle est donc par essence *séparation* de l'État et de l'Église. La reconnaissance officielle de certains culte comportait en effet une double exclusion ; les autres cultes, et les figures non religieuses de l'humanisme. Elle hypothéquait la sphère publique, et le fait que plusieurs religions se trouvaient reconnues ne changeait rien à l'affaire : l'aliénation du public aux confessions religieuses n'en était pas moins patente. Elle n'avait donc rien de laïque.

D'ailleurs, l'émancipation laïque ne fut pas négociée avec la puissance religieuse dominante, qui y était hostile – le pape Pie X la condamna -. Elle fut un acte souverain du Peuple, adopté par l'Assemblée nationale. La modification récente du paysage religieux n'entraîne donc aucune nécessité de révision des principes laïcs, au demeurant salués par les tenants de confessions dominées de l'époque –à savoir les protestants , les israélites et les musulmans –aussi bien que par les agnostiques et les libres penseurs.

L'éloge à peine voilé du régime antilaïc du concordat est très représentatif d'un courant de pensée qui voudrait donner le dernier mot aux groupes de pression de la société civile, quitte à laisser le champ libre au conformisme le plus réactionnaire, et reconsidère à cet effet la distinction entre public et privé. On en voit aux États- Unis des exemples extrêmes avec les protestants intégristes. Voyeur moralisateur de l'alcôve présidentielle, le procureur Kenneth Starr avait un œil sur les ébats sexuels qui ne le regardaient pas, et l'autre sur la Bible. Vie privée publicisée, sphère publique privatisée car investie par une religion particulière, puissance des médias démultipliant l'indiscrétion pour la rendre juteuse : la conjonction des « affaires » et de l'ordre moral est en ce cas saisissante. L'obscurantisme accompagne souvent ce moralisme. Il suffit de rappeler que certaines organisations protestantes tentèrent d'empêche l'enseignement de la biologie darwinienne dans les universités d'Arkansas.

La *séparation* de l'État et des Églises est la condition pour que la R*épublique*, chose commune à tous, mérite enfin pleinement son nom, en se délivrant de toute tutelle religieuse dans le moment même où elle délivre le religieux de toute ingérence politique. L'essence de la loi laïque n'est donc pas solidaire de la nature des confessions dominantes, mais des exigences qui permettent à une République d'être conforme à son universalité de principe, c'est-à-dire de respecter et d'incarner l'égalité des divers croyants et des non- croyants, tout en rendant lisible ce qui unit les hommes par- delà leurs différences.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - C : **Fiches pédagogiques**

La marche vers l'école laïque — N°I- C/7

a / De l'ancien régime à la Révolution

1 / Sous l'ancien régime, l'instruction primaire, rudimentaire et essentiellement masculine, est laissée à l'initiative des communautés locales et de l'Église, qui contrôle en particulier les collèges, établissements formateurs de l'élite.

Dans les milieux populaires existe un réseau de « petites écoles », payantes, où l'on apprend le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul ; existent aussi des « écoles de charité », gratuites, tenues par des congréganistes ; les collèges, eux accueillent les élèves issus des milieux privilégiés.

2 / Assemblée des évêques de 1762 : ***« Le but principal de l'éducation n'est pas seulement d'instruire les hommes ; son objet le plus intéressant est de les élever et de les former à la religion et à la vertu. Sans cela les lumières mêmes deviennent dangereuses et les connaissances les plus étendues ne sont qu'un écueil, et pour celui qui les possède, et pour ceux-là à qui il les communique »***

Le chanoine Blain dans sa «*Vie de Monsieur de la Salle* » ouvrage publié en 1733

« C'est pour enseigner les vérités du salut et les principes de ma religion à ceux et celles qui viennent apprendre à lire, à écrire et le chiffre, qu'on ouvre les écoles gratuites »

3 / Extrait de « *Histoire de l'enseignement et de l'éducation* » (F. Lebrun Tempus 2003)

«.. Ainsi, qu'elle soit calviniste ou catholique, l'école est d'abord un instrument d'instruction religieuse. Rien de plus révélateur que les recommandations de l'évêque de La Rochelle en 1710 : « Les maîtres et maîtresses d'école auront toujours devant les yeux qu'ils sont principalement établis pour élever les enfants dans la piété et pour leur apprendre à mener une vie tout à fait chrétienne. » C'est pourquoi l'école constitue une arme essentielle dans l'œuvre « d'extirpation de l'hérésie » entreprise avant et après la révocation de l'Édit de Nantes (1685) : dans les diocèses où les minorités protestantes sont importantes, les évêques considèrent qu'elle est le seul moyen efficace pour arracher les enfants des « nouveaux convertis » à l'influence « pernicieuse » de leurs parents… »

La Chalotais, grand notable breton avait, dans son « Essai d'éducation nationale et plan d'études pour la jeunesse » (1763), revendiqué pour la jeunesse de la nation, une éducation ne dépendant que de l'État.

Mais à la veille de la Révolution, l'Église a toujours le monopole de l'enseignement.

b / La Révolution :

C'est sous la Révolution que les conceptions des Lumières sur l'Education sont légalisées sinon mises en actes ; se développe l'idée d'une école qui serait la même pour tous, d'une instruction publique dispensée par L'Etat, et qui formerait les citoyens hors de l'influence de l'Eglise, rejetée comme pilier de l'Ancien régime.

Dans son rapport remis à l'Assemblée en 1792, **Condorcet** développe le concept d'instruction publique : l'école est définie comme organe de la République, accueillant tous les enfants sans distinction d'origine ou de conviction spirituelle et qui a pour mission d'instruire, de chercher le vrai, de préparer une citoyenneté instruite et réfléchie ; il y ajoute une dimension humaniste : l'instruction vise aussi au perfectionnement de l'humanité.

« …Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles… » (Condorcet, rapport sur l'Instruction publique)

La Révolution, faute de temps et de moyens, n'a pas pu réaliser son ambition dans ce domaine ; mais il en est resté des idées.

c / Au XIX ème siècle

Deux visions se sont alors affrontées au XIX° siècle dans le domaine de l'enseignement :

- **l'une soutenue par la réaction conservatrice, qui souhaite contrôler l'école par l'Église et ses valeurs**
- **et l'autre issue de la Révolution, qui veut l'école au service de la République.**

L'école tiraillée entre l'Église et la République

Caricature de Bertall (1820 - 1882)

A **l'université impériale**, au monopole d'Etat de l'époque napoléonienne, succède le rôle prépondérant accordé, lors de la **Restauration,** à l'Eglise catholique. En 1824, une ordonnance impose aux instituteurs un certificat d'instruction religieuse et l'autorisation d'enseigner est donnée par l'évêque.

Sous la **Monarchie de juillet** (1830), quelques mesures favorables à l'affranchissement de l'école vis-à-vis de l'Eglise sont prises, comme la loi Guizot de 1833 sur l'enseignement primaire : chaque commune doit ouvrir une école publique dont les instituteurs seront rémunérés par les municipalités ; la gratuité n'est que partielle. Les départements ont l'obligation d'ouvrir une école normale d'instituteurs.

Sous la **Deuxième République**, proclamée le 4 novembre 1848, le ministre de l'Instruction, Hippolyte Carnot, s'est efforcé sans succès de promouvoir la gratuité de l'école, de la rendre obligatoire et de l'affranchir de tout contrôle religieux.

Lors de **l'accès de la droite cléricale au pouvoir, en mai 1848**, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Alfred de Falloux, tente de restaurer le contrôle clérical sur l'école : il fait voter une loi, (deux textes), le 15 mars 1850 :

- Le premier s'applique à l'enseignement primaire. Il dispense les congréganistes du brevet de capacité pour devenir instituteurs.
- Le second reconnaît deux types d'écoles primaires et secondaires : les « écoles publiques » fondées et entretenues par les communes, et les « écoles libres », fondées et entretenues par des particuliers ou des associations qui sont désormais autorisées.
  L'autorité du curé du village s'accroît ; le plus souvent l'instituteur est placé sous la dépendance du curé.
  De nombreux instituteurs soupçonnés de convictions laïques et progressistes, sont révoqués par les préfets.

La loi Falloux a suscité de vives réactions des républicains, dont celle de Victor Hugo protestant contre la dérive cléricale de cette loi, à la chambre des députés ; la loi entraîne un essor de l'enseignement congrégationniste au détriment de l'enseignement public ; l'école publique et ses instituteurs sont soumis aux autorités préfectorales et ecclésiastiques, qui contrôlent les programmes et assurent le primat de l'éducation religieuse.

Victor Hugo Discours à l'assemblée nationale 15 janvier 1850

« Ah ! Nous vous connaissons ! Nous connaissons le parti clérical. C'est un vieux parti qui a des états de service. (On rit .) ***C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence et l'Europe, elle les a faits malgré lui. Son histoire est inscrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est inscrite au verso.*** (Sensation). ***Il s'est opposé à tout…*** (On rit.) ***C'est lui qui a anathématisé Pascal au nom de la religion, Montaigne au nom de la morale, Molière au nom de la morale et de la religion. Oh ! oui, certes, qui que vous soyez, qui vous appelez le parti catholique et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà déjà longtemps que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain.*** (Acclamations à gauche.)
Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur, que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures ! (Oui ! oui !) ***Convenez-en !*** (Mouvement prolongé.)

Le second Empire a poursuivi cette politique cléricale, à l'exception de Victor Duruy ministre de l'Instruction de 1863 à 1869, qui s'est opposé aux congrégations.
La loi Duruy du 1er avril 1867 fait obligation aux communes de plus de 500 habitants d'ouvrir une école de filles.

La Commune constitue, après la Révolution française, le deuxième grand moment de l'émancipation laïque.
Pour la première fois dans l'histoire, l'instruction primaire est déclarée laïque, gratuite et obligatoire.
Un projet d'instruction des jeunes filles est à l'ordre du jour.

La Commune : La commission municipale du XXe arrondissement

1 / « L'enseignement public est délivré de tout ce qui est contraire à sa sincérité, à sa loyauté, à sa véracité ;
2 / Au nom de la liberté de conscience inaugurée par la Révolution et sans cesse isolée par les autorités religieuses, l'enseignement religieux demeure exclu dans l'enseignement public ;
3 / Les faits et les principes scientifiques seront enseignés sans aucune concession hypocrite faite aux dogmes que la raison condamne et que la science répudie ;
4 / L'enseignement public de la morale ne procède d'aucune autre autorité que celle de la science humaine.»

D / La 3ème République

Sous la Troisième République, pour assurer la construction de la République, le parti républicain prit résolument appui sur l'école publique et ses maîtres : en laïcisant l'école les républicains voulurent affranchir les consciences de l'emprise de l'Église et former des citoyens attachés à la patrie.

Le nom de J. Ferry est attaché à la construction du socle du système éducatif français, laïque, à partir de 1879 ; tous les niveaux d'enseignement sont concernés :

- **Création des écoles normales dans chaque département.** (loi du 9 août 1879) - Il s'agit de former des instituteurs laïcs pour remplacer le personnel congréganiste.
- **Dans l'enseignement supérieur** la loi du 18 mars 1880 interdit aux établissements privés de prendre le titre d'Université.
- **Dans le secondaire**, la loi du 21 décembre 1880 crée un enseignement pour les jeunes filles.
- **C'est l'enseignement primaire surtout, qui a retenu l'attention de Jules Ferry** ;

« C'est l'enseignement qui alphabétise et ..
.. aide les hommes à devenir des citoyens. »

Jules FERRY né en 1832 à Saint Dié (Vosges)

- **La loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité totale de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, étape nécessaire vers l'établissement de l'obligation scolaire;**

  Article 1er : **Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles publiques, ni dans les salles d'asiles publiques. Le prix de la pension dans les écoles normales est supprimé.**

- **La loi du 28 mars 1882 rend l'école obligatoire :**
  Obligation, pour les enfants des deux sexes de fréquenter l'école de 6 à 13 ans.

  Les programmes sont laïcisés et donc l'enseignement du catéchisme supprimé (mais les devoirs envers Dieu resteront dans les programmes jusqu'en 1923).

- **La loi du 30 octobre 1886 impose dans les écoles publiques la présence d'un personnel exclusivement laïque.**

L'opposition catholique, et pas seulement cléricale, fut vive; l'une des craintes étant de voir progressivement s'installer à l'école une morale sans Dieu.

Les assauts contre l'enseignement public d'après le Journal catholique « L'Univers » de Louis Veuillot :

Contre l'obligation : 11 septembre 1882

Un paysan parle : **« *Puisque nous sommes en République, et que l'on dit que nous sommes en liberté, il n'est pas possible qu'on nous impose une loi qui nous rendrait esclaves (…) Dire qu'on n'est plus maître de ses enfants ! Voilà moi qui vas avoir besoin de mon garçon et de ma fillette tout le temps des foins. Ensuite, c'est la moisson et la vendange. Croyez-vous que je vas me priver de mes enfants quand j'ai tant besoin d'eux ? C'est moi qui enverrai promener le maître d'école s'il disait quelque chose.* »**

Contre « l'école sans Dieu » : 2 octobre 1882

« *Dans l'école laïque, le crucifix et l'image de la Sainte Vierge ont été enlevés, les pieuses sentences, les préceptes de la morale chrétienne inscrits sur les murs ont été enlevés. Le maître a commencé sa classe sans invoquer le nom de Dieu ; et si quelque écolier a fait, par habitude, le signe de la croix, il a été repris aussitôt et peut-être puni comme d'une faute. Pour le début, un commentaire sur la Déclaration des droits de l'homme, un éloge du régime républicain, a remplacé la leçon de catéchisme et d'histoire sainte* ».

J. Ferry : Un bilan « L'œuvre scolaire de la 3ème République »

Discours à la Chambre des Députés le 6 juin 1889.

« Messieurs, cette œuvre scolaire de la Troisième République n'est pas une œuvre personnelle ; elle n'appartient en propre à qui que ce soit dans le parti républicain, car elle appartient au pays républicain tout entier. *(Très bien ! Très bien ! à gauche et au centre.)* ***…Cette œuvre n'est pas une simple ébauche. Elle n'est pas achevée assurément ; il n'y a jamais rien d'achevé dans les choses qui touchent à l'enseignement public, mais ce n'est pas un de ces édifices dont les fondements seuls sont tracés sur le sol. Il est debout, on en comprend l'ordonnance, l'ensemble. Bon ou mauvais, qu'on l'aime ou qu'on le déteste, c'est assurément un système.***

Quel système, Messieurs ? Permettez-moi de le dire, avec quelque fierté, au nom du parti démocratique tout entier, ce système nous pouvons le rappeler à cent ans de distance, c'est celui-là même qu'avaient conçu les immortels auteurs du plan d'enseignement public adopté par le Comité de constitution de l'Assemblée de 1791, développé par la plume de Talleyrand, et qui devint, à l'Assemblée législative, l'œuvre magistrale de ce grand philosophe qui s'appelait Condorcet.

***Oui, messieurs, la Troisième République a réalisé ce système d'éducation nationale entrevu et conçu par nos pères. Il est un peu de mode, au temps où nous sommes, à cent ans de distance de ces grands hommes et de ces grandes choses, de reprocher à la Révolution française et aux hommes de 1789 l'avortement de beaucoup d'espérances. Oui, la Révolution n'a pas réussi dans tout ce qu'elle a entrepris. L'histoire peut enregistrer à son passif des échecs éclatants, mais ici, nous avons le droit de le dire, le succès est complet…* »**

Une classe de l'école d'Orbigny (Indre et Loire) au début du XX ème siècle

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Cerner la notion de Laïcité - **C : Fiches pédagogiques**

L'ECOLE de Jules FERRY — N° I-C/8

I / LE SENS A DONNER A CETTE ECOLE

a / Une école républicaine, une école laïque :

L'effort de scolarisation s'est étalé tout au long du XIXème siècle : la marche vers la gratuité et l'obligation a été largement engagée sous Guizot et Duruy. **Si les lois de Jules Ferry paraissent bâtir une école nouvelle c'est parce qu'elles ont fondé l'école de la République, c'est à dire l'école laïque**.
Pour Jules Ferry, **« la Laïcité a un sens clair : l'indépendance du politique par rapport au théologique ».**

Comme le dit Jean- Michel Gaillard dans « Un siècle d'école républicaine », « *C'est que Ferry ne fonde pas l'école primaire, **il fonde l'école primaire républicaine** : là est toute la différence, car cette école d'État qui triomphe de l'école privée est aussi un projet de société. Elle entérine en effet et assure la victoire de la démocratie et du mouvement des idées de 1789 sur l'Église et la monarchie, tenants de l'ordre ancien. Jules Ferry c'est l'homme de la République démocratique, de l'État laïcisé, de l'école rénovée. C'est cela qu'il voulait, comme l'ensemble des républicains. C'est à cela qu'il a décidé de consacrer son action politique* ». Un projet de société, car l'enseignant vise à former des Républicains capables de penser par eux-mêmes, mais aussi de bons patriotes. L'École a aussi pour objectif d'assurer l'égalité républicaine des chances et de permettre la promotion sociale des plus modestes.

Ferdinand Buisson dictionnaire de pédagogie article « Laïcité » 1887

« Le premier devoir d'une République est de faire des républicains, et l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique il suffit de lui imposer la vérité toute faite ; la voilà, il n'a plus qu'à l'avaler…je dis catholique mais j'aurais dit tout aussi bien un protestant ou un croyant quelconque. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit, un enfant, un adolescent, une jeune fille ; il faut prendre l'homme le plus inculte et lui donner l'idée qu'il faut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité en fonction de ce que son professeur lui aura enseigné et qu'il ne doit pas la recevoir toute faite d'un maître, d'un chef quel qu'il soit, temporel et spirituel »

Dans son discours **« De l'égalité de l'Éducation », discours dit « de la salle Molière »** 10 avril 1870 **Jules Ferry** indique :

« J'ai moi-même choisi ce sujet ; je l'ai défini : de l'égalité de l'éducation et je suis sûr que, parmi les personnes qui me font l'honneur de m'entendre, il en est un grand nombre qui, à l'aspect de ce titre un peu général, un peu mystérieux, se sont dit : quelle est cette utopie ? Or, ma prétention est de vous montrer que l'égalité d'éducation n'est pas une utopie ; que c'est un principe ; qu'en droit elle est incontestable, et qu'en pratique, dans les limites que je dirai, et en vertu d'une expérience décisive que j'ai principalement pour but de vous faire connaître, cette utopie apparente est dans l'ordre des choses possibles. Qu'est-ce que d'abord que l'égalité ? est-ce un mot retentissant ? une formule vide de sens ? n'est-ce qu'un mauvais sentiment ? n'est-ce qu'une chimère ? L'égalité, messieurs, c'est la loi même du progrès humain ! c'est plus qu'une théorie : c'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons.

En effet, la société moderne, aussi bien que la société ancienne, est la démonstration vivante et quotidienne de cette vérité, qui devient de nos jours de plus en plus visible : à savoir que la société humaine n'a qu'un but, qu'une loi de développement, qu'une fin dernière : atténuer de plus en plus, à travers les âges, les inégalités primitives données par la nature. *(Applaudissements)*

Le siècle dernier et le commencement de celui-ci ont anéanti les privilèges de la propriété, les privilèges et la distinction des classes ; l'œuvre de notre temps n'est pas assurément plus difficile. A coup sûr, elle nécessitera de moindres orages, elle exigera de moins douloureux sacrifices ; c'est une œuvre pacifique, c'est une œuvre généreuse, et je la définis ainsi ; faire disparaître la dernière, la plus redoutable des inégalités qui viennent de la naissance, l'inégalité d'éducation. C'est le problème du siècle et nous devons nous y rattacher. Et quant à moi, lorsqu'il m'échut ce suprême honneur de représenter une portion de la population parisienne dans la Chambre des députés, je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple. *(Vifs applaudissements). »*

b / Une école s'inscrivant dans un projet de société :

[…] l'école de la République constitue une machine à instruire et à éduquer, à former des citoyens et à assurer la mobilité sociale et l'intégration des plus défavorisés. Français ou immigrés, comme le pays n'en a jamais connu, et ce pendant sept décennies, sans que l'essentiel du système alors construit soit jamais remis en question.
Cette transformation de l'école prend tout son sens si on la met en perspective avec les autres lois républicaines votées à la même époque. A quoi servirait l'école si, l'âge adulte venu, les femmes et les hommes issus de ses rangs ne disposaient pas des libertés nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ? […]
C'est là que le projet républicain prend toute son ampleur et sa signification.
C'est d'ailleurs un aspect méconnu de l'œuvre de Ferry, accomplie pour l'essentiel sous sa présidence du Conseil (entre septembre 1880 et novembre 1881, et de février 1883 à mars 1885), et qui permet l'instauration en France des libertés essentielles sans lesquelles le mot démocratie reste vide de sens.

Jules Ferry fait donc voter la liberté de réunion (loi du 30 juin 1881), la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881), la liberté syndicale (loi du 21 mars 1884), la liberté municipale (loi du 5 avril 1884) et la liberté du divorce (loi du 27 juillet 1884).

Dans son esprit, ces lois sont les filles de son œuvre scolaire :
Sachant lire et écrire, instruits mais aussi éduqués par la morale laïque, les élèves, devenus citoyens, doivent pouvoir mettre en pratique ce qu'ils ont appris et participer à la vie de la cité.

Or comment voter en connaissance de cause si l'on n'est pas librement informé par une presse accessible, abondante et pluraliste ?
Comment assurer la compétition des idées, inhérente à toute démocratie, sans la liberté de réunion ?
Comment faire vivre la démocratie si elle n'est pas vivante dans la cellule de base qu'est la commune par l'élection du maire et la publicité des séances ?
Comment pacifier les relations de travail, enjeu de tant de grèves et de violences, sans le droit à l'organisation syndicale ?
Comment enfin admettre que le mariage, contrat civil, qui peut ou non être béni par l'Église, ne puisse être défait, comme tout contrat entre des personnes physiques ?

Ainsi en quelques années, c'est l'ensemble des règles de base de notre « contrat social » qui est modifié.
En cela, la République fait œuvre novatrice. Elle donne toute leur signification, quatre-vingt-dix ans après, aux écrits des philosophes des Lumière et aux ambitions des hommes de 1789.
C'est en ce sens que l'on peut parler, avec Jules Ferry, d'une « République enseignante »

c/ Une école installée malgré les résistances :

Ce ne fut pas facile d'installer l'école laïque, ce fut un combat, un combat de la République :

- à droite contre la monarchie et le cléricalisme
- à gauche contre les révolutionnaires

Jean Jaurès, dans la revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur du 17 janvier 1909, **évoque l'importance des enjeux.**

« C'est très probablement autour de l'école laïque que s'engagera la nouvelle et grande bataille de la démocratie contre la réaction. Des signes multipliés, des actes tous les jours plus audacieux, attestent l'espérance du parti clérical, sa volonté hardie de reprendre en main, par des procédés indirects mais efficaces, la direction de l'enseignement populaire.

Officiellement, l'Église est séparée de l'École publique. Officiellement, l'Église est séparée de l'État. Mais si elle a perdu peu à peu sa puissance légale, elle a gardé au moins, à un haut degré, sa puissance sociale. Elle constitue, en fait, l'association la plus étendue et la plus homogène par la communauté absolue de la croyance, par la solidarité des intérêts. Elle peut donc agir avec ensemble, avec persévérance. Et de plus, elle peut mettre en mouvement les forces économiques. Elle a une clientèle toute faite dans les riches familles de bourgeoisie cléricale qui voient en elle non seulement la gardienne de portes du ciel, mais la protection des trésors de la terre. Par les ressorts dont elle dispose, dans une partie de la banque, du négoce, de la grande industrie, elle peut agir sur une large zone des classes moyennes. Et, de plus, l'insuffisance de la solidarité sociale offre aux entreprises d'une charité confessionnelle, qui est souvent un moyen de propagande politique, la triste foule des misérables [..].

Et comment la République pourra-t-elle réagir ? Comment pourra-t-elle libérer à nouveau l'école laïque ?
Ce ne sera pas par des dispositions de détail, ce ne sera pas par des artifices juridiques. Je ne conteste pas la nécessité de certains remaniements législatifs protégeant les instituteurs contre les revendications des associations cléricales et contre le procès des dommages-intérêts. Mais ce serait, si je puis dire, des moyens de surface.
Ce qu'il faut, c'est une bataille de fond et une bataille à fond. Je veux dire qu'il faut grouper autour de l'école laïque et républicaine tant de forces politiques et sociales que la réaction n'ose même plus l'attaquer, que les associations cléricales d'inquisition et de vexation se dissolvent d'elles-mêmes par l'effet de leur impuissance constatée, et que les magistrats eux-mêmes répudient les jurisprudences plus que singulières qu'ils ont créés. »

II / LES DIVERS ASPECTS DE CET ECOLE REPUBLICAINE

a / Le maître : les « hussards noirs »

Le qualificatif joue un rôle :

« ***Messieurs, le savoir est une chose, enseigner ce que l'on sait est une chose bien plus difficile […] On peut être bachelier très éminent et cependant un très mauvais maître d'école*** ». Jules Ferry Discours à la chambre le 17 mars 1879

Mais le quantitatif est aussi pris en compte :

La loi du 9 août 1879 rend obligatoire les écoles normales de garçons et de filles dans un délai de 4 ans. Et c'est dans ces écoles normales primaires que sont formés celles et ceux qui se destinent à devenir maître d'école ; formation intellectuelle et morale (l'éthique républicaine), pédagogique, pratique, les stages commençant dès la 3ème année. Les témoignages montrent combien ces instituteurs et ces institutrices concevaient leur métier comme celui de « missionnaires laïques », foi dans l'instruction, capable ***« d'arracher le peuple à l'obscurantisme religieux, à la servitude politique et à l'exploitation sociale »*** (Xavier Darcos)

Loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr. Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

Art. 1er.- Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art.2.- L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Fait à Paris, le 9 août 1879.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts :

JULES FERRY.

Évocation par de l'enseignement primaire de son enfance par Charles Péguy (1873 - 1914)

(Il était entré en 1880 à l'école annexe de l'École normale d'instituteurs du Loiret)

Un élève au tableau noir.

Extrait de
« La nouvelle Lecture rationnelle »
1er livre de lecture courante
par A. Noël
Librairie Gedalge - 1890

« Nos jeunes maîtres étaient beaux comme des hussards noirs. Sveltes ; sévères ; sanglés. Sérieux, et un peu tremblants de leur précoce, de leur soudaine omnipotence. Un long pantalon noir, mais, je pense, avec un liseré violet. Le violet n'est pas seulement la couleur des évêques, il est aussi la couleur de l'enseignement primaire. Un gilet noir. Une longue redingote noire, bien droite, bien tombante, mais deux croisements de palmes violettes au revers. Une casquette plate, noire, mais un croisement de palmes violettes au-dessus du front. Cet uniforme civil était une sorte d'uniforme militaire encore plus sévère, encore plus militaire, étant un uniforme civique. Quelque chose, je pense, comme le fameux Cadre Noir de Saumur. Rien n'est beau comme un bel uniforme noir parmi les uniformes militaires. C'est la ligne elle-même. Et la sévérité. Porté par ces gamins qui étaient vraiment les enfants de la République. Par ces jeunes hussards de la République. Par ces nourrissons de la République. Par ces hussards noirs de la sévérité. Je crois avoir dit qu'ils étaient très vieux. Ils avaient au moins quinze ans. Toutes les semaines, il en remontait un de l'École normale vers l'École annexe ; et c'était toujours un nouveau ; et ainsi cette École normale semblait un régiment inépuisable. Elle était comme un immense dépôt, gouvernemental, de jeunesse et de civisme. Le gouvernement de la République était chargé de nous fournir tant de jeunesse et tant d'enseignement. L'État était chargé de nous fournir tant de sérieux. Cette École normale faisait un réservoir inépuisable […].

Je voudrais dire quelque jour, et je voudrais être capable de le dire dignement, dans quelle amitié, dans quel beau climat d'honneur et de fidélité vivait alors ce noble enseignement primaire. Je voudrais faire un portrait de tous mes maîtres. Tous m'ont suivi, tous me sont restés obstinément fidèles dans toutes les pauvretés de ma difficile carrière. Ils n'étaient point comme nos beaux maîtres de la Sorbonne. Ils ne croyaient point que, parce qu'un homme a été votre élève, on est tenu de le haïr. Et de le combattre, de chercher à l'étrangler et de l'envier bassement. Ils ne croyaient point que le beau nom d'élève fût un titre suffisant pour tant de vilenie et pour venir en butte à tant de basse haine. Au contraire, ils croyaient, et si je puis dire ils pratiquaient que d'être maître et élèves, cela constitue une liaison sacrée, fort apparentée à cette liaison qui de la filiale devient paternelle. Suivant le beau mot de Lapicque ''Ils pensaient que l'on n'a pas seulement des devoirs envers ses maîtres mais que l'on en a aussi et peut-être surtout envers ses élèves''. Car enfin ses élèves, on les a faits. Et c'est assez grave.

Ces jeunes gens qui venaient chaque semaine et que nous appelions officiellement des élèves-maîtres, parce qu'ils apprenaient à devenir maîtres, étaient nos aînés et nos frères. »

Le rôle de l'instituteur

« Nous comparons ce que l'instituteur nous apporte avec ce que la prière peut nous apporter. Hé bien, il nous apporte davantage. C'est l'instituteur qui nous a appris à lire et c'est utile dans la vie. Il nous a appris à compter, ce qui est encore plus utile. Et ce n'est pas tout. Si nous avons un besoin d'un conseil pour les impôts, pour notre travail, c'est lui que nous allons voir. Il a des livres et des documents sur la culture et sur les engrais. »

Un paysan en 1907, cité par Gaston Méry
La Libre Parole

b / Le cadre : la maison d'école républicaine :

L'effort est important : 15 000 écoles primaires publiques communales construites entre 1880 et 1895 et 30 000 autres rénovées. La nouvelle école, au cœur du village, souvent associée à la mairie encadrée par l'école de filles et celle des garçons, a valeur de symbole : c'est un monument à la gloire de la République.

LA CLASSE
Extrait de « La nouvelle Lecture rationnelle »
1er livre de lecture courante par A. Noël
Librairie Gedalge - 1890

c / Les horaires et les programmes :

Cet enseignement primaire est assez complet : Lecture,écriture, mathématiques et sciences naturelles, quelques notions de droit et d'économie, de l'histoire, surtout celle de France, des exercices militaires pour les garçons, des travaux d'aiguilles pour les filles, ainsi qu'une instruction morale et civique omniprésente.

- **Les horaires** :
Horaire global de 30 heures pour 5 journées de 6 heures (lundi - mardi - mercredi - vendredi - samedi), de 8 heures à 11 heures le matin, et de 13 à 16 heures l'après-midi ; compte-tenu des récréations, (1H40 par semaine, l'horaire effectif est de 28H 20)

- **Les programmes** : **Pour les fondamentaux : Lire - écrire : 13 heures**
Compter : 4H10

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: :

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir
Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir
LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS ne sont pas rendus.
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31
ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service

Art. 1er.- L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2.- Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 3.- Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 6.- Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Éléments dominants :

- **Priorité à l'instruction morale et civique** :

Cette discipline figure en tête des disciplines enseignées dans la loi du 28 mars 1882.
Et il ne faut pas se fier à la faiblesse de l'horaire attribué à cette instruction (1 heure hebdomadaire), car la morale dans cette école est une « obsession éducatrice » :
. d'abord les deux demi-heures sont bien placées dans l'emploi du temps
. ensuite une bonne image en est donnée par le « cahier de devoirs mensuels » (voir le document joint), qui ne quitte pas les écoliers et qui contient des recommandations fortes, adressées à l'élève
. enfin tout concourt dans la vie de la classe à faire de la morale un élément essentiel de l'école républicaine :
le choix des textes de lecture et de récitation
les sujets de s dictées
les sujets des thèmes de rédaction (voir extrait ci-joint d'un cahier mensuel)

L'enseignement dispensé dans les écoles prend un caractère patriotique s'expliquant par le désastre de la défaite de 1870 ; histoire, géographie, instruction civique, mais aussi textes des livres « de lecture courante » exaltent la Patrie.

DEVOIRS ENVERS LA PATRIE — 21e Leçon

Honneur et fidélité au Drapeau

LEÇONS

Honneur au drapeau !

1. *Le drapeau est l'image de la patrie, de sa gloire, de son honneur et aussi de ses malheurs. Chaque pays a son drapeau particulier; celui de la France est tricolore; il a parcouru le monde entier, il est connu partout comme l'emblème de l'honneur et de la liberté.*

2. — Saluons le drapeau de la France partout où nous le rencontrons, respectons-le; et, si dans les fêtes publiques ou dans les manifestations patriotiques, voulant associer la patrie à nos joies, nous arborons le drapeau et nous marchons serrés sous ses plis, portons-le avec respect et gardons-nous de le profaner. Celui qui profane le drapeau insulte sa patrie : c'est un mauvais citoyen, un mauvais patriote.

Extrait de :

« Enseignement de la morale par les Exemples et par les Leçons. »

Le livre unique de Morale et d'instruction civique destiné aux élèves des trois cours de l'école primaire des lycées et collèges.

A. Poignet et H. Bernat

Édition Auguste-Godechaux 1904

Page de garde et préface de :
« La deuxième année d'histoire de France »
Programme de 1887 par E. Lavisse - A. Colin

Programme de 1887. — COURS SUPÉRIEUR (de 11 à 13 ans).

ERNEST LAVISSE

LA DEUXIÈME ANNÉE

D'HISTOIRE

de France

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE EDITION

Un rôle considérable appartient à l'histoire dans l'éducation nationale; c'est elle qui doit cultiver dans les âmes le patriotisme; car le patriotisme, pour porter des fruits, a besoin de culture.

Nous, Français, nous sommes très fiers de notre pays, de cette terre privilégiée, baignée par trois mers, flanquée des deux plus hautes chaînes de montagnes de l'Europe, arrosée par de beaux fleuves, jouissant de toutes les nuances d'un climat tempéré, produisant tous les fruits de la terre, ornée de toutes ses fleurs; mais cette terre, est-ce nous qui l'avons faite? Quelle peine nous sommes-nous donnée pour y vivre? Tout simplement celle de naître. Aimer la France pour sa beauté et parce qu'il y fait bon vivre, ce n'est pas du patriotisme.

Mais sur la terre de France vivent depuis des siècles des hommes qui, par l'action et par la pensée, ont fait une certaine œuvre, à laquelle chaque génération a travaillé; nous y travaillons aujourd'hui; ceux qui viendront après nous feront comme nous. Un lien nous rattache à ceux qui ont vécu, à ceux qui vivront sur notre sol : nos ancêtres, c'est nous dans le passé; nos descendants, c'est nous dans l'avenir. Connaître l'œuvre de nos ancêtres et l'aimer, être fier de leurs succès, et triste de leurs revers, se sentir victorieux à Bouvines, à Jemmapes et à Iéna, vaincu à Crécy et à Waterloo, honorer pieusement les mémoires illustres, méditer sur les bons exemples pour les suivre, et sur les fautes pour les éviter : voilà le vrai patriotisme que l'école doit enseigner à tous.

Voici en peu de mots ce qu'on s'est proposé dans ce petit livre : raconter simplement l'histoire de France, en termes assez clairs pour ne déconcerter aucune intelligence, négliger le détail pour éviter la fatigue et la confusion, mettre en lumière les grands faits, en marquer l'enchaînement, de telle façon que depuis l'origine jusqu'à nos jours l'esprit de l'enfant avance, comme sur une route aplanie, à travers les siècles. Des cartes rendent visibles pour lui les changements de la géographie politique de notre pays; des gravures et des récits frappent son imagination en lui représentant les principaux personnages et les principales scènes de l'histoire. Des résumés mettent de l'ordre et de la précision dans ses idées, des questionnaires et des devoirs exercent sa mémoire et son intelligence.

La tâche a été difficile, et il reste des imperfections dans l'ouvrage; mais les instituteurs et institutrices sauront y remédier. Le commentaire de leur parole complétera le livre. Quand les enfants quitteront l'école, ils sauront comment il faut aimer la patrie; ils auront de leurs devoirs envers elle une idée nette qu'ils emporteront, les filles dans la famille et les garçons dans l'armée.

N'avons-nous pas le droit de tout espérer en France du zèle des maîtres de la jeunesse? Ils connaissent leurs obligations; car ils savent qu'on répète tous les jours en Allemagne que l'instituteur allemand a vaincu à Sadowa et à Sedan, et cela dit plus clairement qu'un long discours les devoirs de l'instituteur français.

ERNEST LAVISSE.

Devoirs envers soi-même : L'AME — 56e Leçon

Respect des croyances et des opinions

LECONS

Respect des croyances.

1. *Nous devons nous montrer indulgents les uns pour les autres et éviter toutes les moqueries, toutes les persécutions que nous infligeons parfois à ceux qui ne pensent pas comme nous, à ceux qui ont des habitudes différentes des nôtres.*

2. — Aujourd'hui chacun est libre de penser, de parler et d'agir selon les sentiments que sa conscience lui dicte. Vouloir s'opposer à cette liberté, c'est violenter la conscience humaine ; c'est se rendre coupable d'une grave injustice. Que ce soit en matière de religion ou en matière d'opinions politiques, nous devons nous montrer tolérants. Si nous voulons qu'on respecte nos croyances et nos opinions, respectons celles des autres.

3. — Bien des gens, qui se croient très honnêtes, sont cependant injustes et intolérants; ainsi ceux qui refusent du travail à un ouvrier, qui enlèvent une clientèle à un marchand, qui renvoient un fermier, un métayer ou un domestique, qui refusent de l'avancement à un employé, et cela pour la seule raison que, ouvrier, marchand, fermier, domestique ou employé ne pensent pas comme eux ou ne votent pas dans leur sens, ceux-là sont injustes, malhonnêtes et méchants: leur action est indigne.

Extraits de :

« Enseignement de la morale par les Exemples et par les Leçons. »

Le livre unique de Morale et d'instruction civique destiné aux élèves des trois cours de l'école primaire des lycées et collèges.

A. Poignet et H. Bernat

Édition : Auguste-Godechaux 1904

2. — La Tolérance

Quand on est très convaincu que ce que l'on croit est vrai, on est disposé à se fâcher contre ceux qui pensent, qui disent et qui enseignent des choses qu'on croit fausses ou mauvaises ; si on est puissant, on est tenté de les empêcher par la force de parler et de les punir s'ils continuent à le faire. Les Athéniens ont fait périr Socrate, parce qu'il pensait autrement qu'eux ; et les Romains ont tué beaucoup de Chrétiens parce qu'ils croyaient à une religion autre que la leur. Au Moyen-Age, les Chrétiens ont à leur tour tué et brûlé beaucoup de personnes parce qu'elles étaient hérétiques, c'est-à-dire qu'elles avaient des opinions différentes de tout le monde. Vous voyez aujourd'hui encore bien des gens qui se fâchent contre ceux qui ont d'autres opinions qu'eux sur la politique ou sur la religion, et, s'ils en avaient le pouvoir, peut-être même leur feraient-ils du mal.

Agir ainsi est à la fois méchant et sot : c'est être orgueilleux que de se croire toujours sûr d'avoir raison et incapable de se tromper; si l'on croit qu'un autre se trompe, il faut chercher à le persuader avec douceur et bonté.

G. Dhombres et G. Monod.
(*Récits et biographies historiques*, Félix Alcan, édit.)

Maxime

Si nous voulons qu'on respecte nos croyances et nos opinions respectons celles des autres.

17. — Rédaction sur images. — Les qualités de Jules, le bon écolier.

Renseignements. — Comparez ce que fait Jules avec ce que font les enfants qui n'ont pas ses qualités. — L'élève ne dépose que de petites sommes à la caisse d'épargne scolaire ; mais cela suffit pour qu'il apprenne l'économie.

Extrait de :

« La première année de rédaction et d'élocution. »

A l'usage des classes élémentaires

I. Carré et L. Moy
A. Colin - 1910

- La valorisation de la pratique :

L'école républicaine valorise aussi les leçons de choses, le concret. Les instructions en tête des programmes des 27 et 28 juillet 1882 indiquent « Sans perdre son caractère essentiel d'établissement d'éducation, sans se changer en atelier, l'école primaire peut et doit […] préparer, prédisposer en quelque sorte,
les garçons aux futurs travaux de l'atelier et du soldat, les filles aux soins du ménage et aux ouvrages de femme ». Des travaux manuels sont inscrits pour deux heures hebdomadaires à l'emploi du temps.

La pratique se retrouve également dans les « leçons de choses » valorisées par des outils pédagogiques divers proposés aux maîtres.

LA JOURNÉE

DE LA

PETITE MÉNAGÈRE

PRÉAMBULE

Une bonne petite ménagère commence par se lever de grand matin : six heures en été, sept heures en hiver. Sa première toilette n'aura de négligé que le nom. Une femme se doit à elle-même de ne jamais se montrer ni aux siens ni aux étrangers dans une tenue qui ne serait pas absolument convenable. En vous levant matin, vous vous libérez de vos occupations de ménage avant le déjeuner, et vous vous réservez de précieuses heures dans l'après-midi et dans la soirée. Ainsi, le premier déjeuner, la toilette des chambres, le marché, le repas de midi, rempliront vos matinées ; le blanchissage, le repassage, le raccommodage, la couture, la promenade, seront les occupations de l'après-midi ; tandis que la conversation et la lecture en famille seront les distractions de la soirée.

Une vaillante maîtresse de maison doit avoir sans cesse à la pensée ces deux proverbes : « Le temps perdu ne se retrouve plus, » et « Ne remets jamais au lendemain ce que tu peux faire le jour même. » Sa devise sera : « Ponctualité et soin. »

Une maîtresse de maison doit savoir faire tout ce qu'elle commande, sinon quel moyen de contrôle aura-t-elle ? Qu'elle soit seule ou qu'elle se fasse aider, il lui faut donc *savoir ;* c'est le moyen le plus sûr de n'être jamais prise en défaut. Du reste, il ne serait ni juste ni bon que la femme restât oisive au logis. Si le mari a le gouvernement des choses extérieures, qu'elle soit heureuse et fière d'avoir son ministère, elle aussi, celui non moins important de l'intérieur. Et de même que le mari travaille au dehors à rendre la situation des siens chaque jour plus prospère, qu'elle, la jeune femme, travaille au dedans à rendre le nid chaque jour plus confortable, *sa maison* plus enviable et plus enviée de tous

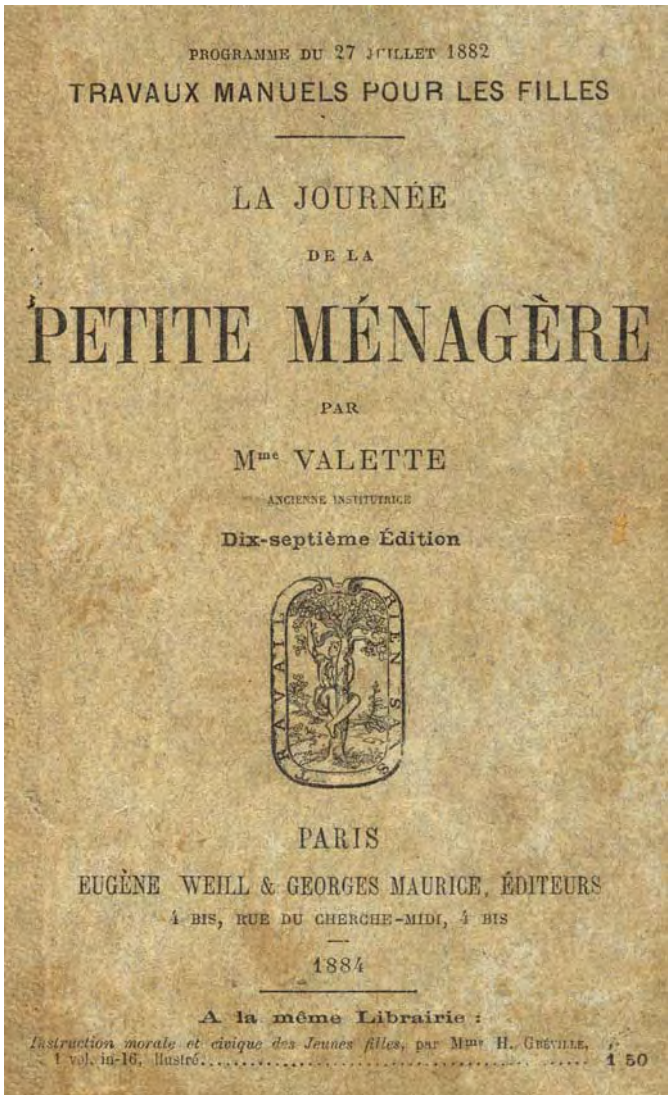
PROGRAMME DU 27 JUILLET 1882

TRAVAUX MANUELS POUR LES FILLES

LA JOURNÉE

DE LA

PETITE MÉNAGÈRE

PAR

Mme VALETTE

ANCIENNE INSTITUTRICE

Dix-septième Édition

PARIS

EUGÈNE WEILL & GEORGES MAURICE, ÉDITEURS

4 BIS, RUE DU CHERCHE-MIDI, 4 BIS

1884

A la même Librairie :

Instruction morale et civique des Jeunes filles, par Mme H. GRÉVILLE, 1 vol. in-16, illustré..... 1 50

Si les devoirs de votre profession ou simplement vos devoirs de maîtresse de maison vous laissent quelque loisir, entretenez ce que vous avez de talent et apprenez encore, apprenez toujours. Dans l'ordre des choses intellectuelles, ne pas avancer, c'est reculer. Les enfants viendront peupler, animer le logis. En même temps qu'elle devient mère, la femme devient éducatrice, ne l'oubliez pas. A ce point de vue-là encore, il lui faut *savoir*. Enfant, jeune fille ou jeune femme, travaillez donc, travaillez encore, travaillez toujours. A cette condition seule, le bonheur sera en vous et autour de vous.

- Cette école c'est aussi le soin apporté à **l'écriture et à l'orthographe**.

Ce soin est lié à la volonté de valoriser l'apprentissage de la langue, d'où l'apprentissage de l'écriture à la plume d'acier et les nombreux exercices, 2H20 par semaine pour l'écriture-copie. On sait avec quel soin le maître, avant l'arrivée des élèves, inscrivait au tableau noir date, sentence morale, ainsi que la leçon d'écriture.
L'instrument essentiel est le porte- plume à plume d'acier, nécessitant parfois un apprentissage douloureux.

Punitions, prix et récompenses

Punitions et récompenses sont prévues

« Les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de récréation, la retenue après la classe sous la surveillance de l'instituteur, l'exclusion temporaire pour trois jours au plus » sont les **punitions** prévues par l'arrêté du 18 janvier 1887. Les châtiments corporels sont interdits… en théorie car pour les élèves indisciplinés coups de règle, taloches, piquet sont parfois utilisés.

Les récompenses aussi ont de l'importance :

Les bons points, qui collectionnés permettaient d'obtenir une image (10 bons points), et surtout la croix de mérite, remise en fin de semaine aux élèves méritants accrochée à la blouse au moyen d'un ruban rouge, et enfin l'inscription au tableau d'honneur.

CROIX DU MERITE

La **« distribution solennelle des prix »**, en fin d'année scolaire, et présidée par un notable, souvent ouverte par la Marseillaise, récompense les meilleurs résultats obtenus lors des compositions trimestrielles. Cette mise en valeur de la compétition a été contestée dès cette époque par certains (F. Buisson). Les prix distribués sont avant tout des livres, choisis à partir d'une liste officielle.

Des livres, car le livre a été l'instrument fondamental de la lutte contre l'ignorance sous la IIIème République, des livres publiés par de nombreuses maisons d'édition, fondées à cette époque.

Le certificat

Enfin, on ne peut parler de cette école sans évoquer le certificat, le « certif », examen prestigieux, devenu national en 1880 et consacré par la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire.

L'épreuve comporte un écrit et un oral :

- Un écrit avec une « dictée d'orthographe » (redoutée car éliminatoire à partir de cinq fautes), dont les textes sont extraits en général d'oeuvres moralisatrices ;
deux ou trois questions sont posées sur la compréhension du texte ; une rédaction ; deux problèmes d'arithmétique ;
un dessin pour les garçons ou un travail de couture pour les filles
- Un oral avec analyse grammaticale, calcul mental, histoire et géographie, morale et instruction civique, récitation, gymnastique et chant.

Sous la IIIème République, le certificat est resté un examen réussit seulement par une minorité des élèves : en 1882, seuls 6,9% des élèves âgés de 11 ans et plus -donc en âge de se présenter- et 12,7% d'une classe d'âge obtiennent leur certificat, pourcentages n'atteignant que 13,6 et 33,9 % en 1907.[…]

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Art. 6.- Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité

D - **Épisodes de cette histoire**

Fiche I - D / 1 - a - Les origines lointaines
Fiche I - D / 1 - b - Le tournant de la Révolution
Fiche I - D / 1 - c - Le calendrier révolutionnaire
Fiche I - D / 1 - d - Le Concordat
Fiche I - D / 1 - e - XIX ème : cléricalisme et anticléricalisme
Fiche I - D / 1 - f - III ème République jusqu'en 1914
Fiche I - D / 1 - g - La Loi de 1905
Fiche I - D / 1 - h - Les inventaires de 1906
Fiche I - D / 1 - i - De la loi de 1905 à nos jours

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

Les origines lointaines — N°I-D/1

La Laïcité n'est pas apparue brusquement dans l'histoire ; l'idéal laïque s'est constitué peu à peu dans le combat qu'ont mené les hommes pour conquérir leur liberté de pensée contre les dogmes proposés ou imposés par des autorités politiques ou religieuses ou culturelles, souvent solidaires.

L'histoire de la Laïcité est donc l'histoire de cette marche vers l'émancipation de la pensée et la reconnaissance de l'État.

1 / Le lien pouvoir politique - pouvoir religieux :

a / Évolution de ce lien :

Dès l'Antiquité pouvoir politique et religieux sont liés, la sacralisation religieuse légitimant le pouvoir politique.
Dans l'Empire romain, avec l'empereur Constantin converti au christianisme, et suite au concile de Nicée (325) qui met au point les dogmes du christianisme (et la notion « d'hérésie »), se met progressivement en place une théocratie (« pouvoir de Dieu »), mode de gouvernement dans lequel pouvoir politique et religieux ne se distinguent pas et où la loi religieuse règle la vie quotidienne.

Puis en Occident, dès le début de la royauté, l'alliance du trône et de l'autel remplace progressivement la dérive théocratique : pouvoir spirituel et pouvoir temporel se soutiennent chacun y trouvant des avantages: la sacralisation du roi légitime le pouvoir temporel qui, en échange , favorise l'Église.

La rivalité due à la lutte pour la prééminence entre les deux pouvoirs, (empereur ou roi et pape) a suscité des tensions ayant abouti sous Philippe Le Bel (1268- 1314) à la naissance du gallicanisme : le roi « empereur en son royaume » dispose du pouvoir temporel mais est aussi habilité à traiter de questions religieuses ; détenant son pouvoir de Dieu, une certaine autonomie par rapport au pape lui est ainsi reconnue.

Louis XIV (1638- 1715) entend asseoir plus encore son absolutisme notamment par la radicalisation de la formule « tel toi telle religion » en une maxime quasi totalitaire : « un roi, une loi, une foi ». La notion même de monarchie de droit divin permet au souverain temporel de recueillir le prestige et la puissance que confère l'idée que le roi est « ministre de Dieu sur la Terre », en même temps qu'elle fait de la religion une référence obligée de ses sujets.

b / Les effets de ce lien :

Quinze siècles d'intolérance et de persécutions par l'Église et le pouvoir temporel : toute faute à l'encontre de la religion est punie, non seulement dans le domaine spirituel mais aussi dans le domaine corporel.

Augustin, Évêque africain d'Hippone, docteur et père de l'Église (354- 430). Il lutta contre les hérésies.
L'extrait ci-dessous montre qu'il tire des textes sacrés une justification des persécutions au nom d'une religion.

« C'est pourquoi, si en vertu du pouvoir que Dieu lui a conféré, au temps voulu, par le moyen des rois religieux et des fidèles, l'Église force à entrer en son sein ceux qu'elle trouve dans les chemins et dans les haies, c'est-à-dire parmi les schisme et les hérésies, que ceux-ci ne se plaignent pas d'être forcés, mais qu'ils considèrent où on les pousse. Le banquet du Seigneur, c'est l'unité du corps du Christ, non seulement dans le sacrement de l'autel, mais encore dans le lieu de la paix. Des Donatistes au contraire, nous pouvons dire qu'ils ne forcent personne au bien ; tous ceux qu'ils contraignent, c'est vers le mal qu'ils les entraînent. […] Il y a une persécution injuste, celle que font les impies à l'Église du Christ ; et il y a une persécution juste, celle que font les Églises du Christ aux impies.. L'Église persécute par amour et les impies par cruauté. »

Saint Augustin Extraits de : « Traité contre Parménien » et « Lettres. »

Citons :

- Dans l'Empire romain, dès Constantin, la lutte contre les déviances religieuses se développe ainsi que les persécutions contre les non-chrétiens.
Les persécutions s'accentuent lorsque, en 380, par l'Édit de Thessalonique, Théodose fait du christianisme la religion d'État de l'Empire.

- L'Inquisition, sorte de tribunal de la foi compétent pour mener toute enquête concernant les déviations religieuses, et à pratiquer pour cela les sévices corporels, la torture ; Inquisition qui opère contre les hérétiques, les Cathares, mais organise aussi en Espagne la chasse aux juifs et aux musulmans soupçonnés de continuer à pratiquer leur religion.

Croisade contre les cathares

- Les conversions forcées des Aztèques et des Mayas par les Espagnols lors de la conquête de l'Amérique latine et les violences des moines missionnaires contre les Indiens païens
- les autodafés
- la répression obscurantiste de la pensée scientifique (Giordano Bruno brûlé en place de Rome en 1600 pour avoir soutenu que l'univers est infini et n'a pas de centre, Galilée obligé d'abjurer le mouvement de la terre et l'hélio centrisme copernicien). La création de l'Index des livres interdits illustre cette lutte de l'Église contre l'autonomie de la culture et de la pensée
- les guerres de religion dues au refus du pluralisme religieux et au fait que seuls les princes ont la liberté de conscience.

Répression sous Louis XIV :

28 juillet 1628 Caen …

« Il s'est encore donné un arrêt contre un surnommé Fouace, ministre, lequel se tenait chez Lehulle, lequel fut accusé de plusieurs crimes, entre autres choses d'avoir fait un livre duquel il fust trouvé saisy, dans lequel il y avait plusieurs blasphèmes contre Dieu et le Roi. Et pour réparation desquels crimes, il fut ledit jour, par Messieurs du siège présidial condamné à faire amende honorable la torche au poing ; et après cela fait, il fut conduit par le bourreau au Vieux Marché auquel lieu son livre fût brûlé feuille à feuille devant luy ; et cria mercy à Dieu, au Roy, à la Justice. Et en outre, fut condamné à servir le Roi aux galères »

Archives du Calvados

2 / Les premières idées d'émancipation :

a / Combat pour la liberté de pensée

Dès l'antiquité des penseurs ont affirmé l'autonomie de la pensée individuelle (**Socrate, Aristote**)
Puis le Moyen âge chrétien a oublié tout ce patrimoine philosophique de l'antiquité. C'est aux penseurs arabes, comme Avicenne et Averroès, du XIème au XIIème siècles, que l'on doit la redécouverte de ce patrimoine. Ils expliquent que foi et raison, croyance et philosophie sont deux modes distincts de connaissance. Révélation inadmissible pour le Moyen âge chrétien.

b / On trouve aussi très tôt dans l'histoire, l'invention de la notion d'État :

L'affirmation de l'autonomie de l'État en tant que puissance souveraine a été une véritable révolution, aux conséquences importantes : c'est l'idée d'un pouvoir civil, opposé à l'hégémonie religieuse, un pouvoir civil indépendant du pouvoir pontifical. Et cela prépare la séparation de l'Église et de l'État,
Dès le Moyen Age, cette idée a été soutenue par Dante, Marsile de Padoue, Guillaume d'Occam et certains légistes, conseillers de Philippe Le Bel.

Marsile de Padoue (1275-1343) effectue une condamnation absolue de la théocratie papale et établit les fondements de la prééminence du pouvoir civil sur toute forme du pouvoir religieux :

La loi de Dieu ne peut avoir « force de loi » en ce monde

« …c'est pourquoi il n'est pas possible de dire, en vérité, que la loi évangélique ou doctrine soit imparfaite, puisqu'elle n'a pas été faite pour avoir cette perfection qu'elle ne doit pas avoir. Elle a été en effet donnée pour que, par elle, nous soyons dirigés immédiatement en ce qui concerne ce qui est nécessaire aux hommes, pour obtenir le salut éternel et éviter le malheur ; en ces matières, certes, elle est suffisante et parfaite, mais elle n'a pas été donnée pour régler les litiges de la vie civile, pour accompagner la fin que désirent les hommes et de façon licite dans la vie en ce monde ».

John Locke (1632-1704), Dans « Lettre sur la Tolérance » 1684
A propos de la séparation du pouvoir civil et de l'autorité ecclésiastique :

[…] je crois qu'il faut avant tout distinguer ce qui regarde le gouvernement civil et ce qui appartient à la religion, et marquer les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre. Sans cela, il n'y aura jamais de fin aux disputes qui s'élèveront entre ceux qui s'intéressent, ou qui prétendent s'intéresser, d'un côté au salut des âmes, et de l'autre au bien de l'État.

3 / L'Édit de Nantes :

Henri IV, pour ramener la paix chez ses sujets, ayant pris conscience de l'impossibilité d'extirper le protestantisme de son royaume que ce soit par la force ou la persuasion, prônant la « tolérance » (au sens de l'époque), fait rédiger l'Édit de Nantes en 1598. Le protestantisme, qualifié de « Religion prétendue réformée », se voit reconnaître une certaine liberté de culte ; les dispositions de l'Édit n'instaurent pas l'égalité entre catholiques et protestants qui se voient toutefois conférer des privilèges qui leur assurent reconnaissance civile, juridique et même politique et militaire. L'on est encore loin de la liberté de conscience.

Édit de Nantes - Article 6 :

« Et pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons à ceux de ladite religion réformée, vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle rechercher ès maisons et lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en notre présent édit »

4 / Le XVIIIème siècle :

C'est avec l'humanisme de la Renaissance puis surtout au XVIIIème siècle avec les Lumières que s'amorce une laïcisation de la pensée.
Pic de La Mirandole, Érasme, Montaigne et Rabelais avec leur soif de connaissances, leur souci du questionnement permanent, leur sens de la tolérance et de la diversité des pensées réactivent ce processus de liberté de la pensée, qui s'est ensuite prolongé au XVIIème siècle dans les textes de Descartes (où le doute devient méthode et la raison guide), les leçons de Gassendi, et le « Mouvement Libertin » pour qui l'être devient premier. Le libre arbitre progresse.

Descartes Discours de la Méthode (deuxième partie):

[…] ainsi, au lieu de ce grand nombre de préceptes dont la logique est composée, je crus que j'aurais assez des quatre suivants, pourvu que je prisse une ferme et constante résolution de ne manquer pas une seule fois à les observer.
Le premier était de ne recevoir jamais aucune chose pour vraie, que je ne la connusse évidemment être telle : c'est-à-dire d'éviter soigneusement la précipitation et la prévention ; et de ne comprendre rien de plus en mes jugements, que ce qui se présenterait si clairement et si distinctement à mon esprit, que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute.

Les progrès de la science et de la technique, du XVe au XVIe siècle, avec Ambroise Paré, Copernic, Kepler ou Galilée, concourent à démontrer que la raison est dotée d'une capacité d'investigation propre. Plus de vérités absolues, simplement, des convictions ou des hypothèses, nécessairement relatives.

Les « Lumières » :

C'est un terme utilisé dès le XVIII siècle par un certain nombre de philosophes pour décrire la victoire de la raison et du savoir sur les ténèbres de l'ignorance et de la superstition et qui, plus largement désigne l'ensemble du mouvement philosophique au XVIII siècle.

Pour Kant (1724- 1804)

« Les Lumières, c'est la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité de se servir de son entendement sans la conduite d'un autre. On est soi-même responsable de cet état de tutelle quand la cause tient non pas à une insuffisance de l'entendement mais à une insuffisance de la résolution et du courage de s'en servir sans la conduite d'un autre. Sapere aude ! Aie le Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières. » *Sapere aude*, en latin = ose comprendre

Les philosophes des Lumières en appellent à l'esprit de Raison, à la libre expression de la conscience et de la pensée, au rôle de la connaissance pour expliquer ce qui, en apparence ne peut l'être. D'où leur critique des dogmes, leur refus des fanatismes et des superstitions, leur affirmation de la relativité de la morale et des religions, leur mise en cause de l'essence divine de la monarchie absolue et de tout système politique.

Voltaire dénonce les persécutions religieuses perpétrées au nom de la religion.

En 1762 il s'élève contre l'exécution du protestant Jean Calas, à Toulouse, le 10 mars de la même année, accusé à tort d'avoir tué son fils pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. Quatre ans plus tard, il s'indigne de l'assassinat « légal » du chevalier de la Barre, libre penseur.

Montesquieu dénonce lui aussi la persécution religieuse, dans *l'Esprit des lois*.

Dans « L'esprit des Lois » , Montesquieu feint de citer le texte d'un auteur juif écrit à l'occasion du supplice d'une juive de dix huit ans brûlée à Lisbonne lors d'un autodafé en 1756.

« Vous vous plaignez dit- il aux inquisiteurs, de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses États ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous- mêmes ceux qui ne croient pas comme vous[…]

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruel que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous- mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu ; nous pensons que Dieu l'aime encore, et vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et, parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé… »

Diderot - dans le *Supplément au voyage de Bougainville* et dans *La Religieuse* - pourfend les préjugés religieux et leur oppose l'existence d'une capacité éthique naturellement inscrite dans l'homme.

Diderot Encyclopédie article « Raison »

Diderot oppose d'une manière radicale la raison à la foi : l'une relève de la réflexion et de la logique, et l'autre de la croyance, elles n'ont donc pas la même valeur.
Avec les philosophes des Lumières, une conception rationnelle du vrai se substitue à une conception religieuse de la vérité révélée.

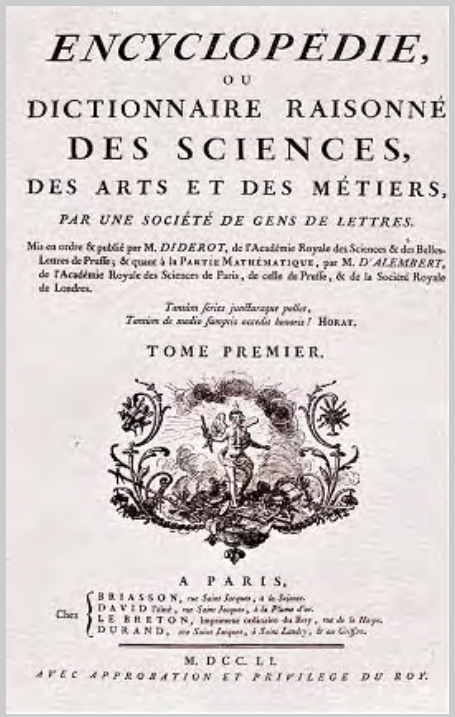
ENCYCLOPÉDIE,
OU
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.
Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.
Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.
TOME PREMIER.
A PARIS,
Chez BRIASSON, rue Saint Jacques, à la Science.
DAVID l'aîné, rue Saint Jacques, à la Plume d'or.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DURAND, rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.
M. DCC. LI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

« … Nulle proposition ne peut être reçue pour révélation divine, si elle est contradictoirement opposée à ce qui nous est connu, ou par une intuition immédiate, telles sont les propositions évidentes par elles-mêmes, ou par des déductions évidentes de la raison, comme dans les démonstrations ; parce que l'évidence qui nous fait adopter de telles révélations ne pouvant surpasser la certitude de nos connaissances, tant intuitives que démonstratives, si tant est qu'elle puisse l'égaler, il serait ridicule de lui donner la préférence […]

Il est donc inutile de prêcher comme articles de foi des propositions contraires à la perception claire que nous avons de la convenance ou de la disconvenance de nos idées. Par conséquent, dans toutes les choses dont nous avons une idée nette et distincte, la raison est le vrai juge compétent ; et quoique la révélation en s'accordant avec elle puisse confirmer ces décisions, elle ne saurait pourtant dans de tels cas invalider ses décrets ; et partout où nous avons une décision claire et évidente de la raison, nous ne pouvons être obligés d'y renoncer pour embrasser l'opinion contraire, sous prétexte que c'est en matière de foi. La raison de cela, c'est que nous sommes hommes avant d'être chrétiens.

Helvétius, d'Holbach et nombre d'encyclopédistes portent à son apogée le combat pour la raison et les Lumières, et tracent le programme d'une émancipation que la Révolution de 1789 a fait entrer dans les faits.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

Le tournant de la révolution — N°I-D/2

Si en apparence la situation de la France, en 1787, à la fin de l'Ancien Régime, est encore « La France toute catholique » voulue par Louis XIV, en réalité, le catholicisme n'a plus le rayonnement du XVIIème siècle ; la religion est déjà devenue pour certains plus une nécessité sociale, en particulier pour la morale que l'expression d'une vérité. (Voltaire : ***« Je veux que mon procureur, mon tailleur, mes valets croient en Dieu, et je m'imagine que j'en serai moins volé »***)
Mais, malgré cette évolution, ce sont des principes totalement nouveaux qu'apporte la Révolution française ; elle constitue le point de départ d'une laïcisation de la société et des institutions.

1 / La laïcisation des fondements du pouvoir :

Dans ce domaine, l'acte fondamental de la Révolution est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui apporte de grandes modifications dans deux domaines :

A / celui des rapports du politique et du religieux
B / celui de la liberté de conscience :

A / Rapports du politique et du religieux :

Sont abandonnés :

a / le principe de légitimité du pouvoir fondé sur la prédestination divine de la famille royale qui est remplacé par un nouveau fondement du pouvoir :

La **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,** article 3, indique en effet que ***« Le principe de toute souveraineté réside dans la Nation : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».***

La révolution française est sur ce point un premier pas vers la laïcité puisqu'elle a délié le pouvoir temporel du pouvoir spirituel : le peuple souverain obéit désormais à la loi qu'il se donne lui-même et non à un ministre de Dieu sur terre.

b / l'alliance du trône et de l'autel qui faisait de la France d'Ancien Régime un État confessionnel.
Le catholicisme cesse d'être religion d'État. Le catholicisme perd le monopole dont il disposait sous l'Ancien Régime et cohabite désormais, à égalité de droits, avec d'autres religions.
La Nation n'est plus la fille aînée de l'Église, c'est-à-dire qu'on ne cimente plus le vivre ensemble par une religion, par une coutume ou une tradition ; on cimente le vivre ensemble par des principes de droit. La Révolution française inaugure donc une nouvelle idée : s'unir, autour de principes qui vont assurer la liberté et l'égalité.

Mesures prises :

Un nouveau calendrier voit le jour en 1792 où l'on supprime les références religieuses. Lorsque ont été créés les départements, en 1790, il a été décidé de leur donner des dénominations excluant toute référence religieuse.
Le 2 novembre 1789, les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. Le 13 février 1790, les ordres religieux sont supprimés, et le 12 juillet 1790, l'Assemblée constituante vote la Constitution civile du clergé.

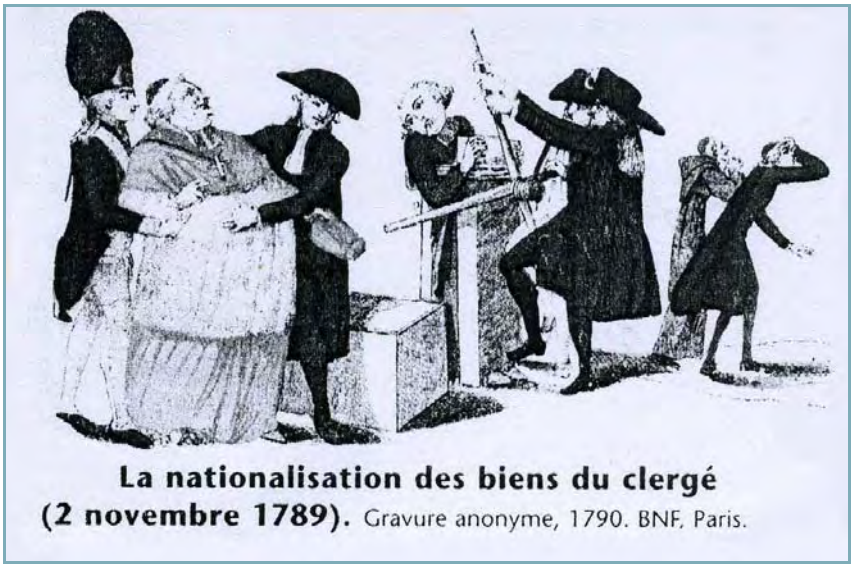

La nationalisation des biens du clergé (2 novembre 1789). Gravure anonyme, 1790. BNF, Paris.

Dès lors, la souveraineté populaire entend faire respecter des lois qui ne doivent plus rien à la tutelle religieuse. Les ministres du culte continuent à être rétribués comme le sont des fonctionnaires publics et ils doivent néanmoins s'engager à être fidèles aux lois et à la nation, comme l'indique une décision du 27 novembre 1790 par laquelle l'Assemblée exige des prêtres un serment de fidélité à la Constitution.

Caricature malveillante à l'égard du clergé :

Le clergé français se scinde alors entre les patriotes **« jureurs »** et les **« réfractaires »** , ces derniers soutenus par le pape Pie VI, qui consacre ainsi la rupture de l'Église romaine avec la Révolution.

Dans les relations Église - État il faut encore citer :

-Une « déchristianisation » entreprise à partir de Brumaire an II (novembre 1793)
-le culte de l'être suprême qui remplace quelques mois le catholicisme

Décret de la Convention nationale du 18 floréal an II (7 mai 1794)

Article premier.- Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme.
Art. 2 - Il reconnaît que le culte digne de l'Être Suprême est la pratique des devoirs de l'homme.
Art. 4 - Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être.
Art.11- La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.
Moniteur Universel, t. XX, 19 floréal an II, p. 411

L'opposition du clergé réfractaire puis l'insurrection vendéenne ont convaincu le Directoire d'organiser une première séparation des Églises et de l'État (1795). Tel est le sens du décret du 3 ventôse de l'an III du calendrier révolutionnaire (21 février 1795) rédigé sur proposition de Boissy d'Anglas : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

B / Liberté de conscience :

La Déclaration du 26 août 1789 reconnaît aussi aux hommes la liberté de conscience :

Article premier :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

Article 10 :

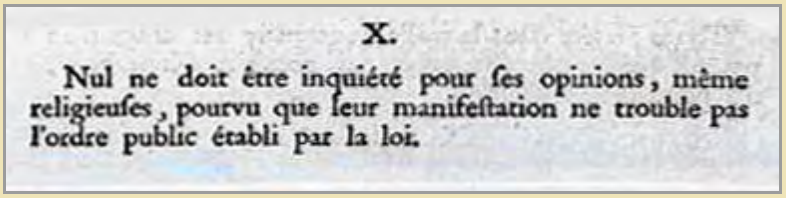

X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

On doit bien mesurer la rupture qu'a constituée cette Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 avec les époques précédentes ; l'affirmation de ces libertés a constitué l'arrivée de temps nouveaux pour les Français.

Le mot « naissent » signifie que l'humanité reconnue en l'homme est telle que dès sa naissance on lui reconnaît des droits, des droits qui ne dépendent d'aucune autorité et qu'on ne peut lui retirer.

Cette liberté de conscience est donc plus que la tolérance :

Rabaut Saint Etienne, pasteur protestant, intervint le 22 août 1789, à l'Assemblée Constituante, dans le cadre de l'élaboration de la Déclaration des Droits. En se référant aux limites de l'Édit de Tolérance de 1787, qui maintenait les « non catholiques » dans une situation subalterne et surtout faisait apparaître leur liberté comme une sorte de permission accordée, il dit combien il ressentait comme humiliant ce statut de simple tolérance pour sa religion.

Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. … Je demande pour tous les non-catholiques […] la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi […]

La Constitution de 1791 confirme cette liberté de conscience :

Titre 1er - Dispositions fondamentales garanties par la Constitution
La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

Art. 3 - ***[…] La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché […]***

2 / La laïcisation de l'État civil :

Sous l'Ancien Régime l'Église catholique enregistrait les actes marquant la vie civile de l'individu, de sa naissance à sa mort. L'idée que la plupart des actes de la vie civile - notamment le mariage - constituaient des sacrements, empêchait toute laïcisation de l'état-civil (Toutefois pendant la période d'application de l'Édit de Nantes (instauré en 1598) ou après l'Édit de Tolérance (1787) ce monopole avait été partiellement écorné, notamment en ce qui concerne les non-catholiques)

La Constitution de 1791 met un terme à cet état de fait. Désormais le mariage est considéré comme un contrat civil.

Titre II. - De la division du royaume et de l'état des citoyens

Art. 7. ***La loi ne considère le mariage que comme contrat civil- Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et en conserveront les actes.***

Puis un décret de septembre 1792 confie la célébration des mariages aux officiers municipaux et donne aux communes le pouvoir exclusif de recevoir et conserver l'ensemble « des actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès». Devenu un simple contrat civil, le mariage perd alors son caractère d'indissolubilité, et le divorce est reconnu (1792)

Décret qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens. 20 septembre 1792.

Titre Ier. - Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. Ier ***Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.***

Art. 2. ***Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue de la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions….***

Titre II. - De la tenue en dépôt des registres.

Art. Ier ***Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.***

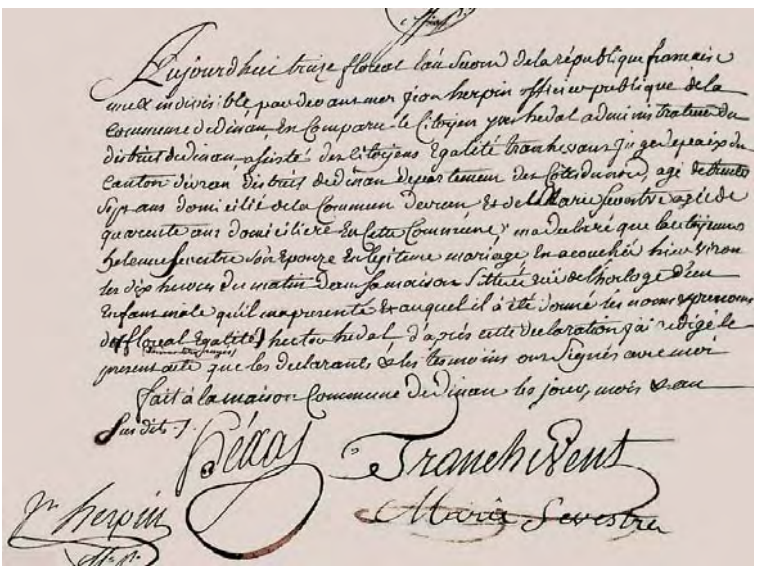

Un registre d'État-civil

Dinan, registre des naissances

13 floréal an II
(2 mai 1794)
Naissance de Floréal Égalité Hector Hédal
(Archives départementales des Côtes d'Armor)

3 / La laïcisation de l'enseignement :

Sous l'autorité de Condorcet,

s'engage une réflexion visant à soustraire l'enseignement scolaire à l'influence de l'Église.
« L'instruction publique est un devoir de la société à l'égard des citoyens » disait-il.

Il propose également de …
« n'admettre, dans l'instruction publique, l'enseignement d'aucun culte ».

Ce qui a été réalisé :

- En 1793, les collèges confessionnels sont privés de ressources par la vente de leurs biens et leur personnel astreint à prêter serment.

- Au mois d'août 1793, les congrégations sont interdites et, sous l'impulsion de Joseph Lakanal, la Convention crée des « écoles centrales départementales « qui devaient accueillir leur premiers élèves en 1796.

Il y a là une amorce de monopole public de courte durée puisque le Directoire (1795 - 1799) a toléré le développement d'un enseignement privé à côté de l'enseignement d'État.

Condorcet : Rapport sur l'instruction publique

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice…

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres :
la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables ; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre.

Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

Le calendrier révolutionnaire — N°I-D/3

Au début de la Révolution était en usage le calendrier hérité de Jules César et modifié par Grégoire XIII : le calendrier grégorien.
Aux yeux de certains révolutionnaires, l'Ancien Régime ne pouvait disparaître qu'avec l'abolition de l'ancienne ère.
Le 20 septembre 1793, le mathématicien ROMME, député du Puy de Dôme présenta à la Convention un projet de décret modifiant le calendrier grégorien et donnant à l'année une « division plus scientifique et plus en accord avec les mouvements célestes, les saisons et les traditions ».
Ce nouveau calendrier établit « l'ère des Français » le 16 vendémiaire an II.(5 octobre 1793)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui fixe l'ère des Français (1). (L. 16, 119; B. 35, 114; Mon. du 16 vendémiaire an 2. Rapp. Romme.)

Voy. lois du 2=3 JANVIER 1793; du 3 BRUMAIRE an 2; du 4 FRIMAIRE an 2; du 7 FRUCTIDOR an 3; arrêté du 14 GERMINAL an 6; lois du 13 FRUCTIDOR an 6; du 23 FRUCTIDOR an 6; sénatus-consulte du 22 FRUCTIDOR an 13.

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'Observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés *jours complémentaires.*

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée *la franciade.*

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé *le jour de la révolution.* Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

Le 6 octobre 1793, Fabre d'Églantine, poète dramatique et député de Paris, présenta à la Convention un rapport sur la dénomination des jours et des mois, dénomination adoptée par le décret du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)**.**

« ...Pour glisser parmi le peuple les notions rurales élémentaires, pour lui montrer la richesse de la nature, pour lui faire aimer les champs, et lui désigner avec méthode, l'ordre des influences du ciel et des productions de la terre ».

Fabre d'Églantine

Aspects du calendrier :

L'année révolutionnaire ne débutait plus le 1er janvier, mais le jour de l'équinoxe d'automne correspondant à l'anniversaire du 1er jour de la République. Rétrospectivement l'ère révolutionnaire fut comptée à partir du 22 septembre 1792.

- les douze mois de l'année :

Leurs noms ont des terminaisons semblables, ***aire*** pour l'automne, ***ôse*** pour l'hiver, ***al*** pour le printemps, ***or*** pour l'été.

Automne :	***Hiver :***
Vendémiaire (mois des vendanges)	**Nivôse** (mois de la neige)
Brumaire (mois des brouillards)	**Pluviôse** (mois des pluies)
Frimaire (mois des frimas)	**Ventôse** (mois du vent)
Printemps :	***Été :***
Germinal (mois de la germination)	**Messidor** (mois des moissons)
Floréal (mois des fleurs)	**Thermidor** (mois de la chaleur)
Prairial (mois de la fenaison)	**Fructidor** (mois des fruits)

- Chaque mois comptait 30 jours, divisés en 3 décades de dix jours pour se conformer aux règles du système métrique, nommés :

Primidi	**Sixtidi**
Duodi	**Septidi**
Tridi	**Octidi**
Quartidi	**Nonidi**
Quintidi	**Décadi**

Le décadi était le jour de repos des travailleurs.

- **Pour compléter l'année (12 mois de 30 jours), il fallait inscrire 5 jours :**

situés entre le 16 et le 22 septembre, ce furent cinq fêtes laïques et républicaines, les fêtes de la Vertu, du Génie, du Travail, de l'Opinion, des Récompenses. Ces journées furent appelées les Sans-culottides.

En cas d'année bissextile, appelée « la Franciade », on ajoutait comme 6ème jour la fête de la Révolution

- Les noms des jours :

Fabre d'Églantine, dans son désir d'éloigner le peuple des noms et des images des saints, proposa pour chaque jour des noms d'arbres, de racines, de fleurs , de fruits et d'outils agricoles pour le décadi, clôturant chaque décade.

Documents :

1 / Exemple de calendrier

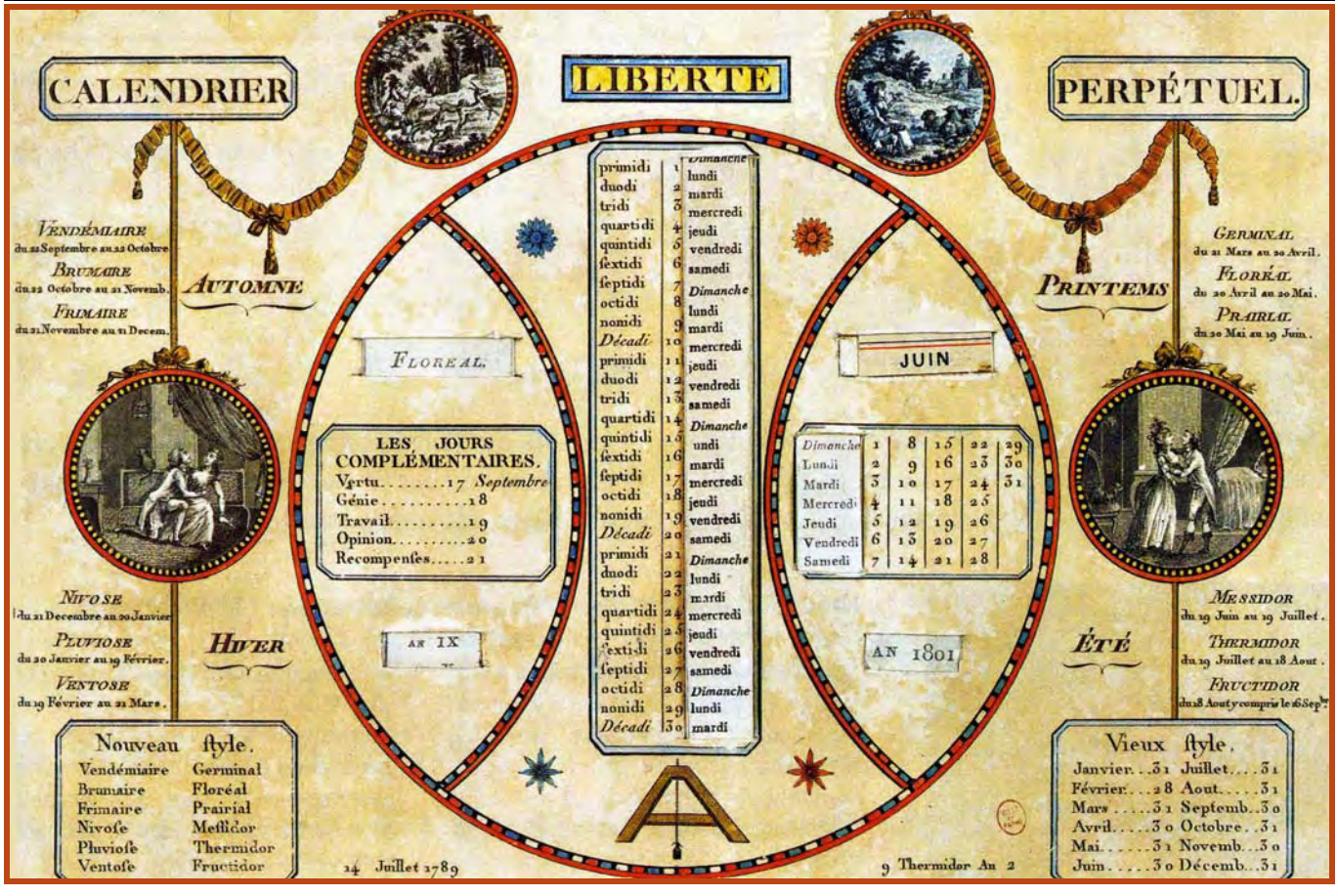

2 / Allégories : les 12 mois du calendrier révolutionnaire

L'ANNEE

PRINTEMPS

Anc. mois	GERMINAL 7e mois			FLOREAL 8e mois			PRAIRIAL 9e mois		
				D.Q.3.N.L.10			D.Q.2.N.L.9		
				P.Q.17.P.L.25			P.Q.17.P.L.25		
			1re Décade			1re Décade			1re Décade
21	P	1	Prime vère	20	P	1	Rose	20	P	1	Luzerne
22	D	2	Platane	21	D	2	Chêne	21	D	2	Hemérocale
23	T	3	Asperges	22	T	3	Fougère	22	T	3	Truffe
24	Q	4	Tulipes	23	Q	4	Aubépine	23	Q	4	Angélique
25	Q	5	Poule	24	Q	5	Rossignol	24	Q	5	Canard
26	S	6	Blette	25	S	6	Ancolie	25	S	6	Melisse
27	S	7	Boulleau	26	S	7	Muguet	26	S	7	Fromental
28	O	8	Jonquille	27	O	8	Champignon	27	O	8	Hurluron
29	N	9	Aubne	28	N	9	Hyacinthe	28	N	9	Serpolet
30	D	10	COUVOIR	29	D	10	BATEAU	29	D	10	FAUX
			2e Décade			2e Décade			2e Décade
31	P	11	Perveuche	30	P	11	Rhubarbe	30	P	11	Fraise
1	D	12	Charme	1	D	12	Saint-foin	31	D	12	Bétoine
2	T	13	Morelle	2	T	13	Bâton d'or	1	T	13	Poire
3	Q	14	Hêtre	3	Q	14	Chameris?	2	Q	14	Acacias
4	Q	15	Abeille	4	Q	15	Ver-à-soie	3	Q	15	Caille
5	S	16	Laitue	5	S	16	Consonde	4	S	16	Œillet
6	S	17	Mélèze	6	S	17	Pimprenelle	5	S	17	Sureau
7	O	18	Ciguë	7	O	18	Gorbeil d'or	6	O	18	Pavot
8	N	19	Radis	8	N	19	Arroche	7	N	19	Tilleul
9	D	20	RUCHE	9	D	20	SARCLOIR	8	D	20	VOURCHE
			3e Décade			3e Décade			3e Décade
10	P	21	Grainier	10	P	21	Statice	9	P	21	Barbeau
11	D	22	Romaine	11	D	22	Tritillaire	10	D	22	Camomille
12	T	23	Maronnier	12	T	23	Bourrache	11	T	23	Chevre feuil
13	Q	24	Roquette	13	Q	24	Valeriane	12	Q	24	Caille lait
14	Q	25	Pigeon	14	Q	25	Carpe	13	Q	25	Tanche
15	S	26	Anémone	15	S	26	Pivoine	14	S	26	Jasmin
16	S	27	Lilas	16	S	27	Civette	15	S	27	Verveine
17	O	28	Pensée	17	O	28	Buglose	16	O	28	Thym
18	N	29	Myrtil	18	N	29	Sénevé	17	N	29	Pivoine
19	D	30	GREFFOIR	19	D	30	HOULETTE	18	D	30	CHAIROT

ÉTÉ

Anc. mois	MESSIDOR 10e mois			THERMIDOR 11e mois			FRUCTIDOR 12e mois		
	D.Q.2.N.L.8.			D.Q.3.N.L.8.P.Q			N.L.8.P.Q.16.		
	P.Q.16.P.L.24			16.P.L.23.D.Q.30			P.L.23.D.Q.29		
			1re Décade			1re Décade			1re Décade
19	P	1	Seigle	19	P	1	Epeautre	18	P	1	Prune
20	D	2	Avoine	20	D	2	Bouillon bl	19	D	2	Millet
21	T	3	Oignon	21	T	3	Melon	20	T	3	Lisperde
22	Q	4	Véronique	22	Q	4	Ivraie	21	Q	4	Escourgeon
23	Q	5	Mulet	23	Q	5	Bélier	22	Q	5	Saumon
24	S	6	Romarin	24	S	6	Prêle	23	S	6	Auberesse
25	S	7	Concombre	25	S	7	Armoise	24	S	7	Sterion
26	O	8	Echalottes	26	O	8	Carthame	25	O	8	Apocyn
27	N	9	Absynthe	27	N	9	Mures	26	N	9	Réglisse
28	D	10	FAUCILLE	28	D	10	ARROSOIR	27	D	10	ECHELLE
			2e Décade			2e Décade			2e Décade
29	P	11	Coriandre	29	P	11	Panis	28	P	11	Asperge
30	D	12	Artichaut	30	D	12	Salsifis	29	D	12	Fenouil
1	T	13	Girofflée	31	T	13	Abricot	30	T	13	Epinevert
2	Q	14	Lavande	1	Q	14	Basilic	31	Q	14	Noix
3	Q	15	Chamois	2	Q	15	Brebis	1	Q	15	Truite
4	S	16	Tabac	3	S	16	Guimauve	2	S	16	Citron
5	S	17	Groseille	4	S	17	Lin	3	S	17	Cardère
6	O	18	Cerise	5	O	18	Amande	4	O	18	Nerprun
7	N	19	Cerise	6	N	19	Genthiane	5	N	19	Ligette
8	D	20	PARC	7	D	20	ÉCLUSE	6	D	20	HOTTE
			3e Décade			3e Décade			3e Décade
9	P	21	Menthe	8	P	21	Carline	7	P	21	Eglantier
10	D	22	Cumin	9	D	22	Caprier	8	D	22	Noisette
11	T	23	Haricots	10	T	23	Lentille	9	T	23	Houblon
12	Q	24	Oreanete	11	Q	24	Aunée	10	Q	24	Sorgho
13	Q	25	Pintade	12	Q	25	Loutre	11	Q	25	Kerevisse
14	S	26	Sauge	13	S	26	Myrthe	12	S	26	Bigarade
15	S	27	Fil	14	S	27	Colza	13	S	27	Verge d'or
16	O	28	Verce	15	O	28	Lapin	14	O	28	Maïs
17	V	29	Blé	16	N	29	Coton	15	N	29	Marron
18	D	30	CHALEMIE	17	D	30	MOULIN	16	D	30	PANIER

	VERTUS SANCULOTIDES	
17	P	1 de la Vertu
18	D	2 du Génie
19	T	3 du Travail
20	Q	4 de l'Opinio
21	Q	5 des Recom

AUTOMNE

Anc. mois	VENDEMIAIRE 1er mois			BRUMAIRE 2e mois			FRIMAIRE 3e mois		
	D.Q.3.N.L.14			D.Q.3.N.L.13			D.Q.3.N.L.13		
	P.Q.21.P.L.28			P.Q.21.P.L.27			P.Q.20.P.L.27.		
			1re Décade			1re Décade			1re Décade
22	P	1	Raisin	22	P	1	Pomme	21	P	1	Raiponce
23	D	2	Safran	23	D	2	Celeri	22	D	2	Turneps
24	T	3	Chataignes	24	T	3	Poire	23	T	3	Chicorée
25	Q	4	Colchique	25	Q	4	Betterave	24	Q	4	Neffle
26	Q	5	Cheval	26	Q	5	Oye	25	Q	5	Cochon
27	S	6	Balsamine	27	S	6	Heliotrope	26	S	6	Miche
28	S	7	Carottes	28	S	7	Figue	27	S	7	Chou fleu
29	O	8	Amaranthe	29	O	8	Scorsonère	28	O	8	Miel
30	N	9	Panais	30	N	9	Mâtier	29	N	9	Genièvre
1	D	10	CUVE		D	10	CHARRUE	30	D	10	PIOCHE
			2e Décade			2e Décade			2e Décade
2	P	11	Pce de terre	1	P	11	Salsifis	1	P	11	Cire
3	D	12	Immortelle	2	D	12	Macre	2	D	12	Rafort
4	T	13	Potiron	3	T	13	Topinambl	3	T	13	Cedre
5	Q	14	Réséda	4	Q	14	Endive	4	Q	14	Sapin
6	Q	15	Ane	5	Q	15	Dindon	5	Q	15	Chevreuil
7	S	16	Belle de nu	6	S	16	Chevi	6	S	16	Ajone
8	S	17	Citrouille	7	S	17	Cresson	7	S	17	Cyprès
9	O	18	Sarrazin	8	O	18	Dentelaire	8	O	18	Lierre
10	N	19	Tournesol	9	N	19	Grenade	9	N	19	Sabine
11	D	20	PRESSOIR	10	D	20	HERSE	10	D	20	HOYAU
			3e Décade			3e Décade			3e Décade
12	P	21	Chanvre	11	P	21	Bacchante	11	P	21	Erable suc
13	D	22	Pêches	12	D	22	Azerole	12	D	22	Bruyère
14	T	23	Navets	13	T	23	Garence	13	T	23	Roseau
15	Q	24	Amarillis	14	Q	24	Orange	14	Q	24	Oseille
16	Q	25	Bœuf	15	Q	25	Faisan	15	Q	25	Grillon
17	S	26	Aubergine	16	S	26	Pistache	16	S	26	Pignon
18	S	27	Piment	17	S	27	Macjone	17	S	27	Liege
19	O	28	Tomate	18	O	28	Coing	18	O	28	Truffe
20	N	29	Orge	19	N	29	Corivier	19	N	29	Olive
21	D	30	TONNEAU	20	D	30	ROULEAU	20	D	30	PELLE

HYVER

Anc. mois	NIVOSE 4e mois.			PLUVIOSE 5e mois.			VENTOSE 6e mois.		
	D.Q.3.N.L.12			D.Q.4.N.L.11.			D.Q.4.N.L.11.		
	P.Q.19.P.L.26			P.Q.18.P.L.26			P.Q.18.P.L.26		
			1re Décade			1re Décade			1re Décade
21	P	1	Tourbe	20	P	1	Lauréole	19	P	1	Tussilage
22	D	2	Houille	21	D	2	Mousse	20	D	2	Cornouiller
23	T	3	Bitume	22	T	3	Fragon	21	T	3	Viollier
24	Q	4	Soufre	23	Q	4	Perce neige	22	Q	4	Troene
25	Q	5	Chien	24	Q	5	Taureau	23	Q	5	Boue
26	S	6	Lave	25	S	6	Laurier tin	24	S	6	Asaret
27	S	7	Terre végé	26	S	7	Amadouv.	25	S	7	Materne
28	O	8	Fumier	27	O	8	Mezereon	26	O	8	Violette
29	N	9	Salpêtre	28	N	9	Peuplier	27	N	9	Marceau
30	D	10	FLEAU	29	D	10	COIGNÉE	28	D	10	BECHE
			2e Décade			2e Décade			2e Décade
31	P	11	Grand	30	P	11	Ellebore	1	P	11	Narcisse
1	D	12	Argile	31	D	12	Brocoli	2	D	12	Orme
2	T	13	Ardoise	1	T	13	Laurier	3	T	13	Tumeterre
3	Q	14	Grès	2	Q	14	Avelinier	4	Q	14	Velard
4	Q	15	Lapin	3	Q	15	Vache	5	Q	15	Chèvre
5	S	16	Silex	4	S	16	Buis	6	S	16	Epinards
6	S	17	Marne	5	S	17	Lichen	7	S	17	Doronic
7	O	18	Pierachaux	6	O	18	If	8	O	18	Mouron
8	N	19	Marbre	7	N	19	Pulmonair	9	N	19	Cerfeuil
9	D	20	VAN	8	D	20	SERPETTE	10	D	20	CORDEAU
			3e Décade			3e Décade			3e Décade
10	P	21	Pierà plât	9	P	21	Thlaspi	11	P	21	Mandragor
11	D	22	Sel	10	D	22	Thimelé	12	D	22	Percel
12	T	23	Fer	11	T	23	Chiendent	13	T	23	Cochleria
13	Q	24	Cuivre	12	Q	24	Prainasse	14	Q	24	Paquerette
14	Q	25	Chat	13	Q	25	Lièvre	15	Q	25	Thon
15	S	26	Etain	14	S	26	Guedre	16	S	26	Pissenlit
16	S	27	Plomb	15	S	27	Noisetier	17	S	27	Sybie
17	O	28	Zinc	16	O	28	Cyclamen	18	O	28	Capillaire
18	N	29	Mercure	17	N	29	Chelidoine	19	N	29	Frêne
19	D	30	CRIBLE	18	D	30	TRAINEAU	20	D	30	PLANTOIR

Échec de l'utilisation du calendrier républicain :

Le 14 germinal an VI (3 avril 1798), un arrêté du Directoire prescrivait des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain.

Mais les citoyens se sont difficilement adaptés à la nouvelle datation, le dimanche étant en particulier regretté.
Le calendrier est supprimé par Napoléon par décret du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), décret rétablissant le calendrier grégorien à partir du 1er janvier 1806 .

Rétablissement du calendrier grégorien :

Motifs du projet de *senatus-consulte* relatif au changement de calendrier, exposés au Sénat par M. le conseiller d'État Regnault (de Saint-Jean-d'Angély), séance du 15 fructidor an 13. (2 septembre 1805.) (extrait) […]

Mais parmi les établissements dont l'utilité a été niée, dont la perfection a été contestée, dont les avantages sont demeurés douteux, il n'en est point qui ait éprouve de contradiction plus forte, de résistance plus opiniâtre que le nouveau calendrier, décrété le 5 octobre 1793, et régularisé par la loi du 4
frimaire an 11. Il fut imaginé dans la vue de donner aux Français un calendrier purement civil, et qui, n'étant subordonné aux pratiques d'aucun culte, convint également à tous…

Mais un défaut plus important du calendrier français est dans l'époque assignée pour le commencement de l'année. On aurait dû, pour contrarier moins nos habitudes et les usages reçus, le fixer au solstice d'hiver, ou bien à l'équinoxe du printemps, c'est à dire au passage du soleil par le point d'où tous les astronomes de tous les temps et de tous les pays ont compté les mouvements célestes.

On a préféré l'équinoxe d'automne pour éterniser le souvenir d'un changement qui a inquiété toute l'Europe ; qui, loin d'avoir l'assentiment de tous les Français, a signalé nos discordes civiles ; et c'est du nouveau calendrier qu'ont daté en même temps la gloire de nos camps et les malheurs de nos cités.
Il n'en fallait pas davantage pour faire rejeter éternellement ce calendrier par toutes les nations rivales, et même par une partie de la nation française.

C'est la sage objection qu'on fit dans le temps, et qu'on fit en vain aux auteurs du calendrier. *« Vous avez* - leur disait-on - *l'ambition de faire adopter un jour par tous les peuples votre système des poids et mesures, et pour cela tous ménagez tous les amours-propres. Rien dans ce système ne laissera voir qu'il est l'ouvrage des Français : vous faites choix d'un module qui appartient également à toutes les nations. Hé bien, il existe en Europe et en Amérique une mesure universelle, qui ne doit pas plus appartenir à une nation qu'à aucune autre, et dont toutes, presque toutes du moins, sont convenues ; c'est la mesure du temps : et vous voulez, la détruire ; et vous mettez à la place une ère qui a pour origine une époque particulière de votre histoire, époque qui n'est pas jugée, et sur laquelle les siècles seuls prononceront. Les Français eux-mêmes* - ajoutait-on - *divisés d'opinion sur l'institution que vous voulez consacrer, résisteront à l'établissement de votre calendrier ; il sera repoussé par tous les peuples, qui cesseront de vous entendre, et que vous n'entendrez plus, à moins que vous n'ayez deux calendriers à la fois, ce qui est beaucoup plus incommode que de n'en avoir qu'un seul, fût-il plus mauvais encore que le calendrier nouveau.* »

Cette prédiction, messieurs, s'est accomplie ; nous avons en effet deux calendriers en France. Le calendrier français n'est employé que dans les actes du gouvernement, ou dans les actes civils publics ou particuliers qui sont réglés par les lois ; dans les relations sociales le calendrier romain est resté en usage ; dans l'ordre religieux il est nécessairement suivi ; et la double date est ainsi constamment employée.

… Dans cette position, messieurs, S. M. a cru qu'il vous appartenait de rendre à la France, pour ses actes constitutionnels, législatifs et civils, l'usage du calendrier qu'elle n'a pas cessé d'employer en concurrence avec celui qui lui fut donné en 1793, et dont l'abrogation de la division décimale avait fait disparaître les principaux avantages.

Tentatives ultérieures de modification du calendrier :

- réutilisation par la Commune de Paris en 1871 du calendrier républicain
- à signaler lors de l'examen au Parlement du projet de loi de Séparation des Églises et de l'État en 1905, la tentative de laïcisation du calendrier (amendement présenté par Maurice Allard, député socialiste).

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

Le Concordat de 1801 — N°I-D/4

1 / Situation à la veille de la signature du Concordat :

a / Si l'on effectue un bilan des rapports entre la France et le Vatican, entre l'Église catholique et l'État, à l'issue de la période révolutionnaire, c'est un constat de divorce qu'il faut dresser :

- refus de la Constitution civile du clergé
- guerres de Vendée

Pour régler ce contentieux, trois questions devaient trouver une réponse :

- quel statut pour le catholicisme ? (il n'est plus alors religion d'État)
- quel sort pour les évêques en fonction ? (il y avait deux types d'évêques, les constitutionnels ayant prêté serment et les réfractaires ayant refusé de prêter ce serment)
- comment résoudre la question des biens confisqués de l'Église, devenus biens nationaux ?

B / Idées de Bonaparte concernant la religion :

Thibaudeau (1765- 1854) fut conseiller d'État et préfet des Bouches-du-Rhône ; ses « Mémoires sur le Consulat » parurent anonymement en 1827, alors qu'il était proscrit comme conventionnel régicide. Les notes prises sur le vif, dont se servit Thibaudeau pour rédiger ses Mémoires, garantissent leur authenticité :

« Le 21 prairial (1), le conseiller d'État N… (2) dînait à la Malmaison. Après le dîner, le Premier Consul l'emmena seul avec lui dans le parc, et mit la conversation sur la religion. Il combattit longuement les différents systèmes des philosophes sur les cultes, le déisme, la religion naturelle, etc. Tout cela n'était, suivant lui, que de l'idéologie…

Il faut une religion au peuple. Il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre conduisent aujourd'hui le clergé français. Il faut détruire leur influence ; l'autorité du Pape est nécessaire pour cela. Il les destitue, ou leur fait donner leur démission. On déclare que la religion catholique étant celle de la majorité des Français, on doit en organiser l'exercice. Le Premier Consul nomme cinquante évêques, le Pape les institue. Ils nomment les curés, l'État les salarie. Ils prêtent serment. On déporte les prêtres qui ne se soumettent pas. On défère aux supérieurs pour les punir ceux qui prêchent contre le gouvernement. Le Pape confirme la vente des biens du clergé ; il sacre la République. On chantera* salva fac rem gallicam*. La bulle est arrivée. Il n'y a que quelques expressions à changer. On dira que je suis papiste ; je ne suis rien ; j'étais mahométan en Égypte, je serai catholique ici pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions… Mais l'idée d'un Dieu… » et levant ses mains vers le ciel : « Qui est- ce qui a fait tout cela ? »

(N… parle et avance qu'il peut exister un culte sans clergé)

« - Vous vous trompez, le clergé existe toujours, il existera tant qu'il y aura dans le peuple un esprit religieux et cet esprit lui est inhérent. Nous avons vu des républiques, des démocraties, tout ce que nous voyons, et jamais d'État sans religion, sans culte, sans prêtres. Ne vaut-il pas mieux organiser le culte et discipliner les prêtres que de laisser les choses comme elles sont ? Maintenant les prêtres prêchent contre la République ; faut-il les déporter ? Non. Car pour y parvenir il faudrait changer tout le système de gouvernement. Ce qui le fait aimer, c'est son respect pour le culte.

On déporte des Anglais et des Autrichiens ; mais des Français qui ont leurs familles et qui ne sont coupables que d'opinions religieuses, cela est impossible. Il faut donc les rattacher à la République. »

(1) An IX (2) Thibaudeau

Dans « Documents d'histoire 1776-1850 » O. Voillard G. Cabourdin A. Colin 1964

2 / Texte du Concordat :

1 / Élaboration :

Bonaparte au lendemain du coup d'État du 18 Brumaire sait qu'il doit, pour se maintenir au pouvoir, régler la crise religieuse qui agite la France depuis dix ans et que l'alliance avec l'Église catholique est nécessaire.
De son côté, Pie VII, élu en mars 1800, veut restaurer l'unité de l'Église gravement menacée par la situation en France.

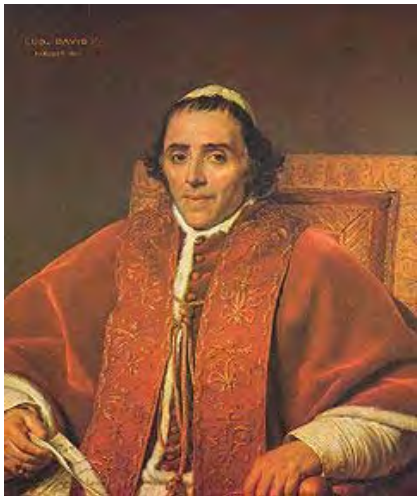

Pie VII

Après d'âpres négociations, un compromis, le Concordat, fut conclu et signé le 26 messidor an IX, ratifié solennellement par le pape Pie VII le 15 août 1801. (bulle Ecclesia Christi), puis par Bonaparte le 8 septembre 1801 et adopté par les Assemblées le 18 germinal an X (8 avril 1802).

Sur proposition de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, le premier consul demande au juriste Jean Portalis de rédiger des « **Articles organiques** » destinés à préciser les termes du concordat, sans l'assentiment du pape qui est mis devant le fait accompli.

Le texte proposé aux Assemblées comporte donc 77 « Articles organiques », qui précisent l'application du Concordat mais qui en modifient parfois le sens (et qui, en fait, débouchent sur une limitation du pouvoir du Saint Siège sur le clergé français); le pape en contestera, en vain, la validité.

Des décrets organisent pour la religion juive les consistoires locaux et nationaux en 1808.

2 / Texte (extraits) : Le Concordat de 1801

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII. Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.
Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et la protection particulière qu'en font les Consuls de la République.
En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 4. Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

Article 5. Les nominations aux évêchés, qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Article 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : « Domine, salvam fac Republicam ; Domine, salvos fac Consules ».

Article 10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.
Fait à Paris, le 26 messidor de l'An IX de la République française (15 juillet 1801).

3 / Contenu :

Bonaparte, en profitant d'un rapport de force qui lui était favorable a tenté de faire de l'Église un instrument de son autorité, tout en évitant de lui redonner toute son ancienne puissance ; **il s'agit d'une régression réinstallant un dispositif théologico-politique de domination ; l'expérience révolutionnaire est abandonnée.**

Des avantages sont accordés aux quatre cultes reconnus :
catholique (qui occupe la place majoritaire), luthérien, réformé, israélite.

Le Concordat confirme les emprises temporelles des religions et les ministres du culte sont salariés par l'État et les paroisses deviennent des établissements publics.
L'unité de l'Église catholique est rétablie. (Il s'agit, en fait, d'une limitation du pouvoir du Saint Siège sur le clergé français)
Mais on ne revient pas à la période d'avant la Révolution, des sacrifices sont demandés à l'Église catholique.
- la sécularisation des biens du clergé est acceptée
- elle doit cohabiter avec d'autres cultes, eux aussi reconnus par la loi.

Mais Bonaparte tire parti du Concordat :

- Les nouveaux évêques, un par département, sont nommés par le premier consul, en accord avec le pape qui leur confère l'investiture canonique ; les prêtres sont également nommés par l'État, sur proposition des évêques qui les consacrent
- l'Église reconnaît la primauté de l'État et accepte les évolutions consacrées dans le code civil

Puis Napoléon oblige les tenants des cultes reconnus à conforter l'ordre social et à promouvoir l'obéissance à l'Empereur.
Le catéchisme impérial imposé au clergé en 1806 fait obligation au Églises subventionnées de promouvoir l'allégeance servile au pouvoir en place.

Le catéchisme impérial :

Q - Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent , et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon 1er, notre Empereur ?

R - Les Chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon 1er, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône ; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

Q - Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre Empereur ?

R - C'est, premièrement, parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre Empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre Empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même...

Q - N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon 1er, notre Empereur ?

R - Oui, car il est celui que Dieu a institué dans des circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public par sa sagesse profonde et active ; il défend l'État par son bras puissant ; il est devenu l'oint du Seigneur et par la consécration qu'il a reçue du Souverain Pontife, chef de l'Église Universelle.

Q - Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leurs devoirs envers notre Empereur ?

R - Selon l'apôtre Saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

Catéchisme à l'usage de toutes les Églises de l'Empire français 1808

4 / Mise en œuvre du Concordat :

1 / Des relations Napoléon Papauté difficiles :

l'échec de la tentative du Pape de modification des Articles organiques (1804) entraîna une dégradation de ses relations avec l'Empereur, accentuée par la position de neutralité prise par le pape à l'égard de l'Angleterre.

2 / Bien accueilli par certains, le Concordat a été mal vécu à l'époque :

- d'une part par les royalistes ultras, c'est-à-dire les contre-révolutionnaires qui ont considéré ce Concordat comme une capitulation.
- d'autre part par les fidèles des idéaux de 1789 qui y ont vu une trahison des victimes républicaines des guerres de Vendée.

Ces réactions expliquent en grande partie ce qui s'est ensuite passé au XIX° siècle : une réaction cléricale qui a engendré une Laïcité s'affirmant anticléricale : progressivement, Église et République se sont affrontées dans le conflit des « Deux France ».

Ce régime du Concordat s'est maintenu tout au long du XIX° siècle et a régi les relations entre l'Église catholique et l'État en France jusqu'en 1905. Il n'a pas totalement disparu puisqu'il est toujours appliqué en Alsace-Moselle.

Les documents ci-dessous donnent un aperçu des relations Église - État prévues par le Concordat :

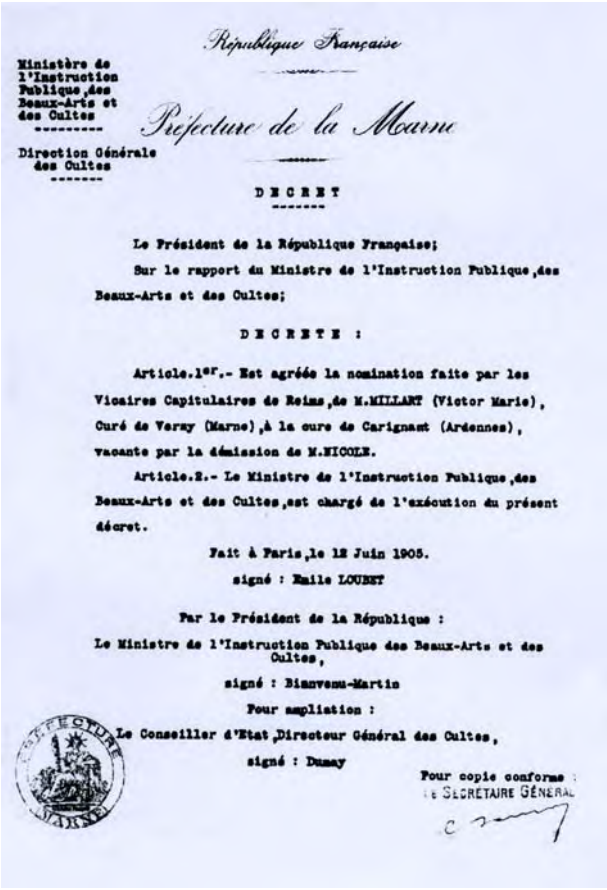

République Française

Ministère de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes

Préfecture de la Marne

Direction Générale des Cultes

DECRET

Le Président de la République Française;

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes;

DECRETE :

Article.1er.- Est agréée la nomination faite par les Vicaires Capitulaires de Reims, de M.MILLART (Victor Marie), Curé de Verzy (Marne), à la cure de Carignant (Ardennes), vacante par la démission de M.NICOLE.

Article.2.- Le Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1905.

signé : Emile LOUBET

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique des Beaux-Arts et des Cultes,

signé : Bienvenu-Martin

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Cultes,

signé : Dumay

Pour copie conforme :
Le Secrétaire Général

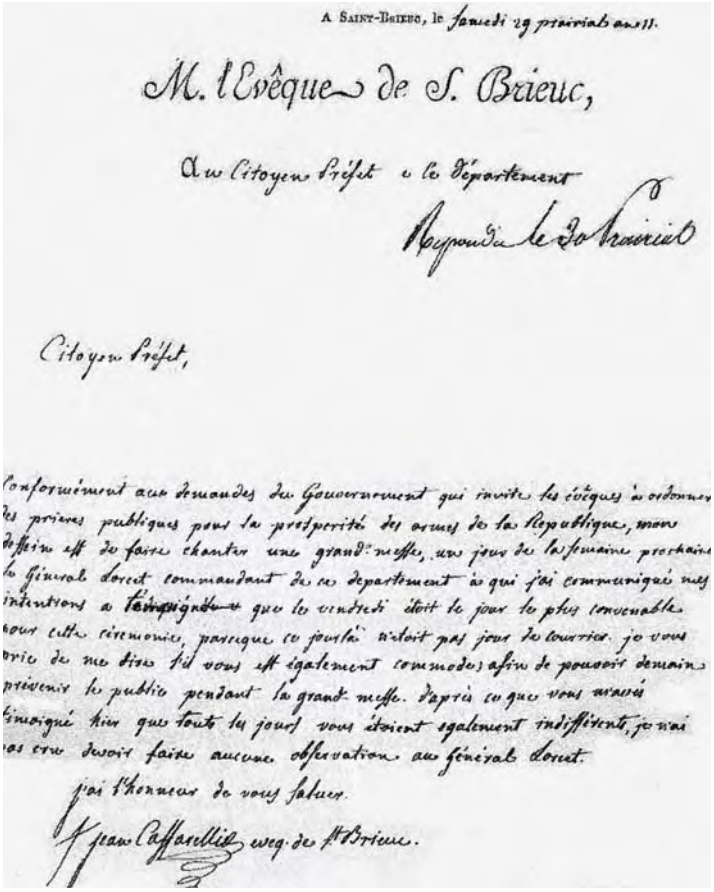

A Saint-Brieuc, le samedi 29 prairial an 11.

M. l'Evêque de S. Brieuc,

Au Citoyen Préfet du Département

Répondu le 30 Prairial

Citoyen Préfet,

Conformément aux demandes du Gouvernement qui invite les évêques à ordonner des prières publiques pour la prospérité des armes de la République, mon dessein est de faire chanter une grand'messe, un jour de la semaine prochaine. Le Général Decaen commandant de ce département à qui j'ai communiqué mes intentions a désigné que le vendredi étoit le jour le plus convenable pour cette cérémonie, parceque ce jour là n'étoit pas jour de courrier. je vous prie de me dire s'il vous est également commode, afin de pouvoir demain prévenir le public pendant la grand-messe. d'après ce que vous m'avez témoigné hier que tous les jours vous étoient également indifférents, je n'ai pas cru devoir faire aucune observation au Général Decaen.

j'ai l'honneur de vous saluer.

Jean Cassarelli evq. de St Brieuc.

Agrément de la nomination d'un curé
(Ardennes)
décret présidentiel du 12 juin 1905

Organisation du culte public

Lettre de l'évêque de St Brieuc au « citoyen préfet » pour « organiser les prières publiques pour la prospérité des armes de la République » 29 prairial an IX 18 juin 1803.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

Le XIXème Siècle : cléricalisme et anticléricalisme — N°I-D/5

Au XIXème siècle, une réaction cléricale engendre une Laïcité s'affirmant anticléricale

I / La réaction cléricale : de l'esprit ultra à l'ordre moral

Entre la chute du Premier Empire et l'établissement de la IIIème République, une résistance, tantôt ouvertement contre-révolutionnaire, tantôt simplement conservatrice, a tenté de remettre en cause les conquêtes laïques de la Révolution française.

Lors du rétablissement de la monarchie, une volonté de revanche habite en effet les ultras : ils veulent tenter de supprimer tout l'héritage révolutionnaire, ce qui amène un recul des avancées vers la laïcité.

Les ultras ont tenté :

- d'imposer la négociation d'un nouveau Concordat plus favorable à l'Église catholique
- de restituer à l'Église la tenue des registres d'État- civil, projets excessifs qui ont échoué.

Ne pouvant remettre en cause le Concordat napoléonien, ils ont tenté d'utiliser les failles du Concordat et ont essayé d'en modifier l'esprit.

Exemple :

le Concordat ne s'appliquait pas au clergé régulier (membres des ordres religieux) ; son développement est alors favorisé.

La charte de 1814 rétablit la religion catholique comme religion d'État :

Charte constitutionnelle de 1814 :

Louis , par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,
A tous ceux qui, ces présentes verront, salut. […]

Droit public des Français

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection
Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.
Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal. [...]

Charles X se fait sacrer à Reims, dans le respect du cérémonial de l'Ancien Régime : la légitimité du pouvoir royal est à nouveau fondée sur le droit divin.

La loi sur le sacrilège est rétablie en avril 1825

Loi pour la répression des crimes et délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France

Titre 1er - Du sacrilège

Art. 1er. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées constitue le crime de sacrilège
Art. 2 . Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées….
Art. 4 . La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :
1° Si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées
2° Si la profanation a été commise publiquement …
Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent.
Art. 6. La profanation des hosties consacrées commise publiquement sera punie de mort ; l'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu où le crime aura été commis, ou du lieu où aura siégé la cour d'assises…

Après 1830, sous Louis Philippe, l'Église est toujours favorisée car ses vérités sont vues comme des instruments utiles pour favoriser la docilité du peuple : les notables ont besoin de l'obéissance que l'Église enseigne.

La Réaction se manifeste également dans le domaine de l'enseignement ; Bonaparte avait mis en place un monopole de l'Université qui n'a pas été remis en cause directement (sauf en 1875) mais diverses mesures ont favorisé l'enseignement religieux et modifié l'esprit de ce monopole de l'Université.

La loi du 28 juin 1824 impose aux instituteurs de posséder un certificat d'instruction religieuse.
La loi du 28 juin 1833 permet à l'Église et à l'État d'être reconnus comme les ***« seules puissances efficaces »*** (le mot est de Guizot) en matière d'enseignement primaire.

Dans l'enseignement public, l'instruction morale et religieuse est matière obligatoire.
Le clergé sous certaines conditions de diplôme, acquiert une réelle indépendance.
Enfin la loi Falloux, adoptée en mars 1850, renforce l'enseignement confessionnel.

La loi Falloux :

Pour l'enseignement primaire :

L'art. 17 reconnaît deux espèces d'écoles :

*1- Les écoles **publiques** fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'État ;*

*2 - Les écoles **libres** fondées et entretenues par des particuliers ou associations.*

Toutes deux sont inspectées par le maire et le curé (art.18). Toutefois, l'inspection des écoles libres porte seulement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité (art.21)

*Par **l'art.27** : Tout instituteur peut ouvrir une école libre, en faisant la déclaration au maire, avec un curriculum vitae.*

Selon l'art 25 « Peut enseigner tout Français, âgé de 21 ans accomplis…s'il est muni d'un brevet de capacité… [ou] d'un certificat de stage, un diplôme de bachelier ou le titre de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État… »

***Art. 49** : les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des **congrégations religieuses** vouées à l'enseignement et reconnues par l'État…*

***Art. 44 :** « L'instruction morale et **religieuse** » figure en tête des programmes. Les ministres des cultes surveillent l'enseignement religieux.*

Pour l'enseignement secondaire

Les mesures concernant l'enseignement primaire y sont étendues par les articles 60 à 76.

Thiers (Marseille 1797- Saint germain en Laye 1877)

Thiers condamne et combat les valeurs laïques, non pas au nom d'une sincère conviction religieuse mais par calcul politique et par conservatisme social.

Sur l'instruction :
« L'instruction, réduite au strict nécessaire, aura pour fonction essentielle d'assurer le contrôle des esprits. On se servira du clergé que ses vœux d'obéissance rendent par nature plus docile qu'un laïc »

Au total l'Église voit son influence sur l'enseignement public accrue et sa liberté d'ouvrir des écoles privées renforcée.
Cette réaction cléricale au XIXème s'inscrit dans un mouvement plus général de refus par l'Église du monde moderne, en particulier sous les pontificats de Grégoire XVI (1831- 1846) et de Pie IX (1846- 1878), refus relayé en France par Louis Veuillot dans son journal « l'Univers ».
Pie IX énumère dans le « Syllabus », publié avec l'Encyclique « Quanta Cura » de 1864 « quatre-vingts erreurs de notre temps ». Il y dénonce le modernisme, le panthéisme, le rationalisme, le socialisme…

Extraits du Syllabus de 1864 :

Anathème (= condamnation sans appel) **à qui dira** :

VIII : Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

XV : Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

XXIV : « l'Église n'a pas le droit d'employer la force.»

XLII: En cas de conflit entre les lois de chacun des deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

LV : L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

II / La Laïcité s'affirme anti-cléricale :

Face à cette réaction cléricale, face à cette crispation de l'Église, un anticléricalisme, s'est développé,

s'appuyant sur les idées de la Révolution française, sur l'idée de progrès, sur la reconnaissance de l'autonomie de l'individu :

- l'Église est devenue un adversaire à combattre à la fois dans ses idées et dans ses pratiques : une critique laïque est apparue, appuyée par les premières manifestations de militantisme.
- une nouvelle vision du monde s'est développée, détachée de toute référence religieuse.

Cet anticléricalisme, déiste et philosophique du XIXème siècle,

- « savant, (développé depuis les chaires de l'Université ou du Collège de France avec Jules Michelet ou Edgar Quinet)
- ou populaire, (s'exprimant dans des manifestations contre les représentants de l'Église,)

est devenu au fil du siècle, plus radical, et même athée. (Proudhon : « Dieu, c'est le mal »)

Cet anticléricalisme s'est progressivement organisé au XIXème siècle :

- diffusion des idées par des journaux célèbres : la Tribune, Le Globe, Liberté de penser, La Presse d'Émile Girardin, Le siècle et l'avenir d'Eugène Pelletan, journaux célèbres
- dénonciation du parti clérical par des chansonniers (Béranger) et des poètes (Hugo), qui apportent leur contribution à la dénonciation du parti clérical.

Apostrophe de Victor Hugo au parti clérical dans son Discours sur la loi Falloux de 1850 :

« Voilà longtemps déjà que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain. Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur que vous acceptiez !

Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures. »

Thèmes développés par cet anticléricalisme :

- critique forte contre l'Église qui ne s'estime pas tenue de respecter la loi commune lorsque cette loi commune est en contradiction avec ses propre règles
- critique contre les congrégations régulières et en particulier les jésuites accusés de corrompre l'État en menaçant son unité et son indépendance
- critique contre la morale diffusée par l'Église, une morale de soumission dont ne peuvent que souffrir jeunesse et famille, alors que les clercs ne s'imposent pas toujours les règles qu'ils imposent aux autres

Demande par certains de la Séparation de l'Église et de l'État :

- Lamennais ; Benjamin Constant (1767- 1830)

Victor HUGO :

Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850.

[…] J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Église et de l'État, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Église comme dans l'intérêt de l'État. *(Acclamation à gauche - Protestation à droite.)*

[…] En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. *(Oui ! oui !) […]*

Edgar Quinet, (*1803 – 1875)* **demande en plus la création d'une école laïque**

Historien, philosophe, professeur de littérature au Collège de France ; son cours fut suspendu par Guizot ; il fut proscrit après le coup d'État du 2 décembre 1851 ; devint député en 1871

« L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait l'unité du pays »

Extrait de l'ultramontanisme ou l'Église romaine et la société moderne Paris, 1844.

« L'instituteur a un dogme plus universel que le prêtre, car il parle tout ensemble au catholique, au protestant, au juif et il les fait entrer dans la même communion civile…. »

Des organisations sont fondées : si la libre pensée, première organisation laïque militante, naît au milieu du XIXème siècle, son discours se radicalise progressivement.

III / La Commune de Paris :

La Commune constitue, après la Révolution française, le deuxième grand moment de l'émancipation laïque.
En plus des avancées sociales, des modification apportées au fonctionnement du gouvernement, les Communards ont voulu la laïcisation des institutions publiques et de l'école

1 / La Commune proclame la Séparation des Églises et de l'État : décret du 2 avril 1871

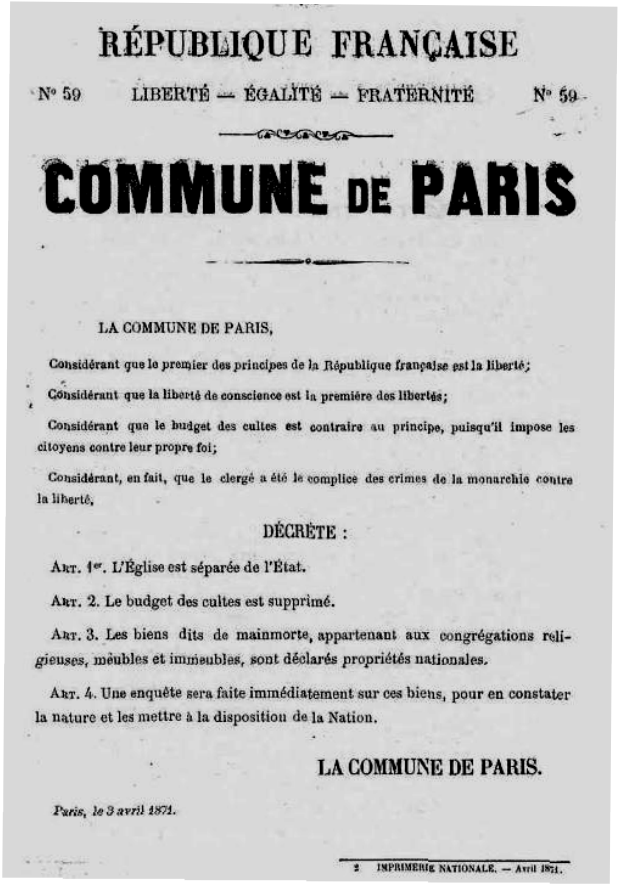

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 59 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ N° 59

COMMUNE DE PARIS

LA COMMUNE DE PARIS,

Considérant que le premier des principes de la République française est la liberté;

Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés;

Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi;

Considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'Église est séparée de l'État.

ART. 2. Le budget des cultes est supprimé.

ART. 3. Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales.

ART. 4. Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens, pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la Nation.

LA COMMUNE DE PARIS.

Paris, le 3 avril 1871.

2 IMPRIMERIE NATIONALE. — Avril 1871.

2 / L'école

Pour la première fois dans l'histoire, l'instruction primaire est déclarée laïque, gratuite et obligatoire.
Les municipalités d'arrondissement avaient la mission de réaliser cette entreprise, la commission de l'enseignement dirigée par E. Vaillant, la charge de coordonner et d'impulser l'action
Un projet d'instruction des jeunes filles est à l'ordre du jour.

La commission municipale du XXème arrondissement :

1 - L'enseignement public est délivré de tout ce qui est contraire à sa sincérité, à sa loyauté, à sa véracité ;

2 - Au nom de la liberté de conscience inaugurée par la Révolution et sans cesse isolée par les autorités religieuses, l'enseignement religieux demeure exclu dans l'enseignement public

3 - Les faits et les principes scientifiques seront enseignés sans aucune concession hypocrite faite aux dogmes que la raison condamne et que la science répudie;

4 - L'enseignement public de la morale ne procède d'aucune autre autorité que celle de la science humaine;

(extrait du journal « L'école Libératrice » du 16 avril 1871)

Commission municipale du IIIème arrondissement :

« Nous informons les parents qui fréquentent nos écoles qu'à l'avenir toutes les fournitures nécessaires à l'instruction seront données gratuitement par les instituteurs qui les recevront de la mairie ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

La IIIème République — N°I-D/6

A la chute du Second Empire en 1870, après la Commune de Paris, le parti de l'Ordre moral au pouvoir est rejeté ; avec la victoire des républicains en 1879, le combat laïque reprend et mène à la déconfessionnalisation de la vie publique.

L'ambition républicaine n'est pas de s'attaquer à une croyance, mais d'émanciper l'État et l'école de toute emprise cléricale. Le socle de la Laïcité que nous connaissons aujourd'hui a été mis en place, pour l'essentiel, par la IIIème République.

I / Une école gratuite, laïque et obligatoire

C'est le nom de Jules Ferry qui est attaché à la construction du socle éducatif français à partir de 1879 ; œuvre énorme, tous les niveaux d'enseignement sont concernés.

- dans l'enseignement supérieur, la loi du 18 mars 1880 interdit aux établissements privés de prendre le titre d'université. L'État retrouve le monopole de l'attribution des grades universitaires.

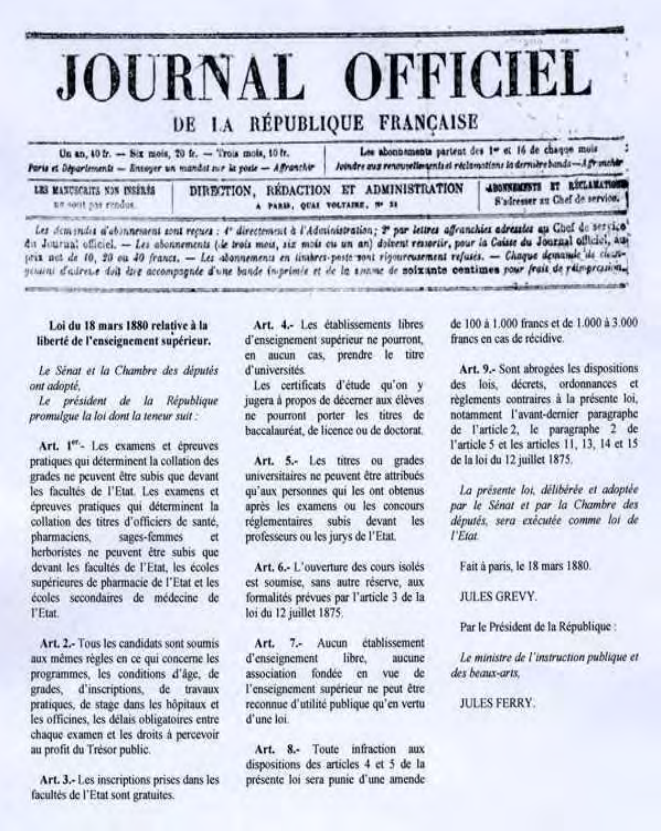

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnements sont reçues : 1° directement à l'Administration ; 2° par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent remonter, pour la Caisse du Journal officiel, aux prix uni de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

Loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat. Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat, les écoles supérieures de pharmacie de l'Etat et les écoles secondaires de médecine de l'Etat.

Art. 2.- Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

Art. 3.- Les inscriptions prises dans les facultés de l'Etat sont gratuites.

Art. 4.- Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités.

Les certificats d'étude qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Art. 5.- Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat.

Art. 6.- L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 7.- Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association fondée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Art. 8.- Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs et de 1.000 à 3.000 francs en cas de récidive.

Art. 9.- Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 11, 13, 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1875.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à paris, le 18 mars 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Article 1 :
Les examens et les épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État …

Article 4 :
Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités.
Les certificats d'études qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Article 7 :
Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne pourra être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

- Dans le secondaire, la loi du 21 décembre 1880 crée un enseignement pour les jeunes filles.

- C'est cependant l'enseignement primaire, celui qui alphabétise et aide les hommes à devenir citoyens, qui retiendra l'essentiel de l'attention et des efforts de Jules Ferry.

La loi du 16 juin 1881 instaure une gratuité totale.
La loi du 28 mars 1882, rend l'école obligatoire.

Les programmes sont ensuite laïcisés et donc, l'enseignement du catéchisme supprimé.

La loi du 30 octobre 1886 impose dans les écoles publiques la présence d'un personnel enseignant exclusivement laïque.

II / Le processus de laïcisation ne s'est pas limité à l'école.
Sous la III° République, il a été étendu à d'autres secteurs de la Vie sociale.

- **1880 : suppression de l'obligation du repos dominical.**
- **Par la loi du 14 novembre 1881, dite loi « sur les funérailles », (confirmée par la loi du 9 décembre 1905), les cimetières perdent tout caractère confessionnel : les cimetières deviennent des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes.**
  Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.
- **Le délit d'outrage à la vie religieuse est aboli.**
- **18 août 1884 : la révision des lois constitutionnelles qui établissaient la III ème République donne l'occasion de supprimer les prières qui ouvraient les travaux parlementaires.**
- **Loi permettant aux maires de réglementer les sonneries de cloches (1884)**
- **Le droit au divorce est rétabli par la loi du 27 juillet 1884. (Loi A. Naquet)**
- **Loi du 15 novembre 1887 : les enterrements civils sont de droit.**
- **Le personnel des hôpitaux est laïcisé, ainsi que les bâtiments.**
- **Circulaire sur le retrait des crucifix des tribunaux (1er avril 1904).**

La III ème République transforme également le régime des libertés publiques ...

- **Loi sur le droit de réunion 30 juin 1881**
- **Loi sur la presse 29 juillet 1881**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre premier
De l'imprimerie et de la librairie

Article 1er :
L'imprimerie et la librairie sont libres
....

Chapitre II
De la presse périodique

....
Article 5 :
Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite à l'article 7

Article 7 :
Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
2° Le nom et la demeure du gérant ;
3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

- **Loi sur les associations 1er juillet 1901**

… et met fin aux atteintes à la liberté des cultes dont souffraient les Français appartenant des cultes non reconnus.

III / Les tensions : Église - État

a / Le ralliement au pouvoir républicain : le « toast d'Alger » 12 novembre 1890

C'est par l'archevêque d'Alger, le cardinal Charles Lavigerie, que le pape Léon XIII décide de faire connaître en 1890 son appel au ralliement des catholiques au régime républicain. Au moment où le pape choisit de les inciter à accepter le régime en place, la plupart des catholiques sont hostiles à la République dont les chefs se proclament eux-mêmes hostiles à l'Église, et ils soutiennent encore les mouvements royalistes.

A l'occasion de la réception d'officiers de la Marine française à Alger, le cardinal Lavigerie prononce des paroles historiques incitant les catholiques à accepter le régime en place.

Puis par l'encyclique «Au milieu des sollicitudes », le 20 février 1892, le pape lui-même demande aux catholiques « d'accepter la Constitution pour changer la législation », c'est-à-dire de jouer le jeu des institutions républicaines pour influencer l'action politique et législative dans un sens chrétien.

« L'union, en présence de ce passé qui saigne encore, de l'avenir qui menace toujours, est en ce moment, en effet, notre besoin suprême. L'union est aussi, laissez-moi vous le dire, le premier voeu de l'Église et de ses pasteurs à tous les degrés de la hiérarchie. Sans doute. Elle ne nous demande de renoncer ni au souvenir des gloires du passé, ni aux sentiments de fidélité et de reconnaissance qui honorent tous les hommes.

Mais quand la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée ; que la forme d'un gouvernement n'a rien en soi de contraire, comme le proclamait dernièrement Léon XIII, aux principes qui seuls peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées ; lorsqu'il faut pour arracher enfin son pays aux abîmes qui le menacent, l'adhésion, sans arrière-pensée, à cette forme de gouvernement, le moment vient de déclarer enfin l'épreuve faite, et, pour mettre un terme à nos divisions, de sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de nous de sacrifier pour le salut de la patrie. C'est ce que j'enseigne autour de moi ; c'est ce que je souhaite voir enseigner en France par tout notre clergé, et en parlant ainsi je suis certain de n'être point désavoué par aucune voix autorisée ».

b / Mais cette reconnaissance du pouvoir républicain n'a pas signifié la reconnaissance de la législation laïque et anticléricale et le combat cléricaux – anticléricaux, s'est donc poursuivi.

Maurice AGULHON dans « La République » Histoire de France - Hachette Pluriel - (Introduction) **l'analyse ainsi :**

En 1879 ***… La Révolution et la guerre civile consécutive n'étaient pas achevées dans les cœurs ni dans les esprits, si elles l'étaient pour l'essentiel dans les faits. Surtout, on ne saurait oublier que, dans les profondeurs de la société française, en province, sur le terrain, la lutte entre les éléments conscients de la droite*** *(contre-révolutionnaires)* ***et de la gauche*** *(ou de la République, c'était tout un, alors)* ***se colorait à peu près toujours de religion, s'enrobait dans la religion. Or il n'existait à cette époque aucun esprit d'œcuménisme, et guère de lassitude sceptique. La « guerre de religion » avait donc une âpreté que nous n'imaginons plus. Les convictions de chacun se teintaient d'intransigeance et de passion. Entrer ou non dans un lieu de culte, faire gras ou maigre le vendredi, etc … autant de choix impérieux et significatifs.***

Bien entendu, les intransigeances opposées s'appelaient et se nourrissaient réciproquement.

Un prêtre ou un dévot, pour un agnostique, était un méchant hypocrite, ou un imbécile, ou les deux à la fois. Et tout autant l'anticlérical, le « sectaire », le « franc- maçon », pour le bon catholique. Chacun pour l'autre incarnait le Mal. On craignait et on méprisait l'adversaire.

De plus à Paris et dans quelques autres lieux, la Commune du printemps de 1871 avait creusé un fossé d'une profondeur morale comparable. Il est à peine exagéré de dire qu'un «versaillais » pour un communard, et un « communard » pour un bourgeois bien-pensant, étaient des sortes de monstres, et d'abord tout simplement des tueurs ... »

c / Les réactions contre les lois de laïcisation furent très vives, en particulier le combat fut âpre autour de l'école et des hôpitaux.

Exemple de l'école : A l'école, c'est la formation des esprits qui est en jeu : du côté républicain, il faut que l'école puisse dispenser une morale civique démocratique afin de concilier le sentiment national, consolider la République, alors que pour l'église, le contrôle par les congrégations doit permettre aux catholiques de lutter contre la diffusion des idées libérales et préparer l'avenir.

Quelques exemples : « Dans l'école laïque, le crucifix, l'image de la Sainte Vierge, les pieuses sentences inscrites sur les murs ont été enlevées. Le maître a commencé sa classe sans invoquer le nom de Dieu ; et si quelque écolier a fait, par habitude, le signe de la croix, il a été repris aussitôt et peut-être puni. Pour le début, un commentaire sur la Déclaration des Droits de l'homme et un éloge du régime républicain ont remplacé la leçon de catéchisme et d'histoire sainte. »

L'Univers, 2 octobre 1882

Le Bulletin de l'Enseignement chrétien N° 2 - 5 février 1884 - fait campagne sur le thème **« Dieu chassé des écoles » :**

« On ne veut plus de Dieu et c'est de l'école qu'on l'a d'abord chassé car on espère que la génération qui apprend à lire fera souche de libres-penseurs ne croyant à rien, ne respectant pas grand-chose et réunissant par conséquent, toutes les conditions pour faire d'excellents républicains […] il est vraiment plaisant d'entendre se plaindre du mal qui envahit l'école ceux-là même qui l'y ont introduit.
Si les enfants se moquent de tout, n'est-ce pas la République qui le leur a appris ?
S'ils ne savent plus distinguer le bon du mauvais, à qui la faute, sinon à la République, qui a faussé ces jeunes intelligences en leur faisant épeler, dans ses manuels, les blasphèmes de Voltaire, et admirer les crimes des assassins qui eurent nom Marat, Carrier et Robespierre ? »

Dans - *L'école, l'écho paroissial de Brest* - le 16 septembre 1900 :

Extrait d'un article représentatif de ce qui paraissait dans la presse catholique dans le Finistère et de ce qui alimentait les discours permanents en chaire le dimanche.

« […] Nous avons sous les yeux cette monstrueuse création qui s'appelle l'enseignement neutre ou athée. Elle est sortie du cerveau de l'incrédulité contemporaine, et a été imposée à la France par la franc-maçonnerie au pouvoir. La prétendue neutralité scolaire est le plus abominable attentat qui ait jamais été commis contre l'âme d'un pays. Dieu à la porte ! Son nom passé sous silence par l'instituteur et par l'institutrice, quand ils enseignent aux enfants, confiés à leurs soins, les multiples devoirs qu'ils auront à remplir ! La morale indépendante avec ses phrases creuses, jugées comme une digue assez solide pour arrêter les fureurs des passions humaines ! Tel est, en résumé, le programme imposé aux écoles officielles.

Brouillon de lettre du préfet du Finistère au ministre des cultes, 27 novembre 1897 :

« J'aborde maintenant le second point qu'il me parait utile de vous signaler dans l'attitude du clergé : je veux dire la guerre sans merci qu'il mène contre les écoles publiques. Jamais le clergé breton n'a accepté les lois scolaires. Et toujours il s'est efforcé d'élever école contre école. Mais il fait plus, et par des moyens qui sont de véritables abus de son ministère, il s'efforce de terroriser les consciences […] Cette lutte n'a jamais cessé, mais depuis quelque temps, elle a redoublé d'intensité. »

Lettre de l'instituteur de Plouguerneau à l'inspecteur d'académie le 6 septembre 1894 :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits que j'ai relevés au sujet du refus de l'absolution aux élèves de mon école ou aux parents de ces élèves.
Les récits suivants m'ont été faits par :
1 / Le Ven, Joseph, élève : ***« Le mardi 12 mars dernier , vers midi, je jouais avec les enfants de l'école laïque et les enfants des écoles des frères . Comme M. Kervella, vicaire, rentrait au presbytère, il m'appela à part et me dit à l'oreille :***
« Si tu ne retournes pas à l'école chrétienne, on te refusera l'absolution »

Dans les débuts de la IIIème République, il ne fut plus question de Séparation des Églises et de l'État: les Républicains au gouvernement pensèrent qu'il était prudent d'appliquer le Concordat et d'exercer ainsi un contrôle sur l'Église, plutôt que de lui rendre sa liberté, la jugeant trop puissante encore notamment sur le plan financier.

26 janvier 1903 Émile Combes contre la Séparation, Débat à la Chambre :
réponse au socialiste Maurice Allard qui demande la suppression du budget des cultes c'est-à-dire la Séparation des Églises et de l'État

« […] Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter d'y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées répondant à celles-là […]
Vous n'effacerez pas d'un trait de plume quatorze siècles écoulés et, avant de les avoir effacés, il est de votre devoir de connaître d'avance par quoi vous les remplacerez […]
Quand nous avons pris le pouvoir, bien que plusieurs d'entre nous, comme beaucoup parmi vous sans doute, fussent, au point de vue philosophique et théorique, partisans de la séparation des Églises et de l'État, nous avons déclaré que nous nous tiendrions sur le terrain du Concordat […]
J'espère comme tous les députés de gauche, à l'époque que je voudrais immédiate, mais que je dois ajourner, où la Libre Pensée, appuyée sur les seules doctrines de la raison, pourra conduire les hommes à travers la vie, mais le moment n'est pas encore venu »

L'affaire Dreyfus, puis la rupture avec le Vatican tendirent les rapports Église - État, tandis que chez les Républicains, l'idée de la formule de séparation progressa comme dispositif juridique le plus adapté à l'idée de Laïcité.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

La LOI de 1905 — N°I-D/7

I / L'inévitable rupture

A la fin du XIXème siècle,
le régime concordataire est progressivement contesté par les républicains :

- alors que ce régime est encore en vigueur, de 1880 à 1886 l'action républicaine pour la laïcisation de l'école est menée avec fermeté.
- les républicains soulignent aussi ses ambiguïtés ;
- l'idée de la séparation comme dispositif juridique adapté à la Laïcité progresse, et ce d'autant plus qu'elle apparaît comme une réponse à l'attitude contre-révolutionnaire puis antirépublicaine de l'Église catholique.

Deux affaires ont accéléré la marche vers la séparation :

- l'affaire Dreyfus,
dans laquelle l'Église et notamment des congrégations s'étaient impliquées dans le camp antidreyfusard, camp nationaliste de droite, antisémite et antirépublicain. L'affaire Dreyfus constitue alors une rupture politique forte entre République et Église catholique et provoque une relance du combat anticlérical.

Ainsi, la loi du 1er juillet 1901, fondatrice de la liberté d'association, permet d'encadrer les congrégations qui avaient acquis tout au long du XIXème siècle une puissance (dans l'enseignement en particulier) et une richesse importantes et servi de relais à la propagande cléricale sous la IIIème République.

Article 13 de la loi :
« aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par la loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ».

Émile COMBES

Président du Conseil de mai 1902 à janvier 1905, mène sans faiblesse l'expulsion des congrégations en accord avec la loi de juillet 1901 qui interdisait, de fait, l'enseignement aux congréganistes. Le conflit entre Église catholique et autorités républicaines s'accentue.
Mais cependant Combes n'envisage pas de mettre en cause le Concordat, car il y voit un moyen de contrôler l'Église, qu'il considère comme un adversaire politique.

- la rupture avec le Vatican :

Dans un contexte d'incidents liés à l'application du Concordat, la visite du Président de la République française à Rome en avril 1904 est considérée comme une offense faite au pape , (Pie X, pape conservateur) qui depuis 1870 se considère comme prisonnier au Vatican . .
Après de vaines tentatives de négociation, le 29 juillet 1904, Combes décide « de mettre fin aux relations qui, par la volonté du Saint – Siège, se trouvent être sans objet ».

Le 4 septembre 1904, dans un important discours prononcé à Auxerre, Émile Combes déclare :

La République de 1870 a débarrassé la France de la dernière forme de la Monarchie.
Le Ministère actuel entend que la République de nos jours l'affranchisse absolument de toute dépendance, quelle qu'elle soit, à l'égard du pouvoir religieux…

Messieurs, c'est beaucoup, on en conviendra, pour un Ministère forcé de combattre à tout instant pour son existence propre, d'être parvenu à expulser de notre France les ordres religieux qui aspiraient à la subjuguer. Il nous reste un autre devoir à remplir pour répondre à l'attente du parti républicain, c'est de libérer la société française de la sujétion traditionnelle que font peser sur elle les prétentions ultramontaines…

Messieurs, aucun homme réfléchi n'a pu se méprendre sur la situation nouvelle qui est née, tant des réponses évasives de la Curie romaine que de la résolution prise par le Gouvernement. Le pouvoir religieux a déchiré ostensiblement le Concordat. En ce qui me concerne personnellement, il n'entre pas dans mes intentions de le rapiécer. Ce serait perdre son temps et duper l'opinion républicaine que de l'essayer….
Comme aucun Ministère français, fût-il composé des éléments Républicains les plus modérés, ne pourrait entrer dans une négociation de cet ordre sans revendiquer hautement les droits méconnus de l'État, il est évident que la seule voie restée libre aux deux pouvoirs en conflit, c'est la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce et, de préférence, le divorce par consentement mutuel.
Je n'ajoute pas, remarquez-le, pour cause d'incompatibilité d'humeur. Car il ne saurait être question, dans l'espèce, d'accès d'irritation et de mauvaise humeur. Il s'agit d'une chose bien autrement sérieuse et grave ; il s'agit d'une incompatibilité radicale de principes.

La Chambre confirme la fermeture de l'ambassade de France au Vatican le 25 novembre 1904. Le 18 décembre, une « journée laïque de la séparation des Églises et de l'État » est organisée par la Ligue des Droits de l'homme, au Trocadéro. Le 30 juillet 1905, la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican est effective. C'est le lever de rideau de la séparation des Églises et de l'État.

II / Le débat :

Le débat s'est déroulé au Parlement de mars à décembre 1905, à la Chambre des Députés, puis au Sénat.

1 / Principaux artisans de la loi : Émile Combes, **Aristide Briand**, socialiste indépendant et rapporteur, **Jean Jaurès**, socialiste unifié et chef du groupe socialiste à la Chambre, et **Ferdinand Buisson,** radical-socialiste, Président de la commission.

Aristide BRIAND

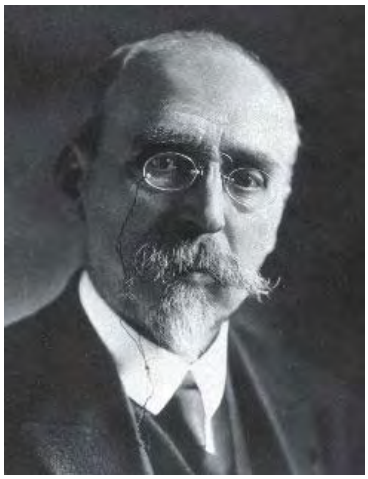

Ferdinand BUISSON

Jean JAURES

2 / Inscrite en 1869 dans le programme radical, la séparation des Églises et de l'État a fait l'objet de nombreux projets différents dont l'avant projet Briand puis celui d'Émile Combes.

Après la démission de Combes, A Briand, aidé par Louis Méjan (un protestant) et Paul Grunebaum-Ballin (un juif) , soutenu par Jaurès, propose une nouvelle version de son avant projet atténuant les dispositions répressives et reconnaissant aux évêques, point essentiel, une autorité sur les associations catholiques dont la création est prévue.

3/ Les débats au Parlement ont été longs et riches témoignant des passions que suscitait le projet.
Outre le principe de la séparation, trois grandes question ont dominé les débats :

- celle des édifices - celle des associations cultuelles - celle de la dévolution des biens

Au cours des débats, radicaux républicains et droite catholique se sont opposés parfois vivement :

Le député anticlérical Jean Codet (Haute Vienne) **:** «… *Ainsi , Messieurs, je crois avoir démontré que le Concordat est violé en principe et violé en fait. Il est depuis longtemps déchiré par l'Église, et s'il en reste encore une parcelle debout, c'est l'article qui oblige l'État à verser chaque année dans la main des ministres du culte les quarante- cinq millions que le pape et le clergé regrettent si amèrement aujourd'hui… »* 21 mars 1905

M. Le comte Boni de Castellane, député des Basses Alpes (1890 à 1910) **:** *« C'est à tort que la Chambre doit avoir à discuter présentement sur la Séparation des Églises et de l'État : la question de la séparation de l'Église et de l'État n'est pas posée. Ce que le gouvernement nous propose, il convient de le dire hautement afin que tout le pays l'entende, c'est un projet de destruction de l'Église par l'État […] Après cette guerre que l'on déclare à Dieu, croyez-le bien, Messieurs, la France sera mise en péril »* 27 mars 1905.

A. Briand, dans son rapport, **plaide pour une loi « équitable** » qui ne force pas les Églises à adopter une loi contraire à leurs traditions, exprimant ainsi la volonté d'établir la paix religieuse.
La loi fut qualifiée par ses partisans lors des discussions finales au Parlement de « **loi de liberté** » (A. Briand), de loi « **de liberté, d'affranchissement moral et de paix sociale** » (E. Combes) .

III / La loi de séparation du 9 décembre 1905

La loi de séparation du 9 décembre 1905, « Une loi juste et sage », J. Jaurès

La loi énonce deux principes fondateurs, indissociables, regroupés sous le même titre de **« *Principes* ».**

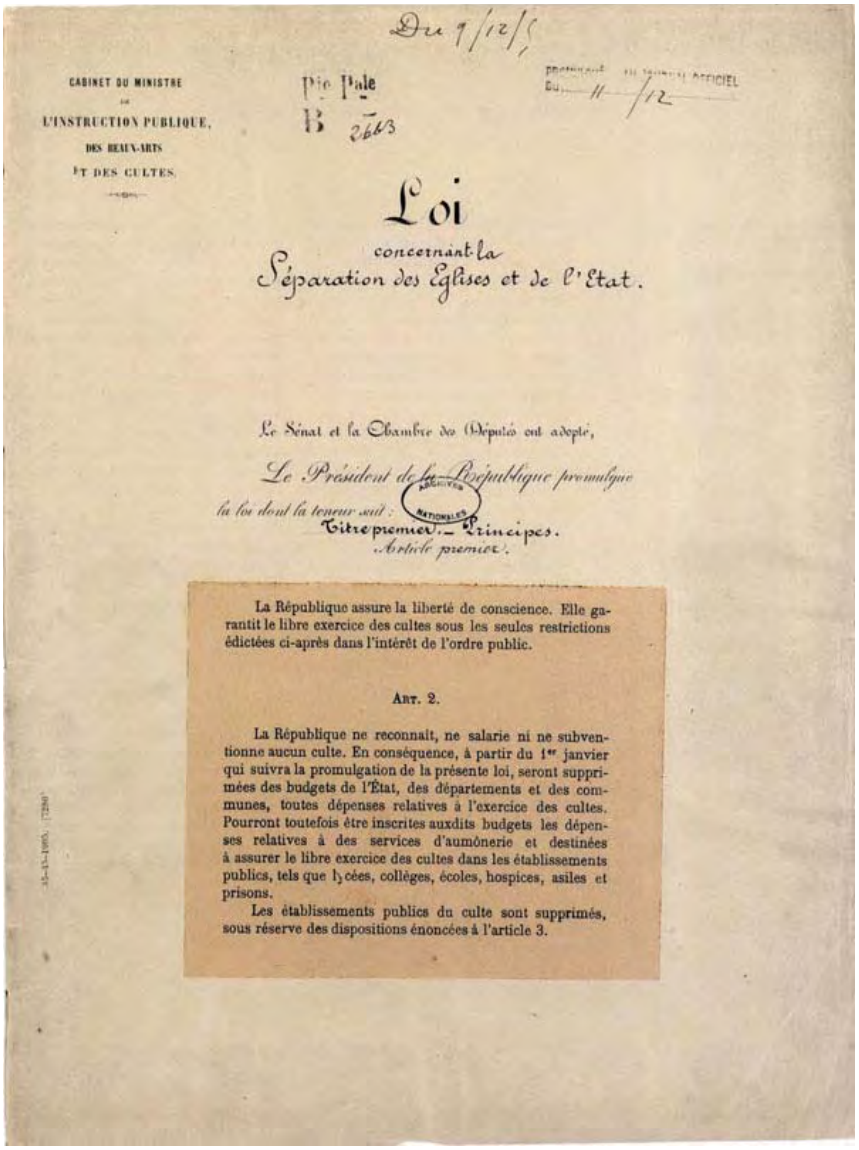

CABINET DU MINISTRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.

Pie Pale
B 2663

Loi
concernant la
Séparation des Églises et de l'État.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Titre premier. — Principes.
Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Article Ier.

« La République assure la liberté de conscience.

Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.»

Article II.

La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.

En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés […]».

Sens de la loi :

Elle consacre la fin du régime concordataire (sauf pour l'Alsace et la Moselle, occupées par l'Allemagne depuis 1871).
Les religions n'ont plus de statut public reconnu, leurs ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires publics salariés par l'État.

L'État ne subventionne aucun culte, ce qui signifie que désormais, tant juridiquement que financièrement la religion devient une affaire privée.

Caricature parue dans Le Rire le 20 mai 1905

Les établissements publics du culte prévus par le concordat sont supprimés et la loi prévoit la création d'associations pour l'exercice du culte.

Le texte de la loi prévoit néanmoins que les édifices publics du culte, propriété de l'Etat depuis la Révolution, resteront affectés à leur destination traditionnelle, tout en faisant partie du patrimoine artistique et culturel de la nation.

Art. 12 : **Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres** (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), **ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'Etat, des départements, des communes […]**

Art. 13 : **Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués [….]**

La neutralité de la sphère publique est affirmée :

l'État doit se situer en dehors du champ des diverses options spirituelles et doit observer une stricte neutralité confessionnelle.

« Qu'est-ce que la séparation ?
C'est la neutralité, consacrée par la loi, de l'État républicain en matière confessionnelle »
Aristide Briand

Art. 28 : **Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.**

Art.30 : **Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.**

Ainsi, cette Séparation des Eglises et de l'Etat est à la fois :

- le temps fort de six années de « défense républicaine » organisée par Waldeck-Rousseau contre le « péril national et clérical »
- la fin des rapports séculaires d'Ancien Régime entre l'Eglise de France et l'Etat confessionnel. La Loi met fin au rôle joué par l'Eglise catholique dans la société politique mais aussi à la tradition régalienne selon laquelle l'Etat régentait les choses religieuses.

La loi de 1905 enracine en France la laïcisation de l'Etat et de la société française, amorcée au XVIIIème siècle.
Cette loi libérale est aujourd'hui un des fondements de notre culture républicaine et du contrat social entre les Français, ses principes constituant le cadre juridique de la laïcité en France.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

Les inventaires de 1906 — N°I-D/8

I / Pourquoi des « inventaires » ?

1 / L'existence d'obligations concordataires :

L'obligation d'inventorier les biens des fabriques (1) existait avant la loi de 1905 ; elle était née dès l'époque concordataire.

Le décret du 30 décembre 1809 (article 55) précisait en effet que ...

« Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'Église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. Il sera fait, tous les ans, un récolement des dits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.»

Ces obligations ne furent pas toujours exécutées et ces lacunes facilitaient la vente ou les dons d'objets mobiliers.
A partir de 1882 diverses directives avaient eu pour but de protéger ces biens ; elles eurent peu d'effet

2 / Avant attribution aux associations, dont la création était prévue par la loi de séparation du 9 décembre 1905, l'article 3 de cette loi prévoyait un inventaire des biens :

Attribution des biens - Pensions.

Art. 3 : […] Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements. *(2)*
2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance. Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou ceux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative. Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

3 / Puis le décret d'administration publique du 29 décembre 1905 indique de façon détaillée les modalités d'exécution des inventaires, sous la direction du directeur des domaines de chaque département, en concertation avec le préfet

---

4 / Objectifs : Aristide Briand, Louis Méjan et Paul Grunebaum-Ballin, début 1906, dans un commentaire de l'article 3 de la loi et du règlement du 29 décembre ont précisé le **sens de l'inventaire** nécessaire à la « liquidation des établissements publics des cultes » : nécessité et urgence.

[…] L'établissement d'inventaires est d'une utilité toute particulière quand il s'agit, non pas de faire passer en d'autres mains des propriétés privées, mais de liquider le vaste patrimoine de nombreux établissements publics et d'en transmettre la plus grande partie à des associations privées, indépendantes de l'État, émancipées de toute tutelle administrative…

Les autorités administratives ont, à l'égard des biens qui sont affectés à un service public, un droit et un devoir de contrôle bien plus strict que ceux que confère à un individu la possession d'une propriété privée…

L'inventaire est une mesure urgente. Pour éviter qu'entre le jour de la promulgation de la loi et l'époque des attributions[…] des objets mobiliers appartenant à un établissement public, ou mis à sa disposition, ne vinssent à être détournés ou détériorés […]

(1) Au sein d'une communauté paroissiale catholique, la fabrique désigne l'ensemble des clercs et laïcs nommés pour assurer la responsabilité de la collecte et la gestion des fonds et revenus nécessaires à la construction et l'entretien des édifices religieux et des biens de la paroisse. Avec le Concordat les fabriques sont devenues, (jusqu'en 1905) des établissements publics du culte « chargés d'administrer les paroisses »

(2) Les établissements publics du culte dont la suppression était ordonnée.

II / La réalisation : les incidents :

D'abord entamés dans le calme, les inventaires tournent ensuite à la crise violente.

Des instructions furent données par le gouvernement, en date du 2 janvier 1906, à la direction générale de l'Enregistre - ment, au sujet des modalités des inventaires des biens ecclésiastiques. Un détail de ces instructions fit scandale : l'ouverture des tabernacles pour en inventorier le contenu ; une partie de l'opinion cria à la persécution. Cependant les évêques n'invitèrent pas le clergé à la résistance et selon les instructions reçues, les prêtres devaient lire une protestation puis adopter une attitude passive. Ce qui fut souvent effectué et les inventaires commencèrent dans le calme.

Mais à la suite de la publication par la presse catholique de ces instructions du 2 janvier 1906, les premiers incidents éclatèrent dans des paroisses huppées à Paris le 1er février 1906 : Sainte Clothilde et Saint Pierre-du-gros-caillou

1er février 1906 Affrontements à Ste Clothilde

Le 1er février, jour prévu pour l'inventaire, l'église Sainte-Clothilde, située dans le VIIème arrondissement de Paris à deux pas de la Chambre des députés, est barricadée lorsque le préfet s'y présente. Les forces de l'ordre enfoncent les grilles, forcent la porte, entrent sous les projectiles, reçoivent des chaises.

4 Février 1906 : Albert de Mun au Figaro dramatise : « La guerre civile est dans Paris »

Le député catholique Albert de Mun commente, dans le journal Le Figaro, les incidents qui se multiplient à l'occasion des inventaires. Ayant prophétisé, depuis le début de la bataille politique pour la Séparation, qu'elle conduirait à la « guerre religieuse », c'est ce terme qu'il choisit pour son article du 4 février 1906 :

« Depuis trois jours, la guerre civile est dans Paris. Le gouvernement de la République fait assiéger les églises ; ses agents les prennent d'assaut : les soldats sont conduits à ces honteuses expéditions ! Le sang coule : les blessés sont nombreux ; on en ignore le compte, mais on sait que c'est une foule : quelques-uns, peut-être, sont morts à l'heure où j'écris.

D'honorables citoyens, coupables d'avoir manifesté leur foi, sont condamnés plus durement que les criminels…

Cité dans « 1905 La Séparation des Églises et de l'État » Tempus Éditions Perrin 2004

Les manifestations parisiennes furent suivies d'une agitation dans divers départements.

La condamnation sans appel par le pape du principe et des modalités de la loi de séparation (encyclique : « Vehementer nos » du 11 février 1906 (1), a encouragé les fidèles à s'opposer aux inventaires.
Le 10 août 1906, l'encyclique *Gravissimo offici*, interdit la formation des associations cultuelles (2) prévues par la loi pour administrer les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice du culte.

Extrait : […]

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur.

Basée en effet sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu. Car le créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous y soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer […]

Extrait […]

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Église […]

C'est dans des régions profondément chrétiennes que se produisirent les incidents les plus graves, sans que toutes les régions chrétiennes soient concernées. La situation fut particulièrement tendue dans certains départements de l'Ouest et sur la bordure sud du Massif Central.

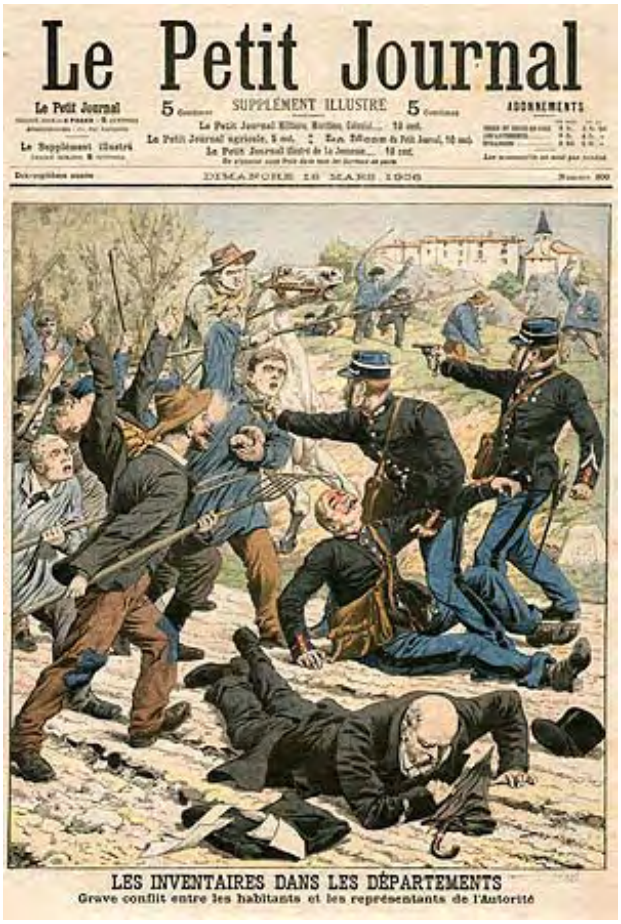

Le Petit Journal

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

DIMANCHE 18 MARS 1906

LES INVENTAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS
Grave conflit entre les habitants et les représentants de l'Autorité

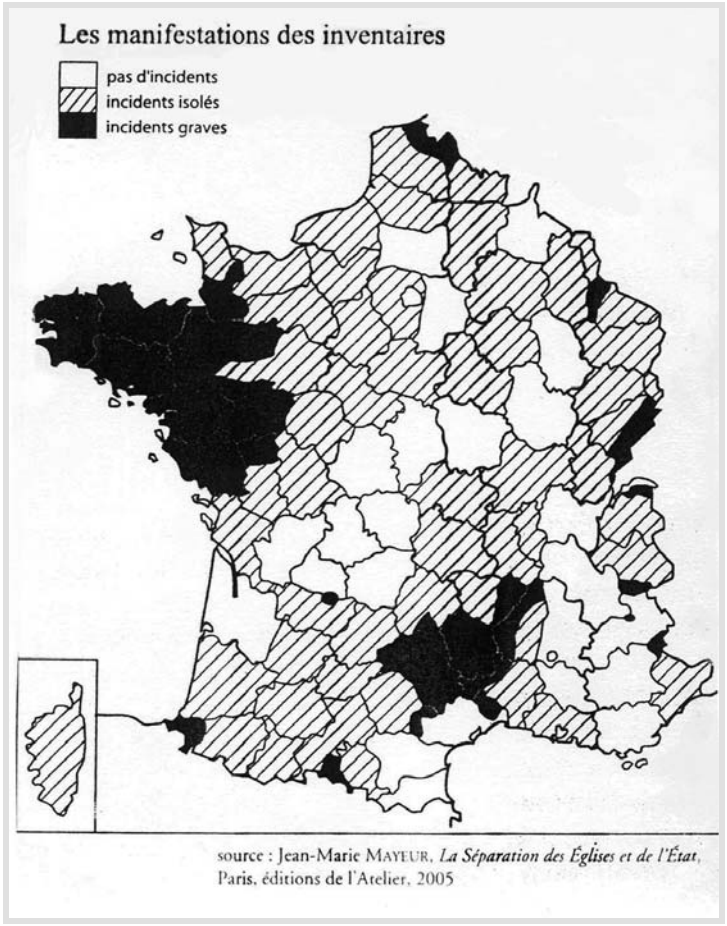

source : Jean-Marie MAYEUR, *La Séparation des Églises et de l'État*, Paris, éditions de l'Atelier, 2005

La force publique doit intervenir afin de protéger les fonctionnaires chargés d'ouvrir les tabernacles.

SOUS-PRÉFECTURE
D'AIX
Bouches-du-Rhône

CABINET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aix, le 5 Mars 1906

-6 MARS - 6

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix
à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

J'ai l'honneur de vous informer que l'inventaire de l'église de St-Jean-de-Malte, d'Aix, s'est effectué ce matin sans incidents sérieux.

Après avoir inventorié le presbytère, M. Avon, Sous-inspecteur de l'enregistrement, est entré dans l'église à 11 heures. Le tocsin n'a cessé de sonner avant et pendant les opérations. Il y avait environ 400 femmes et 50 hommes

Le curé de la paroisse et M. de Selles, Président du Conseil de fabrique, ont lu chacun une protestation. Cette lecture terminée, les femmes, debout sur les chaises, ont applaudi; des cris hostiles au fonctionnaire de l'enregistrement ont été poussés; une femme assez correctement vêtue s'est même avancée vers lui pour le frapper mais elle en a été empêchée.

L'inventaire a pu se terminer sans autre incident, grâce aux précautions prises au préalable par M. le Sous-inspecteur, qui, à l'aide de documents préparés à l'avance, a pu opérer rapidement.

Le Sous-Préfet d'Aix,

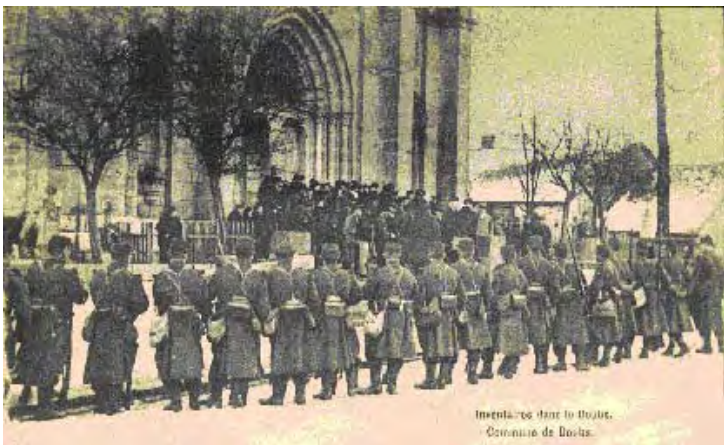

Inventaire dans le Doubs.
Collection de Doubs.

Lettre du sous-préfet d'Aix au préfet à propos de l'inventaire de l'église de St Jean-de-Malte à Aix.

Lettre du commissaire de police de Quimper au préfet, en date du 8 mars 1906 sur le déroulement de l'inventaire de Brieuc.

Extraits :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations de l'inventaire effectuées hier et aujourd'hui à Briec. Hier, à 2H30, je me suis disposé à faire ouvrir par mes ouvriers civils une porte latérale donnant sur une sorte de ruelle, au Nord de l'église..

A cet effet, j'ai fait occuper les deux extrémités de cette ruelle par un piquet de soldats. Il y avait alors, serrés contre la porte 15 à 20 personnes, parmi lesquelles 5 hommes seulement.

Les 20 gendarmes à pied qui m'accompagnaient ont pris ces gens un à un pour les sortir.

A ce moment, une poussée s'est produite sur la route et quelques individus, passant par le mur du cimetière, ont tenté de s'opposer aux gendarmes, pendant qu'au dehors, M. le Capitaine de gendarmerie était obligé de charger pour déblayer les abords du cimetière, partie Nord.

Au cours de la bousculade dont je viens de parler, le gendarme Gauffrenic, sans doute en voulant faire sortir les gens qui étaient contre la porte, a été frappé brutalement à la base du sternum, à coups de poing. Il est tombé aussitôt et on a dû l'emporter et le coucher.

Quand elle** (la porte) **a été enfoncée, on s'est trouvé devant une barricade de poutres, de planches et de bancs, à travers lesquels on jetait du poivre à la figure des ouvriers et même des militaires qui les entouraient … En même temps, on frappait mes ouvriers à coups de bâton garnis de pointes à leur extrémité. L'un d'eux, le sieur Dizet, a eu la poitrine trouée, sur le sternum même, par une de ces pointes…

Ces inventaires prirent donc parfois l'allure de jacqueries.

Ces inventaires tournèrent même parfois au drame, comme le 6 mars 1906, à Boeschêpe, dans le Nord : au cours de la bagarre, un mort parmi les catholiques.

Le cabinet Rouvier est obligé de démissionner.

Dans le nouveau cabinet, Clémenceau, Ministre de l'Intérieur, suspend les inventaires ; il déclare au Sénat, sans abandonner l'idée d'appliquer la loi « la question de savoir si l'on comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine »,

En mai 1906, c'est la gauche qui gagne les élections législatives.

Les électeurs confirment ainsi les lois sur les congrégations et la Séparation. Les inventaires reprirent alors et s'achevèrent durant l'automne 1906 de façon plus paisible.

II / Bilan des inventaires :

« Au total, les inventaires avaient provoqué la mort de deux personnes, fait de nombreux blessés, amené des poursuites judiciaires contre les manifestants arrêtés, des poursuites disciplinaires contre plusieurs officiers qui avaient désobéi aux ordres reçus, conduit à la démission des officiers, mais aussi des agents de l'Enregistrement ou des percepteurs qui, pour des motifs de conscience, refusèrent de remplir la mission qui leur avait été confiée.

Des ecclésiastiques furent aussi poursuivis pour soustraction d'objets conservés dans les églises ; dans le département de la Côte d'Or, tel fut le cas des desservants de Bourberain, Fauverney, Heuillet et Montigny-sur-Vingeanne ; l'un avait emporté des vêtements liturgiques offerts à la paroisse par son prédécesseur, d'autres avaient recommandé aux fidèles de reprendre tout ce qui avait été offert par leurs aïeux ou ce qu'ils avaient eux-mêmes donné, comme les statues ou les tableaux. Preuve de la difficulté de démêler ces questions de propriété, dans les quatre cas, le préfet de la Côte d'Or écrivit au juge d'instruction qu'aucun document conservé dans les dossiers de la préfecture « ne permettait d'établir exactement à qui appartenaient les objets détournés ». Les faits ayant provoqué des poursuites, étant amnistiés par la loi du 2 juillet 1906 - l'alinéa 4 de l'article 1er de cette loi rendait amnistiables « tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi » - les quatre desservants bénéficièrent d'un non-lieu le 18 juillet 1906 »

Selon J. Lalouette : Extrait de « L'État et les cultes 1789-1905-2005 » La Découverte 2005

Vers l'apaisement :

Deux Lois, les 2 janvier 1907 et le 13 avril 1908, réglèrent les questions touchant à la propriété des bâtiments du culte et à l'utilisation des églises par le clergé. Elles furent laissées gratuitement à la disposition du clergé et des fidèles.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - D : **Épisodes de cette histoire**

De la Loi de 1905 à nos jours — N°I-D/9

I / Les réactions à la Loi

Votée par les représentants du peuple, la loi de 1905 a été bien accueillie par les Juifs et les Protestants.

En 1905, Louis Lafon, pasteur à Montauban, s'exprime ainsi dans le journal *« Le Siècle »* sur les bienfaits de la séparation laïque :

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'État. L'État n'a pas, pour fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la justice, la liberté, le bien-être.

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré.

Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'État vis-à-vis des Églises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes…

La liberté d'association doit être complète pour les catholiques, les protestants et les juifs, aussi bien que pour les libres penseurs et les francs-maçons. »

Mais la loi a été violemment rejetée par l'Église, notamment par le pape Pie X (encycliques *Vehementer nos* condamnant la séparation et *Gravisssim officii* interdisant les associations cultuelles *;* l'Église catholique a opposé une forte résistance à son application, en particulier au moment des inventaires.)

En septembre 1914, dans l'hommage funèbre que rend l'évêque de Quimper au pape Pie X, décédé, on lit encore :

[…] La loi de séparation est sortie de là. Et, pour résumer en peu de mots, avec calme, le jugement qu'il convient de porter sur cette loi, laissez-nous emprunter le langage d'un Député de ce Diocèse qui aime aussi ardemment la France que l'Église, et qui en fournit des preuves éloquentes depuis plus de quarante ans. Il dit :

« La Séparation de l'Église et de l'État, en France, n'est point l'effet d'un mouvement spontané et réfléchi de l'opinion générale ; elle est le fruit d'une véritable conjuration antichrétienne, le couronnement d'une campagne entreprise depuis un quart de siècle pour détruire la vie religieuse du pays ; elle n'a point eu pour objet de donner à l'Église catholique au lieu du statut établi par le Concordat de 1801 l'entière liberté de ses institutions, de son organisation, de son développement ; elle a couronné, par une législation incompatible avec sa constitution, par la confiscation de ses biens et la persécution déguisée de ses prêtres, l'œuvre de déchristianisation poursuivie, sous le nom de laïcisation de l'État pendant vingt cinq années ».

Voilà la vérité. Et il fallait la dire à l'heure où va descendre dans la tombe le vieux pape.

Après cette période difficile, la guerre 1914-1918 et « l'union Sacrée » atténuèrent les tensions ; puis en 1921 le Saint-Siège accepta la séparation et en 1924, pour combler le vide laissé par l'interdiction des associations cultuelles, un accord fut conclu entre le gouvernement et l'Église de France, accord prévoyant la formation « d'associations diocésaines » composées, à l'inverse des précédentes, d'ecclésiastiques et soumises à l'autorité de l'évêque.

Pie XI approuve le 18 janvier 1924 le « principe des associations cultuelles »
Encyclique « Maximam Gravissimamque ».

«[…] Les choses étant ainsi, voulant en conformité avec Notre devoir apostolique ne rien omettre, les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Église étant saufs de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Église de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à la pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines. »

2 / La reconnaissance institutionnelle

**La question de la neutralité à l'école laïque est posée en 1936-39,
au moment du Front Populaire, à propos de la tenue des élèves.
Deux circulaires du ministre Jean Zay, interdisent tenues et signes religieux à l'école.**

Jean Zay

Neutralité politique Circulaire du 31 décembre 1936.

[…]Tout a été fait dans ces dernières années, pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes, les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles, qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »

Neutralité religieuse Circulaire du 16 mai 1937.

« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissement sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

La constitution de 1946, réaffirme solennellement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et lui confère ainsi une valeur constitutionnelle.

Préambule de la Constitution du 7 octobre 1946. Extraits

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme…[…]
La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture.
L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État…

La constitution du 4 octobre 1958 reprend et précise les principes posés en 1789, en particulier, sur la nature de la souveraineté et sur le rôle du droit positif dans l'exercice des libertés.
La République est définie comme « laïque »

Préambule : *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.*

Article 2*. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*

Article 3*. La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du*

3 / Les entorses et les menaces

La persistance du cléricalisme : L'opposition à la loi de 1905 et la volonté de retrouver un statut de droit public ont été exprimées à diverses reprises par des membres du clergé catholique.

Exemples :

Assemblée des évêques et cardinaux de France 10 mars 1925 : « Les lois laïques sont injustes. »

[…]Les lois laïques sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu.
Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international.
Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile.
Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions. […]

Cardinal Poupard 11 novembre 1989 :

[…] L'État laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompétence dans le champ éthique ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs. Car ces valeurs sont le fondement même de sa légitimité et elles constituent la base quotidienne de son exercice. Ce sont les valeurs qui sont l'âme d'une nation et l'armature d'un État. Sans elles, l'histoire le montre à l'envi, l'un et l'autre périssent. Une nation est d'autant plus vivante, et un État d'autant plus fort qu'ils les honorent, à travers les groupes humains qui les professent. C'est dire que l'État laïque respecte les Églises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public. »

1924, Alsace- Moselle :

La violente résistance cléricale à l'application de la loi de séparation en Alsace Moselle a fait échouer ce projet du ministère du Cartel des gauches en 1924 – 1925.

Les mesures antilaïques du gouvernement de Vichy :

« La politique de Vichy à l'égard du catholicisme est dictée par une réaction contre la IIIème République. Jules Ferry et Émile Combes avaient continué une bataille commencée par la Révolution. Vichy rétablit l'Église dans certains de ses privilèges ; il n'innove pas … »
Robert O. Paxton « La France de Vichy 1940 - 1944

- 3 septembre 1940 abrogation de la loi interdisant aux congréganistes d'enseigner
- Loi du 18 septembre 1940 suppression des écoles normales
- 15 octobre 1940 suppression des syndicats enseignants
- 6 décembre 1940 les devoirs envers Dieu sont rétablis dans les programmes des écoles primaires
- 2 novembre 1941 L'enseignement privé confessionnel reçoit des subventions de l'État
- Les membres du clergé retrouvent leur place dans les cérémonies officielles

La loi de 1904 qui interdisait aux religieux d'enseigner dans le public est abrogée

Attaque et défense de la laïcité, 1950 - 1994:

Les lois de Vichy ont été en grande partie abrogées à la Libération, mais le combat pour défendre la Laïcité est devenu difficile et diverses lois anti-laïques ont été votées depuis 1950 :

- Loi Marie 25 septembre 1951 : elle ouvre une ligne de crédits pour l'attribution de bourses indifféremment à des élèves provenant des établissements publics ou privés

- Loi Barangé du 28 septembre 1951 : une allocation d'enseignement versée directement aux associations des parents d'élèves des établissements privés est créée

… et surtout
Loi Debré de 1959 qui permet aux écoles privées (à 95% confessionnelles) de recevoir des crédits publics dans le cadre de contrats d'association qui leur reconnaissent un « caractère propre » :

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.
Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.
Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

1994 : offensive du gouvernement Balladur (qui échoue) : le ministre de l'Éducation veut modifier la loi Falloux et déplafonner le montant légal des subventions allouées aux écoles privées. L'immense manifestation laïque du 16 janvier 1994 et la décision du conseil constitutionnel font échouer ce projet.

Caricature de Plantu
Le Monde
Décembre 1993

4 / L'évolution récente : Recrudescence des dangers

A / Le nouveau contexte national et international conduit à de nouvelles mises en cause de la laïcité.
L'aggravation de la situation économique et sociale s'accompagne en effet d'un réveil des fondamentalismes religieux tant dans les pays développés que dans les pays récemment décolonisés, sous des formes diverses. La Laïcité en France est aussi confrontée à la **construction européenne**, la plupart des pays ayant évolué par sécularisation en ayant conservé une place plus ou moins importante aux religions dans l'espace public. Le projet de constitution européenne a fait apparaître des tensions sur ce point.

b / En France, revendications cléricales, intégristes, communautaristes s'ajoutent aux négligences et manquements à la législation laïque et aux tentatives de remise en cause de la loi de 1905 parfois même par ceux qui sont chargés d'en faire appliquer les principes. La loi Carle constitue une atteinte de plus à la Laïcité.

L'émergence d'un islam politique a trouvé un écho en France, les difficultés d'intégration constituant un terreau favorable à son développement ; les revendications de type communautaires se sont alors exprimées, et l'on a assisté aux manifestations d'appartenance religieuse dans les écoles publiques. (Affaire du collège de Creil en 1989 où trois jeunes filles musulmanes sont exclues parce qu'elles sont venues en cours la tête couverte d'un voile). L'avis rendu par le Conseil d'État s'est révélé insuffisant pour régler les problèmes face aux pressions communautaristes. Des propositions de la commission Stasi (commission d'experts), qui a reconnu les manquements existant aux règles de la Laïcité, est retenue l'idée de réaffirmer la Laïcité et d'une loi interdisant dans les écoles publiques les tenues et les signes manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse.

J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

NOR: MENX0400001L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

La loi de 2004 a permis d'apaiser la situation dans les établissements scolaires ; les arrêts des juridictions administratives (jusqu'au Conseil d'État) concernant les contentieux liés à l'application de cette loi ont été validés par la cour européenne des Droits de l'Homme (Affaire Tuba Aksas contre la France 2009)

Une circulaire du premier Ministre, **Charte de la Laïcité dans les services publics,** en 2007, a précisé droits et devoirs des personnels et usagers ; elle est restée toutefois largement méconnue à ce jour.
La Laïcité est sur la défensive, le combat laïque est d'actualité et doit se poursuivre.

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse
Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité

E - **Les Hommes**

Fiche I - D / 1 - a - Les origines lointaines
Fiche I - D / 1 - b - Le tournant de la Révolution
Fiche I - D / 1 - c - Le calendrier révolutionnaire
Fiche I - D / 1 - d - Le Concordat
Fiche I - D / 1 - e - XIX ème : cléricalisme et anticléricalisme
Fiche I - D / 1 - f - III ème République jusqu'en 1914
Fiche I - D / 1 - g - La Loi de 1905
Fiche I - D / 1 - h - Les inventaires de 1906
Fiche I - D / 1 - i - De la loi de 1905 à nos jours

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : **Les Hommes**

Rencontre avec Condorcet (1743-1794) N°I-E/1

I / Présentation :

Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, Marquis de Condorcet est né le 17 septembre 1743 à Ribemont (Aisne) et décédé le 28 mars 1794 à la prison de Bourg la Reine. Philosophe, mathématicien, politologue français, il s'est d'abord intéressé aux sciences, travaux lui ayant valu l'entrée à l'Académie Royale des Sciences

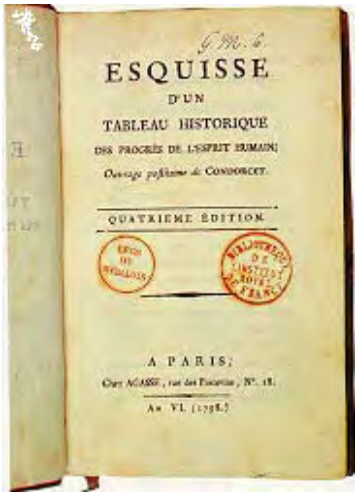

A partir de 1774 Condorcet déplaça son centre d'intérêt des mathématiques vers la philosophie et la politique. Les années qui suivirent il prit la défense des droits de l'homme et plus particulièrement des droits des femmes, des juifs et des noirs.
Il supporta les idées novatrices des tout récents États-unis, et proposa en France des projets de réformes politiques, administratives et économiques.

A la veille de la Révolution il se déclare opposé au despotisme.
A partir de 1787 il s'engage entièrement dans la lutte politique
Élu à la Constituante, il fonde avec Sieyès le Société de 1789, dirige divers journaux ; il est élu député de Paris à l'Assemblée Législative puis est élu à la Convention.

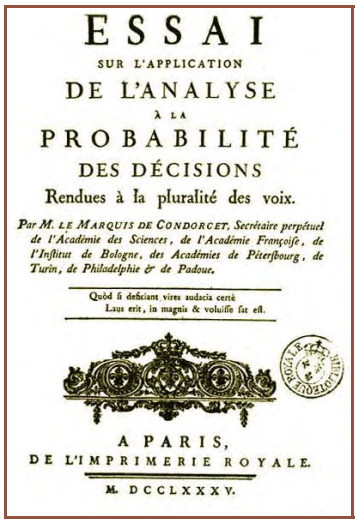

Accusé, le 3 octobre 1793 pour avoir critiqué un projet de Constitution, il se cache pendant 5 mois.

Esprit des « Lumières », pendant cette période il travaille à *Une esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* où il estime que les progrès de la science et de la raison mèneront au bonheur des sociétés et des individus :
« Nos espérances, sur l'état à venir de l'espèce humaine, peuvent se réduire à ces trois points importants : la destruction de l'inégalité entre les nations, les progrès de l'égalité dans un même peuple ; enfin, le perfectionnement réel de l'homme ».

Traqué par le gouvernement jacobin, il est arrêté à Clamart le 28 mars 1794.
Emprisonné il est retrouvé mort, empoisonné.
Ses cendres ont été transférées au Panthéon en 1989.

II / Condorcet et la Laïcité

Son œuvre sur l'Instruction publique est importante.

Après « Les cinq Mémoires sur l'instruction publique (1791- 1792), le discours « Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique,» accompagné d'un projet de décret, .présenté à l'Assemblée législative en avril 1792 contient l'essentiel de la pensée de Condorcet en matière d'enseignement.

La conception de l'enseignement développée est imprégnée du rationalisme et de la foi au progrès humain qui caractérisent la philosophie des « Lumières ». Condorcet pense que lorsque le peuple sera éclairé, c'est-à-dire instruite, règnera le bonheur universel. Il est donc nécessaire de généraliser l'instruction et c'est un devoir de l'État.

L'instruction est un devoir de la société à l'égard des citoyens

Objectif de l'instruction :

« Messieurs

« Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui les cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissant des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes contre nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune.

Cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques intellectuelles et morales, et par là contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée.
Tel doit être l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière […]

Rapport et projet de décrets relatifs à l'organisation de l'instruction publique.
Assemblée législative avril 1792.

Neutralité politique de l'Instruction

« Ainsi cette instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous ses enfants, doit être strictement neutre au plan politique.

Disons plutôt qu'elle doit être protégée de la politique de parti ou de coterie. Elle ne doit pas dépendre des variations des formes du pouvoir d'État, car ce serait renoncer à sa mission dans ses fondements essentiels.

Contre tout dogmatisme :

« La puissance publique ne peut même sur aucun objet, avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance »
Sur l'instruction publique, premier mémoire 1791.

« […] Ni la Constitution française, ni même la Déclaration des Droits, ne seront présentés à une classe de citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance ; et on pourra donc leur dire : « Cette déclaration des droits, qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société, et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie, ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison, dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité » […]

Indépendance de l'école :

« La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre, doivent aussi être indépendants qu'il est possible de toute autorité politique »
« Aucun pouvoir public ne doit avoir l'autorité, ni même le crédit d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés »
Rapport

Neutralité stricte du point de vue religieux : exemple la morale

Condorcet : *« A propos de la morale »*

« Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux ; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle ; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience ; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie. »

Second mémoire sur l'éducation

Cinq degrés d'instruction proposés :

- **les écoles primaires** où l'on enseigne « ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits […]On enseignera dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales ; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice, une description élémentaire des productions du pays , des procédés de l'agriculture et des arts, le développement des premières idées morales et des règles de conduite qui en dérivent, enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance […]

- **les écoles secondaires :** « sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années…

  Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts ; des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale ; des leçons élémentaires de commerce y formeront le fond de l'instruction. »

- **les instituts :** « Le troisième degré d'instruction embrasse les éléments de toutes les connaissances humaines. L'instruction, considérée comme partie de l'éducation générale, y est absolument complète. Elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumières, ou de se livrer avec succès à des études plus approfondies : c'est là que se formeront les instituteurs des écoles secondaires que se perfectionneront les maîtres des écoles primaires déjà formés dans celles du second degré…

  On y enseignera non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine ; mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire ; et même on y a joint les connaissances médicales, nécessaires aux simples praticiens, aux sages-femmes, aux artistes vétérinaires…

- **les lycées :** « toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. C'est là que se forment les savants, ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés une des occupations de leur vie, ceux qui se destinent à des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie d'une ou plusieurs sciences. C'est là aussi que se doivent se former les professeurs …

  (9 lycées en France)

- **la société nationale des sciences et des arts :** « instituée pour surveiller et diriger les établissements d'instruction, pour s'occuper du perfectionnement des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles. Ce n'est plus de l'instruction particulière des enfants, ou même des hommes qu'il s'agit, mais de l'instruction de la génération entière, du perfectionnement général de la raison humaine ; ce n'est pas aux lumières de tel individu en particulier qu'il s'agit d'ajouter des lumières plus étendues ; c'est la masse entière des connaissances qu'il faut enrichir par des vérités nouvelles ; c'est à l'esprit humain qu'il faut préparer de nouveaux moyens d'accélérer les progrès, de multiplier ses découvertes.»

Gratuité : « dans ces quatre premiers degrés d'instruction, l'enseignement sera totalement gratuit.. »

Éducation tout au long de la vie :

« En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire, on entretiendra dans les esprits une activité utile ; on instruira le peuple des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer…

L'éducation des filles :

Condorcet insiste pour que filles et garçons reçoivent une même instruction.
Reste qu'il ne fait pas cela dans le but d'une plus grande égalité entre hommes et femmes : comme Fénelon, Condorcet reconduit une distinction radicale des rôles de chacun. Les femmes restent dans l'espace privé (la maison), les hommes dans l'espace public (le pouvoir, le commerce, etc.) : on le voit, si évolution il y a de Fénelon à Condorcet, du Grand Siècle aux Lumières, on ne peut pas, pour autant, considérer ces dernières comme féministes.

Il est nécessaire que les femmes partagent l'instruction donnée aux hommes :

1e Pour qu'elles puissent surveiller celle de leurs enfants

L'Instruction publique, pour être digne de ce nom, doit s'étendre à la généralité des citoyens, et il est impossible que les enfants en profitent, si, bornés aux leçons qu'ils reçoivent d'un maître commun, ils n'ont pas un instituteur domestique qui puisse veiller sur leurs études dans l'intervalle des leçons, les préparer à les recevoir, leur en faciliter l'intelligence, suppléer enfin à ce qu'un moment d'absence ou de distraction a pu leur faire perdre. Or, de qui les enfants des citoyens pauvres pourraient-ils recevoir ces secours, si ce n'est de leurs mères, qui, vouées aux soins de leur famille, ou livrées à des travaux sédentaires, semblent appelées à remplir ce devoir ; tandis que les travaux des hommes, qui, presque toujours, les occupent au dehors, ne leur permettraient pas de s'y consacrer ? Il serait donc impossible d'établir dans l'instruction cette égalité nécessaire au maintien des droits des hommes, et sans laquelle on ne pourrait même y employer légitimement ni les revenus des propriétés nationales, ni une partie du produit des contributions politiques, si, en faisant parcourir aux femmes au moins les premiers degrés de l'instruction commune, on ne les mettait en état de surveiller celle de leurs enfants.

2e Parce que le défaut d'instruction des femmes introduirait dans les familles une inégalité contraire à leur bonheur.

D'ailleurs, on ne pourrait l'établir pour les hommes seuls, sans introduire une inégalité marquée non seulement entre le mari et la femme, mais entre le frère et la sœur, et même entre le fils et la mère. Or, rien ne serait plus contraire à la pureté et au bonheur des moeurs domestiques. L'égalité est partout, mais surtout dans les familles, le premier élément de la félicité, de la paix et des vertus. Quelle autorité pourrait avoir la tendresse maternelle, si l'ignorance dévouait les mères à devenir pour leurs enfants un objet de ridicule ou de mépris ? On dira peut-être que j'exagère ce danger : que l'on donne actuellement aux jeunes des connaissances que non seulement leurs mères, mais leurs pères même ne partagent point, sans que cependant on puisse être frappé des inconvénients qui en résultent. Mais il faut observer d'abord que la plupart de ces connaissances, regardées comme inutiles par les parents, et souvent par les enfants eux-mêmes, ne donnent à ceux-ci aucune supériorité à leurs propres yeux ; et ce sont des connaissances réellement utiles qu'il est aujourd'hui question de leur enseigner. D'ailleurs, il s'agit d'une éducation générale, et les inconvénients de cette supériorité y seraient bien plus frappants, que dans une éducation réservée à des classes où la politesse des mœurs et l'avantage que donne aux parents la jouissance de leur fortune, empêchent les enfants de tirer trop de vanité de leur science naissante. Ceux, d'ailleurs, qui ont pu observer des jeunes gens de familles pauvres, auxquels le hasard a procuré une éducation cultivée, sentiront aisément combien cette crainte est fondée.

Mais :

le programme d'instruction publique n'a pas été une priorité et l'assemblée n'a pas donné suite au rapport de Condorcet et, sous la Convention, Robespierre lui a préféré celui de Lepeletier de Saint-Fargeau.
Sa pensée est importante dans l'histoire de l'enseignement français, puisqu'elle a inspiré tous les progrès éducatifs pendant le XIXème siècle, jusqu'à Jules Ferry.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : **Les Hommes**

Rencontre avec Jules FERRY (1832-1893) N°I-E/2

I / Présentation :

Jules Ferry est considéré comme un des pères fondateurs de l'identité républicaine en France.

Débuts politiques :

Il est né à Saint-Dié, dans une famille de notables, fait des études d'avocat et s'inscrit au barreau de Paris en 1855.
Il entame à partir de 1865 une carrière politique et se fait remarquer par son journalisme d'opposition ; collaborateur au Temps, il devient le chef de file de l'opposition républicaine au Second Empire.

Rendu célèbre par ses publications tels « Les comptes fantastiques d'Hausmann (1868), dénonçant les abus du Préfet de la Seine et à travers lui l'État napoléonien.

Élu député de la Seine en 1869, il devient maire de Paris pendant le siège prussien. Il fait partie du gouvernement de la Défense nationale, devient préfet de la Seine(1871).

Élu député des Vosges en 1871, il quitte Paris au lendemain du déclenchement de la Commune.

La paix revenue, il redevient préfet de la Seine, puis ministre plénipotentiaire en Grèce (1872- 1873).

La République laïque :

Il crée la gauche républicaine, et, modéré hostile autant à l'Ordre moral qu'à l'extrême gauche, devient un des pères fondateurs de la IIIème République, occupant plusieurs postes ministériels, puis la présidence du Conseil, fonctions lui permettant d'agir.

Postes ministériels :

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts février 1879 nov 1881 ; janv août 1882 ; fev/nov 1883
Président du conseil sep 1880 nov 1881 ; fev 1883- mars 1885

Son action présente plusieurs visages.

- Il est attaché à la laïcité de l'État : « L'État doit être laïque » Discours à la Chambre des députés 3 juin 1876.

- **lois scolaires :** Jules Ferry pense que l'école doit devenir un levier à la promotion sociale et un soutien à l'affirmation de l'esprit républicain laïque ; il engage donc une réforme profonde du système éducatif. La consolidation du régime politique passe par l'instruction publique et en laïcisant l'école, les républicains ont voulu affranchir les consciences de l'emprise de l'Église et fortifier la patrie en formant des citoyens, toutes classes confondues sur les mêmes bancs**.**

« Je me suis fait un serment, entre toutes les nécessités du temps, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale ! C'est le problème de l'éducation du peuple »

Discours 10 avril 1870 Salle Molière à Paris.

- **Des lois sociales établissent la liberté républicaine** :

- l'action coloniale : son action comme ministre des Colonies (1883- 1885) est plus controversée.

Nourri à la source du positivisme et de l'Esprit des Lumières et de la Révolution de 1789, homme tourné vers le progrès, il a été un défenseur de l'idéal républicain.

II / Jules Ferry et la laïcité

L'enseignement

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880

« La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789 »

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789 […]

Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme.

(Très bien ! très bien ! à gauche.)

Sécularisation : Une nécessité

Extraits du rapport sur l'obligation loi du 28 mars 1882 :

« La sécularisation de l'école, ou si l'on veut, la laïcisation du programme apparaît d'abord comme une conséquence forcée du système de l'obligation. Sous l'empire de la loi de 1850, le père de famille, libre de donner, ou de ne pas donner à ses enfants l'instruction primaire, pouvait, à la rigueur, les soustraire à un enseignement confessionnel et dogmatique, en opposition avec ses idées religieuses ou ses sentiments intimes ; avec la loi projetée, un très grand nombre de pères de famille devront en fait envoyer leurs enfants à l'école publique ; il est donc nécessaire que cette école n'ait à aucun degré le caractère d'école confessionnelle. Autrement, que deviendrait la liberté et le respect qui sont dus à toutes les opinions philosophiques ou religieuses, des pères de famille, à celles qui pourront être dans un âge plus avancé, adoptées par les enfants eux-mêmes, à celles des instituteurs pour lesquels, comme pour tous, le choix d'une fonction ou d'un état doit rester indépendant du choix d'une doctrine ou d'un culte religieux ? »

La morale

Extrait du rapport sur la loi sur l'obligation :

« Mais quelles sont les bases de cet enseignement ? Appuiera-t-on ses notions et ses principes sur l'intelligence, sur la raison et sur la conscience ? Lui donnera-t-on pour soutien les affirmations et les dogmes divers des religions positives et confessionnelles ? En d'autres termes, inscrira-t-on, en tête du programme, comme le portait la loi de 1850, l'instruction morale et religieuse, ne donnera-t-on pas le caractère obligatoire, comme le propose la loi nouvelle, qu'à l'instruction morale et civique ? En d'autres termes encore, l'école sera-t-elle neutre ou laïque, ou bien continuera-t-elle d'être confessionnelle ?

Hâtons-nous de faire une remarque essentielle : il est bien entendu que dans l'école privée, et à plus forte raison au sein de la famille, l'enseignement pourra s'appliquer en toute liberté à des sujets non compris au programme obligatoire, notamment à l'instruction religieuse, quels qu'en soient l'objet et le caractère. La question n'intéresse donc que l'école publique ; c'est elle seule qui supprime de son programme l'instruction religieuse, sauf aux enfants qui la fréquentent à recevoir cette instruction par les soins de leurs parents eux-mêmes ou, au gré de ceux-ci, par les soins des représentants des différents cultes, dans des conditions qui réservent et maintiennent la neutralité de l'école. »

Monsieur l'Instituteur…

… la loi du 28 mars (1882) se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école.

Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école et l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous…

Il a fait voter un ensemble cohérent de lois qui constitue une véritable réforme de l'enseignement !

Premières mesures de Ministre

Première phase de la réorganisation : libérer l'enseignement de l'influence des religieux

- création des Écoles Normales dans chaque département pour assurer la formation d'instituteurs laïques destinés à remplacer le personnel congréganiste loi du 9 août 1879

Loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art.2.- L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

Nomination de Ferdinand Buisson comme directeur de l'enseignement primaire en 1879 .

Exclusion du Conseil supérieur de l'Instruction publique des personnalités étrangères à l'enseignement et notamment des représentants de l'Église (Février 1880)**.**

Collation des grades universitaires enlevés à l'enseignement privé (29 mars 1880).

Dispersion des congrégations religieuses non autorisées (mars 1880) **:**

En réaction aux excès de la loi Falloux , le 29 mars 1880 Jules Ferry prend deux décrets par lesquels il ordonne aux Jésuites de quitter l'enseignement dans les trois mois, puis il donne le même délai aux enseignants des congrégations catholiques pour se mettre en règle avec la loi ou quitter l'enseignement.
5000 congrégationnistes sont alors expulsés avec vigueur.

Gratuité de l'enseignement primaire (juin 1881)**.**
obligation pour les instituteurs d'obtenir un brevet de capacité pour pouvoir enseigner dans les écoles élémentaires (juin 1881)

Accès des jeunes filles à l'enseignement secondaire public (décembre 1881)

Fac-similé du Journal Officiel du 22 décembre 1880

Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il sera fondé par l'Etat, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 2.- Ces établissements seront des externats. Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'Etat. Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

Art. 3.- Il sera fondé par l'Etat, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maîtresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministère, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Art. 4.- L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

Art. 5.- L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en-dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Art. 6.- Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

Art. 7.- Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours.

Art. 8.- Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

Art. 9.- Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

JULES FERRY.

Jules FERRY est à nouveau Ministre entre janvier et juillet 1882 et poursuit son œuvre

Obligation et laïcité de l'enseignement
(mars 1882)

Création d'une école Normale féminine à Sèvres et d'une agrégation féminine
(juillet 1882)

Loi du 30 octobre 1886 : elle écarte les religieux de l'enseignement primaire en ordonnant la laïcisation progressive du personnel des écoles publiques.

Extraits du rapport :

« La loi du 28 mars 1882 a laïcisé les programmes. Le projet actuel impose la laïcité du personnel enseignant. On peut dire que la première réforme appelait la seconde. Il n'est pas rationnel de mettre des religieux à la tête d'une école où l'enseignement de la religion n'a plus de place. Comment, d'ailleurs, n'être pas frappé du grave inconvénient de conserver des instituteurs qui ont deux supérieurs, dont l'un commande au nom de Dieu, et l'autre au nom de l'État et qui, en cas de conflit entre ces deux autorités, sont naturellement portés à se soumettre à leur supérieur religieux plutôt qu'à leur supérieur civil ? N'est- il pas même à la fois illogique et imprudent, de la part de l'État, de confier la jeunesse française, pour lui donner les notions des devoirs civiques et éveiller en elle l'amour de nos institutions, à des maîtres qui obéissent à des chefs étrangers et qui se montrent, par principe, hostiles aux institutions républicaines et aux idées de la société moderne ? »

Sur le plan administratif :

Il prépare la promulgation de lois fondamentales sur la vie politique et les institutions françaises, puisqu'elles établissent la Liberté Républicaine :

Textes sur :

la liberté de réunion (juin 1881)
la liberté de la presse (29 juillet 1881)
la liberté syndicale (mars 1884)
la réforme de l'organisation municipale (avril 1884)

Cet esprit d'ouverture, traduit dans le domaine privé par la loi sur le divorce (1884) constitue un des piliers de la IIIème République pluraliste et démocratique.

d / Les oppositions :

Il s'est heurté à une forte opposition de droite et d'extrême gauche.
Il sera victime d'un attentat.
Il sera battu aux élections présidentielles de 1887.

Personnage emblématique de la IIIème République, il a été de ceux qui ont voulu imposer avec conviction et par la loi un idéal Républicain issu des « Lumières et de la Révolution de 1789.»

Il est devenu une référence admise pratiquement par tous et cette reconnaissance se traduit par le nombre impressionnant d'établissements scolaires portant son nom.

Caricature

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : **Les Hommes**

Rencontre avec Émile COMBES (1835-1921) — N°I-E/3

I / Présentation :

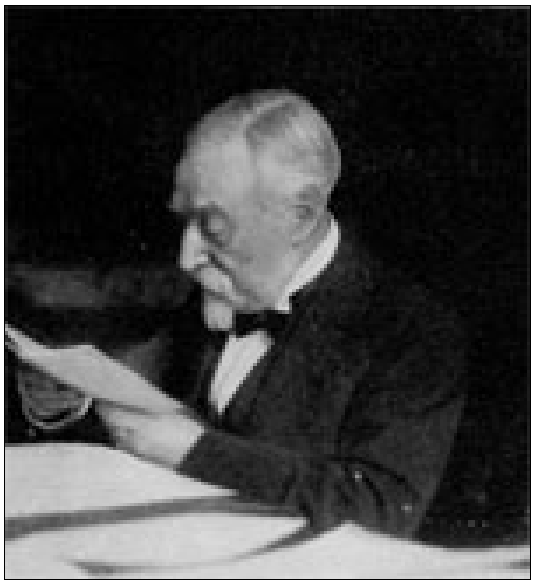

Gouvernement d'Émile Combes

Émile Combes est né le 6 juin 1835 à Roque Courbe (Tarn) dans une famille pauvre.

Docteur en théologie :

Son oncle curé le prend sous sa protection et lui fait suivre un cheminement scolaire le destinant à la prêtrise. Il poursuit des études au petit séminaire des Carmes à Paris, devient docteur en théologie en 1860, après avoir écrit une thèse consacrée à Thomas d'Aquin, et enseigne la philosophie dans des écoles catholiques.

Médecin :

Ayant perdu la foi, il entreprend des études de médecine, s'installe à Pons (Charente-Maritime) comme médecin (1868)

Homme politique :

Il devient maire en 1876, responsabilité qu'il exerce jusqu'en 1919.

En politique, il fut :

- un des principaux dirigeants du radicalisme,
- Sénateur de Charente maritime ; il fonde le groupe parlementaire de la Gauche Démocratique rassemblant les sénateurs radicaux dont il devient le président..
- Vice-président du sénat en 1894
- ministre de l'Instruction publique dans le cabinet de Léon Bourgeois (1895- 1896), - successeur de Waldeck-Rousseau, Président du Conseil à partir du 7 juin 1902 ; sous son Ministère se fait le rapprochement avec l'Italie et se scelle l'entente cordiale avec l'Angleterre. A l'intérieur son action est dominée par le conflit avec l'Église, à la lutte contre le « péril clérical » : il mène une politique anticléricale.
  Son ministère tombe en janvier 1905, suite à « l'affaire des fiches » (le général André, Ministre de la Guerre, avait laissé ficher les officiers dans le but de réserver l'avancement à ceux qui étaient des républicains).
- Président du parti radical 1911 et 1912
- Après 1905, il ne joue plus de rôle politique de premier plan ; il retrouve toutefois son siège de sénateur en 1912 et est appelé comme ministre d'État dans le cabinet d'Union nationale d'Aristide Briand de 1915 à 1916.

II / Émile Combes et la Laïcité :

Le nom de d'Émile Combes est attaché à la fin de la période concordataire et aux débats concernant la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905

Politique anticléricale: restant attaché au Concordat, il mène toutefois avec le Bloc des Gauches une politique militante anticléricale, soutenu par un puissant mouvement social. C'est le « Combisme ».

Le 6 Juin 1902, Émile Combes devient Président du Conseil ; il forme son gouvernement.

Programme :

« Le Président (E. Loubet) a donc fait appeler le sénateur de Charente- inférieure pour lui offrir la mission de constituer le Cabinet et de s'entendre avec lui sur les grandes lignes du programme qu'il présentera aux chambres[…]. Voici ce qu'ils ont admis et reconnu comme devant former les articles essentiels de la politique du Cabinet : ***ferme application de la loi récente sur les congrégations*** *; maintien de la liberté d'enseignement (mais avec obligation des mêmes diplômes pour l'enseignement libre et l'enseignement officiel, et réserve du droit de contrôle et de surveillance qui appartient à l'État) ; maintien du Concordat. (…) »*

Extrait des souvenirs d'Abel Combarieu, Secrétaire général de l'Élysée, cité dans « 1905 Séparation des Églises et de l'État »

Dans son discours du 13 septembre 1903, lors de l'inauguration de la statue de Renan à Tréguier, Émile Combes donne la dimension de sa politique anticléricale :

« Ce n'est pas à la religion que nous nous attaquons, c'est à ses ministres, qui veulent s'en faire un instrument de domination. (Bravos). La religion, en tant que sentiment inné du cœur de l'homme, échappe à notre prise, comme les autres sentiments. En tant que système de croyances, elle a droit à la liberté, qu'aucun de nous ne songe à lui dénier. Son domaine est la conscience. Nous serions les premiers à la défendre, si, par un acte législatif ou par une mesure administrative, quelqu'un faisait mine de vouloir s'y introduire de force et s'y comporter en maître. Tout ce que nous demandons à la religion, parce que nous avons le droit de le lui demander, c'est de s'enfermer dans ses temples, de se limiter à l'instruction de ses fidèles et de se garder de toute immixtion dans le domaine civil et politique. (Applaudissements).

Nous sommes entrés en lutte ouverte avec ses ministres, parce qu'ils ont méconnu, de parti pris, le caractère essentiel de leur mission, qui est exclusivement d'ordre spirituel, parce qu'ils visent manifestement à s'emparer de la direction de la société. Rien ne les arrête dans leurs tentatives d'empiètement, ni les lois anciennes, ni les lois concordataires, ni les lois nouvelles de la République. Je n'aurais, pour vous en convaincre, qu'à retracer jour par jour l'histoire des seize derniers mois. (…) »

Son discours du 10 octobre 1903, lors des fêtes d'inauguration de la statue de Vercingétorix à Clermont-Ferrand est particulièrement offensif :

Combes énumère les périls contre lesquels il faut défendre la patrie. Les trois premiers sont la royauté, l'empire et le nationalisme.

« Mais en plus, nous avons affaire à un quatrième ennemi, que vous connaissez bien, messieurs les députés du Puy de Dôme, puisque vous êtes partie agissante dans la bataille que nous lui livrons. – Cet ennemi, le cléricalisme, est d'autant plus redoutable qu'il traîne à sa remorque, comme autant de captifs, tous les partis de l'opposition, royalistes, impérialistes et nationalistes, sans compter une notable portion des républicains libéraux, qui entendent maintenant la liberté à la façon du Syllabus. (Assentiment général)
Voilà quinze mois que nous avons avec lui un combat décisif. »

L'action anticléricale

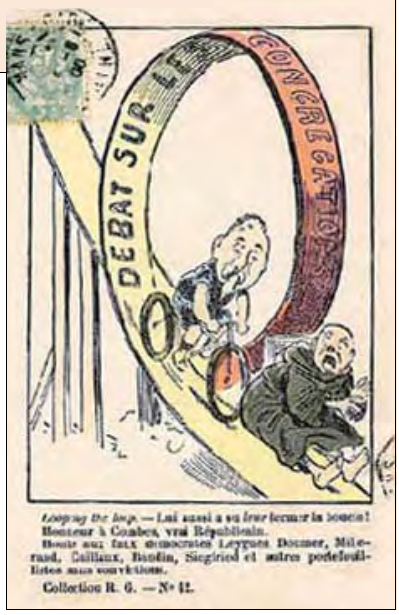

Comme Président du Conseil, il applique avec fermeté et intransigeance les lois de 1901 sur les congrégations religieuses : fermeture des écoles des congrégations non autorisées, puis dissolution des congrégations non autorisées, rejet en bloc en 1903 par la Chambre des demandes d'autorisation des congrégations, le gouvernement refusant de reconnaître une utilité sociale aux ordres réguliers accusés d'endoctrinement des esprits et de prosélytisme politique, et en 1904 interdiction de tout enseignement congréganiste.

Juin 1902 Anatole France évoque les troubles provoqués par la politique de Combes ;

il décrit ici l'agitation provoquée par l'application de la loi de 1901, pour mieux dénoncer les excès cléricaux et justifier la politique d'Émile Combes.

« Dès le mois de juin, en application de la loi de 1901, M. Combes fit fermer, par décret, 127 établissements qui, depuis la promulgation de cette loi, avaient été créés sans demande préalable d'autorisation. Au mois d'août il fit fermer les établissements qui, n'ayant pas demandé l'autorisation dans le délai de trois mois, se trouvaient en contravention avec la loi. Il y eut de la surprise et de l'indignation parmi les noirs. La surprise était sincère. Je dirai même qu'elle était légitime ; car on n'admettait pas alors qu'une loi contre les congrégations pût être appliquée. Ce n'était pas l'usage. Quant à l'indignation, elle fut violente chez les modérés de la Chambre. […] »

Le Projet Combes de Séparation des Églises et de l'État :

La rupture avec Rome provient de la rigueur de la politique anticléricale et surtout de l'intransigeance du Saint-Siège

Combes en 1903 souhaite toujours le maintien du Concordat : Discours à la Chambre : 26 janvier 1903

Lors des débats à la Chambre sur le budget, en réponse à la demande d'abrogation du budget des cultes faite par le socialiste blanquiste Maurice Allard (en fait la séparation des Églises et de l'État), Combes justifie son attachement au régime concordataire, même s'il laisse la porte ouverte à son abrogation ultérieure.

Mr Le président du Conseil,

Quand vous aurez supprimé, par un vote, le budget des cultes, vous aurez jeté le pays dans un grand embarras qui tournera non seulement contre vous les consciences troublées, mais encore contre la République que vous aurez mise dans le plus grand péril. […]

Un peuple n'a pas été nourri en vain, pendant une longue série de siècles, d'idées religieuses, pour qu'on puisse se flatter d'y substituer en un jour, par un vote de majorité, d'autres idées répondant à celles- là. […]

Vous n'effacerez pas d'un trait de plume quatorze siècles écoulés et, avant même de les avoir effacés, il est de votre devoir de connaître par quoi vous les remplacerez. [...]

Quand nous avons pris le pouvoir, bien que plusieurs d'entre nous, comme beaucoup parmi vous sans doute, fussent, au point de vue philosophique et théorique, partisans de la séparation des Églises et de l'État, nous avons déclaré que nous nous tiendrions sur le terrain du Concordat. […]

J'espère, comme tous les députés de gauche, à l'époque que je voudrais immédiate, mais que je dois ajourner, où la libre pensée, appuyée par les seules doctrines de la raison, pourra conduire les hommes à travers la vie, mais le moment n'est pas encore venu.

Le « Petit père » Combes pour la Séparation :

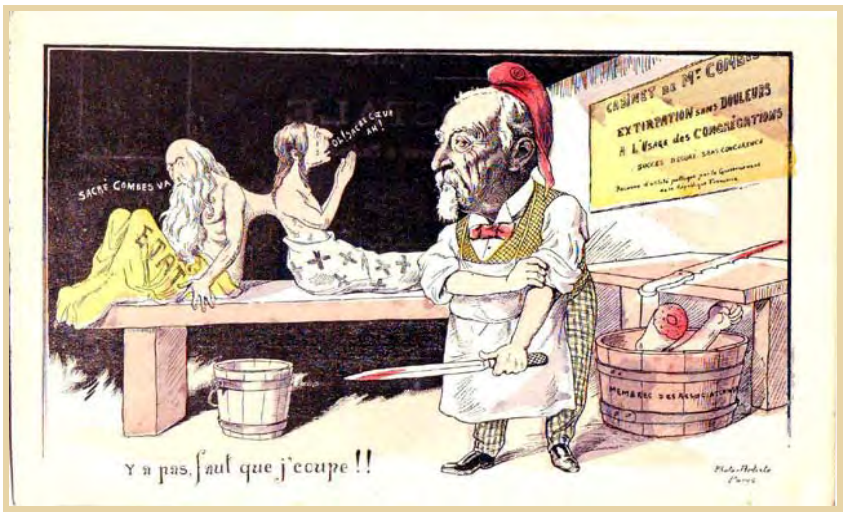

La politique anti-congréganiste ne met pas en cause en elle-même le Concordat mais attise les passions. L'élection de Pie X, (août 1903) « épris d'absolutisme religieux » (Briand) le choix d'un aristocrate intransigeant comme secrétaire d'État (Rafaël Merry del Val) complique les relations pontificales avec la France. Les relations se dégradent à la suite de trois incidents (conflit de la nomination des évêques, visite du Président Loubet à Rome, les affaires des évêques républicains). La rupture est alors devenue désormais inévitable et les jours du Concordat comptés.

Le 4 septembre 1904, par son « discours d'Auxerre », Combes annonce son choix en faveur de la Séparation, faisant porter la responsabilité de la crise à l'Église catholique :

« Messieurs, c'est beaucoup, on en conviendra, pour un ministère forcé de combattre à tout instant pour son existence propre, d'être parvenu à expulser de notre France les ordres religieux qui aspiraient à la subjuguer. Il nous reste un autre devoir à remplir pour répondre à l'attente du parti républicain, c'est de libérer la société française de la sujétion traditionnelle que font peser sur elle les prétentions ultramontaines.

Messieurs, nous devons l'avouer humblement, nous n'avons pas été plus heureux que nos devanciers dans nos efforts obligatoires pour réfréner chez les représentants du pouvoir religieux le mépris outrecuidant du texte concordataire.

Vainement, au début de notre ministère, avons-nous annoncé que nous nous placions sincèrement sur le terrain du Concordat. Vainement avons-nous déclaré que nous ferions l'essai loyal de ce régime, estimant qu'il serait prématuré et impolitique de l'abandonner avant de l'avoir soumis à une dernière et décisive expérience. Loin de s'arrêter, les violations du Concordat par le pouvoir ecclésiastique ont suivi leur cours habituel.

Nous avons mis en demeure le pouvoir ecclésiastique, violateur obstiné du pacte concordataire, de rentrer dans la vérité, dans le respect légal du texte, de nous faire savoir une fois pour toutes, par oui ou par non, s'il entendait se soumettre aux obligations du Concordat, comme le gouvernement s'y était lui-même constamment soumis (Bravos).

La mise en demeure restant sans effet, nous avons signifié au Vatican la rupture des relations diplomatiques. (Nouveaux bravos).

Messieurs, aucun homme réfléchi n'a pu se méprendre sur la situation nouvelle qui est née tant des réponses évasives de la curie romaine que de la résolution prise par le gouvernement. Le pouvoir religieux a déchiré ostensiblement le Concordat. En ce qui me concerne personnellement, il n'entre pas dans mes intentions de le rapiécer. Ce serait perdre son temps et duper l'opinion républicaine que de l'essayer. (Applaudissements unanimes)

Il est évident que la seule voie restée libre aux deux pouvoirs en conflit, c'est la voie ouverte aux époux mal assortis, le divorce, et, de préférence, le divorce par consentement mutuel. (Assentiment général)

Le projet Combes :

Le 29 octobre, est connu le projet de loi de séparation, préparé par le directeur des Cultes, Dumay, sur la demande de Combes et adopté par le Conseil des ministres le 28 octobre. Le texte se distingue des travaux menés par la commission parlementaire depuis 1903, commission chargée elle aussi d'élaborer un projet de loi de Séparation des Églises et de l'État. Le projet propose une réorganisation des Églises toujours soumises au contrôle de l'État.
Ce projet est mal accueilli, notamment par Clémenceau, qui le qualifie de « programme de Constitution civile du clergé » visant à « inféoder l'Église à l'État ».

Combes doit démissionner le 18 janvier 1905.

L'affaire « des fiches » a ébranlé le ministère Combes. Son crédit politique est atteint au point d'être renversé le 18 janvier 1905. Désormais c'est seulement comme parlementaire influent qu'il joue un rôle dans l'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État.

Le débat parlementaire sur la loi : l'action décisive de Combes au Sénat

Émile Combes retrouve son siège de sénateur de Charente-Inférieure après son retrait du pouvoir en janvier. Il souhaite que la loi soit votée avant la fin de l'année 1905 et demande et obtient le silence des sénateurs de la gauche républicaine et le vote à l'identique du texte de la Chambre, pendant sa présentation au Sénat ; les sénateurs de la droite parlent donc seuls sans provoquer de réactions.

Le 6 décembre 1905, à la tribune du Sénat, il s'exprime sur la loi de séparation :

« M. Émile Combes. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour y faire, au nom du groupe de la gauche démocratique, une très simple et très courte déclaration. Nous nous sommes abstenus de propos délibéré d'apporter le moindre changement aux divers articles du projet de loi qui nous a été soumis relativement à la séparation des Églises et de l'État. […] Nous votons la loi, telle qu'elle est sortie de la Chambre des députés, parce que nous avons hâte de mettre fin à la situation officielle des cultes reconnus et de consacrer, par une mesure définitive, la neutralité confessionnelle de la République française. Nous la votons aussi parce que nous la considérons, malgré ses imperfections et ses lacunes, comme une loi de liberté, d'affranchissement moral et de paix sociale. […] »

Le 6 décembre 1905, par 181 voix contre 102, la Chambre haute adopte la loi promulguée le 9 par le Président Loubet.
Combes se fit enfin entendre en 1913 dans la discussion du projet de loi relatif à la liquidation des congrégations.
Marcel Sembat constate en 1921 que l'œuvre de Combes « est définitive, il a définitivement laïcisé la France »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : **Les Hommes**

Rencontre avec Aristide BRIAND (1835-1921) N°I-E/4

I / Présentation :

Né à Nantes le 28 mars 1862.

Après des études de droit, Briand devient avocat et journaliste, s'inscrit au barreau de St Nazaire puis il s'installe à Paris.
Il travaille à La Lanterne, journal anticlérical.

Homme politique :

Il est élu député de la Loire en 1902 et a ensuite multiplié les postes politiques.

En 1906, il inaugure une longue carrière ministérielle en obtenant son premier portefeuille ministériel, celui de l'Instruction publique et des cultes ; ensuite il est onze fois président du Conseil et plus de vingt fois ministre, le plus souvent des affaires étrangères.

Parmi les postes occupés celui de rapporteur sur le projet de loi de séparation des Églises et de l'État a été un élément important de sa carrière.

Durant la 1ère guerre mondiale, il fait partie du cabinet « d'Union sacrée »

« Après 1918 *« Le pèlerin de la paix »*

Après la 1ère guerre mondiale il devient un artisan de la paix, et défend devant la Société des Nations (SDN) un projet d'union européenne

Il reçoit le prix Nobel de la paix (avec Gustav Stresemann) en 1926 pour son action en faveur de la réconciliation entre la France et l'Allemagne

Briand vu par Barrès

Adversaire politique de Briand, Maurice Barrès l'admire toutefois en raison de son aptitude exceptionnelle au débat parlementaire et à son éloquence.

« A la tribune, il n'a pas son pareil. Il possède à un degré extraordinaire, la faculté de saisir les impressions d'une foule, il n'est pas seulement de ces orateurs qui comprennent immédiatement l'effet de leurs paroles ; qui voient celui-ci bâiller, cet autre ricaner, ce troisième se pencher vers l'oreille de son voisin, et qui distinguent ce qui porte ou échoue. Il ne se borne pas à enregistrer, il utilise sur l'instant ses observations.

C'est trop peu dire qu'il sent son auditoire, il le pressent, il en devine les mouvements avant qu'ils soient formés et, véritablement, de ses deux mains toujours tendues devant lui, il semble saisir, façonner, modeler à sa guise l'Assemblée. C'est son génie.

Sur l'heure, il retire un argument qui n'a pas plu, il fortifie une note bien accueillie. Le public est sous sa parole une glaise qu'il pétrit. Quel artiste ! disais-je un jour. Quel bonneteur ! disais-je encore.

De parole facile, de voix très agréable, de geste enlaçant et de ton conciliant, il crée la persuasion.

C'est du très joli travail. »

II / Briand et la laïcité :

Le nom d'Aristide Briand est attaché à la préparation, au vote et à l'application de la loi de Séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

1 / Briand et la commission parlementaire chargée d'élaborer la proposition de loi

Face à la multiplication des projets de loi de séparation, une commission parlementaire, laboratoire de la séparation est élue le 18 juin 1903 pour étudier toutes les propositions de loi déposées par les députés à ce sujet. Aristide Briand, jeune député socialiste de la Loire, est nommé rapporteur de la Commission ; il y joue vite un rôle majeur.

« […] Briand comprit que la séparation qui allait, pendant plusieurs années, constituer la plus importante partie du programme républicain, était une occasion providentielle de se consacrer à un débat où la question sociale, et moins encore les mesures révolutionnaires, ne pouvaient avoir aucune part. Il pouvait y paraître et en sortir sous la forme d'un homme nouveau.

Quel homme ? Et c'est ici qu'il montra sa véritable valeur de politique habile et homme d'État. Il comprit que la lutte entre le Gouvernement français et le Saint-Siège, au point aigu où Combes l'avait conduite, ne pouvait se terminer que par une séparation de corps et de biens, sinon le divorce. Mais, pour le bien du pays et dans l'intérêt, pour l'avenir, de sa carrière politique, il fallait à tout prix que cette séparation fût telle qu'elle ne laissât pas dans les faits et les cœurs de souvenirs douloureux, inoubliables. […]

Quand il prit la parole devant la Commission, sa conception de la séparation séduisit immédiatement la majorité. Ce fut une révélation. Les évènements lui démontrèrent qu'il avait vu juste et en fut magnifiquement récompensé. […]»

Note de Louis Méjan 18 juin 1903, principal collaborateur et parfois inspirateur de la politique d'Aristide Briand.

La Commission lui demande de préparer durant l'été une base de discussion. Briand propose un avant-projet afin que s'ouvre le débat en commission.
Du travail de la Commission sort le « projet Briand » définitivement adopté le 4 mars 1905.
Ce rapport constitue une étude historique sur l'histoire des rapports entre l'État et les cultes depuis l'Antiquité et à travers toute l'histoire de France. Il contient ensuite une analyse des divers régimes de séparation existant dans le monde. Il se termine par un bilan du travail de la Commission, puis par le texte du projet.

2 / Le 21 mars 1905 Briand présente le rapport à la Chambre :

Le rapport condamne le Concordat :

« Aujourd'hui, il n'est plus personne pour contester sérieusement que la neutralité de l'État en matière confessionnelle ne soit l'idéal de toutes les sociétés modernes »,

.. plaide pour une Séparation dans le court terme et pour un projet qui entend « accorder aux Églises une vie complète et organisée dans des cadres légaux assez larges pour respecter tout à la fois les principes généraux du droit français et les institutions particulières des diverses communautés religieuses ».

Extrait du rapport :

« En vous présentant ce rapport, nous avons pour objectif de prouver que la seule solution possible aux difficultés intérieures qui résultent en France de l'actuel régime concordataire est dans une séparation loyale complète des Églises et de l'État. Nous montrerons juridiquement que ce régime est le seul qui, en France, pays où les croyances sont diverses, réserve et sauvegarde les droits de chacun […]

Le régime nouveau des cultes qui vous est proposé touche à des intérêts si délicats et si divers, il opère de si grands changements dans les coutumes séculaires, qu'il est sage, avant tout, de rassurer la susceptibilité éveillée des « fidèles » en proclamant solennellement que non seulement la République ne saurait opprimer les consciences ou gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux, mais encore qu'elle entend respecter et faire respecter la liberté de conscience et la liberté des cultes […] En le votant vous ramènerez l'État à une plus juste appréciation de son rôle et de sa fonction, vous rendrez la République à la véritable tradition révolutionnaire et vous aurez accordé à l'Église ce qu'elle a seulement le droit d'exiger, à savoir la pleine liberté de s'organiser, de vivre, de se développer selon les règles et par ses propres moyens, sans autre restriction que le respect des lois et de l'ordre public.

[…] Ou, alors, si quelqu'un ici avait cette arrière-pensée de faire une loi de séparation qui devînt d'une manière indirecte, sournoise (applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche), une entrave à l'exercice des cultes, une atteinte à la constitution des Églises, je vous déclare qu'il ne me trouverait pas en communion de pensée avec lui.

Pour ma part, je n'ai jamais été guidé par une préoccupation de cette sorte.

(Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche).

3 / Briand, rapporteur du projet de loi, et les débats à la Chambre :

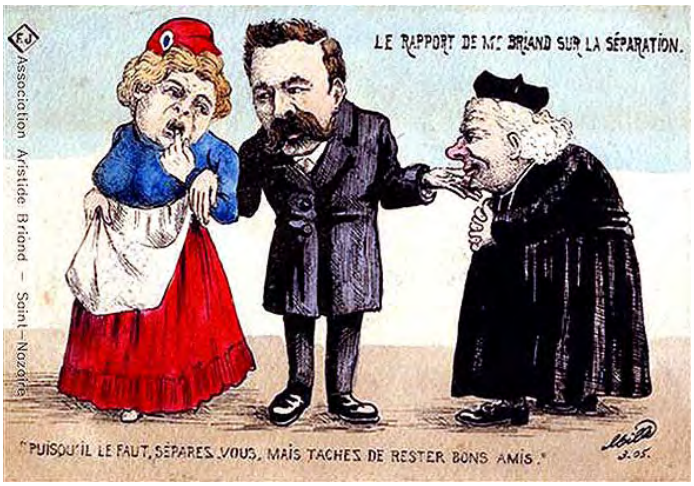

Le texte du projet est débattu en séance à partir du 21 mars 1905 jusqu'au 3 juillet 1905

a / Briand dans son rôle :

L'enjeu est de faire un projet acceptable aussi bien par les catholiques que par les républicains modérés ; Briand doit donc à la fois résister aux opposants à la séparation et aux volontés parfois antireligieuses (demandes d'ajournement du débat, projet de suppression des Églises par l'État par exemple).

L'habileté :

« L'homme que le destin appelait à provoquer ce coup de barre y était remarquablement préparé, par les sources ancestrales de ses sentiments, dont les plus profonds n'étaient pas habituellement extériorisés, par la souplesse et l'acuité de son intelligence, par son habileté à reconnaître les directions successives du vent et tourner en conséquence la voile, par son dynamisme, par son éloquence irrésistible parmi les foules. […] »

Note de Louis Méjan

L'appel aux concessions réciproques :

Briand rappelle dans ses souvenirs que le 3 juillet 1905, « Au début de la discussion générale je disais à mes amis :

« Prenez garde ! les éléments indispensables à la constitution d'une majorité, s'ils peuvent à la rigueur s'accorder sur le principe, ne manqueront pas de différer profondément sur les modalités mêmes de la réforme. Si chacun de vous apporte la volonté systématique, arrêtée d'avance, de faire triompher ses vues particulières, ce n'est pas la peine d'entreprendre une tâche aussi difficile ; elle ne peut être menée à bien qu'au prix de concessions réciproques. Le succès de la réforme ne peut être que le résultat de transactions multiples.

Je laissais même entendre que ces transactions devraient passer, parfois, les limites de la majorité elle-même. […]

j'ai voulu réussir dans l'accomplissement de la tâche qui m'avait été confiée. Pour cela, sans perdre de vue un seul instant les principes essentiels de la réforme qui tous ont été respectés, je n'ai pas reculé devant les concessions nécessaires. J'en ai fait aussi, chaque fois que l'équité le commandait, à la minorité elle-même, et je m'en félicite, car nos collègues du centre et de la droite, en nous permettant d'améliorer la loi, en accolant leurs signatures aux nôtres sous des articles importants, nous auront ainsi aidés puissamment à la rendre plus facilement applicable en réduisant au minimum les résistances qu'elle aurait pu susciter dans le pays. »

Conception de la loi par Briand :

« 20 avril 1905 « Que voulez-vous faire ? Voulez-vous une loi de large neutralité, susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République, en même temps que la liberté de ses mouvements, une force plus grande ? Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête.

(Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre).

Faites-la telle que les Églises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau , qu'elles sentent elles-mêmes la possibilité de vivre à l'abri de ce régime, et qu'elles soient pour ainsi dire obligées de l'accepter de bonne grâce : car le pire qui pourrait arriver, ce serait de déchaîner dans ce pays les passions religieuses.

(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche)

Nous voulons que demain vous puissiez, vous, républicains, dire dans vos circonscriptions qu'en affirmant la liberté de conscience, en promettant aux fidèles qu'ils pourraient librement pratiquer leur religion, la République a pris un engagement sérieux, et qu'honnêtement elle a tout disposé pour s'y tenir… »

b / A propos des principes de la loi : sur l'article 1

M. Aristide Briand *rapporteur. […]*

« Par cette disposition, la République assure la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de toutes les croyances, de toutes les religions, liberté qui n'existe pas sous le régime privilégié et exclusif dont jouissent actuellement certains cultes.

Par la deuxième partie de l'article 1er, la République, envisageant les manifestations extérieures des croyances ou des religions, qui constituent l'exercice des cultes, s'engage à en garantir la pleine et entière liberté. Nous n'employons pas arbitrairement le mot « cultes » ; nous l'avons choisi parce qu'il est le mot approprié, le mot juridiquement consacré. »

c/ Action de Briand face au risque d'enlisement du débat parlementaire :25 mai 1905

« L'heure n'est-elle pas venue d'en finir avec ce byzantinisme ? […]

Messieurs, je me permets de dire à ceux d'entre vous qui ont voté le principe de la séparation : si vous avez émis ce vote avec regret, vous seriez bien coupables maintenant, vous étant ainsi engagés, de ne pas aller jusqu'au bout. Faire échouer la réforme, à présent que le principe en est voté, ce serait un crime contre la République (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche), vous en porteriez toute la responsabilité. Vous n'ignorez pas qu'il y a deux moyens de faire échec à une réforme. Il y a celui qui consiste à voter nettement contre elle ; et puis il y a l'autre, celui qui consiste, par la voie des surenchères, à la rendre si difficile, si incohérente qu'elle devienne inapplicable. *(Très bien ! très bien !)*

Le législateur qui se livre à ce petit jeu assume, vis-à-vis de son pays et vis-à-vis de sa conscience, une responsabilité que je ne voudrais pas partager avec lui […] »

d / Dernière séance à la Chambre, discours de Briand

La dernière séance est marquée par une intervention d'Aristide Briand, qui a valeur de conclusion des débats. L'éloquence du rapporteur est appréciée par la Chambre. La loi est votée par 341 députés contre 233.

Extrait du discours:

« M. le rapporteur . Messieurs (…)

Je sais que peut-être, de certains côtés, éprouverait- on quelque étonnement, même quelque mécontentement de la tournure pacifique prise par cette réforme. Hélas ! Sous l'influence des passions politiques, les hommes ne sont parfois que trop portés à nier tout progrès qui ne s'affirme pas par une violence au détriment de leurs adversaires. Je tiens à le dire hautement : le progrès ainsi compris n'est pas dans ma manière

(Applaudissements à l'extrême gauche, sur divers bancs à gauche et au centre). […]

Nous n'avons pas le droit de faire une réforme dont les conséquences puissent ébranler la République.

Eh bien ! je dis que telle que nous l'avons conçue, telle que nous l'avons réalisée, laissant aux catholiques, aux protestants, aux israélites ce qui est à eux, leur accordant la jouissance gratuite et indéfinie des églises, leur offrant la pleine liberté d'exercer leurs cultes (…) sans autres limites que le respect de l'ordre public, permettant aux associations cultuelles de s'organiser en toute indépendance avec des facultés plus larges que celles du droit commun ; ne prenant à l'égard des ministres d'autres précautions que celles qu'ils devraient être eux-mêmes les premiers à approuver, s'ils sont réellement guidés par l'intérêt de la religion et non par des préoccupations électorales ; je dis, oui, j'ai le droit de dire qu'une telle réforme pourra affronter, sans péril pour la République, les critiques de ses adversaires !

La loi que nous aurons faite ainsi sera une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits des personnes et l'intérêt des Églises avec les intérêts et les droits de l'État, que nous ne pouvions pas méconnaître sans manquer à notre devoir. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche). […]*

4 / Après le vote de la loi :

Après 1905 Briand intervient à diverses reprises pour préciser les modalités d'application de la loi ou la défendre , notamment comme ministre de l'Instruction publique et des cultes, lors de la crise des inventaires en 1906.

M. Briand (…) la loi restera ce qu'elle est en réalité, bien différente de ce que vous auriez voulu : elle restera une loi de tolérance et d'équité (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche - Exclamations à droite et sur divers bancs du centre - bruit), dont il ne tenait qu'à vous de faire une loi d'apaisement (Nouvelles interruptions à droite).

Si elle devient une loi de meurtre, comme on l'a dit tout à l'heure, ce sera par vous ! […]

La loi sera exécutée avec modération et prudence, mais aussi sans faiblesse, avec circonspection, mais sans défaillance. Il a fait prévaloir l'interprétation libérale de la loi.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : **Les Hommes**

Rencontre avec Ferdinand BUISSON (1841-1932) N°I-E/5

I / Présentation :

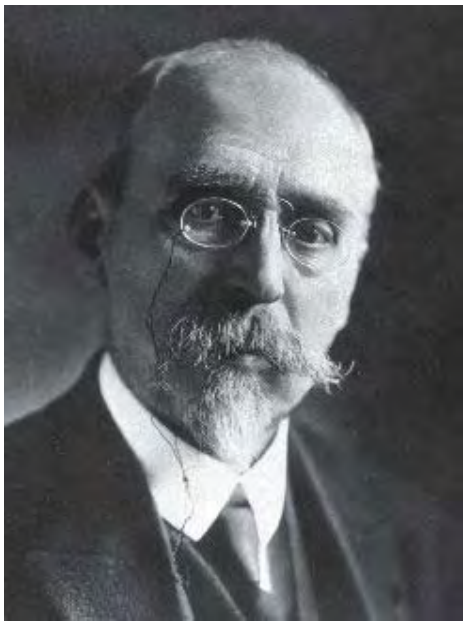

Figure historique du protestantisme libéral, Ferdinand Buisson est né à Paris en 1841. Après des études de lettres et de philosophie, il mène une carrière à la fois de pédagogue et d'homme politique.

Il montre avec détermination ses convictions :

- il s'exile en Suisse pour ne pas servir le régime de Napoléon III
- il participe, comme l'un des organisateurs, au congrès de la paix qui se tient à Genève en 1867 et publie un journal intitulé « Les États-unis d'Europe ».
- il rentre en France, après la chute du Second Empire et organise un orphelinat pour les enfants des Parisiens tués.
  Dans cet orphelinat *(Prévost de Cempuis dans l'Oise)*, il réalise, pendant près de quinze ans, une expérience d'enseignement originale et novatrice en rupture avec la pédagogie et les méthodes alors en application dans l'enseignement officiel.
- il est Dreyfusard,
- il participe à la création en France de la Ligue des Droits de l'Homme en 1898 dont il a été le Président (1913-1926)
- il a présidé également le Ligue de l'enseignement et l'Association Nationale des Libres Penseurs

Carrière politique :

Elu député dans le XIIIème arrondissement de Paris, sous l'étiquette radicale, il entre au Parlement en 1902. Deux fois réélu, il est battu en 1914 mais revient à la Chambre en 1919.
Vice-président de la commission du Suffrage universel, il se prononce en faveur de la représentation proportionnelle et du vote des femmes.
Par humanisme, il défend les minorités nationales slaves, les révolutionnaires russes et, après la Grande guerre, proteste contre les violences faites aux Arméniens et aux juifs.
Battu en 1924 il s'installe au village de Thieuloy-Saint-Antoine dans l'Oise, dont il devient conseiller municipal.

Pédagogue,

il mène une carrière d'Inspecteur général de l'Instruction publique (1878) et prend une place éminente dès que les républicains s'installent au pouvoir ; il travaille avec Jules Ferry à la préparation des textes qui vont instituer l'école laïque : il est l'un des principaux inspirateurs des réformes scolaires de la IIIème République et contribue à leur efficacité en mettant en place les Écoles normales supérieures formant les personnels d'Écoles normales.

Il lutte sans cesse à partir de 1880 sous le ministère Jules Ferry, puis comme député radical-socialiste (1902-1914 ; 1919-1924), pour la Laïcité de l'enseignement, sa gratuité pour l'enseignement professionnel obligatoire, ainsi que pour le droit de vote des femmes.

Il fonde la Revue pédagogique et le musée pédagogique et est l'**auteur** de divers ouvrages portant surtout sur l'École dont le Grand dictionnaire de pédagogie (1882-1887).

Prix Nobel de la paix 1927 (avec L. Quidde) , il s'éteint à Thieuloy-Saint-Antoine, Oise 1932).

Une activité pédagogique et politique bouillonnante d'une longévité exceptionnelle.

II / Ferdinand BUISSON et la laïcité :

1 / Ses idées :

Paix et Laïcité … ont été les fils directeurs de l'œuvre de Buisson.
Au début du XXème siècle, Ferdinand Buisson s'est imposé comme le mentor des radicaux en matière de Laïcité.

a / Un anticléricalisme libéral, spiritualiste et tolérant

Le rapport à la religion de cet ancien protestant devenu libre penseur n'est pas simple à démêler ; on peut dire qu'il a toujours pris ses distances aussi bien des déistes respectueux des devoirs envers Dieu que des athées antireligieux.

Dans un article de 1903 il indique qu'il faut distinguer les religions et la religion, ce sentiment religieux que l'on ne peut extirper de la nature humaine ; il ne faut pas détruire la religion, mais la laïciser, la démocratiser.
Buisson dit qu'il ne croit pas en un Dieu créateur, mais il n'entend ***« ni interdire ni persécuter »*** cette croyance, car, par-delà les Églises, ***« perdure le fait religieux, le sentiment religieux, l'émotion religieuse, l'action religieuse, la pensée religieuse ».*** L'âme humaine peut « *s'épanouir avec la même liberté en religion qu'en morale ou en art* ». Il récuse toute philosophie d'État et veut empêcher que l'anticléricalisme ne dégénère en anti-religion.

Aussi, dans le parti radical, sur la question religieuse, Buisson incarne l'esprit de synthèse, l'homme de la « foi laïque ».

b / La crainte du péril clérical :

Mais Buisson estime que le péril clérical est plus menaçant que jamais (clergé régulier en particulier) à cause de la renaissance catholique et de la puissance retrouvée de l'Église.
Il faut donc agir contre le cléricalisme. Dans la revue politique et parlementaire du 10 octobre 1903 il propose au parti radical de mettre fin au régime favorable à l'Église en supprimant les lois d'exception suivantes : en matière d'enseignement la loi Falloux, en matière d'association l'existence des congrégations, en matière de culte l'existence du Concordat.
Il ne peut admettre la compatibilité entre les vœux d'obéissance à un ordre dogmatique et le devoir d'éducation des enfants à la raison et à la liberté *« Qui n'est pas libre ne peut former des citoyens libres »* et prononcer des vœux crée une incompatibilité civile d'enseignement. Les Frères des écoles chrétiennes doivent cesser d'exercer ou se séculariser.

Pour justifier sa remise en cause par l'État des fonctions que l'Église s'est attribuée au cours de l'histoire, il admet que, *« sans toucher à l'idée catholique, on la dépouille d'une armature extérieure qu'elle s'est assidûment fabriquée au détriment de la liberté humaine.»*

2 / Buisson et l'école laïque :

Il a été l'un des principaux inspirateurs des réformes scolaires de la IIIème République et a été chargé de mettre en place l'école républicaine. Quelques aspects particuliers de son œuvre scolaire.

a / Le dictionnaire de pédagogie de F. Buisson

Il a connu deux éditions, en 1887 et en 1911.

- la première est marquée par le mouvement qui, sous le ministère de Jules Ferry, conduit à l'élaboration des lois de 1880, 1881 et 1882 sur l'école publique laïque et obligatoire
- la seconde, intitulée « Nouveau dictionnaire de pédagogie » est un bilan de trente années d'action et pose la question des méthodes pédagogiques après la réforme de 1902.

C'est un ouvrage d'une importance considérable.

Dans la préface, comparant l'ancienne édition et la nouvelle, F. Buisson le présente ainsi :

« Ce nouveau dictionnaire de Pédagogie et d'instruction primaire est un ouvrage nouveau qui répond à des besoins nouveaux. Il y a trente ans, nous avons publié en quatre volumes un Dictionnaire de Pédagogie qui a été fort bien accueilli. En 1880, l'œuvre scolaire de la Troisième République commençait, grâce à ces lois que l'équitable postérité appellera toujours les lois Ferry. Le Dictionnaire en écrivait pour ainsi dire l'histoire au jour le jour. […] Il s'agissait alors d'initier les instituteurs à l'esprit du nouvel enseignement et de leur faire connaître le grand effort d'instruction et d'éducation laïque auquel ils étaient appelés à collaborer.

Aujourd'hui le régime a déjà une longue existence, plus d'un quart de siècle ; la transformation est terminée, la situation acquise.[…] Ce qu'il importe de donner maintenant aux maîtres, c'est un guide pratique et sûr de toutes les connaissances qui leur sont utiles, pour qu'ils orientent convenablement leur enseignement, pour qu'ils connaissent bien l'œuvre à laquelle ils se sont voués et pour qu'ils aient une idée exacte de l'avenir qui l'attend.»

b / **Deux définitions tirées de son dictionnaire :**

- la « Laïcité », rédigée par F. Buisson (1881)

« Ce mot est nouveau, et, quoique correctement formé, il n'est pas encore d'un usage général. Cependant le néologisme est nécessaire, aucun autre terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur […] La Laïcité ou la neutralité de l'école à tous les degrés n'est autre chose que l'application à l'école du régime qui a prévalu dans toutes nos institutions sociales. Nous sommes partis, comme la plupart des peuples, d'un état de choses qui consistait essentiellement dans la confusion de tous les pouvoirs et de tous les domaines, dans la subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de la religion. Ce n'est que par le lent travail des siècles que, peu à peu, les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église. La force des choses a, de très bonne heure, amené la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la justice. Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bientôt obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire.

Mais la sécularisation n'est pas complète quand sur chacun de ces pouvoirs, et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée, le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle ou de veto. Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'état-civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation. Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'Ancien Régime, malgré près d'un siècle d'oscillation et d'hésitation politiques, le principe a survécu : la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel, est entrée dans nos moeurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe. »

- « Instruction publique » (1887)

[…] A partir de 1879, une série de lois, dont les plus importantes sont celles du 9 août 1879, du 16 juin 1881, et du 28 mars 1882, ont jeté les fondements d'un système national d'instruction publique. L'instruction primaire, telle que la définit la loi du 28 mars 1882, n'est plus cet enseignement rudimentaire de la lecture, de l'écriture et du calcul que la charité des classes privilégiées offrait aux classes déshéritées : c'est une instruction nationale embrassant l'ensemble des connaissances humaines, l'éducation toute entière, physique, morale et intellectuelle ; c'est la large base sur la quelle reposera désormais l'édifice tout entier de la culture humaine. Cette instruction nationale est obligatoire pour tous ; elle est donnée à tous aux frais de l'État, qui l'a érigée en service public et gratuit ; elle est laïque, c'est-à-dire qu'elle est soustraite à toute ingérence de l'Église et qu'elle ne porte plus le cachet de confessionnalité qu'avait voulu lui imprimer la loi de 1850. Un système de bourses nationales, qui se développera de plus en plus à mesure que les ressources budgétaires permettront de l'étendre, ouvre aux plus capables l'accès gratuit de l'enseignement primaire supérieur et de l'enseignement secondaire, et tend à faire une réalité de ce principe républicain de l'égalité du point de départ et de l'accessibilité de tous à toutes les fonctions sociales. Nous ne sommes aujourd'hui qu'au début, et bien des obstacles se dressent encore devant l'œuvre commencée ; mais la démocratie moderne a pris conscience d'elle-même, elle sait ce qu'elle veut et où elle va ; l'avenir lui appartient, et, par la refonte successive des diverses parties de l'ancien système d'enseignement, elle achèvera, conformément aux besoins de la société moderne, l'organisation de ce vaste système d'instruction publique dont l'école primaire nationale formera la pierre angulaire.

c / **Buisson et la morale laïque :**

Partisan de la séparation effective des Églises et de l'école publique, partisan de la neutralité confessionnelle, il veut que l'enseignement de la morale laïque forme un citoyen s'estimant personnellement responsable de la communauté à laquelle il adhère. L'instituteur a donc la charge de « parler à l'âme de l'enfant et lui parler fortement, sans avoir recours à la religion et sans discuter ses dogmes pour ou contre. », Buisson défend le principe de la neutralité confessionnelle à l'école publique. Si l'école laïque n'est pas religieuse, elle n'est pas non plus « irréligieuse ». La Laïcité a pour vocation de rassembler tous les citoyens, non à imposer un point de vue en matière religieuse.

« L'œuvre nationale de laïcisation » n'est pas une *« oeuvre sectaire ».* Buisson veut aussi que *« l'école laïque enseigne la morale non comme chose apprise, mais comme chose vécue ».*

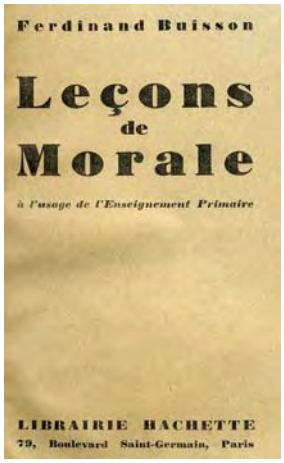
Ferdinand Buisson

Leçons de Morale

à l'usage de l'Enseignement Primaire

LIBRAIRIE HACHETTE
79, Boulevard Saint-Germain, Paris

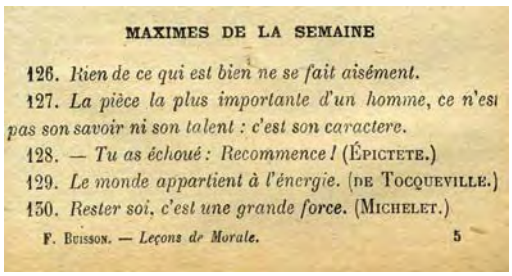
MAXIMES DE LA SEMAINE

126. *Rien de ce qui est bien ne se fait aisément.*
127. *La pièce la plus importante d'un homme, ce n'est pas son savoir ni son talent : c'est son caractere.*
128. — *Tu as échoué : Recommence !* (Épictete.)
129. *Le monde appartient à l'énergie.* (de Tocqueville.)
130. *Rester soi, c'est une grande force.* (Michelet.)

F. Buisson. — *Leçons de Morale.* 5

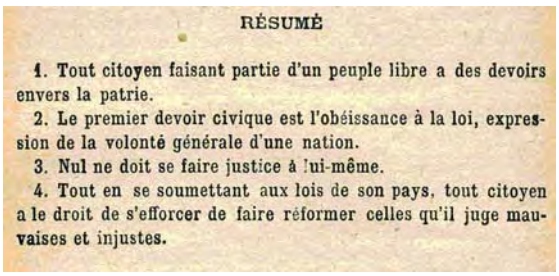
RÉSUMÉ

1. Tout citoyen faisant partie d'un peuple libre a des devoirs envers la patrie.
2. Le premier devoir civique est l'obéissance à la loi, expression de la volonté générale d'une nation.
3. Nul ne doit se faire justice à lui-même.
4. Tout en se soumettant aux lois de son pays, tout citoyen a le droit de s'efforcer de faire réformer celles qu'il juge mauvaises et injustes.

III / Ferdinand BUISSON et la laïcisation de l'État : un acteur majeur

a / Participation à la lutte contre les congrégations :

Ayant toujours contesté aux congrégations le droit d'enseigner (les congréganistes ayant abdiqué leur liberté), Buisson déplore que l'enseignement congréganiste se soit développé à la faveur de la loi de 1901 sur les associations, détournant ainsi à leur profit une loi d'inspiration laïque.
En 1903 il est nommé rapporteur du projet de loi visant à interdire l'enseignement « de tout ordre » aux congrégations. Le projet est mené à son terme et la loi est votée l'année suivante.

b / Buisson et l'élaboration de la loi de Séparation des Églises et de l'État :

- Buisson est favorable à la séparation ;
au début du XXème siècle, il pense que le moment est venu de parachever la laïcisation de l'État et de la société civile en passant au dernier acte : la séparation de l'État laïque et de toutes les Églises.
Cette séparation doit s'effectuer non pas sous la forme d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais par décision d'un État souverain, sans violence, l'Église restant parfaitement libre comme toute association. La formule *« l'Église libre dans l'État souverain »* pourrait résumer l'objectif de Buisson. Il définit la Laïcité comme la création des conditions de la liberté de toutes les opinions religieuses, spirituelles et philosophiques.

- **Il est élu en juin 1903 Président de la commission parlementaire** *« chargée d'étudier les propositions de loi relatives à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat »* :
du travail intense et riche de cette commission sort le « projet Briand » présenté en 1905 au Parlement.

Buisson a insisté pour qu'apparaissent des principes :

« Il est bon qu'une loi qui modifiera profondément le domaine des croyances et de la pensée religieuse soit précédée d'affirmations de principe ».

- membre influent, en octobre 1904, au congrès du parti radical et radical-socialiste, il réaffirme le soutien des radicaux à Combes et déclare :

« Il n'y a plus qu'une doctrine que nous comprenions tous, non seulement tous les républicains, mais tous les libéraux , c'est celle de l'absolue liberté de conscience, égale pour toutes les formes de la pensée religieuse ou irréligieuse, sans limite et sans réserve. Il n'existe plus trace d'un minimum de doctrine déiste, spiritualiste ou autre, que la nation ait le droit d'imposer, il n'existe plus, inversement, de doctrine que la nation ait le droit d'interdire comme attentatoire à la conscience publique. L'égale et pleine liberté d'affirmer ou de nier est l'air que nous respirons, nous n'en pouvons pas respirer d'autre. Et c'est ce qui fait la force de la séparation. C'est ce qui fait que la séparation est mûre ».

Il précise encore dans :

« *Il n'appartient ni à l'Église de faire de la politique, ni à l'État de faire de la théologie* ».

Il fait adopter par le parti radical une motion exigeant la dénonciation du Concordat, l'adoption du rapport Briand (sur la Séparation) comme base de discussion et le vote de la Séparation avant les élections de 1906.

- **à la Chambre** il participe activement à la discussion parlementaire sur le projet de loi, mais est parfois non entendu : lors du débat sur le statut des associations cultuelles, il aurait souhaité que les catholiques républicains puissent s'affirmer au sein d'associations cultuelles de « citoyens libres » hors hiérarchie ecclésiastique, formule inacceptable pour l'Église catholique et non retenue par la Chambre.

c / Buisson a eu l'occasion d'intervenir après 1905 à propos de la loi de Séparation :

- pour la présenter à Lille au Congrès radical comme l'offre d'une solution d'équité et de tolérance, d'un compromis aussi :

« *faut-il répéter une fois de plus, avec Clémenceau, que cette loi n'est pas un chef-d'œuvre ? Que si nous en étions à la rédiger, il faudrait la rédiger non telle que Jaurès et Briand l'ont faite, mais comme l'avaient conçue les radicaux-socialistes ?* » Mais « *l'énorme libéralité* » concédée par la République aux catholiques n'est en rien « *un désaveu de la Révolution française […] c'est une mesure gracieuse, une solution d'équité, de tolérance et de considération. Nous ne mendions pas, nous offrons ».*

- pour refuser de nouveaux accommodements face à l'intransigeance catholique en 1906, et s'en tenir à la loi votée le 9 décembre 1905..

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Histoire de la Laïcité - E : **Les Hommes**

Rencontre avec Jean JAURES (1859 - 1914) N°I - E/6

I / Présentation :

Il est une des grandes figures du socialisme français.

Jean Jaurès est né à Castres le 3 septembre 1859 dans une famille bourgeoise. Il effectue de brillantes études : premier à l'École normale supérieure rue d'Ulm, troisième à l'agrégation de philosophie.

Professeur de philosophie au lycée d'Albi à partir de 1881, puis professeur à Toulouse.
Grand orateur.
Journaliste.

Carrière politique :

Député du Tarn de 1885 à 1889 puis de 1893 à 1898 et de 1902 à 1914.

D'abord républicain modéré, il se veut « républicain libéral » ; il croit au réformisme institutionnel et républicain

La grande grève des mines de Carmaux en 1892 constitue un tournant dans la vie politique de Jaurès : il s'engage aux côtés des mineurs de Carmaux, fait l'apprentissage du socialisme et embrasse la cause de la classe ouvrière.

A Albi il est à l'origine de la célèbre Verrerie ouvrière.

A partir de 1892 son orientation politique est claire, celle d'un ***« grand parti socialiste capable de mener à bien toutes les réformes »***

« Je n'ai jamais séparé la République des idées sociales, sans laquelle elle n'est qu'un mot » -1887-

Il lutte pour l'innocence de Dreyfus.

Il défend la politique de Combes.

A partir de 1905 il multiplie les efforts pour tenter d'empêcher la guerre

Violemment opposé à la politique coloniale et au camp nationaliste qui poussait à la guerre, il est assassiné le 31 juillet 1914 alors qu'il s'apprête à mener une nouvelle campagne pour la paix.

Il nous a laissé aussi de nombreux ouvrages.

Son combat pour la laïcité fut l'un des thèmes les plus fréquemment abordés lors de sa carrière d'homme public.

II / Jean Jaurès et la laïcité :

1 / La laïcité :

Selon JP Scot « sa conception de la laïcité peut se résumer en trois assertions fondamentales et complémentaires :

a / La laïcité ne se réduit pas à la tolérance car elle est fondée, non seulement sur la liberté de conscience, mais aussi sur le respect égal et mutuel de toutes les personnes puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits

b / « Démocratie et laïcité sont deux termes identiques » car la démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits » et que « la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, … » (L'Humanité 2 août 1904)

c / « Laïcité de l'enseignement, progrès social, ce sont deux formules indivisibles. Nous lutterons pour les deux » (25 janvier 1910, discours « Pour la laïque »)

La laïcité : Extrait d'un discours publié dans l'Humanité datée du 2 août 1904,

« *Démocratie et Laïcité sont deux termes identiques. Qu'est-ce que la démocratie ? […]. « La Démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits ». Or, il n'y a pas d'égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce. Dans aucun des actes de la vie civile, politique ou sociale, la démocratie ne fait intervenir légalement, la question religieuse. Elle respecte, elle assure l'entière et nécessaire liberté de toutes les consciences, de toutes les croyances, de tous les cultes, mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de la vie sociale. Elle ne demande pas à l'enfant qui vient de naître, et pour reconnaître son droit à la vie, à quelle confession il appartient, et elle ne l'inscrit d'office dans aucune Église. Elle ne demande pas aux citoyens, quand ils veulent fonder une famille, et pour leur reconnaître et leur garantir tous les droits qui se rattachent à la famille, quelle religion ils mettent à la base de leur foyer, ni s'ils en mettent une. Elle ne demande pas au citoyen, quand il veut faire, pour sa part, acte de souveraineté et déposer son bulletin dans l'urne, quel est son culte et s'il en a un. Elle n'exige pas des justiciables qui viennent demander à ses juges d'arbitrer entre eux, qu'ils reconnaissent, outre le Code civil, un Code religieux et confessionnel. Elle n'interdit point l'accès de la propriété, la pratique de tel ou tel métier à ceux qui refusent de signer tel ou tel formulaire et d'avouer telle ou telle orthodoxie. Elle protège également la dignité de toutes les funérailles, sans rechercher si ceux qui trépassent ont attesté, avant de mourir, leur espérance immortelle, ou si, satisfaits de la tâche accomplie, ils ont accepté la mort comme le suprême et légitime repos. Et quand sonne le tocsin de la patrie en danger, la démocratie envoie tous ses fils, tous ses citoyens, affronter sur les mêmes champs de bataille le même péril, sans se demander si, contre l'angoisse de la mort qui plane, ils chercheront au fond de leur cœur un recours dans les promesses d'immortalité chrétienne, ou s'ils ne feront appel qu'à cette magnanimité sociale par où l'individu se subordonne et se sacrifie à un idéal supérieur, et à cette magnanimité naturelle qui méprise la peur de la mort comme la plus dégradante servitude.»*

L'anticléricalisme de Jaurès :

- Dès 1885 Jaurès est très critique à l'égard de l'Église :

« Elle est devenue le centre de toutes les résistances à la démocratie et au progrès humain. C'est elle qui, pendant des siècles, a laissé le peuple de France dans l'ignorance. […] Elle avait reçu un magnifique dépôt de croyances consolantes et d'espérances. Mais elle a voulu, au nom d'une autre vie, obtenir dans celle- ci, de tous ceux qui travaillent et qui souffrent, le renoncement, la résignation passive, au profit des puissants et des heureux. […] C'est parce que l'Église s'est faite le centre de tous les privilèges que nous voulons, sans colère mais sans hésitation, abolir les privilèges de l'Église elle-même et préparer ainsi la ruine des autres privilèges. »

L'anticléricalisme de Jaurès repose sur le bilan négatif qu'il dresse du rôle historique d'un catholicisme devenu religion d'État, liée socialement à la féodalité et politiquement à la monarchie.

- Mais il se démarque des anticléricaux extrémistes... et en 1901*(lors de la communion de sa fille)* il indique :

« Jamais je n'ai dit que le parti socialiste, maître de l'État, userait de la violence pour abolir le culte traditionnel. Pour moi, je me suis toujours abstenu, envers les croyances religieuses, de cette forme de violence qui s'appelle l'insulte. D'autres militants ont une autre méthode, je n'ai pas le droit de les blâmer. L'Église a façonné si savamment le joug qui pèse sur la nations que peut-être bien des hommes ont besoin d'aller jusqu'à l'outrage pour se convaincre eux-mêmes qu'ils se sont affranchis ».

Sa position est donc claire :

il respecte profondément le sentiment religieux mais
il veut lutter contre la grande puissance réactionnaire de l'Église.

2 / Jaurès défenseur de l'école publique :

- Sur les objectifs de l'école : *La Dépêche de Toulouse 15 janvier 1888*

« Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort. […]

Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clé de tout. [...]

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la Terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. […]

- École et objectivité *- Jaurès Revue de l'enseignement primaire N° 1, 1908 Page 4 -*

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.

Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible. […]

Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? Violemment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée. S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté. S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs. […]

- Pour l'école publique, contre l'enseignement congréganiste :

Le 3 mars 1904 il apporte à la Chambre des députés son soutien au projet de loi d'interdiction d'enseignement aux congréganistes :

Liberté à vous tous, croyants, d'esprit à esprit, d'intelligence à intelligence, de conscience à conscience, de propager votre croyance et votre foi quelle que puisse en être la redoutable conséquence lointaine, même pour les libertés fondamentales de l'ordre nouveau ; liberté à tous de la propager. Mais du moins, à la racine de la vie intellectuelle des hommes, dans l'œuvre d'éducation où la conscience s'éveille, où la raison incertaine se dégage, intervention de toute la communauté laïque, libre de toute entrave, libre de tout dogme pour susciter dans les jeunes esprits non pas un dogme nouveau, non pas une doctrine immuable, mais l'habitude même de la raison et de la vérité. Et c'est ainsi que, sans toucher à la liberté de conscience, à la liberté de croyance […] nous avons le droit, nous avons le devoir de faire de cette liberté de l'esprit une réalité vivante dans l'œuvre laïque et nationale d'éducation et d'enseignement. Voilà pourquoi c'est dans une pensée de liberté, et avec le souci de l'intégrité du droit humain, que nous voterons la loi de libération qui nous est proposée.

- Le combat pour l'école publique : démocratie contre réaction

Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur 17 janvier 1909

C'est très probablement autour de l'école laïque que s'engagera la nouvelle et grande bataille de la démocratie contre la réaction. Des signes multipliés, des actes tous les jours plus audacieux, attestent l'espérance du parti clérical, sa volonté hardie de reprendre en main, par des procédés indirects mais efficaces, la direction de l'enseignement populaire. […]

Et comment la République pourra-t-elle réagir ? Comment pourra-t-elle libérer à nouveau l'école laïque ? […]

Ce qu'il faut, c'est une bataille de fond et une bataille à fond. Je veux dire qu'il faut grouper autour de l'école laïque et républicaine tant de forces politiques et sociales que la réaction n'ose même plus l'attaquer, que les associations cléricales d'inquisition et de vexation se dissolvent d'elles-mêmes par l'effet de leur impuissance constatée, et que les magistrats eux-mêmes répudient les jurisprudences plus que singulières qu'ils ont crées. […]

3 / Jaurès partisan de la loi de Séparation des Églises et de l'État :

- C'est Jaurès qui, le 7 mai 1904, dans l'Humanité, révèle la note de protestation du Vatican.

Le texte de la « note pontificale » est suivi d'un article de Jaurès intitulé « La provocation ».

l'Humanité

JOURNAL SOCIALISTE QUOTIDIEN

Directeur Politique : JEAN JAURÈS

LA PROTESTATION DU PAPE

LE DOCUMENT AUTHENTIQUE

TEXTE DE LA NOTE PONTIFICALE

L'incident prend alors une ampleur telle que le gouvernement français décide de rappeler son ambassadeur auprès du Saint Siège.
C'est la première étape vers la rupture des relations diplomatiques, elle-même prélude à la Séparation.

- Jaurès pousse Combes à hâter la Séparation : *15 août 1904 dans la Dépêche du Midi :*

« Il est temps que le grand mais obsédant problème des rapports de l'Église et de l'État soit enfin résolu pour que la démocratie puisse se donner toute entière à l'œuvre immense et difficile de réforme sociale et de solidarité humaine que le prolétariat exige. […]

Il faut que dès la rentrée d'octobre soit discuté et voté l'impôt sur le revenu. Il faut que dès le mois de janvier soit discutée et votée la loi sur les retraites ouvrières, et, aussitôt après ce vote, s'ouvrira le débat sur la séparation des Églises et de l'État. […] Il faut que la séparation soit votée dès les premiers mois de 1905 »

- Jaurès intervient à diverses reprises à la Chambre pour soutenir le projet de loi de Séparation des Églises et de l'État et soutenir Briand.

Il intervient de façon décisive à propos de l'article 4 :

« Voilà pourquoi l'oeuvre que la commission nous soumet, œuvre de liberté, œuvre de loyauté, œuvre hardie dans son fond, mais qui ne cache aucun piège, qui ne dissimule aucune arrière-pensée, est conforme au véritable génie de la France républicaine.

Nous ne faisons pas une œuvre de brutalité ; nous ne faisons pas une œuvre de sournoiserie ; nous faisons une œuvre de sincérité. C'est là le caractère du travail de la commission, et voilà pourquoi je m'y rallie »

Il peut alors dire : « La séparation est faite ».

Enfin en 1907, le 3 février, la rhétorique de Jaurès, lors de divergences à l'assemblée suite à la déclaration des évêques de France, sauve la loi.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes...

Fiche I - F / 1 - Liberté - Égalité - Fraternité

Page 1 Saint Augustin : Lettre à Boniface
Page 2 Code Noir 1685
Page 7 Locke : Lettre sur la tolérance 1686
Page 8 Labat : Travail des esclaves aux Antilles à la fin du XVIIème siècle
Page 9 Montesquieu : De l'esclavage des nègres 1748
Page 10 Montesquieu : Très humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et du Portugal 1748
Page 11 Turgot : Seconde lettre sur la tolérance 1754
Page 12 Voltaire : Extrait du traité sur la tolérance 1763
Page 15 Définition de la liberté naturelle : Encyclopédie 1766
Page 16 Définition de la liberté civile : Encyclopédie 1766
Page 17 Définition de la liberté de penser : Encyclopédie 1766
Page 18 Définition de la traite des nègres : Encyclopédie 1766
Page 20 Définition de l'égalité naturelle : Encyclopédie 1766
Page 21 Rabaut Saint Etienne : Discours en faveur de la liberté religieuse 1789
Page 23 Abbé Grégoire : Motion de faveur des juifs 1789
Page 24 Guynement de Keralio : Liberté d'expression 1790
Page 25 Abolition de l'esclavage : Convention 15 et 16 pluviôse an II (3 et 4 février 1794)
Page 27 Abolition de l'esclavage : Conclusion du rapport de la commission Schoelcher 1848
Page 28 Renouvier : Une République égalitaire 1848
Page 31 Carcassonne G. : Liberté 2004

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes...

Fiche I - F / 2 - Rapports Églises - État

Page 1 Pena-Ruiz H. « L'alliance du trône et de l'autel » extrait de « L'histoire de la laïcité »
Page 4 Marsile de Padoue XIII° siècle
Page 5 Extraits « Du contrat social » Rousseau - 1761
Page 6 Pena-Ruiz H. « La Révolution première formulation de la séparation »
Page 7 Mirabeau « Discours à l'Assemblée » - 14 janvier 1791
Page 8 Laïcisation de l'État-civil - 20 septembre 1792
Page 9 Loi sur le divorce - 20 septembre 1792
Page 10 Abbé Grégoire « Unifier la langue. Entreprise digne du peuple français » - 1794
Page 11 Weill G. Rapport entre religion et politique au XIX° S : l'histoire de l'idée laïque en France
Page 14 Ce qu'est le Concordat
Page 15 Texte du Concordat de 1801
Page 17 De Balzac H. Puissance des congrégations sous la Monarchie de Juillet, Curé de Tours - 1832
Page 18 Hugo V. « Discours à l'Assemblée » - 15 janvier 1850
Page 19 Pie IX. Extrait du « Syllabus » - 1864
Page 21 Gambetta « L'État doit être laïque » - 1875
Page 22 Chanson anticléricale
Page 23 Rapports Églises - État sous la 3° République, jusqu'en 1905
Page 24 Circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles - 2 novembre 1882
Page 26 De Mun A. - Discours à l'Assemblée « Composer avec l'Église » - 1901
Page 27 Troubles provoqués par la politique religieuse de Combes [(A.. France)
Page 28 Aulard « Pour la séparation » - 1903
Page 30 Scot J.P. « Loi de 1905 - Aboutissement institutionnel du processus de laïcisation ...
Page 32 Commentaires sur l'évolution des rapports Églises - État depuis 1905
Page 33 Lalouette J. « La crise des « inventaires »
Page 35 Un exemple de propagande cléricale.
Page 37 Pie X Encyclique « Vehementer Nos » - 11 février 1906
Page 41 Abbé Lemire « La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ? » - 15 avril 1907
Page 42 Lafon L. « Les bienfaits de la séparation laïque »
Page 43 Pie XI Encyclique « Maximam Gravissimamque » - 18 janvier 1924
Page 44 Assemblée des cardinaux et évêques de France « Les lois laïques sont injustes » - 1925
Page 45 Circulaires sur la neutralité à l'école de Jean Zay - 31 décembre 1936 et 16 mai 1937
Page 47 Cardinal Poupard « Le fondement de la morale » - 11 novembre 1989.
Page 48 Conclusion de la mission d'information de l'Assemblée Nationale sur la question « des signes religieux

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes...

Fiche I - F / 3 - Enseignement et Laïcité

Page 1 De l'Ancien Régime à la Troisième République
Page 3 Contre la mixité entre maîtres et les élèves au XVII° siècle
Page 4 Rousseau : « De l'éducation » 1764
Page 5 Talleyrand : « Instruction base de la liberté » 10 septembre 1791
Page 6 Condorcet : « Rapport sur l'instruction publique »
Page 8 Condorcet : « A propos de la morale »
Page 9 Condorcet : « Pas de doctrine officielle »
Page 10 E.Quinet : « L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait la République »
Page 11 Thiers : « Contre l'extension de l'instruction primaire » : discours à la commission Falloux 10 janvier 1849
Page 12 V. Hugo : « La liberté de l'enseignement » discours 15 janvier 1850
Page 19 La Loi Falloux.
Page 20 Duruy : « Obstacles à l'obligation scolaire » 1863
Page 21 J. Ferry : « De l'égalité de l'Éducation » Discours dit « De la salle Molière » 1870
Page 22 L'œuvre scolaire de la Commune vue par l'« Ecole libératrice » 16 avril 1871
Page 24 J. Simon : « De la gratuité de l'éducation » 1873 Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »
Page 26 J. Simon : « Liberté de conscience à l'école » 1873 Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »
Page 27 J. Ferry : « Nécessité de l'enseignement primaire » 20 décembre 1880
Page 28 J. Ferry : Discours sur « La neutralité religieuse » 1880
Page 29 P. Bert :« Développer dans l'enfant la personnalité pensante » Discours 6 août 1882
Page 30 J. Ferry : « Mission de l'instituteur » Circulaire 17 novembre 1883
Page 34 Péguy : « Souvenirs d'écoles »
Page 35 J. Jaurès : « Lettre aux instituteurs et institutrices » 1888
Page 37 J. Ferry : « L'œuvre scolaire de la 3ième République » Discours à la chambre des députés 6 juin 1889
Page 38 Débat à l'Assemblée 1905 : « L'école laïque est-elle morale ? »
Page 40 Morale et instruction civique sous la 3ième République
Page 42 F. Buisson : « La Laïcité propose d'éduquer » - 1905
Page 43 J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école » - 1908
Page 44 Position de l'Église catholique en 1917 : articles de droit canonique
Page 45 Régime de Vichy : « pour l'idéologie, contre la science »
Page 46 Chanson : « Gloire à l'école laïque »
Page 47 M. Perrot : « Mixité scolaire »
Page 48 H. Pena-Ruiz : « Enseignement du fait religieux »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes...

Fiche I - F / 4 - Femmes et Laïcité

Page 1 Olympe de Gouges : déclaration des droits de la femme et de la citoyenne - 1791
Page 5 Victor Hugo : Le statut des femmes - 1872.
Page 6 Débat à la chambre des députés (enseignement secondaire pour les jeunes filles) - 1880.
Page 8 Locroy : Inauguration du lycée Molière en 1888.
Page 9 Spuller : Inauguration du lycée Racine en 1887.
Page 10 Le rôle de la femme au début du XX° siècle d'après un manuel de « formation religieuse et morale de la jeune fille » - Troisième éditions - 1914.
Page 14 Féminisme et laïcité 1848-1914 - Denise Karnaouch
Page 21 Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1979
Page 29 Chahdortt Djavann situation de la femme : le « voile » islamique.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thème - F

Liberté, Egalité, Universalité — N°I-F/1

L'histoire de la laïcité c'est d'abord l'histoire du combat engagé pour affranchir l'homme des contraintes du principe d'autorité c'est-à-dire tenter de lever l'interdiction de soumettre à la critique une vérité pesant sur la pensée, et donc tenter de rechercher l'autonomie de la pensée individuelle.

Les contraintes ont été fortes, comme au Moyen âge où la religion a été convertie en instrument de domination politique et de soumission idéologique.

La première source de résistance est l'humanisme grec avec Socrate, Aristote, Epictète entre autres.

De la pensée des philosophes grecs à la lutte pour la tolérance que fonde l'humanisme de la Renaissance (Montaigne, Bayle, Erasme) il y a une filiation nette.

La philosophie rationaliste du siècle classique, avec Descartes, Spinoza entre autres, fonde l'émancipation intellectuelle et le rejet des obscurantismes religieux.

Au XVII° siècle les encyclopédistes mènent le combat pour la raison et les Lumières et les philosophes dénoncent les persécutions religieuses perpétrées au nom de la religion ;
ils tracent le programme d'une émancipation que la Révolution de 1789 a fait entrer dans les faits la révolution inscrit la liberté dans la nature essentielle de tout homme en affirmant que « les hommes naissent et demeurent égaux et libres en droit » ;
la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 stipule que liberté et égalité sont natives et ne sauraient donc dépendre du bon vouloir du prince.

Les discriminations liées à la religion sont également supprimées : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Les premiers textes de ce chapitre illustrent le poids des contraintes, les suivants ont trait au développement des principes laïques.

Page 1 **Saint Augustin : Lettre à Boniface - 185**

Page 2 **Code Noir - 1685**

Page 7 **Locke : Lettre sur la tolérance - 1686**

Page 8 **Labat : Travail des esclaves aux Antilles à la fin du XVIIème siècle**

Page 9 **Montesquieu : De l'esclavage des nègres - 1748**

Page 10 **Montesquieu : Très humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et du Portugal - 1748**

Page 11 **Turgot : Seconde lettre sur la tolérance - 1754**

Page 12 **Voltaire : Extrait du traité sur la tolérance - 1763**

Page 15 **Définition de la liberté naturelle : Encyclopédie - 1766**

Page 16 **Définition de la liberté civile : Encyclopédie - 1766**

Page 17 **Définition de la liberté de penser : Encyclopédie - 1766**

Page 18 **Définition de la traite des nègres : Encyclopédie - 1766**

Page 20 **Définition de l'égalité naturelle : Encyclopédie - 1766**

Page 21 **Rabaut Saint Etienne : Discours en faveur de la liberté religieuse - 1789**

Page 23 **Abbé Grégoire : Motion de faveur des juifs - 1789**

Page 24 **Guynement de Keralio : Liberté d'expression -1790**

Page 25 **Abolition de l'esclavage : Convention 15 et 16 pluviôse an II (3 et 4 février 1794)**

Page 27 **Abolition de l'esclavage : Conclusion du rapport de la commission Schoelcher - 1848**

Page 28 **Renouvier : Une République égalitaire - 1848**

Page 31 **Carcassonne G. : Liberté - 2004**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

N° I-F/1

Saint Augustin - Lettre à Boniface (185)
Dans « Lettres de Saint-Augustin » - tome V - Paris 1737

Augustin Evêque africain, d'Hippone, docteur et père de l'Eglise (354- 430)
Il fut une des principales personnalités de l'Occident chrétien. Il lutta contre les hérésies.
Les extraits ci-dessous montrent qu'il tire des textes sacrés une justification des persécutions au nom d'une religion.

Justification de la force pour le retour au sein de l'Eglise.

1/ « Comme ces gens-ci ne sauraient montrer que ce soit au mal qu'on les contraigne, quand on les contraint de revenir à l'Eglise, ils soutiennent que quelque bon que cela pût être, on ne doit pas les y forcer. Mais nous leur montrons que puisque Jésus-Christ a forcé saint Paul, l'Eglise ne fait qu'imiter son divin maître quand elle les force, quoique dans les premiers temps elle n'ait forcé personne, parce qu'elle attendait pour cela que ce que les prophéties avaient prédit de la foi des princes et des nations fût accompli.

C'est ainsi que l'on peut très bien entendre cette parole de saint Paul, *Nous avons en main le pouvoir de punir tous les désobéissants, et c'est à quoi nous ne manquerons pas, après vous avoir donné du temps pour voir si vous satisferez à l'obéissance qu'on attend de vous*. C'est pour cela que dans la parabole du festin, le roi ne voulut d'abord autre chose, sinon qu'on amenât les conviés, mais il ordonna ensuite qu'on les forçât. Car après que ses gens lui eurent apporté que ce qu'il avait commandé était fait, et qu'il y avait encore de la place de reste, il leur dit : *Allez le long des haies et des grands chemins, et faites entrer par force tout ceux que vous rencontrerez*… On voit donc dans les premiers que l'on amena sans violence, cette obéissance dont parle saint Paul, et dans ceux que l'on force, ce châtiment dont il parle aussi, et qui se devait exercer contre les désobéissants, après que les autres auraient satisfait à l'obéissance qu'on attendait d'eux. Car pourquoi est ce que le roi, averti que ce qu'il avait commandé était fait, et qu'il y avait encore de la place de reste, ordonna à ses gens de forcer d'entrer ceux qu'ils rencontraient ; au lieu qu'en parlant des premiers, il avait seulement ordonné qu'on les amenât ? Si cette violence qu'il veut que l'on fasse aux derniers, ne se devait entendre que de l'impression vive que l'éclat des miracles fait sur les hommes, c'est devant ceux qui ont été appelés les premiers qu'il s'en est fait le plus, et surtout devant les Juifs, qui demandaient particulièrement des miracles, comme nous apprenons de saint Paul ; mais aussi devant les Gentils car il ne s'en est jamais tant fait aux yeux des Gentils en faveur de l'Evangile que du temps des apôtres. Si cette violence, dont parle Jésus-Christ, ne se devait entendre que des miracles, ce seraient les premiers conviés que le roi aurait ordonné que l'on fît entrer par force. Que ceux que l'Eglise trouve le long des haies et des grands chemins, c'est-à-dire dans le schisme et dans l'hérésie, et qu'elle force d'entrer par l'autorité qu'elle a en main, et que Dieu lui a procurée dans son besoin, par la foi et la religion des princes, que ceux-là, dis-je, ne murmurent donc pas de ce qu'on les force, et qu'ils considèrent seulement à quoi on les force. Car le banquet du Seigneur n'est autre chose que l'unité du corps de Jésus-Christ, et cela n'est pas moins vrai par rapport à cette unité que le bien de la paix entretient, que par rapport au Sacrement de nos Autels. Pour eux, nous pouvons dire qu'ils pratiquent fort exactement leur maxime, qu'il ne faut forcer personne à faire le bien, car quand ils forcent quelqu'un, c'est toujours au mal. »

2/ « C'est pourquoi, si en vertu du pouvoir que Dieu lui a conféré, au temps voulu, par le moyen des rois religieux et des fidèles, l'Eglise force à entrer en son sein ceux qu'elle trouve dans les chemins et dans les haies, c'est-à-dire parmi les schismes et les hérésies, que ceux-ci ne se plaignent pas d'être forcés, mais qu'ils considèrent où on les pousse. Le banquet du Seigneur, c'est l'unité du corps du Christ, non seulement dans le sacrement de l'autel, mais encore dans le lieu de la paix. Des Donatistes au contraire, nous pouvons dire qu'ils ne forcent personne au bien ; tous ceux qu'ils contraignent, c'est vers le mal qu'ils les entraînent.[…] Il y a une persécution injuste, celle que font les impies à l'Eglise du Christ ; et il y a une persécution juste, celle que font les Eglises du Christ aux impies… L'Eglise persécute par amour et les impies par cruauté. »

Saint Augustin Extraits de : « Traité contre Parménien » et « Lettres. »

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Le Code Noir - mars 1685

Extrait de « L'esclavage à la Française »,

« Le Code Noir » (1685 et 1724) - Nautilus 2005

Le système de la plantation aux Antilles, fournissant l'essentiel du commerce colonial, reposait sur la main-d'œuvre servile. Colbert entreprit de réglementer cet aspect nouveau des rapports de production.
Le Code Noir, publié après sa mort, est resté en vigueur jusqu'à l'abolition de l'esclavage, en 1848.

Un second Code Noir fut publié en 1724

Art.1 – Voulons et entendons que l'édit du feu roi de glorieuse mémoire notre très honoré seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles. Ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Art.2 – Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés d'en avertir les gouverneurs et intendant des dites îles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire ; lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

Art.3 – Interdisons tout exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine ; voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard des esclaves.

Art. 4 – Ne seront préposés aucun commandeurs à la direction des nègres, qui ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Art.5 – Défendons à nos sujets de la religion prétendue réformée, d'apporter aucun trouble ni empêchements à nos autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

Art.6 – Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leur travail.

Art.7 – Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et de toutes autres marchandises, lesdits jours sur pareille peine de confiscation des marchandises qui se trouveront alors sur le marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

Art.8 – Déclarons nos sujets, qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

Art.9 – Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leurs concubinages avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamné en une amende de deux mille livres de sucre. Et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les esclaves rendus libres et légitimes.

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Art.10 – Lesdites solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration du mois de novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

Art.11 – Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

Art.12 – Les enfants qui naîtront de mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leur mari, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Art.13 – Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Art.14 – Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte et dans les cimetières destinés à cet effet leurs esclaves baptisés ; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Art.15 – Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Art.16 – Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper, le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet ou de la fleur de lis ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient point officiers et qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

Art.17 – Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leurs propres et privés noms de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

Art.18 – Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine de fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

Art.19 – Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans leurs maisons particulières pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour la nourriture des bestiaux et leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Art.20 – Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chacun marché pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres, dont ils seront porteurs.

Art.21 – Permettons à tous nos sujets habitants de nos îles de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

Art.22 – Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chaque semaine à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie chacun au moins ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion ; et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Art.23 – Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

Art.24 – Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

Art.25 – Seront tenus les maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré desdits maîtres.

Art.26 – Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner l'avis à notre procureur général et mettre les mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

Art.27 – Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres ; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital auquel les maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour la nourriture et entretien de chaque esclave.

Art.28 – Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfants des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents et tous autres libres ou esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort. Lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Art.29 – Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés ; et en cas que leurs maîtres n'aient donné aucun ordre et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves que leurs maîtres leur auront permis d'avoir en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur être dû ; sinon, que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec leurs autres créateurs.

Art.30 – Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer ni administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins tant en matière civile que criminelle. Et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on n'en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Art.31 – Ne pourront aussi les esclaves être partie ni être jugement ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et de défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

Art.32 – Pourront les esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité ; et seront lesdits esclaves jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Art.33 – L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang sera puni de mort.

Art.34. – Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

Art.35 – Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

Art.36. – Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice, et marqués d'une fleur de lis.

Art.37 – Seront tenus les maîtres en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment pas mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

Art.38 – L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule : et s'il récidive un autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

Art.39 – Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs seront condamnés par corps envers leurs maîtres en l'amende de trois cents livres de sucre par jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention.

Art.40 – L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime par lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux principaux habitants de l'île qui seront nommés d'office par le juge ; et le prix de l'estimation sera payé au maître ; et pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant sur chacune tête des nègres payant droits la somme portée par l'estimation, laquelle sera régalée sur chacun desdits nègres, et levée par le fermier du Domaine royal d'Occident pour éviter à frais.

Art.41 – Défendons aux juges, à nos procureurs et aux greffiers de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

Art.42 – Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

Art.43 – Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

Art.44 – Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers sans préciput ni droit d'aînesse, ni être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

Art.45 – N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobiliaires.

Art.46 – Dans les saisies des esclaves seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies ou, en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobiliaires, aux exceptions suivantes.

Art.47 – Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari de la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre ceux qui feraient les aliénations d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Art.48 – Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans le sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat ou que la sucrerie ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisies réellement ; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit et y travaillant actuellement.

Art.49 – Les fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les esclaves seront tenus de payer le prix entier de leur bail : sans qu'ils puissent compter parmi les fruits qu'ils percevront les enfants nés des esclaves pendant le bail.

Art.50 – Voulons, nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret ; et à cet effet mention sera faite, dans la dernière affiche avant l'interposition du décret, desdits enfants nés des esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils étaient compris.

Art.51 – Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, et de qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves.

Art. 52 – Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

Art.53 – Ne seront reçus les lignagiers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

Art.54 – Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers amodiateurs et autres jouissants des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute, et sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leurs profits les enfants nés des esclaves durant leur administration ; lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les maîtres et propriétaires.

Art.55 – Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Art.56 – Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

Art.57 – Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles leur tenir lieu de naissance dans nos îles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Art.58 – Commandons aux affranchis de porter un respect particulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur les personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

Art.59 – Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Art. 60 – Déclarons les confiscations et amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'île où elles auront été adjugées.

Donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil souverain établi à la Martinique, Gadeloupe, Saint Christophle, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en elles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et usages, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de mars mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante-deuxième.

Signé : ***Louis.***
Et plus bas, ***par le roi, Colbert.***
Visa, ***Le Tellier***. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

« L'esclave c'est l'autre, celui qui est différent quel que soit le critère : la langue, la religion, l'aspect physique, le mode de vie, etc. C'est également le faible, celui qui a été vaincu ou même qui est incapable de se défendre et que l'on peut donc razzier sans risque. Par contre l'esclavage dit judiciaire, pratiqué comme châtiment à l'intérieur d'une société donnée, semble avoir été historiquement peu fréquent. Que ce soit en raison de son altérité, de sa faiblesse ou d'une faute commise, l'esclave fait l'objet, dans tous les cas, d'un mépris plus ou moins profond mais pouvant aller jusqu'à la déshumanisation complète »

Extrait de la préface de « L'Esclavage à la Française »
Editions Nautilus 2005

Locke : Extraits de « Lettre sur la Tolérance » 1686

Locke « Lettre sur la tolérance » 1686

1/ Toute Eglise est dissidente

« Pour rendre la chose plus claire par un exemple, supposons qu'il y ait à Constantinople deux églises, celle des Remontrants et celle des Anti-Remontrants. Dira-t-on que l'une des deux a le droit de punir les membres de l'église dissidente (dissidente, parce qu'elle diffère, en fait, de dogmes ou de rites), de les dépouiller de leur liberté ou de leurs biens, ce que nous voyons faire ailleurs, ou de les punir de l'exil ou de la peine capitale ? Pendant ce temps, le Turc ne demeurera-t-il pas silencieux et moqueur, tandis que des chrétiens persécutent et torturent cruellement des chrétiens ? Si l'une de ces églises a vraiment le pouvoir de persécuter l'autre, je demanderai alors : laquelle des deux, et de quel droit ? On répondra sans aucun doute : l'orthodoxe, qui agira contre celle qui se trompe, c'est-à-dire contre l'hérétique. C'est user de grands mots spécieux pour ne rien dire. N'importe quelle église est orthodoxe pour elle-même, dans l'erreur et dans l'hérésie pour les autres ; chacune croit que ce qu'elle croit est vrai et condamne comme une erreur ce qui en diffère. C'est pourquoi lorsqu'il s'agit de la vérité des dogmes ou de la rectitude du culte, la dispute est égale de part et d'autre et aucune sentence ne peut être rendue par aucun juge, ni à Constantinople, ni dans la terre entière. La décision sur une telle question appartient uniquement au juge suprême de tous les hommes, et à lui seul il appartient de châtier ceux qui sont dans l'erreur. Qu'ils songent donc pendant ce temps à la gravité de leur péché, ceux qui ajoutent l'injustice, sinon à l'erreur, du moins à l'orgueil, en persécutant avec légèreté et insolence les esclaves d'un autre maître, qui ne dépendent pas d'eux. »

2/ Droit des Eglises

Considérons maintenant ce qu'est l'Eglise. L'Eglise me semble être une société libre d'hommes volontairement réunis pour adorer publiquement Dieu de la façon qu'ils jugent lui être agréable et propre à leur faire obtenir le salut.

Je dis que c'est *une société libre et volontaire*. Nul ne naît membre d'une Eglise quelconque, sinon la religion du père et des grands-parents passerait aux enfants par droit héréditaire, en même temps que les terres, et chacun devrait sa foi à sa naissance : on ne peut rien penser de plus absurde. Voici donc comment il faut concevoir les choses. L'homme n'est pas par nature astreint à faire partie d'une Eglise, à être lié à une secte ; il se joint spontanément à la société au sein de laquelle il croit que l'on pratique la vraie religion et un culte agréable à Dieu. L'espérance du salut qu'il y trouve ayant été la seule cause de son entrée dans l'Eglise, elle sera de même la seule raison d'y demeurer. Que s'il découvre ensuite quelque erreur dans la doctrine ou quelque incongruité dans le culte, il est nécessaire que la même liberté avec laquelle il est entré lui ouvre toujours la sortie ; aucun lien, en effet, ne peut être indissoluble, sinon ceux qui sont attachés à l'attente certaine de la vie éternelle. Une Eglise rassemble des membres spontanément unis en elle, en vue de cette fin.

Locke, Philosophe anglais 1632- 1704

Auteur d'un « Essai sur la Tolérance » (1667) puis d'une « Lettre sur la Tolérance » (1686)

La tolérance proposée par Locke est essentiellement politique :

- Il reconnaît certes que la conscience oblige toujours, mais la tolérance, pour lui, ne vient pas de droits imprescriptibles de l'individu.

- La tolérance civile provient d'un juste exercice des fonctions respectives de l'Etat et de l'Eglise ; les institutions civiles et religieuses n'ont pas le droit d'imposer une croyance et elles n'en ont pas non plus la puissance, la croyance étant affaire de conscience.

- L'Etat vise la préservation des intérêts temporels des sujets (et rien de plus)

- L'Eglise s'attache à assurer le salut spirituel, mais ne peut disposer que de moyens spirituels pour cela et en aucun cas ne peut exercer de sanctions relatives aux biens temporels des sujets : ni confisquer les biens, ni ôter la vie ou la liberté.

Cette tolérance est donc une tolérance juridique, avec une autorité qui tolère et des options tolérées ou non (papistes et athées) par le pouvoir qui surplombe et régit ces options.

Labat : « Le travail des esclaves aux Antilles »(fin XVII° siècle)

Extrait de « Nouveau voyage aux Iles de l'Amérique »
t. III page 209 - 215

Le RP Labat,

missionnaire, a séjourné douze ans à la Martinique et à la Guadeloupe de 1694 à 1706. Il décrit ici le travail dans les plantations de canne à sucre.

« Qu'on dise tout ce qu'on voudra des travaux des forges de fer, des verreries et autres ; il n'y en a point de plus rude que celui d'une sucrerie, puisque les premiers n'ont tout au plus que douze heures… au lieu que ceux qui travaillent dans une sucrerie en ont dix-huit par jour, et que sur les six heures qu'ils ont en deux fois pour dormir il faut qu'ils en ôtent les temps de leur souper et souvent celui d'aller chercher des crabes pour se nourrir ; car il y a beaucoup d'habitants qui se contentent de donner seulement de la farine à leurs esclaves.

Voilà comment on partage le temps dans une sucrerie. On fait lever les nègres pour assister à la prière environ une demi-heure avant le jour, c'est-à-dire sur les cinq heures du matin ; il se passe presque une heure avant qu'ils soient assemblés et que la prière soit faite, parce que, dans les maisons bien réglées, on fait un petit catéchisme pour les nouveaux nègres qu'on dispose au baptême ou aux autres sacrements quand ils sont baptisés. Quelques maîtres leur donnent à boire un peu d'eau-de-vie avant que d'aller au jardin ; c'est ainsi qu'on appelle le terrain planté de cannes.

Ceux qui doivent entrer au service de la sucrerie des fourneaux et du moulin y demeurent sans sortir jusqu'à six heures du soir. Ils s'accommodent ensemble pour trouver un moment pour déjeuner et pour dîner, mais de telle manière et si promptement que le travail n'en soit ni suspendu ni négligé.

Montesquieu : « De l'esclavage des nègres.» 1748

Montesquieu.

Extrait de « De l'Esprit de Lois » 1748 *Livre XV chap. 5*

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XIII° siècle à nous jours »
Ministère e l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.

« Si j'avais à soutenir le droit que nous avons de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais : Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par les esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font les eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étaient d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les homes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez les nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

Montesquieu feint ici de parler en partisan de l'esclavage, mais, utilisant uniquement des arguments odieux et absurdes, il discrédite la thèse esclavagiste.

Montesquieu : « Très Humbles Remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal. »

Extrait de « L'esprit des lois » 1748.

Feignant de citer l'ouvrage d'un auteur juif, Montesquieu attaque ici l'intolérance en matière de religion ; il fonde d'abord la tolérance sur la raison en lui adjoignant dans ce texte émotion et éloquence.
(Les autodafés étaient loin d'avoir disparu au XVIII° siècle ; celui dont parle ici Montesquieu eut lieu en 1745.)

Contre l'intolérance

« Une juive de dix huit ans, brûlée à Lisbonne, au dernier autodafé, donna lieu à ce petit ouvrage, et je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoi qu'il soit juif, il respecte la religion chrétienne et qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

Vous vous plaignez, dit- il aux inquisiteurs, de ce que l'Empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses Etats ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas en vous, vous ne pouvez vous plaindre que de votre faiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, et qui fait que nous vous exterminons.

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu ; nous pensons que Dieu l'aime encore et vous pensez qu'il ne l'aime plus ; et, parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer et par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu aime encore ce qu'il a aimé.

Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfants ; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle et les lois de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.

Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, et qu'ils ont étendu leur religion par le fer ; pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu ?

Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine, et vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des païens et par le sang de vos martyrs ; mais aujourd'hui, vous prenez le rôle des Dioclétiens, et vous nous faites prendre le vôtre.

Nous vous conjurons, non par le Dieu puissant que nous servons, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre, nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens et vous ne voulez pas l'être.

Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes ; traitez-nous comme vous feriez si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire et une révélation pour vous éclairer.

Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grâce ; mais est-ce aux enfants qui ont eu l'héritage de leur père de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la manière dont vous nous la proposez. La caractère de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs et les esprits, et non pas cette impuissance que vous avouez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices. »

De l'Esprit des Lois Livre XXV Chapitre XIII

Turgot : « Seconde lettre sur la tolérance. » 1754

« Seconde lettre sur la Tolérance » 1754

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.

« Ce principe que rien ne doit borner les droits de la société sur le particulier que le plus grand bien de la société, me paraît faux et dangereux. Tout homme est né libre et il n'est jamais permis de gêner cette liberté, à moins qu'elle ne dégénère en licence, c'est- à- dire qu'elle ne cesse d'être liberté en devenant usurpation. Les libertés comme les propriétés sont limitées les unes par les autres. La liberté de nuire n'a jamais existé devant la conscience. La loi doit l'interdire parce que la conscience ne le permet pas. La liberté d'agir sans nuire ne peut au contraire être restreinte que par des lois tyranniques. On s'est beaucoup trop accoutumé dans les gouvernements à immoler toujours le bonheur des particuliers à de prétendus droits de la société. On oublie que la société est faite pour les particuliers, qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels. »

Turgot.

Homme politique et économiste (1727-1781), Contrôleur Général des Finances novateur mais aussi connu pour avoir fréquenté le milieu des philosophes et collaboré à l'Encyclopédie.

Auteur d'un ouvrage « Lettres sur la Tolérance » paru en 1754

Voltaire : « Textes sur la tolérance. »

Le combat de Voltaire en faveur de la tolérance trouve son origine dans les affaires judiciaires 1760-1770 (Calas, Chevalier de La Barre…)

Le « Traité sur la Tolérance », publié en 1763 cherche à mobiliser l'opinion publique pour combattre le fanatisme, y compris le fanatisme chrétien.

Vertu humaine et vertu sociale, la tolérance est défendue par Voltaire au nom de l'utilité publique, dans l'intérêt des nations et non pas au nom de la liberté de conscience.

Voltaire préconise deux voies pour l'établir : d'une part un travail sur l'opinion publique et d'autre part l'action des princes qui doivent éteindre les passions religieuses en autorisant dans l'Etat la diversité des confessions.

Cela ne signifie pas la destruction des religions, Voltaire n'est pas athée, mais d'en assurer le contrôle par les princes et de favoriser le théisme seule religion pure et tolérante.

Il plaide aussi, non pour une séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais pour une subordination de l'Eglise à l'Etat comme moyen de garantir la tolérance

1 / Dictionnaire Philosophique. Art. « Tolérance »

« Qu'est-ce que la tolérance ? C'est l'apanage de l'humanité. Nous sommes tous pétris de faiblesses et d'erreurs ; pardonnons-nous réciproquement nos sottises, c'est la première loi de la nature.

Qu'à la Bourse d'Amsterdam, de Londres ou de Surate, ou de Bassora, le guèbre, la banian, le juif, le mahométan, le déicole chinois, le bramin, le chrétien grec, le chrétien romain, le chrétien protestant, le chrétien quaker trafiquent ensemble ; ils ne lèveront pas le poignard les uns sur les autres pour gagner des âmes à leur religion. Pourquoi donc nous sommes-nous égorgés presque sans interruption depuis le premier concile de Nicée ?

Constantin commença par donner un édit qui permettait toutes les religions ; il finit par persécuter. Avant lui on ne s'éleva contre les chrétiens que parce qu'ils commençaient à faire un parti dans l'Etat. Les Romains permettaient tous les cultes, jusqu'à celui des Juifs, jusqu'à celui des Egyptiens, pour lesquels ils avaient tant de mépris. Pourquoi Rome tolérait-elle ces cultes ? C'est que ni les Egyptiens, ni même les Juifs, ne cherchaient à exterminer l'ancienne religion de l'Empire, ne couraient point la terre et les mers pour faire des prosélytes : ils ne songeaient qu'à gagner de l'argent ; mais il est incontestable que les chrétiens voulaient que leur religion fût la dominante. Les Juifs ne voulaient pas que la statue de Jupiter fût à Jérusalem ; mais les chrétiens ne voulaient pas qu'elle fût au Capitole. Saint-Thomas a la bonne foi d'avouer que, si les chrétiens ne détrônèrent pas les empereurs, c'est qu'ils ne le pouvaient pas. Leur opinion était donc que toute la terre doit être chrétienne. Ils étaient donc nécessairement ennemis de toute la terre, jusqu'à ce qu'elle fût convertie.

Ils étaient entre eux ennemis les uns des autres sur tous les points de leur controverse. Faut-il d'abord regarder Jésus-Christ comme Dieu, ceux qui le nient sont anathématisés sous le nom d'ébionites, qui anathématisent les adorateurs de Jésus.

Quelques uns d'entre eux veulent-ils que tous les biens soient communs, comme on prétend qu'ils l'étaient du temps des apôtres, leurs adversaires les appellent nicolaïtes, et les accusent des crimes les plus infâmes. D'autres prétendent-ils à une dévotion mystique, on les appelle gnostiques, et on s'élève contre eux avec fureur. Marcion dispute-t-il sur la Trinité, on le traite d'idolâtre.

Tertullien, Praxéas, Origène, Novat, Novatien, Sabellius, Donat sont tous persécutés par leurs frères avant Constantin ; et à peine Constantin a-t-il fait régner la religion chrétienne que les athanasiens, et les eusébiens se déchirent ; et, depuis ce temps, l'Eglise chrétienne est inondée de sang jusqu'à nos jours.

Le peuple juif était, je l'avoue, un peuple bien barbare. Il égorgeait sans pitié tous les habitants d'un malheureux petit pays sur lequel il n'avait pas plus de droit qu'il n'en a sur Paris et sur Londres. Cependant, quand Naaman est guéri de sa lèpre pour s'être plongé sept fois dans le Jourdain ; quand, pour témoigner sa gratitude à Elisée, qui lui a enseigné ce secret, il lui dit qu'il adorera le Dieu des juifs par reconnaissance, il se réserve la liberté d'adorer aussi le Dieu de son roi ; il en demande la permission à Elisée, et le prophète n'hésite pas à la lui donner. Les Juifs adoraient leur Dieu ; mais ils n'étaient jamais étonnés que chaque peuple eût le sien. Ils trouvaient bon que Chamos eût donné un certain district aux Moabites, pourvu que leur Dieu leur en donnât aussi un. Jacob n'hésita pas à épouser les filles d'un idolâtre. Laban avait son Dieu comme Jacob avait le sien. Voilà des exemples de tolérance chez le peuple le plus intolérant et le plus cruel de toute l'Antiquité : nous l'avons imité dans ses fureurs absurdes et non dans son indulgence.

Il est clair que tout particulier qui persécute un homme, son frère, parce qu'il n'est pas de son opinion, est un monstre. Cela ne souffre pas de difficulté. Mais le gouvernement, mais les magistrats, mais les princes, comment en useront-ils envers ceux qui ont un autre culte que le leur ? Si ce sont des étrangers puissants, il est certain qu'un prince fera alliance avec eux. François Ier, très chrétien, s'unira avec les musulmans, contre Charles Quint, très catholique. François Ieur donnera de l'argent aux luthériens d'Allemagne pour les soutenir dans leur révolte contre l'empereur ; mais il commencera, selon l'usage, par faire brûler les luthériens chez lui. Il les paye en Saxe par politique ; il les brûle par politique à Paris. Mais qu'arrivera-t-il ? Les persécutions font des prosélytes ; bientôt la France sera pleine de nouveaux protestants. D'abord ils se laisseront pendre, et puis ils pendront à leur tour. Il y aura des guerres civiles, puis viendra la Saint-Barthélemy, et ce coin du monde sera pire que ce que les Anciens et les Modernes n'ont jamais dit de l'enfer.

Insensés, qui n'avez jamais pu rendre un culte pur au Dieu qui vous a faits ! Malheureux, que l'exemple des noachides, des lettrés chinois, des parsis et de tous les sages n'a jamais pu conduire ! Monstres, qui avez besoin de superstitions comme le gésier des corbeaux a besoin de charognes ! On vous l'a déjà dit, et on n'a d'autre chose à vous dire : si vous avez deux religions chez vous, elles se couperont la gorge ; si vous en avez trente, elles vivront en paix. Voyez le Grand Turc : il gouverne des guèbres, des banians, des chrétiens grecs, des nestoriens, des romains. Le premier qui veut exciter du tumulte est empalé, et tout le monde est tranquille. »

Cité dans « La Tolérance » Textes choisis et présentés par Julie Saada-Gendron Corpus Flammarion 1999

2 / « Si l'intolérance est de droit naturel et de droit humain »

Extrait de « Traité sur la tolérance » - Chapitre VI - 1763

« Le droit naturel est celui que la nature indique à tous les hommes. Vous avez élevé votre enfant, il vous doit du respect comme à son père, de la reconnaissance comme à son bienfaiteur. Vous avez droit aux productions de la terre que vous avez cultivée par vos mains. Vous avez donné et reçu une promesse, elle doit être tenue.

Le droit humain ne peut être fondé en aucun cas que sur ce droit de nature ; et le grand principe, le principe universel de l'un et de l'autre, est, dans toute la terre : « Ne fais pas ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. » Or on ne voit pas comment, suivant ce principe, un homme pourrait dire à un autre : « Crois ce que je crois, et ce que tu ne peux croire ou tu périras. » C'est ce qu'on dit en Portugal, en Espagne, à Goa. On se contente à présent, dans quelques autres pays de dire : « Crois, ou je t'abhorre ; crois, ou je te ferai tout le mal que je pourrai ; monstre, tu n'as pas ma religion, tu n'as donc point de religion : il faut que tu sois en horreur à tes voisins, à ta ville, à ta province. »

S'il était de droit humain de se conduire ainsi, il faudrait donc que le Japonais détestât le Chinois, qui aurait en exécration le Siamois ; celui-ci poursuivrait les Gangarides, qui tomberaient sur les habitants de l'Indus ; un Mogol arracherait le cœur au premier Malabare qu'il trouverait ; le Malabare pourrait égorger le Persan, qui pourrait massacrer le Turc : et tous ensemble se jetteraient sur les Chrétiens, qui se sont si longtemps dévorés les uns les autres.

Le droit de l'intolérance est donc absurde et barbare : c'est le droit des tigres et il est bien horrible, car les tigres ne déchirent que pour manger, et nous nous sommes exterminés pour des paragraphes. »

Dans Voltaire « Traité sur la Tolérance » GF Flammarion 1989

3 / « De la tolérance universelle »

Extrait de « Traité sur la Tolérance » - Chapitre - XXII.

Il ne faut pas un grand art, une éloquence, bien recherchée, pour prouver que des chrétiens doivent se tolérer les uns les autres. Je vais plus loin : je vous dis qu'il faut regarder tous les hommes comme nos frères. Quoi ! mon frère le Turc ? mon frère le Chinois ? le Juif ? le Siamois ? oui, sans doute ; ne sommes-nous pas tous enfants du même père, et créatures du même Dieu ?

Mais ces peuples nous méprisent ; mais ils nous traitent d'idolâtres ! Hé bien ! je leur dirai qu'ils ont grand tort. Il me semble que je pourrais étonner au moins l'orgueilleuse opiniâtreté d'un iman ou d'un talapoin, si je leur parlais à peu près ainsi :

« Ce petit globe, qui n'est qu'un point, roule dans l'espace, ainsi que tant d'autres globes ; nous sommes perdus dans cette immensité. L'homme, haut d'environ cinq pieds, est assurément peu de chose dans la création. Un de ces êtres imperceptibles dit à quelques uns de ses voisins, dans l'Arabie ou dans la Cafrerie : « Ecoutez-moi, car le Dieu de tous ces mondes m'a éclairé : il y a neuf cent millions de petites fourmis comme nous sur la terre, mais il n'y a que ma fourmilière qui soit chère à Dieu ; toutes les autres lui sont en horreur de toute éternité ; elle sera seule heureuse, et toutes les autres seront éternellement infortunées. »

Ils m'arrêteraient alors, et me demanderaient quel est le fou qui dit cette sottise. Je serais obligé de leur répondre : « C'est vous-mêmes. » Je tâcherais ensuite de les adoucir ; mais cela serait bien difficile.

Je parlerais maintenant aux chrétiens, et j'oserais dire, par exemple, à un dominicain inquisiteur pour la foi : « Mon frère, vous savez que chaque province d'Italie a son jargon, et qu'on ne parle point à Venise et à Bergame comme à Florence. L'Académie de la Crusca a fixé la langue ; son dictionnaire est une règle dont on ne doit pas s'écarter, et la Grammaire de Buonmattei est un guide infaillible qu'il faut suivre ; mais croyez-vous que le consul de l'Académie, et en son absence Buonmattei, auraient pu en conscience faire couper la langue à tous les Vénitiens et à tous les Bergamasques qui auraient persisté dans leur patois ? ».

L'Inquisiteur me répond : « Il y a bien de la différence ; il s'agit ici du salut de votre âme : c'est pour votre bien que le directoire de l'Inquisition ordonne qu'on vous saisisse sur la déposition d'une seule personne, fût-elle infâme et reprise de justice ; que vous n'ayez point d'avocat pour vous défendre ; que le nom de votre accusateur ne vous soit pas seulement connu ; que l'inquisiteur vous promette grâce, et ensuite vous condamne ; qu'il vous applique à cinq tortures différentes, et qu'ensuite vous soyez ou fouetté ou mis aux galères, ou brûlé en cérémonie. Le P. Ivonet, le docteur Cuchalon, Zanchinus, Campegius, Roias, Felynus, Gomarus, Diabarus, Gemelinus, y sont formels et cette pieuse pratique ne peut souffrir de contradiction ».

Je prendrais la liberté de lui répondre : « Mon frère, peut-être avez-vous raison ; je suis convaincu du bien que vous voulez me faire ; mais ne pourrais-je pas être sauvé sans tout cela ? »

Il est vrai que ces horreurs absurdes ne souillent pas tous les jours la surface de la terre ; mais elles ont été fréquentes, et on en composerait aisément un volume beaucoup plus gros que les évangiles qui les réprouvent. Non seulement il est bien cruel de persécuter dans cette courte vie ceux qui ne pensent pas comme nous, mais je ne sais s'il n'est pas bien hardi de prononcer leur damnation éternelle. Il me semble qu'il n'appartient guère à des atomes d'un moment, tels que nous sommes, de prévenir ainsi les arrêts du Créateur. Je suis bien loin de combattre cette sentence : « Hors de l'Eglise point de salut » ; je la respecte, ainsi que tout ce qu'elle enseigne, mais, en vérité, connaissons-nous toutes les voies de Dieu et toute l'étendue de ses miséricordes ? n'est-il pas permis d'espérer en lui autant que de le craindre ? N'est-ce pas assez d'être fidèles à l'Eglise ? Faudra-t-il que chaque particulier usurpe les droits de la Divinité, et décide avant elle du sort éternel de tous les hommes ?

Quand nous portons le deuil d'un roi de Suède, ou de Danemark, ou d'Angleterre, ou de Prusse, disons-nous que nous portons le deuil d'un réprouvé qui brûle éternellement en enfer ? Il y a dans l'Europe quarante millions d'habitants qui ne sont pas de l'Eglise de Rome, dirons-nous à chacun d'eux : « Monsieur, attendu que vous êtes infailliblement damné, je ne veux ni manger, ni contracté, ni conversé avec vous ? »

Quel est l'ambassadeur de France qui, étant présenté à l'audience du Grand Seigneur, se dira dans le fond de son cœur : « Sa Hautesse sera infailliblement brûlée pendant toute l'éternité, parce qu'elle est soumise à la circoncision ? » S'il croyait réellement que le Grand Seigneur est l'ennemi mortel de Dieu, et l'objet de sa vengeance, pourrait-il lui parler ? devrait-il être envoyé vers lui ? Avec quel homme pourrait-on commercer, quel devoir de la vie civile pourrait-on jamais remplir, si en effet on était convaincu de cette idée que l'on converse avec des réprouvés ?

O sectateurs d'un Dieu clément ! Si vous aviez un cœur cruel ; si, adorant celui dont toute la loi consistait en ces paroles : « Aimez Dieu et votre prochain », vous aviez surchargé cette loi pure et sainte de sophismes et de disputes incompréhensibles ; si vous aviez allumé la discorde, tantôt pour un mot nouveau, tantôt pour une seule lettre de l'alphabet ; si vous aviez attaché des peines éternelles à l'omission de quelques paroles, de quelques cérémonies que d'autres peuples ne pouvaient connaître, je vous dirais, en répandant des larmes sur le genre humain : « Transportez-vous avec moi au jour où tous les hommes seront jugés, où Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. »

Je vois les morts de siècles passés et du nôtre comparaître en sa présence. Etes-vous bien sûrs que notre Créateur et notre Père dira au sage et vertueux Confucius, au législateur Solon, à Pythagore, à Zaleucus, à Socrate, à Platon, aux divins Antonins, au bon Trajan, à Titus, les délices du genre humain, à Epictète, à tant d'autres hommes, les modèles des hommes : « Allez, monstres, allez subir des châtiments infinis en intensité et en durée ; que votre supplice soit éternel comme moi ! Et vous, mes bien-aimés, Jean Châtel, Ravaillac, Damiens, Cartouche, etc., qui êtes morts avec de formules prescrites, partagez à jamais à ma droite mon empire et ma félicité. »

Vous reculez d'horreur à ces paroles ; et, après qu'elles me sont échappées, je n'ai plus rien à vous dire.

L' « Encyclopédie » ou « Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers », ouvrage de vulgarisation scientifique et philosophique dont les principaux animateurs et rédacteurs (1751 à 1772) furent d'Alembert et Diderot, aidés par de nombreux savants philosophes et spécialistes, veut montrer l'homme capable de transformer l'univers s'il se libère des préjugés en contrôlant par sa raison, la religion, la politique et la morale. L'Encyclopédie est à la fois un inventaire des connaissances accumulées au cours des siècles et un instrument de combat pour la diffusion des idées nouvelles nécessaires au progrès de l'humanité.

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

« Liberté naturelle. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766

« Liberté naturelle » (1766)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989

LIBERTE NATURELLE.

(*Droit naturel),* droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice d'autres hommes. Les lois naturelles sont donc la règle et la mesure de cette liberté ; car quoique les hommes, dans l'état primitif de nature, soient dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, ils sont tous sous la dépendance des lois naturelles, d'après lesquelles ils doivent diriger leurs actions.

Le premier état que l'homme acquiert par la nature, et qu'on estime le plus précieux de tous les biens qu'il puisse posséder, est l'état de liberté ; il ne peut ni se changer contre un autres, ni se vendre, ni se perdre ; car naturellement, tous les hommes naissent libres, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas soumis à la puissance d'un maître, et que personne n'a sur eux un droit de propriété.

En vertu de cet état, tous les hommes tiennent de la nature le pouvoir de faire ce que bon leur semble, et de disposer à leur gré de leurs actions et de leurs biens, pourvu qu'ils n'agissent pas contre les lois du gouvernement auquel ils se sont soumis.

Chez les Romains, un homme perdait sa liberté naturelle, lorsqu'il était pris par l'ennemi dans une guerre ouverte ou que, pour le punir de quelque crime, on le réduisait à la condition d'esclave. Mais les chrétiens ont aboli la servitude en paix et en guerre, jusque-là, que les prisonniers qu'ils font à la guerre sur les infidèles, sont censés être des hommes libres ; de manière que celui qui tuerait un de ces prisonniers, serait regardé et puni comme homicide.

De plus, toutes les puissances chrétiennes ont jugé qu'une servitude qui donnerait au maître un droit de vie et de mort sur ses esclaves, était incompatible avec la perfection à laquelle la religion chrétienne appelle les hommes. Mais comment les puissances chrétiennes n'ont-elles pas jugé que cette même religion, indépendamment du droit naturel, réclamait contre l'esclavage des nègres ?

C'est qu'elles en ont besoin pour leurs colonies, leurs plantations et leurs mines. *Auri sacra fames* !

« Liberté civile. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766

Liberté civile (1766)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989

LIBERTE CIVILE.

(*Droit des Nations*), c'est la liberté naturelle dépouillée de cette partie qui faisait l'indépendance des particuliers, et la communauté des biens, pour vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté et la propriété. Cette liberté civile consiste en même temps à ne pouvoir être forcé de faire une chose que la loi n'ordonne pas ; et l'on ne se trouve dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des lois civiles ; ainsi, plus ces lois sont bonnes, plus la liberté est heureuse.

Il n'y a point de mots, comme le dit M. de Montesquieu, qui ait frappé les esprits de tant de manières différentes, que celui de liberté. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique ; les autres, pour la facilité d'élire celui à qui ils devaient obéir ; tels ont pris ce mot pour le droit d'être armé, et de pouvoir exercer la violence ; et tels autres, pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres lois.
Plusieurs ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, et en ont exclu les autres. Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement ; tandis que ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie. Enfin, chacun a appelé liberté, le gouvernement qui était conforme à ses coutumes et à ses inclinations ; mais la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'y aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tous ce même pouvoir. Il est vrai que cette liberté ne se trouve que dans les gouvernements modérés, c'est-à-dire dans les gouvernements dont la constitution est telle, que personne n'est contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. La liberté civile est donc fondée sur les meilleures lois possibles ; et dans un état qui les aurait en partage, un homme à qui on ferait son procès selon les lois, et qui devrait être pendu le lendemain, serait plus libre qu'un pacha ne l'est en Turquie.
Par conséquent il n'y a point de liberté dans les états où la puissance législative et la puissance exécutrice sont dans la même main.
Il n'y en a point, à plus forte raison, dans ceux où la puissance de juger est réunie à la législatrice et à l'exécutrice

« Liberté de penser. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766

Liberté de penser (1766)

LIBERTE DE PENSER.

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989

Ces termes, liberté de penser, ont deux sens : l'un général, l'autre borné. Dans le premier, ils signifient cette généreuse force d'esprit qui lie notre persuasion uniquement à la vérité. Dans le second, ils expriment le seul effet qu'on peut attendre, selon les esprits forts, d'un examen libre et exact, je veux dire, l'inconviction.

Autant que l'un est louable et mérite d'être applaudi, autant l'autre est blâmable et mérite d'être combattu. La véritable liberté de penser tient l'esprit en garde contre les préjugés et la précipitation. Guidée par cette sage Minerve, elle ne donne aux dogmes qu'on lui propose qu'un degré d'adhésion proportionné à leur degré de certitude.

Elle croit fermement ceux qui sont évidents ; elle range ceux qui ne le sont pas parmi les probabilités ; il en est sur lesquels elle tient sa croyance en équilibre ; mais si le merveilleux s'y joint, elle en devient moins crédule ; elle commence à douter et se méfie des charmes de l'illusion.

En un mot, elle ne se rend au merveilleux qu'après s'être bien prémunie contre le penchant trop rapide qui nous y entraîne. Elle ramasse surtout toutes ses forces contre les préjugés que l'éducation de notre enfance nous fait prendre sur la religion, parce que ce sont ceux dont nous nous défaisons le plus difficilement ; il en reste toujours quelque trace, souvent même après nous en être éloignés ; lassés d'être livrés à nous-mêmes, un ascendant plus fort que nous nous tourmente et nous y fait revenir.

Nous changeons de mode, de langage ; il est mille choses sur lesquelles insensiblement nous nous accoutumons à penser autrement que dans l'enfance, notre raison se porte volontiers à prendre ces nouvelles formes ; mais les idées qu'elle s'est faites sur la religion sont d'une espèce respectable pour elle ; rarement ose-t-elle les examiner ; et l'impression que ces préjugés ont fait sur l'homme encore enfant ne périt communément qu'avec lui.

On ne doit pas s'en étonner ; l'importance de la matière jointe à l'exemple de nos parents que nous voyons en être réellement persuadés sont des raisons plus que suffisantes pour les graver dans notre cœur de manière qu'il soit difficile de les en effacer.

Les premiers traits que leurs mains impriment dans nos âmes en laissent toujours des impressions profondes et durables ; telle est notre superstition, que nous croyons honorer Dieu par les entraves où nous mettons notre raison ; nous craignons de nous démasquer à nous-mêmes et de nous surprendre dans l'erreur, comme si la vérité avait à redouter de paraître au grand jour.

« Traite des nègres. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766

« Traite des nègres » (1766)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989

TRAITE DES NEGRES.

(Commerce d'Afrique).C'est l'achat des nègres que font les Européens sur les côtes d'Afrique, pour employer ces malheureux dans leurs colonies en qualité d'esclaves. Cet achat de nègres, pour les réduire en esclavage, est un négoce qui viole la religion, la morale, les lois naturelles, et tous les droits de la nature humaine.

Les nègres, dit un Anglais moderne, plein de lumières et d'humanité, ne sont point devenus esclaves par le droit de la guerre ; ils ne se dévouent pas non plus volontairement eux-mêmes à la servitude, et par conséquent leurs enfants ne naissent point esclaves. Personne n'ignore qu'on les achète de leurs princes, qui prétendent avoir droit de disposer de leur liberté, et que les négociants les font transporter de la même manière que les autres marchandises, soit dans leurs colonies, soit en Amérique où ils les exposent en vente.

Si un commerce de ce genre peut être justifié par un principe de morale, il n'y a point de crime, quelque atroce qu'il soit, qu'on ne puisse légitimer. Les rois, les princes, les magistrats ne sont point les propriétaires de leurs sujets, ils ne sont donc pas en droit de disposer de leur liberté et de les vendre pour esclaves.

D'un autre côté, aucun homme n'a droit de les acheter ou de s'en rendre le maître ; les hommes et leur liberté ne sont point un objet de commerce ; ils ne peuvent être ni vendus, ni achetés, ni payés à aucun prix. Il faut conclure de là qu'un homme dont l'esclave prend la fuite, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puisqu'il avait acquis à prix d'argent une marchandise illicite, et dont l'acquisition lui était interdite par toutes les lois de l'humanité et de l'équité.

Il n'y a donc pas un seul de ces infortunés que l'on prétend n'être que des esclaves, qui n'ait droit d'être déclaré libre, puisqu'il n'a jamais perdu la liberté, qu'il ne pouvait pas la perdre et que son prince, son père, et qui que ce soit dans le monde n'avait le pouvoir d'en disposer ; par conséquent la vente qui en a été faite est nulle en elle-même ; ce nègre ne se dépouille, et ne peut pas même se dépouiller jamais de son droit naturel ; il le porte partout avec lui, et il peut exiger partout qu'on l'en laisse jouir. C'est donc une inhumanité manifeste de la part des juges des pays libres où il est transporté, de ne pas l'affranchir à l'instant en le déclarant libre, puisque c'est leur semblable, ayant une âme comme eux.

On dira peut-être qu'elles seraient bientôt ruinées, ces colonies, si l'on y abolissait l'esclavage des nègres. Mais quand cela serait, faut-il conclure de là que le genre humain doit être horriblement lésé, pour nous enrichir ou fournir à notre luxe ? Il est vrai que les bourses des voleurs des grands chemins seraient vides, si le vol était absolument supprimé : mais les hommes ont-ils le droit de s'enrichir par des voies cruelles et criminelles ? Quel droit a un brigand de dévaliser les passants ? A qui est-il permis de devenir opulent, en rendant malheureux ses semblables ? Peut-il être légitime de dépouiller l'espèce humaine de ses droits les plus sacrés, uniquement pour satisfaire son avarice, sa vanité ou ses passions particulières ? Non ! Que les colonies européennes soient donc plutôt détruites, que de faire tant de malheureux !

Mais je crois qu'il est faux que la suppression de l'esclavage entraînerait leur ruine. Le commerce en souffrirait pendant quelque temps : je le veux, c'est là l'effet de tous les nouveaux arrangements, parce qu'en ce cas on ne pourrait trouver sur-le-champ les moyens de suivre un autre système ; mais il résulterait de cette suppression beaucoup d'autres avantages.

C'est cette traite des nègres, c'est l'usage de la servitude qui a empêché l'Amérique de se peupler aussi promptement qu'elle l'aurait fait sans cela. Que l'on mette les nègres en liberté, et dans peu de générations ce pays vaste et fertile comptera des habitants sans nombre. Les arts, les talents y fleuriront ; et au lieu qu'il n'est presque peuplé que de sauvages et de bêtes féroces, il ne le sera bientôt que par des hommes industrieux. C'est la liberté, c'est l'industrie qui sont les sources réelles de l'abondance. Tant qu'un peuple conservera cette industrie et cette liberté il ne doit rien redouter. L'industrie, ainsi que le besoin, est ingénieuse et inventive ; elle trouve mille moyens différents de se procurer des richesses ; et si l'un des canaux de l'opulence se bouche, cent autres s'ouvrent à l'instant. Les âmes sensibles et généreuses applaudiront sans doute à ces raisons en faveur de l'humanité ; mais l'avarice et la cupidité qui dominent la terre, ne voudront jamais les entendre.

« Egalité naturelle. » Encyclopédie - (Chevalier de Jaucourt) 1751-1766

Egalité naturelle (1766)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.

EGALITE NATURELLE.

Est celle qui est entre tous les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette égalité est le principe et le fondement de la liberté.

L'égalité naturelle ou morale est donc fondée sur la constitution de la nature humaine commune à tous les hommes, qui naissent, croissent, subsistent et meurent de la même manière.

Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi bien que lui.

De ce principe de l'égalité naturelle des hommes, il résulte plusieurs conséquences. Je parcourrai les principales.

1° - Il résulte de ce principe, que tous les hommes sont naturellement libres, et que la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

2° - Que, malgré toutes les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions, par la noblesse, la puissance, les richesses, etc.…, ceux qui sont les plus élevés au-dessus des autres, doivent traiter leurs inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en évitant tout outrage, en n'exigeant rien au-delà de ce qu'on leur doit et en exigeant avec humanité ce qui leur est dû le plus incontestablement.

3° - Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arroge à lui- même.

4° - Qu'une chose qui est de droit commun, doit être ou commune en jouissance, ou possédée alternativement, ou divisée par égales portions entre ceux qui ont le même droit, ou par compensation équitable et réglée ; ou qu'enfin si cela est impossible, on doit en remettre la décision au sort : expédient assez commode, qui ôte tout soupçon de mépris et de partialité, sans rien diminuer de l'estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable. Enfin pour dire plus, je fonde avec le judicieux Hooker, sur le principe incontestable de l'égalité naturelle, tous les devoirs de charité, d'humanité et de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres ; et il ne serait pas difficile de le démontrer.

Le lecteur tirera d'autres conséquences qui naissent du principe de l'égalité naturelle des hommes. Je remarquerai seulement que c'est la violation de ce principe, qui a établi l'esclavage politique et civil. Est arrivé de là que dans les pays soumis au pouvoir arbitraire, les princes, les courtisans, les premiers ministres, ceux qui manient les finances, possèdent toutes les richesses de la nation, pendant que le reste des citoyens n'a que le nécessaire, et que la plus grande partie du peuple gémit dans la pauvreté.

Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que par un esprit de fanatisme, j'approuvasse dans un état cette chimère de l'égalité absolue, que peut à peine enfanter une république idéale ; je ne parle ici que de l'égalité naturelle des hommes ; je connais trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations, qui doivent régner dans tous les gouvernements ; et j'ajoute même que l'égalité naturelle ou morale n'y est point opposée. Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y sauraient rester ; la société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois. Aristote rapporte que Phaléas de Chalcédoine avait imaginé une façon de rendre égales les fortunes de la République où elles ne l'étaient pas ; il voulait que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas, et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles et n'en donnassent pas, « Mais (comme le dit l'auteur de l'Esprit des lois) aucune république s'est-elle jamais accommodée d'un règlement pareil ? Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes qu'ils haïraient cette égalité même que l'on chercherait à établir, et qu'il serait fou de vouloir introduire ».

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Rabaut Saint-Etienne : « Discours à l'Assemblée Nationale. » - 28 août 1789

Discours de Jean-Paul Rabaut, **dit Rabaud Saint-Etienne, à l'Assemblée Nationale le 28 août 1789 en faveur de la liberté religieuse.**

« Les non–catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'édit de novembre 1787 « que ce qu'on n'a pas pu leur refuser » ; oui, ce qu'on n'a pas pu leur refuser ! Je ne le répète pas sans quelque honte ; mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les normes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils et d'exercer leur profession…et c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au XVIII° siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une nation en une caste favorisée et une caste disgraciée ; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation qu'il fût permis à des Français, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire de vivre, et que leurs enfants ne fussent pas illégitimes ; encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont–elles accompagnées de gêne, d'entraves, et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des protestants. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des lois. Cependant, Messieurs, (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français), cependant les protestants sont privés de plusieurs avantages de la société ; cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur est défendu de la recevoir, car, pour les hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie ; enfin, Messieurs, pour comble d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime !) Les lois pénales contre leur culte n'ont point été abolies ; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éludant, en la violant chaque jour.

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie, et la patrie les traite avec ingratitude, ils la servent en citoyens ; ils en sont traités en proscrits ; ils la servent en hommes que vous avez rendus libres ; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, où il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, Messieurs, ce n'est même pas la tolérance que je réclame : c'est la liberté. La tolérance ! Le support ! Le pardon ! La clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La tolérance ! Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, Messieurs, n'est point un crime ; celui qui la professe la prend pour la vérité ; elle est la vérité pour lui ; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh ! Messieurs, dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé, que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres.

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits. Je le demande pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs et nos usages si, par nos lois, il était incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher sa morale, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Fiche I-F-1 Liberté, Egalité, Universalité

Je demande, Messieurs, tout ce que vous demandez pour vous, que tous les non-catholiques français soient assimilés en tout, et sans réserve aucune, à tous les autres citoyens, parce qu'ils sont citoyens aussi, et que la loi, et que la liberté, toujours impartiales, ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous, Messieurs (permettez-moi de vous le demander), qui de vous oserait, qui voudrait, qui mériterait de jouir de la liberté, s'il voyait deux millions de citoyens contraster par leur servitude avec le faste imposteur d'une liberté qui ne serait plus, parce qu'elle serait inégalement répartie ? Qu'auriez-vous à leur dire, s'ils vous reprochaient que vous tenez leur âme dans les fers, tandis que vous vous réservez la liberté ? Et que serait, je vous prie, cette aristocratie d'opinions, cette féodalité de pensées qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous ?

Je demande pour tous les non-catholiques ce que vous demandez pour vous : l'égalité des droits, la liberté : la liberté de leur religion, la liberté de leur culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune loi. […] Enfin, Messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes, car ils sont à vous ; vous les avez conquis par votre courage, et vous les avez consacrés à la face du monde en déclarant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux.

Les droits de tous les Français sont les mêmes, tous les Français sont égaux en droits.

Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des citoyens disent à l'autre : « Je serai libre, mais vous ne le serez pas. »

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : « Vos droits et les nôtres sont inégaux ; nous sommes libres dans notre conscience mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas. »

Je ne vois aucune raison pour que la patrie opprimée ne puisse lui répondre : « Peut être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le plus petit nombre ; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort, et je ne suis point tenu d'y obéir. Cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté faisait l'unique loi ; elle ne peut exister sous un Peuple libre et qui respecte les droits de chacun. »

Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif ; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit ; mais le privilège exclusif en fait d'opinion et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie ; si vous l'exercez, je dois l'exercer ; si vous êtes libres, je dois être libre ; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien ; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquiété ; et si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort, ce serait une souveraine injustice, et vous pécheriez contre vos propres principes.

Le pasteur Jean-Paul Rabaut, dit Rabaut Saint-Etienne intervint à l'Assemblée nationale le 22 août 1789 lors d'une discussion d'articles de la déclaration des Droits de l'Homme relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

L'Edit de Tolérance de 1787 avait accordé aux protestants une existence civile (enregistrer leur naissance, mariage doté d'un statut légal, possibilité d'exercer la plupart des métiers) ; ils restaient cependant des citoyens de seconde zone, car on n'accordait qu'une « tolérance », c'est-à-dire une sorte de concession accordée parce qu'on ne peut faire autrement ou une concession accordée par prudence politique, ne définissant aucun droit réel et pouvant même cautionner l'existence de privilèges pour certains.

Rabaut Saint-Etienne demande donc la suppression de cette inégalité, de cette injustice.

Abbé Grégoire : « Motion en faveur des Juifs. » (1789)

Motion en faveur des Juifs (1789)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989

« Un siècle nouveau va s'ouvrir, que les palmes de l'humanité en ornent le frontispice ; et que la prospérité, bénissant vos travaux applaudisse d'avance à la réunion de tous les cœurs. Les Juifs sont membres de cette famille universelle, qui doit établir la fraternité entre les peuples ; et sur eux comme sur vous la révélation étend son voile majestueux. Enfants du même père, dérobez tout prétexte à la haine de vos frères, qui seront un jour réunis dans le même bercail ; ouvrez-leur des asiles où ils puissent tranquillement réunir leurs têtes et sécher leurs larmes ; et qu'enfin le Juif, accordant au Chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen et son ami.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer un projet de Décret, dont voici la teneur.

L'Assemblée Nationale décrète, que désormais les juifs régnicoles sont déchargés de payer le droit de protection aux villes, bourgs, communautés et seigneurs ; ils ont la faculté de s'établir dans tous les lieux du royaume, d'exercer tous les arts et métiers, d'acquérir des immeubles, de cultiver des terres.

Ils ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte ; assimilés aux citoyens, ils en partageront les avantages, attendu qu'ils en supporteront les charges.

L'Assemblée décrète en particulier, pour ceux de la généralité de Metz, qu'ils sont exempts de payer à la maison de Brancas la somme annuelle de vingt mille francs pour droit de protection. Et comme la communauté de Metz est grevée de dettes considérables, ceux qui la quitteront pour s'établir ailleurs paieront préalablement leur quote-part de la totalité de cette dette, dont ils sont solidaires.

L'Assemblée révoque et abroge tous édits, lettres patentes, arrêts et déclarations contraires au présent décret.

Elle défend sévèrement d'insulter les membres de la nation juive, qui, tous, désirent de trouver dans les Français des concitoyens, dont ils tâcheront de mériter l'attachement et l'estime.

Henri Grégoire, dit Abbé Grégoire,(1750-1831) fut un député de clergé aux Etats Généraux rallié au Tiers-Etat et représentant de l'extrême gauche à l'Assemblée Constituante. Partisan de l'abolition des privilèges, du suffrage universel, il fut aussi le premier à prêter serment de fidélité à la Constitution civile du clergé.

Elu à la Convention, il contribua à faire voter les décrets accordant les droits civils aux juifs et l'abolition de l'esclavage.

Il engagea encore une grande enquête destinée à lutter contre les patois et à promouvoir l'usage du français (1790-1791).

Guynement de Keralio : « Liberté d'expression »

Extrait de « De la liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée » par Louis Félix Guynement de Keralio volontaire vétéran du troisième bataillon de la sixième division de la Garde Nationale parisienne Paris 1790

Il s'agit d'un ouvrage où l'auteur s'élève contre un projet de limitation de la liberté de la presse

Page. 1 :

« Le don le plus précieux que les hommes aient reçu de la nature est la faculté de se communiquer leurs pensées ; c'est par ce don qu'ils se distinguent des brutes, et s'élèvent au-dessus d'elles : sans lui, les sociétés humaines n'existeraient pas. Un homme isolé, à peu près semblable à tout autre animal, aurait des idées très vives et penserait peu : mais ce peu de pensées et le peu qu'un autre homme en a aussi, étant combinées ensemble, en produisent un grand nombre. Si nous supposons une longue suite de ces combinaisons, la somme croissant très rapidement, formera dans peu de temps un trésor immense : il passera de génération en génération, comme un précieux héritage ; et, si nous suivons ses progrès, nous verrons, de cette communication de la pensée, et de la réunion des jugements et opinions qui en émanent, jaillir ces fécondes lumières auxquelles nous devons nos arts et nos sciences, et cette volonté générale qui forme le pacte social, les constitutions politiques, et les lois civiles et morales… »

Page. 15 et suivantes :

« En France, la pensée a été longtemps esclave : elle ne pouvait paraître qu'avec la marque de la servitude. Il fallait mentir, aduler, ou si l'on se hasardait à produire quelques pensées mâles, les tronquer, les défigurer. Au défaut de l'auteur, un censeur en coupait les nerfs. Encore cette précaution paraissait-elle insuffisante à l'égard des ouvrages politiques : la tyrannie est ombrageuse et craintive comme l'avarice ; elle les voyait avec peine, quoique mutilés ; elle les tolérait plutôt qu'elle ne les permettait : le ministère défendait qu'on en parlât dans les journaux qui étaient sous sa direction immédiate.

L'esprit de despotisme, qui n'abandonne jamais les hommes, lorsqu'ils ont en main un grand pouvoir, voudrait rétablir cette servitude : il est important d'empêcher un projet aussi funeste. Tous les citoyens en ont le droit, et c'est un saint devoir pour les patriotes : sans la liberté de la pensée et de la presse, la liberté individuelle et la liberté civile ne seraient pas établies, la Constitution ne serait pas faite ; sans la liberté indéfinie de la pensée et de la presse, elles ne seront pas conservées.

Commençons par la défendre avec les armes de la raison, dans l'espoir qu'elles suffiront, et qu'on ne nous contraindra plus d'en employer d'autres pour maintenir cette liberté et toutes celles qui en dépendent.

Ceux qui voudraient rétablir la servitude de la presse, présentent leur projet sous une apparence de bien public suivant leur coutume. Il est nécessaire, disent-ils, de restreindre cette liberté, pour réprimer les libelles et les écrits séditieux, c'est-à-dire, pour prévenir les effets de la calomnie et des émeutes populaires. Il est évident que ce motif n'est qu'un prétexte spécieux. Une loi générale condamne ces deux espèces de délits, et prononce une peine contre eux : c'est tout ce que la loi peut faire. .. »

Pages. 57- 58 :

« Résumons les principaux points qui viennent d'être prouvés. La liberté d'énoncer, d'écrire et d'imprimer la pensée, est la base et la sauvegarde de toutes nos propriétés, de tous nos droits, de toutes nos libertés. Elle défend tous ces biens par une communication perpétuelle et universelle, qui étend l'empire de la raison, le seul digne de l'homme, fait connaître les principes du droit naturel et de l'art social, les vérités utiles au bien public, les attentats, soit médités, soit commis contre l'intérêt général. C'est l'arme que le despotisme redoute le plus, et dont par conséquent nous devons conserver le plus libre usage.

Ceux qui demandent qu'on restreigne la liberté de la presse, sont tous les malveillants, tous les mal intentionnés, tous ceux qui veulent malverser, piller, voler, vexer et contraindre le peuple opprimé à garder un stupide silence. En un mot, ce sont les ennemis du peuple, de la nation, de sa constitution, de sa liberté : donc la nation doit vouloir, et vouloir impérieusement la liberté de la presse ; si elle n'avait pas cette liberté illimitée, sauvegarde de toutes ses autres libertés, de tous ses droits, de sa constitution, de ses lois, elle devrait la conquérir par une nouvelle révolution. »

Convention Nationale : « Abolition de l'esclavage.» les 3 et 4 février 1794

Abolition de l'esclavage

Convention nationale, séances des 15 et 16 Pluviôse an II (3 et 4 février 1794)
Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des sports 1989.

Séance du 15 Pluviôse.

« …Au nom du Comité des débats : Citoyens, votre comité des débats a vérifié les pouvoirs des députés envoyés à la représentation nationale par la colonie de Saint-Domingue : il les a trouvés en règle. Je vous propose de les admettre dans le sein de la Convention.

Camboulas : Depuis 1789 un grand procès demeurait en suspens, l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale étaient anéanties mais l'aristocratie cutanée dominait encore, celle-ci vient de pousser le dernier soupir : l'égalité est consacrée ; un noir, un jaune, un blanc vont siéger parmi vous au nom des citoyens libres de Saint-Domingue (*on applaudit)*.

Danton : Oui l'égalité est consacrée, mais il faut que l'arbitraire cesse et je demande que le Comité des colonies vous fasse un rapport sur les persécutions qu'on a fait éprouver aux noirs en France depuis 1787 *»* *(Cette proposition est décrétée*.)

Séance du 16 Pluviôse.

Un des trois députés nouvellement arrivés de Saint-Domingue fait un rapport sommaire sur les évènements qui y ont eu lieu. Il remonte à la cause des malheurs auxquels elle a été en proie : il la voit dans la politique odieuse et les intrigues de l'Angleterre et de la France, qui, voulant faire perdre à la République cette colonie intéressante, avaient trouvé moyen d'y organiser la guerre civile. Mais les nègres armés pour la cause de la France ont dénoué par leur courage ces perfides projets, et ont demandé, pour prix de leurs services, la liberté, qui leur a été accordée.

L'orateur conjure la Convention de confirmer cette promesse et de faire jouir pleinement les colonies des bienfaits de la liberté et de l'égalité. (Nous donnerons en entier demain ce discours, qui a été souvent interrompu par de nombreux applaudissements, et dont l'Assemblée a ordonné l'impression).

Levasseur (de la Sarthe) : Je demande que la Convention, ne cédant pas à un mouvement d'enthousiasme, mais aux principes de la justice, fidèle à la Déclaration des Droits de l'Homme, décrète dès ce moment que l'esclavage est aboli sur tout le territoire de la République. Saint-Domingue fait partie de ce territoire, et cependant nous avons des esclaves à Saint-Domingue.
Je demande donc que tous les hommes soient libres, sans distinction de couleur.

Lacroix (d'Eure-et-Loir) : En travaillant à la Constitution du peuple français nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté ; mais nous devons réparer ce tort. Inutilement avons-nous décrété que nul droit féodal ne serait perçu dans la République Française. Vous venez d'entendre un de nos collègues dire qu'il y a encore des esclaves dans nos colonies. Il est temps de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos colonies ? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers ; nous avons brisé les nôtres, nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître ; accordons-leur le même bienfait.

Levasseur : S'il était possible de mettre sous les yeux de la Convention le tableau déchirant des maux de l'esclavage, je la ferais frémir de l'aristocratie exercée dans nos colonies par quelques blancs.

Lacroix : Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une plus longue discussion.

L'assemblée entière se lève par acclamation.

Le Président prononce l'abolition de l'esclavage, au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés de « Vive la République ! Vive la Convention ! Vive la Montagne ! »

Les deux députés de couleur sont à la tribune, ils s'embrassent. (*On applaudit.*).

Lacroix les conduit au Président, qui leur donne le baiser fraternel.
Ils sont successivement embrassés par tous les députés.

Cambon : Une citoyenne de couleur, qui assiste régulièrement aux séances de la Convention, et qui a partagé tous les mouvements révolutionnaires, vient de ressentir une joie si vive, en voyant la liberté accordée par nous à tous ses frères, qu'elle a entièrement perdu connaissance. (*On applaudit*). Je demande que ce fait soit consigné au procès-verbal ; que cette citoyenne, admise à la séance, reçoive au moins cette reconnaissance de ses vertus civiques..

(Cette proposition est décrétée.)

On voit passer sur le premier banc de l'amphithéâtre, à la gauche du Président, cette citoyenne qui essuie les larmes que cette scène attendrissante fait couler de ses yeux. (*On applaudit)*. …Je demande que le Ministre de la Marine soit tenu de faire partir sur-le-champ des avisos pour faire porter aux colonies l'heureuse nouvelle de leur affranchissement.

Danton : Représentants du peuple français, jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'univers, et les générations futures trouveront leur gloire dans ce décret, nous proclamons la liberté universelle.
Hier, lorsque le Président donna le baiser fraternel aux députés de couleur, je vis le moment où la Convention devait décréter la liberté de nos frères. La séance était trop peu nombreuse.
La Convention vient de faire son devoir. Mais, après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux comités de salut public et des colonies, pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité sans aucun danger pour elle.

Nous avions déshonoré notre gloire en tronquant nos travaux. Les grands principes développés par le vertueux Las Casas avaient été méconnus. Nous travaillons pour les générations futures, lançons la liberté dans les colonies ; c'est aujourd'hui que l'Anglais est mort. (*On applaudit*). En jetant la liberté dans le nouveau monde, elle y portera des fruits abondants, elle y poussera des racines profondes. En vain Pitt et ses complices voudront par des considérations politiques écarter la jouissance de ce bienfait, ils vont être entraînés dans le néant ; la France va reprendre le rang et l'influence que lui assurent son énergie, son sol et sa population. Nous jouirons nous-mêmes de notre générosité, mais nous ne l'étendrons point au-delà des bornes de la sagesse. Nous abattrons les tyrans, comme nous avons écrasé les hommes perfides qui voulaient faire rétrograder la Révolution. Ne perdons point notre énergie ; lançons nos frégates ; soyons sûrs des bénédictions de l'univers et de la postérité, et décrétons le renvoi des mesures à l'examen des comités.

(Ce renvoi est décrété.)

Il s'élève quelques débats relatifs à la rédaction du décret.
Lacroix en propose une qui est adoptée en ces termes :
« La Convention Nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.
Renvoie au comité de salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret »

La séance est levée à deux heures et demie.

Conclusion du rapport de la commission Schoelcher 1848
« Abolition de l'esclavage. »

Conclusion du rapport de la commission Schoelcher 1848.

Abolition de l'esclavage.

(…) La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise pour se glorifier d'être un peuple libre, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenue hors du droit commun de l'humanité. Elle a pris au sérieux son principe. Elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs parents, à leur pays natal, en leur donnant pour patrie la France et pour héritage tous les droits du citoyen français, et par là elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son immortelle devise : Liberté – Egalité - Fraternité.

27 avril.- Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Le gouvernement provisoire, considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine, qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain ; Liberté, Egalité, Fraternité ; considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres.

Décrète :

1. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.
2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.
3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble de mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.
4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés des individus déportés par mesure administrative.
5. L'Assemblée Nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.
6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.
7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.
8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.
9. Le Ministre de la Marine et des Colonies, et le Ministre de la Guerre est chargé…..

Extrait du « Rapport de la commission Schoelcher » 1848

Victor Schoelcher, (1804- 1893) sous-secrétaire d'Etat dans le gouvernement provisoire après la révolution de 1848, lutta, à partir de 1840, contre l'esclavage et contribua à faire adopter le décret sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Renouvier : « Une République égalitaire. » 1848

Ch. Renouvier

Une République égalitaire 1848

Extrait de Renouvier « Manuel Républicain des Droits de l'Homme et du citoyen » 1848
Cité dans 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours
Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports 1989.

Les pouvoirs que les hommes ne veulent ou ne peuvent jamais abandonner entièrement parce qu'ils tiennent de trop près à leurs personnes s'appellent des droits naturels.

L'élève

N'appelle-t-on pas aussi ces droits des droits sacrés, inaliénables et imprescriptibles ? Que signifient ces derniers mots ?

L'instituteur

Ces derniers mots signifient que l'homme peut toujours revendiquer ses droits naturels, quel que soit le laps de temps pendant lequel il en a perdu l'usage. On ne doit pas croire que ses pères aient pu légitimement l'en priver parce que, de gré ou de force, ils s'en seraient autrefois dépouillés en leur propre nom et au nom de leurs descendants.

L'élève

Maintenant veuillez me nommer les droits naturels.

L'instituteur

On peut les réduire à deux : la liberté et l'égalité (…)

Chapitre IX –

De l'égalité et de la fraternité.

L'élève

Vous avez parcouru tous les droits qui dépendent de la liberté : dites-moi maintenant ce que c'est que l'égalité.

L'instituteur

Les hommes naissent égaux en droits, c'est-à-dire qu'ils ne sauraient exercer naturellement de domination les uns sur les autres. La République consacre cet état naturel sous l'empire de la loi.

L'élève

Ne pourriez-vous me rendre cette idée plus claire ?

L'instituteur

La loi, dans la République, n'admet aucune distinction de naissance entre les citoyens, aucune hérédité de pouvoir. Les fonctions civiles et politiques n'y sont jamais des propriétés. Tous les citoyens sont également admis aux emplois sans autre distinction que leurs vertus et leurs talents. Enfin la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'élève

J'ai cru jusqu'ici, lorsqu'on m'a parlé d'égalité, qu'on ne voulait pas seulement donner les mêmes droits à tous les hommes, mais aussi la même existence et les mêmes biens.

L'instituteur

Vous ne vous êtes trompé qu'à demi. La République ne veut pas la parfaite égalité des conditions, parce qu'elle ne pourrait l'établir qu'en dépouillant les citoyens de leur liberté. Mais la République veut s'approcher de cette parfaite égalité, autant qu'elle le peut, sans priver le citoyen de ses droits naturels, sans faire de lui l'esclave de la communauté.

La devise de la République est : *Liberté, Egalité, Fraternité*. S'il n'y avait que liberté, l'inégalité irait toujours croissant et l'Etat périrait par l'aristocratie ; car les plus riches et les plus forts finiraient toujours par l'emporter sur les plus pauvres et les plus faibles. S'il n'y avait qu'égalité, le citoyen ne serait plus rien, ne pourrait plus rien par lui-même, la liberté serait détruite, et l'Etat périrait par la trop grande domination de tout le monde sur chacun. Mais la liberté et l'égalité réunies composeront une République parfaite, grâce à la fraternité. C'est la fraternité qui portera les citoyens réunis en

Assemblée de représentants à concilier tous leurs droits, de manière à demeurer des hommes libres et à devenir, autant qu'il est possible, des égaux.

L'élève

Que faut-il dans une République fraternelle pour que les citoyens soient en même temps libres et égaux ?

L'instituteur

Il faut et il est indispensable qu'une République fraternelle reconnaisse et assure deux droits à tous les citoyens :

Le droit à travailler et à subsister par son travail ;

Le droit à recevoir l'instruction, sans laquelle un travailleur n'est que la moitié d'un homme.

L'élève

Comment concevez-vous que la République puisse assurer à tous les citoyens l'exercice du droit au travail ?

L'instituteur

Il y a pour cela deux sortes de moyens :

- 1° L'organisation même du travail ; si les besoins et les ressources de la France étaient bien connus, ainsi que l'état du débouché extérieur et si les travailleurs trouvaient dans l'association, dans le crédit et dans les diverses aptitudes que l'enseignement professionnel devrait leur donner, un ensemble de lois ou de précautions tutélaires, il arriverait rarement qu'un citoyen eût à faire valoir son droit au travail envers la société.
- 2° Les travaux d'intérêt général, d'utilité publique. L'Etat peut diriger lui-même ces travaux et leur donner plus d'extension dans les temps de crise industrielle, de manière à utiliser les bras ou les capacités sans service. Il est vrai que les travailleurs de toutes les spécialités ne pourraient ainsi trouver leur emploi le plus convenable ; mais aussi faudrait-il que l'éducation eût fait tout citoyen propre à certaines occupations manuelles. L'égalité le commande, et la santé, la moralité de tous ne pourraient qu'y gagner.

Au surplus, dans le cas où le droit au travail ne peut être exercé pour cause de force majeure, il se traduit en droit à l'assistance. Et ici je n'entends point consacrer l'aumône, car il est juste qu'un homme né, élevé au sein d'une société, d'un milieu artificiel où la nature est transformée, appropriée de telle façon qu'il n'ait pas à sa disposition pour subsister les moyens primitifs que la terre et une pleine liberté donnent au sauvage ; il est, dis-je, de toute justice que cet homme tienne de la volonté sociale au moins cette vie que les autres conditions de la société lui refusent. Une République qui ne reconnaîtrait pas le droit à l'assistance serait elle-même sans droit sur les citoyens privés du nécessaire. Une guerre civile, légitime d'un côté, serait son état habituel. Et c'est là ce que nous n'avons que trop vu sous le gouvernement des rois. La société fondée sur le principe de la propriété dévolue à quelques uns avait pour ennemi tous les hommes énergiques ou corrompus qu'elle laissait sans instruction et sans pain (…)

L'élève

Vous avez nommé un autre droit qu'une République fraternelle doit, disiez-vous, garantir à tous les citoyens. C'est le droit à l'instruction. Expliquez-moi quelle est, à cet égard, l'étendue du devoir de la République.

L'instituteur

L'instruction qu'il s'agit ici d'assurer se compose de deux parties, qui sont, d'abord, un ensemble de connaissances élémentaires nécessaires au développement de l'homme et du citoyen, puis un enseignement professionnel, ou, si vous aimez mieux, un apprentissage comprenant la théorie et la pratique première d'un état.

L'instruction n'est pas seulement un droit pour le citoyen ; elle est encore un devoir, parce que la République, qui réclame ses services, et à la direction de laquelle il est même appelé à concourir, doit trouver en lui et l'intelligence de sa profession et l'aptitude aux fonctions politiques dont elle l'investit.

L'enseignement étant libre sous la République, libre à la seule condition d'une surveillance qui s'attache à la moralité, au patriotisme et à la force, à l'élévation suffisante de l'instruction donnée, quand elle s'adresse aux enfants ; libre absolument quand cette instruction s'adresse à des hommes faits, il en résulte que la République ne sera pas nécessairement chargée de la totalité de l'enseignement public ; mais elle sera tenue d'offrir l'instruction gratuite…aux enfants qui ne la reçoivent point d'ailleurs, et l'éducation civique à tous, sans distinction. Les pères ou tuteurs de ceux-ci seront obligés de leur faire fréquenter certaines écoles publiques, même alors qu'ils justifieront de l'instruction qu'ils leur donnent ou leur font donner par d'autres moyens.

Je ne parle pas de l'instruction et de l'éducation religieuse que les ministres des cultes peuvent seuls donner, et qui ne sont point de la compétence des magistrats de la République

Chapitre X.

Devoirs et droits de la République.

L'élève

Vous m'avez dit que le peuple avait des devoirs à remplir et des droits à respecter. Pouvez-vous me donner quelques explications sur ce point ?

L'instituteur

Un mot seulement. Je vous ai exposé les devoirs et les droits de l'homme et du citoyen ; il me reste à vous dire ceci : les devoirs du Peuple ou de la République sont indiqués par les droits des citoyens ; de même les devoirs des citoyens font connaître les droits de la République.

La République a le droit d'exiger le service militaire, l'impôt, la fidélité dans les fonctions, et tous les sacrifices consentis par la représentation nationale.

C'est le devoir de la République de respecter les droits et les libertés que j'ai énumérés : devoir de justice. Et c'est son devoir de développer les facultés des citoyens en même temps qu'elle maintient leurs droits : devoir de fraternité.

L'élève

La République a-t-elle aussi des devoirs envers les autres peuples ?

L'instituteur

Oui, la République doit être juste envers toutes les nations, et secourable à celles qui sont opprimées. Elle doit pratiquer la fraternité au-delà même des limites de son empire, car celui qui opprime un peuple est l'ennemi de tous les peuples.

Ch. Renouvier (1815-1903), philosophe.

Il a participé activement tout au long du XIX° siècle à l'avènement de la République, a partagé en 1848 l'enthousiasme des révolutionnaires et cherché à donner un contenu démocratique et social à la République.

Après l'effondrement de l'Empire en 1870, il s'est engagé en faveur du rétablissement de la République.

Son principal ouvrage de philosophie politique : « La science de la morale » fut publié en 1869.

Sa réflexion sur les fondements de la morale est inséparable d'une morale laïque capable de concilier le devoir et le bonheur.

Guy Carcassonne : « Liberté. »

Cité dans « Le guide républicain » Delagrave CNDP 2004

Liberté.

« La liberté, pour emprunter à Saint-Exupéry, ce n'est pas d'errer dans le vide, mais de pouvoir choisir soi-même, parmi ceux disponibles, le chemin que l'on veut suivre, sans que puisse l'interdire aucun pouvoir extérieur, même (surtout) celui d'un Etat.

La liberté, loin d'exclure les limites, les impose au contraire. Pour la sécurité de tous, je dois respecter le Code de la route et le gendarme y veille, mais moi seul décide où je veux aller, quand, avec qui. Selon l'article 4 de la Déclaration de 1789, « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » Elle se révèle alors indissociable de l'égalité : c'est parce que les autres ont des droits égaux aux miens que ma liberté est limitée par le respect de la leur et leur liberté limitée par le respect de la mienne. En même temps que complémentaires, pourtant, liberté et égalité sont contradictoires : la liberté absolue, c'est la loi du plus fort ; l'égalité absolue, c'est la négation de la liberté. Le défi de la civilisation est donc dans la juste mesure, hors d'atteinte mais toujours recherchée, sans jamais sacrifier complètement l'une à l'autre.

C'est la loi, quand besoin est, qui assure cette conciliation car, si elle est démocratique, elle protège bien plus quelle ne contraint. Cette liberté en droit est toujours insuffisante ; le SDF jouit-il vraiment de sa liberté ? Mais cependant toujours nécessaire. Et même le SDF a plus de chance de cesser de l'être un jour dans une société libre que dans une autre : est-ce un hasard ou une coïncidence si les pays les plus riches du monde sont aussi les plus libres ?

Enfin la liberté a un corollaire : la responsabilité. Chaque fois que je décide seul de mes choix, j'en suis aussi seul responsable. Individuellement comme collectivement, l'on ne peut exercer sa liberté sans assumer la responsabilité qui va avec, à l'égard de soi-même et des autres.
C'est pourquoi la liberté, qui donne à la vie sa saveur, lui donne aussi sa dignité »

Guy Carcassonne.

Guy Carcassonne, professeur de droit public à Paris X Nanterre

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Rapports Églises - État — N°I-F/2

Au système de l'Ancien Régime, « alliance du trône et de l'autel », et avant la séparation de l'Église et de l'État réalisée par la loi de 1905, régime sous lequel nous vivons depuis plus de cent ans, la France a connu le tournant révolutionnaire, puis un système complexe, tout au long du XIXème siècle, appelé par simplification excessive « concordataire » et qui a régi la vie religieuse des Français pendant plus d'un siècle.

Comme le dit Jacqueline Lalouette dans « L'État et les cultes 1789-1905-2005 », « …tout au long du XIX° siècle, d'autres textes qui en 1905, n'avaient plus cours depuis un temps plus ou moins long, mais dont le souvenir n'était pas complètement oublié au début du XX° siècle, avaient fixé certains principes dans le domaine cultuel.

Toutes les Chartes et toutes les Constitutions qui rythmèrent la vie politique de la France à dater de 1814 contenaient des dispositions d'ordre religieux ;
il en allait de même pour les lois et les décrets relatifs aux libertés publiques, qu'il s'agît de la liberté de la presse, du droit de réunion ou de celui d'association.

« La vie des cultes obéissait donc à un ensemble complexe » élaboré à partir de 1801

Page 1 **Pena-Ruiz H. « L'alliance du trône et de l'autel » extrait de « L'histoire de la laïcité »**

Page 4 **Marsile de Padoue - XIII° siècle**

Page 5 **Extraits « Du contrat social » Rousseau - 1761**

Page 6 **Pena-Ruiz H. « La Révolution première formulation de la séparation »**

Page 7 **Mirabeau « Discours à l'Assemblée » - 14 janvier 1791**

Page 8 **Laïcisation de l'État-civil - 20 septembre 1792**

Page 9 **Loi sur le divorce - 20 septembre 1792**

Page 10 **Abbé Grégoire « Unifier la langue. Entreprise digne du peuple français » - 1794**

Page 11 **Weill G. « Rapport entre religion et politique au XIX° S »**
Extrait de « l'histoire de l'idée laïque en France »

Page 14 **Ce qu'est le Concordat**

Page 15 **Texte du Concordat de 1801**

Page 17 **De Balzac H. « Puissance des congrégations sous la Monarchie de Juillet », Extrait du « Curé de Tours » - 1832**

Page 18 **Hugo V. « Discours à l'Assemblée » - 15 janvier 1850**

Page 19 **Pie IX. Extrait du « Syllabus » - 1864**

Page 21 **Gambetta « L'État doit être laïque » - 1875**

Page 22 **Développement de l'anti-cléricalisme. Chanson anticléricale**

Page 23 **Rapports Églises - État sous la 3° République, jusqu'en 1905**

Page 24 **Circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles - 2 novembre 1882**

Page 26 **De Mun A. - Discours à l'Assemblée « Composer avec l'Église » - 1901**

Page 27 **Troubles provoqués par la politique religieuse de Combes [(A.. France)**

Page 28 **Aulard « Pour la séparation » - 1903**

Page 30 **Scot J.P. « Loi de 1905 - Aboutissement du processus de laïcisation …**

Page 32 **Commentaires sur l'évolution des rapports Eglises-Etat depuis 1905**

Page 33 **Lalouette J. « La crise des « inventaires »**

Page 35 **Un exemple de propagande cléricale**

Page 37 **Pie X Encyclique « Vehementer Nos » - 11 février 1906**

Page 41 **Abbé Lemire « La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ? » - 15 avril 1907**

Page 42 **Lafon L. « Les bienfaits de la séparation laïque »**

Page 43 **Pie XI Encyclique « Maximam Gravissimamque » - 18 janvier 1924**

Page 44 **Assemblée des cardinaux et évêques de France « Les lois laïques sont injustes - 1925**

Page 45 **Circulaires sur la neutralité à l'école de Jean Zay 31-12-1936 et 16-05-1937**

Page 47 **Cardinal Poupard « Le fondement de la morale » 11 novembre - 1989**

Page 48 **Conclusion de la mission d'information de l'Assemblée Nationale / signes religieux**

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

N° I-F/2

« L'alliance du trône et de l'autel. » Henri Pena-Ruiz
Extraits de « Histoire de la laïcité »

L'Ancien Régime : Alliance du Trône et de l'Autel et ses conséquences.

Extraits de « Histoire de la laïcité » Genèse d'un idéal - Collection Découvertes - Gallimard mars 2005

1/ - « La tentation théocratique des monothéismes »

« Avec l'avènement politique du christianisme, promu religion officielle de l'Empire romain, s'esquisse la « théocratie », littéralement le « pouvoir de Dieu », mode de gouvernement dans lequel se réalise la collusion totale du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Dans la théocratie, l'ordre politique ne se distingue pas de l'ordre religieux, qui lui-même dicte la vie quotidienne. Celle-ci est ritualisée, asservie à des conditionnements religieux développés dès la plus tendre enfance. Il n'y a guère de place en régime théocratique pour une libre subjectivité ou pour une conscience autonome, et la moindre faute commise contre la religion reçoit un châtiment non seulement spirituel mais également corporel. Ainsi, l'idée de soumission à Dieu prend corps par une législation directement inspirée des dogmes.

Les trois grands monothéismes des premiers siècles de notre ère (juif, musulman et chrétien), que ce soit le royaume de Moïse, celui de Mahomet ou l'empire de Théodose, mettent en place des formes d'instrumentalisation politique de la religion et de conception religieuse de la politique assortie d'une législation édictée par l'Eglise… »

2/ - « L'alliance du trône et de l'autel »

« En mettant en rapport deux puissances distinctes le souverain temporel et le souverain spirituel, souvent le roi et le pape par un échange que régit une logique de l'intérêt mutuel bien compris, le christianisme va promouvoir l'alliance du trône et de l'autel. Ainsi, l'empereur ou le roi peut bien être « ministre de Dieu sur terre » et à ce titre « couronné par Dieu » (*a deo coronatus*), voire « image de Dieu » (*imago dei*), il n'en est pas moins un homme. La sacralisation dont il fait l'objet le met hors de portée de toute critique éventuelle de ses sujets, et constitue donc un principe de légitimation de sa puissance et de l'usage qu'il en fait.

L'histoire de cette alliance remonte aux débuts de la royauté, alors que l'Eglise est déjà une puissance établie, dotée de dignitaires qui, en de multiples points de l'Europe, ne se contentent pas de jouer un rôle spirituel, mais entendent agir sur les leviers du pouvoir temporel.

Le baptême de Clovis, roi des Francs rhénans, avec trois mille de ses guerriers, en 498, scelle la première alliance entre le pouvoir royal et le pouvoir clérical. Vers 560, la loi salique proclame : « Vive le Christ qui aime les Francs. Qu'il garde leur royaume et remplisse leurs chefs des lumières de sa grâce ».

La dynastie mérovingienne reconduit cette alliance en la prolongeant par un accord de fait avec les évêques et le pape. Vers 730, le maire du palais, Charles Martel, (688-741), manifeste une certaine autonomie. Fort de sa victoire contre une armée musulmane à Poitiers en 732, il confisque les biens du clergé et refuse son aide au pape Grégoire III que menacent les Lombards. Son fils Pépin Le Bref (714-768) renoue l'alliance avec la papauté. En 753, quand le pape Etienne II, abandonné par l'empereur d'Orient, vient en personne rencontrer Pépin, roi des Francs depuis 751, pour lui demander son aide, celui-ci accepte de mener une expédition contre les Lombards. Il est sacré roi de France par l'évêque Boniface en 752, puis par le pape lui-même en 754. Premier roi sacré, Pépin le Bref est aussi celui qui inaugure le financement officiel de l'Eglise, en instaurant la dîme, impôt dû à l'Eglise, qui sera perçu jusqu'en 1790. La tradition du sacre, qui scelle la collusion théologico-politique, se perpétuera au-delà de l'interruption révolutionnaire, jusqu'au sacre de Charles X, en 1825.

Fiche I-F-2 Rapport Eglises Etat

Roi et empereur chrétien, Charlemagne met lui aussi la force franque au service du christianisme. Sacré empereur en 800, il engage néanmoins la dynastie carolingienne dans une conquête du primat du pouvoir temporel, tout en maintenant l'alliance avec l'Eglise. »

3/ - « Un roi, une foi, une loi »

« Louis XIV entend asseoir plus encore son absolutisme notamment par la radicalisation de la formule « tel roi telle religion » en une maxime quasi totalitaire : « un roi, une loi, une foi. » La notion même de monarchie de droit divin permet au souverain temporel de recueillir le prestige et la puissance que confère l'idée que le roi est « ministre de Dieu sur la Terre », en même temps qu'elle fait de la religion une référence obligée de ses sujets.

En 1682, Louis XIV réunit une Assemblée générale du clergé français. Elle vote la Déclaration des Quatre Articles, rédigée par Bossuet, qui est promulguée comme loi d'Etat. Le pouvoir du pape, auquel les rois ne sauraient être soumis, y est défini comme purement spirituel. Et encore cette puissance spirituelle est-elle limitée par les conciles, ainsi que par les coutumes reconnues du royaume de France et de son Eglise. Certes le pape a bien une « part principale » dans les questions théologiques, mais son jugement n'est réputé « irréformable » que s'il est validé par l'Eglise de France.

La révocation de l'Edit de Nantes, qui avait tenté de lancer une politique de tolérance à l'égard d'une autre religion que la religion officielle, par l'Edit de Fontainebleau, en 1685, illustre la précarité d'une logique de tolérance soumise au bon vouloir du prince. Comme le dira Mirabeau, la puissance qui aujourd'hui tolère peut très bien, demain, ne plus tolérer, *Tolerare,* en latin, signifie « supporter », ce qui implique la référence à une tutelle. C'est une telle dépendance qui fait problème. C'est pourquoi le nouvel édit de tolérance à l'égard des protestants, promulgué en novembre 1787 à l'initiative de Malesherbes, ne pourra suffire. Il maintient la double ambiguïté politique et juridique d'une problématique de la tolérance. L'heure de la Révolution viendra pour lever cette ambiguïté. »

4/ - « Le livre noir du cléricalisme »

« Durant quinze siècles, l'Eglise a adopté la même démarche. D'abord, elle s'est efforcée de réduire ce qu'elle a appelé « hérésie ». S'amputer des « hérétiques », c'est sauver la bonne santé de la communauté des croyants. Même Saint Augustin déclare que la « persécution contre les impies » est « juste ». Ainsi sont ordonnés des massacres dont sont tour à tour victimes : les païens dès le règne de Théodose au V° siècle, les Bogomiles des Balkans, aux XI° et XII° siècles, les Vaudois des Alpes, les Cathares du Languedoc : « Tuez les tous, Dieu reconnaîtra les siens ».

En 1233, la papauté radicalise et systématise les procédures antérieures de chasse aux hérétiques. Elle crée l'Inquisition, sorte de tribunal de la foi conforme, habilité à mener toute enquête concernant les déviations religieuses, et à pratiquer pour cela les sévices corporels. Ainsi, la bulle pontificale *Ad extirpanda* du pape Innocent IV justifie en 1252 l'usage de la torture, destiné à « extirper » les aveux de culpabilité. L'Eglise lance l'Inquisition contre les Cathares. Les tribunaux de l'Inquisition développent à Toulouse et à Albi leurs « enquêtes sur la perversité hérétique.» L'Inquisition s'illustre également en Espagne dans la chasse aux Juifs et aux Musulmans soupçonnés de continuer à pratiquer leur religion après les conversions forcées imposées en alternative à l'exil ou à la mort. En 1095, au moment de la première croisade, des massacres avaient été perpétrés à Rouen et à Mayence contre les juifs qui refusaient de se convertir. La répression religieuse s'abat également sur les Lollards au XIV° siècle en Angleterre et au XV° siècle sur les Hussites de Bohême. Lors de la conquête d'une partie du continent sud-américain par les Espagnols, les Aztèques et les Mayas, entre autres, sont convertis par la force. Après la chute de Mexico, en 1519, entre les mains d'Hernan Cortès, et l'effondrement de l'empire Aztèque, en 1521, les moines missionnaires usent sans scrupule des violences inquisitoriales contre le paganisme des Indiens. Bartolomé de Las Casa dénoncera les violences commises, s'étonnant qu'elles puissent l'être au nom d'un Dieu réputé miséricordieux et bon.

Le thème chrétien du peuple déicide va nourrir un antijudaïsme qui deviendra antisémitisme par amalgame. Il fera des ravages, dont les tristes pogroms, avec humiliations et persécutions quotidiennes. En 1248, le pape Innocent IV demande l'interdiction du Talmud. En 1267 le pape Clément IV lance l'Inquisition contre les Juifs dits « relaps », c'est-à-dire soupçonnés de continuer à

pratiquer leur religion alors qu'ils se disent convertis au catholicisme. En Espagne, la répression s'accentue. Les nobles espagnols sont invités à pourchasser tous les *conversos*.

De 1483 à 1498, Torquemada généralise la dimension répressive de l'Inquisition, la *suprema*, et la met au service de la royauté. En 1492 les rois catholiques d'Espagne, Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon, organisent l'exil des Juifs et des Musulmans après avoir multiplié à leur égard les vexations. Au Portugal, en 1540 a lieu un autodafé, puis en 1544 dix-neuf *marronos* sont brûlés vifs à Lisbonne.

Si le christianisme comme simple option spirituelle n'est pas responsable de l'antisémitisme, l'Eglise catholique comme institution théologique source de normes et de conditionnement idéologique l'a été. Le glissement vers le racisme s'est accompli sans que l'Eglise mette en garde contre une telle façon de vouer tout un peuple à l'opprobre et à la vindicte populaire, alors qu'elle disposait à l'époque des leviers essentiels de l'éducation. L'Espagne du XV° siècle transforme l'antijudaïsme religieux en antisémitisme avoué : les mesures prises contre les Juifs convertis au catholicisme (les *conversos*) conduisent les familles chrétiennes à faire des recherches généalogiques pour prouver leur « pureté du sang ».

Autre chapitre du livre noir du christianisme : la répression obscurantiste de la pensée scientifique et de la culture en général. Giordano Bruno est brûlé vif en place de Rome, en 1600, pour avoir soutenu que l'univers est infini et n'a pas de centre, car l'Eglise avait consacré le géocentrisme comme seule doctrine cosmologique conforme au récit biblique de la Genèse. Trente ans plus tard, c'est Galilée qui est contraint d'abjurer le mouvement de la terre et l'héliocentrisme copernicien, dont il avait pourtant démontré la véracité par ses observations et sa raison. Un verdict sans appel est prononcé le 16 juin 1633. Par trois fois Galilée est tenu de jurer qu'il s'est trompé : « Je ne soutiens pas et j'abandonne l'opinion de Copernic ; je n'ai plus de doute et je tiens celle de Ptolémée pour très vraie. Oui la Terre est fixe, au centre du monde. Et puis, je suis entre vos mains, faites de moi ce qu'il vous plaira ». Galilée est mort à Florence le 8 janvier 1642 à l'âge de 78 ans. Sur sa tombe, dans l'église de Santa-Croce, l'épitaphe précise : « Et pourtant elle tourne. »

Poètes, auteurs dramatiques, romanciers, savants, sont victimes de la censure chaque fois que leur œuvre est jugée non-conforme à l'orthodoxie religieuse. La création par l'Eglise de *L'index librorum prohibitorum* (Index des livres interdits) qui ne sera supprimé qu'en 1963, lors du concile Vatican II, illustre cette répugnance répressive devant tout ce qui atteste l'autonomie de la culture et de la pensée.
L'émancipation à venir s'inscrira à rebours d'une telle tradition oppressive. Elle résultera des luttes pour la liberté.

Henri Pena-Ruiz

Marsile de Padoue.

Marsile de Padoue (Padoue vers 1275 - Munich vers 1343) est né dans un milieu de magistrats padouans.
Après des études de droit et de philosophie (Padoue), il fut recteur de l'Université de Paris en 1313, médecin, puis conseiller politique de l'empereur Louis de Bavière.
Dans son ouvrage majeur : « Le défenseur de la paix », il argumente une condamnation absolue de la théocratie papale et établit la prééminence du pouvoir civil sur toute forme de pouvoir religieux.
***Ses idées dépassent le simple cadre conjoncturel de la lutte entre le pape et l'Empereur*.**

1/ La loi de Dieu ne peut avoir « force de loi » en ce monde :

Pour Marsile de Padoue la loi évangélique ne vaut que pour l'autre monde et non pour celui-ci ; il fonde ainsi la séparation des domaines civils et religieux.

« Quant à nous, nous dirons que par la loi Evangélique nous sommes dirigés de façon suffisante pour ce qui est à faire ou à éviter dans la vie présente, pour l'état, toutefois, de la vie future ou l'obtention du salut éternel et la préservation du châtiment ; c'est pour cela qu'elle a été donnée, non, certes, pour ramener les actes contentieux humains dans la vie civile à l'égalité et à la mesure requise pour l'état et la suffisance de la vie présente car le Christ n'est pas venu en ce monde pour régler des affaires de ce genre dans la vie présente, mais seulement pour la vie future. Et c'est pourquoi la règle des actes temporels et humains est différente, conduisant à ces fins de façons différentes […] C'est pourquoi au chapitre XII de Luc, le Christ a répondu à quelqu'un qui lui demandait de rendre un jugement entre lui et son frère par ces paroles : « homme, qui m'a établi pour être votre juge ou pour faire vos partages ? » […] Ce n'est donc pas par la loi Evangélique que les actes humains pourraient être mesurés de façon suffisante pour la fin de la vie présente […]

C'est pourquoi il n'est pas possible de dire, en vérité, que la loi Evangélique ou doctrine soit imparfaite, puisqu'elle n'a pas été faite pour avoir cette perfection qu'elle ne doit pas avoir. Elle a été en effet donnée pour que, par elle, nous soyons dirigés immédiatement en ce qui concerne ce qui est nécessaire aux hommes, pour obtenir le salut éternel et éviter le malheur ; en ces matières, certes, elle est suffisante et parfaite, mais elle n'a pas été donnée pour régler les litiges de la vie civile, pour accompagner la fin que désirent les hommes et de façon licite dans la vie en ce monde. »

II Cap. IX, 1.13

2/ Les limites des pouvoirs des clercs

Dès lors, selon Marsile, ceux qui se font les interprètes de cette loi de Dieu ne peuvent disposer d'aucun pouvoir de jugement et de coercition, ni en ce monde, ni dans l'autre. En ce monde car seule la loi civile y est légitime ; en l'autre car seul Dieu y est souverain…Le pouvoir temporel de l'Eglise est donc illégitime.

« Il y a aussi un juge ayant autorité coercitive sur les transgresseurs de la loi divine […] Un tel juge est unique : c'est le Christ, et personne d'autre […] Mais la puissance coercitive de ce juge ne peut s'exercer sur personne en ce monde pour distribuer peine ou supplice ou encore récompense à ceux qui transgressent ou observent cette Loi, donnée par Lui sans intermédiaire, que nous avons appelée Evangélique. Le Christ en effet voulut dans sa miséricorde donner à chacun la possibilité du mérite jusqu'à la fin de sa vie et de se repentir des fautes commises contre sa Loi […]

Donc, selon la vérité et l'intention claire de l'Apôtre et des saints qui furent tenus pour les plus éminents docteurs de l'Eglise et de la foi, il est prescrit que personne ne soit contraint en ce monde par châtiment ou supplice à observer les préceptes de la loi Evangélique, et surtout par le prêtre, non seulement vis-à-vis des fidèles, mais encore vis-à-vis des infidèles ; pour cette raison, les ministres de cette loi, évêques ou prêtres, ne peuvent, ni ne doivent juger quiconque, malgré lui, à observer les préceptes de la loi Divine, par un châtiment ou supplice, surtout sans autorité du législateur humain, puisqu'un tel jugement selon la loi divine ne doit pas être exercé ni exécuté en ce monde, mais seulement dans le monde futur. »

II. IX, 1.13

Gérard Bouchet Docteur en philosophie, enseignant à l'IUFM de Valence.

Fiche I-F-2 Rapport Eglises Etat

Jean-Jacques Rousseau : « Du contrat social. » 1761

En 1761, c'est une thèse véritablement révolutionnaire que Rousseau expose dans le « Contrat social » en réclamant un gouvernement exercé par les citoyens eux-mêmes et des lois conformes à l'opinion de la majorité d'entre eux.

« Il n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime ; c'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre et maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc, lors du pacte social, il s'y trouve des opposants, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, et forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposants sont-ils libres, et soumis à des lois auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le citoyen consent à toutes les lois, même à celles qu'on passe malgré lui, et même à celles qui le punissent quand il ose violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont citoyens et libres. Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non, à la volonté générale, qui est la leur : chacun, en donnant son suffrage, dit son avis là-dessus ; et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurais fait autre chose que ce que j'avais voulu : c'est alors que je n'aurais pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

La différence d'une seule voix rompt l'égalité, un seul opposant rompt l'unanimité : mais entre l'unanimité et l'égalité, il y a plusieurs partages inégaux, à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état et les besoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports : l'une, que, plus les délibérations sont importantes et graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; l'autre, que plus l'affaire exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis : dans les délibérations qu'il faut déterminer sur-le-champ, l'excédent d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paraît plus convenable aux lois, et la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer. »

H. Pena-Ruiz : « La Révolution. » Extrait de « Histoire de la laïcité. »

La révolution amène une rupture totale avec l'Ancien régime, une refondation : d'un système constitué de trois ordres dont l'Eglise est le premier, à côté de la noblesse et du Tiers-Etat, on passe à une souveraineté du peuple. La seule souveraineté légitime provient désormais de l'union volontaire des citoyens dans une nation maîtresse d'elle-même, indépendante de toute sujétion à une religion dominante, et formée par des individus dégagés de toute allégeance à une communauté particulière. La liberté de conscience de chacun et de tous va de pair avec la souveraineté du peuple.

Le refus de tout pouvoir d'un groupe particulier, de toute féodalité locale s'exprime avec force dans l'article 3 de la même Déclaration : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »

L'article 10 de la déclaration met un terme aux discriminations liées à la religion : désormais, « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » La liberté de culte est accordée aux minorités (protestantes et juives). En 1791, l'état-civil est dégagé de la tutelle religieuse. Le mariage civil, le divorce et les enterrements civils sont instaurés […]

La première formulation de la séparation de l'Etat et des Eglises.

Dès le départ, la Révolution avait tenté de régler le problème des rapports entre une religion socialement dominante, le catholicisme et le nouvel Etat, selon les exigences de la souveraineté du peuple et des droits de l'homme. Le 2 novembre 1789, les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. Le 13 février 1790, les ordres religieux sont supprimés, et le 12 juillet 1790, l'Assemblée constituante vote la Constitution civile du clergé.

Dès lors, la souveraineté populaire n'entend plus obtenir une allégeance, mais faire respecter des lois qui ne doivent plus rien à la tutelle religieuse. Si les ministres du culte continuent à être rétribués comme le sont des fonctionnaires publics, ils doivent néanmoins s'engager à être fidèles aux lois et à la nation, comme le stipule une décision du 27 novembre 1790 par laquelle l'Assemblée exige des prêtres un serment de fidélité à la Constitution.

Le clergé français se scinde alors entre patriotes « jureurs » et « réfractaires » que soutient le pape Pie VI, qui consacre ainsi la rupture de l'Eglise romaine avec la Révolution. Le même Pie VI condamne explicitement les droits de l'homme, la liberté de conscience et l'égalité, qui constituent à ses yeux « ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée. » Cette crise, à certains égards, souligne la nécessité d'une solution plus nette de séparation des Eglises et de l'Etat. Tel est le sens du décret du 3 Ventôse de l'an III du calendrier révolutionnaire (21 février 1795) rédigé sur proposition de Boissy d'Anglas : ***« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »*** *Ces quelques lignes constituent le premier temps marquant la laïcisation.*

Mirabeau : Discours à l'Assemblée Nationale. 14 janvier 1791

Discours à l'Assemblée Nationale 14 janvier 1791.
Contre la déclaration d'une religion nationale.

« …. Déclarer nationale la religion chrétienne eût été flétrir le caractère le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social ; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudrait vous dire, si l'on vous parlait d'une conscience nationale ? Eh bien ! La religion n'est pas plus nationale que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation ; et quand il n'y aurait qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seraient accordés pour la professer, il serait encore vrai que chacun d'entre eux n'aurait un sentiment sincère de la religion, qu'autant que chacun serait de la sienne ; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivrait encore cette religion universelle, quand le genre humain viendrait à l'abjurer.

(Les applaudissements recommencent.)

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage une religion, la dire nationale, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Serait-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendrait une religion constitutionnelle ? Mais d'abord y a-t-il des vérités nationales ? En second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'Etat ? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être ; par la pensée et la conscience ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature. (*Les applaudissements continuent.*)

Enfin, il ne peut y avoir de national, dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut, par son essence, de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des Français ; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est l'astre de la nation, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours ? (*La salle retentit d'applaudissements.*)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports1989.

Mirabeau *- Elu par le Tiers-Etat aux Etats Généraux en 1789, orateur, brillant, acquis aux idées nouvelles, il joua un rôle décisif dans les débuts de la Révolution, participa notamment à la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et proposa la mise à la disposition de la nation des biens du clergé..*

La Révolution : Laïcisation de l'Etat-Civil.

Décret qui détermine le mode de constater l'état-civil des citoyens 20 septembre 1792.

Titre Ier. Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. Ier. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

2. Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue de la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

3. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages ; elles seront publiées et affichées.

4. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil-général, à l'ordre de la liste.

Titre II. De la tenue en dépôt des registres.

Art. Ier. Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.
Les trois registres seront doubles sur papier timbré. (…)

Titre IV. Mariages.

Section Ière. Qualités et conditions requises pour contracter le mariage.

Art Ier. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

2. Toute personne sera majeure à vingt et un ans accomplis.

3. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parents, ou voisins, ainsi qu'il va être dit (…)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports CNDP 1989.

La Révolution : Loi sur le divorce.

Décret sur le divorce.
20 septembre 1792

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce, qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte ; considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce, décrète ce qui suit :

§ 1er.Causes du divorce.
Art Ier. Le mariage se dissout par le divorce.

2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux

3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

4. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir :

- 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ;
- 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infâmantes ;
- 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- 4° sur le dérèglement de mœurs notoires ;
- 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ;
- 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ;
- 7° sur l'émigration dans les cas prévus par la loi, notamment par le décret du 8 avril 1792.

5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté ou en dernier ressort, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce (…)

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports CNDP 1989

Abbé Grégoire (1794)
« Unifier la langue.» - « Entreprise digne du peuple français. »

« On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale ; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'excède pas trois millions ; et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre.

Ainsi, avec trente patois différents, nous sommes encore pour le langage, à la tour de Babel, tandis que pour la liberté nous formons l'avant-garde des nations.

Quoiqu'il y ait possibilité de diminuer le nombre des idiomes reçus en Europe, l'état politique du globe bannit l'espérance de ramener les peuples à une langue commune. Cette conception, formée par quelques écrivains, est également hardie et chimérique.

Une langue universelle est dans son genre ce que la pierre philosophale est en chimie.

Mais au moins on peut uniformiser le langage d'une grande nation, de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées. Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple, est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale, et qui doit être jaloux de consacrer au plus-tôt, dans une République une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue et de la liberté (…)

La résurrection de la France s'est opérée d'une manière imposante ; elle se soutient avec majesté ; mais le retour d'un peuple à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les moeurs et les lumières. Avouons qu'il nous reste beaucoup à faire à cet égard.

Tous les membres du souverain sont admissibles à toutes les places ; il est à désirer que tous puissent successivement les remplir, et retourner à leurs professions agricoles ou mécaniques. Cet état de choses nous présente l'alternative suivante : si ces places sont occupées par des hommes incapables de s'énoncer, d'écrire correctement dans la langue nationale, les droits des citoyens seront-ils bien garantis par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, l'imprécision des mots, en un mot, tous les symptômes de l'ignorance ! Si au contraire cette ignorance exclut des places, bientôt renaîtra cette aristocratie qui jadis employait le patois pour montrer cette affabilité protectrice à ceux que l'on appelait insolemment *les petites gens*. Bientôt la société sera réinfectée de *gens comme il faut* ; la liberté des suffrages sera restreinte, les cabales seront plus faciles à nouer, plus difficiles à rompre, et, par le fait, entre deux classes séparées s'établira une sorte de hiérarchie. Ainsi l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social ou détruirait l'égalité. »

Cité dans Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des Sports CNDP 1989

Georges Weill
« Le rapport entre religion et politique au XIX° siècle. »

Georges Weill (1865-1944), historien de l'idée républicaine et de l'éducation au XIX° siècle, spécialiste du Saint-Simonisme, fut professeur à l'université de Caen. Son ouvrage, « Histoire de l'idée laïque en France au XIX° siècle » fut publié en 1929 et réédité en 2004.

Le texte ci- dessous est l'introduction de cet ouvrage.

« La France de l'Ancien Régime fut un Etat confessionnel. L'Eglise catholique et l'Etat vivaient unis par des liens indissolubles : l'Etat était partiellement dans l'Eglise et l'Eglise était partiellement dans l'Etat. Le roi très chrétien possédait un caractère religieux, conféré par le sacre ; le clergé constituait une puissance politique. La Réforme essaya vainement de rompre cette union : la France catholique n'accepta point comme roi le vainqueur d'Arques et d'Ivry tant qu'il n'eut pas abjuré le protestantisme. Tous les Bourbons après lui se sont considérés comme les protecteurs naturels de l'Eglise.

Cette union ne supprimait pas les conflits entre les deux puissances ; elle n'empêchait pas le pouvoir royal de tenir tête au pouvoir ecclésiastique. Jamais le clergé n'a été surveillé avec autant de soin qu'à l'époque de Louis XIV. Rappelons seulement les conseils que le grand roi a donnés à son fils : « Ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Eglise, dont on prétendra peut- être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïcs, soit tonsurés…, mais ils n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Evangile même leur enjoint précisément d'être soumis. ». Les ministres de Louis XIV pensaient comme leur maître : Colbert ne cessa de lutter contre le développement des congrégations religieuses. Il serait trop long d'énumérer les conflits analogues sous Louis XV, par exemple au temps de Machault ou les actes de la commission des réguliers qui, sous Louis XVI, réduisit avec tant d'énergie le nombre des couvents. Mais ces mesures contre le pouvoir des évêques ou des congrégations étaient l'œuvre de catholiques pratiquants et croyants. Si vives que furent leurs discussions politiques avec les papes et les prélats, jamais ils ne franchissaient les limites fixées par la religion.

Il en fut de même des controverses provoquées par le gallicanisme. On a distingué avec raison le gallicanisme ecclésiastique, défendant l'épiscopat contre l'ingérence de Rome, le gallicanisme royal, mettant le clergé sous la main du pouvoir civil, et le gallicanisme parlementaire, le plus radical de tous, menant âprement la lutte contre les théories ultramontaines ou les prétentions cléricales. Mais les plus violents des gallicans étaient des catholiques ; les appelants contre la bulle *Unigenitus* protestaient avec indignation lorsqu'on les accusait d'hérésie ; la doctrine de Pierre Pithou et de Dupuy, quoique rejetée par les assemblées de l'Eglise de France, avait pour adhérents beaucoup d'hommes sincèrement religieux. Aussi la guerre entre les deux pouvoirs n'était-elle jamais poussée jusqu'au bout : même après la déclaration de 1682, Louis XIV finit par s'incliner devant la résistance de Rome ; quand Louis XV vit quelles proportions prenait la bataille du clergé contre Machault, il écarta celui-ci du contrôle général des finances. La papauté à son tour multipliait les atermoiements, les compromis et calmait parfois ses défenseurs imprudents. Ultramontains et gallicans se retrouvaient d'accord en face de la libre pensée : lorsqu'il s'agit de flétrir ou de condamner les livres des philosophes du XVIII° siècle, les jansénistes du parlement de Paris montrèrent autant de zèle que les prélats dévoués aux jésuites.

Les choses ont changée depuis 1789. Sans doute la plupart des membres de la Constituante voulaient conserver le catholicisme, un catholicisme réformé, corrigé dans sa discipline selon les théories jansénistes, et dans son esprit selon les idées de Rousseau. Mais ils avaient trop subi l'influence des légistes et des philosophes pour ne pas accepter le principe de la laïcité de l'Etat ; peu à peu, non sans hésitation, ils l'appliquèrent dans les lois. L'Etat confessionnel fit place à l'Etat laïque. C'est cette grande nouveauté, contenue implicitement dans la déclaration des Droits de l'Homme, qui allait changer de façon définitive la nature des luttes religieuses. Les querelles du clergé avec l'Etat confessionnel, quelques violentes qu'elles parussent, demeuraient des querelles de famille ; celles de l'Eglise romaine avec l'Etat laïque furent les conflits de deux puissances étrangères, entre lesquelles tout lien fraternel avait disparu. La France et Rome pouvaient encore s'entendre par des traités, le gouvernement et le clergé pouvaient s'associer pour des intérêts communs, mais la confiance mutuelle, la sympathie profonde avaient disparu.

Le Concordat de 1801 conserve, comme un débris de l'Ancien Régime, cette règle que le chef de l'Etat français doit faire profession particulière de la religion catholique ; néanmoins il y a un abîme entre ce Concordat et celui de 1516. Celui-ci a été signé par un roi qui n'admettait en France qu'une religion, la vraie ; l'autre est l'œuvre d'un chef d'Etat laïque, incertain sur la meilleure doctrine, qui a dit aux protestants : « Je ne décide point entre Rome et Genève. » Les articles organiques ont beau répéter les formules de juristes royaux, l'esprit n'est plus le même.

Quand une Eglise a été seule reconnue pendant des siècles, quand elle a dominé le pays, dirigé l'éducation, régenté les consciences et détruit les hérésies avec l'appui du bras séculier, il est naturel que ce régime disparu lui inspire des regrets ; longtemps elle demeure disposée à chercher dans le passé l'idéal qui pourrait être offert aux générations nouvelles. Pendant tout le XIX° siècle, sous tous les régimes, les catholiques militants se sont efforcés de revenir à l'alliance de l'Eglise et de l'Etat. Ils ont recouru, selon les temps, à deux méthodes opposées : quand le gouvernement leur paraissait ami de l'Eglise, prêt à la servir, ils ont préconisé, selon la formule de 1815, l'union du trône et de l'autel ; si le pouvoir devenait hostile ou simplement indifférent, ils essayaient d'organiser un parti catholique indépendant, mais toujours avec l'espoir de rendre un jour ce parti assez fort pour qu'il pût inspirer ou diriger la politique française. La première méthode fut pratiquée sous Louis XVIII et Charles X, de 1849 à 1859, et aussi, mais avec des hésitations marquées, entre 1871 et 1877. La seconde a toujours plu davantage aux combatifs, aux exaltés, que ce fussent les ultramontains qui entouraient Lamennais sous la Restauration, les catholiques libéraux sous Louis-Philippe ou les défenseurs du pouvoir temporel de Pie IX depuis 1860. Les catholiques militants de tous les groupes s'y sont ralliés peu à peu à partir du triomphe des républicains en 1879.

Aux idées catholiques s'oppose la conception laïque. D'après elle l'Etat, indépendant de toute Eglise, de tout symbole confessionnel, doit admettre tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances, à l'égalité civile ; si des inégalités politiques subsistent, elles doivent être fondées uniquement sur des motifs politiques ; le gouvernement du pays se conduira d'après des raisons purement humaines, et la loi ne sera ni catholique, ni protestante ; Odilon Barrot dira même que la loi est athée. A l'individu il appartient de choisir l'Eglise qu'il veut, d'après sa conception de l'au-delà, ou de rester à l'écart de toutes les Eglises ; à l'Etat de poursuivre le bien de la France et des Français dans ce monde. Cette idée de l'Etat laïque peut se prêter à des applications diverses. On a vu, sous la Restauration, le principe d'une religion d'Etat coexister avec celui de l'égalité de tous les Français devant la loi. On peut admettre aussi un régime concordataire, une convention conclue entre deux pouvoirs indépendants qui ont contracté seulement dans l'intérêt de l'ordre public. Enfin le système de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est comme l'aboutissement logique de la doctrine de la laïcité.

Parmi les hommes qui, pendant le cours du XIX° siècle, ont défendu le caractère laïque de l'Etat, on peut distinguer quatre tendances différentes.

Les premiers sont des catholiques sincères ou des croyants assez tièdes, mais qui reconnaissent la grandeur et la dignité de l'Eglise : Ils prolongent tant qu'ils le peuvent la tradition gallicane de l'ancienne France ; aux progrès de la doctrine ultramontaine ils opposent, en les rajeunissant un peu, les arguments de Pithou et des parlementaires du XVIII° siècle. Leur belle époque s'étend de 1815 à 1848 ; sous la Restauration ils prêtèrent aux Royer-Collard et aux Bourdeau leur fidèle appui ; sous Louis-Philippe ils eurent le pouvoir et tâchèrent de suivre, au milieu des polémiques relatives à la liberté de l'enseignement, la voie moyenne que leur traçaient Thiers et Dupin. La conception laïque apparaît aussi chez certains catholiques plus modernes, détachés du vieux gallicanisme, les républicains catholiques. Il ne faut pas les confondre avec les catholiques républicains, parce que ces derniers sont catholiques d'abord, et ensuite républicains. Les républicains catholiques ne furent point rares dans les Assemblées nationales de 1848 et de 1871, républicains ardents et voisins du socialisme, comme Arnaud (de l'Ariège), ou républicains ralliés et d'opinions modérées, comme Dufaure. On peut réunir tous ces hommes sous le nom de catholiques anticléricaux. Le système concordataire a trouvé parmi eux ses défenseurs les plus convaincus.

Les seconds sont des protestants libéraux ou des hommes inspirés par l'esprit du protestantisme libéral. Le catholicisme romain leur déplaît, mais ils sont chrétiens : le vrai nom qui leur convient est celui d'évangéliques ; l'essentiel pour eux est que l'Evangile demeure la loi religieuse et morale de la France. Parmi eux se recruta vers 1825 la Société de la Morale Chrétienne, qui fit le plus chaleureux accueil au mémoire de Vinet sur la liberté des cultes. Leurs idées reparurent sous le Second Empire avec Laboulaye, disciple de Channing, et avec Prévost-Paradol converti au protestantisme. Ils ont répandu dans le grand public l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dans le troisième groupe nous trouvons les déistes, partisans de la religion naturelle. Ils apparaissent très nombreux à toutes les époques du siècle dernier : les uns pleins de sympathie pour les diverses formes du christianisme, parce qu'il sauvegarde les dogmes de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme ; les autres énergiquement hostiles à l'Eglise catholique, parce qu'elle étouffe les dogmes fondamentaux sous des croyances parasites et superstitieuses. Les premiers ont souvent recherché une alliance de la philosophie avec la religion populaire et préconisé l'entente cordiale des deux sœurs immortelles ; c'est l'idée de Victor Cousin, adoptée par la plupart de ses disciples jusqu'à Jules Simon, qui la développera éloquemment dans sa lutte contre les ministres de 1880. Les seconds espèrent substituer à la religion positive, ébranlée par la critique et la science, une foi qui puisse rester en accord ave les découvertes de la raison humaine ; tout au moins ils veulent défendre les adeptes de cette foi contre les retours offensifs de l'ancienne intolérance. Telle fut la conception des rédacteurs du *Globe*, si pénétrés de la croyance en Dieu ; plus tard le fondateur de *La Liberté de penser*, Amédée Jacques, tout en menant une ardente campagne contre le catholicisme, parlait de conserver, dans l'Université de l'avenir, l'enseignement obligatoire des devoirs envers Dieu.

La quatrième catégorie est celle des libres penseurs, qui écartent la religion des philosophes tout comme celles des anciennes Eglises. Ils sont représentés sous la Restauration par de nombreux disciples du XVIII° siècle ; car si la majorité des libéraux de 1830 croit au Dieu rémunérateur et vengeur célébré par Voltaire, une forte minorité demeure attachée aux idées d'Helvétius et d'Holbach. Cette école semble disparue entre 1830 et 1850 : la réaction contre l'incrédulité, contre l'athéisme, a porté ses fruits ; à peine trouve-t-on quelques révolutionnaires isolés, un Blanqui, un Proudhon, pour écarter résolument l'idée de Dieu. C'est vers 1860 que se produit le réveil de la libre pensée, favorisée par la critique religieuse de Renan, la critique philosophique de Taine, le positivisme de Littré ; les progrès des sciences naturelles y contribuent beaucoup. Ce mouvement ira se fortifiant, se précisant pendant toute la seconde moitié du XIX° siècle.

Nous pouvons maintenant définir les deux mots souvent employés dans ce livre, ceux de « cléricalisme » et « d'anticléricalisme. » Le cléricalisme est la tendance à établir une étroite union entre l'Etat français et l'Eglise catholique romaine, celle-ci inspirant celui-là. Quant à l'anticléricalisme, on a souvent discuté sur le sens véritable de ce mot : n'est-ce pas la même chose que l'antichristianisme ou, avec plus de précision, que l'anticatholicisme ? La réponse doit varier selon les hommes et selon les temps. Royer-Collard et Laîné furent en politique des anticléricaux, bien que le terme n'existât pas encore ; il serait ridicule de prétendre qu'ils combattaient le catholicisme. La Boulaye et Dufaure ne peuvent pas être considérés comme des adversaires de la religion chrétienne. Mais quand les rédacteurs du *Constitutionnel* en 1825 ou du *Siècle* en 1855 unissaient les protestations de respect envers la religion catholique aux attaques incessantes contre le clergé, il y avait dans ce langage beaucoup plus de prudence que de sincérité. Combattre l'union étroite de l'Eglise et de l'Etat, écarter le pouvoir politique des prêtres, voilà le but qui a si souvent uni des hommes d'opinions diverses. Pendant tout le cours du XIX° siècle les questions religieuses se sont le plus souvent présentées à la France par leur côté politique ; voilà pourquoi la politique a uni des hommes qui différaient beaucoup par les croyances métaphysiques.

Dans la guerre entre l'Eglise et l'anticléricalisme, qui a commencé ? Question insoluble et peut-être oiseuse. Notons seulement quelques faits certains. Nous trouvons au XIX° siècle trois périodes où l'Eglise a paru s'unir avec un gouvernement considéré comme réactionnaire : elles vont de 1822 à 1830, de 1849 à 1859, de 1871 à 1875. La première a préparé la poussée d'anticléricalisme qui fit la révolution de 1830 ; la seconde provoqua la grande polémique antireligieuse de la fin de l'Empire ; la troisième a contribué au vote des lois de Jules Ferry sur l'enseignement laïque.

Une nouvelle tentative du parti catholique pour mettre la main sur le gouvernement et l'armée pendant l'affaire Dreyfus fut suivie de la campagne anticléricale menée par Waldeck-Rousseau et Combes. Mais si l'on va au fond des choses, on retrouve dans tous les temps et dans tous les lieux le conflit entre deux conceptions opposées du but assigné aux individus et aux sociétés humaines. »

Ce qu'est le Concordat.

Le Concordat napoléonien est une régression vers l'Ancien régime : il réinstalle un dispositif théologico - politique de domination : Bonaparte, en profitant d'un rapport de forces qui lui était favorable, a tenté de faire de l'Eglise un instrument de son autorité, tout en évitant de lui redonner toute son ancienne puissance.

Sans revenir totalement à la période d'avant la révolution, le Concordat :
- accorde des avantages aux 4 cultes reconnus : catholique (qui occupe la place majoritaire), luthérien, réformé, israélite. Il confirme des emprises temporelles et les membres du clergé sont salariés par l'Etat
- oblige en même temps les tenants des cultes reconnus à conforter l'ordre social et à promouvoir l'allégeance à Napoléon, le catéchisme impérial imposé au clergé en 1806 faisait obligation aux églises subventionnées de promouvoir l'allégeance servile au pouvoir en place (1).

Le Concordat a donc créé une situation discriminatoire puisque sont exclus des dispositions prises : les athées, les agnostiques et les religions non comprises dans les quatre religions reconnues.

Ce régime du Concordat s'est maintenu tout au long du XIX° siècle et a régi les relations entre l'Eglise catholique et l'Etat en France jusqu'en 1905. Il n'a pas totalement disparu puisqu'il est toujours appliqué en Alsace-Moselle.

Le Concordat a été mal vécu à l'époque :
- d'une part par les royalistes ultras, c'est-à-dire les contre-révolutionnaires qui ont considéré ce Concordat comme une capitulation.
- d'autre part par les fidèles des idéaux de 1789 qui y ont vu une trahison des victimes républicaines des guerres de Vendée.

Ces réactions expliquent en grande partie ce qui s'est ensuite passé au XIX° siècle : une réaction cléricale qui a engendré une laïcité s'affirmant anticléricale : progressivement, Eglise et République se sont affrontées dans le conflit des « Deux France ».

La réaction cléricale s'exprime dès la Restauration : la religion catholique, apostolique et romaine redevient « religion d'Etat », le divorce disparaît, une loi de 1825 punit de mort le sacrilège.

(1) Selon le catéchisme impérial, Dieu « a établi Napoléon notre souverain, l'a rendu ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu lui-même ».

Le Concordat de 1801. (Texte)

*Le concordat du 15 juillet 1801 et les **articles organiques**, promulgués par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), ont été abrogés en France par la **loi de séparation** des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905. Ils sont toujours en vigueur, mutatis mutandis, dans les départements d'Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et en Moselle.*

Texte :

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII. Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et la protection particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses français.

Article 3. Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Eglise (refus, néanmoins, auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Article 4. Le premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avec le changement de gouvernement.

Article 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

Article 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : " Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. "

Article 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Article 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : "Domine, salvam fac Republicam ; Domine, salvos fac Consules".

Article 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses, de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Article 10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Article 11. Les évêques ne pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Article 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Article 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence la propriété de ces biens demeurera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Article 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Article 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Article 16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Article 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'An IX de la République française (15 juillet 1801).

Puissance des congrégations sous la Monarchie de Juillet.

La puissance de l'Eglise au XIX° siècle.

Puissance occulte de la congrégation

Extrait de Balzac « Le curé de Tours » 1832
« La comédie humaine » (T.3)

« Le député sortit bien avant la clôture (de la séance de la chambre) et dit à son neveu pendant le chemin qu'il fit en se rendant à son hôtel : « Comment, diable ! Vas-tu te mêler de faire la guerre aux prêtres ? Le ministre a commencé par m'apprendre que tu t'étais mis à la tête des Libéraux à Tours ! Tu as des opinions détestables, tu ne suis pas la lige du gouvernement etc.

Ses phrases étaient aussi entortillées que s'il parlait encore à la chambre. Alors, je lui ai dit : « Ah ! ça, entendons-nous ? » Son excellence a fini par m'avouer que tu étais mal avec la grande Aumônerie. Bref, en demandant quelques renseignements à mes collègues, j'ai su que tu parlais fort légèrement d'un certain abbé Troubert, simple vicaire général, mais le personnage le plus important de la province où il représente la Congrégation. J'ai répondu de toi corps pour corps au ministre (de la marine). Monsieur mon neveu, si tu veux faire ton chemin, ne te crée aucune inimitié sacerdotale. Va vite à Tours, fais-y ta paix avec ce diable de vicaire-général. Apprends que les vicaires-généraux sont des hommes avec lesquels il faut toujours vivre en paix. »

La congrégation : association religieuse de notables, avec au plus 2373 membres et 60 filiales en province, semble avoir été innocente de collusion politique ; mais certains de ses membres appartenaient aussi à l'organisation secrète des « Chevaliers de la foi », sorte de contre-franc-maçonnerie.

Victor Hugo : Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850.

Voir ce texte développé dans : **Chapitre I**

Textes pour approfondir quatre thèmes

Fiche I - F / 3 - page 11- Enseignement et Laïcité

[…] J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Eglise comme dans l'intérêt de l'Etat. (*Acclamation à gauche - Protestation à droite*.)
[…]

Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, et en commençant je vous ai dit à quelles conditions, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Eglise en dedans de l'Eglise et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'Etat, par le clergé l'enseignement du clergé. **En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui.** (*Oui ! oui* !)
[…]

Pie IX - Extrait du « Syllabus » (1864)

Les principes de 1789, déjà violemment attaqués par le Saint-Siège en 1791, puis en 1832, le furent encore dans le syllabus, ***recueil d'affirmations déclarées erronées par le pape.***

Titre VI :

Erreurs sur la société civile en elle-même et dans ses rapports avec l'Eglise.

39. L'Etat, étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit sans limites (26)

40. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine (1,4)

41. Un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées appartient à l'autorité civile, même exercée par un infidèle ; celle-ci a par conséquent non seulement le droit dit d'exsequatur, mais encore le droit dit d'appel d'abus (9)

42. En cas de conflit entre les lois de chacun des deux pouvoirs, le droit civil prévaut (9)

43. Le pouvoir laïc peut enfreindre et proclamer nulles les conventions solennelles (vulgairement dites *Concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement aux droits qui relèvent de l'immunité ecclésiastique, sans le consentement du Saint Siège et même malgré ses réclamations (7,23)

44. L'autorité civile peut s'introduire dans les domaines qui concernent la religion, les mœurs et la direction spirituelle. Par suite, elle peut juger les instructions que les pasteurs de l'Eglise, conformément à leur charge, publient pour la conduite des consciences ; elle a même pouvoir de décision sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir (7,26)

45. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, exceptés dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile de telle manière qu'aucun droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix des maîtres, ne soit reconnu à aucune autre autorité (7,10)

46. Même dans les séminaires d'ailleurs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile (18)

47. La meilleure constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chacune des classes de la population et, d'une façon générale, les institutions publiques qui sont destinées à enseigner les lettres et à donner une instruction plus poussée et une éducation plus soignée à le jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de tout pouvoir modérateur et de toute ingérence de sa part ; il faut aussi qu'elles soient livrées à l'entière discrétion de l'autorité civile et politique, selon le désir des gouvernants et dans la ligne des opinions communes de l'époque (31)

48. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation de la jeunesse qui soit séparé de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui vise seulement, ou du moins en premier lieu, la connaissance de choses naturelles et les fins de la vie sociale sur terre.(31)

55. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise (12)

Titre VII

Erreurs sur la morale naturelle et chrétienne

56. Les lois de la morale n'ont nul besoin de la sanction divine : il n'est pas nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu une force d'obligation (26)

57. La science de la philosophie et de la morale, et au même titre les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique (26)

58. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière et toute la morale, toute l'honnêteté, doivent se réduire à accumuler et augmenter ses richesses par tous les moyens possibles et à satisfaire ses besoins (26,28)

59. Le droit consiste dans le fait matériel, tous les devoirs de l'homme sont un vain mot, et tous les faits humains ont force de droit (26)

60. L'autorité n'est rien d'autre que la somme du nombre et des forces matérielles (26)

61. Une injustice de fait qui a réussi ne cause aucun dommage à la sainteté du droit (24)

62. Il faut proclamer et observer le principe que l'on appelle de « non-intervention ».

63. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux (1, 2, 5 ,20)

80. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne (24)

Gambetta « L'Etat doit être laïque. » 1875

« Nous voulons que cette République française organisée par la concorde et l'union des bons citoyens, s'imposant également à tous même à ceux qui n'en voulaient pas, ramène la France dans ses véritables traditions en assurant les conquêtes et les principes de 1789 et au premier rang de tous, le principe suivant lequel la puissance publique doit être affranchie dans son domaine, et l'Etat doit être laïc.

J'entends par là un Etat qui au-dedans comme au-dehors aura ce caractère éminemment civil, positif, humain, des principes contenus dans l'immortelle Déclaration des Droits qui forme la base de notre droit public depuis quatre vingt ans, un Etat qui saura prendre position dans les affaires européennes en maintenant la vraie politique française […]

Les affaires religieuses sont affaire de conscience et par conséquent de liberté. Le grand effort de la Révolution Française a été pour affranchir la politique et le gouvernement du joug des diverses confessions religieuses. Nous ne sommes pas des théologiens, nous sommes des citoyens, des républicains, des politiques, des hommes civils : nous voulons que l'Etat nous rassemble et que la France soit la nation laïque par excellence.

C'est son histoire, c'est sa tradition, c'est son caractère entre tous les peuples, son rôle national dans le monde. Toutes les fois qu'on a agi autrement, toutes les fois qu'on l'a fait servir aux desseins d'une secte religieuse quelle qu'elle soit, elle a dévié, elle s'est déprimée et affaissée, et toujours de grandes chutes ont correspondu dans notre histoire à ces grandes erreurs. Ce que nous avons à lui demander c'est de prendre résolument parti pour elle-même, pour ses idées, pour son génie et pas plus qu'elle n'a voulu incliner vers la Réforme elle ne doit incliner vers l'ultramontanisme ; nous continuons l'œuvre de nos pères, la Révolution française préparée par les hommes de la France du XVIII° siècle, par la France de la raison, du libre examen. Cela suffit non pas à borner notre horizon mais à définir notre rôle.

Mes chers concitoyens nous ne devons jamais laisser échapper l'occasion de nous expliquer sur les principes et les affaires de la démocratie américaine, afin que ceux qui sont de bonne foi et qui ne nous connaissent pas, apprennent quelle est notre pensée tout entière. Je le dis et je le répète, ce que nous voulons c'est la liberté partout et en premier lieu la liberté de conscience assurée pour tous ; mais avant tout, par-dessus tout, nous considérons que la mise en œuvre de la liberté de conscience consiste à mettre d'abord l'Etat, les pouvoirs publics en dehors et au-dessus des dogmes et des pratiques des différentes confessions religieuses, à mettre la France à l'abri aussi bien des empiètements du sacerdoce que de l'Empire. C'est là le commencement et la fin de la liberté civile, qui engendre la liberté politique.

Léon Gambetta, (1838- 1882) homme politique républicain.

Réélu après 1871, il siégea à gauche, lutta contre l'ordre moral et la politique conservatrice menée par Mac-Mahon et contribua à faire adopter les lois constitutionnelles de 1875 instaurant la République

Développement de l'anti-cléricalisme.
Chanson anti-cléricale.

Au XIX° siècle une nouvelle vision du monde est apparue, détachée de toute référence religieuse, s'appuyant sur les idées de la révolution française, sur l'idée de progrès, sur la reconnaissance de l'autonomie de l'individu.

Face au cléricalisme (conservateur et parfois même contre-révolutionnaire) la critique laïque a pris la forme de l'anticléricalisme, qui s'est affirmé, organisé progressivement au XIX° siècle : l'Eglise est devenue un adversaire qu'il convenait de combattre à la fois dans ses idées et dans ses pratiques. Ce combat a été mené par la presse, des poètes et des chansonniers, des organisations (naissance de la libre-pensée qui appelle au libre examen, au rejet du dogmatisme religieux et qui insiste sur la dimension libératrice de la raison)

Le texte ci-dessous donne une idée du ton des propos anticléricaux

Chanson anticléricale

Sur l'air de "Mme Angot"

chanson citée dans:
Nous les maîtres d'école: autobiographies d'instituteurs de la Belle-Epoque, présentées par J. Ozouf*, Gallimard- Julliard, Collection Archives no 27, Paris 1973 (270 pages).*

D'amour, O République!
Nous serions pénétrés
Si tu chassais la clique
Infâme des curés
Nos sacoches sont lasses
De se vider pour eux
Aussi noirs et rapaces
Qu'avares et crasseux

refrain:

Plus d'Eglise
De soeurs grises
De moines et de curés
Soeurs et prêtres
Que ces êtres
Du budget soient retirés

Je voudrais voir ces crânes
Noirs et blancs, tonsurés,
Abandonner soutanes
Et beaux salons dorés
Pour saisir la charrue
La faulx ou le rateau
Le câble et la grue
La lime ou le marteau

Ah ! si tu leur supprimes
La solde à ces corbeaux
Se posant en victimes
Ils perdront leurs airs beaux
Et leurs grosses bedaines
Aux florissants contours
Car toutes les semaines
Ils jeûneront tous les jours.

S'il vous survient un moine
Ne le recevez pas
Soit qu'il s'appelle Antoine
Anselme ou Barabas
Il aurait le coeur lisse
Et comme le serpent
Qui dans les fleurs se glisse
Vous mordrait sûrement

Envoyons donc au diable
Tous ces ensoutanés
Fuyons leurs tabernacles
Par eux seuls profanés
Quand ils n'auront personne
Pour les faire mentir
Et leur faire l'aumône
Vos les verrez partir.

Rapports Eglises-Etat sous la III° République.

La Troisième République.

Avec la victoire des républicains en 1879 le combat laïque reprend et mène à la déconfessionnalisation de la vie publique. L'ambition républicaine n'est pas de s'attaquer à une croyance, mais d'émanciper l'Etat et l'école de toute emprise cléricale.

- 1880 suppression de l'obligation du repos dominical.

- 1881, les cimetières perdent tout caractère confessionnel. Le délit d'outrage à la vie religieuse est aboli.

- 1884, la révision des lois constitutionnelles qui établissaient la IIIème République donne l'occasion de supprimer les prières qui ouvraient les travaux parlementaires.

- 1887, les enterrements civils sont de droit. Le personnel des hôpitaux est laïcisé, ainsi que les bâtiments. Les crucifix disparaissent des tribunaux.

- 1889, le droit au divorce est rétabli.

(voir les lois scolaires en II D)

L'affaire Dreyfus, puis la rupture avec le Vatican tendent les rapports Eglise-Etat, tandis que chez les Républicains l'idée de la formule de séparation progresse comme dispositif juridique le plus adapté à l'idée de laïcité.

Les tensions avec le Vatican, accompagnées de vaines négociations amènent le 29 juillet 1904 Combes à décider « de mettre fin aux relations qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvent être sans objet » ; la Chambre confirme la fermeture de l'ambassade de France au Vatican le 25 novembre 1904 ; le 18 décembre, une « journée laïque de la séparation des Eglises et de l'Etat » est organisée par la Ligue des Droits de l'homme, au Trocadéro et le 30 juillet 1905, la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican est effective.

La loi de séparation du 9 décembre 1905.

La loi du 9 décembre 1905 est adoptée par 341 députés contre 233, et 181 sénateurs contre 102. Elle est publiée au Journal officiel du 11 décembre.

Les principaux artisans de la loi de séparation sont ; Aristide Briand, socialiste indépendant et rapporteur, Jean Jaurès, socialiste unifié et chef du groupe socialiste à la Chambre, et Ferdinand Buisson, radical-socialiste, président de la commission.

Cette loi consacre la fin du régime concordataire (sauf pour l'Alsace et la Moselle, occupées par l'Allemagne depuis 1871).

***Elle formule deux principes fondateurs**, indissociables, regroupés sous le même titre de* « Principes ».

Article Ier, la République « assure la liberté de conscience (…] garantit le libre exercice des cultes[…]dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article II, la loi « ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Les religions n'ont donc plus de statut public reconnu, leurs ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires publics salariés par l'Etat.

L'Etat ne subventionne aucun culte, ce qui signifie que désormais, tant juridiquement que financièrement la religion devient une affaire privée.

« Circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles. » 2 novembre 1882.

Monsieur Le Préfet,

Depuis quelques semaines plusieurs de vos collègues m'ont signalé l'insistance avec laquelle on les presse de se prononcer dans une question qui, à première vue, ne semblait pas comporter un aussi vif intérêt. Il s'agit de savoir si l'on enlèvera immédiatement les emblèmes religieux qui se trouvent encore dans un certain nombre de locaux scolaires.

Assurément la loi du 28 mars, prise dans sa rigueur, implique la suppression de tout ce qui donnerait ou conserverait à l'école publique un caractère confessionnel.

Mais dans l'exécution de cette loi, et en particulier dans les mesures d'ordre matériel qui en doivent dériver, il est naturel de distinguer celles qui s'appliquent aux écoles nouvelles et celles qui ont pour objet les modifications d'installations anciennes. Dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblèmes religieux d'aucune nature. Quant à ceux qui se trouvaient dans les écoles anciennes, le législateur n'en a pas fait l'objet d'une prescription expresse et impérative. Le Gouvernement, à qui le silence de la loi laisse à cet égard le choix des voies et moyens d'exécution, ferait-il sagement de procéder d'urgence et par mesure d'ordre général à l'enlèvement de ces emblèmes ?

Si je croyais que cette mesure fût nécessaire ou même utile à la mise en vigueur du régime nouveau, je n'hésiterais pas à la prescrire, quelque difficulté qu'elle pût soulever. Mais je crois précisément le contraire.

J'estime en effet, que le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Eglise, que son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace doit être non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices, de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation : en sécularisant l'école, elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre Constitution, à l'organisation de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi, à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altèrerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée.

Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du Gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses moeurs, à faire partie de son patrimoine.

Je vous autorise donc, Monsieur le Préfet, à ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns, les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou dans les écoles pour hâter l'exécution d'une réforme tout accessoire. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard du vœu des populations en recourant pour le connaître à tous les moyens d'information dont vous disposez. J'ajoute, comme l'avait déjà dit mon honorable prédécesseur, que, dans les cas où vous croirez devoir ordonner la suppression des emblèmes, il conviendra, à moins de raison grave, de reporter l'exécution de cette mesure à l'une des époques réglementaires de vacances et de ne jamais la laisser accomplir d'une façon qui puisse froisser la conscience ou favoriser l'agitation factice qu'on voudrait créer.

Quant aux instituteurs et aux institutrices, je vous prie de leur adresser en mon nom une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis de la manière la plus expresse une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir, soit d'enlever des emblèmes *proprio motu*, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour on contre le maintien de ces objets.

A cet égard, et en général en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict de l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. Si en dehors des heures de classe et des locaux scolaires la loi lui laisse la libre disposition de son temps ; s'il a même le droit de donner dans ces conditions telles leçons privées qu'il jugera convenable, sans en excepter les répétitions de catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté, du moins en classe et dans l'exercice de ses fonctions lui est-il rigoureusement interdit, et par la loi et par les règlements, de se faire ou l'agent ou l'adversaire déclaré de quelque doctrine, de quelque croyance confessionnelle que ce soit.

La ligne de conduite que je vous trace, Monsieur le Préfet, à l'occasion de cette question des emblèmes, est évidemment la même que vous aurez à suivre, le cas échéant, pour toutes les difficultés analogues qui pourraient surgir. Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi ; mais, quant aux mesures, indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder ; or, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le Gouvernement, plein de confiance dans le bon sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
J. Duvaux

Albert De Mun : « Composer avec l'Eglise » 1901

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Albert, comte de Mun, né en février 1841, a d'abord été officier. C'est en Allemagne, pendant sa captivité, que, dès la fin de 1870, il découvre le christianisme social de l'évêque de Mayence, Mgr Ketteler. Il quitte l'armée et, élu député, siège à l'extrême droite. Il se fait le défenseur passionné de l'Eglise et, d'abord adversaire de la République, suit la politique souhaitée par Léon XIII et se rallie. Admirable orateur, son honnêteté et ses talents étaient respectés par ses adversaires. L'un des plus acharnés, Paul Bert, lui rendra hommage en pleine Chambre des Députés après avoir dû, « poussé par la justice », voter son invalidation.

« Eh ! bien, quoi qu'on en puisse penser, quoi qu'on en puisse dire, la religion catholique est une force, une force morale immense, qui agit encore dans ce pays sur une foule de citoyens, qui exerce au foyer d'une multitude de familles une influence prépondérante, en beaucoup de cas décisive, qui l'exercera toujours, car elle répond à un besoin constant de l'humanité ; qui l'exercera d'autant plus qu'elle sera plus combattue, plus entravée, car c'est dans les âmes l'effet immanquable des persécutions. (Applaudissements à droite.)

Cette religion, elle est représentée, dans le pays, par l'Eglise, gardienne de ses doctrines, de sa morale et de sa discipline ; et par là même, en l'envisageant uniquement dans l'ordre des faits, l'Eglise est demeurée une puissance dans notre société divisée. Quoi qu'il advienne, quels que soient les évènements, elle demeurera debout à côté de l'Etat ; et il faudra que l'Etat traite avec elle. Pour des hommes politiques, toute autre vue serait chimérique ; dans un pays comme le nôtre, pénétré jusqu'aux moelles de l'influence, de l'éducation catholique, l'Etat ne peut pas ignorer l'Eglise ; c'est une impossibilité. Que demain les honorables ministres qui nous gouvernent abandonnent ces bancs et que d'autres viennent s'y asseoir à leur place, ceux-ci feront comme leurs prédécesseurs, ils traiteront avec l'Eglise, à moins qu'ils ne se décident à la persécuter ouvertement. La Convention l'a fait, elle a proscrit la religion, son culte et ses ministres : vous savez ce qui en est résulté.

On ne peut pas ignorer l'Eglise ; il faut la persécuter ou traiter avec elle. Vous le savez bien, vous le reconnaissez vous-même, puisque toutes vos relations avec elle reposent sur le traité que vos prédécesseurs ont conclu avec son chef, qu'aucun d'entre vous, quel qu'il soit, dès qu'il a touché au gouvernement, en dépit des objurgations de ses amis, n'entend dénoncer.

Et pourquoi ne le voulez-vous pas ? Je ne vous en fais pas un puéril reproche ; je ne cherche pas à vous mettre en contradiction avec vous-mêmes. Vous ne le voulez pas parce que vous gouvernez ; que, dès lors, vous êtes obligés de tenir compte des nécessités de la politique et que la politique vous commande de vous entendre avec l'Eglise, à cause de la religion qu'elle représente et dont vous sentez la force dans le pays. (Applaudissements à droite.)

Extrait d'un discours d'Albert de MUN à l'Assemblée (14 janvier 1901).

Combes : 1902 troubles provoqués par sa politique religieuse.

Description par Anatole France de l'agitation provoquée en France par la loi de 1901 sur les associations.

Extrait de la préface donnée par Anatole France au recueil des discours d'Emile Combes publiés sous le titre « Une campagne laïque 1902-1903 ».
Cité dans « 1905, la séparation des Eglises et de l'Etat – Les textes fondateurs ».

Dès le mois de juin, en application de la loi de 1901, M. Combes fit fermer, par décret, 127 établissements qui, depuis la promulgation de cette loi, avaient été créés sans demande préalable d'autorisation. Au mois d'août il fit fermer les établissements qui, n'ayant pas demandé d'autorisation dans le délai de trois mois, se trouvaient en contravention avec la loi. Il y eut de la surprise et de l'indignation parmi les noirs. La surprise était sincère. Je dirai même qu'elle était légitime ; car on n'admettait pas alors qu'une loi contre les congrégations pût être appliquée.
Ce n'était pas l'usage. Quant à l'indignation, elle fut violente chez les modérés de la Chambre. L'un d'eux, naturellement aimable, parla de crime contre la liberté et l'humanité. Mais cela doit s'entendre au sens parlementaire.
Le monde des couvents prépara des manifestations publiques. Il y eut, au soleil de juillet, de saintes promenades dans les villes et les campagnes.
A Paris, des foules aristocratiques firent cortège aux sœurs expulsées. On vit les femmes fortes dont parle l'Ecriture s'acheminer par les Champs-Elysées vers le ministère de l'Intérieur, où elles espéraient apaiser leur soif du martyre, qui n'y fut point étanchée.
En Bretagne, les comités catholiques organisèrent la résistance à la loi. Les hommes d'Eglise exhortaient à la haine les femmes et les enfants, poussaient au combat les paysans ivres de religion et d'eau-de-vie, organisaient des gardes de jour et de nuit autour des maisons d'école. Devant ces maisons, des prêtres, commandés par des officiers en retraite, construisaient des barricades, creusaient des fossés et lançaient sur le commissaire excommunié des jets de liquide infect dans lequel mourut l'impie Arius. On vit le desservant d'une commune, couché sur le pavé de l'école, obliger les gendarmes à l'emporter comme un paquet.

« C'est la tactique ordinaire des partis cléricaux », a dit Renan dans son *Histoire du peuple d'Israël*. Ils poussent à bout l'autorité civile, puis présentent les actes d'autorité qu'ils ont provoqués comme d'atroces violences. »

Alphonse Aulard : « Pour la séparation. » 1er avril 1903

Alphonse Aulard, historien, a réuni divers articles publiés dans la presse de gauche en un recueil : « Polémique et histoire ».

Le texte évoque les principaux arguments développés pour la séparation ou le maintien du Concordat.

Cité dans « 1905, la séparation des Eglises et de l'Etat - Les textes fondateurs »

« Depuis le fameux discours de M Combes sur la dénonciation du Concordat, mon ami Tant-Mieux et mon ami Tant-Pis ne cessent de se quereller.

- Bonne affaire ! s'exclame Tant-Mieux. Voilà le régime concordataire signalé à l'opinion comme caduc, suranné, inefficace, dangereux, et signalé comme tel, par qui ? par le chef même du gouvernement. Ces paroles sont un acte : c'est le premier pas dans la voie qui mène à la séparation nécessaire.

- Mauvaise affaire ! s'exclame Tant-Pis. Ce sont d'inutiles, d'impolitiques menaces. Monsieur Combes se perd par cette intempestive et prématurée fanfare de guerre. On ne le suivra pas, on ne le suit pas ; il tombera bientôt.

- Pouvez-vous dire cela ? Sa majorité s'est accrue à la Chambre depuis qu'il a menacé le pape. Voyez le vote sur les Chartreux.

- Oui, mais vous ne voyez pas ce qui se dit, ce qui se trame dans les couloirs (mon ami Tant-Pis est un fervent habitué des couloirs). Je le vois, je le sais : l'Eglise, l'ingénieuse Eglise a déjà confié à d'adroites mains laïques la pelure d'orange qui, placée au bon moment sur les marches de la tribune, jettera par terre le ministre et le ministère.

- Je n'en sais rien, dit Tant-Mieux. Mais, que M. Combes garde son portefeuille ou le perde, je suis sûr que la dénonciation du Concordat sera désormais, grâce à M. Combes, un des articles essentiels de tout programme de gauche. Presque tout le monde craignait que cette dénonciation ne fût périlleuse ; on le craindra moins, maintenant qu'un chef de gouvernement a déclaré solennellement, lui, ministre des Cultes, qu'il n'y avait point de danger grave à dénoncer le Concordat.

- C'était, dit Tant-Pis, pur jeu diplomatique pour faire céder le pape dans l'affaire du *nobis*. M. Combes n'a point envie de dénoncer, en effet, le Concordat.

- Là-dessus, Tant-Pis s'échauffe. Il se déclare partisan du Concordat.

- Je vois bien, dit- il, ce que nous perdrions à dénoncer le Concordat ; je ne vois pas ce que nous y gagnerions.

- Et que perdrions-nous ? dit Tant-Mieux.

- Ce que nous perdrions ? dit Tant-Pis. Nous perdrions le seul moyen que nous avons de mater l'Eglise.

- Comment cela ? Quel moyen ?

- Mais d'abord nous tenons l'Eglise par l'argent.

- Est-ce nous qui la tenons, ou est-ce elle qui nous tient ? La grammaire latine disait, de mon temps : *Teneo lupum auribus*. Qui de nous est prisonnier de l'autre ? Est-ce le loup ? Est-ce moi ? Quand on supprime le traitement d'un évêque, M. Combes l'a dit, l'évêque s'en bat, révérence parler, l'œil, et y gagne même, vu que ses ouailles lui donnent, pour le dédommager, plus d'argent qu'on ne lui en ôte. Quand on supprime le traitement d'un desservant, on le lui rend presque aussitôt, parce que c'est un pauvre diable irresponsable, et qu'on a honte de le faire pâtir des fautes de ses chefs. Nous ne tenons donc pas le clergé par le budget des cultes ; c'est le clergé qui nous tient par ce budget, je veux dire qu'il tient ainsi la République en échec, qu'il en combat l'esprit et les principes par les œuvres antirépublicaines, antilaïques, qu'à l'aide de ce budget il organise. Supprimez le budget des cultes : l'argent de ces œuvres ira à l'entretien du clergé paroissial, et, pendant longtemps, nous n'aurons devant nous que ce clergé, au lieu que nous avons aujourd'hui devant nous et contre nous, non seulement le clergé, mais les œuvres.

- Je ne dis pas non, répond Tant-Pis. Cependant, en le Concordat, nous avons des moyens de coercition contre l'Eglise, moyens faibles, médiocres, je l'admets, mais enfin ce sont des moyens, au lieu que, sans Concordat, nous n'aurons plus aucun moyen du tout, et l'Eglise, déchaînée, nous mangera.

- Je nie, réplique Tant-Mieux, que nous ayons, contre l'Eglise, des moyens faibles ou médiocres, à l'heure qu'il est. Nous n'avons contre elle, en régime concordataire, aucun moyen ; nous n'avons rien du tout. C'est l'Eglise qui reçoit. C'est nous qui payons, et nous ne recevons rien en échange, depuis que nous avons renoncé aux *Te Deum*.

- Je redoute, dit Tant-Pis, l'Eglise libre dans l'Etat libre. Ce sera bientôt l'Eglise maîtresse dans l'Etat esclave.

- Mais, saperlipopette ! s'écrie Tant-Mieux, en quoi l'Eglise sera-t-elle plus libre quand l'Etat ne paiera plus le clergé ?

- En ceci que le Président de la République ne nommera plus les évêques.

- Il les nomme donc ? Quelle plaisanterie ! Si vous voulez dire par là qu'il les nomme puisqu'il prononce leurs noms, vous répétez le calembour romain sur lequel M. Combes se querelle présentement avec le pape. En réalité, du pape et de M. Loubet, c'est le pape, le pape seul, puisqu'il n'y a que le pape qui donne l'institution canonique. La « nomination » de M. Loubet ne fait pas d'un curé un évêque ; l'institution canonique fait d'un curé un évêque. Donc, celui qui donne l'institution canonique fait les évêques, et celui qui nomme les évêques ne fait point les évêques, ne les nomme pas. Oui, c'est ainsi : le pape choisit les évêques comme il veut, c'est M. Combes qui nous l'a dit, prouvé à la tribune, en produisant des faits et des noms.

Mais Tant- Pis a réservé un argument, qu'il tient pour triomphal :

- Plus de Concordat, dit-il, plus d'ambassadeur. Comment ferons-nous, sans ambassadeur, pour influer par le pape sur le clergé ?

- Est-ce donc que, en effet, nous influons par le pape sur le clergé ?

- Le pape, répond Tant-Pis, est un politique, un sage ; il conseille au clergé de France de se rallier à la République, non du bout des lèvres, mais sincèrement, et de renoncer tout à fait, cordialement, au roi comme à l'empereur, aux Bourbons comme aux Bonapartes, tant que les Bourbons et les Bonapartes n'auront pas de chances de remonter sur le trône.

- C'est-à-dire, dit Tant-Mieux, que le pape conseille au clergé de s'emparer de la République, de nous faire une République catholique.

- Il donne au moins, dit Tant-Pis, des conseils de modération : il engage le clergé à être prudent, pacifique, à ne point donner prise sur lui.

- Oui, il voudrait que le clergé catholique fût un plus habile adversaire de l'esprit républicain, qu'il combattît la République sous un masque républicain, et par des armes républicaines. Eh bien ! il n'a pu communiquer à ses subordonnés son tact, son talent, son savoir-faire. Séculiers et réguliers ont affiché, en France, une alliance factieuse avec de grands chefs militaires contre la vérité et contre les lois. Le pape, qui ne blâma pas cette alliance tant que le succès en parut probable, regrette aujourd'hui que le clergé soit entré dans une conspiration qui a échoué. Je demande, insiste Tant-Mieux, à quoi nous a servi notre ambassadeur dans tout cela.

- Le pape, dit sentencieusement Tant-Pis, aime la France.

- Le pape, dit gaiement Tant-Mieux, aime les trente millions que les Français lui versent, dit-on, chaque année, sous forme d'offrandes. Le Concordat dénoncé, le pape sera moins riche, et l'argent étant le nerf de la guerre, la guerre qu'il fera à la « civilisation moderne », comme dit le *syllabus*, sera moins dangereuse.

- Le paysan français se lèvera, objecte Tant-Pis, et prendra sa fourche, si on ne paie plus ses prêtres.

- Bah ! dit Tant-Mieux, le paysan français se rassiéra, quand il verra qu'on ne lui demande pas un sou pour payer le curé. Les beaux messieurs qui veulent qu'il y ait une religion pour le peuple se débrouilleront ; ils financeront pour qu'il y ait des curés dans les campagnes. Il se passera ce qui se passait avant l'année 1802, quand la République ne salariait plus aucun culte.

- C'est égal, dit tant-Pis. Je me méfie de cette liberté de l'Eglise.

- Moi aussi, dit Tant-Mieux, je m'en méfie, non pas seulement de cette liberté future, mais aussi de cette liberté actuelle. Je crois que l'organisation catholique romaine, avec ce chef étranger, cette hiérarchie internationale, constitue, par le fait même de son existence, un privilège aussi dangereux qu'archaïque. Si les catholiques conservent cette organisation exceptionnelle, il est juste, il est prudent de les soumettre à des lois d'exception, et la loi Waldeck sur les associations, par exemple, ajouterait à leur privilège les avantages de la liberté. Si les catholiques, rompant avec Rome, ne sont plus que des citoyens qui s'associent pour prier, peut-être n'y aura-t-il pas de péril à leur accorder le droit commun. En tout cas, on ne doit le droit commun qu'à ceux qui se placent dans le droit commun. Or, pouvez-vous dire, mon cher Tant-Pis, que l'Eglise catholique, apostolique et romaine, telle qu'elle est constituée, se place dans le droit commun ?

- Je vois, répond tristement Tant-Pis, que vous avez la rage de changer. Êtes-vous si mal ainsi ? Restons donc comme nous sommes, c'est si facile !

- Non, conclut Tant-Mieux, ce n'est pas facile. C'est le maintien de ce régime politico-religieux qui est chimérique, impossible. Ce qui est raisonnable et possible, c'est de changer de régime, conformément aux principes et aux besoins de la République française actuelle.

J.P. Scot – « Loi de 1905 - Aboutissement institutionnel du processus de laïcisation de l'Etat et de la Société. »

L'aboutissement institutionnel du long processus de laïcisation de l'Etat et de la société

Extrait de « L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle ». Comprendre la loi de 1905 Jean Paul Scot Inédit Histoire – collection Points – Editions du Seuil 2005

« La séparation des Eglises et de l'Etat est le point d'orgue de six années de « défense républicaine », organisée par Waldeck-Rousseau contre le « péril national et clérical », et transformée par Emile Combes, après les élections de 1902, en lutte anticléricale de l'Etat contre les congrégations religieuses. En quelques années, la République reprend à l'Eglise les positions qu'elle avait reconquises depuis le Concordat de 1801 dans la société civile. Combes, le dernier concordataire néo-gallican, par la rupture diplomatique avec le Vatican, a paradoxalement rendu inéluctable la Séparation qu'il jugeait impossible avant longtemps.

Mais la Séparation n'est pas que l'œuvre législative d'une puissante majorité parlementaire. Elle est aussi la conquête d'un mouvement politico-social qui a porté et poussé les gouvernements à parachever l'œuvre républicaine par l'affirmation de la totale laïcité de l'Etat démocratique. La loi de 1905 n'est pas tant une conséquence indirecte de l'affaire Dreyfus, que le résultat de la mobilisation républicaine. Le dispositif des forces séparatistes ne recoupe pas celui du camp dreyfusard, mais la dynamique des comités, des ligues, des loges, des revues et des journaux explique, plus encore que la discipline des électeurs et des partis de gauche, la montée en puissance de l'objectif de la Séparation au milieu des passions et des affrontements. La Séparation est bien l'aboutissement institutionnel du long processus conflictuel de laïcisation de l'Etat et de la société, dont les années 1789-1799 avaient été le premier temps fort. La loi de 1905 est la solution pacifique des conflits entre l'Eglise et l'Etat qui n'avaient cessé d'agiter la vie publique sous le régime concordataire.

Pourtant, 1905 ne voit pas exactement se répéter le conflit des « deux France ». L'enquête sur les partis, les organisations civiles et l'opinion publique montre que les positions sur la place de la religion dans la société ne recoupent pas exactement l'opposition gauche-droite dans le champ politique. A gauche, les hommes engagés sont foncièrement divisés entre anticléricaux, antireligieux et anticléricaux laïques, mais aussi entre séparatistes de principe, séparatistes d'opportunité, et concordataires. L'anticléricalisme unificateur et *déterminant* présente des facettes très variées et un spectre plus large encore que celui des trois courants repérés parmi les collaborateurs de Briand : le néogallicanisme étatiste de Combes perdure largement, le positivisme théorique, laïque et tolérant par principe de Buisson est encore *dominant*, le démocratisme laïque et respectueux du pluralisme de Jaurès est minoritaire, mais joue un rôle *décisif*. A droite, la division est également forte entre monarchistes et républicains ralliés, entre les cléricaux ultramontains et les libéraux eux-mêmes divisés entre champions des « libertés de l'Eglise » et simples partisans de la liberté des cultes. Seule, au regard de l'opinion, l'Eglise catholique semble unie comme un bloc monolithique, soumise à la seule autorité absolue du souverain pontife, car les évêques manquent d'initiatives autonomes et les laïcs sont étrangement muets.

Les alliances et les oppositions politiques ne peuvent se comprendre sans recours à l'étude des idéologies et des courants de pensée. Le vote de la loi ne s'explique pas seulement par l'habileté manœuvrière de Briand, qui aurait provoqué la droite catholique, dont il sait l'hostilité absolue, pour se dédouaner aux yeux de l'extrême gauche farouchement anticléricale. En fait, Briand a utilisé l'extrémisme antireligieux comme faire-valoir du libéralisme de son projet pour faire adopter la loi par l'Union démocratique et les « progressistes ». Son objectif avéré est en effet de rallier à la Séparation tous les républicains, dont les « progressistes » et les libéraux, pour que la loi soit ratifiée par une très large majorité parlementaire. Ce n'est ni l'extrême gauche qui vota la loi, ni la résistance acharnée des catholiques, comme cela a été écrit, qui ont entraîné par leurs oppositions les concessions libérales.

En revanche, ce qui a failli faire échouer le projet de loi, c'est la division des séparatistes eux-mêmes ; la reconnaissance des « *règles d'organisation générale des cultes* » dans l'article 4 modifié ne menaçait pas les principes de la laïcité de la loi, puisque tous les républicains s'y rallièrent ; mais la campagne contre l'article 4 modifié a mis en péril la ratification de la loi avec l'alliance incongrue de l'extrême gauche antireligieuse, des concordataires nostalgiques et des radicaux partisans d'une laïcité abstraite. La rencontre entre les derniers néogallicans et les anticléricaux les plus intransigeants, avec la caution de Buisson et de Clémenceau, paraît contre nature, mais s'explique en fait par le partage de la même idéologie positiviste et de la croyance dans l'autorité suprême de l'Etat souverain pour régler des problèmes inhérents à la société civile. Clémenceau, au nom de sa conception individualiste de la liberté personnelle, refuse l'organisation que s'est donnée l'Eglise, comme il refusera la liberté d'action des syndicats ouvriers qu'il cherchera bientôt à briser. Chez Buisson, l'attachement proclamé et certain au principe absolu de la liberté de conscience ne va pas jusqu'à reconnaître la pleine liberté d'organisation pour l'Eglise dans le cadre du droit commun. Voulant la démocratiser malgré elle, il reste le champion d'un Etat souverain plus que laïque. L'étatisme des radicaux a été l'écueil sur lequel la loi a failli se briser.

Certains pensent que l'attitude à la fois ferme et libérale de Buisson appuyée sur l'intransigeance de Clémenceau et des radicaux a permis de « faire entrer le catholicisme dans le droit commun ». Nous pensons, au contraire, que la remise en cause de l'article 4 modifié et que la confusion entretenue autour de l'article 6, n'ont fait qu'aliéner à la Séparation une partie de l'opinion. Ce long épisode a révélé une « laïcité de combat », un « laïcisme » comme disaient les catholiques, qui reculera ensuite sans principes, comme il avait cédé sur l'abrogation de la loi Falloux. C'est après les propositions démagogiques de certains anticléricaux que l'Union démocratique et la droite obtiennent le plus de concessions en dépit des tentatives de Briand et de Jaurès pour les limiter. Après une résistance acharnée sur un point formel et virtuel, les radicaux ont cédé sur des points majeurs et tangibles, comme la dévolution des biens à l'Eglise et la gratuité de leur jouissance. Pensaient-ils acheter la paix avec l'Eglise par le maintien du *statu quo* matériel ?

Mais les forces démocratiques et laïques dans le pays attendaient trop cette mesure décisive, pour que la majorité de gauche à la Chambre se divise et échoue à l'entrée du port. La menace des sanctions électorales a pesé lourdement sur le vote final des députés. Malgré la division des groupes parlementaires, en dépit des fantasmes « schismatiques » de certains, et bien que les problèmes posés par l'adaptation des structures de l'Eglise catholique au cadre de la loi commune n'aient pas été étudiés, les républicains de gauche firent bloc. La loi de 1905 fut adoptée, mais très peu de députés de droite la votèrent. Les catholiques les plus hostiles n'étaient pas désarmés. Le pays était calme et attendait avec impatience cette réforme, qui était presque devenue un mythe avant d'être appliquée. Briand avait abrogé l'esprit et le vocabulaire du conflit irréductible. Il n'avait cessé de prêcher l'apaisement des esprits. Il était persuadé que la loi votée était « loyale, franche et honnête ».

Evolution des rapports Eglises - Etat depuis 1905.

Depuis 1905 :

Votée par les représentants du peuple, la loi de 1905 a été bien accueillie par les Juifs et les Protestants mais violemment rejetée par l'Eglise, notamment par le pape Pie X : l'Eglise catholique a opposé une forte résistance à son application.

Deux encycliques du pape ont exprimé cette opposition :
- l'une (Vehementer nos) condamne la séparation
- l'autre (Gravisssim officii) interdit les associations cultuelles, ce qui a posé un problème de gestion.

Les inventaires ont été un autre sujet de discorde : des inventaires par les Domaines étaient devenus nécessaires afin de répertorier les biens devant être transférés vers les associations cultuelles prévues par la loi. Ils donnèrent lieu à des échauffourées entre l'armée et des fidèles catholiques et des ecclésiastiques en particulier en Bretagne et en Vendée.

Après cette période difficile, la guerre 1914- 1918 et « l'union Sacrée » atténuèrent les tensions ; en 1921 le Saint-Siège accepta la séparation et en 1924, pour combler le vide laissé par l'interdiction des associations cultuelles, un accord fut conclu entre le gouvernement et l'Eglise de France, accord prévoyant la formation « d'associations diocésaines » composées, à l'inverse des précédentes, d'ecclésiastiques et soumises à l'autorité de l'évêque.

Remise en cause un temps par le régime de Vichy, qui a permis une revanche à la frange conservatrice de l'Eglise catholique, au XX° siècle, la laïcité est devenue une valeur républicaine largement partagée par l'ensemble des composantes de la société, avec, pour couronner le tout sa reconnaissance constitutionnelle (voir les Constitutions de 1946 et de 1958 : « Article 2 : La France est une République, laïque, démocratique et sociale ».

La conception libérale de la loi de 1905, voulue par les pères fondateurs, a facilité l'adhésion des Français.

La laïcité, pour Aristide Briand, c'est le refus de l'accaparement de l'Etat et de la société par les religions, et inversement de la main- mise de l'Etat sur les religions.

A. Briand a conçu la séparation « comme une œuvre d'apaisement destinée à mettre un terme à des querelles irritantes, dans le respect de la libre constitution des Eglises, et qui permettra, cet abcès une fois vidé, de s'attaquer aux réformes sociales. L'Etat n'est pas intéressé aux luttes confessionnelles. Il n'est ni religieux, ni irreligieux, il est areligieux ».

Jacqueline Lalouette : « La crise des inventaires »

Extrait de « l'Etat et les cultes 1789-1905-2005 »

« Au moment où Pie X publia *Vehementer nos*, la crise des inventaires s'était ouverte ; les troubles qui les accompagnèrent hâtèrent d'ailleurs la publication du texte pontifical. On ne l'a pas assez dit, indépendamment de la circulaire du 2 janvier 1906 qui prescrivit l'ouverture des tabernacles par les prêtres eux-mêmes, et non par les agents de l'Etat, cette crise des inventaires aurait pu, sans doute, être prévue, comme le suggère le comportement du clergé et des fabriciens lors des inventaires de 1905. L'obligation d'inventorier les biens des fabriques était en effet bien antérieure à l'article 3 de la loi de séparation.

L'article 55 du décret du 30 décembre 1809 prescrivait un inventaire annuel, ou un récolement, des biens mobiliers et immobiliers et de tous les papiers des fabriques, qui devait être conservé par le président du Conseil de fabrique et dont un double devait être remis au curé, ou au desservant. Ainsi, dans le diocèse de Dijon, le dernier inventaire de Vic-des-Près avait été dressé en 1840, celui de Saint-Philibert-sous-Gevrey en 1845, celui de Dampierre-sur-Vingeanne en 1858, etc. Les pouvoirs publics connaissaient ces lacunes qui facilitaient la vente ou le don d'objets mobiliers.
En 1882, le ministre de l'Intérieur et des Cultes s'en était ému ; le 22 décembre, il avait adressé aux préfets une circulaire les invitant à tenir les conseils municipaux et les maires pour responsables « d'aliénations inutiles souvent consenties à vil prix », et ordonné qu'une copie de l'inventaire fût déposée à la mairie de chaque commune. A l'époque, ce texte avait soulevé des critiques dans le monde catholique ; pour divers juristes, l'ordre donné ne pouvait se rapporter qu'aux objets d'art et, en pratique, il ne fut appliqué qu'à ces derniers. Quelques années plus tard, la loi du 30 mars 1887 avait renforcé les mesures de protection des objets présentant un intérêt historique ou artistique.

Le 17 avril 1905, jour du vote de l'article 3 du projet de loi de séparation, Bienvenu-Martin crut bon de rappeler l'existence des textes de 1809, 1882 et 1887 et d'exiger qu'une copie de l'inventaire des fabriques fût remise aux maires. Fait symptomatique, les protestants et les israélites reçurent aussi ces directives : la place numériquement prédominante occupée par le culte catholique tendait à uniformiser les exigences de l'Administration des cultes, qui aurait pourtant dû éviter de telles bévues. Le 11 mai 1905, le président du Consistoire protestant de Dijon rappela au préfet de la Côte d'Or que les cultes protestants n'étaient pas « régis par le décret du 30 décembre 1809, mais par celui du 26 mars 1852 et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1852 » et que, dans ces textes, il n'était nullement question « d'inventaire du mobilier des temples. »

Plusieurs archevêques et évêques contestèrent l'ordre du ministre des Cultes ; Mgr Richard, cardinal-archevêque de Paris, écrivit au clergé de son diocèse qu'aucune disposition législative ne prescrivait le dépôt de l'inventaire à la mairie ou à la préfecture, qu'il fallait s'en tenir « aux obligations légales du régime concordataire » et communiquer exclusivement la liste des objets présentant un intérêt sous l'angle de l'art ou de l'histoire. Dans ces conditions, dans certains départements du moins, y compris dans des départements républicains, les consignes du ministre provoquèrent l'hostilité du clergé et des fabriciens, mais aussi celle de certains conseils municipaux, et eurent peu d'effet. En Côte d'Or, une minorité de Conseils de fabrique transmirent l'inventaire complet, tandis que plusieurs dizaines refusèrent de communiquer la moindre information.

On peut donc se demander si, dès le printemps 1905 , les pouvoirs publics ne pouvaient pas pressentir que les inventaires prévus par l'article 3 de la loi de séparation poseraient problème. La mauvaise volonté manifestée par les ecclésiastiques et les fabriciens durant les mois de mai et de juin 1905 semble prouver que les inventaires répugnaient à la sensibilité des catholiques les plus engagés dans la vie de leur paroisse, qu'ils y voyaient une volonté de l'Etat de les déposséder de biens qu'ils considéraient comme leurs, surtout si ces biens avaient été offerts par des particuliers ou acquis grâce aux économies des Conseils de fabrique.

La circulaire du 2 janvier 1906 n'était pas de nature à faciliter les choses ; pourtant, les évêques n'invitèrent pas le clergé à la résistance : d'après les instructions reçues, les prêtres devaient simplement lire une protestation, puis adopter une attitude passive. Mais certains laïcs décidèrent de passer outre. Les premiers troubles éclatèrent dans des paroisses huppées de Paris, à Saint-Pierre-du-Gros-Caillou, à Sainte-Clothilde, où de « pieux apaches », selon la pittoresque expression de l'abbé Mugnier vicaire, dans cette dernière paroisse, prirent la tête de la révolte. Les manifestations parisiennes donnèrent le signal de l'agitation dans divers départements, où les inventaires tournèrent parfois au drame. Les incidents les plus graves touchèrent des régions profondément chrétiennes, mais, à l'inverse, tous les pays de chrétienté ne furent pas concernés par cette révolte, qui prit parfois une allure de jacquerie ; dans certains diocèses marqués par une forte pratique, les incidents se limitèrent au refus de donner la clef de l'église aux agents de l'Etat, au chant de cantiques, comme le *Parce Domine*, le *Miserere*, « Je suis chrétien » ou « Nous voulons Dieu ».
Différents facteurs, la présence d'une droite intransigeante, la personnalité du préfet, de l'évêque ou des membres du clergé paroissial, permettent d'expliquer ces contrastes, qui ont été analysés par Jean-Marie Mayeur [1966], dans un article des *Annales*, devenu un classique.

La situation fut particulièrement tendue dans certains départements de l'Ouest, mais aussi dans ceux de la bordure méridionale du Massif Central. Dans la Haute-Loire, à Saugues, à Freycenet-Lacuche, à Monistrol, les heurts entre les forces de l'ordre et les manifestants, armés de bâtons, de fourches, de faux, parfois de fusils, firent des dizaines de blessés ; le 24 mars, l'un des manifestants, André Régis, mourut des suites de ses blessures plusieurs semaines après avoir été atteint par un gendarme. Entre-temps, s'était déroulé le drame de Boeschèpe (Nord), où un manifestant catholique, du nom de Géry Ghysel, s'écroula, mortellement frappé par une balle tirée par le fils du percepteur, qui avait cru son père en danger ; Fernand Dubief, alors ministre de l'Intérieur, fit suspendre momentanément les opérations d'inventaires. Cet incident provoqua la démission du ministère Rouvier qui, le 14 mars, fut remplacé par le ministère Sarrien, dans lequel Clemenceau occupa le ministère de l'Intérieur et Briand celui de l'Instruction publique et des Cultes. Le 20 mars, Clemenceau déclara au Sénat que « la question de savoir si l'on comptera ou ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine » ; la loi, précis-t-il, serait cependant intégralement appliquée. Les inventaires reprirent et s'achevèrent de manière beaucoup plus paisible durant l'automne.

Au total, les inventaires avaient provoqué la mort de deux personnes, fait de nombreux blessés, amené des poursuites judiciaires contre les manifestants arrêtés, des poursuites disciplinaires contre plusieurs officiers qui avaient désobéi aux ordres reçus, conduit à la démission des officiers, mais aussi des agents de l'Enregistrement ou des percepteurs qui, pour des motifs de conscience, refusèrent de remplir la mission qui leur avait été confiée. Des ecclésiastiques furent aussi poursuivis pour soustraction d'objets conservés dans les églises ; dans le département de la Côte d'Or, tel fut le cas des desservants de Bourberain, Fauverney, Heuillet et Montigny-sur-Vingeanne ; l'un avait emporté des vêtements liturgiques offerts à la paroisse par son prédécesseur, d'autres avaient recommandé aux fidèles de reprendre tout ce qui avait été offert par leurs aïeux ou ce qu'ils avaient eux-mêmes donné, comme les statues ou les tableaux. Preuve de la difficulté de démêler ces questions de propriété, dans les quatre cas, le préfet de la Côte d'Or écrivit au juge d'instruction qu'aucun document conservé dans les dossiers de la préfecture « ne permettait d'établir exactement à qui appartenaient les objets détournés ». Les faits ayant provoqué les poursuites, étant amnistiés par la loi du 2 juillet 1906- l'alinéa 4 de l'article 1er de cette loi rendait amnistiables « tous les délits et contraventions prévus par la loi du 9 décembre 1905 ou relatifs à l'application de cette loi » - les quatre desservants inculpés bénéficièrent d'un non- lieu le 18 juillet 1906. »

Un exemple de propagande cléricale
Extrait de la « Semaine religieuse » 20 décembre 1907

Cité dans « 1905 La loi de séparation des Eglises et de l'Etat »

Institut de recherches et d'études de la Libre Pensée - Editions Syllepse 2005

Il s'agit d'un compte-rendu d'une réunion de l'Action libérale populaire tenue à la Baroche, canton de Juvigny (Orne) et publié dans la revue Le Pays Bas-Normand N° 2 1974 « Politique et Religion dans l'Orne (1900-1936).

Bulletin des œuvres diocésaines.
Bulletins paroissiaux.
Action libérale populaire.

La Conférence organisée par le Comité de l'Action libérale populaire de la Baroche et de Lucé a eu dimanche, un succès complet. Devant une salle comble, trop petite même pour contenir la foule, MM. de Prévoisin et Bouchard ont fait un tableau navrant de la triste besogne accomplie en ces derniers temps par la Franc-Maçonnerie qui a accaparé la République.

Ils l'ont montrée désorganisant méthodiquement l'armée, persécutant la religion, chassant les religieux, volant l'argent des morts, foulant aux pieds la liberté de conscience, la liberté du père de famille, la liberté des fonctionnaires réduits presque au rôle d'esclaves.

Ils ont stigmatisé en termes énergiques les dilapidations insensées du bloc qui font sans cesse augmenter les impôts.

Non seulement le gouvernement actuel ne fait rien pour le peuple, rien pour les ouvriers, mais encore il jette sur le pavé ou chasse de France ceux qui, par leur dévouement, leur faisaient du bien. Par qui, dans nos hôpitaux, nos admirables sœurs de Charité ont-elles été remplacées ? par des filles que l'on recrute au hasard, au petit bonheur et qui très souvent boivent le vin qui ne leur est pas destiné et pensent à toute autre chose…qu'à leurs malades. Du reste à la première épidémie dangereuse elles les abandonnent, et alors comme à Dunkerque on est obligé de demander des religieuses.

Enfin le fameux impôt sur le Revenu du Travail que le bloc veut faire voter, pèsera surtout sur les ouvriers, sur les cultivateurs.

Comment enrayer le mal qui nous ronge ? En arrachant le pouvoir aux malfaiteurs qui le détiennent. Faut-il pour cela se révolter, prendre les armes ? Nullement, le bulletin de vote suffit. Ne jamais voter pour un candidat soutenu par la Franc-Maçonnerie…quand bien même ce candidat promettrait…la lune.

Le second moyen, indiqué surtout par M. Dugué, de Flers, c'est l'union de tous les vrais patriotes, de tous les honnêtes gens, de tous les libéraux. Les sectaires qui nous gouvernent, ne se sont emparés du pouvoir que grâce à leur organisation et à leur discipline maçonnique. Cette organisation, cette discipline ont fait défaut jusqu'à ce jour dans la classe laborieuse, honnête et libérale du pays. De là des échecs retentissants. Les bonnes volontés isolées, les efforts individuels ont été impuissants. Seule, une association permanente, disciplinée, puissante par le nombre de ses adhérents et de ses comités, répandus jusque dans les moindres communes, peut vaincre la double puissance de la Franc-Maçonnerie et de l'Administration.

Telle est la raison d'être de l'Action libérale populaire qui se répand de plus en plus.

Enfin, ajoute l'orateur en terminant, l'Action libérale fait autre chose que de la politique, elle s'occupe activement des questions sociales et elle s'applique à rendre service à ses adhérents qui peuvent obtenir gratuitement du secrétariat tous avis, conseils juridiques, renseignements dont ils auraient besoin.

Tel est le résumé de cette belle et bonne conférence qui a été fréquemment soulignée par les chaleureux applaudissements des auditeurs.

Toutes nos félicitations aux conférenciers et aux membres du comité.

Qui nous mène ?

La Franc-Maçonnerie, dirigée par les JUIFS, sous l'inspiration de Satan. Les faits le prouvent :

La Maçonnerie est l'armée secrète du JUIF qui aspire à dominer le Monde par la puissance de l'or, la délation, l'intrigue, la haine du Christ et la destruction de l'Eglise.

La Maçonnerie est une œuvre juive : symboles, titres, rites, légende d'Hiram, Temple de Salomon, termes « Jehovah », « Kadosh » (en hébreu : saint), etc. tout vient de l'inspiration sémitique.

Et par la Maçonnerie, le JUIF fait voter les lois attentatoires à la liberté de conscience, à la justice, et aux droits des catholiques :

LOIS SCOLAIRES qui arrachent Dieu, à l'âme de l'enfant !

LOI PERSECUTRICE qui prive nos soldats et nos marins des secours réconfortants de la religion !

LOI DISSOLVANTE DU DIVORCE qui brise les liens du foyer, sans aucun respect pour la femme et sans pitié pour les enfants !

LOI DE SPOLIATION SACRILEGE qui vole les biens de l'Eglise, biens consacrés à l'entretien et au soulagement des malheureux : orphelins, vieillards, malades, pauvres, et jette à la rue religieux, séminaristes, prêtres et évêques !

LOI INIQUE DE SEPARATION ET D'APOSTASIE OFFICIELLE imposée par les loges !

Par la Maçonnerie, le JUIF n'est-il pas le destructeur de l'esprit de discipline dans l'armée, de l'esprit de justice dans la magistrature, et pour favoriser ses créatures, le contempteur des droits acquis des citoyens ?

Ces faits de chaque jour, délations, tyrannies, spoliations, que notre défaut d'unité favorise, nous amène à constater une influence étrangère. Car les Juifs et les Francs-Maçons ne sont après tout que des hommes ; et l'homme, réduit à sa seule malice, ne peut concevoir un plan si infernal et l'exécuter avec une telle opiniâtreté. On doit concevoir que dans cette lutte contre Dieu, contre son Eglise, et la civilisation chrétienne, intervient une puissance supérieure, un être dont la perversité et la haine dépassent de beaucoup la perversité et la haine de l'homme.

Ce Méchant, ce Malin, c'est Satan lui-même notre exécrable ennemi.

Et si notre affirmation fait sourire quelques beaux esprits, prévenus ou trompés, nous leur demandons loyalement :

Trouvez-vous naturel que dans un pays comme le nôtre, créé et perfectionné par le catholicisme, tant de haine et de rage soient déchaînés contre notre Religion Sainte ?

Que des pères et des mères de famille méprisent et abandonnent cette Religion du Christ qui enseigne à l'enfant le précepte : tes pères et mères honoreras ?

Que des journaux salariés par des fonds secrets apprennent à l'ouvrier comment il faut insulter les Petites Soeurs des Pauvres si dévouées aux vieillards, et comment il faut chasser de nos hôpitaux ces anges de charité qui veillent au chevet des malades ?

Trouvez- vous naturel, enfin, que nos soldats soient commandés, malgré leurs convictions, pour l'assaut des Couvents afin d'en expulser des Françaises, toujours vouées au sacrifice et à la prière, et auxquelles ils sont quelquefois unis par les liens du sang ?

Sans parti pris, avouez le, tous ces attentats portent l'empreinte de l' ESPRIT SATANIQUE.

Il est donc de notre devoir et de nos intérêts, à nous, catholiques, d'opposer par notre union, au Prince du Mal et à ses suppôts, la plus énergique résistance.

Obéissons aux mots d'ordre de notre Chef, le Souverain Pontife ; dociles à la direction de nos évêques, imitons nos Pères qui se serraient pleins de courage et de confiance, autour de leurs pasteurs vigilants, pour défendre leur Foi et sauver leur Patrie.

Le Comité du Denier de la Presse

Pie X : Encyclique « Vehementer nos » au peuple français - 11 février 1906

Extraits **Lettre encyclique citée dans « 1905 La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat »**

Jean-Marc Schiappa (coordonnateur) - Editions Syllepse 1905

Aux archevêques, évêques, au clergé et au peuple français, à nos biens aimés fils [….], Pie X, pape ;

Vénérables frères, bien aimés fils, salut et bénédiction apostolique.

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et notre cœur se remplit d'angoisse quand notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il en être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au siège apostolique, crée à l'Eglise catholique, en France, une situation indigne d'elle et lamentable à jamais.

Evènement des plus graves sans doute que celui-là ; évènement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais évènement qui n'a pu surprendre personne pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France ces dernières années.

Pour vous, vénérables frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté, ni une surprise, témoins que vous avez été, des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion.

Les attentats passés.

Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles, laïciser les écoles et les hôpitaux, arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire, disperser et dépouiller les congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi, que vous connaissez tous. On a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux, supprimé les signes traditionnels à bord des navires le Vendredi Saint, effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux, banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait, d'une façon quelconque, rappeler la religion.

Ces mesures et d'autres encore, qui peu à peu séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle.

Leurs promoteurs eux-mêmes, n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois |…]

Fausseté du principe de la séparation.

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, car le créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et il les conserve dans l'existence comme il nous soutient.

Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social, pour l'honorer.

En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel ; elle limite, en effet, l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques, et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin.

Et pourtant, l'ordre présent des choses qui se déroulent dans le temps se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés.

Ces deux sociétés, la société religieuse, et la société civile, ont, en effet, les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux.

Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux.

Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends qui deviendront très aigus des deux côtés.

La notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.

Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs. Aussi, les pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Notre illustre prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devaient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. « Entre elles, a-t-il dit, il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme, l'âme et le corps. » […]

La séparation est particulièrement funeste et injuste en France.

Que si en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer ; la France, disons-nous, qui, dans le cours des siècles, a été, de la part de ce siège apostolique, l'objet d'une si grande et si singulière prédilection, la France, dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion.

Le même pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure. Troubler cette union traditionnelle, serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. » (Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.)

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités. Le Concordat passé entre le souverain pontife et le gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre, que les Etats concluent entre eux, était un pacte bilatéral, qui obligeait des deux côtés : le pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient.

Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait, en aucune manière, être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits et, de tout temps, il a réclamé que l'Etat fit preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier. Or, aujourd'hui, l'Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.

Il transgresse ainsi la foi jurée et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite plus à infliger au siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité irrévocable dans le respect sacré des traités.

Aggravation de l'injure.

La grandeur de l'injure infligée au siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat, s'augmente encore et d'une façon singulière quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation. C'est un principe admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée d'une manière claire et explicite à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet ; en sorte que le gouvernement français n'a pas hésité à manquer, vis-à-vis du siège apostolique, aux égards ordinaires et à la courtoisie dont il ne dispense même pas vis-à-vis des Etats les plus petits, et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au lien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Injustice et périls des dispositions de la loi examinée en détail.

Associations cultuelles.

Si nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, nous y trouvons une raison nouvelle de nous plaindre encore plus énergiquement.

Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eût dû comme conséquence naturelle lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité. Nous relevons, en effet, dans la loi, plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil. […]

Les dispositions de la nouvelle loi sont, en effet, contraires à la Constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ.

L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du Christ, corps régi par des pasteurs et des docteurs {…]

Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le sauveur, mais à une association de personnes laïques.

A cette association, elle impose une forme, une personnalité juridique et pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés. C'est elle qui possèdera tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des séminaires ! C'est elle, enfin, qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu ! […]

L'Eglise ne sera pas libre.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations cultuelles au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile, et plus difficile encore leur maintien, quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions, quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'Etat, quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholique et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception, quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables où l'arbitraire peut aisément s'exercer ; que fait-elle sinon placer l'Eglise dans une sujétion humiliante et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré de pratiquer leur propre religion ? Aussi n'est- ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple, et en paralysant de mille manières différentes son action.[…]

Droit de propriété violé.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux pieds ! Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine, qui lui appartient pourtant, à des titres aussi multiples que sacrés.[…]

Quand la loi supprimant le budget des cultes exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire. Si le gouvernement français assuma, dans le Concordat, la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permit de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite, il s'y obligea à titre de dédommagement partiel, au moins vis-à-vis de l'Eglise, dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution.[…]

Principe de discorde.

Enfin et comment, pourrions-nous bien nous taire sur ce point ? En dehors des intérêts de l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays ! Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et cette concorde, aucune nation ne peut vivre ou prospérer. […]

La condamnation

C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée, nous, pour les motifs exposés ci-dessus, nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement, en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte.

Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité due aux traités, comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels, à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis, à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat.

Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce siège apostolique, pour notre personne, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence, nous protestons solennellement de toutes nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Aux évêques et au clergé - Instructions pratiques.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à vous, vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire.[…]

Nous sommes fermement résolus à vous adresser, en temps opportun, des instructions pratiques pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et nous sommes certain d'avance, que vous vous y conformerez très fidèlement.[…]

Au peuple catholique - Appel à l'union.

Et maintenant, c'est à vous que nous nous adressons, catholiques de France ; que notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va nous falloir traverser.

Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « Décatholiciser la France ».

Elles veulent arracher de vos cœurs jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité.

C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi ; mais ne vous y méprenez pas, travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion s'il en existait parmi vous et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions.

Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez dans une large mesure vaillance et générosité.[…]

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre,

Le 11 février de l'année 1906, de notre pontificat la troisième.

Abbé Lemire : Article dans le - Mercure de France - 15 avril 1907 « La séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ? »

Dans cet article l'abbé Lemire invite les catholiques à relativiser les conséquences de la séparation et même à y chercher des raisons d'espérer dans l'avenir de leur Eglise

Cité dans « 1905 la séparation des Eglises et de l'Etat Les textes fondateurs »
Tempus Editions Perrin 2004

« Dissolution ? Evolution ? Tout cela à propos d'incidents comme l'histoire en compte par centaines : c'est aller bien vite en besogne, à ce qu'il me semble. Je ne suis pas à même de promener, comme vous, mon regard à travers le monde et de faire, d'un coup d'œil, une vaste synthèse des problèmes qui se posent, et de prendre les gens à la gorge et de leur arracher une réponse à ce formidable dilemme. Dissolution ou évolution du sentiment religieux, de l'idée religieuse : de quel sentiment s'il vous plaît, de quelle idée ? Car les sentiments et les idées ont bien des aspects. Et vous n'avez pas la prétention, j'imagine, de me faire faire une revue des religions qui serait aussi complexe que l'humanité elle-même. Au fond, convenez-en : c'est la situation religieuse de la France qui sert de point de départ et de motif à votre enquête. Et alors la question se précise et devient la suivante ; la séparation va-t-elle dissoudre le catholicisme ou lui donner des adaptations sociales nouvelles, lesquelles feront croire aux yeux superficiels qu'il y a évolution, quand il n'y a qu'harmonie avec l'ambiance, quand il y a, je ne puis mieux dire, qu'adaptation nécessaire et puissante et efficace ? Je crois fermement que c'est la seconde chose dont vous serez témoins. Entre le catholicisme social des catacombes et le catholicisme politique de Théodose, entre celui-ci et le catholicisme social du Moyen-Age, entre le catholicisme féodal et celui du Concordat monarchique, entre ce dernier, qui est mort en France, et celui dont nous allons faire l'expérience, difficile mais féconde, que s'est-il passé ? Y a-t-il eu évolution religieuse ou adaptation à l'ambiance ? Je laisse la parole aux historiens ; mais, quelles que soient leurs terminologies, je suis sûr qu'ils me diront qu'il s'est rencontré des transitions moins rapides que celle à laquelle nous assistons en France, moins faciles même et surtout moins riches d'espérances. On nous impose en effet le régime de l'association. En est-il un plus conforme à notre constitution religieuse essentielle ? Pourvu qu'on nous laisse respecter notre hiérarchie, on fait plus que nous le permettre, on nous y convie. On nous demande d'inscrire ce respect dans nos statuts et on s'offre à les enregistrer, tels quels, et à leur donner force légale, pourvu qu'on nous laisse faire tous les actes de notre vie religieuse soit individuelle et privée, soit collective et publique, pourvu qu'on nous traite comme les autres citoyens : qu'avons-nous à craindre ? Sommes-nous moins capables d'énergie, de réflexion, de bon sens, de dévouement, d'esprit de sacrifice ? Un catholique qui n'est pas un homme dans toute la force de ce mot, est-il vraiment un catholique ? La grâce ne repose-t-elle pas sur la nature ? n'a-t-elle point pour effet de la purifier, de l'élever, de la transfigurer ? Alors ? Qu'avons-nous à craindre du progrès, de la liberté civique, de la solidarité sociale, de l'émancipation humaine, de toutes les transformations que la science, que les communications faciles, que les inventions de toutes sortes multiplient ? Rien ! Nous n'avons rien à craindre. J'ose dire que nous avons beaucoup à espérer. L'Evangile n'a pas donné tous ses fruits et le catholicisme n'a pas développé toutes ses forces. J'ai l'intime conviction que tout ce qui arrive autour de nous en France, prépare pour l'Evangile et pour le catholicisme, le plus merveilleux champ d'action qu'ils aient connu jusqu'ici. Nous ne faisons que commencer à l'apercevoir ; quelques-uns tournent les yeux vers lui ! Mais nous en sommes encore, pour la plupart, aux séparations nécessaires, aux ruptures avec les préjugés, avec les étroitesses, avec un monde qui s'en va. Laissez-le aller. Mais ne croyez pas que nous, catholiques, nous nous en allons !

Abbé Lemire député du Nord.

Louis Lafon : « Les bienfaits de la séparation laïque »

En 1905, Louis Lafon, pasteur à Montauban, s'exprime dans le journal « Le Siècle *» sur les bienfaits de la séparation laïque.*

Cité dans « Histoire de la laïcité » Henri Pena-Ruiz.

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'Etat. L'Etat n'a pas, par fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la justice, la liberté, le bien-être.

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'Etat n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Eglises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré. Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'Etat vis-à-vis des Eglises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes…

La liberté d'association doit être complète pour les catholiques, les protestants et les juifs, aussi bien que pour les libres penseurs et les francs-maçons. »

Pie XI approuve le 18 janvier 1924 le « principe des associations cultuelles » Encyclique « Maximam Gravissimamque ».

***Pie XI approuve le principe des associations cultuelles dès lors qu'elles sont devenues des « associations diocésaines », donc clairement dépendantes de la hiérarchie catholique, c'est-à-dire des évêques*.**

« Nous Nous souvenons dans l'amertume de Notre cœur des jours bien tristes où s'est formé parmi vous le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où le projet a malheureusement été exécuté. Nous Nous rappelons (..) comment Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre-Encyclique *Vehementer* du 11 février, et par son allocution prononcée au Consistoire du 21 du même mois de l'année 1906, a condamné d'une manière expresse et solennelle cette même loi ; comment il a réprouvé en même temps les Associations dites cultuelles que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi d'Associations, et que, par une autre Lettre-Encyclique *Gravissimo* datée du 10 août de la même année, le même Pontife rejetait et réprouvait de nouveau. (…)

Le manque d'une vraie situation légale entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, les difficultés générales et les troubles des temps présents étaient pour Nous une source de sollicitudes et de grandes préoccupations. C'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle. Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus, que se répandait davantage l'opinion que Notre intervention pourrait avec assez d'efficacité contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée. (…)

La clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie a accomplis aux yeux de tous, avait fait naître, de jour en jour plus ardent, le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de Séparation, fût rétablie, de manière que les conditions de l'Eglise catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

De ce désir est née la question des Associations diocésaines. Les statuts de ces Associations, esquissés non sans l'accord du Gouvernement français par des hommes compétents en la matière, furent envoyés au Siège apostolique par Notre nonce en France, communiqués ensuite à vous tous. (…)

Après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de Séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège apostolique et la République française étaient profondément changées, Nous avons déclaré, vers la fin de l'année 1922, que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en vue d'un essai, les Associations diocésaines, aux deux conditions suivantes : d'une part, les statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise ; d'autre part que, dans le cas où les hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse pas à ces Associations toute force légale, et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués. (…)

Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui nous ont été offertes sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles qu'on Nous offrait pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait. (…)

Les choses étant ainsi, voulant en conformité avec Notre devoir apostolique ne rien omettre, les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise étant saufs de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à la pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines.

Cité dans « 1905 La séparation des Eglises et de l'Etat Les textes fondateurs ». Tempus Editions Perrin 2004.

« Les lois laïques sont injustes. »
Assemblée des évêques et cardinaux de France 10 mars 1925

Les lois laïques sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu.

Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international.

Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Evangile.

Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions.

Ceux qui en ont inauguré le règne, ceux qui l'ont affermi, étendu, imposé, n'ont pas eu d'autre but.

De ce fait, elles sont l'œuvre de l'impiété, qui est l'expression de la plus coupable des injustices, comme la religion catholique est l'expression de la plus haute justice.

Elles sont injustes ensuite, parce qu'elles sont contraires à nos intérêts temporels et spirituels.

Qu'on les examine, il n'en est pas une qui ne nous atteigne à la fois dans nos biens terrestres et dans nos biens surnaturels.

La loi scolaire enlève aux parents la liberté qui leur appartient, les oblige à payer deux impôts : l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement chrétien ; en même temps, elle (la loi scolaire) trompe l'intelligence des enfants, elle pervertit leur volonté, elle fausse leur conscience.

La loi de séparation nous dépouille des propriétés qui nous étaient nécessaires et apporte mille entraves à notre ministère sacerdotal, sans compter qu'elle entraîne la rupture officielle, publique, scandaleuse, de la société avec l'Eglise, la religion et Dieu.

La loi du divorce sépare les époux, donne naissance à des procès retentissants qui humilient et déclassent les familles, divise et attriste l'enfant, rend les mariages ou partiellement ou entièrement stériles et de plus elle (la loi du divorce) autorise juridiquement l'adultère.

La laïcisation des hôpitaux prive les malades de ces soins dévoués et désintéressés que la religion seule inspire, des consolations surnaturelles qui adouciraient leurs souffrances, et les expose à mourir sans sacrements.

Dès lors, les lois de laïcité ne sont pas des lois […]

Il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre et d'en exiger, par tous les moyens honnêtes, l'abrogation.

Cité dans G. Bouchet.Docteur en philosophie
Enseignant à l'IUFM de Valence.

L' Assemblée des cardinaux et archevêques de France est la voix officielle de l'Eglise catholique de France.

Jean Zay : Circulaires

Jean Zay (1904 – 1944)
Député radical- socialiste d'Orléans
Ministre de l'Education nationale dans le gouvernement Léon Blum de juin 1936 et le reste jusqu'en septembre 1939

A inscrit son action dans une volonté de démocratisation (prolongation de la scolarité) et de réorganisation d'ensemble.
A veillé au respect du principe de laïcité.
Assassiné par des miliciens en 1944

Circulaires sur la neutralité à respecter dans les établissements scolaires.

1/ Circulaire du 31 décembre 1936.

« Mes prédécesseurs et moi-même avons appelé déjà à plusieurs reprises votre attention sur les mesures à prendre en vue d'éviter et de réprimer toute agitation de source et de but politiques dans les lycées et collèges.

Un certain nombre d'incidents récents m'obligent à revenir encore sur ce sujet d'importance capitale pour la tenue des établissements d'enseignement du second degré et d'insister d'autant plus que les modes coutumiers d'infraction font place à des manœuvres d'un genre nouveau.

Ici, le tract politique se mêle aux fournitures scolaires : l'intérieur du buvard d'apparence inoffensive étale le programme d'un parti. Ailleurs, des recruteurs politiques en viennent à convoquer dans une « permanence » un grand nombre d'enfants de toute origine scolaire, pour leur remettre des papillons et des tracts à l'insu, bien entendu, de leurs parents et les envoyer ensuite les répandre parmi leurs condisciples.

Certes, les vrais coupables ne sont pas les enfants ou les jeunes gens, souvent encore peu conscients des risques encourus et dont l'inexpérience et la faculté d'enthousiasme sont exploitées par un esprit de parti sans mesure et sans scrupule. Il importe de protéger nos élèves contre cette audacieuse exploitation. A cet effet, toute l'action désirable devra être aussitôt entreprise auprès des autorités de police par MM. Les Chefs d'Etablissements, les Inspecteurs d'Académie et vous-mêmes. On devra poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires. Je vous rappelle, que les lois et règlements généraux de police, permettent sans conteste aux autorités locales d'interdire le distributions de tracts dans leur voisinage, lorsqu'elles sont de nature à troubler l'ordre, tout spécialement quand le colportage est l'œuvre de mineurs non autorisés. Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 mai 1936, a précisé en cette matière les pouvoirs de l'autorité administrative. Il conviendra, le cas échéant, d'appeler sur ce texte l'attention de MM. les Préfets.

Eventuellement aussi, on indiquera aux parents qu'un recours leur est ouvert contre les personnes se trouvant, par leur intervention, à la source des sanctions prises contre leurs enfants.

Quant aux élèves, il faut qu'un avertissement collectif et solennel leur soit encore donné, et que ceux d'entre eux qui, malgré cet avertissement, troubleraient l'ordre des établissements d'instruction publique en se faisant à un titre quelconque les auxiliaires de propagandistes, soient l'objet de sanctions sans indulgence. L'intérêt supérieur de la paix à l'intérieur de nos établissements d'enseignement passera avant toute autre considération. Toute infraction caractérisée et sans excuse sera punie de l'exclusion immédiate de tous les établissements du lieu où elle aura été commise. Dans les cas les plus graves, cette exclusion pourra s'étendre à tous les établissements d'enseignement public.

Tout a été fait dans ces dernières années, pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes, les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles, qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »

2/ **Circulaire du 16 mai 1937.**

« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissement sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

Cité dans «le « Guide républicain »
Delagrave Ministère de l'Education nationale
CNDP 2004

Cardinal Poupard :
« Le fondement de la morale » (Extraits)

Allocution d'ouverture du 11novembre 1989

Actes du Colloque, Tequi, Paris 1990 p 10
Cité par G. Bouchet

« La laïcité est la garantie juridique de la liberté de conscience de tous les citoyens face aux tentatives de toute contrainte étatique. Loin d'être un plus petit dénominateur commun réducteur, auquel chacun devrait sacrifier une partie de ses croyances et de ses convictions pour se réfugier dans un vide spirituel et culturel, la laïcité est l'aveu de l'incompétence de l'Etat dans le domaine des valeurs et l'affirmation de la volonté de la puissance publique d'en respecter, je ne dis pas tolérer l'expression privée et publique.

La laïcité ne pourra jamais fournir à personne des raisons de vivre. Elle devra par contre toujours donner à chacun la possibilité, non seulement de les vivre, mais aussi de s'en expliquer et de les partager. L'Etat laïque est, par nature, bien incapable de placer la frontière entre le bien et le mal, encore moins d'inspirer aux citoyens l'amour du bien et la haine du mal, et de les inciter à pratiquer cette vertu sans laquelle, nous le savons depuis deux siècles, il est impossible de vivre en régime démocratique. Son incompétence reconnue en la matière, c'est le principe de la laïcité négativement définie comme le refus de l'Etat de s'immiscer dans la sphère de la personne privée, où chaque homme est renvoyé devant Dieu à sa conscience.

Mais le négatif ne suffit pas à construire. L'Etat laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompétence dans le champ éthique ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs. Car ces valeurs sont le fondement même de sa légitimité et elles constituent la base quotidienne de son exercice. Ce sont les valeurs qui sont l'âme d'une nation et l'armature d'un Etat. Sans elles, l'histoire le montre à l'envi, l'un et l'autre périssent. Une nation est d'autant plus vivante, et un Etat d'autant plus fort qu'ils les honorent, à travers les groupes humains qui les professent. C'est dire que l'Etat laïque respecte les Eglises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public. »

« Le problème du fondement de la morale est décidément incontournable. Parler, pour l'homme, de morale, c'est sortir du terrain purement descriptif des sociologues pour aborder la sphère de l'obligation. C'est transcender l'indicatif pour l'impératif. Comment pourrais-je en effet me sentir en quelque manière obligé par quelque norme qui m'est extérieure, si je me reconnais comme la seule mesure de toutes choses, et si donc je reconnais aux autres hommes la même prérogative ? Vous êtes pour la justice, mais moi pour l'injustice ! Vous êtes pour la violence, mais moi, au contraire, je suis contre ! Au nom de quoi privilégier l'une des deux attitudes et, plus encore, exclure l'autre ? Et si l'obligation à laquelle je me soumets est seulement le fruit d'une liberté que je me donne, comment prétendre qu'elle soit obligatoire ? C'est dire que le respect inconditionnel de certaines normes implique une certaine transcendance, dès lors que se dépassent les inclinations individuelles et les intérêts immédiats, et que se subordonne la recherche du plaisir à l'exigence de la morale. Ainsi la plupart des hommes et des sociétés, même ceux et celles qui se disent athées ont un principe moral, c'est- à dire une valeur ultime, reconnue comme source des autres valeurs qui lui sont subordonnées. Et lorsque Dieu est exclu, nous pouvons constater la sacralisation de tel ou tel principe immanent : l'Homme, le Parti, l'Etat, la Révolution, etc. La laïcité peut être un garant juridique, elle ne suffit pas à fonder un comportement éthique […]

La question des valeurs morales est fondamentale pour tout homme et pour toute société qui se veut vraiment humaine. Et le rejet des valeurs ou leur relativisation, leur asservissement à une idéologie, leur utilisation pour des intérêts de groupe a, de tout temps, causé des ravages terribles dans les cœurs des hommes et a conduit les sociétés à la dégénérescence. De tout temps, la question morale est une question vitale pour toute société, une question de vie ou de mort pour la société. Or, sur ce point décisif, la laïcité est muette. Il lui faut donc, pour survivre, s'ouvrir à la dimension éthique, et lui reconnaître l'espace public de liberté dans lequel se déployer pour affirmer et affermir la fraternité, cette appellation laïque de la charité, qui est le ciment transcendant et immanent de la société. »

Conclusions de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question des signes religieux à l'école, Présidée par M. J.L. Debré - 12 novembre 2003.

I - Il est apparu nécessaire à tous les membres de la Mission de réaffirmer l'application du principe de laïcité à l'école.
En effet, le régime juridique actuel, tel qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 et de sa jurisprudence, n'est pas satisfaisant. Il ne permet pas de répondre au désarroi des chefs d'établissement et des enseignants confrontés à cette question qui tend à les accaparer de plus en plus. Surtout, il subordonne les conditions d'exercice d'une liberté fondamentale à des circonstances locales.

II - Pour la très grande majorité des membres de la Mission, cette réaffirmation du principe de laïcité doit prendre la forme d'une disposition législative qui interdira expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires. Il s'agira, soit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi spécifique, soit d'un amendement à un texte plus large concernant l'école.

III - L'application de cette interdiction à l'école publique, c'est-à-dire aussi bien dans les établissements primaires que dans les établissements secondaires (collèges et lycées), a recueilli l'unanimité des membres de la mission, favorables à la disposition législative.

IV - Les membres de la mission ont exclu, également de façon unanime, du champ d'application de cette interdiction, les établissements privés hors contrat dans la mesure où ils ne font pas partie du service public de l'Éducation nationale.

V - En revanche, l'unanimité n'a pu se faire sur l'extension de l'interdiction aux établissements privés sous contrat en raison de leur caractère propre dont le principe a été reconnu par le Conseil Constitutionnel.

VI - Un consensus s'est dégagé pour constater qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cette disposition aux départements d'Alsace-Moselle compte tenu de leur régime spécifique.

VII - Les membres de la mission souhaitent que cette interdiction du port visible de tout signe d'appartenance religieuse soit accompagnée de mesures destinées, non seulement à favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application de cette disposition, mais également à combler les lacunes constatées dans la connaissance des principes liés à la notion de laïcité, comme par exemple :

- la formation obligatoire à la laïcité de tous les personnels enseignants dans les Instituts Universitaires de Formation des Maîtres, ce qui n'est plus le cas,

- l'enseignement de la laïcité, des notions de tolérance, de liberté, de respect, d'égalité des sexes, de même que l'enseignement de l'instruction civique, dès l'école primaire,

- l'élaboration et la diffusion d'un guide à destination de tous les enseignants, pour leur permettre de faire face aux entorses à la laïcité auxquelles ils pourraient être confrontés et faire pièce aux arguments déployés par certains groupes de pression,

- le développement de cellules de médiation au niveau des Académies, relayant celle qui a été mise en place en 1994 au niveau national,

- des moyens juridiques accrus pour sanctionner le non-respect de l'assiduité aux cours et lutter contre les certificats de complaisance,

- l'amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions dans le cadre actuel des programmes d'histoire, de français, d'art, de philosophie,
- l'égalité de traitement des différents cultes.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Laïcité et Enseignement — N°I-F/3

Page 1 **De l'Ancien Régime à la Troisième République**

Page 3 **Contre la mixité entre maîtres et les élèves au XVII° siècle**

Page 4 **Rousseau : « De l'éducation » 1764**

Page 5 **Talleyrand : « Instruction base de la liberté » 10 septembre 1791**

Page 6 **Condorcet : « Rapport sur l'instruction publique »**

Page 8 **Condorcet : « A propos de la morale »**

Page 9 **Condorcet : « Pas de doctrine officielle »**

Page 10 **E.Quinet : « L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait la République »**

Page 11 **Thiers : « Contre l'extension de l'instruction primaire » : discours à la commission Falloux 10 janvier 1849**

Page 12 **V. Hugo : « La liberté de l'enseignement » discours 15 janvier 1850**

Page 19 **La Loi Falloux.**

Page 20 **Duruy : « Obstacles à l'obligation scolaire » 1863**

Page 21 **J. Ferry : « De l'égalité de l'Éducation » Discours dit « De la salle Molière » 1870**

Page 22 **L'œuvre scolaire de la Commune vue par l'« Ecole libératrice » 16 avril 1871**

Page 24 **J. Simon : « De la gratuité de l'éducation » 1873**
Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »

Page 26 **J. Simon : « Liberté de conscience à l'école » 1873**
Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »

Page 27 **J. Ferry : « Nécessité de l'enseignement primaire » 20 décembre 1880**

Page 28 **J. Ferry : Discours sur « La neutralité religieuse » 1880**

Page 29 **P. Bert :« Développer dans l'enfant la personnalité pensante » Discours 6 août 1882**

Page 30 **J. Ferry : « Mission de l'instituteur » Circulaire 17 novembre 1883**

Page 34 **Péguy : « Souvenirs d'écoles »**

Page 35 **J. Jaurès : « Lettre aux instituteurs et institutrices » 1888**

Page 37 **J. Ferry : « L'œuvre scolaire de la 3ième République »**
Discours à la chambre des députés 6 juin 1889

Page 38 **Débat à l'Assemblée 1905 : « L'école laïque est-elle morale ? »**
Page 40 **Morale et instruction civique sous la 3ième République**
Page 42 **F. Buisson : « La Laïcité propose d'éduquer » - 1905**
Page 43 **J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école » - 1908**
Page 44 **Position de l'Église catholique en 1917 : articles de droit canonique**
Page 45 **Régime de Vichy : « pour l'idéologie, contre la science »**
Page 46 **Chanson : « Gloire à l'école laïque »**
Page 47 **M. Perrot : « Mixité scolaire »**
Page 48 **H. Pena-Ruiz : « Enseignement du fait religieux »**

De l'Ancien régime à la Troisième République

Sous l'Ancien régime, l'instruction primaire, rudimentaire et essentiellement masculine, est laissée à l'initiative des communautés locales et de l'Eglise, qui contrôle en particulier les collèges, établissements formateurs de l'élite.

A la veille de la Révolution, l'Eglise a toujours le monopole de l'enseignement.

Dans les milieux populaires existe un réseau de « petites écoles », payantes, où l'on apprend le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul ; existent aussi des « écoles de charité », gratuites, tenues par des congréganistes ; les collèges, eux accueillent les élèves issus des milieux privilégiés.

La Chalotais, grand notable breton avait, dans son « Essai d'éducation nationale et plan d'études pour la jeunesse » (1763), revendiqué pour la jeunesse de la nation, une éducation ne dépendant que de l'Etat.

Mais c'est sous la Révolution que les conceptions des Lumières sur l'Education sont légalisées sinon mises en actes.

Se développe l'idée d'une école qui serait la même pour tous, d'une instruction publique dispensée par L'Etat, et qui formerait les citoyens hors de l'influence de l'Eglise, rejetée comme pilier de l'Ancien régime.

Dans son rapport remis à l'Assemblée en 1792, Condorcet développe le concept d'instruction publique ; l'école est définie comme organe de la République, accueillant tous les enfants sans distinction d'origine ou de conviction spirituelle et qui a pour mission d'instruire, de chercher le vrai, de préparer une citoyenneté instruite et réfléchie ; il y ajoute une dimension humaniste : l'instruction vise aussi au perfectionnement de l'humanité

La Révolution, faute de temps et de moyens, n'a pas pu réaliser son ambition dans ce domaine ; mais il en est resté des idées.

Deux visions se sont alors affrontées au XIX° siècle dans le domaine de l'enseignement :
- l'une soutenue par la réaction conservatrice, qui souhaite contrôler l'école par l'Eglise et ses valeurs
- et l'autre issue de la Révolution, qui veut l'école au service de la République.

A l'université impériale, au monopole d'Etat de l'époque napoléonienne, succède le rôle prépondérant accordé, lors de la Restauration, à l'Eglise catholique. En 1824, une ordonnance impose aux instituteurs un certificat d'instruction religieuse et l'autorisation d'enseigner est donnée par l'évêque.

Sous la Monarchie de juillet (1830), quelques mesures favorables à l'affranchissement de l'école vis-à-vis de l'Eglise sont prises, comme la loi Guizot de 1833 sur l'enseignement primaire : chaque commune doit ouvrir une école publique dont les instituteurs seront rémunérés par les municipalités ; la gratuité n'est que partielle. Les départements ont l'obligation d'ouvrir une école normale d'instituteurs.

Sous la Deuxième République, proclamée le 4 novembre 1848, le ministre de l'Instruction, Hippolyte Carnot, s'est efforcé sans succès de promouvoir la gratuité de l'école, de la rendre obligatoire et de l'affranchir de tout contrôle religieux.

Lors de l'accès de la droite cléricale au pouvoir, en mai 1848, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Alfred de Falloux, tente de restaurer le contrôle clérical sur l'école : il fait voter une loi, (deux textes), le 15 mars 1850 :
- le premier s'applique à l'enseignement primaire. Il dispense les congréganistes du brevet de capacité pour devenir instituteurs.

- le second reconnaît deux types d'écoles primaires et secondaires : les « écoles publiques » fondées et entretenues par les communes, et les « écoles libres », fondées et entretenues par des particuliers ou des associations qui sont désormais autorisées.

L'autorité du curé du village s'accroît ; le plus souvent l'instituteur est placé sous la dépendance du curé. De nombreux instituteurs soupçonnés de convictions laïques et progressistes, sont révoqués par les préfets.

La loi Falloux a suscité de vives réactions des républicains, dont celle de Victor Hugo protestant contre la dérive cléricale de cette loi, à la chambre des députés ; la loi entraîne un essor de l'enseignement congrégationniste au détriment de l'enseignement public ; l'école publique et ses instituteurs sont soumis aux autorités préfectorales et ecclésiastiques, qui contrôlent les programmes et assurent le primat de l'éducation religieuse.

.

Le second Empire a poursuivi cette politique cléricale, à l'exception de Victor Duruy ministre de l'Instruction de 1863 à 1869, qui s'est opposé aux congrégations.
La loi Duruy du 1er avril 1867 fait obligation aux communes de plus de 500 habitants d'ouvrir une école de filles.

La Commune constitue, après la Révolution française, le deuxième grand moment de l'émancipation laïque.

Pour la première fois dans l'histoire, l'instruction primaire est déclarée laïque, gratuite et obligatoire. Un projet d'instruction des jeunes filles est à l'ordre du jour.

Sous la Troisième République, pour assurer la construction de la République, le parti républicain prit résolument appui sur l'école publique et ses maîtres. Le nom de J. Ferry est attaché à la construction du socle du système éducatif français, laïque, à partir de 1879 ; tous les niveaux d'enseignement sont concernés :
- dans l'enseignement supérieur la loi du 18 mars 1880 interdit aux établissements privés de prendre le titre d'Université
- dans le secondaire, la loi du 21 décembre 1880 crée un enseignement pour les jeunes filles
- c'est l'enseignement primaire surtout, qui a retenu l'attention de J. Ferry ; c'est l'enseignement qui alphabétise et qui aide les hommes à devenir des citoyens
- la loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité totale
- la loi du 28 mars 1882 rend l'école obligatoire.

Les programmes sont laïcisés et donc l'enseignement du catéchisme supprimé (mais les devoirs envers Dieu resteront dans les programmes jusqu'en 1923).

La loi du 30 octobre 1886 impose dans les écoles publiques la présence d'un personnel exclusivement laïque.

L'opposition catholique et pas seulement cléricale, fut vive, l'une des craintes étant de voir s'installer progressivement à l'école une morale sans Dieu.

Contre la mixité entre maîtres et élèves au XVII° siècle

Diocèse de Coutances 1676.

Extrait de « Statuts et règlements faits par Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Leonor de Matignon, évêque de Coutances au synode de son diocèse, tenu le 21ème jour d'avril 1637, renouvelés et augmentés par Monseigneur l'illustrissime et le révérendissime Charles François de Loménie de Brienne, évêque de Coutances (1) en son synode tenu le 19 mai 1676 »
pp 88 – 89 Coutances, imprimerie P. Bessin, imprimeur de l'évêché, 1694.

Les statuts synodaux concernaient strictement les affaires religieuses. Si un chapitre traite d'une question scolaire, c'est parce que depuis 1606 un édit ordonnait que les « régents, précepteurs ou maîtres d'école soient approuvés par les curés de paroisses ou les personnes ecclésiastiques ».

Chapitre XIX
DES ECOLES.

…Quelque désir néanmoins que nous en ayons, Nous ne pouvons nous empêcher de défendre à tous les Maîtres d'Ecole d'admettre les filles à leur Ecole, de quelque âge qu'elles soient, ce que nous défendons aux Ecclésiastiques à peine de suspense, et aux séculiers (2) à peine d'excommunication (3).

Nous défendons semblablement aux Maîtresses d'admettre aucun garçons de quelque âge qu'ils soient, sous la même peine ; et Nous conjurons tous les Pères et Mères qui souffriront quelque difficulté sur cet article d'être persuadés, que de fortes raisons nous obligent à faire la présente Ordonnance pour tout le Diocèse, qui avait déjà été faite par Monseigneur de Lesseville notre Prédécesseur immédiat, pour quelques lieux particuliers ; et qu'il vaut mieux que les Filles qui n'auront pas de Maîtresses, se sauvent en n'apprenant que le Catéchisme à l'Eglise, que de se damner pour apprendre davantage. Le Roy a fait une pareille défense contenue dans les Mémoires du clergé.

Et d'autant qu'il est de grande importance que Nous soyons assurés de la doctrine et mœurs des Maîtres et Maîtresses, parce que des sources corrompues ne pourraient pas donner des eaux salutaires, Nous souhaitons que personne ne s'ingère d'enseigner et de tenir les petites Ecoles qu'elle n'y soit autorisée, et que suivant l'ancien usage de ce Diocèse, elle n'ait pris des Lettres (4).

Nous défendons aux Maîtres et aux Maîtresses, de se servir de livres hérétiques suspects ou qui soient capables de corrompre les mœurs comme les Romans, les Comédies et autres, pour apprendre à lire aux enfants.

Ils leur apprendront à prier Dieu, et leur feront le Catéchisme au moins un jour par semaine.

(1) Sous l'Ancien Régime il y avait deux diocèses : Avranches et Coutances. Loménie de Brienne ne s'est éteint qu'en 1720.
(2) Clergé qui vit dans le siècle, donc en contact avec la population, par opposition avec le clergé régulier, qui vit selon la règle, dans des monastères.
(3) La mixité des élèves avait fait l'objet d'une autre interdiction, au synode de 1674 « Nous défendons à tout maître et maîtresse d'admettre aux Ecoles les enfants de différent sexe à peine d'excommunication contre les laïcs et de suspense contre les ecclésiastiques ».
(4) Permission autorisant à enseigner.

Rousseau : « De l'éducation » 1764

La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans la vertu, ni la vertu sans les citoyens : vous aurez tout si vous formez des citoyens ; sans cela vous n'aurez que de méchants esclaves, à commencer par les chefs de l'état. Or, former des citoyens n'est pas l'affaire d'un jour ; et pour avoir des hommes, il faut les instruire enfants (…)

C'est du premier moment de la vie, qu'il faut apprendre à mériter de vivre ; et comme on participe en naissant aux droits des citoyens, l'instant de notre naissance doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des lois pour l'âge mûr, il doit y en avoir pour l'enfance, qui enseignent à obéir aux autres ; et comme on ne laisse pas la raison de chaque homme unique arbitre de ses devoirs, on doit d'autant moins abandonner aux lumières et aux préjugés des pères, l'éducation de leurs enfants, qu'elle importe à l'état encore plus qu'aux pères ; car selon le cours de la nature, la mort du père lui dérobe souvent les derniers fruits de cette éducation ; mais la patrie en sent tôt ou tard les effets ; l'état demeure, et la famille se dissout. Que si l'autorité publique, en prenant la place des pères, et se chargeant de cette importante fonction, acquiert leurs droits en remplissant leurs devoirs, ils ont d'autant moins sujet de s'en plaindre, qu'à cet égard ils ne font proprement que changer de nom, et qu'ils auront en commun, sous le nom de citoyens, la même autorité sur leurs enfants qu'ils exerçaient séparément sous le nom de pères, et n'en seront pas moins obéis en parlant au nom de la loi, qu'ils l'étaient en parlant au nom de la nature. L'éducation publique sous des règles prescrites par le gouvernement, et sous des magistrats établis par le souverain, est donc une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime. Si les enfants sont élevés en commun dans le sein de l'égalité, s'ils sont imbus des lois de l'Etat et des maximes de la volonté générale, s'ils sont instruits à les respecter par-dessus toutes choses, s'ils sont environnés d'exemples et d'objets qui leur parlent sans cesse de la tendre mère qui les nourrit, de l'amour qu'elle a pour eux, des biens inestimables qu'ils reçoivent d'elle, et du retour qu'ils lui doivent, ne doutons pas qu'ils n'apprennent ainsi à se chérir mutuellement comme des frères, à ne vouloir jamais que ce que veut la société, à substituer des actions d'hommes et de citoyens au stérile et vain babil de sophistes, et à devenir un jour les défenseurs et les pères de la patrie, dont ils auront été si longtemps les enfants.

J.J. Rousseau.

Talleyrand : « Instruction base de la liberté » 10 septembre 1791

Les hommes sont déclarés libres ; mais ne sait-on pas que l'instruction agrandit sans cesse la sphère de la liberté civile, et, seule, peut maintenir la liberté politique contre toutes les espèces de despotisme ? Ne sait-on pas que, même sous la Constitution la plus libre, l'homme ignorant est à la merci du charlatan, et beaucoup trop dépendant de l'homme instruit ; et qu'une instruction générale, bien distribuée, peut seule empêcher, non pas la supériorité des esprits qui est nécessaire, et qui même concourt au bien de tous, mais le trop grand empire que cette supériorité donnerait, si l'on condamnait à l'ignorance une classe quelconque de la société ? Celui qui ne sait ni lire ni compter dépend de tout ce qui l'environne ; celui qui connaît les premiers éléments du calcul ne dépendrait pas du génie de Newton, et pourrait même profiter de ses découvertes.

Les hommes sont reconnus égaux ; et pourtant combien cette égalité de droits serait peu sentie, serait peu réelle, au milieu de tant d'inégalités de fait, si l'instruction ne faisait sans cesse effort pour rétablir le niveau, et pour *affaiblir du moins, les funestes disparités qu'elle ne peut détruire* !

Enfin, et pour tout dire, la Constitution existerait-elle véritablement, si elle n'existait que dans notre code ; si de là elle ne jetait ses racines dans l'âme de tous les citoyens ; si elle n'y imprimait à jamais de nouveaux sentiments, de nouvelles mœurs, de nouvelles habitudes ? Et n'est- ce pas à l'action journalière et toujours croissante de l'instruction, que ces grands changements sont réservés ?

Tout proclame donc l'instante nécessité d'organiser l'instruction : tout nous démontre que le nouvel état des choses, élevé sur les ruines de tant d'abus, nécessite une création en ce genre.

Talleyrand.

Condorcet : rapport sur l'instruction publique

Messieurs,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens et l'aisance de ceux qui la cultivent, qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent capables de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune ; cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et, par là, contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée : tel doit être encore l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière (…)

Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme, dans l'empire, pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance ce que j'avais besoin de savoir, mais, forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées, et il ne m'en reste que la douleur de sentir, dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais l'injustice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables ; mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous, ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire, s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire, et le temps, plus ou moins long, que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens ; mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfants, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcés de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites ; et il sera facile de les faire reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment ; lorsque enfin la diminution de la dette, et celle des dépenses superflues, permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles ? une plus forte proportion des revenus publics (…)

La constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux (…)

La distribution du travail dans les grandes sociétés établit entre les facultés intellectuelles des hommes une distance incompatible avec cette égalité, sans laquelle la liberté n'est, pour la classe la moins éclairée, qu'une illusion trompeuse ; et il n'existe que deux moyens de détruire cette distance : arrêter partout, si même on le pouvait, la marche de l'esprit humain ; réduire les hommes à une éternelle ignorance, source de tous les maux ; ou laisser à l'esprit toute son activité, et rétablir l'égalité en répandant les Lumières. Tel est le principe fondamental de notre travail ; et ce n'est pas dans le dix-huitième siècle que nous avons à craindre le reproche d'avoir mieux aimé tout élever et tout affranchir, que de tout niveler par l'abaissement et la contrainte (…)

D'ailleurs, la Constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que la nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois : elle a donc voulu que, dans l'instruction nationale, tout fût soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années. Elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés, comme objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison, comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir. Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple, si on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général ; et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale ?

Condorcet.

Condorcet : « A propos de la morale »
Second mémoire sur l'éducation

« Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts, seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux ; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison ! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, les principes établis sur cette base resteront toujours également vrais, ils seront toujours invariables comme elle ; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience ; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation : car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes, ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes ; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé ? Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève trop au-dessus des lumières actuelles du peuple ? Non, sans doute ; car, puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice ; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagements politiques dussent encore, pendant quelques temps, souiller les lois d'une nation libre ; quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple, pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer ; du moins l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagements seront inutiles, ne peut appartenir qu'à la vérité seule, et doit lui appartenir tout entière. »

Condorcet.

Condorcet : « Pas de doctrine officielle »
Premier mémoire sur l'instruction publique.

« On a dit que l'enseignement de la constitution de chaque pays devait y faire partie de l'instruction nationale. Cela est vrai, sans doute, si on en parle comme d'un fait ; si on se contente de l'expliquer et de la développer ; si, en l'enseignant, on se borne à dire : telle est la constitution établie dans l'Etat et à laquelle tous les citoyens doivent se soumettre. Mais si on entend qu'il faut l'enseigner comme une doctrine conforme aux principes de la raison universelle, ou exciter en sa faveur un aveugle enthousiasme qui rende les citoyens incapables de la juger, si on leur dit : voilà ce que vous devez adorer et croire, alors c'est une espèce de religion politique que l'on veut créer ; c'est une chaîne que l'on prépare aux esprits, et on viole la liberté dans ses droits les plus sacrés, sous prétexte d'apprendre à la chérir. Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précède, mais de les éclairer de plus en plus, afin que chacune devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison.

Il est possible que la constitution d'un pays renferme des lois absolument contraires au bon sens ou à la justice, lois qui aient échappé aux législateurs dans des moments de trouble, qui leur aient été arrachées par l'influence d'un orateur ou d'un parti, par l'impulsion d'une effervescence populaire ; qui enfin leur aient été inspirées, les unes par la corruption, les autres par de fausses vues d'une utilité locale et passagère : il peut arriver, il arrivera même souvent qu'en donnant ces lois, leurs auteurs n'aient pas senti en quoi elles contrariaient les principes de la raison, ou qu'ils n'aient pas voulu abandonner ces principes, mais seulement en suspendre, pour un moment, l'application. Il serait donc absurde d'enseigner les lois établies autrement que comme la volonté actuelle de la puissance publique à laquelle on est obligé de se soumettre, sans quoi on s'exposerait même au ridicule de faire enseigner, comme vrais, des principes contradictoires. »

Condorcet.

Edgar Quinet.
« L'école fondée sur les convictions religieuses menacerait l'unité du pays »

Edgar Quinet 1803 - 1875
Historien, philosophe,, professeur de littérature au Collège de France ; son cours fut suspendu par Guizot ; il fut proscrit après le coup d'Etat du 2 décembre 1851 ; devint député en 1871

Extraits cités par G. Bouchet

« Des écoles catholiques, des écoles luthériennes, des écoles calvinistes, des écoles philosophiques, sans lien entre elles, voilà, aux yeux de M. l'archevêque l'idéal de la constitution publique de l'éducation. (1) Chacun goûterait à l'écart une doctrine séparée, sans nulle crainte d'un contact mutuel. On formerait à côté les uns des autres autant de peuples isolés qui, étant élevés dans la haine réciproque les uns des autres, n'auraient entre eux de commun que le nom. Ou les mots ont changé de sens, ou tout ceci n'est rien d'autre que ramener la société à la division, au partage civil et politique.

Enfermez les intelligences dans le système de M. l'archevêque tendrait à les ramener, après un demi-siècle, que trouverez-vous ? Des esprits nourris dans des traditions qu'ils croiront inconciliables, des sectaires ardents qu'aucun point commun ne ralliera, de nouveaux ferments de guerres civiles et religieuses, le combat renaissant et acharné des prêtres et des philosophes, une société systématiquement divisée et morcelée, les générations parquées dès le berceau dans les préjugés et des haines mutuelles ; quoi encore ? Des fanatiques et des sceptiques. Au milieu de tout cela que devient l'œuvre des temps et de la providence, la France, le pays de l'unité ? Vous aurez fait le contraire de ce que fait la Providence. En serez-vous plus chrétiens ? »

Tout le principe de l'éducation publique repose sur la nécessité que les générations nouvelles, après avoir reçu les tendances, les aspirations du foyer domestique, les enseignements des croyances particulières, se rencontrent un moment pour se lier dans un même esprit. Par-là, en gardant les affections originaires, elles apprennent à se sentir issues du même pays, membres de la même famille ; et c'est ce principe d'alliance qui vous fait ombrage et que vous travaillez à ruiner autant que vous le pouvez. »

(*1) Quinet répond là à des remarques de l'archevêque de Paris dans le cadre d'une controverse sur la liberté de l'enseignement.*
Extrait de l'ultramontanisme ou l'Eglise romaine et la société moderne Paris, 1844.

« L'instituteur a un dogme plus universel que le prêtre, car il parle tout ensemble au catholique, au protestant, au juif et il les fait entrer dans la même communion civile.

Croyez-vous que ce serait un malheur irréparable pour votre enfant de naître ainsi à la vie civile dans un sentiment de concorde, de paix, d'alliance avec tous ses frères ? faut-il que son premier bégaiement soit un anathème ?

La société laïque possède aujourd'hui plus de vérités que l'Eglise. C'est la raison pour laquelle son droit civil et politique s'est constitué indépendamment du droit canon.

La société laïque possède aujourd'hui plus de vérités que l'Eglise. C'est la raison pour laquelle son enseignement doit se constituer indépendamment de l'instruction cléricale.

La prétention des castes sacerdotales a toujours été d'être seules capables de donner un fondement aux institutions civiles ou politiques |…) Sitôt que la société laïque s'affranchit du gouvernement sacerdotal, elle est censée rompre toute relation avec l'ordre éternel. Cet état que l'on disait d'institution divine, depuis qu'il se passe de Dieu, on le proclame athée.

On répète incessamment que la société laïque n'a aucun principe et par conséquent, rien à enseigner. Il faut du moins reconnaître qu'elle peut mieux qu'aucune autre s'enseigner elle-même, et voilà précisément de quoi il est question dans l'enseignement laïque.

Elle possède un principe, que, seule, elle est en état de professer, et c'est sur ce principe qu'est fondé son droit absolu d'enseignement en matière civile. Ce qui fait le fond de cette société, ce qui l'empêche de se décomposer, est précisément un point qui ne peut être enseigné avec la même autorité par aucun de cultes officiels. Cette société vit sur le principe de l'amour des citoyens les uns pour les autres, indépendamment de leur croyance.

Or, dites-moi qui professera, non pas seulement en paroles, mais en action, cette doctrine, qui est le pain de vie du monde moderne. Il faut pourtant que ces trois ou quatre mondes dont la foi est de s'exécrer mutuellement, soient réunis dans une même amitié. Qui fera ce miracle ? Evidemment un principe supérieur et plus universel. Ce principe qui n'est celui d'aucune Eglise, voilà la pierre de fondation de l'enseignement laïque. »

Extrait de « L'enseignement du peuple » 1850.

Thiers à la commission Falloux

Extrait du discours à la commission Falloux 10 janvier 1849.

« Assurément, je ne veux pas faire pour cela de l'obscurantisme; il ne faut pas sans doute couper l'arbre de la science du bien et du mal. Mais je dis qu'il faut bien regarder avant d'étendre démesurément partout l'instruction primaire, et surtout avant de lui donner une extension plus grande et qui n'est pas sans de graves dangers [...] Lire, écrire, compter, voilà ce qu'il faut apprendre ; quant au reste, cela est superflu. Il faut bien se garder surtout d'aborder à l'école les doctrines sociales, qui doivent être imposées aux masses [...]

Ah! si c'était comme autrefois, si l'école devait être toujours tenue par le curé ou par son sacristain, je serais loin de m'opposer au développement des écoles pour les enfants du peuple[...] Je demande formellement autre chose que ces instituteurs laïques dont un trop grand nombre sont détestables ; je veux des Frères, bien qu'autrefois j'aie pu être en défiance contre eux ; je veux encore là, rendre toute-puissante l'influence du clergé ; je demande que l'action du curé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend à l'homme qu'il est ici pour souffrir et non cette autre philosophie qui dit au contraire à l'homme : jouis, car [...] tu es ici-bas pour faire ton petit bonheur et si tu ne le trouves pas dans ta situation actuelle, frappe sans crainte le riche dont l'égoïsme te refuse cette part de bonheur; c'est en enlevant au riche son superflu que tu assureras ton bien-être et celui de tous ceux qui sont dans la même position que toi.[...] Oui, je veux restreindre cette extension démesurée de l'enseignement primaire [...] Oui, je dis et je soutiens que l'enseignement primaire ne doit pas être forcément et nécessairement à la portée de tous ; j'irai même jusqu'à dire que l'instruction est, suivant moi, un commencement d'aisance et que l'aisance n'est pas réservée à tous. Je suis hardi, très hardi, j'en conviens, mais que voulez-vous, je considère les choses telles qu'elles existent ; je ne puis consentir à laisser mettre du feu sous une marmite sans eau »

Adolphe Thiers.

Victor Hugo « La liberté de l'enseignement »
Discours à l'Assemblée 15 janvier 1850

L'assemblée législative, où le parti du passé arrivait en majorité, était à peine réunie que M. de Falloux présentait un projet de loi sur l'enseignement. Ce projet sous prétexte d'organiser la liberté de l'enseignement, établissait, en réalité, le monopole de l'instruction publique en faveur du clergé. Il avait été préparé par une commission extra-parlementaire choisie par le gouvernement et où dominait l'élément catholique. La discussion sur le principe général de la loi s'ouvrit le 14 janvier 1850.

***Victor Hugo, répondit au représentant du parti catholique*.**

Messieurs, quand une discussion est ouverte qui touche ce qu'il y a de plus sérieux dans les destinées du pays, il faut aller tout de suite, et sans hésiter, au fond de la question.

Je commence par dire ce que je voudrais, je dirai tout à l'heure ce que je ne voudrais pas.

Messieurs, à mon sens, le but, difficile à atteindre et lointain sans doute, mais auquel il faut tendre dans cette grave question de l'enseignement, le voici. (*Plus haut ! plus haut* !)

Messieurs, toute question a son idéal. Pour moi, l'idéal de cette question de l'enseignement, le voici : l'instruction gratuite et obligatoire. Obligatoire au premier degré seulement, gratuite à tous les degrés (*Murmures à droite - Applaudissements à gauche*.) L'instruction primaire obligatoire, c'est le droit de l'enfant (*Mouvements*) qui, ne vous y trompez pas, est plus sacré encore que le droit du père et qui se confond avec le droit de l'Etat.

Je reprends. Voici donc, selon moi, l'idéal de la question : l'instruction gratuite et obligatoire dans la mesure que je viens de marquer. Un grandiose enseignement public, donné et réglé par l'Etat, partant de l'école de village et montant de degré en degré jusqu'au Collège de France, plus haut encore, jusqu'à l'Institut de France. Les portes de la science toutes grandes ouvertes à toutes les intelligences. Partout où il y a un champ, partout où il y a un esprit, qu'il y ait un livre. Pas une commune sans une école, pas une ville sans un collège, pas un chef-lieu sans une faculté. Un vaste ensemble, ou, pour mieux dire, un vaste réseau d'ateliers intellectuels, lycées, gymnases, collèges, chaires, bibliothèques, mêlant leur rayonnement sur la surface du pays, éveillant partout les aptitudes et échauffant partout les vocations. En un mot, l'échelle de la connaissance humaine dressée fermement par la main de l'Etat, posée dans l'ombre des masses les plus profondes et les plus obscures, et aboutissant à la lumière. Aucune solution de continuité : le cœur du peuple mis en communication avec le cerveau de la France. (*Longs applaudissements.*)

Voilà comme je comprendrais l'éducation publique nationale. Messieurs, à côté de cette magnifique instruction gratuite, sollicitant les esprits de tout ordre, offerte par l'Etat, donnant à tous, pour rien, les meilleurs maîtres et les meilleures méthodes, modèle de science et de discipline, normale, française, chrétienne, libérale, qui élèverait, sans nul doute, le génie national à sa plus haute somme d'intensité, je placerais sans hésiter la liberté d'enseignement, la liberté d'enseignement pour les instituteurs privés, la liberté d'enseignement pour les corporations religieuses, la liberté d'enseignement pleine, entière, absolue, soumise aux lois générales comme toutes les autres libertés, et je n'aurais pas besoin de lui donner le pouvoir inquiet de l'Etat pour surveillant, parce que je lui donnerais l'enseignement gratuit de l'Etat pour contrepoids. (*Bravo ! à gauche - Murmures à droite*.)

Ceci, Messieurs, je le répète est l'idéal de la question. Ne vous en troublez pas, nous ne sommes pas près d'y atteindre, car la solution du problème contient une question financière considérable, comme tous les problème sociaux du temps présent.

Messieurs, cet idéal, il était nécessaire de l'indiquer, car il faut toujours dire où l'on tend ; il offre d'innombrables points de vue, mais l'heure n'est pas venue de le développer. Je ménage les instants de l'assemblée, et j'aborde immédiatement la question dans sa réalité positive actuelle. Je la prends où elle en est aujourd'hui, au point relatif de maturité où les évènements d'une part, et d'autre part la raison publique, l'ont amenée. A ce point de vue restreint, mais pratique, de la situation actuelle, je veux, je le déclare, la liberté de l'enseignement ; mais je veux la surveillance de l'Etat, et comme je veux cette surveillance effective, je veux l'Etat laïque, purement laïque, exclusivement

laïque. L'honorable M. Guizot l'a dit avant moi, en matière d'enseignement, l'Etat n'est pas et ne peut pas être autre chose que laïque.

Je veux, dis-je, la liberté de l'enseignement sous la surveillance de l'Etat, et je n'admets, pour personnifier l'Etat dans cette surveillance si délicate et si difficile, qui exige le concours de toutes les forces vives du pays, que des hommes appartenant sans doute aux carrières les plus graves, mais n'ayant aucun intérêt, soit de conscience, soit de politique, distinct de l'unité nationale. C'est vous dire que je n'introduis, soit dans le conseil supérieur de surveillance, soit dans les conseils secondaires, ni évêques, ni délégués d'évêques. J'entends maintenir, quant à moi, et au besoin faire plus profonde que jamais, cette antique et salutaire séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui était l'utopie de nos pères, et cela dans l'intérêt de l'Eglise comme dans l'intérêt de l'Etat.

(*Acclamation à gauche.- Protestation à droite*.)

Je viens de vous dire ce que je voudrais. Maintenant voici ce que je ne veux pas :
Je ne veux pas de la loi qu'on apporte. Pourquoi ? Messieurs, cette loi est une arme. Une arme n'est rien par elle-même ; elle n'existe que par la main qui la saisit. Or, quelle est la main qui se saisira de cette loi ? Là est toute la question. Messieurs, c'est la main du parti clérical.

(*C'est vrai ! Longue agitation*.)

Messieurs, je redoute cette main ; je veux briser cette arme, je repousse ce projet. Cela dit, j'entre dans la discussion. J'aborde tout de suite, et de front, une objection qu'on fait aux opposants placés à mon point de vue, la seule objection qui ait une apparence de gravité. On nous dit : Vous excluez le clergé du conseil de surveillance de l'Etat ; vous voulez donc proscrire l'enseignement religieux ?

Messieurs, je m'explique. Jamais on ne se méprendra, par ma faute, ni sur ce que je dis, ni sur ce que je pense. Loin que je veuille proscrire l'enseignement religieux, entendez-vous bien ? il est, selon moi, plus nécessaire aujourd'hui que jamais. Plus l'homme grandit, plus il doit croire. Plus il approche de Dieu, mieux il doit voir Dieu. (*Mouvement.*)

Il y a un malheur dans notre temps, je dirais presque il n'y a qu'un malheur, c'est une certaine tendance à tout mettre dans cette vie. (*Sensation*.) En donnant à l'homme pour fin et pour but la vie terrestre et matérielle, on aggrave toutes les misères par la négation qui est au bout, on ajoute à l'accablement des malheureux, le poids insupportable du néant ; et de ce qui n'était que la souffrance, c'est-à-dire la loi de Dieu, on fait le désespoir, c'est-à-dire la loi de l'enfer (*Long mouvement*.)
De là de profondes convulsions sociales. (O*ui ! oui* !)

Certes je suis de ceux qui veulent, et personne n'en doute dans cette enceinte, je suis de ceux qui veulent, je ne dis pas avec sincérité, le mot est trop faible, je veux avec une inexprimable ardeur, et par tous les moyens possibles, améliorer dans cette vie le sort matériel de ceux qui souffrent ; mais la première des améliorations, c'est de leur donner l'espérance. (*Bravo ! à droite*.) Combien s'amoindrissent nos misères finies quand il s'y mêle une espérance infinie !

(*Très - bien ! très - bien* !)

Notre devoir à tous, qui que nous soyons, les législateurs comme les évêques, les prêtres comme les écrivains, c'est de répandre, c'est de dépenser, c'est de prodiguer, sous toutes les formes, toute l'énergie sociale pour combattre et détruire la misère (*Bravo ! à gauche*), et en même temps de faire lever toutes les têtes vers le ciel (*Bravo ! à droite*), de diriger toutes les âmes, de tourner toutes les attentes vers une vie ultérieure où justice sera faite et où justice sera rendue. Disons-le bien haut, personne n'aura injustement ni inutilement souffert. La mort est une restitution.

(*Très - bien ! à droite.- Mouvement* .)

La loi du monde matériel, c'est l'équilibre ; la loi du monde moral, c'est l'équité. Dieu se retrouve à la fin de tout. Ne l'oublions pas, et enseignons-le à tous : il n'y aurait aucune dignité à vivre, et cela n'en vaudrait pas la peine, si nous devions mourir tout entier. Ce qui allège le labeur, ce qui sanctifie le travail, ce qui rend l'homme fort, bon, sage, patient, bienveillant, juste, à la fois humble et grand, digne de l'intelligence, digne de la liberté, c'est d'avoir devant soi la perpétuelle vision d'un monde meilleur rayonnant à travers les ténèbres de cette vie. (*Vive et unanime approbation .)*

Quant à moi, puisque le hasard veut que ce soit moi qui parle en ce moment et met de si graves paroles dans une bouche de peu d'autorité, qu'il me soit permis de le dire ici et de le déclarer, je le proclame du haut de cette tribune, j'y crois profondément à ce monde meilleur ; il est pour moi bien plus réel que cette misérable chimère que nous dévorons et que nous appelons la vie ; il est sans cesse devant mes yeux ; j'y crois de toutes les puissances de ma conviction, et, après bien des luttes, bien des études et bien des épreuves, il est la suprême certitude de ma raison, comme il est la suprême consolation de mon âme. (*Profonde sensation*.)

Je veux donc, je veux sincèrement, fermement, ardemment, l'enseignement religieux, mais je veux l'enseignement religieux de l'Eglise et non l'enseignement religieux d'un parti. Je le veux sincère et non hypocrite (*Bravo ! bravo !*) je le veux ayant pour but le ciel et non la terre. (*Mouvement.*) Je ne veux pas qu'une chaire envahisse l'autre ; je ne veux pas mêler le prêtre au professeur. Ou, si je consens à ce mélange, moi, législateur, je le surveille, j'ouvre sur les séminaires et sur les congrégations enseignantes l'œil de l'Etat, et, j'y insiste, de l'Etat laïque, jaloux uniquement de sa grandeur et de son unité.

Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, et en commençant je vous ai dit à quelles conditions, jusqu'à ce jour-là, je veux l'enseignement de l'Eglise en dedans de l'Eglise et non au dehors. Surtout je considère comme une dérision de faire surveiller, au nom de l'Etat, par le clergé l'enseignement du clergé. En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui. (*Oui ! oui* !)

L'assemblée voit déjà clairement pourquoi je repousse le projet de loi ; mais j'achève de m'expliquer.

Messieurs, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, ce projet est quelque chose de plus, de pire, si vous voulez, qu'une loi politique, c'est une loi stratégique. (*Chuchotements.*)

Je m'adresse, non, certes, au vénérable évêque de Langres, non à quelque personne que ce soit dans cette enceinte, mais au parti qui a, sinon rédigé, du moins inspiré le projet de loi, à ce parti à la fois éteint et ardent, au parti clérical. Je ne sais s'il est dans le gouvernement, je ne sais pas s'il est dans l'assemblée (*Mouvement*) ; mais je le sens un peu partout. (*Nouveau mouvement*) Il a l'oreille fine, il m'entendra. (*On rit*) je m'adresse donc au parti clérical, et je lui dis : Cette loi est votre loi. Tenez, franchement, je me défie de vous. Instruire, c'est construire. (*Sensation*) Je me défie de ce que vous construisez. (*Très - bien ! Très - bien* !)

Je ne veux pas vous confier l'enseignement de la jeunesse, l'âme des enfants, le développement des intelligences neuves qui s'ouvrent à la vie, l'esprit des générations nouvelles, c'est-à-dire l'avenir de la France. Je ne veux pas vous confier l'avenir de la France, parce que vous le confier, ce serait vous le livrer. (*Mouvement.*)

Il ne me suffit pas que les générations nouvelles nous succèdent, j'entends qu'elles nous continuent. Voilà pourquoi je ne veux ni de votre main, ni de votre souffle sur elles. Je ne veux pas que ce qui a été fait par nos pères soit défait par vous. Après cette gloire, je ne veux pas de cette honte. (*Mouvement prolongé*.)

Votre loi est une loi qui a un masque. (*Bravo* !)

Elle dit une chose et elle en ferait une autre. C'est une pensée d'asservissement qui prend des allures de la liberté. C'est une confiscation intitulée donation. Je n'en veux pas.

(*Applaudissements à gauche*.)

C'est votre habitude. Quand vous forgez une chaîne, vous dites : Voici une liberté ! Quand vous faites une proscription, vous criez : Voilà une amnistie ! (*Nouveaux applaudissements*.)

Ah ! je ne vous confonds pas avec l'Eglise, pas plus que je ne confonds le gui avec le chêne. Vous êtes les parasites de l'Eglise, vous êtes la maladie de l'Eglise. (*On rit* .) Ignace est l'ennemi de Jésus (*Vive approbation à gauche*.) Vous êtes, non les croyants, mais les sectaires d'une religion que vous ne comprenez pas. Vous êtes les metteurs en scène de la sainteté. Ne mêlez pas l'Eglise à vos affaires, à vos combinaisons, à vos stratégies, à vos doctrines, à vos ambitions. Ne l'appelez pas votre mère pour en faire votre servante. (*Profonde sensation*.) Ne la tourmentez pas sous le prétexte de lui apprendre la politique ; surtout ne l'identifiez pas avec vous. Voyez le tort que vous lui faites. M. l'évêque de Langres vous l'a dit. (*On rit.)*

Voyez comme elle dépérit depuis qu'elle vous a ! Vous vous faites si peu aimer que vous finiriez par la faire haïr ! En vérité, je vous le dis (*On rit)*, elle se passera fort bien de vous.

Laissez-la en repos. Quand vous n'y serez plus, on y reviendra. Laissez-la, cette vénérable Eglise, cette vénérable mère, dans sa solitude, dans son abnégation, dans son humilité. Tout cela compose sa grandeur ! Sa solitude lui attirera la foule ; son abnégation est sa puissance, son humilité est sa majesté. (*Vive adhésion.*)

Vous parlez d'enseignement religieux ! Savez-vous quel est le véritable enseignement religieux, celui devant lequel il faut se prosterner, celui qu'il ne faut pas troubler ? C'est la sœur de

charité au chevet du mourant. C'est le frère de la Merci rachetant l'esclave. C'est Vincent de Paul ramassant l'enfant trouvé. C'est l'évêque de Marseille au milieu des pestiférés. C'est l'archevêque de Paris abordant avec un sourire ce formidable faubourg Saint-Antoine, levant son crucifix au-dessus de la guerre civile, et s'inquiétant peu de recevoir la mort, pourvu qu'il apporte la paix. (*Bravo !*) Voilà le véritable enseignement religieux, l'enseignement religieux réel, profond, efficace et populaire, celui qui, heureusement pour la religion et l'humanité, fait encore plus de chrétiens que vous n'en défaites !

(*Longs applaudissements à gauche*)

Ah ! Nous vous connaissons ! Nous connaissons le parti clérical. C'est un vieux parti qui a des états de service. (*On rit* .) C'est lui qui monte la garde à la porte de l'orthodoxie. (*On rit.*) C'est lui qui a trouvé pour la vérité ces deux étais merveilleux, l'ignorance et l'erreur. C'est lui qui fait défense à la science et au génie d'aller au-delà du missel et qui veut cloîtrer la pensée dans le dogme. Tous les pas qu'a faits l'intelligence et l'Europe, elle les a faits malgré lui. Son histoire est inscrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est inscrite au verso. (*Sensation*). Il s'est opposé à tout. (*On rit.*)

C'est lui qui a fait battre de verges Prinelli pour avoir dit que les étoiles ne tomberaient pas. C'est lui qui a appliqué Campanella vingt-sept fois à la question pour avoir affirmé que le nombre des mondes était infini et entrevu le secret de la création. C'est lui qui a persécuté Harvey pour avoir prouvé que le sang circulait. De par Josué, il a enfermé Galilée ; de par Saint Paul, il a emprisonné Christophe Colomb. (Sensation.) Découvrir la loi du ciel, c'était une impiété ; trouver un monde, c'était une hérésie. C'est lui qui a anathématisé Pascal au nom de la religion, Montaigne au nom de la morale, Molière au nom de la morale et de la religion. Oh ! oui, certes, qui que vous soyez, qui vous appelez le parti catholique et qui êtes le parti clérical, nous vous connaissons. Voilà déjà longtemps que la conscience humaine se révolte contre vous et vous demande : Qu'est-ce que vous me voulez ? Voilà longtemps déjà que vous essayez de mettre un bâillon à l'esprit humain.

(*Acclamations à gauche.*)

Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement ! Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur, que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, déduit, illuminé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez ! Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures ! (O*ui ! oui* !) Convenez-en ! (*Mouvement prolongé.*)

Enfin, il y a un livre, un livre qui semble d'un bout à l'autre une émanation supérieure, un livre qui est pour l'univers ce que le Koran est pour l'islamisme, ce que les Vedas sont pour l'Inde, un livre qui contient toute la sagesse humaine éclairée par toute la sagesse divine, un livre que la vénération des peuples appelle le Livre : la Bible ! Eh bien ! votre censure a monté jusque-là ! Chose inouïe ! des papes ont proscrit la Bible ! Quel étonnement pour les esprits sages, quelle épouvante pour les cœurs simples, de voir l'index de Rome posé sur le livre de Dieu ! (*Vive adhésion à gauche*.)

Et vous réclamez la liberté d'enseigner ! Tenez, soyons sincères ; entendons-nous sur la liberté que vous réclamez : c'est la liberté de ne pas enseigner.

(*Applaudissements à gauche - Vives réclamations à droite*.)

Ah ! Vous voulez qu'on vous donne des peuples à instruire ! Fort bien. Voyons vos élèves. Voyons vos produits. (*On rit*.) Qu'est- ce que vous avez fait de l'Italie ? Qu'est-ce que vous avez fait de l'Espagne ? Depuis de siècles vous tenez dans vos mains, à votre discrétion, à votre école, sous votre férule, ces deux grandes nations, illustres parmi les illustres ; qu'en avez-vous fait ?

Je vais vous le dire. Grâce à vous, l'Italie dont aucun homme qui pense ne peut plus prononcer le nom qu'avec une inexprimable douleur filiale, l'Italie, cette mère des génies et des nations, qui a répandu sur l'univers toutes les plus éblouissantes merveilles de la poésie et des arts, l'Italie, qui a appris à lire au genre humain, l'Italie aujourd'hui ne sait pas lire ! (*Profonde sensation)*. Oui, l'Italie est de tous les Etats de l'Europe celui où il y a le moins de natifs sachant lire !

(*Réclamations à droite - Cris violents*.)

L'Espagne, magnifiquement dotée, l'Espagne, qui avait reçu des Romains sa première civilisation, des Arabes sa seconde civilisation, de la Providence, et malgré vous, un monde, l'Amérique ; l'Espagne a perdu, grâce à vous, grâce à votre joug d'abrutissement qui est un joug de dégradation et d'amoindrissement. (*Applaudissements à gauche*)

L'Espagne a perdu ce secret de la puissance qu'elle tenait des Romains, ce génie des arts qu'elle tenait des Arabes, ce monde qu'elle tenait de Dieu, et en échange de tout ce que vous lui avez fait perdre, elle a reçu de vous l'inquisition. (*Mouvement.*)

L'inquisition, que certains hommes du parti essayent aujourd'hui de réhabiliter avec une timidité pudique dont je les honore. (*Longue hilarité à gauche.- Réclamations à droite*.) L'inquisition, qui a brûlé sur le bûcher ou étouffé dans les cachots cinq millions d'hommes ! (*Dénégations à droite*.) Lisez l'histoire ! L'inquisition, qui exhumait les morts pour les brûler comme hérétiques. C'est vrai ! témoins Urgel et Arnault, comte de Forcalquier. L'inquisition qui déclarait les enfants des hérétiques, jusqu'à la deuxième génération, infâmes et incapables d'aucuns honneurs publics, en exceptant seulement, ce sont les propres termes des arrêts, ''*ceux qui auraient dénoncé leur père* !'' (*Long mouvement*.) L'inquisition, qui, à l'heure où je vous parle, tient encore dans la bibliothèque vaticane les manuscrits de Galilée clos et scellés sous le scellé de l'index ! (*Agitation*.) Il est vrai que, pour consoler l'Espagne de ce que vous lui ôtiez et de ce que vous lui donniez, vous l'avez surnommée la catholique ! (*Rumeurs à droite*.)

Ah ! Savez-vous ? Vous avez arraché à l'un de ses plus grands hommes ce cri douloureux qui vous accuse : ''J'aime mieux qu'elle soit la Grande que la Catholique ! ''

(*Cris à droite - Longue interruption - Plusieurs membres interpellent violemment l'orateur*.)

Voilà vos chefs-d'œuvre ! Ce foyer qu'on appelait l'Italie, vous l'avez éteint. Ce colosse qu'on appelait l'Espagne, vous l'avez miné. L'une est en cendres, l'autre est en ruine. Voilà ce que vous avez fait de deux grands peuples. Qu'est- ce que vous voulez faire de la France ?

(*Mouvement prolongé.)*

Tenez, vous venez de Rome ; je vous fais compliment. Vous avez eu là un beau succès ! (*Rires et bravos à gauche*.) Vous venez de bâillonner le peuple romain ; maintenant vous voulez bâillonner le peuple français. Je comprends : cela est encore plus beau, cela tente ; seulement, prenez garde ; c'est malaisé : celui-ci est un lion tout à fait vivant. (*Agitation*.)

A qui en voulez-vous donc ? Je vais vous le dire : vous en voulez à la raison humaine. Pourquoi ? Parce qu'elle fait le jour. (*Oui !- oui ! - Non ! non* !)

Oui, voulez-vous que je vous dise ce qui vous importune ? c'est cette énorme quantité de lumière libre que la France dégage depuis trois siècles, lumière toute faire de raison, lumière aujourd'hui plus éclatante que jamais, lumière qui fait de la nation française la nation éclairante, de telle sorte qu'on aperçoit la clarté de la France sur la face de tous les peuples de l'univers. (*Sensation*.) Eh bien, cette clarté de la France, cette lumière libre, cette lumière directe, cette lumière qui ne vient pas de Rome, qui vient de Dieu, voilà ce que vous voulez éteindre, voilà ce que nous voulons conserver ! (*Oui ! oui ! - Bravos à gauche*.)

Je repousse votre loi. Je la repousse parce qu'elle confisque l'enseignement primaire, parce qu'elle dégrade l'enseignement secondaire, parce qu'elle abaisse le niveau de la science, parce qu'elle diminue mon pays. (*Sensation*.)

Je la repousse, parce que je suis de ceux qui ont un serrement de cœur et la rougeur au front toutes les fois que la France subit, pour une cause quelconque, une diminution, que ce soit une diminution de territoire, comme par les traités de 1815 ou une diminution de grandeur intellectuelle, comme par votre loi ! (*Vifs applaudissements à gauche*.)

Messieurs, avant de terminer, permettez-moi d'adresser ici, du haut de la tribune, au parti clérical, au parti qui envahit (*Ecoutez ! Ecoutez* !) Un conseil sérieux. (*Rumeurs à droite*.)

Ce n'est pas l'habilité qui lui manque. Quand les circonstances l'aident, il est fort, très-fort, trop fort ! (*Mouvement*.) Il sait l'art de maintenir une nation dans un état mixte et lamentable, qui n'est pas la mort, mais qui n'est plus la vie (*C'est vrai* !) Il appelle cela gouverner. (*Rires*.)

C'est le gouvernement par la léthargie. (*On rit*.) Mais qu'il y prenne garde, rien de pareil ne convient à la France. C'est un jeu redoutable que de lui laisser entrevoir, seulement entrevoir à cette France, l'idéal que voici : la sacristie souveraine, la liberté trahie, l'intelligence vaincue et liée, les livre déchirés, le prône remplaçant la presse, la nuit faite dans les esprits par l'ombre des soutanes, et les génies matés par les bedeaux. (*Acclamations à gauche - Dénégations furieuses à droite*.)

C'est vrai, le parti clérical est habile ; mais cela ne l'empêche pas d'être naïf. *(Hilarité*.) Quoi ! Il redoute le socialisme ! Quoi ! Il voit monter le flot, à ce qu'il dit, et il lui oppose, à ce flot qui monte, je ne sais quel obstacle à claire-voie ! Il voit monter le flot, et il s'imagine que la société sera sauvée parce qu'il aura combiné, pour la défendre, les hypocrisies sociales avec les résistances matérielles, et qu'il aura mis un jésuite partout où il n'y a pas un gendarme ! (*Rires et applaudissements*.)

Quelle pitié ! *(Rires et applaudissements.)*

Je le répète, qu'il y prenne garde, le dix-neuvième siècle lui est contraire ; qu'il ne s'obstine pas, qu'il renonce à maîtriser cette grande époque pleine d'instincts profonds et nouveaux, sinon il ne réussira qu'à la courroucer, il développera imprudemment le côté redoutable de notre temps, et il fera surgir des éventualités terribles. Oui ; avec ce système qui fait sortir, j'y insiste, l'éducation de la sacristie et le gouvernement du confessionnal. *(Longue interruption. Cris : A l'ordre ! Plusieurs membres de la droite se lèvent. M. le Président et M. Victor Hugo échangent un colloque qui ne parvient pas jusqu'à nous. Violent tumulte. L'orateur reprend en se tournant vers la droite.*)

Messieurs, vous voulez beaucoup, dites-vous, la liberté de l'enseignement ; tâchez de vouloir un peu la liberté de la tribune. (*On rit. Le bruit s'apaise*.)

Avec ces doctrines qu'une logique inflexible et fatale entraîne malgré les hommes eux-mêmes et féconde pour le mal, avec ces doctrines qui font horreur quand on les regarde dans l'histoire… (*Nouveaux cris : A l'ordre. L'orateur s'interrompant*.)

Messieurs, le parti clérical, je vous l'ai dit, nous envahit. Je le combats, et au moment où ce parti se présente une loi à la main, c'est mon droit de législateur d'examiner cette loi et d'examiner ce parti. Vous ne m'empêcherez pas de le faire. (*Très - bien* !)

Je continue : Oui, avec ce système-là, cette doctrine-là et cette histoire-là, que le parti clérical le sache, partout où il sera, il engendrera des révolutions ; partout, pour éviter Torquemada, on se jettera dans Robespierre. (*Sensation*.)

Voilà ce qui fait du parti qui s'intitule parti catholique un sérieux danger public. Et ceux qui, comme moi, redoutent également pour les nations le bouleversement anarchique et l'assoupissement sacerdotal, jettent le cri d'alarme. Pendant qu'il est temps encore, qu'on y songe bien !

(*Clameurs à droite*.)

Vous m'interrompez. Les cris et les murmures couvrent ma voix. Messieurs, je vous parle, non en agitateur, mais en honnête homme ! (*Ecoutez ! écoutez* !)

Ah ça, Messieurs, est-ce que je vous serais suspect par hasard ? *(Cris à droite.- Oui ! Oui !)*

M. Victor Hugo. Quoi ! je vous suis suspect ! Vous le dites ? *(Cris à droite.- Oui ! Oui !)*

(*Tumulte inexprimable. Une partie de la droite se lève et interpelle l'orateur impassible à la tribune*.)

Eh bien ! sur ce point il faut s'expliquer. *(Le silence se rétablit.)*

C'est en quelque sorte un fait personnel. Vous écouterez, je le pense, une explication que vous avez provoquée vous-mêmes. Ah ! Je vous suis suspect ! Et de quoi ? Je vous suis suspect ! Mais l'an dernier je défendais l'ordre en péril comme je défends aujourd'hui la liberté menacée ! Comme je défendrai l'ordre demain, si le danger revient de ce côté-là. *(Mouvement.)*

Je vous suis suspect ! Mais vous étais-je suspect quand j'accomplissais mon mandat de représentant de Paris, en prévenant l'effusion de sang dans les barricades de juin ?

(*Bravos à gauche. Nouveaux cris à droite. Le tumulte recommence*.)

Eh bien ! vous ne voulez pas même entendre une voix qui défend résolument la liberté ! Si je vous suis suspect, vous me l'êtes aussi. Entre nous le pays jugera ! (*Très bien ! très bien*.)

Messieurs, un dernier mot. Je suis peut-être un de ceux qui ont eu le bonheur de rendre à la cause de l'ordre, dans les temps difficiles, dans un passé récent, quelques services obscurs. Ces services, on a pu les oublier ; je ne les rappelle pas. Mais au moment où je parle, j'ai le droit de m'y appuyer. (*Non ! non ! – Si ! si* !)

Eh bien, appuyé sur ce passé, je le déclare, dans ma conviction, ce qu'il faut à la France c'est l'ordre, mais l'ordre vivant qui est le progrès ; c'est l'ordre tel qu'il résulte de la croissance normale, paisible, naturelle du peuple c'est l'ordre se faisant à la fois dans les faits et dans les idées par le plein rayonnement de l'intelligence nationale. C'est tout le contraire de votre loi ! (*Vive adhésion à gauche*.)

Je suis de ceux qui veulent pour ce noble pays la liberté et non la compression, la croissance continue et non l'amoindrissement, la puissance et non la servitude, la grandeur et non le néant ! *(Bravo ! à gauche.)* Quoi ! voilà les lois que vous nous apportez ? Quoi ! vous gouvernants, vous législateurs, vous voulez vous arrêter ! vous voulez arrêter la France ! Vous voulez pétrifier la pensée humaine, étouffer le flambeau divin, matérialiser l'esprit ! (*Oui ! Oui - Non ! non* !) Mais vous ne voyez donc pas les éléments mêmes du temps où vous êtes ! Mais vous êtes donc dans votre siècle comme des étrangers ! (*Profonde sensation*)

Quoi ! c'est dans ce siècle, dans ce grand siècle des nouveautés, des avènements, des découvertes, des conquêtes, que vous rêvez l'immobilité ! (*Très - bien* !) C'est dans le siècle de l'espérance que vous proclamez le désespoir ! (*Bravo* !) Quoi ! vous jetez à terre, comme des hommes de peine fatigués, la gloire, la pensée, l'intelligence, le progrès, l'avenir , et vous dites : C'est assez ! n'allons pas plus loin ; Arrêtons-nous ! (*Dénégations à droite*.) Mais vous ne voyez donc pas que tout va, vient, se meut, s'accroît, se transforme et se renouvelle autour de vous, au-dessus de vous, au-dessous de vous ! (*Mouvement.*)

Ah ! vous voulez vous arrêter ! Eh bien ! Je vous le répète avec une profonde douleur, moi qui hais les catastrophes et les écroulements, je vous avertis la mort dans l'âme (*On rit à droite*), vous ne voulez pas du progrès ? vous aurez les révolutions ! (*Profonde agitation*.)

Aux hommes assez insensés pour dire : l'humanité ne marchera pas, Dieu répond par la terre qui tremble. (*Longs applaudissements à gauche*.)

(*L'orateur, descendant de la tribune, est entouré par une foule de membres qui le félicitent. L'assemblée se sépare en proie à une vive émotion*.)

La loi Falloux

Analyse par Albert Samuel

Cité dans « La laïcité Une exigence pour la paix »

Chronique sociale 1997

Approuvée par 399 voix (contre 237) : celles des cléricaux comme Montalembert, et des voltairiens partisans de l'ordre comme Thiers. 37 articles sont consacrés à l'enseignement primaire, 26 à l'enseignement secondaire.

Pour l'enseignement primaire :

L'art. 17 reconnaît deux espèces d'écoles :
1- Les écoles **publiques** fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'Etat ;
2 - Les écoles **libres** fondées et entretenues par des particuliers ou associations.

Toutes deux sont inspectées par le maire et le curé (art.18). Toutefois, l'inspection des écoles libres porte seulement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité (art.21)

*Par **l'art.27** : Tout instituteur peut ouvrir une école libre, en faisant la déclaration au maire, avec un curriculum vitae.*

Selon l'art 25 « Peut enseigner tout Français, âgé de 21 ans accomplis…s'il est muni d'un brevet de capacité… [ou] d'un certificat de stage, un diplôme de bachelier ou le titre de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat… »

***Art. 49** : les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des **congrégations religieuses** vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat…*

*Art. 44 : « L'instruction morale et **religieuse** » figure en tête des programmes. Les ministres des cultes surveillent l'enseignement religieux.*

Pour l'enseignement secondaire

Les mesures concernant l'enseignement primaire y sont étendues par les articles 60 à 76

Exemple
***Art. 60** : peut ouvrir une école secondaire tout Français âgé de 25 ans aux seules conditions d'en faire déclaration au recteur de l'académie et de déposer des titres de capacité prévus par la loi : certificat de stage, diplôme de bachelier ou brevet de capacité.*

*C'est **l'article 69,** très discuté à l'époque, qui nourrit les débats de 1994-1995 : Les collectivités publiques (communes, départements, Etat) ont la possibilité de **subventionner** les établissements secondaires libres **dans la limite du dixième** des dépenses annuelles de l'établissement. Les conseils académiques donnent leur avis sur leur opportunité…*

Duruy : Obstacles à l'obligation scolaire 1863

Les efforts de Victor Duruy en faveur de l'enseignement se heurtent à des difficultés.
(Extrait de « Duruy : Statistique de l'Instruction primaire pour l'année 1863).

Les arguments qu'on oppose au système de l'obligation peuvent se ranger sous sept chefs différents :

1° C'est une limitation de l'autorité paternelle, l'Etat n'a pas le droit de pénétrer dans la famille pour diminuer le pouvoir de qui en est le chef ;

2° L'obligation, pour le père, d'envoyer son fils à l'école publique ne peut se concilier avec la liberté de conscience, car l'enfant est exposé à y trouver un enseignement religieux contraire à la foi que son père veut lui donner ;

3° Diminution de ressources pour la famille : l'enfant du pauvre lui rend une foule de petits services qui atténuent pour tous deux la misère, on gêne ainsi le travail ; on nuit à la culture ; on diminue la production ;

4° L'obligation sera pour le gouvernement une force qu'il ne convient pas de lui donner ;

5° Impossibilité matérielle, vu l'état présent des écoles, d'y admettre tous les enfants ;

6° Destruction de la discipline, dans les écoles, par la présence forcée d'enfants qui se refuseront à apprendre et troubleront l'ordre pour les autres ;

7° Enfin l'obligation, si elle n'est pas accompagnée de la gratuité, créera, par la rétribution scolaire, un impôt nouveau et fort lourd pour le paysan et l'ouvrier ;

J'omets certaines objections qui restent à la surface des choses, telles que celle-ci : « l'obligation est contraire au génie national » comme si la France était le pays le moins réglementé de la terre ; ou les raisons qu'on tire d'une pénalité impossible, lorsque l'on montre le gendarme traînant l'enfant à l'école, le fisc vendant les meubles du pauvre et le petit-fils forcé de quitter pour l'école le chevet de l'aïeul malade, tandis que le père et la mère sont aux champs à gagner le pain du jour.

Jules Ferry « De l'égalité de l'Education »
Discours dit « de la salle Molière » 10 avril 1870

« J'ai moi-même choisi ce sujet : de l'égalité de l'éducation. Ma prétention est de vous montrer que l'égalité d'éducation n'est pas une utopie ; que c'est un principe ; qu'en droit elle est incontestable, et qu'en pratique, cette utopie apparente est dans l'ordre des choses possibles.

Qu'est-ce d'abord que l'égalité ? C'est la loi même du progrès humain ! C'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons. En effet, la société humaine n'a qu'une fin dernière : atténuer de plus en plus, à travers les âges, les inégalités primitives données par la nature.

Notre siècle peut se dire à lui-même qu'il est un grand siècle. Nous ne sommes pas une société en décadence, parce que nous sommes une société démocratique ; nous avons fait ces deux grandes choses : nous avons affranchi le droit de vote et le droit au travail.

Mais nous sommes un grand siècle à condition de bien connaître quelle est la mission de notre siècle. L'œuvre de notre temps est une œuvre pacifique, généreuse : faire disparaître la dernière, la plus redoutable des inégalités qui viennent de la naissance, l'inégalité d'éducation.

Quant à moi, lorsqu'il m'échût ce suprême honneur de représenter une portion de la population parisienne dans la Chambre des Députés, je me suis fait un serment : entre toutes les nécessités du temps présent, entre tous les problèmes, j'en choisirai un auquel je consacrerai tout ce que j'ai d'intelligence, tout ce que j'ai d'âme, de cœur, de puissance physique et morale, c'est le problème de l'éducation du peuple.

L'inégalité d'éducation est, en effet, un des résultats les plus criants et les plus fâcheux, au point de vue social, du hasard de la naissance. Avec l'inégalité d'éducation, je vous défie d'avoir jamais l'égalité des droits, non l'égalité théorique, mais l'égalité réelle, et l'égalité des droits est pourtant le fond même et l'essence de la démocratie.

Imaginons un état de choses où la fatalité de l'ignorance s'ajouterait nécessairement à la fatalité de la pauvreté, une situation dans laquelle la science serait le privilège exclusif de la fortune. Cette situation extrême, c'est le régime des castes qui faisait de la science l'apanage exclusif de certaines classes. Et si la société moderne n'avisait pas à séparer l'éducation de la fortune, c'est-à-dire du hasard de la naissance, elle retournerait tout simplement au régime des castes.

A un autre point de vue, l'inégalité d'éducation est le plus grand obstacle que puisse rencontrer la création des mœurs vraiment démocratiques. Dans une société démocratique il y a toujours, sans doute, des hommes qui commandent d'autres hommes qui obéissent, mais il n'y a plus ni inférieur ni supérieur : il y a deux hommes égaux qui contractent ensemble, qui ont chacun leurs droits précis, limités et prévus ; chacun leurs devoirs, et par conséquent, chacun leur dignité.

Mais, pour que ces mœurs égales dont nous apercevons l'aurore, s'établissent, la première condition est qu'une certaine éducation soit donnée à celui qu'on appelait autrefois un inférieur, de façon à lui inspirer ou à lui rendre le sentiment de sa dignité ; et, puisque c'est un contrat qui règle les positions respectives, il faut au moins qu'il puisse être compris des deux parties.

Enfin, dans une société qui s'est donnée pour tâche de fonder la liberté, il y a grande nécessité de supprimer les distinctions de classes. Or, dans la société actuelle il y en a une qui est fondamentale, et d'autant plus difficile à déraciner : c'est la distinction entre ceux qui ont reçu l'éducation et ceux qui ne l'ont point reçue. Je vous défie de faire jamais de ces deux classes une nation égalitaire, animée de cet esprit d'ensemble et de cette confraternité d'idées qui font la force des vraies démocraties, si entre ces deux classes, il n'y a pas eu le premier rapprochement, la première fusion qui résulte du mélange des riches et des pauvres sur les bancs de quelque école.

« L'œuvre scolaire de la Commune de Paris » vue par « L'Ecole libératrice » 1871

Extrait du journal « L'école libératrice » du 16 avril 1871 (N° 27)

L'enseignement :
La commune décrète l'instruction laïque, gratuite et obligatoire. Les municipalités d'arrondissement avaient la mission de réaliser cette entreprise, la commission de l'enseignement que dirige Edouard Vaillant, le soin de coordonner et d'impulser l'action.

La commission municipale du XX° arrondissement :

« 1/ L'enseignement public est délivré de tout ce qui est contraire à sa sincérité, à sa loyauté, à sa véracité ;
2/ Au nom de la liberté de conscience inaugurée par la Révolution et sans cesse isolée par les autorités religieuses, l'enseignement religieux demeure exclu dans l'enseignement public ;
3/ Les faits et les principes scientifiques seront enseignés sans aucune concession hypocrite faite aux dogmes que la raison condamne et que la science répudie ;
4/ L'enseignement public de la morale ne procède d'aucune autre autorité que celle de la science humaine. »

Dans le X°arrondissement :

« Le public est prévenu que l'école communale de garçons située au faubourg Saint-Martin, 157, *vient d'être confiée à la direction d'instituteurs laïcs…* »

Dans le III° arrondissement :

« Nous informons les parents qui fréquentent nos écoles qu'à l'avenir toutes les fournitures nécessaires à l'instruction seront données gratuitement par les instituteurs qui les recevront de la mairie. »

Il faut aussi noter la multiplication des écoles de filles si rares jusque là, et la rénovation de la pédagogie : *les instituteurs du XVII* « emploient exclusivement la méthode expérimentale ou scientifique, celle qui part de l'observation des faits, quelle qu'en soit la nature : physiques, moraux, intellectuels. »

L'enseignement professionnel dès le 23 avril, Edouard Vaillant envisage : « la prompte institution d'écoles professionnelles où les élèves, en même temps qu'ils effectueraient l'apprentissage d'une profession, complèteraient leur instruction scientifique et littéraire ». *Il en crée deux à titre expérimental, une pour les garçons, rue Lhomond, une pour les filles, rue Dupuytren.*

Edouard Vaillant avait compris que la politique d'enseignement qui rattache la Commune à la grande tradition républicaine de 89 a en même temps la condition d'une véritable politique socialiste, ce qu'il écrit dans un appel en date du 17 mai 1871 :

« Il importe que la Révolution communale affirme son caractère essentiellement socialiste par une réforme de l'enseignement assurant à chacun la véritable base de l'égalité sociale, l'instruction intégrale à laquelle chacun a droit. »

L'œuvre de laïcisation et d'enseignement de la Commune semble mourir avec elle comme en témoigne la politique d'ordre moral après 1871, l'érection votée par l'Assemblée en 1873 de la basilique du Sacré-Cœur, sanctuaire expiatoire élevé sur la butte Montmartre où furent exécutés les généraux Lecomte et Thomas ; la fondation par l'Eglise en 1872 des « Cercles catholiques d'ouvriers » qui entreprennent de lutter contre la déchristianisation des milieux ouvriers. Le prolétariat devient terre de mission, la suppression du monopole de la collation des grades par l'Université et la limitation des enterrements civils, etc.(1)

Mais les républicains devront reprendre la lutte et réaliser au moins en partie le programme de la Commune, sans pour autant désarmer les forces de l'obscurantisme. Il est significatif que le gouvernement actuel s'apprête à fêter à sa manière le centenaire de la Commune en faisant voter par la Chambre Introuvable née de la grande peur de 1968 la loi Debré-Pompidou d'aide à l'enseignement privé et de dislocation de l'enseignement public : l'héritage de la Commune, dans ce domaine, est toujours vivant, puisqu'il est toujours menacé et doit toujours être défendu.

(1*) La plus grande partie de l'intelligentsia de l'époque manifeste à l'égard de l'école obligatoire des sentiments que Flaubert traduit ainsi dans des lettres à Georges Sand d'avril à octobre 1871 :*
« Peu importe que beaucoup de paysans sachent lire…L'instruction gratuite et obligatoire ne fera rien qu'augmenter le nombre des imbéciles. »

Et Barbey d'Aurevilly condamne « cette instruction qui OBLIGE à recevoir et qui N'OBLIGERA jam*ais à obéir.* »

J. Simon « De la gratuité de l'éducation » 1873
Extrait de « L'instruction gratuite et obligatoire »

Extrait de l'ouvrage de Jules Simon « L'instruction gratuite et obligatoire » Paris 1873

L'auteur met en scène un personnage, Jean Le Flô, qui devient Instituteur et se présente à la députation ; il s'adresse, au sujet de l'école aux électeurs.

Gratuité.

« Jean savait que la question d'impôt était, après la question de religion, la grosse affaire politique pour nos compatriotes. Ils ont raison de penser d'abord à leur conscience, et ensuite à leur bourse. Il prit son parti résolument, en homme qui ne sait rien cacher.

Je ne vous ai pas parlé jusqu'ici d'écoles gratuites, répondit-il. Je vous en dirai mon sentiment tout à l'heure. Mais que les écoles soient gratuites ou non, je vous avertis que l'obligation coûtera cher. Je vais examiner cette objection puisqu'il le faut. Je déclare, avant de le faire, qu'elle n'a pour moi aucune valeur. Si vous m'envoyez à l'Assemblée, sachez d'avance que je serai prodigue pour l'instruction et avare pour tout le reste. D'abord je crois nécessaire que le chiffre du budget de l'instruction publique soit très gros. Cela est nécessaire pour l'honneur du pays, pour la morale publique. Voir, dans un budget, qu'on dépense cinq cents millions pour la guerre, et cinquante millions pour l'instruction, est-ce moral ? Je dis que c'est une impiété. Il faut prouver à tout le monde qu'on emploie autrement la fortune publique, et qu'on s'occupe avant tout d'éclairer et de moraliser la France. Vraiment, il est pénible de penser que l'Amérique, la Suisse, et beaucoup d'autres Etats sont dix fois, quinze fois plus généreux que nous pour leurs écoles. Le peuple qui a les meilleures écoles est le premier peuple. S'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. Il faut donner à l'instruction primaire tout l'argent dont elle a besoin, et ne pas le regretter. Ce sera la règle de ma conduite future, si vous faites de moi un député. D'ailleurs, je n'irai guère à la Chambre que pour cela.

Je le répète donc ; l'objection qui consiste à dire que l'instruction obligatoire coûtera cher ne m'inspire que du dédain. Qu'on ne prenne aucune peine pour le démontrer ; je suis le premier à dire que, quand l'obligation sera établie, il faudra multiplier les écoles et améliorer celles qui existent. Il s'en faut que nous ayons partout des écoles, et surtout des maisons d'écoles. Tout manque à celles qui existent, l'espace, les livres, les cartes de géographie. Les une demeurent vides par l'incurie des familles ; les autres sont tellement encombrées, que la santé des enfants en est compromise, et que le maître ne peut ni enseigner ni surveiller. Enfin, croyez-vous que je veuille abandonner les filles ? Nous ne faisons rien pour elles, et c'est grand'pitié. C'est, dans la force du terme, un déni de justice. C'est aussi une cruelle erreur, si nous raisonnons en égoïstes ; car nous avons besoin pour notre bonheur que nos femmes soient instruites. Je laisse de côté l'utilité immense dont elles nous seront dans nos affaires, quand elles sauront tenir une comptabilité ; c'est surtout pour la cause de l'instruction obligatoire qu'il est urgent de tirer les filles de l'ignorance où on les laisse. Si les mères de famille savaient lire, elles ôteraient à nos adversaires leur dernière forteresse. Si on pouvait toujours apprendre à lire à la maison, tout le monde irait apprendre à l'école, parce qu'il n'y aurait plus de prétexte de n'y plus aller. Mais je néglige tout cela. C'est assez bien de démontrer la nécessité de l'instruction obligatoire, sans aller encore entreprendre de prouver que nous devons instruire les filles. L'instruction obligatoire doublera la dépense de l'instruction, je le reconnais. Elle ferait bien plus que la doubler si, comme on le dit quelquefois, la gratuité absolue de l'instruction était une conséquence forcée de nos principes. En effet, les familles donnent, pour les écoles qui existent, vingt millions ; mettons quelles en fourniraient autant pour les nouvelles écoles qui seraient ouvertes, si elles étaient entretenues sur le même pied : ce seraient donc quarante millions à ajouter au budget de l'Etat, et à mettre au compte de l'instruction obligatoire. Mais, pour moi, je ne crois pas cette conséquence forcée. Dans la plupart des pays où l'instruction est obligatoire, elle n'est pas gratuite ; je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même chez nous.

Notez bien, citoyens, que je suis pour la gratuité de l'instruction ; mais il est bon qu'on sache que les deux questions peuvent être séparées.

En effet, nous avons la gratuité limitée. Oh ! si nous ne l'avions pas, il faudrait avouer qu'on ne peut forcer un indigent à mettre son fils à l'école, quand la rétribution scolaire constitue pour lui une charge trop écrasante. Mais tout indigent qui subira les conséquences de notre loi, et il n'y aura que

les indigents à les subir, et recevra en échange le bienfait de la gratuité. Cela répond à tout ; et la, prétendue connexité des deux lois est une invention de nos adversaires, qui ne sont pas fâchés de multiplier les difficultés sous nos pas.

Cela dit pour rendre hommage à la vérité, je m'empresse d'ajouter que la gratuité a toutes sortes d'avantages, et ne saurait avoir d'inconvénients. La règle pour moi est celle-ci : prendre dans le budget tout l'argent qu'il peut donner à l'instruction publique ; réduire pour cela tous les autres budgets au strict nécessaire. Une fois la part de l'instruction publique ainsi déterminée, pourvoir aux dépenses les plus urgentes, à celle, par exemple, de l'amélioration des écoles normales, à l'achat des bons livres, des cartes de géographie, des instruments de physique. Tout ce qui restera libre sera employé à rendre les écoles gratuites. Je voudrais qu'on pût rendre gratuites non-seulement les écoles primaires, mais toutes les écoles. Avant la révolution, l'Université de Paris avait établi la gratuité dans tous ses collèges. On lui abandonnait pour cela le revenu des messageries, ce qui veut dire en bon français, que l'Etat faisait les frais de cette gratuité. En attendant qu'on ouvre à tout le monde la porte des collèges, voyons ce qu'on peut faire pour les écoles.

Il s'agit, je vous l'ai dit, de quarante millions ; disons cinquante, pour être plus sûrs de ne pas nous tromper. Nous disons donc qu'il faut cinquante millions. Eh bien, citoyens, on les donnera !

Je trouve, pour moi, que c'est peu de chose. Nous dépensons cinq cents millions pour l'armée et la marine de guerre. Cela fera, citoyens, cinq cents millions pour tuer, et cinquante millions pour vivre. J'aimerais mieux la proportion inverse ; elle serait plus sensée, plus humaine, plus juste. Je demande qu'on la mette aux voix dans toute la France, et je réponds d'une majorité écrasante.

Nos adversaires disent que nous avons la gratuité pour tous ceux qui en ont besoin. Prenez seulement la peine de vous déclarer indigent, et si le conseil municipal ne doute pas de votre parole, il délivrera à votre enfant son brevet de pauvre, et le maître d'école l'instruira pour rien.

Je ne le nie pas ; mais cette gratuité restreinte, qui vaut mieux que rien, ne vaut pourtant pas grand'chose.

C'est une aumône : est-il bon d'habituer les enfants à la recevoir ? C'est un signe d'infériorité : est-il juste d'obliger les enfants pauvres à la subir ? C'est, dès l'école, la division de la société en deux classes : est-il conforme à l'esprit démocratique d'organiser, d'exagérer les séparations ?

Tous les pauvres voudront-ils demander ? L'oseront-ils ? le pourront-ils ? Il y a des misères qui se cachent, non par honte, mais par nécessité. Il y en a d'autres qui ne sont pas acceptées du premier coup par les magistrats chargés d'apprécier leur intensité ; elles apporteront des pièces à l'appui ! Nous voulons que tous les enfants aillent à l'école : cette demande de gratuité, cette preuve d'indigence, qu'il faut faire sur le seuil, n'arrêtera-t-elle personne ?

Le pauvre, dis-je, recevra la gratuité à titre d'aumône ; mais cette aumône, savez-vous qui la fera ? Les riches, assis à côté de l'enfant assisté ; le maître, sur son nécessaire. Il arrivera, prenez-y garde, qu'en changeant de résidence et de conseil municipal, on perdra le bénéfice de la gratuité. Que fera le père ? Il renoncera à l'école pour ne pas aggraver ses dépenses. Si la lutte s'engage entre le maître laïque et une congrégation, la congrégation, soutenue par le clergé, donnera, quand elle voudra, l'instruction gratuite. Pour les filles, vous en voyez partout des exemples. Si une institutrice laïque réussit, le curé appelle des sœurs, et l'école payante est désertée.

Mais il y a des riches qui veulent payer ! Qu'à cela ne tienne. Ils fonderont une bourse dans un lycée, ils donneront des livres de classe, ils créeront une bibliothèque ; il y a mille moyens d'être généreux, et même, si on y tient, de le faire voir. »

J. Simon « Liberté de conscience à l'école » 1873

Jules Simon « « L'instruction gratuite et obligatoire » 1873

L'auteur met en scène un personnage, Jean Le Flô, qui devient Instituteur et se présente à la députation ; il s'adresse, au sujet de l'école aux électeurs.

« …J'aborde à présent l'objection de la liberté de conscience. Quoi, nous dit-on, vous voulez nous forcer à envoyer nos enfants à des écoles où on leur enseignera une doctrine que notre conscience réprouve !

Il n'y a personne qui invoque plus souvent la liberté de conscience que ceux qui ont sans cesse lutté contre elle et qui, s'ils étaient les maîtres nous ramèneraient au régime des religions d'Etat.

Qui sommes-nous, citoyens, nous autres partisans et défenseurs de l'instruction obligatoire ? Nous sommes les soldats et les apôtres de la liberté, et nous savons que le commencement de la liberté est la liberté de la pensée humaine.

Par conséquent, il n'y a pas un de nous, si jamais la liberté de la pensée pouvait être menacée, et s'il fallait donner sa vie pour la défendre, qui ne fût heureux de trouver une pareille mort. Mourir pour cette liberté sacrée, qui est le foyer de toutes les autres, c'est vraiment mourir au champ d'honneur.

On n'asservit les hommes qu'en les trompant, on ne les émancipe qu'en les éclairant. Tenons-nous-en là pour savoir de quel côté est l'esprit de liberté : c'est le vrai critérium.

Ceux qui, ont négligé ou gêné l'instruction populaire, ceux qui, au scandale des esprits religieux et éclairés, entretiennent les faiblesses de la foule, devraient au moins, en cette matière comme dans les autres, avouer hautement leurs doctrines. Ils n'ont pas bonne grâce à se mettre un masque sur la figure et à nous contester notre nom de libéraux, à nous qui voulons que le peuple pense, et par conséquent qu'il soit fort. On ne peut pas, dans la même page, parler en inquisiteurs et en défenseurs des droits de la conscience. Que cette comédie prenne fin.

A ceux qui réellement aiment la liberté, et qui craignent une propagande contraire à leur foi religieuse ou politique, nous avons deux réponses à faire. L'une, qu'il n'y aura de sécurité en France, pour la conscience et pour toutes les manifestations de la liberté, que quand les magistratures communales seront électives, et les élections sincères ; l'autre, qu'il y a une grande différence entre l'instruction obligatoire et l'école obligatoire.

Nous imposons à tous les Français le devoir d'instruire les enfants qui dépendent d'eux : nous ne prescrivons rien ni sur les maîtres ni sur les méthodes. Que l'enfant sache lire et écrire et que vous puissiez le prouver à l'âge fixé par la loi, on ne vous demande rien de plus.

J. Ferry « Nécessité de l'enseignement primaire » 20 décembre 1880

Extrait d'un discours de Jules Ferry,

Président du Conseil et Ministre de l'Instruction publique, le 20 décembre 1880

« … Depuis deux ans, Messieurs, j'ai appliqué toute mon intelligence, et je puis dire toutes les minutes de mon existence, à l'étude de ce grand problème de l'éducation populaire. J'estime, en effet, qu'à ce point de vue, un gouvernement républicain, un gouvernement de suffrage universel, a des devoirs particulièrement rigoureux. J'estime que le devoir d'un gouvernement de suffrage universel est de faire accomplir à l'enseignement populaire des progrès plus considérables, sans comparaison aucune, qu'aucun des gouvernements qui nous ont précédés. (*Très bien ! très bien ! à gauche*)

Voilà comment je comprends notre tâche. Voilà comment vous la comprenez vous-mêmes et comment vous avez agi depuis que, par une générosité sans exemple, vous avez, à la demande des différents ministres qui se sont succédés, versé les trésors de la France dans la caisse du département de l'Instruction publique. (*Applaudissements à gauche*)
Mais si, au point de vue de l'argent, il n'y a rien à demander au législateur d'aujourd'hui ; si votre générosité a été incomparable, si elle a été sans limite, je dois dire que, sur ce point, nous n'avons pas plus trouvé de résistance de ce côté-ci de la Chambre (*la droite*) que de l'autre : les initiatives que nous avons prises, au point de vue du budget de l'Instruction publique, les grands accroissements qu'il a reçus, nous avons assurément l'honneur de les avoir provoqués, mais la droite s'est honorée en les votant. (*Approbation)*

Mais est- ce qu'il ne s'agit que de dépenser de l'argent ? Est-ce qu'il ne s'agit que de bâtir des écoles ? Non, Messieurs, et voici le vrai problème : ma conviction raisonnée, fondée sur des faits, sur des statistiques dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir brièvement, c'est que, si vous ne votez pas le principe de l'obligation, non seulement de l'obligation morale, mais de l'obligation légale et sociale, en vain prodiguerez-vous, avec cette générosité qui vous honore, les trésors de la France, en vain ferez-vous sortir de terre les écoles, en vain leur donnerez-vous l'air et la lumière, en vain améliorerez-vous le matériel et les locaux, en vain augmenterez-vous le personnel des maîtres ; si vous ne votez pas l'obligation, vous resterez à peu près stationnaires.

(*Applaudissements à gauche et au centre.- Rumeurs à droite.*)

Le seul moyen de faire que ces écoles neuves, si bien aérées, pourvues de bons maîtres, soient peuplées, c'est d'y attirer par la coercition légale la masse jusque là réfractaire de la population…

Il y a un autre point, Messieurs. Non seulement le progrès dans la fréquentation réelle, celle qui donne des résultats, est au-dessous de notre légitime ambition, mais il y a une autre circonstance, tout à fait inquiétante, et à laquelle il faut porter remède, et un remède direct, c'est-à-dire l'obligation : c'est que l'enfant quitte l'école trop tôt. La statistique démontre que l'immense majorité des populations de nos écoles ne suit l'école que de six à onze ans. C'est le petit nombre qui reste à l'école au-delà de cet âge. Je dis que voilà une situation désastreuse ; je dis que, lorsque l'âge de onze ans marque la moyenne de fréquentation ou, pour mieux dire, l'extrême limite de la fréquentation du plus grand nombre des élèves, cela s'appelle avoir des écoles qui ne sont pas suivies, cela constitue un engagement populaire qui est un beau décor, une magnifique façade, mais qui ne produit pas ce que l'on doit attendre de pareils efforts.

Je cherche la raison de cette opposition qui est faite par un parti au principe de l'instruction obligatoire, et je crois que la voici : c'est que le livre et la puissance de se l'assimiler sont considérés par vous et par nous à deux points de vue très différents. Pour nous, le livre, entendez-vous, le livre quel qu'il soit, c'est l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence.

(*Très bien ! à gauche.*)

Le livre est cela pour nous. Et vous, dirai-je à mon éloquent contradicteur de l'autre jour, vous considérez le livre à un autre point de vue. Votre principe est qu'il faut mieux ne pas lire que de lire des livres qui ne sont pas bons, c'est-à-dire qui ne sont pas conformes aux doctrines que vous défendez. (*Assentiment à gauche.*) Eh bien, nous ne sommes pas ainsi, et nous disons : « La première chose est de savoir lire, et c'est la première chose, quand même on devrait apprendre à lire dans le Rosaire de Marie ou dans la Bible de Royaumont. » Nous disons cela parce que nous croyons à la rectitude naturelle de l'esprit humain, au triomphe définitif du bien sur le mal, à la raison et à la démocratie ; et vous, vous n'y croyez pas ! » (*Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

J. Ferry « Sur la neutralité Religieuse » 1880

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880
« La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789 »

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement. La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse. (*Approbation à gauche.*)
C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique.
(*Nouvelle approbation à gauche.)*

Je vous demande de vous tenir dans la doctrine qui est la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse. (*Très bien ! à gauche*.)

Il y a cent ans, Messieurs, on a sécularisé le pouvoir civil. Il y a deux cents ans les plus grands esprits du monde, Descartes, Bacon ont sécularisé le savoir humain, la philosophie. Nous, aujourd'hui, nous venons suivre cette tradition ; nous ne faisons qu'obéir à la logique de ce grand mouvement commencé, il y a plusieurs centaines d'années, en vous demandant de sécula riser l'école…

Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur la tradition de 1789 que la direction des écoles, que l'inspection des écoles n'appartiennent pas à des ministres du culte qui ont, sur ces choses qui nous sont chères et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme. (*Très bien ! très bien ! à gauche*.)

Cela, Messieurs, c'est un intérêt général, et voilà pourquoi nous vous demandons de faire une loi qui établisse la neutralité confessionnelle des écoles…

Cité dans « 1789 Recueil de textes et documents du XVIII° siècle à nos jours »
Ministère de l'Education nationale de la jeunesse et des Sports
CNDP 1989

Paul Bert : « Développer dans l'enfant la personnalité pensante »
Conférence du 6 août 1882

« L'enseignement par voie de catéchisme est bon pour former des croyants à la mémoire desquels on impose, dans l'esprit desquels on inculque de force, comme un cachet sur une cire, un certain nombre de dogmes qu'ils devront apprendre et réciter sans souci de comprendre mais c'est la plus mauvaise des préparations pour un citoyen intelligent et libre.

C'est, au contraire, la curiosité de l'esprit qu'il faut éveiller, susciter. Il faut développer dans l'enfant la personnalité pensante.

Et comme il n'y a pas de raisonnement sans critique, je ne recule nullement devant l'introduction dans l'enseignement civique, à dose mesurée et sous une forme toujours respectueuse, de la critique des institutions et des lois. Je demande lequel vaudra le mieux, pour l'enfant sorti de l'école et devenu un citoyen, de se figurer que les lois et les institutions de son pays sont un dogme auquel il n'est pas possible de toucher, qu'on ne peut pas perfectionner, au risque de perdre tout d'un coup toutes ses illusions, sans savoir où devra s'arrêter la limite de ses critiques ou bien d'avoir appris à l'avance qu'il est des points dans ces lois et ces institutions qui sont discutables, douteux, perfectibles.

C'est toujours la vieille querelle de l'éducation par la foi ou de l'éducation par la raison. Quand il s'agit de former un sujet, soit dans le domaine politique, soit dans le domaine religieux, il faut lui faire apprendre des textes par cœur et l'empêcher de raisonner. Quand il s'agit de former un citoyen, il faut faire appel au raisonnement et, par suite, nécessairement, à la critique.

D'ailleurs, je crois qu'il n'est pas de langage plus élevé à tenir à l'enfant et qui soit de nature à le faire plus réfléchir sur la grandeur du rôle qu'il sera appelé à jouer quand il sera citoyen, que de lui dire : '' Tout n'est pas fini ; ceux qui t'ont précédé ont beaucoup travaillé, beaucoup souffert pour te léguer l'état social dont tu jouis ; mais cet état n'est pas parfait : tu ne peux pas t'endormir sur leur œuvre ; il faut continuer à y travailler, à la perfectionner ; il faut souffrir à ton tour pour léguer à ceux qui te suivront un état social plus voisin de l'idéal de justice. ''

Cet idéal de justice, il faut montrer combien nos institutions s'en approchent et tendent de jour en jour à l'atteindre. Cela est de nature à séduire l'âme toujours généreuse de l'enfant. Il faut lui faire voir comment cet idéal de justice n'est entré dans notre législation et dans nos institutions que depuis la grande Révolution ; comment ces libertés qui lui paraissent aussi nécessaires et aussi naturelles que l'air qu'il respire et le soleil qui l'éclaire, liberté de conscience, de travail, d'association, de réunion, liberté de parler et d'écrire ; comment l'égalité devant les fonctions publiques, devant la justice, devant l'impôt ; comment tout cela est né d'hier et date de 1789. Il faut mettre sous ses yeux notre état social en opposition avec celui qui a précédé, et lui faire voir comment, dans le service militaire, dans l'impôt, dans la justice même l'injustice, régnait autrefois, c'est-à-dire l'inégalité. »

Jules Ferry : « Mission de l'Instituteur ».

Mission de l'Instituteur Circulaire de Jules Ferry 17 novembre 1883

Monsieur l'Instituteur.

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues, après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus au cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir, à cet égard, tout votre devoir, et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Eglise, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Eglise, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé ? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence ? Assurément il eût encouru ce reproche s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une sorte de cours *ex professo*, sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable ? Au lendemain même du vote de la loi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en termes qui défient toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi : je ne saurais trop vous recommander de les relire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent : « Votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir ». Les autres : « Elle est banale et insignifiante ». C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces ni au-dessous de votre estime ; qu'elle est très limitée, et pourtant d'une grande importance ; extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle, en matière d'éducation morale, est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et, quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre ; vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel Evangile : le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens.

Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes mêmes de la morale, j'entends simplement cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et mères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie, sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques. Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. Mais une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on ? Des discours ? Des dissertations savantes ? De brillants exposés, un docte enseignement ? Non ! La famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer, mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur ces jeunes êtres, à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivrez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous que, d'ici à quelques générations, les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé, attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion, qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer, en quelque sorte, d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse.

Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : posez dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité.

Dans une telle œuvre, vous le savez, Monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous mesurer ; c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner, tout le monde ne les condamne-t-il pas ? mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires, obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons ; il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est donc pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement. Au reste, voulez-vous en juger par vous-même, dès à présent, et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect de la loi : si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté, ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et que la vérité : en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que de la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indélicatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?

Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer. Et que ces rechutes ne vous découragent pas ! Ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de déformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues : mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont, en morale, un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un ou à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes d'instinct ; alors seulement, la morale aura passé de son esprit dans son cœur, et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement.

Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le Conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, peu d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe, je ne sais quoi de plus personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire ; c'est pour ainsi dire, le père de famille, dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle, sans aliment et sans appui du dehors ? Personne n'y a songé, et, bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à l'honneur de se faire vos collaborateurs : ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral, qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement, qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que, sous le régime de libre examen et de libre concurrence qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral, si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre, même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons, le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. A ce premier degré, le Conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces milles prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant. Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lecture qui s'ajoute à ceux que vous connaissez déjà. Là encore le Conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement : le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action. Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de réviser, de fixer et de coordonner : c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre ; il ne faudrait pas que le livre vînt, en quelque sorte, s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre, il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves. Pour donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous entraîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été, cette année, adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu du canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre un de ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituelle de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse ; ou bien encore, vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais, quelque solution que vous préfériez, je ne saurais trop vous le dire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, Monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non pas seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé comme il mérite de l'être. Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une incessante amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée : le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas, et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, Monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate ; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions. Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le gouvernement de la République, et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, Monsieur l'Instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

Cité dans le « Guide républicain »
Delagrave – Ministère de l'Education nationale 2004

Circulaire connue sous le nom de « Lettre aux instituteurs » 17 novembre 1883.
« Au moment de quitter le ministère de l'Instruction publique pour celui des Affaires étrangères, Jules Ferry adresse cette circulaire, vite célèbre. Sans rien céder sur les principes de la laïcité, elle constitue un geste d'apaisement envers les catholiques après la querelle des manuels scolaires (1883) et confirme sa volonté de fixer le cap tout en tenant compte de l'état des esprits. »

Péguy : « Souvenirs d'école. »

Evocation par Charles Péguy (1873 - 1914) de l'enseignement primaire de son enfance (Il était entré en 1880 à l'école annexe de l'Ecole normale d'instituteurs du Loiret).
Extrait de « L'Argent, Les cahiers de la Quinzaine », 16 février 1913.

« Nos jeunes maîtres étaient beaux comme des hussards noirs. Sveltes ; sévères ; sanglés. Sérieux, et un peu tremblants de leur précoce, de leur soudaine omnipotence. Un long pantalon noir, mais, je pense, avec un liseré violet. Le violet n'est pas seulement la couleur des évêques, il est aussi la couleur de l'enseignement primaire. Un gilet noir. Une longue redingote noire, bien droite, bien tombante, mais deux croisements de palmes violettes au revers. Une casquette plate, noire, mais un croisement de palmes violettes au-dessus du front. Cet uniforme civil était une sorte d'uniforme militaire encore plus sévère, encore plus militaire, étant un uniforme civique. Quelque chose, je pense, comme le fameux Cadre Noir de Saumur. Rien n'est beau comme un bel uniforme noir parmi les uniformes militaires. C'est la ligne elle-même. Et la sévérité. Porté par ces gamins qui étaient vraiment les enfants de la République. Par ces jeunes hussards de la République. Par ces nourrissons de la République. Par ces hussards noirs de la sévérité. Je crois avoir dit qu'ils étaient très vieux. Ils avaient au moins quinze ans. Toutes les semaines, il en remontait un de l'Ecole normale vers l'Ecole annexe ; et c'était toujours un nouveau ; et ainsi cette Ecole normale semblait un régiment inépuisable. Elle était comme un immense dépôt, gouvernemental, de jeunesse et de civisme. Le gouvernement de la République était chargé de nous fournir tant de jeunesse et tant d'enseignement. L'Etat était chargé de nous fournir tant de sérieux. Cette Ecole normale faisait un réservoir inépuisable. C'était une grande question, parmi les bonnes femmes du faubourg, de savoir si c'était bon pour les enfants, de changer comme ça de maître tous les lundis matins. Mais les partisans répondaient qu'on avait toujours le même maître, qui était le directeur de l'Ecole annexe, qui lui ne changeait pas, et que cette maison-là, puisque c'était l'Ecole normale, était certainement ce qu'il y avait de plus savant dans le département du Loiret et par suite, sans doute, en France. Et dans tous les autres départements. Et il y eut cette fois que le préfet vint visiter l'école. Mais ceci m'entraînerait dans des confidences. J'appris alors (comme j'eusse appris un morceau de l'histoire de France) qu'il ne fallait pas l'appeler *Monsieur* tout court mais *Monsieur le Préfet*. D'ailleurs, je dois le dire, il fut très content de nous. Il s'appelait Joli ou Joly. Nous trouvions très naturel (et même, entre nous, un peu nécessaire, un peu séant) qu'un préfet eût un nom aussi gracieux. Je ne serais pas surpris que ce fût le même encore aujourd'hui, toujours servi par ce nom gracieux, mais l'ayant légèrement renforcé, sous le nom de M. de Joly ou de Joli préside aujourd'hui à Nice (où présidait récemment) aux destinées des Alpes-Maritimes et reçoit ou recevait beaucoup de souverains. Et les premiers vers que j'aie entendus de ma vie et dont on m'ait dit : « On appelle ça des vers », c'était *Les Soldats de l'An II* : « Ô soldats de l'An deux, ô guerres, épopées. » On voit que ça m'a servi. Jusque là je croyais que ça s'appelait des fables. Et le premier livre que j'aie reçu en prix, aux vacances de Pâques, c'était précisément les Fables de La Fontaine. Mais ceci m'entraînerait dans des sentimentalités.

Je voudrais dire quelque jour, et je voudrais être capable de le dire dignement, dans quelle amitié, dans quel beau climat d'honneur et de fidélité vivait alors ce noble enseignement primaire. Je voudrais faire un portrait de tous mes maîtres. Tous m'ont suivi, tous me sont restés obstinément fidèles dans toutes les pauvretés de ma difficile carrière. Ils n'étaient point comme nos beaux maîtres de la Sorbonne. Ils ne croyaient point que, parce qu'un homme a été votre élève, on est tenu de le haïr. Et de le combattre, de chercher à l'étrangler et de l'envier bassement. Ils ne croyaient point que le beau nom d'élève fût un titre suffisant pour tant de vilenie et pour venir en butte à tant de basse haine. Au contraire, ils croyaient, et si je puis dire ils pratiquaient que d'être maître et élèves, cela constitue une liaison sacrée, fort apparentée à cette liaison qui de la filiale devient paternelle. Suivant le beau mot de Lapicque ''Ils pensaient que l'on n'a pas seulement des devoirs envers ses maîtres mais que l'on en a aussi et peut-être surtout envers ses élèves''. Car enfin ses élèves, on les a faits. Et c'est assez grave.

Ces jeunes gens qui venaient chaque semaine et que nous appelions officiellement des élèves-maîtres, parce qu'ils apprenaient à devenir maîtres, étaient nos aînés et nos frères. »

Cité dans le « Guide républicain ».
Delagrave Minisitère de l'Eduction nationale - CNDP 2004.

Jean Jaurès : « Aux instituteurs et aux institutrices. »

La Dépêche de Toulouse 15 janvier 1888.

« Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort.

Eh ! Quoi ! Tout cela à des enfants ! Oui, tout cela, si vous ne voulez pas fabriquer simplement des machines à épeler. Je sais quelles sont les difficultés de la tâche. Vous gardez vos écoliers peu d'années et ils ne sont point toujours assidus, surtout à la campagne. Ils oublient l'été le peu qu'ils ont appris l'hiver. Ils font souvent, au sortir de l'école, des rechutes profondes d'ignorance et de paresse d'esprit, et je plaindrais ceux d'entre vous qui ont pour l'éducation des enfants du peuple une grande ambition, si cette grande ambition ne supposait un grand courage.

J'entends dire, il est vrai, à quoi bon exiger tant de l'école ?

Est-ce que la vie elle-même n'est pas une grande institutrice ? Est-ce que, par exemple au contact d'une démocratie ardente, l'enfant devenu adulte ne comprendra point de lui-même les idées de travail, d'égalité, de justice, de dignité humaine qui sont la démocratie elle-même ? » Je le veux bien, quoiqu'il y ait encore dans notre société, qu'on dit agitée, bien des épaisseurs dormantes où croupissent les esprits. Mais autre chose est de faire, tout d'abord, amitié avec la démocratie par l'intelligence ou par la passion. La vie peut mêler, dans l'âme de l'homme, à l'idée de justice tardivement éveillée, une saveur amère d'orgueil blessé ou de misère subie, un ressentiment et une souffrance. Pourquoi ne pas offrir la justice à des cœurs tout neufs ? Il faut que toutes nos idées soient comme imprégnées d'enfance, c'est-à-dire de générosité pure et de sérénité.

Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clé de tout. Est-ce savoir lire que de déchiffrer péniblement un article de journal, comme les érudits déchiffrent un grimoire ? J'ai vu, l'autre jour, un directeur très intelligent d'une école de Belleville, qui me disait : « Ce n'est pas seulement à la campagne qu'on ne sait lire qu'à peu près, c'est-à-dire point du tout ; à Paris même, j'en ai qui quittent l'école sans que je puisse affirmer qu'ils savent lire. » Vous ne devez pas lâcher vos écoliers, vous ne devez pas, si je puis dire, les appliquer à autre chose tant qu'ils ne seront point par la lecture aisée en relation familière avec la pensée humaine. Qu'importent vraiment à côté de cela quelques fautes d'orthographe de plus ou de moins, ou quelques erreurs de système métrique ? Ce sont des vétilles dont vos programmes, qui manquent absolument de proportion, font l'essentiel.

J'en veux mortellement à ce certificat d'études primaires qui exagère encore ce vice secret des programmes. Quel système déplorable nous avons en France avec ces examens à tous les degrés, qui suppriment l'initiative du maître et aussi la bonne foi de l'enseignement, en sacrifiant la réalité à l'apparence ! Mon inspection serait bientôt faite dans une école. Je ferais lire les écoliers, et c'est là-dessus seulement que je jugerais le maître.

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la Terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. De ce que l'on sait de l'homme primitif à l'homme d'aujourd'hui, quelle prodigieuse transformation ! Et comme il est aisé à l'instituteur, en quelques traits, de faire sentir à l'enfant l'effort inouï de la pensée humaine.

Seulement, pour cela, il faut que le maître lui-même soit tout pénétré de ce qu'il enseigne. Il ne faut pas qu'il récite le soir ce qu'il a appris le matin ; il faut, par exemple, qu'il se soit fait en silence une idée claire du ciel, du mouvement des astres ; il faut qu'il se soit émerveillé tout bas de l'esprit humain qui, trompé par les yeux, a pris tout d'abord le ciel pour une voûte solide et basse, puis a deviné l'infini de l'espace et a suivi dans cet infini la route précise des planètes et des soleils ; alors, et alors seulement, lorsque, par la lecture solitaire et la méditation, il sera tout plein d'une grande idée et tout éclairé intérieurement, il communiquera sans peine aux enfants, à la première occasion, la lumière et l'émotion de son esprit. Ah ! Sans doute, avec la fatigue écrasant de l'école, il vous est malaisé de vous ressaisir ; mais il suffit d'une demi-heure par jour pour maintenir la pensée à sa hauteur et pour ne pas verser dans l'ornière du métier. Vous serez plus que payés de votre peine, car vous sentirez la vie de l'intelligence s'éveiller autour de vous.

Il ne faut pas croire que ce soit proportionner l'enseignement aux enfants que de le rapetisser. Les enfants ont une curiosité illimitée, et vous pouvez tout doucement les mener au bout du monde. Il y a un fait que les philosophes expliquent différemment suivant les systèmes, mais qui est indéniable : « Les enfants ont en eux des germes, des commencements d'idées. » Voyez avec quelle facilité ils distinguent le bien du mal, touchant ainsi aux deux pôles du monde ; leur âme recèle des trésors à fleur de terre : il suffit de gratter un peu pour les mettre à jour. Il ne faut donc pas craindre de leur parler avec sérieux, simplicité et grandeur.

Je dis donc aux maîtres, pour me résumer : lorsque d'une part vous aurez appris aux enfants à lire à fond, et lorsque d'autre part, en quelques causeries familières et graves, vous leur aurez parlé des grandes choses qui intéressent la pensée et la conscience humaine, vous aurez fait sans peine, en quelques années, œuvre complète d'éducateurs. Dans chaque intelligence, il y aura un sommet, et ce jour-là, bien des choses changeront. »

Cité dans «le « Guide républicain »
Delagrave Ministère de l'Education nationale
CNDP 2004

J. Ferry : « L'œuvre scolaire de la 3ème République »
Discours à la Chambre des Députés le 6 juin 1889.

« Messieurs, cette œuvre scolaire de la Troisième République n'est pas une œuvre personnelle ; elle n'appartient en propre à qui que ce soit dans le parti républicain, car elle appartient au pays républicain tout entier. (*très bien ! Très bien ! à gauche et au centre.*)

Elle est l'œuvre commune de toutes ses fractions ; elle a eu pour principaux collaborateurs, au ministère de l'Instruction publique, tous ceux qui ont occupé ce grand poste, depuis M. Jules Simon, M. Waddington jusqu'à M. Goblet ; elle a été, en quelque sorte, le témoignage vivant de ce que peuvent, dans les grandes choses de ce monde, l'accord et la persévérance d'un grand parti, bien uni. (*Très bien ! Très bien ! au centre.)*

Cette œuvre n'est pas une simple ébauche. Elle n'est pas achevée assurément ; il n'y a jamais rien d'achevé dans les choses qui touchent à l'enseignement public, mais ce n'est pas un de ces édifices dont les fondements seuls sont tracés sur le sol. Il est debout, on en comprend l'ordonnance, l'ensemble. Bon ou mauvais, qu'on l'aime ou qu'on le déteste, c'est assurément un système.

Quel système, Messieurs ? Permettez-moi de le dire, avec quelque fierté, au nom du parti démocratique tout entier, ce système nous pouvons le rappeler à cent ans de distance, c'est celui-là même qu'avaient conçu les immortels auteurs du plan d'enseignement public adopté par le Comité de constitution de l'Assemblée de 1791, développé par la plume de Talleyrand, et qui devint, à l'Assemblée législative, l'œuvre magistrale de ce grand philosophe qui s'appelait Condorcet.

Oui, messieurs, la Troisième République a réalisé ce système d'éducation nationale entrevu et conçu par nos pères. Il est un peu de mode, au temps où nous sommes, à cent ans de distance de ces grands hommes et de ces grandes choses, de reprocher à la Révolution française et aux hommes de 1789 l'avortement de beaucoup d'espérances. Oui, la Révolution n'a pas réussi dans tout ce qu'elle a entrepris. L'histoire peut enregistrer à son passif des échecs éclatants, mais ici, nous avons le droit de le dire, le succès est complet… »

Débat loi de 1905 : « L'école laïque est-elle morale ? »

8 Avril 1905. Vifs échanges à la Chambre : **L'école laïque est-elle morale ?**

Cité dans **« 1905, la séparation des Eglises et de l'Etat, les textes fondateurs »**

Intervention de Paul Perroche*, (1845 - 1917),* ***député de la Marne de 1902 à 1910, magistrat puis avocat ; n'est inscrit à aucun groupe politique.***

Il s'oppose à la loi de séparation, vue comme un ferment de discorde agité par « un régime de favoritisme, de délation et de haine ».
Son intervention provoque un vif débat ; l'échange donne une idée de l'atmosphère des débats en cours, et montre comment la discussion, partant des rapports entre Eglises et Etat, peut déraper en quelques instants vers d'autres polémiques brûlantes, notamment au sujet de l'école, de la morale, de la foi.

M. Perroche. La circonscription que je représente comprend 123 communes dont 109 ne comptent pas 500 habitants. Ceux-ci sont des cultivateurs qui luttent péniblement contre la crise agricole…
(A l'extrême gauche.) ''Ce sont des bouilleurs de cru !''
M. Perroche …Leurs ressources seraient insuffisantes pour faire face aux frais d'une association cultuelle. La séparation de l'Eglise et de l'Etat équivaudrait en ce qui les concerne à la suppression complète du culte catholique.
M. Symian. Et la fédération ?
M. Perroche. La Fédération, mon cher collègue, elle s'établira dans les villes et ignorera les campagnes. *(Exclamations ironiques à gauche et à l'extrême gauche.)*
M. Symian. Vous avez une bonne opinion des catholiques.
M. Perroche. Je compte avec l'égoïsme humain (*Ah ! Ah ! à gauche.*). Lorsque vous aurez fait la séparation, la religion deviendra un objet de luxe qu'on ne pourra plus se procurer que dans les villes ou dans les bourgs importants. Cependant ceux auxquels je fais allusion, mes électeurs, sont pour la plupart étrangers aux pratiques de la dévotion ; mais comme beaucoup d'entre vous *(L'orateur désigne la gauche.*), ils respectent les traditions religieuses. *(Applaudissements au centre et à droite)*. Oui, ils font appel au concours spirituel de l'Eglise, notamment pour bénir leur mariage, assister les mourants et prier pour les morts…
M. Chenavaz. Nous n'en usons pas.
M. Perroche. Qui dit cela ?
M. Chenavaz. Moi.
M. Perroche. Vous êtes l'exception. Vous êtes le seul à protester. *(Très bien ! très bien ! au centre et à droite.)*
M. le marquis de l'Estourbeillon. Que ceux qui n'en usent pas se lèvent !
M. le Président. Et que tout le monde garde le silence. (*On rit.)*
M. Henry Bagnol. Je vous demande pardon, Monsieur Perroche, vous vous trompez en ce qui me concerne.
M. Albert-Poulain. Pour moi aussi.
M. Perroche …et les plus indifférents veulent que leurs enfants reçoivent du clergé l'enseignement moral que l'école laïque ne peut pas leur donner. *(Réclamations à l'extrême gauche.)*
M. Henry-Bagnol. Je vous demande pardon ! Je proteste avec la dernière énergie. Vos paroles sont blessantes à mon égard. Mes enfants ne connaissent pas les prêtres : ils n'ont jamais été baptisés ; et cependant ils sont aussi moraux que les autres. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)*
M. le Président. Monsieur Bagnol, je vous prie de ne pas interrompre.
M. Henry-Bagnol. Je demande la parole.
M. le Président. Je vous la donnerai à votre tour.
M. Perroche. Je suis surpris, Messieurs, de vos protestations. C'est M. Combes lui-même qui a fait cette déclaration à la tribune l'année dernière.
Vous m'obligez à prolonger des explications que je voulais très courtes *(Parlez ! parlez !)*
Savez-vous pourquoi les parents veulent cet enseignement ?
M. Albert-Poulain. Si vous voulez qu'on respecte vos croyances, respectez les nôtres !
M. Perroche. Vos croyances, mon cher collègue ? Je vous croyais libre-penseur !

M. Albert-Poulain. Respectez notre liberté de conscience.
M. Perroche. Je suis moi-même libre-penseur à ma façon, et je puis parler en toute liberté.
Et bien ! nous craignons cet enseignement de l'école, car elle n'est pas neutre.
(Exclamations à l'extrême gauche.)
Voulez-vous me permettre de vous lire un document qui émane d'un inspecteur primaire ? Il envoyait à ses instituteurs la circulaire suivante :
« Le but de l'école laïque n'est pas d'apprendre à lire, à écrire et à compter, non ; elle est un engin de guerre contre le catholicisme. L'école laïque a pour but de former des libres-penseurs… »
(Exclamations au centre et à droite.)
Un membre de l'extrême gauche. *(Bravo !)*
Mr Perroche. « L'école laïque est un moule où l'on jette un fils de chrétien et d'où s'échappe un renégat… » *(Protestations sur divers bancs – Bruits.)*
« Comme les choses n'iraient pas assez vite à notre gré, nous nous emparerons du monopole de l'enseignement… »
A l'extrême gauche. « C'est du style ecclésiastique ! »
M. Perroche. C'est d'un inspecteur primaire. Au point de vue de l'intolérance, cela se ressemble !
(Très bien ! très bien ! au centre.)
M. Bouley-Allex. Est-ce que vous avez vérifié l'authenticité du texte que vous citez ?
M. Perroche. Comme ce document était publié dans un journal, je n'ai pas voulu croire tout d'abord à son authenticité ; je viens de vérifier le texte à la bibliothèque. Vous pourrez faire vous-même la même vérification (…)
C'est un extrait du *Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement*. Numéro 3 du 15 mars page 281.
M. Symian. Mais ce n'est pas une circulaire !
M. Perroche. Attendez la suite !
M. Alexandre Zévaès. Vous aviez annoncé ce document comme étant la circulaire d'un inspecteur primaire. C'est tout simplement un article qui exprime une opinion personnelle. (…)
M. Jaurès. Je n'ai aucun renseignement sur le fond de la question ; mais je demande à M. Perroche s'il ne trouve pas surprenant que le signataire de cet article ou de cette circulaire qualifie lui-même de renégats les anciens croyants devenus libres-penseurs. *(Interruptions à droite.)*
A gauche. C'est du style de sacristain !
M. Jaurès. Il y a, dans le texte que vous avez lu, une phrase qui invite les instituteurs à faire des fils de chrétiens des renégats. Je trouve un peu surprenant, à première vue, que celui même qui veut provoquer ce changement d'opinion le qualifie d'un mot flétrissant. *(Mouvements divers.)*
M. Perroche. Voulez-vous me permettre, Monsieur Jaurès, de vous répondre en vous citant un fait qui est à ma connaissance personnelle, et que je m'excuse vraiment de produire à cette tribune.
Il y a dans mon arrondissement un instituteur qui s'est permis cette réflexion que vous apprécierez : Un des enfants, à l'école du soir, avait écrit sur le tableau, peut-être pour faire une niche à l'instituteur, ces mots : « Je crois en Dieu. » Or, au bas, l'instituteur écrivit : « Quant à moi, je ne crois qu'aux jolies femmes. » *(Mouvements divers.)*
M. Jules-Louis Breton. *(Ironiquement.)* Comme conclusion, nous ne pouvons plus voter la séparation !
M. Camuzet. Quel rapport ce fait a-t-il avec la séparation ?

Morale et Instruction civique sous la Troisième République

Table des matières *de :*

Extrait de : « Le livre unique de Morale et d'Instruction civique » « destiné aux élèves des trois cours de l'école primaire et à ceux des classes primaires des Lycées et Collèges »
par A. Poignet Inspecteur primaire, Officier de l'Instruction publique et H.Bernat Instituteur.

« Ouvrage rédigé conformément aux instructions données par l'inspection générale, en 1893, sur l'enseignement de la morale. »

Vve Auguste - Godchaux Imprimeur- Editeur Paris 1904

La Famille

Ce qu'est la famille. L'union dans la famille
L'esprit de famille, l'honneur du nom, l'orphelin
Devoirs envers nos parents
Amour - Respect - Reconnaissance
Obéissance - Dévouement
Assistance - Secours
Devoirs envers les grands-parents
Devoirs envers les vieillards
Devoirs des frères et des sœurs
Affection - Concorde
Protection - Bon exemple
Des devoirs de l'enfant dans la famille

L' Ecole

Devoirs de l'enfant à l'école
Devoirs envers l'instituteur
Devoirs de l'enfant à l'atelier

Les Serviteurs

Devoirs des Serviteurs et des Ouvriers à l'égard des Maîtres et des Patrons
Devoirs des Maîtres et des Patrons à l'égard des Serviteurs et des Ouvriers

Devoirs envers la Patrie

La Patrie
La France
Obéissance à la loi
Le service militaire
Honneur et fidélité au drapeau
Le devoir de bien voter
Le devoir de payer l'impôt
Les libertés que la Patrie nous garantit
Liberté - Egalité - Fraternité

Devoirs envers soi-même

L'Ame et le corps
Le corps
Propreté-tenue
Tempérance et intempérance
L'alcoolisme
Ordre et désordre
L'ordre dans les comptes
Travail et paresse
Jeux et amusements - Passion du jeu
Economie - Epargne
Avarice – Prodigalité

L'Ame
Liberté - Responsabilité
La conscience
La loi morale et la loi civile
Véracité - Franchise
Respect à la parole donnée - La loyauté - La dignité personnelle
Modestie - Orgueil - Vanité - Prudence - Discrétion
Patience - Colère
Courage - Sang-froid
Esprit d'initiative - Présence d'esprit
Instruction - Ignorance

Devoirs envers les animaux
Devoirs envers le prochain

Nécessité et avantages de la vie en société
Justice et Charité
Respect de la vie et de la liberté des autres
Respect de la propriété
Respect de l'honneur et de la réputation

Devoirs envers soi-même

L'Ame
Respect des croyances et des opinions

Devoirs envers le prochain

La politesse
L'aumône
Bonté - Bienveillance
Union - Concorde - Fraternité
Indulgence- Pardon- Clémence- Dévouement- Sacrifice

Instruction civique :

Le gouvernement de la France
Le citoyen
La Souveraineté nationale
L'élection
La commune - Le conseil municipal
Le maire
Le canton - L'arrondissement - Le sous-préfet
Le département - Le préfet - Le conseil de préfecture
Le conseil général
L'Etat - Les pouvoirs publics
La chambre des députés - Le Sénat
Le Président de la République - les Ministres
La justice - Le juge de paix - Le Tribunal
Cour d'appel - Cour d'assises - Cour de cassation
L'enseignement primaire
Enseignement secondaire et enseignement supérieur
Tirage au sort - Conseil de révision - Durée du service
L'armée de terre
L'armée de mer
L'armée - La gendarmerie- La police
L'impôt : à quoi il sert, qui le vote
Impôts directs - Impôts indirects
Agriculture - Commerce - Industrie
Travaux publics
Affaires étrangère - Colonies
Postes et télégraphes - Beaux - Arts - Cultes

Ferdinand Buisson : « La laïcité se propose d'éduquer »
1er novembre1905

« Suffit-il que le prêtre n'entre pas dans l'école, que le catéchisme n'y soit pas enseigné ni les prières récitées, pour que l'enseignement soit laïque ? Si l'instituteur lui-même a des convictions religieuses, comment ne les communiquera-t-il pas à ses élèves ? S'il n'en a pas ou s'il les dissimule, sera-t-il vraiment à la hauteur de la mission éducatrice ? Ainsi envisagé, le problème s'élève et s'étend, la question législative et administrative fait place à la question philosophique et pédagogique.

Essayons sinon de la résoudre, du moins d'indiquer en quel sens la solution nous semble devoir être cherchée. Si par laïcité de l'enseignement primaire il fallait entendre la réduction de cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et à des leçons de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme une infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fait de notre enseignement national. Ce serait ramener l'instituteur au rôle presque machinal de l'ancien magister, dont les deux attributs distinctifs étaient la férule et la plume d'oie, l'une résumant toute sa méthode et l'autre tout son art.

Si l'instituteur ne doit pas être un éducateur, quelque titre qu'on lui donne, quelque position qu'on lui assure, quelque savoir qu'il possède, sa mission est amoindrie et tronquée au point de n'être plus digne du respect qui l'entoure aujourd'hui.

L'enfant du peuple a besoin d'autre chose que de l'apprentissage technique de l'alphabet et de la table de Pythagore ; il a besoin, comme on l'a si heureusement dit, d'une éducation libérale, et c'est la dignité de l'instituteur et la noblesse de l'école de donner cette éducation sans sortir des cadres modestes de l'enseignement populaire.

Or qui peut prétendre qu'il y ait une éducation sans un ensemble d'influences morales, sans une certaine culture générale de l'âme, sans quelques notions sur l'homme lui-même, sur ses devoirs et sur sa destinée ? Il faut donc que l'instituteur puisse être un maître de morale en même temps qu'un maître de langue ou de calcul, pour que son œuvre soit complète. Il faut qu'il continue à avoir charge d'âmes, et à en être profondément pénétré. Il faut qu'il ait le droit et le devoir de parler au cœur aussi bien qu'à l'esprit, de surveiller dans chaque enfant l'éducation de la conscience au moins à l'égal de toute autre partie de son enseignement. Et un tel rôle est incompatible avec l'affectation de la neutralité ou de l'indifférence, ou du mutisme obligatoire sur toutes les questions d'ordre moral, philosophique et religieux. »

Article laïcité du Dictionnaire pédagogique - Edition de 1911

Ferdinand Buisson 1841-1932
Un des fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme ; prix Nobel de la paix en 1927.
Dans son ouvrage « La foi laïque », constitué d'extraits de discours et écrits de la période 1878-1911, il témoigne de ce qui constitue, selon lui, l'esprit de la laïcité.

J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école « 1908

Jaurès : Revue de l'enseignement primaire N° 1 - 1908 Page 4

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.

Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible.

Sans doute, il serait matériellement impossible de retrancher aujourd'hui de l'histoire des hommes ou de la nature tous les évènements qui contrarient la tradition ecclésiastique ; la cosmographie, la géologie, la vaste histoire humaine renouvelée par la critique ne s'accordent pas aisément avec la lettre de certains récits bibliques enfantins et étroits ; toutes les sciences, en habituant l'intelligence à lier les idées selon une conséquence rigoureuse comme le fait la géométrie, ou à enchaîner les faits selon des lois, comme le font la physique et la chimie, la mettent en défiance à l'égard du miracle.

La neutralité scolaire ne pourrait donc pas, à moins d'aller jusqu'à la suppression de tout enseignement, retirer à la science moderne toute son âme de liberté et de hardiesse. Mais ce qu'on attend de l'école, c'est qu'elle réduise au minimum cette âme de liberté ; que, sous prétexte de ménager les croyances, elle amortisse toutes les couleurs, voile toutes les clartés, ne laisse parvenir à l'esprit les vérités scientifiques qu'éteintes et presque mortes.

De même, il est possible de raconter l'histoire de France sans manquer à l'exactitude matérielle des faits et des dates, mais de telle sorte que les institutions successives n'offrent à l'esprit rien de vivant. Et l'Eglise guettera l'heure où ces esprits, souffrant à leur insu de la pauvreté de l'enseignement scolaire, seront à la merci de la première émotion idéaliste qu'elle pourra leur ménager.

Ainsi par la campagne de « neutralité scolaire », c'est non seulement les instituteurs qui sont menacés de vexations sans nombre. C'est l'enseignement lui-même qui est menacé de stérilité et de mort.

Plus l'esprit est vivant, plus il étend à l'infini les applications des idées qu'il reçoit. Il faudrait tuer tous les esprits pour empêcher les idées d'y développer ces vastes conséquences souvent imprévues, dont s'épouvantent les partisans de la « neutralité scolaire », c'est-à-dire de l'immobilité ecclésiastique.

Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? Violemment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée. S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté. S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs.

Que tout le mouvement de l'Europe moderne tende à la démocratie politique et sociale, c'est ce qui ressortira sans doute de l'enseignement historique de l'école. Mais ce n'est pas une raison pour méconnaître la grandeur de l'ancienne monarchie française et l'éclat de l'ancienne aristocratie, et il suffirait à l'instituteur de méditer le Manifeste communiste de Marx pour y voir le plus magnifique tableau de l'œuvre de la bourgeoisie moderne. On peut donc se tourner vers l'avenir et orienter vers des temps nouveaux la signification de l'histoire, sans calomnier le passé et le présent.

De là la nécessité d'une méthode d'enseignement surtout positive. Ce n'est point par voie de négation, de polémique, de controverse, que doit procéder l'instituteur, mais en donnant aux faits toute leur valeur, tout leur relief.

A quoi bon polémiquer contre des récits bibliques enfantins ? Il vaut mieux donner à l'enfant la vision nette de l'évolution de la terre. A quoi bon railler la croyance au miracle ? Il est plus scientifique de montrer que tous les progrès de l'esprit humain ont consisté à rechercher des causes et à savoir des lois. Quand vous aurez ainsi mis dans l'esprit des enfants la science avec ses méthodes et la nature avec ses lois, c'est la nature elle-même qui agira dans leur intelligence et qui en rejettera le caprice et l'arbitraire.

Et que pourront alors dire ceux qui accusent à tout propos l'instituteur de violer la neutralité scolaire ? Voudront-ils, selon le mot admirable de Spinoza, obliger la nature elle-même à délirer comme eux ? »

Position de l'Eglise catholique en 1917 : articles de droit canonique

(D'après l'ouvrage de Gérard Bouchet)

Articles de droit canonique (mai 1917)

Le code de droit canonique, publié en 1917 sous le pontificat de Benoît XV comporte 2414 articles qui constituent le droit le l'Eglise catholique… Douze articles de ce code concernent explicitement l'école. Publié en pleine guerre mondiale, un peu plus de 20 ans après que la France eut adopté ses grandes lois sur la laïcité de l'enseignement, ce texte a une signification doctrinale tout à fait fondamentale

canon 1113 § Les parents sont tenus par une obligation très grave de veiller, selon leur pouvoir, sur l'éducation soit religieuse et morale, soit physique et civile de leur progéniture et de pourvoir aussi à son bien temporel.

c. 1372 §1 Tous les fidèles, doivent être élevés dès leur enfance, d'une manière telle qu'il ne leur soit rien enseigné qui s'oppose à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs mais que la formation religieuse et morale soit mise au premier rang.

§ 2 Non seulement les parents, conformément au canon 1113, mais encore tous ceux qui en tiennent lieu, ont le droit et le devoir très grave de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants.

c. 1373 §1 En toute école élémentaire doit être donnée aux enfants une formation religieuse appropriée à leur âge

§ 2 La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes ou supérieures doit recevoir une instruction religieuse plus complète. Que les Ordinaires des lieux veillent à la faire donner par des prêtres qui se distinguent par leur zèle et leur instruction.

c. 1374 § Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter d'écoles non catholiques, neutres, mixtes, qui, par définition, sont aussi ouvertes à des non catholiques. Seul, l'Ordinaire du lieu peut décider, en se réglant sur les instructions du Saint Siège Apostolique, dans quelle occurrence et avec quelles précautions pour éviter le danger de perversion la fréquentation de ces écoles peut être tolérée

c. 1375 § L'Eglise a le droit de fonder des écoles non seulement élémentaires mais moyennes et supérieures pour toute discipline.

c. 1379 §1 S'il n'existe pas d'écoles catholiques, soit élémentaires, soit moyennes, conformes au canon 1373, le devoir s'impose, surtout aux Ordinaires des lieux, d'en fonder.

c. 1381 §1 La formation de la jeunesse en quelques écoles que ce soit est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Eglise.

§ 2 Les Ordinaires des lieux ont le droit et le devoir de veiller à ce que dans toutes les écoles de leur territoire ne soit enseigné et fait rien de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

§ 3 Ils ont également le droit d'approuver les maîtres et les livres de la religion et aussi d'écarter soit maîtres, soit livres pour cause de religion et de mœurs.

c.1382 § Les Ordinaires des lieux peuvent aussi, soit d'eux-mêmes directement, soit par d'autres, visiter toutes écoles, lieux de prière, de récréation, patronages... pour ce qui regarde la formation religieuse et morale sans exceptions d'écoles de n'importe quels religieux à moins qu'il ne s'agisse d'internats pour profès d'un ordre exempt.

Ordinaire du lieu : en droit canonique, prélat qui exerce l'autorité dans un secteur géographique donné.

Le régime de Vichy
Pour l'idéologie contre la science

Cité par G. Bouchet

Les textes de la période expriment une rupture complète avec le courant de pensée qui présidait jusque là à l'organisation de l'école par les pouvoirs publics

Le texte ci-dessous est extrait d'un ouvrage qui figurait dans les instituts de formation professionnelle des instituteurs et des institutrices qui avaient remplacé les écoles normales sous Vichy. Il témoigne du type de discours développé auprès des jeunes enseignants.

« Demander à la science de conduire les peuples est la plus grande erreur de pensée de notre temps. Les humanistes du Moyen-Age ne sont jamais tombés dans une pareille hérésie. D'autres époques ont été riches en conquêtes scientifiques ; mais elles se sont bien gardées de subordonner leur éthique à leurs acquisitions scientifiques (1).

Nous baignons dans l'esprit de Réforme, qui n'est qu'un esprit de révolte. Elle nous a dominés par des voies détournées où notre civilisation menace de disparaître : garde à nous !...

Oui, garde à nous !

Car la morale exige des certitudes d'esprit. Pour s'imposer sans discussion, elle doit exclure le doute. Tout autre fondement que l'Absolu donc tout fondement humain fait « ipso facto », perdre à la morale son caractère impératif, c'est-à-dire indiscutable : '' Tu ne tueras point '' !

Dès qu'elle devient relative, elle devient nécessairement facultative, et c'est aussitôt l'anarchie dans les consciences, dans les familles, dans les professions, dans les relations, dans la société, dans l'Etat et dans les Etats.

Subordonner la Morale à la Science c'est l'affaiblir et la détruire. »

(1) Les expressions soulignées le sont par l'auteur du texte

Dr Francis Bussière
« Dieu : message suprême de la science
Laïcité : suprême forfaiture de l'Etat »
Théorie de la charnière, Toulouse, 1943, p 83

Poésie de Jean Raynal - Musique de François Popy
« Gloire à l'école laïque »

1 / Gloire à l'école laïque
Honneur et gloire à l'école laïque
Où nous apprîmes à penser librement
A défendre à chérir la grande République
Que nos pères jadis ont fait en combattant.
Elle nous enseigna des jours fameux l'histoire,
En formant notre esprit elle éleva nos cœurs
Faisant revivre en nous l'éternelle mémoire
Des héros des martyrs des émancipateurs.

2 / Le temps n'est plus où tout un peuple esclave,
Connaissant ses devoirs mais ignorant ses droits,
Se courbait frémissant sous le joug qui déprave,
Et rêvait de justice et réclamait des lois…
Tu fis notre âme (école) et notre conscience !
Et nous récolterons l'abondante moisson
Qu'en nous tu fais germer, nous montrant la science
Et le chemin du vrai, celui de la raison.

3 / La nuit s'en va…le soleil qui se lève
Dissipe le brouillard, éclaire l'horizon
Réalisant enfin cet admirable rêve
Le travail dans la paix, le bonheur dans l'union !
L'œuvre était nécessaire, elle sera féconde !
Et le noble vaisseau muni de ses agrès,
Superbe et glorieux s'en ira par le monde
Répandre la lumière et semer le progrès.

Chanson parue dans « L'action laïque du Finistère » N° 127 Janvier 1960

Michèle Perrot : « Mixité scolaire »

« La mixité scolaire est, en France comme ailleurs, un fait récent : à peine un demi-siècle (1957, 1959) (1). Auparavant, la séparation des sexes était la règle. Cette séparation repose sur une représentation forte de la différence des sexes. Hommes et femmes n'ayant ni la même nature, ni la même fonction, les garçons et les filles doivent recevoir une formation distincte et appropriée. Il faut instruire les premiers des savoirs de tous ordres susceptibles de les préparer à leurs rôles futurs et éduquer les secondes en vue de leur vocation maternelle et ménagère. Pendant longtemps l'instruction fut considérée comme inutile, voire néfaste, pour les filles qu'elle détournait de leurs devoirs et inclinait à la rêverie. C'est pourquoi les féministes, dès la fin du XIX° siècle, revendiquaient la « co-éducation des sexes », garantie d'un accès plus égalitaire au savoir.

La mixité revêt au moins trois dimensions : les programmes, l'espace, le corps enseignant, qui n'évoluent pas au même rythme. La mixité des programmes fut réalisée par la III° République. Les lois Ferry rendirent l'école primaire gratuite, laïque, obligatoire pour les deux sexes, dans des écoles séparées, mais avec les mêmes contenus pour le même certificat d'études. Créés par la loi Paul Bert (1880), les lycées de jeunes filles eurent d'abord des programmes propres, excluant le latin, et comportant des travaux manuels ; mais en 1924, l'unité fut réalisée par le baccalauréat unique, ouvrant ainsi aux filles l'Université, où en 1939, les étudiantes formaient près d'un tiers des effectifs.

La mixité du corps enseignant se réalisa très diversement selon les niveaux : dès 1938, les institutrices représentaient la moitié des maîtres du primaire ; tandis qu'à la Sorbonne, en lettres, la première femme professeur le fut en 1947 (Marie-Jeanne Dury). La mixité spatiale, c'était le risque d'une promiscuité indécente, voire dangereuse, surtout à l'époque de l'adolescence. D'où la résistance qu'elle suscita. Taxée d'immoralisme par ses adversaires, la République l'évita longtemps, l'aménageant au mieux dans les classes uniques des écoles de village et admettant parcimonieusement les filles dans les classes préparatoires aux grandes écoles après la Seconde Guerre mondiale. Mais bientôt s'amorce le changement : à l'école primaire par une circulaire de 1957 ; à tous les degrés de l'enseignement par la réforme Haby de 1975. Ces mesures ne visent pas d'ailleurs à promouvoir l'égalité des sexes, à la différence de l'ouverture concomitante des concours et des grandes écoles aux filles. Elles s'affirment avant tout comme un principe de gestion des flux et des moyens. Mais elles ont changé la physionomie des établissements et, à terme, le fonctionnement de l'institution scolaire, ainsi devenue le lieu privilégié de la rencontre des sexes. Des interrogations ont surgi, qui sont aujourd'hui les nôtres, quant aux effets de la mixité. Celle de la réussite comparée des filles et des garçons ; celle des orientations respectives des uns et des autres, qui demeurent fortement sexuées. Les filles persistent à éviter les filières scientifiques ou industrielles pour se concentrer en lettres, STT ou SMS. On a pu parler de la « fausse réussite scolaire des filles » qui, bien que plus performantes que leurs compagnons, n'en tirent pas les bénéfices sociaux qu'elles pourraient attendre. Au sein de la mixité, perdure une « Ecole des filles » (Marie Duru-Bellat, 1990) dévalorisée. La question de « l'égalité des chances » est devenue un point nodal des sciences de l'éducation. De leur côté, les garçons semblent déstabilisés par la concurrence de leurs consœurs, au point que certains voudraient protéger leur identité menacée…

Bien d'autres fissures ont craquelé le vernis d'une mixité à laquelle on n'avait sans doute pas vraiment réfléchi : la conscience du caractère sexué des programmes (ainsi le silence de l'histoire sur les femmes) et parfois des méthodes ; la compétition sportive où la virilité prend une revanche qui annonce les tensions du stade ; la question de l'éducation sexuelle, rendue plus aiguë par l'apparition fulgurante du sida ; celle de la violence qui, de la cour de récréation aux abords des établissements, prend souvent les filles pour cible. Comme si les corps devenaient soudain plus présents de leur rencontre. Et peut-être, au-delà des affirmations et des manipulations de l'intégrisme religieux, y a-t-il parfois de la part de quelques jeunes filles, le désir de rendre invisible ce corps menacé. D'où la complexité de la question du voile. Toutes ces questions, et bien d'autres, se posent dans l'espace mixte de l'école, du primaire au lycée, comme elles se posent dans la société toute entière où la mixité est devenue la norme. On peut s'interroger sur le rôle propre de l'école comme apprentissage de l'acte sexuel, comme lieu d'adaptation à de nouvelles cultures où la différence des sexes ne s'envisage pas forcément de la même manière. En dépit des difficultés, la mixité paraît un acquis, susceptible d'aménagements éventuels, mais à préserver comme une expérience collective et individuelle, irremplaçable. »

(1) 1957 : circulaire sur les premiers établissements scolaires mixtes
1959 : mise en place progressive de la mixité dans l'enseignement secondaire
Cité dans « Le guide républicain » Delagrave CNDP 2004.

H. Pena-Ruiz : « L'enseignement du fait religieux »

Extrait de « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal » Collection Découvertes - Gallimard

« L'école laïque reste fidèle à ses exigences dès lors qu'elle traite le fait religieux comme les autres faits de l'histoire humaine : avec la distance requise par l'approche objective, fidèle au souci de faire connaître et faire réfléchir, et excluant tout prosélytisme comme tout dénigrement. Les différentes Eglises, hors de l'Ecole, et sur la base d'une démarche volontaire des familles, peuvent par ailleurs promouvoir leurs « messages » respectifs dans la sphère privée, qui ne se réduit pas à la conscience individuelle, puisqu'elle comporte les associations de droit privé.

A l'évidence, il y a bien deux façons rigoureusement distinctes d'aborder la religion, et la confusion des genres n'est pas de mise. Il est sans doute vrai qu'instituteurs et professeurs ont longtemps préféré la discrétion, à la fois par respect de la déontologie laïque et par souci de ne pas réveiller les procès d'intention. Mais il faut rappeler, avant de s'en indigner, qu'une telle discrétion a d'abord relevé du souci de n'aborder le domaine des croyances, par définition variables selon les individus ou les groupes, qu'avec la plus extrême précaution, afin de ne blesser personne, et de respecter justement la sphère privée. L'Eglise catholique a d'ailleurs longtemps exigé une telle retenue, considérant qu'il lui revenait de parler de la religion qu'elle préconise, et de la faire à sa manière. Aujourd'hui encore, la question ne semble pas tranchée pour tout le monde, puisque les avis divergent sur les modalités mêmes de l'approche scolaire du phénomène religieux, et le type d'enseignement ou d'enseignants qui lui conviendraient, selon qu'on respecte ou non la laïcité.

Certains milieux proches des grandes confessions récusent par avance toute modalité réflexive et objective, sous prétexte qu'elle manquerait la signification profonde de la foi, et ne cessent de thématiser le manque supposé en termes de « sensibilisation religieuse », ou de « culture religieuse » ce qui reste très ambigu : le qualificatif « religieux » appliqué à la démarche d'instruction fait passer du côté du point de vue et de la parole enseignants, ce qui devrait rester du côté de l'objet d'étude. Cette confusion du sujet et de l'objet peut ouvrir la voie à des approches incompatibles avec l'exigence de neutralité laïque. Aurait-on idée d'appeler « culture libertine » ou « sensibilisation libertine » une approche réflexive du phénomène historique et culturel du libertinage, ou encore « culture athée » la réflexion sur les humanismes sans dieu ?

Quant à l'idée selon laquelle une telle « sensibilisation religieuse » permettrait d'aborder la question du sens, elle relève d'un double présupposé qui s'accorde mal avec la réalité. Il est suggéré d'une part que l'enseignement laïque n'assume pas la question du sens, et d'autre part que celle-ci est du ressort de la seule spiritualité religieuse Sur le premier point, il convient de rappeler que les programmes d'enseignement visent explicitement la formation du jugement éclairé, irréductible à la simple mémorisation de savoirs disparates.

La compréhension scientifique du monde, le développement de la sensibilité littéraire et artistique, la culture historique, la réflexion philosophique sur les fins et les fondements, pour ne citer que ces exemples, constituent autant de types d'approches actives du sens de l'expérience humaine, et c'est toute la dimension d'éducation à la liberté qui se joue ainsi. Sur le second point, s'il ne s'agit pas de nier l'importance de la spiritualité religieuse, il ne saurait être question d'oublier les autres formes de spiritualité. Toute la tradition philosophique illustre une aventure de l'esprit humain distincte de la croyance religieuse, et fait apparaître cette dernière comme une version, parmi d'autres, de la spiritualité.

La conception laïque de l'enseignement permet une véritable ouverture spirituelle, qu'elle ne dissocie pas de la distance réflexive à instituer pour fonder véritablement l'autonomie morale et intellectuelle de la personne. Sans pratiquer le relativisme, il lui appartient de se référer à toutes les traditions religieuses et philosophiques et, pour chacune d'elles, de développer une approche équilibrée, soucieuse de n'écarter aucune connaissance permettant tout à la fois de la comprendre, et d'en mettre à l'épreuve la signification au regard des développements historiques qui s'en sont réclamés, sinon inspirés. »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE I : Comprendre ce qu'est la LAÏCITÉ

Textes pour approfondir quatre thèmes - F

Femmes et Laïcité — N°I-F/4

Pendant longtemps les femmes n'ont joué qu'un second rôle dans l'histoire, le fait d'être femme ayant été la cause de restrictions de droits et de libertés.

La conquête des libertés, la reconnaissance des droits ne se firent pas sans mal et hommes et femmes se sont unis pour combattre les oppressions.

Mais au moment du succès, les femmes ont parfois été mises à l'écart et leur émancipation est parfois en décalage par rapport aux droits acquis pour les hommes.

Textes

Page 1	**Olympe de Gouges : déclaration des droits de la femme et de la citoyenne - 1791**
Page 5	**Victor Hugo : Le statut des femmes - 1872.**
Page 6	**Débat à la chambre des députés (enseignement secondaire pour les jeunes filles) - 1880.**
Page 8	**Locroy : Inauguration du lycée Molière en 1888.**
Page 9	**Spuller : Inauguration du lycée Racine en 1887.**
Page 10	**Le rôle de la femme au début du XX° siècle d'après un manuel de « formation religieuse et morale de la jeune fille » - Troisième éditions - 1914.**
Page 13	**Caricature de Plantu « Le Monde » - 16 mai 2010**
Page 14	**Féminisme et laïcité 1848-1914 - Denise Karnaouch**
Page 21	**Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - 1979**
Page 29	**Chahdortt Djavann situation de la femme : le « voile » islamique.**

Olympe de Gouges : « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne » Septembre 1791

Extrait de « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne »
Collection Mille et Une nuits - Librairie Arthème - Fayard Avril 2003

Olympe de Gouges : Marie Gouze (dite Olympe de Gouges)

Féministe née à Montauban en 1748.
Vit à Paris où elle fréquente journalistes, auteurs dramatiques et philosophes.
Montre une grande curiosité pour la science, fréquente le théâtre et l'opéra.
Ecrivain.
Participe à tous les épisodes de la Révolution. Et défend ses propositions sociales, morales ou philosophiques.
Défend Louis XVI.
Meurt sur l'échafaud le 3 novembre 1793.

Homme es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question ; tu ne lui ôteras pas du moins ce droit. Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? Ta force ? Tes talents ? Observe le créateur dans sa sagesse ; parcours la nature dans toute sa grandeur, dont tu sembles vouloir te rapprocher, et donne-moi, si tu l'oses, l'exemple de cet empire tyrannique.

Remonte aux animaux, consulte les éléments, étudie les végétaux, jette enfin un coup d'œil sur toutes les modifications de la matière organisée ; et rends-toi à l'évidence quand je t'en offre les moyens ; cherche, fouille et distingue, si tu le peux, les sexes dans l'administration de la nature. Partout tu les trouveras confondus, partout ils coopèrent avec un ensemble harmonieux à ce chef-d'œuvre immortel.

L'homme seul s'est fagoté un principe de cette exception. Bizarre, aveugle, boursouflé de sciences et dégénéré, dans ce siècle de lumières et de sagacité, dans l'ignorance la plus crasse, il veut commander en despote sur un sexe qui a reçu toutes les facultés intellectuelles ; il prétend jouir de la révolution, et réclamer ses droits à l'égalité, pour ne rien dire de plus.

Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne

A décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation demandent d'être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, des Droits suivants de la femme et de la citoyenne.

Article premier.

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits imprescriptibles de la femme et de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

V

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI

La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX

Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV

Les citoyennes et les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV

La masse des femmes, coalisées pour la contribution à celles des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; la Constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Postambule.

Femme, réveille-toi ; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers ; reconnais tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il en est devenu injuste envers sa compagne. O ! Femme ! Femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles ? Quels sont les avantages que vous avez recueillis dans la Révolution ? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la faiblesse des hommes. Votre empire est détruit ; que vous reste-t-il donc ? la conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature ; qu'auriez-vous à redouter pour une si belle entreprise ? Le bon mot du législateur des noces de Cana ? Craignez-vous que nos législateurs français, correcteurs de cette morale, longtemps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous ? Tout, auriez-vous à répondre. S'ils s'obstinaient, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes ; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité ; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie ; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, vos serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Etre Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les affranchir ; vous n'avez qu'à le vouloir.

Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société ; et puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

Les femmes ont fait plus de mal que de bien. La contrainte et la dissimulation ont été leur partage. Ce que la force leur avait ravi, la ruse leur a rendu ; elles ont eu recours à toutes les ressources de leurs charmes, et le plus irréprochable ne leur résistait pas. Le poison, le fer, tous leur était soumis : elles commandaient au crime comme à la vertu. Le gouvernement français, surtout, a dépendu, pendant des siècles, de l'administration nocturne des femmes ; le cabinet n'avait point de secret pour leur indiscrétion ; ambassade, commandement, ministère, présidence, pontificat,

cardinalat : enfin tout ce qui caractérise la sottise des hommes, profane et sacré, tout a été soumis à la cupidité et à l'ambition de ce sexe autrefois méprisable et respecté, et depuis la Révolution, respectable et méprisé.

Dans cette sorte d'antithèse, que de remarques n'ai-je point à offrir, je n'ai qu'un moment pour les faire, mais ce moment fixera l'attention de la postérité la plus reculée. Sous l'Ancien Régime, tout était vicieux, tout était coupable ; mais ne pourrait-on pas apercevoir l'amélioration des choses dans la substance même des vices ? Une femme n'avait besoin que d'être belle ou aimable ; quand elle possédait ces deux avantages, elle voyait cent fortunes à ses pieds. Si elle n'en profitait pas, elle avait un caractère bizarre ou une philosophie peu commune, qui la portait au mépris des richesses ; Alors elle n'était plus considérée que comme une mauvaise tête ; la plus indécente se faisait respecter avec de l'or ; le commerce des femmes était une espèce d'industrie reçue dans la première classe, qui, désormais, n'aura plus de crédit. S'il en avait encore, la Révolution serait perdue, et sous de nouveaux rapports nous serions toujours corrompus, cependant la raison peut-elle se dissimuler, que tout autre chemin à la fortune, est fermé à la femme que l'homme achète, comme l'esclave sur les côtes d'Afrique. La différence est grande ; on le sait. L'esclave commande au maître ; mais si le maître lui donne la liberté sans récompense, et à un âge où l'esclave a perdu tous ses charmes, que devient cette infortunée ? Le jouet du mépris ; les portes même de la bienfaisance lui sont fermées ; elle est pauvre et vieille, dit-on ; pourquoi n'a-t-elle su faire fortune ? D'autres exemples encore plus touchants s'offrent à la raison. Une jeune personne sans expérience, séduite par un homme qu'elle aime, abandonnera ses parents pour le suivre ; l'ingrat la laissera après quelques années, et plus elle aura vieilli avec lui, plus son inconstance sera inhumaine ; si elle a des enfants, il l'abandonnera de même. S'il est riche, il se croira dispensé de partager sa fortune avec ses nobles victimes. Si quelque engagement le lie à ses devoirs, il en violera la puissance en espérant tout des lois. S'il est marié, tout autre engagement perd ses droits. Quelles lois reste-t-il donc à faire pour extirper le vice jusque dans la racine ? Celle du partage des fortunes entre les hommes et les femmes, et de l'administration publique.

On conçoit aisément que celle qui est née d'une famille riche, gagne beaucoup avec l'égalité des partages. Mais celle qui est née d'une famille pauvre, avec du mérite et des vertus ; quel est son lot ? La pauvreté et l'opprobre. Si elle n'excelle pas précisément en musique ou en peinture, elle ne peut être admise à aucune fonction publique, quand elle en aurait toute la capacité. Je ne veux donner qu'un aperçu des choses, je les approfondirai dans la nouvelle édition de mes ouvrages politiques que je me propose de donner au public dans quelques jours, avec des notes.

Je reprends mon texte quant aux mœurs. Le mariage est le tombeau de la confiance et de l'amour. La femme mariée peut impunément donner des bâtards à son mari, et la fortune qui ne leur appartient pas. Celle qui ne l'est pas, n'a qu'un faible droit : les lois anciennes et inhumaines lui refusaient ce droit sur le nom et sur le bien de leur père, pour ses enfants, et l'on n'a pas fait de nouvelles lois sur cette matière. Si tenter de donner à mon sexe une consistance honorable et juste, est considéré dans ce moment comme un paradoxe de ma part, et comme tenter l'impossible, je laisse aux hommes à venir la gloire de traiter cette matière ; mais, en attendant, on peut la préparer par l'éducation nationale, par la restauration des mœurs et par les conventions conjugales.

Victor Hugo : « Le statut de la femme. » 1872

Victor Hugo,

A Monsieur Léon Richer, Rédacteur en chef de l'Avenir des Femmes.

Paris, le 8 juin 1872

Monsieur,

Je m'associe du fond du cœur à votre utile manifestation. Depuis quarante ans, je plaide pour la grande cause sociale à laquelle vous vous dévouez noblement.

Il est douloureux de le dire : dans la civilisation actuelle, il y a une esclave. La loi a des euphémismes ; ce que j'appelle une esclave, elle l'appelle une mineure ; cette mineure selon la loi, cette esclave selon la réalité, c'est la femme. L'homme a chargé inégalement les deux plateaux du Code, dont l'équilibre importe à la conscience humaine ; l'homme a fait verser tous les droits de son côté et tous les devoirs du côté de la femme. De là un trouble profond. De là la servitude de la femme. Dans notre législation telle qu'elle est, la femme ne possède pas, elle n'este pas en justice, elle ne vote pas, elle ne compte pas, elle n'est pas. Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes. C'est là un état violent : il faut qu'il cesse.

Je sais que les philosophes vont vite et que les gouvernements vont lentement ; cela tient à ce que les philosophes sont dans l'absolu, et les gouvernants dans le relatif ; cependant, il faut que les gouvernants finissent par rejoindre les philosophes. Quand cette jonction est faite à temps, le progrès est obtenu et les révolutions sont évitées. Si la jonction tarde, il y a péril.

Sur beaucoup de questions à cette heure, les gouvernants sont en retard. Voyez les hésitations de l'Assemblée à propos de la peine de mort. En attendant, l'échafaud sévit.

Dans la question de l'éducation, comme dans la question de la répression, dans la question de l'irrévocable, qu'il faut ôter du mariage et de l'irréparable qu'il faut ôter de la pénalité, dans la question de l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, dans la question de la femme, dans la question de l'enfant, il est temps que les gouvernants avisent. Il est urgent que les législateurs prennent conseil des penseurs, que les hommes d'Etat, trop souvent superficiels, tiennent compte du profond travail des écrivains, et que ceux qui font les lois obéissent à ceux qui font les mœurs. La paix sociale est à ce prix.

Nous philosophes, nous contemplateurs de l'idéal social, ne nous lassons pas. Continuons notre œuvre. Etudions sous toutes ses faces, et avec une bonne volonté croissante, ce pathétique problème de la femme dont la solution résoudrait presque la question sociale toute entière. Apportons dans l'étude de ce problème plus même que la justice ; apportons-y la vénération ; apportons-y la compassion. Quoi ! Il y a un être, un être sacré, qui nous a formés de sa chair, vivifiés de son sang, nourris de son lait, remplis de son cœur, illuminés de son âme, et cet être souffre, et cet être saigne, pleure, languit, tremble. Ah ! dévouons-nous, servons-le, défendons-le, secourons-le, protégeons-le ! Baisons les pieds de notre mère !

Avant peu, n'en doutons pas, justice sera rendue et justice sera faite. L'homme à lui seul n'est pas l'homme ; l'homme, plus la femme, plus l'enfant, cette créature une et triple constitue la vraie unité humaine. Toute l'organisation sociale doit découler de là. Assurer le droit de l'homme sous cette triple forme, tel doit être le but de cette providence d'en bas que nous appelons la loi.

Redoublons de persévérance et d'efforts. On en viendra, espérons- le, à comprendre qu'une société est mal faite quand l'enfant est laissé sans lumière, quand la femme est maintenue sans initiative, quand la servitude se déguise sous le nom de tutelle, quand la charge est d'autant plus lourde que l'épaule est plus faible ; et l'on reconnaîtra que, même au point de vue de notre égoïsme, il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme.

Débat à la chambre des députés « Enseignement secondaire pour les jeunes filles » 1880

M. Camille Sée, rapporteur du projet :

…L'enseignement qui sera donné dans les lycées de jeunes filles correspondra à l'enseignement donné dans les lycées de garçons. Il sera dégagé, bien entendu, de tout ce qui, dans les lycées, est enseigné en vue de préparer les jeunes gens à des carrières spéciales ; il sera augmenté de connaissances qui, à tort selon nous, ne font pas partie du programme de nos lycées. L'enseignement, il est à peine besoin de le dire, comprendra toutes les études spéciales aux jeunes filles.

L'enseignement, enfin, sera donné par l'Etat ; l'Etat le donne dans les lycées de jeunes gens ; il devra, a fortiori, le donner dans les lycées de jeunes filles.

M. Léon Bourgeois, opposant :

…La femme savante, dont l'honorable rapporteur vient de nous tracer un très pittoresque tableau, ressemble bien peu, je l'assure, à cette légendaire et sage Lucrèce, qui filait sa laine et soignait son pot-au-feu.

Je me garderai certes, car je reconnais mon insuffisance, d'intervenir dans ces questions éminemment scientifiques. Mais je me permettrai une observation, une seule : quand nos filles auront appris toutes ces belles choses dont on nous a tout à l'heure entretenus, quand nos filles auront appris la théologie, la philosophie, l'embryologie, l'histologie, que sais-je ? Toutes ces questions éminemment réservées en quelque sorte à l'homme, l'économie politique, le droit administratif, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire, vous avez commis un oubli, et je prends la liberté de venir couronner votre œuvre, je demande que les femmes devenues alors vos égales, acquièrent le droit de voter, de devenir députés et de siéger à côté de nous. (*Rires et exclamations diverses.*)

(Plusieurs membres à droite.) Pourquoi pas ?

(Un membre à gauche.) Mr Camille Sée a répondu à cela.

M. Bourgeois : Messieurs, je me demande avec une certaine inquiétude, quand toutes ces choses seront réalisées, ce que plus tard les pères de famille pourront bien faire de leurs filles

(*Très bien ! très bien ! à droite*.)

Certes, sur la terre, il n'y a pas que des savants, des rêveurs, des théoriciens, que des hommes qui font de la vie en quelque sorte en chambre, il y a les exigences de la vie pratique.
Eh bien, ce côté me touche, je vous l'avoue. Vous figurez-vous par exemple, quel va être le bonheur, la satisfaction d'un pauvre médecin de campagne qui, après une longue course, après avoir passé sa journée à soigner ses malades, rentrera trempé par la pluie à son domicile et trouvera sa femme observant les astres… (*Hilarité.- Applaudissements à droite.*)

M. Abbatucci (**Charles**). Ou traduisant Platon !

M. Bourgeois : Ou lisant un traité de haute métaphysique…
Enfin, vous figurez-vous un médecin rentrant fatigué et trouvant se femme occupée de hautes études pour ne pas préciser et ses habits déchirés, son rôti brûlé, son pot-au-feu manqué. Mais le médecin, messieurs, n'est pas le seul. Le commerçant, l'industriel, le percepteur, etc, seraient médiocrement flattés d'avoir une compagne si savante ! Cela ferait assurément un sensible plaisir à notre collègue M. Naquet, car les partisans du divorce augmenteraient considérablement. En ce qui me concerne, je serais très porté à voter le divorce, s'il en était ainsi que je viens de l'indiquer…

M. Chalamet, défenseur du projet

…L'honorable M. Bourgeois nous a fait tout à l'heure un tableau véritablement fantaisiste de cette femme d'un médecin de campagne qui s'occupe à regarder les astres au lieu de chercher le gilet de flanelle de son mari et de penser à son pot-au-feu !

Messieurs, il faut avoir beaucoup d'imagination pour penser qu'une instruction sérieuse fera une sotte. C'est le contraire que nous voulons ; c'est le contraire qui aura lieu. L'instruction développe, rectifie le bon sens et l'esprit, elle ne les supprime pas. (*très bien ! à gauche.*)

Il y a longtemps que Molière a ridiculisé les femmes savantes…

M. Deschanel : Ce n'est pas Molière mais un de ses personnages.

M. Chalamet : Vous avez raison ; nous ne sommes pas de l'avis de Chrysale, ce n'était pas non plus celui de Molière. La pensée de Molière a été exprimée par lui, quand il a fait dire à un de ses personnages : « Il est bon qu'une femme ait des clartés de tout. » *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

Des « clartés de tout », voilà le fond de notre programme…

Je ne veux pas revenir sur le fond de la question ; elle a été suffisamment développée dans le discours de l'honorable rapporteur. Je tiens seulement à protester contre cette tendance qu'ont nos adversaires à croire que nous voulons toujours créer des dangers dans la société, parce que nous voulons faire faire un progrès à l'instruction. La religion n'a absolument rien à faire ici, et véritablement nos adversaires nous donneraient le droit de penser que le Dieu qu'ils adorent commande de mettre la lumière sous le boisseau. *(Applaudissements à gauche.)*

Quant à nous, messieurs, nous ne voulons pas mettre la lumière sous le boisseau ; nous voulons la répandre à profusion en respectant la liberté !

Séance du 19 janvier 1880

Mr. Lockroy : Inauguration du lycée Molière en 1888

Discours de Mr Lockroy, Ministre de l'Instruction Publique à l'inauguration du lycée Molière. (8 octobre 1888).

« Je suis heureux d'inaugurer avec vous ce troisième lycée parisien placé sous le patronage du plus hardi de nos grands écrivains. Je me rappelle d'autres temps où la seule idée d'instituer à la Sorbonne un cours pour l'éducation secondaire des jeunes filles ne soulevait que pieuses colères. Il y avait, il y a toujours des gens qui ont grand intérêt à ce que la femme n'entende pas de bonne heure parler raison. Tous les moyens paraissaient bons, il y a quelque vingt ans, pour retarder, pour conjurer cette révolution des mœurs qui s'annonçait, et l'on n'hésitait pas à déprécier jusqu'à la calomnie l'intelligence féminine. On ne pouvait nier que cette intelligence eût brillé assez vivement chez quelques natures d'élite (j'en appelle à vous, Monsieur le Recteur, et à vos éloquentes pages sur les femmes illustres de France) ; mais il n'y avait rien à conclure de ces exceptions, et, sans citer Schopenhauer, dont la mode n'était pas venue, beaucoup d'hommes pensaient ou s'exprimaient à peu près comme lui sur l'incurable infériorité de ce sexe condamné à plaire.

L'expérience s'est chargée de corriger de telles présomptions. Nous voyons tous les jours des femmes aborder les études mêmes transcendantes, et les approfondir assez pour défier les hommes jusque dans les concours les plus ardus. Il n'y a pas longtemps qu'une jeune fille obtenait le deuxième rang à l'agrégation des sciences mathématiques. Cette année, le jury d'anglais a proclamé trois agrégées qui sont trois femmes. Si ces résultats encore isolés et exceptionnels se généralisaient, il nous faudrait peut-être reconnaître avec Stuart Mill que l'homme s'est arrogé iniquement son privilège, et que la femme est digne de toutes les égalités. »

Mr Spuller : Inauguration du lycée Racine en 1887

Inauguration de lycées de jeunes filles.
Discours de M. Spuller ; Ministre de l'Instruction publique à l'inauguration du lycée Racine (19 octobre 1887).

« Il est vrai, Mesdames, que, dans les préoccupations qui assiègent aujourd'hui les hommes publics vraiment soucieux des intérêts de la société et du bien de l'Etat, l'éducation, à laquelle vous dévouez vos efforts tient certainement la première place. C'est une nouveauté et une hardiesse que l'enseignement des jeunes filles dans des établissements comme celui-ci. Il a fallu du temps, de la persévérance et même du courage pour arriver à les ouvrir. Il a fallu lutter, repousser bien des attaques, désarmer bien des préventions, et, pourquoi ne pas le dire, il a fallu fouler aux pieds et mépriser bien des calomnies. Dans cette œuvre délicate, l'Université a réussi. C'est que l'on peut tout attendre de son dévouement, comme on peut tout demander à ses lumières. Je le dis avec une profonde conviction, jamais la France ne fera trop crédit aux maîtres à qui elle confie ses enfants, jamais notre démocratie ne témoignera trop de reconnaissance à l'Université pour les services que, sous toutes les formes et dans tous les domaines, elle rend tous les jours à la patrie.

(*Assentiment général et applaudissements*).

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots, Mesdames, sur l'esprit général qui doit présider à l'œuvre d'éducation dont vous avez la charge. Il ne peut y avoir à cet égard entre nous aucune espèce de désaccord, et je ne crois que nous pensions différemment sur un aussi grand sujet. Il ne s'agit pas de former ici des « femmes savantes ». Les « femmes savantes » ont été marquées pour jamais, par un des plus grands génies de notre race d'une légère teinte de ridicule.

Non, ce ne sont pas des femmes savantes que nous voulons ; ce sont tout simplement des femmes : des femmes dignes de ce pays de France, qui est la patrie du bon sens, de la mesure et de la grâce ; des femmes ayant la notion juste et le sens exquis du rôle qui doit leur appartenir dans la société moderne. Ce que nous vous demandons, c'est de former des épouses pour les hommes de cette société libre, égalitaire et fraternelle, issue de la Révolution française, et pour cela il faut, de toute nécessité, élever des femmes capables de joindre à des connaissances intellectuelles une véritable élévation morale qui leur permette de dominer les épreuves et les tristesses de la vie. Nous ne sommes pas de ceux qui croient que les hommes et les femmes soient égaux ; telle n'est pas notre opinion, et ce n'est pas là notre langage. Nous sommes de ceux qui pensent que les hommes et les femmes sont différents, appelés à se soutenir, à s'aider, à se compléter mutuellement. C'est bien pourquoi nous estimons que les hommes auraient tort de se considérer comme menacés par une éducation plus forte, plus substantielle, plus perfectionnée, donnée libéralement aux femmes. Mais, d'un autre côté, les femmes n'auraient pas raison de penser que l'éducation qui leur sera donnée aura pour effet de les rendre aptes aux mêmes fonctions, aux mêmes devoirs que les hommes ont à remplir. Il y a là deux tâches, comme deux natures différentes. Les deux missions ne se ressemblent guère ; tandis que les hommes sont faits pour agir, les femmes ont pour mission d'inspirer. Les hommes sont aux prises avec toutes les difficultés de la vie ; ils ont besoin de consolations, d'excitations, d'encouragement ; ils ne peuvent se passer de ce réconfort moral qu'on ne trouve qu'au foyer et dans la compagnie d'une femme de cœur et de jugement, qui sait s'effacer tout en soutenant celui qu'elle aime, et qui lutte pour l'existence commune.

Le rôle de la femme au début du XX° siècle, d'après un manuel de « Formation religieuse et morale de la jeune fille »

Extrait de « Formation religieuse et morale de la jeune fille Tome II Formation supérieure - Troisième édition Paris 1914 »

Deuxième partie - Culture morale.

Chapitre II : «Qualités viriles ».

I. - Du rôle normal de la femme et de celui que lui imposent les temps présents.

N'avez-vous pas remarqué que, dans les livres de piété écrits pour les jeunes filles, on s'étend tellement sur les qualités aimables que l'on semble proscrire les qualités viriles ? A Dieu ne plaise que je renverse l'ordre des choses ; je n'ai d'autre intention que de mettre en relief les conditions spéciales à notre temps, qui, exigeant chez la femme un plus grand effort d'énergie, imposent à la jeune fille le soin de développer en elle les qualités viriles.

Rien, dit-on, n'est plus difficile dans une armée, qu'un changement de front devant l'ennemi : on s'expose à subir, par imprudence, de grandes pertes. Toute proportion gardée, il en est ainsi pour le changement qui se fait aujourd'hui dans le rôle et l'attitude de la femme. A l'encontre de ceux qui, ne se rendant pas assez compte des nécessités nouvelles, prétendent maintenir l'extrême retenue du passé, d'autres, manquant de justesse de vue et de modération, pousseraient aux mesures extrêmes. A les entendre, la femme serait en tout *l'égale* de l'homme ; elle devrait s'adonner aux mêmes études, exercer les mêmes emplois, en un mot, être une sorte d'homme, au lieu de devenir une femme devenue plus virile.

I. - Du rôle normal de la femme et de la nature de la femme.

Pour mettre au point cette question, prenons une règle qui nous permette de faire, en toute justice, les attributions convenant, soit à l'homme, soit à la femme.

Cette règle se tire du *rôle* et de la *nature* de chacun d'eux. Remarquez, en passant, les rapports étroits qui existent entre le rôle assigné à un être et les qualités dont il est pourvu. C'est un effet de la sagesse divine. L'oiseau est fait pour se soutenir dans les airs ; le poisson, pour traverser l'eau plus massive. L'un et l'autre ont bien soin de ne pas changer d'élément. Il y a pourtant quelques espèces d'oiseaux qui nagent, et quelques poissons qui volent. C'est l'exception, et vous remarquerez d'ailleurs que les uns et les autres gardent pour tout le reste leur nature propre. La virilité, chez la femme, devrait-elle être une exception due à des circonstances particulières, ou serait-elle un perfectionnement destiné à durer ? Vous pourrez sans doute vous faire une opinion, en réfléchissant sur ce qui va suivre.

I. / Le rôle normal de la femme.

1°/ Dans la femme, voyez surtout la mère. Etre mère est un grand, un beau rôle : former des êtres, qui auront un jour à partager la vie, et plus tard, à siéger au ciel auprès de Dieu ; donner à leur corps frêle la santé, à leur esprit les premières notions des choses, à leur cœur l'affection plus douce que le lait ; en faire des hommes et des chrétiens, des êtres utiles à la société, des pères et des mères à leur tour…, n'est- ce point partager avec Dieu le rôle de la Providence ?

Ce qu'exige de temps, de patience, de soins infinis une telle formation, il faut l'avoir vu de près pour s'en faire une idée. Et dans ces soins, quels renoncements perpétuels, quelle monotonie ! L'enfant crie, remue, défait à chaque instant sa toilette. Il faut tout prévoir pour lui qui ne sait rien. Il a ses caprices, et aussi ses petits malaises. Sans doute, peu à peu la connaissance s'éveille, mais elle est si faible, si vague, que pour la saisir et la développer, il faut une adaptation toute particulière. Ce ne sont pas les abstractions de la science qui donneront ce secret à la mère. D'instinct, elle se fera enfant avec l'enfant ; elle réduira ses expressions, ses idées mêmes, à la mesure des siennes, se rabaissant ainsi par le fait, mais s'élevant plus encore par l'importance des résultats.

2°/ Si donc elle est vraiment mère et femme d'intérieur, la plus grande partie de son temps se trouve absorbée. Quelle latitude aurait-elle pour les hautes études, pour l'exercice d'une profession publique, sans parler des luttes politiques? Bien plus, si elle est vraiment mère, ce ne sera pas seulement le temps qui lui manquera, mais le *goût* lui-même. De loin, il lui semblera entendre de petits cris connus et sentir l'impression d'un baiser d'enfant : tout la rappellera au berceau ; ou plutôt tout l'y retiendra, car c'est sa vraie place. Plus tard, d'autres devoirs se succéderont auprès de ce même enfant qui grandit, et se renouvelleront avec l'arrivée de petits frères ou de petites sœurs.

3°/ Au manque de temps, au manque de goût, me permettez-vous d'ajouter le manque *d'aptitudes* ? Ne vous en froissez pas : on ne peut être universel ; et puis, les aptitudes, qui croissent en agissant, s'affaiblissent en ne s'exerçant pas. Les petits détails matériels disposent peu aux idées générales ; les petits soins délicats développent plutôt la tendresse que la force ; et la vie calme, dans la douceur du nid familial, ne saurait préparer aux rudes travaux de la vie publique. La femme gardienne du foyer, l'homme procureur des ressources : voilà le vrai partage. Il est conforme au rôle et aux qualités de chacun. Une organisation sociale est imparfaite, quand elle ne respecte pas cet ordre. Tous les efforts des gens de bien doivent tendre à le réaliser peu à peu. Sans doute, il y a des nécessités qu'il faut subir, mais il est bon, en les subissant, de les déclarer contraires à l'idéal que Dieu se proposait.

II. / La nature de la femme comparée à celle de l'homme.

1° / Entre le physique et le moral, il existe une relation si étroite, que ce qui caractérise l'un se trouve généralement chez l'autre ; or, mon enfant, vous devez, n'est-ce pas, vous incliner devant la force physique de l'homme ; vous le faites d'ailleurs volontiers, car vous seriez peu flattée de passer pour une femme hercule. En revanche, à vous la souplesse et la grâce dans tous vos mouvements. Cette même constatation se retrouve dans l'ordre moral : à l'homme, la force de l'intelligence et du caractère ; à la femme, une finesse attentive, à qui rien n'échappe, et une fécondité de ressources qui n'est pas facilement prise au dépourvu.

Si l'on accorde facilement à l'homme la supériorité dans l'ordre physique, il n'est pas rare qu'on la lui refuse dans l'ordre intellectuel. Elle existe, néanmoins, et pour s'en convaincre, il suffit de parcourir l'histoire. On peut citer un nombre incalculable de grands hommes dans tous les temps ; on admire les œuvres qu'ils ont produites par les actes vigoureux, comme la fondation et le gouvernement des empires ; par la pensée, dans la littérature, la poésie et les arts. Cherchez le nom des femmes qui s'y sont distinguées ? Ils sont peu nombreux, et leurs œuvres ne montent pas très haut…

Ce n'est pas étonnant ! vous écriez-vous, l'homme s'est toujours réservé les principaux rôles ainsi que les moyens qui s'y préparent ; la femme, au contraire, a été tenue en tutelle, et loin des fortes études, donnez-lui la même instruction et les mêmes moyens d'agir, vous la verrez se développer et devenir en tout l'égale de l'homme.

Cette objection m'a été présentée bien souvent ! Savez-vous quelle est ma réponse ? Laissant de côté une réfutation directe mais longue, je me contente de citer un fait et je le prends dans un ordre de choses qui vous est familier, la culture des arts d'agrément ; je veux dire la musique et la peinture. Il est incontestable que beaucoup plus de jeunes filles les cultivent, et cela d'une façon plus régulière et plus prolongée que les jeunes gens ; or, si la femme est aussi capable que l'homme de grands succès, c'est bien sur ce terrain privilégié qu'elle le montrera. Hélas ! Comptez les chefs-d'œuvre produits par elle dans les deux arts dont nous parlons !... Quelques mélodies fugitives, quelques aquarelles brillantes, quelques vivants pastels…c'est tout !

De la délicatesse, toujours : des conceptions fortes jamais ! Il en est de même pour la littérature, où l'on retrouve, avec une vraie jouissance, la grâce, l'imagination, la sensibilité féminines, mais rien de ce qui arrache ce cri : C'est beau ! C'est grand ! C'est nouveau !

2° / Est-ce à dire que la femme est moins capable que l'homme de bien juger des questions importantes ? Nullement ; elle atteint le vrai par d'autres moyens. On trouve chez elle une sorte *d'intuition* qui voit juste ; un sens naturel du bien et du beau qui se trompe peu. Tandis que l'homme, avec des arguments prétendus rigoureux, en arrive à des systèmes que d'autres systèmes, par des arguments aussi rigoureux, viendront bientôt battre en brèche, la femme, sans raisonnement apparent, par don inné, a le privilège de ne point sortir des vérités de sens commun et de ne pas aboutir, comme tant de savants, au scepticisme, où tout s'effondre, le bien comme la vérité.

Ne vous plaignez donc pas, mon enfant, de n'avoir ni goût prononcé, ni spéciale aptitude pour les sciences et pour les longs raisonnements. Au lieu de voir les choses dans des abstractions, vous les voyez en elles-mêmes et vous les possédez mieux. En vous, dominent deux facultés qui donnent *la vie* aux choses : la sensibilité et l'imagination.

Si elles sont moins hautes que les facultés purement intellectuelles, d'autre part, elles ont l'immense avantage de se rapprocher du réel ; or, c'est avec le réel que l'on vit. L'imagination montre le beau partout où il se trouve, dans la nature, dans l'art, dans les grands sentiments humains. La sensibilité donne à tous les rapports leur liant et leur charme. Sans elle, l'affection a beau être sincère et solide, elle manque de vie : elle assure la sécurité, non la joie. Seule, la sensibilité produit une sorte d'assimilation des personnes. Voyez-le pour la mère auprès de son jeune enfant : elle comprend tout de lui, elle reçoit le contre-coup de tout ce qui l'atteint, elle souffre de ses moindres douleurs, et elle croit recevoir elle-même des joies qu'il éprouve. Et lui, ce petit être, par quels liens secrets s'attache-t-il à sa mère ? Par sa seule faculté en éveil, la sensibilité.

N'est-ce pas encore cette faculté qui fait éclore les diverses affections qui fondent la famille : l'affection de la jeune fille pour ses parents, ses frères et ses sœurs ; l'affection de l'épouse pour celui qui partage sa vie ? C'est surtout d'elle qu'il faut attendre les délicates attentions, les élans généreux, la compatissante pitié, comme aussi le soutien journalier des douces patiences et des longs dévouements. N'est-ce pas à cette touchante disposition que la femme doit sa supériorité sur l'homme, au point de vue des qualités morales ? mais poursuivons notre analyse.

Il en est du *caractère* comme de l'intelligence : l'homme a plus de sang-froid devant le danger, plus de courage pour l'affronter, plus de ressources pour l'écarter. Son initiative est plus prompte et plus résolue ; ses moyens sont plus simples et plus décisifs. La femme est plutôt craintive et hésitante, elle s'arrête trop aux détails et s'y embarrasse. Pour vouloir tout ménager, il lui arrive de tout perdre. Son impressionnabilité l'expose à subir tour à tour des influences contraires ; et, quoi qu'elle en puisse dire, le sentiment secret de sa faiblesse fait qu'elle a besoin, pour être rassurée, dans ses idées aussi bien que dans ses entreprises, de s'appuyer sur des conseils virils.

Faut-il en conclure que la femme est inférieure à l'homme en énergie ? Point du tout, son énergie est *autre* ; sa volonté n'est pas violente, mais tenace ; elle poursuit son but, tâchant de ne rien compromettre ; et, si elle semble parfois s'en éloigner, ne croyez pas pour cela qu'elle l'abandonne. Aussi a-t-on fait de la femme, l'emblème de la faiblesse triomphant de la force. Si la force native est moindre, elle se trouve soutenue, décuplée même, par ses grandes qualités de cœur : quand elle aime ou qu'elle admire, elle est capable de tous les dévouements. Au pied de la croix du Calvaire, sous les sarcasmes de tout un peuple et dans le vide qui s'est fait autour du grand délaissé, que voyons-nous ? Le seul groupe fidèle des saintes femmes ! Elles seules furent héroïques ce jour-là. Heureusement, la tradition ne s'en est point perdue, et, s'il vient à surgir de nouveaux Calvaires, l'Eglise retrouvera, je l'espère, de nouvelles Maries.

Conclusion. Ces différences de rôle et de qualités naturelles déterminent et le rôle et les droits sociaux.

1° / De ces différences bien constatées entre l'homme et la femme, découle cette conclusion générale : chacun d'eux doit prendre dans la société le rôle qui convient à sa nature : chacun d'eux doit développer les *qualités* dont il est doué pour cela. Est-ce à dire que le rôle de la femme est inférieur à celui de l'homme ? Non, mais, encore une fois, il est *autre*. Ayant le soin immédiat et continuel de l'éducation des enfants, elle exerce une mission auguste. L'homme ne peut faire rien de plus grand. Son devoir est de seconder la mère dans cette noble tâche, appuyant son autorité et y ajoutant ses conseils. Quand l'enfant a grandi, quand sa personnalité s'accuse, ce n'est pas trop de leurs deux influences. Si le père parle et agit avec une sévérité un peu rude, c'est à la mère de montrer à l'enfant, dans cette sévérité même, un amour assez fort pour sacrifier à son vrai bien la joie qu'il eût trouvée dans ses caresses. Elle est toujours la médiatrice, le lien de l'union ; elle le sera dans toute la sincérité du devoir, se gardant bien de la délicate tentation qui la porterait à tourner vers elle seule la confiance et l'amour.

2° / En ce qui concerne les droits, sans prétendre à la complète égalité, la femme peut espérer une part plus large. L'antiquité païenne (I) la lui refusait presque complètement. Le christianisme posa le principe des justes revendications qui, pour se produire avec utilité, avaient besoin de rencontrer un état de civilisation favorable. Il rétablit, du premier coup, le plus essentiel et le plus noble, en proclamant l'égalité des personnes et en supprimant le divorce, qui n'avait lieu d'ailleurs qu'à la demande de l'homme. Bientôt le culte de Marie, mère de Dieu, étendit comme une protection sur la femme : on se mit à l'entourer de respect et de marques d'honneur.

3° / Malgré tout, la tutelle de l'homme restait trop absolue et, quoique peu à peu de grandes améliorations se soient produites, particulièrement dans les Etats du Nord, plusieurs autres sont encore désirables. Quelles sont-elles, dans quelle mesure, et à quel moment convient-il de les réclamer ? Autant de questions délicates qui demandent à être examinées dans de sages discussions et réalisées à l'aide du temps.

Pour être dans le vrai et rester dans le juste, la jeune fille et la femme chrétienne auront la précieuse ressource de consulter l'Eglise, qui, à son tour, consultera l'opportunité du moment. C'est dans ces conditions que la femme pourra se faire reconnaître des droits nouveaux qu'elle exercera sagement sous l'œil de Dieu. Les prétentions exagérées et les moyens violents ne feraient que compromettre sa cause.

Il ne m'est pas possible de traiter dans ces instructions rapides, les questions ardues et complexes du droit de vote, du droit à tous les emplois, du droit complet dans la gestion de la fortune…Je me contenterai de quelques réflexions.

La femme ne doit rechercher ni les occupations qui l'éloigneraient de la famille, ni celles qui la dégoûteraient du soin monotone de l'intérieur. Vous n'entendez pas, sans doute, mon enfant, vous assujettir aux charges militaires, porter le sac et le fusil ? Eh ! bien, puisque vous en laissez à l'homme tout le poids, veuillez lui accorder, par compensation, la plus forte part dans le gouvernement des choses publiques. Rien, d'ailleurs, de plus naturel, puisque ses qualités et ses goûts l'y disposent bien mieux que vous.

Je dis : « La plus forte part », car, sur ces deux terrains, la femme a aussi, et particulièrement à notre époque, un rôle à jouer.

(I) « Chez les Romains, la femme restait une mineure ; veuve, elle devenait dépendante de son fils aîné. Le mari pouvait la condamner à mort. En mourant, il pouvait lui imposer un second mari. Le père pouvait marier sa fille sans la consulter. »

« Le sort de la vieille fille, de la veuve pauvre et des femmes âgées surtout, était affreux dans l'antiquité. Elles étaient réduites à la mendicité dans une société sans bonté, où la charité n'existait pas. »

Les premiers chrétiens introduisirent la charité dans le monde. Les petites sociétés chrétiennes vinrent en aide aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelines, aux infirmes, aux malades, jusque-là abandonnées. Assurées d'être secourues, d'avoir place au repas du soir qui se prenait en commun, elles se sentirent entourées de bienveillance.

« Aujourd'hui encore, en Asie et en Afrique, des millions de femmes sont enfermées dans les harems et en comparant leur sort avec celui de leurs sœurs musulmanes d'Algérie, les Françaises peuvent comprendre quelle haute dignité elles ont acquise.
Ce tableau ne peut être soupçonné de partialité : il est tracé par un des pires ennemis de l'Eglise dans un de ses pires ouvrages. »

Denise Karnaouch

Féminisme et laïcité 1848-1914

Extrait du bulletin Archives du féminisme n°9 - décembre 2005

Extrait du dossier "Féministes laïques de la Première vague"

« N'est-il pas naturel que [les institutrices] aillent vers le prêtre qui les flatte et les enjôle ? [...] Tandis que vous leur fermez vos réunions publiques et que vous les excluez de la vie sociale, l'Eglise leur ouvre ses portes toutes grandes [...]. Mais quand l'Eglise au nom de ses dogmes veut empêcher la lumière de se faire dans les esprits et barrer la route au progrès, il est de notre devoir de lui tenir tête. [...] Vous avez raison de réclamer des éducateurs un enseignement vraiment laïque ; s'ils ne jugent pas les évènements historiques, impartialement en toute indépendance, ils sont indignes de la mission que la République leur a confiée. [1] » Marguerite Bodin, 1905.

L'aperçu proposé dans cet article est historique. Il ne s'agit en aucun cas du rapport philosophique entre féminisme et laïcité avec leur signification actuelle. Au XIXe siècle, ni l'un ni l'autre mot ne figurent au Grand dictionnaire Larousse. Dans le Nouveau dictionnaire de pédagogie, Ferdinand Buisson souligne la nouveauté des deux termes [2]. L'idée laïque et le féminisme se manifestent à partir de la moitié du siècle et entre 1870 et 1914 se déploient simultanément le militantisme féminin et la lutte politique de la République française pour la laïcité, dont le point fort est la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905. Y a-t-il interférence ? Insistons sur le fait qu'en une quarantaine d'années le sens des deux mots a évolué et qu'il nous faut suivre cette évolution.

Après l'idée de laïcité, apparue en France au XVIIIe siècle, un corps d'enseignantes se constitue progressivement au XIXe siècle. L'idée laïque court en France depuis le Siècle des Lumières : matérialisme contre spiritualisme et liberté contre tyrannie de l'Eglise. Depuis la Révolution de 1789, la lutte de pouvoir entre l'Eglise et l'Etat est patente, posant la question de la séparation. C'est également depuis la Révolution qu'on affirme le droit à l'instruction pour les femmes. Ce droit leur est concédé avec réticence puisqu'on veut surtout les "éduquer". Les gouvernants de la IIIe république ne changent pas d'optique, recommandent toujours Fénelon comme pédagogue et prennent Madame de Maintenon comme exemple. Après 1815, la pensée laïque se développe d'abord chez les universitaires avec comme chef de file Edgar Quinet.

Un éventail de tendances s'y rallie, porté par des catholiques républicains, des déistes, prônant une religion naturelle, des protestants libéraux, les plus chauds partisans de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et des libres-penseurs souvent guidés par un fort anticléricalisme. Ces derniers prennent une importance grandissante au fur et à mesure qu'on avance dans le siècle. Rappelons que les femmes n'ont pas accès à l'Université. Mais deux Françaises s'affirment comme des théoriciennes du féminisme : Julie-Victoire Daubié née en 1824 et Clémence Royer née en 1830. Toutes deux se rattachent à la pensée laïque. Il faudrait ajouter les nombreuses journalistes. Comme la discrimination intellectuelle a continué, on a ainsi analysé la laïcité uniquement d'après les écrits des hommes. Parmi ceux-ci, des penseurs protestants qui tentent une synthèse féminisme-laïcité. Parallèlement aux idées exprimées dans des textes ou des cours à la Sorbonne, les enseignantes prennent leur place dans les écoles françaises. Au XIXe siècle, deux métiers (traditionnellement exercés par des religieuses) sont concédés aux femmes : soignantes et enseignantes.
Les soignantes, surtout des sages-femmes, sont isolées alors que les enseignantes sont groupées dans les établissements scolaires au fur et à mesure que se développe l'idée dix-septiémiste d'une « éducation des femmes par les femmes » [3]. Après la Révolution en se différenciant des religieuses, tenues pour réactionnaires, elles sont propulsées dans la laïcité en même temps que dans le féminisme puisqu'elles sont les premières à former un corps. La loi Guizot de 1833 crée pour les filles un enseignement public et les congréganistes que les révolutionnaires avaient chassées réinvestissent le terrain.

Deux facteurs vont alors mettre en scène les institutrices laïques. Le premier facteur est l'apparition des salles d'asile. Des philanthropes protestantes comme Adélaïde de Pastoret puis Eugénie Mallet fondent, gèrent puis multiplient dans les grandes villes des maisons qui accueillent les petits enfants. Il s'en suit la création d'un vrai corps d'institutrices, directrices et inspectrices. La plus notable est Marie Pape-Carpantier, directrice de salle d'asile à La Flèche et au Mans, inspectrice puis chargée à Paris en 1847 de la direction de l' Ecole normale de salles d'asile. Elle édite plusieurs manuels et en 1862 elle publie dans le journal L'Economiste une série d'articles sur "La question des femmes" où elle déplore que les facultés intellectuelles féminines ne soient pas cultivées et traite du travail des femmes. Le ministre de l'Instruction publique Victor Duruy lui demande de faire des conférences à la Sorbonne pendant l'exposition de 1867.

Le deuxième facteur est la révolution de 1848 et la proclamation de la Deuxième République. En 1849, un maître d'école lance un appel à ses collègues pour réformer l'enseignement. "L'Association fraternelle des instituteurs, institutrices et des professeurs socialistes" établit un programme d'enseignement, reprenant certaines idées de Condorcet. Pauline Roland y a une part éminente. Militante féministe parmi d'autres, elle est l'animatrice à la fois de l'Union des associations ouvrières et de l'association d'instituteurs. La déclaration de principe proclame l'égalité parfaite de l'homme et de la femme, l'unité du genre humain et l'adhésion à la République. Les termes de liberté, égalité, fraternité sont à la base d'un catéchisme socialiste. En 1848, une protestante, Elisa Lemonnier, en voulant donner une formation aux ouvrières des Ateliers Nationaux jette les bases d'un enseignement professionnel féminin laïque.

Avec l'avènement du Second Empire commence la répression des enseignants, obligés de prêter serment, qu'ils soient universitaires ou instituteurs des deux sexes. Les penseurs laïques se réfugient en Suisse où naît le mouvement féministe européen. Dès 1859, Clémence Royer enseigne à Lausanne un cours de philosophie pour les femmes et en 1862, elle traduit le livre de Darwin L'Origine des espèces, livre que le monde catholique considère comme une provocation. Opposé à l'Empire et refusant le serment, Ferdinand Buisson émigre en Suisse.

Parmi les protestants qui sont dans son cas, c'est lui qui intervient le plus dans les questions féministes. Suivre la longue carrière de Ferdinand Buisson jusqu'à ce qu'il se fasse à la Chambre et dans ses écrits le défenseur le plus ardent du vote des femmes est un fil conducteur pour traiter « Laïcité et féminisme ». Il devient professeur de littérature comparée à l'académie de Genève dans les années 1860. C'est une controverse religieuse avec des pasteurs calvinistes qui révèle sa pensée laïque, influencée par Jules Barni et Edgar Quinet. Il est rejoint en Suisse par Jules Steeg et Félix Pécaut. Il s'élevait alors contre le cléricalisme protestant et envisage dans ses cours la formation d'une nouvelle église. En 1869, il écrit Le Manifeste du christianisme libéral et ses lettres à Edgar Quinet ou à Victor Hugo témoignent que derrière son combat contre l'évangélisme en Suisse, se cache un combat d'avant-garde contre le catholicisme français. Il glisse d'une volonté de réformer le protestantisme à une pensée très proche de celle des libres-penseurs. Il ne renie jamais pourtant la croyance en Dieu. Primordiale à ses yeux, la religion est l'affaire de tous mais il faut la séculariser et la séparer de la théologie. Il veut supprimer l'histoire sainte de l'enseignement et la remplacer par l'histoire de l'humanité. Pour lui, le protestantisme ultralibéral débouche sur la laïcité. Les idées de Ferdinand Buisson peuvent être comparées à celles du théoricien du féminisme suisse Charles Secrétan à la chaire duquel il a succédé. Celui-ci, dans Discours laïques (1877), expose une philosophie de la liberté basée sur une morale déiste, en opposition au positivisme d'Auguste Comte. Onze ans plus tard, il écrit successivement Les Droits de la femme et Les Droits de l'humanité (1888). De la morale de la liberté, Charles Secrétan est passé au féminisme. C'est aussi en Romandie en 1868 que naît le féminisme européen. Au départ, l'appel de la Suissesse Marie Goegg dans le journal Les Etats-Unis d'Europe, organe de la Ligue pour la paix et la liberté « [Les femmes] refoulaient la voix intérieure qui les poussait vers les livres et écoutaient la voix du prêtre qui leur apprenait une seule chose, la résignation », écrit Marie Goegg.

Cette déclaration anticléricale est le reflet du reproche fait à l'instruction donnée alors aux fillettes par les religieuses, majoritaires en France chez les institutrices. En effet c'est la situation française qui est observée et la réunion fondatrice à Genève de la première association internationale des femmes est en étroite liaison avec le journal Le Droit des femmes, pour lequel la transformation de l'école est la clef de toute réforme sociale. Les deux directeurs de ce journal, Maria Deraismes et Léon Richer, qui créent la première association féministe française depuis 1848, sont tous les deux libres-penseurs. Que se passe-t-il alors en France ?

A la fin du Second Empire, un premier affrontement entre catholiques et partisans de la laïcité est mené par l'archevêque d'Orléans Félix Dupanloup quand Victor Duruy crée des cours secondaires de jeunes filles. Félix Dupanloup, devenu député, sera le plus farouche adversaire de la loi Camille Sée. En 1866, Jean Macé fonde la Ligue de l'enseignement qui œuvre pour un enseignement laïque. Malgré la répression, les femmes sont présentes dans les réunions publiques parisiennes à partir de juillet 1868. Elles n'ont pas de politique commune mais une idée les rassemble : la nécessité de l'éducation. Pour André Léo, la plus déterminée, il faut arracher les enfants à l'illogisme et à la superstition des religieux enseignants. Paule Minck déclare que « l'Eglise n'a fait qu'avilir la femme ».

Dès avant le siège de Paris en octobre 1870 se réunit la Commission de l'enseignement chargée d'examiner les questions de la réforme de l'instruction primaire. Clarisse Coignet, rapporteur à la « commission des dames » composée d'institutrices dont certaines avaient refusé le serment à l'Empire, ne prononce pas le mot laïque

mais demande un enseignement gratuit et obligatoire pour les filles comme pour les garçons et vante les mérites de la mixité scolaire dans les écoles de campagne. Elle s'appuie sur des études d'éducation comparée qui avaient décrit les expériences étrangères de coéducation en Amérique et en Europe. Les institutrices de la Commune de Paris reprennent en mars 1871 le flambeau de Pauline Roland et veulent une nouvelle pédagogie pour les enfants de la classe populaire. Dans la Société d'éducation nouvelle et la Commission d'enseignement - à part au moins égale avec les instituteurs - elles proposent un enseignement laïque. Même si, femmes, elles n'ont pas le droit de faire les lois, les institutrices en place chassent les congréganistes, enlèvent crucifix et signes religieux et les remplacent par l'inscription « Liberté Egalité Fraternité ».

Des femmes qualifiées et sans emploi s'inscrivent à l'Hôtel de Ville pour pouvoir enseigner. Après la défaite militaire et l'écrasement de la Commune, la droite est au pouvoir. Ce n'est plus l'Empire mais pas encore tout à fait la République. L'Ordre moral révoque des libre-penseuses, comme Marie Bonnevial, qui doit s'exiler, et Marie Pape-Carpantier, qui perd son poste de directrice d'école normale.

Le premier congrès féministe international est convoqué par des libres- penseurs. Les lois laïques sont promulguées alors que les féministes ne sont pas encore structurées. Léon Richer organise le Premier congrès international des femmes à Paris en 1878 dans l'esprit de l'appel de Marie Gœgg et du bulletin genevois La Solidarité. Journal international des intérêts féminins qui paraît de 1872 à 1879. Cette publication quoiqu' à tirage limité est le témoin de la continuation d'un féminisme européen après l'appel de Marie Gœgg.

Le siège central est maintenant à Berne et les comités locaux en Allemagne, Alsace-Lorraine, Angleterre, France, Italie et Suisse. Au congrès, Eugénie Pierre, la femme de Charles Potonié, historien pacifiste (un des militants français de la Ligue pour la paix et la liberté) fait un exposé sur les problèmes d'enseignement. Elle conclut en disant qu'il n'y a qu'un remède à l'insuffisance d'instruction : ouvrir des écoles, décréter l'instruction gratuite et obligatoire. Elle précise qu'il s'agit d'une instruction laïque, dégagée des dogmes d'un culte quelconque. Dans l'école future régnerait la liberté de conscience pour tous, l'enseignement libéral et l'enseignement intégral : un enseignement faisant appel à toutes les facultés manuelles sensorielles et intellectuelles de l'enfant.

Eugénie Pierre est dans la continuité des institutrices féministes de 1848 et de la Commune. Mais les discours féministes laïques sont vite dépassés par l'action gouvernementale. Quelques mois après le congrès féministe, la démission du président Mac-Mahon et l'élection de Jules Grévy entraînent un changement. Les républicains enfin au pouvoir votent les libertés publiques (liberté de la presse et liberté d'association) et engagent une politique anticléricale. En 1879, Paul Bert rend obligatoire l'entretien pour chaque département d'une école normale de filles qui préparera des institutrices. La loi Camille Sée, en décembre 1880, institue un enseignement secondaire public féminin. La bataille est engagée par les républicains pour évincer les congréganistes. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique en 1879 et président du conseil l'année suivante, avait dit clairement qu'il fallait enlever l'enseignement des filles à l'Eglise. Comment les féministes réagissent-elles à l'arrivée d'un enseignement féminin laïque ?

Hubertine Auclert, directrice de La Citoyenne, est engagée alors dans un énergique combat suffragiste. En 1878, elle avait exprimé au Congrès son avis par une lettre, mettant en avant l'obtention pour les femmes des droits politiques, parce que, pensait-elle, un peu plus d'instruction ne suffirait pas à bouleverser les choses. Sur les lois laïques elle s'exprime dans son journal en 1881. Elle est très critique vis-à-vis des lycées de filles qui de toute manière, ne préparent pas au baccalauréat, clé de toute progression universitaire. Le gouvernement, au lieu de dépenser de l'argent pour construire des lycées dans les départements, ferait mieux d'ouvrir aux filles les lycées de garçons. Hubertine Auclert marque à cette occasion sa préférence pour la coéducation. Elle se félicite par contre de la création des écoles normales d'institutrices : les pouvoirs publics avaient décidé enfin - dit-elle- de préparer les éducatrices à un enseignement « dénué de tout mysticisme ». Les lois établissant la laïcité n'avaient pas été établies sans difficulté. Dans la grande presse, conservateurs et progressistes s'affrontent violemment, puis le conflit s'apaise progressivement.

Construire une morale laïque devient primordial pour le ministre, s'en référant à Ferdinand Buisson. Morale pour les garçons ou pour les filles ? Pour les garçons, la morale est associée à l'esprit de patriotisme et à l'amour de la République. Pour les filles - en aucun cas des citoyennes -, on veut façonner non une morale laïque mais une façon laïque d'enseigner la morale. Il n'est pas question que l'instituteur devienne professeur de philosophie ou professeur de religion, a fortiori pas l'institutrice (les femmes restent interdites d'apprentissage théologique même quand on leur ouvre toutes les autres facultés littéraires et scientifiques).

Ferdinand Buisson devenu directeur de l'enseignement primaire en 1879 appelle Félix Pécaut à enseigner à l'Ecole normale supérieure de filles de Fontenay-aux-Roses. Les penseurs protestants élaborent la laïcité.
Les féministes françaises sont encore éparpillées. Les libres-penseurs sont toujours influents et cherchent (sans beaucoup de succès) des alliances auprès des socialistes et des francs-maçons mais plusieurs autres courants se manifestent. En 1889, au moment de l'exposition universelle pour le centenaire de la Révolution, on envisage de convoquer un congrès international de femmes. Officiel, il serait présidé par le sénateur Jules Simon. Maria Deraismes et Léon Richer s'y opposent parce qu'il s'était prononcé contre le travail des femmes. On réunit donc deux congrès. En juin, le Congrès international de la condition et du droit des femmes qu'on a qualifié de « libre-penseur » ou de « socialiste » se tient sous la présidence de Clémence Royer.

Dans son discours introductif, elle insiste sur la nécessité de donner aux filles une instruction scientifique. Pourquoi, à ce congrès, n'y a-t-il pas de section pédagogique ? C'est certainement dans un but d'apaisement. La violence au Parlement et dans la presse au moment du vote des lois laïques était encore présente. Lorsque des problèmes d'éducation sont évoqués, on s'empresse de dire qu'ils sont du ressort des réunions pédagogiques Pourtant la laïcité est sous-jacente dans la section Morale, particulièrement dans l'exposé sur la coéducation de Virginie Griess-Traut, une fouriériste, comme Eugénie Pierre, une des premières militantes de la Ligue internationale de la paix et de la liberté. Elle défend les écoles de campagne et la coéducation. Elle souligne que ce n'est pas seulement un système pédagogique mais une question sociale et morale « touchant aux intérêts de la jeunesse et des familles ».

En juillet, se réunit le congrès officiel, premier congrès des Œuvres et institutions féminines sous l'égide de la protestante Sarah Monod et sous la présidence de Jules Simon. Celui-ci n'était pas protestant et avait déjà derrière lui une longue carrière d'homme politique et d'idéologue qui avait aussi refusé le serment à l'Empire. Il s'était intéressé au sort des ouvrières, s'était opposé au travail des femmes mais avait exprimé dans son livre L'Ecole publié en 1864 la nécessité d'organiser un enseignement public féminin. Spiritualiste, il rejoignait Jules Ferry dans l'idée de l'absolue nécessité d'une morale. Il faut souligner l'évolution qui s'est faite dans son esprit au cours du congrès sur le problème de la coéducation qu'il admet avant 12 ans et dans l'enseignement supérieur. Il pense que l'instruction des filles étant assurée, il faut aller vers une société mixte pour habituer hommes et femmes à vivre ensemble selon les lois de la société chrétienne.

Dans son discours de clôture, il invite les délégations étrangères à visiter les écoles professionnelles Elisa Lemonnier et l'Association philotechnique qui dispense aux femmes des cours du soir. Il félicite donc l'enseignement laïque féminin. Mais le congrès est surtout marqué par l'entrée en scène de Pauline Kergomard. Qui est-elle ? Elevée en partie par son oncle pasteur, elle obtient son brevet d'institutrice dans une institution privée laïque qui deviendra le Cours normal d'institutrices de la Gironde. Arrivée à Paris, elle devient publiciste.

C'est Ferdinand Buisson [4] qui lui conseille en 1878 de passer l'examen de l'inspectorat des salles d'asile. Elle réussit et devient directrice du journal L'Ami de l'enfance [5]. En 1881 elle est nommée Inspectrice générale des écoles maternelles. En 1886, elle est la première femme à accéder au Conseil supérieur de l'instruction publique. C'est à ce titre qu'elle assiste au congrès officiel des femmes. Au congrès, Pauline Kergomard, qui avait déjà visité une centaine de salles d'asile, insiste sur l'intérêt d'avoir remplacé les religieuses par des maîtresses laïques et sur la nouvelle pédagogie maternelle.

La coéducation devient pour les féministes les plus radicales le drapeau de la laïcité militante. En 1893, pour la première fois, les groupes féministes se fédèrent. La réconciliation avec les catholiques aurait dû être de mise depuis que le pape Léon XIII avait appelé à accepter le pouvoir civil. Mais la presse catholique ne désarme pas et l'affaire Cempuis va relancer le débat. Paul Robin, directeur de l'orphelinat de Cempuis où l'avait placé son supérieur Ferdinand Buisson, s'était saisi au Premier congrès international de l'enseignement primaire en 1889 de la question sur « le rôle de la femme » pour demander non seulement un enseignement mixte à tous les niveaux mais une absence de discrimination totale entre enseignants et enseignantes. Vœu refusé à l'unanimité. Paul Robin, militant de l'Internationale des travailleurs, avait présenté ses idées pédagogiques dans La Revue de philosophie positive et défini en plusieurs articles dans les années 1860 le principe de l'enseignement intégral. Sa théorie proche de celles des instituteurs de 1848 et de ceux de la Commune associait l'égalité pour les deux sexes à une organisation publique unifiée de l'enseignement. Pendant une quinzaine d'années, l'orphelinat de Cempuis où Robin applique sa philosophie est en butte aux attaques de la presse cléricale. En 1892 Pauline Kergomard fait partie d'une commission d'enquête qui rend un avis très favorable. Malgré cet avis, Paul Robin est révoqué en 1894. Le congrès féministe international de Paris en 1896

est le congrès de la coéducation. Les féministes sont aidées par un journaliste, Léopold Lacour, qui, séduit par l'expérience de Cempuis, écrit Humanisme intégral. Le Duel des sexes. La cité future, édité en 1897.

Mais le congrès où tout le monde se dispute ne fait pas beaucoup avancer l'opinion. Un nouvel appui arrive très vite. En décembre 1897 paraît La Fronde de Marguerite Durand. Le quotidien paraîtra jusqu'en 1903 puis deviendra jusqu'en 1905 le supplément du journal anticlérical L'Action. Le journal assez critique sur l'enseignement secondaire se fait le défenseur de l'enseignement primaire laïque et donne la plume non seulement à Pauline Kergomard qui continue à défendre ardemment la coéducation mais aussi à d'autres journalistes sur l'enseignement laïque professionnel. Le journal s'intéresse de près à la condition des institutrices. Les deux congrès de 1900 à l'occasion d'une nouvelle et encore plus célèbre exposition universelle sont tous les deux officiels mais en onze ans, l'orientation générale n'a guère changé. Au Congrès des Œuvres, Pauline Kergomard qui préside la section Education défend Cempuis et réussit à proposer un vœu sur la coéducation qui est adopté. Mais la résolution finale se contente de préconiser l'école mixte « autant que possible ». La neutralité est de rigueur sur la laïcité : le mot laïque est accolé au mot morale ; au mot école est accolé le mot publique. Concurrent, le Congrès de la condition et des droits des femmes est organisé par Marguerite Durand. Pauline Kergomard marque son approbation par sa présence. La deuxième section Education est présidée par Marie Bonnevial, institutrice, socialiste et fondatrice du premier syndicat d'enseignants. L'unique question à l'ordre du jour est ainsi libellée : « Education intégrale pour les deux sexes. Coéducation ». L'exposé de Marie Léopold-Lacour sur le deuxième point est divisé en deux parties : un état des écoles mixtes en Europe et une réponse aux adversaires de la coéducation. Beaucoup d'éléments sont pris dans le travail de Léopold Lacour et l'école de Cempuis est encore mise à l'honneur. « Que la loi sur l'enseignement laïque aux deux sexes ne tolère dans aucune école les affirmations dogmatiques qui se réclament de la liberté de l'enseignement pour asservir les consciences » est le vœu final. Pourtant la laïcité n'est pas définie. Le congrès voudrait la « victoire définitive du bon sens et de la science » ; la présidente Marie Bonnevial voudrait réaliser la « formule républicaine » et développer le sentiment de solidarité. En fait, « enseignement intégral » et « coéducation » sont les termes qui reviennent le plus souvent.

Après 1905 la Séparation de l'Eglise et de l'Etat relance la lutte scolaire mais les institutrices forment des associations au sein du présyndicat et les enseignantes catholiques se mobilisent à leur manière. Après la Séparation, la dispute se ranime dans la presse notamment sur le contenu des manuels scolaires. Les institutrices formées par les écoles normales départementales et globalement solidaires des instituteurs se prennent elles-mêmes en main pour leurs problèmes spécifiques. Pour comprendre l'organisation de la Fédération féministe universitaire, il faut savoir que les fonctionnaires n'avaient pas le droit de se syndiquer. Les instituteurs forment en 1900 les premières Amicales qui se fédèrent rapidement et les institutrices se joignent à eux. La condition difficile des institutrices dans les deux dernières décennies du XIXe siècle est par ailleurs soulignée dans la presse pédagogique beaucoup plus lue que la presse féministe, notamment La Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur, qui les appelle à la mobilisation. Leur revendication principale porte sur le salaire moindre que celui des instituteurs à égalité de formation et de travail. Une institutrice lorraine Marie Guérin écrit alors en 1903 aux adhérentes des amicales départementales pour qu'elles constituent des Groupes féministes universitaires. Elles sont soutenues par leurs collègues masculins que leurs voix intéressent, dans la mesure où elles participent aux élections des conseils départementaux. La fédération des GFU se constitue réellement en 1905 au Congrès de Lille à l'initiative de Marguerite Bodin. Cette dernière avait affiché ses idées féministes en gagnant un concours publié sur « L'injustice des deux morales sexuelles » et s'était montrée une militante active au sein de la Fédération des Amicales par ses interventions sur l'enseignement de l'histoire et de la paix. Institutrice dans une école unique (donc mixte) de l'Yonne en 1905, elle publie Les surprises de l'école mixte pour préparer le 4e congrès des Amicales où est discutée et votée la coéducation. L'organe de la FFU L'Action féministe prend de l'importance à partir de 1909 dans la presse féminine.

A la Chambre, Ferdinand Buisson - qui fonde en 1911 la Ligue d'électeurs pour le suffrage des femmes - soutient le vote municipal féminin en même temps qu'il soutient les institutrices. A la déclaration de guerre, les institutrices laïques sont organisées dans une majorité de départements et leur prosélytisme pour la cause des femmes leur permet d'être à la tête de sociétés féministes dans le Sud-Est et dans le Sud-Ouest. Les institutrices laïques sont-elles syndiquées ? Les syndicats (théoriquement interdits) se forment au sein des Amicales en même temps que les GFU en 1903 et ne s'intéressent d'abord pas aux problèmes féminins. A chacun sa spécialité. Mais les choses changent quand plusieurs institutrices responsables sont à la fois membres de la FFU et syndiquées. La revue syndicale de l'enseignement L'Ecole émancipée à partir de 1910, donne la plume à des institutrices militantes, comme Marie Guillot qui défend le féminisme, l'éducation des

femmes au féminisme et la coéducation. Toutefois la position féministe est comme disjointe de la position sur l'école laïque exprimée par des hommes souvent influencés par les idées anarchistes. Ceux-ci critiquent l'école laïque comme une école façonnée par une morale de classe et proposent un contre-enseignement dégagé des dogmes ferrystes et nourri des écrits et expériences pédagogiques récentes. Les anarcho-syndicalistes et les féministes se rejoignent sur un point, la coéducation. Mais il y a des exceptions : féministe et anarchiste, Madeleine Vernet fonde avant la guerre l'orphelinat d'Epône inspiré par la libre-pensée.

Au milieu d'une abondance d'articles de journaux et de brochures, le point de vue des femmes de cette époque nous a été transmis faussement. Il nous faut revenir à l'évolution du mot féminisme. Traditionnellement, le qualificatif est refusé aux catholiques sauf à Marie Maugeret parce qu'elle était directrice et imprimeuse d'une revue Le Féminisme chrétien. Pourtant Marie-Louise Rochebillard se réclame d'un « bon féminisme » lorsqu'elle crée à Lyon des syndicats féminins catholiques et un Institut de formation professionnelle. Certes, en 1905, l'association féminine la plus importante est la Ligue catholique des Françaises, fondée par Madame de Brigode et qui compte 150 000 membres. Comment sont-elles si nombreuses ? C'est simple : chaque paroisse de France veille à leur recrutement.

A leur programme : la liberté d'enseignement. Elles ne sont pas féministes. Pour elles, « féminisme » reste un mot diabolique. Mais ce ne sont pas les propos de Madeleine Daniélou, ancienne professeure au collège Sévigné qui, à la rentrée scolaire 1905-1906, fonde à Neuilly un Institut d'enseignement secondaire libre préparant au baccalauréat et une école normale d'institutrices. L'idée n'est pas nouvelle puisque à la fin des années 1890, une religieuse, Sœur Marie-du-Sacré-Cœur voulait créer une Ecole normale catholique pour préparer des enseignantes de l'enseignement libre. Désavouée par sa hiérarchie et chassée de son couvent, elle avait gagné la sympathie de La Fronde. Madeleine Daniélou, elle, agrégée de lettres, spécialiste de philosophie, mène une lutte idéologique. Elle prône davantage de métaphysique et veut contrecarrer les libres-penseurs et le livre d'Ernest Renan très en vogue alors chez les intellectuels [7]. Cette lutte idéologique ne l'empêche pas de proclamer sa visée principale : un enseignement féminin confessionnel et, pour ce faire, la fondation de nouvelles écoles [8].

Dans d'autres pays que la France, les féministes ont-elles voulu la laïcité ? Pour comprendre la relation féminisme-laïcité au tournant du XXe siècle, il faut revenir aux années 1870-1890, lorsque s'est constitué un mouvement féministe international. A Genève, se sont rencontrées, d'une part les francophones et quelques Italiennes, les unes et les autres très anticléricales ; d'autre part les anglo-saxonnes, plutôt à l'opposé. Quand l'Anglaise Josephine Butler a commencé en Suisse sa croisade contre la prostitution, il existait depuis 1848 des organisations féministes fédérées aux Etats-Unis. Dans ce pays multiconfessionnel, la religion a une très grande place. En anglais le mot laïcité n'existe pas et ce sont les Américaines qui ont constitué une fédération féministe mondiale. En Europe, au début des années 1880, les Italiennes, représentées par la Milanaise Anna-Maria Mozzoni ont une position très anticatholique. Les deux congrès féministes italiens tenus à Rome en 1908 et en 1912 se prononcent contre tout enseignement religieux.

Il n'y a pas d'organisation féministe en Espagne avant 1914, mais au Portugal la Ligue féminine qui se constitue en 1909 note dans ses statuts qu'il ne suffit pas de sortir les Portugaises de leur ignorance mais aussi de « leur inculquer de nouvelles conceptions scientifiques qui les aideront à combattre l'esprit congréganiste dont elles ont été imprégnées et de se forger une philosophie basée sur le positivisme républicain qui fera contre-poids à l'influence cléricale ». En Italie comme au Portugal les féministes se sont incontestablement placées sur le front de l'anticléricalisme et de l'adhésion à l'esprit scientifique.

Est-ce vraiment la laïcité ? En Belgique, la laïcité n'est pas un vain mot. Deux femmes, la mère et la fille, Zoé et Isabelle Gatti de Gamond établissent un enseignement féminin laïque. Zoé était fouriériste, directrice des salles d'asiles, inspectrice des écoles de filles en 1847. Après 1860 et l'arrivée des proscrits français, la libre-pensée se développe et la Ligue de l'Enseignement belge est créée avant la française du même nom. C'est dans ce contexte qu'Isabelle Gatti de Gamond organise en 1864 un enseignement moyen non catholique à Bruxelles dans le cadre municipal. Cet enseignement s'étend aux degrés élémentaire et supérieur. Isabelle Gatti de Gamond est aussi à l'origine directe du mouvement féministe belge. Dès 1865, la presse se déchaîne contre les cours Gatti, mais l'avènement au pouvoir des libéraux en 1878 entraîne la création d'un ministère de l'Instruction publique et la suppression de l'enseignement religieux laissé au soin des familles.

Même si le parti catholique revient au pouvoir peu après, les structures de défense de la laïcité sont en place. Avant les Amicales françaises, la Fédération des instituteurs belges fondée en 1868 est un véritable syndicat.

Les institutrices belges ne sont, toutefois, pas assez nombreuses pour former comme en France un groupe spécifique féminin et elles n'ont pas de soutien parlementaire. Les Belges bénéficient pourtant d'un journal Les Cahiers féministes, qui paraît depuis 1895 auquel participe Marie Bonnevial. Le journal est certainement le meilleur défenseur francophone de la laïcité. Mais après 1905, Marie Bonnevial et Isabelle Gatti de Gamond ont plutôt l'étiquette de socialistes que de militantes de la laïcité. Les féministes rattachées à l'Internationale socialiste sont antireligieuses. Seules les socialistes allemandes ont un groupe suffisamment important, un théoricien, August Bebel, et une porte-parole, Clara Zetkin. Celle-ci, à la Conférence des femmes socialistes à Brême en 1904, définit ce que devrait être l'enseignement en Allemagne : laisser la religion en dehors de l'école, délivrer un enseignement moral sans religion. Sa priorité va à l'éducation et à la conscience de classe des enfants de prolétaires.
Malgré la ressemblance entre le féminisme français et le féminisme belge, on peut considérer la laïcité des féministes, associée à la coéducation, comme une spécificité française avant 1914. Ceci à cause du poids de Pauline Kergomard dans le mouvement féministe mondial. Responsable de la section Education au sein du Conseil national des femmes françaises après 1905, c'est elle qui exprime, dans les publications du Conseil international des femmes [9], un point de vue français sur les questions pédagogiques absolument différent de celui des autres pays.

La Grande Guerre met fin au conflit religieux et à la lutte laïque des institutrices françaises. Après avoir remplacé les hommes pendant la durée de la guerre, elles obtiennent en 1919, le même salaire que les instituteurs et la FFU se dissout. Mais il faudra attendre les années 1960 pour que leur combat-phare, la mixité scolaire, soit gagné dans la législation. On a souvent mal jugé les féministes françaises, leur retard et leurs échecs. Ne devons-nous pas alors réfléchir à cette morale laïque que des hommes politiques ont imposée à des générations de filles en la calquant sur la morale chrétienne (catholique et protestante) ? N'a-t-elle pas été le frein à leur émancipation [10] ? Le texte de Marguerite Bodin placé en exergue montre combien cette féministe, pacifiste, laïque était consciente de ses devoirs vis-à-vis de l'Etat républicain. Devoirs sans droits, pourrait-on s'étonner !

C'est bien ce que pensait Hubertine Auclert, il y a cent-vingt-cinq ans.

[1] Marguerite Bodin, Les Surprises de l'école mixte, Paris, Librairie universelle, 1905, p. 42.
[2] Ferdinand Buisson, Nouveau Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, Paris, Hachette, 1911. A l'article « Femmes », p. 606 : « On a récemment créé le mot de féminisme pour désigner l'ensemble des revendications qui tendent à faire reconnaître à la femme des droits civils, civiques et politiques égaux à ceux de l'homme [...] Féminisme universitaire : tout mouvement d'opinion qui poursuit d'abord l'assimilation légale des conditions d'accès à toutes les études et à toutes les carrières d'enseignement sans distinction de sexes et ensuite égalité de traitement à tous les degrés... A travail égal, salaire égal. ». Au cours du XXe siècle, l'expression « féminisme universitaire » a cessé d'être employée. A l'article « Laïcité » : « ce mot est nouveau, il n'est pas encore d'un usage général » (p. 936).
[3] C'est le titre d'un livre d'Octave Gréard (1897), administrateur de l'Instruction publique, l'un de ceux qui ont façonné la laïcité.
[4] C'est le titre d'un livre d'Octave Gréard (1897), administrateur de l'Instruction publique, l'un de ceux qui ont façonné la laïcité.
[5] A la direction de L'Ami de l'enfance. Journal des salles d'asile, qui paraît depuis 1835, Pauline Kergomard succède à Marie-Pape Carpantier. C'est la filiation directe entre ces deux femmes si intéressantes pour l'histoire de la laïcité et celle du féminisme.
[6] Elle s'exprime dans le bulletin qu'elle dirige à partir de 1909, L'Enseignement professionnel et ménager.
[7] Ernest Renan a publié en 1863 La vie de Jésus, qui inspire encore les débats intellectuels du début du XXe siècle.
[8] C'est le sens de son discours au congrès Jeanne d'Arc de 1907.
[9] Le CIF a été fondé en 1888 au congrès de Washington. Le CNFF en fait partie depuis 1901.
[10] Cf. Geneviève Fraisse sur la relation entre féminisme et moralisme au XIXe siècle.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

H.C.N.U.D.H.
Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)
- Etat des ratifications
- Organe de surveillance
- Déclarations et réserves

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à

l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie.

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2.

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3.

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines : politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4.

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie.

Article 7.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus.

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8.

Observation générale sur son application.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9.

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie.

Article 10.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11.

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes le mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains.

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi.

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente.

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail.

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés.

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial.

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui, nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12.

Observation générale sur son application.

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13.

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14.

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons.

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille.

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale.

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques.

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant.

f) De participer à toutes les activités de la communauté.

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie.

Article 15.

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16.

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage.

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution.

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale.

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation.

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie.

Article 17.

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18.

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19.

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20.

Observation générale sur son application

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21.

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22.

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie.

Article 23.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24.

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26.

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ramification ou d'adhésion.

Article 28.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30.

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme.

Histoire de la Laïcité : textes et documents
Chahdortt Dajavann Situation de la femme le « voile » islamique

« Bas les voiles » de Chahdortt Djavann - Gallimard 2003 - Extraits

J'ai porté dix ans le voile. C'était le voile ou la mort. Je sais de quoi je parle.

Après le désastre historique de 1979, l'islam et ses dérives occupent une place éminente dans le système d'éducation en Iran. Le système d'éducation dans son ensemble est radicalement islamisé. Les sourates du :loran et ses exégèses, les hadiths, la charia, les dogmes islamiques, la morale islamique, les devoirs islamiques, l'idéologie islamique, la société islamique, la vison du monde islamique sont autant de sujets inépuisables, tous obligatoires de l'école primaire à l'université, quelles que soient les spécialisations. « A quoi bon la science si elle n'est pas au service de l'islam ! » est le slogan martelé au long de l'année. Bonne élève, il fut un temps où j'aurais pu devenir imam ou ayatollah si, dans ces matières, il y avait eu place pour les femmes.

De treize à vingt- trois ans, j'ai été réprimée, condamnée à être une musulmane, une soumise, et emprisonnée sous le noir du voile. De treize à vingt- trois ans. Et je ne laisserai personne dire que ce furent les plus belles années de ma vie.

Ceux qui sont nés dans les pays démocratiques ne peuvent pas savoir à quel point les droits qui leur paraissent tout naturels sont inimaginables pour d'autres qui vivent dans les théocraties islamiques. J'aurais mérité, comme tout être humain, d'être née dans un pays démocratique, je n'ai pas eu cette chance, alors je suis née révoltée.

Mais qu'est- ce que porter le voile, habiter un corps voilé ? Que signifie être condamnée à l'enfermement dans un corps voilé puisque féminin ? Qui a le droit d'en parler ?
J'avais treize ans quand la loi islamique s'est imposée en Iran sous la férule de Khomeyni rentré de France avec la bénédiction de beaucoup d'intellectuels français. Une fois encore, ces derniers avaient décidé pour les autres de ce que devaient être leur liberté et leur avenir. Une fois encore, ils s'étaient répandus en leçons de morale et en conseils politiques. Une fois encore, ils n'avaient rien vu venir, ils n'avaient rien compris. Une fois encore, ils avaient tout oublié et, forts de leurs erreurs passées, s'apprêtaient à observer impunément les épreuves subies par les autres, à souffrir par procuration. quitte à opérer, le moment venu, quelques révisions déchirantes qui n'entameraient toutefois ni leur bonne conscience ni leur superbe.

Certains intellectuels français parlent volontiers à la place des autres. Et aujourd'hui voilà qu'ils parlent à la place de celles qu'on n'entend pas - la place que tout autre qu'elles devraient avoir la décence de ne pas essayer d'occuper. Car ils continuent, ils signet, ils pétitionnent, ces intellectuels. Ils parlent de l'école, où ils n'ont pas mis les pieds depuis longtemps, des banlieues où ils n'ont jamais mis les pieds, ils parlent du voile sous lequel ils n'ont jamais vécu. Ils décident des stratégies et des tactiques, oubliant que celles dont ils parlent existent, vivent en France, pays de droit, et ne sont pas un sujet de dissertation, un produit de synthèse pour exposé en trois parties. Cesseront- ils jamais de paver de bonnes intentions l'enfer des autres, prêts à tout pour avoir leur nom en bas d'un article de journal ?

Peuvent- ils me répondre ces intellectuels ?

Pourquoi voile-t-on les filles, seulement les filles, les adolescentes de seize ans, de quatorze ans, les fillettes de douze ans, de dix ans, de neuf ans, de sept ans ? Pourquoi cache-t-on leur corps, leur chevelure ? Que signifie réellement voiler les filles ? Qu'est- ce qu'on essaye de leur inculquer, d'instiller en elles ? car au départ elles n'ont pas choisi d'être voilées. On les a voilées. Et comment vit- on, habite-t-on un corps d'adolescente voilée ? Après tout, pourquoi ne voile-t-on pas les garçons musulmans ? Leur corps. leur chevelure ne peuvent- ils pas susciter le désir des filles ? Mais les filles ne sont pas faites pour avoir du désir, dans l'islam, seulement pour être l'objet du désir des hommes.
Ne cache-t-on pas ce dont on a honte ? Nos défauts, nos faiblesses, nos insuffisances, nos carences, nos frustrations, nos anomalies, nos impuissances, nos bassesses, nos défaillances, nos erreurs, nos infériorités , nos médiocrités, nos veuleries, nos vulnérabilités, nos fautes, nos fraudes, nos délits, nos culpabilités, nos vols, nos viols, nos péchés, nos crimes ?

Chez les musulmans, une fille, dès sa naissance, est une honte à dissimuler puisqu'elle n'est pas un enfant mâle. Elle est en soi l'insuffisance, l'impuissance, l'infériorité... Elle est l'objet potentiel du délit. Toute tentative d'acte sexuel par l'homme avant le mariage relève de sa faute. Elle est l'objet potentiel du viol, du péché, de l'inceste et même du vol puisque les hommes peuvent lui voler sa pudeur d'un simple regard. Bref, elle est la culpabilité en personne, puisqu'elle crée le désir, lui- même coupable, chez l'homme. Une fille est une menace permanente pour les dogmes et la morale islamiques. Elle est l'objet potentiel du crime, égorgée par le père ou les frères pour laver l'honneur taché. Car l'honneur des hommes musulmans se lave avec le sang des filles ! Qui n'a pas entendu des femmes hurler leur désespoir dans la salle d'accouchement où elles viennent de mettre une fille au monde au lieu du fils désiré, qui n'a pas entendu certaines d'entre elles supplier, appeler la mort sur leur fille ou sur elles- mêmes, qui n'a pas vu la détresse d'une mère qui vient de mettre au monde sa semblable, celle qui va lui jeter à la figure ses propres souffrances, qui n'a pas entendu des mères dire « Jetez- la dans la poubelle, étouffez- la si c'est une fille ! », par peur d'être tabassées ou répudiées, ne peut pas comprendre l'humiliation d'être femme dans les pays musulmans. Je rends ici hommage au film de Jafar Panahi, Le cercle, qui met en scène la malédiction de naître fille dans un pays musulman.

Ecoutez fonctionner la machine rhétorique de certains intellectuels français. Elle est bien huilée. Moteur trois temps. 1° Nous ne sommes pas partisans du voile (quel soulagement de l'apprendre…). 2° Nous sommes contre l'exclusion de l'école (entendez : nous avons doublement bonne conscience). 3° Laissons faire le temps et la pédagogie. Entendez bien : une fois encore, laissons faire les autres – les filles voilées vivre voilées et les enseignants se débrouiller. Les Ponce Pilate de la pensée ont parlé. Ils peuvent retourner à leurs petites affaires, disserter et philosopher en attendant la prochaine pétition. L'histoire passe. Les « chiens de garde » aboient.

Le voile. Non pas le voile à l'école, mais : le voile tout court. Faut- il être aveugle, faut- il refuser de regarder la réalité en face, pour ne pas voir que la question du voile est une question en soi, antérieurement à tout débat sur l école et la laïcité ! Le voile n'est nullement un simple signe religieux comme la croix, que filles ou garçons peuvent porter au cou. Le voile, le *hijabe*, n'est pas un simple foulard sur la tête ; il doit dissimuler entièrement le corps. Le voile, avant tout, abolit la mixité de l'espace et matérialise la séparation radicale et draconienne de l'espace féminin et de l'espace masculin, ou, plus exactement, il définit et limite l'espace féminin. Le voile, le *hijabe*, c'est le dogme islamique le plus barbare qui s'inscrit sur le corps féminin et s'en empare.

La séparation des hommes et des femmes dans les mosquées, où la loi des mollahs règne, révèle ce qu'est le port du voile. La femme doit se tenir à l'abri du regard des hommes. Pour le bon fonctionnement des règles islamiques, en Iran, on a essayé d'appliquer à l'ensemble du pays la loi des mosquées, de projeter dans l'espace public l'espace des mosquées : entrées séparées pour les hommes et pour les femmes, cantines séparées, bibliothèques, salles de travail séparées…piscines séparées et, comme la mer ne se prête pas facilement à ce genre de partage, interdiction des bains de mer aux femmes. A l'université, la botanique, l'archéologie, la géologie et toutes les disciplines exigeant des déplacements en groupes ont été interdites aux filles.

Nous sommes en France, pays de droit, et certaines familles s'arrogent le pouvoir de voiler leurs filles mineures. Qu'est- ce que cela signifie, voiler les filles ? Cela signifie en faire des objets sexuels : des objets, puisque le voile leur est imposé et que sa matérialité fait désormais partie de leur être, de leur apparence, de leur être social ; et des objets sexuels : non seulement parce que la chevelure dérobée est un symbole sexuel et que ce symbole est à double sens (ce que l'on cache, on le montre, l'interdit est l'envers du désir), mais parce que le port du voile met l'enfant ou la jeune adolescente sur le marché du sexe et du mariage, la définit essentiellement par et pour le regard des hommes, par et pour le sexe et le mariage.

Mais cet objet du désir masculin exprime un autre interdit et une autre ambivalence. Une fille n'est rien. Le garçon est tout. Une fille n'a aucun droit, le garçon a tous les droits. Une fille doit rester à l'intérieur, à sa place, elle ne peut circuler à l'air libre. Nul ne peut ignorer que, dans les pays musulmans, les hommes, seulement les hommes, sont agglutinés sur les places publiques. Ne les voit- on pas, ici même, en France, occuper le devant de la scène, le dehors ?

Pourquoi les hommes musulmans veulent- ils voiler les femmes ? Pourquoi le voile des femmes les concerne-t-il ? Pour quelle raison sont-ils à ce point attachés au voile féminin ? S'ils adorent tant le voile, ils n'ont qu'à le porter eux- mêmes. Pour le coup, la revendication d' « une nouvelle identité par le voile » prendrait un sens ! Imaginez les hommes musulmans voilés ! Ce serait réellement l'invention du XXIème siècle ! Car voiler les femmes est une banalité religieuse depuis l'Ancien Testament.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE II : La Laïcité au quotidien

A - Espace public - Espace privé

Fiche II - A / 1 **a - La Séparation Églises - État**

Espace public

Fiche II - A / 1 **b - Distinguer espace privé et public**
Fiche II - A / 1 **c - Neutralité de l'espace public**
Fiche II - A / 1 **d - Laïcité dans les services publics:** Charte de la laïcité de 2007
Fiche II - A / 1 **e - Laïcité dans les établissements de santé :** Circulaire du 2 février 2005
Fiche II - A / 1 **f - Laïcité dans les Communes :** Guide communal de la laïcité

Le cas de l'école publique

Fiche II - A / 2 **a - Cas particuliers - Textes**
Fiche II - A / 2 **b - Le personnel**
Fiche II - A / 2 **c - Les usagers**
Fiche II - A / 2 **d - Les élèves**
La question du voile
L'organisation administrative
Règles d'aujourd'hui à l'école
Fiche II - A / 2 **e - Organisation administrative du temps scolaire**

Espace privé

Fiche II - A / 3 **- Espace privé : familles, entreprises etc.**
Cas de jurisprudence dans l'espace privé sont présentés en : B - Jurisprudence

Les associations

Fiche II - A / 4 **- Les associations: espace public ou espace privé ?**
Elles sont un cadre particulier d'application des principes de laïcité.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé - A

La Séparation des Églises et de l'État – Les deux sphères — N° II-A/1a

La loi du 9 décembre 1905 a séparé les Églises de l'État :

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Titre 1er : Principes

Art. 1. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci- après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.[…]

Cette loi met donc un terme au Concordat napoléonien et aux liens entre l'État et les quatre cultes reconnus créés par ce texte.

Cette séparation a entraîné la distinction entre deux sphères :

la sphère publique : **Dans l'espace public,** ce qui rassemble les hommes : une sphère publique, **citoyenne**, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement.
Les règles en sont clairement définies et basées sur les Droits de l'Homme.
On met ainsi l'accent sur ce qui rapproche les hommes, sur leurs intérêts communs :
justice, enseignement, santé, sécurité.

la sphère privée : C'est la sphère des différences entre les femmes, les hommes.
Dans l'espace privé donc, ce qui divise les hommes : la sphère privée c'est la sphère personnelle, **celle de la liberté absolue de conscience**, celle où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement et les modes de vie communautaires.

LAOS

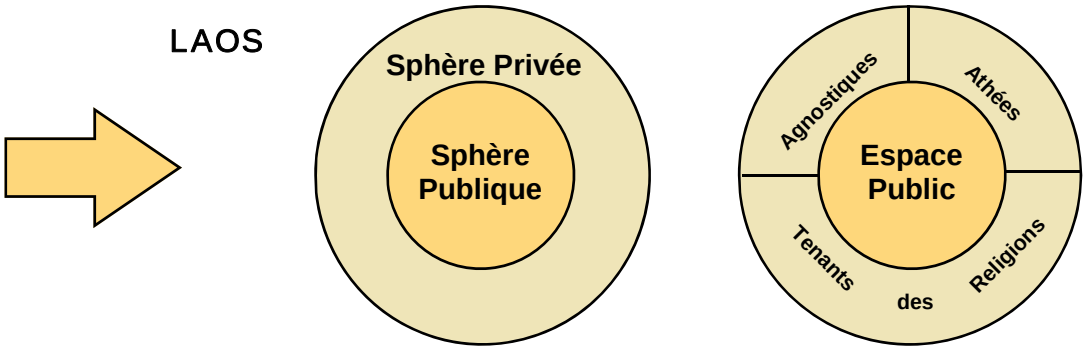

Schéma : Sphère Publique - Sphère Privée

Cette Séparation Églises- État, pouvoir spirituel - pouvoir temporel, a des incidences :

a - d'abord, comme l'a montré H. Pena Ruiz, **elle entraîne une double libération** ; par cette séparation, l'État et les religions, l'État et les options spirituelles, sont en effet libérés :

- **l'État est libéré** car c'est l'ensemble de la sphère publique qui est libérée des emprises des religions ou des idéologies particulières. C'est l'indépendance du pouvoir politique , libre de toute attache confessionnelle ,la laïcité ne peut accepter que des religions s'octroient un pouvoir politique, pas plus que l'athéisme d'ailleurs. Tous les citoyens peuvent ainsi se reconnaître dans l'État en se retrouvant sur le même pied d'égalité.

- mais **cette séparation libère aussi les Églises** puisque l'État renonce à s'immiscer dans les affaires religieuses. L'État s'interdit toute intervention en matières d'orientations spirituelles. L'État n'impose ni ne contraint ; il n'y a ni credo obligé, ni credo interdit. C'est donc l'indépendance des différentes options spirituelles qui peuvent se recentrer sur leur mission spirituelle.

b - La séparation Église - État ne veut pas dire que les confessions et les autres convictions ne peuvent exercer aucune influence sur la conception des lois communes.

Il y a donc bien double libération :

les Églises n'ont pas d'emprise sur l'État, sur l'espace public, et ce dernier n'en a pas sur elles .

Les Églises peuvent, comme d'autres, jouer le rôle de pôles de réflexion et d'intervention dans le débat public.

Mais dans un pays laïque, les autorités confessionnelles ne sont pas des « acteurs « à statut juridique reconnu : s'exprimer dans le débat public ce n'est pas disposer d'une emprise sur l'espace public. Il faut bien faire la différence.

Exemple :
- L'Église peut dire son hostilité à la pilule du lendemain
- Mais elle n'a pas à exiger d'être consultée comme telle pour avoir un droit de regard sur la législation et sa diffusion

La laïcité distingue donc la libre expression spirituelle ou religieuse dans l'espace public, légitime et essentielle ou débat public, de l'emprise de celui- ci, qui est illégitime.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Distinguer espaces « Public » et « privé » — N° II-A/1b

PRIVE / PUBLIC

*« **L'adjectif substantivé « public »** a pris un sens précis en droit, où il qualifie ce qui est commun à tous, et de ce fait relève des lois qui organisent la coexistence des individus. Est public en ce sens ce qui appartient au peuple, à la nation tout entière, à l'État conçu comme communauté de droit unissant tous les hommes d'un territoire donné. C'est donc ce qui est commun, destiné à l'usage de tous, et correspond à l'intérêt général. D'où l'acception juridique, présente dans la notion de « droit public ». Est public ce qui se rapporte à tous les hommes, et non à certains : lois communes, services d'intérêt général, administrations et institutions chargées de promouvoir le bien commun, quel que soit le niveau d'intervention des collectivités territoriales de l'État. La laïcité accorde une importance centrale à ce souci d'universalité, qui la conduit à veiller au régime de droit de ce qui concerne certains hommes, et doit relever de la liberté de la sphère privée, sans empiéter jamais, sous forme de privilèges publics sur la neutralité de la sphère commune à tous. Ainsi, l'argent public, produit notamment par la collecte des impôts, est censé être consacré exclusivement au bien public. Un tel principe est essentiel à la laïcité, et se retrouve dans le mot d'ordre « l'argent public à l'école publique ». Il met en accord l'origine des fonds et leur destination : collectés chez tous les citoyens, ils doivent être affectés à l'intérêt de tous. C'est également ce principe qui fait que, dans la loi de séparation du 9 décembre 1905, l'article 2 stipule que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. Pas plus qu'elle ne le fait pour la libre-pensée.*

***Est donc « privé »** ce qui concerne une sphère de vie et d'action réservée aux individus ou aux groupes particuliers qu'ils forment volontairement, et ne saurait ni s'imposer à la sphère publique ni être régenté par elle. La vie personnelle, affective ; conduite selon le libre choix éthique de chacun, est définie comme privée par opposition à tout ce qui concerne l'organisation commune à tous. La res privata du droit romain se distinguait ainsi de la res publica. Le respect de la sphère privée et de sa libre disposition par chacun est une caractéristique essentielle de l'État de droit. Il exclut toute immixtion de l'État dans la conduite de la vie personnelle, le choix d'une option spirituelle athée ou religieuse, l'adoption d'un mode de vie.*

Seule est légitime en ce cas le respect de la loi commune à tous, en ce qu'elle rend justement possible la coexistence des libertés individuelles. La privatisation du religieux ne signifie nullement sa réduction à un phénomène individuel, puisque des associations de droit privé permettent à ceux qui choisissent la même option spirituelle de se réunir et de se doter de pratiques communes. Le respect de la sphère privée est un principe essentiel de la laïcité institutionnelle, qui dessaisit l'État de son pouvoir traditionnel d'imposer ou d'interdire un credo, ou d'arbitrer les croyances. Toutefois, ce respect n'implique nullement un individualisme égoïste et une indifférence à la vie sociale, que la promotion laïque du bien commun entend au contraire favoriser […]

H.Pena Ruiz La Laïcité Textes choisis Corpus Flammarion 2003

Sphère publique, sphère privée : un partage crucial

« En termes de droit, est public ce qui concerne tous les hommes d'une nation ou d'une communauté politique. Est privé ce qui concerne un homme ou plusieurs, librement associés par exemple dans une communauté religieuse. La dimension collective d'une confession ne lui confère donc pas un statut public, qui ne peut correspondre qu'à ce qui est universellement partagé. Une telle distinction est essentielle à la laïcité. Faire de la religion une affaire juridique privée ne signifie pas en méconnaître la dimension collective, mais refuser d'aliéner l'espace public à un credo particulier, et préserver ainsi la neutralité confessionnelle qui lui permet d'être authentiquement consacré à tous. Pour parler comme Rousseau, toute restauration d'emprise publique d'une religion serait une usurpation.

La reconnaissance de l'indépendance de la sphère privée implique une délimitation du domaine d'intervention des lois, c'est-à-dire une juste mesure des attributions de l'Etat : celui- ci n'est pas –ou plus- habilité à imposer ou favoriser une option spirituelle, et doit avoir le souci de représenter, y compris dans ce qui le symbolise, ce qui est effectivement partagé par tous. Il assume ainsi en même temps le respect de la sphère privée et le souci d'une représentativité réellement universelle.[…]

H. Pena Ruiz

SPHERE PUBLIQUE / SPHERE PRIVEE, OÙ EST LA DIFFERENCE ?

La sphère publique concerne les endroits publics où sont situées les activités gérées par l'État.

Ces domaines sont :

- **l'éducation (école publique)**
- **la santé (hôpital public)**
- **la justice (tribunal, prison)**
- **la police (commissariat, gendarmerie)**
- **l'armée (caserne)**
- **les transports publics**
- **la poste (guichets publics)**
- **l'administration générale et locale** (Ministère, préfecture, hôtel de région, hôtel de département, mairie)
- **l'audiovisuel public (radio, télévision)**
- **les finances publiques (centre des impôts …)**

Dans cette sphère publique, les agents de l'État doivent respecter une neutralité totale et garder dans leur sphère privée tout ce qui concerne leurs opinions : religieuse, philosophique ou politique.

L'usager de ces services publics n'est pas soumis à la même règle, sauf dans le cas de l'école. Dans le cas de l'école, non seulement les enseignants mais tous les personnels éducatifs et tous les élèves doivent observer une stricte neutralité. Ils ne doivent pas manifester d'une manière ostensible (*visible*) leur appartenance religieuse, philosophique ou politique. La loi du 15 mars 2004 précise les conditions d'application.

Ne pas confondre sphère publique et domaine public !!!

Le domaine public, c'est le lieu où se rencontrent les gens qui forment le public : c'est la rue, la place du village, le marché, la plage, le jardin public, le cinéma, le restaurant, etc. Chacun y est entièrement libre de s'exprimer,, dans la mesure où il respecte la loi.

La sphère privée concerne tout ce qui appartient en propre à chacun :

- **sa religion ou son absence de religion**
- **ses opinions philosophiques**
- **ses opinions politiques**
- **ses habitudes de vie : vêtements, alimentation, cérémonies privées …**

Chacun est libre dans sa sphère privée dans la mesure où il respecte la Loi française.

Apparition de la notion d' « espace public »: bref historique de la genèse de cette notion :

L'apparition de cette notion d' espace politique, de cette notion d' espace public a été préparée dès **l'Antiquité.**

- chez les Grecs : La notion d'espace public dans l'organisation de la Cité apparaît à Athènes aux Vème et IVème siècles :l'assemblée du peuple, constituée de tous les « citoyens » âgés de 20 ans, gère les affaires de l'État (est citoyen tout fils né d'un père athénien et d'une mère athénienne).

« Laos » en grec signifie « la population indivise », c'est-à dire une unité que rien *a priori* ne permet de scinder en groupes aux prérogatives propres. Le laos, cet espace à la fois physique et symbolique se définit chez les Grecs par opposition avec l'espace domestique.

« Une idée se fait jour : la coexistence des individus dans une même société requiert l'obéissance à des lois communes, et non un conformisme religieux » H. Pena Ruiz - Histoire de la laïcité

- chez les Romains l'existence de lois communes claires permettant d'échapper à l'arbitraire et limitant le pouvoir religieux est confirmée et la distinction est faite entre la *res privata* entre et la *res publica*, entre « *chose privée* » et « *chose publique* »,

Le Moyen Age a été oublieux de cet acquis de l'Antiquité

L' exemple de la Monarchie de droit divin de Louis XIV fournit un exemple caricatural de ce que fut **l'Ancien Régime jusqu'au XVIIème siècle inclus :** Pas de citoyens

- Le roi tient son pouvoir de Dieu seul et donc a un pouvoir absolu c'est-à-dire qu'il n'a de compte à rendre à personne . Les lois sont préparées au Conseil d'Etat (ou Conseil du Roi) par des fonctionnaires.

Bossuet *« Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. Les princes agissent donc comme ministres de Dieu sur terre »,* **c'est la théorie du droit divin des rois.**

Louis XIV écrit dans ses Mémoires (extraits) : *« …Celui qui a donné des rois aux hommes [c'est-à-dire Dieu] a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement… Cet assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang…Quelque mauvais que puisse être un prince, la révolte de ses sujets est toujours infiniment criminelle… »*

Quel espace politique ici pour des citoyens ? : aucun, il n'existe pas !

Pourtant, dès cette époque, puis aux époques suivantes une évolution s'est produite dans le domaine de la notion d'espace public ;

Alain Letourneau a résumé le livre dans lequel Habermas introduit en 1962 la notion d'espace public :
« L'espace public, c'est un ensemble de personnes privées rassemblées pour discuter des questions d'intérêt commun. »

Cette idée prend naissance dans l'Europe moderne : C'est aux XVIIème et XVIIIème siècles qu'apparaissent les éléments constitutifs d'une sphère publique bourgeoise et de son institutionnalisation.

Au sein de cette classe sociale tout ce qui est considéré comme d'intérêt collectif devient progressivement leur affaire.

Le développement de cette sphère publique bourgeoise a été fortement aidé par un essor considérable de la presse.

« Ce principe de publicité, créateur d'une véritable sphère publique, délimite à partir du XVIIIème siècle un nouvel espace politique où tente de s'effectuer une médiation entre l'Etat et les individus. »

« Cette médiation entre l'Etat et les individus va se poursuivre progressivement aux XVIIIème et XIXème siècles à l'aide d'un ensemble de dispositifs institutionnels déterminés telles que les structures de l'Etat constitutionnel, les élections, la presse et surtout la publicité des débats parlementaires.

Ainsi l'autorité politique apparaît comme soumise au tribunal d'une critique rationnelle et légitime. »

- Le siècle des Lumières :

Le grand changement vient au siècle des Lumières avec les philosophes .
Exemple : Montesquieu dit (Esprit des Lois ») que le peuple en corps a la souveraine puissance, donc la démocratie : il y a là un abîme séparant ses idées de celles de Louis XIV, car pour Montesquieu, le peuple étant en démocratie est à certains égards le monarque et à certains autres le sujet. Démocratie des citoyens, et donc existence d'un espace politique.

« L'idée de vie privée, impliquant celle du « respect de la vie privée » inconnue des Anciens et ignorée au Moyen Age est une catégorie de pensée moderne qui accompagne l'invention de la modernité politique. Ces notions proviennent de l'existence de l'Etat moderne à partir du moment où celui- ci, pour définir l'espace de liberté laissé à l'individu implique la distinction entre Etat et société civile. Soit la distinction entre espace public et espace privé, et encore entre vie publique et privée. Elle suppose des droits accordés aux individus. »

- La Révolution a été une étape décisive avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui donne la source du pouvoir au peuple.
Article 3 « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »
Article VI La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités , places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

***« La seule souveraineté légitime provient désormais de l'union volontaire des citoyens dans une nation maîtresse d'elle-même, indépendant de toute sujétion à une religion dominante, et formée par des individus dégagés de toute allégeance à une communauté particulière.* »**

La Révolution est même allée plus loin : elle a prévu la première séparation des Églises et de l'État : décret du 3 ventôse de l'an III du calendrier révolutionnaire (21 février 1795) rédigé sur proposition de Boissy d'Anglas :

« Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun ».

- la **commune** formule nettement le principe de séparation des Eglises et de l'Etat : décret du 2 avril 1871 dont les termes anticipent largement la loi du 9 décembre 1905 :

« La Commune de Paris, Considérant que le premier principes de la République française est la liberté ; Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ; Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ; Considérant, en fait, que le clergé a été le complice de crimes de ma monarchie contre la liberté ,
Décrète : article 1er : l'Eglise est séparée de l'Etat
Article 2 : le budget des cultes est supprimé
Article III : les biens appartenant aux congrégations religieuses sont déclarés propriété nationale

- **Enfin la loi du 9 décembre 1905 sépare les Eglises de l'Etat**, sépare pouvoir religieux et pouvoir temporel.

Précisons aussi ce qu'est le « Service public » ?

- La notion de service public :

Le service public est une activité d'intérêt général (besoin social non satisfait par l'économie de marché auquel il est indispensable de pourvoir) assurée :

. Soit par une personne publique (Etat ou collectivité territoriale)

. Soit par des particuliers, des entreprises privées ou d'autres personnes morales de droit privé sous le contrôle et éventuellement avec l'aide des pouvoirs publics (délégation de service public, société d'économie mixte, Etablissement public industriel et commercial) La notion de service public renvoie aussi bien à l'activité qu'à la personne juridique qui est chargée de la gestion de cette activité

« Longue vie au service public »

« Qui pourrait prétendre que les soins dispensés à un grand blessé de la route doivent se proportionner à l'importance de ses cotisations ? Personne, à l'évidence. Les soins seront prodigués selon les besoins d'une vie à sauver, d'une santé à rétablir. Il faut donc admettre que les principes économique doivent s'arrêter au seuil des grands services publics, et des conquêtes sociales qui en leur temps forcèrent le capitalisme à s'humaniser. La Sécurité Sociale, qui veut que l'on cotise selon ses moyens et que l'on soit pris en charge selon ses besoins, reste à cet égard la pierre de touche d'un usage civilisé de la richesse produite. La santé est un bien exemplaire que jamais on ne pourra définir comme une prestation mercantile. Il en est de même de l'instruction, et de tout ce qui contribue à l'accomplissement d'une vie d'homme.

Aurait- on construit des voies ferrées sur tout le territoire de la République si seule avait prévalu la logique du marché-profit et rentabilité à court terme déniant alors l'égalité des droits aux citoyens des régions enclavées ou coûteuses à desservir ? Dans le même esprit, aurait- on acheminé l'électricité là où il ne semblait pas d'emblée « rentable » de le faire ? Qu'un citoyen puisse payer le kilowatt-heure le même prix quelle que soit la variation du coût de production ou d'acheminement n'est pas un luxe providentiel. Qu'un villageois puisse utiliser une cabine téléphonique publique là où son coût d'entretien excède les recettes n'est pas non plus un luxe. Qu'en chaque commune un bureau de poste puisse remplir sa fonction de service public, et crée du lien social, au- delà de toute considération strictement comptable, n'est pas non plus un luxe. Dans tous les cas il s'agit d'une exigence de solidarité. Cette exigence est aussi celle de l'égalité, qui veut que nul ne soit victime de son lieu de résidence, ou de sa situation sociale, voire souvent des deux.[…]

Le triste exemple des chemins de fer britanniques, cassés par leur dévolution à des sociétés privées indifférentes à toute idée de service public, n'est pourtant pas si loin. Il nous instruit suffisamment de l'aberration et de l'inhumanité d'une application aveugle du sacro- saint principe de l'ultra- libéralisme économique là où des hommes sont en droit de donner vie aux exigences de la solidarité, de la justice sociale due à tous, et incarnent ainsi, n'en déplaisent aux tenants du profit immédiat, l'intérêt économique bien compris, qui va de pair avec une anticipation du sort global de la communauté humaine. […]

Car enfin, la santé, l'éducation et l'instruction, l'accès à la communication et à l'énergie, ne sont pas de simples prestations commerciales. C'est pourquoi les grands services publics, qu'il s'agisse de la distribution d'énergie ou des postes et télécommunication, de l'école ou de la santé, doivent être pris en considération comme tels, dans leur fonction sociale irréductible à une prestation mercantile. Il en va du bien commun, sans l'existence duquel toute société se défait et chavire dans le conflit qui naît des fossés qui existent entre les conditions de vie, et rend difficilement crédible l'idée d'un monde commun à tous les hommes. […]

Certes, il ne s'agit pas de contester l'existence de dysfonctionnements dans les services publics. Et il est légitime de chercher à optimiser ces services, en épargnant les deniers du contribuable, notamment par la chasse au gaspillage, lorsqu'il existe, ou au refuge dans l'anonymat lorsqu'il sert à refuser d'assumer la responsabilité d'un acte ou d'un propos. Mais de ce légitime souci, on ne peu en aucun cas glisser, sans mauvaise foi, à la mise en cause des services publics comme tels et de leur principe constitutif. Le procès qui leur est fait sous l'emprise de l'idéologie libérale contraste singulièrement avec le silence sur les erreurs de gestion induites par la course effrénée au profit qui coûte si cher aux licenciés salariés, voire les dérives de cette course jusqu'aux confins de la légalité. Cessons, de grâce, de dénoncer les prétendus privilèges des fonctionnaires quand on ne s'interroge pas sur les stock options et le train de vie que permet le régime fiscal des frais généraux des entreprises !

L'Europe à venir sera-t-elle l'espace de progrès qu'elle prétend être- ou devenir ? Si elle entend transférer tous les services publics aux normes du marché, on peut en douter. Car la dimension sociale sera nécessairement absente d'une logique mercantile uniquement soucieuse de profits. Il y a là un débat essentiel, […] Quelle Europe voulons- nous ? La question insiste, et elle est essentielle en ce qui concerne les services publics, dont le principe n'est pas plus français que la pénicilline n'est écossaise ou l'habéas corpus n'est anglais. En Espagne, en Allemagne, en Grande- Bretagne, et ailleurs, l'idée d'une promotion sociale d'un bien commun soustrait au diktat du marché est aussi à l'ordre du jour, et au cœur des luttes pour la justice. La notion de service d'intérêt général, substituée à celle de service public dans le traité constitutionnel européen, constitue à l'évidence une régression. En effet, dans le cadre de la libéralisation des services, dévolus par principe à l'initiative privée, la nature publique du service, tant dans sa conception essentielle que dans sa raison d'être, cédera la place à une prestation commerciale dont la finalité devra composer avec l'intérêt privé. H. Pena Ruiz

« La religion n'est pas un service public »

Nous vivons un paradoxe.

« En ces temps d'ultralibéralisme économique, les missions sociales de l'État sont contestées, et la privatisation générale des services publics est mise à l'ordre du jour. L'État n'aurait plus autant d'argent dans ce qui pourtant concerne tous les citoyens : santé publique, école publique, culture de haut niveau pour chacun, logements décents pour tous, énergie et communication accessibles à tous, humanisation des espaces urbains. En revanche, le même État devrait consacrer des fonds à la restauration du financement public des religions, qui ne concernent pourtant que leurs seuls fidèles. Ainsi, l'universel serait sacrifié sur l'autel du particulier.

Voici venir l'alliance de l'ultra- libéralisme économique et d'un nouveau cléricalisme. Une telle perspective reproduit la formule thatchérienne. Celle-ci conjugua naguère l'éradication du rôle social de l'État, comme des lois qui le faisaient valoir dans la régulation de l'autonomie, et l'encouragement prodigué aux religions pour qu'elles remplissent le vide ainsi créé. La charité en lieu et place de la justice ; le supplément d'âme d'un monde sans âme. La religion préposée au traitement de la délinquance que nourrit la déshumanisation mercantiliste. On sait le risque pris alors. Les religions ainsi reconnues dans un rôle social consacré par la sphère publique se contentent rarement de leur dimension spirituelle désintéressée. Dans leur dérive dominatrice, certains de leurs représentants entendent rétablir à leur profit des privilèges publics, et régenter ce qui peut l'être des individus qu'ils prétendent secourir, parfois pour mieux les encadrer. Les pressions du Vatican pour garder à l'Église une place prépondérante dans la construction européenne, les cas de l'intégrisme protestant aux USA, ou de l'intégrisme islamiste, en sont des exemples.

Cette politique religieuse s'affirme souvent au nom de la « culture », voire de la « différence » opprimée. La menace communautariste n'est pas loin, qui dévoie la solidarité en soumission, et compromet la liberté de se définir individuellement au nom d'une « identité collective » contraignante. Il ne faut disqualifier ici la charité, mais rappeler qu'elle n'opère que sur les effets de la détresse sociale, non sur ses causes. Du fait du retrait d'un État garant du bien commun et de la solidarité, les ressorts de l'exclusion, du chômage, et des discriminations à l'emploi ou au logement demeurent intacts, et leurs conséquences s'aggravent. La référence religieuse, dans ce contexte, peut se transformer en crispation identitaire et faire naître un ressentiment compensatoire, lourd de danger, qui stigmatise tour à tour la modernité, la démocratie, la raison, la laïcité, rendues responsables de tous les maux. Le fanatisme découle d'un tel processus.

La tentation d'attribuer à la laïcité la responsabilité de l'exclusion, et du sentiment de stigmatisation éprouvé par certaines composantes de la population, est devenue trop fréquente pour qu'on laisse se répandre une telle erreur de diagnostic. C'est en solidarisant l'affirmation de l'idéal laïque et celle d'un État promoteur de la justice sociale et du bien commun qu'on rendra crédible la dimension émancipatrice de la République.

H. Pena Ruiz Publié sur communautarisme.net le 5 septembre 2006

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Neutralité de l'espace public — N° II - A / 1c

Définition

L'étymologie latine du terme neutralité, ***neuter***, évoque le refus de choisir entre deux termes.
« Ni l'un ni l'autre » en serait la traduction mot à mot.

La neutralité de l'État laïque tient donc d'abord au refus de discrimination entre deux catégories de citoyens distingués selon leurs options spirituelles respectives : ceux qui croient en Dieu, ceux qui ont une conviction athée ; mettant en jeu d'autres références que celle de Dieu. Il résulte de ce rappel que la neutralité concerne un champ bien déterminé : celui des convictions spirituelles, et non tout domaine. L'État laïque n'est pas neutre lorsqu'il s'agit de choisir entre liberté et asservissement ou mise en tutelle, égalité et discrimination, intérêt général et intérêt particulier. Bref, neutralité en matière spirituelle n'implique pas relativisme éthico-politique, ni équivalence artificielle entre erreur et vérité, justice et injustice. Ceux qui prétendent que la neutralité laïque brouille toutes les valeurs et prive les hommes de tout repère font donc un mauvais procès, sans doute pour suggérer qu'en dehors de la référence religieuse il n'y a que néant et désenchantement au sens éthique. D'autant que les mêmes sont prompts à accuser un État laïque qui revendique l'affirmation et la défense de valeurs de tomber dans l'esprit partisan…

Il faut par ailleurs s'entendre sur la nature de cette neutralité. Ce n'est pas seulement une neutralité confessionnelle, car dans le fait de s'en tenir aux confessions religieuses aurait une signification discriminatoire au regard des convictions athée et agnostique. D'où la nécessité de concevoir la neutralité au regard des trois grands types d'option spirituelle : athéisme, croyance religieuse, agnosticisme. La neutralité laïque ne consiste donc pas à tenir la balance égalé-entre les confessions dans le cadre d'un espace public aliéné au pluriconfessionnalisme. L'espace laïque n'est pas pluriconfessionnel, mais non confessionnel. Il se tient en dehors des options spirituelles particulières, et cette extériorité coïncide avec la nécessité de faire échapper à des intérêts particuliers le principe d'organisation de leur coexistence,, mais aussi les valeurs de référence de l'ensemble de la Cité. On peut dire en ce sens que la République laïque transcende les religions en ce que malgré leur visée universelle revendiquées elles constituent des approches particulières.

Les propos de Jaurès cités dans l'anthologie insistent sur le sens de la neutralité laïque, et sur la nécessité de ne pas lui attribuer une telle extension qu'il en viendrait à rendre insipide et inconsistant 1' enseignement de l'école laïque. C'est qu'il s'interdit de concevoir cette neutralité comme un relativisme, un refus de cultiver la puissance émancipatrice du vrai. Les maîtres d'école n'ont pas à taire ce qui dérange, dès lors qu'ils rendent manifeste et servent l'exigence de vérité, qui doit avoir selon eux l'ascendant sur toute représentation non critique. La neutralité laïque peut se concilier avec la culture du vrai et du juste, et elle va de pair avec l'universalisme républicain.

H. Pena Ruiz Textes et documents

Implications :

La neutralité de l'État a deux implications importantes :

- d'une part neutralité et égalité vont de pair. Les usagers doivent être traités de la même façon, quelles que soient leurs convictions spirituelles

- d'autre part il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne non seulement toutes les garanties de neutralité, mais en présente aussi les apparences pour que l'usager ne puisse douter de sa neutralité. C'est ce que le Conseil d'État appelle « le devoir de stricte neutralité » qui s'impose à tout agent collaborant à un service public.

Autant, en dehors du service, l'agent public est libre de manifester ses opinions et ses croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussion sur le service , autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique. Toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service est interdite et le port de signes religieux l'est aussi, y compris lorsque les agents ne sont pas en contact avec le public.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° II-A/1c

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Charte de la Laïcité dans les services public — N° II - A / 1d

Publiée en 2007, elle devrait être affichée dans tous les services publics et être connue et respectée, tant des personnels que des usagers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Premier Ministre

N° 5209/SG

Paris, le 13 avril 2007

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres
délégués

Objet : Charte de la laïcité dans les services publics
Annexe : Texte de la Charte

La *Charte de la laïcité dans les services publics*, dont vous trouverez ci-joint le texte, a été rédigée à ma demande sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration.

La Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la *Charte de la laïcité dans les services publics* au sein de vos services, par tout moyen que vous jugerez approprié. Vous veillerez, en particulier, à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.

Des exemplaires de la Charte vous seront prochainement transmis pour faciliter cet exercice d'information. Une version électronique susceptible d'être reproduite vous sera adressée et sera disponible sur le site du Premier ministre.

Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vos services pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Dominique de VILLEPIN

Hôtel de Matignon - 57, rue de Varenne - 75007 Paris - Tél : 01 42 75 80 00

CHARTE de la laïcité
DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° II - A / 1d

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Laïcité dans les établissements de Santé **N° II - A / 1e**

La circulaire du 2 février 2005,
relative à la laïcité dans les établissements de santé,
a tenté de porter remède aux difficultés d'application (importantes)
des principes de laïcité dans ces établissements.

Principaux points abordés :

Application du principe de Laïcité dans les hôpitaux
Liberté religieuse
Principe d'égalité du service public hospitalier
Principe de Continuité du service public hospitalier
Principe de neutralité du service public hospitalier
Principe de non discrimination
Libre choix du praticien
Non récusation d'un praticien
Patients traités de manière égale quelque soit la croyance religieuse
Code de la Santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département directions départementales des affaires sanitaires et sociales
(pour diffusion et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé, d'établissements de santé privés participant au service public hospitalier, d'établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N°DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

Date d'application : immédiate.

Résumé :
- Liberté religieuse, neutralité de l'Etat et principe de non discrimination : tous les patients sont traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses – les patients ne doivent pas pouvoir douter de la neutralité des personnels hospitaliers.
- Libre choix du praticien et récusation d'un agent public : sauf cas d'urgence ou contraintes liées à l'organisation du service, le malade a le libre choix de son praticien – le malade ne peut récuser un praticien ou un agent public en raison de la religion effective ou supposée de celui-ci.

Mots-clés : Liberté religieuse **–** principe d'égalité, de continuité et de neutralité du service public hospitalier – libre choix du praticien – non discrimination d'un agent public.

Textes de référence :

- Rapport de la commission Stasi sur l'application du principe de la laïcité dans la République (11/12/03)
- Code de la santé publique notamment art L 1110-8 – L 3211-3 - L 6112-2 – L 6143-7 – R 1112-46

* *

*

A la suite de la publication du rapport remis au Président de la République par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (communément dénommé rapport Stasi), la présente circulaire a pour but d'expliciter le principe de laïcité à l'hôpital tel qu'il résulte de la Constitution des principes généraux du droit et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les deux domaines suivants : liberté religieuse, libre choix du praticien.

I) Liberté religieuse, principes de neutralité et de non discrimination

Comme le rappelle le rapport STASI (p. 22) remis au Président de la République le 11 décembre 2003, la laïcité qui est consacrée par l'article 1 de la Constitution de 1958 impose à la République d'assurer « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Pour l'hôpital, cela implique que :

- tous les patients soient traités de la même façon quelles que puissent être leurs croyances religieuses ;
- les patients ne puissent douter de la neutralité des agents hospitaliers.

A) Egalité de traitement des patients

L'article L 6112-2 du code de la santé publique affirme cette égalité de traitement. Il indique notamment que les établissements assurant le service public hospitalier « garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ils sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services […]. Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins ».

Dans le domaine religieux, les patients se voient garantir la libre pratique de leur culte et la manifestation de leurs convictions religieuses :

- l'article R 1112-46 CSP issu du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux indique que « les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix » ;

- la charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés précise :

« L'établissement de santé doit respecter les croyances et les convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion (recueillement, présence d'un ministre du culte de sa religion, nourriture, liberté d'action et d'expression, …) ». L'article L 3211-3 du code de la santé publique affirme cette même liberté pour les personnes atteintes de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement.

- l'arrêté du 7 janvier 1997 relatif au contenu du livret d'accueil des établissements de santé mentionne que le livret d'accueil « doit comporter des indications sur les différents cultes et le nom de leur représentants ».

En matière mortuaire, les familles des malades en fin de vie et des défunts se voient garantir la possibilité de procéder aux rites et cérémonies prévus par la religion de leur choix :

- le décret précité du 14/01/74 indique que « lorsque l'hospitalisé est en fin de vie, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle du service. Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants » (art. R 1112-68 CSP).

- le décret n° 97-1039 du 14/11/97 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé précise que « dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures… » (art. 4).

- l'arrêté du 7 mai 2001 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé spécifie, dans son article 2, que « la zone publique de la chambre mortuaire comprend, au minimum, un local de présentation du corps du défunt et un local d'accueil pour les familles. Elle peut également comporter une salle d'attente pour les familles et une salle de cérémonie ».

Il va de soi que les règles de neutralité doivent demeurer compatibles avec les exigences d'une bonne dispensation des soins telle qu'elle est définie par l'équipe médicale**.** La charte du patient hospitalisé précitée, tout en affirmant la liberté d'action et d'expression des patients dans le domaine religieux, rappelle : « Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel ».

A cet égard, il convient de veiller à ce que l'expression des convictions religieuses ne porte pas atteinte :

- à la qualité des soins et aux règles d'hygiène (le malade doit accepter la tenue vestimentaire imposée compte tenu des soins qui lui sont donnés) ;

- à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches ;

- au fonctionnement régulier du service.

Il appartient aux directeurs des établissements de santé de faire respecter strictement ces diverses dispositions qui constituent des garanties essentielles pour les malades**.** Pour ce faire, ceux-ci disposent du pouvoir général de police au sein de leur établissement (cf. art L 6143-7 du code de la santé publique).

B) Neutralité du service public hospitalier et des fonctionnaires et agents publics

L'obligation de neutralité est posée depuis plus d'un demi-siècle dans la jurisprudence (Conseil d'Etat 8/12/1948 Dlle Pasteau – 3 mai 1950 Dlle Jamet).

Dans un litige concernant un établissement scolaire, le Conseil d'Etat a émis un avis en date du 3 mai 2000 (Melle Marteaux), aux termes duquel :

« Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci .

Le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

Dans un arrêt en date du 17/10/2002 (Mme E.), le tribunal administratif de Paris a estimé légale la décision d'un établissement hospitalier public qui n'avait pas voulu renouveler le contrat d'une assistante sociale qui refusait d'enlever son voile. Dans son premier considérant, le tribunal rappelle que le principe de neutralité s'impose à tous les agents publics et pas seulement à ceux de l'enseignement :

« Considérant que si les agents publics bénéficient, comme tous les citoyens, de la liberté de conscience et de religion édictée par les textes constitutionnels, conventionnels et législatifs, qui prohibent toute discrimination fondée sur leurs croyances religieuses ou leur athéisme, notamment pour l'accès aux fonctions, le déroulement de carrière ou encore le régime disciplinaire, le principe de laïcité de l'Etat et de ses démembrements et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ces agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire ; que ce principe, qui vise à protéger les usagers du service de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience, concerne tous les services publics et pas seulement celui de l'enseignement ; que cette obligation trouve à s'appliquer avec une rigueur particulière dans les services publics dont les usagers sont dans un état de fragilité ou de dépendance ».

Dans un arrêt en date du 27 novembre 2003 (Melle Nadjet Ben Abdallah), la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que :

« Le port, par Melle Ben Abdallah, détentrice de prérogatives de puissance publique, d'un foulard dont elle a expressément revendiqué le caractère religieux, et le refus réitéré d'obéir à l'ordre qui lui a été donné de le retirer, alors qu'elle était avertie de l'état non ambigu du droit applicable, a, dans les circonstances de l'espèce, constitué une faute grave de nature à justifier légalement la mesure de suspension dont elle a fait l'objet » (Melle Ben Abdallah est contrôleur du travail).

Ces principes s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents publics, à l'exception des ministres des différents cultes mentionnés à l'article R 1112-46 du code de la santé publique. Il est rappelé que les agents publics sont des agents qui concourent à l'exécution du service public : contractuels, internes… Vous veillerez à ce que, en application de l'article L 6143-7 du code de la santé publique**,** les directeurs des établissements publics de santé respectent strictement ces principes en sanctionnant systématiquement tout manquement à ces obligations ou en signalant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales toute faute commise par un agent dont l'autorité de nomination est le préfet ou le ministre.

II) Libre choix du praticien et discrimination à l'encontre d'un agent du service public

A) Les droits fondamentaux du patient : libre choix, information et consentement, refus de soins

Le malade a le libre choix de son praticien et de son établissement de santé ainsi que le droit d'information et de consentement aux soins.

L'article L 1110-8 du code de la santé publique dispose ainsi que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un droit fondamental de la législation sanitaire.

Le Conseil d'Etat a affirmé qu'il s'agissait d'un principe général du droit (18 février 1998, section locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins).

L'article R 1112-17 du même code indique que « dans les disciplines qui comportent plusieurs services, les malades ont, sauf en cas d'urgence et compte tenu des possibilités en lits, le libre choix du service dans lequel ils désirent être admis ».

En outre, l'article L 1111-4 du code de la santé publique précise que « toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé ». Cet article indique également : «Aucun acte médical, ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

L'article R 1112-43 du même code expose que « lorsque les malades n'acceptent pas le traitement, l'intervention ou les soins qui leur sont proposés, leur sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, est prononcée par le directeur après signature par l'hospitalisé d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés. Si le malade refuse de signer ce document, un procès verbal de ce refus est dressé ».

B) Discrimination à l'encontre d'un fonctionnaire, agent public et agent d'un service public hospitalier

Il convient que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service. Toutefois, ce libre choix doit être exercé par le malade et non par un parent, un proche ou la personne de confiance mentionnée à l'art L 1111-6 du code de la santé publique ; il doit au surplus se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins.

En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L 6112-2 du code de la santé publique.

En matière d'organisation des soins, il convient de rappeler que le malade est soigné par une équipe soignante et non par un praticien unique, ce qui a notamment des conséquences en termes de secret médical qui ont été admises par la jurisprudence et qui sont désormais reprises à l'article L 1110-4 alinéa in fine du code (« lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe »).

En outre, le libre choix exercé par le malade, ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires (art R 1112-49 du code de la santé publique).

Le Conseil d'Etat , dans une ordonnance en référé en date du 16 août 2002, a jugé que les médecins ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le consentement à un traitement médical donné par un patient majeur, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer « lorsque après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ».

De même, l'article L 1111-4 du code de la santé publique indique que « le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».

Enfin, ce libre choix du malade ne permet pas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Je vous demande de veiller attentivement à l'application de ces dispositions et de m'informer des difficultés éventuelles que vous pourrez rencontrer à ce sujet.

Pour le ministre et par délégation
le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Signé

Jean CASTEX

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° II-A/1e

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Neutralité de l'espace public — N° II-A/1f

Guide communal de la laïcité

Diverses communes ont réalisé un « guide communal de la laïcité » afin de rappeler les grands principes de laïcité, leur application dans les services publics et leur déclinaison au niveau de la vie d'une commune et des services communaux.

L'exemple ci-dessous, celui de la commune de la Tour d'Aygues (84), (mis au point par l'Observatoire de la laïcité de Provence) a l'avantage d'être simple et facilement adaptable à la plupart des communes. *(il suffit de changer l'éditorial du maire, les photos de la commune et d'ajuster à la nature des services communaux existants)*

Principaux points abordés :

Rappel de ce qu'est la Laïcité

A quoi sert la Laïcité ?

La Laïcité dans les services publics

Le services publics

Laïcité et principes à respecter dans les services publics

Responsabilité du Maire dans la commune dans ce domaine

La charte de la Laïcité dans les services publics

Les règles d'application du principe de Laïcité dans le fonctionnement du service municipal

Du recrutement de l'agent public à la prestation de l'usager

Les relations à l'usager et le service rendu

Commune de La Tour d'Aigues

Bien vivre ensemble

Petit Guide Communal de la

La Laïcité

Fête de la laïcité
9 décembre 2010

Sommaire

Éditorial de Monsieur Jean François LOVISOLO, Maire de La Tour d'Aigues

I La laïcité

II La laïcité dans les services publics

III Les règles d'application du principe de laïcité dans le fonctionnement du service public municipal

IV Quelques références

Éditorial de Monsieur Jean François LOVISOLO

Rappel de ce qu'est la laïcité

Attention ! Pas de confusions !

La Laïcité c'est :

La Liberté de Conscience

Liberté de conscience signifie pour chaque homme et chaque femme le droit de croire ou de ne pas croire, le droit de choisir en toute liberté son option spirituelle qu'elle soit religieuse, athée, agnostique, indifférente à toute religion.

La laïcité ne peut donc être antireligieuse puisqu'elle donne à chaque homme et à chaque femme toute liberté dans le choix de son option spirituelle.

L'Égalité des Options Spirituelles

Égalité des options spirituelles qui impose la stricte égalité des citoyens, quelle que soit leur option spirituelle.

L'Universalité de la Loi Commune :

Universalité de la Loi commune qui dit que la loi est la même pour tous, une loi soucieuse de l'intérêt général.

La Séparation des Églises et de l'État par la loi du 9 décembre 1905

La Séparation des Églises et de l'État est le fondement juridique de la laïcité
Deux sphères sont distinguées : une Sphère Publique et une Sphère Privée.
La Sphère Publique est celle qui rassemble les Hommes et les Femmes. C'est la sphère citoyenne, celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. On y trouve les intérêts communs : justice, enseignement, santé et protection sociale, sécurité et autres services publics. **Tout le monde est à égalité dans cette sphère et les règles y sont clairement établies, fondées sur les Droits de l'Homme**.
La Sphère Privée, c'est la Sphère Personnelle, celle de la liberté absolue de conscience, celle ou peuvent s'exprimer les convictions philosophiques, religieuses, les croyances, les pratiques religieuse et éventuellement certains modes de vie communautaires. Les Hommes et les Femmes peuvent s'y montrer divisés.

Par cette séparation la Laïcité concilie unité et diversité.
Elle implique évidemment **la neutralité de l'État** : l'État ne privilégie aucune option spirituelle ou religieuse, avec pour conséquence leur non financement.

L'existence d'une école laïque

École laïque, école du peuple accueillante à tous
C'est un outil de culture, d'émancipation, d'autonomie, de liberté de pensée, de liberté tout court, qui

Comment la laïcité est-elle née?

On peut parler de « combat laïque » car la marche vers l'idéal laïque s'est constitué peu à peu dans le combat qu'ont mené les Hommes pour conquérir leur liberté de pensée contre les dogmes proposés ou imposés par des autorités politiques ou religieuses ou culturelles souvent solidaires.

TEXTES IMPORTANTS

déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

Article premier : *« Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »*

Article 10 :

X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

lois Jules Ferry : gratuité, obligation, laïcité

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.
Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.
Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 17.- Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

loi de Séparation des Églises et de l'État :

Titre 1er. Principes

Art. 1.- *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci- après dans l'intérêt de l'ordre public.*

Art. 2.- *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes […]*

constitution de 1946 :

Préambule de la Constitution du 7 octobre 1946.

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. […]

constitution de 1958 :

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Art. 2. — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
L'hymne national est la *Marseillaise*.
La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

A quoi sert la laïcité ?

Il est difficile de vivre ensemble ; resurgissent encore aujourd'hui bien des conflits politico- religieux.

Une des questions qui se pose toujours à nous est donc la suivante : comment parvenir à vivre en paix, tout en respectant nos différences, notamment spirituelles ?

La laïcité donne une réponse à cette question. **La finalité de la Laïcité est bien de faire en sorte que l'on vive mieux ensemble. C'est un facteur de cohésion précieux dans une société pluraliste et multiculturelle.**

-La laïcité ne fonde pas le vivre ensemble par une religion, une coutume ou une tradition mais par des principes de droit qui assurent à la fois la liberté et l'égalité qui permettent à chacun de vivre librement ses options spirituelles.

-la laïcité, en séparant les Églises de l'État crée un espace public, une sphère citoyenne où sont gérées les affaires communes et, cet espace étant neutre, ni religieux, ni agnostique ni athée, chacun peut s'y reconnaître puisqu'il ne donne pas d'avantages où de privilèges à telle ou telle option spirituelle, c'est un espace commun à tous

Créer un monde commun aux hommes, tout en leur permettant de garder librement leurs différences (religions, croyances, langue…..), c'est la réponse de la Laïcité.

La République Française s'est construite autour de la Laïcité.

La Laïcité selon Henri Pena Ruiz

« Laïcité » :

Substantif relativement récent pour désigner le caractère propre d'institutions étatiques et publiques dévolues à l'ensemble du peuple (en grec, le laos) grâce à leur affranchissement par rapport à toute tutelle religieuse.

Le mot figure dans le Dictionnaire de pédagogie et d'instruction de Ferdinand Buisson paru en 1887. L'auteur y souligne la nécessité du substantif pour désigner l'aboutissement idéal d'un processus de laïcisation qui affranchit l'État de l'Église et l'Église de l'État. Le mot recouvre à la fois le caractère non confessionnel de la puissance publique et son orientation de principe vers ce qui est commun à tous les hommes, par-delà leurs « différences » d'options spirituelles ou philosophiques. Il signifie donc l'universalité de principe de la loi commune, et de la sphère publique qu'elle organise. Il recouvre les principes de liberté de conscience, étayée sur l'autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité de tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles respectives. Sur le plan juridique, la laïcité implique le principe de Séparation des Églises et de l'État, condition et garantie de son impartialité, de sa neutralité confessionnelle, et de son affectation au seul bien commun à tous, qui intègre justement les trois valeurs mentionnées : liberté, égalité, universalité de la loi commune à tous.

Extrait de H. Pena-Ruiz « La laïcité » Textes choisis Flammarion Corpus 2003

La laïcité dans les services publics

Le service public

Le service public sert l'intérêt général des citoyens et vise à la satisfaction d'un certain nombre de besoins fondamentaux (sécurité, éducation, soins sanitaires, diverses infrastructures etc…); il occupe une place importante dans la vie des citoyens.

Une éthique d'intérêt général s'impose donc dans le services public.

Laïcité et principes à respecter dans les services publics

la liberté de conscience :

L'un des piliers juridiques de la laïcité est la liberté de conscience avec notamment sa déclinaison, la liberté de culte.

La liberté de conscience est une liberté fondamentale inscrite dans la Constitution.

le principe d'égalité :

Conséquence de l'égalité devant la loi, le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics est également un principe de valeur constitutionnelle. Les citoyens attendent du service public qu'il serve l'intérêt général en faisant preuve d'impartialité.

Ce principe d'égalité se décline de plusieurs manières (égalité en droit de tous les citoyens ; égalité d'accès au service public pour tous les citoyens ; égalité d'accès à la fonction publique ; égalité de traitement par le service public de tous les citoyens.). Il a plusieurs implications, dont la non- reconnaissance de droits spécifiques à une fraction de la population et la non- discrimination, directe ou indirecte.

le principe de neutralité.

Il est le prolongement du principe d'égalité.

Le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques ou religieuses des agents publics ou des usagers.

La neutralité de l'État est une condition essentielle de la laïcité.

L'administration, doit donner non seulement toutes les garanties de la neutralité mais en présenter aussi les apparences pour que l'usager ne puisse douter de sa neutralité : autant, en dehors du service public, l'agent public est libre de manifester ses opinions et croyances , autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique et toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public lui est interdite.

Responsabilité du Maire dans sa commune dans ce domaine :

Le maire est garant de la liberté de conscience et de la laïcité dans sa commune :

- il garantit le respect des convictions de ses agents, qui sont tenus à une stricte obligation de neutralité qui leur interdit d'exprimer des convictions spirituelles dans le cadre du service public.
- il respecte les croyances des habitants de sa commune *« pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »* (article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) et s'interdit tout favoritisme ou discrimination.

Garant du respect des lois de la République et donc de l'intérêt général, il doit veiller à ce que les formes d'expression des convictions spirituelles, des croyances, n'entrent pas en contradiction avec l'organisation et les modalités de la vie en société.

La Charte de la laïcité dans les services publics

(Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007)

CHARTE de la laïcité
DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses nions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et des libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La république assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905

des agents du service public

Tout agent a un devoir de stricte neutralité.
Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public

Tous les usagers des services publics on le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification d'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissement médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Circulaire ministérielle n°5209/SG du 13 avril 2007
Le Premier Ministre

Les règles d'application du principe de laïcité dans le fonctionnement du service public municipal

Du recrutementde l'agent public à le prestation de l'usager

Le recrutement :

Conditions et critères de recrutement : les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont l'élément clé de l'administration publique, laquelle sert l'intérêt général. Les systèmes de procédures de recrutement doivent permettre de sélectionner le meilleur candidat en fonction des besoins spécifiques de la collectivité.

L'employeur est libre d'engager le candidat qui, selon lui, convient le mieux à l'emploi offert.

Mais le recrutement public repose sur l'égalité d'accès aux postes publics et l'absence de discrimination.

une personne *« ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail, en raison de son état de santé pou de son handicap »* (article L122-45 du Code du travail).

L'agent en poste et l'obligation de neutralité :

S'ils bénéficient des mêmes droits que tous les citoyens, les agents publics ont, du fait de leurs fonctions et mission d'intérêt général, des devoirs et des obligations spécifiques, notamment le devoir de réserve, **la neutralité**, l'impartialité, la subordination hiérarchique, ainsi que le respect du public et la responsabilité.

D'un point de vue général, tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels, vacataires ou qu'ils effectuent des travaux d'intérêt général (TIG) sont soumis à l'obligation de neutralité, prohibant toute manifestation des convictions religieuses au sein du service public.

C'est parce que le service public doit être neutre, que le personnel des services publics ne peut manifester ses convictions religieuses.

Quant aux élus, même s'ils ne sont pas soumis expressément à l'obligation de neutralité comme les agents publics, leurs missions les conduisent à la respecter et à la faire respecter au nom du principe de neutralité de la puissance publique.

Quelques aspects concrets de cette neutralité :

Le port de signes religieux par les agents publics :

La manifestation par un agent public, dans l'exercice de ses fonctions, de ses convictions religieuses au travers du port d'un signe religieux, est prohibée en vertu du principe de neutralité.

Les autorisations d'absence pour fêtes religieuses :

Des autorisations d'absence peuvent être sollicitées, mais elles doivent être conciliées avec les obligations de service (continuité). Sous réserve des nécessités de service, il est reconnu à chaque agent le droit de fixer librement et sans justification ses jours de congé dans l'année.

Les prières sur le lieu de travail pendant le temps de travail

La manifestation par un agent public de ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions est prohibée en vertu du principe de neutralité du service public. Le principe de neutralité, constitutif du principe de laïcité, s'applique non seulement aux agents du servie public, mais également aux lieux où s'exerce le service public (lieux municipaux notamment). En vertu de ce principe, un agent public ne peut être autorisé à pratiquer un rite, une prière sur le lieu de travail, durant le temps de travail, y compris durant les temps de pause.

La mission des agents du service de restauration collective

Là aussi le principe de neutralité doit être respecté et le bon fonctionnement du service assuré. En vertu de ces principes, la collectivité territoriale n'a pas à connaître les pratiques religieuses de ses agents (jeûne, éthique alimentaire spécifique liée à une pratique religieuse, etc.), lesquels se doivent d'assurer les missions pour lesquelles ils ont été engagés : préparation de mets, service, mission d'accompagnement pédagogique pour les animateurs.

Lorsque la préparation ou le service entre dans le cadre de ses missions, un agent ne peut, pour des raisons d'éthique alimentaire, refuser de préparer ou de servir certains mets. De même, servir à table, être à table, sont des activités d'accompagnement pédagogique qui entrant dans les missions des animateurs, lesquels ne peuvent, quelles qu'en soient les raisons, y déroger.

Les relations à l'usager et le service rendu

L'accueil des enfants dans les équipements municipaux

D'un point de vue général, les services d'accueil municipaux à destination des enfants et des adolescents (centre de loisirs, animations de quartier, centres de vacances, antennes du service municipal de la jeunesse, etc.) sont des lieux éducatifs et conviviaux, organisés autour d'un projet pédagogique, impliquant la participation des enfants et des jeunes pour favoriser l'accès aux responsabilités.

Ils constituent des espaces d'apprentissage du vivre ensemble et requièrent dans cette perspective le respect d'un certain nombre de valeurs et de principes que la municipalité souhaite réaffirmer pour le bien commun de tous.

Au moment de l'inscription de leur enfant dans les centres de loisirs et de vacances municipaux, ainsi qu'aux matinales, aux goûters et aux études dirigées, les parents doivent prendre connaissance des principes et valeurs défendus par la municipalité, à savoir, l'égalité, la laïcité et le respect d'autrui. Ils devront s'engager à les respecter.

Quelques cas concrets :

◎ service de restauration scolaire

La restauration scolaire est un service et non une obligation. Elle présente ainsi un caractère facultatif. Aucune obligation de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel ne peut peser sur les services de restauration scolaire. Ainsi, une commune n'est pas tenue d'assurer des repas de substitution conformes aux prescriptions d'une religion et la préparation des repas selon les rites prescrits par une confession n'est donc pas envisageable. Les élève sont la possibilité de satisfaire aux prescriptions rituelles de leur religion en prenant ailleurs leurs repas, sans que cela soit considéré comme une atteinte à la liberté de culte.

Le regroupement par tables des enfants ayant une éthique alimentaire particulière est interdit au nom de la mixité et parce que contraire au principe de laïcité.

◎ service de restauration dans les centres de loisirs et de vacances municipaux

L'inscription des enfants en centre de loisirs et en centre de vacances devra s'accompagner de la signature par les parents d'un règlement explicite qui vaut acceptation, sans interprétation ni aménagement possibles des règles de fonctionnement collectif et notamment celles concernant les heures des repas.

Le regroupement par tables des enfants ayant une éthique alimentaire particulière est interdit au nom de la mixité et parce que contraire au principe de laïcité.

Dans le cas où les séjours de vacances et de loisirs sont organisés par des prestataires extérieurs, les activités et les prestations fournies s'exercent dans le cadre d'une mission de service public, et les règles précédentes s'appliquent.

◎ service municipal de la jeunesse (SMJ)

Les mêmes principes que ceux édictés ci- dessus seront mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement des activités organisées par le service municipal de la jeunesse.

La préparation des repas selon les rites prescrits par une confession n'est pas envisageable.

◎ principe de laïcité dans les centres de loisirs et de vacances municipaux

Les centres de loisirs et de vacances municipaux participent à la socialisation de l'enfant et doivent ainsi lui permettre de faire l'apprentissage de la vie collective. En vertu des principes d'égalité et de laïcité que les parents doivent s'engager à respecter lors de l'inscription, ces équipements sont ouverts à tous les enfants et les jeunes, par- delà les différences (sociales, culturelles, religieuses, etc.) qui les séparent et les caractérisent.

Pour ces raisons, le port de tout signe religieux est interdit.

◎ les pratiques cultuelles des enfants dans les centres de vacances municipaux

Les centres de vacances procèdent d'une démarche pédagogique et éducative et la dimension cultuelle n'est pas prise en compte. Une organisation peut être cependant mise en œuvre par le directeur pour les enfants qui souhaitent faire leur prière, dans l'intimité de leur chambre et en dehors de la présence d'autres enfants.

L'accueil des usagers du service public dans les services municipaux

La neutralité du service public concerne les agents et non les usagers. Il existe toutefois certaines limites à cette liberté d'expression, notamment la nécessité pour les services publics d'identifier la personne dont ils peuvent avoir à gérer le dossier. Le visage doit être totalement visible pendant toute la durée de la procédure et aucun aménagement particulier ne peut être mis en œuvre dans les locaux municipaux

Quelques cas concrets :

◎ aux affaires générales

Le dépôt de demande de pièce d'identité et le retrait de pièce d'identité requièrent la nécessité d'identifier la personne titulaire de la demande. Il est exigé, à l'appui de la demande de carte d'identité, des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes (décret du 22/11/1955 modifié par décret du 25/11/199). Dans le cas d'une remise de pièce d'identité, la tête doit être nue, afin de vérifier la conformité entre la photo d'identité et la personne concernée. Il ne peut pas y avoir d'exception possible.

◎ à l'état- civil : mariage

Le mariage est un acte consensuel reposant sur le consentement des époux au moment de sa célébration (art. 146 du Code civil). C'est un acte solennel dont la cérémonie répond à des règles de forme et des règles de publicité définies par le Code civil. Le respect de ces règles est obligatoire sous peine de nullité de l'acte.

De fait, les futurs mariés doivent découvrir leur visage pendant la durée de la cérémonie, afin que les personnes présentes (officier d'état- civil et témoins) puissent procéder à leur identification.

◎ dans les bureaux de vote

S'ils sont soumis à l'obligation de neutralité à l'égard de l'élection en cours, rien n'interdit aux électeurs d'arborer des signes religieux dans un bureau de vote ou de porter le vêtement de leur choix. Cependant, le président du bureau doit pouvoir s'assurer de leur identité.

Quant aux membres du bureau de vote, le Code électoral prévoit dans ses articles (R42-44-45-46-47-51-60-61) que l'organisation des élections, dans le cadre des bureaux de vote, est un service public auquel collaborent des agents municipaux, des élus et des assesseurs. La collaboration à ce service public impose aux membres du bureau de vote, président ou assesseurs, l'obligation de neutralité pour tous les agents publics et collaborateurs occasionnels du service public. En vertu de l'article R51, le président d'un bureau de vote peut demander l'expulsion d'un assesseur.

◎ dans les centres municipaux de santé

Les centres municipaux de santé sont des lieux de proximité accessibles à tous. Leur organisation et fonctionnement doivent répondre aux attentes des différents publics qui sont amenés à y recevoir des soins, à savoir : l'accès aux soins et aux droits pour tous, la continuité de l'offre de soins, l'égalité devant l'accès aux soins, la laïcité et la neutralité des personnels administratifs et médicaux.

Pour ces raisons, l'organisation et le fonctionnement des centres municipaux de santé sont les mêmes pour tous et ne peuvent faire l'objet d'aucune adaptation ni aménagement pour des motifs religieux.

◎ À la bibliothèque

Certains livres de nature raciste, révisionniste, négationniste sont interdits à la diffusion.

S'agissant des prêts et dons de livres de nature religieuse ou en langue étrangère, une distinction doit être effectuée par les responsables de bibliothèque entre les ouvrages relevant de la connaissance et les ouvrages de propagande religieuse et/ ou politique.

De plus, une distinction doit être faite en ce qui concerne le prêt au public en général et l'accès à des documents à des fins de recherches, cet accès devant être systématiquement motivé.

◎ au cimetière :

Deux principes à respecter :

- l'un fondé sur le caractère privatif des sépultures que les familles peuvent aménager librement
- l'autre fondé sur le pouvoir du maire qui assure la police des funérailles et des cimetières sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt.

Le maire est investi du pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe et peut procéder à des regroupements de fait des sépultures à condition que la neutralité du cimetière soit préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. La création d'espaces pour regrouper les tombes de personnes de même confession, dès lors que les espaces ne sont pas clos, ne porte pas atteinte au principe de neutralité du cimetière. Le principe de mixité hommes – femmes doit être respecté.

Relation de la mairie avec les associations

Les collectivités publiques ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention à une association. Il leur est par ailleurs interdit de subventionner une association ayant une activité cultuelle (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Références bibliographiques et documentaires

Les grandes étapes de laïcisation de l'État et des institutions :

Chronologie à consulter sur le site www.albatros.fr (lois, décrets, circulaires, jurisprudence).

Rapports

⌦.**Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République**, présidée par M. Bernard Stasi, 2003, 78 p. Consultable sur le site de la Documentation française
http//www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/034000725/index.shtml

⌦**Assemblée nationale. Mission d'information sur la question du port des signes religieux à l'école**. M. Jean Louis Debré, président et rapporteur : Rapport d'information n°1275-2003, tome 1- tome II auditions). Consultable sur le site de l'Assemblée nationale :
http ://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/laicite.asp#bibliographie

⌦**Un siècle de laïcité, Conseil d'État : Considérations générales du Rapport public** 2004, E.D.C.E. n°55, la Documentation française, 2004, p.241-471. Numéro spécial.
http ://les rapports.la documentation francaise.fr/BRP/044000121/0000.pdf

Actes colloques et conférences

⌦ « **1905-2005 : aspects pratiques de l'application du principe de laïcité** », colloque organisé par l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) le 22 juin 2005 dans les locaux de l'Ecole nationale d'administration. Consultable depuis
http://www.grandesvilles.org/IMG/CR laicite.pdf

Ouvrages : histoire et philosophie de la laïcité

⌦**« la laïcité : principe universel »** Guy Coq, éd. Le Félin, collection « Questions d'époque » sept. 2005, 304 p.

. **« L'Église chez elle, l'État chez lui », Comprendre la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État »,** Jean Paul Scot, éditions du Seuil, collection « Points histoire » mai 2005, 389 pages.

⌦ **Histoire de la laïcité**, Henri Pena Ruiz, Gallimard, collection « Découverte », avril 2005 144 pages.

⌦**La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789, 1905**. Jacqueline Lalouette éditions du Seuil, collection « L'univers historique » avril 2005 456 pages.

⌦**Faut- il réviser la loi de 1905 ?** Avec Jean Bauberot, Christian Delacampagne, Henri Pena Ruiz, René Rémond, Jean-Paul Scot. Coordonné par Yves- Charles Zarka, PUF, collection « Intervention philosophique », mars 2005 224 pages.

⌦**Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité,** Henri Pena Ruiz, collection « Fondements de la politique », 1999 , 3ème édition revue et augmentée 2005 384 pages

⌦**1905, la séparation des Églises et de l'État. Les textes fondateurs**. Textes choisis et présentés par Yves Bruley, éditions Perrin, collection « Tempus » novembre 23004 480 pages

⌦**L'Église et l'État en France. 1905 : la crise de la séparation**, Maurice Larkin, éditions Privat, Schwartz, octobre 2004 288 pages.

⌦**Qu'est- ce que la laïcité ?** Henri Pena Ruiz Gallimard collection « Folio » 2003 350 pages

⌦**La laïcité, textes choisis**, Henri Pena Ruiz, Flammarion, GF, collection « Corpus » 2003

.L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque, Régis Debray, Odile Jacob, collection « Sciences humaines », 2002consultable depuis le site de la Documentation française :
http// :www.ladocumentation francaise.fr/brp/notices/024000544.shtml

⌦**Tolérance et laïcité**, Catherine Kintzler Pleins feux Version originale 1998

⌦**Les Trois Ages de la laïcité** Jacqueline Costa- Lascoux, éditions Hachette, collection « Questions de politique », 1996 144 pages

Revues

⌦ La revue **Hommes et migrations** a édité deux numéros consacrés à la laïcité, dossiers intitulés **« Laïcité, les 100 ans d'une idée neuve »**

1/**L'école**, n° 1258, novembre- décembre 2005

2/ **Culture (s), religion (s), et politique**, n°1259, janvier- février 2006

⌦**Laïcité et égalité des droits**, La Pensée, n°342, avril- juin 2005, p.5- 163, numéro spécial

Articles

⌦ L**a laïcité à l'école aujourd'hui**, Cahiers pédagogiques, n° 431 février 2005

⌦ **La laïcité dans la fonction publique**

Cahiers de la fonction publique, novembre 2002, p. 4-15, « Le principe de laïcité et son application aux agents des services publics. L'application du principe de neutralité par l'administration. Laïcité et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Un État non- laïc : le Royaume- Uni »

⌦ **Le principe de laïcité de l'État**

Rémy Schwartz Cahiers de l'éducation, 09/200012, p. 26-30 « Affirmation de la liberté de conscience, principe de neutralité, distinction entre agents publics et usagers : décision du tribunal prise à l'encontre d'une surveillante d'externat de collège ».

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° II-A/1f

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Le cas de l'école publique : **cas particuliers, Textes** — N° II - A / 2 a

L'école publique

Introduction

« Laïcité et école (publique) » constitue un thème particulier. Espace public, les personnels y sont évidemment soumis aux règles de respect de la laïcité et de la neutralité ; mais l'école c'est aussi un espace accueillant des usagers, des élèves, un espace d'instruction et de formation du futur citoyen. La laïcité, la neutralité y prennent donc un relief particulier.

École : laïcité et neutralité, quelques textes :

Les textes à respecter sont nombreux. Où peut- on les trouver ?

1 - Depuis 2004, le Code de l'Éducation, englobe les textes relatifs aux principes généraux de l'éducation et à l'administration de l'éducation.
Dans sa partie législative, il regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation.
Publié au Journal Officiel, il a force de loi.

La partie législative est composée des neuf livres suivants :

- les grands principes de l'éducation
- l'administration de l'éducation
- l'organisation des enseignements scolaires
- les établissements d'enseignement scolaire
- la vie scolaire
- l'organisation des enseignements supérieurs
- les établissements d'enseignement supérieur
- la vie universitaire
- les personnels de l'éducation

Site à consulter : http://eduscol.education.fr

2 - Textes :

a - Valeurs républicaines et laïcité :

- Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- Constitution du 4 octobre 1958

b - Laïcité et neutralité

- loi de séparation des Églises et de l'État, 1905
- Code de l'Éducation
  - La laïcité de l'enseignement public-articles 141 – 1à 6
  - Droits et obligations des élèves – articles L – 511 1à 2
- Loi n° 2004- 228 du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité et l'interdiction du port de signes religieux à l'école : circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004
- circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991, Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté, Bulletin Officiel n° 11 du 14 mars 1991
- chaque année civile une circulaire concerne l' « autorisation d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions ».
- charte de la laïcité dans les services publics

L'école est-elle un « service » ?

Le moment philosophique de la laïcité scolaire

Le dernier paradoxe de l'institution scolaire va nous obliger à affiner la théorie de la laïcité en complétant l'articulation simple entre « sphère publique » et « sphère privée » que partagent tolérance et laïcité. Il va en outre nous conduire, au-delà du domaine strictement politique, vers une réflexion philosophique sur les rapports de la pensée avec elle-même.

Si l'association politique est laïque dans son principe, il est aisé de comprendre que la laïcité s'applique à l'école dans la mesure où celle-ci est un organisme relevant de la puissance publique: les maîtres devront s'abstenir d'exercer une influence doctrinale sur les élèves ou de leur imposer une option engageant la croyance ou l'incroyance. Tel est le sens de la célèbre Lettre de Jules Ferry. Telle fut, un siècle plus tôt, la thèse de Condorcet dans les Cinq Mémoires…

Le devoir d'abstention ou de réserve en matière religieuse et d'incroyance qui frappe la puissance publique s'énonce et se justifie, nous l'avons vu, du point de vue de la production du droit. Mais il ne s'applique nullement à l'espace de jouissance du droit, bien au contraire puisqu'il est précisément fait pour le libérer. Les citoyens peuvent manifester pleinement leurs options, pourvu que ces manifestations ne contreviennent pas au droit commun. S'agissant de l'école, on comprend donc que le principe de réserve s'applique aux maîtres, personnels d'État.

Mais la question se pose au sujet des élèves : sont-ils à l'égard de l'école dans une situation analogue à celle d'une personne quelconque à l'égard d'un organisme public? Cela revient à se demander si le rapport maître /élève est comparable au rapport employé/administré, policier/citoyen, etc., si l'école est un «service» au sens courant du terme. On peut poser la question en termes d'espace : l'espace scolaire est-il un espace civil de jouissance ordinaire du droit? La récente législation apporte une réponse nette : non, l'école n'est pas un espace de simple jouissance du droit, les élèves y sont astreints à une réserve qu'ils n'ont pas à observer dans l'espace civil ordinaire [1]. Comment expliquer cela ?

L'argumentation doit dépasser le domaine formel. Il faut cependant brièvement le rappeler. L'école, obligatoire, met les élèves en présence de camarades qu'ils n'ont pas choisis. On n'a donc pas le droit de leur imposer une manifestation religieuse ou politique même si on les tolère toutes. Car alors on ne prendrait en compte qu'une totalité actuelle, négligeant celles qui pourraient exister. Et de toute façon on oublierait nécessairement une partie des incroyants, qui ne professent aucune profession de foi. La laïcité scolaire ne consiste pas à faire défiler les groupes de pression devant les élèves. D'une manière générale, personne ne doit pouvoir se plaindre en mettant son enfant à l'école publique que celui- ci a été contraint de subir une manifestation qu'il désapprouve par ailleurs. Dans l'espace civil, il en va tout autrement puisqu'on est libre d'aller ailleurs. En outre, les élèves sont pour la plupart des mineurs ou côtoient nécessairement des mineurs : leur jugement n'étant pas formé, comment pourraient-ils jouir d'une liberté dont ils ne sont pas les auteurs ?

C'est ici que l'argumentation reprend un tour philosophique en rejoignant le paradoxe général de l'éducation : il y a des conditions non- spontanées de constitution de la liberté. Autre manière de dire que la liberté est toujours seconde. Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées (comme c'est le cas des citoyens dans l'espace civil), mais des libertés en voie de constitution. L'école est une institution productrice de la liberté : on n'y vient pas pour consommer, ni même pour jouir de son droit mais pour s'autoconstituer comme sujet.

On dira que l'école ainsi conçue fait partie de l'espace producteur du droit, non au sens d'un espace législateur, mais en un sens encore plus originaire : un espace fondateur rendant possible les sujets mêmes qui s'efforcent de faire coexister leurs libertés. En ce sens, l'école n'est pas seulement une institution de droit, mais une institution philosophique. On s'y instruit selon la raison et l'expérience, afin d'acquérir force et puissance, celles qui font qu'on devient l'auteur de ses pensées et de ses actions, en libérant chacun du recours à une autorité extérieure. Cette saisie critique du pouvoir que chacun détient s'effectue par un détour consistant à se soustraire aux forces qui font obstacle à la conquête de l'autonomie et qui s'imposent comme une évidence : l'opinion, la demande d'adaptation, les données sociales.

l. Loi du 15 mars 2004 proscrivant le port de signes religieux à l'école primaire et secondaire (champ de la scolarité obligatoire). On trouvera le rapport de la «Commission Stasi» qui a préparé la loi sur le site :

http://www.ladocumentationfrancaise.fr.

Catherine Kintzler « Qu'est- ce que la laïcité ? » Chemins philosophiques Vrin

La question de l'école laïque

« L'école n'est pas un lieu comme un autre. Elle accueille des enfants, dont elle fait des élèves. Elle les accueille tous, sans distinction d'origine, de religion ou de conviction spirituelle. Elle prépare à la citoyenneté, sans épouser l'illusion d'une citoyenneté spontanée, qui préexisterait au processus de sa formation. C'est dire que la laïcité , comme dit la lettre de mission du Président de la république, n'est pas seulement un droit : elle est aussi une exigence. Les enfants-élèves n'appartiennent plus tout à fait à leur famille ; mais ils ne s'appartiennent pas encore tout à fait à eux-mêmes, en fait, même si en droit ils sont là pour apprendre à se passer de maître. D'où la tâche délicate de l'école laïque, qui en un sens est une institution organique de la République, et ne saurait être réduite à un simple prestataire de service, tributaire de la demande sociale du jour. La logique de l'école est celle d'une offre de culture, et d'une offre qui doit toujours déborder la demande, afín de s'affranchir de ses limites. D'où la nécessité d'une ouverture grand angle du champ de la connaissance, incluant les religions, les mythologies, les humanismes rationalistes, tout ce que jadis on appelait fort bien les Humanités.

L'école laïque accueille tous les enfants : il n'y a pas d'étranger dans l'école de la République. Elle doit de ce fait respecter une déontologie laïque, et faire valoir une exigence de retenue propre à assurer la coexistence de tous et surtout à permettre l'accomplissement serein de l'instruction. Et ce dans l'intérêt de tous. Il n'y a donc place en elle ni pour le prosélytisme religieux, ni pour la propagande athée. Un professeur pourra évoquer la Bible ou le Coran en classe, ou encore étudier un texte de Voltaire ou de Feuerbach, mais en se souvenant toujours que ses élèves proviennent des trois grandes options spirituelles évoquées. D'où une exigence stricte de ne blesser personne en valorisant ou en disqualifiant une croyance, tout en cherchant à faire connaître ce qu'elle est. Pour cela, faire la part de ce qui relève du régime de la croyance et de ce qui relève de celui du savoir est essentiel.

La laïcité scolaire ne requiert nullement la critique des croyances, mais la lucidité qui fait qu'un élève doit faire en lui la distinction entre croire et savoir. Exigence régulatrice là encore, mais décisive pour éviter les fanatismes et l'intolérance.

À la déontologie du maître doit correspondre une culture de l'exigence chez l'élève. En ce sens la dissymétrie créée par l'encouragement prodigué aux élèves pour qu'ils affirment d'emblée ce qu'ils sont ou croient être est néfaste. Sous l'apparence de la spontanéité ainsi prisée peuvent se dissimuler des sujétions très réelles, que l'on entérine en laissant croire que l'opinion première a une valeur suffisante. En revanche, une culture de l'exigence, voire de l'effort et de la distance à soi a au moins le mérite de donner sa chance à l'émancipation personnelle. Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas ainsi de disqualifier les cultures ou les traditions d'origine, ni de reproduire une posture néo-colonialiste ou stigmatisante. Il s'agit simplement de promouvoir un rapport éclairé, distancié, aux facteurs de construction de l'identité, et de les inscrire dans un horizon de culture universelle vers lequel se porte le travail de la pensée quand il s'affranchit des représentations immédiates.

Ces remarques conduisent à considérer l'enjeu propre de la laïcité scolaire comme projet d'émancipation. Là encore, on ne peut se satisfaire d'une conception qui privilégierait unilatéralement le droit de manifestation des opinions ou des croyances, sans poser la question de la construction du sujet autonome, de l'égalité des sexes, de l'indépendance de l'école par rapport aux divers groupes de pression. C'est ce souci qui doit régler la réflexion sur le dispositif juridique propre à mieux faire appliquer la laïcité dans le contexte actuel. Le rappel effectué par le discours préliminaire du président de la République donne à cet égard les orientations essentielles : respecter la diversité sans lui aliéner l'espace civique et l'ensemble des services publics ou des institutions qui font vivre la République ; mettre en rapport la laïcité comme exigence et la laïcité comme droit ; rendre lisible le projet d'émancipation qui découle de la laïcité, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes mais aussi les valeurs du triptyque républicain. »

H. Pena Ruiz, dans **« Principes fondateurs et définition de la laïcité »**

SPÉCIFICITÉ DE LA LAÏCITÉ SCOLAIRE

« La construction du concept de laïcité scolaire suppose qu'on s'efforce de répondre à la question; pourquoi l'école devrait-elle être soustraite à la société civile? Il existe des réponses juridiques, mais elles demeurent partielles ; la réponse la plus fondamentale ne l'est pas.

Voyons d'abord les raisons juridiques. La première, c'est que l'école est obligatoire. Or les élèves qui fréquentent l'école publique n'ont pas choisi leurs camarades, et c'est d'ailleurs à ce titre que l'école est un lieu d'intégration et d'égalité. Tolérer une manifestation religieuse de la part des uns, c'est l'imposer aux autres qui ne peuvent s'y soustraire. Quand quelqu'un arbore dans la rue ou dans le métro un signe religieux que je désavoue, cela ne peut me gêner en aucune manière ; personne ne m'oblige à rester là. Mais les élèves sont astreints à la co-présence ; ou alors, il faudrait mettre ensemble ceux qui portent une croix et les séparer, faire la même chose avec ceux qui portent une kippa, avec celles qui portent un voile, etc. Outre qu'on n'en aurait jamais fini, outre que cela revient à rejeter totalement celui qui n'affiche aucune croyance, cela porte un nom ; la ségrégation. Ce serait transformer l'école publique en une multitude d'écoles privées particularistes ; fondées sur le principe de la séparation entre les communautés. Donc, pour que personne ne puisse se plaindre d'avoir été contraint de subir une manifestation qu'il désapprouve, et pour qu'il n'y ait aucune ségrégation, il faut interdire le port des signes d'appartenance politique et religieuse à l'école publique.

La seconde raison juridique est que les élèves, pour la plupart, sont des mineurs, et que leur jugement n'est pas formé. Ceux qui prétendent qu'ils doivent bénéficier de la liberté dont jouissent les citoyens avancent une monstruosité.

Ils supposent en effet que les élèves disposent d'une autonomie qu'ils n'ont pas encore conquise ; on devrait donc leur assener le poids de la liberté avant de leur en avoir donné la maîtrise, en supposant qu'ils trouvent spontanément en eux la force suffisante pour préserver cette autonomie. Faire défiler les groupes de pression devant les élèves (car c'est à cela que se réduit la « nouvelle laïcité ouverte » : on présente des « opinions » et l'on dit ensuite, débrouillez-vous, nous, nous restons « pluralistes », Darwin contre la Bible par exemple, à vous de juger...), c'est se tromper sur la liberté de l'enfant, car la liberté dépend de la puissance de chacun à se préserver de l'oppression et de l'aveuglement. Aucun homme de bon sens ne songerait à demander â un enfant une tâche au-dessus de ses forces : c'est pourtant ce que font les tenants de la « laïcité ouverte » — les mêmes se plaignent, par ailleurs, des programmes surchargés,

Mais ce n'est pas seulement pour des raisons juridiques que l'espace scolaire doit être soustrait à la société civile et à toutes ses fluctuations. L'école doit échapper à l'empire de l'opinion pour des raisons qui tiennent à sa nature essentielle, c'est-à-dire à ce qui s'y fait. Il faut donc en venir à la question du savoir : l'école a pour impératif de rester laïque et d'exiger la réserve de la part de tous ceux qui s'y trouvent en vertu de la nature même de ce qui s'y transmet et de ce qui s'y construit. L'examen de ce qui se fait à l'école renvoie non seulement à la question du savoir, mais, aussi à celle de l'autorité.

L'école est un espace où l'on s'instruit des raisons des choses, des raisons des discours, des raisons des actes et des raisons des pensées. On s'en instruit pour acquérir la force et la puissance, je veux dire celles qui permettent de se passer de guide et de maître. Du reste il n'y a de véritable force que celle-là qui me permet d'échapper à la dépendance. Et cela ne peut se faire qu'en se soustrayant d'abord aux forces qui font obstacle à cette conquête de l'autonomie. Il faut échapper à la force de l'opinion, échapper à la demande d'adaptation, échapper aux données sociales pour construire sa propre force. L'école n'a donc pas pour tâche première d'ouvrir l'enfant à un monde qui ne l'entoure que trop : elle doit lui découvrir ce que ce monde lui caché. Il ne s'agit pas d'adapter, ni d'épanouir, mais d'émanciper. De plus, l'école doit offrir à tout enfant le luxe d'une double vie ; l'école à l'abri des parents, la maison à l'abri du maître.

[...] L'enfant qui arrive à l'école ne sait pas lire, c'est une réalité sociale : faut-il renforcer cette réalité ou tendre à l'effacer ?

Donc la laïcité de l'école requiert des idées plus hautes qu'une simple forme juridique. Elle consiste à écarter tout ce qui est susceptible d'entraver le principe du libre examen, tout ce qui peut faire obstacle au sérieux de la libération par la pensée. Il est clair que celui qui arrive en déclarant ostensiblement, d'une manière ou d'une autre, qu'il n'y a pour lui qu'un livre, qu'une parole, et que le vrai est affaire de révélation, celui-là se retranche de facto d'un univers où il y a des livres, des paroles, d'un univers où le vrai est affaire d'examen. Il faut donc commencer par le libérer ; qu'il renoue ensuite, s'il le souhaite, avec sa croyance, mais qu'il le fasse lui-même, par conclusion, et non par soumission. »

H. Pena Ruiz

Quelques textes.

J. Ferry « Sur la neutralité Religieuse » 1880

Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés 23 décembre 1880

La neutralité religieuse de l'école, principe, issu de 1789

Messieurs,

Le Gouvernement pense que la neutralité religieuse de l'école, au point de vue du culte positif, au point de vue confessionnel, comme on dit en d'autres pays, est un principe nécessaire qui vient à son heure et dont l'application ne saurait être retardée plus longtemps : c'est le même principe dont est sortie une législation tout entière ; s'il a tardé à produire ses fruits dans l'ordre scolaire, il a déjà reçu, dans l'ordre politique et dans l'ordre social, la pleine consécration, non seulement des pouvoirs publics, mais de la volonté de la société tout entière, mais du temps, d'un long temps, car bientôt sonnera l'heure dernière du siècle qui a salué son avènement.

La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prendre un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse.

C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique.

Je vous demande de vous tenir dans la doctrine qui est la doctrine de la liberté de conscience, de l'indépendance du pouvoir civil, de l'indépendance de la société civile vis-à-vis de la société religieuse.

Jules Ferry : « Mission de l'Instituteur ».

Mission de l'Instituteur Circulaire de Jules Ferry 17 novembre 1883

Monsieur l'Instituteur.

[…] La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique.

L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative.

Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous.

[…] Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire.

Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire.

Si oui, abstenez-vous de le dire, sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité.

Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir ; restez en deçà de cette limite plutôt que vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.[…]

Mais la neutralité n'est pas le vide

J. Jaurès : « A propos de la neutralité de l'école « 1908

(à propos d'une campagne sur la « neutralité scolaire » menée par le parti clérical)

« La plus perfide manœuvre des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre.

Ou plutôt les cléricaux ramèneraient ainsi, par un détour, le vieil enseignement congréganiste. Celui-ci, de peur d'éveiller la réflexion, l'indépendance de l'esprit, s'appliquait à être le plus insignifiant possible.

[…]

Ainsi par la campagne de « neutralité scolaire », c'est non seulement les instituteurs qui sont menacés de vexations sans nombre. C'est l'enseignement lui-même qui est menacé de stérilité et de mort.

Plus l'esprit est vivant, plus il étend à l'infini les applications des idées qu'il reçoit. Il faudrait tuer tous les esprits pour empêcher les idées d'y développer ces vastes conséquences souvent imprévues, dont s'épouvantent les partisans de la « neutralité scolaire », c'est-à-dire de l'immobilité ecclésiastique.

Est-ce à dire que l'enseignement de l'école doit être sectaire ? Violemment ou sournoisement tendancieux ? Ce serait un crime pour l'instituteur de violenter l'esprit des enfants dans le sens de sa propre pensée.

S'il procédait par des affirmations sans contrepoids, il userait d'autorité, et il manquerait à sa fonction qui est d'éveiller et d'éduquer la liberté.

S'il cachait aux enfants une partie des faits et ne leur faisait connaître que ceux qui peuvent seconder telle ou telle thèse, il n'aurait ni la probité, ni l'étendue d'esprit sans lesquelles il n'est pas de bons instituteurs.[…]

Jaurès : Revue de l'enseignement primaire N° 1 - 1908 Page 4

La laïcité et la neutralité de l'enseignement primaire

Document de préparation au CAP en 1914

PRÉPARATION AUX EXAMENS

C. A. P.

L'enseignement primaire en France est laïque et neutre. Que faut-il entendre par là ?

I. Préambule. — L'église catholique, libérée de toute réserve par la séparation des Eglises et de l'Etat, a intensifié la lutte contre les deux principes fondamentaux de l'enseignement public : laïcité et neutralité. Il convient à chaque éducateur de repenser ces deux termes, afin de pouvoir mieux défendre son enseignement et lui donner par contre-coup plus de précision, de sincérité et d'efficacité.

II. Diverses conceptions de la laïcité et de la neutralité. — On a diversement conçu la laïcité de l'enseignement :

a) On l'a d'abord considérée simplement comme la séparation de l'Eglise et de l'Ecole : l'Ecole publique est laïque parce que son enseignement ne se confond plus avec l'enseignement religieux.

b) Puis, la question s'élargit; du domaine religieux, on passe dans le domaine philosophique et politique ; l'école laïque ne saurait enseigner aucun dogme : son enseignement a pour seul fondement les postulats de la raison humaine et les vérités scientifiques démontrées.

c) Enfin, certains esprits scrupuleux, se demandant si jusque dans les idées morales les moins contestées il n'y avait pas une part de convention ou même d'erreur, ont envisagé la laïcité sous un troisième aspect : est laïque l'école dont la culture toute désintéressée se propose seulement de développer dans l'enfant un jugement libre et une volonté indépendante.

A ces différentes définitions de la laïcité correspondent naturellement différentes définitions de la neutralité :

a) La neutralité c'est, d'abord, le respect des consciences ; c'est l'indépendance de l'école à l'égard de toutes les confessions religieuses.

b) C'est, ensuite, le silence des programmmes et du maître sur toutes les questions morales, philosophiques ou historiques qui peuvent donner lieu à controverse.

c) Et c'est, enfin, l'exposé impartial de toutes les théories prêtant à discussion, l'élève conservant la liberté absolue de choisir parmi les doctrines exposées celle qui lui convient le mieux.

III. Raisons qui justifient la laïcité et la neutralité de l'école publique. — Ces deux caractères de l'école laïque se justifient-ils ?

A. — La *laïcité* s'impose : 1° en raison de l'inefficacité au point de vue moral de l'enseignement religieux.

2° par la nécessité de créer un enseignement conforme aux aspirations de la société moderne, en harmonie avec l'organisation démocratique de la nation.

3° par le souci d'assurer l'efficacité et l'universalité de l'enseignement donné aux enfants du peuple.

B. — La *neutralité* s'impose tout autant : 1° y manquer ce serait asservir l'école aux partis, rendre très difficile le recrutement des maîtres, susciter une réaction violente.

2° y manquer ce serait encore profiter abusivement de la crédulité des enfants et méconnaître la relativité de notre science, de nos connaissances.

3° Elle concilie les droits du père de famille, de l'Etat et de l'enfant.

4° Elle permet l'enseignement de la devise : fraternité, liberté, égalité.

IV. Comment faut-il envisager la laïcité et la neutralité de l'école publique ? — Le principe n'est donc pas en cause : l'école publique, l'école nationale, l'école populaire doit être une école laïque, une école neutre. Comment envisager cette laïcité et cette neutralité ?

La vérité doit résider dans une conciliation des diverses conceptions exposées plus haut.

L'école laïque n'attend la vérité d'aucune autorité surnaturelle ; elle fait confiance à la raison humaine. Elle tend à faire de ses élèves des esprits curieux, observateurs, réfléchis et désintéressés.

Mais l'école laïque fait confiance aussi à l'œuvre morale péniblement accomplie par les générations disparues. Elle ne renonce pas à faire profiter les générations qui montent du trésor moral légué par les ascendants ; elle ne renonce pas à enseigner la « bonne vieille morale » de nos pères et à munir l'enfant de ce minimum de sentiments et d'habitudes qui feront de lui un homme de son temps et qui constitueront, pour ainsi dire, le fondement d'une œuvre que, grâce à son esprit indépendant et libre, il pourra modifier et parachever.

L'école neutre ne doit donc pas faire le silence sur toutes les questions controversées, bien que ce soit possible dans une large mesure, car ce serait réduire presqu'à rien l'œuvre d'éducation ; elle ne peut pas non plus exposer sur chaque point les doctrines contraires ; il faudrait bouleverser nos emplois du temps et programmes au risque de laisser le plus souvent nos jeunes élèves absolument froids. La véritable neutralité doit résider dans l'esprit de bienveillance, de tolérance, de sympathie le plus souvent, avec lequel le maître juge les hommes, les faits, les opinions qu'il replace dans leur cadre et dans eur temps. L'école publique est neutre, non parce qu'elle fait preuve d'indifférence, mais d'une large compréhension et qu'elle n'enseigne des diverses doctrines qui divisent que le lien commun qui les réunit toutes.

***

Déontologie enseignante

« La déontologie enseignante , et qui s'applique à l'exposé des doctrines, en philosophie, comme à celui des systèmes sociaux, stipule la mise en parenthèses des convictions personnelles. Donner à connaître une réalité ou une doctrine est une chose, promouvoir une norme ou un idéal en est une autre.

Les professeurs sont instruits, au- delà de la simple obligation de réserve, dans l'art de réduire sans aplatir, expliquer sans dévaluer, donner à sentir sans se mettre en avant. La famille des disciplines dites littéraires les entraîne depuis longtemps à pondérer proximité compréhensive et distance critique, empathie et recul, que ce soit vis-à-vis des textes, des civilisations ou des individus ».

Régis Debray

« L'école publique doit d'autant moins échapper à la règle de la séparation laïque que s'accomplit en elle et par elle la formation du jugement autonome des futurs citoyens. Son impartialité confessionnelle va de pair avec la promotion résolue d'une culture exigeante, susceptible de fonder cette autonomie, comme de l'éclairer par le souci de vérité. Seule la laïcité scolaire préserve les conditions de la liberté et de l'indépendance des futurs citoyens, en tenant strictement à l'écart les obédiences confessionnelles et idéologiques.

Dans une telle perspective, il ne suffit pas que les élèves disposent de savoirs : il faut également qu'ils apprennent à discerner ce qui, en eux- mêmes, relève de la croyance, et ce qui est de l'ordre de la connaissance. Cette lucidité est essentielle pour développer la tolérance, car elle permet d'identifier ce qui peut avoir valeur universelle, et ce qui reste lié à la particularité d'un individu ou d'un groupe d'individus. Une telle conscience critique et réflexive doit résulter d'une instruction raisonnée, soucieuse d'expliciter les raisons et les fondements des connaissances. La liberté de conscience ne peut se réduire au fait d'admettre n'importe quoi.

Toutes les idées ne se valent pas et l'école laïque ne peut désarmer le jugement critique par un relativisme sans rivage, hâtivement confondu avec la liberté ou l'égalité.

L'école laïque prend en considération le vrai, le savoir désintéressé, mais aussi les principes universels du droit qui fondent la république démocratique. Elle ne peut compromettre sa fonction en privilégiant une obédience religieuse ou une approche religieuse, pas plus qu'elle ne peut laisser s'exercer sur elle une emprise idéologique. La démarche d'enseignement finalisée par le souci de vérité n'a rien à voir avec la démarche partisane qui relève d'une orientation confessionnelle.

La nécessaire distance de l'école à l'égard de la société civile n'est donc pas une option pédagogique parmi d'autres, mais la matérialisation institutionnelle de l'indépendance assurée à l'enseignement. Il s'agit de le placer hors de portée des groupes d'influence qui entendraient le censurer ».

H. Pena Ruiz « La laïcité pour l'égalité »

« La République n'a pas à arbitrer entre les croyances, et l'égalité de principe entre croyants, athées et agnostiques vaut a fortiori pour les confessions »

R. Debray

« La croyance religieuse, en tant que croyance, requiert de la part de l'école publique un devoir de retenue, qui n'est pas ignorance, mais simple respect, y compris par souci de l'égalité des options spirituelles.

Extériorité ne signifie pas hostilité, mais mise à distance afin de garantir une approche dépourvue d'esprit partisan. Cette « ascèse laïque », rappelons- le a pour raison d'être la promotion de ce qui peut unir les hommes, à savoir une culture éclairée, déliée des appartenances particulières. La déontologie laïque, qui tient également à distance les préférences politiques, est ici encore exemplaire ».

H. Pena Ruiz

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Le personnel — N° II-A/2b

Sans oublier les textes internationaux signés par la France, par la déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789, par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, par les constitutions de 1946 et 1958, la liberté de conscience est accordée à tous en France. Comment à l'école publique peut-elle se concilier avec la neutralité demandée aux personnels. Où sont les limites ?

Voir pour « liberté de conscience » et « neutralité » en « 2ème partie » « Les jurisprudences » les arrêts rendus par les juridictions administratives (dont le Conseil d'État).

1/ La liberté de conscience, est, en principe, absolue.

Elle est proclamée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : *« nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».*

L'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 indique :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Le préambule de la Constitution de 1946, repris par la constitution de 1958, affirme également que *« nul ne peut être lésé, dans son travail ou dans son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».*

Mais la liberté de conscience se heurte à un principe, la laïcité de la République, qui implique la neutralité du service public et ne peut donc être absolue.

Il existe des autorisations d'absence pour certaines fêtes religieuses dans la fonction publique :

Extrait de la charte de la laïcité dans les services publics :(2007)

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

CIRCULAIRE FP n°901 - 23 septembre 1967

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Paris, le 23 septembre 1967

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP/ N° 901

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative

à

Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 649/FP du 4 septembre 1963 concernant les fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes chômées tel que celui-ci est fixé par la législation et par l'usage et qui ont fait l'objet de la circulaire n° 696/FP du 7 avril 1964, complétée par une circulaire annuelle.

Sans qu'il soit question de modifier le régime général des congés, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux chefs de service placés sous votre haute autorité qu'il leur appartient, dans le cadre de mon instruction n°7 du 23 mars 1950, d'accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure, toutefois, où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

Calendrier des fêtes religieuses de l'année civile 2010 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées

NOR : MENH1012512C
RLR : 610-6a
circulaire n° 2010-060 du 7-5-2010
MEN - ESR - DGRH C1-2

Références : circulaire n° BCFF0930776C du 31-12-2009 et circulaire rectificative n° BCFF0930776Z du 1-2-2010

La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires.

Vous trouverez, en annexe, les dates des cérémonies concernées pour l'année civile 2010.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Annexe
Calendrier des fêtes religieuses

Fêtes catholiques et protestantes
Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.
Fêtes orthodoxes
- Théophanie : jeudi 7 janvier 2010
- Grand Vendredi Saint : vendredi 2 avril 2010
- Ascension : jeudi 13 mai 2010

Fêtes arméniennes
- Noël : mercredi 6 janvier 2010
- Fête de Saint Vartan : jeudi 11 février 2010
- Commémoration du 24 avril : samedi 24 avril 2010

Fêtes musulmanes
- Al Mawlid Annabawi : vendredi 26 février 2010
- Aïd El Fitr : vendredi 10 septembre 2010
- Aïd El Adha : mardi 16 novembre 2010

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives
- Chavouot (Pentecôte) : mercredi 19 mai et jeudi 20 mai 2010
- Rosh Hashana (Jour de l'an) : jeudi 9 septembre et vendredi 10 septembre 2010
- Yom Kippour (Jour du Grand Pardon) : samedi 18 septembre 2010

Ces fêtes commencent la veille au soir.
Fête bouddhiste
Fête du Vesak (« Jour du Bouddha ») : jeudi 27 mai 2010
La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.

Liberté de conscience

l'arrêt Dlle Weiss 28 avril 1938 marquant la distinction entre école (neutralité) et conduite privée qui ne doit subir aucun contrôle attentatoire à la liberté de conscience

Extrait du rapport public du Conseil d'État

« Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève-maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux »

arrêt Henry du 12 février 1997

concernant une demande d'autorisation d'absence pour raison religieuse

« Le Conseil d'État estime que commet une erreur de droit un chef de service qui refuse par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service »

l'arrêt Delle Marteaux avis 3 mai 2000

« 1/ Il résulte des texte constitutionnels et législatifs que ***le principe de liberté de conscience*** *ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux- ci ;*

2/ Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion*[…]* »

La neutralité : Laïcité à l'école et neutralité des enseignants

La laïcité de l'État réside dans sa neutralité confessionnelle, dans son impartialité par rapport aux options spirituelles. L'État doit être neutre à l'égard de tous et s'abstient de tout privilège à l'égard des uns et des autres. Chacun doit être traité également dans le respect de ses convictions.

La conception républicaine impose que tous les usagers soient traités de la même façon quelles que soient leurs convictions diverses ; égalité et neutralité vont de pair.

Il en résulte que le service soit neutre mais en plus il doit donner les apparences de la neutralité. Et l'usager ne doit pas pouvoir douter de cette neutralité.

La conséquence est l'obligation de réserve des représentants de l'État. Et l'agent public est tenu à une stricte neutralité.

Extrait de la charte de la laïcité dans les services publics (2007)

De façon générale, les personnels à l'école doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une conviction particulière.

l'arrêt Delle Marteaux avis 3 mai 2000

« 1/ Il résulte des texte constitutionnels et législatifs que ***le principe de liberté de conscience*** *ainsi que celui de* ***la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci*** *;*

2/ Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont on non chargés de fonctions d'enseignement ;

3/ Il résulte ce qui a été dit ci- dessus que le fait pour un agent de service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations.

La jurisprudence s'est toujours inscrite dans cette logique pour tous les personnels d'un établissement public. Ainsi le 3 mai 2000 le Conseil d'État a approuvé le rectorat de Reims d'avoir mis fin aux fonctions d'une surveillante qui portait un foulard en indiquant très clairement dans cet arrêt le contenu des obligations de laïcité des enseignants.

La circulaire d'application (N° 2004-084 du 18-05-2004) de la loi du 13 mars 2004 rappelle ces obligations de neutralité:

« 2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public[…]

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse,même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées »

Ce devoir de neutralité s'apprécie également compte-tenu de l'âge des élèves et de leur caractère plus ou moins influençable : il permet une grande liberté d'expression aux professeurs et aux étudiants dans l'enseignement supérieur.

Autre aspect de la neutralité :

28 mai 1954 Barel Conseil d'État Assemblée ; extrait du Rapport public du Conseil d'État

« Le principe d'égal accès à la fonction publique constitue une […] illustration du principe de neutralité du service public. La décision Barel confirme avec force le principe d'égal accès à la fonction publique : le ministre, lorsqu'il arrête la liste des candidats admis à concourir, ne peut, sans violer ce principe, écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions. En l'espèce, il s'agissait d'opinions politiques, mais le raisonnement serait le même si des opinions religieuses étaient en cause ».

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme ne remet pas en cause cette conception française de la neutralité absolue des services publics et de leurs agents : elle a admis que les services publics imposent des contraintes, le cas échéant incompatibles avec les convictions religieuses des intéressés et qu'ils ne sont pas tenus de s'adapter aux obligations religieuses de leurs agents.

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Les usagers **N° II - A / 2 c**

Les usagers

Les parents

Les parents de l'école publique ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité en ce qui concerne le port de signes religieux dans l'école : la loi du 15 mars 2004 s'applique aux élèves et non à leurs parents.
La circulaire relative à l'application de la loi le précise nettement :

« II 2.3 […] ***la loi ne concerne pas les parents d'élèves*** **»**

Les parents peuvent donc assister aux conseils d'école ou conseils d'administration, venir au secrétariat etc. vêtus selon leur souhait.

Un problème s'est toutefois posé à propos de la collaboration momentanée des parents au service public, **par exemple lors de l'accompagnement des sorties scolaires**. Lorsqu'un parent accompagne une sortie scolaire peut-il s'habiller comme bon lui semble, ou est-il tenu à une obligation de neutralité comme participant momentanément à une mission du service public d'éducation ?

La question reste en débat :

Avis de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'égalité)

Dans sa délibération du 6 juin 2007 elle affirme que **«** ***le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard*** **» de participer à des sorties scolaires est «** ***contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion »***

Pour la Halde donc, les parents d'élèves peuvent porter des signes religieux lorsqu'ils accompagnent des sorties scolaires. La FCPE (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) a approuvé cette prise de position de la Halde.

Les opposants à cette prise de position de la Halde font valoir que les sorties scolaires ont un caractère éducatif et qu'elles constituent un élément important dans le fonctionnement des établissements et qu'en conséquence le principe d e neutralité doit s'y appliquer.

Les parents ne sont plus dans ce cas comme des personnes privées accompagnant leur enfant ou comme des représentants d'une association de parents d'élèves.

Les parents volontaires pour participer à cette mission de service public, qui bénéficient des mêmes garanties que les agents du service public **doivent être soumis aux mêmes obligations et donc doivent respecter le principe de neutralité.**

Nota : **Dans d'autres administrations l'obligation de neutralité a été imposée aux personnes participant momentanément à un service public.**

Le débat n'est pas définitivement tranché, mais le Ministre de l'Éducation nationale, en mars 2011, a interdit aux femmes voilées d'accompagner des sorties scolaires

Luc Chatel interdit aux femmes voilées d'accompagner des sorties scolaires

Le ministre de l'éducation a tranché un différend entre une école primaire et une mère d'élève

Offensive concertée ou hasard de calendrier ? Alors que le gouvernement lance, vendredi 4 mars, la campagne d'information sur la loi d'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public et que l'UMP a confirmé, mercredi, la pertinence de son débat sur l'islam – tout en le requalifiant de réflexion sur la *« laïcité et le pacte républicain »* –, le ministre de l'éducation, Luc Chatel, vient d'apporter une réponse *« simple et républicaine »* à une autre question que pose régulièrement la pratique de l'islam dans la société française.

En contradiction avec son prédécesseur, Xavier Darcos, M. Chatel a décidé d'interdire aux mères d'élèves portant le foulard islamique d'accompagner leurs enfants lors des sorties scolaires. *« Lorsqu'on accompagne des élèves en sortie, on participe au service public d'éducation,* estime-t-il dans *Le Parisien* de jeudi. *Cela implique les mêmes devoirs que ceux que l'on exige des personnels de l'éducation nationale. Je pose aujourd'hui une règle claire sur laquelle pourront désormais s'appuyer les directeurs d'école. »*

Affiche de la campagne de la loi contre le port du voile intégral. DR

Principe de neutralité

Cette décision ministérielle, qui pourrait donner lieu à une circulaire, tranche avec la jurisprudence actuelle. Elle intervient en réponse à un conflit survenu dans une école de Seine-Saint-Denis entre la directrice et une mère d'élève voilée qui souhaitait participer à une sortie scolaire. La mère avait obtenu le soutien des parents d'élèves de la FCPE, l'association des parents d'élèves. Dans une lettre envoyée à la FCPE locale, le ministre a jugé la décision de la directrice d'école *« aussi légitime que justifiée »*.

Alors que l'école est occasionnellement confrontée à ce type de situation, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) avait estimé, en 2007, que le fait d'interdire la participation d'une mère d'élève aux sorties scolaires était *« contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion »*. La Halde avait rappelé que la loi de 2004 sur l'interdiction du foulard islamique à l'école ne concernait pas les parents. Prenant acte de cet avis, le ministre de l'époque, M. Darcos, avait rappelé que *« le choix des parents* [accompagnant les sorties] *doit se faire sans aucune discrimination »*, estimant que *« les maîtres et les directeurs d'école étaient les mieux placés pour apprécier »* la situation.

M. Chatel appuie sa décision sur une position du Haut conseil à l'intégration de mars 2010. A l'issue d'une réflexion sur le respect de la laïcité dans les services publics, le HCI avait estimé que tous les collaborateurs occasionnels des services publics, dont les mères de famille, devaient respecter le principe de neutralité de la fonction publique. Ce rapport n'avait jusqu'à présent pas été pris en compte par le gouvernement. Le HCI vient d'ailleurs de constituer un groupe de travail sur ces questions.

La position de M. Chatel s'inscrit dans une évolution générale qui privilégie une lecture et une appli

Le Monde du 4 mars 2011

Les usagers

Ils ne sont pas tenus à l'obligation de neutralité en ce qui concerne le port de signes religieux

Circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004

II 2.3 Elle (la loi) ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux- ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Les élèves — N° II-A/2d

Les élèves

(Voir ci-après les annexes 1 et 2 : « Loi du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » et la circulaire d'application N° 2004-228 du 18-5-2004 « Respect de la laïcité. Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics »)

La liberté de conscience est reconnue à tous. Comment concilier le « métier » d'élève, ses obligations, et la liberté de conscience, la liberté de culte ?

Source : Eduscol

La tension entre l'égalité citoyenne et l'exercice des libertés est consubstantielle à la République

Il est essentiel d'expliquer et de faire comprendre que la tension entre l'égalité -chacun est citoyen, possède les mêmes droits et obéit aux mêmes lois- et la liberté -chacun est libre d'exprimer des opinions politiques et d'affirmer des croyances religieuses- exprime la tension entre le citoyen et la personne , entre l'espace public et l'espace privé.

C'est à partir de cette tension même que les textes qui régissent la vie en commun dans chaque établissements scolaire doivent être élaborés. Et s'il y a tension c'est que l'égalité et la liberté sont égalité et liberté en droits et que ces droits ont toujours à se réaliser voire à se conquérir, tout en étant encadrés par la loi. La laïcité est un moyen d'organiser et de contenir cette tension qui sans elle serait destructrice de la République.

Dans notre République la source de la loi est la Constitution et son Préambule et ne saurait être une prescription religieuse, quelle qu'elle soit.

C'est le principe de séparation qui s'exprime là. L'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le proclame : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »

La loi est au cœur du pacte républicain et obéir à la loi est une nécessité.

« La loi contraint, mais la loi protège aussi. Elle a également une vertu pédagogique. S'il est évidemment indispensable d'élaborer des règles de vie collective dans nos établissements qui soient respectueuses des droits fondamentaux des élèves, en tant que citoyens ou futurs citoyens[…], il est tout aussi nécessaire de réaffirmer qu'il y a une limite à la négociation. Il ne peut exister de droit local dans nos établissements car le droit local dilue le principe de laïcité, de même qu'on ne peut accepter de République au cas par cas. »

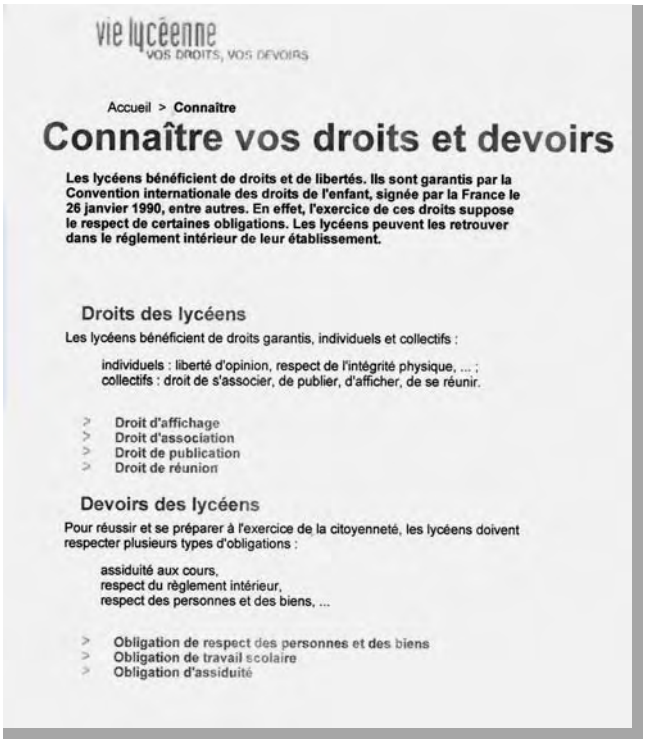
vie lycéenne
VOS DROITS, VOS DEVOIRS

Accueil > Connaître

Connaître vos droits et devoirs

Les lycéens bénéficient de droits et de libertés. Ils sont garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France le 26 janvier 1990, entre autres. En effet, l'exercice de ces droits suppose le respect de certaines obligations. Les lycéens peuvent les retrouver dans le règlement intérieur de leur établissement.

Droits des lycéens

Les lycéens bénéficient de droits garantis, individuels et collectifs :

individuels : liberté d'opinion, respect de l'intégrité physique, ... ;
collectifs : droit de s'associer, de publier, d'afficher, de se réunir.

- Droit d'affichage
- Droit d'association
- Droit de publication
- Droit de réunion

Devoirs des lycéens

Pour réussir et se préparer à l'exercice de la citoyenneté, les lycéens doivent respecter plusieurs types d'obligations :

assiduité aux cours,
respect du règlement intérieur,
respect des personnes et des biens, ...

- Obligation de respect des personnes et des biens
- Obligation de travail scolaire
- Obligation d'assiduité

Droits et devoirs des élèves : Code de l'Éducation

Les droits et obligations des élèves

Article L 511- 1

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements »

Article L 511-2

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

Reconnaissance pour les élèves des principes de la laïcité ; liberté de conscience reconnue à tous :

Circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 : Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.[…]
En préservant les écoles, les collèges et lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun[…]

Quelques exemples concrets :

La question qui se pose est la suivante :
Un interdit religieux, une obligation religieuse, peuvent ils primer sur une obligation scolaire ?
Quelques éléments de réponse.

1 - L'absence pour raisons religieuse a des limites en établissement scolaire

A / Des autorisations d'absence ponctuelles peuvent être autorisées.

Ceci concerne en particulier les autorisations d'absence pour les fêtes religieuses non prévues au calendrier. Cette question se pose effectivement dans les établissements scolaires car notre calendrier, même partiellement sécularisé, conserve les traces de l'empreinte de la religion catholique, historiquement religion de la majorité des Français.

La comparaison des premiers semestres des calendriers des P.T.T. 1979 et 1982, témoigne de cette lente évolution de la sécularisation du calendrier :

Comparaison des calendriers P.T.T. 1979 et 1982
(1er semestre)
Exemple de laïcisation progressive

Entre 1979 et 1982, les références aux saints et saintes de la chrétienté ont disparu. Les fêtes religieuses catholiques subsistent et rythment toujours l'année.

Il est donc tout à fait compréhensible que des élèves s'interrogent sur cet héritage culturel et, dans notre société devenue multiculturelle, comprennent parfois mal que des fêtes vues comme importantes dans diverses ne soient reconnues comme les fêtes catholiques ; ils aspirent parfois à une nouvelle place pour leurs propres fêtes religieuses dans le calendrier national ou à une situation d'égalité entre les convictions spirituelles et dans l'immédiat souhaitent pouvoir participer aux cérémonies festives de leur culte.

Deux questions peuvent alors de poser :

1 - On peut imaginer et vouloir aujourd'hui une évolution de notre calendrier; il appartient au Parlement d'en décider ; mais ce que l'on peut constater c'est :
- Qu'il serait contraire à la laïcisation de notre société d'aller vers un élargissement des fêtes religieuses dans le calendrier
- que l'expérience de calendrier civil à l époque de la Révolution a échoué. Nos parlementaires sont- ils prêts à tenter une nouvelle expérience de ce type ?

2 - Comment dans l'immédiat, concilier l'obligation d'assiduité et la participation des élèves aux grandes fêtes religieuses ou culturelles non prévues dans le calendrier ?
Comme pour les personnels, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux élèves pour motif de « fêtes religieuses » : loi et jurisprudence ont tenté de concilier obligations des élèves et pratique religieuse.

Conseil d'État, Assemblée, 14 avril 1995 - Koen

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

La liberté de conscience, de pensée et de religion doit se concilier avec l'obligation d'assiduité scolaire [….] Si le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, rappelle que la liberté reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses ne doit pas porter atteinte à l'obligation d'assiduité, il considère ***que des autorisations d'absence peuvent être accordées dès lors qu'elles sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.***

Conseil d'État 14 avril 1995 Consistoire central des Israélites de France

Extrait : « l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement » ne portent pas atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves **dès lors qu'elles n'interdisent pas aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence ».**

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 le rappelle :

« 2.4 […] Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuse qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O.. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.[…]

b / Mais il ne peut y avoir des absences systématiques un jour de la semaine pour raisons religieuses

L'obligation d'assiduité des élèves fait obstacle **à une absence systématique** le samedi (ou un autre jour) fondée sur des motifs religieux, tel est le sens de l'arrêt du Conseil d'État ci-dessous.

Conseil d'État, 14 avril 1995, Consistoire Central des Israélites de France

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

« Les dispositions du décret du 30 août 1985, modifié par un décret de 1991, qui prévoient notamment que « l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.-Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées »

2 - Les élèves ne peuvent se soustraire à leurs obligations y compris pour des raisons religieuses

« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu de programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ».

Les élèves ne peuvent donc soustraire à leurs obligations

- par exemple un ou une élève ne peut refuser de participer aux cours de natation au motif que sa religion lui interdit de se rendre dans une piscine mixte

-par exemple un ou une élève ne peut refuser d'assister pour raison religieuse au cours de sciences naturelles en raison de la nature des sujets abordés.

La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 le rappelle :

« 2. 4[…] Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en Sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif[…]

3 - Dossier : port de signes religieux dans les écoles publiques

Port de signes religieux dans les écoles : réglementation

Dans l'intention d'ouvrir l'école sur le monde, la loi d'orientation sur l'éducation du gouvernement Jospin, du 10 juillet 1989, prévoit que, *« dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ».*

Ces dispositions libérales ont été très vite confrontées au port du « voile islamique ».

Face aux difficultés rencontrées dans les établissements scolaires publics, le gouvernement a demandé un avis au Conseil d'État sur ce point.

Celui-ci a rappelé les deux principes fondamentaux de la loi de 1905 : liberté de conscience et neutralité de l'État, en précisant que l'exercice de la liberté excluait le port de signes ostentatoires et les actions de prosélytisme mais qu'une interdiction totale des signes religieux ne pouvait être admise..

Avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 (Extrait)

[…]La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par 1'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et a ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient .d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,' porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.[…]

La question de l'islam en France est alors ensuite restée dans l'actualité dans et hors de l'école

« Il est vite apparu que l'avis du Conseil d'État ne suffirait pas. Les chefs d'établissement chargés de sanctionner les atteintes au service public de l'éducation et les risques encourus par les personnes n'étaient pas en mesure d'assumer cette responsabilité pour plusieurs raisons : annulation de règlements intérieurs jugés excessivement rigoureux, décisions contradictoires des juridictions administratives, soutien insuffisant de la hiérarchie. Ces difficultés eurent pour effet de renforcer le courant des partisans du recours à une réglementation générale plus sévère. »

Anicet Le Pors Mars 2011 Conseiller d'État et Ministre de la Fonction publique (1981-1984)

Respect de la laïcité

NOR : MENB93500453C

RLR : 502-2

Circulaire n° 93-316 du 26 octobre 1993

(Éducation nationale)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissements du second degré.

Les incidents qui ont surgi dans un certain nombre d'établissements scolaires fréquentés par des jeunes filles portant un voile islamique me conduisent à vous rappeler quelques principes.

1) La laïcité, telle qu'elle doit être pratiquée dans les établissements scolaires, a pour objectif de réunir tous les jeunes Français et non de les séparer. L'école est un lieu fréquenté par les enfants : son rôle est de favoriser l'intégration et non la division. Le respect de ce principe de laïcité est impératif.

2) L'état du droit a été établi par le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, repris et commenté par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1989. La position du Conseil d'État a pour conséquence de donner aux chefs d'établissement une responsabilité essentielle dans l'appréciation des faits : *« le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».*

Les règlements intérieurs des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement doivent être conformes à cet avis.

Pour l'application de ces règles, vous avez donc à apprécier si un comportement constitue un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, s'il trouble l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public. Si c'est le cas, et après avoir dialogué avec les jeunes et les parents, il appartient au chef d'établissement, après consultation des instances compétentes de l'établissement, de prendre individuellement les décisions nécessaires.

3) L'assiduité aux enseignements obligatoires s'impose à tous. Seules des raisons médicales, dûment constatées, peuvent justifier qu'une dispense soit accordée pour les cours d'éducation physique. Aucune autre dérogation ne peut être admise.

Depuis l'origine, la République a transmis ses valeurs par l'école. Parmi ces valeurs figurent naturellement la liberté et la laïcité. Les chefs d'établissement doivent mettre au premier rang de leurs préoccupations le respect de cet héritage.

Le ministre de l'Éducation nationale :

F. BAYROU

MERCREDI 21 SEPTEMBRE 1994

Une circulaire de M. Bayrou aux chefs d'établissement scolaire

Collèges et lycées devront interdire le port de signes « ostentatoires »

Le ministre de l'éducation nationale a rendu publique, mardi 20 septembre, une circulaire réglementant le port de signes religieux à l'école. Adressé aux chefs d'établissement, ce texte répond, selon François Bayrou, à leur souhait de recevoir « des instructions claires ». Sans mentionner le foulard islamique, qui est à l'origine d'une polémique vieille de cinq ans, le ministre propose aux conseils d'administration des collèges et lycées d'adopter dans leur règlement intérieur « l'interdiction de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école ». En revanche, « les signes plus discrets », précise-t-il, ne peuvent « faire l'objet des mêmes réserves ».

Lire nos informations page 13

Les conclusions de la commission Stasi en 2003 exprimées dans « Laïcité et République », « Rapport au Président de la République » accrurent la confusion et les risques de nouvelles atteintes à la laïcité : si les atteintes au principe de laïcité y étaient exprimées, il était affirmé que le temps de la « laïcité de combat » était dépassé, mais surtout le rapport avançait un nouveau principe :

« la responsabilité selon laquelle il incomberait à l'État d'assurer un traitement égal des différentes religions avec pour conséquences l'extension des contrats d'association de nouveaux jours fériés et des aumôniers pour les différentes confessions, la création d'une école nationale d'études islamiques. Le soi- disant principe d'égalité évoqué était, à l'évidence, contraire à la loi de 1905, puisque la République ne reconnaissant aucun culte ne peut avoir la responsabilité d'assurer l'égalité entre eux. »

Anicet Le Pors

Une mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question des signes religieux à l'école conclut à la nécessité d'une « *disposition législative* » pour interdire « *expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires. »*

Conclusions de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la question des signes religieux à l'école, présidée par M. Jean-Louis DEBRÉ, Président de l'Assemblée nationale

(12 novembre 2003)

I – Il est apparu nécessaire à tous les membres de la Mission de réaffirmer l'application du principe de laïcité à l'école.

En effet, le régime juridique actuel tel qu'il résulte de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 et de sa jurisprudence n'est pas satisfaisant. Il ne permet pas de répondre au désarroi des chefs d'établissement et des enseignants confrontés à cette question qui tend à les accaparer de plus en plus. Surtout, il subordonne les conditions d'exercice d'une liberté fondamentale à des circonstances locales.

II – Pour la très grande majorité des membres de la Mission, cette réaffirmation du principe de laïcité doit prendre la forme d'une disposition législative qui interdira expressément le port visible de tout signe d'appartenance religieuse et politique dans l'enceinte des établissements scolaires. Il s'agira, soit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi spécifique, soit d'un amendement à un texte plus large concernant l'école.

III - L'application de cette interdiction à l'école publique, c'est-à-dire aussi bien dans les établissements primaires que dans les établissements secondaires (collèges et lycées), a recueilli l'unanimité des membres de la mission, favorables à la disposition législative.

IV - Les membres de la mission ont exclu, également de façon unanime, du champ d'application de cette interdiction, les établissements privés hors contrat dans la mesure où ils ne font pas partie du service public de l'Éducation nationale.

V - En revanche, l'unanimité n'a pu se faire sur l'extension de l'interdiction aux établissements privés sous contrat en raison de leur caractère propre dont le principe a été reconnu par le Conseil constitutionnel.

VI – Un consensus s'est dégagé pour constater qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cette disposition aux départements d'Alsace-Moselle compte tenu de leur régime spécifique.

VII - Les membres de la mission souhaitent que cette interdiction du port visible de tout signe d'appartenance religieuse soit accompagnée de mesures destinées non seulement à favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application de cette disposition, mais également à combler les lacunes constatées dans la connaissance des principes liés à la notion de laïcité, comme par exemple :

la formation obligatoire à la laïcité de tous les personnels enseignants dans les Instituts universitaires de formation des maîtres, ce qui n'est plus le cas,
l'enseignement de la laïcité, des notions de tolérance, de liberté, de respect, d'égalité des sexes de même que l'enseignement de l'instruction civique, dès l'école primaire,
l'élaboration et la diffusion d'un guide à destination de tous les enseignants pour leur permettre de faire face aux entorses à la laïcité auxquelles ils pourraient être confrontés et faire pièce aux arguments déployés par certains groupes de pression,
le développement de cellules de médiation au niveau des académies, relayant celle qui a été mise en place en 1994 au niveau national,
des moyens juridiques accrus pour sanctionner le non-respect de l'assiduité aux cours et lutter contre les certificats de complaisance,
l'amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions dans le cadre actuel des programmes d'histoire, de français, d'art, de philosophie,
l'égalité de traitement des différents cultes.

A la suite de la multiplication des conflits autour du foulard, les plus hautes autorités de l'État ont alors décidé de légiférer : la loi du 15 mars 2004 prohibe les tenues religieuses ostentatoires en milieu scolaire public. Cette loi était la reconnaissance d'un échec des pouvoirs publics qui n'étaient pas parvenus à imposer une pratique conforme à la laïcité par la conviction avec l'aide de la jurisprudence.

La femme musulmane est censée se conformer à certains critères de pudeurs.

Les parties que cachent le voile sont la « awara » et la surface à cacher est sujette à interprétation.

Hijab

L'étymologie du hijab vient du verbe "voiler" ou "protéger" et désigne donc une tenue conforme aux principes de l'Islam.

Niqab

Le Niqab cache tout le corps sauf les yeux.
Composé d'un voile pour couvrir les cheveux et d'un autre pour couvrir le visage, il est principalement porté dans les pays du golfe Persique.

Burqa

La burqa recouvre tout le visage et ne laisse qu'une grille de tissu au niveau des yeux. La burqa est principalement portée par les femmes afghanes et dans les régions tribales du Pakistan.

Tchador

Le Tchador est un vêtement porté en extérieur par de nombreuses femmes iraniennes. C'est un demi-cercle de tissu porté en châle, sans ouverture pour les mains. Il est tenu de l'intérieur et ne cache pas le visage.

La loi du 15 mars 2004, interdit dans les établissements scolaires publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

« Art. L. 141-5-1. - *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »*

La circulaire d'application précise :

« II 2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent sensiblement une appartenance religieuse. Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi (…) »

Mais les signes discrets sont autorisés
Circulaire d'application de la loi :

« II 2.1 […] La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement […] »

On peut estimer que de façon générale, l'application de la loi a ramené le calme sur ce point dans les établissements scolaires publics. Quelques cas de refus d'application de la loi ont été signalés.

Les juridictions administratives françaises ont validé l'application de la loi dans les cas portés à leur connaissance.

Le Monde 11-09-2005

Une douzaine de cas de signes religieux ostensibles ont été recensés dans les écoles depuis la rentrée

Le ministère de l'éducation nationale avait recensé 240 signes le jour de la rentrée de 2004, et 639 sur l'ensemble de l'année scolaire

Ouest France 21-05-2005

La loi sur la laïcité se solde par 48 exclusions

Depuis la mise en œuvre de la loi sur la laïcité, 48 élèves ont été exclus pour port de signes religieux ostensibles. L'immense majorité d'entre eux sont des jeunes filles musulmanes. Trois sikhs de Bobigny figurent aussi dans ce chiffre. Ils ont refusé d'enlever leur sous-turban et vont déposer, en février, un recours « pour excès de pouvoir » devant le tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne). À ces exclusions s'ajoutent une soixantaine de situations litigieuses réglées par des inscriptions dans le privé ou au Cned (enseignement à distance).

Le Monde 15-03-2005

www.lemonde.fr

61e ANNÉE – Nº 18704 – 1,20 € – FRANCE M

H. KIELWASSER/MAXPPP

Un an de loi sur le voile à l'école

QUARANTE-SEPT jeunes filles ont été exclues de leur collège ou de leur lycée parce qu'elles refusaient de retirer leur voile, en application de la loi du 15 mars 2004 interdisant le port ostensible de signes religieux à l'école. Selon le ministère de l'éducation, une quinzaine d'élèves se sont inscrites au Centre national d'enseignement à distance (CNED) sans passage devant un conseil de discipline. Il n'existe pas d'évaluation du nombre d'élèves qui se sont déscolarisées d'elles-mêmes.

Dans un Livre blanc publié à l'initiative du Comité 15 mars et liberté, qui rassemble des associations musulmanes, le nombre des *« victimes »* de la loi depuis la rentrée scolaire est évalué, toutes situations cumulées, à 806.

Au niveau européen, la cour européenne des Droits de l'Homme, dans les affaires Dogru contre France et Kervanci contre France a, en 2009, conclut, à l'unanimité, à la non- violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la convention européenne des droits de l'homme.

Les deux affaires concernaient l'exclusion des requérantes de leur établissement scolaire, en raison de leur refus de retirer leur foulard durant les cours d'éducation physique et sportive.

Annexe 1

J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Article 2

I. - La présente loi est applicable :
1° Dans les îles Wallis et Futuna ;
2° Dans la collectivité départementale de Mayotte ;
3° En Nouvelle-Calédonie, dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa de l'article L. 161-1, les références : « L. 141-4, L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;
2° A l'article L. 162-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6 » ;
3° A l'article L. 163-1, les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;
4° L'article L. 164-1 est ainsi modifié :
a) Les références : « L. 141-4 à L. 141-6 » sont remplacées par les références : « L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6 » ;
b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'article L. 141-5-1 est applicable aux établissements publics d'enseignement du second degré mentionnés au III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'Etat. »
III. - Dans l'article L. 451-1 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 132-1, », la référence : « L. 141-5-1, ».

Article 3

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire qui suit sa publication.

Article 4

Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République :Le Premier ministre,Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de la jeunesse,de l'éducation nationale et de la recherche,Luc Ferry
La ministre de l'outre-mer,Brigitte Girardin Le ministre délégué à l'enseignement scolaire, Xavier

Darcos

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2004-228. Assemblée nationale : Projet de loi n° 1378 ; Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 1381 ; Avis de M. Jean-Michel Dubernard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1382 ; Discussion les 3, 4 et 5 février 2004 et adoption le 10 février 2004. Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 209 (2003-2004) ; Rapport de M. Jacques Valade, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 219 2003-2004) ; Discussion et adoption le 3 mars 2004.

Annexe 2

http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm

Enseignements élémentaire et secondaire

RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

NOR : MENG0401138C / RLR : 502-2
CIRCULAIRE N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004
MEN / DAJ

Réf. : L. n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004) Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale

---

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la Nation de conforter l'école de la République. La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle **abroge** et **remplace** la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.

I - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants. L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.
En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants. Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire

pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.
Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

II - Le champ d'application de la loi

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.
Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).
La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.
La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.
Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.
Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté,

doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

III - Le dialogue

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.
Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.
Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.
Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement.
Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.
Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.
Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

IV - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.
Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L.141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.
Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe.
Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.
Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Annexe

MODÈLE D'ARTICLE À INSÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

"Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

La question du voile : liberté ou consécration d'une tutelle ?

On prendra ici l'exemple du port du voile, qui n'est d'ailleurs requis que par une certaine interprétation, intégriste, de l'islam. D'une simple recommandation de pudeur, les intégristes font une obligation identitaire, incorporée à la logique juridique d'un code de statut personnel. C'est dire que le port du voile est autre chose qu'une simple expression individuelle, isolable. I s'insère dans tout un ensemble qui ressortit à la place subalterne de la femme au sein de la société. Les Talibans, en Afghanistan, en ont usé jusqu'à l'extrême, en engloutissant le corps de la femme sous la *burkha*, cet uniforme dont le seul orifice est un grillage de toile pour permettre de voir. La privation d'études, la relégation en dehors de toute activité civile ou politique, la répudiation unilatérale, l'impossibilité de choisir son conjoint, entre autres, font système dans l'univers intégriste. Il serait donc naïf de dissocier le port du voile d'un tel ensemble, et d'y voir la manifestation du libre arbitre individuel, bref de le banaliser en en méconnaissant la portée. Naïveté qui confine à l'irresponsabilité lorsque, sous prétexte de tolérance, on confère en réalité le pouvoir d'une communauté et de ses chefs religieux sur ses membres, réduisant d'autant leur liberté individuelle. Devant une telle perspective, les bons sentiments qui conduisent à admettre provisoirement le voile pour que la jeune fille scolarisée sans condition prenne à terme ses distances relèvent d'une sorte d'angélisme.

D'abord parce que le voile, le plus souvent imposé et non désiré, prend place dans une série d'actes de soumission indissociables, car systématisés au sein d'un code de statut personnel qui assujettit la femme : limitation des études, absence de choix du conjoint ; vie sexuelle et personnelle contrôlée par une autorité extérieure, possibilité d'être répudiée unilatéralement etc. Ensuite parce que toute une stratégie soutenue par une organisation transnationale, vise à détruire la laïcité, tenue pour un dangereux levier d'émancipation et de distance critique à l'égard du fidéisme religieux. Il est étrange qu'alors qu'on veut reconnaître en l'élève un sujet de droit comparable au citoyen adulte, on puisse consacrer ainsi son statut de porte- drapeau d'une conception religieuse de laquelle elle n'est nullement libre de se démarquer. Qui est sujet de droit ? L'élève, la famille, la communauté particulière ? La réponse proposée par les avis du Conseil d'État qui ont déclaré que le port du voile n'est pas incompatible avec la laïcité est sur ce point très floue et ambiguë, pour ne pas dire incohérente.

Reste que l'instruction est obligatoire, et que la république le doit à tout enfant. La lui doit- elle à n'importe quelle condition ? Là est toute la question. L'obligation de scolariser s'assortit ordinairement d'exigences sans la satisfaction desquelles le travail scolaire n'est pas possible, ou du moins perd la sérénité qui conditionne sa réussite. Que serait une institution publique qui ne pourrait faire valoir aucune exigence propre à son bon fonctionnement ? Admettre *a priori* qu'il ne saurait être question de sanctionner quiconque bafoue les règles, c'est démissionner d'emblée, et rendre celles- ci à la fois inutiles et impuissantes.

La salle de classe, à ce régime, peut devenir le lieu des manifestations intempestives de tous les clivages qui déchirent la société civile, et se banaliser en un lieu comme un autre, dans l'oubli complet de sa destination et des conditions qui la rendent possible. Surtout, en croyant user de tolérance et pratiquer une pédagogie douce de l'émancipation en commençant par admettre le voile, on ne fait en réalité que consacrer une tutelle communautariste ou familiale, bientôt assortie d'autres. La non- assistance au cours de biologie, le refus de l'éducation physique, voire l'interruption des études pour mariage avec un conjoint non choisi, viendront ensuite tout naturellement, au nom d'un code de statut personnel revendiqué comme « droit culturel ». Il serait naïf d'oublier qu'en face de la bonne volonté individuelle du professeur ou du chef d'établissement, il y a une entreprise très méthodique, conduite au niveau national, de subversion de la laïcité scolaire, jugée dangereuse pour la domination communautariste. Il n'est pas inutile de savoir, par exemple, qu'un livre très argumenté et méthodique explique aux familles et aux groupes religieux comment exploiter toutes les possibilités juridiques d'imposer le voile dans les écoles en toute impunité. *Le foulard islamique et la république française : mode d'emploi*. Le titre se passe de commentaire.

Il est étrange que le Conseil d'État, dans son avis de savoir si le port du foulard est incompatible avec la laïcité, ne fasse aucune différence entre mineur et majeur, feignant ainsi de croire que le même régime de liberté doit prévaloir dans la société civile et dans l'école. Il l'est également que dans le montage juridique destiné à répondre par l'affirmative à la question, il ne sélectionne que les textes allant dans ce sens, au prix de découpages arbitraires de déclarations de droits et d'omissions significatives. Ainsi, la Convention internationale des droits de la femme, signée par la France en 1984, n'est même pas évoquée. Elle stipule pourtant un engagement bien précis (article 5) : « Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Pour une analyse critique approfondie des ambiguïtés du Conseil d'État et de ses attendus, qui aujourd'hui ont abouti à une laïcité à géométrie variable, car soumise aux rapports de force locaux, on peut se reporter à notre ouvrage *Dieu et Marianne, Philosophie de la laïcité*.

Au moment de la première affaire du voile, en France, à Creil (octobre 1989), le journal du FIS algérien, *Al Munqidh*, part en guerre contre l'émancipation des femmes dans des termes sans ambiguïté : « Un article en français dit "non à la femme émancipée" (sic)[..] tout ce qui se réclame d'une libération de la femme et voudrait changer le code de la famille algérien de 1984 basé sur la chari'a est dépeint comme une *fitna*- cette sédition interne qui conduit à la ruine de la communauté musulmane. » Compte- tenu d'un tel contexte, on ne peut méconnaître que l'on a affaire à une véritable politique d'ensemble de mise en cause de la laïcité. Celle- ci est en effet l'obstacle principal à une réinstauration de rapports de dépendance

interpersonnelle au sein de *l'oumma,* communauté religieuse qui entend usurper la communauté humaine particulière et parler en son nom. Et ce à la faveur d'un discours destiné à lui procurer une fierté identitaire, largement thématisée comme résistance et compensation au regard d'un monde environnant dépeint comme hostile. Certes, certaines jeunes filles portent le voile de leur plein gré, mais dans la majeure partie des cas elles le font contraintes et forcées. Il s'agit donc de savoir si la loi du père ou du grand frère, ou encore des chefs religieux de la communauté, régnera désormais à l'école.
Dans l'affirmative, on croit consacrer la liberté d'un sujet maître de ses décisions alors qu'on entérine la soumission d'une personne infériorisée. Ouvrir ainsi l'école, c'est y installer un principe de fermeture, et d'aliénation. Quant à la détresse sociale qui peut susciter des postures ou des allures de provocation compensatrice, elle requiert un traitement approprié, dont le volet scolaire ne peut consister à légitimer la solution illusoire de la fuite dans une identité imaginaire : dans une telle hypothèse, l'aliénation serait paradoxalement renforcée au cœur de l'institution qui doit mettre en cause sa consécration mentale.

Quant à l'insistance unilatérale sur les dangers d'une exclusion des jeunes filles voilées, il faut rappeler que l'exclusion, de durée variable, est une sanction usuelle dans les établissements scolaires, même si elle doit y intervenir de façon exceptionnelle. L'exclusion ne vise pas en l'occurrence le seul port du voile, comme tel, mais le manquement à un règlement intérieur qui comporte bien d'autres exigences. Au demeurant, ce n'est pas la jeune fille qui est exclue, mais le voile. De surcroît, l'obligation scolaire, le temps de l'exclusion, est assurée par le CNED (Centre national d'enseignement à distance) et il est donc inexact de prétendre que l'exclusion prive l'élève de cette instruction dont elle a tant besoin. Simplement, il s'agit de savoir si l'école laïque a la possibilité de faire respecter des règles qui n'ont rien d'arbitraire, car elles tiennent à sa fonction même. Il faut noter d'ailleurs que le flottement de l'institution abandonnée aux pressions locales par les instances rectorales et ministérielles, ne fait qu'encourager les groupes islamistes à imposer les voiles, c'est-à-dire à multiplier les occasions de faire reculer la laïcité à l'école.

COURS EUROPEENNE

avis novembre 89

[…]La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par 1'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et a ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Il résulte de ce qui vient .d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,' porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.[…]

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Organisation administrative du temps scolaire — N° II-A/2e

Organisation du temps du temps scolaire dans les écoles publiques et liberté d'instruction religieuse

Question : Est-ce que travailler un mercredi sur deux porte atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse ?

Les textes applicables :

L'article L. 141-3 du code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 indique que : « *Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires (…)* »

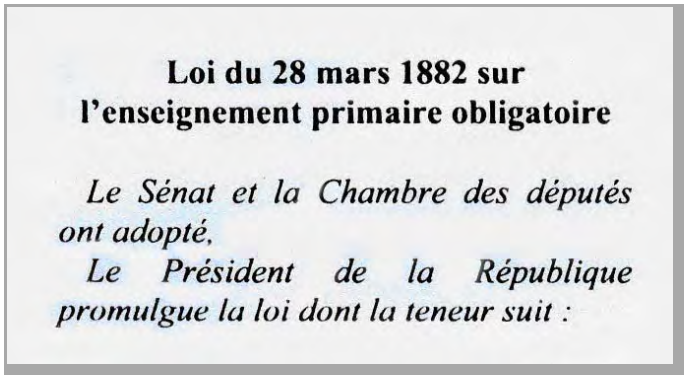

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

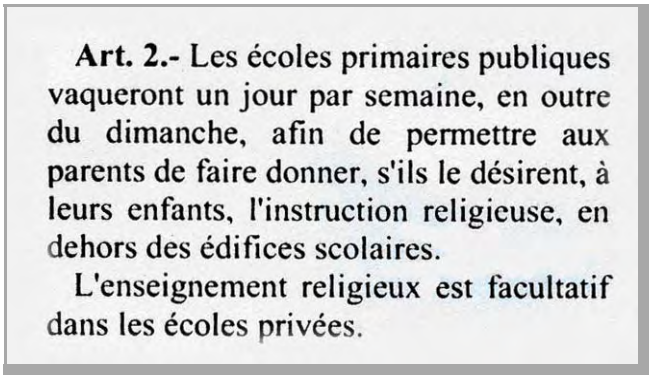

Art. 2.- Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

arrêté du 12 mai 1972 article 1er : « *A compter de la rentrée scolaire 1972, l'interruption des cours prévue par la loi du 28 mars 1882 pour l'enseignement primaire (…) est reportée du jeudi au mercredi* »

décret du 6 septembre 1990 article 10 *« Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire./ Toutefois, l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1 et 2 du décret du 14 mars 1990* »

article 10-1 du même texte : « *Lorsque (…) le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. (…) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci- dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 […]* »

Le cas posé au tribunal administratif :

Dans le département de la Haute- Loire, à l'initiative de l'inspecteur d'académie, une réflexion s'est engagée sur la question de l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques du département au cours des années scolaires 2004- 2005 et 2005-2006.

A l'issue de cette réflexion, la formule « un mercredi sur deux » a été adoptée et l'inspecteur d'académie a autorisé l'école Jean de la Fontaine à Yssingeaux, à adopter à partir de la rentrée scolaire 2006- 2007, un calendrier établi en fonction de la règle selon laquelle un mercredi sur deux est travaillé.

Le curé d'Yssingeaux, estimant que cette décision était de nature à dégrader la qualité de l'enseignement religieux dont il a la charge en raison de l'impossibilité matérielle de dispenser des cours de catéchisme aux enfants intéressés, a introduit un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand.

Décision du tribunal :

Le tribunal de Clermont estime que la décision de l'Inspecteur d'académie ne méconnaissait pas les règles de forme et de fond fixées par le code de l'éducation et par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 en matière d'organisation du temps scolaire et de la préservation de la liberté religieuse

En appel, la cour administrative de Lyon en septembre 2007 rejette la requête du curé en indiquant :

« […] aucune disposition n'impose à l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de consulter les autorités religieuses avant d'adopter un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 1972 »

« *l'inspecteur d'académie[…) a par la décision critiquée, autorisé l'école Jean de la Fontaine, à Yssingeaux, à adopter à compter de l'année scolaire 2006- 2007, …* ***un emploi du temps qui prévoit qu'un mercredi sur deux est travaillé et qu'aucun enseignement n'est donné le mercredi après- midi et le samedi, qu'ainsi, cette décision ne méconnaît pas la disposition de l'article L. 141-3 du code de l'éducation selon laquelle « les écoles élémentaire publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche » ; que s'il est vrai qu'elle fait obstacle à ce que l'instruction religieuse puisse être dispensée un mercredi matin sur deux, cette seule circonstance ne constitue pas une atteinte à la liberté religieuse… »***

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Sphère privé - Espace privé

N° II - A / 3

Sphère privée

C'est la sphère personnelle, celle de la liberté de conscience. Chacun peut s'y exprimer librement dans la mesure où l'on respecte l'ordre public, les libertés fondamentales et la dignité des personnes.

La République :

- assure la liberté de conscience ; c'est donc pour chacun le droit de vivre pleinement son identité.
Cette liberté est individuelle.
Mais elle est aussi collective et comprend liberté de pensée et liberté d'expression.

- garantit le libre exercice des cultes, application concrète de la liberté publique de conscience.
Le mot culte désigne à la fois les cérémonies cultuelles mais aussi toutes les manifestations religieuses publiques ou privées, individuelles ou collectives , qui peuvent s'exercer librement.

Pratiques religieuses dans les familles : Des parents peuvent-ils imposer des pratiques religieuses à leurs enfants ?

L'enfant dispose de droits

- la convention des Droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 est un instrument juridique international qui lie ses signataires et a force de loi, mais qui trouve ses limites dans les principes de souveraineté et de non ingérence. La France a signé cette convention le 26 janvier 1990 qui est entrée en vigueur en septembre 1990, la France s'engageant à accorder sa législation aux dispositions de la Convention.

Extraits de la Convention :

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 12

1.Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
a/ Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
b/ A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3.La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.[…]

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement

Par ailleurs le **Code civil précise ce qu'est l'autorité parentale** et il inclut le droit pour les parents de donner à leurs enfants une éducation morale, philosophique et/ ou religieuse.
Actuellement l'autorité parentale est **« *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Cela signifie que, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, ses père et mère doivent le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne »***

> **Dans le cadre familial, les parents, en vertu de leurs droits et devoirs prévus par la loi, en vertu de leur autorité, peuvent donc amener les enfants à suivre des pratiques religieuses en matière de rites, de dévotions, de nourriture, de sexualité etc…**

Les limites de cette responsabilité sont définies par les lois et par le respect des droits de l'enfant.

Lorsque les parents sont séparés ils continuent à exercer, à égalité, leurs droits et devoirs et donc la responsabilité de l'éducation de l'enfant.
En cas de désaccord, par exemple pour l'éducation religieuse, chaque parent peut saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance compétent.

Quelques aspects concrets de cette autorité parentale liées aux convictions spirituelles:

Source essentielle : http://www.laicite-educateurs.org

- pratiques religieuses :

Des parents peuvent- ils imposer des pratiques religieuses à leurs enfants ?

Dans le cadre des responsabilités parentales définies par le Code civil, incluant le droit pour les parents de donner à leurs enfants une éducation morale, philosophique et/ou religieuse,, les parents, en vertu de leur autorité naturelle garantie par la loi, peuvent amener leurs enfants à suivre des pratiques religieuses en matière de rites, de dévotions, de nourriture, de sexualité etc. Les limites de cette liberté sont définies par les lois (notamment en matière de sécurité et d'hygiène) et par le respect des droits de l'enfant.

- signes et tenues vestimentaires

Les parents peuvent- ils obliger leurs enfants à porter des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse ou politique ? Peuvent-ils le leur interdire ?
Pour les mêmes raisons que dans le cas précédent, les parents peuvent effectivement faire porter à leurs enfants, ou leur interdire des signes ou des tenues à caractère confessionnel ou politique.
Dans le cas d'enfants placés, les familles d'accueil ne peuvent se substituer aux familles et doivent respecter leur choix et celui des enfants en matière de convictions religieuses.

- santé :

Dans quelles limites les parents peuvent- ils gérer la santé de leurs enfants ?
Dans le cadre familial, les parents doivent protéger la santé de leurs enfants.
L'opinion publique a été alertée par le refus de transfusion sanguine chez des Témoins de Jéhovah. La jurisprudence rappelle que le médecin peut procéder à la transfusion à la double condition que :

- tous les efforts de convaincre les parents pour accepter la transfusion aient été faits
- le pronostic vital soit en jeu.

Voir, ci-après - Fiche II-B/1- les cas de jurisprudence.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Espace public - Espèce privé

Les associations : **Cultuelles, Diocésaines ...** N° II - A / 4

Source essentielle http://www.laicite-educateurs.org

Quels sont les différents types d'associations ?

La loi du 1er juillet 1901 définit le droit commun des associations.

Cette loi permet aux « associés » de s'organiser de façon très libre en restant soumis « *aux lois de la République, aux bonnes mœurs et au respect de l'intégrité du territoire ».*
Ces associations peuvent disposer d'une existence juridique comme « personne morale » en étant déclarée à la Préfecture et en y déposant leurs statuts et leurs règlements intérieurs ainsi que le nom de leurs dirigeants.
Une association peut être reconnue d'utilité publique, lorsque ses statuts et son règlement intérieur ont été approuvés par le Conseil d'Etat, après avis du Ministère de l'Intérieur, les Ministères concernés par l'objet social de l'association ayant été préalablement consultés.

Ce sont les statuts, notamment l'objet social, qui caractérisent l'association.

Par rapport à la question des convictions spirituelles, par rapport à la question religieuse, les situations des associations sont donc très diverses :
-une association peut être neutre, c'est-à-dire que les religions n'entrent pas en considération dans ses activités et sont laissées à la seule appréciation de ses membres,
-Elle peut être **confessionnelle**, c'est-à-dire que les activités de l'association s'inspirent des principes d'une religion et contribuent à leur diffusion dans la société.
-**Elle peut aussi vouloir par son action**, outre sa neutralité en matière religieuse, **promouvoir l'émancipation des personnes et leurs libertés de convictions, d'expressions et de pratiques**.

Cette diversité des associations par rapport aux convictions spirituelles, par rapport à la question religieuse, entraîne des situations très diverses face aux principes de laïcité.

Associations et financements publics : les associations peuvent-elles recevoir des financements publics :
2 cas sont à examiner

1 - Les associations « religieuses » :
a - Elles sont diverses ; plusieurs formes juridiques permettent d'exercer la liberté de culte.

Les associations cultuelles dont les associations diocésaines.
L'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État définit les associations cultuelles comme suit :« qui doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». L'Église catholique refusa d'abord ce cadre juridique. La polémique s'éteint en 1924 lorsque le pape Pie XI autorise la création d'associations diocésaines. Le Conseil d'État considéra alors qu'elles étaient assimilables aux associations cultuelles.

Les associations cultuelles et les associations diocésaines sont régies par le Titre IV de la loi de 1905 (Articles 18 à 24). Leur objet doit être l'exercice exclusif du culte. Ces associations ont toujours pu recevoir des dons manuels, quêtes et collectes ou rétributions à l'occasion de cérémonies religieuses... Depuis 1942, elles ont la capacité de recevoir des libéralités, c'est-à-dire des donations et des legs. Elles doivent pour cela être reconnues comme « association cultuelle » par le Ministère de l'Intérieur.
Les associations cultuelles et diocésaines peuvent construire des édifices du culte, former et rétribuer leurs ministres du culte. Elles ne peuvent pas se livrer à d'autres activités sociales, culturelles ou éducatives.

En pratique les catholiques, les protestants et les juifs utilisent, pour les pratiques cultuelles, quasi exclusivement le statut d'associations cultuelles (ou diocésaines)

Il faut noter que la loi du 2 janvier 1907 permet l'exercice du culte dans le cadre d'une association de statut de la loi de 1901. Ces dispositions prévues initialement pour les catholiques, après le refus du pape Pie X de constituer des associations cultuelles ont souvent beaucoup servi à d'autres religions, la religion musulmane par exemple.

Les cultes peuvent aussi s'organiser en **congrégations ou en fondations**, formes juridiques spécifiques différentes des associations.

- Les congrégations : Il existe des congrégations depuis l'installation du christianisme en Europe. Le Titre III de la loi de 1901, sans donner une définition précise du terme « congrégation », leur a réservé un sort particulier et contraignant à la différence des autres associations.
La situation a beaucoup évolué depuis 1901. A partir de 1914, l'Etat a toléré leur existence sans autorisation préalable du Parlement pour les congrégations d'hommes et du Conseil d'Etat pour les congrégations de femmes. Sous le « Régime de Vichy », L'Etat Français a modifié le titre III et supprimé le "délit de congrégation". Depuis cette décision, entérinée à la Libération, les congrégations peuvent être soit simplement légales, soit même reconnues si elles le demandent. Depuis 1970, sous la présidence de Georges Pompidou, plusieurs centaines ont obtenu cette reconnaissance. Le Bureau central des cultes gère environ 650 congrégations. Parmi elles, on trouve trois congrégations protestantes, dix bouddhistes, une hindouiste et six orthodoxes, la grande majorité étant catholiques.

- Les fondations : Bien qu'il existe des fondations depuis longtemps, c'est la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat qui en a donné la première définition légale : « La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif». Il existe soixante fondations catholiques, vingt protestantes et seize juives. Une « Fondation pour les œuvres de l'islam » a été créée le 21 mars 2005. Elle n'a pas pour le moment, un fonctionnement réel.

b - Pour ces associations « religieuses », lorsque l'exercice du culte est inclus dans leurs activités, le subventionnement public est interdit : la loi de Séparation des Églises et de l'État 1905 interdit les subventions publiques, directes ou indirectes..

2 - Les autres associations
Outre les cotisations et les dons de leurs membres ces associations peuvent bénéficier de ressources diverses **dont des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales**.

C'est aussi le cas pour les associations confessionnelles pour leurs activités sociales, éducatives ou culturelles, malgré une identité religieuse affichée pour certaines d'entre elles. La seule condition est que ces activités présentent un caractère d'intérêt général et ne soient pas discriminatoires.

c - Associations et pratiques religieuses : les pratiques religieuses sont–elles admises dans les associations ?

Pour répondre à cette question il est indispensable de préciser les types d'associations et les lieux d'activités

1 - Oui évidemment pour les associations cultuelles dont c'est l'objet exclusif ou pour des associations pour lesquelles des formes adaptées de pratiques religieuses sont au cœur de leur objet.

2 - Non pour les associations laïques respectant toutes les convictions notamment la croyance ou la non croyance religieuse ; la neutralité, le respect de la liberté de conscience doivent être respectés.
Les F.S.E. (Foyers socio- éducatifs) et Association sportive des collèges publics sont par exemple, des associations type loi 1901.

3 - La question peut se poser pour les associations laissant la question religieuse à la seule appréciation de leurs membres ou de leurs usagers. Centres sociaux, associations sportives ou culturelles peuvent être confrontés à des demandes spécifiques du type, faire la prière, suivre les offices religieux, respecter les rites, les fêtes religieuses etc.

On ne peut donner de réponse globale s'étendant à l'ensemble des associations de ce type. Mais de façon générale on peut dire :

- que certaines règles doivent être respectées :
  Code de l'action sociale et des familles donnant la législation relative aux mineurs accueillis hors du domicile parental
  Réglementation du Ministère de la jeunesse et des sports pour les centres de loisirs et de vacances

- qu'il est nécessaire de faire connaître statut et règlement intérieur de l'association donnant les précisions indispensables sur les possibilités de pratiques religieuses, en rappelant ici que la participation aux associations, centre sociaux, comme aux centres de loisirs ou de vacances est un acte libre et volontaire valant acceptation des conditions de fonctionnement.

Dans les centres de loisirs et de vacances, le projet éducatif donnant des précisions sur la conception et l'organisation des séjours, doit être porté à la connaissance des parents . Les familles, inscrivant leurs enfants sont informés de la possibilité ou non, de respect des prescriptions religieuses, porter des signes religieux par les enfants, indications concernant les conditions d'alimentation, si les activités proposées sont incompatibles avec un jeûne prolongé , des possibilités de participation à des cérémonies religieuses etc.…

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE II : La Laïcité au quotidien

B - Vie quotidienne et jurisprudence - France et Europe

En France - La législation laïque

Fiche II - B / 1 - A / Liberté de conscience

page 1 - Préambule
page 4 - Les signes religieux et l'ordre public
page 5 - Liberté de conscience et santé publique
page 7 - La laïcité dans l'entreprise
page 7 - La liberté religieuse et le fonctionnement du service public
page 8 - Laïcité à l'école : Droits et Obligations des élèves
page 11- Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Fiche II - B / 1 - B / Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

page 13 - Laïcité l'égalité d'accès aux emplois publics
page 14 - La laïcité dans l'entreprise

Fiche II - B / 1 - C / Séparation Eglises-Etat. Neutralité - Financements - Laïcité

page 15 - Liberté religieuse et fonctionnement du service public
page 16 - Laïcité à l'école Neutralité des enseignants
page 19 - Financement des associations cultuelles
page 20- Visites organisées sur le toit-terrasse d'une l'église
page 21 - Exemption de taxe foncière en faveur d'une association cultuelle
page 22 - Baux emphytéotiques à loyer symbolique
page 23 - Refus de nationalité française pour défaut d'assimilation

En Europe - C.D.E.H

Fiche II - B / 2 - La Cour européenne des droits de l'Homme

page 1 - Convention européenne des droits de l'Homme et CEDH
page 2 - Cour européenne des droits de l'Homme / Turquie
page 3 - Cour européenne des droits de l'Homme / Suisse
page 4 - Cour européenne des droits de l'Homme / France

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Vie quotidienne et Jurisprudence - B : **France et Europe**

La Jurisprudence en France — **N° II - B / 1a**

La loi et la jurisprudence

Les litiges opposant particuliers et administration publique relèvent de la justice administrative * (des juridictions administratives) .

***Administration** : ensemble des services de l'État et des collectivités locales chargées d'appliquer les décisions du gouvernement (ministères, préfectures, trésoreries, conseils généraux, maires etc…)*

1 - La juridiction administrative en France :

- **le tribunal administratif** : en cas de différend avec l'administration, on saisit le tribunal administratif .

Deux exemples : les tribunaux administratifs sont compétents :

- pour juger le litige opposant un professeur décidant de porter un signe religieux en classe, à son chef d'établissement.
- pour juger le litige opposant une personne au maire qui a subventionné le fonctionnement d'un culte.

Pour contester une décision de justice du tribunal administratif, il est possible de faire appel devant **la cour d'appel administrative** qui rendra alors un arrêt une fois l'affaire réexaminée : le premier jugement était-il juste?

- après l'appel il est possible de se pourvoir devant **le Conseil d'État** la plus haute juridiction en matière administrative en France: la loi a-t-elle été correctement appliquée?

2 - Qu'est–ce que la jurisprudence?

C'est l'ensemble des décisions prises par les tribunaux.

3 - Et l'Europe?

En dernier ressort il est possible de déposer une requête* auprès de la cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.

La plupart des pays européens se sont engagés à respecter la Convention européenne des droits de l'Homme (étable en 1950), qui énonce un certain nombre de droits fondamentaux.

Chaque citoyen européen peut saisir la cour européenne des droits de l'Homme et qui veille à ce que ces droits soient correctement appliqués partout.

** Requête = demande écrite de réexamen d'une décision de justice.*

La jurisprudence administrative a façonné la notion de laïcité

Le rôle du Conseil d'État vu par le Conseil d'État

(Extrait de Rapport public « Un siècle de laïcité Conseil d'État Études et documents N° 55 Paris 2004)

[…]. La voie ouverte à une interprétation libérale

Le régime institué par la loi de 1905 avait certes davantage pour objet, à l'origine, par-delà l'affirmation des principes, de régler le sort des cultes reconnus et en particulier, les rapports entre l'État et l'Église catholique et « d'assurer la pacificatiçn des esprits » 41 que de « penser la neutralité religieuse de l'État dans un cadre ouvert et pluraliste » 42. Il n'a pas été substantiellement modifié au fond depuis 1905. Il a surtout été complété par la loi du 2 janvier 190/ sur l'exercice public des cultes qui attribue la jouissance gratuite des édifices du culte catholique aux fidèles et ministres du culte pour « la pratique de leur religion », par celle de 1942 sur les biens des associations cultuelles et par les lois sur l'enseignement privé.
Pour les pères fondateurs de la loi de 1905, puis de celle de 1907 sur les cultes, la laïcité n'est pas le refoulement des religions ou de leurs manifestations de l'espace public vers la sphère privée. C'est le refus de l'accaparement de l'État et de la société par les religions et, inversement, de la main mise de l'État sur celles-ci. C'est, selon J. Jaurès, la fin de l'infaillibilité d'Église ou d'État. Pour A. Briand, et la majorité qui l'a suivi, il doit s'agir d'une loi de séparation « loyale ».

A. Briand « conçoit la séparation comme une œuvre d'apaisement destinée à mettre un terme à des querelles irritantes, dans le respect de la libre constitution des Églises, et qui permettra, cet abcès une fois vidé, de s'attaquer aux réformes sociales. L'État n'est pas intéressé aux luttes confessionnelles. Il n 'est ni religieux, ni irréligieux, il est areligieux » 43.
Selon J. Baubérot, la loi de 1905 se fonde sur~ trois compromis 44 : la privatisation de la religion, mais cela ne signifie pas que la religion n'a plus d'expression: collective ni de visibilité sociale ; la prise en compte de l'organisation propre à chaque Église, plus particulièrement celle de l'Église catholique et de sa hiérarchie ; enfin, troisième compromis, « la France décide de ne pas se couper de ses racines religieuses », on n'instaure pas un calendrier républicain, les fêtes religieuses restent des fêtes publiques, on ne détruit pas les calvaires.

Au cours des débats parlementaires sur la loi de séparation, A. Briand s'exprime ainsi : « En ce qui me concerne, je me déclare prêt à faire toutes les concessions nécessaires, celles bien entendu qui n'exigeront pas de capitulation de conscience de ma part, mais je reste plus convaincu que jamais que la séparation doit être faite dans un esprit de libéralisme très net. Sur ce point, encore, messieurs, je me permets d'insister. Quand on a lutté contre une vieille ennemie comme l'Église, quand on s'est pris corps à corps avec elle dans les moments les plus difficiles, les plus périlleux, les plus critiques, quand on s'est habitué à lui porter des coups et à en recevoir d'elle, on finit par éprouver une sorte d'affection pour elle et l'on se résout difficilement à s'en séparer ».

On a pu dire que la loi de 1905 ne mettait pas fin aux relations de l'Église et de l'État, mais en ouvrait un nouveau chapitre dans des conditions redéfinies 45. Si elle n'a pas assuré à court terme l'apaisement, son application, les lois ultérieures, celles de 1907 en particulier, puis les accords Poincaré-Cerretti de 1923-1924 avec le Saint-Siège y ont conduit.
Le juge administratif a pour sa part joué dans l'interprétation libérale de la loi un rôle conforme aux vœux du législateur 46. Il le fit tout d'abord en déclarant aussitôt irrecevables les recours pour abus 'dont il était saisi, consacrant la disparition de cette procédure comme contrepartie logique de la séparation et de la liberté donnée en conséquence à l'Église. Rapidement, il se posa en régulateur des rapports entre les Églises et l'État.

On a pu voir dans la fonction de régulation exercée par le Conseil d'État dès le lendemain de la promulgation de la loi de 1905, une « véritable construction par la Haute Assemblée des fondements de la laïcité »47. S'il ne pouvait que tenir compte de la rupture entre l'État et les Églises consacrée par la loi de 1905 et en tirer les conséquences, le Conseil d'État l'a fait dans l'esprit le plus libéral, « imposant de la sorte une conception ouverte de la laïcité ».

Il s'est ainsi attaché à assurer une application libérale du texte de séparation, en veillant à la mise en œuvre du principe de libre exercice des cultes, sous réserve des restrictions exigées par l'ordre public, ainsi qu'au respect des règles d'organisation de ces cultes. Même si, jusqu'en 1945, il n'était pas obligatoirement consulté sur les projets de loi, le Conseil d'État a, par son rôle contentieux et les avis rendus à la demande du gouvernement, façonné les contours de la laïcité par l'affirmation de la liberté de conscience et, par là, de la liberté religieuse.

Tout au long du XXe siècle, tant les formations contentieuses qu'administratives ont su faire prévaloir, y compris sur les questions les plus conflictuelles, une interprétation des textes conforme à l'esprit des auteurs de la loi de 1905. Qu'il s'agisse des règles concernant l'organisation des cultes et leur exercice, en particulier le statut des lieux de culte et celui des associations diocésaines, du statut des congrégations, de la police des cultes, de la liberté religieuse dans la fonction publique ou de la liberté de l'enseignement, l'apport du Conseil d'État a souvent été, comme on le verra, essentiel.

Plan du chapitre :

I - En France :la législation laïque :

A : Liberté de conscience

B : Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

C : Séparation Églises- État – Neutralité

II - L' Europe : La Cour européenne des droits de l'Homme

Ce chapitre se propose de faire connaître quelques arrêts de Tribunaux administratifs, Cours d'appel, Conseil d'État et Cour européenne des droits de l'homme, touchant à la Laïcité.

La diversité des aspects de la laïcité dans la vie quotidienne apparaît.

La présentation associe Questions-Réponses et comptes-rendus simplifiés des arrêts des juridictions.

Les textes les plus fréquemment pris en compte par ces juridictions administratives, pour des raisons de commodité, afin de ne pas les répéter sans cesse, sont placés à la fin de ce chapitre.

Sources principales : ***- Assemblée nationale*** ***- Site : droitdesreligions.net***

I / En France : la législation laïque — N°II-B/1a

A / Liberté de conscience

Ai-je la bonne réponse ?

Les signes religieux et l'ordre public

Une femme s'est vue refuser la délivrance de cartes d'identité au motif qu'elle n'avait pas la tête nue sur les photos d'identité. Mme B. est de confession musulmane et porte le voile.
Elle conteste l'obligation de présenter des photos d'identité la tête découverte pour obtenir une carte d'identité. Elle fait valoir que cela porte atteinte à sa liberté religieuse.

Question : Mme B. peut-elle contester cette obligation de présenter des photos d'identité la tête découverte ? Oui / Non ?

Indice : Quel est le rôle de la photo sur la carte d'identité ?

Abécédaire :

Voile : Tissu destiné à cacher le visage ou le front et les cheveux d'une femme, notamment pour un motif religieux

Liberté religieuse : La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles *(liberté de conscience)*, mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances *(liberté d'opinion)* et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi *(liberté de culte)*
Source : Assemblée nationale

Réponse : Non, elle ne le peut pas.

27 juillet 2001 :
Extrait du rapport public du Conseil d'État Fonds de défense des musulmans en justice

Un décret N° 99-973 du 25 novembre 1999, modifiant le décret N° 55-1397 du 22 novembre 1955 exige, à l'appui de la demande de carte nationale d'identité des photographies de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes [note le décret N° 2001-185 du 26 février 2001 prévoit les mêmes exigences pour les passeports]

Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer sur la légalité de ces dispositions. Le requérant soutenait qu'en interdisant aux femmes de confession musulmane le port du voile sur les photographies d'identité, elles portaient atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience garanties par l'article 9 de la CEDH et l'article 1er de la loi de 1905.

Le Conseil d'État, relevant que le port du voile ou du foulard, par lesquels les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre public, a estimé que les dispositions attaquées, qui visent à limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité, ne sont pas disproportionnées au regard de cet objectif, ne méconnaissent donc pas les textes invoqués et ne portent atteinte ni à la liberté religieuse, ni à la liberté de conscience que ces textes garantissent.

Mme Benchemack Conseil d'État 24 octobre 2003

Article 9 de la CEDH :

1 / Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2/ La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Article 1er de la loi de 1905 : *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice de culte sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté de conscience et santé publique

1er cas :

Dans un hôpital public, un médecin a refusé de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) au motif que cette pratique allait à l'encontre de ses convictions religieuses;

Question : Le médecin pouvait-il de refuser lui-même cette IVG ? Oui / Non ?

Indice : Les convictions religieuses du médecin peuvent-elles primer sur son obligation de protéger la santé des patients
Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cette loi

Le domaine médical pose la question de la difficile frontière entre les préoccupations de santé publique et les respect des croyances. Les convictions religieuses ne sont admises, lorsqu'elles mettent en cause le corps humain, que dans la mesure où elles sont acceptables au regard du principe de sauvegarde de l'intégrité physique de la personne et du droit applicable. Le bénéfice de la clause de conscience, sans que cela soit expressément lié aux croyances religieuses, est reconnu pour le personnel médical dans le cas d'interruption volontaire de grossesse et de stérilisation à des fins purement contraceptives.

2ème cas :

Dans un hôpital public, un médecin a refusé de pratiquer une interruption volontaire de grossesse *(IVG)* **au motif que cette pratique allait à l'encontre de ses convictions religieuses. Il a également refusé, en tant que chef de service, qu'un autre médecin de son service pratique cette IVG.**

Question : Le médecin pouvait-il, en tant que chef de service, faire obstacle à ce que l'IVG soit pratiquée par un autre médecin de son service ? Oui / Non ?

Indice : Les convictions religieuses du médecin peuvent- elles primer sur son obligation de protéger la santé des patients
Source : Assemblée nationale

Réponse : Non

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (article 26)

Le domaine médical pose la question de la difficile frontière entre les préoccupations de santé publique et les respect des croyances. Les convictions religieuses ne sont admises, lorsqu'elles mettent en cause le corps humain, que dans la mesure où elles sont acceptables au regard du principe de sauvegarde de l'intégrité physique de la personne et du droit applicable. Le bénéfice de la clause de conscience, sans que cela soit expressément lié aux croyances religieuses, est reconnu pour le personnel médical dans le cas d'interruption volontaire de grossesse et de stérilisation à des fins purement contraceptives.

Mais des limites existent : la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception supprime la possibilité, pour le chef de service d'un établissement de santé publique, de refuser que son service assume la responsabilité d'IVG et fasse obstacle à ce que d'autres que lui procèdent à des IVG dans ce service.
La constitutionnalité de ces dispositions a été confirmée.

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté de conscience et santé publique

Mr RL a été hospitalisé dans un hôpital public en raison d'une insuffisance rénale. Dans une lettre écrite communiquée avec son dossier médical, il avait signalé son refus, en tant que Témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins. Il précisait qu'il refusait toute transfusion de produits sanguins « même dans l'hypothèse où ce traitement constituerait le seul moyen de sauver sa vie ».
Pourtant, devant l'aggravation de son état de santé, le médecin a estimé que Mr RL se trouvait dans une situation d'urgence et qu'il n'y avait pas d'autre alternative thérapeutique pour le sauver que de pratiquer une transfusion sanguine.
C'est pourquoi il a choisi de pratiquer cet acte, et donc, de ne pas respecter la volonté du malade.

Question :
le médecin pouvait- il ignorer la volonté du malade et pratiquer la transfusion ?

Oui / Non?

Indice : le respect des croyances d'un patient peut-il primer sur la sauvegarde de sa santé, voire de sa vie ?
Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Conseil d'État, Assemblée, 26 octobre 2001

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt

Le consentement du patient est un autre aspect des problèmes posés par la conciliation entre croyances et acte médical, ainsi par exemple dans le cas de transfusions sanguines pour les Témoins de Jéhovah.
Il n'y a pas de hiérarchie préétablie entre la volonté libre et réfléchie du malade et l'obligation de sauver sa vie.

La jurisprudence considère que ne commet pas de faute de nature à engager la responsabilité du service public le médecin qui, quelle que soit son obligation de respecter la volonté du patient fondée sur ses convictions religieuses, a choisi, compte-tenu de la situation extrême dans laquelle celui-ci se trouvait, dans le seul but de tenter de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état.

Cour d'appel de Lyon - Mai 2008

Mr et Mme Radouane I. demandent à la Cour d'appel d'annuler un jugement du Tribunal administratif de Lyon qui a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse en réparation des préjudices dont a été victime l'enfant lors de sa naissance.

Les FAITS :

Le 8 novembre 1998, Mme I. a été admise à 5H40 à la maternité du centre hospitalier de Boug-en-Bresse pour accoucher, au terme d'une grossesse normale, de son quatrième enfant ; que l'expulsion de l'enfant s'est déroulée dans des conditions difficiles, le jeune M. étant alors victime d'une dystocie des épaules, à l'origine d'une anoxie fœtale, dont il a conservé de graves séquelles neurologiques ; M. et Mme I. ont demandé au Tribunal Administratif de Lyon la condamnation du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse à les indemniser des préjudices subis par eux et leur enfant, atteint d'un taux d'incapacité de 100% ; le Tribunal a rejeté cette demande.

Considérant que Mme I., qui a accouché de ses trois premiers enfants par voie basse, ne présentait à son entrée à l'hôpital aucun symptôme justifiant d'emblée l'intervention d'un médecin et le choix d'une césarienne ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise et des témoignages du personnel de service, que, dès les premiers épisodes de bradycardie fœtale apparus vers 9 h 40, la sage femme a appelé l'inter de garde et, ***qu'invoquant ses convictions religieuses,*** *M. I. s'est, jusqu'à 10 h 10, physiquement opposé à toute présence masculine dans la salle d'accouchement, notamment des médecins obstétriciens et anesthésistes et de l'interne de garde, malgré les demandes instantes de ces derniers ; que lorsque vers 10 h 10, après négociation, M. I. ne s'est plus opposé à l'intervention des médecins masculins, il était trop tard pour commencer une césarienne et l'extraction de l'enfant a dû être effectuée par application de forceps ; que M. I. a ainsi fait obstacle aux examens nécessaires qui, malgré le caractère totalement imprévisible de la dystocie des épaules, auraient permis de constater la survenue d'une anoxie fœtale et de prévenir, par une césarienne prophylactique, les graves complications neurologiques dont a été victime le jeune M ; qu'en ne faisant pas appel immédiatement aux forces de police pour expulser M. I., l'hôpital n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'ainsi l'état de l'enfant est totalement imputable à l'attitude de M.I. et M. et Mme I. ne peuvent rechercher la responsabilité pour faute ou sans faute du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ; […]*

DECIDE, Article 1er : **La requête de M. et Mme I. est rejetée** […]

Ai-je la bonne réponse ?

La laïcité dans l'entreprise

Un chef d'entreprise a licencié une salariée, Mme RL qui avait refusé de subir une visite médicale réglementaire après avoir appris que l'examen serait pratiqué par un homme, ce que ses convictions religieuses lui interdisent.

Question : **Le licenciement de Mme RL est-il justifié ?** **Oui / Non ?**

Indice : Les interdits religieux peuvent-ils primer sur les obligations légales ?
Source : *Assemblée nationale*

Réponse : Oui

Chambre sociale de la Cour de Cassation ; 29 mai 1986

Extrait du rapport du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Les convictions religieuses, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail […] En raison du caractère impératif des dispositions législatives et réglementaires régissant la médecine préventive du travail, un salarié ne peut se soustraire à la visite médicale obligatoire du fait de ses convictions religieuses

La liberté religieuse et le fonctionnement du service public

Ministère de la Jeunesse et des Sports - Autorisations d'absence pour raisons religieuses.

Mr RL fonctionnaire à la direction régionale de la Jeunesse et des sports a demandé à son chef de service une autorisation d'absence pour pouvoir assister à une fête religieuse. Celui-ci a refusé au seul motif que cette fête ne fait pas partie des fêtes religieuses « légales » en France.
Mr RL conteste cette décision devant le juge administratif.

Question : Le refus d'autorisation d'absence à Mr RL est- il justifié ? **Oui / Non ?**

Indice :
Le chef de service doit apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence fait ou non obstacle au fonctionnement normal du service.

Abécédaire :
Principe de neutralité du service public Le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen à l'article VI : « La loi est l'expression de la volonté générale […] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non, Le chef de service a commis une erreur de droit

Conseil d'État 12 février 1997 - Melle Henry - extraits :

[…] S'agissant des fêtes religieuses, aucun texte ne vient imposer leur prise en compte pour l'organisation des activités privées ou publiques. La pratique administrative et la jurisprudence sont venues tracer des lignes générales. Dans la fonction publique, des circulaires du ministre chargé de la Fonction publique indiquent que les chefs de service peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service. Il s'agit d'une faculté d'octroi et non d'un droit pour l'agent. Le Conseil d'État estime que commet une erreur de droit un chef de service qui refuse par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartient d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était on non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école - Droits et Obligations des élèves

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a refusé d'accorder à un élève une dérogation lui permettant d'être systématiquement absent un jour par semaine, pour la pratique de sa religion.

Question : le refus d'accorder une dérogation systématique d'absence est- il justifié ?

Oui / Non ?

Source : *Assemblée nationale*

Réponse : Oui

Conseil d'État, Assemblée - 14 avril 1995 - Koen

Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

La liberté de conscience, de pensée et de religion doit se concilier avec l'obligation d'assiduité scolaire [….]
Si le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 1989, rappelle que la liberté reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses ne doit pas porter atteinte à l'obligation d'assiduité, il considère que des autorisations d'absence peuvent être accordées dès lors qu'elles sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

Laïcité à l'école - Droits et Obligations des élèves

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a sanctionné un élève qui refusait de participer aux cours de natation car sa religion lui interdit de se rendre dans une piscine mixte.

Question : la sanction de l'élève qui refusait de participer aux cours de natation est-elle justifiée ?

Oui / Non ?

Indice : Un interdit religieux peut-il primer sur une obligation scolaire ?

Source : *Assemblée nationale*

Sanction justifiés ? Oui

Conseil d'État, 14 avril 1995, Consistoire Central des Israélites de France

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Les dispositions du décret du 30 août 1985, modifié par un décret de 1991, qui prévoient notamment que « l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées »

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école - Droits et Obligations des élèves

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a renvoyé temporairement un élève qui portait ostensiblement son appartenance religieuse et refusait de l'enlever dans l'enceinte de l'établissement.

Question : le renvoi de l'élève qui refusait d'ôter son signe d'appartenance religieuse est-il justifié ?

Oui / Non ?

Indice : Les élèves sont les usagers d'un service public. L'école est-elle un service public comme un autre ?

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui , si la procédure prévue par le règlement intérieur a été observée.

Loi N° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Article 1er : Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :
« Art. 141-5-1.- Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

« Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

Tribunal administratif de Melun - 11 mars 2008

M Daljit S. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 21 novembre 2006 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé l'exclusion définitive de son fils Jasmeet S. du lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux aux Pavillons-sous-Bois (93320)

L'élève a été exclu pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004

Vu […]
*Vu **la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et de la constitution ;***

*Vu **la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;***

Vu […]
*Vu **la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales ;***

Vu […]
*Vu **la loi du n° 2004- 228 du 15 mars 2004***
Vu […]

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline du lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux aux Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a, lors de sa séance du 21 novembre 2006, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de Jasmeet S., élève de seconde, pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de Laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 22 décembre 2006, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction […]

(le tribunal admet la régularité de la procédure disciplinaire)

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

[…] Considérant que Jasmeet S. s'est présenté lors de la rentrée scolaire 2006 au lycée professionnel Claude Nicolas Ledoux avec un sous-turban, dont le requérant, s'il fait valoir qu'il comporte également une dimension identitaire ethnique ou culturelle, ne conteste pas qu'il présente un caractère religieux ; qu'un tel couvre-chef, bien que de dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne peut être qualifié de signe discret ; que, dans ce contexte, l'interdiction légale pouvait être régulièrement opposée à l'élève dès lors qu'en persistant à porter de façon permanente le sous-turban, et en refusant d'y renoncer, il adoptait une tenue le faisant reconnaître immédiatement comme appartenant à la religion sikhe, et cela sans que l'administration n'ait à s'interroger sur la volonté de l'intéressé d'adopter une attitude de revendication de sa croyance, ni à établir que son attitude était de nature à troubler l'ordre public ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée le recteur de l'académie de Créteil a légalement tiré les conséquences de la violation par Jasmeet S. de l'article L. 141-5-1 du code l'éducation ;

Sur les moyens tirés de la méconnaissance des principes de liberté de conscience et de religion :

Considérant que la décision d'exclusion attaquée ayant été prise en application de la loi du 15 mars 2004, dont elle n'a pas méconnu les conditions d'application, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et du principe fondamental de la liberté de conscience reconnu par les lois de la République sont inopérants

Considérant (L'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de « l'homme et des libertés fondamentales est cité) ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par les stipulations précitées ; que, pour les mêmes raisons, la décision d'exclusion contestée ne méconnaît pas davantage les stipulations des autres conventions internationales invoquées par le requérant protégeant également la liberté de conscience et de religion ;

Sur les moyens tirés du caractère discriminatoire de la décision attaquée :

Considérant (l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est cité)

Considérant que la sanction prise à l'encontre de l'élève Jasmeet S., qui constitue l'application d'une règle de portée générale, édictée par le législateur, visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires sans discrimination entre les confessions des élèves, ne constitue pas une mesure de discrimination fondée sur la religion ; que si le requérant soutient que cette sanction serait constitutive d'une discrimination à l'égard de la minorité nationale que formerait la communauté sikhe de France, il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de la décision attaquée, qu'elle n'a nullement été prise au motif de l'appartenance de l'élève à ladite minorité mais en raison du refus de l'élève de se conformer à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse ; que, dès lors, en prenant la décision attaquée, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas méconnu les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non plus que celles des autres conventions internationales invoquées par le requérant prohibant les discriminations raciales ou religieuses.

Sur les moyens tirés de la méconnaissance d'autres stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la mesure litigieuse d'exclusion d'un élève ne porte atteinte ni à sa dignité humaine ni à son droit au respect de la vie privée et familiale au sens des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le requérant n'est par suite pas fondé à soutenir que ces stipulations auraient été méconnues

Considérant […]

DECIDE, Article 1er : **la requête de Mr Daljit S. est rejetée**

Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Exemples :

Cour administrative d'appel de Lyon - janvier 2008

Melle Saïda E. demande l'annulation du jugement du tribunal administratif de Grenobe qui a refusé d'annuler l'arrêté du recteur de l'académie de Grenoble ayant confirmé son exclusion définitive du lycée Jean Moulin d'Albertville.

Textes :

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 141-5-1 ajouté par la loi 2004-228 du 15 mars 2004
Vu […]

Considérant :

Qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant que Melle E., inscrite en seconde année de section de techniciens supérieurs « assistants de direction » au lycée Jean Moulin d'Albertville, s'est présentée, le 6 septembre 2004, en portant un voile lui couvrant la tête et les épaules ; qu'elle a ensuite porté un foulard lui couvrant toujours la totalité de la chevelure.

[…]
Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation que, si les élèves des écoles, collèges, et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port par lui- même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations rédigées par des personnels du lycée Jean Moulin d'Albertville, produites en première instance par l'administration, que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Melle E. était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille, malgré les invitations qui leur avaient été adressées par de nombreux membres de la communauté éducative de l'établissement, avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, contrairement à ce que soutient la requérante, durant toute la période comprise entre la rentrée scolaire 2004 et la décision d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement ; que, dès lors, par le port de ce couvre- chef, qui ne saurait être qualifié de discret, Melle E. a entendu manifester ostensiblement une appartenance religieuse, en méconnaissance de l'interdiction posée par la loi ;

Considérant en dernier lieu, que la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement scolaire prononcée à l'encontre à l'encontre de Melle E. résulte de son refus de respecter l'interdiction édictée à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que cette interdiction ne méconnaît ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatives au droit au respect d'une vie familiale, ni celles de l'article 9 de ladite convention, relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors qu'elle ne porte pas à ce droit et à cette liberté une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de Laïcité dans les établissements scolaires publics ; qu'ainsi, cette sanction ne saurait par elle-même méconnaître ces stipulations ;
[…]

DECIDE , Article 1er : **la requête de Melle E. est rejetée**

Port de signes religieux à l'école depuis la loi de 2004

Exemples :

Cour administrative d'appel de Lyon - Septembre 2007

Mr B. demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Clermont Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par l'inspecteur d'académie, par laquelle il a autorisé l'école Jean de LA Fontaine, à Yssingeaux, a adopter à compter de la rentrée scolaire 2006-2007 un calendrier établi en fonction de la règle selon laquelle un mercredi sur deux est travaillé.

[…]
Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code de l'éducation, issu de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 :
« Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires (…) ;

- qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 1972 : « A compter de la rentrée scolaire 1972, l'interruption des cours prévue par la loi du 28 mars 1882 pour l'enseignement primaire […) est reportée du jeudi au mercredi » ;

- qu'aux termes de l'article 10 du décret du 6 septembre 1990 : « Le ministre chargé de l'éducation définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire./ Toutefois, l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées.

Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles 1et et 2 du décret du 14 mars 1990 ; qu'aux termes de l'article 10-1 du même texte : « Lorsque (…) le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. (…)

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté d'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959[…)

Considérant qu'aucune disposition n'impose à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de consulter els autorités religieuses avant d'adopter un projet d'organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 1972 ;

Considérant que l'organisation du temps scolaire que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Loire, a, par la décision critiquée, autorisé l'école Jean de La Fontaine, à Yssingeaux, à adopter à compter de l'année scolaire 2006-2007, un emploi du temps qui prévoit qu'un mercredi sur deux est travaillé et qu'aucun enseignement n'est donné le mercredi après-midi et le samedi ; qu'ainsi, cette décision ne méconnaît pas la disposition de l'article L. 141-3 précité du code de l'éducation selon laquelle « les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche » ; que s'il est vrai qu'elle fait obstacle à ce que l'instruction religieuse puisse être dispensée un mercredi matin sur deux, cette seule circonstance ne constitue pas une atteinte à la liberté d'instruction religieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont –Ferrand a rejeté sa demande ;

DECIDE, Article 1er : **la requête de M. B. est rejetée**

I / En France : la législation laïque N°II-B/1b

B / Égalité des citoyens quelle que soit leur option spirituelle

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité l'égalité d'accès aux emplois publics

En 1954 Mr X. s'est vu refuser l'inscription au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Le Secrétaire d'État à la présidence du Conseil, qui était chargé d'arrêter la liste des candidats, avait notamment compétence pour « apprécier, dans l'intérêt du service, si les candidats présentent les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles donnent accès les études poursuivies à l'ENA et [il pouvait]**, à cet égard, tenir compte de faits et manifestations contraires à la réserve que doivent observer ces candidats ».**

Mr X. s'est rendu compte que sa candidature avait été rejetée en raison de ses opinions politiques : des circonstances et faits précis le prouvaient. Il a contesté cette décision devant le juge administratif.

Question : Le juge administratif a-t-il annulé la décision du secrétaire d'État refusant la candidature de Mr RL :

Oui / Non ?

Abécédaire :

Liberté de conscience : La liberté de conscience désigne une autonomie « morale » : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc… en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

Liberté d'expression : Droit pour toute personne d'exprimer sa pensée et ses croyances par tout moyen (expression orale, articles de presse, livres, etc.), en respectant certaines limites

Source : Assemblée Nationale

Réponse : Non

Conseil d'État : Assemblée du 28 mai 1954 - Barel

Extrait du rapport du Conseil d'État concernant cet arrêt

Le principe d'égal accès à la fonction publique constitue une […] illustration du principe de neutralité du service public. La décision Barel confirme avec force le principe d'égal accès à la fonction publique : le ministre, lorsqu'il arrête la liste des candidats admis à concourir, ne peut, sans violer ce principe, écarter un candidat en se fondant exclusivement sur ses opinions. En l'espèce, il s'agissait d'opinions politiques, mais le raisonnement serait le même si des opinions religieuses étaient en cause.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité dans l'entreprise

Un chef d'entreprise a licencié son employé, Mr R.L., parce que celui-ci n'avait pas signalé, lors de son embauche, sa qualité de prêtre.
Le chef d'entreprise estime que Mr R.L. a violé le règlement intérieur de l'entreprise selon lequel « toute fausse déclaration à l'embauche peut entraîner le licenciement du salarié ».

Question : Le licenciement de Mr RL est-il légal ?

Oui / Non ?

Indice : Le principe de non-discrimination qui s'applique pour l'accès aux emplois publics existe-t-il pour les entreprises privées ?

Abécédaire :

principe de non-discrimination : Le principe d'égalité devant la loi qui régit le service public a été consacré par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et son article VI :**

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Ceci implique donc l'égalité d'accès aux emplois publics et l'égalité des usagers devant le service public.

Source : Assemblée Nationale

Réponse : Non

Chambre sociale de la Cour de Cassation, 17 octobre 1973

Extrait du rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt

La liberté religieuse est protégée par la prohibition de toute discrimination sur ce fondement de l'embauche à la rupture du contrat […] Ainsi les informations demandées lors de l'embauche ne peuvent porter sur les convictions ou pratiques du candidat mais doivent respecter une double condition de finalité (capacité, aptitude) et de lien nécessaire avec l'emploi. Par voie de conséquence, le licenciement d'un salarié ayant dissimulé lors de l'embauche sa qualité de prêtre, sans rapport avec l'emploi sollicité, est abusif.

I / En France : la législation laïque N°II-B/1C

C / Séparation Églises - État, neutralité

Neutralité

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté religieuse et fonctionnement du service public

Cérémonies religieuses en prison

Le chef de service dans un établissement pénitentiaire s'est opposé à ce que soient célébrées des cérémonies religieuses par les détenus, en se fondant sur le principe de neutralité du service public.
Mr RL conteste cette décision devant le juge administratif

Question : Le refus que soient célébrées des cérémonies religieuses dans un établissement pénitentiaire est-il justifié ?

Oui / Non ?

Indice : La particularité de l'établissement pénitentiaire est d'être un lieu « fermé ». Les détenus sont-ils pour autant privés de toute manifestation de leurs convictions religieuses ?

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non

Conseil d'État, 6 juin 1947,
Union catholique des hommes du diocèse de Versailles

Extrait :

« Aux termes de l'article 2 de la loi de 1905, pourront être inscrites au budget de l'État et des communes « les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans des établissements tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

L'objectif, comme on l'a vu, est d'assurer le libre exercice des cultes dans les lieux fermés. Si la loi de 1905 ne prévoyait pas l'obligation d'instituer des services d'aumônerie, la jurisprudence, par une interprétation libérale des textes, a considéré que les cérémonies religieuses à l'intérieur des établissements publics énumérés à l'article 2 de la loi ne pouvaient faire l'objet d'une interdiction générale sauf à porter atteinte au libre exercice des cultes […]

Dans les prisons, le libre exercice des cultes est organisé, sous réserve des impératifs de sécurité.

Les aumôneries sont agrées par les directions régionales de l'administration pénitentiaire après consultation de l'autorité religieuse compétente et avis du préfet.

Des salles multiconfessionnelles sont prévues dans chaque établissement, solution toutefois considérée par certains comme insatisfaisante pour assurer l'exercice des différents cultes.

Les aumôniers peuvent être assistés par des auxiliaires bénévoles.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école Neutralité des enseignants

Dans une école publique, en invoquant le principe de neutralité des services publics, le directeur a demandé la suspension des fonctions de l'assistante sociale scolaire au motif que celle-ci refusait d'enlever dans l'école un signe qui manifestait ostensiblement son appartenance religieuse..

L'assistante sociale a fait valoir sa liberté de conscience et d'expression et en outre a affirmé que, n'étant ni enseignante ni une élève, elle n'a pas à se soumettre à l'obligation de neutralité.

Question : le directeur pouvait-il demander la suspension des fonctions de l'assistante sociale ?

Oui / Non ?

Abécédaire :

le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à l'article VI : « La loi est l'expression de la volonté générale.[…] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considérations politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

Ostensiblement : Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Conseil d'État, 28 avril 1938,
Dlle Weiss Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève- maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux. A propos de cette dernière affaire, Marcel Waline écrivait : « L'arrêt du Conseil d'État marque donc la ferme volonté de la Haute Assemblée de ne pas tolérer qu'un état d'esprit antilibéral écarte des fonctions publiques les non-conformistes, sous prétexte de défense de la laïcité. Il marque la distinction entre la conduite de l'instituteur à l'école, avec ses élèves, qui doit être strictement conforme à la neutralité religieuse, et sa conduite privée, qui ne doit subir aucun contrôle attentatoire à la liberté de conscience.

Conseil d'État, avis du 3 mai 2000,
Dlle Marteaux Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet avis :

C'est encore à propos de l'enseignement public que le Conseil d'État, saisi d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a, plus récemment, eu l'occasion de préciser la portée du principe de neutralité du service public. Dans cet avis du 3 mai 2000, Dlle Marteaux, le Conseil fait valoir qu'il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux- ci, affirmant ainsi le caractère indissociable de la liberté de conscience et du principe de neutralité, et confirmant que la position exprimée dans son avis du 21 septembre 1972 s'applique à l'ensemble de services publics. Le Conseil rappelle que les agents des services de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière. Il considère que le principe de laïcité fait obstacle à ce que ces agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, ceci sans qu'il y ait lieu de distinguer entre eux selon qu'ils exercent ou non des fonctions d'enseignement.

Ai-je la bonne réponse ?

Laïcité à l'école Neutralité des enseignants

Dans une école publique, en invoquant le principe de neutralité des services publics, le directeur a demandé la suspension des fonctions d'un enseignant au motif que celui-ci participait durant les week-ends à des conférences qui avaient un caractère religieux.

L'enseignant a fait valoir sa liberté de conscience et d'expression.

Question :
le directeur pouvait-il demander la suspension des fonctions de l'enseignant ?

Oui / Non ?

Abécédaire : le principe de neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité devant la loi consacré par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à l'article VI :**

« La loi est l'expression de la volonté générale. […] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Ainsi le service public doit être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans considérations politiques, religieuses ou philosophiques des fonctionnaires ou des usagers.

Ostensiblement : Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué

Source : Assemblée nationale

Réponse : Non, le directeur ne le peut pas.

Conseil d'État, 3 mai 1950, Dlle Jamet
Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Si les opinions religieuses d'un agent public ou d'un candidat à la fonction publique ne sauraient être regardées comme incompatibles, en tant que telles, avec le devoir de stricte neutralité qui s'imposent à eux, la manifestation de ces opinions peut se heurter à ce principe. Encore faut-il distinguer les activités purement privées de celles qui peuvent interférer avec les fonctions exercées.

Le Conseil d'État censure l'administration lorsqu'elle entend dénier d'une façon générale aux candidates ayant des croyances religieuses l'aptitude aux fonctions d'institutrice et instituer une incapacité de principe entièrement étrangère à la législation en vigueur.

POUR MÉMOIRE :

Conseil d'État, 28 avril 1938, Dlle Weiss
Extrait du Rapport public du Conseil d'État concernant cet arrêt :

Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève-maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux.

Est illégal le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par une lettre privée, une élève- maître d'une école normale d'instituteurs à assister pendant les vacances à des conférences dont certaines présentaient un caractère religieux.

***A propos de cette dernière affaire, Marcel Waline écrivait** :*

« L'arrêt du Conseil d'État marque donc la ferme volonté de la Haute Assemblée de ne pas tolérer qu'un état d'esprit antilibéral écarte des fonctions publiques les non- conformistes, sous prétexte de défense de la laïcité. Il marque la distinction entre la conduite de l'instituteur à l'école, avec ses élèves, qui doit être strictement conforme à la neutralité religieuse, et sa conduite privée, qui ne doit subir aucun contrôle attentatoire à la liberté de conscience.

Tribunal administratif de Dijon
Septembre 2008

Mr et Mme P. demeurant à Saint Apollinaire (21850), demandent au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint Apollinaire a implicitement rejeté leur demande en date du 21 avril 2006 tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église communale sonnant à chaque heure entre 8 et 20 heures

Parmi les textes pris en compte par le tribunal :

Vu […]
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, et notamment de son article 27
Vu le décret du 16 mars portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, et notamment son article 51
Vu […]

Le tribunal pense que la requête est recevable.

Puis,
Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 : « (…) les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral / Le décret en Conseil d'État prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas sans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu » ;

- qu'aux termes de l'article 51 du décret susvisé du 16 mars 1906 : « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

- Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux » ;

- qu'il résulte de ces dispositions que l'emploi des cloches d'un édifice cultuel à des fins civiles est légal, lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux ;

Considérant que M. et Mme P. propriétaires depuis 1992 d'une maison située à 50 mètres de l'église communale de Saint Apollinaire, ont demandé au maire de supprimer l'ensemble des sonneries civiles de la cloche de l'église, marquants, chaque jour de l'année, dimanches et jours fériés compris, toutes les heures du jour, entre 8 heures et 20 heurs, après que le maire ait, dans un premier temps et à leur demande accepté d'en réduire l'amplitude initialement fixée entre 7 heures et 22 heures ;

- qu'ils contestent le refus que leur a opposé le maire au motif que ces sonneries, purement civiles, dont ils soutiennent qu'elles ont été mises en place en décembre 2003, après que la commune ait procédé à l'électrification de la cloche de l'église, ne correspondent à aucun usage local ;

- que si la commune soutient qu'il existe un usage local à Saint Apollinaire, qui consiste, depuis des temps immémoriaux, à utiliser les cloches de l'église pour rythmer la vie du village, il ressort des huit témoignages qu'elle produit que, outre les sonneries religieuses et les sonneries civiles en cas de péril, la cloche de l'église ne retentissait dans la journée que les matins, midis et soirs, hormis une interruption pendant la période de l'occupation durant la seconde guerre mondiale ;

- que ces quelques témoignages produits par la commune ne suffisent pas à établir, à supposer même que les sonneries diurnes, que plusieurs témoins ont d'ailleurs qualifié d'Angélus, ne soient pas des sonneries religieuses, que la sonnerie de la cloche de l'église, à chaque heure entre 8 et 20 heures, corresponde à un usage local ;

- qu'en refusant de supprimer les sonneries litigieuses, le maire de la Commune a violé les dispositions précitées de l'article 51 du décret du 16 mars 1906 ;

- que les époux sont dès lors fondés à demander l'annulation de la décision implicite opposée par le maire à leur demande de suppression en date du 21 avril 2006
[…]

DECIDE :

Article 1er : ***La décision implicite du maire de Saint Apollinaire rejetant la demande des époux P. tendant à la suppression des sonneries civiles de la cloche de l'église est annulée.***

Article 2: ***Il est enjoint au maire de Saint Apollinaire de supprimer les sonneries civiles des heures du jour entre 8 heures et 20 heures dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.***

Financements

Ai-je la bonne réponse ?

Financement des associations cultuelles

La Fédération départementale des Pyrénées Atlantiques de la Libre Pensée demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de Pau a accordé à l'association cultuelle Église réformée de France de Pau une subvention d'équipement de 60 000 Euros.

Cette subvention d'équipement est destinée au temple et à la maison paroissiale où des cérémonies religieuses ont lieu.

Question : la Mairie de Pau pouvait-elle accorder cette subvention d'équipement ?

Oui / Non ?

Indice : Quelle est la nature des travaux qui permettent de verser une subvention d'équipement à une association cultuelle ?

Réponse : Oui

Tribunal administratif de Pau N° 0601280 et N° 0601281 31 mars 2008

[Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905… » les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901 (…) ;

- que l'article 19 de la même loi rajoute : « Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte (…) elles ne pourront sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes.

- Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées aux réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques »

- Considérant… qu'outre des travaux de peinture et de restauration des vitraux de la salle du culte du Temple sis rue Serviez à Pau, l'aide accordée à l'association requérante est destinée à la réparation de la toiture, au traitement des boiseries contre les termites et au ravalement de la maison paroissiale sise rue Raymond Planté à Pau ;

- qu'il ressort des pièces du dossier que des cérémonies religieuses ont lieu à la maison paroissiale au profit d'assemblées plus restreintes de la communauté de l'Église Réformée de France…)

Décide :

les requêtes de la Fédération départementale des Pyrénées Atlantiques de la Libre Pensée et de Mr Bernard C. sont rejetées.

LAÏCITE

Ai-je la bonne réponse ?

Visites organisées sur le toit-terrasse d'une l'église (Sainte Marie de la Mer - 13)

La commune des Saintes Maries de la Mer a ouvert au public depuis 1963 le toit-terrasse de l'église forteresse et la gestion de cette activité à caractère touristique a été confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, à une société d'économie mixte.

L'Association diocésaine de l'archidiocèse d'Aix-en-Provence a fait appel contre le maire des Saintes Maries de la Mer qui a refusé de mettre fin aux visites organisées sur le toit-terrasse de l'église en soutenant que les visites à vocation touristique paroissiale sont contraires aux principes régissant l'utilisation des édifices cultuels, que ces visites perturbent les services religieux, et que le maire n'a pas respecté ses obligations nées de la loi de 1905 (article 13) **et de la loi du 2 janvier 1907** (article 5)

Question : La demande de l'Association diocésaine sera-t-elle entendue ?

Oui / Non ?

Réponse : Non

Tribunal administratif de Marseille N° 0502887 - 1er avril 2008.
Extraits :

[…] Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage ; que les principes ainsi définis ne trouvent à s'appliquer que sur les parties de l'église effectivement affectées au culte ; […]

[…] Considérant (toit-terrasse) auquel les visiteurs accèdent par une tour extérieure au moyen d'un escalier indépendant dépourvu de toute communication avec les parties de l'église effectivement affectées au culte ; qu'ainsi, en refusant implicitement de mettre un terme à l'organisation des visites dans la partie de l'édifice non affectée à l'exercice du culte, et dont l'utilisation ne nécessitait pas de ce fait l'accord préalable du ministre du culte, le maire des Saintes Maries de la Mer n'a pas méconnu les prescriptions sus-rappelées et n'a, par suite, pas entaché sa décision d'illégalité. [...]

Article 1er :
la requête de l'association diocésaine de l'Archidiocèse d'Aix-en-Provence et de M. de V. est rejetée.

NOTA : *A l'heure où les « Livrets de la Laïcité » sont rédigés, la Cour d'Appel Administrative d'appel de Marseille a débouté, ce mardi 1er juin 2010, le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône) dans le différend qui l'oppose au curé sur l'exploitation touristique par la commune de l'accès au toit de l'église.*
Le maire aurait l'intention de saisir le Conseil d'État. Il déclare :
« C'est un arrêt en complète contradiction avec cinquante années de pratique », a-t-il déclaré, ajoutant que ces visites touristiques n'ont « jamais perturbé les précédents ministres du culte ».

Exemption de taxe foncière en faveur d'une association cultuelle

Tribunal administratif de Rennes
Décembre 2007

L'association cultuelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM demande au Tribunal de prononcer la décharge de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge au titre de l'année 2004 à raison d'un immeuble situé route de Fougères à Cesson Sévigné (35) et de condamner l'État à lui verser la somme de 1800 euros

Vu […]
Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties » : […]

4° Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par les dires associations ou unions » ;

- que l'exonération prévue par ces dispositions s'applique aux locaux appartenant, notamment, aux associations cultuelles au sens de la loi du 9 décembre 1905 ou à leurs unions qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire à la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires desdits locaux ;

- Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association requérante est propriétaire à Cesson Sévigné d'un ensemble immobilier, qui comprend un bâtiment affecté au culte lequel a été exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1382 du code général des impôts, et un immeuble, distinct du précédent, affecté au logement des époux xxx lesquels sont ministres du culte et assurent aussi des fonctions de gardiennage lorsque les professions respectives qu'ils exercent par ailleurs le permettent ;

- que compte tenu de cette situation et de cette affectation à une autre activité que l'exercice du culte, cet immeuble ne peut être regardé comme une dépendance immédiate et nécessaire à l'édifice cultuel susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1382 du code général des impôts ;

- qu'il suit de là que les conclusions à fin de décharge des taxes en cause de l'association cultuelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM doivent être rejetées ;
[…]

DECIDE :

Article 1er : les requêtes susvisées de l'association cultuelle LECTORIUM ROSICRUCIANUM sont rejetées
[…]

Baux emphytéotiques à loyer symbolique

Tribunal administratif de Lyon
Avril 2008

1 / Mr Jean Claude D

2 / la Fédération ardéchoise de Libre Pensée demandent au tribunal d'annuler la délibération du 9 février 2006 par laquelle le conseil municipal de Tournon-sur-Rhône a autorisé son maire à signer, avec l'association culturelle arabo-islamique de Tournon-sur-Rhône, un bail emphytéotique sur deux parcelles cadastrées pour un loyer annuel d'un euro,

[…]

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ;

- qu'il résulte des dispositions de l'article 19 de la même loi que les associations cultuelles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes ; que l'association arabo-musulmane de Tournon-sur-Rhône, dont le but est notamment d'édifier un édifice à caractère cultuel sur le territoire de la commune est une association cultuelle au sens des dispositions précitées ;

- que la mise à disposition des parcelles litigieuses pour un loyer annuel d'un euro, manifestement inférieur au prix du marché, constitue une subvention prohibée par lesdites dispositions ;

- que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen des requêtes, Mr D. et la Fédération ardéchoise de libre pensée sont fondés à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation
[…]

Le tribunal décide:

Article 1er : La délibération du 9 février 2006 du conseil municipal de Tournon-sur-Rhône autorisant son maire à signer avec l'association culturelle arabo-islamique de Tournon-sur-Rhône un bail emphytéotique sur les parcelles cadastrées AS n° 242 et 243, pour un loyer annuel d'un euro, est annulée.

Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État

Article 19 :

les associations cultuelles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

NOTA :

« ou non » a été rajouté par la Loi du 25 décembre 1942 du Gouvernement du Maréchal Pétain.

Refus de nationalité française pour défaut d'assimilation

Arrêt du Conseil d'État
26 mai 2008

Mme Faiza M. demande au Conseil d'État d'annuler le décret 2005 lui refusant la nationalité française pour défaut d'assimilation

Textes pris en compte par le Conseil d'État :

[…]
Vu la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Vu le code civil…
[…]

Extrait du code civil :

Considérant qu'aux termes de l'article 21- 2 du code civil dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « L'étranger… qui contracte un mariage avec un conjoint de nationalité française peut après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint ait conservé da nationalité » ;

- qu'aux termes de l'article 21-4 du même code : « Le gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'État, pour… défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26…
[…]

Décision :

[…]
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si Mme M. possède une bonne maîtrise de la langue française, ***elle a cependant adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes ;***

- qu'ainsi, elle ne remplit pas la condition d'assimilation posée par l'article 21- 4 précité du code civil ; que, par conséquent, le gouvernement a pu légalement fonder sur ce motif une opposition à l'acquisition par mariage de la nationalité française de Mme M.

Considérant que le décret attaqué du 16 mai 2005 n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la liberté religieuse de l'intéressée *; que, par suite, il ne méconnaît ni le principe constitutionnel de liberté d'expression religieuse, ni les stipulations de l'article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l' homme et des libertés fondamentales ;*

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander l'annulation du décret du 16 mai 2005 lui refusant l'acquisition de la nationalité française ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme M. est rejetée.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE II : La LAÏCITÉ au quotidien

Vie quotidienne et Jurisprudence - B : France et Europe

Europe : La Cour européenne des droits de l'Homme — N° II-B/2a

Rappel : Convention européenne des droits de l'Homme
et
Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

1 / La convention : elle est entrée en vigueur en 1953.
Les États ayant ratifié la Convention reconnaissent et garantissent les droits fondamentaux, civils et politiques, non seulement à leurs ressortissants mais également à toute personne relevant de leur juridiction.
La Convention garanti notamment le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, de conscience et de religion, le droit au respect de ses biens. Elle interdit notamment la torture et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé, la détention arbitraire et illégale, et les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention. Les juridictions nationales doivent appliquer la Convention.

Article 8 . Droit au respect de la vie privée et familiale
***- 1** Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
***- 2** Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Article 9 . Liberté de pensée, de conscience et de religion
***- 1** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte,l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*
***- 2** La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Article 10 . Liberté d'expression
***- 1** Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*
***- 2** L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

2 / La cour européenne des Droits de l'Homme : elle peut être saisie soit par des individus, groupes d'individus, soit par un État contre un autre État.
Pour qu'une requête soit recevable par la cour, il faut avoir épuisé les voies de recours internes, c'est-à-dire que la personne qui se plaint de la violation de ses droits doit avoir, au préalable, porté son affaire devant les juridictions du pays concerné, jusqu'à la plus haute instance compétente. (En France, Tribunal Administratif, Cour d'Appel, Conseil d'État) et il faut invoquer un ou plusieurs droits énoncés dans la Convention.
Les arrêts de violation sont obligatoires pour les États concernés qui sont tenus de les exécuter.

Ai-je la bonne réponse ?

Liberté de conscience et l'Europe des droits de l'homme

Melle L. est étudiante en médecine en Turquie. Elle pratique la religion musulmane, et porte le foulard islamique afin de respecter un précepte religieux. Elle se voit refuser l'accès aux cours et aux examens parce qu'elle s'y présente voilée et refuse d'ôter son voile.
Considérant qu'il s'agit d'une atteinte à sa liberté de conscience et de religion, elle porte plainte auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque notamment l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Question : La Cour européenne confirmera-t-elle l'interdiction du port du voile par les élèves dans les établissements scolaires

Oui / Non ?

Indice : D'après la Convention européenne des Droits de l'Homme, la liberté de religion peut-elle faire l'objet de restrictions ?

Abécédaire :

Liberté de conscience : La liberté de conscience désigne une autonomie « morale » : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc… en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.

Liberté religieuse : La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles *(liberté de conscience)*, mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances *(liberté d'opinion)* et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi

Source : Assemblée nationale

Réponse : Oui

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29 juin 2004

Leyla Sahin c. Turquie (requête 44774/98) - Extraits :

A l'instar des juges constitutionnels turcs, la Cour estime que lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante sur ceux qui ne l'arborent pas. Entrant en jeu notamment, la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation du port du foulard peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux …]

[Dans ces circonstances et compte-tenu notamment de la marge d'appréciation laissée aux États contractants, la Cour conclut que la réglementation de l'université d'Istambul, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions, et les mesures d'application qui y sont relatives, étaient justifiées dans leur principe et proportionnées aux buts poursuivis et pouvaient donc être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique ».

Article 9 de la CEDH :

1 / *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2 / *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.*

Ai-je la bonne réponse ?

Mme RL est institutrice dans une école primaire en Suisse. De religion musulmane, elle porte le foulard islamique à l'école. La direction générale de l'enseignement l'a avisée qu'elle lui interdisait le port du foulard islamique dans le cadre de ses activités professionnelles, invoquant notamment le caractère laïque de l'école publique.
Mme RL dépose un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 9 de la Convention.

Question : La Cour européenne confirmera-t-elle le principe de l'interdiction du port du voile pour les enseignants dans l'enceinte scolaire ?

Oui / non ?

Indice : d'après la Convention européenne des Droits de l'Homme, la liberté de religion peut- elle faire l'objet de restrictions ?

Liberté de conscience : La liberté de conscience désigne une autonomie « morale » : elle est le droit pour un individu de se déterminer dans ses convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, politiques, etc… en dehors de toute pression extérieure, qu'elle soit familiale, sociale ou politique.
Liberté religieuse : La liberté religieuse est la faculté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou à aucune d'entre elles (liberté de conscience), mais aussi d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances (liberté d'opinion) et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi (liberté de culte)

Source : Assemblée nationale

Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme - 15 février 2001 Lucia Dahlab contre Suisse (requête N° 42393/98)

[…] aussi, semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves.

Partant, en mettant en balance le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse, la Cour estime que dans les circonstances données et vu surtout le bas-âge des enfants dont la requérante avait la charge et en tant que représentante de l'État, les autorités genevoises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et que donc la mesure qu'elles ont prise n'était pas déraisonnable […]

[…] En conséquence la Cour est d'avis que l'interdiction faite à la requérante de porter le foulard dans le cadre de son activité d'enseignement constituait une mesure « nécessaire dans une société démocratique » [...]

Article 9 de la CEDH :

***1 /** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

***2 /** La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.*

Cour européenne des droits de l'Homme
4 mars 2008 - Requête Fatima El MORSLI contre la France

EN FAIT :

La requérante est une ressortissante marocaine, résidant à Marrakech ; elle porte le voile et est mariée depuis 2001 à un ressortissant français qui réside en France.

En 2002 elle se rend au consulat général de France à Marrakech en vue de demander un visa d'entrée en France afin de rejoindre son mari ; elle refuse de retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité et n'est pas autorisée à pénétrer dans l'enceinte du consulat. Elle présente alors une demande de visa par lettre recommandée ; la délivrance du titre de séjour lui est refusée.

Un recours est fait par son mari auprès de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France ; recours rejeté.

Le mari, au nom de son épouse, forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, en invoquant notamment le droit de son épouse au respect de sa vie familiale et à sa liberté de religion.

En 2005 le Conseil d'État rejette le pourvoi, jugeant notamment que :
[…] Considérant que le port du voile ou du foulard, par lequel les femmes de confession musulmane peuvent entendre manifester leurs convictions religieuses, peut faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre public ;[…]

GRIEFS :

Parmi les divers griefs on trouve :

Invoquant l'article 9 de la Convention, la requérante dénonce une atteinte à la liberté de religion par les autorités consulaires. Elle estime que cette atteinte est d'autant plus injustifiée qu'elle était prête à retirer son voile, mais uniquement en présence d'une femme, et qu'ainsi elle ne refusait pas d'être identifiée.
Elle estime aussi avoir fait l'objet d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la convention, dans la mesure où la jouissance du droit de manifestation religieuse par la tenue vestimentaire n'a pas été assurée par l'autorité consulaire

EN DROIT :

(voir l'article 9 de la convention)

La cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir Leyla Sahin c. Turquie 2005).
La cour estime que la mesure litigieuse, consistant à retirer son voile afin de se soumettre à un contrôle d'identité, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la convention.
Elle constate ensuite que la requérante ne soutient pas que cette mesure n'était pas « prévue par la loi », et elle considère qu'elle visait au moins l'un des buts légitimes énumérés au second paragraphe de l'article 9, à savoir garantir la sécurité publique ou la protection de l'ordre.

Il fallait donc déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la convention.
Dans une affaire similaire (Phull c . France, 2005) le requérant sikh, pratiquant, dénonçait une atteinte à son droit à la liberté de religion imputable aux autorités aéroportuaires qui l'avaient obligé à retirer son turban dans le cadre d'un contrôle de sécurité.
La cour avait estimé, d'une part que les contrôles de sécurité dans les aéroports étaient sans aucun doute nécessaires à la sécurité publique au sens le l'article 9 second paragraphe et, d'autre part, que les modalités de leur mise en œuvre entraient dans la marge d'appréciation de l'État défendeur, d'autant plus clairement qu'il ne s'agissait que d'une mesure ponctuelle.

Dans ce cas, la Cour ne voit aucun raison de s'écarter de ce raisonnement concernant les contrôles de sécurité imposés à l'accès des locaux du consulat, parmi lesquels figure l'identification des personnes souhaitant y pénétrer, qu'elle estime sans doute nécessaires à la sécurité publique.
En outre la cour, comme dans l'affaire Phull, observe que l'obligation de retirer son voile à des fins de contrôle de sécurité était nécessairement très limitée dans le temps.
Par ailleurs, quant à la proposition faite par l'intéressée de retirer son voile uniquement en présence d'une femme, le fait pour ces dernières de ne pas avoir chargé un agent féminin de procéder à l'identification de la requérante n'excède pas la marge d'appréciation de l'État en la matière.
La Cour conclut que la requérante n'a ainsi pas subi une atteinte disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté de religion.

La Cour déclare la requête irrecevable

Cour européenne des droits de l'Homme
Affaire DOGRU contre France - 4 décembre 2008

(Affaire avant promulgation de la loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école)

En fait :

la requérante née en 1977, réside à Flers ; scolarisée en 1988- 89 dans une classe de 6ème d'un collège public de Flers, se présente à partir de janvier 1989 au collège les cheveux couverts d'un foulard ; refuse à 7 reprises au cours du mois de janvier d'enlever son foulard pendant les cours d'éducation physique ; en février le conseil de discipline prononce l'exclusion définitive pour non-respect de l'obligation d'assiduité (absence de participation active aux séances d'éducation physique) **; le recteur de l'académie de Caen confirme la décision après avis de la commission d'appel.**

Le tribunal administratif de Caen saisi par les parents d'une demande en annulation de l'arrêté du recteur rejette cette demande. La cour d'appel de Nantes confirme la décision du TA.

Les parents forment un pourvoi en Cassation devant le Conseil d'État, pourvoi non admis.

La cour européenne des droits de l'homme est alors saisie en 2005 : la requérante allègue en particulier une violation de son droit à la liberté religieuse.

Deux points semblent intéressants pour la Laïcité :

1 - la cour expose le concept de Laïcité en France

A / Le concept de laïcité en France

17. *En France, l'exercice de la liberté religieuse dans l'espace public, et plus particulièrement la question du port des signes religieux à l'école, est directement lié au principe de Laïcité, principe autour duquel la République française s'est construite.*

18. *Découlant d'une longue tradition française, le concept de Laïcité trouve ses origines dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont l'article 10 dispose que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».*

Il apparaît également dans les grandes lois scolaires de 1882 et 1886 qui instaurent l'école primaire obligatoire, publique et laïque. Mais la véritable clé de voûte de la Laïcité française est la loi du 9 décembre 1905, dite loi de séparation de l'Église et de l'État, qui marque la fin d'un long affrontement entre les républicains issus de la Révolution française et l'Église catholique. Son article 1er énonce : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Le principe de séparation est affirmé à l'article 2 de la loi : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.» De ce « pacte laïque » découlent plusieurs conséquences aussi bien pour les services publics que pour ses usagers. Il implique la reconnaissance du pluralisme religieux et la neutralité de l'État à l'égard des cultes. En contrepartie de la protection de sa liberté religieuse, le citoyen doit respecter l'espace public que tous peuvent partager.

Le principe est ensuite consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a valeur constitutionnelle depuis une décision du conseil constitutionnel du 15 janvier 1975, qui énonce : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

Enfin, le principe est véritablement consacré constitutionnellement par l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

19. *A partir des années 1980, le modèle français de Laïcité est confronté à l'intégration des musulmans dans l'espace public, au premier rang duquel se trouve l'école.*

20. *En 1989 éclate la première affaire dite « du foulard islamique ». A la rentrée de cette année plusieurs incidents sont intervenus dans des établissements d'enseignement secondaire et plus particulièrement au collège de Creil, dans l'Oise, concernant l'exclusion de trois élèves qui refusaient de retirer le foulard qu'elles portaient, en dépit des demandes du corps enseignant et du chef d'établissement. L'affaire est très rapidement devenue un véritable débat de société. Face à l'absence de réponse juridique claire et à la demande du ministre de l'Éducation nationale, le Conseil d'État, dans un avis consultatif du 27 novembre 1989), a indiqué la position qu'il convenait d'adopter face aux manifestations par les élèves de leur religion.*

21. *Quelque dix années plus tard, les questions liées au foulard sont de plus en plus nombreuses et cet avis ne semble pas avoir résolu les difficultés dans le temps. Selon un rapport remis au ministre de l'Éducation nationale en juillet 2005 :*
« Le phénomène connaîtra une véritable explosion, puisque l'on passera des trois voiles de Creil en 1989 aux 3 000 annoncés par le ministre devant le Sénat en 1994.» En France, ces crises ont vu apparaître diverses formes de mobilisation collectives autour de la question de la place de l'islam dans l'espace de la République. C'est dans ce contexte que, le 1er juillet 2003, le président de la République charge une commission d'évaluer l'application du principe de la Laïcité dans la République. Le rapport de cette commission, dite « commission Stasi » du nom de son président, remis le 11 décembre 2003 au président de la République, dresse un constat quasi alarmant de la menace pesant sur la Laïcité.

Il relève :

« les comportements, les agissements attentatoires à la Laïcité sont de plus en plus nombreux, en particulier dans l'espace public. (…) Les raisons de la dégradation (…) [en sont les] difficultés de l'intégration de ceux qui sont arrivés sur le territoire national au cours de ces dernières décennies, les conditions de vie dans de nombreuses banlieues de nos villes, le chômage, le sentiment éprouvé par beaucoup de ceux qui habitent sur notre territoire d'être l'objet de discriminations, voire d'être boutés hors de la communauté nationale, expliquent qu'ils prêtent une oreille bienveillante à ceux qui les incitent à combattre ce que nous appelons les valeurs de la République. (…) Dans ce contexte-là, il est naturel que beaucoup de nos concitoyens appellent de leurs vœux la restauration de l'autorité républicaine et tout particulièrement à l'école. C'est en tenant compte de ces menaces et à la lumière des valeurs de la République, que nous avons formulé les propositions qui figurent dans ce rapport (…) [A propos du foulard, le rapport relève que] pour la communauté scolaire (…) le caractère visible d'un signe religieux est ressenti par beaucoup comme contraire à la mission de l'école qui doit être un espace de neutralité et un lieu d'éveil de la conscience critique. C'est aussi une atteinte aux principes et aux valeurs que l'école doit enseigner, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes. »

22. *C'est sur la base de ces propositions que fut adoptée la loi du 15 mars 2004)*

B / L'article 10 de la loi d'orientation n° 89- 486 du 10 juillet 1989

23. *l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 dispose :*
« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.
Dans les collèges et lycées, les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

C / Le décret n° 85- 924 du 30 août 1985

24. *L'article 3-5 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, précise :*
« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L 511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et aux examens de santé organisés à leur intention. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article. »

D. Le règlement intérieur du collège […]

E / L'avis du Conseil d'État (…)du 27 novembre 1989 […]

F / Les circulaires ministérielles

27 Le 12 décembre 1989 […]
28 Le 20 septembre 1994 […]

G / La jurisprudence subséquente du Conseil d'État

En droit :

Sur la violation alléguée de l'article 9 de la convention, la requérante alléguant une atteinte à son droit de manifester sa religion.
La cour, après avoir étudié les thèses du gouvernement français, puis de la requérante, apprécie l'affaire de la manière suivante :

Sur le fond :

47 . *La cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir affaire Leyla Sahin)*

48 . *La cour estime que, dans la présente affaire, l'interdiction du port du voile durant les cours d'éducation physique et sportive et l'exclusion définitive de la requérante de son établissement scolaire en raison du refus de le retirer s'analysent en une « restriction » dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté de religion, comme en conviennent d'ailleurs les parties. Pareille immixtion enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 9. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique « , pour les atteindre*

a - Prévue par la loi
[…] la cour conclut que l'ingérence litigieuse avait une base légale suffisante en droit interne

b - But légitime

60. *Eu égard aux circonstances de la cause et aux termes des décisions des juridictions internes, la Cour peut accepter que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public*

c - Nécessaire dans une société démocratique

61. *La cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre ma manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (Affaire Leyla Sahin)*

62. *La cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (Affaire Leyla Sahin). Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique […]*

63. *Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit de la réglementation du port de symboles religieux dans les établissements d'enseignement, où, en Europe, les approches sur cette question sont diverses.*
La réglementation en la matière peut par conséquent varier d'un pays à l'autre en fonction des traditions nationales et des exigences imposées par la protection des droits et libertés d'autrui et la maintien de l'ordre public (Affaire Leyla Sahin)

64. *La Cour rappelle aussi que l'État peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique […]*

66. *Dans l'affaire Leyla Sahin, après avoir analysé le contexte turc, La Cour a relevé que la République s'était construite autour de la Laïcité, principe ayant acquis valeur constitutionnelle ; que le système constitutionnel attachait une importance primordiale à la protection des droits de la femme ; que la majorité de la population de ce pays adhérait à la religion musulmane et que, pour les partisans de la Laïcité, le voile islamique était devenu le symbole d'un islam politique exerçant une influence grandissante. La Cour a ainsi estimé que la Laïcité était assurément l'un des principes fondateurs de l'État qui cadrent avec la prééminence du droit et les respect des droits de l'homme et la démocratie. Elle a ainsi pris acte de ce que la Laïcité en Turquie constituait le garant des valeurs démocratiques et des principes d'inviolabilité de la liberté de religion et d'égalité, qu'il visait à prémunir l'individu non seulement contre les ingérences arbitraires de l'État mais aussi contre des pressions extérieures émanant des mouvements extrémistes et que la liberté de manifester sa religion pouvait être restreinte afin de préserver ces valeurs. Elle en a conclu qu'une telle conception de la Laïcité lui paraissait être respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention dont la sauvegarde peut être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie (Affaire Leyla Sahin)*

67. *Dans l'affaire Köse et autres, la Cour a également estimé clairs et parfaitement légitimes les principes de Laïcité et de neutralité de l'école ainsi que du respect de principe de pluralisme, pour justifier le refus d'accès en cours d'élèves voilées à la suite du refus de ces dernières de ne pas porter le foulard islamique dans l'établissement scolaire, nonobstant la réglementation en la matière.*
[…]

77. *Ainsi eu égard aux circonstances et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser aux États dans ce domaine, la Cour conclut que l'ingérence litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé*

78. *Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la convention*
[…]

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité
[…]

2 - Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention

Jurisprudence européenne

La question : *« N'y aurait-il pas conflit entre lois laïques françaises et le droit européen » nous interpelle aujourd'hui. Le problème s'est posé concrètement à propos du port de signes religieux en milieu scolaire dans les établissements publics en France suite à la loi du 15 mars 2004 concernant le port de signes : une famille n'ayant pas obtenu gain de cause devant les juridictions françaises s'est tournée vers la cour européenne des droits de l'Homme. La décision de la cour en date du 30 juin 2009 apporte un élément de réponse.*

Affaire Tuba Aksas contre la France.

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme siégeant le 30 juin 2009.

(Affaire après promulgation de la loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école)

EN FAIT

La requérante, Mlle Tuba Aktas, est une ressortissante française, née en 1988 et résidant à Mulhouse.
Élève de seconde, elle est exclue de son lycée pour non respect du code de l'éducation interdisant dans les écoles collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. La décision est confirmée par le recteur d'académie de Strasbourg .
Le père de la requérante, en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, saisit le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours en annulation de l'arrêté du recteur d'académie.
Le tribunal administratif saisi, rejeta ce recours.

Le père de la requérante interjeta appel de ce jugement. La cour administrative d'appel confirma le jugement du tribunal administratif.

Un avocat fut mandaté par cette jeune fille (devenue majeure) pour exercer un pourvoi en cassation et dans le cadre duquel **elle invoqua notamment son droit à la liberté de conscience et de religion**.
Le Conseil d'État déclara le pourvoi non admis.

Elle se tourna alors vers la cour européenne des droits de l'Homme

GRIEFS

*[…] Invoquant les articles 8, **9** et 10 de la Convention, elle allègue **que l'interdiction du port du foulard a porté atteinte à sa vie privée, à sa liberté religieuse et d'expression. Elle estime que le port d'un bonnet, en substitution, n'a aucune connotation religieuse et qu'ainsi la décision d'exclusion est une ingérence disproportionnée dans l'exercice par la requérante de ces libertés.***

Invoquant l'article 14 de la Convention, de façon combinée avec ces dispositions, elle estime avoir fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée fondée sur sa religion.[…]

EN DROIT **Article 9**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Compte tenu de ce que le grief vise essentiellement une prétendue atteinte aux considérations religieuses de la requérante, la Cour examinera en conséquence celui-ci sous le seul angle de l'article 9 de la Convention.
La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le port du foulard peut être considéré comme « un acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction religieuse » (voir Leyla Sahin c. Turquie [GC], no 44774/98, § 78, CEDH 2005-XI). En l'espèce, la Cour estime que l'interdiction faite à l'élève de porter une tenue ou un signe manifestant une appartenance religieuse et la sanction y afférente, est constitutive d'une restriction au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

Elle constate ensuite que la mesure était prévue par la loi du 15 mars 2004, codifiée au sein du code de l'éducation en son article L. 141-5-1. **La Cour considère que l'ingérence incriminée poursuivait pour l'essentiel les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public.**

Il reste donc à déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » pour parvenir à ces buts, au sens du second paragraphe de l'article 9 de la Convention.

La Cour rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur, elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi.
L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. ***Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse*** *(Leyla Sahin, précité, § 105).*

La Cour constate ensuite que dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun *(Leyla Sahin, précité, § 106).*

Elle a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (Leyla Sahin, précité, § 107).

Le pluralisme et la démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.

Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national.

Affaire Lautsi contre l'Italie

Cour européenne des Droits de l'Homme Novembre 2009

Il s'agit d'une requête dirigée contre la République italienne, présentée par une ressortissante italienne, Mme Soile Lautsi qui a saisi la cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requérante allègue que l'exposition de la croix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants était une ingérence incompatible avec la liberté de conviction et de religion ainsi qu'avec le droit à une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques.

Les salles de classe de l'école publique fréquentée en 2001-2002 par ses enfants avaient toutes un crucifix ce que la requérante a estimé être contraire au principe de Laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants.

La direction de l'école décide de laisser les crucifix dans les salles de cours.

Mme Lautsi attaque cette décision devant le tribunal administratif de la région de Vénétie, en s'appuyant sur la constitution italienne et sur l'article 9 de la convention en alléguant la violation du principe de Laïcité. Le ministre de l'Instruction publique recommande aux directeurs d'école d'exposer le crucifix.

Devant la cour constitutionnelle, le gouvernement soutient que la présence du crucifix dans les salles de classe était « un fait naturel », au motif qu'il n'était pas seulement un symbole religieux mais aussi le « drapeau de l'Église catholique », seule Église nommée dans la Constitution et qu'il fallait considérer le crucifix comme un symbole de l'État italien ; la cour constitutionnelle s'estime incompétente.

La procédure devant le tribunal administratif reprend et le tribunal rejette le recours de Mme Lautsi, estimant que le crucifix était à la fois le symbole de l'histoire et de la culture italienne, et le symbole des principes d'égalité, de liberté et de tolérance ainsi que de la laïcité de l'État.
Puis le Conseil d'État saisi rejette le recours au motif que la croix était devenue une des valeurs laïques de la Constitution italienne et représentait les valeurs de la vie civile.

EN DROIT :

Mme Lautsi allègue en son nom et au nom de ses enfants que l'exposition de la croix dans l'école publique fréquentée par ceux-ci constitue une ingérence avec son droit de leur assurer une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques et également que l'exposition de la croix a méconnu sa liberté de conviction et de religion protégée par l'article 9 de la Convention.

Parmi ses arguments :

- Le crucifix a en réalité, surtout et avant tout une connotation religieuse
- la situation exerce une pression indiscutable sur les mineurs et donne le sentiment que l'État est loin de ceux qui ne se reconnaissent pas dans cette confession, État qui devrait être neutre.

Le gouvernement :

Parmi ses arguments

- si la croix est un symbole religieux, elle revêt d'autres significations ; elle évoque des principes pouvant être partagés en dehors de la foi chrétienne. Serait compatible donc avec la Laïcité
- le crucifix est dans les salles de classe mais il n'est nullement demandé aux enseignants ou aux élèves de lui adresser le moindre signe de salut, de révérence ou de simple reconnaissance, et encore moins de réciter des prières en classe
- les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation et l'exposition d'un symbole religieux dans les lieux publics n'excèderait pas la marge d'appréciation laissée aux États
- l'exposition de la croix ne méconnaîtrait pas le devoir d'impartialité de l'État
- il n'y a pas de consensus européen sur la notion de Laïcité

Appréciation de la Cour :

Après diverses considérations

56. *L'exposition d'un ou plusieurs symboles religieux ne peut se justifier ni par la demande d'autres parents qui souhaitent une éducation religieuse conforme à leurs convictions, ni, comme le Gouvernement le soutient, par la nécessité d'un compromis nécessaire avec les partis politiques d'inspiration chrétienne.*
Le respect des convictions de parents en matière d'éducation doit prendre en compte le respect des convictions des autres parents. L'État est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique obligatoire où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique.
La Cour ne voit pas comment l'exposition, dans des salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer au catholicisme (la religion majoritaire en Italie) pourrait servir le pluralisme éducatif qui est essentiel à la préservation d'une « société démocratique » telle que la conçoit la Convention, pluralisme qui a été reconnu par la Cour constitutionnelle en droit interne.

57. *La Cour estime que l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire. La Cour considère que cette mesure emporte violation de ces droits car les restrictions sont incompatibles avec le devoir incombant à l'État de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation*

58. *Partant,*

- ***il y a eu violation de l'article 2 du protocole 1*** *(droit à l'instruction)*
- ***et de l'article 9 de la Convention*** *(liberté de pensée, de conscience et de religion)*

La cour a alloué 5 000 euros à la requérante pour dommage moral.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

A - La Laïcité inachevée

Fiche III - A / 1 - Les statuts particuliers
Fiche III - A / 1 - a - La Libre pensée contre le Concordat de 1801
Fiche III - A / 1 - b - Annexes

Fiche III - A / 2 - Deux écoles différentes sur fonds publics

Fiche III - A / 3 - Les aumôneries en milieu scolaire

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Les statuts particuliers — N° III - A / 1

Parler de laïcité au quotidien, c'est aussi rappeler que :

- d'une part que la législation laïque n'est pas appliquée sur tout le territoire de la République
- Et d'autre part aborder les dangers menaçant la laïcité dans notre pays, dangers qui se sont accrus ces dernières années.

La législation laïque n'est pas appliquée sur tout le territoire de la République car :

- subsistent toujours des statuts particuliers,
- l'État a laissé se développer deux systèmes d'enseignement différents financés sur fonds publics
- on peut se demander si les aumôneries en milieu scolaire, voulues par la loi de 1905, ont encore une raison d'être aujourd'hui dans la plupart des cas existants.

La laïcité inachevée :

La législation laïque n'est pas appliquée sur tout le territoire de la République

Pour :

des raisons historiques

parfois des raisons diplomatiques

ou plus simplement parce que revenir sur des faits acquis ou sur des traditions locales troublerait la paix sociale, des exceptions ont été admises par le droit français.

Dans le domaine de la laïcité, ces exceptions existent sous la forme de statuts particuliers. C'est le cas en Alsace-Moselle et dans certains départements et territoires d'Outre-Mer.

I - Le statut d'Alsace-Moselle :

Pourquoi un statut particulier en Alsace-Moselle ?

En 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État devient la clé de voûte des institutions laïques en France et met un terme au Concordat négocié entre le Saint-Siège (Pie VII) et le Premier Consul Napoléon Bonaparte et signé le 16 juillet 1801 : c'est la fin du « régime des cultes reconnus ».

Cette loi de 1905 fut appliquée sur l'ensemble du territoire français. Or les départements de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin étaient rattachés au territoire allemand lors de la promulgation de la loi en 1905 : le traité de Francfort du 10 mai 1871 avait intégré l'Alsace et la Moselle dans l'empire allemand.

Lors de leur réintégration à la France en 1918, ces départements conservèrent leur droit local fondé sur le Concordat. Ce droit local se compose de textes antérieurs à l'annexion de l'Alsace-Moselle en 1871 : Concordat, des Articles organiques et autres textes antérieurs à 1871, maintenus par l'Allemagne, et parfois, de textes datant de l'époque allemande de 1871 à 1918 (par exemple la faculté de théologie catholique de Strasbourg a été instituée pendant cette période).

Ce statut particulier fut précisé par les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924.
Les tentatives du gouvernement Herriot de l'abolir, en 1924, au profit du droit commun se heurtèrent à une opposition résolue.
En outre, la légitimité de ce statut particulier a été reconnue par un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925.
Durant la seconde guerre mondiale le statut concordataire fut aboli lorsque l'Alsace fut rattachée au Reich (1940-1944), puis rétabli dans l'article 3 de la loi du 15 septembre 1944. Établissant que la législation en vigueur dans ces départements à la date du 16 juin 1940 était seule applicable.

Le statut de ces départements reste donc inchangé.

Le statut :

a / quatre cultes reconnus :

En Alsace-Moselle, le statut juridique des cultes n'est donc pas le même pour toutes les confessions :
- les quatre cultes concordataires sont reconnus : catholique, luthérien de la Confession d'Augsbourg, réformé, israélite.

-les autres cultes ne le sont pas et ne jouissent pas d'avantages particuliers. En principe, l'exercice de ces autres cultes est soumis à une autorisation en Conseil d'État ; en fait, les préfets ne font pas de difficulté à l'exercice de ces cultes, s'ils ne troublent pas l'ordre public et si leurs ministres sont Français.

Statut de ces cultes reconnus :

- le culte catholique est sous le régime du Concordat de 1801, convention internationale passée avec le Saint-Siège, et des Articles organiques, acte unilatéral du gouvernement impérial.

Les édifices et les problèmes administratifs du culte sont gérés, dans chaque paroisse, par un établissement public, appelé fabrique, qui jouit de la personnalité juridique. Diverses dispositions, jusqu'à nos jours, ont introduit des modifications de détail dans cette législation ; ainsi le décret du 18 mars 1992 apporte quelques changements dans le fonctionnement des fabriques.

- les deux cultes protestants sont régis par les Articles organiques napoléoniens, complétés par le décret- loi du 26 mars 1852, puis sous le régime allemand par une loi de 1905, et ultérieurement par d'autres textes comme le décret du 24 mars 1992, contemporain du décret précité sur les fabriques.

- Le culte israélite est régi par le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844.

En gros, le statut des quatre religions en Alsace-Moselle nous fournit un exemple vivant de ce qu'était le régime des cultes en France avant la loi de 1905. Par voie de conséquence, rien n'est prévu pour le culte musulman ni pour les autres Églises ou organisations religieuses.

b / Modalités de fonctionnement :

- Les ministres du culte juifs protestants et catholiques sont rétribués par l'État (à l'exception du clergé régulier, à moins qu'il ne gère des paroisses).
Les indices des traitements pour les curés et vicaires catholiques (et la hiérarchie), pour les pasteurs (et inspecteurs luthériens), et pour les rabbins, ne sont d'ailleurs pas égaux.
S'ajoutent au traitement la Sécurité sociale, le logement de service (ou une indemnité de logement), et pour les pasteurs et les rabbins les allocations familiales.
Les uns et les autres ont droit à une retraite, y compris les évêques de Metz et de Strasbourg depuis que le Vatican a fixé une limite d'âge (75 ans) pour la vie active des évêques (jusque là ils étaient nommés à vie, et par conséquent la question de leur retraite n'avait pas été prévue).

- L'État et les collectivités locales participent, au moins partiellement, aux dépenses du culte et doivent intervenir dans les charges d'entretien des édifices, qui incombent en principe à la fabrique.

- L'enseignement religieux est assuré dans les locaux scolaires et aux heures de classe, dans le premier et dans le second degré.
Le régime de la loi Falloux pour le premier degré, qui a été aboli dans le reste de la France par les lois des années 1880, est toujours en vigueur en Alsace-Moselle. L'enseignement religieux est assuré, depuis 1974, par les seuls maîtres qui se portent volontaires, ou, à défaut, par des ministres du culte ou d'autres personnes, rétribuées sous forme d'heures complémentaires.
A la demande des parents ou tuteurs, les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement religieux, qui est alors remplacé par des cours de morale.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 6 avril 2001 a précisé clairement le droit actuel : l'enseignement religieux à l'école publique n'est pas obligatoire pour les élèves ; la seule obligation incombe à l'État qui est tenu d'organiser cet enseignement conformément à la réglementation locale;

- Pour l'enseignement secondaire, c'et la loi Falloux qui est en vigueur, à quelques exceptions près (ainsi, le conseil académique de Strasbourg ne donne pas son avis sur les subventions des collectivités locales aux établissements secondaires privés). Pour l'enseignement privé, la loi Debré a modifié certaines dispositions en usage jusque-là, par exemple pour le contrôle de l'État et ses limites.

Les conseils municipaux doivent être consultés préalablement à la nomination des instituteurs (Conseil d'État, 6 mars 1925), sauf exceptions dues aux circonstances.

- Concernant l'enseignement supérieur, l'université publique Marc-Bloch de Strasbourg est la seule en France à intégrer deux facultés de théologie, catholique et protestante, délivrant des diplômes d'État.
La faculté protestant date de 1566, la faculté catholique de 1902 (sous le régime allemand). La nomination des professeurs est faite par le ministre de l'éducation nationale. Des événements récents ont montré que, pour la faculté de théologie catholique, l'Église ne renonçait pas à son pouvoir de proposer ou de récuser des nominations. Les professeurs des deux facultés sont intégrés dans le corps des professeurs d'université à tous les points de vue.

- Quant à la nomination des ministres du culte, elle s'opère de façon différente selon leur place dans la hiérarchie. Conformément au Concordat de 1801, les évêques de Strasbourg et de Metz sont nommés par un décret du Président de la république, lequel précède leur institution canonique à Rome, laquelle précède elle-même la parution d'un décret présidentiel au Journal officiel !
De même sont nommés par le pouvoir civil les membres du directoire et les inspecteurs ecclésiastiques de l'Église luthérienne.
Quant aux ministres du culte, ils sont nommés par leurs autorités hiérarchiques, ou élus, selon leur confession. Toutefois les titulaires de certaines charges doivent être agréés par le gouvernement : dans le culte catholique, les vicaires généraux, les chanoines titulaires, certains curés; dans les cultes protestants, les pasteurs titulaires, les présidents des consistoires; dans le culte israélite, les grands rabbins, certains membres des consistoires.
Le Conseil d'État (27 août 1948) a précisé que les ministres des cultes en Alsace-Moselle, quoique rétribués par l'État, n'ont pas qualité de fonctionnaires ne d'agents publics. Tous ces ministres doivent être de nationalité française.

- Une curiosité qui date de la première annexion de l'Alsace à la France au XVIIème siècle : certains édifices du culte, aujourd'hui il est vrai peu nombreux, sont utilisés alternativement par les catholiques et les luthériens.

Quelques documents

1 - A propos du délit de blasphème :

En France, État laïque, le droit pénal ne connaît pas le délit de blasphème : le pouvoir politique est indifférent au blasphème comme à l'hérésie ou l'apostasie, sauf si les situations crées par ces déclarations sont de nature à troubler l'ordre public.
Le blasphème concerne une parole considérée comme un injure et déclarée comme telle par les autorités religieuses.
Mais en Alsace-Moselle le blasphème reste un délit.

Code pénal d'Alsace et Moselle, article 166

« Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement Dieu par des propos outrageants ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ».

Code pénal d'Alsace- Moselle article 167

« Celui qui, par voie de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État[…], ou qui, dans une église, aura par tapage ou désordre volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte […] sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ».

Question écrite n° 22419 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 30/03/2006

M, Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les caricatures qui ont été publiées récemment illustrent l'intérêt qu'il peut y avoir à assurer un respect minimum des convictions religieuses ou autres de chaque citoyen. En ce qui concerne les trois départements d'Alsace-Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique si les dispositions pénales du droit local concernant le blasphème restent applicables. Si oui, il souhaiterait savoir si elles s'appliquent à toutes les convictions religieuses ou seulement aux cultes légalement reconnus.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire

Par décret du 25 novembre 1919, ont été maintenues à titre provisoire en Alsace-Moselle les dispositions du code pénal local relatives à la protection des cultes (article 166 relatif au blasphème et article 167 relatif au trouble à l'exercice des cultes).

L'article 166 dispose que « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ». Cette disposition a trouvé application en 1954, lorsque le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné sur le double fondement des articles 166 et 167 du code pénal local des perturbateurs d'un office religieux à la cathédrale de Strasbourg.

Cette décision n'a été que partiellement confirmée en appel, seule l'incrimination relative au trouble à l'exercice d'un culte prévu à l'article 167 du code pénal local ayant été retenue (CA Colmar ; 19 nov. 1954, Pferdzer et Sobezac). Plus récemment, la Cour de cassation a confirmé en 1999, une condamnation prononcée par la cour d'appel de Colmar sur le fondement de l'article 167, en rejetant l'argument soulevé par les parties selon lequel cette disposition du code pénal allemand n'était pas accessible aux personnes poursuivies dans la mesure où le texte était rédigé en allemand (Cass. 30 nov. 1999, Fromm et autres), et en réaffirmant que la disposition dont il s'agit a été maintenue dans les départements d'Alsace et de Moselle, ces jurisprudences confirment donc le maintien en vigueur de ces dispositions de droit pénal local, dont la mise en oeuvre et la détermination du champ d'application, notamment quant à son extension aux cultes non reconnus, relèvent de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

2 - Financements :

- Tribunal administratif de Strasbourg, N° 0002734, 13 décembre 2006, M. Henri H.

Requête :
« Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2000, présentée par M. Henri H., élisant domicile (...) à Strasbourg (67000) ; M. Henri H. demande au Tribunal d'annuler la délibération du 22 mai 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Strasbourg met à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg », par voie de bail emphytéotique, un immeuble et concourt à hauteur de 10% au financement TTC d'un bâtiment dédié au culte musulman ;
M. Henri H. soutient que la délibération est contraire à la constitution ; que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ; que l'opération n'est pas « d'intérêt général »

Décision :
Le maintien de la législation locale sur les cultes, qui autorise la subvention par l'État des cultes reconnus, n'a pas pour effet d'interdire aux communes de subventionner les cultes non reconnus ; que, dès lors, la commune de Strasbourg, pouvait, sans excéder sa compétence, contribuer à la création d'un lieu de culte musulman, non reconnu au sens de la législation locale.
En décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt général qui relève de sa compétence ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les conditions posées par l'article susvisé pour recourir au bail emphytéotique ne seraient pas remplies.

- Tribunal administratif de Strasbourg, n°0401308, 26 octobre 2006, M. Vincent R.

Le conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention, dans le cadre du pèlerinage que l'association « Saint Dominique Savio » avait organisé à Rome du 28 juin au 3 juillet 2003. Pour apprécier l'intérêt général de cette action, il convient de se référer aux buts poursuivis par l'association. Elle s'est notamment donnée pour objectif de favoriser à destination de ces jeunes des actions éducatives, culturelles et ludiques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit ce pèlerinage à Rome qui revêt pour ces jeunes un intérêt culturel incontestable et marque en quelque sorte la reconnaissance de la collectivité aux efforts déployés par cette association pour participer aux moments forts de la vie locale et municipale. » ; qu'ainsi, il est avéré que l'objet de la subvention était exclusivement cultuel et ne répondait, dès lors, ni à une fin d'intérêt général, ni de bienfaisance au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales ; **qu'en conséquence, M. R. est fondé à en obtenir l'annulation.**

3 - Personnels :

- Conseil d'État, N° 27903, 2 décembre 1981 , Abbé Siegel

Est justifiée la suppression du traitement d'un prêtre, en Alsace-Moselle où les dispositions du Concordat sont restées en vigueur et où le clergé reçoit sa rémunération de l'administration, lorsqu'il est établi que ce prêtre a été révoqué par l'autorité religieuse.

- Existence du Décret N° 2007-1445 du 8 octobre 2007 « Décret relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle »

4 - Source http://www.droitdesreligions.net

7 juin 2010 Le conseil municipal de Strasbourg vote la création d'un cimetière musulman

Le conseil municipal de Strasbourg a voté lundi à l'unanimité la construction d'un cimetière confessionnel musulman sous gestion publique, une première en France, a-t-on appris auprès d'Olivier Bitz, adjoint chargé des cultes et de la sécurité à la mairie.
"C'est une décision historique, une première en France permise par le droit local alsacien et mosellan", s'est-il félicité en insistant sur "l'égalité de traitement entre les différentes religions".
Le cimetière musulman s'étendra d'ici l'automne 2011 sur 25.000 m2 dans le quartier de la Meinau. La ville devra débourser environ 800.000 euros pour sa création.
Interdite dans le reste de la France, la création d'un cimetière musulman sous gestion publique est permise par le droit local d'Alsace-Moselle.
"C'est l'application dynamique du droit local qui permet d'en étendre les bénéfices à une religion qui à l'origine n'était pas reconnue par le régime concordataire", a précisé Olivier Bitz.
En effet selon le droit local d'Alsace-Moselle, les autorités organisent les cultes catholique, protestant et israélite. L'islam n'a pas le statut de culte reconnu mais la municipalité traite avec les associations cultuelles musulmanes, favorisées par le droit local.
"Depuis 1973 il y a des carrés musulmans dans quelques cimetières strasbourgeois mais ils arrivent à saturation", a repris Olivier Bitz. De nombreux pratiquants sont donc contraints de retourner enterrer leurs défunts dans leur pays d'origine.
Deux cimetières musulmans existent déjà, à Bobigny et à Marseille, mais ils ont été créés par des initiatives privées.
La grande mosquée de Strasbourg est également en construction actuellement et elle devrait aussi ouvrir courant 2011.

2 - Les autres exceptions :

Source principale Conseil d'État Rapport public 2004:

1 / Les textes appliqués :

Il faut remonter au début du XIXème siècle pour comprendre la situation d'aujourd'hui et plus précisément à la période napoléonienne. La loi du 18 germinal an X, loi instaurant l'application du Concordat n'a pas été étendue aux colonies.
L'ordonnance royale du 27 août 1828 (annexe 1) qui organise le culte catholique en Guyane, a fait disposer à ce département d'un statut tout à fait particulier.
Puis au cours du XIXème siècle le régime concordataire a été appliqué
. dans certains territoires (Antilles françaises et Réunion; elles ont donc bénéficié en 1905 de la loi du 9 décembre de Séparation des Églises et de l'État, qui s'applique toujours aujourd'hui dans ces trois départements d'Outre-Mer)
. mais pas dans tous.

Là où le régime de la séparation issu de la loi de 1905 n'a pas été mis en application, les missions religieuses sont restées sans fondement juridique en droit français. Les décrets Mandel du 16 janvier et 6 décembre 1939 (voir « 1ère partie Textes importants ») furent pris pour pallier l'absence de législation.
Aux termes de ces décrets, dits décrets Mandel, les missions religieuses sont dotées de la personnalité juridique. Elles peuvent constituer des conseils d'administration pour les représenter dans les actes de la vie civile , ce qui a pour double intérêt de faciliter leur gestion tout en assurant un contrôle des autorités administratives En vertu du premier de ces décrets, la désignation du président du conseil d'administration et l'acceptation des dons et legs sont soumises à l'agrément de l'administration locale. Le décret du 6 décembre 1939 exonère le chef de la mission catholique de l'agrément.

2 / Des situations diverses :

En raison notamment de la seconde guerre mondiale, les décrets Mandel sont entrés en vigueur dans les différents territoires à des dates diverses.
Des régimes différents ont été ainsi institués outre- mer, en fonction de l'histoire et de la situation géographique, ethnique et culturelle

- la Nouvelle Calédonie :

En Nouvelle-Calédonie le régime des décrets Mandel est applicable depuis le 15 novembre 1943.

- la Polynésie française :

En Polynésie française, un décret du 5 juillet 1927 relatif à l'organisation des Églises protestantes, dans les établissements français de l'Océanie a accordé au culte protestant, qui y est majoritaire, un statut spécial en instaurant un régime de séparation.
Pour les catholiques les décrets Mandel s'appliquent depuis 1939 pour le premier, 1951 pour le second. Le clergé catholique à Tahiti n'est pas rémunéré sur fonds publics.
Les institutions de bienfaisance peuvent être subventionnées sur fonds publics.

- Wallis et Futuna :

Dans les îles Wallis et Futuna, les décrets Mandel s'appliquent depuis 1948.
Aux termes d'un échange de lettres datées des 7 et 19 juin 1951, relatif à la nomination des ordinaires (autorités ecclésiastiques diocésaines) dans les territoires de la France d'Outre-Mer, la nomination des évêques des quatre diocèses des îles Wallis et Futuna, Nouméa, Papeete et Teiohae (îles Marquises, Polynésie française) n'est pas soumise aux accords Briand-Poincaré-Cerretti de 1923-1924. Le pape nomme librement ces évêques, en prenant toutefois soin, en pratique, de désigner des titulaires de nationalité française.
L'enseignement primaire public est concédé, par l'État, à la mission catholique.

- Saint Pierre et Miquelon :

A Saint-Pierre et Miquelon, le seul régime existant est celui des décrets Mandel, entrés en vigueur en 1956.
Les prêtres catholiques sont rémunérés sur fonds publics locaux (subvention du Conseil général) et le vicaire apostolique perçoit une rémunération apostolique.
Les églises appartiennent aux communes qui, bien que ne possédant pas de titre de propriété, pourvoient à leur entretien.
Le statut des congrégations a été réglementé par un décret spécifique à ce territoire en date du 30 novembre 1913.

- Guyane française :

- En Guyane française, le Concordat n'a jamais été applicable, et le régime repose toujours sur l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 qui définit le régime juridique pour le culte catholique.
Il ne s'agit pas d'un régime concordataire, puisqu'il n'y a pas d'accord avec le Saint-Siège, mais il s'inspire de ce régime. Aucune procédure n'existe officiellement pour désigner l'évêque de Cayenne que, dans la pratique, le pouvoir civil nomme. Depuis, se sont ajoutés simplement les dispositions des décrets Mandel de 1939 sur les conseils d'administration des missions qui permettent aux confessions non catholiques d'exercer leur culte dans le cadre de ces conseils.

En vertu de l'ordonnance du 27 août 1828, les ministres du culte catholiques reçoivent un traitement versé par le département de la Guyane. L'article 36 de cette ordonnance dispose en effet que le gouverneur (le préfet) doit pourvoir à ce que le culte, dont il faut comprendre qu'il s'agit du culte catholique, « soit entouré de la dignité convenable », ce qui implique en particulier l'entretien du clergé. La rémunération publique ne concerne que les membres du clergé de Guyane qui ont été agréés comme ministres du culte par un arrêté du préfet du département. L'évêque de Cayenne est le chef du service du culte en Guyane. A ce titre, il propose la mutation e la radiation des membres du clergé.
Une dotation inscrite au budget du département prévoit le financement des frais d'entretien des églises et des presbytères.
L'ordonnance de 1828 ne concernant que le culte catholique, ce sont les décrets Mandel qui s'appliquent aux biens des autres confessions. Pour la même raison la création en 1970, pour le culte protestant, d'un poste de pasteur n'a pu ouvrir droit pour son titulaire à une rémunération départementale. Un problème similaire s'est posé pour un imam.

- Mayotte :

A Mayotte, où la loi de 1905 ne s'applique pas, la quasi-totalité de la population est de confession musulmane et il existe un statut de droit local. L'organisation du culte musulman ne reposait à l'origine sur aucun texte précis, mais simplement sur la coutume. Toutefois, les juridictions cadiales sont régies par divers textes réglementaires.

Ce régime a été modifié notamment par les lois n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. Désormais, tout conflit juridique entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil de droit local relève des juridictions de droit commun et non plus de la juridiction cadiale ; lors d'un conflit entre plusieurs personnes de statut civil de droit local, des intéressés peuvent demander à ce que le conflit relève des juridictions de droit commun.

Les cadis doivent, pour être nommés, recevoir l'aval du représentant de l'État à Mayotte. Ils sont rémunérés sur fonds publics. Le culte mahorais fait partie du Conseil français du culte musulman. La collectivité départementale de Mayotte subventionne, chaque année, deux associations qui organisent le pèlerinage à La Mecque.

S'agissant de la religion catholique, Mayotte fut d'abord sous le régime du Concordat et des articles organiques de 1802. Le décret du 11 mars 1913, en vertu de son article 5, n'applique pas le régime de la séparation issu de la loi de 1905 à l'île de Mayotte, alors que la séparation s'instaure à Madagascar et dans les îles voisines.
Le premier décret Mandel du 16 janvier 1939 entre en application le 10 mars 1939 par arrêté du gouverneur général pour Madagascar et ses dépendances. Le chef de la mission catholique crée son conseil d'administration en juin 1940.
L'agrément est donné par le gouverneur général. Pour le culte catholique, si le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, il réside dans la République des Comores.
Le modus vivendi de 1923-24 conclu entre la France et le Saint-Siège n'a pas été étendu à Mayotte pour la désignation de son administrateur apostolique. Le Saint- Siège le nomme sans pré-notification adressée au gouvernement français.

- Terres australes et Antarctiques françaises :

Dans les terres australes et antarctiques françaises, les décrets Mandel s'appliquent.
Mais aucun conseil d'administration n'existe, faute d'un patrimoine ecclésiastique.
Il existe une chapelle en Terre-Adélie et deux sur les îles Kerguelen, ainsi qu'un oratoire sur l'île Crozet.
L'ordinariat aux armées françaises est chargé d'affecter un prêtre. Ces lieux de culte sont implantés sur le domaine public.

La variété des régimes ainsi applicables outre- mer peut surprendre. Elle est une manifestation du principe de spécialité législative et porte la marque de l'autonomie normative dont disposait le pouvoir exécutif agissant sur le fondement du senatus-consulte du 3 mars 1854, en qualité de « législateur colonial ». Le particularisme s'explique aussi, outre le souci d'assurer un droit de regard suffisant de l'administration dans un but d'ordre public sur l'organisation des cultes dans ces territoires, par des raisons historiques et par la préoccupation de tenir compte des habitudes et spécificités locales ainsi que de l'action des missionnaires qui au-delà d'une influence purement religieuse, exerçaient un rôle de structuration de la société, par leurs œuvres, leurs écoles, leurs hospices et leurs hôpitaux.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III - A / 1

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

La Libre Pensée contre le maintien du régime concordataire en Alsace-Moselle

N° III - A / 1 - a

Cité dans « *Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal* » - Le Concordat résiduel en Alsace-Moselle - *H. Pena-Ruiz. Collection découvertes - Gallimard Mars 2005.*

Note de l'auteur :

Le maintien en Alsace-Moselle d'un régime concordataire aboutit à une discrimination officielle entre athées et croyants. À ce titre, il est vivement critiqué.

Cet argumentaire, contenu dans une lettre ouverte au candidats à l'élection présidentielle, rédigée lors d'un colloque national à Strasbourg le 8 décembre 2001 pour l'abrogation du statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle, atteste des critiques encore vives que suscite cet état d'exception.

La Libre Pensée:

Partisans de l'absolue liberté de conscience, garantie par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, nous considérons que le statut clérical d'exception et le régime d'exception scolaire d'Alsace-Moselle sont des violations de la laïcité républicaine.

Le statut clérical est antidémocratique.

Celui-ci est constitué principalement de trois sources juridiques : le Concordat de 1801 et ses articles organiques de 1802, de la loi Falloux du 15 mars 1850 et des lois allemandes du temps de l'annexion (1870 – 1918).

Rappelons que le Concordat a été abrogé par une écrasant majorité parlementaire, appuyée par l'immensité de l'opinion publique en 1905, que la loi Falloux (mère de toutes les lois antilaïques) a été repoussée par la quasi-unanimité des députés de cette région lors de sa promulgation en 1850, que l'Allemagne à l'époque de l'annexion était un Empire et la France une République.

Ce statut d'exception est antilaïque.

Il est fondé sur le communautarisme religieux, imposant par exemple, qu'au sein de l'École publique les élèves soient différenciés selon des critères confessionnels ou encore qu'il y ait des cimetières différents selon la religion des défunts. La construction et l'entretien des cimetières religieux sont à la charge des communes, sauf pour le culte israélite. L'entretien, la réfection et le maintien des bâtiments religieux sont à la charge des communes et de l'État. Les maires ne peuvent participer au conseil de fabrique que s'ils sont de la religion concernée par celui-ci.

Les prêtres, évêques, vicaires, pasteurs et rabbins sont rétribués par l'État comme des agents publics du culte. L'archevêque de Strasbourg perçoit un traitement à l'indice 925 de la grille de la Fonction publique (30.000 F par mois !).

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'École publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'École publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'École publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'École publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Alors que la fréquentation des cours de religion ne cesse de diminuer pour atteindre moins de 10% dans le secondaire, que le nombre de prêtres s'effondre (1811 en 1988 et 1064 en 2001), la dotation horaire globale (DHG pour les cours de religion est la seule matière en France à ne jamais subir de fluctuation à la baisse, alors que les différents gouvernements ont supprimé des milliers d'heures de cours et de postes pour toutes les autres disciplines d'enseignement.

La seule matière scolaire dans ce pays qui ne souffre pas de l'austérité et des critères de convergence des traités européens, c'est l'enseignement des religions en Alsace-Moselle !

Le ministre Claude Allègre a même créé cette monstruosité juridique que sont les CAPES (concours national ouvrant droit à mutation sur l'ensemble du territoire) de religion qui préfigurent l'enseignement des religions dans l'ensemble des écoles publiques du pays. Présentés comme « exceptionnels », ces concours sont désormais pérennisés par Jack Lang. La France est aujourd'hui le seul pays au monde à encore désigner des évêques à Metz et un archevêque depuis 1996 à Strasbourg.

Ce statut pille les fonds publics.

Alors que l'on nous explique que les retraites sont un problème et qu'il faudra que les salariés cotisent toujours davantage et toujours plus longtemps, les personnels cultuels pourront toucher, sous certaines conditions, la totalité de leur pension s'ils ont exercé pendant au moins dix ans.

Les salaires des religieux payés sur les fonds publics, représentaient 192.738.778 F en 1992, ils sont de 209.471.762 F en 2001 ; les cotisations sociales (payées par l'État pour eux) se montaient à 569.289 F en 1992, elles sont de 19.988.273 F en 2001 ; les frais d'entretien et d'administration des cultes représentaient 162.106 F en 1992, ils sont de 5.995.84 F en 2001 (Source : Avis parlementaire sur la loi de finances 2002 de M René Dosière, député socialiste). Le moins que l'on puisse dire est que le financement public des religions ne souffre pas de « modération salariale et budgétaire ». C'est un véritable pillage des fonds publics pour maintenir contre vents et marées le cléricalisme institutionnel dans notre pays. **La Libre Pensée**

L'école publique symbolisée, par le Penseur de Rodin, s'interdit tout catéchisme.
Si elle permet l'étude du fait religieux, comme du fait mythologique et du patrimoine artistique, entre autres, elle ne peut promouvoir aucune croyance.

« Les connaissances sont universelles,
les croyances particulières »

Condorcet précisait ainsi le sens de l'école laïque, soucieuse d'instruire sans jamais endoctriner.

À cet égard, la présence en Alsace-Moselle de « cours » de religions dispensés par des responsables au sein des écoles publiques est vécue comme discriminatoire par les citoyens athées ou agnostiques, mais aussi par ceux dont la religion n'est pas représentée du fait que le régime concordataire accorde des privilèges à trois confessions (catholique, protestante, israélite).

De tels cours sont le contre-modèle de ce que peut être une approche laïque du fait religieux. Henri Pena-Ruiz

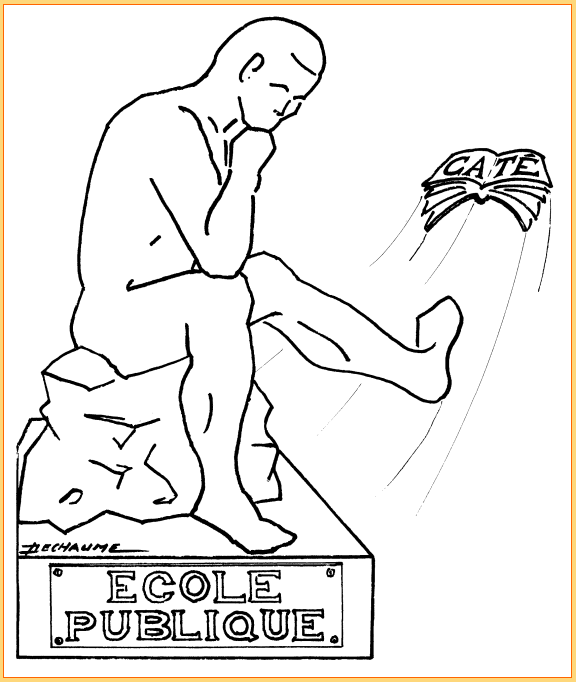

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Annexes — N° III - A / 1 - b

ORDONNANCE DU ROI concernant le Gouvernement de la Guyane française

à Paris, le 27 août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE et de NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, et de l'avis de notre Conseil, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER Formes du Gouvernement

ART. 1er. Le commandement général et la haute administration de la Guyane française sont confiés à un gouverneur.

2. Trois chefs d'administration, savoir, un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un procureur général du Roi, gèrent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

36. §. 1er. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.
§. 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre, autorisation spéciale.

38. §. 1er (**). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.
§. 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.
§. 3. (*). Il propose au Gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.
§. 4 (**). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux de mille francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

CHAPITRE II
du Directeur de l'Administration intérieure.
SECTION PREMIERE, des Attributions du Directeur

107 Le directeur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

108. Ces attributions comprennent :

§. 20. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations .
§. 21. L'examen des budgets des fabriques ; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent ; la vérification et l'apurement des comptes .
§. 22. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité .
§. 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux .

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III-A/1-b

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Deux écoles sur fonds publics avec des statuts inégaux — N° III - A / 2

On sait que :

1 - Le principe de la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

Il est affirmé dans les textes internationaux ratifiés par la France
Il est reconnu principe constitutionnel depuis 1977.

Décision du Conseil Constitutionnel n° 77-87 du 23 novembre 1977 : *Vu[…] Décide*

Article 1er : ***La loi complémentaire à la loi n°59- 1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71- 400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement est déclarée conforme à la Constitution »***

Code de l'Éducation titre V du livre I

Article L 151-1 ***« L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts »***

2 - Que le cléricalisme, depuis la IIIème République :

- **s'est opposé à la perte d'influence qu'il avait sur les esprits**
- **a vigoureusement combattu la naissance puis l'existence d'une école publique.**
- **a tenté de regagner dans le domaine de l'enseignement la place perdue depuis les lois de laïcisation de l'enseignement.**

(Voir fiches « Histoire »)

Dans le domaine de l'enseignement, l'offensive cléricale amorcée sous le régime de Vichy s'est maintenue :

Les lois de Vichy :

3 septembre 1940 abrogation de la loi interdisant aux congréganistes d'enseigner
Lois du 18 septembre 1840 suppression des écoles normales
15 octobre 1940 suppression des syndicats enseignants
6 décembre 1940 les devoirs envers Dieu sont rétablis dans les programmes des écoles primaires
2 novembre 1941 l'enseignement privé confessionnel reçoit des subventions de l'État
La loi de 1904 qui interdisait aux religieux d'enseigner dans le public est abrogée

Ces dispositions ont été en grande partie abrogées à la Libération mais diverses lois antilaïques concernant l'enseignement ont été votées depuis 1950 :

-loi Marie 25 septembre 1951 : elle ouvre une ligne de crédits pour l'attribution de bourses indifféremment à des élèves provenant des établissements publics ou privés

-Loi Barangé du 28 septembre 1951 : une allocation d'enseignement versée directement aux associations de parents d'élèves des établissements privés est créée.

-Loi Debré de 1959 qui permet aux écoles privées de recevoir des crédits publics dans le cadre de contrats d'association qui leur reconnaissent « un caractère propre »

L'État choisit d'aider l'enseignement privé. « Cette loi est fondée sur l'idée d'obligations et de droits réciproques entre l'État et les établissements, par des contrats, plus ou moins contraignants, selon qu'il s'agit de contrats simples ou de contras d'association.

L'État assure la rémunération des enseignants dans les deux cas, et, pour les contrats d'association, les dépense de fonctionnement « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Les établissements sont soumis au contrôle de l'État en contre partie de l'aide financière apportée. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, doivent avoir accès à ces établissements.

Un secteur entièrement « libre » subsiste par ailleurs, avec pour seule formalité une déclaration lors de l'ouverture, le pouvoir de l'administration de s'y opposer ne pouvant se fonder que sur des contrôles liés à la moralité du directeur et aux titres exigés ou à la salubrité des locaux. L'élaboration de cette loi a entraîné de vives réactions : la pétition du comité national d'action laïque avait recueilli près de onze millions de signatures pour son abolition »

Loi sur les rapports entre l'État et les établissements privés (31 décembre 1959) (dite loi Debré)

Article premier. Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.
L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.
Il prend toute dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et l'instruction religieuse.
Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci- dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle d el' État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Art. 2 Le contrôle de l' État sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l' État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 3 Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.
Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 4 Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.
Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat.
Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Art. 5 Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l' État leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.
Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du Comité national de conciliation.
Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l' État.
Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.
Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.
Il n'et pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Art. 6 Il est créé dans chaque département un Comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au Comité départemental de conciliation.
Un Comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Éducation nationale.
Le Comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Éducation nationale saisi notamment par les Comités départementaux.

Art. 7 Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 8 La loi n° 51- 1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du Comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret délimitera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.
Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressource visées à l'article 1021 ter du Code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du Comité national de conciliation, des prestations équivalents à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'État.

Art. 9 Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du Comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.
Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.
Avant l'expiration du régime du contrat simple, le Comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 10 Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55- 359 du 3 avril 1955, un décret en Conseil d'État fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de 6 ans ou de plus de 14 ans.

Art. 11 Des décrets pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'État entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12 Les paragraphes 2 et 4 de l'article premier ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 13 La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura.
(31 décembre 1959).

- en 1971 la loi Pompidou pérennise les contrats simples

- loi Guermeur de 1977 qui renforce les obligations financières de l'État à l'égard de l'enseignement privé ainsi que la notion de « caractère propre » des établissements. Elle prévoit le financement de la formation des enseignants des établissements privés

- mobilisation cléricale en 1984 qui fait échouer la tentative de création d'un grand service unifié et laïque de l'Éducation nationale

- 1985 Loi Chevènement Adaptation de la loi Debré aux lois de décentralisation

- accords Lang- Cloupet du 13 juin 1992 réglant le contentieux financier entre l'État et l'enseignement privé sous contrat portant notamment sur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (le « forfait d'externat »)

- offensive du gouvernement Balladur pour modifier la loi Falloux et déplafonner le montant légal des subventions allouées aux écoles privées : proposition de loi Bourg Broc en 1993, prévoyant des dispositions qui suppriment le plafond de 10% pour les subventions aux établissements privés (échec de cette tentative en raison de l'ampleur de la manifestation des opposants à cette loi et de la position du conseil constitutionnel, déclarant inconstitutionnelles les dispositions principales de la loi).

Le Monde - 16 décembre 1993

La loi Falloux révisée par le Parlement

L'école privée recevra de nouvelles aides publiques

La majorité sénatoriale a adopté, mercredi 15 décembre au matin, la proposition de loi réformant le financement de l'enseignement privé par les collectivités locales. Plusieurs syndicats d'enseignants ont appelé à une grève, vendredi 17 décembre.

La discussion de ce texte – adopté en juin par l'Assemblée nationale – a été précipitée par le gouvernement. Celui-ci s'appuyait sur le rapport Vedel qui soulignait, notamment, les problèmes graves de sécurité que connaissent les établissements scolaires privés.

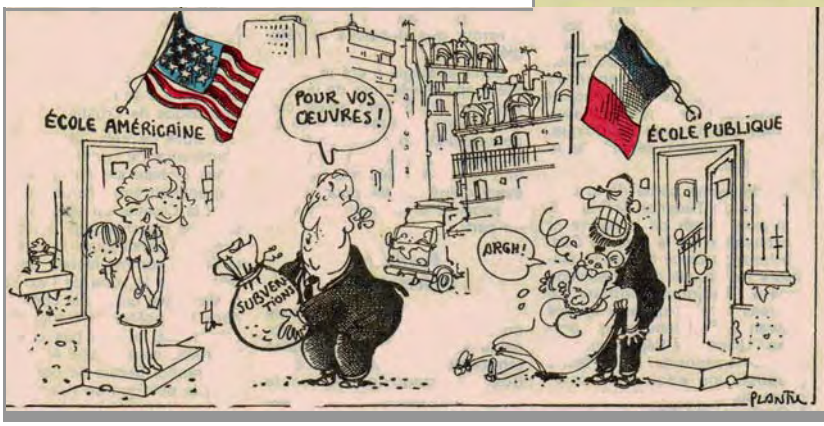

Le Monde

18 décembre 1993

2008 : aide aux écoles privées installées en banlieue

- accords « Vatican- Kouchner » : décret de 2009 : remise en cause du monopole de la reconnaissance par l'État des diplômes de l'enseignement supérieur

- loi « Carle » 2009 : financement obligatoire par les communes des écoles privées lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ; la loi crée pour toutes les communes de nouvelles obligations au bénéfice de toutes les écoles privées installées sur d'autres communes.

- positions « cléricales » du Président de la République M. Sarkozy

3 - Ce qui est en cause, ce n'est pas la liberté de l'enseignement, mais le financement public d'établissements ayant « un caractère propre »

Il n'est pas légitime que les pouvoirs publics financent des établissements privés confessionnels car comment une école privée peut-elle à la fois revendiquer son caractère propre et prétendre à un financement public ?

Certes ces écoles rendent un service reconnu par les pouvoirs publics mais les exigences des pouvoirs publics à leur égard sont moindres que celles imposées à l'école publique.

Les fonds publics aux écoles publiques

« Ainsi comprise, la laïcité semble appeler en bonne logique le principe de dévolution de l'argent public à la seule école laïque et publique. Comment une école privée peut-elle en effet tout à la fois revendiquer son caractère propre et prétendre un financement public ? Deux questions de principe sont ici en jeu. Un tel financement, dans le cadre de la redistribution qui prévaut pour les services publics, n'est pas ventilé selon le seul principe de la contractualisation dune prestation conçue sur le mode commercial : les citoyens cotisent selon leurs moyens, mais ils accèdent à l'instruction selon leurs besoins, qui sont ceux de tout homme, et ne peuvent se moduler en fonction de l'origine sociale. L'école laïque assume cette exigence à la fois par sa gratuité, rendue possible par une fiscalité distributive, et par l'indépendance de la culture qu'elle dispense par rapport à toute censure confessionnelle et à tout prosélytisme religieux ou politique. Son « caractère propre » résulte de la dimension libre et universelle de son enseignement. Le caractère propre des écoles privées se situe dans l'apparentement social ou confessionnel : le financement par des deniers publics de tels apparentements ne va pas de soi, du moins en république.

On connaît l'argument souvent avancé en leur faveur : de telles écoles rendent un service. La contractualisation du financement public le reconnaît, mais toute la question est de savoir si l'argent ainsi accordé s'assortit des mêmes exigences que celles qui s'imposent à l'école publique. Dans le cas contraire, il y a injustice, et le principe d'égalité est rompu. Deux exemples sensibles : l'école publique ne peut pas choisir les élèves qu'elle accueille et la laïcité lui fait obligation de respecter, par la neutralité confessionnelle, la liberté de conscience. Si ces deux obligations sont appliquées aux école privées comme conditions d'un financement public, que reste-t-il de leur caractère propre ? Si elles ne le sont pas, que reste-t-il du principe d'égalité républicaine, qui veut que les mêmes devoirs correspondent aux mêmes droits dans l'attribution des fonds publics ? L'attribution de fonds publics aux écoles privées ne va donc pas de soi. Et il peut sembler pour le moins légitime, chaque fois qu'elle est effectuée, qu'elle s'assortisse d'exigences contractuelles tendant à la stricte parité des obligations par rapport à celles qui s'imposent à l'école publique. A défaut de quoi s'instaure un privilège sans fondement, comme tous les privilèges.

H. Pena Ruiz

Établissements d'enseignement privés

Les compétences financières de l'État et des collectivités territoriales

La loi Debré du 31 décembre 1959, était jusqu'en 1986 la seule législation applicable aux établissements privés sous contrat pour leur financement public . A partir des années 1984-1985, nous avons vu se développer des initiatives de collectivités territoriales finançant des investissements d'établissements privés en se fondant sur les lois antérieures Astier (1919) et Falloux (1850).
Le Conseil d'État a admis pour la première fois en 1986 et 1989 que le cumul de ces législations était possible sans relever toutefois les contradictions qui interdiraient les financements de fonctionnement issus de la loi Debré. Le Conseil d'État a admis que ces lois n'autorisaient pas expressément le financement de dépenses d'investissement mais n'interdisaient pas explicitement celles-ci. Ces lois ne font explicitement référence qu'à des subventions de fonctionnement.
Seule la loi Falloux limite à 10 % du budget les subventions. Mais le Conseil d'État ne dit rien sur les subventions de fonctionnement qui, financées en totalité, dépassent cette limite de 10 %.
Jamais le législateur n'a envisagé explicitement que l'on puisse construire sur fonds publics des établissements privés d'enseignement concurrents du service public.

Principales lois scolaires

Financement

Écoles publiques : **fonds publics**
privées : **fonds privés**

1850 15 mars Falloux - **secondaire**
1886 30 octobre Goblet - **primaire**
1919 25 juillet Astier - **technique**

Les lois scolaires de 1850 – Falloux- (art. 17), 1886 – Goblet - (art.2) et 1919 - Astier - (art. 3 et 10) distinguent 2 types d'écoles pour les trois niveaux (primaire, secondaire et technique)
1 – Les écoles fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'État qui prennent le nom **d'écoles publiques**
2 – les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom **d'écoles privées**

Pour les établissements privés, les financements publics sont donc par principe exclus.
Exceptions : limitées pour le seul fonctionnement dans les lois Falloux et Astier et interdiction de tout financement dans la loi Goblet.

9 décembre 1905
Loi de Séparation des Églises et de l'État
Article 2
« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »

L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 1992 (commune Saint-Denis de la Réunion) n'autorise pas le financement par la puissance publique d'associations cultuelles (loi de 1905)

Ces lois sont aujourd'hui abrogées

1re phase : aides aux **familles** et aux élèves

1951
4 septembre
9 septembre

Entre 1940 et 1942, le Régime de Vichy introduit diverses dispositions législatives contraires à la Loi de 1905

Loi Marie accorde des bourses aux élèves des établissements privés

Loi Barangé : une allocation trimestrielle est versée à l'association de parents d'élèves des établissements privés et aux établissements publics

2e phase : aides à l'**établissement** sous contrat avec l'État

Constitution de la Vème République
4 octobre 1958
« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État »

1959 31 décembre

La loi Debré distingue 3 types d'établissements
1 – Les établissements privés hors contrats régis par les lois de 1850, 1886 et 1919
2 – Les établissements privés sous contrat ou d'association avec l'Etat
3 – Les établissements publics

Cette habilitation législative lève pour les dépenses de fonctionnement de l'externat exclusivement les interdictions de financement des lois antérieures. **Le financement des investissements reste interdit.**

1971 1 juin

Loi Pompidou pérennise les contrats simples

1977 25 novembre

Loi Guermeur prévoit le financement de la formation des enseignants des établissements privés

1985 25 janvier

Loi Chevènement
Adaptation de la loi Debré aux lois de décentralisation

Campagne du privé sur le thème de la « Liberté »

Jusqu'au 19 mars 1986 le Conseil d'État confirme dans divers arrêts les principes énoncés par les différentes législations : pas de financement public des investissements des établissements privés

1986 19 mars

Arrêt du Conseil d'Etat
sur la loi Astier : les établissements sous contrat peuvent bénéficier de la loi Astier qui n'interdit pas le financement des investissements par les collectivités territoriales

Campagne du privé sur le thème de la « Parité »

En 1986 le Conseil d'État décide que l'on peut financer sans habilitation législative dès lors que la loi ne l'interdit pas

1990 6 avril

Arrêt du Conseil d'Etat
Sur la loi Falloux : réédition de l'arrêt de 1986. Mais la loi Falloux limite toutes subventions à 10 %

La circulaire 85-151 d'application de la loi Chevènement rappelle que le financement des investissements des établissements sous contrat est strictement interdit et que les lois Falloux et Astier ne sont applicables qu'aux établissements hors contrat. Cette circulaire sera abrogée par une circulaire dite Pasqua Monory le 21 juillet 1987

3e phase : aides au **réseau** des établissements catholiques

La puissance publique finançant des investissements d'écoles privées fait plus qu' « entretenir » (cf loi Falloux,Frerry, Astier) elle contribue à « fonder » un réseau concurrent du service public laïque d'éducation dont elle a constitutionnellement la charge

La législation ne connaît pas de réseaux, elle ne connaît que des établissements privés

1992 31 décembre

Accords Lang Cloupet sur le forfait d'externat, les retraites et la formation des personnels enseignants dans une structure cloisonnée à l'intérieur des IUFM

Campagne du gouvernement sur le thème de la « Sécurité »

1993 décembre

La commission Vedel rend son rapport sans pouvoir trouver dans la législation d'autorisation explicite pour financer les investissements des établissements scolaires privés sous contrat. Elle invoque des problèmes de sécurité (et non de parité) pour justifier la proposition de loi déposée par Bruno Bourc Broc .

Jusqu'à ce jour, aucune loi n'autorise explicitement le financement des constructions des établissements privés

1994 13 janvier

Le Conseil constitutionnel abroge l'article 2 de la loi Bourc Broc-Bayrou parce que : *« le respect du principe d'égalité entre les établissements privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables n'est pas assuré. »*
« L'article 2 ne compte pas non plus de garanties suffisantes pour éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public compte tenu des charges et des obligations de ces derniers ».

Nota : les financements d'investissements d'établissements privés bénéficient aux organismes propriétaires qui sont très souvent des associations diocésaines ou des congrégations.

En opposition avec la doctrine du Conseil d'Etat,le Conseil Constitutionnel estime qu'une habilitation législative expresse est nécessaire pour financer des établissements privés. Que ce financement doit respecter les principes constitutionnels, qu'il est sous condition et que celui-ci, pour les investissements entre autres, n'est ni obligatoire ni systématique et que la « parité » entre le service public et les établissements privés n'existe pas.

Retour du privé sur le thème de la « Parité »

2004 13 août
Loi sur les responsabilités locales

Loi 204-809 publié au JO du 17 août 2004
Cette loi concerne, entre autres, le financement des établissements d'enseignement privés des premier et second degré :
- l'intercommunalité et le forfait communal
- le forfait d'externat personnels non enseignant

Comme tous services publics, celui d'éducation répond aux critères juridiques qui fondent constitutionnellement ceux-ci : égalité, continuité, gratuité et laïcité. Les établissements privés, fondés par des personnes de droit privé, ne sont pas soumis aux mêmes règles, on l'a vu récemment, pour la loi sur les signes religieux , et ne peuvent prétendre assurer une mission de service public au sens juridique du terme. La « liberté de l'enseignement »,désormais constitutionnellement reconnue, est une liberté individuelle de chaque citoyen (et non d'une communauté religieuse ou autre) d'être enseigné dans un établissement public ou privé, sous contrat ou non, ou dans sa famille. En adjoignant la revendication de « parité » pour obtenir des subventions de fonctionnement et d'investissement à celle de « liberté d'enseignement », les tenants du libéralisme scolaire essaient d'instaurer et d'institutionnaliser un service public d'éducation partitionné en réseaux communautaires.

Fonctionnement	Investissement
NON pour le primaire	NON
	NON
	NON
OUI	NON
	NON
OUI	NON

Pour un nouveau débat sur le sujet ?

Enseignement privé aujourd'hui Gérard Delfau

Extrait de « Du principe de laïcité Un combat pour la République » Essais et documents Éditions de Paris 2005

« … En revanche, comme lui (1), nous pensons que le développement non maîtrisé de l'enseignement privé, à dominante confessionnelle, serait, à terme, un danger pour la cohésion nationale. D'autant qu'on assiste à quelque chose de paradoxal : cette croissance de l'école catholique s'effectue à un moment où l'Église de France est désertée dans ses lieux de culte, en proie à une crise des vocations sacerdotales, en porte-à-faux dans son enseignement de la morale. Elle n'arrive même plus à assumer les cérémonies traditionnelles (messes, mais aussi enterrements, mariages…) dans nombre de paroisses, ni à consacrer assez de prêtres pour pouvoir tenir son rôle de guide spirituel des croyants. Et voilà que, dans le même temps, elle élargit méthodiquement son réseau d'établissements, grâce au budget de l'État et des collectivités territoriales. Étrange comportement ! Quoi qu'il en soit, l'école redevient un enjeu entre la hiérarchie catholique et le pouvoir politique, comme au XIXème siècle. Certes, le climat a changé. L'Église n'y enseigne plus la haine de la République aux jeunes enfants. Elle n'y fait pas – ou peu- de prosélytisme, se conformant ainsi à la loi Debré. Faute d'ecclésiastiques ou de membres des congrégations, le personnel qu'elle recrute est majoritairement laïc, surtout chez les enseignants. D'ailleurs, souvent, il est également laïque de conviction. Et il ressemble de plus en plus à celui de l'Éducation nationale. Encore un effet de la loi Debré ! Il ne manque pas de commentateurs pour souligner tous les signes de rapprochement entre les deux secteurs d'éducation, et s'en féliciter. Pour relever aussi que le privé peut offrir une « deuxième chance » aux élèves en difficulté ; ce qui explique l'attachement des familles à son existence.

Tout ceci est vrai. Pourtant, le développement du privé, sans contrepartie, présente des risques largement sous-estimés : la marche vers un système scolaire dual - public et privé - donne aux classes aisées l'opportunité de choisir les condisciples de leurs enfants, et d'obtenir, à peu de frais, une éducation sur mesure pour eux. Le « séparatisme » dont parle Eric Maurin est ainsi institutionnalisé, légitimé, au nom de la liberté d'enseignement et de la liberté religieuse, même si, en réalité, la religion n'entre que pour une faible part dans la motivation des familles. Ce mouvement de fragmentation sociale est encouragée par les largesses de l'État et par la complaisance d'un certain nombre d'élus locaux. Un mécanisme pervers s'est mis en route. Tôt ou tard, cette situation s'étendra. D'autres composantes religieuses de la société demanderont à bénéficier des dispositions de la loi Debré.

A quel titre pourra-t-on s'y opposer ? des représentants de l'islam, par exemple, ouvriront alors des établissements dont le « caractère propre » puisera son essence dans le Coran. Étant donné le contexte, il est vraisemblable que la présence de la religion (voire des préceptes et coutumes de la Charia) y sera plus pesante que dans l'enseignement catholique d'aujourd'hui. Et leur démarche aura un écho, fût- il limité, dans une partie de la population qui est à la fois la plus pauvre et la plus en quête d'identité. De ce point de vue, le port du voile islamique est un signal. Il révèle des interrogations et des attentes - qui dépassent le cadre de l'école - quant aux interférences de la religion dans l'organisation de la vie du citoyen.

Sur le front traditionnel de la « guerre scolaire », il ne faudrait pas se fier à un calme apparent. Depuis 1959, l'épiscopat n'a eu de cesse d'infléchir la loi Debré. A plusieurs reprises, Georges Pompidou lui a donné satisfaction. La loi Guermeur lui octroyait quelques avantages exorbitants, avant que Jean pierre Chevènement ne la modifie. Les « accords Lang - Cloupet », en 1992, ont marqué une nouvelle avancée de l'enseignement catholique, tant sur le plan du financement que par rapport à sa reconnaissance officielle. La loi « Balladur - Bayrou », en 1994, devait ouvrir une brèche encore plus importante, en supprimant la limitation de l'aide des collectivités territoriales aux établissements privés. Mais elle fut abrogée par le Conseil constitutionnel. Depuis, la pression de l'Église ne se relâche pas. Et, désormais, elle revendique la « parité » avec le service public, ce qui signifierait la fin du concept d'école républicaine.

Il est temps qu'un débat s'ouvre sur la place actuelle de l'enseignement privé dans notre démocratie. Les dirigeants politiques, quelles que soient leurs convictions personnelles, doivent se souvenir de ce qu'impose la Constitution :

« L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

La loi Debré a, sans aucun doute, écorné ce principe, malgré toutes les précautions qu'elle a prises. Aller au-delà, accepter un nouveau déséquilibre au détriment du service public d'éducation, ce serait mettre en cause la laïcité de l'État.

Gérard DEFFAU sénateur et maire de Saint André de Sangonis - Hérault.
Ancien maître de conférences en littérature française de Paris VII - Sorbonne
A organisé au sénat deux grands colloques sur la laïcité en 2003 et 2004

MARSEILLE
La Provence - 7 septembre 2006

L'union des 39 écoles juives

A la demande du consistoire israélite, William Barkatte a réalisé un état des lieux des écoles juives de la ville. L'objectif est la mise en réseau des établissements qui scolarisent 3 500 élèves et sont de plus en plus sollicités par les familles

La Provence
23 septembre 2004

Des écoles musulmanes sont en train de naître

Dernier volet de notre dossier sur les écoles privées : il existe une école musulmane. Et deux autres devraient suivre

Le Monde
11 avril 2007

ÉDUCATION L'ÉTABLISSEMENT POURRAIT OUVRIR À BOBIGNY

Le projet d'un lycée sikh ne fait pas l'unanimité dans la communauté

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III - A / 2

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Les aumôneries en milieu scolaire — N° III - A / 3

Le cas des aumôneries dans les établissements scolaires: sont-elles encore justifiées aujourd'hui ?

Loi de conciliation et de respect du libre exercice du culte, la loi de 1905 avait prévu que, dans les milieux fermés , des services d'aumônerie pouvaient être financés par les fonds publics.

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 indique :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons […] »

Pourquoi les écoles ont- elles été prises en considération en 1905 dans cette loi ? Parce que les élèves poursuivant leurs études au- delà de l'école primaire étaient souvent internes au début du XXème siècle et n'avaient que de rares sorties lors des vacances scolaires; un statut d'exception a donc été consenti à l'égard de la religion traditionnelle en milieu scolaire.

Si la loi de 1905 ne prévoyait pas l'obligation d'instituer des services d'aumônerie, la jurisprudence, par une interprétation libérale des textes, a considéré que les cérémonies religieuses à l'intérieur des établissements publics énumérés à l'article 2 de la loi ne pouvaient faire l'objet d'une interdiction générale, sauf à porter atteinte au libre exercice des cultes.

L'État doit par ailleurs, en application de la loi de 1905 telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'État, veiller à ce que les aumôneries soient crées dans l'enseignement du second degré lorsqu'il est établi qu'elles sont nécessaires au libre exercice de leur culte par les élèves. Dans ce cas, la création d'une aumônerie est obligatoire.
Des aumôneries peuvent être instituées quand bien même leur institution ne serait pas indispensable au libre exercice des cultes, dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de la liberté de conscience ou de l'intérêt de l'ordre public.

LOI DU 31 DECEMBRE 1959
(J.O. , 2-3 janvier 1960)

DISPOSITIONS CONCERNANT INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ETABLISSMENTS PUBLICS

ARTICLE PREMIER.

- Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure, aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public, la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Un décret du 22 avril 1960 a prévu ensuite que la création d'une aumônerie est de droit dans les internats si les parents le demandent et peut être décidée par le recteur dans les établissements sans internat sur demande des parents.
Dans tous les cas, un agrément du recteur est requis pour le responsable de l'aumônerie.

Arrêté du 8 août 1960

Application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public

(J.O. du 27 août 1960)

Le Ministre de l'Education nationale.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;
Vu le décret n° 60-391 du 22 avril 1960, et notamment son article 3 :

Arrête :

Article 1er Dans les établissements énumérés à l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 qui ne reçoivent pas d'élèves internes et ne sont pas encore pourvus d'un service d'aumônerie, ce service peut être institué à la demande de parents d'élèves.

Article 2 L'enseignement religieux est, en règle générale, dispensé le jeudi ou, en cas d'impossibilité, à la première ou à la dernière des heures de classe de la matinée ou de l'après-midi ou pendant les heures d'étude.

Article 3 Les cours d'enseignement religieux sont donnés en dehors des locaux scolaires, sauf dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessous.

Toutes facilités sont accordées par le chef d'établissement aux élèves dont les familles ont exprimé le désir qu'ils suivent cet enseignement.

Article 4 Ces cours peuvent être donnés à l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, si l'éloignement des lieux de culte et d'instruction religieuse, l'âge ou le sexe des élèves, la présence de demi-pensionnaires dans cet établissement ou toute autre cause qu'il appartient au recteur d'apprécier justifient une telle mesure.

Article 5 Que ces cours soient organisés selon les dispositions de l'article 3 ou de l'article 4 ci-dessus, la décision de création est prise par le recteur, sur le rapport du chef d'établissement, adressé dans un délai maximum de deux semaines après la rentrée scolaire.

Le recteur peut demander les éléments d'information et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires. La décision doit intervenir avant le 1er novembre de chaque année.

Article 6 Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française.

Fait à Paris, le 8 août 1960
Le Ministre de l'Education nationale,

Louis Joxe.

Cette situation a perduré et **la circulaire 88-112 du 22 avril 1988 « Enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public »** règle actuellement le fonctionnement des aumôneries en milieu scolaire.

Circulaire du 22 avril 1988
en application du décret du 22 avril 1960 et de l'arrêté ministériel du 8 août 1960

Enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public

Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988, B. O. n° 16 – 28 avril 1988

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, et aux chefs d'établissement.

Il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'application de la réglementation relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public fixée par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et l'arrêté du 8 août 1960.
Les nombreuses modifications qui ont marqué le système éducatif au cours des dix dernières années ont une incidence sur le fonctionnement des services d'aumônerie. Ainsi, la décentralisation a modifié le statut des établissements et confié aux conseils d'administration des responsabilités en matière d'organisation du temps scolaire et d'utilisation des locaux qui doivent être prises en compte. De même, les lois relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers (« Motivation des actes administratifs » - « Informatique, fichiers et liberté ») modifient les procédures instituées en 1960.
La présente circulaire traite uniquement de l'enseignement religieux dispensé dans les établissements publics d'enseignement par les services d'aumônerie.
Les circulaires du 8 août 1960, du 8 septembre 1961, du 27 octobre 1961, du 13 juin 1962, n° IV-67-351 du 27 décembre 1967 et n° 79-452 du 19 décembre 1979 sont abrogées.

I. – Création d'aumôneries

Pour les établissements publics d'enseignement du second degré, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles.
Les demandes présentées par les parents, les représentants légaux d'élèves ou par les élèves majeurs doivent être établies individuellement, à l'exclusion de toute formule collective portant seulement la signature des intéressés. Elles sont adressées au chef d'établissement.
Elles peuvent être établies sur formulaire ou sur papier libre dès lors que le culte choisi, le nom de la famille, l'adresse, la signature, portés à la main, manifestent clairement la volonté de la famille intéressée.

I A. – Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée.
Le chef d'établissement fait alors connaître au recteur :
l'effectif, par classe et par confession, des élèves désireux de suivre un enseignement religieux ;
- l'horaire prévu pour chaque groupe ;
- les locaux où l'enseignement doit être donné.

I B. – Les établissements qui ne comportent pas d'internat peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur.

1 / Dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1960, c'est-à-dire deux semaines après la rentrée scolaire, le chef d'établissement doit adresser au recteur un dossier comprenant la totalité des demandes reçues, la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes, les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, compte tenu des considérations suivantes :
organisation de la semaine scolaire, avec indication des activités scolaires ou parascolaires organisées le mercredi ;

- proximité ou éloignement des lieux de culte ;
- caractéristiques des élèves concernés (âge, répartition entre externes et demi-pensionnaires, ...) ;
- contraintes externes telles que les horaires des services de transport scolaire ;
- existence ou non, à l'intérieur de l'établissement, de locaux pouvant être utilisés pour l'enseignement religieux ;
avis du conseil d'administration de l'établissement sur les conditions de fonctionnement du service d'aumônerie.

Si le conseil d'administration n'a pu être saisi de cette question dans le délai donné au chef d'établissement pour établir son rapport, cet avis devra parvenir comme complément au recteur avant l'échéance laissée à celui-ci pour décision.

Compte tenu de la brièveté du délai imparti, il est souhaitable que les demandes des familles et l'avis du conseil d'administration soient recueillis avant la fin de l'année scolaire précédant celle de l'envoi du dossier au recteur.

2/ Il appartient au recteur seul de juger du bien-fondé de la demande. Le chef d'établissement doit lui transmettre la totalité des demandes qui lui ont été adressées, accompagnées de toutes observations et suggestions qu'il estimerait devoir formuler personnellement. Le recteur peut demander les éléments d'information complémentaires et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires.

L'appréciation du recteur porte sur deux points distincts :
sur l'opportunité de la création d'une aumônerie. La règle générale doit être d'accorder satisfaction aux vœux des demandeurs, même si ceux-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'effectif total de l'établissement. Un refus, en effet, leur porte préjudice alors que la création du service de l'aumônerie ne nuit en rien aux convictions ni à la liberté de conscience des autres membres de la communauté scolaire ;
- sur l'opportunité d'organiser l'enseignement à l'intérieur de l'établissement. Le recteur dispose à cet égard de la liberté d'appréciation la plus large.

I C. – Que l'établissement scolaire comporte ou non un internat, l'organisation du service d'aumônerie ne devient définitive qu'après l'agrément par le recteur sur proposition des autorités religieuses concernées, du responsable de l'aumônerie et, éventuellement des personnes qui l'aideront en qualité d'adjoint (cf. articles 6 et 7 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960).
La désignation d'un adjoint peut être autorisée quand le nombre ou la répartition des heures d'enseignement le rend nécessaire.
Pour tenir compte de situations locales, le recteur peut, à la demande de l'autorité religieuse et après avis des chefs d'établissement, être conduit à autoriser la constitution d'équipes de responsables d'aumônerie nommément désignés en vue d'exercer soit dans un ensemble d'établissements scolaires, soit auprès d'élèves d'un même établissement mais de niveaux différents.

I D. – La décision du recteur sur la création de l'aumônerie doit être notifiée au chef d'établissement avant le 1er novembre. Le recteur peut demander un complément d'information qui doit être fourni dans la quinzaine qui suit, ou prescrire des modifications ou un complément aux dispositions proposées.
Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des décisions du recteur nécessaires au fonctionnement d'une aumônerie doit ainsi intervenir dans le courant du premier trimestre pour permettre à l'aumônerie d'entrer en activité lors de la rentrée scolaire du second trimestre. Lorsqu'un établissement doté d'une aumônerie change de statut ou de locaux, le service d'aumônerie sera maintenu, sauf empêchement qu'il appartiendra au recteur d'apprécier. Les décisions négatives du recteur devront être motivées au sens de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui élargit le domaine de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs à une nouvelle catégorie de décisions : les refus d'autorisation (cf. ma note de service n° 87-435 du 18 décembre 1987 annexe A.6. – BO n° 2 du 14 janvier 1988).

II. – Fonctionnement de l'aumônerie

Une fois connu l'agrément du recteur, le responsable de l'aumônerie sera reçu par le chef d'établissement qui examinera avec lui les conditions de fonctionnement de l'aumônerie.

II A. – Inscription des élèves

Lors de la création du service d'aumônerie, ou lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, le chef d'établissement doit informer l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou représentants légaux de l'existence d'un service d'aumônerie.

1. – Pour le premier cycle
S'il s'agit d'une première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou représentants légaux indiquent, sur la fiche d'inscription qu'ils doivent remplir, et qui doit comporter une rubrique à cet effet, ou à défaut, sur un feuillet ad hoc annexé à cette fiche, s'ils désirent que l'élève suive les activités du service d'aumônerie ; dans l'affirmative, ils précisent le culte choisi

2. - Pour le second cycle
Les élèves font eux-mêmes cette demande. Pour les élèves mineurs les parents en seront informés et pourront s'y opposer.

3. - Dispositions communes
S'agissant des élèves en cours de scolarité, leur inscription aux activités du service de l'aumônerie sera effectuée dans des délais fixés d'un commun accord par le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie, ou à défaut à tout moment de l'année.

Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'enseignement religieux doivent préciser clairement que les réponses à ces questions sont facultatives. En outre, les chefs d'établissement devront faire savoir aux parents ou à l'élève majeur que l'inscription aux activités du service d'aumônerie peut entraîner la nécessité de devront impérativement recueillir l'accord express des intéressés. Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment ses articles 27 et 31, les notes de service n° 85-470 du 13 décembre 1985 et n° 87-99 du 31 mars 1987 portant publication de délibérations de la commission nationale de l'informatique et des libertés doivent être respectées.

Le choix fait lors de la première inscription vaut tant qu'il n'a pas été modifié par écrit. Les noms et adresses des élèves inscrits seront tenus à la disposition du responsable de l'aumônerie qui devra refuser de recevoir les élèves non inscrits et les renvoyer au chef d'établissement responsable de leur scolarité auprès des familles.

Le chef d'établissement, dès le commencement des activités du service d'aumônerie, informera par écrit les personnes concernées des conditions d'organisation de ces activités et de leur horaire. Il peut en autoriser l'affichage.

II B. – Conditions d'organisation de l'aumônerie

1/ L'enseignement religieux prend place dans le cadre du temps scolaire normal de l'établissement dont les principes sont fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

En règle générale, il est dispensé le mercredi ou, en cas d'empêchement aux heures laissées libres à l'emploi du temps. A cet égard, une concertation préalable entre le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie est indispensable pour fixer cet horaire en fonction de contraintes multiples [activités socio-éducatives de l'établissement, organisation d'études dirigées et d'activités de soutien, activités organisées par la collectivité territoriale pendant les heures d'ouverture de l'établissement (art. 26 de la loi du 22 juillet 1983), modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement par le maire (art. 27 de la loi du 22 juillet 1983), transports scolaires, etc.] Il sera également tenu compte de la disponibilité des responsables de l'aumônerie.

Lorsqu'une modification de l'organisation du temps scolaire est envisagée par le conseil d'administration de l'établissement, les autorités des différents cultes concernés doivent être consultées, avant décision du conseil d'administration, au même titre que les autres partenaires de l'établissement scolaire. Si pour une raison particulière (cérémonies, visites médicales, sorties et voyages, activités exceptionnelles de l'établissement, etc.), les élèves ne peuvent se rendre à l'aumônerie, le chef d'établissement en avertit, au moins deux jours à l'avance, le responsable de l'aumônerie. La rencontre ainsi supprimée est récupérée par accord entre eux.

2/ En vue de faciliter le libre exercice du service de l'aumônerie lorsqu'il fonctionne à l'intérieur de l'établissement, le chef d'établissement devra réserver à des heures déterminées une salle permettant au responsable de l'aumônerie de recevoir les élèves inscrits. Une délibération du conseil d'administration pourra prévoir d'affecter spécifiquement un local de l'établissement à l'aumônerie.

3/ Dans le cas où l'aumônerie a été créée à l'intérieur de l'établissement, un certain nombre d'activités religieuses sont néanmoins susceptibles d'avoir lieu à l'extérieur. Les internes peuvent, après accord écrit de leurs parents, être autorisés à participer à ces sorties organisées sous la surveillance du responsable de l'aumônerie.

II C. – Modalités administratives de fonctionnement

Il convient de distinguer deux situations précises.

1/ Les services d'aumônerie fonctionnant à l'intérieur de l'établissement scolaire

Pendant le temps où les élèves sont placés sous la garde du responsable de l'aumônerie, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle du responsable de l'aumônerie dans les conditions de la loi du 5 avril 1937. En cas d'accident, le responsable de l'aumônerie doit donc, comme les enseignants, en rendre compte, verbalement et par écrit, au chef d'établissement.
Le responsable de l'aumônerie n'assiste à aucun conseil de caractère administratif ou pédagogique. A l'intérieur de l'établissement, son activité est uniquement consacrée à l'instruction et à la formation religieuse des élèves qui lui sont confiés.

Les dépenses relatives au culte et à l'enseignement religieux sont à la charge des familles, les collectivités publiques pouvant y contribuer conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

2/ Les services d'aumônerie fonctionnant en dehors de l'établissement scolaire

Les élèves devant, pour assister aux activités du service d'aumônerie, quitter l'établissement et y revenir, la responsabilité du chef d'établissement est dégagée pendant la durée de leur absence. C'est au responsable de l'aumônerie qu'il appartient de venir les chercher et de les ramener à l'établissement, où leur retour sera contrôlé dans les conditions réglementaires.

Si les activités de l'aumônerie se situent en début ou en fin de période scolaire le trajet entre le domicile et le local d'aumônerie est assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement scolaire et les élèves peuvent l'effectuer sans accompagnement.

Dans les établissements ne comportant pas d'aumônerie, l'enseignement religieux est laissé à la discrétion des familles. Toutefois, dans les collèges, les chefs d'établissement doivent, avant d'établir l'organisation de la semaine scolaire, se mettre en rapport avec les autorités religieuses compétentes afin de s'assurer que les familles qui le désirent soient en mesure de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse de leur choix.

Par ailleurs, les chefs d'établissement sont responsables de l'application du règlement intérieur de l'établissement qui rappelle notamment le devoir pour chaque membre de la communauté scolaire, de veiller au respect des principes de laïcité et de pluralisme ainsi que le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions (cf. article 3 du décret n° 85-924 août 1985).

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sera organisé et dispensé l'enseignement religieux, les chefs d'établissement ont un rôle déterminant dans l'application de cette réglementation qui suppose une importante concertation avec les responsables de l'aumônerie. S'il survient des difficultés, ils voudront bien, si la négociation locale n'aboutit pas, en rendre compte par la voie hiérarchique au recteur d'académie, qui étudiera le problème posé en liaison avec l'autorité religieuse compétente.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées et collèges,

M. LUCIUS

Le Code de l'Education indique :

Article R141-1
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Dans les écoles élémentaires publiques, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe, dans le respect des dispositions des articles L. 141-3 et L. 141-4.

Article R141-2
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie est instituée à la demande de parents d'élèves.

Article R141-3
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
L'instruction religieuse prévue à l'article R. 141-2 est donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements.

Article R141-4
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut, après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements.

Article R141-5
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Dans les cas prévus aux R.* 141-2, R. 141-3 et R. 141-4, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef de l'établissement.

Article R141-6
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur par les autorités des différents cultes.
Le recteur peut autoriser l'aumônier à se faire aider par des adjoints si le nombre ou la répartition des heures d'instruction religieuse le rend nécessaire.

Article R141-7
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Article R141-8
(Décret nº 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)
Les articles R. 141-1 à R. 141-7 ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

2 / Les aumôneries sont-elles encore justifiées en milieu scolaire ?

Il faut observer que les conditions ayant amené à la création de ces aumôneries dans l'enseignement public (internats…) ont pratiquement disparu et que les élèves ont aujourd'hui toute possibilité pour recevoir, en dehors des établissements scolaires publics, l'enseignement religieux souhaité par les familles.
On remarque de plus que bon nombre d'aumôneries existantes dans les collèges et lycées publics ne fonctionnent plus à l'intérieur des locaux scolaires mais à l'extérieur de l'établissement

On peut donc se demander, à juste titre, si le maintien de cet héritage d'un passé révolu doit être maintenu et si leur suppression constituerait aujourd'hui un obstacle à la liberté de culte.

3 / La jurisprudence :

Source : http//www.droitdesreligions.net

Questions parlementaires (Assemblée Nationale)

Assemblée Nationale, 12ème législature

Question N° : 48655 de M. Nesme Jean-Marc
(Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) QE

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 19/10/2004 page : 8071

Réponse publiée au JO le : 08/02/2005 page : 1375

Date de changement d'attribution : 16/11/2004

Rubrique : enseignement secondaire

Tête d'analyse : lycées

Analyse : aumôniers. accès. réglementation

Texte de la QUESTION :

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le problème récent posé par quelques aumôniers de lycée qui se sont vus refuser l'accès aux établissements scolaires en raison du port de leur habit ecclésiastique. Il souhaite pour sa part que ces incidents ne soient pas l'occasion de remettre en cause, à court ou moyen terme, la présence des aumôneries au sein des établissements scolaires. Il tient, par ailleurs, à lui rappeler que les aumôniers de lycée jouent un rôle très important pour ce qui concerne l'accueil et l'écoute des jeunes bien souvent en manque de repères. Il aimerait connaître son sentiment sur cette question.

- Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la REPONSE :

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, relative à l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires, ne vise que le port, par les élèves, de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et lycées publics, et ne comporte aucune disposition concernant les aumôneries. Les services d'aumônerie dans les établissements scolaires sont prévus par la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'État ; leur organisation est précisée notamment par les articles R. 141-4 et R. 141-5 du code de l'éducation et par la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988. Les aumôneries peuvent être instituées à la demande des parents d'élèves et toutes les religions peuvent en bénéficier.

Elles fonctionnent « aux heures laissées libres par l'horaire des cours et des leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef d'établissement ». L'organisation éventuelle de ces services à l'intérieur de l'établissement est laissée à l'appréciation du recteur, après avis du chef d'établissement. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions.

Questions parlementaires (Assemblée Nationale)

Assemblée Nationale, 11ème législature

Question N° : 21150 de M. Baudis Dominique

(Union pour la démocratie française-Alliance - Haute-Garonne) QE

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Question publiée au JO le : 09/11/1998 page : 6079

Réponse publiée au JO le : 28/12/1998 page : 7083

Rubrique : enseignement

Tête d'analyse : programmes

Analyse : contrats éducatifs locaux. enseignement religieux

Texte de la QUESTION :

M. Dominique Baudis interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la circulaire interministérielle rendue publique au début du mois de juillet dernier, et qui concerne l'aménagement des temps et des activités de l'enfant. Cette circulaire préconise en effet la mise en place de « Contrat éducatif local » pour les enfants scolarisés à l'école maternelle, élémentaire et au collège.
Elle précise que le contrat éducatif local a pour but de « fixer l'organisation des activités périscolaires et à indiquer le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent ». Or, il semblerait, en l'état actuel de ce texte, que le « temps périscolaire » ne comprenne pas de place pour l'enseignement à caractère religieux, quelles que soient les religions, le mercredi après-midi étant inclus dans ce temps « périscolaire ».
Il est à noter que la loi de 1882 incluait dans le temps scolaire la place de l'enseignement spirituel. On est donc en droit de penser, si on se réfère à ce texte, qu'il ne puisse s'inscrire que dans le temps « extra-scolaire ». En effet, le temps « extra-scolaire » ne concerne que les soirées, le mercredi matin (certains établissements ont classe dans la matinée du mercredi), les fins de semaines, et les vacances. Ceci rend donc impossible en pratique l'enseignement religieux. Dans la mesure où les lois laïques de la République ont toujours reconnu cette place, il lui demande des précisions en ce qui concerne la possibilité d'organiser cette éducation dans le temps périscolaire ou dans le temps scolaire.

Texte de la REPONSE :

La loi du 28 mars 1882 dispose dans son article 2 que les écoles primaires vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, une instruction religieuse à leurs enfants. Il découle du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public que dans les écoles primaires ne comportant pas d'internat et donc pas d'aumônerie, l'instruction religieuse est donnée le jour laissé vacant, ou, en cas d'empêchement, un autre jour, à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe.
Dans les établissements du second degré dotés d'une aumônerie, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours, suivant un emploi du temps dressé par le chef de l'établissement.
Dans les établissements comportant une aumônerie, l'horaire de l'enseignement religieux est par ailleurs fixé après concertation préalable entre le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie en fonction de contraintes multiples au nombre desquelles peuvent figurer les activités périscolaires.
Les contrats éducatifs locaux tels que définis par la circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998 n'ont pas pour but d'instituer un nouveau cadre juridique dans lequel s'inscrirait l'organisation des activités périscolaires mais de préciser le cadre juridique existant dans lequel elle s'insère. La mise en place de contrats éducatifs locaux ne remet donc en aucune façon en question le dispositif réglementaire relatif à l'enseignement religieux dans l'enseignement public rappelé ci-dessus. Les activités proposées aux enfants et aux jeunes durant le temps périscolaire par le biais des contrats éducatifs locaux n'ont au demeurant aucun caractère obligatoire.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III - A / 3

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

B - Les remises en cause

Fiche III - B / 1 - Menaces sur les services publics - Division du camp laïque

Fiche III - B / 2 - a - Le cléricalisme
Fiche III - B / 2 - b - Le fondamentalisme
Fiche III - B / 2 - C - Le communautarisme

Fiche III - B / 3 - Les dérives

Fiche III - B / 4 - a - L'école n'est pas épargnée
Fiche III - B / 4 - b - L'écoles primaires
Fiche III - B / 4 - c - Etablissements du 2ème
Fiche III - B / 4 - d - Enseignement du fait religieux
Fiche III - B / 4 - e - Protection du milieu scolaire
Fiche III - B / 4 - f - Professeurs
Fiche III - B / 4 - g - Neutralité commerciale

Fiche III - B / 5 - a - Rapport Machelon
Fiche III - B / 5 - b - Accords France-Vatican
Fiche III - B / 5 - c - Discours du Pt. de la République - Réactions
Fiche III - B / 5 - d - Débat contesté sur la laïcité

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Remises en cause - B

Menaces sur les services publics - Division du camp laïque — N° III - B / 1

Malgré l'attachement des Français à la laïcité, les difficultés d'application sont réelles.
Les deux documents suivants décrivent quelques unes de ces difficultés rencontrées aujourd'hui.

1 / Bernard Stasi, dans sa « Lettre au Président de la République » , en introduction au « Rapport au Président de la République » (2003), indique que les Français restent attachés à la laïcité :

« Tout au long de nos travaux, nous avons pu constater aussi l'attachement de la grande majorité de nos concitoyens au principe de laïcité. Instinctivement ils reconnaissent dans ce principe une valeur sur laquelle est fondée l'unité nationale, une valeur qui rassemble, en même temps qu'un garant de la liberté individuelle. C'est dire combien il leur paraît important que cette valeur soit respectée, et chaque fois qu'elle est menacée , défendue »

Mais ce même rapport montre aussi les difficultés d'application du principe de laïcité,

Dans la société :

[…] Services publics et monde du travail : des atteintes préoccupantes

Des difficultés inédits et de plus en plus nombreuses ont surgi. Elles témoignent que l'exigence laïque, dans les services publics, notamment à l'école, et dans le monde du travail, est affaiblie par des revendications tendant à faire prévaloir des convictions communautaires sur les règles générales. Le principe de laïcité est aujourd'hui mis à mal dans des secteurs plus nombreux qu'il ne paraît. La commission est consciente que les difficultés rencontrées sont aujourd'hui encore minoritaires. Mais elles sont réelles, fortes et annonciatrices de dysfonctionnements, d'autant plus que la diffusion récente et rapide de ces phénomènes est préoccupante. Ces difficultés affectent d'abord les services publics, où elles laissent les agents désemparés. Elles n'épargnent plus le monde du travail.
Des services publics niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement

Des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement. En effet, les revendications auxquelles ils doivent faire face mettent en cause l'égalité et la continuité qui les fondent. Si la république n'est pas à même de restaurer leur fonctionnement normal, c'est donc l'avenir même de ces services qui est en jeu.
Peu de secteurs de l'action publique sont épargnés par cette évolution. Les dysfonctionnements, loin de se limiter à l'école, touchent aussi hôpitaux, prisons, palais de justice, équipements publics ou services administratifs.[…]

A l'hôpital

L'hôpital n'est plus épargné par ce type de remises en cause. Il avait déjà été confronté à certains interdits religieux, tels que l'opposition à des transfusions par des témoins de Jéhovah. Plus récemment, se sont multipliés les refus, par des maris ou par des pères, de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins de sexe masculin. Des femmes ont été ainsi privées de péridurale. Des soignants on été récusés au prétexte de leur confession supposée. Plus généralement, certaines préoccupations religieuses des patients peuvent perturber le fonctionnement de l'hôpital : des couloirs sont ...

transformés en lieux privatifs de prière ; des cantines parallèles aux cantines hospitalières sont organisées pour servir une nourriture traditionnelle , au mépris des règles sanitaires.
Là encore, les fondements du service public sont directement affectés : principes d'égalité, de continuité, respect des règlements sanitaires et des exigences de santé.

Dans le secteur de la justice

Dans les prisons un grand nombre de difficultés sont apparues. La loi du 9 décembre 1905 et le code de procédure pénale encadrent, en fonction des exigences propres des établissements pénitentiaires, l'expression de la vie spirituelle et religieuse des détenus. Mais dans un milieu où la pression collective est très forte, des influences s'exercent sur des détenus pour qu'ils se soumettent à certaines prescriptions religieuses. Lors de leurs visites, les familles te amis de prisonniers sont vivement « incités » à adopter une tenue « religieusement correcte ». dans ce contexte de tension, l'administration pénitentiaire peut être tentée, afin de maintenir l'ordre au sein de l prison, de procéder à des regroupements communautaires. Une telle solution risque d'enclencher un cercle vicieux, en renforçant l'emprise du groupe sur les individus incarcérés les plus faibles.
La justice n'a pas été épargnée. Une demande de récusation d'un magistrat a été formulée en raison de sa confession supposée. Après avoir été désignés, des jurés d'assises ont souhaité siéger en affichant des signes religieux ostentatoires. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est opposé à ce qu'une avocate prête serment revêtue d'un voile.

Des comportements qui se multiplient

Lors de journées d'appel pour la défense, des difficultés ont été constatées. Certaines jeunes filles n'ont pas voulu participer à des cours de secourisme mixtes, et ont déclaré refuser, par principe, de porter secours aux hommes. Plus généralement, les gestionnaires d'équipements publics, et en particulier les communes, sont sollicités pour offrir aux usagers des créneaux d'utilisation non mixtes. Cette logique est dangereuse et discriminatoire. Elle ouvre à terme la voie à d'autres formes de distinctions, par exemple, selon des critères de nationalité ou d'appartenance ethnique. Ces comportements affaiblissent gravement les services publics, au détriment de tous, surtout des citoyens les plus démunis, qui devraient en être les premiers bénéficiaires. Certaines revendications religieuses sont maintenant portées par des agents publics. Des fonctionnaires ont exigé de porter, sur leur lieu de travail, une kippa ou un voile, manifestant leur appartenance confessionnelle. Récemment, des internes en médecine ont également exprimé cette volonté.

De tels comportements, contraires au principe de neutralité qui structure le service public, sont gravement préoccupants. Il faut avoir conscience qu'ils sont souvent le fait de groupes organisés qui testent la résistance de la République. […]

2 / Dans un livre récent **« Menaces religieuses sur l'hôpital »** Presses de la Renaissance 2011, **Isabelle Lévy** a détaillé les difficultés rencontrées à l'hôpital quant au respect du principe de laïcité.

L'hôpital public : lieu de soin ou lieu de culte ? […] L'hôpital public est au bord du malaise

Alors que des patients et leurs familles mettent en avant, tel un bouclier invincible, leurs croyances et leurs traditions, les personnels de santé des hôpitaux publics négocient pendant des heures pour leur porter secours et assistance, comme l'exige la loi française.

Là, trois quarts d'heure sont nécessaires pour convaincre une femme qui se plaint d'avoir mal aux oreilles d'enlever son voile pour se faire examiner. Ailleurs, une jeune fille s'accroche à ses vêtements, refusant de s'en défaire pour passer au bloc opératoire alors qu'elle doit subir une intervention chirurgicale en urgence pour une péritonite ; une autre ne veut pas ôter son gant devant un médecin (de sexe féminin !) alors qu'elle souffre d'un panaris aigu. Certaines exigent que leur prise de sang soit effectuée à travers les voiles recouvrant leur corps. Des mères récusent des pédiatres de sexe masculin pour leur petite fille parfois âgée de quelques jours. Plusieurs ont défendu l'accès de leur chambre au personnel hospitalier, n'hésitant pas à placarder l'avis « interdit aux hommes » sur la porte. De plus en plus de femmes exigent une ordonnance sans examen clinique pourtant obligatoire selon la déontologie médicale ; des maris s'opposent avec violence aux personnels (parfois avec une arme à la main), refusant que leurs épouses voilées sortent marcher dans les couloirs des services pour éviter la survenue de phlébite.

Ici, un homme ne veut pas enlever son slip alors qu'il doit se faire opérer des hémorroïdes ; un autre s'oblige à faire sa prière à même le sol alors qu'il vient de sortir du coma ; plusieurs contestent d'être lavés par des personnels féminins, plus soucieux de respecter leur pudeur que leur hygiène intime et l'état sanitaire du service. Des maris s'opposent aux soins pour leurs épouses, mettant en danger la vie de leur enfant à naître et de leur mère, au nom de la sacro-sainte pudeur. Certains d'entre eux n'ont pas hésité à lancer au personnel, sans ironie aucune : « Ce n'est pas grave, j'en ai trois autres à la maison ! »

Et n'oublions pas ces patients, hommes et femmes, refusant d'être pris en charge par des médecins du seul fait qu'ils ne sont ni de leur sexe, ni de leur religion, ni de leur couleur de peau.

Parallèlement, médecins, infirmiers, aides soignants et autres personnels paramédicaux (diplômés ou en cours de formation) se refusent à pratiquer des actes relevant de leurs compétences professionnelles, mais en désaccord avec leurs croyances, et à assumer leurs postes certains jours de la semaine au nom de leur confession ; ils trient les patients selon leur sexe et leur religion d'appartenance, portent des signes ostentatoires lors de leur exercice professionnel, etc.

Des directeurs d'hôpitaux ferment des unités d'interruption volontaire de grossesse sous prétexte abusif d'aléas budgétaires, excluent l'aménagement de locaux (même provisoires pour la tenue de veillées funèbres, s'opposent à l'embauche d'aumôniers de confession autre que catholique, etc.

Voici quelques exemples puisés au hasard de mes expériences professionnelles en qualité de conférencière-formatrice spécialisée dans les rites, cultures et religions face aux soins…

Ils ne relèvent pas de l'ordinaire hospitalier, mais ne sont pas pour autant des cas isolés comme chacun voudra le croire pour se rassurer. Qui en sont les protagonistes ? Des hommes et des femmes de toutes confessions, de toutes traditions, de tous horizons. Leurs exigences sont toujours plus grandes. Peu importe si elles sont incompatibles avec la législation française, la réglementation hospitalière, le serment d'Hippocrate, la déontologie infirmière et le bien-être du patient ; et si elles témoignent de la plus grande indifférence vis-à-vis de la hiérarchie sanitaire et sociale, à tous les niveaux.

La gynécologie et l'obstétrique sont évidemment affectées, comme aiment à le rapporter régulièrement les médias, mais pas seulement: chirurgie, médecine générale, pédiatrie, pneumologie, gastro-entérologie, dermatologie, stomatologie, soins palliatifs, etc., le sont également, j'insiste sur ce point.

En 1981 (il n'y a pas si longtemps), à mes débuts dans le milieu hospitalier, il n'en était pas ainsi. Les exigences des patients croyants se limitaient au « pas de porc », « pas de viande le vendredi », « une autorisation de sortie pour célébration religieuse »... C'était « le bon temps » ! Le temps où l'on respectait l'être humain, où l'on prenait le temps d'écouter l'autre (maintenant on l'agresse avant même qu'il vous adresse la parole). Le temps où l'on respectait l'hôpital, son organisation des soins et ses personnels. Le temps où la religion, relevait strictement de la sphère privée, où chacun était attentif à ses propres devoirs avant d'exiger des droits sans limite.

Depuis la funeste journée du 11 septembre 2001, les exigences sont de plus en plus incongrues, les situations franchement inextricables, la surenchère est permanente. Les prédicateurs de seconde zone font leur œuvre à l'hôpital public (comme dans d'autres institutions de l'État). Alors que des vies humaines sont en danger, comme suspendues entre deux mondes, patients et familles interrogent le ciel, les étoiles, les cartes du tarot et le marc de café ; implorent le divin, les prophètes, les saints, les sorciers et les marabouts ; portent médailles religieuses et amulettes expiatoires ; embrassent livres de prières et effigies pieuses ; répètent inlassablement litanies et formules magiques ; avalent potions magiques et sornettes d'antan ; se gavent de nutriments censés guérir tous les maux... mais ferment leurs yeux et leurs oreilles aux voix de la raison scientifique et médicale. Lorsque les personnels insistent pour que des patients mettent un temps leurs croyances de côté et reçoivent le soin, ils sont injuriés, frappés, malmenés, menacés par les familles pour avoir osé tenter de sauver la vie de leur prochain !

À juste titre, nous sommes en droit de nous interroger : pourquoi ces personnes prennent-elles la peine de se présenter à l'hôpital puisqu'elles rejettent en bloc son organisation, ses personnels et ses traitements ? Là semble être la question essentielle.

Dans les hôpitaux publics de France, le prosélytisme religieux est quotidien, tant du côté des personnels de tous statuts que du côté des patients de toutes les religions. Les interprétations à l'emporte-pièce des textes sacrés y sont d'un commun à faire frémir. La loi française et la réglementation hospitalière y sont régulièrement outragées. Nul ne semble s'en préoccuper: ni les élus du peuple ni le peuple lui-même ! Alors, une fois encore, par la publication de ce témoignage, je réitère mes appels à la raison et je clame haut et fort : l'omniprésence des religions malmène l'application des soins aux malades dans les hôpitaux publics depuis plus d'une décennie. La menace plane. Faudra-t-il attendre qu'elle explose littéralement pour qu'enfin on ose réagir ? […]

En quelques années, on a assisté à un accroissement et une diversification des menaces sur le principe de laïcité, oppositions franches ou larvées, dérives parfois, laxisme, ou encore manque de soutien se sont conjugués pour aboutir à une situation inquiétante par bien des égards quant au maintien des principes fondateurs voulus par la loi de 1905.

Isabelle Lévy
Conférencière - Écrivain

Division du camp laïque

« L'absence » des laïques :

Il faut d'abord rappeler l'assoupissement et la division des « laïques », premier danger, peut-être :

- un oubli néfaste : l'idée que la laïcité est quelque chose de définitivement acquis dans notre pays, qu'il n'est point besoin d'en parler, a conduit à l'assoupissement du « camp laïque » et mené peu à peu à un déficit d'information.

Il en est résulté un affaiblissement de l'esprit laïque, la méconnaissance de ce qu'est réellement la laïcité et de ce qu'elle nous a apporté pour le bien vivre ensemble : un siècle de paix religieuse dans notre pays depuis 1905.

- une division dangereuse : cette division a pu s'observer chez les tenants de la laïcité, face à divers problèmes apparus dans la société ; elle constitue un handicap pour la promotion et la défense de la laïcité aujourd'hui.

Exemples :

le « camp laïque » s'est déchiré sur le port de signes religieux à l'école par les élèves, sur le port de signes religieux par les parents d'élèves accompagnateurs de sorties scolaires, sur le financement de lieux cultes par les pouvoirs publics, sur la définition même de la laïcité « laïcité avec ou sans qualificatif) etc..

Les partis politiques sont eux-mêmes divisés sur les questions de laïcité.

Exemple : **Le monde du 6 février 2010**

> Le Parti socialiste peine à dégager une doctrine commune sur les questions de laïcité
>
> **Les débats sur la port de la burqa comme sur la construction des mosquées ont révélé les profondes divergences de vue des leaders socialistes**

[…] « Les débats sur ce thème au sein du PS sont historiquement marqués par des divergences de fond entre les tenants d'une « laïcité républicaine » stricte et les partisans d'une laïcité plus ouverte, doublées de désaccords sur les moyens à mettre en œuvre. Les discussions sur l'opportunité d'une loi d'interdiction du voile intégral les ont largement illustrés. La construction des lieux de culte musulmans en constitue un autre exemple […] »

Stéphanie Le Bars.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Trois dangers majeurs - Le cléricalisme — N° III - B / 2 - a

Trois dangers majeurs menacent aujourd'hui la laïcité :

A - la persistance du cléricalisme
B - les fondamentalismes et intégrismes
C - le développement du communautarisme

A - LE CLERICALISME

Le « cléricalisme » s'est toujours opposé à la laïcisation de la société et n'a pas abandonné son projet de disposer d'une place importante dans l'espace public.

1 / Notion de cléricalisme :

Le cléricalisme est à bien distinguer de la religion : le cléricalisme c'est à la fois :

- D'une part l'exercice de fonctions cléricales au sein de la communauté de fidèles , ce qui est légitime
- mais d'autre part c'est aussi une ambition de pouvoir temporel sur toute la société, une tentative de captation de la puissance publique.

Ce que l'on peut dénoncer dans le cléricalisme c'est donc uniquement la prétention d'une Église à exercer abusivement son influence dans le domaine temporel.
On peut remarquer que cette ambition peut émaner d'une religion sans clergé interne, à partir du moment où elle développe une tutelle sur la sphère publique.

La laïcité n'entre pas donc pas en contradiction avec les religions comme telles, mais elle entre en conflit avec la volonté d'emprise qui caractérise la dérive cléricale.

2 / Dans notre histoire : un parti clérical puissant et un abandon difficile des privilèges acquis :

Ce « parti clérical » selon l'expression de V. Hugo, cette emprise cléricale, a existé pendant des siècles, 15 siècles : on pourrait situer sa naissance soit en l'an 380 lorsque l'empereur Théodose, par l'Édit de Thessalonique, fait du christianisme une religion d'État, soit de l'an 498 lorsque Clovis, par son baptême et celui de ses guerriers scelle la première alliance entre le pouvoir royal et le pouvoir clérical.
(voir les fiches d'histoire de la laïcité)

Les adversaires cléricaux de la laïcité n'ont pas accepté de gaieté de cœur l'installation des lois laïques, à l'époque de Jules Ferry ou au moment de la discussion de la loi sur la Séparation des Églises et de l'État de 1905.

Ils ont mal accepté la perte des privilèges dans l'espace public, ont mal accepté la reconduite de la religion à la sphère privée par la loi de séparation des Églises et de l'État. La perte de l'influence sur les consciences, sur l'enseignement, fut en particulier mal admise.

Quelques exemples de cette hostilité cléricale aux lois de laïcisation ci-après :

Lettre de Paul Bert, publiée par le journal parisien « Voltaire » et reprise par le journal républicain « L'Avenir de Morlaix » , le 15 août 1885 dénonçant les réactions de l'Église catholique contre les premières lois de laïcisation de l'école.

(Textes cités dans l'ouvrage de Pierre Yves Le Goff *« L'école à Morlaix au temps de Jules Ferry »* 2005)

« J'ai signalé ici même, à plusieurs reprises, le mouvement réactionnel très accentué qui depuis deux ou trois ans, se manifeste dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : réaction dans les programmes, réaction dans les livres, réaction dans l'administration. Je viens de relire la dernière des lettres que j'ai reçues à ce sujet pendant les derniers mois et je suis véritablement effrayé…

(…) l'enseignement religieux, dont la radiation avait nécessité des discussions si longues et passionnées, est encore donné, malgré la loi, dans des milliers d'écoles de campagnes. Il n'est sorte de subterfuge dont n'ait usé, pour détourner la loi, l'autorité chargée d'en surveiller l'application ; quelquefois l'instituteur est complice ; le plus souvent, il a fallu lui donner des ordres.

Quant à l'enseignement moral et civique, on l'a réduit systématiquement à quelques banales maximes et à de sèches énumérations. La vie, l'action en ont été surréelles. Combien, après quinze ans de République, combien d'instituteurs et surtout d'institutrices osent enseigner à leurs élèves que la République est le seul gouvernement légitime et que quiconque s'élève contre la souveraineté nationale est factieux ?

Je rencontre ici la question des Manuels d'instruction morale et civique et, malgré la délicatesse de ma situation, j'en parlerai en toute franchise. L'Église avait senti le danger ; elle a voulu du premier coup le conjurer et en même temps donner la mesure de son autorité.

Sous des prétextes dont elle n'a pas essayé de dissimuler le ridicule, elle a proscrit les manuels. Tout d'abord, l'audace et la sottise de ces accusations étaient telles que le gouvernement s'est récrié, la lutte a commencé. Deux cents pauvres diables de desservants, qui ne faisaient qu'obéir aux ordres de leurs évêques, ont vu suspendre leurs traitements. Alors, les instituteurs ont pris courage. Se croyant soutenus, ils ont combattu pour la justice pour la liberté de pensée, pour la loi. Mais bientôt le gouvernement s'est dérobé ; il avait abandonné ceux qu'il avait poussés en avant. Les traitements des curés ont été rendus, parfois doublés (…) Alors, le curé a repris son arrogance et l'instituteur ses craintes. Or, chose grave, il avait espéré et ce sont ceux- là même qui l'avaient encouragé, excité, qui le laissent seul face à ses ennemis et lui font grise mine pour les difficultés qu'il s'est suscitées par leurs ordres (…) Les ministres passent, l'Église reste ; l'inspecteur oublie, le curé se souvient et le changement de résidence ne sauve pas de sa haine, qui vole de clocher en clocher.

Quant à l'Église, elle est loin d'être satisfaite par ces misérables concessions. Et cependant, que ne fait-on pas pour elle ? On a suspendu le mouvement de laïcisation des écoles, on a arrêté dans les cartons du sénat la loi qui devait établir la laïcisation et faire de l'obligation une réalité, au lieu d'une prétention ridicule et sans sanction. Partout on cède : « Pas d'affaires, pas d'affaires ! » (…)

La conclusion, c'est qu'il faut sortir de cette dérive, voter enfin la laïcité du personnel et faire que la neutralité du programme ne soit pas un leurre, l'obligation un vain mot, la gratuité un impôt prélevé sur l'instituteur. »

(La laïcisation du personnel fut réalisée par la loi du 30 octobre 1886 par le nouveau ministre de l'Éducation nationale, René Goblet, ancien chef de cabinet de Jules Ferry)

L'un des leitmotiv de la quasi-totalité du Finistère sera l'amalgame entre les sectes impies, sataniques franc-maçonnes et l'enseignement laïque.

Dans la *Résistance- la Croix* du 25 mai 1895, sous le titre « *La Croisade du XIXème siècle* » est donné le compte-rendu d'une conférence donnée à Notre-dame de Paris par le R.P. Monsabré :

« Rappelez- vous que la loi naturelle et la loi divine vous défendent d'abdiquer devant toute loi humaine qui supprime vos droits de haute surveillance, de contrôle sur la formation intellectuelle, morale et religieuse de vos enfants. Réclamez hautement, fermement, obstinément le retour des lois salutaires qui donnaient naguère pour base à l'enseignement de toutes les écoles les préceptes de la religion et qui décrétaient que l'instruction morale et religieuse serait donnée à l'enfance en même temps que les connaissances primaires qui sont la porte de toute science.

En attendant qu'on vous les rende, ces lois, fondez, entretenez, multipliez, développez partout des écoles libres et chrétiennes où l'on représente vos droits sacrés au lieu de les confisquer, où l'on continue votre religieuse mission au lieu de l'interrompre par un silence impie, où l'on supplée à votre impuissance sans méconnaître ni contrarier vos intentions, où la porte est ouverte à toutes les influences de la religion, où l'on est affranchi de l'obligation de se taire sur le chapitre le plus important des connaissances humaines, où l'on peut parler de Dieu, des vérités de la foi, des devoirs du chrétien et de ses destinées éternelles, où l'image et la pensée du Christ président à la prière et à l'étude, où vos enfants échappent aux âpres recherches des ligues et des sectes sataniques qui ne laïcisent l'enseignement que pour déchristianiser les âmes. »

Dans le courrier de la Cornouaille 15 octobre 1892

« Pétition pour changer les lois de l'instruction »
« Depuis 12 ans, on a fait en France beaucoup de nouvelles lois sur l'instruction. Ces lois défendent de parler de religion dans l'école et enlèvent aux conseillers des paroisses le droit de choisir les maîtres et les maîtresses d'école qu'ils préfèrent.
Beaucoup de Français pensent que ces lois rendent le pays plus heureux. Mais, ce qui arrive, c'est le contraire de ce qu'ils attendent. On arrive à présent à connaître l'arbre par le fruit (…) En 1883, avant la nouvelle loi sur les écoles, on trouvait chaque année 26.000 crimes ou délits commis par des jeunes âgés de moins de 20 ans. Maintenant, on trouve plus de 50.000 chaque année. On connaît le mot de Ravachol : ***« Si j'avais cru en Dieu, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait »…***
Les crimes et les meurtres commis par celui-là montrent ce qu'est l'instruction sans Dieu et à quoi on arrive avec les lois nouvelles sur les écoles. On connaît encore les paroles du criminel David, ce jeune meurtrier qui a été exécuté à Nantes (« Ce qui m'a perdu, c'est l'école que j'ai eue. Jamais on ne m'a parlé de religion à l'école »).
Ceux qui nous ont imposé les nouvelles lois sur l'école sont tous des bourgeois juifs ou francs-maçons. Et qu'ont-ils cherché, en faisant cela ? Ils ont cherché à pousser le peuple à mener une mauvaise vie afin qu'il leur soit plus facile de les gouverner et de les pressurer comme ils le font depuis longtemps. Ceux-là sont les plus grands ennemis des ouvriers et du petit peuple. »

Et encore en 1900 :
Dans *L'école*, *l'écho paroissial de Brest* le 16 septembre 1900 : un article représentatif de ce qui paraissait dans la presse catholique et de ce qui alimentait les discours permanents en chaire le dimanche.

« *(…) Nous avons sous les yeux cette monstrueuse création qui s'appelle l'enseignement neutre ou athée. Elle est sortie du cerveau de l'incrédulité contemporaine, et a été imposée à la France par la franc- maçonnerie au pouvoir. La prétendue neutralité scolaire est le plus abominable attentat qui ait jamais été commis contre l'âme d'un pays. Dieu à la porte ! Son nom passé sous silence par l'instituteur et par l'institutrice, quand ils enseignent aux enfants, confiés à leurs soins, les multiples devoirs qu'ils auront à remplir ! la morale indépendante avec ses phrases creuses, jugées comme une digue assez solide pour arrêter les fureurs des passions humaines ! Tel est, en résumé, le programme imposé aux écoles officielles.*
(…) Si ceux qui ont la mission d'instruire au nom de l'État n'entrent pas toujours dans ces vues antireligieuses, il n'en est pas moins vrai que la loi subsiste, et qu'elle est radicalement mauvaise. Tous les catholiques ont le devoir de la combattre sans trêve. Honneur à ceux qui l'ont compris à Brest comme dans le reste de la France ! Du succès de la croisade entreprise contre l'école athée dépend l'avenir de notre Patrie. Tous ceux qui la veulent chrétienne et qui désirent contribuer à la sauver de l'anarchie intellectuelle et morale sont tenus d'y prendre part. Il y a pour cela deux moyens : éclairer les électeurs pour les amener à choisir des représentants qui rendront à Dieu sa place dans les écoles de l'État, et soutenir les écoles libres.
Catholiques brestois, votre devoir est tout tracé. Si vous avez de l'influence, usez-en pour remuer la conscience des électeurs ; si vous avez des ressources, n'oubliez pas que les école chrétiennes ne restent debout que par l'aumône.
C'est pour Dieu et pour la France ».

Ingérence du clergé dans les élections au début de la IIIème République

Pendant les quatre premières décennies de la IIIème république, l'Église de France, dans sa totalité, du haut en bas de la hiérarchie, d'un bout à l'autre du territoire, s'est occupée de politique, par ses moyens, qui sont considérables (discours en chaires, confessionnaux, publications diverses, visites à domicile, discours aux enfants et parents dans les écoles congréganistes et parfois pression religieuse refus d'absolution, privation de sacrements, menace de l'enfer etc.). Cette ingérence, a été dénoncée sans cesse par les Républicains.

(…) je dois déclarer tout de suite que pour ce qui est dit en chaire, il est extrêmement difficile même pour le juge d'instruction d'avoir des témoignages probants. Les prédications se font en breton : à une interprétation, le prêtre en oppose une autre et le plus souvent les rares témoins qui ont consenti à parler rétractent leurs premières déclarations ou reconnaissent avoir donné une traduction inexacte. Je me borne donc à vous recommander des suppressions de traitement en raison des fautes, paroles ou attaques dont l'exactitude est bien établie par mes renseignements (…) Toute mesure visant à faire cesser ces attaques publiques seraient bien accueillies par l'opinion. Il ne faut pas perdre de vue que, dans ce pays, ce n'est pas par la persuasion que le clergé agit sur les électeurs ; c'est par une sorte de terreur qu'il inspire, un jour par la menace des peines de l'autre monde et beaucoup plus encore par les menaces plus immédiates qui peuvent se réaliser dans celui-ci. L'un a peur d'être chassé de sa ferme ; l'autre de n'avoir pas de travail, celui-ci d'être empêché de faire le mariage qu'il souhaite, celui-là d'avoir la guerre au logis. Cette sorte d'influence n'est pas sans paraître un peu lourde au plus grand nombre et c'est pourquoi beaucoup qui la subissent ne seraient pas fâchés de la voir amoindrie par l'intervention du pouvoir au nom de la loi. Il est un exemple frappant de l'obéissance forcée plutôt que voulue aux exigences du clergé. Dans chaque paroisse, le clergé fait des quêtes à domicile, tantôt pour le blé, tantôt pour le beurre. Le desservant, un ou plusieurs vicaires, vont de ferme en ferme, suivis de voitures et d'hommes de peine qui reçoivent en blé ou en beurre la part du desservant et la part des vicaires. Personne n'ose refuser cette sorte de dîme et cependant de tous côtés ceux-là mêmes qui donnent demandent avec instance la suppression de ces quêtes. (…) Cette année, la quête a eu lieu peu de jours avant l'élection du 4 octobre.

Cité dans « la séparation de l'Église et de l'État dans le Finistère Jean- Paul Yves Le Goff

Le catéchisme électoral

En décembre 1891 éclate l'affaire connue sous le nom de « Supplément au chapitre 20 ».

Dans un certain nombre de diocèses, dont celui de Quimper, un petit tiré à part de quelques feuillets a été introduit en supplément au chapitre 20 des catéchismes diocésains.

Ce petit texte contient deux parties :

- la première concerne l'école et les devoirs des parents
- a seconde s'intitule « les devoirs des chrétiens, comme citoyens »

Les devoirs des chrétiens comme citoyens

Q : Quels sont nos devoirs envers l'autorité civile ou temporelle ?
R : Nos devoirs envers l'autorité civile et temporelle sont de la respecter et de lui obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu

Q. Pourquoi l'autorité civile a-t-elle le droit à notre respect et à notre obéissance ?
R. l'autorité a droit à notre respect et à notre obéissance parce qu'elle vient de Dieu et que Dieu l'a établie pour le bien de la société.

Q. Devons-nous prier aussi pour ceux qui nous gouvernent ?
R. Oui, nous devons prier pour ceux qui nous gouvernent, afin qu'ils nous gouvernent chrétiennement et pour le plus grand bien du pays.

Q. Comment obtiendrons-nous d'être gouvernés chrétiennement ?
R. Nous obtiendrons d'être gouvernés chrétiennement en votant aux élections pour des hommes résolus à défendre les intérêts de la Religion et de la Société.

Q. Est-ce un devoir de voter aux élections ?
R. Oui. C'est un devoir de voter aux élections.

Q. Est- ce un péché de mal voter aux élections ?
R. Oui, c'est un péché de mal voter aux élections.

Q. Qu'est-ce que mal voter aux élections ?
R. Mal voter aux élections, c'est voter pour des hommes qui ne seraient pas résolus à défendre les intérêts de la Religion et de la Société.

Q Pourquoi est-ce un péché de mal voter aux élections ?
R. Parce qu'on se rend responsable du mal que peut faire celui pour qui on vote.

A la demande du pape, la plupart des évêques supprimèrent le *supplément au chapitre 20* ; quelques uns firent preuve de sérieuses réticences dont celui de Luçon et l'archevêque de Rennes, Mgr Place.

En septembre 1892, quelques paroisses du diocèse de quimper l'avaient supprimé :
Port- Launay, Coray, Châteaulin, Douarnenez mais en décembre 1892 le préfet du Finistère signale au ministre des cultes qu'en dépit de tous ses efforts, le *supplément au chapitre 20* circule toujours.

Sermon de l'abbé Dréo prononcé le dimanche 13 mars 1892 dans l'église de Molène; il « mérite une mention particulière pour son irrésistible naïveté. L'abbé Dréo, dans le même temps, ne manque pas de puiser ses informations à bonne source. Il cite à ses paroissiens l'encyclique de Léon XIII du 10 janvier 1890
(De la sagesse chrétienne) :

« Mes Frères, j'ai des éloges à vous donner pour les élections de dimanche dernier. Vous avez voté comme des chrétiens doivent le faire. Je vous remercie. Vous avez voté pour un homme honnête, consciencieux et capable ; vous avez voté pour un homme qui fera tous ses efforts pour procurer le bien du pays et de la religion ; vous avez voté pour un homme qui défendra la religion contre les francs-maçons, qui, depuis longtemps, travaillent à l'anéantir. Ah ! si les élections se faisaient toujours ainsi à Molène et dans toute la France, aurions- nous des lois contraires à la religion ? Non. Nous aurions alors un gouvernement chrétien qui nous assurerait la paix et la justice. Hélas ! Hélas ! les élections ne se font pas toujours ainsi. Dans plusieurs localités, il y a nombre de chrétiens qui ne connaissent guère leur devoir sur ce point.

Lors des élections, n'a-t-on pas vu plus d'une fois des hommes aller se confesser et communier le matin et voter l'après- midi pour les pires ennemis de la religion ? Apparemment, ces hommes ne croient pas commettre un péché en votant mal. Le vote, disent- ils, est une affaire qui ne regarde pas la conscience ; chacun est libre de voter pour qui bon lui semble. Ces gens- là sont dans une grande erreur. En effet, je vous le demande :à qui appartient- il de nous éclairer sur les affaires de la conscience et de la religion ? Au Saint- Père le pape et aux évêques.

Eh bien, le Saint-Père a donné aux catholiques une ligne de conduite qu'ils doivent suivre dans les élections. Je la trouve dans ces paroles de l'encyclique du 10 janvier 1890 :

« Partout où l'Église ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion ». Dans ces derniers temps, les évêques de France ont ajouté à leurs catéchismes une nouvelle leçon sur le devoir des électeurs (1), ils sont unanimes à dire que c'est un devoir d'aller voter et que c'est un péché de mal voter aux élections. Pourquoi ? parce qu'en votant mal, nous choisissons pour nous gouverner des ennemis de Dieu et de la religion, qui sont aussi les ennemis du pays.

C'est vraiment écoeurant de voir comment se font les élections dans plusieurs communes. Pour plaire à un ami, pour un coup d'eau-de-vie, on vote pour des hommes sans foi,, sans conscience,, et qui ne peuvent que nuire à la religion. Ceux qui votent ainsi chargent leur conscience et encourent une grande responsabilité. C'est un péché de mal voter aux élections, mais quel péché est- ce ? Est- ce un péché mortel ou un péché véniel ?

C'est un péché mortel. Quiconque vote, en pleine connaissance de cause, pour un homme qui veut nuire à la religion, commet un péché mortel. Vous aurez à répondre devant Dieu des mauvaises lois qui seront votées par le député que vous aurez choisi. Ce n'est pas vous qui faites les mauvaises lois, non, mais vous députez quelqu'un pour aller les faire en votre lieu et place. Vous y coopérez donc et vous en devenez responsable devant Dieu. Chrétiens, souvenez- vous de vos pères, qui étaient des hommes de foi. Comme eux, estimez et aimez la religion. Donnez à Dieu la première place ; sans la religion, il n'y a pas de bonheur possible, il n'y a pas de bon ordre possible dans ce monde ; si la religion s'en va de notre pays, il n'y aura plus de respect pour les parents et pour les supérieurs, nous deviendrons pire que les païens d'autrefois et que les sauvages des pays étrangers.

En terminant, je vous donne une ligne de conduite que je vous donne sans crainte aucune : Ne votez jamais pour les ennemis de la religion ; votez toujours comme les bons chrétiens ; par vos votes, soutenez toujours la cause de la religion, des prêtres, du pape et des évêques ; suivez cette ligne de conduite et vous ne vous égarerez pas. Ainsi soit- il ».

(1) Le catéchisme électoral

Cité dans « la séparation de l'Église et de l'État dans le Finistère Jean- Paul Yves Le Goff Page 81

Le texte suivant extrait du livre **« La terre des prêtres » d'Yves le Febvre** (Éditions Le Bouquiniste - Morlaix), **1924, donne une idée de l'emprise du parti clérical au début du XXème siècle sur le Léon finistérien, région appelée la « Terre des prêtres »**

Yves le Febvre, morlaisien d'origine a été juge à Plouescat (dans le Léon) durant plusieurs années.
Son ouvrage a non seulement scandalisé les cléricaux mais lui a valu insultes et « long procès d'Église »
Ce roman reste une des plus vivantes descriptions du pays de Léon et aussi un des rares témoignages de la chape de plomb que faisait régner le clergé sur toute la contrée.

« *Abjean signifie fils de Jean. On retrouve beaucoup de ces noms patronymiques dans le vieux Léon : Abolivier , Abgrall, Abhervé, Abalain, Abiven. La famille Abjean appartenait à cette aristocratie paysanne, aux moeurs fortes et patriarcales, qu'on appelle encore les « Julots » entre Morlaix et Landerneau, sans qu'on sache exactement d'où leur vient ce nom singulier, plus français que breton. Les « Julots » passent, à tort ou à raison, pour descendre de marchands de toile enrichis du XVIIème et du XVIIIème siècles. La présence à la tête de ce clan de certaines familles aux désinences méridionales inclinerait à penser que quelques- uns vinrent du Midi français ou même d'Espagne. Leur véritable puissance terrienne ne date toutefois que de la Révolution dont ils avaient épousé les principes et dont ils furent parmi les premiers et les plus ardents partisans.*

Ils eurent leurs représentants à la Constituante et à la Convention et ces représentants, comme le Conventionnel Queinnec, appartenaient au parti jacobin. Ce fut grâce à ces circonstances qu'ils purent se porter acquéreurs des biens nationaux dans une riche région qu'ils dominaient déjà politiquement, y râfler les meilleures terres, en évincer la noblesse qui avait fui devant les proscriptions. En fait, dans ces cantons de Saint-Thégonnec et de Landivisiau, qui sont considérés comme le berceau des « Julots », l'ancienne noblesse bretonne a fait place entièrement à cette aristocratie paysanne dont la puissance envahissante a gagné les cantons voisins et s'est étendue peu à peu jusqu'à Lesneven et Plabennec, au seuil de l'âpre pays des « Pagans ».

Comme les Bretons de Plougastel et les Bigoudens de Pont-l'Abbé, les « Julots » ont une organisation et une vie de clan fortement individualisées. Ils se marient entre eux, ce qui accentue de génération en génération les caractères de la race. L'autorité du chef de famille y est absolue. Il est vraiment le maître du clan. La femme garde, dans la famille, le rôle secondaire qu'elle pouvait avoir dans la gens romaine. Elle est la première des servantes, préposée aux soins domestiques et, si le maître de ma maison reçoit avec le faste lourd de ces riches campagnes, elle ne paraît pas à table ; mais elle dirige les serviteurs et veille au bon ordre du festin.

Les caractères physiques des « Julots » les différencient de la plèbe paysanne parmi laquelle ils vivent avec une familiarité mêlée d'orgueil. Plus blonds en général que les Léonards de l'antique évêché, ils sont en même temps plus grands et plus forts, plus larges de poitrine et plus carrés des épaules. Aucune autre race, en Bretagne ne donne la même impression de puissance et d'autorité. L'habitude du commandement a conféré une majesté particulière à leurs visages graves et rasés.

C'est vraiment, dans toute l'acception du mot, une aristocratie de paysans ; mais cette aristocratie paysanne, issue des tempêtes de l'ancien régime, a évolué au cours du XIXème siècle comme les autres aristocraties improvisées de la révolution et de l'Empire. Elle a renié ses propres origines. De révolutionnaire elle s'est faite conservatrice, de jacobine cléricale par habitude et par intérêt. On étonnerait sans doute ces hommes en leur rappelant le passé de leur clan et les sources de leur fortune.

Ces souvenirs importuns se sont sincèrement effacés de leur mémoire. L'Église, d'ailleurs, leur a fait depuis longtemps remise de fautes qui furent celles de leurs pères, en récompense du zèle qu'ils apportent à défendre ses intérêts matériels et spirituels. Ils servent ces intérêts avec d'autant plus de dévouement qu'ils fournissent eux-mêmes à l'église léonaise ses prêtres les meilleurs, les plus instruits, les mieux préparés à leur ministère. C'est, en effet, l'honneur de ces familles, aux fils nombreux, de donner à l'Église au moins un prêtre à chaque génération. Et c'est par eux, surtout, grâce à leur forte discipline de clan, à leur autorité de grands propriétaires ruraux, que cette terre qui fut le refuge suprême du paganisme, où les âmes sont restées simples et rudes, est devenue cette étrange et farouche Bretagne, dont le fanatisme fait un tel contraste avec la fine et vive Bretagne Trégorroise ou l'ardente Cornouaille, qu'à quelques lieues de distance seulement on a l'impression de trouver une autre terre, une autre race.

C'est l'orgueil du vieux Léon d'être devenu la plus catholique des Bretagne, dominé moralement encore par le sombre génie de saint Pol et du père Le Nobletz, dont les mains fortes l'ont pétri et repétri dans l'épouvante de l'enfer. L'Église y défend d'ailleurs sa prépondérance politique avec énergie. Tout en faisant des concessions à l'esprit démocratique, sous l'équivoque bannière du « Sillon », son idéal secret de gouvernement demeure l'Inquisition et son bréviaire le Syllabus. Elle a développé dans chaque paroisse la végétation touffue des patronages et des œuvres ; elle a couvert de ses confréries ces riches communes dont les libéralités alimentent le denier du culte ; elle a dressé partout ses écoles face aux écoles laïques. Elle a enrégimenté les hommes comme les femmes et comme les enfants. C'est toute une chouannerie, ardente et vivante, avec le Sacré- Coeur pour insigne. Les jours d'élection sénatoriale, on voit arriver à Quimper, sous la conduite de prêtres, les délégués du vieux Léon, pareils à une armée dans leurs sombres et sobres vêtements, sous leurs chapeaux de feutres à larges bords, à boucle d'argent, enrubannés de velours dont les pointes retombent bas sur les épaules. Leurs bataillons compacts et disciplinés tiennent en échec l'élan démocratique des villes ouvrières et le républicanisme intrépide de la Cornouaille. Nulle part, peut-être, on ne sent mieux qu'en ces jours de lutte les profondes oppositions des deux Bretagne : la Bretagne cléricale et la Bretagne républicaine.

Un autre trait caractérise fortement cette Bretagne léonaise. Le clergé a réussi à y proscrire à peu près complètement la danse. Alors que de l'autre côté des rivières et sur l'autre versant des collines, dans le Tréguier comme dans la Cornouaille, la danse est restée le plaisir populaire par excellence, inséparable de toute fête, de tout pardon, de toute noce villageoise, elle est réputée péché mortel dans l'ancien évêché de Saint-Pol. On ne saurait imaginer visions plus différentes que celles qu'offrent ainsi aux yeux la vie de la Bretagne cornouaillaise et celle de la Bretagne léonaise. Là, tout est couleurs vives, ardeur et joie ; ici, tout est silence, discipline, recueillement et peur de l'enfer. Là les pardons ne sont que rires et danses au son des bombardes et des aigres binious ; ici , ils ne sont que processions, prières et chants d'église. La déception serait grande pour l'étranger qui viendrait chercher dans ces campagnes léonaises les visions colorées qui évoquent sous le pinceau d'un Lemordant, des coins d'Espagne à la Vélasquez ou d'adorables kermesses. La Bretagne du Léon ignore la danse, l'harmonie des violets, des rouges et des ors, le rythme des jeunes corps qui s'enlacent et se balancent aux figues ardentes de la gavotte et du jabadao. Elle a, cependant, sa grandeur et sa beauté. Le fanatisme de son rêve religieux ramène l'esprit vers un autre moyen-âge, en ces temps où il était interdit à un Galilée de rechercher les mouvements de la terre, où le salut des âmes semblait être l'unique préoccupation, où la vie elle- même ne valait que comme une préparation à la mort…

Telle apparaît encore cette Bretagne du Léon, - vaste pays où la mer se confond avec le ciel, comme la pensée avec le rêve, dunes légères, champs fertiles, ceinture d'or au long des flots, hermétique et riche , hostile à l'étranger et que domine toute entière la double puissance des « julots » et du clergé. Magnifiquement jonchée d'églises, de chapelles, de jubés, d'ossuaires, d'arcs de triomphe, de calvaires et de croix, elle demeure la Bretagne catholique par excellence, ***La Terre des Prêtres ».***

3 / Aujourd'hui, le cléricalisme n'a pas disparu :

Même si le cléricalisme n'a plus la violence du début du XXème siècle, il subsiste toujours aujourd'hui **une nostalgie de ces privilèges perdus et on a assisté tout au long du XXème siècle et on assiste encore à des tentatives des religions cherchant à réinvestir l'espace public lorsque la possibilité leur en est donnée.**

a / La revendication est parfois claire :

Exemples :

- Allocution du 11 novembre 1989 du Cardinal Poupard, longtemps membre important de la Curie romaine.

Il avance un des arguments, avancé depuis longtemps déjà, celui de dire que la neutralité de l'État c'est le vide et que la laïcité ne porte pas de valeurs :

« L'État laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompétence dans le champ éthique, ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs…. C'est dire que l'État laïque respecte les Églises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public »

- Lorsqu'il était encore cardinal, le pape actuel n'a pas hésité à revendiquer la restauration d'un statut de droit public des religions.

b / Parfois la revendication est indirecte : on tente de mettre en cause de diverses façons la distinction juridique de la sphère publique et de la sphère privée.

- Tentative pour confondre collectif et public.

Or, - ce qui est public c'est ce qui est commun à tous
- par contre la dimension collective d'une conviction partagée par certains seulement ne peut lui donner un statut de droit public dans une République laïque

Jean Bauberot distingue non plus une mais six laïcités

Extrait de « Laïcités sans frontières » Jean Bauberot et Micheline Milot - Seuil 2011

Laïcités sans frontières. Ce titre contraste délibérément avec la conception habituelle de la laïcité comme exception française et, *a fortiori,* de la France comme modèle accompli de laïcité.[…]

[…] Les quatre principes fondamentaux de la laïcité s'articulent différemment dans le temps, selon les pays qui les mettent en œuvre et les enjeux sociaux qui y sont rattachés dans un contexte donné. Il est aisé de s'imaginer que le port du hidjab dans une institution publique ne provoque par les mêmes questionnements relatifs à la séparation du politique et du religieux selon que la scène se déroule en 1935 en Turquie ou en 2010 aux États-Unis. Autrement dit. l'aménagement et l'interprétation des principes de laïcité ne s'analysent pas dans l'abstrait, mais dans des contextes réels, avec des caractéristiques sociopolitiques spécifiques. Ainsi, qu'il s'agisse de la liberté de conscience, de l'égalité entre les convictions, de la neutralité étatique ou de la séparation des Églises et de l'État, chaque principe ne connaît pas la même étendue ni la même interprétation d'une situation nationale à une autre. La conception qui prévaut relativement à l'un de ces principes a des conséquences sur les autres, puisqu'ils sont interdépendants. Il n'existe pas de réalité absolue ni «essentialiste » de la laïcité.

*Les différentes modulations dans la mise en œuvre des principes de laïcité expliquent pourquoi les débats au sujet de cette réalité d'abord politique font souvent référence à des qualificatifs tels que **« radicale », « ouverte ». « stricte ». « républicaine» . « intégrale ».** etc. Si ces épithètes suggèrent bien que la laïcité apparaît selon des configurations différentes qui se trouvent souvent en concurrence dans une même société, elles nous informent peu sur le contenu de ces aménagements et sur les idéaux normatifs qui les sous-tendent. Pour analyser ces derniers. l'« idéaltype » paraît tout à fait indiqué, permettant de cerner les tensions qui surgissent au sein des sociétés actuelles à propos de la laïcité et la place de la religion dans les différents lieux de son expression, comme la sphère politique, la sphère publique, la société civile et la sphère privée. […]*

À partir des quatre principes fondamentaux (1) de la laïcité, nous pouvons établir des relations possibles entre eux, de manière à définir six types de laïcité, selon que l'on accentue certains principes plutôt que d'autres au gré des valeurs dominantes à une époque, des impératifs politiques ou des imaginaires sociaux. Ces types de laïcité sont «objectivement possibles » et ils peuvent interférer les uns avec les autres selon les enjeux, les contextes ou les acteurs en présence'. Essentiellement comparatif, l'idéaltype nous permet de saisir les différences et les convergences, par exemple, entre des cléments de la laïcité à la française, à la turque, à l'américaine, à l'italienne, à la japonaise... et ce. que le concept soit ou non socialement, juridiquement ou politiquement utilisé comme tel. La typologie contribue à « désubstantiver » le concept et à l'extraire de toute velléité de le constituer en « devoir être » (Weber, 1965. P. 183), tentation qui guette trop souvent tant le chercheur que le politique ou le citoyen. Ensuite, elle permet de déconstruire des laïcités empiriques en montrant que s'il peut exister, à certaines époques, dans chacun d'elles, une logique dominante se rapprochant de tel ou tel type, il existe aussi des éléments qui s'apparentent plutôt à un autre type. Chaque idéaltype est affaire de degré, car l'un ou l'autre des principes de laïcité peut être atteint de manière plus ou moins importante et se voir amoindri selon les circonstances sociales ou politiques.

Nous avons défini une laïcité séparatiste, une laïcité anticléricale, une laïcité autoritaire, une laïcité de foi civique, une laïcité de reconnaissance et une laïcité de collaboration.[…]

*1) Les auteurs définissent « le concept de laïcité par ses **visées**, en l'occurrence l'égalité et la liberté de conscience, et par les **moyens** qui en garantissent le déploiement, la neutralité et la séparation ».*

- Cette autre forme insidieuse de mise en cause de la laïcité, c'est de prétendre la respecter tout en la redéfinissant ; les redéfinitions ressemblant le plus souvent à une contestation radicale qui ne dit pas son nom.

Les qualificatifs ne manquent pas **« laïcité ouverte », « laïcité plurielle », « laïcité positive », « laïcité multiculturelle » « laïcité de dialogue** » et aussi **« laïcité sans frontières »** cette dernière appellation étant le titre d'un ouvrage de J. Bauberot paru en 2011

Extrait du journal « Le Monde »

Le livre du jour

Pour une laïcité ouverte

Ami-chemin entre ouvrage scientifique et de vulgarisation sur l'un des enjeux sociopolitiques du moment, la laïcité, le travail que proposent les universitaires Jean Baubérot et Micheline Milot s'efforce de clarifier quelques confusions autour d'un thème que les courants politiques les plus divers ne se privent pas d'instrumentaliser. L'usage qu'en fait aujourd'hui l'extrême droite française pour dénoncer *« l'islamisation »* de la société démontre l'élasticité de cette notion et la multiplicité de ces interprétations.

Face à des sociétés soumises à un double mouvement de sécularisation et d'affirmation des identités religieuses, les auteurs ambitionnent donc de « *revenir aux fondamentaux* » en livrant une lecture historique, sociologique et politique des laïcités.

Laïcités sans frontières
Jean Baubérot et Micheline Milot
Seuil, 338 p., 21 €

Car contrairement aux idées reçues, la laïcité est *« plurielle »*, jugent les auteurs, qui en déterminent six types en fonction des conjonctures géopolitiques et des mutations sociales dominantes : laïcité séparatiste, autoritaire, anticléricale, de foi civique, de reconnaissance et de collaboration. La laïcité demeure toutefois une notion singulière car définie par quatre invariants : garantie de la liberté de conscience, égalité et non-discrimination, séparation du politique et du religieux, neutralité de l'Etat à l'égard des diverses croyances.

Ambivalence

Une laïcité bien comprise reposerait donc sur l'équilibre à préserver entre ses finalités et ses moyens. Certaines des confusions actuelles, en particulier en France, où domine l'idée d'une laïcité entendue comme la relégation à l'espace privé de toute expression religieuse, tendraient à rendre la laïcité inapte à répondre aux défis des sociétés pluralistes. « *La manifestation publique d'une appartenance religieuse ne signifie pas en elle-même le refus du croyant de partager des valeurs communes (quoique cela puisse être le cas). Seulement la religion prend alors dans la hiérarchie des valeurs de l'individu une importance qu'elle n'a plus pour la majorité de la population* », analysent les auteurs, qui s'efforcent de minimiser les risques de communautarisme induits par certains affichages religieux.

Les auteurs rappellent que, contrairement aux clichés, la laïcité française, issue des lois de 1882 sur l'école publique et de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, ne fut pas précurseur. Parfois considérée comme une exception, voire un idéal, cette notion – le terme de laïcité n'apparaît dans la Constitution qu'en 1946 – a des antécédents, notamment aux Etats-Unis, au Canada ou Mexique.

« *L'historiographie de la loi de séparation peine encore à mesurer l'ampleur du tournant de 1905*, estiment aussi les auteurs. *Réalisant un équilibre de frustration, elle avait de quoi déplaire à tout le monde. Si le contexte idéologique de la séparation a été conflictuel, les lois de 1905 à 1908 ont su prendre une distance structurelle avec ce contexte.* »

Les lectures ambivalentes de la période et des textes eux-mêmes persistent pourtant et les auteurs se demandent si cette ambivalence n'est pas sciemment cultivée. Une lecture plus rationnelle conduirait en effet « *à mettre en évidence ce qu'est la loi de séparation : à la fois une certaine hostilité à la religion et une séparation accommodante à son égard* », la deuxième analyse étant largement minimisée aujourd'hui par les tenants d'une « stricte laïcité ». Auditionné lors du débat sur le voile intégral en 2009, M. Baubérot avait dit préférer « *une "laïcité roseau" à une "laïcité chêne"* ». ■

Stéphanie Le Bars

Où est la menace ? Henri Pena-Ruiz : « Laïcité ouverte, une notion piège. »

Cité dans ***« Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal »*** *Collection Découvertes - Gallimard*

Première invention polémique : la notion de « laïcité ouverte », qui suggère que la laïcité « tout court » serait « fermée » Que peut donc vouloir dire une telle insinuation ? S'agit-il de rouvrir la sphère publique à des emprises officielles des puissances religieuses ? Mais dans ce cas, la religion cesserait d'être une affaire privée, relevant de la liberté de conscience de chacun, et le régime de droit public qui lui serait restitué bafouerait le principe d'égalité éthique des citoyens. L'esprit d'ouverture est une qualité. Mais il ne prend sens que par opposition à un défaut : la fermeture. C'est pourquoi on n'éprouve la nécessité d'ouvrir que e qui exclut, en ferle, et assujettit. Et on le fait au nom d'idéaux qui, quant à eux, formulent tout haut des exigences de justice. Les droits de l'homme, par exemple, proclament la liberté et l'égalité pur tous les êtres sans discrimination d'origine, de sexe, de religion ou de conviction spirituelle.

Viendra-t-il à l'idée de dire que les « droits de l'homme » doivent « s'ouvrir » ? Pour répondre, il faut se demander ce que précisément signifierait une telle « ouverture ». Prenons la *liberté*. Faut-il en ouvrir le sens à ce qui n'est pas elle ? Mais en ce cas, c'est à la non-liberté qu'une liberté « ouverte » devrait s'ouvrir. Quant à *l'égalité*, faut-il l'ouvrir à l'inégalité ? Comme on le voit, la notion même de « droits de l'homme ouverts » n'a pas de sens. Elle est insultante pour les droits de l'homme authentiques, puisqu'elle insinue leur fermeture.

Faisons le même raisonnement pour la notion polémique de « laïcité ouverte ». La laïcité, rappelons-le, c'est l'affirmation simultanée de trois valeurs qui sont aussi des principes d'organisation politique : la *liberté de conscience* fondée sur *l'autonomie de la personne et de sa sphère privée*, la pleine *égalité* des athées, des agnostiques et des divers croyants, et le *souci d'universalité* de la sphère publique, la loi commune ne devant promouvoir que ce qui est d'intérêt commun à tous. Ainsi comprise, la laïcité n'a pas à s'ouvrir ou à se fermer. Elle doit vivre, tout simplement, sans aucun empiètement sur les principes qui font d'elle un idéal de concorde, ouvert à tous sans discrimination. La notion de *laïcité ouverte* est maniée par ceux qui en réalité contestent la vraie laïcité, mais n'osent pas s'opposer franchement aux valeurs qui la définissent. Que pourrait signifier ouvrir la laïcité, sinon mettre en cause un de ses trois principes constitutifs, voire les trois en même temps ? Qu'on en juge.

Faut-il une *liberté de conscience* « ouverte » ? Mais si les mots ont un sens, cela veut dire qu'une autre exigence que la liberté de conscience doit être reconnue, et que serait-elle sinon l'imposition d'un credo, comme par exemple l'obligation de se conformer à un certain code religieux ? Cas limite de cette obligation : l'intégrisme, qui d'une certaine norme religieuse veut faire une loi politique. La condamnation du divorce, ou de l'apostasie, ou de l'humanisme athée, est souvent pratiquée par des religieux qui ne cessent de parler de laïcité ouverte.

Faut-il une *égalité* « ouverte » ? Qu'est-ce à dire sinon que certains privilèges maintenus pour les croyances religieuses seraient compatibles avec une telle « laïcité », qui consisterait donc à donner plus de droits aux croyants qu'aux athées dans la sphère publique ? Des dignitaires catholiques peuvent ainsi, simultanément, plaider pour une « laïcité ouverte » et refuser publiquement de remettre en cause le régime concordataire d'Alsace-Moselle, qui pourtant prévoit des privilèges pour trois religions (catholique, protestante et judaïque), notamment par un subventionnement public tant des ministres du culte que d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. Pourquoi pas un enseignement des autres religions et de l'athéisme pour ceux qui le veulent ? Une telle voie ne réaliserait l'égalité qu'en fractionnant indéfiniment la sphère publique, oblitérée alors par la mosaïque des communautarismes, alors qu'elle doit rester le lieu d'affirmation et de promotion de ce qui est commun à tous.

Les partisans généralement religieux de la laïcité dite « ouverte » demandent l'extension d'un tel régime de privilèges, qui bafoue le principe d'égalité des citoyens, à toute la République. On peut se demander ce que penseraient les mêmes adeptes de la laïcité ouverte d'une notion polémique similaire, à propos de leur religion cette fois-ci : le « christianisme ouvert », le « judaïsme ouvert » ou encore l'« islam ouvert ». De telles notions ne seraient pas pourtant inconvenantes, puisqu'il peut exister pour ces trois religions des figures intégristes et « fermées ». Qu'est-ce qu'un chrétien « ouvert » ? C'est quelqu'un qui non seulement admet qu'on puisse ne pas croire en Dieu, mais considère que les autres types de croyants, les athées et lui-même, doivent jouir rigoureusement des mêmes droits, et se trouver sur un plan de stricte égalité, ce qui exclut tout privilège.

On évitera cependant les notions polémiques de « religions ouvertes », en distinguant simplement les religions comme témoignages spirituels et leurs instrumentalisations politiques toujours plus ou moins mortifères, comme le montre l'histoire passée et présente, des croisades à la guerre sainte, de l'Inquisition aux fanatismes religieux. L'idéal laïque, lui, est comme celui des droits de l'homme : il ne peut se réaliser qu'en conformité à ses principes constitutifs. Toute autre démarche, qui substituerait par exemple un athéisme officiel à la religion officielle, serait non pas une version possible de la laïcité, mais sa négation pure et simple.

- demandes d'aménagement de la loi de 1905 pour financer les religions et en particulier la construction de lieux de culte

24 septembre 2002, Jean Arnold de Clermont, alors Président de la Fédération protestante de France, déclare « La loi de séparation des Églises et de l'État ne correspond plus à l'éclatement du paysage religieux ». Le pasteur souhaite relancer le débat sur le financement des cultes.

Le Monde - 24 septembre 2002

Jean-Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France

« La loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat ne correspond plus à l'éclatement du paysage religieux »

Le pasteur souhaite relancer le débat sur le financement des cultes

En 2008 les protestants réclament toujours l'aménagement de la loi de 1905

En janvier 2008, le Président du Conseil du culte musulman, M. Boubakeur, propose un « moratoire » sur la loi de 1905, pour un « rattrapage » des besoins de l'islam.
Il s'agit d e financer par les deniers publics la construction des mosquées.

Le président du Conseil du culte musulman, M. Boubakeur, propose un "moratoire" sur la loi de 1905

LE MONDE | 28.01.08 | 12h05 Mis à jour le 28.01.08 | 14h44

La confusion entre respect des croyances et respect des croyants :

« Autre aspect des nouvelles revendications cléricales sur la sphère publique : la confusion délibérée entre le *respect des croyances* et le *respect des croyants*, que manifeste la volonté d'inscrire dans le droit public des sanctions pénales visant toute mise en cause des doctrines religieuses ou de leurs symboles. Vouloir interdire la projection du film de Martin Scorsese *La dernière tentation du Christ*, ou la publication des *Versets sataniques*, ou encore sanctionner le *blasphème* - qui n'existe d'ailleurs comme tel qu'aux yeux des croyants - , revient à transformer une conviction particulière en loi s'imposant à tous, et partant à porter atteinte à la liberté. Des propos provocants ou injurieux à l'égard d'une conviction ne permettent certes pas le meilleur accomplissement de cette liberté ; mais sauf dangereux mélange des genres et retour de l'ordre moral, on ne punit pas par la loi une faute de tact ou de courtoisie. Et la libre critique peut aller jusqu'à la satire ou à la dérision, lesquelles ne visent pas des personnes comme telles, mais des croyances ou des idéologies qu'aucun principe d'autorité ne doit soustraire au jugement. Si des chrétiens entendent faire condamner juridiquement toute critique ou toute satire de leur confession, des communistes seront également habilités à faire proscrire tout article anticommuniste puisque le respect du droit de former librement des convictions sera devenu, par un glissement subreptice, le respect strict des convictions elles- mêmes. A promouvoir une telle confusion, les démocraties hypothéqueraient un de leurs biens les plus précieux, à savoir l'esprit critique nécessaire à l'exercice éclairé de la citoyenneté. Spinoza et Voltaire, Bayle et Descartes, Diderot et Rousseau n'étaient pas en leur temps « politiquement corrects » .

Cesseraient- ils de l'être à nouveau ? »

H. Pena Ruiz

L' offensive cléricale au niveau de l'Europe :

L'affaire de la charte européenne des droits fondamentaux :

« A l'heure de la construction européenne, la diversité des situations qui vient d'être évoquée est l'occasion de sourdes tensions, notamment autour de la Charte européenne des droits fondamentaux. Le Vatican, secondé par un certain nombre de pays très marqués par le cléricalisme, fait pression pour que cette Charte, fondement constitutionnel de la future Europe, s'ouvre par une référence à la religion, voire à Dieu, inscrivant ainsi d'emblée dans un texte pourtant destiné à tous une mention discriminatoire. Au-delà de son aspect conjoncturel, le problème est assez exemplaire. Il cristallise les alternatives qui concernent la place et le statut plus ou moins normatif du religieux au regard du droit et de la politique, mais aussi de l'éthique. Et la question prend un relief nouveau avec la récurrence des interrogations éthiques suscitées par certains développements scientifiques et techniques. On peut faire remarquer qu'une référence confessionnelle, forcément discriminatoire au regard des athées et des agnostiques, n'a pas sa place dans un texte fondateur de normes. Elle y est en quelque sorte hors-sujet. Il est donc clair qu'une telle mention n'aurait rien de désintéressé, et conférerait à la vision religieuse du monde une dimension normative incompatible avec l'égalité mais aussi avec la liberté éthique reconnue aux citoyens de choisir leurs références philosophiques et leur art de vivre, sans qu'aucune norme prescrive quoi que ce soit en la matière.

Les Chrétiens allemands ont voulu faire figurer dans la Charte européenne des droits fondamentaux une reconnaissance de l' « héritage religieux » de l'Europe. Cette mention avait été refusée, à juste titre, par la France. Il ne s'agit pas en effet de nier un tel héritage sur le plan culturel, mais de considérer que dans un texte qui prendra valeur normative au niveau le plus radical, puisqu'il est destiné à fonder le futur travail législatif des instances européennes, aucune vision du monde particulière ne doit être consacrée de façon préférentielle. Pourquoi ne pas reconnaître également le rôle des humanismes athées, notamment dans la philosophie européenne des Lumières ? Le souci de reconnaître ce qui est de tous, et non de certains, conduit à mentionne, éventuellement, un héritage spirituel, ou philosophique, sans privilégier sa version religieuse plus que sa version athée. L'intervention partisane des chrétiens allemands a tenté d'infléchir la Charte dans un sens qui altérait à la fois sa portée universelle et l'égalité de principe des athées et des croyants. Notons également que les mêmes forces partisanes s'attachent à imposer le concept de « liberté religieuse » en lieu et place du concept de liberté de conscience, qui est beaucoup plus large, et l'englobe comme version particulière.

La liberté n'est pas plus religieuse qu'elle n'est athée : elle est, simplement, la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, de faire sien un humanisme athée ou un humanisme de type religieux. La laïcité peut valoir pour toute l'Europe, car elle ménage simultanément toutes les libertés, et assure la pleine égalité, tout en délivrant l'espace public de toute emprise partisane. Reste évidemment à promouvoir la justice sociale pour déjouer la tentation des replis communautaristes, et rendre ainsi pleinement lisible à tous l'idéal laïque. L'Europe laïque va de pair avec l'Europe d'une culture émancipatrice dont elle esquissa le programme à l'époque des Lumières. Mais elle a partie liée, également, avec l'Europe sociale qui est à construire. »

H. Pena Ruiz

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III - B / 2 - a

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Trois dangers majeurs - Fondamentalisme — N° III - B / 2 - b

Trois dangers majeurs menacent aujourd'hui la laïcité :

A - la persistance du cléricalisme
B - les fondamentalismes et intégrismes
C - le développement du communautarisme

Fondamentalisme, intégrisme

I / Qu'appelle-t-on « fondamentalisme » « intégrisme » ?

1/ Alain Rey Dictionnaire historique de la langue française :

« Traditionaliste » et , « traditionalisme »

Tradition :
« Dans l'usage moderne, qui met l'accent sur la transmission non matérielle, tradition désigne la transmission de doctrines religieuses, de coutumes (1448) ou de récits vrais eu faux ((1624), par exemple par voie orale, puis des récits relatifs au passé et transmis de génération en génération (av.1654) »
« En matière religieuse, tradition, en français d'Europe, fait surtout allusion à la transmission des doctrines qui se sont superposées à l'Écriture sainte dans le christianisme. Le mot, dans les milieux francophones juifs et musulmans, désigne l'ensemble des textes et interprétations postérieurs soit à la Bible (notamment le Talmud), soit au Coran (en islam, tradition s'applique aux hadiths) »

Traditionaliste adj et n (1849) et **traditionalisme** n.m. (1851) relatifs à l'attachement aux notions traditionnelles et notamment, en théologie, à la doctrine selon laquelle l'homme ne peut rien connaître que par une révélation primitive et par la tradition de l'Église

intégriste :
n. et adj. Est un emprunt (1913) à l'espagnol *integrista* membre d'un parti espagnol voulant la subordination de l'État à l'Église, dérivé de *integro*, de même origine que le français intègre ; le mot est attesté en 1894 au sens de « d'étroite observance ». *Intégriste* en français est d'abord employé par référence à l'Espagne (*parti intégriste*) ; par extension, le mot désigne un adversaire du modernisme, un défenseur de l'intégrité de la doctrine et de la tradition, en parlant de la religion catholique (milieu XXème siècle) puis de l'l'Islam (1975). Par analogie, il désigne un partisan extrémiste de l'intransigeance , dans le domaine politique (v. 1970)
Intégrisme :
n.m. (1913) est emprunté à l'espagnol *integrismo* ((1885) ou dérive d'i*ntégriste* ; ses acceptions correspondent à celles de ce mot, le contexte chrétien ou islamique, l'emportant en fréquence en concurrence avec *fondamentalisme*

Fondamentalisme :
n. m. désigne (v. 1920) un courant théologique qui s'en tient à une interprétation littéraire de l'Écriture (donc ,aux fondements). Le mot s'est étendu, (v. 1980) à d'autres religions, notamment l'Islam, avec une valeur proche *d'intégrisme*.

2 / H. Pena Ruiz (Extrait **de *« La laïcité » Textes choisis*** *Corpus Flammarion*):

À l'origine, le fondamentalisme désigne la tendance conservatrice née pendant la Première Guerre mondiale dans certains milieux protestants attachés à une interprétation littérale des dogmes. Il s'agissait de revenir aux seuls « fondements », en amont des interprétations qui auraient perverti le message originel de la religion. Cette démarche a souvent coïncidé avec le refus des herméneutiques théologiques qui s'efforçaient de transposer les enseignements du texte biblique plutôt que de les prendre à la lettre. Elle va donc fréquemment de pair avec un certain fidéisme littéraliste, voire avec l'obscurantisme, comme on le voit dans la dénonciation par certains extrémistes protestants américains des théories darwiniennes de l'évolution, et de leur enseignement universitaire, jugés incompatibles avec la littéralité du récit biblique de la création. Le mouvement des chrétiens « born again » (nés à nouveau) n'est pas sans relation avec ce fondamentalisme, forme de réaction contre les modernisations plus ou moins opportunistes du discours religieux. L'Église catholique n'a pas non plus été épargnée par ce genre de tendance, qui a notamment nourri le refus des adaptations lancée par le Concile Vatican II (1963) et plus récemment les commandos anti-avortement.

L'***intégrisme***, comme courant visant à imposer l'intégrité ainsi comprise du discours religieux et de la normativité qui en dériverait à l'intégralité des aspects de la vie sociale peut s'apparenter au fondamentalisme, dont il est une figure extrême. Protestantisme, catholicisme, judaïsme, et Islam, bref, les trois grands monothéismes, ont été touchés à des degrés différents et sous des formes diverses par le fondamentalisme. Pour ces religions, il importe donc de faire une nette distinction entre de telles dérives et les témoignages spirituels qu'elles entendent représenter, et que leurs adeptes interprètent d'ailleurs de façon fort différente. La stigmatisation unilatérale de l'Islam, qui a eu ses « Lumières » bien avant l'Occident chrétien serait donc injuste : le fondamentalisme islamiste en est aussi éloigné que Bartolomé de las Casas peut l'être de Torquemada, ou Spinoza des rabbins ultra orthodoxes de la communauté juive d'Amsterdam.

Gilles Kepel, dans ***La Revanche de Dieu*** **-** Seuil, col. Points actuels - n°117, janvier 1991), dresse un tableau des *« chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête de monde »* (sous-titre de l'ouvrage). Il décrit le succès spectaculaire des mouvements religieux dans l'espace politique des années soixante-dix : en 1976 Jimmy Carter est élu président des États-unis, en 1977 Menahem Begin devient premier ministre d'Israël, en 1978 Karol Wojtyla est choisi comme pape par les cardinaux, en 1979 c'est le retour de l'ayatollah Khomeyni à Téhéran. Cette *« offensive par le haut »* , visant la conquête du pouvoir politique et la maîtrise des grandes institutions publiques, se trouvera relayée par une *« offensive par le bas »* dans le monde social et associatif. Ainsi du rapport entre *« fondamentalisme »* et *« évangélisme »* aux USA, des pentecôtistes protestants et des charismatiques catholiques, du judaïsme nationaliste ou orthodoxe (loubavitch) en Israël et dans la diaspora, de l'islam piétiste (tabligh) ou révolutionnaire dans de nombreux pays marqués par la religion musulmane.

La traduction politique du fondamentalisme et de l'intégrisme a pris une forme particulièrement violente dans le cas de l'islamisme, avec le cas outré de l'Afghanistan régi par les talibans où les femmes ne voyaient désormais le monde que derrière le grillage de toile que leur imposait la traditionnelle « burkha », et devenaient des êtres de seconde zone, confinées dans un espace privé à disposition de l'homme qui les possédait. Cette « *islamisation par le haut* » a été arrêtée en divers endroits, notamment en Algérie, lors de l'interruption du processus électoral qui risquait de conduire à l'instauration d'un État islamique dur. C'est alors que les intégristes et les fondamentalistes de l'Islam Politique ont misé sur l'« islamisation par le bas », à la faveur des déshérences et des frustrations subies par des populations victimes de la corruption de leurs dirigeants, et des injustices d'un « ordre mondial » désormais régi par les diktats d'une superpuissance attachée surtout à promouvoir ses seules intérêts. Les réseaux sociaux islamistes ainsi mis en place regroupent des centaines de millions de personnes dans le monde, et constituent à terme une véritable menace pour les démocraties, dont ils exploitent d'ailleurs les faiblesse sociales. À la lumière de telles évolutions, il est de plus en plus clair que la laïcité va de pair avec l'exigence de justice sociale, et de droit international authentique. Faute de quoi la guerre des dieux risque de fournir son scénario catastrophe à l'affrontement des hommes que contient virtuellement toute situation d'oppression et d'exploitation.

3 / Abdelwahab Medded (1) apporte les précisions suivant dans **« *La maladie de l'islam* »** Éditions du Seuil Collection Points

Malgré les connotations occidentales et chrétiennes qui ont participé à l'invention de ces deux néologismes (le fondamentalisme désigne un courant conservateur qui a traversé le protestantisme américain, de 1900 à 1920 ; et l'intégrisme est à l'origine appliqué à la position des catholiques qui refusaient les réformes initiées par le Vatican ou en cours d'élaboration au sein de l'Église, de 1950 aux années 1980), malgré ces connotations, j'estime que « fondamentalisme» s'adapte convenablement à l'esprit du *salafisme* dont les émules cherchaient à moderniser l'islam tout en gardant le souci d'en préserver les « fondements » (par retour à l'utopie des origines) ; et que « intégrisme » s'applique justement aux mouvements initiés dès les années 1930 par les Frères musulmans et englobant toutes les dérives islamistes et terroristes actuelles. En l'utilisant, nous pensons à la polysémie du mot « intégrité» : état d'une chose demeurée intacte, ainsi que le sens vieilli de « vertu », pureté totale.

Si « intégrité » est qualitatif, « intégralité » est quantitatif : état d'une chose complète. Appliquer une prescription *dans son intégralité,* c'est le faire dans sa totalité; l'islamiste est intégriste lorsqu'il prône l'intégrité de sa loi, dont il impose l'application dans son intégralité : ce qui abolit toute altérité et instaure une forme d'être qui noircit d'un nouveau nom le catalogue du totalitarisme qui a sévi dans le siècle.

Entre les deux mots (fondamentalisme et intégrisme), il y a une différence d'intensité : la coercition se transforme en terreur et le combat en guerre. Par contre, j'hésite à identifier intégrisme et islamisme, car c'est ainsi qu'on a appelé l'islam jusqu'à Renan et au-delà (par rabattement sut le schème morphologique de « christianisme»). Mais désigner les intégristes par «islamistes» est acceptable, car cette appellation les distingue des musulmans *(muslimûn)* et adapte bien la manière avec laquelle on les désigne en arabe aujourd'hui *(islâmiyûn).*

Il convient de rappeler du reste que ce même mot avait un sens plus général : en arabe médiéval, il voulait dire les « adeptes de l'islam » ; al-'Ash'ari (873-935) l'utilise en ce sens dans le titre de son fameux ouvrage *Maqâlât al-Islâmiyyîn,* que son éditeur allemand Hellmut Ritter traduit ainsi : « *Die Dogmatischen lehren der Anhänger des Islam* »
(« L'Enseignement dogmatique des adeptes de l'islam »), 3e éd., Wiesbaden, 1980.

(1) Écrivain et poète né à Tunis - Enseignant à Paris

4 / Marcel Gauchet Extrait de **« Un monde désenchanté ? »** Éditions de l'Atelier

[…] Arrêtons-nous un instant sur ces points de vocabulaire. Pourquoi dit-on tantôt intégrisme, tantôt fondamentalisme, et qu'est-ce qui vous paraît inadéquat dans ces deux termes ?
« Intégrisme » et « fondamentalisme » sont deux notions qui datent du début de ce siècle. La différence entre elles est très simple : l'une provient de l'aire catholique, l'autre de l'aire protestante.

« Intégrisme » est une désignation polémique formée à partir d'un mot-fétiche du catholicisme traditionnel du XIXème siècle et des adversaires du modernisme dans l'Église autour de 1900 en particulier : le mot « intégral ». Un mot mis à toutes les sauces. On parlait ainsi d'un humanisme intégral pour l'opposer à l'humanisme laïc, ou d'un catholicisme intégral contre les catholiques modernisateurs. Les « intégralistes » sont devenus des « intégristes » sous la plume de leurs adversaires. Hors de cette allusion, le mot ne dit pas grand-chose.

« Fondamentalisme » vient, quant à lui, de la lutte menée par des protestants américains, dans les années 1920, pour la défense de ce qu'ils appelaient eux-mêmes « les fondamentaux de la foi ». Au premier rang de ceux-ci, la vérité absolue, inaltérée, de la Bible. Le terme, il faut le reconnaître, est moins mauvais. Il véhicule un vrai contenu. Sans doute est-ce la raison pour laquelle il s'est imposé dans la littérature savante, de préférence à « intégrisme ». Mais il reste bien vague : il y a toutes sortes de manières d'en appeler à ce qu'il y a de fondamental dans la croyance. Le problème s'aggrave lorsqu'on transporte de telles dénominations hors de leur domaine d'origine et qu'on les applique à d'autres religions.

Il y a donc un mot pour les catholiques et un mot pour les protestants, mais pas pour les juifs, ni pour les musulmans ?

Pas tout à fait. Vous remarquerez qu'on utilise une dénomination interne et spécifique pour les « intégristes juifs », si j'ose dire. Il est question dans leur cas d'« ultra-orthodoxes ». La notion n'est pas très convaincante non plus. C'est pour les musulmans qu'on est dépourvu. D'où la tentative de forger des équivalents adaptés. Cela a donné notamment « islamisme ». Ce genre de tautologie ne nous fait pas beaucoup avancer. La vérité est que nous nous trouvons devant un grand phénomène de notre époque pour lequel nous n'avons pas de notion appropriée. Alors commençons par essayer de le cerner et de le comprendre, et le mot juste finira peut-être par se dégager.

Si l'on ne dispose pas du bon vocable pour désigner de phénomène, c'est parce qu'il est, précisément, totalement neuf ?

Probablement. La nouveauté se situe dans le rapport entre religion et politique. La meilleure manière de l'approcher est sans doute de procéder par comparaison. Si l'on considère l'ensemble des manifestations que l'on regroupe sous l'appellation de retour du religieux, il me semble qu'on peut y distinguer trois composantes principales. A un pôle vous avez ce qu'on peut appeler le traditionalisme. Au pôle opposé, vous trouvez les « nouveaux mouvements religieux ». Le phénomène qui nous intéresse en particulier, dit, donc, faute de mieux, intégrisme ou fondamentalisme, se situe quelque part entre ces deux pôles.

Le traditionalisme n'est pas propre à notre époque., Qui dit religion dit tradition, et donc la possibilité de réveils, de retours ou de réaffirmations de la tradition, ou bien encore de crispations sur la tradition. Toutefois, l'attitude traditionaliste acquiert une signification nouvelle à partir de la Révolution française. Pourquoi ?;: Parce que la volonté de maintenir ou de renouer avec la « vraie » tradition n'a plus pour théâtre une société de part en part chrétienne, mais une société qui rompt avec la tradition et qui remet en cause la place de la religion dans la société. La Réformation de Luther et de Calvin est aussi une tentative pour revenir à la vérité primitive du christianisme, contre la dégénérescence du catholicisme romain, mais dans un cadre où la place de la religion est comprise semblablement des deux côtés. Elle est « englobante », elle doit être organisatrice de la communauté.

C est précisément ce point qui change avec la Révolution française. Non seulement les chrétiens évoluent désormais dans un monde largement déchristianisé de fait, mais à l'intérieur d'une société qui prétend s'organiser en dehors de la religion et faire de la foi une affaire privée. À partir de là, la défense et illustration de la tradition chrétienne tend à devenir aussi la défense et illustration d'une forme de société traditionnelle. Elle se fait politique. Cela donne le traditionalisme catholique du *XIX*^{e} siècle, dont l'Église du *Syllabus* offre une version radicale, animée par le rêve d'un retour à la domination du spirituel. Aussi ce traditionalisme est-il en collusion étroite avec l'attachement nostalgique à l'Ancien Régime, avec son esprit de hiérarchie, sa paysannerie organique, sa royauté tutélaire, son Église, premier ordre de l'État.

Mais cela reste un traditionalisme ancré dans un puissant sentiment de continuité avec le passé qui porte le désir de s'y accrocher à tout prix. Ce sentiment du lien direct et vivant avec un passé dont on ne s'est écarté que par un incompréhensible malencontre est le facteur qui fait toute la différence avec les fondamentalismes contemporains. Il suppose une société où la tradition survit au milieu de la remise en question. Une société où l'âme de l'Ancien Régime est toujours là, où l'ancienne forme de société, quand le religieux structurait la communauté, demeure le cadre mental d'un grand nombre de gens.

On passe à une nouvelle étape quand l'avancée des nouveaux principes d'organisation de la société et l'ampleur des bouleversements provoqués par l'individualisme, le capitalisme et la démocratie détruisent ces survivances. Le sentiment d'une continuité immédiate et vivante avec le passé devient impossible. À ce moment-là, si vous voulez revenir à la tradition, vous devez la reconstruire, ce qui représente une démarche tout à fait différente. Davantage, si vous voulez restaurer la religion dans son ancienne place, vous devez entreprendre de refaire la société de fond en comble. On entre alors dans l'espace intellectuel des **« fondamentalismes** » au sens strict, tels que nous les voyons à l'œuvre aujourd'hui. On voit en quoi ils correspondent à une nouvelle étape par rapport aux traditionalismes, tout en étant dans une certaine continuité avec eux.

On voit aussi comment la plupart de ceux qu'on appelle intégristes chez les catholiques sont en fait des traditionalistes. Ils constituent le dernier carré d'une attitude répandue chez les catholiques du siècle dernier, et que notre monde rend de plus en plus intenable. Je crois que nous pouvons le dire, nous vivons les derniers feux du traditionalisme en Europe, en tout cas. Nous pourrons voir apparaître un fondamentalisme catholique - nous en avons des signes, j'y reviendrai , mais c'est un autre phénomène […].

Marcel Gauchet Extrait de **« Un monde désenchanté ? »** Éditions de l'Atelier

Originalité de la visée fondamentaliste :

[…] Réaffirmer le pouvoir de commandement de la religion à l'intérieur de sociétés qui fonctionnent en dehors d'elle : voilà ce qui fait l'originalité de la visée fondamentaliste. Elle n'est pas compréhensible sans ce défi du monde séculier. Il explique les deux traits saillants qui la singularisent : la refabrication de la tradition et son caractère politique.

Retrouver le temps où la religion informait l'ensemble de la vie humaine contre le mouvement qui nous en a éloignés demande de reconstituer entièrement ce modèle dont nous n'avons plus que des bribes et des morceaux corrompus. De là, le mépris et la liberté des auteurs fondamentalistes vis-à-vis des autorités spirituelles établies. De là le caractère hautement sélectif et reconstruit des versions qu'ils donnent pour la plus pure tradition.

Pour autant, on n'a pas affaire à un purisme religieux, plus ou moins indifférent au reste. C'est même exactement le contraire. Retrouver la vérité de la religion demande de la réimposer au monde qui s'en est détourné. Il y a plusieurs stratégies concevables pour ce faire. Mais dans tous les cas, le souci religieux se traduit directement dans un projet politique. Il passe par le dessein d'une transformation globale de la société en place. Il s'agit de la changer dans ce qu'elle a de plus essentiel et jusque dans sa substance intime. C'est le caractère discriminant en matière de fondamentalisme. De ce point de vue, le seul exemple probant d'une telle ambition dans le monde catholique paraît être celui du mouvement italien ***Communion et Libération.***

C'est ce qui apparente le fondamentalisme à un mouvement révolutionnaire comme on l'a vu en Iran ?

Le cas est exemplaire, en effet, en même temps qu'il est très singulier. L'attitude fondamentaliste révèle peut-être le mieux sa nature dans cette parenté avec la radicalité révolutionnaire : conquêtes violentes du pouvoir et remodelage du système social par en haut. Sauf qu'il ne s'agit pas d'abolir l'exploitation de l'homme par l'homme et d'instaurer le règne du .prolétariat. Le but est de restaurer les droits de Dieu.

Mais cette démarche ne représente qu'un cas de figure dans lequel il ne faut pas enfermer les fondamentalismes. Ce contexte est déterminant. Il y a d'autres voies pour conduire une action sur la société et sur le siècle au nom de la religion. Il y a la voie de l'entrée dans les institutions, quand la situation s'y prête. On pourra faire du *lobbying* dans un cadre démocratique : c'est le cas de la *moral majority* protestante aux États-unis. Le parti nationaliste hindouiste joue le jeu des élections. Troisième cas de figure : on peut agir en dehors des institutions, par un travail social à la base, en allant reconstituer dans les quartiers les plus déshérités une organisation de la solidarité, un encadrement de la jeunesse.

Enfin, dans les cas désespérés, il reste toujours la solution de renoncer au monde. Dans son principe, la sensibilité fondamentaliste est une sensibilité combattante, plutôt tournée vers l'action. Mais il peut arriver que les conditions soient hostiles. Le constat d'impuissance pousse à ce moment-là au repli sur la pureté d'un petit groupe, à l'abri des maléfices du monde. Il. s'opère un glissement vers une attitude sectaire.

II / Un phénomène de notre temps :

1/ Les intégristes contestent l'organisation laïque de la société :

Tous les intégrismes religieux, athées, sont une menace pour la laïcité.
Ils contestent l'organisation de la société dans son fondement laïque.

L'objectif des intégrismes religieux est de supprimer la loi de 1905 séparant l'État des Églises, organisation juridique de la laïcité qui assigne la religion à la sphère privée.

La liberté de conscience, l'égalité des convictions spirituelles sont mises en cause.

Les intégrismes : un même objectif

Extrait de **« Tirs croisés » Caroline Fourest Fiammetta Venner -** Livre de poche

[…] **À moins d'un renouveau laïque transculturel…**

Tout au long de ce livre, nous avons tenté de comparer les intégrismes juif, chrétien et musulman afin de comprendre si leurs actions divergeaient ou convergeaient. Cette entreprise aura permis de redécouvrir une première réalité masquée par l'illusion d'un choc des civilisations : bien qu'ils donnent l'impression d'être en guerre, les extrémistes des trois monothéismes partagent les mêmes valeurs et rêvent d'un monde infiniment proche.

Cette proximité n'a finalement rien d'étonnant. Après tout, le judaïsme, le christianisme et l'islam partagent les mêmes références textuelles, les mêmes références prophétiques, et participent tous trois d'une seule et même volonté de se distinguer du polythéisme par l'adhésion au monothéisme. Ceux qui souhaitent mettre en pratique cet héritage sans le replacer dans son contexte ont tous pour objectif prioritaire de faire reculer l'idéal démocratique et laïque au nom d'une loi divine jugée supérieure à celle des hommes. Bien sûr, ce projet n'a pas toujours le même impact. Bien que les trois intégrismes soient à l'évidence des jumeaux dans leurs intentions, il serait faux d'affirmer que l'intégrisme musulman ne présente pas un risque accru. L'islamisme occupe effectivement la *pôle position* chez les intégristes. Il est actuellement le mieux placé pour exercer ses diktats et terroriser ceux qui lui résistent. Mais cette force n'est pas liée à une différence de fond avec ses homologues juif et chrétien. Le pouvoir de nuisance des intégristes dépend avant tout des résistances qu'il rencontre. Or l'intégrisme musulman rencontre moins d'opposition que l'intégrisme juif ou chrétien du seul fait qu'il évolue dans un nombre important de pays où la religion inspire toujours la loi commune, ce qui a pour effet de rendre les islamistes supérieurs aux laïcs, même lorsqu'ils sont persécutés par le régime politique en place. Ce surcroît de nocivité n'a rien à voir avec la religion mais avec l'instrumentalisation politique de la religion.

Au risque de décevoir ceux qui voudraient croire à une barbarie propre à l'islam, le Coran n'est pour rien dans le retard démocratique et séculier des pays musulmans. Comme la Bible, il peut d'un moment à l'autre être appelé à la rescousse de musulmans prônant la séparation entre le religieux et le politique à grande échelle. Le fameux verset « Il faut rendre à César ce qui est à César » trouve un équivalent islamique dans la sourate de la délibération : « Que les hommes délibèrent entre eux. » De même que les -citoyens vivant dans des pays de culture chrétienne ont dû se battre pour arracher la laïcité à l'emprise religieuse, des musulmans libéraux se battent aujourd'hui pour remettre à l'honneur ce verset. Ils sont les premiers à rêver d'un islam enfin libéré du politique, libre de regagner la sphère privée tandis que la loi commune serait dictée par une délibération réellement démocratique. Pour cela, ils mènent une guerre particulièrement éprouvante contre les islamistes. Cette guerre, ils ne pourront la gagner sans un climat international apaisé, n'offrant plus l'occasion aux islamistes de se poser en héros d'un monde arabo-musulman bafoué, humilié et menacé d'être divisé sous le coup de l'hégémonie occidentale ou de l'occupation israélienne. […]

2 / Même s'il ne concerne que des minorités, l'intégrisme religieux, issu des trois grandes religions monothéistes, est présent en France.

Quel « poids » des intégrismes aujourd'hui ?

Réponse de Michel Winock

L'Histoire *: **L'intégrisme religieux est-il une menace pour la République ?***

Extrait de Numéro Hors série Marianne Histoire Août Septembre 2009

Michel Winock *: Pour le moment, l'intégrisme religieux ne concerne que de faibles minorités. L'intégrisme catholique issu du concile de Vatican II est un folklore, au sens d'une survivance. Il est intéressant parce qu'il nous rappelle ce que fut l'enseignement de l'Église au XIXème siècle ; il a eu dans les années 1980 et 1990 une petite importance politique en constituant une aile du Front national et avec son journal* Présent. *L'intégrisme musulman est autrement d'actualité et dépasse de loin les frontières françaises. Lui aussi ne concerne que des minorités, mais sa puissance de contagion est réelle. Dans un pays où des jeunes gens se sentent les victimes de la discrimination et de l'exclusion sociale, l'islam radical peut servir de refuge tout comme la délinquance peut traduire la marginalisation de fait que subissent nombre d'enfants issus de l'immigration.*
L'islamisme n'est encore en France qu'un danger potentiel, mais lui n'est pas un folklore. Cependant, la lutte contre ce danger me paraît moins ressortir au débat religieux qu'à une politique sociale destinée à en finir avec les ghettos.[…]

L'émergence d'un islam politique a trouvé un écho en France

Le Monde 2 octobre

PRISON LE PROSÉLYTISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES PRÉOCCUPE LES EUROPÉENS

Islam radical : 140 détenus prosélytes, 200 « en voie de radicalisation » en France

Avec des revendications parfois : des jeunes musulmans veulent s'affranchir du mariage civil

Le Monde 9 juin 2007

Des jeunes musulmans veulent s'affranchir du mariage civil

3 / Causes de l'existence des intégrismes : elles sont diverses

Pour **B. Besret** les causes de l'intégrisme peuvent parfois être trouvées dans la religion elle-même.
« Du bon usage de la vie » Albin Michel 2006

« […] Si celle-ci (*la spiritualité*) peut s'entendre au singulier, comme étant une dimension de toute vie humaine, l'histoire nous montre combien les religions (plurielles) ont tendance à devenir des éléments identitaires pour les peuples ou les nations. Si anachronique que cela puisse paraître, bien des peuples se définissent encore par leur religion, ou du moins par celle qui a marqué leur histoire. Aujourd'hui comme hier. Et, malheureusement, aussi bien en Orient qu'en Occident. Dans la mesure où elle identifie les uns, une religion les oppose nécessairement aux autres. D'où les guerres de religion, explicites ou plus ou moins larvées. Croire que Dieu est avec soi, si cela implique qu'il ne peut être tout autant avec les autres, n'est pas ferment de spiritualité et d'harmonie mais d'intolérance et de fanatisme. Toute religion porte en elle le germe de son orthodoxie (c'est-à-dire de sa conviction à être la seule à penser juste) et donc de son intégrisme. Toute religion fondée sur la foi en un message qu'elle est convaincue d'avoir reçu, sous une forme historique, de Dieu lui-même tend nécessairement vers l'impérialisme, même si le message initial qu'il s'agit de transmettre clame exactement le contraire. Nous en avons un exemple éclatant en Occident avec un christianisme devenu impérial (au sens strict du terme) en moins de trois siècles, alors qu'il était fondé sur une bonne nouvelle annoncée aux plus humbles et aux plus démunis.
Je ne nie pas qu'il soit possible dans certains cas de faire un bon usage de la religion. Je connais même des hommes et des femmes qui en pratiquent une sans pour autant s'être totalement aliénés ni être devenus impérialistes. C'est qu'ils sont trop intelligents pour pousser jusqu'à ses ultimes implications la logique sous-jacente à leur religion. Mais je reste convaincu que toute religion doit être déclarée « denrée hautement dangereuse », à manier avec infiniment de précaution. Après en avoir goûté pendant vingt années de ma vie, je préfère me tenir désormais à l'écart d'une entreprise aussi ambiguë. Du moins, aussi longtemps qu'elle n'a pas poussé son autocritique jusqu'à son terme. »

Ghaleb Bencheikh « Alors c'est quoi l'islam » Presses de la renaissance 2001, **a analysé les causes de l'intégrisme musulman dans le monde :**

Pourquoi l'Islam génère-t-il tant d'intégristes ? D'où vient le fanatisme islamiste ?

Il est indéniable que nous, musulmans, souffrons de ce qu'on s'accorde à appeler l'intégrisme. Le G.I.A en Algérie, la jamaat en Egypte, Abu Sayyaf sur l'île de Jolo et les Taliban sont autant de verrues sur le visage de l'Islam. En outre, il est tapageur et ravageur, obscurantiste et barbare. Par leurs exactions, ces intégristes extrémistes se mettent au ban de l'humanité. Bien sûr que nous les réprouvons. Mais le discours imprécatoire ne règle rien. Nous devons les confondre afin de contrecarrer l'énorme escroquerie morale qui, par des artefacts fallacieux, rend canoniques les crimes les plus abominables. Nous devons nous attaquer aux fondements doctrinaux, aux soubassements idéologiques et à l'architectonique du fondamentalisme islamiste. Les manipulateurs doctrinaires n'ont pour base de réflexion, qu'une assise inconsistante, captieuse et insidieuse. Ils vocifèrent contre le peuple, prétendant le libérer, alors qu'ils ne lui proposent qu'un modèle de société archaïque et rétrograde.

Mais, avant toute chose, rappelons que l'appellation « intégriste » n'est pas tout à fait appropriée aux musulmans. Elle l'est devenue bien plus tard, même si le parangon de l'intégriste contemporain est l'islamiste à la mine patibulaire, à la barbe hirsute et aux cheveux ébouriffés sous une calotte blanche. » En réalité, le mot a été forgé à partir de l'adjectif « intégral ». Un parti politique espagnol, qualifié par ses fondateurs de « catholique intransigeant et intégral », vit le jour dans le sillage du Syllabus, ce catalogue des erreurs modernistes condamnées par l'Église en 1864, en annexe de l'encyclique Quanta Cura. On parla alors d'« intégralisme », mot qui par la suite fut corrompu en « intégrisme ». Ce mouvement a concerné l'Eglise durant une bonne partie du siècle écoulé.

Si l'intégrisme n'était qu'un simple retour aux fondements de la foi dans leur intégralité et une fidélité au témoignage premier dans son intégrité, il serait recevable. Mais cette notion devient viciée lorsque l'intégriste se croit seul dépositaire de la Vérité, seul détenteur de l'Absolu et que, de surcroît, il veut l'imposer à autrui par tous les moyens interdits. Si l'autre est suffisamment intelligent, il n'a aucune raison d'être réfractaire à la « vérité », on le passe alors au fil de l'épée. Si on le considère sot, on est là pour faire son bonheur - malgré lui.

L'islam n'a commencé à être travaillé par de forts courants fondamentalistes que depuis trois ou quatre décennies. Le mouvement est allé crescendo jusqu'à connaître actuellement ses convulsions les plus paroxystiques. Mais ces courants sont des « accidents » au sens philosophique du terme. Ils ne sont pas inhérents à la spiritualité islamique. Des facteurs endogènes et d'autres exogènes les alimentent et expliquent 1'« islamisme ». On dit souvent que le « isme » étouffe la racine…

Les raisons internes sont multiples. Nous pouvons en citer certaines, uniquement comme lignes directrices.

- Après l'apogée civilisationnel, il y eut stagnation, décadence, colonisabilité - néologisme qui indique la prédisposition des peuples à subir la colonisation. Celle établie dans les pays d'Islam fut très dure et plongea les populations dans une profonde léthargie. Leurs richesses furent spoliées et leur patrimoine spirituel altéré par un maraboutisme aliénant.

- De ce fait, la religion, seule référence identitaire et morale, se trouva en déphasage patent par rapport à l'évolution du monde. Elle devint un salmigondis de dévotion, de péché et de superstition.

- Les tentatives de réformes ont eu le souffle court. L'élan n'a pas porté aussi loin que l'espéraient par exemple les pères de la Nahda, ce renouveau entrepris à la charnière des XIXe et XXe siècles.

- La décolonisation a laissé de profondes séquelles, dans la mesure où l'absence de cadres ayant une culture moderne de l'État a été préjudiciable.

- La transition à la période postcoloniale a été totalement ratée. La faillite des systèmes de gouvernement due à la gabegie et à la corruption de dirigeants concussionnaires et prévaricateurs a eu pour conséquence que l'opulence côtoie la misère.

- Comme il n'existait pas d'espaces démocratiques pour canaliser la contestation et sortir du marasme, les mosquées, havres de paix et de recueillement, sont devenues des lieux d'agitation politique, puis des repaires pour terroristes.

- Une idéologisation de la religion s'est produite pour accaparer le pouvoir ou s'y maintenir, avec un rapport au texte fixiste et fossilisant qui se prévaut des passages évoquant les opprimés de la Terre entière.

- Le naufrage de l'école et des systèmes éducatifs a été un désastre pour la jeunesse. Celle-ci, à la recherche d'un idéal, est devenue une proie facile pour les doctrinaires démagogues.

D'autres raisons peuvent sûrement être invoquées. La prise de conscience des intellectuels dans le monde islamique met l'accent avec plus de détails sur les causes nourricières de la bête immonde, véritable hydre de Lerne.
Quant aux facteurs extrinsèques, ils concourent à consolider l'intégrisme. Voici ceux qui sont le plus souvent avancés ou exploités.

- Les rapports internationaux sont initiés et conduits par un directoire qui se veut chantre de la démocratie et des droits de l'homme, mais ne connaît que la logique du droit de veto.

- Le scandale de la famine dans le monde apparaît de plus en plus intolérable. En effet, des millions d'êtres humains affectés d'étisie et frappés d'aphasie, au ventre ballonné et à l'âme écrasée, quémandant de quoi subsister, agonisent au su et au vu de ceux qui font joyeuses bombance et ripaille, ceux-là mêmes qui vendent à leurs chefs de guerre les armes nécessaires pour que ceux qui ne crèvent pas de faim périssent par les balles. Sans parler des tonnes de produits alimentaires et laitiers qui sont jetés à la mer ou déversés dans les rivières afin de stabiliser leur cours en bourse !

- Le soutien à des régimes autocratiques illégitimes s'effectue tout en fermant les yeux devant les violations flagrantes des droits les plus élémentaires de l'homme. Alors qu'on vitupère la Chine pour les mêmes raisons...

- L'indignation sélective des intellectuels occidentaux. Ils manifestèrent contre la dictature en Argentine, fustigèrent la Grèce des colonels, s'impliquèrent dans le conflit de Bosnie, aident les Albanais du Kosovo, veulent juger Pinochet, s'émeuvent peu ou prou du sort des Tchétchènes, s'ingèrent dans les questions algériennes. Mais ils ne disent rien ou presque sur le peuple irakien et sont totalement passifs et aphones devant le drame des Palestiniens, considéré comme la consécration de l'injustice.

Le fanatisme islamiste provient certes d'une pensée islamique malade qu'il faut guérir par une médication appropriée. Plus qu'une sédation, c'est un traitement étiologique qui est requis. Mais la convalescence est déterminée aussi par l'environnement extérieur.

4 / Un exemple la menace sur la liberté d'expression :

« Pourvu que je ne parle en mes écrits, ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose ; je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. »

Beaumarchais Le mariage de Figaro.

a / Rappel : La liberté d'expression est une liberté difficilement acquise

b / L'intégrisme religieux s'est manifesté dans deux cas récents portant sur la liberté d'expression et largement débattus dans les medias :

- l'affaire des « caricatures de Mahomet » déclenchée par la publication en septembre 2005 dans un journal danois de douze caricatures de Mahomet, ces caricatures étant ensuite reprises par certains journaux (par exemple Charlie hebdo en France) .

Ces publications ont déclenché une flambée de violence dans le monde musulman, des organisations musulmanes engageant des poursuites par contre ces journaux y compris en France.

- l'affaire « Redecker », : Robert Redecker est l'auteur d'une tribune virulente sur l'islam publiée dans le journal Le Figaro en septembre 2006 ; il a ensuite reçu des menaces de mort de la part de musulmans se sentant offensés par ses propos.

Le Monde 5 octobre 2006

Robert Redeker, professeur de philosophie, membre du comité de rédaction de la revue *Les Temps modernes*, est menacé de mort après la publication, dans *Le Figaro*, d'une tribune très violente consacrée à l'islam. Il vit caché, sous protection policière. Les soutiens en sa faveur se multiplient, au nom du respect du droit à la critique, fût-elle excessive.

Dans un point de vue, le chef d'orchestre israélien Daniel Barenboïm revient sur l'autocensure préalable, par le Deutsche Oper de Berlin, d'une mise en scène d'*Idoménée*, de Mozart, jugée susceptible de choquer certains musulmans : *« L'art n'est ni édifiant ni offensant. »* ■

Lire Portrait page 18 et Débats page 19

Le Monde 5 octobre 2006

L'affaire Redeker : critique de l'islam et liberté d'expression

Robert Redeker, professeur de philosophie, membre du comité de rédaction de la revue *Les Temps modernes*, est menacé de mort après la publication, dans *Le Figaro*, d'une tribune très violente consacrée à l'islam. Il vit caché, sous protection policière. Les soutiens en sa faveur se multiplient, au nom du respect du droit à la critique, fût-elle excessive.

Dans un point de vue, le chef d'orchestre israélien Daniel Barenboïm revient sur l'autocensure préalable, par le Deutsche Oper de Berlin, d'une mise en scène d'*Idoménée*, de Mozart, jugée susceptible de choquer certains musulmans : *« L'art n'est ni édifiant ni offensant. »* ■

Lire Portrait page 18 et Débats page 19

Un autre cas : la publicité détournée de « La Cène »

16 novembre 2005

PUBLICITÉ AU NOM DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation levée pour la publicité détournée de « La Cène »

DOUZE FEMMES et un homme nu, de dos, enlacé par l'une des femmes, sont réunis autour d'une table. Détournée de *La Cène*, le célèbre tableau de Léonard de Vinci, cette publicité des créateurs de mode Marithé et François Girbaud ne fait plus offense aux catholiques. Ainsi en a décidé la Cour de cassation, mardi 14 novembre, dans un arrêt rendu par sa première chambre civile, cassant une décision rendue par la cour d'appel de Paris le 8 avril 2005.

La polémique était née, début 2005, après l'installation d'une bâche géante représentant cette publicité à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Cette interprétation de *La Cène* avait déjà été interdite d'affichage à Milan, en Italie. En France, des évêques s'étaient dits blessés que soit ainsi utilisé *« un évènement fondateur de la foi chrétienne »*. En leur nom, l'association Croyances et libertés avait alors saisi en référé le tribunal de grande instance de Paris et demandé le retrait de l' affiche.

Le 10 mars, les magistrats lui donnaient raison et prononçaient une interdiction d'affichage de cette campagne constituant *« un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes »*. Le lendemain, la bâche était démontée. La campagne publicitaire continua cependant dans les pages des magazines et des journaux.

L'association Croyances et libertés avait obtenu en référé et en appel le retrait d'une bâche publicitaire pour la marque Marithé et François Girbaud. AIR PARIS/AFP

Avec son agence publicitaire Air Paris, la société de prêt-à-porter pouvait s'attendre à créer la polémique. Un précédent pastiche publicitaire de *La Cène*, pour Volkswagen, en 1998, avait déjà conduit l'association Croyances et libertés à porter plainte.

Susciter la controverse permet à une marque dont les investissements publicitaires sont limités de bénéficier de retombées médiatiques avantageuses. L'agence Air s'appuyait également sur le triomphe du livre de Dan Brown, le *Da Vinci Code*, et poussait plus loin la féminisation de *La Cène* : Jésus et onze de ses disciples devenaient des femmes et l'homme dénudé représentait le double masculin de Marie-Madeleine. Toutefois, Marithé et François Girbaud ne pensaient pas que l'interdiction de l'affichage serait prononcée. La société décida de faire appel. La cour d'appel confirma le jugement. La cour de cassation vient de le casser considérant que cette interdiction allait à l'encontre du principe de la liberté d'expression. ■

LAURENCE GIRARD

Le débat, porte sur la liberté d'expression et particulièrement sur la liberté d'expression concernant les religions.
- Peut-on critiquer les religions et si oui y a-t-il une limite à ces critiques ?
- Le délit de blasphème doit-il être rétabli ?

Les points de vue sont divers dans le monde :

Libération 3 février 2006

La presse européenne en rangs divisés

Les choix se sont faits entre le principe de la liberté de la presse et le respect de la foi.

Le Monde 18 février 2006

NATIONS UNIES L'AFFAIRE DES CARICATURES DE MAHOMET

57 pays musulmans veulent faire adopter par l'ONU un texte condamnant « la diffamation des prophètes »

Le Monde
Samedi 3 février 2007

CARICATURES DE MAHOMET

La Grande Mosquée de Paris veut faire du procès contre « Charlie Hebdo » un cas d'école

Le Monde 6 février 2006

62e ANNÉE - Nº 18984 - 1,20 € - FRANCE MÉTROPOLITAINE — DIMANCHE 5 - LUNDI 6 FÉVRIER 2006 FONDATEUR : HUBER

La polémique sur les caricatures de Mahomet divise l'Occident

Islam Washington et Londres solidaires des musulmans, les autres Européens plus nuancés

Le Monde 3 février 2006

Benoît XVI : « Urgent de respecter les religions »

Benoît XVI estime qu'il est « nécessaire et urgent que les religions et leurs symboles soient respectés et que les croyants ne soient pas l'objet de provocations blessant leur démarche et leurs sentiments religieux ». Déclaration faite par le pape en recevant Ali Achour, nouvel ambassadeur du Maroc auprès du Saint-Siège. C'était la première fois que Benoît XVI intervenait, personnellement, depuis la publication des caricatures de Mahomet. Il a également dénoncé « les actions de ceux qui profitent délibérément de l'offense causée aux sentiments religieux pour fomenter des actes violents, d'autant plus que cela se produit à des fins étrangères à la religion ».

Ouest France 21 février 2006

Jean Bauberot : « Non aux propos stéréotypés ! »

« Défendre la libre expression de Robert Redecker n'implique pas de soutenir la bêtise haineuse. »

Jean Bauberot. Historien, spécialiste de l'histoire de la laïcité à l'École pratique des hautes études.

Article paru dans le Monde du 6 octobre 2006 « Débats.

« Nous cheminons sur une route bordée de deux gouffres profonds. Je crains que les intellectuels signataires de l' « *appel en faveur de Robert Redecker* » (*Le Monde* du 3 octobre) n'aient vu qu'un seul précipice et qu'ils reculent horrifiés devant lui au risque de tomber au fond du ravin qu'ils n'ont pas voulu voir.

Mon accord avec eux est complet en ce qui concerne la défense vigilante de la liberté d'expression. Je me joins tout à fait à leur appel solennel « *aux pouvoirs publics afin, non seulement, qu'ils continuent de protéger comme ils le font déjà Robert Redecker et les siens, mais aussi que, par un geste politique fort, ils s'engagent à maintenir son statut matériel tant qu'il est en danger.* »
Je signe des deux mains et je veux, moi aussi, résister à « *une poignée de fanatiques* [qui] *agitent de prétendues lois religieuses* » pour remettre en question « *nos libertés les plus fondamentales*.»

Mais déjà là, je me demande si ces intellectuels mesurent bien l'ampleur du gouffre. Cette « *poignée de fanatiques* » n'existe malheureusement pas dans un vide social. Alors que la fin de la guerre froide, l'effondrement du mur de Berlin aurait pu augmenter la qualité du débat démocratique en le rendant moins manichéen, c'est le contraire qui s'est produit. De divers côtés, on assiste à la multiplication d'indignations primaires, de propos stéréotypés qui veulent prendre valeur d'évidence en étant mille fois répétés par le moyen de la communication de masse. L'évolution globale est inquiétante, et cela est dû à la fois à la montée d'extrémismes se réclamant de traditions religieuses (au pluriel) et d'un extrême centre qui veut s'imposer socialement comme la (non) pensée unique et rejette tout ce qui ne lui ressemble pas.

Il faut donc regarder de plusieurs côtés à la fois. On peut, on doit défendre les droits élémentaires d'une personne sans abandonner tout esprit critique à son égard. « Quel *que soit le contenu de l'article de Robert Redecker* » écrivent les signataires sans autre précision. Je regrette, là je ne peux plus du tout les suivre. Combattre le gouffre de l'intolérance n'implique pas de se coucher devant la bêtise haineuse. Au contraire, les deux combats n'en font qu'un. La Ligue des Droits de l'Homme l'a compris, qui défend Robert Redecker tout en refusant ses « *idées nauséabondes* ». Son article prône, en effet, une reprise, contre l'islam dans son ensemble, du discours maccarthyste contre le communisme. L'Occident est le « monde libre », paré de toutes les vertus face un islam monolithique et diabolisé. Et naturellement, l'auteur dénonce les « *intellectuels qui incarnent l'œil du Coran, comme ils incarnaient l'œil de Moscou, hier* » et « *ne s'opposent pas à la construction de mosquées.* »

Pour masquer sa propre ignorance, M. Redecker cite des extraits de l'article « *Muhammad* » écrit par Maxime Rodinson dans l'*Encyclopaedia Universalis* et en conclut : « Exaltation de la violence : chef de guerre impitoyable, pillard, massacreur de juifs, polygame, tel se révèle Mahomet à travers le Coran. » Il suffit de se reporter à l'article du grand savant pour constater à quel point et le ton et le contenu lui-même sont d'une autre planète. On pourrait, avec plus de citations encore, tirer de cet article une apologie de Muhammad. Rodinson écrit par exemple : Muhammad « *montra, en bien des cas, de la clémence et de la longanimité, de la largeur de vues et fut souvent exigeant envers lui-même. Ses lois furent sages, libérales (notamment vis-à-vis des femmes), progressives par rapport à son milieu.* »

Naturellement je donne cette citation comme un contre-exemple et seulement pour montrer à quel point M. Redecker effectue un usage inadmissible, par son caractère tronqué et unilatéral, des dires de M. Rodinson. Ce dernier n'a écrit ni une dénonciation haineuse ni une apologie. La lecture de texte qu'opère Redecker est inadmissible s'agissant d'un professeur de philosophie dont le devoir professionnel serait d'enseigner l'objectivation, la prise de distance à l'égard de ses affects, l'analyse critique. Le soutenir doit donc s'accompagner de la mise en cause du contenu et de la forme de ses propos.

Non, je ne comprends vraiment pas le « quel que soit le contenu de l'article » et je ressens cela comme une grave menace pour la liberté de penser elle-même. J'imagine la situation en 1894 ; supposons une minute qu'ait existé alors un groupe d'extrémistes menaçant Édouard Drumont ou un autre publiciste antisémite (qui lisaient les textes exactement de la même manière), pouvons-nous concevoir ceux que l'affaire Dreyfus allait faire qualifier d'intellectuels écrivant pour défendre le publiciste attaqué : «*quel que soit le contenu des articles de* La Libre Parole [*l'organe de Drumont] »*
La recherche historique montre que tous les thèmes antidreyfusards circulaient avant l'affaire Dreyfus. De tels stéréotypes sont permanents ; seules changent les minorités qu'ils transforment en boucs émissaires. La lutte contre l'intolérance ne dispense pas de la lutte contre la bêtise haineuse. »

Pour la défense de la liberté d'expression : quelques arguments

Ma liberté, ta susceptibilité

(les limites de la liberté d'expression ne peuvent être fixées par les croyants, quels qu'ils soient)

Paolo Flores D'Arcais, Philosophe - Article paru dans le journal Le Monde 25 février 2006

L'affaire des caricatures risque de marquer une époque (d'effrayante régression) dans l'histoire fragile des libertés civiques. D'où la nécessité d'aller au cœur du problème. Sans périphrases ni faux- fuyants, voici comment se pose la question : ta liberté d'opinion inclut- elle la liberté de critiquer mes convictions et même de t'en moquer, ou ta liberté doit- elle s'arrêter et se taire dès lors que je la vivrais comme une offense à mes convictions ?

Les partisans de la seconde position, nombreux à gauche, nous avertissent : la liberté d'expression ne peut être absolue ; trouveriez- vous tolérable l'exaltation du racisme ou du fascisme ? Non, naturellement, mais ce sont les deux seules dérogations qui soient acceptables –et même nécessaires- d'un point de vue civique : parce que le racisme nie à la racine l'égale dignité sans laquelle aucune liberté n'est argumentable ; et parce que les fascismes sont les régimes qui ont piétiné la liberté d'expression (et toutes les autres) en pleine cohérence avec une idéologie par nature liberticide.

La liberté de chacun finit où commence la liberté de l'autre, nous dit- on. Elle doit donc s'arrêter devant ce qui peut causer une offense à autrui. Mais qui établit la frontière entre la critique et l'offense, entre le corrosif et le blasphématoire ? Un dessin qui prend pour cible Mahomet, Moïse, Jésus, ou même Dieu en personne, pourra toujours être vécu comme impie par les fidèles des religions considérées Il en va de même pour un écrit : Salman Rushdie continue à vivre sous la menace de mort d'une fatwa.

Ma liberté trouve une limite dans la tienne. Dans ta liberté, oui, mais pas dans ta susceptibilité. Si je me moque de ta foi, je ne t'interdis pas de la pratiquer. Tu es libre de te moquer de la mienne, pas de m'interdire de manifester mes convictions, parmi lesquelles le fait de considérer la religion comme une superstition à l'instar de l'astrologie ou des tarots (sauf qu'elle est historiquement plus dangereuse).

Si l'on établit le principe qu'il n'est pas licite d'offenser une foi quelconque, on confie les clés de la liberté à la susceptibilité du croyant. Avec cet évident paradoxe que plus cette susceptibilité sera intense –jusqu'à confiner au fanatisme- et plus la liberté d'expression aura le devoir de se limiter pour éviter de se transformer en sacrilège ! Et avec une conséquence psychologique encore plus grave (parce que contagieuse et rapidement de masse) : si la sensibilité (l'hypersensibilité) à l'offense devenait pour de bon le critère permettant de fixer les imites de la liberté d'expression, chacun serait encouragé à laisser déborder ses pulsions d'omnipotence, à laisser le ver en ressentiment, puis en rage, puis en fanatisme, le déplaisir naturel à quiconque subit une critique.

La démesure de la réaction émotive de chacun serait légitimée, ainsi que la tendance à vivre sa propre foi comme intouchable ; comme un absolu, non seulement dans la conscience et le vécu intimes, mais dans la sphère publique qui, en démocratie, est intangiblement pluraliste. Chaque religion, si on lui permet de développer dans la sphère publique ses prétentions à la vérité absolue, devient en effet incompatible avec les autres, sacrilège vis-à-vis des autres. Si- même en démocratie- le sacré devait être protégé via la censure, cela devrait valoir pour toutes les croyances religieuses avec leurs idiosyncrasies et leurs hypersensibilités, des mormons aux témoins de Jéhovah, des adorateurs du Grand Manitou à ceux- pourquoi pas ?- de Dionysos et de Mitra, en passant par les catholiques intégristes. Et il n'y aurait pas de raison d'en exclure les adeptes de la scientologie, Église fondée par l'auteur de science- fiction Ron Hubbard. Du reste, toute autre conviction vécue comme sacrée, comme Vérité avec une majuscule, aurait droit à la même protection (et par conséquent à la censure de quiconque s'en moquerait). Des centaines de millions d'hommes ont tenu pour sacré le simple nom de Staline, ou celui de Mao.

Si la censure doit protéger les convictions profondes, et ce d'autant plus qu'elles sont plus absolues, alors l'athéisme militant devra lui aussi être défendu contre d'éventuelles offenses. Quoi de plus offensant que le refrain qui revient dans chaque encyclique pontificale , à savoir que l'athéisme est la matrice du nihilisme moral ? Ou cet autre, plus subtil et plus insupportable encore, selon lequel il manque à l'athée quelque chose (comme le mot même l'indique) et qu'il est à la recherche de Dieu sans l'avoir trouvé ? Si se sentir offensé garantit le droit à bâillonner l'offenseur, je me sens offensé à chaque fois qu'un pape ouvre la bouche.

Il y a plus (et plus dangereux). Une loi peut être autrement plus offensante qu'un dessin satirique. Par exemple, une loi qui autorise l'avortement. C'est si vrai que des chrétiens « prolife », aux États- Unis, ont « fait justice » en exécutant des médecins qui pratiquaient des avortements (et dont l'offense était majeure puisque, aux yeux des croyants, ils supprimaient des vies).

On me dira qu'il s'agit simplement de censurer, pas de tuer. Mais ce qui est en jeu, c'est bien des vies, et pas seulement la liberté d'expression. L'Europe démocratique aurait- elle déjà oublié Théo Van Gogh ? Et d'autres assassins potentiels seront de fait encouragés si, pour limiter la liberté d'expression, on se met à invoquer l'éthique de responsabilité. Ces dernières semaines, on a entendu répéter un peu partout : « *Il faut faire un usage responsable de la liberté. Sinon, comment s'étonner que…* ». Autrement dit, si tu te moques des choses sacrées, tu es éthiquement responsable de la réponse fanatique que tu as déclenchée. Où est l'irresponsabilité ? N'est-ce pas chez ceux qui, par de tels raisonnements, nourrissent et engraissent le fanatisme ? Le chantage est accepté par avance, théorisé, intériorisé, récompensé.

Les démocrates qui veulent faire respecter Mahomet, y compris via la censure, évoquent le « respect de différences ». Qui sommes- nous, nous autres Occidentaux, qui nous croyons éclairés, pour …la rengaine est connue. Mais quelle « différence » est ici protégée ? Il y a des musulmans qui se sentent offensés, mais il y a aussi des musulmans qui voudraient jouir de la liberté d'expression. A laquelle de ces « différences » va notre solidarité ? Au journaliste jordanien qui a défendu les caricatures ou à l'establishment qui l'a licencié et emprisonné ?

Günter Grass nous explique qu'une censure existe aussi chez nous, généralisée et d'autant plus dangereuse qu'elle passe inaperçue : c'est celle des annonceurs publicitaires qui ne tolèrent pas qu'on « offense » leurs intérêts, C'est vrai. Est- ce un bon motif pour la doubler de celle des mollahs, des évêques, des rabbins, des fidèles de Don Hubbard (et des athées militants) , dans une invivable cacophonie de « vérités » qui s'offensent réciproquement ? N'est- il pas plus logique de combattre aussi la toute- puissance publicitaire, en prenant toujours plus au sérieux le droit de s'exprimer, quels que soient les intérêts ou les opinions « offensés » ? Malheureusement, ce n'est plus seulement une question de rhétorique.

Paolo Flores d'Arcais dirige la revue italienne Micromega.
Il a publié en France, avec le cardinal Ratzinger (devenu benoît XVI) « Dialogue sur la vérité, la foi et l'athéisme » (Payot)

« Redecker ou la cabale des dévots. »

Par Joseph Macé-Scaron et Maurice Szafran.

Article paru dans le journal « Marianne » du 7 au 13 octobre 2006.

Il y a aujourd'hui, en France, un homme traqué, sans domicile, sans emploi, sans vie de famille, sans vie sociale. Son crime ? Le délit d'opinion. A tous ceux qui estiment que Robert Redecker n'est pas la copie occitane de Salman Rushdie, nous demandons juste un instant qu'ils se mettent dans la peau d'un philosophe qui, du jour au lendemain, est devenu un paria. Le fait de déplorer que, dans sa tribune incriminée, Redecker réduise l'islam à ses pathologies et le Coran à sa « part maudite » ne change rien au fond de l'affaire : le droit à la critique, fût-il exercé avec vigueur et provocation est absolu ; il ne supporte aucune restriction, n'accepte aucune discrimination, ne souffre aucune intimidation.

Allons plus loin. La « fatwa » qui, depuis cet article, frappe Robert Redecker et ravage sa vie n'est pas seulement « intolérable » ou « inadmissible », elle est symptomatique. Elle témoigne de la prodigieuse régression moyenâgeuse dans laquelle sont entraînées nos sociétés qui sont entrées dans le XXI° siècle à reculons. Les temps sombres sont de retour et, avec eux, le retour de la cabale des dévots. Il y a longtemps que la pensée libre et son expression publique n'avaient pas été soumises à un chantage si cohérent, si organisé, si passivement toléré. C'est la raison pour laquelle il faut soutenir Redecker et, avec lui, la « liberté d'expression. » Sans réserve, mais sans s'arrêter là. Car justement : face à cette conjoncture inédite et gravissime, que penser des termes mêmes dans lesquels le débat est formulé ? Que penser d'un affrontement qui met aux prises les apôtres d'une liberté d'expression parfois irréfléchie et les champions, toujours les mêmes, d'ailleurs de la reculade, les zélotes de l'abdication, les virtuoses du nouvel esprit de Munich en gestation ? Impression, par-delà la virulence des affrontements, d'un match vraiment nul.

Robert Redecker l'a justement déclaré : « Déjà, il y a une petite victoire des islamistes, car je suis obligé de me cacher. » Cette atteinte à la « *souveraineté nationale* », comme l'ont justement noté les signataires d'une pétition publiée dans le Monde, constitue bien une victoire de l'intégrisme, parce que, depuis deux semaines, le débat se déroule sur leur terrain propre : Jusqu'où peut-on critiquer l'islam ? faut-il brûler Redecker ?, etc.
Or, au lieu de disserter gravement sur le « troisième totalitarisme », ne devrait-on pas plutôt prendre au sérieux ce que supposent cette formule et le recours à ce concept ? Si la manipulation politique de la religion musulmane implique, de la part de tous les démocrates, une riposte anti-totalitaire, c'est précisément parce que la guerre qui s'engage contre le fanatisme est une « épreuve de volonté ».

Rien, dans un pays de laïcité, ne doit être soustrait à la discussion critique. L'extension du domaine du débat est au fondement même du pacte républicain. Ici, l'étrange défaite, c'est la façon dont, par provocations successives, les islamistes imposent leur grille mentale à tous. Face à cette conjoncture, se battre en faveur de la seule « liberté d'expression » ne suffit pas : il faut défendre la liberté de la pensée. Soutenir Redecker, c'est faire échec aux tenants droitiers du « choc des civilisations ».
Ces nouveaux « dévots » qui aiment à réciter Samuel Huntington en sourates portent leur chrétienté en sautoir pour mieux flétrir tous les métèques. Il ne faut pas leur faire le cadeau d'une abdication qui suggérerait qu'en son essence l'islam est incapable d'un retour critique sur soi. Choc des civilisations : représentation des cultures comme des blocs compacts, fermés à toute altérité, barricadés contre l'exercice de la raison critique. La « maladie de l'islam » finalement très récente, c'est de criminaliser toute forme de questionnement, d'interrogation, de doute, assimilés *ipso facto* à des gestes blasphématoires.

Ne nous trompons pas : à l'intérieur de chaque aire de civilisation, une guerre entre les modérés et les fanatiques est en marche. A l'intérieur de chaque culture, le vertige sectaire et identitaire qui prend une religion en otage prospère et donne le ton au point de renverser la logique, d'annihiler le bon sens. Voilà pourquoi être avec Robert Redecker, c'est se tenir aux côtés de ceux qui, en Islam, luttent contre les auteurs de Fatwas et les massacreurs d'enfants. Mais c'est aussi réaffirmer, dans un Occident intimidé par ses propres intégrismes, les droits de la pensée et, par-là même, les droits de la liberté.

Ceux qui ne comprennent ni l'islam ni la liberté.

Si les musulmans connaissaient leur héritage intellectuel et spirituel, ils réagiraient différemment à l'affaire des caricatures

Soheib Bencheikh Théologien
Ancien mufti de Marseille, directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Islamiques (ISSI)

Article paru dans le Monde du 10 février 2006 « débats »

Suite à la publication des caricatures touchant à la personne du Prophète, pour des raisons probablement malintentionnées, la réaction de certains musulmans se situe au-delà du surréalisme.

Des régimes « musulmans » et certaines organisations « islamiques », comme l'UOIF en France par exemple, vont jusqu'à l'exigence pathétique d'excuses solennelles des chefs de gouvernement des pays où les caricatures ont été publiées. En France, l'évènement a pris des proportions « élyséiesques ».

Cette revendication, insolite de mémoire d'Arabe, suscite bien des interrogations. Ces musulmans ignorent-ils l'enseignement coranique, qui nous incite à transcender les polémiques ? N'ont- ils pas dans le cœur le verset « *et lorsqu'ils* [les croyants] *sont apostrophés par les ignorants, ils disent : Paix* » ? Ne savent-ils pas que le Prophète lui-même a subi les affres et les injures les plus humiliantes ? Lorsque les polythéistes de son époque le qualifiaient de fabulateur et d'imposteur, il ne leur a pas tordu le cou mais leur a répondu : « *Dieu sera juge entre nous le jour de la rétribution*. »

Ces musulmans ignorent-ils que l'islam, qui a traduit et étudié les philosophies les plus athéistes et argumenté face aux idéologies les plus redoutables, destructrices et semeuses de doutes, ne saurait trembler aujourd'hui devant un dessin caricatural de mauvais goût ?

Pourtant, une religion sûre d'elle-même, convaincue de sa solidité, ne peut fuir les critiques et les mises en cause. Alors, comment veulent-ils que les bases de l'islam vacillent aujourd'hui devant une futile provocation ?

Quant à l'autre ignorance, elle est plus grave encore. Ces musulmans ignorent- ils que la liberté d'expression la plus totale est un édifice commun à toutes les pensées, construit pour toutes les convictions, même les plus contradictoire et inassimilables ? Tout un chacun a droit de cité, qu'il soit beau ou laid, fou ou sage, provocant ou responsable. Faut-il rappeler que c'est grâce à cette même liberté d'expression que l'islam lui- même peut élever la voix à tout moment dans les pays démocratiques ? Qui empêche un musulman, en France ou ailleurs en Europe, de proposer ses valeurs ? Qui entrave un croyant qui veut publier ses convictions ? N'est-il pas permis à tous les citoyens, y compris les musulmans, de critiquer tout projet ou de promouvoir toute action ? Au moment où l'islam n'a pas bonne presse en Occident, c'est grâce à cette même liberté d'expression que nous, musulmans, pouvons nous défendre pleinement.

Mon étonnement est grand lorsque je vois que toute une mobilisation diplomatique, inédite dans l'histoire des pays musulmans, se met en marche pour faire pression sur des chefs d'État et de gouvernement afin d'obtenir leurs excuses et leur mea culpa. Pourtant, ces mêmes gouvernements et ces mêmes chefs d'État n'ont jamais été un jour à l'abri de la satire la plus blessante et de la caricature la plus caustique.

Lorsque certains États arabes boycottent par des mesures diplomatiques et économiques le Danemark, pays paisible et pacifique, que penser de leur docilité envers les États-unis à qui ils sont malheureusement livrés, poings liés ?

Quant au soutien du rabbinat et de l'Église de France, il ne peut que susciter les remerciements vifs et sincères des musulmans pour cette solidarité affichée. Mais on aimerait l'avoir aussi pour les hommes et les femmes, musulmans de Palestine, d'Irak, de Tchétchénie et d'ailleurs, privés de leurs droits fondamentaux et victimes d'atteinte à leur dignité.

Le vrai débat est ailleurs. Il s'agit, en réalité, de la juxtaposition de deux droits absolus : le droit d'avoir des convictions religieuses qui soient complètement respectées et ne soient ni fustigées ni stigmatisées, et le droit de s'exprimer à tout moment, notamment pour commenter ou critiquer des projets sociaux concrets et des actions politiques palpables.

Quant à la conviction intime ou métaphysique des gens, je ne sais si elle est du ressort de la liberté d'expression. Réfléchissons !

Le Monde 10 février 2006

Le blasphème, un droit sacré

Notre liberté d'expression ne sera comprise et admise que si elle s'applique à toutes les religions

DANIEL BORRILLO
Juriste

Je suis de l'avis de Bernard Shaw, pour qui *« toutes les grandes vérités sont d'abord des blasphèmes »*. Le blasphème, aboli par la Révolution française, constitue un crime condamné par toutes les religions monothéistes : *« Si un homme insulte son Dieu, il doit porter le poids de son péché ; ainsi celui qui blasphème le nom du Seigneur sera mis à mort »*, statue le Lévitique.

Si nous voulons que la liberté d'expression soit non seulement comprise, mais aussi partagée par l'ensemble de la population, si nous croyons que son efficacité dépend d'une application équitable vis-à-vis de toutes les manifestations religieuses, nous aurions dû commencer par nous mobiliser lors de la censure de la marionnette du pape Benoît XVI ou encore à l'occasion de l'interdiction d'une publicité considérée comme *« contraire à la sensibilité chrétienne »* par la justice française. Or, à ce moment-là, très peu des voix se sont élevées...

Rappelons la première affaire : un sketch diffusé le 20 avril 2005 sur Canal+, dans lequel la marionnette du pape bénissait les fidèles *« au nom du Père, du Fils et du IIIe Reich »*. Devant les pressions de l'Eglise, la chaîne a préféré l'autocensure, demandant publiquement des excuses. Ce qui n'a pas empêché sa mise en demeure par le CSA.

Dans la seconde affaire, le tribunal de grande instance de Paris a donné raison à l'association Croyances et libertés (instrument de l'épiscopat) en ordonnant l'interdiction d'affichage d'une publicité pour une marque de vêtements qui mettait en scène un groupe de femmes dans des poses sensuelles représentant *La Cène* de Léonard de Vinci. Le 8 avril, la cour d'appel de Paris confirma cette décision – contre l'avis du parquet et en opposition à sa jurisprudence antérieure. *« Acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds intime des croyances... la légèreté de la scène fait par ailleurs disparaître tout le caractère tragique pourtant inhérent à l'événement inaugural de la Passion »* : voici les termes utilisés par les juges pour justifier la censure de la publicité en question.

Depuis quelques années, l'Eglise catholique a compris qu'il fallait livrer combat sur le terrain judiciaire en utilisant le droit positif en matière de protection contre les discriminations et les injures. Manier ces normes anti-discriminatoires afin de restaurer le crime de blasphème constitue, de mon point de vue, une forme de censure à peine déguisée.

En effet, le dispositif de protection contre les discriminations fut créé pour protéger des personnes appartenant principalement à des groupes minoritaires contre les actes et les discours d'incitation à la haine desquels ils seraient victimes. Il s'agit bien de protéger des personnes, et non des systèmes metaphysiques. Ceux-ci sont des constructions culturelles, qui non seulement peuvent mais doivent être soumises à la critique et même à la dérision.

La République s'est créée en grande partie contre la hiérarchie religieuse, et la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat a confirmé la neutralité religieuse de la France. Dans l'espace public, par nature laïque, on doit pouvoir se référer à toutes les religions d'une manière complètement libre et désacralisée.

Or, la forte mobilisation contre le risque de censure en Europe des caricatures de Mahomet – censure que je condamne aussi très fermement – et la faible réaction à la censure effective de la marionnette de Benoît XVI risquent de nous mettre dans la situation paradoxale d'une liberté d'expression à deux vitesses : une liberté sans limites vis-à-vis de la sensibilité musulmane, une autre très restrictive vis-à-vis de la sensibilité chrétienne.

Si nous voulons que notre mobilisation soit comprise non pas comme un manque de respect envers les musulmans, mais comme une véritable défense de la liberté d'opinion, nous devrions à l'avenir être aussi très vigilants contre les formes de censure qui prétendent « protéger » la religion majoritaire de la France. ■

Daniel Borrillo est maître de conférences en droit à l'université Paris-X-Nanterre.

Article d' **Henri Pena Ruiz** paru dans **« Le monde des religions » -** Janvier - Février 2007 - p 19/21

« D'une solidarité sans concession à un débat sans concession »

Qu'une opinion puisse donner lieu à une menace de mort est une infamie. D'où ma solidarité sans condition avec Robert Redecker. Cette position de principe ne souffre aucune restriction et ne saurait faire l'objet d'une quelconque nuance par référence à l'opinion émise. Il se trouve que je suis en désaccord avec cette opinion. Mais cela ne saurait altérer ma position de principe.

Selon certains, le texte de Redecker (1) ne contient pas seulement une opinion, mais une sorte d'injure. Une injure ne concerne que des personnes, non des croyances ou des convictions. Même si ce texte avait une dimension injurieuse, c'est à la justice d'intervenir, non à la violence d'un appel au meurtre. Du moins dans un État de droit. Quand un propos raciste est tenu - ce qui n'est pas le cas - il tombe sous le coup de la loi. C'est un délit, non plus une opinion. N'en déplaise aux adeptes de fausses symétries, il n'y a aucune commune mesure entre la violence d'une menace de mort et celle d'un texte polémique.

Il faut cesser de confondre le respect de la liberté de croire, qui traduit le respect des personnes comme telles, et le respect des croyances. Glisser de l'un à l'autre, c'est entrer dans une confusion ravageuse aux effets historiques de sinistre mémoire. Si une personne de confession catholique s'indigne de la Religieuse de Diderot, elle ne peur exiger la mort de son auteur et l'autodafé de ses ouvrages. L'Inquisition catholique faisant brûler vif Giordano Bruno, le protestant Calvin ordonnant le meurtre de Michel Servet, manifestent bien que la violence répressive n'appartient pas à une religion en particulier, et c'est, semble-t-il, une sorte d'amnésie sélective qui a saisi Benoît XVI dans sa récente conférence de Ratisbonne, où il suggère une hiérarchisation irrecevable des religions.[…]

Le Monde 8 février 2007

Respect des croyances ou manipulation de l'islam ?

LA COLÈRE qui a embrasé le monde musulman contre les caricatures de Mahomet – dont l'une montrait la tête du Prophète surmontée d'un turban en forme de bombe –, publiées, le 30 septembre 2005, dans le quotidien danois *Jyllands-Posten*, a pris des proportions dramatiques dès février 2006.

Un an après, les spécialistes ont recensé 300 manifestations dans une vingtaine de pays, les plus touchés étant le Pakistan et le Proche-Orient. On a relevé des morts au Nigeria et en Libye (34 victimes). Un prêtre italien a été tué en Turquie. Une église a brûlé à Islamabad. Des ambassades ont été prises d'assaut, des produits danois boycottés. Cette crise a duré un mois, rebondissant dans les pays et les journaux qui, par solidarité, ont reproduit les caricatures : au total, 150, dans une soixantaine de pays.

Comme pour l'affaire des *Versets sataniques* de M. Rushdie, en 1989, l'enjeu était celui des limites de la liberté d'expression – celle de l'écrivain, celle du caricaturiste – confrontée au respect des croyances musulmanes. En islam, la représentation de Dieu et du Prophète équivaut à un blasphème. L'interdit porte sur la figuration en général, dont le Coran parle comme d'une *« abomination »*. Tabou sensible dans les autres monothéismes : les autorités chrétiennes et juives ont volé au secours des musulmans qui s'estimaient outragés par les caricaturistes danois.

Corde de la « victimisation »

On mesure mieux la manipulation qui a prévalu dans cette affaire. Dans les pays musulmans où règne une liberté de presse (Maghreb, Egypte, Liban), il n'est pas rare que des dessins moquent la religion. Les spécialistes savent aussi que l'interdit de la représentation du Prophète a été constamment détourné par les théologiens et artistes persans, indiens, turcs qui dessinaient des miniatures du Prophète. Ou laissaient des blancs à la place de son visage.

La disproportion prise par la colère musulmane ne s'explique donc pas par des considérations graphiques ou théologiques. Elle s'inspire d'un scénario de « choc des civilisations » imaginé aux Etats-Unis, mais que les pays musulmans, jouant la corde de la « victimisation », ont intégré. Scénario qui oppose ceux pour qui le fait de s'interroger sur les limites de la liberté d'expression revient déjà à céder à l'intimidation et ceux pour qui l'islam est l'éternelle victime de l'amalgame avec le terrorisme, encore plus choquant quand il vise les symboles sacrés et une référence aussi fondatrice que celle du Prophète.

Pour les spécialistes, les manifestations ont servi de prétexte à des règlements de compte locaux et révélé des oppositions violentes aux pouvoirs en place. C'est vrai notamment au Pakistan ou dans la bande de Gaza. Selon l'islamologue Jean-François Clément, *« l'alibi était religieux, mais la dimension politique locale nettement surdéterminée »*. ■

HENRI TINCQ

Le Monde 16 novembre 2005

PUBLICITÉ AU NOM DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation levée pour la publicité détournée de « La Cène »

10 février 2007

La procureure a requis la relaxe de « Charlie Hebdo » pour avoir publié des caricatures

DANEMARK

Le quotidien qui avait publié les caricatures de Mahomet est acquitté

COPENHAGUE. Un tribunal danois a acquitté, jeudi 26 octobre, les responsables du quotidien danois *Jyllands-Posten* qui avaient publié, en septembre 2005, douze caricatures controversées de Mahomet à l'origine d'une flambée de violence dans le monde musulman. Sept associations musulmanes au Danemark avaient intenté un procès pour des textes et des dessins *« offensants et injurieux »* visant le prophète. Le juge du tribunal de première instance a estimé que les caricatures n'avaient pas pour but d'être dégradantes à l'égard des musulmans. – *(AFP.)*

25 octobre 2006

Un frein à la liberté d'expression : l'autocensure par peur du religieux

Quand l'art s'autocensure par peur du religieux

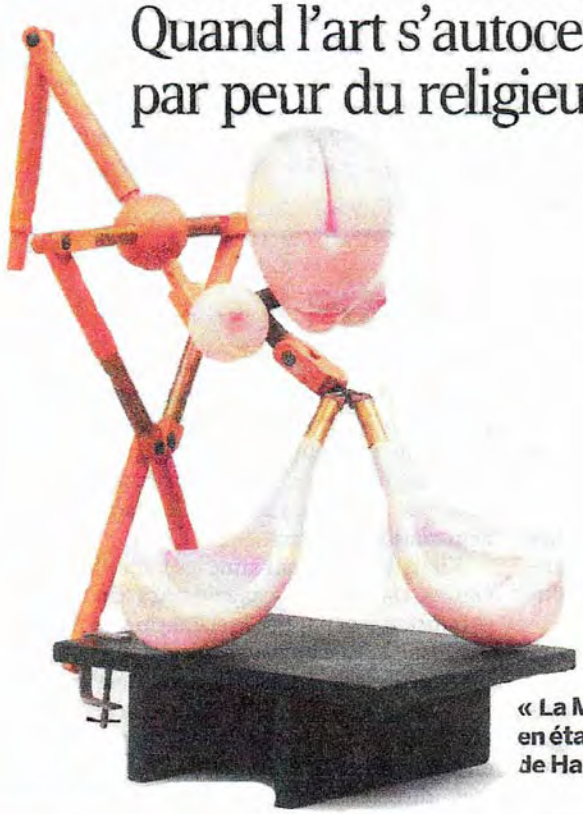

« La Mitrailleuse en état de grâce », de Hans Bellmer. MOMA NY/AFP

PAGE TROIS

Hans Bellmer censuré ! La Whitechapel Art Gallery, un important centre d'art de Londres, vient de décrocher une dizaine de dessins du grand artiste surréaliste. Motif : ces œuvres érotiques risquaient de choquer la population musulmane du quartier. Ce nouveau cas d'autocensure, touchant une œuvre sans rapport avec l'islam, fait monter d'un cran la polémique déclenchée par l'affaire des caricatures de Mahomet, il y a un an, et ravivée par la décision du Deutsche Oper de Berlin, le 25 septembre, de ne pas jouer l'opéra *Idoménée*, de Mozart, pour ne pas provoquer la colère des musulmans. Partout dans le monde, les cas de pressions religieuses sur les artistes et les exemples d'autocensure se multiplient. ■

6 octobre 2006

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Trois dangers majeurs - Communautarisme — N° III - B / 2 - c

Trois dangers majeurs menacent aujourd'hui la laïcité :

A - la persistance du cléricalisme
B - les fondamentalismes et intégrismes
C - le développement du communautarisme

C / Le communautarisme menace la laïcité

En quoi le communautarisme constitue-t-il aujourd'hui en France un danger pour la République laïque ?

I / Ne pas confondre communautarisme et communauté.

a / Réhabiliter le terme de « communautés » :

Nous appartenons tous effectivement à diverses communautés, nous avons tendance à notre époque même à appartenir à de multiples groupes, et ceci relève de la liberté de chacun.
Ces communautés sont très variées allant de groupes restreints comme la famille jusqu'au sentiment d'appartenance à une humanité à l'échelle du monde ; aussi le lien existant entre les membres varie, et est tantôt très étroit (famille, communauté unie par la religion…), tantôt plus lâche.

Cette appartenance à diverses communautés semble indispensable à l'homme :
- c'est un élément de l'équilibre personnel de chacun d'entre nous car nous avons besoin de cette vie sociale
- c'est aussi un élément de construction de notre identité, qui se développe au sein de groupes.

→ **Il faut donc débarrasser le terme de « communauté » de la connotation péjorative qu'on lui attribue parfois**

Dans son ouvrage « Ce que nous voile le voile La République et le sacré » (Gallimard 2004) Régis Debray essaye de réhabiliter la notion de communauté.

Régis Debray : « Réhabiliter l'idée de communauté. »

Extrait de **« Ce que nous voile le voile La République et le sacré ».** Régis Debray - Gallimard 2004.

« Faut-il continuer d'opposer terme à terme, comme le feu et l'eau, *individu* et *communauté* en tenant pour une injure dégradante ou raciste, dans la vie civile, toute mention d'origine ou d'affiliation ? Les humains ont besoin d'être rattachés à plus grand qu'eux. Et plus démunis, il leur faut s'insérer dans un réseau de reconnaissance et de solidarité. Couper un nouveau venu de sa communauté, c'est attenter à sa personne morale, voire physique : pour un Comorien de Montreuil comme pour un juif de Sarcelles ou un Kabyle de Saint-Denis, l'abri communautaire est d'abord un moyen de défense et de survie. L'actuel essor des écoles privées confessionnelles (un tiers d'élèves en 2002 en plus pour les écoles juives, idem pour les catholiques), et la montée des autorisations d'absence ou de dispense dans l'école publique, pour le shabbat ou le ramadan, étaient impensables il y a encore trente ans. Ce n'est pas en ce cas le communautarisme ni le rigorisme, ces lots de consolation, qu'il faut mettre en cause (et encore moins diaboliser), c'est la crise de notre propre fédérateur national. Fédérer n'est pas nier des attaches culturelles préexistantes, mais les encastrer sous un horizon plus vaste, sans disqualifier l'ancien.

C'est récréer cette « communauté des affections » sans laquelle chacun retombe dans « l'étroitesse des égoïsmes et l'impénétrabilité des âmes closes » (Jaurès). En clair, investir les mille deux cents millions d'euros nécessaires à la réhabilitation des banlieues, au lieu des vingt millions actuels, sera une condition indispensable d'intégration, mais non suffisante, si l'appartenance ne suit pas l'intendance, si notre société ne donne pas aux « générations-zéro » les moyens ni l'envie de « faire France ».

Comparons pour mieux comprendre. D'où vient la force *aspirante* des États-unis d'Amérique, dont le taux de croissance économique est directement lié aux progrès de l'immigration ? D'où leur vient la faculté d'adopter et de se faire adopter par tant de primo-arrivants, asiatiques, latinos ou mêmes européens ? Le boulot, le hamburger et l'espoir d'une bagnole chromée ne font qu'une moitié de réponse. L'autre est le drapeau étoilé, qui rassemble, par-dessus le supermarché, qui fragmente. Les États-unis, dont l'élasticité sociale est tributaire d'une armature sacrale inégalée, offrent à leurs nombreux immigrés une *recharge d'estime de soi* supérieure à celle qu'ils tirent de leur pays d'origine. Moyennant un cérémonial public de naturalisation, l'inculcation par films et télés, le *pledge of allegiance* devant le drapeau chaque matin à l'école, etc. Ce patriotisme main sur le cœur (de trois à quatre-vingt dix ans) adosse la « nation indispensable » par en bas à un déisme confédéral par en haut. L'Être suprême, clé de voûte de cette mosaïque, est nommément, visuellement inscrit sur chaque dollar et dans chaque contrat d'assurance. A Boston comme à Los Angelès, le respect de la Constitution n'est pas séparable de l'amour du pays ; patriotisme et démocratie sont synonymes.

Il n'en va pas ainsi en France, où un Premier ministre peut entendre siffler *La Marseillaise* sans ciller. Personne ne suspecte un Américain qui pavoise son home de ne pas être un démocrate. Mais un Français qui ferait de même susciterait le sourire ou la méfiance. Plus il y a de migrations trans-frontières (cent mille personnes au moins par an, en France), plus il devrait y avoir du désirable et du participable dans la République. Or plus elle a d'hésitations ou d'inhibitions. Ses garagistes soignent la carrosserie au détriment de son moteur, le *nous*, qui dans son épure républicaine n'est pas ethnique mais éthique, et lyrique. L'Europe de l'Euro, Golem flottant, n'a pas de *nous* (comme l'euro n'a ni figure, ni devise, ni lieu, ni date). C'est un *ils* ou un *on* qui intéresse les cadres sup. et rebute les autres. Il serait risqué d'en attendre une mobilisation affective de rechange avant un bon demi-siècle, si du moins les régions en Europe n'ont pas fait fondre entre-temps l'Europe des régions.

Tout homme, toute femme a le droit d'appartenir à une communauté. Et les républicains encore plus que les autres, puisqu'il ont le devoir d'en *forger* une. Il leur faut subordonner la communauté naturelle, consciente et construite, de la même façon qu'ils subordonnent le droit du sang au droit du sol, sans nier le premier. C'est quand la République n'est plus une communauté d'images, de notes, de rêves et de volontés, que les communautarismes refoulés remontent à la surface et se vengent.

Une communauté de destin entre individus de toutes confessions ou sans confession est plus qu'une forme de gouvernement : ce sont des souvenirs partagés, reconvertis en désirs et projets via des groupes de solidarité intermédiaires, vecteurs du « plébiscite de chaque jour », faute desquels une République se dégrade en machine à subventionner ses ghettos. Les « fraternelles » d'aujourd'hui, type sociétés d'actionnaires ou équipes sportives millionnaires médiatisent du communautaire ou du financier, non des valeurs. D'où l'appel d'air. Nous devons prendre la mesure, sans nostalgie excessive, de ce qui s'est perdu depuis que la Nation ne remplace plus Dieu comme point de convergence et de principe de transcendance des particularismes. L'émotionnel ne relaie plus l'intellectuel, ni le vouloir-vivre, le devoir-être, en sorte qu'une citoyenneté réduite aux acquêts, sans arrière-plan mythique (Valery : « les mythes sont les âmes de nos actions et de nos amours »), n'a plus valeur d'appartenance. Quand ce socle de distinction collective se dérobe, resurgit le culte de la petite différence : chacun se bricole une frontière dans son coin, en reconstruisant et exacerbant ses mythes d'origine où puiser un peu de dignité comme le font toutes les identités en désarroi.

Cette retraite dans le coutumier du citoyen à l'abandon et livré à la solitude du consommateur sans fonds relève de l'instinct de conservation. Il serait futile de la mépriser, et dangereux de ne pas prendre à bras-le-corps cette demande d'aimantation morale. La laïcité sera une culture ou elle ne sera pas. Celle-ci, sauf à réduire la république en relique, ne se résume pas au droit. Les juges contrôlent, ils n'inspirent pas.

[…] « Chacun est libre de se reconnaître dans plusieurs appartenances : son pays d'origine, sa religion, une passion artistique, un groupe d'amis, un collectif de travail.

Tant que chacun de ces groupes garde une place mesurée dans le rapport de l'individu à son libre-arbitre, on peut dire que ces multiples appartenances ne soulèvent pas de problème au cadre civique républicain caractérisé par la distinction entre le public et le privé et la croyance en un intérêt général susceptible de dépasser les clivages internes et les oppositions de classe et de « communautés » […]

Julien Landfried directeur de l'Observatoire du communautarisme2005
http//www.communautarisme.net

b / Le « communautarisme » :

Le communautarisme est né aux EU puis s'est diffusé parfois avec un sens différent de celui de son lieu d'origine.

En France aujourd'hui :

-vouloir le communautarisme c'est vouloir se trouver unis par exemple autour d'une coutume, d'une religion, ou autre critère, (et jusque là pas de différence avec la communauté), mais le communautarisme c'est vouloir en plus que ce critère, c'est-à-dire cette coutume, cette religion (un cas fréquent), cette langue, cette ethnie **ou tout autre critère … soit érigé en loi politique, en conformisme éthique et en rejetant, en excluant toute autre norme de référence.**

→ est **communautariste celui qui prend une communauté particulière pour référence absolue de son comportement : c**'est-à-dire que pour les défenseurs du communautarisme, aucune perspective n'existe donc en dehors de la communauté

Ainsi :

- Le communautarisme est un mouvement de pensée qui fait de la communauté (qu'elle soit ethnique, religieuse, culturelle, sociale, politique, mystique, sportive…) une valeur plus importante que les valeurs universelles de liberté, d'égalité.
- Les organisations communautaires, veulent promouvoir la reconnaissance des groupes culturels distincts au sein de nos États nations ; l'État est conçu comme un puzzle, une mosaïque de sous-ensembles, distincts par la race, la nationalité, la couleur la religion etc… qui se côtoient, peut- être se tolèrent et ont entre eux un minimum d'échanges indispensables, chaque groupe ayant pour objectif de rester lui- même.

C'est donc une conception de fermeture, le déterminisme est mis en avant (et non la liberté), il s'agit d'une conception régressive du concept de communauté.

Définition par H. Pena Ruiz - Textes et documents

« COMMUNAUTARISME.

Le fait de tenir une communauté particulière pour la référence absolue de tout comportement individuel est de grande conséquence lorsque ce qui unit cette communauté est un facteur en lui-même exclusif. Se trouver uni autour d'une coutume, d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, c'est d'emblée rejeter tout autre norme de référence, a fortiori tout principe universel. Une communauté de ce type déploie sa propre normativité jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle, et des valeurs qui pourraient la fonder. La construction d'une « identité communautaire » privilégie souvent une religion comme marqueur sélectif, mais on peut trouver d'autres marqueurs tout aussi exclusifs, comme l'origine ethnique, la langue, un ensemble spécifique de coutumes, des signes divers d'appartenance ou d'allégeance. Représentations collectives et pratiques communes sont alors habitées par une sorte d'obsession identitaire qui polarise le comportement, excluant toute distance critique, et tendant à gommer toute singularité individuelle dans le mimétisme à l'égard du groupe et de son identité fantasmée. Dans les pays qui s 'efforcent de promouvoir une intégration de toutes les composantes de la population sans effectuer de discrimination en fonction de l'origine ou de la religion, tout en assurant pour chaque personne la liberté de se définir sans allégeance obligée, une tension se produit entre la pression communautariste, qui prend souvent la forme d'un « lobbying » auprès des pouvoirs publics, et l'exigence républicaine, qui récuse tout différencialisme. Il ne s'agit pas alors de nier les particularismes, mais bien plutôt de leur permettre de s'affirmer dans un registre tel qu'ils ne se fassent pas mutuellement obstacle, et n'aboutissent pas à l'enfermement dans la différence. Pour les individus ainsi reconnus comme seuls sujets de droit, il ne s'agit pas de congédier toute référence particulière, mais de l'identifier comme telle et d'apprendre à la vivre dans l'horizon universaliste qui organise le cadre et les conditions de sa liberté. L'activité du citoyen, sans cela, risque de se résorber ou de s'effacer dans l'appartenance communautarienne. Les consciences sont alors à la merci d'une mise en tutelle et d'un pouvoir de conditionnement qui tend à les façonner conformément à un ordre communautaire totalitaire, qui ne laisse aucune place à la singularité. En ce sens, le communautarisme est aux antipodes de l'idéal laïque et républicain. Ses idéologues ne cessent d'ailleurs de stigmatiser ce qu'ils estiment être l' « universalisme abstrait » d'un tel idéal, et de refuser la distance à soi de la conscience humaine, condition pourtant essentielle de la lucidité intérieure comme du respect de l'autre en tant qu'autre. En réalité la véritable alternative n'est pas entre négation pure et simple et affirmation sans retenue des particularismes, mais entre deux types d'affirmation de ceux-ci. La contradiction interne de l'idéologie communautariste est que si elle s'appliquait à elle-même le traitement qu'elle inflige aux hommes qu'elle exclut par un marquage identitaire négatif elle ne pourrait pas vivre. Son principe n'est donc pas généralisable, et l'hypothèse du multiculturalisme reste à cet égard très problématique. Si en effet deux « communautés » A et B ont à coexister, selon quelles normes le feront-elles ? Le choix des normes de A sera vécu comme une violence par les tenants de la communauté B. Et réciproquement. On retrouve alors l'idée laïque de principes qui transcendent les particularismes, et pour cela visent le bien commun à tous. L'universalisme n'est pas une option arbitraire et répressive à l'égard des particularismes, mais bien plutôt ce qui leur permet de coexister pacifiquement en leur fournissant le seul régime d'affirmation qui n'engendre ni la guerre ni l'enfermement dans la différence. Pour cela, la préservation d'une sphère publique qui leur est soustraite est décisive. Il faut remarquer d'ailleurs que les tenants des communautarismes exploitent à fond les possibilités de la démocratie pour conquérir tout ce qui peut l'être en matière d'affirmation identitaire, et les suppriment là où ils prennent le pouvoir, comme on l'a vu en Afghanistan. »

Le multiculturalisme :

H. Pena Ruiz Culture, (Multiculturalisme) dans « Textes et documents »

C'est au XVIII° siècle, que Vauvenargues et Voltaire commencent à employer le mot culture. Mais depuis le terme a été galvaudé, et surtout compris de façons différentes. Le terme culture est devenu ambigu du fait des deux acceptions pratiquement opposées qui aujourd'hui lui sont attribuées : processus dynamique de transformation positive et de dépassement, ou soumission passive aux données d'une tradition.

La première acception est dynamique. Dans son sens propre initial, le terme désigne l'action de cultiver la terre, le travail visant à la rendre productive. La culture du blé est un processus de ce type En son sens figuré, il recouvre le développement des facultés intellectuelles et/ou artistiques. La culture de l'esprit, de la philosophie, de l'art musical ou poétique, en fournit une illustration. Le résultat d'un tel processus est également désigné par le terme. La culture, en ce sens, est l'ensemble des connaissances acquises par un individu. Une telle culture est éducation de soi par soi : les grecs, sous le terme de païdeïa, assimilaient la formation de soi, la culture, et l'instruction émancipatrice.

La seconde acception, lancée par les ethnologues, est plus statique. Elle recouvre l'ensemble des activités soumises à des normes socialement et historiquement différenciées, et des modèles de comportement transmissibles par l'éducation, propres à un groupe social donné. Chaque société particulière aurait ainsi sa propre culture, qui ferait système. On parle ainsi de « culture occidentale », sans que l'on sache toujours ce que l'on évoque ainsi. Les bûchers de l'Inquisition catholique, la philosophie cartésienne de la liberté, et l'œuvre de Baudelaire font partie de cette culture, mais elles n'y ont pas, à l'évidence, le même statut. Le recours à la première acception, dynamique, du terme culture, peut avoir ici une valeur critique, en appelant à séparer, à distinguer, ce qui au nom de la culture instaure et perpétue un pouvoir de domination, et ce qui appartenant au patrimoine culturel de toute l'humanité peut au contraire jouer un rôle émancipateur dans la formation des hommes.

Il faut en effet distinguer le patrimoine esthétique et affectif d'un peuple, et les normes de pouvoir qui ont pu lui être associées. Attribuer à ces dernières le label " *culturel* ", c'est les soustraire à terme à tout examen critique, surtout dans un contexte d'expiation collective imaginaire des conquêtes coloniales. Le soupçon d'ethnocentrisme pèse sur toute critique d'une pratique ou d'une norme qui s'abrite sous le mot culture, et le risque du relativisme tend à redonner une légitimité inespérée aux traditions les plus rétrogrades.

Que peut recouvrir l'invocation des cultures comme ensembles statiques de manières d'être et d'usages, de représentations et de normes, incluant ou non une allégeance religieuse ? Le pluriel des cultures a servi autrefois de salutaire contestation de l'idéologie ethnocentriste colonialiste, qui érigeait une culture particulière en norme des autres, la figeant ainsi dans une contrefaçon d'universel. Mais cet usage critique et démystificateur peut se retourner en un usage aliénant et oppressif si au nom de leur « identité culturelle » les hommes sont assignés à résidence, tenus de se conformer à une culture particulière souvent amalgamée à une loi politico-religieuse. La femme qui refuse de porter le voile ou d'être mariée à un homme qu'elle n'a pas choisi, celle qui ne veut pas exciser sa fille, l'homme qui ne veut pas porter la kippa, la femme ou l'homme qui rejette le modèle du mariage judeo-chrétien traditionnel, seront-ils stigmatisés comme « traîtres à leur culture » ?

Voir dans la laïcité un " produit culturel " et de ce fait en suggérer la relativité c'est reproduire l'ambiguïté générale de la notion de culture. Si la culture, en son sens dynamique, recouvre le processus de réappropriation critique et d'amélioration de ce qui est, notamment en vue de plus de justice ou d'une maîtrise plus humaine du donné, alors à l'évidence la laïcité relève de la culture. Issue de l'effort de dépassement et de mise à distance des sociétés, elle traduit les aspirations vers plus de liberté et d'égalité, de justice et d'universalité de l'organisation politique : elle est à ce titre universalisable, car tous les peuples et tous les hommes ont à y gagner. À moins qu'on ne les enferme dans les traditions et qu'on leur dénie ainsi toute volonté d'émancipation. Le fait d'affirmer que les *Droits de l'homme*, reconnus en Occident, n'auraient pas de valeur sous d'autres latitudes, relève du même type d'enfermement. Or c'est un raisonnement du même type qui conduit à insinuer que la laïcité est une figure historique et géographique relative : " typiquement française " dit-on souvent, comme d'autres diraient que la loi d'amour est une réalité typique de Bethléem, et « l'habeas corpus » une spécialité anglaise. Dans cet esprit présenter la laïcité comme une « donnée culturelle » qui aurait poussé naturellement sur un certain terreau civilisationnel, c'est conjuguer une étrange amnésie à l'égard de l'histoire, et une cécité à la géographie.

Un retour sur l'histoire montre à l'évidence que la laïcité n'est pas un produit spontané de la culture occidentale, mais une *conquête*, accomplie dans le sang et les larmes, contre deux millénaires de tradition judéo-chrétienne, de confusion mortifère du politique et du religieux. Quant à la géographie, elle nous apprend que l'idéal laïque est défendu aussi bien au Pakistan, avec Taslima Nasreen, qu'en Algérie, avec Zazi Sadou et le RAFD (Rassemblement algérien des femmes démocrates). Il n'est pas vrai que le mot " laïcité " soit si peu répandu : il a son équivalent dans les grandes langues, même s'il est peu usité dans certains pays en raison des survivances du pouvoir religieux qui y règnent. L'important d'ailleurs n'est pas dans le *terme*, mais dans la nature des *principes* qui s'y trouvent reconnus.

Dira-t-on également que la rareté sémantique de l'expression " droits de l'homme " dans certains pays marque bien la relativité culturelle d'une telle référence, et partant de sa valeur normative ?

L'idéal laïque unit tous les hommes par ce qui les élève au-dessus de tout enfermement. Il n'exige aucun sacrifice des particularismes, mais seulement le minimum de recul qui permet de les vivre comme tels, sans leur être aliéné. C'est pourquoi il n'est nullement opposable à la culture, ni aux cultures, lorsque celles-ci se définissent par des patrimoines esthétiques et artistiques, affectifs et intellectuels, à l'exclusion de toute norme de pouvoir et d'assujettissement. La laïcité ainsi conçue, idéal de liberté, d'égalité, et d'émancipation, est compatible avec les différentes cultures, mais elle ne l'est pas avec les rapports de domination qu'elle a pour vocation à contester, afin d'en affranchir tous les êtres humains, et notamment ceux qui sont les premières victimes des oppressions politico-religieuses, comme les femmes, infériorisée par les trois monothéismes traditionnels et libérés par l'émancipation laïque du droit.

Quant au **« multiculturalisme »**, il est justiciable du même type d'analyse. La question de la coexistence d'hommes de différentes « cultures » devient évidemment une impasse si l'on stipule d'emblée que les individus ne peuvent disposer de leur singularité en récusant toute allégeance forcée à une prétendue identité collective. Si on commence par les enfermer dans leurs « différences », notamment en consacrant pour chaque groupe supposé un code de statut personnel et des lois particulières, on pose le problème de telle façon qu'on s'interdit de le résoudre. En revanche, en assignant à la sphère privée l'ensemble des particularismes dits culturels, et en ne promouvant par la loi commune que ce qui relève d'exigences de droits universalisables pour des êtres émancipés, on résout la question de la conciliation entre diversité et unité. La création d'un monde commun comporte des exigences. Tout n'est pas compatible en effet dans les normes et les usages qui procèdent des civilisations particulières, ou si l'on veut des " *cultures* ", dans le sens ethnographique du terme. Dès lors, une tension peut apparaître entre cette visée d'un monde commun présente dans l'intégration républicaine et le respect de ce que l'on appelle souvent, non sans ambiguïté, les " *différences culturelles* ". Cette tension peut mettre en jeu deux attitudes extrêmes, qui souvent se nourrissent l'une l'autre. La première attitude relevant d'une confusion entre intégration républicaine et assimilation négatrice de toute différence, comporte le risque de disqualifier l'idée même de république, de bien commun aux hommes, aux yeux des personnes victimes de cette confusion. La seconde attitude, en symétrie inverse, exalte la " différence " en un communautarisme crispé, replié sur des normes particulières, et ce au risque de compromettre la coexistence avec les membres des autres " communautés ". Cette exaltation peut prendre le sens d'une affirmation polémique contre une intégration qui se confondrait avec une assimilation négatrice. Les deux attitudes, en ce cas, s'alimentent réciproquement.

Toute la difficulté apparaît bien sûr dès lors que des normes d'assujettissement interpersonnel se trouvent impliquées dans le patrimoine culturel ainsi respecté. Faut-il s'abstenir de les juger sous prétexte que le "*droit à la différence* " ne saurait être relativisé ? Faut-il au contraire rejeter globalement une culture sous prétexte que des rapports d'assujettissement y sont impliqués ? L'impasse à laquelle conduit chacune de ces voies est manifeste. La ghettoïsation et la mosaïque des communautés juxtaposées, dont les frontières sont souvent conflictuelles, dessinent la figure d'une démocratie qui se prive de toute référence à un bien commun. La solution laïque, soucieuse de distinguer la sphère privée et la sphère publique tout en n'inscrivant dans la sphère publique que des normes de droit en principe bonnes pour tout homme libre, semble répondre le mieux au problème posé : elle refuse à la fois la soumission passive à une culture et le faux universalisme qui érige une culture en norme des autres. Elle-même a d'ailleurs été conquise contre les traditions oppressives de l'occident chrétien.

II / Le communautarisme est- il présent en France ?

Quelle est l'ampleur du mouvement ?

Les medias, diverses associations et de nombreux élus, l'observatoire du « communautarisme , ont tenté d'alerter l'opinion sur son existence et le danger qu'il représente.

Le **« rapport Stasi »** « Laïcité et république » est un témoignage qui a permis de prendre la juste mesure du phénomène :

La commission Stasi, après avoir auditionné beaucoup de monde, a dans son rapport exprimé son inquiétude par rapport à l'existence et la montée de phénomènes communautaristes

« …L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission a fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes, faisant primer l'allégeance à un groupe particulier sur l'appartenance à la République. Ce phénomène était, jusqu'à ces dernières années, encore peu perceptible en France.

Quelques chiffres illustrent la gravité de cette situation. Il a été signalé à la commission que dans 700 quartiers, accueillant de nombreuses nationalités, les difficultés se cumulent : chômage supérieur à 40%, problèmes aigus de scolarisation, signalements sociaux trois fois plus importants que dans le reste du territoire. Les habitants de ces quartiers délaissés ont le sentiment d'être victimes d'une relégation sociale qui les condamne au repli sur eux- mêmes. C'est notamment le cas des plus jeunes. 32% de la population y a moins de vingt ans : c'est dire le gâchis pour eux- mêmes et pour la République.

Dans certains cas, l'école et le sport ne permettent plus de lutter contre ce repli communautariste, car ils ne parviennent plus à assurer leur fonction de brassage social. Les enfants des classes moyennes fuient vers le secteur privé ou obtiennent des dérogations à la carte scolaire : les écoles sont parfois devenues socialement et ethniquement homogènes. Le développement d'équipements sportifs au cœur des quartiers ne permet plus la confrontation des milieux et des cultures sur les terrains. Les équipes communautaires se développent et ne participent plus aux compétitions organisées par les fédérations qui étaient pourtant l'occasion de rencontres par- delà les barrières entre communautés. La pratique sportive féminine est en baisse sensible dans ces quartiers. Des femmes sont de facto exclues des stades et des piscines. Des clubs féminins ou mixtes disparaissent. Le peu de dialogue interculturel ou de valorisation des cultures dans une logique d'échange aggrave cet état de fait. Cet ensemble de phénomènes sape la confiance dans la République et l'identification à la nation. Il nourrit un repli communautaire plus subi que voulu dans bien des cas.

Des groupes communautaristes politico- religieux exploitent ce malaise social réel pour mobiliser des militants. Ils développent une stratégie d'agression contre des individus afin de les plier à la norme communautaire qu'ils préconisent. Ces groupes agissent ainsi dans les quartiers relégués en soumettant les populations les plus fragiles à une tension permanente.

Il en va ainsi des pressions qui sont exercées sur des jeunes filles ou jeunes femmes pour qu'elles portent une tenue donnée et respectent des préceptes religieu

➡ **Le communautarisme est bien présent dans notre pays aujourd'hui**

III / Pourquoi le communautarisme est-il un « poison mortel » pour la République laïque :

1/ Les conceptions du vivre ensemble de la République laïque et du communautarisme sont opposées :

a - la République laïque (« vivre nos différences », sans renoncer au partage de valeurs communes) demande **la création en droit d'un monde commun aux hommes,** la création d'un espace public, espace citoyen, où les règles sont clairement définies et basées sur les droits de l'homme et où l'on place les affaires communes, enseignement, sécurité, santé…, où existe la notion d'intérêt général, prioritaire sur l'intérêt privé.

Dans l'espace privé se trouve tout ce qui divise les hommes : c'est la sphère personnelle, celle de la liberté absolue de conscience où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement et les modes de vie communautaires.

La laïcité affranchit l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière, afin que tous les hommes puissent à la fois s'y reconnaître et s'y retrouver .

La République veut une communauté de **citoyens** formés par un système d'instruction visant à former des individus autonomes capables de prendre une distance suffisante vis-à-vis de leurs origines, de leurs appartenances, de leurs héritages culturels et de leurs croyances (religieuses ou non)

b - la conception communautariste du vivre ensemble est autre : elle propose **un modèle de société multicommunautaire,** s'opposant pour l'essentiel au modèle républicain de la nation civique.

Elle se fonde sur un principe fondamental, celui du respect inconditionnel du « droit à la différence » des communautés minoritaires, revendiquant le droit de vivre et de penser **selon leurs valeurs et leurs normes identitaires respectives.**

- C'est une menace pour le pacte républicain car la communauté politique n'a plus d'unité puisqu'il n' y a plus de référence à un bien commun et elle est remplacée par une mosaïque de communautés ethno-religieuses allant du quartier à la région en passant par la Cité.

- le communautarisme remet en cause de l'État- nation car il exige une représentation politique des communautés ; le civisme républicain perd tout son sens dans un espace social occupé par des groupes séparés, inégaux.

- Le risque de conflits dans l'espace public est important car ces groupes, à base ethnique, linguistique ou religieuse, aux valeurs et aux normes différentes, parfois incompatibles entre elles, tendent ,naturellement à être des groupes rivaux, le risque étant accru par la recherche d'avantages pour les communautés.

Communautarisme et République laïque s'opposent donc complètement sur la conception du vivre ensemble sur cette notion d'espace commun aux hommes et c'est là une opposition fondamentale

2/ Le communautarisme, religieux en particulier, constitue une menace directe pour la fondation juridique de la laïcité :

- <u>la laïcité</u> a pour fondement juridique la Séparation des Églises et de l'État

La loi retire la question religieuse des affaires de la cité et assure l'indépendance de l'État qui est le garant à la fois :

- de la liberté de conscience et d'exercice des cultes
- de la neutralité de l'action publique

- **<u>le communautarisme</u>**, lui, demande la reconnaissance de particularismes religieux, ce qui signifie :
  - le rejet de la distinction espace public- espace privé en voulant constituer en affaires publiques les choses relatives à la croyance
  - le non-respect du principe de neutralité de l'État vis-à-vis des cultes et des Églises tout comme l'abandon de la neutralité de l'État sur les conceptions de ce qu'est le bien et le mal et sur ce que sont les fins de l'homme.

3/ Le communautarisme est également une menace pour les valeurs républicaines de liberté d'égalité et de fraternité :

- <u>a / La liberté :</u>

- <u>celle du citoyen</u> :

- dans la conception républicaine : le citoyen a une parcelle du pouvoir politique et est à la source du pouvoir
- dans la conception communautariste : les organisations communautaires tendent à déposséder le citoyen de son pouvoir en cherchant à obtenir le monopole de la représentation de leur communauté auprès des institutions publiques, constituant ainsi un écran entre l'État et le citoyen.

- celle de l'individu :

- Dans la conception républicaine : les libertés individuelles sont garanties ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit »

- A l'intérieur des communautés la liberté individuelle peut être menacée car :
.les pressions exercées par les **organisations communautaires** peuvent aller jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle, avec dénonciation des individus souhaitant continuer à penser librement. (les « traîtres » à la communauté):
. les consciences sont, par conditionnement, à la merci d'une mise en tutelle
.l'individu lui- même, par mimétisme à l'égard du groupe, risque de perdre toute distance critique

b / L'Égalité

- **La conception républicaine :** Le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 article 2 indique : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »

- **Avec le communautarisme on passe du droit à la différence à la différence des droits**.
Les partisans du communautarisme revendiquent pour des communautés diverses des droits différents ,certaines demandes étant même en contradiction avec les valeurs principes républicaines (excision du clitoris par exemple). Le projet communautariste tend donc à créer des inégalités inter communautaires aggravées par les inégalités de force dans la revendication.
Ainsi le projet communautarisme ne respecte pas le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

c / La fraternité, à la solidarité

La fraternité, la solidarité au niveau de la nation s'estompe ou disparaît , pour se replier au niveau de chaque communauté : la solidarité est simplement intracommunautaire

P.A. Taguieff Extrait « Multiculturalisme et communautarisme devant les principes républicains »

[…] « Le multiculturalisme politique - ou la **politique des identités** - se fonde sur un principe fondamental, celui du respect inconditionnel du **« droit à la différence » des communautés minoritaires**, présumées victimisées ou victimisables, revendiquant le droit de vivre et de penser selon leurs valeurs et leurs normes identitaires respectives. Le multiculturalisme politique ou institutionnel constitue donc, au sens strict, un modèle de société **multicommunautaire,** qui s'oppose sur l'essentiel au modèle républicain de la nation ou, plus précisément, au modèle de la nation civique, idéal politique illustré imparfaitement, sur le plan historique, par la nation à la française. Son contenu est la « **communauté des citoyens »,** c'est-à-dire une communauté politique impliquant l'existence de citoyens qu'il a fallu former par un système d'instruction et d'éducation fondé sur le principe méritocratique et ordonné à la réalisation d'un type d'individu se caractérisant par son autonomie, capable de prendre une suffisante distance vis-à-vis de ses origines et de ses appartenances, de ses héritages culturels et de ses croyances (religieuses ou non). Il n'est pas de communauté de citoyens sans un refroidissement des passions identitaires ni sans une relativisation des opinions. Il convient cependant d'insister sur un point, afin de chasser une idée reçue : le multiculturalisme (ou le pluriethnisme) factuel, restant dans les limites de la société civile - distincte de la communauté politique -, ne pose aucun problème insoluble à la tradition républicaine dans sa variante française, marquée par l'idéal régulateur d'assimilation et par le principe de laïcité comme principe de séparation garantissant la coexistence des croyances.

C'est le multiculturalisme institutionnel ou le multicommunautarisme normatif, en tant qu'horizon ou projet politique, qui constitue une menace ou un défi pour la Tradition républicaine à la française, notamment en ce qu'il s'attaque directement au principe de laïcité et à la norme juridico-politique d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le multiculturalisme de fait, pour ainsi dire infra-politique ou anté-politique, relevant strictement de l'espace civil ou de la sphère privée, est quant à lui compatible avec le principe de la liberté de conscience garanti par le texte de 1905 (3), qui donne un cadre à la coexistence des diverses opinions dites **« philosophiques »** et des croyances religieuses, ces dernières étant souvent corrélées à des appartenances ethniques. Le principe de laïcité fonctionne à la fois comme un principe de relativisation des opinions et des croyances, et comme un opérateur d'apaisement des passions liées à des allégeances, des préférences, des appartenances ou des fidélités de groupe. À certains égards, le multiculturalisme apolitique ou anté-politique n'est qu'une certaine interprétation culturelle de la société civile, quelque chose comme le supplément d'âme « **culturaliste** » de la société de marché, qui reconnaît en principe la diversité des consommateurs. Mais le marché se venge et transforme vite en produits et en marchandises les identités culturelles, les intégrant dans le système de l'offre et de la demande. Les passions identitaires sont alors instrumentalisées par les intérêts concurrentiels.

Il en va tout autrement avec le **multicommunautarisme comme système sociopolitique.** Le multiculturalisme institutionnel viole expressément le principe libéral de la neutralité de l'État vis-à-vis des cultes ou des Églises, c'est-à-dire des conceptions du bien et des fins de l'homme. En outre, il ne respecte pas le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion . Il favorise enfin la multiplication de communautés à base ethnique, linguistique ou religieuse, aux valeurs et aux normes différentes, voire incommensurables et incompatibles entre elles. Ces communautés de divers ordres sont vouées à entrer en conflit, soit par le choc de leurs croyances respectives, soit par la quête mimétique de leurs intérêts respectifs. L'espace public risque ainsi de se transformer insensiblement en espace conflictuel, plus précisément multiconflictuel, créant inévitablement des inégalités inter-communautaires, instables et toujours contestables parce qu'en rapport avec l'équilibre provisoire des forces en présence.

La reconnaissance de citoyennetés multiples, diversifiées selon les identités groupales revendiquées, implique le non-respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, c'est-à-dire du principe qui organise le pluralisme dans les sociétés démocratiques modernes. C'est ce principe que les partisans du multiculturalisme d'État prennent la responsabilité d'abandonner.

La République se corrompt de la sorte en démocratie de marché, voire de marchandages entre divers entrepreneurs identitaires. Elle risque de disparaître pour faire place à un espace civil concurrentiel dans lequel s'affronteraient des identités collectives **« minoritaires »** de tous ordres. […]

Sur site http//www.communautarisme.net

IV / Distinguer régionalisme, et ethno- nationalisme :

Ethno-nationalisme :

*Se réfère au **nationalisme de type ethnique**. Cette expression peu précise et très polysémique a été utilisée pour décrire les mouvements de mobilisation nationaliste affrontant l'État au nom de leur singularité ethnique. Celle-ci est le plus souvent le fait d'une identité forte, souvent mythique, reposant sur une appartenance culturelle pensée comme fondamentalement différenciée de l'allégeance citoyenne à l'Etat-nation. De façon plus radicale l'ethno-nationalisme affirme la supériorité, à la fois culturelle, raciale ou "politique de l'ethnie qu'il représente. Pour Walker Connor, à l'origine de l'expression, le passage de l'âge ethnique à l'ethno-nationalisme s'opère par la violence produite à rencontre du groupe cible (nationalisme basque) ou unifiant dans l'action le groupe violent (nationalisme serbe).*

Régionalisme :

*Mouvement de mobilisation politique et culturelle autour de la défense de l'identité régionale. dans le cadre d'un État. Les mouvements régionalistes ne visent donc pas, à l'inverse des mouvements ethno-nationalistes, à remettre en cause leur appartenance à la nation dominante. Ils tentent juste de conserver leurs caractéristiques culturelles propres et parfois d'instituer la région en acteur plus ou moins autonome au sein d'un ensemble étatique. Fondé sur la base d'une défense culturelle et linguistique de la région, **le régionalisme est souvent à l'origine des mouvements ethno-nationalistes** qui sauront, presque partout en Europe, politiser les fondements culturels du régionalisme et rajeunir la base militante de ces derniers. Face à cette radicalisation, le régionalisme culturel a eu tendance à s'effacer, retrouvant avec la construction d'une Europe marchande intégrée un rôle nouveau d'acteur économique, moins immédiatement politique.*

Dans « l'Ethno-nationalisme en Europe occidentale » Xavier Crettiez La documentation française août 2000

Exemple : **Ethno- régionalisme en Bretagne**

Le cas de l'ethno- régionalisme est dangereux pour la laïcité

Il y a actuellement en Bretagne la promotion d'un kit nationaliste présenté actuellement comme une vérité qui serait la vérité bretonne depuis la nuit des temps.

C'est une présentation des éléments symboliques et matériels de ce que veut être la « nation » bretonne : une histoire établissant la continuité des grands ancêtres, une série de héros modèles des vertus nationales, une langue, des monuments culturels, des hauts lieux et un paysage typique, une mentalité particulière, des représentations officielles-hymne et drapeau - et des identifications pittoresques - costume, spécialité culinaire ou animal emblématique.

Cette « Promotion bretonne » se conjugue chez certains bretons avec une crispation identitaire forte.

La sphère publique ne se construit pas par addition et juxtaposition de collectifs, mais par production originale d'un espace d'universalité constitué par l'intérêt commun à tous.

Conclusion :

1 / La République est compatible avec l'existence des communautés à condition que :

- l'individu reste sujet de droit et que sa liberté de s'engager ou non dans ces communautés , sa liberté de définir son niveau de participation à la communauté soit absolue.
-soit assurée la stricte égalité de traitement de toutes les options spirituelles ou de toutes les éthiques de vie.
- la loi commune soit prioritaire sur les règles de la communauté

2 / Danger du communautarisme :

Extrait du discours du Président Chirac sur la laïcité :

« Regardons ce qui se passe ailleurs. Les sociétés structurées autour de communautés sont bien souvent la proie d'inégalités inacceptables. Le communautarisme ne saurait être le choix de la France. Il serait contraire à notre histoire, à nos traditions, à notre culture. Il serait contraire à nos principes humanistes, à notre foi dans la promotion sociale par la seule force du talent et du mérite, à notre attachement aux valeurs d'égalité et de fraternité entre tous les français.
C'est pourquoi je refuse d'engager la France dans cette direction. Elle y sacrifierait son héritage. Elle y compromettrait son avenir. Elle y perdrait son âme »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III - B / 2 - C

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Remises en cause - B

Les dérives — N° III - B / 3

A - L'« Angélisme »

Il existe parfois une certaine atmosphère, une attitude qui véhicule les meilleurs sentiments du monde, qui prend les formes les plus diverses, de bons sentiments menant à l'acceptation de « tout », surtout quand ce « tout » prend une allure d'exotisme, étayée parfois par une certaine mauvaise conscience héritée de la colonisation.

On veut alors fermer les yeux sur la demande de pratiques qualifiées de « culturelles » (mutilations sexuelles, mariages forcés ou la répudiation, port obligé d'un vêtement (etc…) pratiques qui sont en fait liées à un asservissement : **respecter les cultures, ce n'est pas tout respecter dans les cultures, surtout quand celles-ci imposent des contraintes mettant en cause les droits de l'Homme.**

Il faut aussi dénoncer l'habitude prise dans le langage courant (et dans les medias) des expressions de « communauté juive », « communauté musulmane », « communauté homosexuelle » (et bien d'autres encore) en oubliant (ou feignant d'oublier) qu'il n'y a en France que des citoyens égaux en droits (et en devoirs), qu'aucune référence éthique, religieuse, de mœurs et de comportements ne doit discriminer, ne serait-ce que par le discours.

Dérives par non-observation des principes de la laïcité -

Il faut parfois déplorer :

- des dérives dans l'administration, un exemple :

Le préfet de la région d'Aquitaine a adressé le 17 septembre 2004, avec le maire de Bordeaux, une lettre d'invitation aux directeurs des écoles publiques de la ville, afin qu'ils participent avec leurs élèves à « l'inauguration des chemins de Compostelle », cérémonie s'achevant par une « messe de Monseigneur Jean Pierre Ricard archevêque de Bordeaux » et évêque de Bazas, à la basilique Saint Michel.

B / des dérives d'élus :

quelques exemples:

Refus d'ouvrir des écoles publiques lorsque les conditions sont réunies :

A diverses reprises ces dernières années, des collectivités territoriales se sont opposées à l'ouverture d'établissements publics, écoles, collèges ou lycées, au mépris de la loi.

C'est le cas au Folgoët commune du Finistère-nord

La commune du Folgoët (Finistère-nord) en 1998 ne compte qu'une seule école, une école privée.

Une association de parents d'élèves regroupant une vingtaine de familles demande la création d'une école publique. Le dossier est argumenté et l'association défend « la liberté de choix et la laïcité » dans une académie où, à cette date, près de 40% des enfants sont scolarisés dans le privé contre 24% au niveau national.

En mars 1999 le conseil municipal du Folgoët rejette à la quasi-unanimité l'ouverture d'une école publique ; les raisons avancées par le maire ont été :

- Effectifs en baisse

- Proximité d'une école publique dans la commune voisine proche qui suffit à assurer la liberté de choix des parents

- Coût trop élevé d'une école neuve.

Mais au-delà de ces arguments avancés il faut également penser aux résistances culturelles, tenaces.

LE MONDE / JEUDI 15 JUIN 2000 / 11

Bataille pour l'ouverture d'une école publique dans un bourg breton

Le maire juge l'investissement trop élevé

Le tribunal administratif de Rennes le 10 février 2000 a obligé la commune à ouvrir l'école publique.

(affaire préfet du Finistère contre la commune du Folgoët)

En vertu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, toute commune doit être pourvue d'une école primaire publique sous réserve du cas où elle est autorisée à se réunir à une autre commune dans le cadre d'un regroupement pédagogique.

Dès lors que l'autorité a demandé à la commune de pourvoir à l'ouverture de l'école, le refus du conseil municipal de procéder à cette ouverture est irrégulier et doit être annulé, sans que la commune puisse utilement arguer de la proximité d'une école publique existant dans la commune voisine.

- financements illégaux des cultes :

Il faut aussi dénoncer l'attitude de certains responsables qui, souvent pour des raisons électoralistes, cèdent souvent financièrement, aux pressions confessionnelles, communautaires ou commerciales, ne respectant pas le principe de laïcité qu'ils sont censés respecter et faire appliquer.

La loi de 1905, difficile à interpréter et à appliquer

Le financement des lieux de culte revient dans le débat public comme un thème de campagne pour 2012

Le Monde 16 février 2011

L'UMP diverge sur le financement des cultes

Le Monde 24 février 2011

H Pena Ruiz : Ni financement public, ni contrôle confessionnel

« L'argument souvent avancé selon lequel le financement de mosquées par l'Arabie saoudite risque de s'assortir de la promotion de la version la plus intégriste de l'islam n'est pas opposable à l'exigence laïque. En effet, il présuppose que la construction par l'État de telles mosquées lui donnerait droit de regard sur l'orientation confessionnelle des guides religieux qui y interviennent. Mais cette ingérence n'est ni légitime ni même possible. La laïcité comme séparation implique qu'en matière religieuse les croyants soient maîtres chez eux : la République n'est plus arbitre des croyances. Si la version intégriste de l'islam doit être neutralisée, c'est aux musulmans eux- mêmes de le faire. L'État laïque pour sa part assure la diffusion de la culture et de l'exercice de la raison par l'école publique, ainsi que par une attention soutenue aux conditions de vie des hommes qui vivent sur le territoire national. Il contribue ainsi de façon indirecte à la lutte contre les causes de la dérive intégriste : le souci d'une véritable égalité de droits et des moyens de leur exercice est en l'occurrence plus décisif que toute prétention de régulation religieuse. Celle- ci serait à la fois antilaïque et illusoire ; elle ne manquerait pas de soulever la protestation des musulmans, qui auraient quelque raison de se sentir traités de façon paternaliste, et de rejeter cette immixtion. On ne peut pas acheter les consciences avec des murs de mosquée.

Une authentique promotion des services publics de santé, d'éducation, d'aide sociale et scolaire, de culture émancipatrice, dans les quartiers les plus déshérités où souvent les immigrés cumulent des sentiments d'abandon social et d'exclusion, ferait sans doute davantage pour l'émergence d'un islam éclairé qu'une dépense publique consacrée à des lieux de culte, alors que resteraient en l'état les facteurs sociaux de l'exclusion.

Il est illégitime d'opposer laïcité et égalité, en faisant valoir l'existence d'un grand nombre de lieux de culte chrétiens, au regard du petit nombre de mosquées. Car l'égalité ne doit pas concerner les seuls croyants des diverses religions, mais tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles. Devra-t-on pour assurer cette égalité- là construire des maisons du peuple pour libres penseurs athées, et des lieux d'accueil pour des symposiums d 'humanistes agnostiques ? Certains représentants du monde religieux, notamment protestants et musulmans, n'hésitent pas à demander l'abandon du principe laïque selon lequel l'État ne doit subventionner aucun culte. Pourtant ce principe figure bien dans la loi, et il a été en général respecté depuis 1905, sauf cas exceptionnels, comme lors de la construction en 1925 de la grande mosquée de Paris par le très laïque Édouard Herriot, qui entendait ainsi rendre hommage aux citoyens français de confession musulmane tombés en grand nombre au cours de la Première guerre mondiale. A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle, qui atteste que la République peut et doit avoir des égards sans pour autant bouleverser les conquêtes du droit qui font toute sa valeur ».

Des aides directes aux cultes ont été recensées.

Les financements illégaux d'établissements privés confessionnels ou de lieux de cultes s'effectuent souvent en jouant avec la loi de 1901, le cultuel devenant culturel.

- La diversité des interprétations locales quant aux principes de laïcité, risque de dénaturer son sens

Exemple récent : Tourcoing

Dans un article paru dans le journal "Le Monde le 30 décembre 2010, le maire de Tourcoing et le conseiller municipal à la laïcité proposent une conjugaison locale de l'application du principe de laïcité, et une conception particulière des convictions spirituelles .

« Réhabilitons la laïcité à la française dans le respect de la diversité et des religions »
[…]
Les temps ont changé et l'on voit émerger des revendications émanant d'individus, de collectifs qui, jusque-là, s'imposaient une sorte de devoir de réserve. Ceux-là, maintenant, souhaitent voir leurs points de vue pris en compte, ils veulent faire entendre leurs arguments à la société. Et c'est là que se situe le changement réel : le corps social et nos institutions sont désormais appelés à accorder leur attention à la particularité. Sans être dupes des manœuvres de ceux qui avancent avec le masque de la foi religieuse pour défier les valeurs républicaines, nous devons, en tant qu'élus, réfléchir aux moyens de ne plus ignorer ces particularités et donc imaginer de nouveaux outils de gouvernance, d'autres instances de concertation.

Certains verront dans cette démarche la victoire du particularisme sur l'universalime et un danger de délitement de notre République. Nous croyons au contraire que c'est dans l'échange que nous devons nous appliquer à révéler les points de contact, à rechercher les éléments de convergence entre des cultures, des croyances, des philosophies qui, pour être d'inspirations différentes, n'en partagent pas moins, très souvent, des finalités proches, voire similaires. Le message de fraternité est, par exemple, commun aux trois grands monothéismes comme à la République. Fraternité d'essence sacrée pour les uns et fraternité séculière pour les autres, liées à une communauté d'hommes libres et égaux devant la loi.
Les modalités d'accès peuvent différer, le dessein est identique.

Ces considérations nous ont amenés à imaginer et à mettre sur pied, à Tourcoing, une instance originale : le conseil extra-municipal de la laïcité et du vivre-ensemble (Celye). Celui-ci, dans le cadre d'une parfaite parité hommes-femmes, se compose de trois collèges représentant les principales sensibilités religieuses de notre commune, des membres des associations laïques, des personnalités de la société civile et enfin des élus du conseil municipal. Le Celve suscite donc les analyses de ses membres pour produire du consensus autour des enjeux de la laïcité et du vivre-ensemble, notamment dans les lieux de la vie sociale et collective de notre ville. Son rôle est de répondre aux questions très concrètes qui se posent au quotidien.

Faut-il accéder à la demande des Tourquennois musulmans qui réclament de la viande halal dans les restaurants scolaires de la ville ? Doit-on organiser les cimetières en fonction des confessions? Quelle place accorder aux nouvelles religiosités, notamment les courants évangélistes ? Une ville ne peut évidemment, à elle seule, infléchir des tendances à l'intolérance, aux discriminations, au repli communautaire. Néanmoins, nous sommes persuadés que l'échelon local, grâce à une légitimité préservée qui doit beaucoup à sa proximité avec ses administrés, est à même d'élaborer des propositions qui renforcent le vivre-ensemble. Il convient ici de souligner ce qui, à nos yeux, est une évidence.[…]

- élu demandant le rétablissement du délit de blasphème

- élu demandant l'extension à d'autres départements des principes concordataires

- justice à l'épreuve de la laïcité

- piscines réservées aux femmes d'une confession

….

- Il faut également dénoncer le parti pris de certaines collectivités locales qui, par préemption, empêchent la construction de lieux de culte non désirés.

La multiplication de ces manquements ne sont pas anodins ; ils risquent d'accoutumer à des faits, devenant des habitudes et dont il sera ensuite difficile de sortir et donc d'affaiblir peu à peu l'application des principes laïques.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

L'école n'est pas épargnée — N° III - B / 4 - a

I / La laïcité à l'école : comme dans la société, des menaces sur l'application des principes de laïcité.

1/ « Rapport Stasi » et « Rapport Obin » font état de ces difficultés.

a / « Rapport Stasi » : Rapport au Président de la République 2003

[…] A l'école, le port d'un signe religieux ostensible - grande croix, kippa ou voile - suffit déjà à troubler la quiétude de la vie scolaire. Mais les difficultés rencontrées vont au- delà de cette question excessivement médiatisée.

En effet, le cours normal de la scolarité est aussi altéré par des demandes d'absences systématiques un jour de la semaine, ou d'interruption de cours et d'examens pour un motif de prière ou de jeûne. Des comportements contestant l'enseignement de pans entiers du programme d'histoire, ou de sciences et vie de la terre, désorganisent l'apprentissage de ces disciplines. Certaines jeunes filles recourent à des certificats médicaux injustifiés pour être dispensées des cours d'éducation physique et sportive. Des épreuves d'examen sont troublées par le refus d'élèves de sexe féminin de se soumettre aux contrôles d'identité ou d'être entendues par un examinateur masculin. Des enseignants ou des chefs d'établissement, au seul motif que ce sont des femmes, voient leur autorité contestée par des élèves ou leurs parents.

L'accès de tous à l'école est fragilisé par des cas de déscolarisation pour des motifs religieux. Des recours à l'enseignement par correspondance ont été signalés. En outre, certaines écoles privées sous contrat n'accueillent que les élèves qui peuvent justifier de leur appartenance à la religion propre à l'établissement ; elles n'enseignent pas, par ailleurs, les parties du programme qui ne leur paraissent pas conformes à certains aspects de leur vision du monde. Toutes ces attitudes sont illégales. Même si elles ne sont le fait que d'une minorité activiste, elles portent gravement atteinte aux principes qui régissent le service public. Celui-ci est mis à mal dans son fondement même. Ces comportements peuvent susciter des réactions en retour. Il a été ainsi rapporté à la commission que des enseignants ont protesté contre la présence, dans l'école ou dans l'encadrement d'une « sortie scolaire » , de mères d'élèves au seul motif qu'elles portaient un voile.[…]

b / Le rapport Obin (2004) (1) a, lui aussi, pointé certaines difficultés d'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires

Extrait :

[…] Permanence de certains éléments

Au-delà de cette variété réelle, une indéniable unité semble se dégager des nos observations. Plusieurs éléments forts se retrouvent en effet, du nord au sud du pays, dans la plupart des établissements visités.

Le premier est la montée en puissance du phénomène religieux dans les quartiers, notamment chez les jeunes. Le développement des signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les écoles et les établissements scolaires ne semble être que la conséquence, ou plutôt la partie scolairement visible d'une dynamique plus vaste, souvent récente, parfois brutale. Cette partie proprement scolaire - celle qui nous intéresse - n'épargne pas le premier degré, elle touche davantage les collèges que les lycées et concerne en priorité les élèves, en second lieu les familles, et accessoirement des personnels.

Les appartenances religieuses qui se manifestent sous diverses formes à l'intérieur des établissements se revendiquent exceptionnellement du christianisme (mais, d'une part il existe des aumôneries dans certains établissements et, d'autre part, un élève sur sept dans le premier degré et un sur cinq dans le second sont scolarisés dans une école ou un établissement privé catholique), parfois du judaïsme (mais il s'agit en partie d'un mouvement de repli face à l'antisémitisme, et la communauté juive dispose aussi d'établissements privés) et le plus souvent de la religion musulmane.

Aucun soupçon d'une quelconque « islamophobie » ne peut être opposé à ce constat, qui s'explique fort bien par ses composantes objectives bien connues : l'arrivée récente, par immigration, des populations musulmanes ; l'exclusion sociale dont une large part est victime du fait du racisme et de la ségrégation devant l'habitat, les loisirs et l'emploi ; la recherche identitaire des jeunes générations ; la vigueur prosélyte de certains courants religieux ; le poids des événements internationaux.

Les manifestations observées en milieu scolaire, individuelles et le plus souvent collectives, revêtent des formes parfois licites (comme la participation au jeûne rituel ou le refus d'aliments non consacrés, ou encore le marquage vestimentaire des parents), parfois illicites (comme l'absentéisme sélectif, ou le refus ou la contestation d'activités et de contenus d'enseignement), ou au caractère parfois plus difficile à apprécier (comme certaines revendications d'adaptation de la vie scolaire ou des contestations politico-religieuses.) Elles n'en font pas moins partie d'une dynamique d'ensemble dont tout l'intérêt, nous a-t-il semblé, pour une institution - l'éducation nationale - qui n'a pas vocation à la myopie, est d'être saisie dans sa globalité. Notre démarche a donc été, dans les établissements, plus « ethnologique » (observer puis décrire) que normative. D'autant plus - et c'est là le dernier élément général que nous voudrions mentionner dès cette introduction - que les manifestations d'appartenance religieuse semblent être, à tous les niveaux du système, la classe, l'établissement, l'académie, l'objet d'une sorte de refoulement, ou de déni généralisé de la part de beaucoup de personnels et de responsables : chacun commençant généralement par déclarer qu'il n'y avait pas matière à nous déplacer car il n'y avait rien à observer ou ne se passait rien dans sa classe, son établissement ou son secteur de responsabilité.

Nos observations ont très souvent contredit ces affirmations liminaires. A l'issue de nos travaux, il nous semble clair que les informations circulent très mal sur cette question à l'intérieur de l'éducation nationale, et qu'en conséquence la conjecture la plus probable est que les observations transcrites dans ce rapport sont sans doute en deçà de la réalité des établissements observés, tant la tendance de nombre de professeurs, de conseillers d'éducation ou de personnels de direction est, en ce domaine, de celer une part de leur réalité professionnelle.

(1) Jean Pierre Obin Inspecteur Général de l'éducation nationale

Rapport présenté en juin 2004
sur les « signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires »

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

L'école primaire — N° III - B / 4 - b

2 / Les difficultés sont constatées dès l'école primaire

Les écoles primaires : (Extrait du rapport Obin)

« L'école primaire possède un lien étroit avec le quartier d'implantation. Contrairement au collège, les élèves sont des enfants de l'environnement immédiat et les relations sont quotidiennes avec les parents. Les inspecteurs d'académie, après enquête, ne signalent que peu de cas problématiques concernant le comportement des élèves. Il semble en revanche que les tensions avec des parents deviennent plus fréquentes.

Le comportement des élèves semble donc faire rarement problème.16 Néanmoins on signale des refus de la mixité, ceci dès l'école maternelle, de la part de petits garçons. Les cas de fillettes voilées semblent également se développer, de même que l'observance du jeûne (dans un cas dès le cours préparatoire) et le refus de la viande non consacrée à la cantine.

Les activités corporelles et artistiques semblent être particulièrement visées : refus de chanter, de danser, de dessiner un visage ; le refus de jouer de la flûte revient à plusieurs reprises sans que l'on sache précisément à quel interdit cela correspond.

Plus souvent ce sont des tensions ou des conflits avec les parents qui nous ont été signalés. La plupart concernent la tenue vestimentaire « religieuse » des mamans. Certains instituteurs semblent considérer que le principe de laïcité vaut pour le territoire de l'école, et voient d'un mauvais oeil l'arrivée de mères voilées dans la cour ou au conseil d'école. Le conflit s'envenime dans le cas, de plus en plus fréquent, où la personne voilée n'est plus du tout identifiable.

Ainsi, une école a dû organiser un « sas », sans fenêtre, où la directrice peut deux fois par jour reconnaître les mères avant de leur rendre leurs enfants. Les pères viennent plus rarement à l'école, mais ce peut être alors l'occasion d'autres types d'incidents comme les refus de serrer la main d'une femme, ou même de lui adresser la parole. On a vu également un père refuser que sa fillette soit laissée dans la classe d'un instituteur (homme) remplaçant l'institutrice.

L'obsession de la pureté est sans limite : à ces élèves d'une école primaire qui avaient institué l'usage exclusif des deux robinets des toilettes, l'un réservé aux « musulmans », l'autre aux « Français », répond comme amplifiée la demande récente d'un responsable local du culte musulman à l'inspecteur d'académie d'un important département urbain, d'instituer des vestiaires séparés dans les salles de sport, car selon lui « un circoncis ne peut se déshabiller à côté d'un impur. »

Aucun soupçon d'une quelconque « islamophobie » ne peut être opposé à ce constat, qui s'explique fort bien par ses composantes objectives bien connues : l'arrivée récente, par immigration, des populations musulmanes ; l'exclusion sociale dont une large part est victime du fait du racisme et de la ségrégation devant l'habitat, les loisirs et l'emploi ; la recherche identitaire des jeunes générations ; la vigueur prosélyte de certains courants religieux ; le poids des événements internationaux.

Les manifestations observées en milieu scolaire, individuelles et le plus souvent collectives, revêtent des formes parfois licites (comme la participation au jeûne rituel ou le refus d'aliments non consacrés, ou encore le marquage vestimentaire des parents), parfois illicites (comme l'absentéisme sélectif, ou le refus ou la contestation d'activités et de contenus d'enseignement), ou au caractère parfois plus difficile à apprécier (comme certaines revendications d'adaptation de la vie scolaire ou des contestations politico-religieuses.) Elles n'en font pas moins partie d'une dynamique d'ensemble dont tout l'intérêt, nous a-t-il semblé, pour une institution - l'éducation nationale - qui n'a pas vocation à la myopie, est d'être saisie dans sa globalité. Notre démarche a donc été, dans les établissements, plus « ethnologique » (observer puis décrire) que normative.
D'autant plus - et c'est là le dernier élément général que nous voudrions mentionner dès cette introduction - que les manifestations d'appartenance religieuse semblent être, à tous les niveaux du système, la classe, l'établissement, l'académie, l'objet d'une sorte de refoulement, ou de déni généralisé de la part de beaucoup de personnels et de responsables : chacun commençant généralement par déclarer qu'il n'y avait pas matière à nous déplacer car il n'y avait rien à observer ou ne se passait rien dans sa classe, son établissement ou son secteur de responsabilité.

Nos observations ont très souvent contredit ces affirmations liminaires. A l'issue de nos travaux, il nous semble clair que les informations circulent très mal sur cette question à l'intérieur de l'éducation nationale, et qu'en conséquence la conjecture la plus probable est que les observations transcrites dans ce rapport sont sans doute en deçà de la réalité des établissements observés, tant la tendance de nombre de professeurs, de conseillers d'éducation ou de personnels de direction est, en ce domaine, de celer une part de leur réalité professionnelle.

(1) Jean Pierre Obin Inspecteur Général de l'éducation nationale

Rapport présenté en juin 2004
sur les « signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires »

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Établissements du 2° degré — N° III - B / 4 - c

3 / Dans les établissements du second degré : des problèmes de vie scolaire

(extraits du rapport Obin)

a / Les signes et tenues vestimentaires :

La loi n° 2004-228 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, dans les écoles, collèges et lycées publics, a largement réglé cet aspect du non-respect de la laïcité en milieu scolaire ; le rapport Obin indique combien le problème était devenu important en 2004

« La manifestation d'une appartenance passe souvent, chez les jeunes, par le marquage corporel et vestimentaire, qui est la manière la plus simple, en tout cas la plus immédiatement visible de s'identifier. Elle ne concerne pas que la religion, ou que les jeunes filles, et ne se réduit pas au couvre-chef. […..

Pour en] arriver plus précisément à la religion, peu de cas signalés concernent les confessions chrétiennes[…]

Les situations mettant en jeu des élèves juifs portant la kippa sont un peu plus nombreuses, mais ne semblent pas avoir donné lieu à conflit ou contestation poussée dès lors que le chef d'établissement a demandé le retrait du couvre-chef […]

Les cas les plus nombreux concernent des élèves souhaitant affirmer leur appartenance à la religion musulmane. La très grande majorité des établissements que nous avons visités ont connu des tentatives de manifestation vestimentaire d'appartenance à cette religion, la plupart du temps de la part d'élèves filles, mais parfois aussi de garçons s'étant présentés aux portes de l'établissement en tenue dite « islamique » ou encore « afghane ». Pour les filles, la marque d'appartenance ne se borne pas au « foulard » ou au « voile », mais peut aller jusqu'à la tenue « islamique » complète ; dans un établissement deux élèves se sont même présentées en burka. On a dit plus haut combien les pressions, morales et physiques, pour le contrôle du corps et du vêtement des jeunes filles était devenues, pour certains groupes religieux, un élément central de « l'ordre » qu'ils cherchent à faire régner dans certains quartiers. Dès lors, on comprend que les comportements de ces jeunes filles puissent exprimer des sentiments contradictoires, opposant ou mêlant une façon de rentrer dans l'ordre social en intériorisant ses normes et une manière de s'en protéger.

Les réactions des établissements se révèlent très diverses, voire contradictoires d'un lieu à l'autre. L'opposition à la tenue marquant l'appartenance religieuse est quasi unanime dans le premier degré (mais il existe peu de tentatives), importante en collège, plus irrésolue en lycée. Une comptabilité précise faite par une académie dénombre une centaine de foulards ou voiles acceptés dans une quinzaine d'établissements, dont douze lycées. Ce recensement semble d'ailleurs congruent avec l'estimation faite en 2003 par la direction centrale des renseignements généraux évaluant entre 1200 et 2500 le nombre d'élèves voilées.

Nous avons cherché à comprendre la grande hétérogénéité locale et nationale de ces comportements, ainsi que la variété des réponses qu'ils ont trouvées dans les établissements. Il ne semble pas y avoir de lien direct entre le degré d'islamisation d'un quartier et les tentatives de jeunes filles de porter le « voile » à l'école. […] En fait, trois facteurs semblent jouer dans la fréquence de ces manifestations vestimentaires : d'abord l'existence d'une surenchère entre organisations, des groupes minoritaires tentant souvent de s'affirmer par l'affichage d'un plus grand radicalisme ; ensuite la conviction ou la résolution du chef d'établissement (que ces tentatives cherchent souvent à tester), sa capacité d'expliquer la laïcité de l'enseignement aux élèves et aux familles, d'organiser des médiations et de disposer de relais dans le quartier ; enfin le comportement des autorités académiques qui peut fluctuer, selon les époques et les responsables, entre le souci d'éviter tout conflit et surtout toute couverture médiatique, et la volonté de s'opposer aux atteintes à la laïcité.

Les chefs d'établissement ont été les premiers à nous faire part de leur perplexité devant les oscillations des conseils ou des consignes reçus des services académiques[…]

Une autre facette du problème posé par le marquage religieux des tenues vestimentaires est celle de la motivation de ces élèves. Il ne fait guère de doute qu'au niveau de l'école ou du collège ces élèves et/ou leur famille sont généralement sous l'influence de certains groupes ou organisations, et le dialogue montre bien qu'ils n'ont pas toujours réfléchi à l'ensemble des implications et des conséquences de leur attitude. Il n'en est pas toujours ainsi dans les lycées, dans lesquels on observe deux types de situations. Dans un premier cas, comme dans les collèges, la présence d'une organisation est assez évidente : offensive collective (jusqu'à douze élèves arrivant pour la première fois voilées, ensemble le même jour), test des failles ou faiblesses éventuelles de l'institution, tactique de grignotage progressif des compromis éventuellement passés ; ou bien, à l'inverse, abandon immédiat dès qu'on se trouve face à une communauté éducative unie, ferme et résolue. Dans un autre cas les jeunes filles, en général de bonnes ou très bonnes élèves, prennent une décision personnelle à laquelle elles ont bien réfléchi, parfois en opposition avec leurs parents (notamment lorsque ce sont des converties.)

Elles expriment par là une forme de rébellion, fréquente à cet âge et pouvant avoir des composantes assez diverses, qui reste en général difficile à traiter pour les éducateurs. Est-ce pour cette raison que la grande majorité des élèves voilées se trouve dans les lycées ? Ou bien parce que ces jeunes filles disposent souvent du soutien de certains de leurs professeurs et de leurs condisciples, prompts à s'enflammer pour la « liberté individuelle » sans trop s'interroger sur la signification du signe ? Ou encore parce qu'elles sont majeures ou proches de la majorité ?

L'attitude d'un petit nombre de proviseurs, qui n'ont pas hésité à exprimer publiquement, y compris dans les médias, leur opposition à toute interdiction, voire leur décision de ne pas appliquer une éventuelle loi, n'a pas contribué à apaiser la situation. Du coup, une sorte de consumérisme scolaire s'est développée par endroit autour de la réputation de lycées jugés plus ou moins favorables à la religion musulmane (le *« lycée musulman »* dit-on de l'un d'eux), certains pouvant alors drainer une « clientèle » et accueillir jusqu'à plusieurs dizaines de jeunes filles voilées, par une sorte de *« laxisme attractif »* selon l'expression d'un responsable départemental. […]

b / La nourriture :

(Extrait du rapport Obin)

« A côté du vêtement, le respect de prescriptions alimentaires est, dans plusieurs religions, un autre moyen de manifester sa piété. Dans les établissements scolaires ce signe d'appartenance est évidemment moins efficace que le précédent, car il ne peut être utilisé que par ceux, internes et demi-pensionnaires, qui consomment la nourriture préparée par l'établissement. On sait par ailleurs que le nombre de rationnaires a, depuis quelques années, tendance à diminuer sous l'effet conjugué de la paupérisation de certaines familles, des exigences diététiques et culinaires croissantes des classes moyennes et des nouveaux comportements alimentaires des adolescents - auxquels les prescriptions religieuses viennent donc s'ajouter. Dans ce domaine, les cantines et restaurants scolaires ont donc fait des efforts d'adaptation, depuis de nombreuses années, notamment celui d'offrir systématiquement une alternative à la viande de porc pour les élèves qui le souhaitent.

Mais les cuisiniers et les gestionnaires des établissements se trouvent depuis peu devant une nouvelle difficulté : le refus par un nombre croissant d'élèves de consommer toute viande non abattue selon le rituel religieux. Ce mouvement est apparu il y a peu de temps, mais s'est très vite répandu, souvent sous l'impulsion des garçons les plus jeunes, arrivant en sixième en collège, en seconde en lycée. Il correspond aussi aux changements d'habitudes alimentaires des familles, liés à l'islamisation des commerces de proximité : la viande *halal* (autorisée) est désormais partout disponible, elle est même la seule en vente dans certains quartiers. Par l'effet de la stigmatisation dont sont rapidement victimes les élèves qui ne se conforment pas aux normes dominantes du groupe de leurs pairs, plus aucun élève ne mange de viande dans certains collèges que nous avons visités. Parallèlement les demandes des familles et des élèves de se voir proposer de la viande *halal* se multiplient.

Face à cette situation imprévue, les chefs d'établissement et les gestionnaires réagissent de façon différente, outre ceux qui n'ont encore rien modifié à l'organisation antérieure, et qui jettent la viande non consommée. Certains confectionnent quotidiennement un menu végétarien et d'autres proposent systématiquement du poisson. Un proviseur a cru bon aussi d'imposer la viande *halal* à l'ensemble des rationnaires, provoquant d'ailleurs la démission de son gestionnaire.[19] Enfin, dans d'autres établissements on a institué une ségrégation entre « musulmans » et « non-musulmans » en composant des tables distinctes ou en imposant un menu à chaque catégorie : ici par exemple l'agneau est « interdit aux non-musulmans », là les tomates sont « réservées aux musulmans ». Évidemment des incidents peuvent éclater avec des personnels, mais ceux qui se multipliaient avec les élèves ont disparu… Pour les écoles primaires, où le même problème se pose, aucune municipalité à notre connaissance, dans les communes où nous sommes allés, ne semble être pour l'instant entrée dans ces deux dernières logiques.

Dans un collège public d'une grande agglomération, présenté comme « multiconfessionnel » parce qu'un grand nombre d'élèves juifs s'y est ou y a été rassemblé du fait de l'antisémitisme, la surenchère alimentaire entre familles juives et musulmanes (à laquelle quelques familles chrétiennes se sont jointes) a été telle que le conseil d'administration a voté un amendement au règlement intérieur imposant la confection de menus « sans références religieuses », et rappelé la liberté des familles à faire manger leur enfant hors de l'établissement. D'autres incidents plus ponctuels nous ont été signalés, dont la plupart tournent autour de la stigmatisation agressive, par les élèves estimant suivre à la lettre les commandements alimentaires de la religion, de ceux qui ne les suivent qu'imparfaitement. »

Nourriture et laïcité

Question orale à l'Assemblée jeudi 28 janvier 2010 à propos des cantines scolaires et de la laïcité.

Mme la présidente :
« *La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question, n° 906* »

Mr Christian Bataille :

Les cantines scolaires proposent, depuis toujours, du poisson au menu du vendredi. Cette tradition, dans laquelle très peu voyaient un précepte religieux, est en réalité une coutume chrétienne qui était appliquée dans notre pays, où cette religion avait une position dominante. Aujourd'hui la France est devenue un pays multiculturel, avec des pratiques religieuses diverses : chrétiennes, musulmanes, juives, notamment. Cette situation multiconfessionnelle se traduit par des revendications quant à la composition des menus, qui s'accompagnent de pressions exercées sur les chefs d'établissement, sur les responsables des cantines ou par certains élèves sur d'autres.

Alors que beaucoup de cantines et de restaurants scolaires avaient fait des efforts d'adaptation, en offrant systématiquement une alternative à la viande de porc pour les élèves qui le souhaitent les chefs d'établissement et gestionnaires de cantines font maintenant l'objet de revendications concernant la viande halal, qui provient d'animaux abattus selon un rituel religieux. Cette demande est source de tensions et de difficultés pratiques dans les établissements. La laïcité étant en France un principe constitutionnel, cette situation n'est pas acceptable.

Le rapport de l'inspection générale de l'Éducation nationale de juin 2004, connu sous le nom de son rapporteur, M Jean-Pierre Obin, avait souligné la gravité des manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires. Le problème posé par les signes religieux visibles à l'école a été réglé par l'interdiction de ces derniers, mais les autres problèmes continuent à se poser dans leur intégralité, qu'il s'agisse du contenu des enseignements, de la mixité ou du racisme.

Pour revenir au problème des cantines scolaires, je souhaiterais savoir si le ministère de l'Éducation nationale prévoit de donner des instructions qui permettraient de clarifier une situation confuse face à laquelle des directions d'établissement sont souvent désemparées

***Mme La Présidente** . La parole est à M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État chargé des affaires européennes.*

***M. Pierre Lellouche**, secrétaire d'État chargé des affaires européennes.. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, qui se trouve actuellement dans les départements d'Outre-mer et m'a demandé de vous présenter sa réponse.*

Vous attirez l'attention du Gouvernement sur le menu des cantines dans les établissements scolaires. Comme l'a réaffirmé à plusieurs reprises le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire, car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire. Les parents qui souhaitent y inscrire leurs enfants le font après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du restaurant scolaire, qui sont souvent rappelées dans un règlement intérieur du service de restauration.

S'agissant plus précisément du menu des cantines, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements et aux régions la compétence en matière de restauration scolaire. Il appartient donc au conseil municipal pour les écoles, au conseil général pour les collèges et au conseil régional pour les lycées de définir le type d'aliments proposés aux élèves. Seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation. Aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel ne saurait donc contraindre les collectivités.

Par ailleurs, le refus d'adapter le menu des cantines à des demandes particulières ne remet pas en cause le principe de liberté religieuse. En effet, si ce principe implique le respect du libre exercice des cultes par l'État, il n'oblige pas les services publics à s'adapter aux pratiques religieuses qui concernent la sphère privée.

Vous l'aurez compris, monsieur le député, les collectivités sont en droit de définir le menu de leur cantine scolaire et il n'appartient pas à l'éducation nationale de donner des instructions en matière de restauration scolaire.

***Mme la présidente**. La parole est à M. Christian Bataille, pour une brève intervention.*

***M. Christian Bataille**. Je remercie M. le ministre de l'éducation nationale pour cette réponse. La réalité quotidienne des établissements est marquée par de nombreuses tensions. Celles- ci ne sont du reste pas seulement liées aux menus proposés dans les cantines. Outre les violences, on déplore notamment l'opposition de certains élèves à l'éducation physique ou à l'enseignement de l'histoire- géographie , des sciences naturelles, des lettres et de la philosophie. Aussi les chefs d'établissement, dont j'ai rencontré les syndicats, attendent- ils du Gouvernement qu'il donne des instructions fermes et qu'il les soutienne dans leur rôle.*

c / Le calendrier et les fêtes

(extrait du rapport Obin)

« Après le respect des prescriptions corporelles - se nourrir, se vêtir - l'inscription de la vie dans une scansion sacrée du temps est aussi un moyen de se distancier du monde profane, de vivre en conformité avec sa foi et, éventuellement, de le manifester publiquement. Il n'est donc pas étonnant que le calendrier et les fêtes soient devenus, dans les établissements scolaires que nous avons visités, une autre source de tensions et parfois de conflits.

Le premier objet de contestation est le calendrier scolaire lui-même, qui intègre les principales fêtes catholiques et ne laisse aucune place aux fêtes et jours fériés d'autres religions : ainsi le samedi pour les juifs, les adventistes et les ravinistes, le vendredi pour les musulmans ne sont pas chômés. De même, les grandes fêtes annuelles juives et musulmanes, pour être chômées par des élèves ou des personnels, doivent faire l'objet d'une demande personnelle et d'une autorisation explicite, malgré leur reconnaissance par les textes officiels. Quant au mois du jeûne rituel (*ramadan*), moment important de la vie des musulmans, il n'est aucunement pris en compte dans le calendrier scolaire. La première manière de manifester une appartenance religieuse est donc de contester le calendrier ou les fêtes scolaires, ou de s'en affranchir, ce qui est de plus en plus fréquent. La fête de Noël est de ce point de vue la plus contestée par certains élèves et parents. En plus d'un endroit on nous a rapporté la demande d'élèves ou de familles de supprimer « l'arbre de Noël » et la fête scolaire traditionnellement organisée à cette occasion par l'école ou le collège ; ce qui a parfois été obtenu.

Une autre manière de manifester son appartenance religieuse est l'absentéisme sélectif. Faible pour les musulmans le vendredi, il est notablement plus fort pour les juifs et surtout les adventistes le samedi. Ces derniers, qui sont en nombre important dans certaines académies d'outre-mer et communes de la banlieue parisienne, peuvent poser aux établissements des problèmes d'organisation. L'aménagement des emplois du temps doit-il aller jusqu'au regroupement des élèves adventistes dans la même classe comme le pratique un lycée ? On peut en douter. Et doit-on donner satisfaction aux professeurs qui refusent tout service le samedi matin ? Les fêtes religieuses musulmanes, principalement les deux grandes fêtes traditionnelles du Maghreb, la « grande fête » (*Aïd-el-kebir*) célébrant le sacrifice d'Abraham, et la « petite fête » (*Aïd-es-seghir*) marquant la fin du carême, sont l'occasion d'un absentéisme de plus en plus massif de la part des élèves, pouvant pour certains se prolonger plusieurs jours en dehors de toute autorisation. Les établissements, parfois presque vides, réagissent ici encore en ordre dispersé : certains ne changent en rien les activités prévues, d'autres les aménagent, d'autres enfin mettent toute activité en sommeil voire ferment en donnant congé aux personnels.

Dans plusieurs cas, des préoccupations religieuses amènent des élèves ou des personnels à vouloir investir une partie de l'espace public d'une dimension sacrée en y pratiquant les prières rituelles. On a donc vu des élèves introduire des tapis de prière et organiser des lieux de culte dans quelque endroit dissimulé, tandis que certains chefs d'établissement ont reçu des revendications de disposer d'un espace ou d'une salle de prière. A signaler notamment ce proviseur ayant autorisé un personnel ATOS à faire ses prières sur son lieu de travail. Reste aussi à préciser le statut de ces chapelles catholiques non désaffectées de leur ancien usage, sises le plus souvent à l'intérieur de lycées prestigieux, et où se dit régulièrement la messe.

Le mois de carême musulman est également une occasion de tension dans beaucoup d'écoles, de collèges et de lycées. Massivement suivie, pratiquée par des enfants de plus en plus jeunes (depuis le cours préparatoire), l'observance du jeûne est manifestement l'objet de surenchères entre organisations religieuses, qui aboutissent à l'émergence puis à la diffusion de prescriptions de plus en plus draconiennes, et de pratiques de plus en plus éprouvantes pour les élèves : ainsi de l'interdiction d'avaler le moindre liquide, y compris sa propre salive, qui entraîne la pollution des sols par les crachats et les refus de la piscine ; ainsi encore de la nécessité en cas de faiblesse ou de maladie de « rattraper » les jours perdus en poursuivant le jeûne après le mois de *ramadan*. Les professeurs se plaignent évidemment de la grande fatigue de beaucoup d'élèves et les infirmières sont massivement sollicitées pendant cette période. L'une d'elles nous confie que ce qui était encore il y a peu encore une manifestation d'affirmation identitaire et une période de fête, semble devenir de plus en plus, chez beaucoup d'élèves, *« un exercice de mortification »* où la souffrance semble jouer un rôle central. Ces pratiques expliquent aussi les demandes de rupture de jeûne pendant un cours, auxquelles accèdent ou ne s'opposent pas certains professeurs, ou encore l'envahissement des centres de documentation et d'information utilisés pour se reposer ou dormir pendant la pause méridienne.

Saint-Vougay

Halloween : les écoliers déguisés dans les rues

Les écoliers de Saint-Vougay ont terminé la classe mercredi en défilant dans les rues du bourg, déguisés et avec la ferme intention de collecter suffisamment de bonbons pour bien débuter les vacances. Accompagnés des enseignantes, dont Gaëlle Monot, directrice, les enfants ont été reçus en mairie par quelques élus qui se sont exécutés dans leurs souhaits. Les vacances débutaient bien !

Halloween :
Affaire de laïcité ?

St Vougay :
commune du Finistère nord

Ouest France 2002
Irvillac :
commune du Finistère

Irvillac

Un vent de folie pour la soirée Halloween de l'amicale laïque

A partir de 1997 en France « Halloween » obtint un grand succès, y compris au sein d'établissements scolaires et de mouvements laïques, y compris dans des régions où les mouvements laïques sont particulièrement vigilants en ce qui concerne le respect de la laïcité. Les documents ci- dessus en témoignent. L'enthousiasme a faibli depuis, le mouvement s'est bien essoufflé, mais l'on peut toujours se poser la question : fêter Halloween en milieu scolaire, est- ce une entorse au principe de laïcité ?.

Quelques éléments de réponse :

- si l'on s'en tient à la tradition, oui ; Halloween est une tradition celte remontant à près de 2500 ans et qui s'inspire de la fête druidique de Samain (le temps du Sidh l'autre monde), le nouvel an gaulois célébré le 31 octobre.

Au cours de la fête, le porc était remplacé par deux taureaux blancs liés par les cornes et sacrifiés après la cueillette du gui. Afin d'effrayer les esprits, les gaulois étaient maquillés à outrance et se déguisaient.

Le nom de Halloween tire son origine de l'anglais « all hallow exe » qui renvoie à la « veille de la Toussaint », fête que les émigrés irlandais importèrent aux EU, où elle fut décrétée fête nationale au XIXème siècle, fête récupérée par les chrétiens anglo- saxons.

On y a vu parfois la « Tête de gondole d'un nouveau paganisme (Damien Le Guay philosophe) ou une « une manière de conjurer la mort » (Stanislas Lalanne secrétaire de la conférence des évêques de France). La société actuelle laisserait- elle le champ libre à des rites préchrétiens ?

Si on admet « *qu'il s'agit d'une résurgence d'un paganisme ancien, et donc respectable, qu'il y a des mauvais esprits errants qu'il faut conjurer et des sorcières qui jettent des sorts, alors les enseignants qui s'associent à une telle entreprise violent l'esprit de la laïcité en laissant les enfants se pénétrer de telles croyances* » Jean Chélini Ouest- France 29 octobre 2002

- mais l'on peut faire remarquer que les manifestations actuelles n'ont aucun lien avec le passé : les célébrations rurales ayant existé dans les campagnes européennes ont disparu depuis quinze siècles et de plus elles n'ont jamais existé dans les villes La fête introduite en France serait un produit commercial lancé sur le marché de la fête, et pouvant rapporter gros. Halloween est d'ailleurs une marque commerciale déposée.

- enfin on peut y voir pour les enfants un simple amusement, que certains trouvent de mauvais goût ?

Est- ce une dépense inutile qui pourrait trouver meilleure utilisation ? ou Halloween Est- il une occasion de se familiariser avec la mort que caractérise son symbolisme ?

d / Le prosélytisme

(extrait du rapport Obin)

« Le prosélytisme musulman, le seul dont on nous a parlé, plus que de vraiment convertir, a d'abord pour objet la réislamisation de populations dont la foi est jugée impure et la piété imprégnée de superstition et de paganisme. Les vraies conversions, qui sont pourtant nombreuses, ne constituent en général qu'une retombée de cette action. Les terrains d'action de ce prosélytisme sont les prisons, le voisinage et le milieu scolaire. Il est impulsé principalement par des groupes propageant auprès des populations le plus souvent issues de l'immigration maghrébine, et en priorité des enfants et des adolescents, des conceptions particulièrement radicales de l'islam s'appuyant sur des lectures piétistes et littéralistes du Coran.

Le mois de carême musulman est l'occasion d'un prosélytisme intense au sein des établissements. Dans certains collèges par exemple, il est devenu impossible pour les élèves dont les familles sont originaires de pays dits musulmans de ne pas se conformer au rite, y compris dans le cas où les parents demandent explicitement à l'administration que leur enfant continue de manger à la cantine. En témoignent ces reliefs de repas qui souillent fréquemment les toilettes, ces démissions d'élèves et, plus dramatique, cette tentative de suicide d'un élève soumis aux mauvais traitements de ses condisciples. Sous ce type de pression, ou plus simplement pour se conformer aux normes du groupe, certains élèves d'origine européenne observent aussi le jeûne sans que leur famille en soit forcément informée (on nous a parlé de fausses lettres de parents autorisant l'absence à la demi-pension.) C'est pour certains, nous a-t-on assuré exemples à l'appui, filles et garçons, le début d'une démarche de conversion. Il est clair que les pratiques des établissements scolaires ne permettent pas aujourd'hui de protéger la liberté des choix spirituels des familles pour leurs enfants mineurs. Le seul « dialogue » instauré à l'occasion du mois de *ramadan* avec les familles est (dans le meilleur des cas) celui d'une fiche financière permettant d'organiser le non-paiement de la demi-pension pour les jours jeûnés ; c'est à cette occasion que se manifestent certaines familles, surprises d'apprendre que leur enfant n'a pas fréquenté la cantine. Mais il est trop tard et l'enfant n'a pas été protégé du prosélytisme.

Les personnels aussi, en particulier s'ils sont d'origine maghrébine, sont de plus en plus souvent interpellés par des élèves sur leur observance du jeûne et parfois, pour les surveillants et assistants d'éducation, mis à l'écart en cas contraire. D'autres, de famille musulmane ou convertis, affichent ostensiblement leur observance. Il arrive aussi que certains personnels encadrent, dans un lieu de culte du quartier, des activités cultuelles, culturelles ou périscolaires destinées à des élèves dont ils ont la charge dans l'établissement. Il semble aussi que dans plus d'un endroit, pour « acheter » la paix sociale ou scolaire, on ait imprudemment recruté quelques « grands frères » au zèle prosélyte notoire, comme « emplois-jeunes » dans des collectivités et des établissements. Ainsi, dans un collège, les élèves trouvés en possession d'un document du Tabligh appelant explicitement au châtiment corporel des femmes répondent qu'il a été distribué par un surveillant. D'une manière moins directe, l'activité religieuse de certains personnels, dont des professeurs, est particulièrement ostensible. Ici on parle de « la mosquée du surveillant X. » Là c'est un professeur qui conduit la prière à la mosquée du quartier. La pratique de « l'entrisme » semble d'ailleurs se développer et certaines fonctions particulièrement intéresser les prosélytes : assistant d'éducation, CPE, instituteur, PLP ; il n'est plus exceptionnel d'observer dans des IUFM des étudiantes dont le foulard, et des étudiants dont la coupe de la barbe sont dénués d'ambiguïté. »

e / Les refus de la mixité et les violences à l'encontre des filles

(extrait du rapport Obin)

« Partout ces refus et ces violences, on l'a dit plus haut, se développent dans les quartiers « ghettoïsés », au nom de la religion. Ils caractérisent donc d'abord la vie familiale et sociale mais s'infiltrent et se développent dans la vie scolaire, parfois dans l'ignorance ou l'indifférence des personnels, souvent malgré les efforts qu'ils déploient, parfois hélas parce que certains d'entre eux en sont les vecteurs.

Dans beaucoup de collèges visités, le vêtement des filles, ainsi que leurs « moeurs », sont l'objet d'un contrôle général. Ainsi, dans certains établissements les jupes et robes sont « interdites » depuis cinq à un an selon les endroits, la tenue sombre et ample est imposée à toutes. Il est fréquent que les jeunes frères et plus largement les jeunes élèves garçons soient chargés de la surveillance vestimentaire et morale des filles, les plus âgés se chargeant de les punir, le plus souvent à l'extérieur de l'établissement mais pas toujours ; ainsi nous a-t-on signalé plusieurs cas de violences graves perpétrées dans l'enceinte de collèges : gifles, coups de ceinture, « tabassages ». Les activités sportives sont particulièrement surveillées, voire interdites. L'activité la plus sensible à ce contrôle moral, comme on le verra dans la troisième partie de ce rapport, est l'organisation des sorties scolaires et des classes transplantées, auxquelles il arrive aux professeurs de plus en plus souvent de renoncer. Malgré cela, l'établissement constitue pour certaines élèves un lieu relativement protégé par rapport à ce qu'elles vivent à l'extérieur.

Si la surveillance semble se relâcher un peu au niveau du lycée, c'est sans doute parce que beaucoup de jeunes filles sont parvenues à s'affranchir de la tutelle de leurs frères, ou du moins ont passé des compromis familiaux acceptables, et que d'autres ont intégré leur soumission et le manifestent notamment par le port du voile. C'est au lycée que semble se nouer le destin de ces jeunes filles, entre intégration, révolte et résignation.

Dans le second degré d'une manière générale, de nombreux cas nous ont été signalés de professeurs femmes ayant fait l'objet de propos désobligeants ou sexistes de la part d'élèves. Le refus de la part de certains parents d'être reçus par une personne du sexe opposé, ou de la regarder, ou de lui serrer la main, ou de se trouver dans la même pièce qu'elle, ou même de reconnaître sa fonction pour des motifs religieux, est particulièrement mal vécu par les professeurs et les personnels d'éducation et de direction qui en ont été l'objet. Plus grave, ce type de refus à été observé également pendant le carême musulman de la part de personnels hommes vis-à-vis de collègues ou supérieurs hiérarchiques femmes. »

f / Les contestations politico-religieuses

(extrait du rapport Obin)

« Un grand nombre d'élèves d'origine maghrébine, Français voire de parents français, la majorité sans doute dans certains établissements, se vivent comme étrangers à la communauté nationale, opposant à tout propos deux catégories : « les Français » et « nous ». Se revendiquant hier, lorsqu'on les interrogeait, d'une identité « arabe », d'ailleurs problématique pour des maghrébins, ils se revendiquent de plus en plus souvent aujourd'hui d'une identité « musulmane ».

Un endoctrinement qui peut commencer dès l'école primaire, comme en témoignent certains instituteurs. Beaucoup de collégiens, interrogés sur leur nationalité, répondent de nos jours « musulmane ». Si on les informe qu'ils sont Français, comme dans ce collège de la banlieue parisienne, ils répliquent que c'est impossible puisqu'ils sont musulmans !

L'identité collective, qui se référait souvent hier chez les élèves à une communauté d'origine, réelle ou imaginaire, et qui avait fait parler à certains sociologues de « l'ethnicisation » des rapports entre les jeunes, semble se transformer de nos jours en un sentiment d'appartenance assez partagé à une « nation musulmane », universelle, distincte et opposée à la nation française. Ses héros sont à la fois les adolescents palestiniens qui affrontent à mains nues les blindés israéliens, et dont les images des corps ensanglantés passent en boucle sur les chaînes satellitaires des pays arabes, et les chefs « djihadistes » responsables des attentats de New York et de Madrid. De nombreux témoignages, comme celui de ce principal du collège d'une sous préfecture d'un département rural, racontant ce car scolaire acclamant Ben Laden en arrivant devant son établissement, semblent montrer que de plus en plus d'élèves vibrent à l'unisson de *« la massification du soutien à Al-Qaïda »* révélée par les sondages d'opinion dans le monde arabe.

Il est particulièrement significatif de constater à cet égard que dans la plupart des établissements visités, les instants de recueillement national organisés à la suite de ces événements tragiques ont été contestés ou perturbés de l'intérieur, parfois de l'extérieur, ou bien n'ont pu avoir lieu, ou encore ont été détournés de leur objet officiel par des chefs d'établissement soucieux qu'ils puissent se dérouler dans le calme (par exemple en invitant les élèves à se recueillir sur « tous les morts de toutes les guerres ».)

Comme dans la plupart des pays musulmans, Oussama Ben Laden est en train de devenir, chez les jeunes de nos « quartiers d'exil », et donc pour une part notable de nos élèves, qui craint d'ailleurs de moins en moins de l'exprimer, la figure emblématique d'un Islam conquérant, assurant la revanche symbolique des laissés-pour-compte du développement en rejetant en bloc les valeurs de notre civilisation. C'est sans doute là, et de loin, l'aspect de nos observations le plus inquiétant pour l'avenir. Nous y reviendrons en conclusion. »

g / L'antisémitisme et le racisme

(extrait du rapport Obin)

« Des institutions et des médias se sont largement fait l'écho du récent développement de l'antisémitisme dans la vie sociale et dans les établissements scolaires. Nous ne pouvons hélas que confirmer l'ampleur et la gravité d'un phénomène qui prend deux formes principales.

D'une part on observe la banalisation, parfois dès le plus jeune âge, des insultes à caractère antisémite. Le mot « juif » lui-même et son équivalent « feuj » semblent être devenus chez nombre d'enfants et d'adolescents une insulte indifférenciée, pouvant être émise par quiconque à l'endroit de quiconque. Notre sentiment est que cette banalisation ne semble en moyenne que peu émouvoir les personnels et les responsables, qui mettent en avant, pour justifier leur indifférence, le caractère banalisé et non ciblé du propos, ou encore l'existence généralisée d'insultes à caractère raciste ou xénophobe entre élèves, visant par exemple les « arabes » ou les « yougoslaves » : une composante de la « culture jeune » en quelque sorte.

D'autre part les insultes, les menaces, les agressions, bien ciblées cette fois-ci, se multiplient à l'encontre d'élèves juifs ou présumés tels, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements ; elles sont généralement le fait de condisciples d'origine maghrébine. Dans les témoignages que nous avons recueillis, les événements du Proche-Orient ainsi qu'une sourate du Coran sont fréquemment invoqués par les élèves pour légitimer leurs propos et leurs agressions. Ces justifications peuvent aller jusqu'à assumer les persécutions ou l'extermination des Juifs. L'apologie du nazisme et de Hitler n'est pas exceptionnelle : elle apparaît massivement dans d'innombrables graffitis, notamment de croix gammées, et même parfois dans des propos ouvertement tenus à des instituteurs, professeurs et personnels d'éducation. Ces agressions n'épargnent pas des personnels ni d'autres élèves, comme cette collégienne turque nouvellement arrivée en France et devenue le souffre-douleur de sa classe parce que son pays « est un allié d'Israël. » Il est d'ailleurs devenu fréquent, pour les élèves, de demander sa religion à un nouvel élève ou à un nouveau professeur. Nous avons constaté que beaucoup de professeurs ne refusaient pas de répondre à cette question.

Ces agressions, parfois ces persécutions ravivent des souvenirs particulièrement douloureux chez les familles dont les enfants en sont les victimes. Elles ont notamment pour effet, dans certaines grandes agglomérations où l'offre scolaire et les transports en commun le facilitent, le regroupement des élèves d'origine juive, dont la sécurité n'est plus assurée dans nombre d'établissements publics, dans des établissements privés et publics dont l'aspect « communautaire » ou « pluricommunautaire » est de plus en plus marqué. Dans ces collèges et ces lycées, on observe alors souvent, de la part des élèves de famille juive, des manifestations d'appartenance religieuse ou identitaire à rebours. Elles visent notamment les élèves « musulmans » ou « arabes » et sont attisées là aussi par des groupes extrémistes, plus nationalistes et racistes que religieux, comme le Bétar, qui mènent des « expéditions punitives » et diffusent des affiches et des tracts violemment anti-arabes. Plus inquiétant, des professeurs affichent leur judéité et une certaine crispation identitaire comme en témoigne ce chef d'établissement, effaré par l'accueil reçu de certains personnels le félicitant de la nomination « d'un proviseur juif » à la tête de leur lycée. Dans d'autres établissements, comme dans ce collège d'un bourg de la vallée du Rhône, nous avons constaté que la scolarisation d'élèves juifs ne se faisait plus que grâce à sa dissimulation, seul le principal en ayant été informé par les parents et assurant discrétion et vigilance ; mais le patronyme des élèves ne le permet pas toujours. Cette situation existe également s'agissant de personnels.

Quoiqu'il en soit, si le racisme le plus développé dans la société reste le racisme anti-maghrébin, ce n'est plus le cas dans les établissements scolaires, où il a été très nettement supplanté par le racisme anti-juif. Il est en effet, sous nos yeux, une stupéfiante et cruelle réalité : en France les enfants juifs - et ils sont les seuls dans ce cas - ne peuvent plus de nos jours être scolarisés dans n'importe quel établissement. »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Enseignement du fait religieux — N° III - B / 4 - d

Enseignement du fait religieux : attention aux dérives possibles

1 / Une demande de formation rénovée :

- Circulaire 2004- 084 Respect de la laïcité

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

« Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque, y compris en matière de religion. A cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance […] Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain »

-**Régis Debray (rapport 2002) a dénoncé les lacunes de la jeunesse dans le domaine du « fait religieux »** et plaidé pour une meilleure formation sur ce point :

- **« inculture » des jeunes ou plutôt « autre culture » ?**

-« autre culture que l'on peut définir comme une culture de l'extension *». **Elle donne la priorité à l'espace sur le temps, à l'immédiat sur la durée**, tirant en cela la meilleure part des nouvelles offres technologiques (sampling et zapping, culte du direct et de l'immédiat, montage instantané et voyages ultrarapides). Élargissement vertigineux des horizons et rétrécissement drastique des chronologies. Contraction planétaire et pulvérisation du calendrier. On se délocalise aussi vite qu'on se « déhistorise »*

R. Debray : « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque »

Une « Inculture religieuse » en particulier liée à :

« L'effondrement ou l'érosion des anciens vecteurs de transmission que constituaient églises, familles, coutumes et civilités reporte sur le service public de l'enseignement les tâches élémentaires d'orientation dans l'espace–temps que la société civile n'est plus en mesure d'assurer. Ce transfert de charge, ce changement de portage de la sphère privée vers l'école de tous, sont intervenus il y a une trentaine d'années, au moment même où les humanités classiques et les filières littéraires se voyaient désertées, où la prépondérance du visuel, la nouvelle démographie des établissements, ainsi qu'un certain technicisme formaliste dans l'approche scolaire des textes et des œuvres marginalisaient peu ou prou les anciennes disciplines du sens (littérature, philosophie, histoire, art). Malheureuse coïncidence qui ne facilitait rien ».

R. Debray

Une « Inculture » pouvant être symbolisée par la réflexion suivante devant une vierge de Botticelli : ***« qui est cette meuf ? »***

*(Cité par **R. Debray**)*

Une « inculture » pouvant amener des conséquences graves :

. être tenu à l'écart :

« C'est la menace de plus en plus sensible….d'une rupture des chaînons de la mémoire nationale et européenne où le maillon manquant de l'information religieuse rend strictement incompréhensibles, voire sans intérêt, les tympans de la cathédrale de Chartres, la crucifixion du Tintoret, le Dom Juan de Mozart, le Booz endormi de V. Hugo, et la semaine sainte d'Aragon. C'est l'aplatissement, l'affadissement du quotidien environnant dès lors que la Trinité n'est plus qu'une station de métro, les jours fériés, les vacances de Pentecôte et l'année sabbatique, un hasard du calendrier. » …

R. Debray

« Comment comprendre le 11 septembre 2001 sans remonter au wahhabbisme, aux diverses filiations coraniques et aux avatars du monothéisme.
***Comment comprendre les déchirements yougoslaves sans remonter au schisme du filioque et aux anciennes partitions confessionnelles dans la zone balkanique ? Comment comprendre le jazz et le pasteur Luther King sans parler du protestantisme et de la Bible ?* »**

R. Debray

. Une Fragilisation des jeunes par rapport aux « balivernes » que l'on peut leur raconter :
sectes, fondamentalistes ….

« La relégation du fait religieux hors des enceintes de la transmission rationnelle et publiquement contrôlée des connaissances favorise la pathologie du terrain au lieu de l'assainir. Le marché des crédulités, la presse et la librairie gonflent d'elles- mêmes la vague ésotérique et irrationaliste. L'école républicaine ne doit-elle pas faire contrepoids à l'audimat, aux charlatans et aux passions sectaires ? S'abstenir n'est pas guérir. Le Penseur de Rodin qui envoie promener au loin la Bible d'un coup de pied négligent (vu dans une caricature) oublie que le Livre Saint ne disparaît pas pour autant dans la nature, ou n'est pas perdu pour tout le monde. Il en sera donné (hors contrat) des lectures fondamentalistes, d'autant plus pernicieuses que les jeunes endoctrinés n'auront reçu aucun éclairage qualifié sur ce texte de référence. Il a été prouvé qu'une connaissance objective et circonstanciée des textes saints comme de leurs propres traditions conduit nombre de jeunes intégristes à secouer la tutelle d'autorités fanatisantes, parfois ignares ou incompétentes »

R. Debray

2 / Quel contenu pour le « fait religieux ? »

Enseigner le « fait religieux », ce n'est pas la catéchèse, l'étude du cultuel mais c'est mettre en valeur le culturel

Le fait religieux ne peut, bien évidemment, être abordé à l'École laïque, que par une approche laïque évitant toute vision morale du fait religieux.

a / Xavier Ternisien : Enseigner le fait religieux est-ce enseigner la religion ?

« L'enseignement du fait religieux se distingue de l'enseignement religieux, autrement dit du catéchisme. Un fait se constate et s'impose à tous : il y a des cathédrales, des mosquées, des fêtes religieuses. Le fait n'a pas de contenu moral ou idéologique. Il ne privilégie aucune religion particulière.

L'enseignement du fait religieux vise à transmettre une culture, un fait de civilisation.

Il s'agit d'abord d'analyser et de transmettre la signification des gestes, des rites, le pèlerinage par exemple. Il s'agit aussi, plutôt que d'entrer dans les religions par les dogmes intemporels - les cinq piliers de l'islam par exemple - d'expliquer chaque religion à partir de son contexte historique et géographique. Faire comprendre que le catholicisme de l'Inquisition est bien différent de celui de Vatican II ou encore que l'islam se conjugue au pluriel - il y a des différences considérables entre l'islam des pays arabes et l'islam aujourd'hui majoritaire des pays d'Asie - , est un des axes d'un enseignement du fait religieux aujourd'hui.

Le fait religieux est au cœur de toutes les civilisations et à ce titre, il a toujours été présent dans les programmes scolaires. Personne n'a jamais contesté l'importance d'apprendre aux élèves le panthéon grec, les croyances des premiers Égyptiens, les croisades, les Pères pèlerins se réfugiant sur le continent américain, la révolution française…. On pourrait multiplier à l'infini les exemples , le fait religieux n'est-il pas sur tous les continents un des principaux moteurs de l'histoire ? »

B / H. Pena-Ruiz : « L'enseignement du fait religieux »

Extrait de **« Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal »** Collection Découvertes - Gallimard

« L'école laïque reste fidèle à ses exigences dès lors qu'elle traite le fait religieux comme les autres faits de l'histoire humaine : avec la distance requise par l'approche objective, fidèle au souci de faire connaître et faire réfléchir, et excluant tout prosélytisme comme tout dénigrement. Les différentes Églises, hors de l'École, et sur la base d'une démarche volontaire des familles, peuvent par ailleurs promouvoir leurs « messages » respectifs dans la sphère privée, qui ne se réduit pas à la conscience individuelle, puisqu'elle comporte les associations de droit privé.

A l'évidence, il y a bien deux façons rigoureusement distinctes d'aborder la religion, et la confusion des genres n'est pas de mise. Il est sans doute vrai qu'instituteurs et professeurs ont longtemps préféré la discrétion, à la fois par respect de la déontologie laïque et par souci de ne pas réveiller les procès d'intention. Mais il faut rappeler, avant de s'en indigner, qu'une telle discrétion a d'abord relevé du souci de n'aborder le domaine des croyances, par définition variables selon les individus ou les groupes, qu'avec la plus extrême précaution, afin de ne blesser personne, et de respecter justement la sphère privée. L'Église catholique a d'ailleurs longtemps exigé une telle retenue, considérant qu'il lui revenait de parler de la religion qu'elle préconise, et de la faire à sa manière. Aujourd'hui encore, la question ne semble pas tranchée pour tout le monde, puisque les avis divergent sur les modalités mêmes de l'approche scolaire du phénomène religieux, et le type d'enseignement ou d'enseignants qui lui conviendraient, selon qu'on respecte ou non la laïcité.

Certains milieux proches des grandes confessions récusent par avance toute modalité réflexive et objective, sous prétexte qu'elle manquerait la signification profonde de la foi, et ne cessent de thématiser le manque supposé en termes de « sensibilisation religieuse », ou de « culture religieuse » ce qui reste très ambigu : le qualificatif « religieux » appliqué à la démarche d'instruction fait passer du côté du point de vue et de la parole enseignants, ce qui devrait rester du côté de l'objet d'étude. Cette confusion du sujet et de l'objet peut ouvrir la voie à des approches incompatibles avec l'exigence de neutralité laïque. Aurait-on idée d'appeler « culture libertine » ou « sensibilisation libertine » une approche réflexive du phénomène historique et culturel du libertinage, ou encore « culture athée » la réflexion sur les humanismes sans dieu ?

Quant à l'idée selon laquelle une telle « sensibilisation religieuse » permettrait d'aborder la question du sens, elle relève d'un double présupposé qui s'accorde mal avec la réalité. Il est suggéré d'une part que l'enseignement laïque n'assume pas la question du sens, et d'autre part que celle-ci est du ressort de la seule spiritualité religieuse Sur le premier point, il convient de rappeler que les programmes d'enseignement visent explicitement la formation du jugement éclairé, irréductible à la simple mémorisation de savoirs disparates.

La compréhension scientifique du monde, le développement de la sensibilité littéraire et artistique, la culture historique, la réflexion philosophique sur les fins et les fondements, pour ne citer que ces exemples, constituent autant de types d'approches actives du sens de l'expérience humaine, et c'est toute la dimension d'éducation à la liberté qui se joue ainsi. Sur le second point, s'il ne s'agit pas de nier l'importance de la spiritualité religieuse, il ne saurait être question d'oublier les autres formes de spiritualité. Toute la tradition philosophique illustre une aventure de l'esprit humain distincte de la croyance religieuse, et fait apparaître cette dernière comme une version, parmi d'autres, de la spiritualité.

La conception laïque de l'enseignement permet une véritable ouverture spirituelle, qu'elle ne dissocie pas de la distance réflexive à instituer pour fonder véritablement l'autonomie morale et intellectuelle de la personne. Sans pratiquer le relativisme, il lui appartient de se référer à toutes les traditions religieuses et philosophiques et, pour chacune d'elles, de développer une approche équilibrée, soucieuse de n'écarter aucune connaissance permettant tout à la fois de la comprendre, et d'en mettre à l'épreuve la signification au regard des développements historiques qui s'en sont réclamés, sinon inspirés. »

C / Catherine KINTZLER

Faut-il enseigner le fait religieux et les idées religieuses à l'école ?

http://www.mezetulle.net/article-28976423.html

Ici, nous sommes confrontés à une tendance lourde, que j'appellerai la sacralisation de la forme du religieux et qui comprend, autant et même plus que les religions proprement dites, l'appel à la religion civile, l'idée que le ciment social est indispensable pour former une association politique. Or il convient de distinguer ce qui est cultuel et ce qui est culturel.

Les religions font partie de l'encyclopédie en tant qu'elles ont un contenu de pensée universellement valide, donc comme mythologies et pas comme croyances ni comme « ciments sociaux » prétendument indépassables. Donc il faut les considérer de manière critique comme des pensées, comme des mythologies. Mais, aussi bien en Mathématiques qu'en Histoire, ou ailleurs, il faut surtout se demander ce qui est fondateur, ce qui est formateur pour un esprit. Jamais l'appel à une existence en tant qu'elle est donnée, en tant que pure donnée sociale ne peut être formateur, c'est la distance qui est formatrice. Attention à la culture de la « proximité ». Auguste Comte, quand il faisait ses cours aux prolétaires commençait par l'astronomie parce que c'est loin.

Or la forme classique des humanités, présente à l'école publique, n'a jamais ignoré les religions. Mais les humanités traitent les religions d'un point où justement elles ne sont pas que des « faits de société ». Faire choix de privilégier les auteurs plutôt que les ethnies, les œuvres plutôt que les mentalités, les singularités plutôt que les faits sociaux ou la dimension identitaire, et, s'agissant des religions, choisir de commencer par celles auxquelles on ne croit plus, c'est se situer dans une conception critique du savoir où les religions ont aussi leur place. Un enseignement républicain ne peut pas souscrire à l'existence a priori de données sociales, ethniques, religieuses : il ne peut que les retravailler dans une perspective critique qui arme l'individu.

Au contraire, la notion même de « fait religieux » accrédite l'idée qu'il est normal d'avoir une religion, ou même que c'est nécessaire** : **en parlant de « fait religieux » on invite chacun à s'y inscrire, à refluer sur une appartenance et on néglige du même coup ceux qui n'ont pas de religion, on les regarde comme des mutilés de la pensée !

Ainsi manipulée, la notion de « fait religieux » installe une inégalité morale entre les personnes.

***On ne peut en tout cas pas enseigner l'idée que sans religion, toute société se défait**, que le religieux est consubstantiel à l'association politique : ce serait inculquer alors ce qu'il y a de plus contraire à la laïcité, à savoir la pure forme du religieux, la religion civile.*

« CONNAISSANCE DU FAIT RELIGIEUX ET DÉONTOLOGIE LAÏQUE »

Du fait que l'école publique est par définition ouverte à tous, nulle croyance religieuse, nulle conviction athée, ne peut y être valorisée ou promue, car cela romprait aussitôt le principe d'égalité, tout en faisant violence aux familles qui ne partagent pas la conviction particulière ainsi privilégiée. C'est pourquoi si la connaissance du fait religieux comme du patrimoine mythologique et symbolique de l'humanité doit y être développée, il n'y a pas plus place en elle pour un cours de religion que pour un cours d'humanisme athée, les deux options spirituelles jouissant du loisir de se cultiver dans la sphère privée, que celle-ci soit de nature individuelle ou associative.

La connaissance du fait religieux, qu'il s'agisse des doctrines ou des réalités historiques, comme celle des mythologies et des symboliques inscrites dans le patrimoine universel, ou des représentations du monde, légitimement inscrite dans la culture à enseigner, doit être rigoureusement dissociée de toute valorisation prosélyte comme de tout dénigrement polémique. Les expressions « culture religieuse » ou « enseignement des religions » sont à cet égard trop ambiguës pour pouvoir être utilisées. L'approche des faits et des doctrines religieuses, à l'écart de toute posture partisane, doit relever d'une attitude conforme à la responsabilité confiée à l'École publique, et aux principes qui la règlent. Nulle institution théologique ne doit intervenir dans l'enseignement public, ou dans la formation des maîtres de l'École publique, sous prétexte d'y faire connaître les religions. Nul parti politique non plus n'est habilité à y intervenir sous prétexte de faire connaître les doctrines politiques. Le mélange des genres serait en l'occurrence dommageable, et source potentielle de conflits.

D'où la nécessité d'une **déontologie laïque**. Celle-ci appelle un devoir de distance et de réserve de l'enseignant, correspondant au droit des élèves de ne subir aucun prosélytisme. La question du sens de l'existence, et des repères éthiques ou civiques propres à l'éclairer, ne peut recevoir qu'une élucidation réflexive et critique, à l'exclusion de toute valorisation non distanciée, forme larvée de conditionnement. Les registres du savoir et de la croyance doivent être soigneusement distingués, et ce qui est objet de croyance explicitement indiqué aux élèves (le terme « révélée », à propos de la religion, par exemple, doit toujours comporter des guillemets, indiquant qu'il n'y a « révélation » que pour ceux qui y croient). Une discipline spécifique pour l'étude du fait religieux ne se justifie pas, car cela préjugerait d'une importance préférentielle au regard d'autres aspects des humanités et des univers symboliques ou philosophiques, comme de la possibilité de décider de son sens indépendamment du rapport à un contexte. Nulle raison ne permet en effet de réserver ce traitement à la figure religieuse plus qu'aux figures athées ou agnostiques de la vision du monde. En revanche, le traitement du fait religieux, ainsi que des humanités qui constituent le patrimoine culturel indispensable à une culture commune, peut être assumé dans les disciplines existantes.

Mais la déontologie laïque interdit de faire intervenir pour cela des représentants des confessions : si le but est culturel, et exclusivement culturel, une telle intervention est irrecevable. Le contre-modèle d'une approche laïque du fait religieux est l'Alsace-Moselle, où le régime des cultes reconnus conduit à faire payer sur fonds publics des enseignants pourtant désignés par les autorités religieuses. Ce déni d'égalité de traitement des options spirituelles constitue un grave déficit de laïcité. Le fait que les familles puissent solliciter une dispense de cours de religion ne rend pas les choses acceptables, puisqu'il donne à l'option religieuse le statut de norme, à laquelle il est permis de déroger, alors que la véritable égalité, comme la liberté de conscience, impliqueraient que le cours de religion ne soit proposé, en dehors de l'horaire normal des cours, qu'à ceux qui en font la demande. Imagine-t-on un cours d'humanisme athée inscrit dans cet horaire, et pour lequel on autoriserait les familles de croyants à solliciter une dérogation ? »

Questions ?

a / Quel Contenu ? :

- Sous prétexte de combler les *« lacunes culturelles des élèves en matière de repères concernant les croyances religieuses* ***il existe une revendication ouverte de l'introduction des religions dans l'école****. Or celles-ci n'ont rien à y faire comme telles, pas plus que la connaissance des différentes doctrines politiques ne requiert l'intervention de points de vue politiques partisans »*.

H. Pena Ruiz

- Pas d'étude du dogme ou des dogmes : pas de cours d'instruction religieuse ; pas de cours de religion, quelle que soit la religion, pas davantage de cours d'athéisme, pas d'intervention des tenants de l'agnosticisme : les trois grandes familles spirituelles dans le domaine des croyances n'ont pas à intervenir dans le domaine des croyances au sein de l'école publique.

Il ne s'agit donc pas de « remettre Dieu à l'école » , mais

- d'évoquer **des religions comme fait de civilisation**, des religions vues comme des *« éléments marquants de l'histoire de l'humanité, tantôt facteurs de paix et de modernité, tantôt fauteurs de discorde, de conflits meurtriers et de régression »*

J. Lang. Préface du rapport de R. Debray

- d'effectuer *« …une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation* »

R. Debray

- d'avoir le *« souci de faire connaître les éléments doctrinaux, les faits historiques et les œuvres inspirées par les religions, dans une approche distanciée et réfléchie, résolument extérieure aux convictions qu'elle entend étudier »*

H. Pena Ruiz

b / Quelle discipline ? :

La question du fait religieux doit se traiter dans le cadre des disciplines existantes : histoire, langues, lettres, arts plastiques, musique…
- Nul besoin d'une discipline nouvelle, d'une nouvelle matière.

Arguments de R. Debray :

. « La précaution laïque autant que la saturation du système éducatif conduisent à ratifier les options déjà prises, c'est à dire à écarter l'hypothèse, parfois formulée, d'une « matière » en plus et à part entière dans le premier et le second degré.

L'histoire des religions, tout comme l'histoire des arts et celle des sciences et des techniques, peut sans aucun doute constituer une discipline spécifique dans l'enseignement supérieur et la recherche, en rameau autonome d'un tronc de disciplines préalables (histoire, philosophie, sociologie, médiologie) Mais pas plus que ses consoeurs, elle ne saurait prétendre au collège, occuper une place à part. »

. « … Promouvoir l'histoire des religions, dans l'enseignement secondaire, en discipline spécifique serait lui rendre le pire des services puisqu'elle ne pourrait, dans un calendrier plein comme un œuf, qu'occuper une place décorative et un horaire à la marge, celui du cours de musique.

. A plus long terme serait à craindre, en l'absence de concours réguliers (licence, agrégation ou CAPES), et l'absence d'instance autonome de validation des savoirs (Conseil national des universités), une substitution du clerc au laïc.

Des intervenants extérieurs seraient tôt ou tard proposés pour remplacer les enseignants et pas n'importe lesquels : diplômés des facultés de théologie et représentants patentés des différentes confessions, qui pourraient arguer de réelles qualifications et d'une séculaire expérience à cet égard. Jules Ferry pour le coup n'y reconnaîtrait plus les siens. »

c / Quels Enseignants ? :

Pas de pasteur curé, rabbin ou imam ou autre religieux, mais des enseignants de l'école publique.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Protection du milieu scolaire — N° III - B / 4 - e

Sectes et milieu scolaire :

Le milieu scolaire est aussi devenu une cible de choix pour les mouvements sectaires : les élèves sont vulnérables, en raison de leur âge, mineurs pour la plupart, en raison de leur de leur recherche d'identité.

Qu'entendre par secte ? :

- D'abord il est impossibilité de donner une définition juridique des sectes en droit en raison de la conception française de la notion de laïcité, de liberté de conscience et de neutralité de l'État.

Le principe de neutralité de l'état signifie que les croyances religieuses ne sont pas un fait public, sous réserve des restrictions liées au respect de l'ordre public : le fait religieux relève des seuls individus, de la sphère privée des citoyens.

Il y a donc impossibilité juridique de définir les critères permettant de définir les formes sociales que peut revêtir l'exercice d'une croyance religieuse, à plus forte raison de distinguer une Église d'une secte.

- l'approche étymologique : ***Le terme*** *de secte est apparu en France aux alentours des XII-XIV siècles ; il peut être rattaché à 2 racines latines : l'une le rattachant au verbe* ***suivre,*** *l'autre au verbe* ***couper, étymologie soulignant les*** *deux modes typiques de l'apparition des sectes :*

- *Soit elles naissent de l'enseignement d'un leader charismatique rassemblant autour de lui des adeptes qui le suivent*
- *Soit elles se forment à la suite d'un rupture avec un groupe existant*

- le terme est utilisé aujourd'hui majoritairement de façon péjorative

Cette connotation péjorative du mot est apparue surtout au sein du christianisme pour désigner les groupes hérétiques et dissidents; (*cathares*.)

Dans l'usage courant d'aujourd'hui il, **désigne clairement un groupe dangereux aux visées totalitaires qui manipule et escroque des adeptes qui sont des victimes.**

La réalité du phénomène sectaire dépasse largement le terrain chrétien et même religieux; avec les années 70 et la montée des échanges culturels internationaux, d'autres sectes se sont développées, formant un mélange de différentes tendances religieuses, psychologiques, spirituelles ou thérapeutiques.

- Tentatives pour pénétrer le milieu scolaire ; elles s'effectuent de deux façons :

Soit par l'envoi de documents, s'adressant à des responsables d'établissement ou de circonscriptions, ou, de façon plus insidieuse en court-circuitant les responsables d'établissement par envoi direct dans le centre de documentation en espérant tromper la vigilance des personnels.

Soit par des propositions de partenariat : l'éducation du futur citoyen amène l'école :

. à aborder les grands problèmes contemporains au travers des programmes et ceux d'éducation civique en particulier (droits de l'homme, environnement, formation…les thèmes abordés sont multiples)
. à faire appel en s'ouvrant sur le monde à des partenaires extérieurs pour mener à bien ses projets ; des mouvements sectaires tentent d'exploiter cette possibilité de partenariat.

Mais le Ministère de l'Éducation a aussi à se préoccuper des élèves qui pourraient être victimes de mouvements sectaires :

- au niveau de chaque établissement en décelant les situations de danger d'élèves liés à leurs liens à des mouvements sectaires
- hors de l'école pour les enfants qui ne sont pas scolarisés dans les établissements publics ou privés, les familles ayant fait le choix de leur éducation, possibilité offerte par la loi

Le contrôle a été renforcé.

L'éducation nationale renforce son arsenal de lutte contre l'influence des sectes

Une circulaire va étendre le contrôle de l'instruction dans la famille et dans les écoles hors contrat

Le Monde 15 avril 1999

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

Dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale

NOR : MENG0201195C
RLR : 506-0
CIRCULAIRE N°2002-120
DU 29-5-2002
MEN
DAJ

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définit les sectes comme des organisations qui poursuivent "des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités"

La vulnérabilité des jeunes face à l'action de telles organisations fait peser sur le ministère de l'éducation nationale une obligation particulière de vigilance. Il appartient en effet au ministère de veiller à ce que l'école ne soit pas un terrain de prosélytisme pour les organisations à caractère sectaire et de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé du droit à une éducation qui lui permette, comme le prévoient les articles L. 111-1 et L. 122-1 du code de l'éducation, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'action du ministère dans la lutte contre les sectes prend diverses formes.

Dans l'enseignement public, le principe de laïcité garantit le respect de la liberté de conscience de chacun. Ce principe impose aux personnels une stricte obligation de neutralité vis à vis tant de leurs propres convictions que de celles des élèves. Il interdit aux élèves et à l'ensemble des membres de la communauté éducative de faire de l'école un lieu de prosélytisme pour quelque croyance que ce soit.

Dans les établissements privés sous contrat qui, même s'ils ne sont pas soumis au principe de laïcité, ont vocation, comme l'enseignement public, à accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, la loi impose que l'enseignement soit donné "dans le respect total de la liberté de conscience". Il appartient au ministère de l'éducation nationale de vérifier que cette exigence est satisfaite.

Au delà de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, il est de la responsabilité du ministère de veiller à ce que la liberté de l'enseignement proclamée par l'article L. 151-1 du code de l'éducation ne fasse pas l'objet d'un détournement de la part d'organisations à caractère sectaire. Cette mission passe notamment par le contrôle de l'enseignement assuré dans les familles et dans les établissements d'enseignement privés hors contrat afin de vérifier qu'il est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 122-1.

Il appartient également aux personnels de l'éducation nationale, comme à tous les agents publics, d'alerter les services compétents (services de protection de l'enfance, procureur de la République) lorsqu'ils découvrent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'un enfant se trouve en situation de danger du fait des agissements d'une organisation à caractère sectaire.

Si le ministère a le devoir d'agir pour éviter que l'enseignement ne soit un vecteur du prosélytisme sectaire et pour protéger les personnes exposées aux agissements des sectes, l'action en la matière est particulièrement délicate et doit être conduite avec la plus grande précaution. Il n'est pas toujours facile en effet de distinguer entre un phénomène sectaire, qui doit être dénoncé et combattu, et ce qui relève de l'exercice normal des libertés de culte et de conscience, qui doivent être respectées et protégées.

Pour ces raisons, le ministère a mis au point un dispositif de vigilance qui repose sur un réseau d'expertise dont la direction vient d'être confiée à M. Joël Goyheinex, inspecteur général de l'éducation nationale.

Le réseau d'expertise du ministère comprend :

a) Au niveau national : la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS), placée auprès du directeur des affaires juridiques. La cellule est dirigée par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN), secondé par un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Elle appuie son action sur les corps d'inspection. La CPPS a pour mission :

- de conseiller les cadres de l'éducation nationale confrontés aux problèmes sectaires, de leur fournir une documentation et, si nécessaire, d'accompagner leur action sur le terrain ;
- de veiller à la formation des personnels d'inspection et d'encadrement ;
- de sensibiliser les personnels dans le cadre du dispositif de vigilance relevant de l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN)

- de favoriser l'information des élèves, notamment dans le cadre de l'éducation civique, juridique et sociale ;

- d'analyser les évolutions du phénomène à partir des informations émanant des académies et de formuler des propositions ;

- d'animer un réseau de responsables académiques, conseillers des recteurs et correspondants de la CPPS ;
- de participer aux réflexions et aux initiatives interministérielles.

b) Au niveau académique : chaque recteur désigne un conseiller, correspondant académique de la CPPS, chargé de seconder les IA-DSDEN pour toutes ces questions. Ce conseiller peut animer également des séances de formation initiale et continue au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et intervenir dans la formation initiale des personnels d'encadrement.

Par ailleurs, l'action du ministère s'intègre dans le cadre du dispositif national de lutte contre les agissements répréhensibles des organisations sectaires, qui comprend :

Une mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) instituée par le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 ; celle-ci se compose notamment d'un groupe opérationnel qui réunit les représentants des principaux ministères concernés. Pour le ministère de l'éducation nationale, il s'agit de l'inspecteur général de l'éducation nationale, responsable de la CPPS, et du directeur des affaires juridiques.

Les "cellules départementales de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires" animées par les préfets (circulaires du ministre de l'intérieur du 7 novembre 1997 et du 20 décembre 1999). Les IA-DSDEN sont invités à participer activement et à tenir la CPPS régulièrement informée des travaux qui y sont menés, en particulier ceux qui concernent l'éducation nationale. Ils sont également conviés à établir, chaque fois que nécessaire, une relation avec le magistrat du parquet général désigné pour suivre ces problèmes (circulaire ministre de la justice du 1er décembre 1998).

Il incombe aux recteurs de tenir la CPPS systématiquement informée de toute question susceptible de relever d'un problème sectaire afin que soient centralisées dans un lieu unique toutes les informations utiles pour apprécier d'une manière aussi précise et complète que possible l'importance du phénomène au plan national. En particulier, les contrôles du respect de l'obligation scolaire prévus par la loi du 18 décembre 1998, codifiée aux articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 442-2 du code de l'éducation, doivent être effectués en liaison étroite avec la cellule.

L'action qui a été conduite depuis la mise en place de la CPPS a donné des résultats satisfaisants. Il importe de la poursuivre de telle sorte que chaque élève puisse recevoir, comme la loi lui en reconnaît le droit, une éducation qui favorise son épanouissement personnel et le développement de son esprit critique, et qui le prépare à l'exercice de la citoyenneté.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
Thierry-Xavier GIRARDOT

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III-B/4-e

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Les professeurs

N° III - B / 4 - f

5/ Quelques réflexions sur les élèves, les professeurs et les personnels d'encadrement

(extrait du rapport Obin)

« La première réflexion concerne les élèves. La montée en charge, somme toute récente, de leurs contestations religieuses de l'enseignement, le ciblage de beaucoup de ces attaques sur des disciplines et des parties de programmes, de même que sur des auteurs et des oeuvres, manifestent sans doute une même sensibilité « identitaire », parfois exacerbée, à certaines questions vives comme la colonisation, l'immigration, le racisme et les événements du Proche-Orient. Mais il serait naïf de croire qu'il ne s'agit là que de réactions en quelque sorte « naturelles » et spontanées. De toute évidence, des organisations religieuses et politico-religieuses « travaillent » ces élèves, parfois dès l'école primaire, ainsi que leur famille, leur milieu social, leur quartier, et tentent pour certaines de les dresser contre l'école, les professeurs (ces « menteurs ») et l'enseignement dispensé.

Beaucoup de professeurs des établissements visités ont dans ces conditions le sentiment de livrer un « combat contre l'obscurantisme » et pour l'intégration de leurs élèves. Ce combat se mène effectivement, et certains l'assument ; cela leur demande du temps et de l'énergie : un travail de préparation plus minutieux, la prise en considération de la sensibilité des élèves à certains sujets, la prise en compte de leurs interrogations, le réexamen des fondements épistémologiques de leur discipline, la mise au point d'argumentations justes mais aussi simples et compréhensibles sur la laïcité de l'enseignement, etc. Certains regrettent d'ailleurs devoir consacrer ce temps à défendre la laïcité « aux dépens de l'enseignement ». Mais, pour beaucoup d'enseignants, c'est le désarroi et la confusion qui dominent. Souvent mal préparés à affronter ces situations, laissés sans directive ni soutien, des professeurs, les plus jeunes notamment, pour faire face et tout simplement pouvoir continuer à enseigner, transigent avec les principes ou sombrent dans le relativisme. D'autres, croyant bien faire, et pour remédier à ce qu'ils croient être la cause principale du comportement des élèves, leur *« analphabétisme religieux »* selon l'un d'eux, s'instituent théologiens en intervenant directement dans l'interprétation des prescriptions et des textes religieux ou en sollicitant l'aide d'une autorité religieuse. D'autres enfin, fragilisés, se mettent en retrait en attendant un changement d'affectation.

Les chefs d'établissement sont en général mal informés de ce qui se passe dans les classes, du moins dans ce domaine. Dans tous les cas, la réunion que nous avons provoquée avec les professeurs était la première organisée sur ce thème dans l'établissement ; c'est-à-dire que c'était la première occasion institutionnelle offerte à ces enseignants *« de la ligne de front »,* selon l'expression de l'un d'eux, - pas même de se concerter - mais simplement d'échanger, et au chef d'établissement d'être informé. Beaucoup de principaux et de proviseurs nous ont dit ensuite leur surprise devant les témoignages de leurs professeurs ; certains nous ont écrit pour nous remercier ou nous informer des suites qu'ils comptaient donner à notre passage.

De leur côté, les recteurs et les inspecteurs d'académie sont très inégalement informés des revendications et des contestations religieuses relatives à l'enseignement. Focalisés depuis plusieurs années sur le seul aspect des signes vestimentaires et les conflits de vie scolaire, ils valorisent sans doute excessivement le rôle des chefs d'établissement, sous-estiment en revanche les difficultés des professeurs, dont ils ignorent les manières de réagir et notamment les dérives que nous avons constatées. Quant aux corps d'inspection, ils semblent complètement absents : à la question *« Êtes-vous aidés sur ces questions par vos inspecteurs ? »* la réponse des professeurs a été partout un « non » sonore et sans appel. »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III-B/4-f

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

La neutralité commerciale — N° III - B / 4 - g

6 / Autre aspect de la neutralité scolaire : la « Neutralité commerciale »

Relations avec l'environnement économique

Tout prosélytisme est exclu en milieu scolaire, qu'il soit religieux, politique ou commercial.

L'accroissement des relations des établissements scolaires avec leur environnement économique a posé un problème particulier en ce domaine ; la vigilance s'impose donc face aux tentatives d'initiatives publicitaires ou d'interventions dans ces établissements.

Divers textes officiels sont venus ces dernières années rappeler cette interdiction de « pratiques commerciales » ou de « publicité commerciale » au sein des établissements.

La circulaire du 28 mars 2001 « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire » apporte des précisions pour la sauvegarde de la neutralité du service public dans ce domaine et éviter que ne se développent des actions d'entreprises « qui souhaitent intervenir en milieu scolaire afin de bénéficier des facilités d'accès à une population ciblée et captive envers laquelle elles ne poursuivent en fait qu'une stratégie commerciale ».

Il est réaffirmé que **« *Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale […] s'entend aussi de la neutralité commerciale […]* »** et que **« *Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises* ».**

Dans le domaine de la publicité, ce texte interdit :

- tout démarchage en milieu scolaire
- la diffusion des données personnelles des élèves
- les encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires ; cependant les établissements d'enseignement professionnel peuvent accepter les publicités des entreprises qui accueillent des stagiaires, les messages publicitaires devant mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves.
- la publicité sur les distributeurs de boissons ou d'alimentation ***« […] Certes la marque des produits proposés par le distributeur peut être visible. Mais l'appareil de distribution ne doit pas être en lui- même un support publicitaire […]* »**

Dans le domaine du partenariat le même respect du principe de neutralité est exigé :

***« […] Toute action de partenariat doit respecter les valeurs fondamentales du service public de l'éducation notamment le principe de neutralité et n'est destinée qu'à faire connaître aux élèves une entreprise et ses modalités de fonctionnement. Elle ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale […]* ».**

En ce qui concerne l'utilisation de documents pédagogiques élaborés par une entreprise, ***[…] Il appartient aux professeurs de s'assurer de l'intérêt pédagogique de ces documents […] […] Les professeurs doivent également veiller aux messages non apparents en première lecture susceptibles d'être contenus dans ces documents pédagogiques, qui représentent pour l'entreprise un vecteur publicitaire. […]***

Pour autant, l'entreprise peut être autorisée à signaler son intervention comme partenaire dans les documents reis aux élèves. Elle pourra faire ainsi apparaître discrètement sa marque sur ces documents […]

Enfin...

« L'utilisation de produits multimedias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement est libre.

La consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de cédéroms qui comportent des messages publicitaires ne sauraient être regardée comme une atteinte au principe de neutralité.

En revanche, la réalisation de sites Internet par les services de l'Éducation nationale et les établissements scolaires est tenue au respect du principe de la neutralité commerciale […] »

Quelques cas :

- 1er juillet 2004 le tribunal administratif de Pontoise a ainsi jugé illégale la tenue dans un lycée d'un jeu « d'initiation à l'économie » par la banque CIC

- illégale la décision d'un conseil d'administration d'un lycée autorisant le proviseur à passer un contrat avec une société privée ayant pour objet la pose de panneaux publicitaires sur l'enceinte extérieure du lycée

- illégal le concours d'orthographe organisé par un établissement bancaire dans une école, car contrevenant au principe de neutralité scolaire

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Rapport Machelon — N° III - B / 5 - a

L'offensive récente :

Depuis quelques années, les menaces sur la laïcité se sont aggravées, appuyées par la conception des rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, du pouvoir politique et du pouvoir religieux, proposée par le chef de l'État, Nicolas Sarkozy.

Les propositions du rapport Machelon, des mesures récemment prises dans l'enseignement supérieur, les conceptions du Président de la République quant à la place des religions dans la société, les propos de certains ministres peuvent constituer ou constituent déjà de nouvelles atteintes graves à la loi de 1905 et à la laïcité.

I / Le Rapport Machelon, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics (20 septembre 2006) présidée par M. Jean-Pierre Machelon, *Professeur des universités, Directeur d'études à l'École pratique des hautes études,* **a proposé de modifier la loi de 1905 et de rendre possible le financement des cultes par l'État.**

1 / Plan du rapport « Machelon »

Considérations générales : *Le panorama religieux - Le rôle de la commission - Réaffirmer la laïcité - Une réflexion juridique - Se saisir des faits - Médire l'histoire - Les questions essentielles - Vers une codification du droit des cultes ? - Respecter les différences - Quelques lignes directrices*

Chapitre 1 - Les lieux de culte

1/ Faciliter la construction de nouveaux lieux de culte
- *A/ Les marges de manoeuvre du législateur pour faciliter la construction des lieux de culte*
- *B/ les solutions préconisées*
  - *1/ Perfectionner les instruments existants*
  - *2/ Autoriser formellement l'aide directe à la construction des cultes*
  - *3/ Engager une réflexion sur la mise en œuvre du droit à l'urbanisme*

2/ Garantir l'affectation des biens cultuels
- *A/ Les édifices appartenant à une personne privée*
- *B/ Les édifices du culte bénéficiant d'un régime d'affectation légale*
- *C/ Les édifices du culte appartenant à une collectivité publique qui ne bénéficient pas du régime d'affectation légale*

Chapitre 2 - Le support institutionnel de l'exercice du culte

1/ Ne pas enfermer les associations cultuelles dans un cadre excessivement contraignant
- *A/ Faire disparaître les contraintes qui pénalisent sans justification les associations cultuelles*
- *B/ Éviter l'apparition de contraintes fortuites pesant sur les associations 1905*

2/ Assouplir le fonctionnement des associations cultuelles
- *A/ L'élargissement de l'objet des associations cultuelles*
- *B/ mettre fin à l'étanchéité financière entre les associations cultuelles et les associations régies par la loi de 1901*
- *C/ faciliter la constitution et le financement d'union d'associations*

3 / Accroître l'attractivité du statut d'association cultuelle

Chapitre 3 - La protection sociale des ministres du culte

Chapitre 4 - La législation funéraire :

1/ Les carrés confessionnels

2/ autres questions liées aux rites funéraires

Chapitre 5 - Les régimes particuliers à certains territoires :

1/ L'Alsace- Moselle

2/ La Guyane

2 / Quelques aspects de ces propositions : Menaces sur le deuxième principe de la loi de 1905 :

a / Propositions pour faciliter la construction de nouveaux lieux de culte :

- la commission ne reconnaît pas l'article 2 de la loi de 1905 comme principe fondamental de la République

Interrogation de la commission : ***« Il est en revanche indispensable de s'interroger sur la portée constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905 qui dispose que : « La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte ».***

Réponse donnée : au sein de cet article 2, on peut avancer **que seul doit être regardé comme relevant du niveau constitutionnel le principe général de neutralité et d'indétermination religieuse de l'État.**

Les modalités de mise en œuvre de ce principe relèvent du pouvoir législatif et réglementaire. La loi de 1905 fait partie de ces dernières : c'est une loi qui fixe les modalités concrètes.

La jurisprudence n'a jamais consacré le caractère de règle constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905...

« L'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En effet, ***il parait difficile de considérer qu'indépendamment de ce principe de laïcité, l'article 2 ait accédé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République*** *compte-tenu des incertitudes qui entourent tant la notion de « non-subventionnement » que celle de « non-reconnaissance » et de la fréquence avec laquelle ces dispositions ont été contredites »*

- puis propose d'autoriser formellement l'aide directe à la construction des cultes

Aide à l'investissement pour la construction des cultes ; la commission, à une « marge majorité » estime qu'une aide à l'investissement pour la construction des cultes s'impose aujourd'hui (Sollicitude de la République envers des groupes sociaux qui souffrent souvent de relégation sociale et Valeur d'exemple pour éviter les pratiques consistant à contourner la loi)

Deux voies sont proposées :

- ***Modifier la loi de 1905***
- ***Insérer dans le code général des collectivités territoriales la possibilité, pour les communes et leurs groupements d'accorder des aides à la construction des lieux de culte.***

b / La commission propose également d'assouplir le fonctionnement des associations cultuelles

Après avoir :

- jugé dépassée la définition de culte acceptée il y a un siècle, « acception traditionnelle et étroite », source de « difficultés pratiques » ,
- dénoncé le cloisonnement des activités cultuelles et culturelles (cloisonnement difficile à intégrer pour la religion musulmane),
- constaté que moins de 10% des mosquées sont gérées par des associations cultuelles de la loi de 1905,

La commission recommande que les association à objet cultuel (lois de 1901) qui le souhaitent puissent se transformer, sans incidence fiscale, en associations cultuelles de la loi de 1905, et pour cela propose « d'améliorer l'articulation entre les associations cultuelles de la loi de 1905 et les associations à objet religieux de la loi de 1901 en particulier en mettant fin **à l'étanchéité financière entre les associations cultuelles et les associations régies par la loi de 1901** et en imaginant un système permettant aux associations cultuelles de financer, non seulement des associations cultuelles mais des associations de la loi de 1901 qui bénéficient des mêmes avantages fiscaux qu'elles (associations de bienfaisance et associations reconnues d'utilité publique).

A plus long terme la commission estime nécessaire la création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses, reconnaissance ouverte à toute association à objet religieux

L'attribution de la reconnaissance ouvrirait droit aux avantage suivants : pleine capacité juridique, exonération fiscale des dons et legs, réduction d'impôts pour les donateurs, droit de bénéficier de subventions publiques pour les activités dont le financement public n'est pas prohibé, droit d'utiliser les fonds recueillis aux fins prévues par les statuts (activités cultuelles, culturelles, caritatives ou sociales), y compris sous la forme de virements à d'autres associations poursuivant le même but.

c / A plus long terme, la majorité des membres de la commission estime que devrait être envisagée la création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses.

Cette « reconnaissance » serait ouverte à toute association à objet religieux, y compris les associations cultuelles de la loi de 1905.

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Les mesures - **Accords France-Vatican** **N° III - B / 5 - b**

2 / Des atteintes récentes au monopole de la délivrance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur par l'État

JORF n°0092 du 19 avril 2009 - Texte n°10 - DECRET

Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008 (1)

NOR: MAEJ0903904D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 2000-941 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997,
Décrète :

Article 1

L'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe A C C O R D
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIÈGE SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ENSEMBLE UN PROTOCOLE ADDITIONNEL D'APPLICATION, SIGNÉ À PARIS LE 18 DÉCEMBRE 2008

La République française, d'une part,et Le Saint-Siège, d'autre part,
ci-après dénommés « les Parties »,
Considérant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et ratifiée par les deux Autorités ;
Réaffirmant leur engagement, dans le cadre du « processus de Bologne », de participer pleinement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la lisibilité des grades et des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements habilités à cet effet
sont convenus de ce qui suit :

Article 1er Objet de l'accord

Le présent accord, selon les modalités énoncées dans son protocole additionnel, a pour objet :
1. la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre Partie, tels que définis à l'article 2 du présent accord ;
2. la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties par une autorité compétente de l'autre Partie.

Article 2 Champ d'application
Le présent accord s'applique :
Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État par les établissements d'enseignement supérieur.

Pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux Autorités françaises.

Article 3 Entrée en vigueur
Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification des parties s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 4 Modalités de mise en œuvre
Un protocole additionnel joint au présent accord et faisant partie intégrante de ce dernier, prévoit les modalités d'application des principes contenus au présent accord. Ce document pourra être précisé ou modifié par les autorités compétentes désignées par les deux Parties, sous la forme d'un échange de lettres.

Article 5 Résolution des différends
En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord et de son protocole additionnel, les services compétents des deux Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation amiable.

Article 6 Durée de l'accord
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des Parties et cette décision entrera en application trois mois après cette notification officielle.
En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le jeudi 18 décembre 2008, en double exemplaire, en langue française.
Pour la République française : Bernard Kouchner Ministre des Affaires étrangères et européennes
Pour le Saint-Siège :Mgr Dominique Mamberti Secrétaire pour les Relations avec les États

PROTOCOLE ADDITIONNEL
À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIÈGE SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Conformément à l'article 4 de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008, les deux Parties sont convenues d'appliquer les principes contenus dans l'accord selon les modalités qui suivent :

Article 1er Champ d'application du protocole additionnel
Le présent protocole s'applique :
Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État par les établissements d'enseignement supérieur autorisés.
Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées à l'article 2 du protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises.

Article 2 Information sur les grades et diplômes
Pour l'enseignement supérieur français : les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de quatre :
le baccalauréat comme condition d'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur ;
la licence (180 crédits européens ECTS sur la base de 60 crédits ECTS par an) ;
le master (300 crédits européens ECTS sur la base de 60 crédits ECTS par an) ; le doctorat

Le grade est conféré par un diplôme délivré sous l'autorité de l'État et porteur de la spécialité.
Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège :
— diplômes délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège ;
— diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du Saint-Siège.

Article 3 Reconnaissance des diplômes conférant un grade et entrant dans le champ d'application
Pour l'application du présent protocole, le terme « reconnaissance » signifie qu'un diplôme obtenu dans l'une des Parties est déclaré de même niveau pour produire les effets prévus par l'Accord.

Sur requête préalable des intéressés, sont reconnus de même niveau :
a) Le doctorat français et les diplômes ecclésiastiques de doctorat ;
b) Les diplômes français de master (300 crédits ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de licence ;
c) Le diplôme français de licence (180 ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de baccalauréat.

Les autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes sont :

— pour la lisibilité des grades et diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties :
— en France : le Centre national de reconnaissance académique et de reconnaissance professionnelle
— Centre ENIC-NARIC France près le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) ;
— auprès du Saint-Siège : le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.
— pour la poursuite d'études :
— dans les établissements d'enseignement supérieur français : l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel souhaite s'inscrire l'étudiant ;
— dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Article 4 Reconnaissance des périodes d'études et des diplômes ne conférant pas un grade
1. Les études et les établissements où elles sont poursuivies doivent correspondre aux conditions prévues à l'article 1er du présent protocole.
2. Sur demande préalable des intéressés, les examens ou périodes partielles d'études validées dans des établissements dispensant un enseignement supérieur donnant lieu à la délivrance d'un diplôme reconnu dans l'une des Parties sont pris en compte, notamment sur la base du système de crédits européens ECTS, pour la poursuite d'études au sein des établissements dispensant un enseignement supérieur reconnu dans l'autre Partie.
3. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est :
— dans les établissements d'enseignement supérieur français : l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études ;
— dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : en accord avec la Congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Article 5 Suivi du présent protocole
Les services compétents des deux Parties se réunissent en tant que de besoin pour l'application du présent protocole.
Les services chargés de l'information sur les diplômes délivrés dans chacune des deux Parties sont :
— pour la France : le centre ENIC-NARIC France ;
— pour le Saint-Siège : en accord avec la Congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.
Nicolas Sarkozy
Par le Président de la République :
Le Premier ministre, François Fillon
Le ministre des affaires étrangères et européennes, Bernard Kouchner

. (1) Le présent accord est entré en vigueur le 1er mars 2009.

Assemblée Nationale

Décret reconnaissant les diplômes visés par le Vatican 13ème législature

Question d'actualité au gouvernement n° 0301G de * M. Yvon Collin (Tarn-et-Garonne - RDSE)

* publiée dans le JO Sénat du 15/05/2009

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, le 19 avril dernier est paru au Journal officiel un décret qui rend applicable l'accord signé le 18 décembre 2008 par votre gouvernement avec l'État du Vatican. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste

M. Didier Boulaud. Scandaleux !

M. Yvon Collin. Or cet accord ne va pas sans poser de sérieux problèmes, puisqu'il remet en cause ni plus ni moins l'un des fondements de la laïcité de l'enseignement dans notre pays.

M. Guy Fischer. Il a raison !

M. Didier Boulaud. C'est le discours de Latran qui revient !

M. Yvon Collin. Dès lors, monsieur le Premier ministre, vous comprendrez que le groupe du RDSE dans son ensemble, et tout particulièrement les sénateurs radicaux de gauche,...

M. Didier Boulaud. Et nous, avec !

M. Yvon Collin. ... ne peuvent faire autrement que, d'une part, dénoncer cet accord,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Bravo !

M. Didier Boulaud. Nous sommes d'accord !

M. Yvon Collin. ... d'autre part, demander l'annulation du décret en question au Conseil d'État. (Bravo ! sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Guy Fischer. Eh oui ! C'est du jamais vu !

M. Yvon Collin. De quoi s'agit-il exactement ? Cet accord prévoit la possibilité pour le Saint-Siège...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah, le Saint-Siège !...

M. Yvon Collin. ...de viser des diplômes de l'enseignement supérieur français, en l'occurrence ceux des instituts catholiques,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Scandaleux !

M. Yvon Collin. ... alors que, jusqu'ici, c'était l'État, et lui seul, qui avait, depuis une loi de 1880 et par l'intermédiaire de l'université publique, le monopole de la reconnaissance des diplômes.
Désormais, avec un tel accord, votre gouvernement permet la reconnaissance automatique par la France des diplômes visés par le Vatican, et ce sans passer, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui, par la labellisation et l'aval de l'université publique.

M. Didier Boulaud. C'est scandaleux !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Chouette, un diplôme du Vatican !

M. Didier Boulaud. Tous en cornette !

M. Yvon Collin. Cet accord revient à entamer le monopole de l'État dans la délivrance des diplômes universitaires et, par voie de conséquence, à remettre en cause la neutralité de l'État et le principe de laïcité, si cher à ma famille politique.
Monsieur le Premier ministre, comment ne pas interpréter de telles décisions comme le prolongement du discours de Latran, si controversé et si regrettable, du Président de la République, au mois de décembre 2007 ?

M. Didier Boulaud. Bien sûr !

M. Yvon Collin. Comment ne pas y voir la volonté de s'attaquer une nouvelle fois à la laïcité comme socle fondateur de notre République ?

M. Didier Boulaud. Absolument !

M. Yvon Collin. Le groupe du RDSE et les radicaux de gauche doivent-ils vous rappeler qu'il s'agit d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ?

M. Didier Boulaud. Eh oui !

M. Yvon Collin. L'entrée en vigueur de ce décret au 1er mars prochain méconnaît totalement l'article 53 de la Constitution ...

M. Didier Boulaud. Ils s'en moquent ! Cela n'a aucune importance pour le pouvoir en place !

M. Yvon Collin. ... qui dispose que les traités ou accords internationaux « qui modifient des dispositions de nature législative [...] ne peuvent être ratifiés et appliqués qu'en vertu d'une loi ».

M. Didier Boulaud. Ils prétendent défendre la Constitution, mais ils s'assoient dessus !

M. Yvon Collin. Dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, pouvez-vous nous indiquer à quelle date cet accord avec le Vatican sera soumis au Parlement et, dans cette attente, quelles instructions vous donnerez pour que son application soit purement et simplement suspendue ? (Bravo ! et vifs applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

Réponse du Secrétariat d'État chargé des affaires étrangères et des droits de l'homme
* publiée dans le JO Sénat du 15/05/2009

Mme Rama Yade, secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme. Monsieur le sénateur, la publication au Journal officiel de l'accord sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur entre la France et le Saint-Siège a pu susciter des questions. Je souhaite dissiper toutes les craintes que vous exprimez à ce sujet en rappelant le contexte dans lequel cet accord a été signé.

Lancé voilà près de dix ans, le processus de Barcelone a fait de la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur sa priorité.
À Louvain, voilà deux semaines, les quarante-six pays qui participent à ce processus, dont le Saint-Siège, ont réaffirmé leur volonté de coopérer, notamment en favorisant la mobilité des étudiants au sein de cet espace.
Faciliter la poursuite des études entre établissements des différents pays, tel est précisément l'objectif des accords de reconnaissance des diplômes.

M. Yannick Bodin. Le Vatican, ce n'est pas l'Union européenne !

M. François Fillon, Premier ministre. Écoutez jusqu'au bout !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Ces accords faciliteront la vie et le parcours des étudiants en levant les barrières bureaucratiques nationales. (Vives exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Didier Boulaud. C'est scandaleux !

M. Yannick Bodin. Cela n'a rien à voir !

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas la question !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. L'accord que nous avons signé avec le Saint-Siège...

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas l'objet de la question !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. ... se situe dans le droit fil de ceux que nous avons signés avec d'autres pays,...

M. Yannick Bodin. Il n'y a pas de diplômes du Saint-Siège !

M. Didier Boulaud. C'est lamentable !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. ... comme dernièrement l'Espagne, le Portugal ou encore la Pologne et, bientôt, la République tchèque et la Roumanie.

Cet accord a simplement pour objet, en indiquant les niveaux d'études, de faciliter l'examen par les établissements d'enseignement supérieur de l'une des parties des candidatures à la poursuite d'études présentées par les étudiants de l'autre partie.

M. Simon Sutour. C'est laborieux !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Il n'a pas pour objet, je le précise, d'imposer une reconnaissance automatique de droit des diplômes concernés.

M. Didier Boulaud. Bien sûr que si !

M. Yannick Bodin. Cela finira comme cela !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Il tend uniquement à offrir une grille de lecture plus claire des niveaux de diplômes. (Exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Yannick Bodin. Quel est le rapport entre le droit international et la religion ?

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Écoutez bien !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. L'accord signé rappelle bien que l'autorité compétente (Exclamations prolongées sur les mêmes travées.)... C'est important, monsieur le président ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler Mme la secrétaire d'État ! Un peu de respect !

M. Yannick Bodin. C'est la règle du jeu !

M. Charles Revet. C'est de l'intolérance !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Je souhaite aller au bout de mon explication, si vous me le permettez.

L'accord signé rappelle bien que l'autorité compétente pour prononcer ou non une reconnaissance pour poursuite d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant sollicite son inscription. (Exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Didier Boulaud. C'est scandaleux !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Rien n'a changé !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. L'État a donc le monopole de la collation des grades et des titres universitaires et le gardera.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Soyez donc pleinement rassuré, monsieur le sénateur (Exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.), ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Didier Boulaud. Nous ne sommes pas rassurés du tout !

M. Guy Fischer. Nous sommes très inquiets !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. ... cet accord international ne changera en rien cette situation et n'aura surtout aucune conséquence sur ce monument inviolable qu'est la laïcité. (Vifs applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. - Protestations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. François Fortassin. Ah, c'est éclairant !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de tolérance, je vous prie ! (Vives exclamations sur les travées du groupe socialiste. -- M. Yannick Bodin tape sur son pupitre. --Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. Didier Boulaud. Il y a un institut musulman dans mon département : on verra jusqu'où ira votre tolérance, et ce que vous ferez de leurs diplômes !

Fin....

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Discours du Pt. de la République - Réactions — N° III - B / 5 - c

3 / Des propos du Président de la République non conformes aux principes de laïcité :

Discours de Latran

20 décembre 2007

Messieurs les Cardinaux,
Mesdames et Messieurs,
Et si vous le permettez, Chers amis,

Permettez-moi d'adresser mes premières paroles au cardinal Ruini, pour le remercier très chaleureusement de la cérémonie qu'il vient de présider. J'ai été sensible aux prières qu'il a bien voulu offrir pour la France et le bonheur de son peuple. Je veux le remercier également pour l'accueil qu'il m'a réservé dans cette cathédrale de Rome, au sein de son chapitre.

Je vous serais également reconnaissant, Éminence, de bien vouloir transmettre à sa Sainteté Benoît XVI mes sincères remerciements pour l'ouverture de son palais pontifical qui nous permet de nous retrouver ce soir. L'audience que le Saint Père m'a accordée ce matin a été pour moi un moment d'émotion et de grand intérêt. Je renouvelle au Saint Père l'attachement que je porte à son projet de déplacement en France au deuxième semestre de l'année 2008. En tant que président de tous les Français, je suis comptable des espoirs que cette perspective suscite chez mes concitoyens catholiques et dans de nombreux diocèses. Quelles que soient les étapes de son séjour, Benoît XVI sera le bienvenu en France.

En me rendant ce soir à Saint-Jean de Latran, en acceptant le titre de chanoine d'honneur de cette basilique, qui fut conféré pour la première fois à Henri IV et qui s'est transmis depuis lors à presque tous les chefs d'État français, j'assume pleinement le passé de la France et ce lien si particulier qui a si longtemps uni notre nation à l'Église.

C'est par le baptême de Clovis que la France est devenue Fille aînée de l'Église. Les faits sont là. En faisant de Clovis le premier souverain chrétien, cet événement a eu des conséquences importantes sur le destin de la France et sur la christianisation de l'Europe. A de multiples reprises ensuite, tout au long de son histoire, les souverains français ont eu l'occasion de manifester la profondeur de l'attachement qui les liait à l'Église et aux successeurs de Pierre. Ce fut le cas - de la conquête par Pépin le Bref, des premiers États pontificaux ou de la création auprès du Pape de notre plus ancienne représentation diplomatique.

Au-delà de ces faits historiques, c'est surtout parce que la foi chrétienne a pénétré en profondeur la société française, sa culture, ses paysages, sa façon de vivre, son architecture, sa littérature, que la France entretient avec le siège apostolique une relation si particulière. Les racines de la France sont essentiellement chrétiennes. Et la France a apporté au rayonnement du christianisme une contribution exceptionnelle. Contribution spirituelle, contribution morale par le foisonnement de saints et de saintes de portée universelle : saint Bernard de Clairvaux, saint Louis, saint Vincent de Paul, sainte Bernadette de Lourdes, sainte Thérèse de Lisieux, saint Jean-Marie Vianney, Frédéric Ozanam, Charles de Foucauld... Contribution littéraire, contribution artistique : de Couperin à Péguy, de Claudel à Bernanos, Vierne, Poulenc, Duruflé, Mauriac ou encore Messiaen. Contribution intellectuelle, si chère à Benoît XVI, Biaise Pascal, Bossuet, Maritain, Emmanuel Mounier, Henri de Lubac, Yves Congar, René Girard... Qu'il me soit permis de mentionner également l'apport déterminant de la France à l'archéologie biblique et ecclésiale, ici à Rome, mais aussi en Terre sainte, ainsi qu'à l'exégèse biblique, avec en particulier l'École biblique et archéologique française de Jérusalem.

Je veux évoquer parmi vous ce soir la figure du cardinal Jean-Marie Lustiger qui nous a quittés cet été. Je veux dire/que son rayonnement et son influence ont eux aussi très largement dépassé les frontières de la France. J'ai tenu à participer à ses obsèques car aucun Français, je l'affirme, n'est resté indifférent au témoignage de sa vie, à la force de ses écrits, et permettez-moi de le dire, au mystère de sa conversion. Pour moi et pour tous les catholiques, sa disparition a représenté une grande peine.

Debout à côté de son cercueil, j'ai vu défilé ses frères dans l'épiscopat et les nombreux prêtres de son diocèse, et j'ai été touché par l'émotion qui se lisait sur le visage de chacun.
***

Cette profondeur de l'inscription du christianisme dans notre histoire et dans notre culture, se manifeste ici à Rome par la présence jamais interrompue de Français au sein de la Curie et aux responsabilités les plus éminentes. Je veux saluer ce soir le cardinal Etchegaray, le cardinal Poupard, le cardinal Tauran, Monseigneur Mamberti, dont l'action, je n'hésite pas à le dire, honore la France.

Les racines chrétiennes de la France sont aussi visibles dans ces symboles que sont les Pieux établissements, la messe annuelle de la Sainte-Lucie et celle de la chapelle Sainte-Pétronille. Et puis il y a bien sûr cette tradition qui fait du président de la République française le chanoine d'honneur de Saint-Jean de Latran. Saint-Jean de Latran, ce n'est pas rien, tout de même. C'est la cathédrale du Pape, c'est la "tête et la mère de toutes les églises de Rome et du monde", c'est une église chère au cœur des Romains. Que la France soit liée à l'Église catholique par ce titre symbolique, c'est la trace de cette histoire commune où le christianisme a beaucoup compté pour la France et la France beaucoup compté pour le christianisme Et c'est donc tout naturellement, comme le général de Gaulle, comme Valéry Giscard d'Estaing, comme Jacques Chirac, que je suis venu m'inscrire avec bonheur dans cette tradition.

***

Tout autant que le baptême de Clovis, la laïcité est également un fait incontournable dans notre pays. Je sais les souffrances que sa mise en œuvre a provoquées en France chez les catholiques, chez les prêtres, dans les congrégations, avant comme après 1905. Je sais que l'interprétation de la loi de 1905 comme un texte de liberté, de tolérance, de neutralité est en partie, reconnaissons le, cher Max Gallo, une reconstruction rétrospective du passé. C'est surtout par leur sacrifice dans les tranchées de la Grande guerre, par le partage de leurs souffrances, que les prêtres et les religieux de France ont désarmé l'anticléricalisme ; et c'est leur intelligence commune qui a permis à la France et au Saint-Siège de dépasser leurs querelles et de rétablir leurs relations.

Pour autant, il n'est plus contesté par personne que le régime français de la laïcité est aujourd'hui une liberté : la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer une religion et la liberté d'en changer, de religion, la liberté de ne pas être heurté dans sa conscience par des pratiques ostentatoires, la liberté pour les parents de faire donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions, la liberté de ne pas être discriminé par l'administration en fonction de sa croyance.

La France a beaucoup changé. Les citoyens français ont des convictions plus diverses qu'autrefois. Dès lors la laïcité s'affirme comme une nécessité et oserais-je le dire, une chance. Elle est devenue une condition de la paix civile. Et c'est pourquoi le peuple français a été aussi ardent pour défendre la liberté scolaire que pour souhaiter l'interdiction des signes ostentatoires à l'école.

Cela étant, la laïcité ne saurait être la négation du passé. .La laïcité n'a pas le pouvoir de couper la France de ses racines chrétiennes. Elle a tenté de le faire. Elle n'aurait pas dû. Comme Benoît XVI, je considère qu'une nation qui ignore l'héritage éthique, spirituel, religieux de son histoire commet un crime contre sa culture, contre ce mélange d'histoire, de patrimoine, d'art et de traditions populaires, qui imprègne si profondément notre manière de vivre et de penser. Arracher la racine, c'est perdre la signification, c'est affaiblir le ciment de l'identité nationale, c'est dessécher davantage encore les rapports sociaux qui ont tant besoin de symboles de mémoire.

C'est pourquoi nous devons tenir ensemble les deux bouts de la chaîne : assumer les racines chrétiennes de la France, et même les valoriser, tout en défendant la laïcité, enfin parvenue à maturité. Voilà le sens de la démarche que j'ai voulu accomplir ce soir à Saint-Jean de Latran.

Le temps est désormais venu que, dans un même esprit, les religions, en particulier la religion catholique qui est notre religion majoritaire, et toutes les forces vives de la nation regardent ensemble les enjeux de l'avenir et non plus seulement les blessures du passé.

Je partage l'avis du Pape quand il considère, dans sa dernière encyclique, que l'espérance est l'une des questions les plus importantes de notre temps. Depuis le siècle des Lumières, l'Europe a expérimenté tant d'idéologies. Elle a mis successivement ses espoirs dans l'émancipation des individus, dans la démocratie, dans le progrès technique, dans l'amélioration des conditions économiques et sociales, dans la morale laïque. Elle s'est fourvoyée gravement dans le communisme et; dans le nazisme. Aucune de ces différentes perspectives - que je ne mets évidemment pas sur le même plan - n'a été en mesure de combler le besoin profond des hommes et des femmes de trouver un sens à l'existence.

Bien sûr, fonder une famille, contribuer à la recherche scientifique, enseigner, se battre pour des idées, en particulier si ce sont celles de la dignité humaine, diriger un pays, cela peut donner du sens à une vie. Ce sont ces petites et ces grandes espérances "qui, au jour le jour, nous maintiennent en chemin" pour reprendre les termes même de l'encyclique du Saint Père. Mais elles ne répondent pas pour autant aux questions fondamentales de l'être humain sur le sens de la vie et sur le mystère de la mort. Elles ne savent pas expliquer ce qui se passe avant la vie et ce qui se passe après la mort.

Ces questions sont de toutes les civilisations et de toutes les époques et ces questions essentielles n'ont rien perdu de leur pertinence, et je dirais, mais bien au contraire. Les facilités matérielles de plus en plus grandes qui sont celles des pays développés, la frénésie de consommation, l'accumulation de biens, soulignent chaque jour davantage l'aspiration profonde des hommes et des femmes à une dimension qui les dépasse, car moins que jamais elles ne la comblent.

"Quand les espérances se réalisent, poursuit Benoît XVI, il apparaît clairement qu'en réalité, ce n'est pas la totalité. Il paraît évident que l'homme a besoin d'une espérance qui va au-delà. Il paraît évident que seul peut lui suffire quelque chose d'infini, quelque chose qui sera toujours ce qu'il ne peut jamais atteindre. Si nous ne pouvons espérer plus que ce qui est accessible, ni plus que ce qu'on peut espérer des autorités politiques et économiques, notre vie se réduit à être privée d'espérance". Ou encore, comme l'écrivit Héraclite, "Si l'on n'espère pas l'inespérable, et bien, on ne le reconnaîtra pas".

Ma conviction profonde, dont j'ai fait part notamment dans ce livre d'entretiens que j'ai publié sur la République, les religions et l'espérance, c'est que la frontière entre la foi et la non-croyance n'est pas et ne sera jamais entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas, parce qu'elle traverse en vérité chacun de nous. Même celui qui affirme ne pas croire ne peut soutenir en même temps qu'il ne s'interroge pas sur l'essentiel. Le fait spirituel, c'est la tendance naturelle de tous les hommes à rechercher une transcendance. Le fait religieux, c'est la réponse des religieux à cette aspiration fondamentale qui existe depuis que l'homme a conscience de sa destinée.

Or, longtemps la République laïque a sous-estimé l'importance de l'aspiration spirituelle. Même après le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, elle s'est montrée plus méfiante que bienveillante à l'égard des cultes. Chaque fois qu'elle a fait un pas vers les religions, qu'il s'agisse de la reconnaissance des associations diocésaines, de la question scolaire, des congrégations, elle a donné le sentiment qu'elle agissait, allez, parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Ce n'est qu'en 2002 qu'elle a accepté le principe d'un dialogue institutionnel régulier avec l'Église catholique. Qu'il me soit également permis de rappeler les critiques virulentes et injustes dont j'ai été l'objet au moment de la création du Conseil français du culte musulman. Aujourd'hui encore, la République maintient les congrégations sous une forme de tutelle, refusant de reconnaître un caractère cultuel à l'action caritative, en répugnant à reconnaître la valeur des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur catholique, en n'accordant aucune valeur aux diplômes de théologie, considérant qu'elle ne doit pas s'intéresser à la formation des ministres du culte.

Je pense que cette situation est dommageable pour notre pays. Bien sûr, ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent. La désaffection progressive des paroisses rurales, le désert spirituel des banlieues, la disparition des patronages, la pénurie de prêtres, n'ont pas rendu les Français plus heureux. C'est une évidence.

Et puis je veux dire également que, s'il existe incontestablement une morale humaine indépendante de la morale religieuse, la République a intérêt à ce qu'il existe aussi une réflexion morale inspirée de convictions religieuses. D'abord parce que la morale laïque risque toujours de s'épuiser quand elle n'est pas adossée à une espérance qui comble l'aspiration à l'infini. Ensuite et surtout parce qu'une morale dépourvue de liens avec la transcendance est davantage exposée aux contingences historiques et finalement à la facilité. Comme l'écrivait Joseph Ratzinger dans son ouvrage sur l'Europe, "le principe qui a cours maintenant est que la capacité de l'homme soit la mesure de son action. Ce que l'on sait faire, on peut également le faire". A terme, le danger est que le critère de l'éthique ne soit plus d'essayer de faire ce que l'on doit faire, mais de faire ce que l'on peut faire. Mais c'est une très grande question.

Dans la République laïque, l'homme politique que je suis n'a pas à décider en fonction de considérations religieuses. Mais il importe que sa réflexion et sa conscience soient éclairées notamment par des avis qui font référence à des normes et à des convictions libres des contingences immédiates. Toutes les intelligences, toutes les spiritualités qui existent dans notre pays doivent y prendre part. Nous serons plus sages si nous conjuguons la richesse de nos différentes traditions.

C'est pourquoi j'appelle de mes vœux l'avènement d'une laïcité positive, c'est-à-dire d'une laïcité qui, tout en veillant à la liberté de penser, à celle de croire et de ne pas croire, ne considère pas que les religions sont un danger, mais plutôt un atout. Il ne s'agit pas de modifier les grands équilibres de la loi de 1905. Les Français ne le souhaitent pas et les religions ne le demandent pas. Il s'agit en revanche de rechercher le dialogue avec les grandes religions de France et d'avoir pour principe de faciliter la vie quotidienne des grands courants spirituels plutôt que de chercher à le leur compliquer.

Messieurs les Cardinaux, Mesdames et Messieurs, au terme de mon propos, et à quelques jours de cette fête de Noël qui est toujours un moment où l'on se recentre sur ce qui est le plus cher dans sa vie, je souhaiterais me tourner vers ceux d'entre vous qui sont engagés dans les congrégations, auprès de la Curie, dans le sacerdoce, l'épiscopat ou qui suivent actuellement leur formation de séminariste. Je voudrais vous dire très simplement les sentiments que m'inspirent vos choix de vie.

Je mesure les sacrifices que représente une vie toute entière consacrée au service de Dieu et des autres. Je sais que votre quotidien est ou sera parfois traversé par le découragement, la solitude, le doute. Je sais aussi que la qualité de votre formation, le soutien de vos communautés, la fidélité aux sacrements, la lecture de la Bible et la prière, vous permettent de surmonter ces épreuves.

Sachez que nous avons au moins une chose en commun : c'est la vocation. On n'est pas prêtre à moitié, on l'est dans toutes les dimensions de sa vie. Croyez bien qu'on n'est pas non plus président de la République à moitié. Je comprends que vous vous soyez sentis appelés par une force irrépressible qui venait de l'intérieur, parce que moi-même je ne me suis jamais assis pour me demander si j'allais faire ce que j'ai fait, je l'ai fait. Je comprends les sacrifices que vous faites pour répondre à votre vocation parce que moi-même je sais ceux que j'ai faits pour réaliser la mienne.

Ce que je veux vous dire ce soir, en tant que président de la République, c'est l'importance que j'attache à ce que vous faites et permettez-moi de le dire à ce que vous êtes. Votre contribution à l'action caritative, à la défense des Droits de l'Homme et de la dignité humaine, au dialogue inter-religieux, à la formation des intelligences et des cœurs, à la réflexion éthique et philosophique, est majeure. Elle est enracinée dans la profondeur de la société française, dans une diversité souvent insoupçonnée, tout comme elle se déploie à travers le monde. Je veux saluer notamment nos congrégations, les Pères du Saint-Esprit, les Pères Blancs et les Sœurs Blanches, les fils et filles de la charité, les franciscains missionnaires, les jésuites, les dominicains, la Communauté de Sant'Egidio qui a une branche en France, toutes ces communautés, qui, dans le monde entier, soutiennent, soignent, forment, accompagnent, consolent leur prochain dans la détresse morale et matérielle.

En donnant en France et dans le monde le témoignage d'une vie donnée aux autres et comblée par l'expérience de Dieu, vous créez de l'espérance et vous faites grandir des sentiments nobles. C'est une chance pour notre pays, et le président que je suis le considère avec beaucoup d'attention. Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance.

Je veux évoquer la mémoire des moines de Tibhérine et de Monseigneur Pierre Claverie, dont le sacrifice portera un jour des fruits de paix, j'en suis convaincu. L'Europe a trop tourné le dos à la Méditerranée alors même qu'une partie de ses racines y plongent et que les pays riverains de cette mer au croisement d'un grand nombre d'enjeux du monde contemporain. J'ai voulu que la France prenne l'initiative d'une Union de la Méditerranée. Sa situation géographique tout comme son passé et sa culture l'y conduisent naturellement. Dans cette partie du monde où les religions et les traditions culturelles exacerbent souvent les passions, où le choc des civilisations peut rester à l'état de fantasme ou basculer dans la réalité la plus tragique, nous devons conjuguer nos efforts pour atteindre une coexistence paisible, respectueuse de chacun sans renier nos convictions profondes, dans une zone de paix et de prospérité. Cette perspective rencontre, me semble-t-il, l'intérêt du Saint-Siège.

Mais ce que j'ai le plus à cœur de vous dire, c'est que dans ce monde paradoxal, obsédé par le confort matériel tout en étant de plus en plus en quête de sens et d'identité, la France a besoin de catholiques convaincus qui ne craignent pas d'affirmer ce qu'ils sont et ce en quoi ils croient. La campagne électorale de 2007 a montré que les Français avaient envie de politique pour peu qu'on leur propose des idées, des projets, des ambitions. Ma conviction c'est qu'ils sont aussi en attente de spiritualité, de valeurs et d'espérance.

Henri de Lubac, ce grand ami de Benoît XVI, écrivait "La vie attire, comme la joie". C'est pourquoi la France a besoin de catholiques heureux qui témoignent de leur espérance.

Depuis toujours, la France rayonne à travers le monde par la générosité et par l'intelligence. C'est pourquoi elle a besoin de catholiques pleinement chrétiens, et de chrétiens pleinement actifs.

La France a besoin de croire à nouveau qu'elle n'a pas à subir l'avenir, parce qu'elle a à le construire. C'est pourquoi elle a besoin du témoignage de ceux qui, portés par une espérance qui les dépasse, se remettent en route chaque matin pour construire un monde plus juste et plus généreux.

J'ai offert ce matin au Saint Père deux éditions originales de Bernanos. Je veux conclure avec lui : "L'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne subit pas l'avenir, on le fait. L'optimisme est une fausse espérance à l'usage des lâches. L'espérance est une vertu, une détermination héroïque de l'âme. La plus haute forme de l'espérance, c'est le désespoir surmonté". Comme je comprends l'attachement du Pape à ce grand écrivain qu'est Bernanos.

Partout où vous agirez, dans les banlieues, dans les institutions, auprès des jeunes, dans le dialogue inter-religieux, dans les universités, je vous soutiendrai. La France a besoin de votre générosité, de votre courage, de votre espérance.

Je vous remercie.

08-10-2010

Discours de Nicolas Sarkozy à la Villa Bonaparte

Après sa rencontre avec Benoît XVI, vendredi 8 octobre, Nicolas Sarkozy a présidé un déjeuner à la Villa Bonaparte, l'ambassade de France près le Saint-Siège, en présence du cardinal Tarcisio Bertone, Secrétaire d'État.

Source : Présidence de la République

Monsieur le Cardinal Secrétaire d'État, Éminences, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux de vous accueillir aujourd'hui à la résidence de France, à l'issue de ma visite au Saint Siège. Votre présence parmi nous Monsieur le Cardinal Secrétaire d'État, premier collaborateur du Souverain Pontife, nous honore et elle témoigne de ce lien si particulier qui a toujours uni le Siège apostolique à la France. Le France n'oublie pas qu'elle a avec l'Église 2000 ans d'histoire commune et qu'elle partage avec elle, aujourd'hui, un trésor inestimable de valeurs morales, de culture, de civilisation qui sont inscrites au coeur de son identité. L'Église avec les moyens spirituels qui lui sont propres, la République française avec les moyens politiques qui sont les siens, servent un grand nombre de causes communes. Que veulent-elles ? Elles veulent la justice. Elles veulent l'équilibre. Elles veulent la paix. Elles veulent la fraternité. Alors pourquoi ne se parleraient-elles pas ? Pourquoi ne travailleraient-elles pas ensemble ? Elles n'ont pas les mêmes responsabilités mais elles ont la même exigence contre tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine. C'est le devoir de l'Église envers tous les hommes. C'est le devoir de la France envers tous les peuples. Alors pourquoi ne réuniraient-elles pas leurs efforts ?

Je crois à la distinction du spirituel et du temporel comme un principe de liberté. Je crois à la laïcité comme un principe de respect. Mais l'Église ne peut pas être indifférente aux problèmes de la société à laquelle elle appartient en tant qu'institution, pas plus que la politique ne peut être indifférente au fait religieux et aux valeurs spirituelles et morales. Il n'y a pas de religion sans responsabilité sociale, ni de politique sans morale. Alors pourquoi, chacune s'efforçant de comprendre l'autre et de la respecter, chacune restant à sa place et dans son rôle, mais conscientes qu'elles aient des idéaux communs, l'Église et la République française ne seraient-elles pas davantage aux côtés l'une de l'autre pour proposer à l'humanité un sort meilleur que celui qui lui semble promis aujourd'hui par l'accumulation de tant de déséquilibres et d'injustices ? Le moment est crucial. De crises économiques et financières en crises écologiques, de crises identitaires en crises sociales et politiques, nous courons au désastre si nous ne faisons rien. Soyons bien conscients qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème d'économie ou de finance. Dans toutes ces crises, il y a une dimension intellectuelle et morale. La crise financière de 2008 doit nous ouvrir les yeux : un monde uniquement gouverné par la rente, la spéculation, l'appât du gain à court terme et, disons-le, par l'égoïsme et le cynisme, n'est pas viable. Les mesures que nous devons prendre, les changements que nous devons opérer dans nos comportements, dans nos choix, doivent être une réponse à cette crise si profonde des valeurs qui est la cause de tout. Réparer l'injustice faite au peuple palestinien qui a le droit d'avoir un État et garantir au peuple juif qu'il puisse vivre en sécurité dans ses frontières, c'est un impératif moral ! J'ai dit au Saint-Père combien son déplacement en Terre Sainte, en mai 2009, avait frappé les esprits et combien son appel à une solution juste et durable avait été écouté avec respect. Dimanche s'ouvrira le Synode des Évêques pour le Moyen-Orient. Il permettra de rappeler à l'ensemble de la communauté internationale une réalité trop souvent oubliée : la présence des chrétiens en Terre Sainte est non seulement cruciale pour l'avenir du christianisme mais aussi pour la Paix. Comment croire au dialogue si les chrétiens d'Orient, qui ont toujours été un pont entre les communautés, ne peuvent plus accomplir cette mission ? Comment ne pas voir que le respect de la diversité est la clé de l'avenir d'un Moyen-Orient où pendant tant de siècles toutes les religions et toutes les cultures ont vécu ensemble. Réformer la gouvernance mondiale, y faire participer tous les continents et pas seulement les plus riches, pour que des milliards d'hommes et de femmes ne se sentent plus exclus quand on discute des affaires du monde, c'est un impératif moral ! Réguler la finance pour éviter que la folie spéculative n'entraîne une fois encore le monde au bord du gouffre, en finir avec les paradis fiscaux, taxer les transactions financières pour avoir les moyens d'arracher les pays les plus pauvres à la misère, c'est un impératif moral !

Stabiliser les marchés de matières premières pour que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde ne soient pas réduits périodiquement à la famine par des variations de prix aberrantes, c'est un impératif moral ! Conditionner la liberté du commerce à la réciprocité, au refus du dumping monétaire, au respect de normes fondamentales en matière de droit du travail, de la santé, de l'environnement, c'est un impératif moral ! Réguler internet pour en corriger les excès et les dérives qui naissent de l'absence totale de règles, c'est un impératif moral ! Lutter contre l'immigration illégale qui produit tant de détresse et de drames, qui prive les pays les plus pauvres de leurs forces vives, c'est un impératif moral ! Il n'y a pas d'économie sans règles. Il n'y a pas de vie en société sans règles. Il n'y a pas de liberté sans règles. La loi de la jungle, la loi du plus fort, du plus malin, du plus cynique, c'est le contraire de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, c'est le contraire de la civilisation. Voilà l'enjeu. C'est dans cet état d'esprit que la France présidera le G8 et le G20 à partir de la fin du mois de novembre. Elle y consacrera toute son énergie. Mais la mobilisation de toutes les forces non seulement politiques, mais aussi morales et spirituelles ne sera pas de trop. Car la partie décisive se joue d'abord dans les consciences. Son issue dépend de l'engagement de tous les hommes de bonne volonté et bien sûr d'abord de celui des responsables politiques, mais aussi de celui de toutes les autorités intellectuelles, morales, religieuses. Permettez-moi pour conclure de citer Péguy : « La foi que j'aime le mieux, dit Dieu, c'est l'espérance (…) Cette petite espérance qui n'a l'air de rien du tout » L'espérance nous en sommes tous comptables. La rendre à tous ceux qui aujourd'hui l'ont perdue, voilà notre devoir commun. Si nous avons foi dans nos valeurs, dans nos idéaux, si nous avons profondément ancrés en nous la conviction d'oeuvrer pour le bonheur des générations futures, alors rien ne nous arrêtera. Au milieu des difficultés de toutes sortes, c'est en nous-mêmes d'abord qu'il nous faut faire vivre l'espérance. C'est depuis toujours la vocation de la France. C'est depuis toujours la mission de l'Église.

b / Des propos dénoncés par des défenseurs de la laïcité

Jeudi 03 Janvier 2008

Laïcité : les cinq fautes du président de la République

Tribune parue dans Le Figaro, 3 janvier 2008

Par **Henri Pena-Ruiz,** philosophe, professeur, écrivain, ancien membre de la commission Stasi sur l'application du principe de laïcité dans la République.

Derniers ouvrages parus : **Qu'est-ce que la laïcité ?** (Gallimard) et **Leçons sur le bonheur** (Flammarion).

Nicolas Sarkozy a prononcé au Vatican, un discours choquant à plus d'un titre. Soutenir, en somme, que la religion mérite un privilège public car elle seule ouvrirait sur le sens profond de la vie humaine est une profession de foi discriminatoire. Il est regrettable qu'à un tel niveau de responsabilité cinq fautes majeures se conjuguent ainsi.
Une faute morale d'abord. Lisons : «Ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent.»

Dénier implicitement l'espérance aux humanistes athées est inadmissible. C'est montrer bien peu de respect pour ceux qui fondent leur dévouement pour la solidarité ou la justice sur un humanisme sans référence divine. Ils seront nombreux en France à se sentir blessés par de tels propos. Était-ce bien la peine de rendre hommage au jeune communiste athée Guy Môquet pour ainsi le disqualifier ensuite en lui déniant toute espérance et toute visée du sens ? En fait, monsieur le président, vous réduisez indûment la spiritualité à la religion, et la transcendance à la transcendance religieuse. Un jeune héros de la Résistance transcende la peur de mourir pour défendre la liberté, comme le firent tant d'humanistes athées à côté de croyants résistants.

Une faute politique. Tout se passe comme si M. Sarkozy était incapable de distinguer ses convictions personnelles de ce qui lui est permis de dire publiquement dans l'exercice de ses fonctions, celles d'un président de la République qui se doit de représenter tous les Français à égalité, sans discrimination ni privilège. Si un simple fonctionnaire, un professeur par exemple, commettait une telle confusion dans l'exercice de ses fonctions, il serait à juste titre rappelé au devoir de réserve. Il est regrettable que le chef de l'État ne donne pas l'exemple. Curieux oubli de la déontologie.

Une faute juridique. Dans un État de droit, il n'appartient pas aux tenants du pouvoir politique de hiérarchiser les options spirituelles, et de décerner un privilège à une certaine façon de concevoir la vie spirituelle ou l'accomplissement humain. Kant dénonçait le paternalisme des dirigeants politiques qui infantilisent le peuple en valorisant autoritairement une certaine façon de conduire sa vie et sa spiritualité. Des citoyens respectés sont assez grands pour savoir ce qu'ils ont à faire en la matière, et ils n'ont pas besoin de leçons de spiritualité conforme.

Lisons à nouveau : «Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur.» On est surpris d'une telle hiérarchie éthique entre l'instituteur et le curé. L'école de la République a été inventée pour que les êtres humains puissent se passer de maître. Tel est l'honneur des instituteurs et des professeurs.

Grâce à l'instruction, l'autonomie éthique de chaque personne se fonde sur son autonomie de jugement. Elle n'a donc pas à être jugée moins bonne que la direction de conscience exercée par des tuteurs moraux. Étrange spiritualité que celle qui veut assujettir la conscience à la croyance !

Une faute historique. L'éloge du christianisme comme fondement de civilisation passe sous silence les terribles réalités historiques qui remontent à l'époque où l'Église catholique disposait du pouvoir temporel, puisque le pouvoir politique des princes était alors conçu comme son «bras séculier».

L'Occident chrétien peut-il s'enorgueillir du thème religieux du «peuple déicide» qui déboucha sur un antisémitisme particulièrement virulent là où l'Église était très puissante ? Les hérésies noyées dans le sang, les guerres de religion avec le massacre de la Saint-Barthélemy (3500 morts en un jour : autant que lors des attentats islamistes du 11 Septembre contre les Twin Towers), les croisades et les bûchers de l'Inquisition (Giordano Bruno brûlé vif en 1600 à Rome), l'Index Librorum Prohibitorum, censure de la culture humaine, l'anathématisation des droits de l'homme et de la liberté de conscience (syllabus de 1864) doivent-ils être oubliés ? Les racines de l'Europe ? L'héritage religieux est pour le moins ambigu…

L'approche discriminatoire est évidente dès lors que le christianisme est invoqué sans référence aux atrocités mentionnées, alors que les idéaux des Lumières, de l'émancipation collective, et du communisme sont quant à eux stigmatisés à mots couverts au nom de réalités contestables qu'ils auraient engendrées. Pourquoi dans un cas délier le projet spirituel de l'histoire réelle, et dans l'autre procéder à l'amalgame ? Si Jésus n'est pas responsable de Torquemada, pourquoi Marx le serait-il de Staline ? De grâce, monsieur le président, ne réécrivez pas l'histoire à sens unique !

Comment par ailleurs osez-vous parler de la Loi de séparation de l'État et des Églises de 1905 comme d'une sorte de violence faite à la religion, alors qu'elle ne fit qu'émanciper l'État de l'Église et l'Église de l'État ? Abolir les privilèges publics des religions, c'est tout simplement rappeler que la foi religieuse ne doit engager que les croyants et eux seuls. Si la promotion de l'égalité est une violence, alors le triptyque républicain en est une. Quant aux droits de l'homme d'abord proclamés en Europe, ils proviennent de la théorie du droit naturel, elle-même inspirée de l'humanisme de la philosophie antique et notamment de l'universalisme stoïcien, et non du christianisme. Si on veut à tout prix évoquer les racines, il faut les citer toutes, et de façon équitable.

Une faute culturelle. Toute valorisation unilatérale d'une civilisation implicitement assimilée à une religion dominante risque de déboucher sur une logique de choc des civilisations et de guerre des dieux. Il n'est pas judicieux de revenir ainsi à une conception de la nation ou d'un groupe de nations qui exalterait un particularisme religieux, au lieu de mettre en valeur les conquêtes du droit, souvent à rebours des traditions religieuses. Comment des peuples ayant vécu avec des choix religieux différents peuvent-ils admettre un tel privilège pour ce qui n'est qu'un particularisme, alors que ce qui vaut dans un espace politique de droit c'est justement la portée universelle de conquêtes effectuées souvent dans le sang et les larmes ?

Si l'Europe a une voix audible, ce n'est pas par la valorisation de ses racines religieuses, mais par celle de telles conquêtes. La liberté de conscience, l'égalité des droits, l'égalité des sexes, toujours en marche, signent non la supériorité d'une culture, mais la valeur exemplaire de luttes qui peuvent affranchir les cultures, à commencer par la culture dite occidentale, de leurs préjugés. Simone de Beauvoir rédigeant Le Deuxième Sexe pratiquait cette distanciation salutaire pour l'Occident chrétien. Taslima Nasreen fait de même au Bangladesh pour les théocraties islamistes. La culture, entendue comme émancipation du jugement, délivre ainsi des cultures, entendues comme traditions fermées. Assimiler l'individu à son groupe particulier, c'est lui faire courir le risque d'une soumission peu propice à sa liberté. Clouer les peuples à des identités collectives, religieuses ou autres, c'est les détourner de la recherche des droits universels, vecteurs de fraternité comme d'émancipation. Le danger du communautarisme n'est pas loin.

La laïcité, sans adjectif, ni positive ni négative, ne saurait être défigurée par des propos sans fondements. Elle ne se réduit pas à la liberté de croire ou de ne pas croire accordée avec une certaine condescendance aux «non-croyants». Elle implique la plénitude de l'égalité de traitement, par la République et son président, des athées et des croyants. Cette égalité, à l'évidence, est la condition d'une véritable fraternité, dans la référence au bien commun, qui est de tous. Monsieur le président, le résistant catholique Honoré d'Estienne d'Orves et l'humaniste athée Guy Môquet, celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas, ne méritent-ils pas même considération ?

Henri Pena-Ruiz

Le Journal Du Dimanche - 10 octobre 2010

Guy Arcizet,

Vatican : Le Président est allé trop loin !

Guy Arcizet, grand maître du Grand Orient de France. (Maxppp)

Qu'avez-vous pensé de la rencontre entre Nicolas Sarkozy et Benoît XVI ?

Manifester un tel particularisme religieux dans une démarche politique est offensant pour toute une part des citoyens français. Je suis stupéfait que le chef de l'État prenne parti au nom d'une portion de la population, c'est-à-dire les catholiques. Ceux qui comme moi sont agnostiques, de même les musulmans ou les juifs, sont exclus de cette démarche. Cette rencontre est une intrusion d'une démarche religieuse dans la vie publique. Nicolas Sarkozy est venu rendre compte à une autorité morale d'une prise de position politique. C'est inadmissible. Il s'agit d'une maladresse qui confine à la faute politique.

Le président de la République s'est signé à quatre reprises, cela vous heurte-t-il ?

Nicolas Sarkozy est allé trop loin. Je ne suis pas choqué par une démarche spirituelle personnelle, s'il veut prier dans sa religion, c'est sa liberté. Mais là, il a manifesté des sentiments religieux lors d'un déplacement de chef d'État d'une république qui se veut laïque. On assiste à un mélange des genres qui va à l'encontre des principes de la séparation de l'Église et de l'État.

S'incrit-il dans la même ligne que le discours de Latran en 2007 ?

Nicolas Sarkozy persiste et signe. Après Latran, nous pouvions penser que "l'instituteur" et "le curé" pouvaient avoir retrouvé, chacun, une légitimité dans leur domaine, que la référence aux "racines chrétiennes" était une expression qui avait échappé à Nicolas Sarkozy et que l'on pouvait être Français sans avoir des racines chrétiennes. Trois ans après, je me trouve devant une interrogation profonde. Nicolas Sarkozy prend un parti qui ne correspond pas aux idées républicaines. La République ne peut pas se satisfaire d'une morale, fût-elle chrétienne. Si désormais on doit en appeler à la morale chrétienne pour nous expliquer ce qu'il faut faire en tant que citoyen, je trouve cela difficile à avaler. Le 9 décembre, lors de l'anniversaire de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, nous rappellerons au gouvernement quelles sont les limites à ne pas franchir.

L'abandon de la neutralité laïque

Jean-Claude Monod
Philosophe,
École normale supérieure
Le Monde.fr 28/01/2008

Le discours récurrent de Nicolas Sarkozy sur la religion rompt avec l'héritage républicain

Dans son article " Laïcité " du Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire (1880-1887), Ferdinand Buisson écrivait que l'essence de l'État laïque consistait en ce qu'il était *" neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique "*. De là procédait l'exigence de neutralité de l'enseignant laïque, lequel, dans l'exercice de ses fonctions, ne devait prendre parti, ajoutait Buisson, *" ni pour ni contre aucun culte, aucune Église, aucune doctrine religieuse "*. Cette exigence ne s'imposait pas seulement à l'enseignant, mais à tous les représentants de l'État (et a fortiori au premier d'entre eux) dans la sphère publique.

Le discours de Latran et le concept de *" laïcité positive "* avancé par Nicolas Sarkozy ne s'opposent-ils pas directement à cette exigence fondamentale de neutralité ? *" Dégagé de toute conception théologique "* ? Nicolas Sarkozy y célèbre la vertu théologale d'espérance en son acception religieuse, à laquelle il confère une plus grande valeur qu'aux espérances séculières, de même que la comparaison entre l'instituteur et le prêtre tourne à la faveur du second. *" Neutre entre tous les cultes "* ? En manifestant ostensiblement sa foi catholique dans un discours public, tout en saluant la récente loi (dite " loi sur le voile ") interdisant les signes ostensibles à l'école publique, dont l'approbation aurait montré *" l'attachement des Français à la laïcité "*, soit le président souffre d'un sérieux problème de logique, soit il suggère qu'une manifestation ostensible d'appartenance religieuse dans le cadre de fonctions publiques n'est pas incompatible avec la laïcité lorsqu'il s'agit du catholicisme (du président, du moins), tandis qu'elle est inacceptable pour l'islam (des lycéennes). On sait que Nicolas Sarkozy n'était guère favorable à cette loi.

C'est la notion de " laïcité positive " qui ouvre la brèche, sur le plan théorique, dans le principe de neutralité le discours suggère ainsi que la laïcité aurait été, jusqu'ici, " négative " ou hostile à l'égard des religions, ce qui conduit à une étonnante dépréciation de la loi de 1905.

Or la loi de 1905 n'était ni " positive " ni " négative " à l'égard des religions, elle était " neutre ", précisément fondée sur le principe de l'égale liberté de conscience, elle garantit à toutes les religions le libre exercice du culte, tout en excluant la possibilité d'un financement des religions par l'État ou d'une participation des clergés à l'enseignement public, garantissant ainsi le droit pour des consciences athées ou agnostiques de ne pas subir de prosélytisme religieux de la part de l'État, comme pour les croyants de ne pas subir de propagande d'État en faveur de l'athéisme.

Croire pouvoir substituer à la neutralité laïque une laïcité " positive " conforme à la vision positive qu'a Nicolas Sarkozy des religions en général et du catholicisme en particulier, c'est transgresser ce principe fondamental. Imaginons qu'un prochain président soit un athée convaincu : s'il imitait la pratique inaugurée par Nicolas Sarkozy et faisait passer à son tour ses convictions privées dans la sphère publique, il aurait tout loisir de clamer partout (pour " traduire " par des formules analogues, dans cette perspective, à quelques morceaux choisis des discours de Latran et de Riyad) que *" Dieu n'est rien d'autre qu'une illusion sous laquelle l'homme s'humilie "*, que *" la République a besoin d'athées militants qui ne se laissent pas duper par des espérances illusoires et travaillent à l'amélioration réelle, ici-bas, des conditions d'existence "*, que la République a besoin d'une *" morale débarrassée des fausses transcendances et résolument humaine "*, que la vocation de prêtre, qui consacre sa vie à un être fantomatique, est de moindre valeur que la vocation d'instituteur...

Comment les croyants réagiraient-ils à de telles déclarations ? Favoriseraient-elles la paix civile ? Sans doute rappelleraient-ils à ce président oublieux du principe de neutralité le beau mot d'un artisan chrétien de la laïcité, l'abbé Grégoire : *" Qu'importe ma religion pour l'État ! Qu'un individu soit baptisé ou circoncis, qu'il prie Jésus, Allah, ou Jéhovah, tout cela est hors du domaine du politique. "* Avec sa *" laïcité positive "*, Nicolas Sarkozy en a décidé autrement : sa religion doit importer pour l'État, ou plutôt, peut-être, toutes les religions (monothéistes du moins, si l'on suit la théologie politique du discours de Riyad) doivent-elles désormais pouvoir compter sur le soutien de la République dans leur oeuvre civilisatrice.

Mais alors, plutôt que de prétendre réaliser une légère inflexion par rapport à la laïcité républicaine de 1905, à laquelle, entre deux piques, on rend un hommage bien formel tout en l'amputant d'un principe fondamental, le président et ses conseillers en la matière devraient dire franchement qu'ils abandonnent le principe républicain de la neutralité de l'État et de ses représentants, dans la sphère publique, en matière confessionnelle.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° III-B/5-c

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Débat contesté sur la Laïcité — N° III - B / 5 - d

Un débat contesté sur la laïcité :

Un parti politique, l'UMP sous la direction de son secrétaire général, Jean François Copé, a lancé en mars 2011, un débat interne sur la laïcité, initiative ayant suscité de nombreuses inquiétudes et critiques, en particulier inquiétude de stigmatisation d'une religion, l'islam, et critique par soupçon de manœuvre électoraliste.

a / Les propositions

Sources Site UMP

Certaines peuvent être appliquées dès maintenant. D'autres constituent la contribution de l'UMP dans la préparation du projet 2012

Produit d'un très gros travail réalisé depuis le mois de novembre tant par les Think-Tanks de la métropole, de l'Outre-mer et de l'étranger, des fédérations militantes UMP françaises et étrangères et **fruit de très nombreuses rencontres entre le secrétaire général et les représentants des grandes religions,** d'associations diverses et variées, Jean-François Copé présente ce mardi 5 avril les **26 propositions de l'UMP sur la laïcité** dans le cadre des débats sur le projet 2012.

Au cœur du pacte républicain, **la laïcité reconnaît à tous les citoyens des droits (liberté de conscience et de culte) et des devoirs (respect des droits d'autrui et respect de l'ordre public)**.

Si la loi de 1905 est la colonne vertébrale de la laïcité, sa rédaction au début du XXème siècle a permis d'organiser les rapports entre la République et les cultes catholique, protestant ou juif. Elle n'intégrait pas l'Islam qui est devenu en ce début de XXIème siècle la 2ème religion de France.

Pour permettre une **laïcité de rassemblement dont le premier adversaire à combattre est l'ignorance** et bien que notre famille politique a depuis longtemps œuvré pour la promotion de la laïcité et pour favoriser le passage d'un « islam en France » à un « islam de France », l'UMP estime nécessaire certaines clarifications parce que :

- **des valeurs essentielles de la République sont remises en cause** à certaines occasions – l'égalité entre les hommes et les femmes, la neutralité de l'État et de ses agents… – et que cela fragilise l'ensemble de la communauté nationale ;
- **parce que des extrémistes cherchent à instrumentaliser la religion à des fins politiques,** au détriment des croyants qui sont, toujours, les premières victimes de ces manœuvres ;
- parce que **tant que des problèmes perdureront, ils fragiliseront la construction d'un islam de France dans une République laïque.**

Nos propositions se déclinent en trois parties :

A) 3 propositions pour un « code de la laïcité et de la liberté religieuse » ;

B) 10 propositions pour réaffirmer le principe de laïcité ;

C) 13 propositions pour garantir la liberté religieuse dans la République.

A) 3 propositions pour un « code de la laïcité et de la liberté religieuse »

1. Adopter une résolution parlementaire (art. 34-1 de la Constitution) réaffirmant l'attachement de la représentation nationale aux principes républicains, et spécialement à ceux de laïcité et de liberté de conscience.

2. **Elaborer un recueil exhaustif des textes** (lois, règlements et circulaires) et jurisprudences relatifs au principe de laïcité (d'ici la fin du premier semestre 2011

3. **Rédiger un code au sens strict du terme** (après 2012)

L'intérêt de la proposition réside dans la possibilité de :

- reprendre l'ensemble des normes législatives et réglementaires actuellement en vigueur sous une forme codifiée, ce qui permet de les organiser plus clairement ;
- donner valeur réglementaire à certaines circulaires dont la légalité est aujourd'hui contestable en raison de leur caractère « normateur » (CE Sect. 18 déc. 2002, Mme Duvignères) ;
- consacrer par voie normative des solutions en l'état jurisprudentielles ;
- fixer de nouvelles règles, législatives ou réglementaires, permettant d'apporter des solutions à des questions qui n'ont pas encore été résolues par voie contentieuse.

B) 10 propositions pour réaffirmer le principe de laïcité

1. Consacrer, par voie législative, l'**interdiction faite à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

2. Prévoir expressément, dans le cadre du programme scolaire obligatoire, **un enseignement relatif au principe de laïcité** ; en lien avec la présentation des grandes religions, qui est déjà intégrée dans les programmes et qui doit être maintenue, le contenu et le niveau d'enseignement seront déterminés par le ministère de l'éducation nationale.

3. Mettre en place une **formation obligatoire à la laïcité de l'ensemble des agents des services publics** (fonctionnaires et contractuels, dans le cadre des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière).

4. Développer en lien avec les grands pôles universitaires **un module de formation aux principes républicains** et, spécialement, à la laïcité, ainsi qu'à l'histoire de France, à la sociologie des religions, à la rhétorique…, notamment pour les ministres du culte.

5. Etendre les exigences de neutralité et de laïcité des agents des services publics aux **collaborateurs occasionnels du service public** (hors le cas des aumôneries, bien évidemment).

6. Etendre les obligations de neutralité qui s'imposent dans les structures publiques, aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général.

7. **Interdiction de récuser un agent du service public à raison de son sexe ou de sa religion supposée** (ses convictions religieuses ne sauraient être connues puisque les agents du service public sont tenus au devoir de neutralité) - voie législative.

8. Rappeler que, dans le cadre d'un service public, **les convictions religieuses, politiques ou philosophiques n'autorisent pas à invoquer un traitement spécifique de nature à mettre en cause son bon fonctionnement** mais que, dans cette limite des aménagements peuvent être trouvés, par exemple concernant les prescriptions alimentaires (menus végétariens) et les fêtes religieuses (dates des examens ou concours) - voie législative.

9. **Interdiction de se soustraire au programme scolaire obligatoire** (sont ici spécialement visés les enseignements de « sciences de la vie et de la terre », d'« éducation physique et sportive » et d'éducation civique qu'il s'agisse de l'« histoire-géographie-éducation civique » au collège ou de l'« éducation civique, juridique et sociale » au lycée) - voie législative.

10. **Veiller au strict respect par l'audiovisuel public** des clauses des cahiers des charges relatives aux émissions religieuses.

C) 13 propositions pour Garantir la liberté religieuse dans la République

1. Permettre aux **entreprises,** pour des raisons précises, d'intégrer dans leur règlement intérieur des **dispositions relatives au port de tenues et signes religieux.**

2. Permettre aux **entreprises** d'intégrer dans leur règlement intérieur des **dispositions encadrant les pratiques religieuses** (prière, restauration collective…).

3. Organiser une **formation spécifique pour les responsables de ressources humaines** et les inspecteurs du travail.

4. **Elaborer un « guide des bonnes pratiques** de la liberté religieuse et du vivre ensemble dans les entreprises ».

5. **Prévoir expressément la possibilité de baux emphytéotiques avec option d'achat pour les nouveaux lieux de culte** et généraliser le recours aux garanties d'emprunt par des collectivités locales - voie législative (proposition de la commission Machelon).

6. Prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, l**es fonds étrangers** visant à la construction et à l'entretien de lieux de culte **transitent obligatoirement par une fondation nationale** pour la construction des lieux de culte en France, chaque culte créant sa propre fondation - voie législative.

7. Prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, **la collecte**

b / Craintes et doutes :

Ouest France 2 mars 2011

Laïcité : le débat qui fait débat à droite

Comment débattre de la place de l'islam dans la société sans stigmatiser des millions de Français musulmans et faire le jeu du Front national ? La question divise la majorité.

Le Monde 4 mars 2011

Islam, le débat de trop
Appel de musulmans français

Le Monde 12 mars 2011

Colère de musulmans proches de l'UMP contre M. Copé

Un conseiller de M. Sarkozy a réuni, à la Mosquée de Paris, des musulmans opposés au débat sur l'islam porté par la majorité

Le Monde 25 mars 2011

Des personnalités de gauche demandent l'abandon du « débat-procès de l'islam »

M[me] Aubry, MM. Fabius et Cohn-Bendit sont signataires d'une pétition lancée jeudi 24 mars

Le Monde 31 mars 2011

Les responsables des cultes critiquent le débat sur la laïcité

« Il est capital d'éviter amalgames et risques de stigmatisation », écrivent-ils dans une tribune

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE IV : Éduquer à la Laïcité

A - Les sources

Fiche IV - A / 1 - Les textes à respecter sont nombreux

Fiche IV - A / 2 - Sur le site du SCEREN - Laïcité, valeur de l'école républicaine

Page 2 - École Maternelle
Page 4 - Cycle 2 - Vivre ensemble
Page 6 - Cycle 3 - Éducation civique
Page 9 - Pour le collège et le lycée

Fiche IV - A / 3 - Programme éducation civique

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Sources - A

Les textes à respecter sont nombreux — N° IV A / 1

« Éduquer à la laïcité » ou « enseigner la laïcité » à l'école ?
Il n'est pas question dans ce domaine d'opposer éducation et enseignement.

« Enseigner » ? Oui bien évidemment car la laïcité figure à divers niveaux de scolarité dans les programmes d'enseignement officiels, citée en tant que telle ou bien approchée plus indirectement par bien de ses aspects dans diverses disciplines.

« Éduquer » ? oui aussi car l'apprentissage de la laïcité s'effectue aussi par une pratique quotidienne , en classe et hors de la classe, éducation au bien vivre ensemble dont tous les personnels sont responsables au sein des établissements.

Les textes à respecter sont nombreux. Où peut-on les trouver ?

1 - Depuis 2004, le Code de l'Éducation, englobe les textes relatifs aux principes généraux de l'éducation et à l'administration de l'éducation.

Dans sa partie législative, il regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation. Publié au Journal Officiel, il a force de loi.

La partie législative est composée des neuf livres suivants :

- **les grands principes de l'éducation**
- **l'administration de l'éducation**
- **l'organisation des enseignements scolaires**
- **les établissements d'enseignement scolaire**
- **la vie scolaire**
- **l'organisation des enseignements supérieurs**
- **les établissements d'enseignement supérieur**
- **la vie universitaire**
- **les personnels de l'éducation**

Site à consulter : http://eduscol.education.fr

2 - Textes :

a - Valeurs républicaines et laïcité :

- **Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789**
- **Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948**
- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**
- **Constitution du 4 octobre 1958**

b - Laïcité et neutralité :

- **loi de séparation des Églises et de l'État, 1905**
- **Code de l'Éducation**
  - **La laïcité de l'enseignement public-articles 141 – 1à 6**
  - **Droits et obligations des élèves – articles L – 511 1 à 2**

- Loi n° 2004- 228 du 15 mars 2004 encadrant en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

- circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité et l'interdiction du port de signes religieux à l'école : circulaire n° 2004-084 du 18-5-2004

- circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991, Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établis sements régionaux d'enseignement adapté, Bulletin Officiel n° 11 du 14 mars 1991

- chaque année civile une circulaire concerne l' « autorisation d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions ».

- charte de la laïcité dans les services publics

c - Mise en perspective historique :

- loi Ferry du28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

- loi Goblet du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire

- circulaire relative aux emblèmes religieux dans les écoles (2 novembre 1882)

- circulaires Jean Zay (1936 et 1937) sur la neutralité à respecter dans les établissements scolaires

- « Respect de la laïcité » circulaire Éducation nationale n° 93-316 du 26 octobre 1993

- Port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires circulaire 1649 du 20 septembre 1994

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Sources - A

Site du SCREEN - CNDP **N° IV - A / 2**

Sur le site du SCEREN-CNDP on trouve les documents d'accompagnement des programmes ci-dessous pour :

- **les écoles élémentaires**
- **les collèges, lycées et lycées professionnels**

Page 2 - **École maternelle – Vivre ensemble**

Page 2 - OBJECTIFS ET PROGRAMME
Page 2 - 1 - Être accueilli
Page 2 - 2 - Construire sa personnalité au sein de la communauté scolaire
Page 3 - 3 - Échanger et communiquer dans des situations diversifiées

Page 4 - **Cycle 2 – Vivre ensemble**

Page 4 - OBJECTIFS ET PROGRAMME
Page 5 - 1 - Continuer à construire sa personnalité au sein de la communauté scolaire
Page 5 - 2 - Se construire comme sujet et comprendre sa place dans le groupe à travers les apprentissages fondamentaux
Page 6 - 3 - Dépasser l'horizon de l'école

Page 6 - **Cycle 3 – Éducation civique**

Page 2 - OBJECTIFS
Page 7 - 1 - Participer pleinement à la vie de son école
Page 7 - 2 - Être citoyen dans sa commune
Page 7 - 3 - Être citoyen en France
Page 8 - 4 - S'intégrer à l'Europe, découvrir la francophonie, s'ouvrir au monde
Page 8 - Compétences devant être acquises en fin de cycle
Page 8 - Maîtrise du langage et éducation civique

Page 9 - **Collège**

Page 9 - **Lycée d'enseignement général et technologique**

Page 9 - **Lycée professionnel**

Laïcité, valeur de l'école républicaine

Pour l'école

École maternelle – Vivre ensemble Cycle 2 – Vivre ensemble Cycle 3 – Éducation civique

École maternelle – Vivre ensemble

OBJECTIFS ET PROGRAMME

Apprendre à « vivre ensemble » est l'un des principaux objectifs d'une école maternelle qui offre à chaque enfant le cadre éducatif d'une collectivité structurée par des règles explicites et encadrée par des adultes responsables. Grâce aux multiples relations qui s'y établissent, dans les situations de vie quotidienne comme dans les activités organisées, l'enfant découvre l'efficacité et le plaisir de la coopération avec ses camarades. Il apprend aussi que les apports et les contraintes du groupe peuvent être assumés. En trouvant la distance qu'il convient d'établir dans ses relations à autrui, il se fait reconnaître comme sujet et construit progressivement sa personnalité.
On doit aider l'enfant à identifier et comparer les attitudes adaptées aux activités scolaires, aux déplacements et aux situations collectives, au jeu avec quelques camarades ou pratiqué individuellement. Il faut le conduire à prendre conscience des repères sur lesquels il peut s'appuyer et des règles à respecter dans chaque cas, mais aussi des façons d'agir et de s'exprimer qui lui permettront de mieux vivre ces diverses situations.

1 - Être accueilli

Avant son arrivée à l'école maternelle, le tout-petit n'a pas encore nécessairement fait l'expérience de la vie en collectivité. Il a évolué dans un réseau de relations restreintes, souvent limitées à quelques familiers dont il est dépendant. Quand il entre à l'école maternelle, en compagnie de nombreux autres enfants du même âge, il découvre les exigences et les contraintes du groupe. Les enseignants de l'école favorisent son adaptation et l'aident à tirer profit de cette nouvelle expérience en organisant ce passage délicat, notamment par un accueil des parents avec leur enfant, pour une prise de contact avec les lieux et les personnes.
L'enfant et sa famille découvrent, si possible avant même le jour de la rentrée, la classe et l'ensemble des locaux. Ils font connaissance avec les adultes de l'école. La qualité de l'accueil dépend en premier lieu de l'aménagement des espaces, intérieurs comme extérieurs. Les premiers moments vécus en commun y trouvent leur tonalité particulière. Dans la classe, les lieux de regroupement contrastent avec les tables d'atelier et des coins de jeux plus isolés qui doivent aussi pouvoir être perçus comme des refuges. Des ateliers permanents et fonctionnels comme le coin lecture ou l'atelier peinture sont clairement identifiables. Les trajets vers les lieux d'hygiène, les salles spécialisées, les lieux de repos, le restaurant scolaire sont balisés et facilement mémorisables. Tous les équipements sont appropriés à l'âge et à la taille des enfants dans un souci de sécurité, d'hygiène, de confort et d'esthétique.
L'enseignant aide l'enfant à trouver progressivement ses repères dans sa classe et dans l'école (espaces intérieurs et extérieurs). Il explore progressivement l'environnement immédiat (quartier, jardin public proche, équipements culturels…). Il structure la journée en alternant les moments consacrés aux activités collectives avec ceux réservés à des occupations plus individualisées.

2 - Construire sa personnalité au sein de la communauté scolaire

Avec l'aide des adultes, l'enfant se repère dans le groupe et peu à peu y trouve sa place avant d'en comprendre et de s'en approprier les règles. Dans ce cheminement, il se construit aussi comme sujet, capable de se positionner, de s'affirmer en se respectant et en respectant les autres.

2.1 Trouver ses repères et sa place

Lors de l'accueil quotidien, moment de classe à part entière, se multiplient les échanges entre enfants, mais aussi entre enfants et adultes. Il importe qu'à l'occasion de cette prise de contact avec l'école chacun puisse retrouver les repères qui jalonnent les espaces qui lui sont attribués (portemanteaux, casiers…), et venir occuper spontanément les coins collectifs aménagés pour ce moment particulier.
Les repères qui structurent le temps favorisent également l'entrée chaque jour plus autonome dans les activités qui sont proposées : le calendrier comportant des éléments concrets de repérage des jours, les

symboles ou les objets qui situent les moments de la journée les uns par rapport aux autres…
Au cours de la journée, grâce aux indications données par l'enseignant, l'enfant repère le rôle et la nature de l'aide que peut apporter chacun des adultes qui constituent un réseau cohérent dans l'école : parents, enseignants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), aides-éducateurs, intervenants. En retour, chaque enfant est nommé et reconnu, encouragé à trouver sa place de sujet au sein du groupe constitué et à bénéficier ainsi d'un espace d'action et d'expression. Il s'exprime sur les activités menées, participe aux échanges et aux débats, développe des essais personnels dans les domaines les plus variés : dessins, activités corporelles, activités de découverte du monde…

2.2 Apprendre à coopérer

Peu à peu l'enfant se perçoit comme membre du groupe. Les moments d'activité collective le conduisent à partager le temps et l'attention de l'enseignant qui, tout en étant présent pour chacun, donne à tous des consignes et des encouragements.
Chaque jour, dire des comptines ou des poèmes, écouter des histoires racontées ou lues, regarder des marionnettes, chanter, participer à une ronde, etc., sont autant d'occasions de sentir que l'on partage avec ses camarades des moments d'émotion, de plaisir, de rire. Les jeux sont également des moments forts qui donnent de la cohésion au groupe. Au-delà de sa participation, l'enfant acquiert le goût des activités collectives qui lui permettent d'échanger et de confronter son point de vue à celui des autres (par exemple, pour les plus jeunes dire à l'enseignant ce que l'on fait, pour les plus âgés raconter comment s'est effectuée une réalisation collective).
Devenir élève, c'est participer à la réalisation de projets communs, c'est prendre et progressivement partager des responsabilités au sein du grand groupe. Si la coopération entre pairs existe dans des temps collectifs, elle doit être aussi favorisée lors de travaux en petits groupes. L'expérience de ces formes diverses de relations permet à l'enfant de construire sa personnalité, son identité, et de conquérir son autonomie. C'est alors qu'il peut faire preuve d'initiative et proposer des solutions personnelles aux problèmes qui ont été soulevés.

2.3 Comprendre et s'approprier les règles du groupe

Pour la grande majorité des enfants, l'école maternelle est le premier lieu où l'on découvre une vie sociale collective régulée par des conventions. Dans un premier temps, les règles de vie sont données par l'enseignant qui indique à l'enfant les droits et les obligations de la communauté scolaire : attendre son tour, partager les objets, ranger… Lorsque l'âge de l'enfant le permet, ces règles sont élaborées collectivement et parfois négociées. Elles constituent des incitations permanentes au respect des autres. Parce qu'elles sont explicites et stables, elles deviennent des références qui permettent de construire le sentiment d'appartenance au groupe.
L'appropriation des règles de vie passe par la réitération d'activités rituelles (se regrouper, partager des moments conviviaux…). Celles-ci peuvent être transformées dans la forme et dans le temps. Lorsque tous les enfants se sont approprié un rituel, il doit évoluer ou être remplacé.
Ainsi l'école maternelle transmet concrètement au travers de situations vécues et commentées quelques règles, valeurs et principes de la vie en société : le droit d'être considéré comme un interlocuteur à part entière, de bénéficier en toutes circonstances d'un traitement équitable ; le devoir de prêter attention aux autres et de s'entraider ; le droit et le devoir de se défendre sans mettre autrui en danger ; l'acceptation de l'effort et de la persévérance.

3 - Échanger et communiquer dans des situations diversifiées

La communication s'installe dans la classe bien avant que les enfants n'en maîtrisent les formes verbales (voir « Le langage au cœur des apprentissages »). C'est dans ces échanges mettant en jeu le corps tout entier que se font et se défont les groupes de pairs, que se forgent des alliances ou qu'éclatent des conflits. Progressivement, avec l'aide des adultes, l'enfant apprend à parler avant d'agir, à se faire comprendre et à négocier plutôt qu'à tenter d'imposer sa volonté ou de subir celle d'autrui. Il conquiert ainsi sa place dans la classe.

3.1 Dialoguer avec des camarades, avec des adultes

Les diverses formes prises par les activités sont, dès la première année d'école maternelle, autant d'espaces de communication structurée. L'enfant y apprend à réagir à une sollicitation, plus tard à prendre l'initiative d'un court dialogue. L'enseignant s'efforce de multiplier les occasions d'échanges en veillant à ce que personne ne soit tenu en dehors de ce processus d'interactions verbales. Il tente d'en prolonger la durée de manière à ce que chaque enfant commence à éprouver les enjeux d'un véritable dialogue.
Certaines situations – habillage, retour au calme précédant la sieste, récréation, sorties, déplacements – facilitent les échanges langagiers personnalisés avec un adulte disponible. Elles sont des occasions

privilégiées de nouer des dialogues mettant en jeu une confiance réciproque : l'enfant est incité à communiquer ; on lui renvoie des commentaires, on lui demande de préciser. Il entre progressivement dans un usage plus fortement socialisé de son langage.
Le tutorat entre enfants (en particulier entre enfants d'âges différents) est encouragé dans de nombreuses activités. Cette forme d'entraide souple, mais n'excluant pas la rigueur dans son organisation, peut être ponctuelle ou régulière, intervenir dans un ou plusieurs domaines d'activités, concerner un nombre variable d'enfants. Ces situations d'échange, autour d'un jeu ou d'une tâche à réaliser, peuvent être l'occasion d'instaurer des habitudes d'activités autonomes.

3.2 Découvrir les usages de la communication réglée

L'enseignant installe les conditions d'une communication au sein du groupe large et organise les prises de parole. Il rend explicites les règles de la communication et incite chacun à les respecter : écouter, parler à son tour, rester dans le propos de l'échange et chercher à l'enrichir. Chaque expression non verbale est accueillie, chaque prise de parole est reconnue et guidée vers l'espace d'écoute et d'échanges. Dépassant progressivement la dimension de l'expression ponctuelle et individuelle, la communication au sein du groupe participe à l'élaboration d'une réflexion qui intègre les apports de chacun.
Vivre ensemble, c'est aussi quelquefois accepter de ne pas se faire entendre ni comprendre immédiatement, c'est accepter d'attendre une réponse que l'adulte diffère dans l'intérêt du groupe ou de l'enfant lui-même.

3.3 Prendre sa place dans les discussions

La vie collective s'organise autour de discussions qui permettent d'aborder des questions concrètes à forte valeur sociale. Ces échanges soutiennent les expressions personnelles, l'émotion et les sentiments y trouvent leur place. L'enseignant guide la réflexion du groupe pour que chacun puisse élargir sa propre manière de voir ou de penser.
Peuvent être abordés notamment des faits proches, d'actualité ou de la vie de l'école, connus d'un maximum d'enfants de la classe. Des notions ou des valeurs comme la vie, le respect de l'autre, la prise de conscience du danger, la protection de la nature, l'amitié sont examinées. C'est l'occasion d'établir des relations avec les contes et les récits lus par ailleurs.
L'évocation de comportements posant problème est l'occasion de rappeler les règles que chacun doit respecter pour assurer le bon fonctionnement de l'école et réguler les conflits.
Utiliser le langage pour commenter les événements (dans l'école ou dans la société), c'est mettre l'enfant en situation d'apprendre à connaître son milieu de vie, comprendre les causes et les liens entre les faits. Il importe de faire percevoir, si possible, le sens sous-jacent de chaque expérience et de permettre d'exercer les premiers rudiments du sens critique.
L'école est un lieu où l'on peut s'écouter. Il se caractérise par la qualité des rapports établis entre des adultes accessibles, disponibles. Les règles étant mises en place, les droits de la personne y sont préservés. L'enfant apprend ainsi à motiver un refus face à d'éventuels mauvais traitements de pairs ou d'adultes. Il doit se savoir protégé. Familiarisé avec ses droits et ses devoirs, l'enfant est en confiance.

Compétences devant être acquises en fin d'école maternelle

Être capable de :
– jouer son rôle dans une activité en adoptant un comportement individuel qui tient compte des apports et des contraintes de la vie collective ;
– identifier et connaître les fonctions et le rôle des différents adultes de l'école ;
– respecter les règles de la vie commune (respect de l'autre, du matériel, des règles de la politesse…) et appliquer dans son comportement vis-à-vis de ses camarades quelques principes de vie collective (l'écoute, l'entraide, l'initiative…).

Cycle 2 – Vivre ensemble

OBJECTIFS

L'école maternelle centre ses efforts sur la délicate articulation entre construction de la personne et acceptation du caractère collectif de la vie scolaire. Le cycle 3, à l'école élémentaire, vise à une prise de conscience des valeurs sans lesquelles les différentes collectivités dans lesquelles s'inscrit la vie

quotidienne de l'enfant ne sauraient avoir de signification. Le cycle 2, parce qu'il scolarise des élèves qui commencent à peine à pouvoir accepter un autre point de vue que le leur sur leurs actions, constitue une transition importante entre ces deux étapes.
Il appartient aux enseignants qui en ont la responsabilité de structurer la vie collective en explicitant, plus encore qu'à l'école maternelle, les règles qui permettent son déroulement harmonieux. Les élèves commencent à accepter de considérer leurs actions du point de vue de leurs camarades, sinon du point de vue général. Ils découvrent que les contraintes de la vie collective sont les garants de leur liberté, que la sanction, lorsqu'elle intervient, ne relève pas de l'arbitraire de l'adulte mais de l'application de règles librement acceptées. Ils apprennent à refuser la violence, à maîtriser les conflits et à débattre des problèmes rencontrés en tenant leur place dans les réunions de régulation qui sont inscrites à l'emploi du temps.
Au cycle 2, il est encore prématuré de parler d' « Éducation civique » dans la mesure où les disciplines qui lui servent d'appui – l'histoire, la géographie, les sciences expérimentales – ne sont pas encore constituées. Toutefois, l'accès progressif à la lecture et à l'écriture, l'ouverture plus grande vers le monde extérieur permettent aux élèves de mieux comprendre ce qu'est la vie collective et d'approfondir la signification des contraintes qu'elle impose : s'approprier les règles du groupe, dialoguer avec les camarades et les adultes, écouter l'autre et accepter de ne pas être entendu tout de suite, coopérer. En attendant, pour ces premières années de l'école élémentaire, le programme reste volontairement modeste quant aux connaissances à acquérir et devra toujours être conduit en relation avec les activités des autres domaines.

PROGRAMME

1 - Continuer à construire sa personnalité au sein de la communauté scolaire

L'enfant prend de plus en plus conscience de son appartenance à une communauté qui implique l'adhésion à des valeurs partagées, à des règles de vie, à des rapports d'échanges. D'un côté, la perception de principes supérieurs que l'on ne discute pas, normalement imposés, conditions de la liberté et du développement de chacun. De l'autre, la libre organisation d'un groupe et ce que, modestement, on peut déjà appeler l'élaboration d'un contrat, après discussion, négociation, compromis.
Le règlement intérieur doit être présenté dès la première rentrée à l'école élémentaire. Dès que cela lui paraît possible, le maître fait élaborer collectivement les règles de vie de la classe. Il fait découvrir les conditions de réussite d'un débat (voir « Maîtrise du langage ») et fait accepter la discipline que chacun doit s'imposer. Une heure par quinzaine doit y être consacrée afin de montrer le sérieux et l'importance de cette démarche.
Au cours du cycle 2, l'enfant voit son sens de la responsabilité s'affirmer. Il construit sa personnalité autour de la recherche d'un équilibre entre ce qu'il doit faire, ce qu'il peut faire et ce qui lui est interdit de faire. Toutes les situations vécues à travers les apprentissages fondamentaux ont aussi pour objectif de développer une attitude responsable.

2 - Se construire comme sujet et comprendre sa place dans le groupe à travers les apprentissages fondamentaux

La conquête de la lecture et de l'écriture relance le questionnement sur le monde qui entoure l'enfant comme sur lui-même et conduit à la recherche de connaissances nouvelles, y compris en dehors du temps scolaire. En effet, lire c'est s'approprier et enrichir son univers personnel, aller à la rencontre de l'inconnu, pouvoir partager avec les autres des découvertes sans cesse renouvelées.
En commençant à apprendre une langue nouvelle et la culture qu'elle exprime, l'élève du cycle 2 aborde une manière différente de penser et de vivre, il s'éduque à l'altérité. La langue régionale permet de mieux appréhender l'originalité de sa région et son passé ; la langue étrangère élargit ses connaissances du monde et son approche de l'autre.
Se soumettre au raisonnement mathématique et aux résultats de l'expérimentation fait découvrir la rigueur et la modestie. Participer à une chorale, faire partie d'une équipe de jeux collectifs, conduit à se soumettre à des règles et à agir en commun autour d'un projet.
Des connaissances plus systématiques et mieux structurées justifient des règles d'hygiène et de sécurité personnelles et collectives ; elles confortent une éducation à la santé raisonnée. L'enfant y avait déjà été sensibilisé à l'école maternelle. Il peut à l'école élémentaire commencer à comprendre les raisons des recommandations qui lui avaient été faites et des habitudes qu'il avait prises. Une information sur l'enfance maltraitée est organisée chaque année.

3 - Dépasser l'horizon de l'école

L'école maternelle a déjà offert de nombreuses occasions de sortir de l'école et de s'ouvrir au monde. À l'école élémentaire, la multiplicité des domaines de connaissances abordés, de la première éducation littéraire ou artistique à la découverte du monde, permet d'amplifier cette ouverture et de la structurer.
La rue, le quartier, la commune sont des transitions normales avec des espaces plus lointains. L'élève y découvre d'autres acteurs de la société qui jouent un rôle important dans sa vie quotidienne : agents de circulation, chauffeurs de bus, bibliothécaires, éducateurs sportifs, médiateurs culturels... Hommes et femmes occupent aujourd'hui également ces fonctions, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Ils méritent respect et obéissance. Partout, des règles sont nécessaires. L'élève ne doit pas y voir des contraintes mais, au contraire, un moyen d'assurer la liberté, le bien-être et la sauvegarde de tous.
Une attention particulière doit être apportée aux premières règles de sécurité routière, non pas sous forme de connaissances abstraites, mais à partir de situations quotidiennes vécues par les enfants à la sortie de l'école ou pendant les trajets scolaires. Leur aptitude croissante à lire, écrire et compter permet de lier cette éducation aux apprentissages fondamentaux. Le respect de l'environnement et du cadre de vie ne se limite pas à la classe et à l'école, mais s'étend à ces espaces publics qui sont le bien commun de tous.
Au-delà, l'élève prend progressivement conscience de son appartenance à une communauté nationale à partir de l'écoute de quelques récits historiques et littéraires lus par le maître et en découvrant l'inscription de la France dans un espace géographique. L'enseignant lui explique la signification des grands symboles de la France et de la République : l'hymne national, le drapeau, quelques monuments...
Le programme du domaine « Découvrir le monde » comme l'apprentissage de langues étrangères ou régionales et l'éducation littéraire et artistique offrent les bases d'un élargissement des repères culturels, d'abord dans l'espace et, dans une moindre mesure, dans le temps. La lecture de textes, l'observation d'images, le recours à la toile et à la correspondance électronique permettent aux maîtres de montrer à la fois la richesse et la diversité des cultures du monde et l'unité de l'humanité, conduisant à de premières formes de solidarités qui dépassent l'horizon étroit du groupe.

Compétences devant être acquises en fin de cycle

Être capable de :
– commencer à se sentir responsable ;
– prendre part à un débat sur la vie de la classe ;
– respecter les adultes et leur obéir dans l'exercice normal de leurs diverses fonctions.
Avoir compris et retenu :
– que les règles acceptées permettent la liberté de chacun, en particulier à partir de quelques exemples pris dans les règles de vie ;
– quelques principes d'hygiène personnelle et collective et leur justification ;
– quelques règles simples de sécurité routière ;
– quelques règles à appliquer en situation de danger (se protéger, porter secours en alertant, en choisissant les comportements à suivre) ;
– les principaux symboles de la nation et de la République.

Cycle 3 – Éducation civique

OBJECTIFS

L'éducation civique, au cycle 3, doit permettre à chaque élève de mieux s'intégrer à la collectivité de la classe et de l'école au moment où son caractère et son indépendance s'affirment. Elle le conduit à réfléchir sur les problèmes concrets posés par sa vie d'écolier et ainsi à prendre conscience de manière plus explicite de l'articulation entre liberté personnelle, contraintes de la vie sociale et affirmation de valeurs partagées. Par les connaissances acquises, elle l'engage à élargir sa réflexion aux autres collectivités : la commune, la nation, l'Europe et le monde.
L'éducation civique n'est pas, en priorité, l'acquisition d'un savoir, mais l'apprentissage pratique d'un comportement. Ce domaine n'est donc pas lié à un enseignement, mais à tous. Tout au long du cycle, une heure en moyenne par semaine devra être consacrée à l'explicitation des problèmes concernant l'éducation civique dans les différents champs disciplinaires. De plus, une demi-heure par semaine est réservée dans l'emploi du temps à l'organisation des débats dans lesquels la classe organise et régule la vie collective, tout en passant progressivement de l'examen des cas singuliers à une réflexion plus large.

PROGRAMME

1 - Participer pleinement à la vie de son école

En continuant à apprendre à débattre avec ses camarades, l'élève comprend tout ce que la confrontation à autrui apporte à chacun malgré ses contraintes. Écouter l'autre est une première forme de respect et d'acceptation de la différence.
Ce respect de la différence, dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux valeurs universelles des droits de l'homme, a de multiples autres occasions de s'exercer : lutte contre les formes quotidiennes de rejet, accueil du nouvel élève isolé, intégration d'un enfant handicapé. Les divers champs disciplinaires le renforcent et en montrent l'intérêt. Ainsi les sciences expérimentales font mieux comprendre les différences entre garçons et filles, l'histoire et la géographie ou les arts les différences culturelles. L'éducation physique oblige à respecter le concurrent ou l'adversaire.
Si l'éducation civique ne peut se limiter, comme on le croit trop souvent aujourd'hui, à une lutte quotidienne contre les actes de violence, l'école doit demeurer un lieu où toute agression, même verbale, doit être impérativement combattue. Lutter contre celle-ci suppose une action de tous les instants, qui déborde très largement le domaine de l'éducation civique (littérature, sciences, arts, éducation physique et sportive…). Une attention toute particulière est portée aux situations qui peuvent l'engendrer : mise à l'écart, échec scolaire, ennui en récréation ou pendant la pause du déjeuner. Toute situation de violence constatée doit faire l'objet, lorsqu'elle a été circonscrite, d'une réflexion individuelle et collective qui en facilite la prévention.
Les enseignants veillent à ce que les élèves se sentent responsables des lieux où ils travaillent et respectent les règles élémentaires de politesse et de civilité. Au cycle 3, on peut faire comprendre que, même si elles peuvent varier selon les pays et les cultures et évoluer d'une époque à l'autre, ces règles ne sont pas des rituels dépourvus de signification qu'on pourrait abandonner sans risque : elles facilitent la vie en commun.
Plus largement, les enseignants font comprendre la signification des contraintes justifiées de la vie collective par le surcroît de liberté qu'elles apportent. La petite société que constitue l'école permet de conduire cette réflexion de manière concrète dans le cadre des débats prévus à l'emploi du temps. Le règlement intérieur et les lois républicaines qu'il met en application dans l'école doivent y être expliqués comme une condition indispensable à toute vie collective, pour les élèves comme pour les adultes. Les règles de vie de la classe sont élaborées par les élèves sous la direction du maître. Les difficultés nées de leur mise en œuvre sont régulièrement examinées afin d'en améliorer le fonctionnement et le respect. Ces débats sont l'occasion d'une mise en pratique de la communication réglée : ordre du jour, présidence de séance, compte rendu.
Ces réunions auxquelles peuvent participer d'autres adultes de la communauté scolaire sont aussi l'occasion, lorsque des conflits éclatent, de mener une réflexion approfondie sur ce qui relève de valeurs pour lesquelles il n'est pas possible de transiger ou, au contraire, du libre choix de chacun.

2 - Être citoyen dans sa commune

Les élèves se familiarisent avec l'institution démocratique la plus proche d'eux, la commune, par une visite à la mairie et une première découverte du rôle des élus (maire, conseil municipal) dans les affaires scolaires et l'amélioration de la vie des habitants.

3 - Être citoyen en France

À travers les leçons d'histoire, l'élève comprend ce que signifie appartenir à une nation démocratique.
La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est l'occasion d'aborder les articles qui concernent les diverses expressions de la liberté.
L'installation de la République au XIXe siècle conduit l'élève à réfléchir sur la différence entre monarchie et république et sur l'émergence du suffrage universel. Au XXe siècle, le « point fort » sur la Ve République doit permettre d'évoquer le rôle du président de la République et du gouvernement ainsi que celui du Parlement, sans entrer dans des détails trop complexes.
L'élève découvre diverses formes de participation à la vie démocratique : le vote, l'acceptation de charges électives, l'engagement dans la vie publique.
Il apprend que, même si la réalité n'est jamais entièrement conforme à l'idéal, celui-ci doit continuer à être affirmé pour guider les comportements et structurer l'action, à partir d'exemples historiques comme l'esclavage ou l'inégalité entre les hommes et les femmes.

4 - S’intégrer à l’Europe, découvrir la francophonie, s’ouvrir au monde

Les enseignants font découvrir l’Europe et développent la curiosité de leurs élèves sur les pays de l’Union européenne dans les séquences de géographie et dans celles consacrées à l’apprentissage d’une langue étrangère. Ils encouragent les contacts directs (par correspondance ou courrier électronique) avec d’autres classes d’enfants européens. De la même façon, l’élève apprend l’existence d’une communauté de langues et de cultures, la francophonie, qui constitue un pont entre le territoire national et le monde. Il observe le rôle que joue aujourd’hui la monnaie unique : l’euro.
À travers la géographie, l’élève prend conscience du caractère mondial de nombreux problèmes économiques ou culturels, il perçoit les grandes inégalités entre régions du globe et, donc, les solidarités nécessaires. Il découvre que la Convention internationale des droits de l’enfant de 1989 est loin d’être appliquée dans plusieurs pays, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants de son âge. Par les sciences, il mesure les menaces qui pèsent sur l’environnement et la responsabilité de chacun.
Enfin, l’éducation artistique et littéraire montre comment l’artiste et l’écrivain, témoins de leur temps et de leur société, sont aussi porteurs de valeurs universelles : l’attachement légitime à un groupe, un pays, une culture, n’est donc pas incompatible avec l’ouverture au monde.

Compétences devant être acquises en fin de cycle

Être capable de :
– prendre part à l’élaboration collective des règles de vie de la classe et de l’école ;
– participer activement à la vie de la classe et de l’école en respectant les règles de vie ;
– participer à un débat pour examiner les problèmes de vie scolaire en respectant la parole d’autrui et en collaborant à la recherche d’une solution ;
– respecter ses camarades et accepter les différences ;
– refuser tout recours à la violence dans la vie quotidienne de l’école.
Avoir compris et retenu :
– quelles sont les libertés individuelles qui sont permises par des contraintes de la vie collective ;
– quelles sont les valeurs universelles sur lesquelles on ne peut transiger (en s’appuyant sur la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen) ;
– le rôle de l’idéal démocratique dans notre société ;
– ce qu’est un État républicain ;
– ce que signifient l’appartenance à une nation, la solidarité européenne et l’ouverture au monde ;
– la responsabilité que nous avons à l’égard de l’environnement ;
– le rôle des élus municipaux dans la commune.

Maîtrise du langage et éducation civique

Parler	Lire	Écrire
Éducation civique		
– Participer à un débat – Distribuer la parole et faire respecter l’organisation d’un débat – Formuler la décision prise à la suite d’un débat – Pendant un débat, passer de l’examen d’un cas particulier à une règle générale	– Comprendre les articles successifs des règles de vie de la classe ou de l’école et montrer qu’on les a compris en donnant les raisons qui les ont fait retenir	– Avec l’aide du maître, noter les décisions prises durant un débat – Avec l’aide du maître, rédiger des règles de vie – Participer à la rédaction collective d’un protocole d’enquête ou de visite – Participer au compte rendu d’une enquête ou d’une visite

Pour le collège et le lycée

Collège Lycée d'enseignement général et technologique Lycée professionnel

Collège

L'étude du principe de laïcité peut trouver sa place dans chacun des niveaux du collège :
– en classe de 6e, dans la partie « Les droits et les devoirs de la personne» du programme ;
– en classe de 5e, dans la partie « L'Égalité » ;
– en classe de 4e, dans les parties « Les droits et les libertés », « Libertés individuelles et collectives » et « Les droits de l'homme et l'Europe » ;
– en classe de 3e, dans la partie « Le citoyen, la République, la démocratie ».

« Programmes et accompagnement – Histoire-géographie et éducation civique Collège »
Brochure
Des références précises à la laïcité se trouvent aux pages suivantes :

- Accompagnement des programmes du cycle central 5e-4e d'éducation civique
Encadré sur la laïcité dans la partie C : « Les Droits de l'homme et l'Europe »

- Accompagnement du programme de troisième d'éducation civique
Fiche thématique D: « La laïcité »

Lycée d'enseignement général et technologique

Au lycée, la question de la laïcité est traitée dans les programmes de seconde et de première d'éducation civique, juridique et sociale (ECJS).
En seconde, elle relève du thème « Citoyenneté et intégration ».
En première, du thème « Exercice de la citoyenneté, république et particularismes ».

Des références précises à la laïcité se trouvent aux pages suivantes :

- Accompagnement de programmes ECJS, classe de seconde :
Fiche exemple 3 : « Diversité des traditions culturelles et culture commune »

- Accompagnement de programmes ECJS, classe de première :
Fiche ressource 2 : « Histoire et actualité de la laïcité »

Lycée professionnel

En éducation civique, juridique et sociale, l'importance et les enjeux de la laïcité sont perçus au travers de différents thèmes comme « Citoyenneté, civilité et droits de l'homme et du citoyen », « Citoyenneté et intégration »… qui servent d'entrée dans les programmes. Aussi l'enseignement de l'éducation civique, juridique et sociale contribue-t-il au « savoir-vivre-ensemble » par la constitution d'une morale civique fondée sur le respect de l'autre et par la pratique du débat argumenté.
L'enseignement du français, quant à lui, répond à cette vocation qu'a l'école, d'intégration sociale et Culturelle autour de valeurs, de références et de langages communs.
En histoire, en classes de première professionnelle, le sujet d'étude « L'évolution des pratiques socioculturelles de 1850 à nos jours » permet de construire la notion de laïcité.

La laïcité dans les programmes de LP

Éducation civique, juridique et sociale (ECJS)
Enseignement du français
Enseignement de l'histoire

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° IV-A/2

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Sources - A

Programme éducation civique — **N° IV - A / 3**

Éducation civique au collège :
Extrait du programme de 6ème

I - LE COLLÉGIEN
(environ 30% du temps consacré à l'éducation civique)

CONNAISSANCES	*DÉMARCHES*
Thème 1 - Les missions et l'organisation du collège	Être autonome nécessite de maîtriser des capacités fondamentales définies dans le socle : avoir des méthodes de travail, savoir travailler en équipe, développer sa capacité de jugement et son esprit critique, être capable de rechercher l'information, prendre des initiatives… Pour les faire acquérir, l'enseignant varie les démarches pédagogiques : par exemple l'utilisation du CDI, le travail de groupe…
- Un lieu d'apprentissage, de transmission et de construction des savoirs, d'échanges. - Un lieu avec des acteurs différents, où l'on peut s'impliquer et devenir autonome.	
Toute collectivité a des règles nécessaires à son fonctionnement. Au collège, chacun a des droits, des devoirs et un rôle différents selon le statut et l'âge. Dans les établissements publics, la laïcité est un principe fondamental.	L'élection des délégués est l'occasion d'étudier les règles de la vie démocratique (le principe de la représentation, le suffrage universel, le vote secret) de façon concrète. On part du règlement intérieur du collège pour montrer que la laïcité est à la fois une valeur et une pratique.
Thème 2 - L'éducation : un droit, une liberté, une nécessité	
- Les inégalités face à l'éducation en France et dans le monde : filles/garçons, enfants handicapés, différences sociales… - Une conquête à poursuivre : le sens et les finalités de l'école	Les discriminations qui existent dans l'accès à l'éducation doivent être étudiées à partir d'exemples, en France et dans le monde. Les grandes étapes de l'histoire de l'éducation en France peuvent venir à l'appui de cette réflexion.

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (art. 28)
- Préambule de la Constitution de 1946 (paragraphe 13)
- Loi du 15 mars 2004, sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires et publics, modifiant le code de l'éducation, art. L 141-5-1
- Loi du 11 février 2005, sur les personnes handicapées, dispositions générales (art. 2), modifiant le code de l'action sociale et des familles, art L 114-1 et 2
- Extraits du règlement intérieur du collège
- Extraits du Guide juridique de l'internet scolaire, janvier 2004

Extrait du programme d e 4ème

I - L'EXERCICE DES LIBERTÉS EN FRANCE
(environ 30% du temps consacré à l'éducation civique)

CONNAISSANCES	*DÉMARCHES*
Thème 1 - Les libertés individuelles et collectives Les libertés sont abordées à la fois au niveau des droits individuels et collectifs, et de l'usage que l'on peut en faire au sein d'une société démocratique. La conquête progressive des libertés individuelles et collectives est étudiée en insistant sur la liberté de conscience (dont les libertés religieuses), la laïcité, la liberté d'expression, la liberté d'association, les libertés politiques et syndicales et le droit au respect de la vie privée.	La présentation des principales formes que peut prendre aujourd'hui la liberté dans la cité peut s'appuyer sur le vécu des élèves : dans le collège, dans la vie quotidienne. Ces libertés vont ensuite faire l'objet d'une généralisation afin d'aborder des problèmes de société. Cette partie du programme s'articule nécessairement avec le programme d'histoire.
Thème 2 - L'usage des libertés et les exigences sociales La démocratie reconnaît et développe les libertés mais leur exercice harmonieux suppose le respect de l'intérêt général et la compatibilité des libertés entre elles. Toute liberté trouve ses limites dans le respect de la liberté des autres.	Cette partie du programme peut faire l'objet d'une étude de cas. Sa finalité est de faire découvrir aux élèves, à partir de situations concrètes, que : - les libertés se définissent aussi par leurs limites - leur usage engendre des oppositions entre les composantes d'une société.

- ***DOCUMENTS DE REFERENCE***

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 13)
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art. 9, 10, 11)
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 1, 4, 10 et 11)
- Préambule de la constitution de 1946 (alinéa 4 et 13)
- Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (art. 12-1, 13, 14-1 et 3)
- Loi du 15 mars 2004, sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires et publics modifiant le code de l'éducation (art. L 141-5-1)
- Extraits du règlement intérieur du collège

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE IV : Éduquer à la Laïcité

B - Outils

Fiche IV - B / 1 - Éduquer à la Laïcité - Règlement, Circulaire, Charte
Fiche IV - B / 2 - Enseigner la Laïcité - La Laïcité au coeur des enseignements
Fiche IV - B / 3 - La pratique de la Laïcité dans un collège
Fiche IV - B / 4 - Le « Vivre ensemble » - Hier, aujourd'hui
Fiche IV - B / 5 - Essais d'organisation
Fiche IV - B / 6 - Ce que la laïcité apporte pour le « bien vivre ensemble »
Fiche IV - B / 7 - Jurisprudence - La Laïcité au quotidien - Exercices pour les élèves
Fiche IV - B / 8 - Vérifications

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Éduquer à la laïcité — N° IV - B / 1

L'école, lieu de vie et lieu d'apprentissage du « Bien vivre ensemble », du respect des autres, lieu d'apprentissage et de mise en application des principes laïques.
Cette pratique doit être quotidienne et de la responsabilité de tous.

Mais de plus, la laïcité figure dans les programmes d'enseignement, en particulier en Histoire- géographie-éducation civique.
L'enseigner n'est pas chose facile.

I - Éduquer à la laïcité :

C'est un travail permanent dans la communauté scolaire, une responsabilité de tous les personnels.
Il s'agit dans le cadre de la formation du futur citoyen d'utiliser les épisodes de la vie quotidienne pour mener l'action d'éducation civique dans laquelle s'inscrit la dimension laïcité.

On ne peut ici développer les divers aspects de cette éducation, mais on peut souligner l'importance d'un des outils à privilégier dans cet investissement : l'utilisation du règlement intérieur des établissements, écoles ou EPLE (Établissements Publics Locaux d'enseignement).

Le règlement intérieur :

Dans les écoles :

Dans les écoles, le règlement doit s'inspirer du règlement départemental envoyé à toutes les écoles par chaque inspection académique. Ce règlement départemental rappelle l'ensemble des règles obligatoires, qui ne peuvent pas être interprétées par les écoles. Divers articles, concernant le fonctionnement interne de l'école, restent libres (modalités d'accueil, horaires…) Voté lors du premier conseil d'école de l'année il doit être transmis à l'IEN de la circonscription qui vérifier sa validité. Il doit être également signé par les parents.

Dans les établissements publics du second degré,

deux textes permettent de comprendre ce qu'est le règlement intérieur :

- Circulaire 2000-106 du 11-7-2000 «Le règlement intérieur dans les EPLE »
- circulaire 2004- 084 du 17 mars 2004 « Respect de la laïcité Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » précisant les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004

Réf. : L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod.

PRÉAMBULE

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 modifiée a accordé un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur.
Celui-ci ne peut en aucune façon se réduire, comme c'est parfois le cas, à un énoncé de dispositions relatives aux obligations des seuls élèves et au régime des punitions et des sanctions les concernant. En effet, comme le précise le rapport de présentation du décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves, le règlement intérieur indique les modalités de respect de leurs obligations, mais également les modalités d'exercice de leurs droits, dans le cadre scolaire.
Élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et dans son application même, il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.
Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.
Il est lui-même l'expression notable, mais non la seule, du pouvoir de réglementation dont dispose l'établissement public local d'enseignement.
Dans le cadre de l'autonomie conférée par le décret du 30 août 1985 à l'EPLE, en matière pédagogique et éducative, le conseil d'administration adopte les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les bases qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.
La juridiction administrative a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur la régularité de certaines dispositions introduites dans des règlements intérieurs d'établissement scolaire, dont elle a reconnu qu'elles peuvent revêtir le caractère de décisions administratives opposables aux personnes qu'elles visent. La réglementation des droits et des obligations des élèves peut donc faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.
Cette dimension juridique et normative du règlement intérieur implique que chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur lui pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.
Il est donc paru opportun de préciser les principes sur lesquels repose le règlement intérieur, son contenu et notamment les éléments essentiels et indispensables qu'il doit contenir, ainsi que les modalités selon lesquelles un tel règlement est adopté, élaboré, modifié.

I - L'OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.
Ainsi que cela ressort de l'article 3 du décret du 30 août 1985, le règlement doit contenir les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.
L'objet du règlement est en conséquence double :
- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves ;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.
S'agissant notamment des élèves, le règlement intérieur ne peut en conséquence se contenter de procéder à un simple rappel des droits et des devoirs qui s'imposent à eux et qui figurent déjà dans le décret du 30 août 1985, mais il convient qu'il précise les modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations trouvent à s'appliquer dans l'établissement.

II - LE CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

2.1 Les principes qui régissent le service public d'éducation
Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.
Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors série n° 13 du 6 novembre 1997).

2.2 Les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises. La liste ci-dessous, qui concerne les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne, peut être complétée utilement par d'autres points en fonction de la situation locale et de la spécificité de l'établissement.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- horaires,
- usage des locaux et conditions d'accès,
- espaces communs,
- usage des matériels mis à disposition,
- modalités de surveillance des élèves,
- mouvement de circulation des élèves,
- modalités de déplacement vers les installations extérieures,
- récréations et inter-classes,
- régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes,
- régime de la demi-pension et de l'internat,
- organisation des soins et des urgences.

L'organisation de la vie scolaire et des études

- gestion des retards et des absences,
- utilisation du carnet de correspondance,
- évaluation et bulletins scolaires,
- organisation des études,
- conditions d'accès et fonctionnement du CDI,
- modalités de contrôle des connaissances,
- usage de certains biens personnels (téléphone ou ordinateur portables, baladeur, " talkie-walkie "...).

La sécurité

- tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.
Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.
De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.
Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.

2.3 L'exercice des droits et obligations des élèves

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991. Ils varient selon
qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens.

2.3.1 Les modalités d'exercice de ces droits

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.
Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.
Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.
L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.
Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur doit préciser également, selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens :
- les modalités d'exercice du droit de réunion et notamment les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation du chef d'établissement,
- les conditions d'affichage dans l'établissement en application du droit d'expression collectif (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé...),
- la diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications ainsi que le rôle de conseil et d'aide du chef d'établissement en la matière,
- les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.

2.3.2 Les obligations

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

Les modalités de contrôle des absences et des retards doivent être clairement précisées dans le règlement intérieur. Elles prendront appui sur une responsabilisation des élèves et de leurs familles : il s'agit de leur faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.
Le rôle des enseignants dans le contrôle des absences et des retards doit être précisément défini.
L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. C'est également souvent le signe d'un mal être nécessitant une prise en charge spécifique, ou d'une situation personnelle familiale et sociale fragilisée. Ces situations doivent faire l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Le respect d'autrui et du cadre de vie
L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.
Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence
Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2.4 La discipline : sanctions et punitions
Le règlement intérieur doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.
À cet égard, il convient de se référer à la circulaire "Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires" (cf. page 9 de ce B.O.) qui rappelle les principes généraux du droit sur lesquels se fonde toute procédure disciplinaire ainsi que l'échelle graduée des sanctions fixée par le décret du 30 août 1985. Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.
Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe.

2.5 Les mesures positives d'encouragement
Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. Dans certains lycées, par exemple, des "adolescents-relais" facilitent l'information et les échanges entre les élèves.
Ce mode de "sanction positive" sera défini par chaque établissement en relation étroite avec son projet pédagogique et associera l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il devra constituer un élément du règlement intérieur.
La valorisation des actions des élèves dans différents domaines - sportif, associatif, artistique, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à lavie collective.

2.6 Les relations entre l'établissement et les familles
Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.
Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants.
C'est pourquoi il doit être, en début d'année, porté à la connaissance des parents, favorisant ainsi leur intégration à la communauté éducative et leur permettant un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants.

2.7 Situations particulières
Le règlement intérieur peut être complété par des dispositions particulières tenant à la spécificité de chaque établissement. Elles peuvent concerner notamment :

Les élèves majeurs
Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves.
Des règles particulières peuvent être appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE).

La conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement. Aussi le règlement intérieur peut-il prévoir des modalités particulières concernant les entrées et les sorties de l'établissement.

L'internat
Un règlement particulier annexé au règlement intérieur sera élaboré pour l'organisation de la vie en internat. En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

Les stages
Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur, relatives à l'organisation des stages en alternance, des stages en entreprise, à la présence d'apprentis et à l'accueil d'adultes en formation continue.

III - ÉLABORATION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de préparation et d'élaboration du règlement intérieur tiennent compte des conditions locales et du niveau d'enseignement.

3.1 Élaboration et révision

Chaque établissement doit définir sa propre démarche d'élaboration ou de modification du règlement intérieur, appropriée à sa situation.
Il s'agit d'y associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur, au moins pour partie, soit le résultat d'un véritable travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient.
Ce travail doit être réalisé au sein des instances participatives de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseil de la vie lycéenne, réunion des délégués des élèves dans les collèges. Il peut également donner lieu à la mise en place de groupes de travail, de commissions…
Cette phase de préparation constitue pour les élèves, un temps d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.
La conduite de ce processus est de nature à permettre une meilleure appropriation et intégration des dispositions contenues dans le règlement intérieur.
Le projet de règlement intérieur doit être soumis au conseil d'administration qui l'adopte.
Ce règlement intérieur, "document vivant", s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, les conditions dans lesquelles une révision peut être demandée doivent être définies dans le document lui-même.
Ces modifications éventuelles sont élaborées selon la même procédure.

3.2 Information et diffusion

Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative, par exemple lors des journées de prérentrée. Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves. À cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Le directeur des affaires juridiques
Jacques-Henri STHAL

Le règlement intérieur a pour utilité de donner vie à la communauté éducative et lui apporte les moyens d'assurer ses missions en définissant les règles de vie, les droits et les devoirs de chacun de ses membres

Ce texte qui doit respecter tous les textes juridiques supérieurs, adopté par le Conseil d'administration , est un texte normatif qui a force de loi. Cette dimension juridique et normative du règlement intérieur permet à chaque adulte de s'appuyer sur lui pour légitimer son autorité en privilégiant la responsabilité de chacun.

Le règlement intérieur contient les règles s'appliquant à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

La circulaire ci- dessus détaille son contenu.

Ce règlement doit être un document « vivant » qu'il convient de diffuser, d'expliquer, d'utiliser au quotidien et si besoin de faire évoluer.

La circulaire 2004-084 à :

- rappelé l'importance des principes de laïcité dans la vie de l'école

Extrait

[…] I - Les principes

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.

L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.

Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination. Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique, disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque, y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée, constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.[…]

- apporté de nouvelles dispositions concernant le respect de la laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics et a donné en annexe un « modèle d'article à insérer dans le règlement intérieur de l'établissement » :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Intérêt d'une « charte des droits et devoirs des élèves » pour compléter le règlement intérieur

Pour les élèves les plus jeunes des établissements du second degré (premières années du collège), le règlement intérieur, document juridique, est souvent difficilement compréhensible et donc peu pratique pour un usage éducatif.

Certains établissements ont tenté de régler ce problème en complétant le règlement intérieur, par une « charte des droits et devoirs », charte émanant de ce règlement intérieur et présentant sous une forme simplifiée les règles de vie scolaire et juxtaposant « j'ai le droit » et « j'ai le devoir ». Cette charte peut de plus être réalisée par le personnel « Vie scolaire » avec la participation des élèves .

Exemple de charte réalisée au collège J. Rostand de Nîmes (avant 2004)

CHARTE DES DROITS ET DEVOIRS – ANNEE SCOLAIRE 2000-2001

DROITS J'ai le droit	DEVOIRS J'ai le devoir
1- SECURITE	1- SECURITE
- d'être en sécurité dans le collège et ses abords	- de n'user d'aucune violence à l'encontre des autres
- en cas de problème (agression, racket…), d'être aidé par un adulte (CPE, surveillants ou professeurs, agents, parents…) et d'être protégé par lui	- de me confier à un adulte si je suis en difficulté - d'aider quelqu'un qui a un problème, tout seul ou en appelant un adulte
- de dire qu'un camarade est en danger à un adulte	- de ne pas pousser quelqu'un ni courir ni crier dans les couloirs - de ne pas apporter d'objets dangereux ou étrangers à l'enseignement, dans le collège - de dire qu'un camarade est en danger à un adulte
- de venir à vélo ou cyclomoteur au collège	- de respecter les consignes de circulation - de ne pas fumer, ni de consommer d'autres drogues - lorsque je viens à moto, de porter mon casque, d'arrêter mon moteur avant de rentrer dans le collège et de la garer aux emplacements prévus à cet effet
- de bénéficier de l'ascenseur en cas d'invalidité	- d'être prudent lors des déplacements au stade - de ne pas prendre l'ascenseur sans autorisation
2- DROITS DEMOCRATIQUES ET CITOYENNETE	2- DROITS DEMOCRATIQUES ET CITOYENNETE
- d'avoir des opinions personnelles et de m'exprimer librement dans le respect des opinions des autres - d'aller au collège quelle que soit ma religion - à l'aumônerie - d'être entendu, de me défendre, de ne pas être puni pour quelque chose que je n'ai pas fait - de ne pas me faire humilier par les professeurs ou par un camarade devant toute la classe sur un sujet personnel - à l'égalité - d'être préparé à la vie de citoyen - de se réunir entre élèves - d'élire des délégués et des représentants aux différents conseils, ou d'être élu moi-même - de solliciter l'aide de mon délégué - d'être aidé financièrement en cas de besoin	- d'accepter les idées des autres - de ne pas dire n'importe quoi - de ne pas porter sur moi, ostensiblement des signes d'appartenance à une religion - de ne pas être raciste - de ne pas humilier les autres - de demander l'autorisation pour afficher tout document - de demander une salle pour une réunion entre élèves - de ne pas faire de pétition
3- EDUCATION	3- EDUCATION
- à l'éducation, à la culture et à l'instruction - à un enseignement gratuit - que l'on respecte mon rythme - de choisir mes options - de choisir mon orientation, avec l'aide d'un adulte - d'être aidé par un adulte si j'ai des difficultés scolaires (soutien scolaire, rencontre entre mes parents et mes professeurs) - d'être dispensé de sport à l'aide d'un certificat médical	- d'aller à l'école jusqu'à 16 ans - d'assister à tous les cours - d'apprendre et de travailler, de faire les exercices donnés par les professeurs - de rattraper les cours en cas d'absence - d'avoir une tenue adéquate pour le cours d'EPS - d'avoir toutes mes affaires et mon carnet de correspondance, en bon état sur moi - de réfléchir à ce que je veux faire plus tard et choisir mon orientation selon mes goûts et mes possibilités - de tenir mes parents informés de ma scolarité et de leur faire signer mon carnet de correspondance - de fournir un certificat médical en cas de dispense de sport

- de comprendre ce qu'on m'apprend et que l'on m'explique de nouveau si je n'ai pas compris	
- d'étudier dans de bonnes conditions, dans des locaux propres et adaptés à l'enseignement - d'utiliser le matériel et les livres du collège - d'aller en permanence - de demander un déplacement de cours en cas d'absence de professeur - aux vacances scolaires	- de respecter le matériel (tables, casiers, livres…) mis à ma disposition et les locaux du collège, et en cas de dégradation, d'assurer aux frais de ma famille, le remplacement de ce matériel ou d'assumer sa remise en état - de respecter les livres du CDI et les rendre en temps convenu
4- INFORMATIONS ET ACTIVITES CULTURELLES	**4- INFORMATIONS ET ACTIVITES CULTURELLES**
- de bénéficier des activités culturelles organisées (sorties pédagogiques, et voyages scolaires), des divers clubs (UNSS, informatique, échecs…), et des activités sportives - à l'accès au CDI	- de participer aux activités culturelles organisées pour la classe (si gratuites) - de suivre les règles liées à la participation de chaque club
5- VIE COLLECTIVE	**5- VIE COLLECTIVE**
- d'être écouté et respecté par tous les adultes du collège et par tous les élèves	- de respecter le personnel
- au respect physique et moral (pas d'insulte, pas de moquerie ni de coup…)	- de respecter mes camarades physiquement et moralement, d'être responsable et tolérant - de ne pas agresser mes camarades - de ne pas me battre ni insulter ni racketter - de ne pas me moquer de quelqu'un d'autre
- que l'on ne se moque pas de moi si j'ai des difficultés	- de ne pas mentir ou être de mauvaise foi, de respecter mes engagements - d'être poli et de ne pas exagérer dans mes paroles - de ne pas dire des «trucs» faux sur mes camarades - de ne pas influencer les autres
- de travailler dans le calme, de ne pas être gêné par les autres	- de respecter tous mes camarades de ne pas les gêner et les embêter lorsqu'ils travaillent - de ne pas bavarder ni faire du bruit pendant les heures de cours et de permanence - de ne pas mastiquer de chewing-gum pendant les cours et les permanences - d'être ponctuel, et en cas d'absence, d'apporter un mot d'excuse
- d'être informé de ce qui se passe au collège (activités, sorties, professeurs absents…) - de ne pas être volé - de bénéficier d'un casier - de jouer dans la cour pendant les récréations - de ne pas être doublé dans la file de la cantine - d'aller au service des objets trouvés	- de bien me comporter dans le collège et en classe, participer et écouter en cours, ne pas être indiscipliné - de prendre les cours et les documents pour un camarade absent - de ne pas rester dans les couloirs pendant les heures de cours - de remettre les objets trouvés au CPE
- d'être demi-pensionnaire, ou de demander à manger exceptionnellement à la cantine	- de n'utiliser mon portable qu'en dehors des locaux
- d'être dans un collège organisé au bénéfice de tous	- de respecter le règlement intérieur - de me rendre en permanence s'il y a une suppression de cours - de me ranger aux emplacements prévus lors des sonneries
	- de ne pas «flirter» avec quelqu'un(e) dans le collège - de ne pas voler, de ne pas tricher
- de circuler dans le collège	- de circuler dans le collège en respectant les règles de sécurité
6- HYGIENE ET SANTE	**6- HYGIENE ET SANTE**
- d'être accueilli à l'infirmerie	- de ne pas avoir des médicaments sur moi, je dois les remettre à la lingère-secouriste avec l'ordonnance du médecin
- de rencontrer le médecin scolaire	
- de choisir comment je m'habille	- de m'habiller d'une façon correcte, décente et propre
- d'aller dans des toilettes propres pendant les récréations	- de laisser les toilettes propres
	- de ne pas faire circuler dans le collège des magazines malsains - de ne pas cracher
- d'avoir accès à un point d'eau potable propre et convenable	- de laisser les points d'eau propres et en bon état de fonctionnement

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Enseigner la laïcité **N° IV - B / 2**

LA LAÏCITE AU COEUR DES ENSEIGNEMENTS

(Document emprunté au site « Éducation à la citoyenneté – Académie de Nancy- Metz »)

II - Enseigner la laïcité :

Complétant l'éducation à la laïcité et lui donnant une assise culturelle, inséré dans des programmes, l'enseignement de la laïcité est à la charge de professeurs de diverses disciplines, l'histoire et l'éducation civique occupant dans ce domaine une place particulière.

1/ Document de l'Inspection générale de l'Éducation nationale

LA LAÏCITE AU COEUR DES ENSEIGNEMENTS

(Document emprunté au site « Éducation à la citoyenneté – Académie de Nancy- Metz »)

Introduction

L'école a toujours été au coeur des débats de société concernant la laïcité. Cela provoque régulièrement en son sein beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes. C'est que, " depuis plus d'un siècle, la République et l'école se sont construites l'une avec l'autre " et que " l'école de la République, ciment de la Nation, est la source de l'identité française."
Valeur fondamentale de notre République, la laïcité est en grande partie entrée dans l'Etat par son école. On ne peut donc s'étonner que l'école soit si fortement impliquée chaque fois que le principe de laïcité est réinterrogé dans l'ensemble de notre société.

Par ailleurs, certains établissements peuvent être confrontés à des manquements au principe de laïcité. Il s'agit de manifestations individuelles ou collectives qui prennent des formes diverses : signes ostensibles, refus ou contestation d'activités ou de contenus d'enseignement, racisme et antisémitisme, prosélytisme, refus de la mixité et violence à l'égard de filles…S'il convient de ne pas amplifier exagérément, ou d'isoler de leur contexte social, les questions qui se posent aujourd'hui en milieu scolaire, il ne faut pas non plus les sous-estimer car " la République a en face d'elle des communautés qui refusent de disjoindre l'opinion religieuse et le comportement public ". Ces attitudes ont des origines multiples et ne concernent pas qu'une religion en particulier.

On ne fera pas face à ce problème en se réfugiant dans la nostalgie du temps d'une école plus imaginée qu'historiquement réelle. L'Inspection générale de l'Éducation nationale a la conviction que les enseignants, comme le personnel d'éducation et d'encadrement, peuvent et doivent pratiquer la laïcité dont, aujourd'hui, nous avons besoin. Pratiquer la laïcité ce n'est pas nier les différences entre les élèves, les croyances personnelles, les mémoires blessées, les affirmations identitaires. Pratiquer la laïcité c'est montrer qu'elle seule permet la coexistence des différences, c'est surtout donner aux élèves les outils intellectuels qui leur permettent de la pratiquer dans un équilibre des droits et des devoirs. La laïcité augmente la liberté individuelle de chacun en fournissant les éléments nécessaires à son plein d'exercice, elle ne cherche pas à la réduire.

Pratiquer la laïcité, ce n'est pas exclure, c'est au contraire faire entrer dans la République.
Toutes les activités éducatives et tous les enseignements disciplinaires, dont le caractère obligatoire vient d'ailleurs d'être rappelé dans la circulaire d'application de la loi, participent au fondement des valeurs laïques. Toutes les disciplines peuvent et doivent participer au plein exercice de la laïcité, c'est-à-dire, pour la part qui leur revient à chacune, donner du sens à ce qui est moins que jamais un slogan usé : liberté, égalité, fraternité.
Quand ces activités ou ces enseignements se heurtent à des difficultés ou à des oppositions de nature religieuse ou idéologique, c'est le rôle de chacun d'affirmer les bases des valeurs laïques. Il appartient en particulier aux corps d'inspection d'aider les personnels à résoudre les difficultés qui pourraient se présenter. C'est dans cet esprit que l'Inspection générale de l'Éducation nationale souhaite apporter une contribution à cette action collective en présentant les quelques éléments de réflexion qui suivent. Cette courte synthèse rappelle quelques repères fondamentaux qui doivent guider l'action de tout éducateur dans une République laïque. Il s'agit tout d'abord d'aider à pratiquer une séparation entre les différents domaines de réflexion (ce qui relève de la science et de la connaissance et ce qui relève des croyances) pour ne pas se laisser entraîner vers des confrontations qui n'ont pas de sens. Il s'agit ensuite de faire en sorte que tous les éducateurs adoptent une attitude laïque, parfaitement respectueuse de la liberté de chacun et donnant à tous les moyens de l'exercice de cette liberté. Il s'agit enfin de préserver l'égalité des droits et de permettre la communication, c'est-à-dire la fraternité entre les citoyens.

Dominique BORNE

Doyen de l'Inspection générale de l'Éducation nationale
Ont participé à l'écriture de ce dossier, les inspecteurs généraux suivants :
- Alain BERGOUNIOUX (histoire-géographie),
- Jean-Paul DELAHAYE (EVS),
- Alain HEBRARD (EPS),
- Annie MAMECIER (SVT)
- Dominique ROJAT (SVT).

LES FONDEMENTS DU DIALOGUE

La laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres

La laïcité ne s'oppose pas aux religions parce qu'elle est le mode de fonctionnement choisi par notre République pour que les citoyens puissent vivre ensemble, quels que soient leurs choix politiques, philosophiques ou religieux. Chez nous, c'est l'Etat qui est laïque, non un groupe ou une communauté.

La laïcité n'est pas non plus une valeur vide de sens.

La laïcité ne se conçoit que dans le respect des principes fondamentaux des droits de l'Homme, tout particulièrement la liberté et l'égalité de tous les citoyens et donc la démocratie. La laïcité, étymologiquement, c'est l'unité du peuple (le laos) autour de valeurs partagées. Il faut donc aider nos établissements à ne pas se laisser entraîner dans un compromis ou dans une indifférence à l'égard de ces valeurs fondamentales. Notamment quand cette tolérance aurait pour conséquence de valider toutes les dérives du " droit à la différence " comme celle qui consiste à remettre en cause la stricte égalité entre les femmes et les hommes. La laïcité, c'est la neutralité religieuse, ce n'est pas la neutralité des valeurs.

La tension entre l'égalité citoyenne et l'exercice des libertés est consubstantielle à la République.

Il est essentiel d'expliquer et de faire comprendre que la tension entre l'égalité - chacun est citoyen, possède les mêmes droits et obéit aux mêmes lois - et la liberté -chacun est libre d'exprimer des opinions politiques et d'affirmer des croyances religieuses- exprime la tension entre le citoyen et la personne, entre l'espace public et l'espace privé. C'est à partir de cette tension même que les textes qui régissent la vie en commun dans chaque établissement scolaire doivent être élaborés. Et s'il y a tension c'est que l'égalité et la liberté sont égalité et liberté en droits et que ces droits ont toujours à se réaliser voire à se conquérir, tout en étant encadrés par la loi. La laïcité est un moyen d'organiser et de contenir cette tension qui sans elle serait destructrice de la République.
Dans notre République la source de la loi est la Constitution et son Préambule et ne saurait être une prescription religieuse, quelle qu'elle soit.
C'est le principe de séparation qui s'exprime là. L'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen le proclame : " Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. "

La loi est au coeur du pacte républicain et obéir à la loi est une nécessité en démocratie.

La loi contraint, mais la loi protège aussi. Elle a également une vertu pédagogique. S'il est évidemment indispensable d'élaborer des règles de vie collective dans nos établissements qui soient respectueuses des droits fondamentaux des élèves, en tant que citoyens ou futurs citoyens (et beaucoup de " chartes de vie scolaire " sont de ce point de vue de très bons exemples de ce qu'il est possible et souhaitable de faire), il est tout aussi nécessaire de réaffirmer qu'il y a une limite à la négociation. Il ne peut exister de droit local dans nos établissements car le droit local dilue le principe de laïcité, de même qu'on ne peut accepter de République au cas par cas.

Apprendre à distinguer les valeurs fondamentales, les opinions et les croyances

La pratique de l'argumentation, à l'oeuvre dans la quasi totalité des disciplines, et pas seulement en éducation civique, juridique et sociale, au lycée doit aider à opérer cette distinction. Cette pratique apprend à substituer le raisonnement à l'invective, à mettre de l'ordre dans ses idées, à convaincre certes mais aussi à écouter. Ainsi les élèves apprennent-ils à distinguer les valeurs fondamentales de la République, la démocratie, les droits de l'Homme qui sont au sens premier indiscutables (pas négociables a dit le président de la République), qui doivent sous-tendre l'ensemble des enseignements et les opinions qui, en démocratie, normalement s'affrontent.
La prise en compte du fait religieux constitue le deuxième exemple de ce qui doit être fait. En lettres, en philosophie, en histoire et dans les enseignements artistiques l'approche disciplinaire, en classe, de la dimension religieuse de tel ou tel fait, de tel poème ou de tel roman, de telle ou telle oeuvre d'art doit être clairement situé dans un cadre laïque. Aidons les enseignants à montrer comment il est possible d'identifier les signes du religieux, comment il faut analyser leur sens en les situant dans leur contexte. L'approche laïque ne se prononce pas sur les croyances. En ce domaine elle éclaire, elle contribue à la construction d'une culture, elle respecte les convictions des personnes. Cette approche est délicate car il ne faut pas faire du fait religieux une discipline spécifique. Il faut accompagner les enseignants dans cette démarche car seuls ils sont en mesure d'introduire cette dimension dans leur enseignement, les aider par la formation, par les outils dont il faut les doter. On comprendra aisément que la même démarche serait tout autant valide si l'on remplaçait le fait religieux par le fait politique. Les enseignants doivent apprendre aux élèves ce que sont les idéologies, quelles visions du monde elles véhiculent. A chacun ensuite de se déterminer. Ainsi s'enseigne la pratique de la démocratie.

A côté des intégrismes religieux, il peut exister d'autres atteintes à la laïcité.
Préserver la laïcité, c'est aussi protéger les élèves des pressions politiques, de l'intrusion non contrôlée de l'économique et du marchand, du dérapage de certains personnels qui oublient parfois leur devoir de réserve.

L'EXEMPLE DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

LA RELATION ENSEIGNEMENT DES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE / LAÏCITE / CONCEPTION DU MONDE

La question de l'évolution

Les conceptions évolutives sont profondément enracinées dans la vision que les sciences de la vie et de la Terre proposent de l'organisation du monde vivant. Cette vision paraît s'opposer frontalement à une lecture du monde créationniste qui interprète la nature actuelle comme le résultat de l'application directe d'une volonté divine : la lecture scientifique du monde s'oppose à sa lecture religieuse. C'est une confrontation entre des interprétations opposées, particulièrement forte lorsqu'il s'agit d'envisager la place de l'Homme lui-même. D'autres situations d'affrontement de ce type existent ou ont existé : la conception copernicienne héliocentrique du système planétaire s'opposait à une philosophie anthropocentrique en accord avec la place attribuée à l'Homme dans la nature par les textes sacrés.

Ces situations d'affrontement conduisent de la part de certains élèves à deux types d'attitudes hostiles : · Le refus d'entendre exposer des théories scientifiques qui s'opposent aux convictions religieuses. · La revendication, au nom de la nécessaire objectivité, d'un " droit de réponse ", le professeur de sciences de la vie et de la Terre étant alors sommé de laisser une partie de son temps à la disposition d'autres intervenants qui exposeraient les conceptions créationnistes. Dans ce type de situation, la confrontation relève en réalité d'un malentendu.

La conception scientifique du monde repose sur le postulat d'objectivité des faits. La science cherche a priori une explication déterministe, fondée sur des relations de causes à effets. Se fixant cet objectif, elle ne peut naturellement aboutir qu'à cela et ne saurait conduire à une explication du monde faisant intervenir une influence divine.
La conception religieuse du monde vise à en proposer une lecture fondée sur l'intervention divine. Se fixant ce but, elle ne peut aboutir qu'à cela et ne saurait proposer une suite de relations de causes à effets. Ces deux visions du monde partent de postulats (de points de départ) différents et elles cheminent parallèlement l'une à l'autre. Elle n'ont aucune chance de se rencontrer, et ne devraient avoir aucune raison de s'opposer.

Fondée sur la démarche expérimentale et résultat d'une construction intellectuelle, la vision scientifique du monde est une connaissance, produit du travail de ceux qui ont " fait connaissance " avec le monde, ou qui ont produit la " connaissance du monde ".

La lecture religieuse du monde est le résultat d'une révélation. Elle n'est pas soumise à critique, n'est pas falsifiable, et n'est que peu susceptible de modification. On l'accepte telle quelle, on " y croit " ou pas. Contenue dans une texte sacré fondateur, ou tirée de l'exégèse d'un texte sacré fondateur, la vision religieuse du monde est une croyance.

Il y a entre les conceptions scientifique et religieuse du monde, la différence, selon l'expression d'Albert Jacquard, entre le su et le cru.

Une claire distinction des natures de ces deux conceptions conduit à définir ce que doit être l'attitude du professeur de sciences de la vie et de la Terre dans une école laïque.
· Les deux conceptions du monde sont à ce point distinctes qu'elles ne sont pas opposables et qu'il ne faut donc pas les opposer. Il faut convaincre les élèves de la vanité de cette opposition, et refuser d'entrer dans le débat entre elles.

· Si ces deux conceptions du monde s'excluent quant à leur mode de construction, c'est à chacun de décider si elles peuvent coexister dans un même esprit. Ce choix est de l'ordre de la liberté de conscience que, précisément, la laïcité se fixe pour but de garantir.

· Si le professeur peut attirer l'attention des élèves sur le fait que la connaissance de l'explication scientifique du monde peut coexister avec la croyance en une explication religieuse du monde, sans qu'il soit question d'établir une hiérarchie entre elles, il doit par contre être conscient de la différence de nature et l'affirmer. Rien de plus dramatique que le professeur qui, voulant calmer les esprits, dit à ses élèves qu'ils peuvent " croire " aussi bien à l'une ou l'autre des explications. Ce contre-sens est source de confusion, et fait passer le savoir scientifique pour une croyance parmi d'autres.

· Qu'il soit ou non légitime d'enseigner aux élèves la conception religieuse du monde aussi bien que la conception scientifique est une question qui pourrait être posée. Mais ce n'est pas, à l'évidence, au professeur de sciences d'y répondre. Et si l'on répondait par l'affirmative à cette question, il va de soi que ce n'est pas dans un cours de science que la conception religieuse du monde pourrait être enseignée, et que, de plus, le professeur de sciences ne saurait être compétent pour cela.

Dans une école laïque, l'attitude du professeur revient donc, dans ces situations, à s'en tenir strictement à la définition de la discipline qu'il enseigne : chargé d'exposer, d'expliquer et d'argumenter la conception scientifique du monde, il se borne à remplir la tâche qu'on lui a confiée.

La relation enseignement des sciences de la vie et de la Terre / laïcité / choix éthiques L'exemple de la sexualité

Plusieurs aspects des programmes de sciences de la vie et de la Terre conduisent les professeurs à aborder des notions en rapport plus ou moins direct avec la sexualité. Il s'agit parfois d'étudier les bases physiologiques ou anatomiques de la reproduction dans des conditions naturelles, parfois d'examiner les fondements scientifiques des techniques de contraception, d'interruption de grossesse, ou de protection contre les maladies sexuellement transmissibles.

On aborde donc des questions en relation avec les pratiques sexuelles des individus, sur lesquelles les religions ont leurs propres opinions et prescriptions. Il n'est pas rare, dans ces conditions, de voir apparaître des situations conflictuelles, les élèves refusant d'étudier les chapitres en question. Dans ce type de situation, les sujets abordés ne s'opposent pas frontalement à des conceptions religieuses, mais ils donnent l'explication de pratiques qui peuvent être condamnées par les religions. Le conflit est fondé là-encore sur un malentendu.

L'enseignement des sciences de la vie et de la Terre, par les connaissances scientifiques qu'il dispense, fournit les éléments objectifs qui, associés aux principes moraux ou religieux de chacun, permettent à tout individu de faire ses choix personnels en connaissance de cause. C'est une éducation au choix. Ce n'est en aucun cas un enseignement des choix, c'est-à-dire une incitation à faire tel ou tel choix. Dans une école laïque l'attitude, pour le professeur, consiste à faire avec précision la distinction entre cette éducation au choix, qui est dans sa mission et préserve le libre arbitre de chacun et l'enseignement des choix, qui, tentant de convaincre de choix réputés meilleurs que d'autres, sortirait, précisément, de la neutralité laïque.

La relation enseignement des sciences de la vie et de la Terre /laïcité / diversité humaine

Les sciences de la vie et de la Terre montrent que si l'espèce humaine est unique, ses individus sont infiniment variés. Elles montrent que cette diversité est aussi bien d'origine génétique (c'est-à-dire déterminée par l'héritage génétique reçu par chacun de ses parents) qu'épigénétique (c'est-à-dire déterminée par les interactions de chacun avec son entourage humain ou non humain). Chaque individu est unique car construit à partir de données qui lui sont propres et résultat d'une histoire unique. Les sciences de la vie et de la Terre affirment que les hommes ne sont pas identiques, et montrent la richesse potentielle de cette diversité. La richesse et la grandeur de l'humanité reposent sur cette diversité qui rend les hommes assez semblables pour se comprendre et assez différents pour avoir quelque chose à se dire.

Cet éloge de la diversité humaine contenu dans l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre ne s'oppose pas aux conceptions religieuses du monde, mais seulement à l'intolérance religieuse. Cela n'est donc source de conflit que dans la mesure où se manifeste, au sein de la classe, cette forme d'intolérance.

La laïcité est ce qui permet de valoriser les points communs pour pouvoir vivre ensemble, et d'accepter les différences comme une richesse. Les sciences de la vie et de la Terre présentent la diversité humaine comme naturelle, elles conduisent donc inévitablement à accepter le droit à la différence. Cette différence constatée ne peut que déboucher sur la nécessaire égalité des droits : le droit à la différence ne débouche pas, au contraire, sur la différence des droits.

L'ÉDUCATION AUX VALEURS COMMUNES

EN ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Compréhension et respect mutuel des différences en EPS

En EPS on ne peut ignorer les différences observables chez les élèves (chez les filles comme chez les garçons ou entre filles et entre garçons).
Des différences " naturelles " existent : les caractéristiques morphologiques et les ressources physiques naturelles n'autorisent pas les mêmes potentialités de performance.
Des différences " culturelles " sont aussi présentes : au sein des familles et hors de l'école des attitudes, des habitudes et des savoir faire différents se développent concernant les pratiques physiques.

Les apprentissages des activités physiques, sportives et artistiques proposées en EPS débouchent sur des performances qui révèlent tout à la fois les dispositions naturelles et les acquisitions de l'élève. Par son travail, l'élève non seulement développe ses ressources naturelles mais enrichit ses savoir faire. Ces derniers révèlent des compétences spécifiques liées à telle ou telle activité ou des compétences plus générales lui autorisant les adaptations nécessaires au monde qui l'entoure.

L'enseignement de l'EPS implique une pédagogie différenciée et son évaluation valorise, au delà de la performance, les acquisitions des élèves et leur progrès. C'est, ici, affirmer et souligner que les différences constatées ne sauraient être source d'inégalité.

Le professeur d'EPS, s'il ne peut exiger de tous les mêmes performances physiques au regard des potentialités naturelles, a l'ambition de développer les mêmes habiletés motrices pour tous et viser pour chacun : l'accès à la santé, l'apprentissage de la sécurité et une éducation à la citoyenneté. Cette dernière justifie à elle seule une coéducation (mixité) à laquelle le professeur d'EPS est particulièrement attaché.

Vivre ensemble : affirmer la mixité en EPS

Les enseignants d'EPS militent en faveur de la mixité en Éducation et en Éducation Physique tout particulièrement. S'il existe des difficultés pédagogiques, elles ont été jusqu'ici surmontées sans trop de difficulté. Cependant s'appuyant sur quelques réticences psychologiques des adolescents (que l'éducation a justement pour mission de faire évoluer : manque de confiance en soi, représentations relatives aux statuts masculin et féminin etc.), des pressions sociales nourries de principes religieux s'exercent sur cette discipline pour réclamer un enseignement séparé pour les filles et les garçons. Or c'est précisément lors d'une coéducation que peuvent se construire des valeurs communes et se forger l'égale dignité des femmes et des hommes.

Une personne se construit dans ses rapports aux autres. Paradoxalement, malgré l'évolution de l'image et du statut du corps dans notre société, lequel s'affiche sous toutes ses formes au quotidien, l'adolescente et l'adolescent éprouvent toujours des difficultés dans ce domaine. Dans leurs rapports au monde et à autrui, l'image de leurs corps en transformation ne correspond pas toujours à leurs aspirations ou au normes qu'ils valorisent. Ils sont inquiets de se montrer sans les attributs identitaires qu'ils se donnent (vêtements, bijoux, tatouages…). En EPS, tout particulièrement en natation où les élèves doivent se dévêtir et adopter une tenue spécifique pour des raisons fonctionnelles et de sécurité, on observe, et le phénomène n'est pas récent, des conduites d'évitement. Si ce sont là de réels et délicats problèmes éducatifs (respect de l'intimité, de la pudeur…) ils doivent être résolument traités par l'explication plutôt que par l'évitement.

S'agissant de la programmation des activités physiques, sportives et artistiques enseignées, un des effets de la coévaluation est l'accès progressif des jeunes filles aux activités historiquement " masculines " comme le football ou le saut à la perche et d'une façon certes plus lente, le développement chez les garçons de motivation pour des activités comme la danse ou la gymnastique rythmique. Ont émergé des activités moins connotées comme l'Acro-sport. Etre confronté ensemble à des apprentissages communs n'implique pas pour autant que tous les élèves filles et garçons exécutent les mêmes tâches. Des groupes de niveaux mais aussi la spécificité masculin/féminin sont pris en compte particulièrement lors de l'apprentissage des sports collectifs ou de combat.
L'EPS est une discipline scolaire obligatoire au sein d'une école où signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits :

- Les élèves peuvent porter en EPS des accessoires qui retiennent ou couvrent les cheveux s'ils n'appartiennent pas aux signes sus nommés (du type bonnet de bain par exemple).
- Ils devront porter dans le même esprit des tenues réputées décentes dans notre culture, telles que le maillot de bain dans les piscines et lieux de baignade.
- Les obligations (tenue sportive adéquate), qui peuvent être notifiées dans le règlement intérieur, font écho à l'obligation d'assiduité à l'ensemble des cours, d'une part et au respect nécessaire des modalités d'examen, d'autre part.

La circulaire du 18 mai 2004 prise en application du principe de laïcité souligne dans son § 2.4 que les " convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre".

HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, ÉDUCATION CIVIQUE ET LAÏCITÉ

Par rapport à l'enseignement de la laïcité, l'histoire et la géographie, et bien souvent l'éducation civique, occupent une position " privilégiée " qui appelle évidemment une exigence.

La laïcité figure dans les programmes

Position privilégiée, parce que la laïcité figure en tant que telle dans les programmes. Au collège en éducation civique et en histoire avec l'étude de la IIIème République. Au lycée, en classe de première et, d'une manière ou d'une autre, en ECJS. Mais ce n'est là que la vision stricte de la question. En effet, la laïcité française est la résultante d'une histoire longue et complexe. Sa compréhension demande donc une mise en perspective historique. L'enjeu qu'elle représente aujourd'hui dans le monde demande également que la diversité des modes de vie et des organisations territoriales soit prise en compte. La géographie apporte pour ce faire une aide inestimable, particulièrement dans les classes de 3ème et de Terminale.

La place de la religion dans la culture délivrée par l'école

Convenons que l'enseignement de la laïcité est entré à nouveau dans les préoccupations depuis quelques années seulement. Le " retour " de la religion comme problème politique pour la cité, avec désormais l'affirmation de la religion musulmane dans la société française, a obligé l'école à réfléchir à nouveau aux problèmes de la place des religions dans la culture qu'elle délivre. De manière quelque peu concomitante, le constat a été fait qu'une large part du patrimoine religieux de l'histoire européenne était ignoré de nos élèves et d'une partie de nos enseignants. Ce qui n'est pas la meilleure façon d'aborder la contradiction entre des sociétés profondément sécularisées et le " choc " de croyances vivantes.

Des débats qui ont eu lieu depuis un peu moins de dix ans, deux nécessités apparaissent.

1) Aider à établir une cohérence entre les différents moments de la culture historique

La première est d'établir une cohérence entre les différents moments de la culture historique donnée dans les sept années d'enseignement du second degré.

Ce qui est important est de faire comprendre le mouvement historique qui a conduit à la sécularisation de notre société. Or, la séparation entre l'Église et l'État n'est pas si facile à comprendre - ce n'est pas une expérience universelle. Il faut en voir les fondements intellectuels. Il faut faire comprendre l'importance des guerres des religions qui ont amené peu à peu à faire de la tolérance religieuse une valeur. Le conflit français entre la République et le catholicisme doit être restitué dans son sens. Il faut faire comprendre que les autres pays européens sans connaître le même conflit historique ont tous substitué le contrôle de l'État à l'influence de l'Église catholique sur la société. La cristallisation opérée sur l'école doit être bien expliquée. Ce n'est pas un fait arbitraire qui prendrait son sens dans l'actualité mais un fondement de la société démocratique dans notre pays. Il est évidemment important d'expliquer la législation actuelle concernant la laïcité dans les moments des programmes prévus explicitement. Mais on voit bien que si l'on ne donne pas le sens, cela risque fort d'être insuffisant. Le souci de la cohérence est donc décisif.

2) Aider à définir le religieux comme une catégorie de la connaissance

L'enseignement du fait religieux a déjà donné lieu à de nombreux colloques et à de nombreuses publications. C'est une difficulté pratique qu'il ne faut pas nier. Le religieux est certes une catégorie de la connaissance comme l'économie, le social et la politique. Il doit être distingué du domaine des croyances qui appartient au choix des individus. Mais la dualité à établir entre les connaissances, qui appellent un effort de contextualisation et une volonté de bien faire saisir les évolutions (ce qui s'oppose aux fondamentalismes pour qui il n'y a pas de changements), et les croyances ne suffit pas. Car les croyances sont un facteur important de l'action historique. Le principe de laïcité n'est donc pas une règle froide mais répond à une tension constante de l'action humaine. Le rôle des professeurs est, à la fois, d'expliquer la naissance et les évolutions des croyances et de montrer ce que sont les conditions qui permettent la coexistence entre les hommes. C'est là que la vision géographique du monde, largement exposée dans les programmes, répétons le, est indispensable.

En résumé, dans la situation présente, l'histoire et la géographie, avec l'éducation civique, offrent de nombreuses opportunités pour donner toute sa profondeur à l'idée de laïcité. Mais, le manque tient sans aucun doute à la faiblesse de la cohérence d'ensemble. Les interventions sur ces thèmes sont trop segmentées. Il faudrait concevoir plus explicitement des moments de synthèse en classes de troisième et de terminale.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° IV-B/2

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Enseigner la Laïcité : **La pratique au collège** — N° IV - B / 3

2 - La pratique : au collège, un exemple de présentation de la laïcité par l'Observatoire de la laïcité de Provence, intervenant dans les collèges dans le cadre des actions éducatives du Conseil Général des Bouches-du- Rhône

En s'insérant dans la progression du professeur de la classe, l'intervenant de l'Observatoire apporte dans un premier temps un certain nombre d'éléments de réflexion, avant d'aborder les questions concrètes qui se posent à propos de la laïcité en établissement scolaire, dans la société, et hors de notre pays, le professeur prolongeant ensuite la réflexion, l'intervention d'une durée de deux heures (séparées) ne permettant pas d'aborder tous les aspects.

Les documents utilisés sont plus ou moins complexes selon les possibilités des élèves rencontrés et variés dans leur présentation, écrits ou projetés (power point)

A / Les éléments d'information :

Un schéma simple (ci- dessous) est progressivement rempli en cours de séance ; sur ce schéma sont consignés divers aspects de la laïcité:

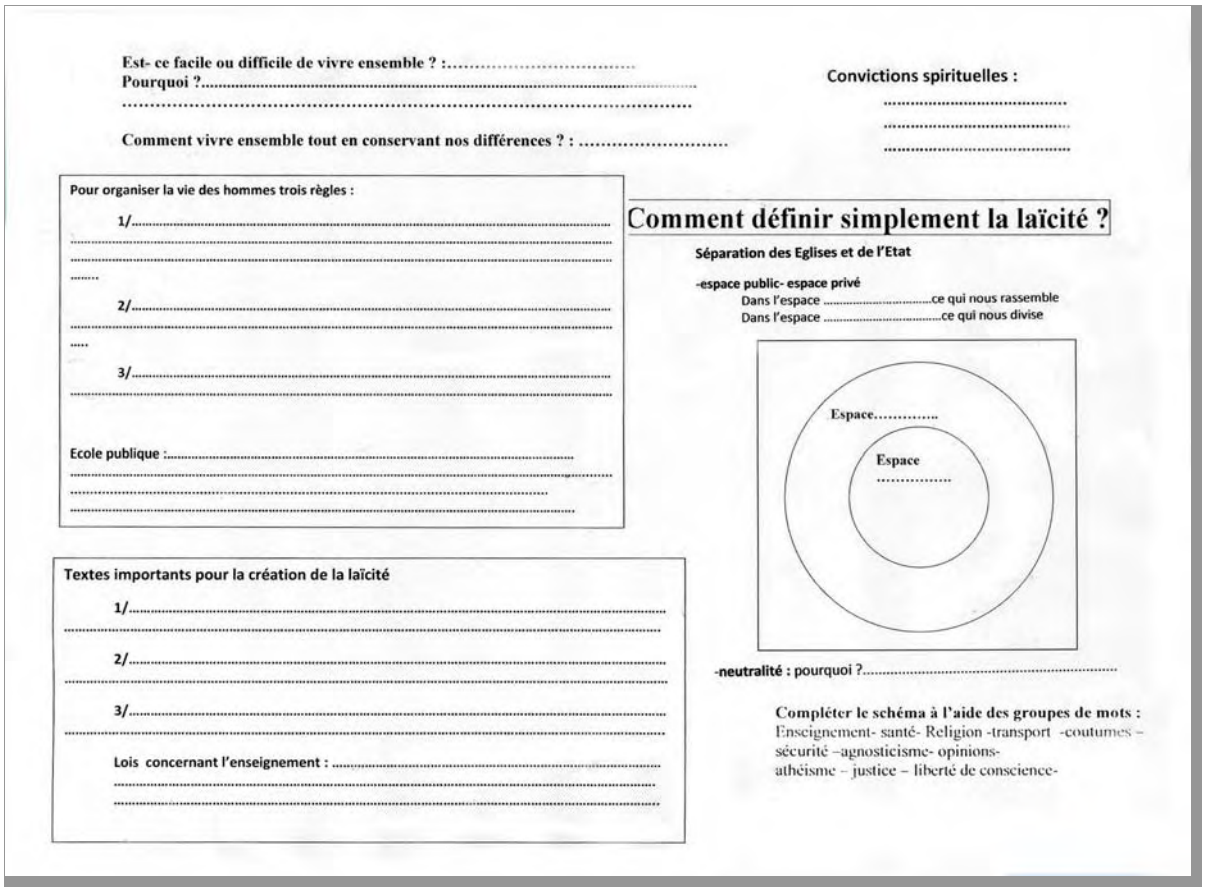

La réflexion est organisée autour des 3 points suivants :

1 / Réflexion sur la difficulté du vivre ensemble et de ses causes
2 / Des essais d'organisation pour vivre ensemble posant problème
3 /Bien vivre ensemble : la laïcité.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° IV-B/3

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Le vivre ensemble : **Hier, aujourd'hui** — N° IV - B / 4

I - Réflexion sur la difficulté du « vivre ensemble » :

A l'aide de documents, divers dans leur présentation, les élèves sont amenés à réfléchir :
.sur la difficulté du vivre ensemble en paix, en se respectant, dans notre histoire, aujourd'hui dans la société et dans le monde, et à l'école également.
.sur les causes de cette difficulté.

Quelques documents utilisés **pour approcher la « difficulté du vivre ensemble »:**
Pour l'histoire :
-la table des matières d'un livre d'histoire de 1889 document 1
-image représentant la Saint Barthélemy document 2

I - BIEN VIVRE ENSEMBLE :

Document 1

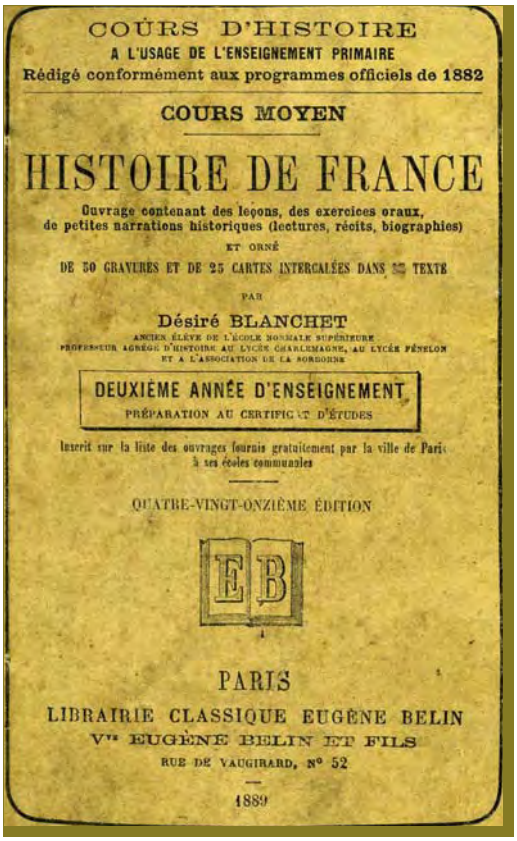
COURS D'HISTOIRE
A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Rédigé conformément aux programmes officiels de 1882
COURS MOYEN
HISTOIRE DE FRANCE
Ouvrage contenant des leçons, des exercices oraux, de petites narrations historiques (lectures, récits, biographies)
ET ORNÉ
DE 50 GRAVURES ET DE 25 CARTES INTERCALÉES DANS LE TEXTE
PAR
Désiré BLANCHET
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE AU LYCÉE CHARLEMAGNE, AU LYCÉE FÉNELON
ET A L'ASSOCIATION DE LA SORBONNE
DEUXIÈME ANNÉE D'ENSEIGNEMENT
PRÉPARATION AU CERTIFICAT D'ÉTUDES
Inscrit sur la liste des ouvrages fournis gratuitement par la ville de Paris à ses écoles communales
QUATRE-VINGT-ONZIÈME ÉDITION
EB
PARIS
LIBRAIRIE CLASSIQUE EUGÈNE BELIN
Vve EUGÈNE BELIN ET FILS
RUE DE VAUGIRARD, N° 52
1889

Document 1

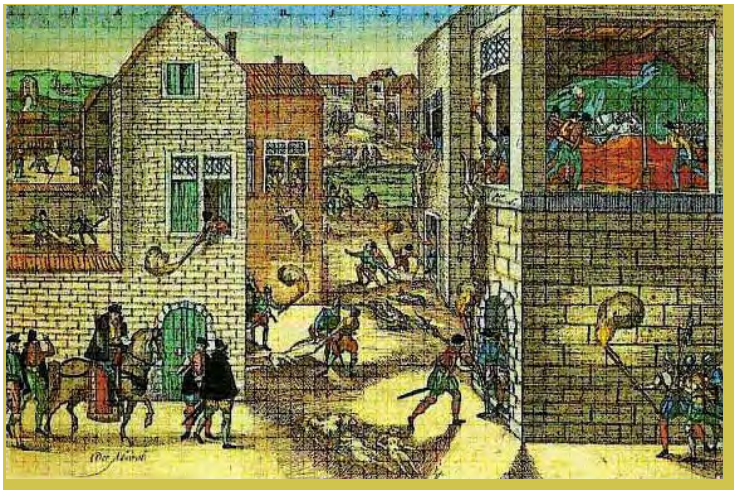

1572 : ……..

« Révision des dates principales »

Extrait d'un livre d'histoire de 1889 (Cours moyen) conforme aux programmes officiels de 1882

REVISION DES DATES PRINCIPALES

Branche des Capétiens-Valois (1328-1498).

1328. *Philippe VI de Valois*, roi. — Troisième application de la loi salique.
1328. Victoire de Cassel sur les Flamands.
1337. Commencement de la guerre de Cent ans.
1346. Bataille de Crécy.
1347. Prise de Calais.
1349. Acquisition du Dauphiné.
1350. *Jean le Bon*, roi.
1356. Bataille de Poitiers.
1356. Etienne Marcel et les états généraux.
1360. Traité de Brétigny.
1364. *Charles V, le Sage*, roi.
1364. Duguesclin gagne la bataille de Cocherel.
1366. Duguesclin conduit les grandes compagnies en Espagne.
1380. Mort de Duguesclin.
1380. *Charles VI*, roi.
1382. Les Flamands sont battus par le roi et le duc de Bourgogne à Rosebeke.
1392. Charles VI devient fou.
1407. Assassinat du duc d'Orléans, frère du roi.
1415. Défaite des Français à Azincourt.
1420. Isabeau de Bavière signe le honteux traité de Troyes.
1422. *Charles VII*, roi.
1424. Les Français sont défaits à Cravant et à Verneuil.
1429. Jeanne d'Arc délivre la ville d'Orléans.
1431. Supplice de Jeanne d'Arc à Rouen.
1435. Philippe le Bon signe avec Charles VII le traité d'Arras.
1436. Charles VII entre à Paris.
1439. Ordonnance d'Orléans pour la création d'une armée permanente.
1440. Révolte des seigneurs sous le nom de *Praguerie*.
1450. Victoire de Formigny.
1453. Victoire de Castillon. — Fin de la guerre de Cent ans.
1461. *Louis XI*, roi.
1465. Bataille de Montlhéry.
1468. Entrevue de Louis XI et de Charles le Téméraire à Péronne.
1472. Siège de Beauvais.
1477. Mort de Charles le Téméraire.
1482. Traité d'Arras.
1483. *Charles VIII*, roi; régence d'Anne de Beaujeu.
1484. Etats généraux de Tours.
1488. Bataille de Saint-Aubin du Cormier.
1491. Mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne. — Annexion de la Bretagne.
1492. Découverte de l'Amérique.
1494. Commencement des guerres d'Italie.
1495. Bataille de Fornoue.

Branche des Capétiens Valois-Orléans (1498-1515)

1498. *Louis XII, le Père du peuple*, roi.
1500. Conquête du Milanais.
1505. Traités de Blois.
1509. Victoire de Louis XII à Agnadel.
1512. Bataille de Ravenne; mort de Gaston de Foix.

201

Branche des Capétiens Valois-Angoulême (1515-1589)

1515. *François Ier*, roi.
1515. Bataille de Marignan.
1519. Charles-Quint, empereur.
1524. Mort de Bayard.
1525. Bataille de Pavie.
1526. Traité de Madrid.
1527. Siège de Rome. — Mort du connétable de Bourbon.
1529. Traité de Cambrai ou paix des Dames.
1537. Invasion de la Provence.
1538. Trêve de Nice.
1544. Victoire de Cérisoles.
1544. Traité de Crespy.
1547. *Henri II*, roi.
1552. Conquête des trois évêchés, Metz, Toul et Verdun.
1556. Abdication de Charles-Quint.
1557. Défaite de Saint-Quentin.
1558. François de Guise s'empare de Calais.
1559. Traité de Cateau-Cambrésis.
1559. *François II*, roi.
1560. Conjuration d'Amboise.
1560. *Charles IX*, roi.
1562. Massacre de Vassy.
1562. Bataille de Dreux.
1563. Paix d'Amboise.
1567. Bataille de Saint-Denis.
1567. Paix de Longjumeau.
1569. Bataille de Jarnac. — Mort de Condé. — Bataille de Moncontour.
1570. Paix de Saint-Germain.
1572. Massacre de la Saint-Barthélemy.
1572. Siège de la Rochelle.
1574. *Henri III*, roi.
1575. Henri de Guise, le Balafré, gagne la bataille de Dormans.
1576. Organisation de la Sainte-Ligue.
1587. Bataille de Coutras.
1588. Journée des Barricades. — Assassinat du duc de Guise.
1589. Assassinat de Henri III.

Branche des Capétiens-Bourbons (1589-1792)

1589. *Henri IV*, roi. — Bataille d'Arques.
1590. Bataille d'Ivry. — Siège de Paris.
1593. Abjuration du roi.
1594. Entrée du roi à Paris.
1598. Edit de Nantes et paix de Vervins.
1610. Assassinat de Henri IV.
1610. *Louis XIII*, roi.
1614. Etats généraux de Paris.
1617. Meurtre de Concini.
1618. Commencement de la guerre de Trente ans.
1624. Ministère de Richelieu.
1627. Siège de la Rochelle.
1629. Paix d'Alais.
1632. Révolte de Montmorency. — Bataille de Castelnaudary.
1635. Création de l'Académie française. — Période française de la guerre de Trente ans.
1639. Conquête de l'Alsace.
1642. Mort de Richelieu.
1643. *Louis XIV*, roi.
1643. Régence d'Anne d'Autriche et ministère de Mazarin.
1643. Victoire de Rocroi.
1644. Victoire de Fribourg.
1645. Victoire de Nordlingen.
1648. Bataille de Lens. — Traités de Westphalie.
1652. Fin de la Fronde.
1659. Traité des Pyrénées.
1661. Mort de Mazarin. — Gouvernement personnel de Louis XIV.
1667. Guerre de dévolution.
1668. Traité d'Aix-la-Chapelle.
1672. Guerre de Hollande.
1674. Bataille de Senef. — Campagne de Turenne en Alsace.
1674. Bataille de Salzbach. Mort de Turenne.
1678. Paix de Nimègue. — Acquisition de la Franche-Comté.
1683. Mort de Colbert.

HIST. DE FR. C. MOY. 12

260 REVISION.

1685. Révocation de l'édit de Nantes.
1688. Guerre de la ligue d'Augsbourg.
1692. Bataille navale de la Hougue.
1697. Traité de Ryswick.
1700. Guerre de la succession d'Espagne.
1704. Défaite d'Hochstedt.
1706. Défaites de Ramillies et de Turin.
1708. Défaite d'Oudenarde.
1709. Hiver cruel et misère de la France.
1712. Victoire de Villars à Denain.
1713. Traités d'Utrecht.
1715. *Louis XV*, roi. — Régence du duc d'Orléans.
1718. Système de Law.
1723. Ministère du duc de Bourbon.
1726. Ministère de Fleury.
1733. Guerre de la succession de Pologne.
1740. Guerre de la succession d'Autriche.
1745. Victoire de Fontenoy.
1748. Traité d'Aix-la-Chapelle.
1756. Guerre de Sept ans.
1757. Défaite de Rosbach.
1763. Traité de Paris. — Perte des colonies françaises.
1766. Réunion de la Lorraine à la France.
1768. Annexion de la Corse.
1774. *Louis XVI*, roi.
1774. Ministère de Turgot.
1776. Ministère de Necker. — La France soutient les Etats-Unis.
1783. Le traité de Versailles reconnaît l'indépendance des Etats-Unis.
1783. Ministère de Calonne.
1787. Ministère de Brienne.
1788. Deuxième ministère de Necker.
1789. Etats généraux. — Révolution française. *Assemblée constituante.*
20 juin. Serment du Jeu de paume.
14 juillet. Prise de la Bastille.
4 août. Abolition des privilèges.
1790. Fête de la Fédération.
1791. Fuite du roi. — Assemblée législative.
1792. Journée du 20 juin. — du 10 août. — Massacres de septembre.
1792. Victoire de Valmy. — Abolition de la royauté.

Document 3

B - Aujourd'hui

Divers extraits de journaux (titres) **récents,**
- prendre aussi des titres évoquant des difficultés interethniques et interreligieuses
Exemples :

Un carnage dans une église de Bagdad
Un groupe armé, affilié à Al-Qaïda, a fait irruption en pleine messe, dimanche soir, à Notre-Dame-du-Perpétuel secours. Les forces de l'ordre ont donné l'assaut : 46 fidèles et sept policiers sont morts.

Ouest France 02/11/2010

A Téhéran, le procès des anciens responsables de la communauté religieuse bahaïe devrait s'ouvrir
Ce groupe dissident de l'islam, persécuté en Iran, est accusé d'« espionnage au profit d'Israël »

Le Monde 13/01/2010

Au Pakistan, la minorité chiite vit dans la peur des attaques d'extrémistes sunnites
Victimes de plusieurs attentats, les chiites vivent barricadés. Les djihadistes, qui sont légion à Karachi, peuvent frapper à tout moment ceux qu'ils tiennent pour des infidèles

Le Monde 02/05/2010

En Indonésie, la loi sur le blasphème donne prétexte à des violences contre des églises et une secte musulmane
Les extrémistes tentent de tirer profit de l'affaiblissement politique du président Susilo Bambang Yudhoyono pour endiguer la baisse du radicalisme religieux dans le pays

Le Monde 10/02/2010

Le Monde
Jeudi 21 janvier 2010

Le Monde 21/01/2010

Au Nigeria, des violences interreligieuses éprouvent un pouvoir fédéral affaibli
Entre cent et trois cents personnes ont été tuées à Jos, au centre du pays, lors d'affrontements entre chrétiens et musulmans. Le vice-président a ordonné le déploiement de renforts militaires

Le Monde 27/05/2009

Le Pendjab en proie à des violences après l'assaut d'un temple sikh en Autriche
Le conflit dans cet Etat du nord-ouest de l'Inde illustre la fragmentation du culte sikh dans une société indienne en pleine mutation

Le Monde 03/11/2010

Le regard de Plantu

- puis évoquer la violence en milieu scolaire (quelques titres de journaux à l'appui)

DIMANCHE 27 - LUNDI 28 MARS 2005 — FONDATEUR : HUBERT BEU...

Les conduites violentes en augmentation à l'écol...

Le Monde 28/03/2005

Le Monde

La violence scolaire a augmenté de 12 % en 2003-2004 dans le second degré
Au total, plus de 81 000 signalements ont été recensés par le biais du logiciel Signa dans les collèges et les lycées

Le Monde 16/10/2004

Jeudi 28 mai 2009 - 65e année - N°20011 - 1,40 € - France métropolitaine - www.lemonde.fr — Fondateur : Hu...

Mobilisation contre l'aggravation de la violence en milieu scolaire

- Xavier Darcos, ministre de l'éducation nationale, veut se donner les moyens de « sanctuariser » l'école
- Il se prononce pour des portiques de détection, des agents de sécurité et la fouille des sacs et cartables

Xavier Darcos, ministre de l'éducation, devait présenter, jeudi 28 mai à l'Elysée, ses propositions destinées à combattre la violence à l'école. Il a réuni mercredi les représentants des chefs d'établissement, des collectivités locales et des parents d'élèves afin d'écouter leurs pistes et de présenter les siennes pour lutter contre l'introduction d'armes dans les établissements.

Dissuasion, responsabilisation et formation sont les trois orientations retenues pour « sanctuariser » l'école. Comme il l'avait déjà évoqué jeudi 21 mai devant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), et comme il devrait le redire au président, la dissuasion passe à ses yeux par l'installation de portiques de sécurité dans certains collèges ou lycées et par le droit donné aux personnels de contrôler les cartables, avec l'appui éventuel d'équipes mobiles placées sous l'autorité des recteurs.

Selon un sondage commandé à OpinionWay par le ministère et publié par *Le Parisien/Aujourd'hui en France*, 64 % des Français seraient favorables à la fouille d'élèves suspects et 81 % à l'installation de portiques. Le ministre souhaite également que des « *sanctions financières concrètes, rapides et proportionnées* » puissent frapper « *ceux des parents qui ont définitivement démissionné* ».

Depuis le début du mois, des faits divers tragiques, liés à l'usage d'armes blanches à l'école, ont été sur le devant de la scène, suscitant une grande émotion. Ils révèlent que nombre d'adolescents sont attachés à la possession d'un couteau. Mardi 26 mai, c'est un collégien de 12 ans de Vaux-en-Velin (Rhône) qui a agressé une enseignante avec un couteau. Le ministre a observé que « *vingt incidents de ce type par mois, ce sont vingt de trop* ».

Dans un entretien au *Monde*, Eric Debarbieux, directeur de l'Observatoire international de la violence à l'école, fait le point sur ce phénomène. Il dit regretter que le débat en France soit « *masqué par l'idéologie* ».

Maryline Baumard

Le Monde 28/05/2009

La Tribune 20/03/1996

Violences : un lycée sur deux touché
L'état des lieux dressé par les proviseurs constate que les passages à l'acte sont de plus en plus nombreux

Ensuite recherche des diverses causes de ces violences, violences d'hier et celles d'aujourd'hui: Les élèves trouvent facilement des réponses.

Pour les différences individuelles le texte suivant peut être utilisé

Nous sommes tous différents

- Moi, je suis née à Marseille …
- Moi, je suis né en Algérie, je suis venu en France à 2 ans …
- Moi, avant de venir à Marseille, j'habitais en Bretagne …
- Moi, mes parents viennent d'Italie, mais je suis né à Aubagne …

- Moi, j'ai les cheveux blonds et les yeux bleus …
- Moi, j'ai les cheveux noirs et frisés …
- Moi, je suis grande et mince …
- Moi, je suis petit et un peu gros …
- Moi, j'ai la peau noire …
- Moi, j'ai la peau claire et le nez plein de taches de rousseur …

- Moi, je ne mange pas de porc, c'est interdit …
- Moi, je vais à la messe tous les dimanches avec mes parents …
- Moi, je fais le Ramadan …
- Moi, je fais le Shabbat …
- Moi, je ne crois pas en Dieu et je ne suis pas baptisé …
- Moi, mon père, il a dit que les Dieux, ça n'existe pas …
- Moi, je crois que Allah, c'est le plus grand …
- Moi, un jour, ma mère m'a dit que j'irais vivre en Israël …

- Moi, chez moi, je regarde la télévision autant que je veux …
- Moi, je vais me coucher à 8h1/2 et je lis dans mon lit …
- Moi, je fais du tennis le mercredi …
- Moi, le mercredi, je fais mes devoirs …

Causes diverses mais permanence de causes politico-religieuses ; approfondir la notion de convictions spirituelles (Option religieuse, humanisme athée, humanisme agnostique)

« Options spirituelles » H Pena Ruiz dans « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal »
[…] « Croyants, athées et agnostiques

Les hommes sont différents par leurs convictions spirituelles comme par leurs traditions culturelles…

Trois grandes options s'offrent aux hommes en matière spirituelle. Celle des croyants, c'est-à-dire ceux qui croient en Dieu, en une puissance surnaturelle, transcendante au monde et aux hommes. Eux-mêmes sont très divers dans leurs façons de croire comme dans la conception de leur dieu. D'où le pluralisme des religions, systèmes de croyances, voire de dogmes, assorties de valeurs régulatrices. Ainsi Saint Augustin, Maïmonide ou Averroès furent des croyants qui se reconnaissaient dans chacun des trois monothéismes (christianisme, judaïsme, islam).

D'autres hommes ne croient pas en Dieu, mais font confiance à l'humanité pour s'organiser par elle-même. Ce sont les athées, qui peuvent aussi se référer à un système de représentations et de valeurs, mais sans le fonder sur la croyance religieuse, Feuerbach, Bertrand Russell ou Sartre étaient athées.

D'autres enfin jugent inconnaissable (en grec, agnostos) ce qui dépasse les limites de l'entendement, ou tout simplement n'est pas démontrable rationnellement. Ce sont les agnostiques, eux aussi capables de se référer à des valeurs, mais soucieux de ne pas les asseoir sur des croyances dont l'objet reste très hypothétique. Thomas Huxley, voire Hume, étaient agnostiques. »[…]

Faire comprendre pourquoi les religions peuvent être source de conflits .

Elie Barnavi « Tuez les tous » 2006

[…] « Qu'est- ce qu'une guerre de religion donc ? Une guerre pour la religion, une guerre dont la religion est le mobile. Non le seul, évidemment. La religion cache bien d'autres enjeux, politiques et sociaux toujours, nationaux, voire internationaux parfois. Mais la religion n'est jamais un prétexte. C'est une cause, une vraie. Les hommes ne montaient pas jadis sur le bûcher les Psaumes à la main pour un prétexte, pas plus qu'ils ne se transforment en bombes vivantes pour un prétexte aujourd'hui. Il faut écouter ce qu'ils disent, et les croire. Ils sont sincères et d'autant plus dangereux.

A ce jeu- là, il n'est de guerre de religion, que là où la religion a une vérité à proposer, une vérité absolue. C'est le cas des monothéismes, et d'eux seuls. Les Romains ne faisaient pas la guerre pour leurs dieux. Leur religion ne leur paraissait pas plus vraie qu'une autre, elle était civique, tolérante et inclusive. Les juifs faisaient la guerre pour leur Dieu, qui était celui de tous les hommes, leur apportait la Vérité et ne supportait pas de concurrent. Les premiers n'ont jamais compris pourquoi eux étaient prêts à mettre Jahvé dans leur panthéon, alors que les seconds refusaient de mettre Jupiter dans leur Temple. Ils appelaient cela fanatisme et superstition. »[…]

[…]« Bien sûr les hommes n'ont pas besoin de la religion pour se sauter à la gorge ; un lopin de terre, un territoire de chasse, une femme, tout peut leur être cause ou prétexte, comme on voudra. On a même vu une guerre de foot-ball. Mais la religion ajoute à la guerre une dimension unique qui la rend particulièrement féroce et inexpiable : la conviction des hommes qui, en la faisant, obéissent à une volonté qui les dépasse et qui, par cela même, fait de leur cause un droit absolu. Si je convoite la terre du voisin pour arrondir la mienne, la guerre que je lui ferai pourra bien s'achever par la négociation et un quelconque compromis, plus ou moins favorable à lui ou à moi, en fonction de nos forces respectives. Mais si sa terre m'a été promise par Dieu, si elle constitue mon patrimoine sacré, la négociation ne servira à rien et le compromis ne sera pas possible. La guerre de religion est celle dont la seule fin concevable est la soumission totale ou la disparition de l'adversaire […]

La justification de la guerre de religion parfois ;

Saint Augustin Évêque d'Hippone 354- 430 La persécution légitimée
[…]

C'est pourquoi, si en vertu du pouvoir que Dieu lui a conféré, au temps voulu, par le moyen des rois religieux et fidèles, l'Église force à entrer dans son sein ceux qu'elle trouve dans les chemins et dans les haies, c'est-à-dire parmi les schismes et les hérésies, que ceux- ci ne se plaignent pas d'être forcés, mais qu'ils considèrent où on les pousse. Le banquet du Seigneur, c'est l'unité du corps du Christ, non seulement dans le sacrement de l'autel, mais encore dans le lieu de la paix. Des Donatistes au contraire, nous pouvons dire qu'ils ne forcent personne au bien ; tous ceux qu'ils contraignent, c'est vers le mal qu'ils les entraînent. […] Il y a une persécution injuste, celle que font les impies à l'Église du Christ ; et il y a une persécution juste, celle que font les Églises du Christ aux impies…l'Église persécute par amour et les impies par cruauté.

Traité contre Parménien - Lettres
Donatisme : schisme qui divisa les Églises africaines du IVème au VIème siècle ; De Donat évêque de Carthage

1905 - 2005
BEN... ON A ENCORE DU BOULOT !
EMILE COMBES
ALX

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Essais d'organisation — N° IV - B / 5

II / Des essais d'organisation posant problème :

Prendre des exemples fictifs (certes irréalisables dans une école républicaine laïque) dans le collège pour faire comprendre les modes d'organisation et passer à l'existence (cette fois réelle) de ces modes d'organisation dans la société.

3 modèles évoqués :

- **la théocratie**
- **des privilèges accordés à certains**
- **le communautarisme**

Analyse faite en rapport avec la liberté et l'égalité et l'universalité de la loi

Documents pouvant être utilisés :

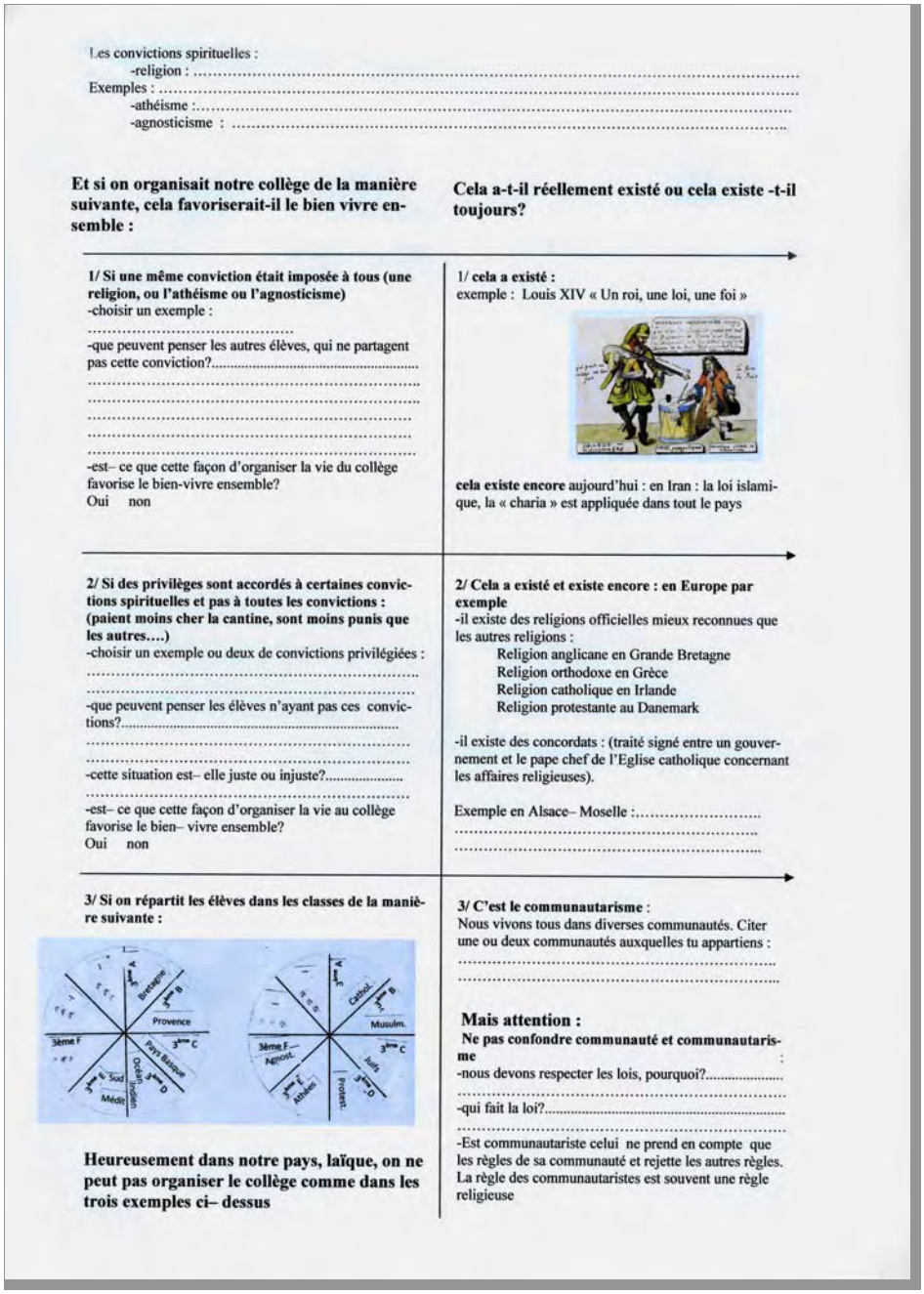

Les convictions spirituelles :
-religion : .....
Exemples : .....
-athéisme : .....
-agnosticisme : .....

Et si on organisait notre collège de la manière suivante, cela favoriserait-il le bien vivre ensemble :

Cela a-t-il réellement existé ou cela existe -t-il toujours?

1/ Si une même conviction était imposée à tous (une religion, ou l'athéisme ou l'agnosticisme)
-choisir un exemple :
.....
-que peuvent penser les autres élèves, qui ne partagent pas cette conviction?.....
.....
.....
.....
.....
.....
-est– ce que cette façon d'organiser la vie du collège favorise le bien-vivre ensemble?
Oui non

1/ cela a existé :
exemple : Louis XIV « Un roi, une loi, une foi »

cela existe encore aujourd'hui : en Iran : la loi islamique, la « charia » est appliquée dans tout le pays

2/ Si des privilèges sont accordés à certaines convictions spirituelles et pas à toutes les convictions : (paient moins cher la cantine, sont moins punis que les autres….)
-choisir un exemple ou deux de convictions privilégiées :
.....
.....
-que peuvent penser les élèves n'ayant pas ces convictions?.....
.....
.....
-cette situation est– elle juste ou injuste?.....
.....
-est– ce que cette façon d'organiser la vie au collège favorise le bien– vivre ensemble?
Oui non

2/ Cela a existé et existe encore : en Europe par exemple
-il existe des religions officielles mieux reconnues que les autres religions :
Religion anglicane en Grande Bretagne
Religion orthodoxe en Grèce
Religion catholique en Irlande
Religion protestante au Danemark

-il existe des concordats : (traité signé entre un gouvernement et le pape chef de l'Eglise catholique concernant les affaires religieuses).

Exemple en Alsace– Moselle :.....
.....
.....

3/ Si on répartit les élèves dans les classes de la manière suivante :

Heureusement dans notre pays, laïque, on ne peut pas organiser le collège comme dans les trois exemples ci– dessus

3/ C'est le communautarisme :
Nous vivons tous dans diverses communautés. Citer une ou deux communautés auxquelles tu appartiens :
.....
.....

Mais attention :
Ne pas confondre communauté et communautarisme :
-nous devons respecter les lois, pourquoi?.....
.....
-qui fait la loi?.....
.....
-Est communautariste celui ne prend en compte que les règles de sa communauté et rejette les autres règles. La règle des communautaristes est souvent une règle religieuse

Partir de l'existence du Règlement intérieur

Premier cas

- La majorité du conseil d'administration fait appliquer une même loi religieuse à tous:

Prendre un exemple concret

Quelles conséquences pour le vivre ensemble dans l'établissement ?

Faire varier les exemples

- situation impossible dans un établissement public d'une République laïque comme la nôtre mais dans la société, hier et aujourd'hui : **oui**

hier : peuple hébreu à un moment de son histoire etc.

aujourd'hui : constitution de l'Iran ; la charia etc.

Exemple : la République islamique d'Iran (théocratie sacerdotale sous l'autorité des Ayatollahs) ; la Charia, la loi religieuse est intégrée à la Constitution.

Premier Principe

Le gouvernement de l'Iran est une République Islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté à la suite de sa révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité Spirituelle du Grand Ayatollah Imam Khomeiny lors du référendum du dix et du onze Farvardine mille trois cent cinquante-huit de l'Hégire solaire, correspondant au premier et au deux Djamadi Al-oula de l'année mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Hégire lunaire (30 et 31 mars 1979), à une majorité de 98,2% de l'ensemble des personnes ayant le droit de vote.

La République Islamique est un système basé sur la foi en :

1 - Un Dieu unique (Il n'y a de dieu que Dieu), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.
2 - La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois.
3 - La Résurrection et son rôle constructif dans la marche évolutive de l'être humain vers Dieu.
4 - La Justice de Dieu dans la Création et dans ses commandements.

Quatrième Principe

L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil de Surveillance.

Deuxième cas

- Le conseil d'administration accorde des privilèges à certains :

Prendre un exemple concret ; une conviction, qui bénéficie de :réduction de prix à la cantine ;

- si difficulté scolaire : aide spécifique ; priorité pour aller au CDI ; punitions seront moins sévères etc.

La loi n'est plus la même pour toutes les convictions ; quelles conséquences pour le vivre ensemble dans l'établissement

- situation impossible dans un établissement public d'une République laïque comme la nôtre mais dans la société, hier et aujourd'hui :

Hier : Louis XIV ;Concordat napoléonien (toujours appliqué en Alsace- Moselle) etc.

Aujourd'hui : Concordats en Europe Italie, Espagne

Religions ayant un statut particulier au sein de l'État , y compris en Europe : Religion anglicane en Grande – Bretagne, Catholicisme en Irlande, orthodoxe en Grèce, protestante au Danemark, catholique en Pologne etc…

Troisième cas

- le conseil d'administration modifier le mode de répartition des élèves dans les classes :

Deux hypothèses :

-Première hypothèse: répartition par origine géographique :

Dans la 3ème A tous les élèves qui se disent provençaux
Dans la 3ème B tous les élèves qui viennent de Bretagne
Dans la 3ème C tous les élèves qui viennent du pays basque
Dans la 3ème D tous les élèves qui viennent d'Afrique du nord
Dans la 3ème E tous les élèves qui viennent des régions de l'Océan indien
etc

- Incidence sur le vivre ensemble ? Risque de séparation ?

- Demandes pouvant accentuer la séparation la séparation : ex : demande des Bretons de modification des programmes d'histoire géographie pour une étude approfondie de l'Histoire et la géographie de la Bretagne etc.

- Ne va-t-on pas voir une concurrence s'installer ?

Demandes diverses des grouper: ex : les Bretons ne vont- ils pas demandent une part plus grande des crédits du CDI pour des achats touchant la Bretagne ; et les autres ?les crédits ne sont pas extensibles. Conséquences sur le vivre ensemble ?

- plus grave encore : ex : les Bretons ne vont- ils pas demander à parler breton ? D'autres demandes ?

Conséquences sur le vivre ensemble ?

Deuxième hypothèse

Répartition des élèves dans les classes sur la base des convictions spirituelles
Conséquences sur le vivre ensemble ?

(Avant d'être un élève risque d'être un catholique ou un musulman ou un athée, alors qu'on doit d'abord être un élève garçon ou fille qui s'instruit et apprend à l'école à devenir citoyen)

Préciser ici la différence entre communauté (légitime) et communautarisme (danger pour le bien vivre ensemble) et montrer comment on peut glisser vers le communautarisme
(Vouloir le communautarisme c'est vouloir se trouver unis par exemple autour d'une coutume, d'une langue ou d'une religion ou autre critère (jusque là par de différence avec la communauté), mais c'est vouloir en plus que ce critère, langue, coutume ethnie ou religion ou autre critère soit érigé en loi politique, en excluant toute autre norme de référence)

Dans la société : tendances communautaristes :
.France
.Autres pays européens : Pays- Bas, Grande Bretagne.

1 / La Loi religieuse s'impose à tous

Louis XIV « Un Roi, une Loi, une foi »

Pouvoir divin du roi

Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur terre.

Bossuet.

Les souverains, à qui Dieu a permis de parvenir au pouvoir absolu, n'ont aucune loi qui les règle à l'égard de leurs sujets. Leur seule volonté est leur loi [...] quoique Dieu doive un jour examiner leur compte et les punir de leurs injustices s'ils en commettent.

Pasteur Élie Merlat.

Approbation de la Révocation de l'Édit de Nantes

— *Mme de Sévigné à sa fille :* « Vous aurez vu sans doute l'édit par lequel le Roi révoque celui de Nantes. Rien n'est si beau que tout ce qu'il contient, et jamais aucun roi n'a fait et ne fera rien de plus mémorable. » (28 octobre 1685.)

— *Bossuet* (oraison funèbre de Le Tellier) : « Publions ce miracle de nos jours, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis ; poussons jusqu'au ciel nos acclamations, et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose [...], à ce nouveau Charlemagne : « C'est le digne ouvrage de votre règne ; par vous l'hérésie n'est plus ; Dieu seul a fait cette merveille. »

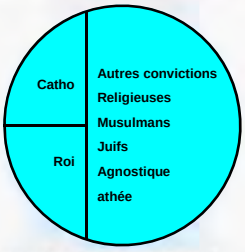

Alliance du trône et de l'autel

Monarchie de droit divin

Aujourd'hui, en Iran : application de la charia

La théocratie

2/ Des privilèges sont accordés à certaines convictions, religieuses ou autres

Exemple : **le Concordat napoléonien** (existe toujours en Alsace-Moselle et dans certains départements et territoires d'Outremer)

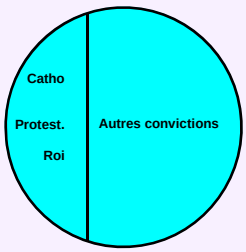

Le Concordat napoléonien : c'est une convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII.
Des avantages sont accordés à quatre cultes reconnus .
L'Etat contrôle le clergé qui doit favoriser l'obéissance au pouvoir

Religions d'Etat :
Une religion est religion officielle
Les exemples sont nombreux dans l'Europe d'aujourd'hui

Le catéchisme impérial :

D.- Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon Ier, notre Empereur ?

R.- Les Chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon Ier, notre Empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'Empire et de son trône : nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'Etat.

D.- Pourquoi sommes- nous tenus de tous ces devoirs envers notre Empereur ?

R.- C'est, premièrement, parce que Dieu, qui crée les empires et les distribue selon sa volonté, en comblant notre Empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre Empereur est donc honorer et servir Dieu lui- même...

3/ Le communautarisme

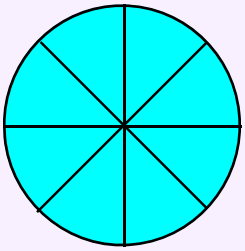

L'espace public est ici partagé entre diverses communautés, juxtaposées.

Ne pas confondre communauté et communautarisme : est communautariste celui qui prend sa communauté comme unique référence de son comportement en rejetant les autres règles de référence.
La religion participe souvent à cette « construction identitaire », mais il existe d'autres marqueurs comme la coutume,, l'origine ethnique, la langue,....

Quelle place pour l'individu ici?

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Ce que la laïcité apporte pour le « bien vivre ensemble » **N° IV - B / 6**

III / Ce qu'est la laïcité et ce quelle apporte pour le « bien vivre ensemble »:

Voir les fiches
« ce qu'est la laïcité »

1 - Document possible

Texte 1
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
Article 1er « *Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit...* »

Article 10

Texte 2
Loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905

Principes

1/ La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes…
2/ La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte...

Texte 3 Constitution du 4 octobre 1958

Article 1 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

RESPECT DE LA LAÏCITÉ
Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse
Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.
La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Faire apparaître les principes du vivre ensemble avec la laïcité et les textes fondateurs et les faire noter sur le schéma
1 / Liberté de conscience pour tous ;
2 / Egalité des citoyens quelle que soit l'option spirituelle

Puis l'Ecole publique :

Document possible :

Caricature enseignement public et enseignement religieux se disputent les élèves

Caricature de l'enseignement supérieur clérical

Jules Ferry a été ministre de l'Instruction publique de 1879 à 1883

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques.

Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, des exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 2.- Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Caractéristiques de l'école laïque et textes fondateurs

Faire noter sur le schéma

- Ecole accueillante à tous
- Le plus haut niveau de formation possible ; Esprit critique
- Formation du futur citoyen
- Ecole neutre

Lois Ferry

Questions :

Quelles sont les deux mesures importantes prises par Jules Fery ?

.....

1/

……..

2/

……..

IV - Séparation des Eglises et de l'Etat :

Sens et texte fondateur à noter sur le schéma après explication

Distinction espace public- espace privé

Dans l'espace public : on met les affaires que l'on a en France à gérer en commun exemple : tout le monde concerné par l'école, les transports , tout le monde a besoin d'être soigné , les affaires de sécurité
Tout ce qui nous rassemble est dans cet espace
Et cet espace est **neutre** puisqu'il appartient à tous, donc on ne favorise pas une religion plus qu'une autre, il est en dehors des religions ici on ne sen occupe pas là
Tout le monde peut s'y sentir à l'aise il est neutre ; c'est notre monde commun Neutralité de l'Etat d'où statut des fonctionnaires

Dans l'espace privé c'est l'espace des convictions, des coutumes de chacun, c'est l'espace de la liberté de conscience on pratique là sa religion comme n veut c'est l'espace des différences

Comprendre ainsi que d'un côté on a la liberté très large
De l'autre on peut se rassembler pour gérer les affaires communes

Loi de séparation des Eglises et de l'Etat 9 décembre 1905.

Expliquer les deux principes

(le sens des mots est à préciser

exemple « sécurité » :

peut être publique
ou privée etc…)

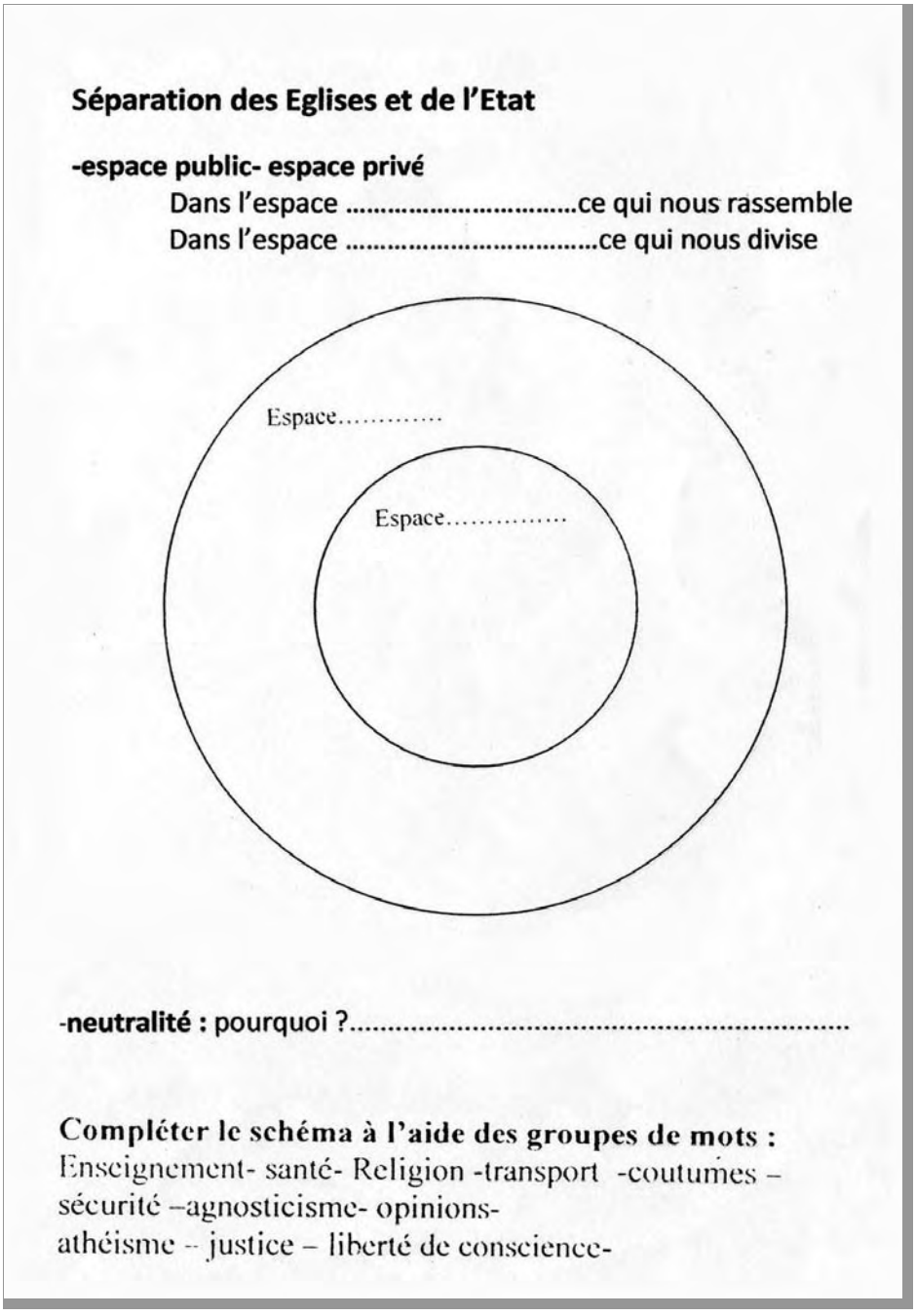

IV - Débat avec les élèves sur des questions liées à la laïcité :

1 - Soit autour de questions concrètes posées par les élèves :

En général elles ne manquent pas :

- Pour l'école : Port de signes religieux élèves, professeurs; absences pour raisons religieuses ; calendrier d'inspiration catholique, nourriture à la cantine ; enseignement du fait religieux ; obligation de tous les cours ; aumôneries etc ...
- en France aussi : hôpitaux, etc …
- questions sur l'organisation du vivre ensemble dans d'autres pays et en particulier en Europe

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Exercices pour les élèves : **La Laïcité au quotidien** **N° IV B / 7**

Exercices pour les Élèves

La laïcité au quotidien

Étude de cas réglés par la juridiction administrative

à partir de cas de jurisprudence permettant d'aborder diverses questions.

Connaissez-vous ce qu'est la laïcité? Saurez-vous répondre aux questions suivantes?
Les documents 1 (mémento de la laïcité) et 2 (la juridiction administrative) peuvent vous aider dans votre travail.

I/ La laïcité au quotidien :

1er cas

Mme B. employée de la trésorerie générale, a été suspendue de ses fonctions par son chef de service parce qu'elle refusait d'ôter, pendant ses heures de travail, le foulard qui lui recouvrait les cheveux.

Mme B. conteste cette décision devant le juge administratif en invoquant sa liberté de conscience et sa liberté religieuse.

Question : le juge administratif confirmera-t-il la décision de suspendre Mme B. de ses fonctions ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……..
……..
……..
……..

2ème cas

Melle L. usagère de la trésorerie générale, qui venait prendre un imprimé, a été priée, par le chef de service de retirer son foulard avant de rentrer dans les locaux de la trésorerie générale.

Melle L. conteste cette décision devant le juge administratif en invoquant sa liberté de conscience et sa liberté religieuse.

Question : Melle L. devra-t-elle retirer son foulard avant d'entrer dans le bureau de la trésorerie générale ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……..
……..
……..

3ème cas

Une femme s'est vue refuser la délivrance de cartes d'identité au motif qu'elle n'avait pas la tête nue sur les photos d'identité. Melle R. est une religieuse de confession catholique qui porte une coiffe lui recouvrant les cheveux. Elle conteste l'obligation de présenter des photos d'identité la tête découverte pour obtenir une carte d'identité. Elle fait valoir que cela porte atteinte à sa liberté religieuse.

Question : Melle R. peut-elle contester cette obligation de présenter des photos d'identité la tête découverte ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……..
……..
……..
……..

4ème cas

Mr L. a été hospitalisé dans un hôpital public en raison d'une insuffisance rénale. Dans une lettre écrite communiquée avec son dossier médical, il avait signalé, en tant que Témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins. Il précisait qu'il refusait toute transfusion de produits sanguins « même dans l'hypothèse où ce traitement constituerait le seul moyen de sauver sa vie ». Pourtant, devant l'aggravation de son état de santé, le médecin a estimé que Mr L. se trouvait dans une situation d'urgence et qu'il n'y avait pas d'autre alternative thérapeutique pour le sauver que de pratiquer une transfusion sanguine. C'est pourquoi il a choisi de pratiquer cet acte, et donc, de ne pas respecter la volonté du malade.

Question : le médecin pouvait-il ignorer la volonté du malade et pratiquer la transfusion ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……..
……..
……..

1er cas

1 / Dans un hôpital public, un médecin a refusé de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) au motif que cette pratique allait à l'encontre de ses convictions religieuses.

Question : le médecin pouvait-il refuser cette IVG ?

Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……
……

2ème cas

2 / Dans un hôpital public, un médecin a refusé de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) au motif que cette pratique allait à l'encontre de ses convictions religieuses. Il a également refusé, en tant que chef de service, qu'un autre médecin de son service pratique cette IVG.

Question : le médecin pouvait-il, en tant que chef de service, faire obstacle à ce que l'IVG soit pratiquée par un autre médecin de son service ?

Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……
……

3ème cas

Un chef d'entreprise a licencié son employé, Mr L. parce que celui-ci n'avait pas signalé, lors de son embauche, sa qualité de prêtre. Le chef d'entreprise estime que Mr L. a violé le règlement intérieur de l'entreprise selon laquelle « toute fausse déclaration à l'embauche peut entraîner le licenciement du salarié ».

Question : le licenciement de Mr L. est-il légal ?

Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……
……

1er cas

Un chef d'entreprise a licencié une salariée, Mme L. qui avait refusé de subir une visite médicale réglementaire après avoir appris que l'examen serait pratiqué par un homme, ce que ses convictions religieuses lui interdisent

Question : le licenciement de Mme L. est-il justifié ?

Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……
……

2ème cas

Mr D. a saisi le tribunal administratif en demandant l'annulation de la délibération d'un conseil municipal ayant autorisé son maire à signer un bail emphytéotique sur des parcelles cadastrées, avec une association culturelle religieuse, au motif que le loyer annuel d'un euro demandé était contraire à la loi du 9 décembre 1905.

Question : le tribunal a-t-il donné une suite favorable à la demande de Mr D. ?

Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……
……

3ème cas

Une association cultuelle présente une requête auprès du tribunal administratif de Rennes, demandant la décharge de la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties mise à sa charge pour un immeuble, distinct du bâtiment principal affecté au culte, immeuble affecté au logement des époux ministres du culte exerçant aussi des fonctions de gardiennage.

Question : le tribunal administratif de Rennes exonèrera-t-il l'association du paiement de la taxe foncière ?

Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……..
……

II / Laïcité à l'école publique : A - Les personnels

1er cas **Laïcité à l'école et neutralité des enseignants**

Dans une école publique, en invoquant le principe de neutralité des services publics, le directeur a demandé la suspension des fonctions d'un enseignant au motif que celui-ci participait durant les week-ends à des conférences qui avaient un caractère religieux.

L'enseignant a fait valoir sa liberté de conscience et d'expression.

Question : le directeur pouvait-il demander la suspension des fonctions de l'enseignant ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……
……
……
……

2ème cas **Laïcité à l'école et neutralité des enseignants**

Dans une école publique, en invoquant le principe de neutralité des services publics, le directeur a demandé la suspension des fonctions de l'assistante sociale scolaire au motif que celle-ci refusait d'enlever dans l'école un signe qui manifestait ostensiblement son appartenance religieuse.

L'assistante sociale a fait valoir sa liberté de conscience et d'expression et en outre a affirmé que, n'étant ni enseignante ni une élève, elle n'a pas à se soumettre à l'obligation de neutralité.

Question : le directeur pouvait-il demander la suspension des fonctions de l'assistante sociale ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……
……
……

3ème cas **Laïcité à l'école et neutralité du service public :**

Dans un collège public, le principal a proposé au conseil d'administration un budget de fonctionnement comportant une subvention au bénéfice du service d'aumônerie fonctionnant dans l'établissement. Les autres membres de ce conseil ont refusé de voter le budget en indiquant que la neutralité du service public n'autorisait pas cette subvention à l'aumônerie.

Question : le principal du collège pouvait-il proposer cette subvention au bénéfice du service d'aumônerie ?

Oui Non

Justifier la réponse :

……
……
……
……

Laïcité à l'école publique **B - ELEVES**

1er cas **Laïcité à l'école Droits et Obligations des élèves**

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a refusé d'accorder à un élève une autorisation ponctuelle d'absence pour que celui-ci puisse assister à une fête religieuse non prévue par le calendrier scolaire.

Question : le refus d'accorder une autorisation ponctuelle d'absence à un élève est-il justifié ?
Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……

2ème cas **Laïcité à l'école Droits et Obligations des élèves**

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a refusé d'accorder à un élève une dérogation lui permettant d'être systématiquement absent un jour par semaine, pour la pratique de sa religion.

Question : le refus d'accorder une dérogation systématique d'absence est-il justifié ?
Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……

3ème cas **Laïcité à l'école Droits et Obligations des élèves**

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a renvoyé temporairement un élève qui portait ostensiblement son appartenance religieuse et refusait de l'enlever dans l'enceinte de l'établissement.

Question : le renvoi de l'élève qui refusait d'ôter son signe d'appartenance religieuse est-il justifié ?
Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……

4ème cas **Laïcité à l'école Droits et Obligations des élèves**

Dans un établissement scolaire public, en se fondant sur le principe de neutralité du service public de l'enseignement, le directeur a pris la mesure suivante : il a sanctionné un élève qui refusait de participer aux cours de natation car sa religion lui interdit de se rendre dans une piscine mixte

Question : la sanction de l'élève qui refusait de participer aux cours de natation est-elle justifiée ?
Oui Non

Justifier la réponse :
……
……
……
……

Document 1 Mémento de la laïcité

Il est difficile de vivre ensemble et aujourd'hui nous vivons encore dans un monde souvent déchiré où resurgissent les fanatismes politico– religieux.

La réponse se la laïcité à ces difficultés, est de créer un monde commun aux hommes et femmes tout en leur permettant de conserver leurs différences (religions, croyances, langues, coutumes etc..), différences compatibles avec la loi commune.

Convictions spirituelles :
- -option religieuse
- -option athée
- -option agnostique

Trois règles pour organiser la vie des hommes et des femmes :

1/ La liberté de conscience : pour chaque être humain, le droit, en toute liberté, de choisir son option spirituelle et le droit d'en changer(option religieuse, ou athée, ou agnostique)

2/ Egalité des citoyens et citoyennes quelle que soit leur option spirituelle

3/ Même loi pour tous, une loi qui privilégie l'intérêt général

Ecole publique : Ecole du peuple accueillante à tous :

Buts :
- -Former le futur citoyen
- -Donner à chacun le plus haut niveau d'instruction possible en développant l'esprit critique

Textes importants pour la naissance de la laïcité :

1/ Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Art 10 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

2/ Loi de Séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905

Principes : 1/ La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes… 2/ La République ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte... »

3/ Constitutions de 1946 et 1958

Constitution 1958 : Art.2 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité des citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Lois concernant l'école :

Lois de la 3ème République dont les lois Jules Ferry 1881 (gratuité) 1882 (obligation)

Séparation des Eglises et de l'Etat

-dans **l'espace public**, sphère citoyenne, ce qui nous rassemble

-dans **l'espace privé,** ce qui nous divise (nos convictions spirituelles, coutumes etc..)

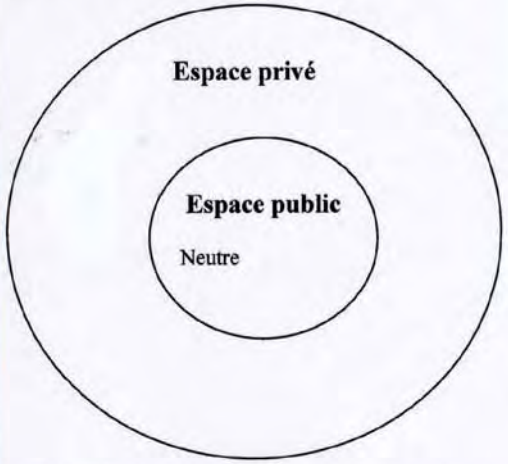

L'espace public est **NEUTRE** : l'Etat ne privilégie aucune option spirituelle et n'en finance aucune.

Chacun peut donc se sentir à l'aise dans l'espace public.

La loi et la jurisprudence

Les litiges opposant particuliers et administration publique relèvent de la justice administrative * (des juridictions administratives) .

***Administration** : ensemble des services de l'État et des collectivités locales chargées d'appliquer les décisions du gouvernement (ministères, préfectures, trésoreries, conseils généraux, maires etc…)*

1 - La juridiction administrative en France :

- **le tribunal administratif** : en cas de différend avec l'administration, on saisit le tribunal administratif .

Deux exemples : les tribunaux administratifs sont compétents :

-pour juger le litige opposant un professeur décidant de porter un signe religieux en classe, à son chef d'établissement.

-pour juger le litige opposant une personne au maire qui a subventionné le fonctionnement d'un culte.

- Pour contester une décision de justice du tribunal administratif, il est possible de faire appel devant **la cour d'appel administrative** qui rendra alors un arrêt une fois l'affaire réexaminée : le premier jugement était-il juste?

-après l'appel il est possible de se pourvoir devant **le Conseil d'État** la plus haute juridiction en matière administrative en France: la loi a-t-elle été correctement appliquée?

2 - Qu'est-ce que la jurisprudence?

C'est l'ensemble des décisions prises par les tribunaux.

3 - Et l'Europe ?

En dernier ressort il est possible de déposer une requête* auprès de la cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg.

La plupart des pays européens se sont engagés à respecter la Convention européenne des droits de l'Homme (étable en 1950), qui énonce un certain nombre de droits fondamentaux.

Chaque citoyen européen peut saisir la cour européenne des droits de l'Homme et qui veille à ce que ces droits soient correctement appliqués partout.

**Requête = demande écrite de réexamen d'une décision de justice.8*

CHAPITRE IV : Éduquer à la LAÏCITÉ

Les Outils - B

Vérifications — N° IV - B / 8

Autres points à aborder :

1 / Le combat laïque :

La marche vers l'émancipation laïque : un combat

(Voir les fiches Histoire de la laïcité : évènements et hommes)

Il faut l'expliquer, le « combat laïque » c'est toute l'histoire de la laïcité ;
des origines lointaines à aujourd'hui

2 / Dangers actuels : La laïcité en danger

Un combat non terminé
(voir en partie III Les menaces)

3 / Laïcité : dimension universelle :

(voir en conclusion)

Petites vérifications

(selon le niveau des classes, utilisation possible ou non)

Question 1

1/ La phrase suivante : « ***Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*** »se trouve :

-dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
-dans la loi Jules Ferry de 1882
-dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905
-dans la Constitution de 1958

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Question 2

3/ La phrase suivante : « ***L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans à treize ans révolus*** », se trouve :

-dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
-dans la loi Jules Ferry de 1882
-dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905
-dans la Constitution de 1958

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et civique ;
La lecture et l'écriture ;
La langue et les éléments de la littérature française ;
La géographie, particulièrement celle de la France ;
L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
La gymnastique ;
Pour les garçons, les exercices militaires ;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

Art. 4.- L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.
Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Question 3

2/ La phrase suivante : ***« La République assure la liberté de conscience » et « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »*** se trouve :

-dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
-dans la loi Jules Ferry de 1882
-dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905
-dans la Constitution de 1958

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.
(Publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905)

Titre 1er
Principes.

Art. 1. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci- après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Question 4

4/ La phrase suivante : ***« La France et une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »***, se trouve :

-dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
-dans la loi Jules Ferry de 1882
-dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905
-dans la Constitution de 1958

Constitution 1958

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des Institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier. — La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINTE

Art 2. — La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.
Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Mettre une croix en face de la bonne réponse

1/ La société laïque garantit à chacun :
- 1/ Un logement ☐
- 2/ La liberté de conscience pour tous ☐
- 3/ La réussite au baccalauréat ☐

2/ La société laïque garantit à chacun :
- 1/ Le libre exercice de son culte ☐
- 2/ La santé ☐
- 3/ L'absence de pollution atmosphérique ☐

3/ La société laïque fait du citoyen :
- 1/ Un sujet ☐
- 2/ Un croyant ☐
- 3/ Un être autonome ☐

4/ La société laïque garantit à chacun :
- 1/ Le « bien manger » ☐
- 2/ Le droit de changer de conviction spirituelle ☐
- 3/ Un voyage interplanétaire ☐

5/ La société laïque garantit au citoyen :
- 1/ La condamnation de certaines options spirituelles ☐
- 2/ L'égalité quelle que soit son option spirituelle ☐
- 3/ Un Hit- parade des options spirituelles ☐

6/ Dans la société laïque :
- 1/ Les Eglises ont le pouvoir de faire les lois ☐
- 2/ L'athéisme a le pouvoir de faire les lois ☐
- 3/ Les options spirituelles n'ont pas le pouvoir de faire les lois ☐

7/ La société laïque est une société
- 1/ d'affrontements communautaires ☐
- 2/ De paix civile ☐
- 3/ d'inégalités des options spirituelles ☐

8/ La laïcité que nous connaissons en France :
- 1/ Est due à Louis XIV ☐
- 2/ Surtout due à la loi de 1905 ☐
- 3/ Est due aux évêques ☐

9/ Avec la laïcité, l'école publique
- 1/ Cherche à distraire les élèves ☐
- 2/ Cherche à donner aux élèves le plus haut niveau d'instruction possible ☐
- 3/ Cherche endormir le cerveau des élèves ☐

10/ Dans la société laïque l'Etat :
- 1/ Favorise une religion ☐
- 2/ Favorise l'athéisme ☐
- 3/ Est neutre ☐

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE V : Conclusion

A - Conclusions générales

Fiche IV - A / 1 - La Laïcité ailleurs ...
Fiche IV - A / 2 - Laïcité, valeur universelle

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

Conclusions générales - A

La Laïcité ailleurs ... N°V-A/1

La laïcité spécificité française ?

Pour certains c'est une certitude :

et ils montrent pour cela que l'évolution des rapports du pouvoir politique et du pouvoir religieux a suivi d'autres itinéraires dans la plupart des pays.

Mais il n'en reste pas moins vrai :

- que les principes de la laïcité ont une dimension universelle
- que le « combat laïque », combat pour sauvegarder ce principe du bien vivre ensemble reste d'actualité et peut prendre des formes aujourd'hui renouvelées.

A / Rapports pouvoir politique - pouvoir religieux :

une grande variété de situation aujourd'hui :

Dans le monde actuel la variété des rapports pouvoir politique- pouvoir religieux est extrême, allant de figures anachroniques comme la théocratie en Iran à la séparation des Églises et de l'État comme au Mexique ou en Turquie.

Iran :

Dans la République islamique d'Iran (théocratie sacerdotale sous l'autorité des Ayatollahs) la Charia, la loi religieuse est intégrée à la Constitution.

Premier Principe

Le gouvernement de l'Iran est une République Islamique que le peuple iranien, sur la base de sa foi séculaire dans le règne du droit et de la justice du Coran, a adopté à la suite de sa révolution victorieuse sous la direction de la Haute Autorité Spirituelle du Grand Ayatollah Imam Khomeiny lors du référendum du dix et du onze Farvardine mille trois cent cinquante-huit de l'Hégire solaire, correspondant au premier et au deux Djamadi Al-oula de l'année mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Hégire lunaire (30 et 31 mars 1979), à une majorité de 98,2% de l'ensemble des personnes ayant le droit de vote.

La République Islamique est un système basé sur la foi en :

1 - Un Dieu unique (Il n'y a de dieu que Dieu), l'exclusivité de sa souveraineté, son pouvoir exclusif de légiférer et la nécessité de se soumettre à ses commandements.
2 - La Révélation divine et son rôle fondamental dans l'énonciation des Lois.
3 - La Résurrection et son rôle constructif dans la marche évolutive de l'être humain vers Dieu.
4 - La Justice de Dieu dans la Création et dans ses commandements.

Quatrième Principe

L'ensemble des Lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, culturels, militaires, politiques et autres doit être basé sur les préceptes islamiques. Ce principe prime sur le caractère général et absolu de tous les principes de la Loi constitutionnelle et des autres Lois et règlements, l'appréciation de cette prescription incombe aux jurisconsultes religieux du Conseil de Surveillance.

Turquie :

Même si les modalités d'application sont de plus en plus contestées, en particulier par le parti de Tayyip Erdogan, qui a accédé au pouvoir en 2002, l'idée de laïcité qui a été adoptée dès 1923 en Turquie puis inscrite dans la constitution en 1937, subsiste.

- L'État laïque : Mustapha Kemal

« L'Empire ottoman, cette construction arbitraire, était fondé sur des assises religieuses périmées. L'État nouveau doit reposer sur des fondations solides. Il doit être doté d'une structure scientifique inébranlable. Le Calife et tout ce qui subsiste de la Maison d'Osman doivent disparaître. Les tribunaux et les Codes religieux doivent être remplacés par des tribunaux et des Codes modernes. Les écoles de prêtres doivent céder la place aux écoles de l'État.
La République doit être nationale, unitaire et « laïque » ! »

Déclaration de Mustapha Kemal à l'Assemblée nationale, 3 mars 1924

- 1937 : Modification de la constitution (publiée au journal officiel en 1945) : l'article 2 est renforcé des principes kémalistes : *« La République Turque est républicaine, nationaliste, populaire, étatiste, laïque et révolutionnaire ».*

- la laïcité turque vue par Tarïk Zafer Tunaya professeur de droit constitutionnel (1916- 1991), ayant participé à la commission chargée de rédiger la constitution de 1961.

« Oui, la laïcité est la séparation de la religion et de l'État, la séparation des affaires de la religion et des affaires de l'État. Mais cela ne suffit pas. Et si vous croyez le contraire, alors vous placez deux États dans l'État et vous attribuez à la laïcité une fonction purement statique. Peut- être que cette fonction correspond à la situation en France, mais elle n'est pas envisageable pour la Turquie. Conformément à la révolution turque, nous n'acceptons pas que la laïcité se réduise à une séparation de l'État et de la religion. Nous y ajoutons une caractéristique supplémentaire ; elle doit permettre à l'État d'empêcher que les milieux religieux ne se mêlent de ses affaires et de contrôler cela avec fermeté. C'est dire que si ce contrôle échappe à l'État, la laïcité ne sera pas appliquée. Donc, dans la mesure où ce contrôle lui échappe, sous la forme précise indiquée ci- dessus, la laïcité s'en éloignera. Et si l'État n'exerce plus ce contrôle, quel que puisse être son nom et quoi que l'on puisse lire dans sa Constitution, force est de reconnaître que cet État n'est pas laïque […]

Cité dans « La Turquie » Découvertes Gallimard

B / Dans les pays occidentaux, la plupart des pays ont évolué selon le processus de « sécularisation ».

1 / Distinction SECULARISATION et LAÏCISATION :

Il est important de clarifier les notions de « sécularisation » et de « laïcisation » car la confusion est fréquente entre les deux termes :

- soit par méconnaissance de leur sens exact
- soit volontairement, comme l'un des tentatives d'amalgames visant à brouiller le sens de ce qu'est la laïcité

a / Clarification :

SECULARISATION :

H. Pena Ruiz (La laïcité Textes choisis)

« ***Sécularisation*** *: processus consistant à sécullariser c'est-à-dire faire passer de l'état régulier à l'état séculier.*
- est ***régulier*** *ce qui concerne les ordres religieux en tant qu'ils sont soumis à la règle par laquelle ils témoignent de leur engagement spirituel distinct de l'implication dans la vie profane*
- est ***séculier*** *au contraire ce qui concerne cette vie.*

La sécularisation désigne le transfert vers des autorités civiles de prérogatives ou de compétences jusque là détenues par des autorités religieuses

LAÏCISATION :

La laïcisation est l'aboutissement d'un processus qui affranchit l'État de l'Église et l'Église de l'État ; la laïcisation marque une séparation nette, un affranchissement des institutions étatiques et publiques dévolues à l'ensemble du peuple, par rapport à toute tutelle de l'Église.

b / De façon concrète, quelles sont réellement les différences entre les deux termes ?

On peut les comparer sur deux points essentiels :

Le respect des libertés

Le caractère totalement **public** ou non de la puissance commune

Respect des libertés :

- avec la sécularisation :

Dans les pays où la sécularisation a joué, **sur le plan du respect des libertés**, on peut dire que l'essentiel des libertés est respectée et la situation ne diffère de celle des pays laïques que sur certains points mineurs.

Mais la sécularisation peut, lors du transfert de certaines fonctions ou de certains biens à des autorités profanes conserver des schémas de type religieux. La sécularisation maintient dans la société civile, parfois dans l'État, un privilège pour la forme religieuse de la conviction, à l'exclusion des convictions agnostique et athée.

-la liberté de conscience peut y être relativisée : exemple pénalisation du blasphème dans les pays anglo-saxons : l'expression est soumise aux valeurs religieuses

-en Autriche le Code pénal prévoit des sanctions contre tout « dénigrement de préceptes religieux »

-droit de regard sur les programmes d'enseignement reconnu à certaines Églises

- avec la laïcisation :

Il se produit une rupture dans le domaine du statut des libertés : elles ne sont plus accordées, mais acquièrent un caractère originaire : *« les hommes **naissent** et demeurent libres et égaux en droit ».*

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

« La laïcisation des grandes fonctions civiles ne se réduit pas à une simple sécularisation administrative : elle comporte une émancipation du droit par rapport aux orientations religieuses qui ont pu l'investir »

Exemple du blasphème : il n'est pas un délit dans un pays laïque car la laïcité distingue :

- Le dénigrement des croyances, possible avec la liberté d'expression de l' injure personnelle qui est un délit ; une personne ne se confond pas avec ses croyances.

La situation des libertés est donc, à cet égard, mieux établie dans un pays laïque que dans un pays ayant évolué par sécularisation

Le caractère public ou non de la puissance commune

- avec la laïcisation :

C'est la **séparation juridique** des Églises et de l'État, pour éviter de mêler des choses distinctes dans l'intérêt même de la Cité, ***« séparation juridique qui est la condition et la garantie d'une universalité de la loi commune, d'une véritable égalité des citoyens et d'une liberté de conscience affranchie des équivoques de la tolérance »*** **(H Pena Ruiz)**

Pour faire coexister des hommes aux convictions diverses, religieuse, athée, agnostique, la laïcité affranchit la puissance publique de toute soumission à un pouvoir religieux, une puissance publique qui doit montrer une attitude de neutralité à l'égard de ces diverses options, exercées librement dans l'espace privé.

- avec la sécularisation :

Il subsiste un marquage confessionnel des institutions politiques communes à tous ce « qui introduit une discrimination psychologique et morale implicite, puisque ceux des citoyens qui ne partagent pas la confession de référence, subissent d'une certaine manière une violence. Ils ne peuvent se reconnaître dans des symboles, des pratiques, qui n'ont aucune signification pour eux.

Le principe d'égalité n'est pas respecté et la sécularisation se caractérise là par la captation de la puissance publique et le privilège institutionnel de croyances qui ne sont le fait que d'une partie de la population »

2 / Séparation laïque ou sécularisation ? Situation en Europe :

- **Dans les pays marqués par la religion protestante**, c'est le processus de *sécularisation* qui a surtout joué. Le transfert aux autorités profanes des fonctions assurées par les autorités religieuses est incomplet et une sorte de matrice religieuse continue à envelopper la société civile.

C'est le cas en Angleterre, Allemagne, Pays- Bas et Danemark.

- **Dans les pays à tradition catholique**, avec forte implication de l'Église dans le pouvoir d'État, l'évolution s'est effectuée dans le sens d'une laïcisation, et l'émancipation laïque a pris la forme d'un affrontement avec l'autorité religieuse.

La séparation est nette en France, elle est moins achevée en Espagne et Italie, où subsistent des éléments concordataires héritées de l'histoire.

3 / Selon Olivier Dord … *Professeur à l'Université Paris X Nanterre*

(dans une Note de la Fondation Robert Schuman « Laïcité : le modèle français sous influence européenne »)

trois principaux modes de relations entre l'État et les cultes peuvent être distingués dans l'Union,

(résumés ci-dessous).

I / L'Église continue à incarner le sentiment national :

C'est le cas de l'Irlande (catholicisme), de la Finlande (luthéranisme) ou encore de la Grèce.

Cas de la Grèce, c'est l'Église orthodoxe qui constitue le ciment traditionnel de l'unité nationale, rempart contre les adversaires historiques de la nation grecque, empire austro-hongrois (catholique) et empire ottoman (islam). Ce fort sentiment d'identification avec l'Église orthodoxe perdure aujourd'hui, y compris chez des Grecs non croyants.

- Les liens pouvoir temporel - pouvoir spirituel sont étroits :

La Constitution du 9 juin 1975 :

- a été adoptée « au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible »
- accorde au culte orthodoxe un statut juridique d'exception sur trois points :

a / L'Église orthodoxe orientale du Christ est qualifiée par la Constitution de « religion dominante »,
c'est-à-dire :

- l'orthodoxie est la religion officielle de l'État grec ; religion d'État
  . le serment religieux est imposé aux députés et au Président de la République lors de leur entrée en fonction
  . seul le mariage religieux est obligatoire
  . l'enseignement religieux, selon le rite orthodoxe est obligatoire dans les écoles primaires et secondaires

- en tant qu'institution l'Église orthodoxe bénéficie d'un statut particulier

évêchés et paroisses constituent des personnes morales de droit public
l'État lui accorde un traitement particulier (non appliqué aux autres confessions) ; considérés comme fonctionnaires, ses ministres du culte sont rémunérés par l'État.

b / L'État exerce un contrôle sur son fonctionnement :

- un contrôle administratif
- contrôle juridictionnel sur la légalité des actes administratifs (et non religieux)

c / Enfin un statut particulier est accordé aux monastères orthodoxes du Mont Athos :

ils ont le statut de territoire autonome au sein de la République hellénique ; ils peuvent donc s'auto-administrer et bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers. (de plus l'installation de cultes hétérodoxes est prohibée au Mont Athos et ce territoire est interdit aux femmes depuis mille ans)

- Des restrictions sont apportées à l'exercice des autres cultes :
La liberté de conscience est reconnue par la Constitution mais elle n'est pas assurée de la même façon pour toutes les confessions

- la liberté religieuse bénéficie à la religion orthodoxe et aux cultes non-orthodoxes dits « connus »
(catholique, protestant, islam, juif)
- les cultes « non connus » souffrent de discrimination de fait

Exemples :

. Le prosélytisme est interdit par la Constitution …sauf en pratique pour l'Église dominante
. les règles de création ou de rénovation des lieux de culte diffèrent selon la confession considérée et pour les religions non-orthodoxes une autorisation est indispensable, l'Église orthodoxe gardant même un droit de regard sur ces constructions.

II / Neutralité de l'État face à des Églises reconnues et associées à la vie publique :

l'exemple allemand

En Allemagne, depuis la Constitution de Weimar (1919) l'État est neutre face aux religions, même si le poids historique d'une confession n'a pas disparu ; mais cette séparation de la puissance publique et des religions n'implique pas la relégation de celles- ci : elles sont associées à la vie publique.

Une majorité d'États de l'Union européenne tend à se reconnaître dans cette organisation

(Espagne, Italie, Belgique, Autriche…)

1 / Le compromis consacré par la Loi fondamentale de 1949

Les leçons de l'histoire expliquent la protection étendue dont bénéficie la liberté religieuse en droit allemand : liberté de croyance et de conscience, liberté de professer des croyances religieuses ou philosophiques ainsi que la liberté de culte sont au nombre des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et dont le respect s'impose au Bund comme aux Länder. Sont également assurés, complétant la liberté religieuse, le droit au libre épanouissement de la personnalité, le principe d'égalité devant la loi et la liberté d'opinion

« Il n'existe aucune Église d'État » indique la Loi fondamentale, ceci devant être compris comme l'exclusion de toute emprise étatique sur une Église et impliquant une séparation sur le plan organique de l'État et des Églises.
La religion ne peut être un critère discriminant en matière d'exercice des droits civiques et civils, d'accès aux fonctions publiques et de droits acquis des fonctionnaires.

Mais à la différence du modèle français de laïcité, la séparation, en Allemagne ne justifie aucune primauté étatique et ne véhicule pas de civisme républicain particulier : il s'agit simplement d'assurer les droits subjectifs des individus comme ceux des grandes obédiences religieuses.

D'ailleurs aucune séparation n'existe sur le plan fonctionnel et certains services publics peuvent concourir à l'exercice de la liberté de religion, à l'école par exemple où la puissance publique exerce un contrôle et où elle doit dispenser une instruction religieuse entant que matière d'enseignement général, des contrats passés entre chaque Land et les Églises ou communautés religieuses précisant l'organisation de ces cours (le respect des convictions des familles et des enseignants doit être cependant respectée).

Les communautés religieuses sont très présentes dans la vie publique allemande ; elles peuvent bénéficier d'un statut d'organismes publics leur assurant une représentation dans certains organismes publics et peuvent même se voir accorder le droit de recevoir le produit d'un impôt sur le revenu afin de financer leurs activités.
Enfin il faut rappeler que le préambule de la Loi fondamentale indique que : c'est « conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes » que le peuple allemand s'est donné en 1949 cette Loi.

2 / Les interrogations actuelles sur la pérennité de ce compromis :

Deux décisions de la cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe ont conduit la société allemande à s'interroger sur l'exercice de cette liberté de religion

- **16 mai 1995** : **affaire dire « des crucifix dans les écoles bavaroises »** :

La cour constitutionnelle déclare contraire à la Loi fondamentale le règlement du gouvernement bavarois qui impose la présence obligatoire de croix ou de crucifix dans toutes les écoles publiques du Land, ce qui soulève une tempête de protestations dans ce Land de Bavière homogène sur le plan confessionnel. Ce qui est intéressant c'est que la cour indique que la liberté de croyance permet de choisir ses convictions mais que cette même liberté doit garantir à l'individu de ne pas se voir imposer des comportements en contradiction avec ses croyances : or les élèves en raison de l'obligation scolaire et du caractère chrétien des écoles publiques en Bavière n'ont pas la possibilité de se soustraire durant les heures d'enseignement à un signe religieux (la croix) dont le caractère confessionnel ne peut se réduire à l'expression d'une culture occidentale imprégnée de christianisme

- le port du voile, non pour les élèves, ce qui ne pose pas problème en Allemagne, mais pour les enseignantes :

affaire « Ludin » 2003 :

Fereshta Ludin, d'origine afghane et naturalisée allemande obtient son diplôme d'enseignante dans le Land de Bade-Wurtemberg.

Le statut de fonctionnaire de l'éducation lui est refusé au motif qu'elle entend exercer sa profession en portant le voile.

La cour constitutionnelle, contrairement à la décision de la cour administrative qui avait, en vertu du principe de neutralité du service public confirmé l'interdiction du port du foulard islamique par un agent public, estime que le port du foulard ne menace pas la neutralité de l'école et refuse de se prononcer sur le fond, laissant au législateur de chaque Land le soin d'interdire ou non le port du foulard par les enseignantes, au regard des circonstances locales et que la législation de Bade Wurtemberg n'étant pas explicite sur ce point, on ne peut refuser un poste à Madame Ludin.

Réunis en 2003, les ministres de l'Éducation des Länder allemands n'ont pu se mettre d'accord :
sept ont voulu légiférer les autres étant indécis ou ne souhaitant pas intervenir

C'est tout le compromis de Weimar qui est pourtant en jeu.

III / Une religion d'État dans un contexte de pluralisme religieux :

l'exemple britannique :

La situation des différentes religions au Royaume- Uni est plus proche de la liberté religieuse que connaissent les pays du Commonwealth ou les États- Unis que celle des autres États de l'Union européenne.

1 / La religion : une liberté effective sans cadre juridique particulier

- La religion constitue une liberté au Royaume- Uni et elle n'est soumise à aucun cadre juridique précis ; il n'existe pas de droit des cultes.

La liberté religieuse implique en droit anglais la liberté de prier, de s'exprimer et de mener sa vie conformément à ses croyances.
L'État n'intervient en aucune manière dans la pratique confessionnelle.
Les institutions religieuses sont régies par le droit commun des associations et les obligations qui en découlent sont assez réduites

- la situation de l'Église anglicane fait figure d'exception : elle est établie et régie par la loi : elle a été instituée religion d'État par HenriVIII en 1534 .

Au cours des siècles, les souverains ont fait de l'Église anglicane un instrument de promotion de la cohésion sociale et politique du royaume et elle conserve une place à part :

. Le monarque est le « gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre ; il nomme sur proposition du premier ministre les archevêques et les évêques anglicans.

. l'archevêque de Canterbury suit la famille royale dans l'ordre des préséances
. vingt- six évêques sont membres de droit de la chambre des Lords

Au total, l'Église anglicane tire cependant peu de privilèges de sa qualité de religion d'État et elle vit de ses placements financiers et de la générosité de ses fidèles.

2 / La loi pose toutefois quelques restrictions à la liberté religieuse

Il existe une exception inattendue à la règle de liberté qui gouverne le régime des cultes, c'est la loi sur le blasphème : « outrager les sentiments chrétiens à propos de Jésus- Christ ou attaquer la religion chrétienne » constitue une incrimination pénale en tant que telle.

Mais pour le moment, la justice a estimé que le délit de blasphème protège uniquement la confession protestante. (exemple : les plaintes pour offense à l'islam déposées en 1989 contre Salman Rushdie, auteur des « Versets sataniques » ont été rejetées)

Depuis la loi sur la Réforme de l'Éducation de 1988

Toutes les écoles publiques sont désormais tenues de dispenser deux heures d'éducation religieuse par semaine, ces cours étant centrés sur les aspects culturels et non dogmatiques des grandes religions représentées dans le royaume.

L'organisation quotidienne de prières collectives d'inspiration chrétienne est imposée (participation sur la base du volontariat).

Si l'on dresse un bilan rapide de ce tour d'horizon des rapports État – Églises, on constate que le modèle français de Séparation organique et fonctionnelle reste original.

Ce que l'on constate en Europe, c'est qu'au- delà de la diversité des rapports institués entre Églises et État, il existe une communauté de valeurs partagées par les pays européens, liberté de croyance, liberté de cultes, pluralisme religieux

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

Conclusions générales - A

Laïcité, valeur universelle — N°V-A/2

Question : La laïcité est-elle une spécificité française ? ou a-t-elle une dimension universelle ?

Ses adversaires ont souvent dit que la laïcité était une spécialité française en avançant comme preuve que le mot était intraduisible dans d'autres langues. Il y a même un livre qui s'appelle « La laïcité française », et ce livre essaie de suggérer que la laïcité est un particularisme français.

L'extrait (ci-dessous) **de la conférence d'Henri Pena Ruiz** (Aix - 11 juin 2005 - Observatoire de la laïcité d'Aix-en-Provence) **apporte une réponse claire à la question posée** (ci-dessus)**.**

Henri Pena Ruiz : ***Merci de poser cette question parce qu'elle me révèle, à posteriori, qu'il y avait un manque dans mon exposé, mais je ne peux pas tout dire. C'est la réflexion sur la portée internationale de la laïcité.***
Merci beaucoup de cette question parce qu'elle me donne l'occasion de compléter mon exposé.

Je constate que les adversaires de la laïcité, mais qui se déguisent en partisans de la laïcité ouverte, soulignent comme à plaisir que la laïcité serait une réalité française. D'ailleurs, il y a même un livre qui s'appelle « La laïcité française », et ce livre essaie de suggérer que cette laïcité est un particularisme, disons comme le Beaujolais ou comme le steak frites ou je ne sais pas trop quoi, et personnellement je m'inscris en faux contre cette idée que la laïcité française serait une laïcité particulière. Et je vais essayer d'expliquer ça.

Je vais prendre deux exemples.

On dit : la France est seule en Europe et le terme laïcité est intraduisible. D'abord je voudrais vous dire que le terme laïcité n'est pas traduisible dans les langues anglo-saxonnes parce que le concept de ***« laïcity »*** est encore un néologisme, mais il existe, et qu'on le traduit par ***«secularism ».*** J'ai fait récemment en Namibie, qui est pays qui fut sous domination anglo-saxonne, une conférence sur la laïcité et je l'ai prononcé en anglais comme j'ai pu. (je ne suis pas très bon en anglais) et j'utilisais à chaque fois le concept de ***« secularism ».*** Mais j'ai constaté qu'en utilisant le mot ***« secularism »*** (qui veut dire plutôt sécularisation parce qu'ils ne connaissent pas le mot laïcité) j'ai constaté que quand je disais : ***« la sécularisation laïque c'est : la liberté de conscience, l'égalité des croyants, des athées et des agnostiques, et l'universalité de la loi commune »,*** ils comprenaient parfaitement ce que ça voulait dire. C'est à dire que les principes qui définissent la laïcité ne sont pas liés au terroir de la République Française comme serait lié le Beaujolais. Donc la laïcité n'est pas relative à une culture. C'est un premier pas, un premier exemple.

Deuxième exemple :

Lorsqu'on parle de la solitude de la France, d'abord, je ne crois pas que la France soit si seule, parce que j'ai quand même fait pas mal de conférences dans toute l'Europe et je peux vous dire que chaque fois qu'on explique la laïcité les gens disent : « Eh bien oui ! C'est bien ! ». Je vous donne un exemple : au Danemark, je fais une conférence sur la Laïcité, du même style que celle que j'ai présentée tout à l'heure, j'étais devant des universitaires danois. A la fin de la conférence (ils parlaient parfaitement le français parce qu'ils sont professeurs de français et de littérature française au Danemark) un homme vient me voir, très distingué, et il me dit : ***« Monsieur, c 'est la France qui a raison. » Je le regarde et je lui dis « Pourquoi dites-vous cela ? »*** Il dit : « ***Parce que regardez, moi, je suis catholique. Et ici c'est l'Église luthérienne qui est privilégiée et Église d'État.. Et nous, les catholiques, nous sommes des citoyens de seconde zone. Donc je pense qu'il vaudrait mieux que l'Église luthérienne soit séparée de l'État, comme l'Église catholique a été séparée de l'État français. Et comme ça, tous les citoyens danois seraient sur le même pied d'égalité ».***

Je lui fis remarquer que la position des catholiques en pays protestant officiel avec une religion d'état, est exactement en symétrie inversée par rapport à la position des protestants jadis dans les pays catholiques et qu' il est quand même étrange que les tenants d'une religion soient pour la laïcité quand ils sont dominés et contre la laïcité quand ils sont dominants. **Ça veut dire une chose :** la laïcité, c'est l'idéal des dominés. Il ne m'en faut pas plus pour considérer que la laïcité est juste. C'est l'idéal qui est toujours du côté des gens qui sont dominés du fait de leur option spirituelle et qui demandent la suppression de la domination donc qui ne demandent pas qu'une option spirituelle prenne l'ascendant sur une autre.

Je suis allé en Pologne à l'invitation de B. Gueremek qui est chrétien et qui était très curieux de m'entendre sur la laïcité. Il parle très bien le français. J'ai fait une conférence à Varsovie sur la laïcité et déjà je me suis rendu compte qu'il y avait un premier préjugé qui était hérité de l'ère stalinienne, c'est qu'ils assimilaient **« laïcité » et « athéisme ».** Je leur ai dit : **« *Non ! La laïcité ce n 'est pas l'athéisme, c'est le souci d'affirmer l'égalité de tous les êtres humains qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques*».** Je ne crois pas que cette affirmation de l'égalité des croyants et des athées puisse être considérée comme un principe d'athéisme. Déjà les Polonais, pour admettre l'idéal laïque, avaient besoin de se débarrasser d'un préjugé qui est que l'idée laïque, ce serait l'athéisme officiel. Évidemment, dans ma conférence, j'ai expliqué aussi fortement que je le pouvais que la laïcité c'était pas l'athéisme officiel mais que c'était pas non plus la religion officielle, que la laïcité, c'était le principe d'élévation de l'État au-dessus des particularismes, de telle façon que ces particularismes puissent coexister dans la liberté et l'égalité. Et bien cela, Borislav Gueremek m'a dit *: « J e n 'avais jamais saisi la laïcité comme ça. Et si la laïcité c 'est ça, je suis laïque. »*

C'est Borislav Gueremek, chrétien, qui me dit cela. Je lui ai dit : **« *Mais Monsieur le Ministre*** (parce que c'est un ancien ministre des affaires étrangères de Pologne*) il ne tient qu 'à vous de l'expliquer partout et notamment en Pologne. Je suis à votre disposition pour revenir où vous voulez, à Varsovie, à Cracovie, etc. ».*

Donc ça, c'est un point. Deuxièmement : les peuples qui sont à la recherche d'un principe d'émancipation, découvrent les vertus de la laïcité. Je rappelle que la Suède a, il y a trois ans, séparé l'Église luthérienne et l'État. Donc, la loi de séparation de l'État et de l'Église a été appliquée en Suède. Je rappelle qu'en Espagne actuellement, il y a une constitution hybride parce que l'article 16 dit : ***« Aucune religion n'aura de caractère étatique »,*** mais en même temps le troisième alinéa dit : ***« Vu son rôle historique, les pouvoirs publics auront un dialogue avec l'Église catholique ».***
De l'avis des Espagnols laïques, cette constitution est contradictoire. Parce que d'un côté on dit : ***« Pas de religion étatique »*** et d'un autre côté on donne un privilège à l'Église catholique. Et actuellement vous avez des mouvements espagnols qui se battent pour une évolution : ***« Nous voulons une séparation à la française ».***

Le modèle laïque français fait exemple pour beaucoup de peuples européens. Donc nous ne sommes pas si seuls.

Avant dernier argument : Quand bien même nous serions seuls, ça n'a pas d'importance si nous avons raison. La France, je vous le rappelle, était seule en 1789 contre toutes les monarchies coalisées d'Europe. Sa solitude ne lui donnait pas tort. Quand la justice advient, elle advient d'abord dans un lieu. Et on ne peut pas se servir de l'unicité ou de la solitude de ce lieu pour dire que ce n'est pas juste. Donc, quand on nous serine : ***« La France est seule en Europe, donc elle a tort »,*** moi j'ai envie de dire : ***« La France était seule en 1789, c'est pas ça qui lui donnait tort».***

Et je fais souvent une comparaison. A ceux qui disent : ***« C'est la laïcité française »,*** est-ce qu'on dit : ***« C'est la pénicilline écossaise » ?*** C'est le docteur Fleming, écossais, qui a inventé la pénicilline. Mais la pénicilline ne soigne pas que les Écossais. Pourquoi ? Parce que les vertus thérapeutiques de la pénicilline ne dépendent pas de son origine écossaise. Elles dépendent de sa composition physico-chimique. Et si la pénicilline est un excellent antibiotique, elle ne le doit pas à ses origines écossaises, elle le doit à sa composition intrinsèque sur le plan physico-chimique.

La laïcité, c'est pareil ! Avant de savoir si elle est française, italienne, japonaise ou autre, il s'agit de savoir si elle est juste. Est-il juste que dans un pays on vive selon les trois principes de : liberté de conscience, égalité de tous sans distinction d'option spirituelle et universalité de la loi commune ? Là les citoyens jugent et décident. S'ils disent : ***« Oui, c'est bien de vivre dans un pays qui est organisé comme ça »*** Après, il importe peu de savoir si la France était le premier pays à le reconnaître. C'est un point d'histoire qui est complètement distinct du point effectif de savoir si la laïcité a d'abord été reconnue française. Prenons 1'« habeas corpus », (c'est une loi anglaise : ***« que tu aies ton corps » c'est à dire : que tu sois libre dans ton corps), le principe de « l'habeas corpus »*** a été reconnu pour la première fois par une loi anglaise, mais le principe de « l'habeas corpus », un principe de la liberté individuelle n'est pas anglais, il est universel. Personne ne dit ***« l'habeas corpus anglais », « la pénicilline écossaise ».*** Alors pourquoi dire : ***« la laïcité française » ?***

Il faut repérer la façon dont les anti-laïques, sourdement, essaient de critiquer la laïcité. Us suggèrent que c'est une caractéristique relative à une histoire, à un lieu, à un temps. D'ailleurs quand ce sont des religieux qui disent ça, je suis un peu surpris parce qu'il m'est arrivé de dialoguer avec un évêque, l'évêque d'Angoulême, et il m'a dit : ***« Mais vous savez, la laïcité c'est une réalité française elle ne vaut que pour une époque et pour un temps ».*** J'ai dit : ***« Oui. la loi d'amour aussi »***

Comment ? Qu'est ce que vous voulez dire ? »

« Eh bien oui, la loi d'amour a été inventée, paraît-il, par un certain personnage qui s'appelait Jésus Christ dans un certain lieu, autour de Jérusalem, donc la loi d'amour ne vaut que pour Jérusalem et pour l'époque. ».

Alors là. du coup : ***« Ah non, non ! Ça, ça vaut pour toutes les époques et pour tous les temps ».*** Du coup, le prêtre qui se faisait presque marxiste pour assigner l'origine historique et géographique d'un principe, oublie à propos de ses propres principes cette assignation à résidence. Et évidemment, j'ai dit : ***« Écoutez, Monseigneur, ou Monsieur l'Évêque, vous êtes capable de reconnaître que certains principes sont nés en un temps et en un lieu, mais qu'ils peuvent valoir pour d'autres temps et pour d'autres lieux, puisque vous l'admettez pour la loi d'amour du Christ : « Aime ton prochain comme toi-même ». Pourquoi ne feriez-vous pas le même raisonnement à propos de la laïcité ? »***

En un temps et en un lieu, la France, on découvrit un jour, qu'il était finalement bien mieux pour les Hommes, plutôt que de s'entre déchirer à cause de leur religion, de vivre dans une république neutre qui ne serait ni athée, ni religieuse, Marianne séparée de Dieu, et que dans cette république, on assurerait à tous la liberté de conscience et l'égalité de droit, et la loi commune ne s'occuperait que de leur intérêt commun à tous. Dites-moi en quoi ces trois principes sont liés historiquement et géographiquement au paysage de la France et à une époque historique ?

Non ! On confond l''origine historique et la portée universelle. Et cet évêque était capable de le comprendre pour la loi d'amour et ce jour-là il l'a compris pour la laïcité. Ce qui veut dire que, **quand on parle laïcité, on n'a pas besoin de dire toujours « Laïcité française ».**

J'entendais Jean-Paul Willem, paraît-il grand laïque devant l'Éternel, qui disait ***: « La France ne peut pas prétendre exporter son modèle laïque aux autres pays d'Europe »***. Mais pourquoi ? Il ne s'agit pas d'exporter et d'imposer aux pays d'Europe une libération malgré eux. Il s'agit de défendre un certain mode d'organisation qui permet la liberté, l'égalité et l'universalité.

Vous voyez, il y a toujours une façon d'insinuer que la laïcité est relative.

Moi je ne suis pas d'accord avec ce raisonnement. J'utilise l'exemple de la pénicilline ou de la loi d'amour parce qu'il faut toujours aller sur le terrain de la personne avec qui on dialogue pour utiliser un argument qu'elle est capable de comprendre.
Quand un évêque est en train de vous dire que la laïcité est historique et géographique, vous lui dites : ***« D'accord la loi d'amour aussi. Ça vaut pour toutes les époques et tous les pays, la laïcité aussi »***.
Je voudrais dire que pour moi, c'est la seule façon d'argumenter.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° V-A/2

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE V : Conclusion

B - Promotion de la Laïcité

Fiche IV - B / 1 - Faire connaître et défendre la Laïcité
Fiche IV - B / 2 - Fête de la Laïcité le 9 décembre
Fiche IV - B / 3 - Instauration de la Fête Nationale de la Laïcité - Lettre aux Elus
Fiche IV - B / 4 - Les rituels Républicains - Pour les cérémonies civiles et citoyennes.
Fiche IV - B / 5 - Avenir de la Laïcité

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

La promotion de la Laïcité - B

Faire connaître et défendre la Laïcité — **N°V- B/1**

Le « Combat pour la laïcité » reste d'actualité.

Les dangers évoqués dans la IIIème partie, que ce soit en France, en Europe ou hors d'Europe subsistent.

En France, en 2011, le débat autour de la laïcité prend une grande importance.

Mercredi 15 décembre 2010 - 66e année - N°20495 - 1,40 € - France métrop

La laïcité revient au centre du débat politique

- Le Front national en fait un thème de campagne
- Les partis sont contraints à une nouvelle réflexion

Les polémiques suscitées par plusieurs événements récents, comme les déclarations de Marine Le Pen sur la présence des musulmans en France ou le licenciement d'une salariée voilée dans une crèche de Mantes-la-Jolie (Yvelines), révèlent une crispation de l'opinion publique sur la laïcité. Ce thème sera au cœur de la campagne présidentielle du Front national, mais l'accumulation de faits de société impliquant notamment l'islam oblige tous les partis politiques à se (re) positionner sur le sujet. Après Jean-Louis Borloo et son « dîner républicain », le PS organisait, mardi 14 décembre, des « Rencontres de la laïcité ». ■ Page 8 et Débats page 21

Se donner les moyens de la faire respecter effectivement est également nécessaire. L'Observatoire de la laïcité créé mais resté en sommeil pourrait peut- être y contribuer.

L'Observatoire de la laïcité officialisé par décret

→ Annoncé en décembre 2003 par Jacques Chirac, l'Observatoire de la laïcité existe officiellement. Son décret de création est paru dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui. L'Observatoire devrait «assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics».

Directsoir → Mardi 27 mars 2007

En Hongrie, pays assurant à son tour la présidence européenne, est adoptée en avril 2011 une nouvelle constitution conservatrice faisant référence à Dieu et au christianisme comme rassemblant la nation, situation n discriminatoire envers les autres religions et les athées.

Il est donc nécessaire d'être vigilants et de renouveler les efforts pour préserver la laïcité comme principe du bien vivre ensemble.

Mieux faire connaître la laïcité est indispensable.

Il est urgent de mettre en œuvre une véritable pédagogie de la laïcité
La République ne saurait se contenter d'imposer la neutralité par la seule loi

Le Monde 21 décembre 2010

Des actions nouvelles, originales parfois, pourraient aussi prendre place dans la promotion de la laïcité.

- militer pour une « fête de la laïcité » chaque 9 décembre par exemple

Diverses réalisations ont déjà eu lieu partout en France.

La Fiche V– B / 2, ci-après, est destinée à suggérer des projets d'animations publiques et proposer aux maires des actions pour la fête de la laïcité.

Cette Fiche donne quelques idées sur les réalisations possibles.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Fête de la Laïcité le 9 décembre **N°V-B/2**

Pour une fête de la laïcité, chaque 9 décembre ?

I / Pourquoi la Laïcité et pourquoi une fête chaque année ?

La proposition de résolution (N°269) déposée le 27 janvier 2011 à la Présidence du Sénat par 45 sénateurs apporte une réponse à ces deux questions :

- la laïcité : « […] qu'au-delà de son caractère inhérent à la République, c'est la laïcité qui nous permet de vivre ensemble, dans le respect des croyances et pratiques religieuses, des opinions et convictions diverses de chacun.
C'est le ciment de la démocratie et du vivre ensemble.[…]

- pourquoi une fête?

[…] Souhaitant proclamer solennellement notre attachement à ce principe constitutionnel, il est donc proposé d'adopter la présente résolution qui a pour objet d'instituer une journée nationale de la Laïcité, garante de la cohésion républicaine, ni fériée ni chômée, et qui permettrait de donner toute sa place à ce principe républicain constitutionnel. Lors de cette journée seront organisés des manifestations éducatives, associatives et des travaux proposés par les pouvoirs publics.

Nous vous suggérons de fixer cette journée au 9 décembre, date anniversaire de la promulgation de la loi de séparation des églises et de l'État, qui stipule dans son premier article que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.[…]

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
Le Sénat,
Vu l'article 34-1 de la Constitution,
Rappelant que l'article 1er de la Constitution proclame que la France est une République laïque,
Considérant que la laïcité doit être un principe fondamental constamment rappelé, car il est ce qui nous permet de vivre ensemble, dans le respect des croyances et pratiques religieuses, des opinions et convictions diverses de chacun ;

Demande que la République française instaure une Journée nationale de la laïcité, garante de la cohésion républicaine, non fériée ni chômée, fixée au 9 décembre, et permettant chaque année de faire le point sur les différentes actions menées en la matière par les pouvoirs publics, ainsi qu'être l'occasion de manifestations au sein du système associatif et éducatif. […]

Notre démarche, déjà ancienne, s'inscrit dans cette volonté d'instauration d'une fête annuelle de la laïcité :

Notre association milite pour l'instauration d'une fête annuelle de la laïcité, chaque 9 décembre, qui serait, non une journée mémorielle supplémentaire, mais une journée consacrée à la promotion et au rayonnement des valeurs de la laïcité dans la République et qui serait organisée par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics : car si apprendre ce que représente la laïcité nécessite à la fois,

- un enseignement

- une pratique et l'école constitue un lieu privilégié de cette éducation.

L'action **fête de la laïcité** que nous proposons, constituerait le temps fort et le symbole des efforts à fournir toute l'année pour faire connaître la laïcité et ce qu'elle nous apporte pour le bien vivre ensemble.

Nous oeuvrons donc :

- pour qu'une majorité de parlementaires fasse aboutir ce projet.

- pour promouvoir chaque 9 décembre des actions concrètes pouvant susciter une mobilisation en faveur de la laïcité.

Chaque 9 décembre

Marseille - Vieux port
Quai de la Fraternité

Tente Chapiteau
Exposition de panneaux sur l'histoire de la Laïcité

Distribution de
fiches sur la Laïcité

Marseille - 14ème arr.
Arbre de la Laïcité

Pose d'une plaque PLACE de la LAÏCITE
Belcodène - 13

Belcodène. Conférence, guide, espace public, marquent l'attachement du village à la laïcité.

Une « place de la laïcité »

C'est parait-il la première et la seule place publique à être nommée ainsi. « Place de la Laïcité ». La plaque très officielle, inaugurée le 9 décembre - journée nationale de la laïcité - est posée sur un mur de la mairie, juste sous le triptyque républicain « Liberté Egalité Fraternité ».

Le maire de Belcodène explique le sens de cette initiative communale « *les élus belcodénois sont très attachés au principe de laïcité inscrit dans la constitution française et le mieux vivre ensemble est un élément déterminant du bien vivre à Belcodène. De plus, il y a dans notre village des personnes de qualité qui s'investissent pour cette cause* ».

Il s'agit notamment de Robert Lazennec, un enseignant retraité, aujourd'hui membre de l'Observatoire de la Laïcité de Provence et du Pays d'Aix. Et c'est lui qui a animé une conférence publique au soir de cette inauguration, avec à ses côtés l'ancienne présidente de l'OLPA représentant le président actuel. De nombreux habitants de la commune ont répondu à l'invitation et chacun s'est vu remettre un petit guide.

Une publication sans prétention dont le grand mérite est de rappeler les principes fondateurs de la laïcité, dont Patrick Pin dit : « *toutes les démocraties ne sont pas laïques mais la laïcité ne peut exister qu'en démocratie. Elle implique liberté et égalité* ».

Autrement dit, la devise nationale est indissociable de la laïcité. Dans l'éditorial qu'il signe, le maire poursuit « *socle essentiel du pacte républicain, la laïcité est inséparable de la démocratie, de la justice sociale de la solidarité et de la paix civile. Elle implique la tolérance religieuse, la neutralité de l'Etat par rapport aux convictions de chacun et la liberté des confessions par rapport au politique. Précieux facteur de cohésion dans une société pluraliste et multiculturelle, sa finalité est de faire en sorte que l'on vive mieux ensemble. La laïcité est un combat contre l'obscurantisme, qui suppose l'autonomie de pensée des individus et l'esprit critique contre l'endoctrinement. C'est la raison pour laquelle l'éducation est au centre de la démarche laïque. Avec la diversité des convictions qu'elle légitime, la laïcité fait de l'espace public un espace de débat, le lieu même de la démocratie* ».

C'est ainsi qu'avec son équipe, Patrick Pin entend poursuivre son action dans tous les domaines « *garant du respect des lois de la République, le maire est le garant de la liberté de conscience et de la laïcité dans la commune* ».

JEANNETTE RIOU

Salon de Provence - 13

CHARTE

Laïcité dans les services publics : la Ville s'engage

À l'occasion de la journée nationale de la laïcité signé la "charte de la laïcité dans les services publ

Grans

GRANS

Une conférence sur la laïcité très suivie

...oeuf avait invité Robert Lazennec membre du ...tration de l'Observatoire de la laïcité.

...décembre 2010 - 66e année - N°20495 - 1,40 € - France métropo

La laïcité revient au centre du débat politique

Le Front national en fait un thème de campagne
Les partis sont contraints à une nouvelle réflexion

...es polémiques suscitées par plu-...sieurs événements récents, comme ...les déclarations de Marine Le Pen sur ...la présence des musulmans en France ou ...le licenciement... la campagne présidentielle du Front natio-...nal, mais l'accumulation de faits de société ...impliquant notamment l'islam oblige ...tous les partis politiques à se (re) position-...ner sur le sujet. Après Jean-Louis Borloo et ...son « dîner républicain », le PS organisait, ...mardi 14 décembre, des « Rencontres de la ...laïcité ». Page 8 et Débats page 21

...s fier de vous annoncer que l'Observatoire de la ...a choisi Vitrolles, en tant que « ville exemplaire », pour ...ancer la première édition de la Journée de la laïcité, qui se tiendra le 9 décembre. Diverses rencontres et animations ponctueront cet évènement unificateur qui fait d'ores et déjà de Vitrolles un symbole de fraternité et de liberté.

Guy Obino,
Votre Maire

Vitrolles

III / Des idées d'événements laïques pour la Fête de la Laïcité au mois de décembre

Que peut-on faire dans un commune ? Quelques suggestions :

- Afficher, diffuser la « charte de la laïcité dans les services publics » : faire connaître et appliquer la circulaire ministérielle du 13 avril 2007 rappelant aux agents publics et aux usagers des services publics leurs droits et leurs devoirs

Projection du film
« la séparation »

publication d'un
guide communal de la laïcité
adapté à la situation
de chaque commune

Inauguration de :

rue - avenue - boulevard - place - quai - traverse
chemin - cours - allée - square - promenade
Passage - rond-point - esplanade - fontaine.. etc.

Exposé - Conférence - débat sur le thème de la laïcité

Quelques idées :

« La laïcité pour bien vivre ensemble »
« Qu'est-ce que la laïcité? »
« La laïcité à l'école et dans la Cité »
« Histoire de la laïcité »
« 1905 : la Séparation des Églises et de l'État »
« Menaces sur la laïcité »
« Jules Ferry et l'école laïque » etc.

Pin's

Plantation d'un arbre de la laïcité

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Instauration de la Fête Nationale de la Laïcité — N°V-B/3

Écrire aux Députés et Sénateurs pour les convaincre de voter l'instauration d'une

- Fête Nationale de la Laïcité -

Au verso,
le modèle de lettre donne un exemple de ce qu'il est possible de faire.

Ce modèle de courrier est destiné à être envoyé par une association de défense de la Laïcité.

En l'adaptant, ce courrier peut être envoyé par tout citoyen désireux de voir instaurée une Fête Nationale de la Laïcité le 9 décembre.

Centre Départemental D'Études
et d'Éducation Permanente
Lou Mas — Route de Fuveau
13720 Belcodène

A Madame, Monsieur Le Député
ASSEMBLEE NATIONALE
126 Rue de l'Université 75355 PARIS 07 SP
ou
A Madame, Monsieur Le Sénateur
SENAT
15 rue de Vaugirard 75291 PARIS Cedex 06

Madame /Monsieur Le Député / Le Sénateur

Objet : Fête de la laïcité 9 décembre

Association citoyenne, soucieuse de préserver à la fois l'unité de la République et la richesse de sa diversité, attachée pour cela au principe fondamental de la laïcité, nous reprenons contact avec vous pour tenter de faire progresser l'idée d'organiser chaque année une fête de la laïcité le 9 décembre, date anniversaire de la loi de Séparation des Églises et de l'État. Il ne s'agit pas bien entendu d'ajouter une nouvelle journée mémorielle dans notre République.

Mais en ces périodes difficiles économiquement et socialement, les tentations de replis communautaristes, facteurs de divisions, de tensions, existent plus fortement qu'en d'autres temps.
Il convient donc, plus que jamais, d'œuvrer pour la sauvegarde de la laïcité, facteur à la fois d'union et de respect des différences.

Ainsi, nous pensons que l'instauration d'une fête de la laïcité serait de nature à mettre en valeur, chaque année le 9 décembre, le grand principe républicain qu'est la laïcité et de rappeler à tous ce qu'il représente pour le bien vivre- ensemble.
Cette célébration rappellerait à tous, les deux principes de la loi du 9 décembre 1905 :

Article 1er : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes…

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte…

Il appartient au parlement, pour créer cette fête, de voter un texte de loi en ce sens. C'est pourquoi nous nous tournons vers vous, comme nous le faisons pour tous les députés et sénateurs de la région PACA.

Nous apportons aussi par ailleurs notre soutien aux maires du département partageant notre projet et nous organiserons le 9 décembre, comme l'an dernier, une fête sur le Vieux Port à Marseille au cours de laquelle nous serons heureux de vous accueillir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur Le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Marseille le

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Les rituels Républicains - **Cérémonies civiles** **N°V - B / 4**

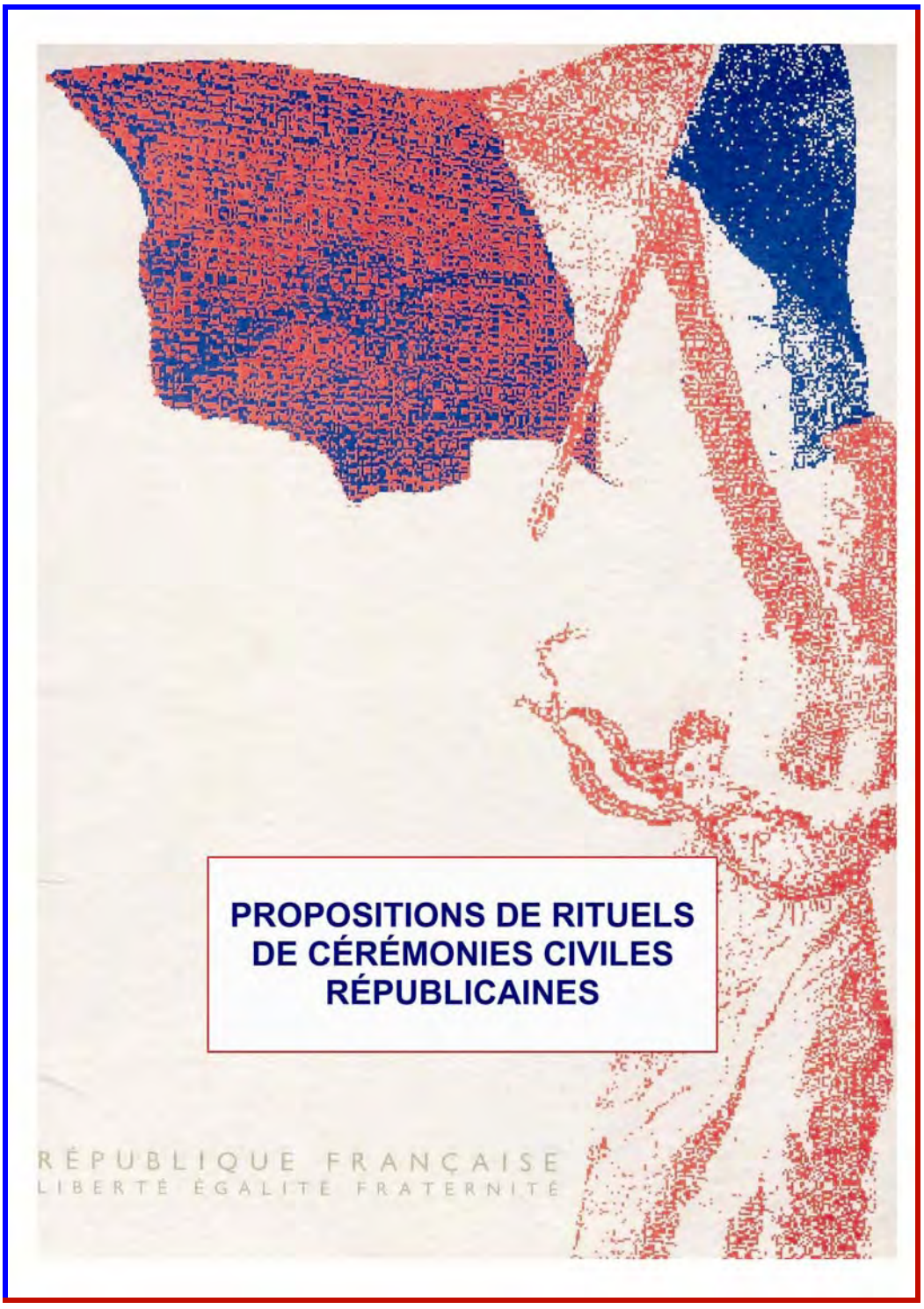

Cérémonies laïques, pourquoi faire ?

Dans l'Encyclopaedia Universalis, Jean Cazeneuve indique que « pour les biologistes, la ritualisation est la formalisation d'un comportement à motivation émotionnelle ; ils la rattachent au processus de l'évolution et plus particulièrement à l'adaptation aux fonctions de communication. Dans le langage courant, ce terme désigne toute espèce de comportement stéréotypé qui ne semble pas être imposé par quelque nécessité ou par la réalisation d'une finalité selon les moyens rationnels ».

Pour leur part, les sociologues ont identifié plusieurs catégories de rites : Marcel Mauss distingue des rites positifs et des rites négatifs qui, eux, concernent toutes les interdictions.

Claude Lévi-Strauss, pour sa part, constate qu'il existe des rites insérés dans la vie quotidienne et des rites commémoratifs, qui créent un lien entre le déroulement du temps ordinaire et des représentations ou des symboles situés hors du temps.

Arnold Van Gennep, en 1909, est le premier à parler des rites de passage pour évoquer les pratiques en vigueur depuis l'Antiquité, dans des aires géographiques et des formations sociales différentes. Il s'agit de comportements particuliers qui entourent les grandes étapes de l'existence, la naissance, la puberté, la fondation du couple, la mort, sur le plan individuel, et les cycles saisonniers ou l'intronisation d'un chef d'état sur le plan collectif.

Tous les rituels de passage concourent à marquer une transition d'un état social à un autre. Cette transition ressemble à un passage physique et instaure un temps et une coupure destinés à souligner la différence entre l'état antérieur et l'état postérieur, qui se traduit toujours par un statut final socialement supérieur au statut initial.

Á en croire Durkheim, ils constituent l'expression symbolique de l'unité d'un groupe social et des valeurs fondamentales qui permettent aux individus de se représenter la société dont ils sont membres.

Certes, de nos jours, les sociétés modernes ont moins besoin de rites de transition spectaculaires. Toutefois, ils participent encore à l'affirmation de l'identité d'un individu, préservant, par cette reconnaissance collective, la cohésion sociale.

Dès lors, la laïcité entend s'affirmer comme une communauté d'êtres humains, porteuse de valeurs capables d'aider à construire positivement une existence humaine. Il est normal qu'elle permette, à celles et ceux qui le souhaitent, le rappel solennel de ces valeurs à tous les moments importants de la vie, du moins à ceux qui marquent un changement de statut social et qui relèvent du droit civil, c'est-à-dire ceux qui, pour être opposables aux tiers, doivent être enregistrés à la maison communale, et…nulle part ailleurs.

Pour les laïques, chaque existence est unique, dès lors les cérémonies proposées ne se limiteront jamais à des formules « prêtes à penser ». C'est pourquoi la préparation, le temps de réflexion, le choix des textes, des musiques et des intervenants sont essentiels. La précipitation n'engendrerait, en effet, que l'abâtardissement de la pensée.

Quant au lieu, même si le contenu nous importe beaucoup plus, il convient bien évidemment, qu'il soit conforme à la solennité du moment. Et de ce point de vue, l'appui libre et volontaire d'autorités municipales animées d'un esprit de tolérance et d'ouverture reste le bienvenu.

PARRAINAGE RÉPUBLICAIN ET CIVIL

Informations préalables

Dans notre République, liberté de conscience, liberté d'esprit, définies par la loi, nous donnent des droits : le droit de choisir, par exemple, la nature et la forme des cérémonies qui ponctuent notre vie.

De tous temps, les hommes ont voulu, solennellement, célébrer la venue parmi eux d'un enfant par une cérémonie d'accueil, cérémonie qui n'est pas, comme on pourrait le croire, l'exclusive de ou des religions.

Aujourd'hui, les familles, de plus en plus nombreuses, souhaitent marquer cette bienvenue par une cérémonie civile de **« PARRAINAGE / BAPTÊME RÉPUBLICAIN ».**

Cette cérémonie peut se dérouler à la Mairie du domicile ou en tout autre Mairie qui en accepte son organisation ;

• La présence d'un Officier d'état civil est indispensable ;

• Il s'agit d'un engagement essentiellement d'ordre moral et citoyen ;
Certaines communes, en cette circonstance, plantent un arbre (un tilleul souvent).

I - AVANT LA CÉRÉMONIE

1. Constitution du dossier : par les parents, à l'intention de la Mairie.

Les parents sont tenus de faire connaître, en Mairie, en vue de l'organisation de la cérémonie et de la rédaction de l'acte :

• La date et les heures souhaitées pour la cérémonie (négociables si nécessaire avec la Mairie) ;
• Leur état civil (livret de famille ou carte d'identité) ;
• Un extrait de l'acte de naissance de l'enfant à parrainer ;
• Les états civils du parrain et de la marraine.

2. Caractéristiques :

Il n'y a pas de publication légale.

Aucune condition d'âge n'est exigée, ni pour l'enfant, ni pour les parrain et marraine, qui peuvent éventuellement être mineurs.

3. Les personnes présentes :

• Obligatoirement :
  Le Maire ou Officier d'état civil ;
  L'employé chargé de la lecture de l'acte ;
  Les parents, l'enfant, les parrain et marraine ;
• Éventuellement :
  L'employé chargé de la lecture de l'acte ;
  Un maître de cérémonie, choisi par la Mairie ou par la famille ;
  Un ou deux témoins, majeurs ;

4. Préparation de la cérémonie :

4-1 La décoration de la salle et de la table où sera signé l'acte du parrainage civil relève de la volonté de la municipalité, des sensibilités de la famille.
Toutefois, il est souhaitable que figurent, en bonne place, les symboles et signes de la République, agrémentés d'éléments de convivialité.

4-2 Des poèmes, des chants, des musiques, des textes divers proposés par la Mairie ou choisis par la famille pourront être mis à disposition de tous les participants à cette cérémonie.

4-3 Les points forts et essentiels du déroulement de la cérémonie sont :
• Les propos de présentation par l'Officier d'état civil ;
• L'acceptation des parents ;
• L'engagement du parrain et de la marraine ;

MARIAGE RÉPUBLICAIN CIVIL ET LAÏQUE

Informations préalables

Dans notre République, liberté de conscience, liberté d'esprit, définies par la loi, nous donnent des droits : le droit de choisir la nature et la forme des cérémonies qui ponctuent notre vie.

De tous temps, les religions ont voulu célébrer solennellement le mariage par une cérémonie adaptée à leurs communautés. Aujourd'hui les nouveaux mariés, de plus en plus nombreux, désirent célébrer leur union au cours d'une cérémonie qui n'est pas exclusivement une cérémonie religieuse.

• Cette cérémonie se déroule à la Mairie du domicile ;
• La présence d'un Officier d'état civil est indispensable ;

Il s'agit d'un engagement légal, moral et citoyen. N'oublions pas que le mariage « Républicain » ne s'ajoute pas au mariage légal : il est «le» mariage officiel !

Le présent rituel consacré à la cérémonie du mariage laïque n'a pour objectif que d'aider tous ceux qui désirent avoir une trame ou un schéma pour organiser, soit leur propre mariage, soit celui d'un proche ou ami, qui croient en la vertu de la Laïcité.

Bien entendu, avec le même état d'esprit, il est possible d'adapter ce document au P.A.C.S. , aux noces d'argent et d'or.

I - AVANT LA CÉRÉMONIE

1. Constitution du dossier : par les mariés, à l'intention de la Mairie.

Il est nécessaire que les futurs mariés fassent connaître leur décision, en Mairie, en vue de l'organisation de la cérémonie et de la rédaction de l'acte.

• La date et l'heure souhaitées pour la cérémonie ;
• Notons qu'une cérémonie de mariage laïque peut être différée ou décalée dans le temps, qu'elle peut se dérouler n'importe où (mais de préférence à la Mairie de son domicile), dans une salle des fêtes, dans un lieu associatif (en l'occurrence l'association laïque locale), ou dans un lieu complètement privé ;
• Sachons aussi qu'il n'y a aucune obligation que la cérémonie ait lieu dans la commune où a été célébré le mariage officiel.

2. Caractéristiques particulières :

Nécessité, en vue d'établir l'acte authentique de la cérémonie du mariage civil et laïque, de fournir les fiches d'état civil des futurs mariés.
Il n'y a pas de publication légale.

3. Les personnes présentes :

• Obligatoirement :
L'Officier d'état civil ;
L'employé chargé de la lecture de l'acte ;
• Éventuellement :
Un maître de cérémonie et un assistant, choisis par la Mairie ou par la famille ;
Comme pour le mariage légal, un témoin pour chacun des mariés.

4. Préparation de la cérémonie :

Un confort minimal est souhaitable.
Une table de réception, de confortables chaises des vestiaires…
La sonorisation
Les textes, poèmes ou chants à distribuer ou mettre à disposition de tous les participants.
Comme pour la plupart des actes civils et laïques, la décoration de la salle et de la table où sera signé l'acte de mariage civil relève de la volonté de la municipalité, des sensibilités de la famille.
Toutefois, il est souhaitable que figurent, en bonne place, les symboles et signes de la Républi que, des Droits de l'Homme, du Citoyen et de l'Enfant, agrémentés d'éléments de convivialité :
Le portrait du Président de la République (obligatoire) ; Marianne ; Les anneaux nuptiaux ..etc..

CÉRÉMONIE D'ACCUEIL DANS LA CITOYENNETÉ FRANÇAISE

GUIDE POUR L'ORGANISATION

SOMMAIRE

TEXTE DE LA LOI
LE CONTEXTE DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ
GUIDE D'ANIMATION
OUTILS D'AIDE À L'ORGANISATION

RAPPORT Jean-Philippe MOINET *(www.ladocumentationfrancaise.fr)* Rubrique : «rapports publics»

LES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
PROPOSITION DE TEXTE DE SERMENT RÉPUBLICAIN
RAPPEL DU CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION
EXEMPLE DE LIVRET D'ACCUEIL

LE TEXTE DE LOI

CODE CIVIL

Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Article 21-28

(inséré par Loi nº 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 86 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21- 12, 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi nº 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil. Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

Article 21-29

(inséré par Loi nº 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 85, art. 87 Journal Officiel du 25 juillet 2006)

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.
Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

RITUEL POUR CÉRÉMONIE D'OBSÈQUES CIVILES

INTRODUCTION :

1 - LES RITES FUNÉRAIRES :
- 1-1 La fin de vie à l'hôpital
- 1-2 L'intervention des professions funéraires
- 1-3 Quelques rites funéraires après les obsèques
- 1-4 Une salle pour les obsèques civiles
- 1-5 Rôle possible des associations

2 - PROPOSITIONS DE CÉRÉMONIE CIVILE :
- 2-1 Avec participation active de la famille
- 2-2 Sans participation active de la famille

3 - EXEMPLE DE PRÉPARATION DE CÉRÉMONIE CIVILE

4 - EXEMPLE DE TÉMOIGNAGES

5 - LA LECTURE DE TEXTES

6 - LA MUSIQUE DANS LES CÉRÉMONIES CIVILES :
- 6-1 La musique cadre de la cérémonie
- 6-2 La musique trace et hommages
- 6-3 Propositions de musiques pour obsèques civiles

7 - LES GESTES RITUELS DANS LES OBSÈQUES CIVILES :
- 7-1 Cérémonial ou rite ?
- 7-2 Les intervenants
- 7-3 Suggestion de gestes rituels

8 - LE COMITÉ D'OBSÈQUES CIVILES DE SAÔNE-ET-LOIRE, (un exemple) :
- 8-1 Avertissement
- 8-2 A la recherche des obsèques républicaines
- 8-3 Pour un renouveau des obsèques civiles
- 8-4 Ce que les responsables des pompes funèbres peuvent apporter
- 8-5 Un cérémonial civil digne et personnalisé
- 8-6 Une salle pour les obsèques
- 8-7 Position de l'administration départementale sur l'utilisation des salles municipales
- 8-8 Le difficile rôle du directeur de cérémonie
- 8-9 Aménagement de la salle et sonorisation
- 8-10 Constitution d'un fonds documentaire

Pour recevoir les

RITUELS de CEREMONIES CIVILES REPUBLICAINES

Contacter : cdeep@sfr.fr - ou écrire à :

C. D. E. E. P. - Lou Mas - Route de Fuveau 13720 - Belcodène

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE V : CONCLUSION

Promotion de la Laïcité - B

Avenir de la Laïcité — N°V-B/5

L'idéal laïque concilie l'unité et la diversité

Henri Pena Ruiz indique :

Dans un monde où l'on voit resurgir les fanatismes politico-religieux, où l'on voit se multiplier les replis identitaires, où les gains de productivité servent le plus souvent au creusement des fossés qui séparent les hommes quant à leur condition d'existence, je crois que la laïcité peut permettre le bien vivre ensemble, parce qu'elle met d'abord en avant le fait que l'on est homme, qu'il y a une unité de l'humanité ; quelles que soient nos options spirituelles, nous provenons de la même source. La laïcité c'est la conviction que l'humanité est une avant de se partager entre croyants agnostiques et athées.

C'est un idéal qui peut permettre aux hommes de participer à un monde commun, qu'ils soient athées, agnostiques ou croyants, un idéal qui peut donner du sens à la vie des hommes, un idéal qui concilie unité et diversité de l'humanité. Idéal qui dit que l'on n'est pas condamné à être prisonnier de ses différences (croire à l'unité du peuple, laos)

En choisissant la laïcité on ne choisit pas l'hostilité à une religion ou l'hostilité à l'athéisme, on choisit un monde commun à tous les citoyens par- delà leurs différences, un monde qui permet effectivement à tous les hommes, à tous les êtres humains de vivre ensemble, parce qu'ils savent reconnaître cette unité première de l'humanité qui dit que nous sommes hommes avant d'être croyants de telle religion ou tenant de telle conviction spirituelle

Le vivre ensemble de la laïcité est cimenté non par une religion ou une coutume ou une tradition mais par des principes de droit qui assurent la liberté et l'égalité. C'est ce qu'a apporté la Révolution française. La République laïque propose une figure de paix, de concorde, d'intégration, de respect de la diversité, mais sans jamais oublier l'unité de l'humanité.

L'idéal laïque place l'idéal du vivre ensemble à la hauteur la plus élevée qui soit, à la hauteur de l'humanité -- humanité libre, de l'humanité réconciliée avec elle-même -- ; car aussitôt que je reconnais qu'un autre être humain vaut autant que moi, qu'il est dépositaire de l'humanité entière comme j'en suis dépositaire, immédiatement découle le respect de l'humanité de l'autre homme et immédiatement découle l'idée qu'il doit avoir les mêmes droits que moi et moi les mêmes droits que lui. Dons le principe d'égalité se vérifie d l'affirmation de l'unité et de l'universalité de la condition humaine de la même façon que le principe de liberté de conscience se déduit de la reconnaissance de la valeur de l'humanité.

On a souvent tendance à voir dans la laïcité quelque chose qui est contre, c'est-à-dire une chose qui s e définirait négativement (c'est vrai combat dans l'histoire, anticléricalisme), mais la laïcité c'est une définition positive, un phénomène qui dit que l'humanité doit vivre libre, qu'il doit y avoir la liberté des droits, et que la loi commune ne doit privilégier aucun intérêt particulier. Elle doit être un principe de concorde, la loi commune ne peut être un principe de concorde que si elle vise un intérêt qui nous est commun à tous. Que nous soyons croyants de diverses religions athées ou agnostiques nous avons intérêt à vivre dans une communauté politique qui organise la solidarité, la justice sociale, qui distribue la connaissance grâce à des écoles laïques, gratuites, ouvertes à tous.

Dans cette perspective il n'y a pas de musulmans d'athées, de catholiques… mais il y a des citoyens de confession musulmane, des citoyens de confession catholique, cessons de clouer les hommes dans leurs différences et apprenons la distance par rapport à l'appartenance.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ
Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire
N° V-B/5

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

Table des matières

CHAPITRE V : Conclusion

c - Annexes

Fiche IV - C / 1 - Bibliographie
Fiche IV - C / 2 - Lexique
Fiche IV - C / 3 - Quelques dates ...
Fiche IV - C / 4 - Quelques personnages à connaître ...

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

Bibliographie — N°V-C/1

-Barbier Maurice, « La Laïcité » l'Harmattan, Paris, 1995

-Baubérot J. « Vers un nouveau pacte laïque ? » Seuil 1990

-Baubérot J. « Histoire de la laïcité française » Que sais-je 3571 PUF 2000

-Baubérot J. « laïcité 1905-2005 - Entre passion et raison » la couleur des idées Seuil 2004

-Baubérot J. « Les laïcités dans le monde » Que sais-je 3794 PUF 2007

-Baubérot J. & Milot M. « Laïcités sans frontières » La couleur des idées Seuil 2011

-Bencheikh Soheib. « Marianne et le Prophète », Grasset, Paris 1998

-Beresniak D. « La laïcité » Jacques Grancher 1990

-Bouchet G. « Laïcité et enseignement » Formation des enseignants. Colin 1996

-Boussinesq J. « La laïcité française » Collection Points Seuil 1994

-Boyer A. « 1905 : La séparation Eglises-Etat – De la guerre au dialogue ». Cana 2004

-Bressler Sonia et Simard D. « La laïcité » Thèmes et débats Société. Bréal 2006

-Coq Guy « Laïcité et république, le lien nécessaire ». Félin 1995

-Condorcet, « Cinq Mémoires sur l'instruction publique » (1791) Paris 1994Gf Flammarion

-Cornec Jean & Bouchareissas Michel « L'Heure laïque ». Clancier Guénaud 1982

-Cornec Jean « Laïcité » Sudel Paris 1965

-Ducomte J.M. « la laïcité » Les essentiels Milan 2001

-Ducomte J.M. « La loi de 1905- Quand l'Etat se séparait des Eglises » les essentiels. Milan 2005

-Durand-Prinborgne C. « La laïcité » Connaissance du droit Dalloz 2ème édition 2004

-Haarscher G. « La laïcité » Que sais-je 3129 PUF 1996

-khaldy Eddy & Fitouss Muriel « Main Basse Sur L'Ecole Publique »**,** Éditions Demopolis - 2008.

-Kintzler C. « Tolérance et laïcité » Pleins feux, 1998

-Kintzler C. « Qu'est-ce que la laïcité ? » Chemins Philosophiques VRIN Paris 2007

-Lalouette J. « L'Etat et les cultes 1789-1905-2005 » Collection Repères La Découverte Histoire 2005

-Laot Laurent « La laïcité, un défi mondial » L'Atelier Paris 1998

-Maury Liliane, « Les origines de l'école laïque en France », PUF (collection que sais- je ? »), Paris 1996

-Pena Ruiz H. « Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité » PUF (collection « Fondements de la politique »1999 - 2ème édition 2001

-Pena Ruiz H. « la laïcité pour l'égalité » Fayard/ Mille et une nuits 2001

-Pena Ruiz H. « Qu'est-ce que la laïcité » Collection Folio/ actuel. Gallimard 2003

-Pena Ruiz H. « La Laïcité - Textes choisis » Corpus. Flammarion 2003

-Pena Ruiz H. « Histoire de la laïcité » Genèse d'un idéal Découvertes Gallimard 2005

-Pena Ruiz H. « Qu'est- ce que l'école ? Folio actuel Gallimard 2005»

-Poulat E. « Liberté, laïcité, la guerre des deux France et le principe de modernité » Paris Cerf/ Cujas,1987

-Poulat E. « Notre laïcité publique - la France est une République laïque », Berg International Editeurs 2003

-Samuel Albert « La laïcité Une exigence pour la paix » Chronique sociale Lyon 1997

-Schiappa J.M. « 1905 - La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat » Institut de recherches et d'études de la Libre Pensée. Syllepse 2005

-Scot J.P. « L'Etat chez lui, l'Eglise chez elle » Collection Points. Seuil 2005

-Stasi B. « Laïcité et République » Rapport au Président de la République La Documentation française 2004

-Ternisien « Etat et Religions » Débat Public Odile Jacob. La Documentation française 2007

-Vallet Odon « Petit lexique des mots essentiels »

-Wanegffelen « L'édit de Nantes-Une histoire européenne de la tolérance (XVIe- XXe siècle) » Livre de poche

-Weill G. « Histoire de l'idée laïque en France au XIXème siècle », Paris, Félix Alcan 1925

-1905 La séparation des Eglises et de l'Etat Les textes fondateurs Collection Tempus Editions Perrin 2004

Autres lectures laïques ...

-Airiau Paul « 100 ans de Laïcité française, 1905 - 2005 » Paris - Presses de la Renaissance, 2005.

Costa-Lascoux Jacqueline « Les trois âges de la Laïcité » Paris : Hachette - 1996.

-Ève Prosper **«** La Laïcité en terre réunionnaise », Océan éditions, Collection Histoire - 2005

-Filali-Ansary Abdou « L'islam est-il hostile à la Laïcité ? ». 2002 Première édition : Le Fennec – 1996

-Gauthier Guy & Nicolet Claude , « La Laïcité en mémoire » Paris : Edilig - 1987.

-Machelon Jean-Pierre « La Laïcité - Hier, aujourd'hui, demain » Editeur : CNRS - ISBN : 978-2-271-07023-4

-Robert Jacques « La fin de la Laïcité ? » Edition Odile Jacob - 2004

Royo Daniel « Paroles de sagesse laïque » Paris : Albin Michel - 1998

-Seksig Alain « Hommes et migrations : Laïcité mode d'emploi. » Paris : FAS, Hommes et migrations n° 1218 -1999.

-Le contexte de la loi de 1905 d'Anatole FRANCE au livre d'Émile COMBES
« Une campagne laïque 1902 - 1903 » Union rationaliste - 44 - Site de la **Biblothèque Nationale de France :**
version électronique: http://gallica.bnf.fr/scripts/catalog.php?AU=FRANCE%20ANATOLE

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

LEXIQUE — N°V-C/2

Agnosticisme : Désigne le point de vue selon lequel, c'est-à-dire l'origine, la nature intime et la finalité des êtres et des choses sont inaccessibles à l'esprit humain

Anathème : Au sens religieux du terme, chez les catholiques, c'est une condamnation solennelle et une sentence qui rejette le condamné hors de l'Eglise. Frapper d'anathème signifie exclure par une condamnation vive

Anglicanisme : Religion propre à l'Angleterre, tenue pour religion officielle.

Anticléricalisme : Opposition à l'influence du clergé dans les affaires publiques, dans l'enseignement… L'anticléricalisme s'est développé en France au XIXème siècle, en raison de l'aide que l'Eglise avait à cette époque apportée au pouvoir absolu

Apostasie : renonciation publique, abandon d'une religion, soit au profit d'une autre religion, soit pour l'athéisme.

Athée- Athéisme : Attitude philosophique qui, au nom de la raison, affirme l'inexistence de Dieu.

Aumôneries : Institutions financées sur fonds publics, créées au sein de certains services publics civils (établissements scolaires, hôpitaux, prisons) ou militaires pour permettre à des personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer de pratiquer librement leur culte.

Autodafé : Du portugais auto da fe, « acte de foi », cérémonie où les hommes condamnés au supplice du feu par l'Inquisition étaient contraints de faire acte de foi pour préserver leurs chances de rachat dans l'au- delà
Par extension, destruction d'ouvrages par le feu, au nom d'une foi ou d'une idéologie.

Biens nationaux : biens qui appartenaient aux ordres privilégiés, surtout au clergé, et dont la propriété a été transférée à la nation lors de la Révolution française.

Blasphème : Propos outrageants contre la divinité ou de tout ce qui est considéré comme sacré

Clercs : membres du clergé, par opposition à « laïcs » (ceux qui n'ont pas prononcé les vœux relgieux).

Clergé : Ensemble de ceux qui, dans une Eglise, remplissent une fonction officielle et en particulier ont le droit de célébrer le culte. Les membres du clergé sont les clercs ou ecclésiastiques. Il est constitué des ministres du culte (évêques, curés, rabbins, pasteurs, imams)

Clergé constitutionnel/ clergé réfractaire : lors de l'adoption de la Constitution civile du clergé en 1790, les membres du clergé catholique qui acceptent de prêter le serment constitutionnel sont qualifiés de « constitutionnels » ou « jureurs » ; ceux qui refusent sont qualifiés de « réfractaires »

Clergé régulier : ensemble des ecclésiastiques appartenant à des ordres religieux et soumis à une règle particulière qu'ils s'engagent à respecter ex : Franciscains, Dominicains etc..

Clergé séculier : le clergé dit « séculier » a pour fonction d'organiser le culte à destination des croyants. Il est constitué des ministres du culte (évêques, curés, rabbins, pasteurs, imams).

Cléricalisme : Prétention d'une Eglise à exercer abusivement son influence dans le domaine temporel.

Communautariens- communautarisme : apparu en Amérique du Nord à la fin des années 70, le mouvement **communautarien** est un courant de pensée qui propose un retour vers les valeurs familiales, religieuses et culturelles ainsi que la reconstruction du lien social sur le modèle du lien intercommunautaire.

Dans le communautarisme la communauté, unie autour d'une coutume,ou d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, ou d'une langue…devient la référence absolue de tout comportement individuel ; l'obsession identitaire ainsi créée tend à conditionner les individus et à effacer toute singularité.

Concile : Assemblée d'ecclésiastiques réunis pour discuter de questions de théologie, de morale ou de discipline.

Concordat : Le Concordat est un accord, un compromis, par lequel un Etat souverain concède à l'Eglise catholique des emprises sur la vie publique en échange d'un contrôle minimal exercé par l'autorité politique. Il règle souvent la nomination des évêques et les droits de l'Eglise

Congrégations : communautés d'hommes ou de femmes soumis à une même règle religieuse mais ne prêtant pas de vœux solennels comme les ordres religieux. Elles ont joué un rôle important dans l'enseignement (Jésuites, Assomptionnistes). C'est essentiellement autour des congrégations que se cristallise au cours du XIXème siècle l'opposition entre cléricaux et anticléricaux. Leur création est soumise à un régime d'autorisation depuis la loi de 1901.

Conseil d'Etat : créé par Bonaparte, il constitue la plus haute des juridictions administratives françaises. Il est par ailleurs consulté par le gouvernement sur des projets de loi ou de décret ainsi que sur certaines questions de droit.

Constitution civile du clergé : le décret de l'Assemblée Constituante, adopté le 12 juillet 1790, d'inspiration gallicane, dote l'Eglise catholique de France d'une organisation calquée sur l'administration décentralisée.

Contre- réforme : mouvement de réforme religieuse, engagé au XVIème siècle par la papauté en réaction contre la Réforme protestante. Le concile de Trente (1545- 1563), a reprécisé la plupart des dogmes, fixé les pratiques rituelles et défini les règles de discipline applicables aux clercs.

Culte : Ensemble des actes ou des cérémonies religieuses par lesquels on honore un Dieu

Cultes reconnus : il s'agit des cultes catholique, luthérien, calviniste et de la religion juive, qui, en application du Concordat de 1801 et des Articles organiques, ont été organisés par l'Etat et ont bénéficié jusqu'en 1905 d'un statut de service public.

Déiste : personne qui tout en rejetant les religions révélées, croit à l'existence de Dieu

Déontologie : science qui traite des devoirs à accomplir

Dogme- dogmatisme : terme de théologie désignant dans le christianisme l'ensemble des doctrines qui sont reconnues officiellement comme justes par l'Eglise et que les fidèles sont tenus de croire. **Dogmatisme** : attitude s'opposant à toute critique

Eglise : écrit avec une initiale majuscule, ce mot signifie l'ensemble des fidèles d'une religion (l'Eglise catholique désigne l'ensemble des catholiques)
Ecrit avec une initiale minuscule, il désigne le local où les fidèles se réunissent pour assister au culte

Empire : forme de gouvernement monarchique ayant pour chef un emprreur.

Fondamentalisme : Mouvements religieux développant la croyance au seul sens littéral des textes sacrés

Franc-maçonnerie : organisation philosophique et initiatique créée au début du XVIIIème siècle dans un esprit de tolérance. Sa principale obédience, le Grand Orient de France a contribué sous la IIIème République à la laïcisation des institutions républicaines.

Gallicanisme : (doctrine gallicane, c'est- à- dire française parce qu'elle fut soutenue surtout par des prélats français du XVe au XIXe siècle) qui affirme l'indépendance temporelle de l'autorité civile et une certaine autonomie de l'Eglise catholique de France par rapport à la papauté.
Au gallicanisme s'oppose l'ultramontanisme (ou doctrine en faveur au- delà des monts, au- delà des Alpes, c'est- à- dire à Rome), pour qui l'Eglise est une monarchie absolue, où le pape a tout pouvoir.

Hérésie : doctrine jugée non conforme à l'interprétation officielle par une Eglise des textes religieux

Index : catalogue des livres dont le Saint Siège interdisait la lecture en raison de leur contenu jugé incompatible avec la religion. Etabli au XVIème siècle et supprimé en 1966

Inquisition : Tribunal organisé par la papauté au moyen Age pour rechercher et juger ceux qui n'acceptaient pas les doctrines de l'Eglise (hérétiques, infidèles, apostats) et réprimer pensées ou actes non- conformes à la religion.

Laïc-laïque :

Laïc : qui n'appartient pas à l'Eglise ; s'emploie au Moyen Age par opposition à « clerc »
Laïque : Le mot « laïque », désigne une personne ou une conception favorable à la laïcité.

Liberté de conscience : possibilité qu'a chaque être humain d'adopter les convictions qu'il souhaite et d'en changer s'il de désire.

Libertin : Se dit d'une personne qui néglige ses devoirs religieux ou qui s'affranchit des croyances. A l'origine, il désigne celui qui prône et pratique le libre exercice de la pensée et soumet les vérités dites révélées au travail de la raison et de l'expérience.

Libre pensée : mouvement fondé en 1848, contre le « parti clérical », se réclamant de la raison et de la science et mouvement adversaire de toutes les religions, considérées comme des obstacles à l'émancipation de la pensée.

Ligue de l'Enseignement : mouvement d'Education populaire créé par Jean Macé en 1866. La Ligue de l'Enseignement a soutenu la laïcisation des institutions républicaines.

Loi du 1er juillet 1901 : texte qui proclame, définit la liberté d'association et organise le contrat d'association. Le texte précise en particulier le régime d'autorisation applicable aux congrégations religieuses

Loi Falloux : loi votée en mars 1850 ; elle renforce considérablement l'enseignement confessionnel.

Lumières : terme traduit de l'allemand Aufklärung, utilisé dès le XVIIème siècle par un certain nombre de philosophes, pour décrire la victoire de la raison et du savoir sur les ténèbres de l'ignorance et de la superstition. Plus largement, le terme de « Lumières » désigne l'ensemble du mouvement philosophique au XVIIIème siècle

Mainmorte : état des biens appartenant à une institution religieuse (les congrégations principalement), qui ne peuvent être vendus et qui ne sont pas soumis aux droits de mutation.

Œcuménisme : Idéal d'unité des Eglises chrétiennes. En un sens plus large, signifie universalisme religieux. Œcuménique, peut prendre le sens d'universel.

Ordre religieux : association d'hommes ou de femmes qui ont prononcé les trois vœux solennels de pauvreté, de célibat et d'obéissance (Bénédictins, Franciscains, Dominicains…)

Ordre moral : désigne la coalition conservatrice, cléricale et monarchiste apparue au lendemain de la Commune de Paris.

Orthodoxe : En grec, « orthodoxis », opinion droite ou doctrine tenue pour incontestable. D'un point de vue religieux c'est l'ensemble des dogmes imposés comme référence officielle et servant de base pour l'évaluation critique de toute opinion ou de toute théorie Les chrétiens d'Orient se sont nommés orthodoxes par opposition à ceux d'Occident, qu'ils accusaient de ne pas suivre la vraie doctrine

Polythéiste : Qui croit en plusieurs dieux.

Positivisme : doctrine philosophique, née au XIXème siècle à l'initiative d'Auguste Comte (1798- 1857). Refusant tout a priori, elle exige que toute science porte sur des faits observables et s'y tienne.

Principe d'autorité : attitude qui considère qu'une vérité n'est pas susceptible d'être soumise à la critique

Prosélytisme : attitude de zèle adoptée par les fidèles d'une religion pour répandre son message et attirer de nouveaux croyants.

Secte : Au sens premier, ensemble des adeptes **q**ui professent la même doctrine religieuse ou philosophique. Au sens moderne, ensemble de croyants unis par des dogmes rigides, aveuglément soumis à un gourou et presque totalement fermé au monde extérieur.

Est sectaire celui qui fait preuve d'intolérance et d'étroitesse d'esprit à l'égard des opinions des autres.

Sécularisation : désigne le transfert de fonctions ou de compétences jusque là détenues par des autorités religieuses vers des autorités civiles, vers une administration laïque.

Sémite (antisémitisme) : Personne appartenant au groupe ethnique et linguistique auquel la Bible attribue Sem (fils de Noé) comme ancêtre ; les Hébreux, les Arabes, sont des sémites.
Nom donné parfois aux seuls juifs (Péjoratif); **Antisémitisme** : par abus de langage, attitude d'hostilité systématique à l'égard des Juifs.

Syllabus : annexe de l'encyclique quanta cura (1864) contenant la liste des théories modernes condamnées par l'Eglise catholique.

Théocratie : type de pouvoir politique supposé émaner de la divinité qui peut être
Soit un souverain donné comme de nature divine ou comme représentant de Dieu sur terre,
Soit une caste sacerdotale donnée comme dépositaire de la volonté ou de la parole divine

Théologie : étude des questions relatives à la religion ; science qui étudie les dogmes dérivés des textes tenus pour sacrés par les croyants

Tolérance : attitude de respect face aux opinions et aux comportements d'autrui.

Ultramontanisme : doctrine favorable à la reconnaissance d'une autorité absolue et donc incontestable au pape et à la primauté de l'Eglise de Rome. Elle est opposée au gallicanisme ou à l'anglicanisme qui, au contraire, soutiennent la primauté des Eglises nationales sur l'Eglise romaine. Doctrine adoptée par l'Eglise de France au XIXème siècle.

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

Quelques dates ... N°V-C/3

Quelques dates qui ont marqué l'histoire de la laïcité française

1598 : Édit de Nantes, dit de « tolérance » envers les Protestants

1685 : Révocation de l'Édit de Nantes

1789 : déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

1790 : Vote de la Constitution civile du clergé

1792 : Laïcisation de l'état- civil et du mariage. Instauration du divorce

1795 : Première séparation de l'Église et de l'État

1801 : Concordat signé entre Bonaparte et le pape Pie VII

1810 : Le Code pénal interdit aux ministres du culte de procéder à un mariage religieux s'ils n'ont pas la preuve d'un mariage civil préalable

1814 : Restauration de la monarchie : le catholicisme est reconnu religion d'état, mais la liberté des cultes et reconnue

1816 : suppression du divorce

1833 : Loi Guizot sur l'enseignement primaire, qui impose à chaque commune d'ouvrir une école publique
1850 : Loi Falloux,qui institue une liberté de création d'établissements d'enseignement

1854 : Le « Syllabus » du Pape Pie IX condamne les idéaux républicains

1871 : La Commune de Paris décrète la séparation des Églises et de l'État

1875 : Vote d'une loi sur la liberté de création d'établissements d'enseignement supérieur

1880 : Abrogation de la loi de 1875 et création d'un enseignement en direction des jeunes filles

1881 : Abolition du caractère religieux des cimetières. Instauration d'un enseignement public, gratuit et obligatoire, de 7 à 13 ans.

1884 : la loi Naquet rétablit le divorce. Suppression des prières publiques à l'ouverture des sessions parlementaires

1886 : La loi Goblet interdit aux ecclésiastiques toute possibilité d'enseigner au sein des écoles publiques

1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État. Municipalisation des pompes funèbres.

1925 : Avis du Conseil d'État reconnaissant la pleine applicabilité du Concordat dans les départements d'Alsace et en Moselle

1940-1944 : Le régime de Vichy réintroduit un certain nombre de dispositions antérieures à 1905.

1944 : Rétablissement de la légalité républicaine.

1946 : Adoption de la constitution de la IVème République, dont le préambule précise que « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir pour l'État ».

1948 : Adoption des décrets Poinço-Chapuis instituant une aide en faveur des familles nécessiteuses, afin de favoriser la scolarisation des enfants, quel que soit le système d'enseignement choisi.

1951 : Vote des lois Marie et Baranger étendant le bénéfice des bourses d'État aux élèves de l'enseignement privé, et étendant l'aide de l'État aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé.

1958 : Adoption de la Constitution de la Vème République dont l'article 1er précise que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

1959 : Vote de la loi Debré organisant les relations entre enseignement public et enseignement privé. Une pétition des mouvements laïques contre le texte recueille près de 11 millions de signatures.

1967 : Vote de la loi relative à la régulation des naissances

1975 : Vote de la loi relative à l'IVG (Interruption volontaire de grossesse)

1977 : Loi Guermeur sur le financement de la formation des enseignants des établissements privés

1984 : Abandon du projet du ministre de l'Éducation nationale Alain Savary, qui prévoyait la création d'un grand service public de l'éducation.

1989 : Premières manifestations sur le port du foulard islamique par des élèves au sein d'établissements d'enseignement public. Avis du Conseil d'État qui précise les conditions du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse et proscrit tout prosélytisme.

1993 : Accords Lang Cloupet concernant le recrutement et la formation des enseignants du privé par les collectivités territoriales.

1994 : Le conseil constitutionnel déclare contraire à la constitution un projet de modification de l'article 69 de la loi Falloux, qui limitait les subventions des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé. La protestation des laïques contre le texte donne lieu à une importante mobilisation le 16 janvier

1999 : Vote de la loi créant le PACS (Pacte civil de solidarité).

2004 : Vote de la loi interdisant le port des signes religieux dans les établissements publics

Quelques dates sur les

REMISES en CAUSE de la LAICITE depuis 1905

En 1918 : La France retrouve ses départements d'Alsace-Moselle. On n'étend pas la législation laïque à ces trois départements.

En 1919 : Est votée la loi Astier qui organise l'enseignement technique et autorise le versement de fonds publics aux établissements privés.

En 1924 : Les relations diplomatiques (qui avaient été interrompues en 1905) sont renouées avec le Vatican. A cette époque, le Vatican n'est pas un État. Il le deviendra en 1929 par les accords de Latran signés entre l'Église catholique et l'Italie fasciste de Mussolini.

En 1925 : Le cartel des gauches renonce à étendre la législation républicaine à l'Alsace-Moselle,

15 juillet 1940 : Les cardinaux écrivent à Pétain pour faire rétablir l'enseignement des religions à l'école publique.

Octobre 1940 : Les écoles normales sont supprimées.

6 décembre 1940 : L'État français décide que les "devoirs envers Dieu seront enseignés à l'école publique.

6 janvier 1941 : Décision d'instaurer l'enseignement facultatif dE l'école.

5 février 1941 : Tous les biens mis sous séquestre par la loi de 1905 sont rendus à l'Église. Cette loi ne sera pas abrogée à la libération.

En 1941: Les évêques écrivent à Pétain pour que soit conclu un nouveau concordat avec le Vatican.

2 novembre 1941: Une loi décide que les écoles privées catholiques seront subventionnées par les fonds publics. Plus tard, les caisses publiques seront tenues de financer les écoles privées.

8 avril 1942 : Une loi abroge celle de juillet 1904 sur les congrégations. Celles-ci reviennent en masse en France et y resteront, puisqu'à la Libération la loi de 1904 restera abrogée et la loi de Pétain maintenue

25 décembre 1942 : Une loi décide que tous les frais d'entretien des églises , classées ou pas, seront à la charge des communes.

3 janvier 1943 : Une loi donne la capacité civile et testamentaire aux associations cultuelles catholiques. Cette loi pétainiste ne sera pas abrogée à la Libération (Lorsque l'Église catholique reçoit le denier du culte, c'est grâce à une loi de Vichy).

En 1951: Sont votées (à l'initiative du MRP) les lois Marie et Barangé qui permettent aux élèves du privé de recevoir des bourses publiques celles distribuées aux enfants de "la laïque".

31 décembre 1959 : La loi Debré est votée. Elle reconnaît à l'enseignement privé une mission de service public. Les écoles privées, par contrat d'association, sont largement subventionnées par les fonds publics. L'État va développer le ramassage scolaire pour pouvoir fermer un certain nombre d'écoles publiques dans les campagnes.

1960 : un décret permet de financer les établissements privés par le biais des caisses des écoles

1971 : la loi Pompidou pérennise la loi Debré

1975 : la loi Haby crée les conseils d'école, favorisant l'ingérence des usagers dans l'école publique. Un morceau de la loi Falloux est ainsi rétabli.

1977 : la Loi Guermeur est votée. Elle renforce la Loi Debré. Elle assure aux maîtres sous contrat les mêmes avantages sociaux et de carrière qu'aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Elle améliore le contrat d'association de la loi Debré. Elle respecte l'initiative de l'enseignements privé en matière de formation et institue l'aide de l'État à certains investissements

1978 : loi Guermeur relative à l'enseignement agricole

1982-1983 : lois Deferre relatives à la décentralisation, sous couvert de rapprocher l'État du citoyen, transfèrent une part non négligeable des charges de l'État sur les collectivités territoriales.

Elles ont également modifié le statut juridique des établissements du second degré en transformant en EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement), dotés de la personnalité morale et d'une autonomie qui s'est largement développée avec la mise en œuvre de la DHG (Dotation Horaire Globale) et du projet d'établissement.

Ces lois constituent le point de départ de l'atomisation de la République et, en particulier de l'école laïque.

1982-1983 : Les accords Hernu-Savary permettent aux militaires d'entrer dans les écoles pour faire de la propagande de recrutement.

La loi Savary sur les universités va favoriser l'autonomie des facultés et l'entrée des entreprises, en exigeant l'adaptation de l'université aux besoins du patronat.

1984 : La loi Rocard sur l'enseignement agricole permet un subventionnement public considérable à l'enseignement agricole privé.

Cette loi servira de modèle en 1993 pour modifier l'article 69 de la loi Falloux.

1985 : loi Chevènement adaptant la loi Debré aux lois de décentralisation

1988 : circulaire Monory qui permet de généraliser les aumôneries dans les établissements secondaires
10 juillet 1989 : Une loi d'orientation de Lionel Jospin est votée. Elle va permettre le port des foulards islamiques, des croix et des kippas dans l'enceinte de l'école publique.

Elle supprime les écoles normales. Avec les accords Lang-Cloupet, les IUFM publics sont désormais chargés de former les maîtres de l'enseignement privé, concurrent de l'école publique.

En 1992 : accords Lang / Cloupet, épine dorsale avec la loi Debré de l'arsenal anti-laïque, qui permettent la prise en charge intégrale par l'État du financement de l'enseignement catholique.

1993-1994: Le gouvernement Balladur et le Conseil constitutionnel ouvrent la voie à une refonte de la loi Falloux en abrogeant l'article 2 de la loi. Il suffit que le taux limite de 10% soit réévalué en hausse, qu'il soit unique sur l'ensemble du territoire et que l'école privée "ait des contraintes de service public".

En 1994 : Nouveau Contrat pour l'École de Bayrou
En janvier 1994, la loi Bourg-Broc complète ce dispositif. L'article 1er stipule: "Les collectivités territoriales de la République concourent à la liberté de l'enseignement, dont l'exercice est garanti par l'État".

Comment les collectivités territoriales peuvent-elles concourir à la liberté de l'enseignement, sinon en le finançant ?

En 1995 : loi Pasqua sur l'intercommunalité qui menace l'existence des communes avec les conséquences qu'on peut imaginer au niveau des écoles communales que tous les gouvernements voudraient transformer en établissements publics du type EPLE.

1998 : Charte pour l'école du XXIe siècle de Claude Allègre et Ségolène Royal qui vise à adapter les programmes scolaires et à transformer l'enseignant en coordinateur des « équipes d'adultes comprenant des emplois précaires et des intervenants municipaux dans le cadre des Contrats éducatifs Locaux.

1999 : Loi Voynet aggravant la loi Pasqua et substituant à l'égalité républicaine l'équité territoriale, avec des prestations a minima, la région devenant maître d'œuvre d'une politique privilégiant sa compétitivité économique au détriment du progrès social

2001: plan pour l'école de Jack Lang, reprenant les objectifs de la « Charte pour l'école du XXIe siècle de Claude Allègre et Ségolène Royal »

2004: nouvelle loi de décentralisation qui transfert aux collectivités territoriales des dizaines de milliers de fonctionnaires d'État, en particulier les Techniciens et Ouvriers de Service (TOS) des lycées et des collèges.

C'est cette même loi qui introduit un article permettant d'expérimenter la mise en place des Établissements Publics d'Enseignement Primaire (EPEP).

2005 : loi d'orientation pour l'École de Fillon qui n'est rien d'autre qu'une actualisation de la loi Jospin de 1989

2009 : Accord France Vatican sur la « Collation des grades universitaires »

CHAPITRE V : CONCLUSION

ANNEXES - C

Quelques personnages à connaître ... N°V-C/4

Badinter Robert : Avocat et homme politique (né à Paris 1928); garde des Sceaux et ministre de la justice, il fit voter l'abolition de la peine de mort.

Baubérot Jean : (né en 1941) Titulaire de l'unique chaire en France consacrée à la laïcité ; membre de la commission Stasi , a écrit de nombreux ouvrages consacrés à la laïcité.

Briand Aristide : (1862-1932) Homme politique français. Avocat et journaliste. Elu député (1902) il contribua à faire adopter la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Il fut un des plus ardents partisans de la politique de paix et de collaboration internationale, soutenant les travaux de la Société Des Nations.

Buisson Ferdinand : (1841-1932) Homme politique français, éducateur et Inspecteur général de l'Instruction publique en 1878. Il n'a cessé de lutter pour la laïcité et la gratuité de l'enseignement, ainsi que pour l'enseignement professionnel obligatoire. De 1913 à 1926, il a présidé la Ligue des Droits de l'Homme.

Clémenceau Georges : (1841-1929) Homme politique français; nommé Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur en 1906, il poursuivit la politique de séparation des Eglises et de l'Etat.

Combes Emile : (1835-1921) Homme politique français, Président du Conseil de 1902 à 1905, il appliquera à la lettre aux congrégations les dispositions de la loi de 1901. Son action conduira à une rupture des relations diplomatiques avec le Vatican et rendra inévitable la séparation des Eglises et de l'Etat.

Condorcet : (Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de …) (1743-1794). Philosophe et homme politique français. Elu à la Législative puis à la Convention, il proposa une réforme de l'instruction publique particulièrement audacieuse. Arrêté sous la Terreur, il laisse une œuvre qui exprime l'optimisme progressif du XVIII° siècle.

Cornec Jean : (1919-2003) Avocat ayant présidé pendant un quart de siècle la fédération de parents d'élèves FCPE et dix ans le CNAL ; a été un militant de la laïcité. Il a également écrit divers ouvrages sur la laïcité.

De Gaulle Charles : (1890-1970) Homme d'Etat et général français. Présidé par le général De gaulle, le gouvernement provisoire de la République française accorde le droit de vote aux femmes le 21 avril 1944.

Ferry Jules : (1832-1893) Ministre de l'Instruction publique et président du Conseil. A diverses reprises, entre 1879 et 1885, il est l'initiateur des principaux textes qui ont créé un enseignement laïque, gratuit et obligatoire. Il contribuera à l'adoption de textes essentiels, comme la loi sur la liberté syndicale. Sa politique coloniale provoquera sa chute.

Gambetta Léon : (1838-1882) Avocat et homme politique français. Tribun d'exception. Adversaire du Second Empire, il est l'auteur du programme radical adopté à Belleville en 1869. Fondateur de « l'opportunisme », il a contribué à « républicaniser » la IIIe République.

Guizot François : (1787-1874) Historien et homme politique français, de culture protestante. Ministre de l'Instruction publique, il fera adopter, en 1833, une loi sur la liberté et l'organisation de l'enseignement primaire. Son refus d'entreprendre des réformes démocratiques conduira au renversement de la « Monarchie de Juillet ».

Jaurès Jean : (1859-1914) Homme politique français défenseur de Dreyfus, un des promoteurs du socialisme français, créateur du parti socialiste S.F.I.O. en 1905, opposant à la politique coloniale et à la guerre. Assassiné en 1914 par un élément nationaliste.

Lakanal Joseph : (1762-1845) Homme politique français. Député à la Convention. En qualité de membre du comité de l'Instruction publique, il fit adopter plusieurs décrets durs l'instruction publique et l'organisation des écoles (1794.

Michelet Jules : (1798-1874) Historien français, héritier d'une tradition rationaliste. Professeur au Collège de France à partir de 1838, il organisa le combat intellectuel contre le cléricalisme.

Neuwirth Lucien : (1924) Homme politique français connu pour avoir proposé la loi qui porte son nom pour l'autorisation de l'utilisation de la contraception orale en 1967.

Pena-Ruiz Henri : Philosophe et professeur, auteur de nombreux ouvrages sur la laïcité.

Quinet Edgar : (1803-1875) Historien, professeur au Collège de France. Il fut au travers de ses cours, un des plus ardents adversaires du cléricalisme. Il sera suspendu en 1846. En 1848, il demandera une stricte séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Stasi Bernard : Homme politique français, président de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, commission chargée d'élaborer un rapport, remis au Président de la République le 11 décembre 2003

Veil Simone : (1924) Femme politique française. Ministre de la santé, elle fit voter en 1975 la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse.

Waldeck-Rousseau Pierre Marie René : (1846-1904) Homme politique français Président du Conseil de 1899 à 1902, il fut à l'origine de la révision du procès Dreyfus et de l'adoption de la loi de 1901 sur la liberté d'association. Ministre de l'Intérieur, il fit adopter la loi de 1884 sur la liberté d'association.
.

Weber Max : (1864-1920) Sociologue allemand. Dans son étude sur l'éthique protestante et l'esprit du capitalisme, il montre comment la morale calviniste a pu aider au développement du capitalisme. Il a défendu l'idée d'une rationalisation progressive du monde contemporain.

Zay Jean : (1904-1944). Homme politique français Il a contribué à l'adoption des principales réformes scolaires par le gouvernement du Front populaire (multiplication des bourses pour les enfants de l'école primaire, scolarité obligatoire portée à 14 ans, circulaires sur le respect de la neutralité en milieu scolaire). Il fut assassiné en 1944.

LIVRETS
ENSEIGNER LA LAÏCITÉ

créé le 20 avril 2011

par

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

http://www.cdeep.fr

Lou Mas - Route de Fuveau - 13720 - Belcodène

Déclaré en Préfecture des Bouches du Rhône sous le N° W 133001772

Textes : **Robert LAZENNEC**

Composition et graphisme : **Joël DECHAUME**